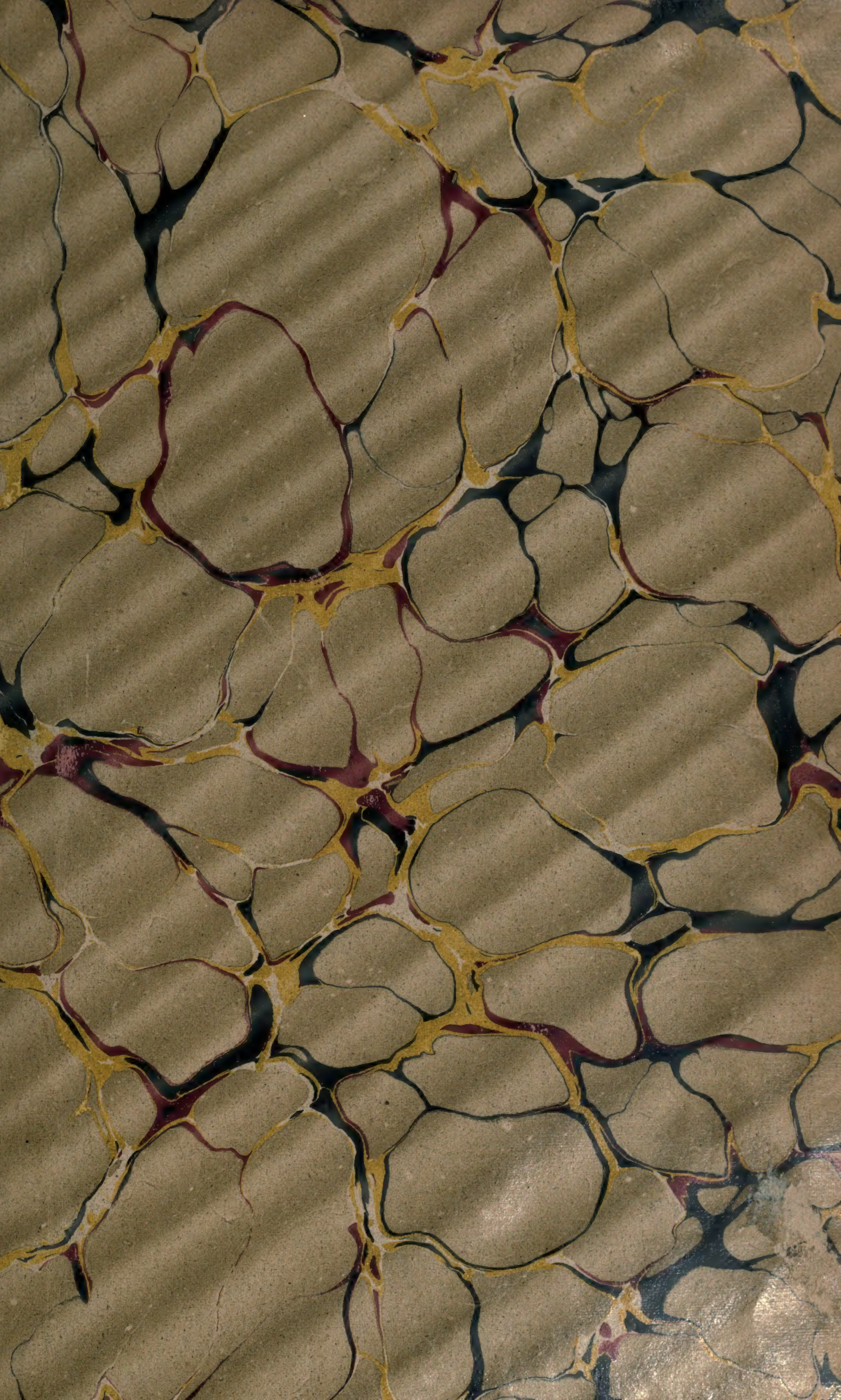

3 1761 04460 5830





LES ÉLECTIONS

ET LES

CAHIERS DE PARIS

EN 1789

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

LES ÉLECTIONS
ET LES
CAHIERS DE PARIS
EN 1789

DOCUMENTS RECUEILLIS, MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS

PAR

CH.-L. CHASSIN

TOME III

L'ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES
ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS
AU 14 JUILLET



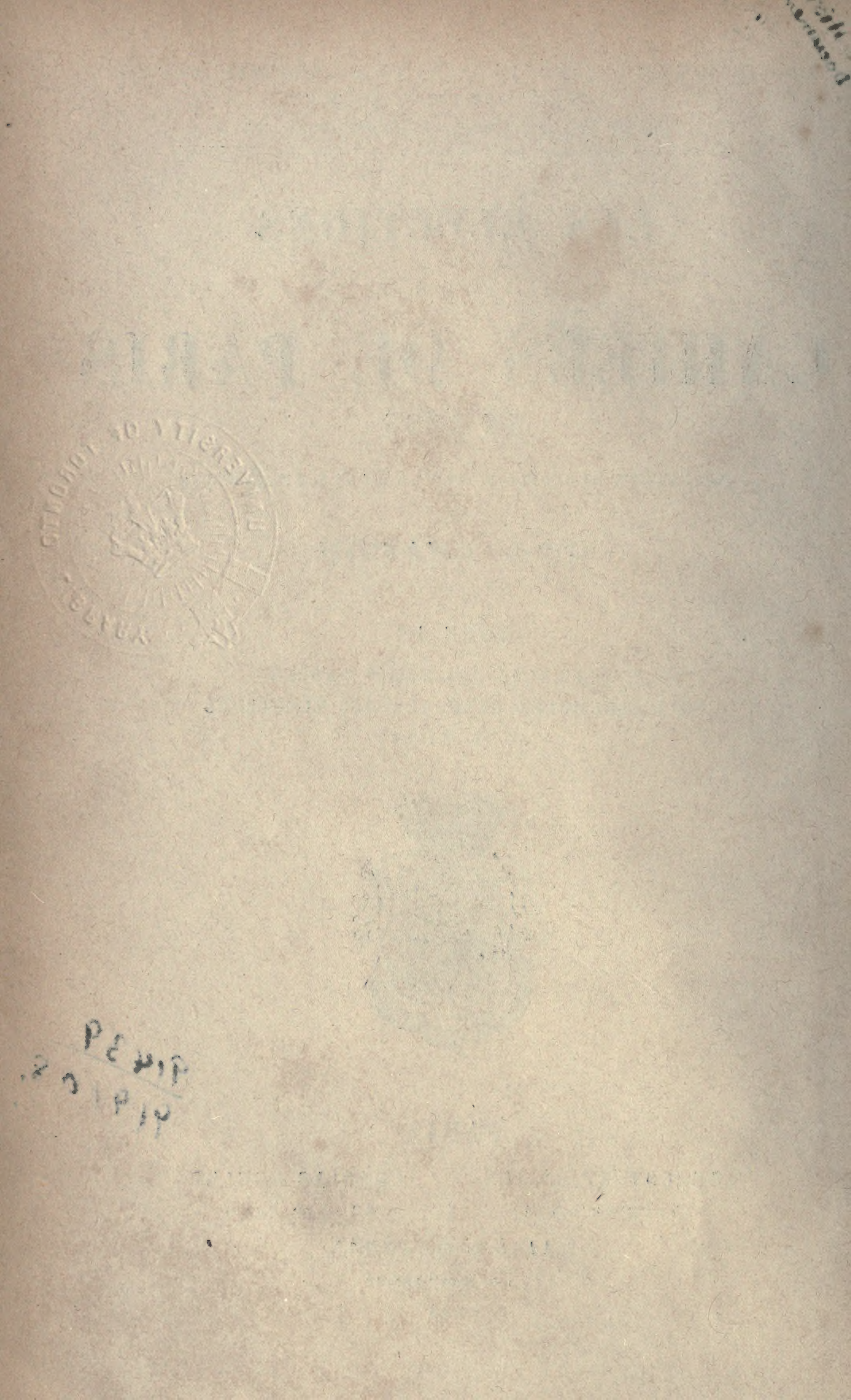
PARIS

JOUAUST ET SIGAUX
7, RUE DE LILLE

CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS

MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT

1889



TABLE

PAR ORDRE DE MATIÈRES

I

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS.

II

CONSTITUTION DE CHACUNE DES TROIS CHAMBRES ÉLECTORALES. RENONCIATION DU CLERGÉ A SES PRIVILÈGES EN MATIÈRE D'IMPOT.

III

INSTALLATION DU DERNIER PRÉVÔT DES MARCHANDS.

IV

LES ÉMEUTES DES 27 ET 28 AVRIL.

V

LA RÉPRESSION PRÉVÔTALE.

VI

LES POURSUITES CONTRE L'ABBÉ ROY, ÉLECTEUR DU CLERGÉ.

VII

LES ASSEMBLÉES DE LA NOBLESSE, DU CLERGÉ ET DU TIERS ÉTAT DU 29 AVRIL AU 10 MAI. LA COMMUNE, L'ÉGALITÉ DE L'IMPOT ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

VIII

LE COFFRE DE L'HOTEL DE VILLE ET L'ARMOIRE DU CHATELET. PIÈCES MANUSCRITES.

IX

LE COFFRE DE L'HÔTEL DE VILLE ET L'ARMOIRE DU CHATELET. PIÈCES IMPRIMÉES.

X

LA DISCUSSION DES CAHIERS ET L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU TIERS ÉTAT.

XI

LA DISCUSSION DES CAHIERS ET L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE.

XII

L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET LA DISCUSSION DES CAHIERS DU CLERGÉ.

LA PRESTATION DE SERMENT DES DÉPUTÉS DES TROIS ORDRES.

XIII

LES CAHIERS GÉNÉRAUX DES DEUX PREMIERS ORDRES.

XIV

LE CAHIER GÉNÉRAL DU TROISIÈME ORDRE.

XV

LE CAHIER DE LA VILLE DE PARIS ET LES DEMANDES PARTICULIÈRES DES HABITANTS.

XVI

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS A L'HOTEL DE VILLE.

XVII

LES GARDES FRANÇAISES ET LA GARDE BOURGEOISE.

XVIII

LE SOULÈVEMENT DU PEUPLE ET LE COMITÉ PERMANENT DU 13 JUILLET.

XIX

L'HOTEL DE VILLE DURANT LA JOURNÉE DU 14 JUILLET.

XX

LA GRANDE DÉPUTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA VISITE DU ROI.

XXI

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS SUR LA DÉMOLITION DE LA BASTILLE, L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS, LES SECOURS AUX OUVRIERS ET L'ORGANISATION DE LA FORCE ARMÉE.

XXII

DÉMISSION ET RÉÉLECTION DU COMMANDANT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE.

XXIII

TRANSMISSION DES POUVOIRS MUNICIPAUX DE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS A L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

XXIV

LES DERNIÈRES RÉUNIONS DES ÉLECTEURS ET LES ADRESSES DES VILLES DE PROVINCE A PARIS

AVIS PRÉLIMINAIRE

Ce troisième volume achève de réaliser, au mois de juillet 1889, pour les *Élections et les Cahiers de Paris entre-les-murs,* le plan présenté le 24 février 1887 et adopté, le 21 mars suivant, par la Commission municipale des recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution française[1]. Il complète la *Convocation* de la capitale et les *Assemblées primaires* par l'*Assemblée des trois Ordres,* qui nomma les députés aux États généraux, et par l'*Assemblée générale des électeurs au 14 juillet,* qui organisa la première victoire du Peuple et posa les bases de la Commune de Paris.

Dans notre précédent volume, paru plus d'un an avant celui-ci, nous adjurions les amis de l'histoire, sans distinction d'opinions, de nous signaler ce qu'ils pourraient connaître, en outre des documents que nous avons produits[2]. Notre appel n'a eu qu'un résultat intéressant : c'est de nous mettre à même de combler la lacune indiquée dans la note qui commente le fait, jusqu'alors inconnu, de la démission de l'avant-dernier Prévôt des marchands, Le Peletier de Morfontaine[3]. A sa date, 28 avril 1789, nous donnons le procès-verbal de l'élection et de l'installation du dernier Prévôt des marchands, de Flesselles, tiré des Archives nationales K 997 ; nous y joignons diverses lettres ministérielles et pièces inédites, empruntées aux séries O[1] 500 et K 1005, et par lesquelles est fixé l'état vrai de la dernière municipalité parisienne de l'ancien régime.

Les vides que l'incendie des Archives de la Ville, en 1871, a

1. Voir l'*Avertissement* du tome I, p. XVIII-XXVIII.
2. Voir l'*Avis préliminaire* du tome II, p. XIX.
3. Voir tome I, p. 366-367.

laissés dans les procès-verbaux des Districts, — et dans ceux encore plus importants des Sections, — sont irréparables. Personne ne nous a apporté ni cité un Cahier primitif parisien en dehors de ceux donnés par nous. Nos recherches obstinées pour en découvrir d'autres sont restées infructueuses. Mais nous croyons qu'il ne manque, dans notre ouvrage, aucune des idées de tout genre émises à Paris durant le prodigieux mouvement électoral de 1789.

Deux des chapitres de ce tome III sont consacrés aux notes, mémoires et Cahiers particuliers, déposés dans l'armoire du Châtelet ou dans le coffre de l'Hôtel de Ville, en réponse aux invitations réglementaires du Prévôt de Paris et du Prévôt des marchands. (Archives nationales, B^{A} 64, BIII 101^{1} et 113.) Quelques-unes de ces pièces, tout à fait particulières aux affaires parisiennes, ont été rattachées au Cahier de la Ville de Paris, délibéré entre le Corps de Ville et la Députation aux États généraux les 7 et 14 juin. Nous en avons réservé plusieurs autres, émanées de gentilshommes ou spéciales à la Noblesse, pour les joindre à l'élaboration du Cahier des citoyens nobles. Nous avons rapproché de ces documents manuscrits de nombreux extraits des dernières motions électorales les plus caractéristiques, tirées des imprimés de la Bibliothèque de la Ville (Carnavalet) et surtout de la Bibliothèque nationale (Lb^{39}, Lc^{2}, Ld, Le^{24}, Lk^{7}).

Les procès-verbaux de l'ouverture et de la clôture de l'Assemblée générale des trois Ordres de Paris, Ville et faubourgs, sont donnés en leur forme officielle (BIII 114), avec les rapports confidentiels des magistrats du Châtelet et du Lieutenant de police (B^{A} 61 à 63 des Archives nationales). Les procès-verbaux des délibérations de la Noblesse et du Tiers État, imprimés, et le procès-verbal manuscrit des séances du Clergé (BIII 114), sont distribués parallèlement dans les chapitres traitant de la constitution des trois Chambres, de la renonciation aux privilèges en matière d'impôt et de la revendication de la liberté de la presse, à l'occasion de la suppression du journal de Mirabeau. Isolément, pour chaque Ordre, sont fournis les détails relatifs à l'élaboration des Cahiers et à l'élection des députés, faite au scrutin de liste par la Noblesse et au scrutin uninominal, suivant le Règlement royal, par le Clergé et par le Tiers État.

Les textes des Cahiers généraux des deux premiers Ordres ont été vérifiés sur les imprimés authentiques de la collection Rondonneau; le texte du Cahier du Tiers, sur la dernière épreuve corrigée par les commissaires-rédacteurs (B^A 64).

Les élections parisiennes, commencées si paisiblement dans les paroisses, les départements et les districts, furent troublées de la manière la plus grave, le 27 et le 28 avril, au moment même où les opérations définitives commençaient à l'Archevêché. Sur l'émeute Réveillon, sur ses causes et ses suites, nous avons rassemblé tous les témoignages des contemporains, y compris les impressions immédiates d'un bourgeois de Paris, l'ancien libraire Hardy, dont le *Journal d'événements,* qu'il écrivait en *ses loisirs,* a été conservé dans le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, fonds français, nos 6680 à 6687. Nous produisons *in extenso* les pièces officielles de la répression : déclaration du Roi contre les attroupements, interrogatoire des vingt-trois blessés transportés à l'Hôtel-Dieu, jugements prévôtaux et exécutions, information contre l'abbé Jean Roy, électeur du Clergé. Nous fournissons des détails nouveaux sur la poursuite en faux intentée à cet abbé par Réveillon, électeur du Tiers État, et sa disparition après la publication de brochures pour sa défense, prolongée jusque vers le milieu de l'année 1790. (Archives nationales, AD^1 1088; B^A 64; F^{12} 735; O^1 500; x^{1B} 8990; x^{2B} 1085, 1086, 1087, 1088, 1274; Y 10491, 10764, 11033, 11441, 18764, 18795; Z^3 114; — Bibliothèque nationale, F^3 1217, La^{23} 39, La^{30} 6, La^{32} 17 et 54, La^{33} 56; Lb^{39} 1619, 1628, 1714, 1985, 2740, 4437, 7156, 7157, 7158, 7159, 7204, 7334, 8566; — Bibliothèque de la Ville de Paris (Carnavalet), 6460; — etc.)

Sur les relations du très suspect abbé Jean Roy avec l'abbé de Vermond, lecteur et conseiller intime de la reine Marie-Antoinette; en général, sur le complot ourdi par le comte d'Artois, les princes de Condé et de Conti, les Polignac, le maréchal de Broglie, d'Éprémenil, et autres, pour renverser le ministère de Necker, empêcher la réunion des Ordres et faire dissoudre les États généraux; en particulier, sur les agissements des partisans du duc d'Orléans, surexcitant sa popularité au Palais-Royal, pour faire de lui « le généralissime des troupes nationales et même un Roi », la plus vive lumière est fournie par les *Notes secrètes,* entièrement inédites, d'un agent de Montmorin, écrites

tantôt de Versailles et tantôt de Paris, durant les mois de mai, juin et juillet 1789. (Archives des affaires étrangères, France, 1405.)

Ces « observations » d'un agent diplomatique, introduit dans les conciliabules des princes, des parlementaires et du haut Clergé, font contraste avec les « impressions » du vieux bourgeois Hardy, rendant naïvement compte de tout ce qu'il entend dire, de tout ce qu'il lit, de tout ce qu'il voit. Les unes et les autres, découpées à mesure que se développent les événements, — serment du Jeu de Paume et constitution de l'Assemblée nationale, agitation du Palais-Royal et délivrance des gardes françaises, soulèvement du peuple, prise de la Bastille, — servent de commentaires au procès-verbal de l'Assemblée générale des électeurs, qui, depuis sa rentrée en scène dans la salle du Musée, le 25 juin, devient la base de la conclusion de notre travail.

Ce procès-verbal célèbre, rédigé, pour la période électorale, par Bailly, et, pour la période révolutionnaire, par Duveyrier, délibéré et adopté en réunions privées des électeurs du mois de décembre 1789 au mois de mars 1790, ne pouvait être ici réimprimé. Nous en avons résumé les trois volumes dans neuf de nos chapitres, et nous y avons ajouté diverses pièces inédites, avec de nombreuses notes rectificatives ou explicatives.

Nous n'avons pas omis de clore le mouvement électoral des Ordres privilégiés, en précisant le rôle joué par leurs élus avant la formation de l'Assemblée nationale; nous donnons la « Déclaration aux citoyens nobles » des huit gentilshommes qui, malgré le mandat impératif opposé au vote par tête, s'étaient réunis aux Communes le 25 juin. Les propositions électorales relatives à l'organisation municipale de la capitale trouvent leurs conclusions dans un *Avis important aux bourgeois de Paris*, et principalement dans les *Idées de Constitution parisienne* de Sieyès, publiées juste au moment où l'Assemblée des représentants de la Commune remplace à l'Hôtel de Ville l'Assemblée générale des électeurs.

Peut-être nous reprochera-t-on de n'avoir pas donné à la journée du 14 juillet tout le développement qu'elle comporte. Le lecteur se rappellera la réserve que nous avons été obligé de faire sur ce point lors de l'adoption par la Commission municipale de notre ouvrage

resserré en trois volumes, au lieu de quatre, pour Paris entre-les-murs.

Néanmoins, nous avons fait place aux actes de nomination d'un commandant et d'un major de la milice bourgeoise, présentés à la signature du Roi pour empêcher La Salle de garder provisoirement et La Fayette d'obtenir définitivement la direction de la garde nationale; nous avons inséré en note le récit de la défense de la Bastille par l'officier suisse de Flue; nous avons cité les dépêches des ambassadeurs Mercy-Argenteau et Dorset, annonçant tout de suite à leur cour « la Révolution de France », et nous avons terminé notre recueil par une rapide analyse des adresses des villes de province remerciant la capitale d'avoir conquis la liberté et préservé la patrie de la guerre civile.

Notre tome IV et dernier, publié sous le patronage du Conseil général de la Seine, contient, en bref, *les Élections et les Cahiers de Paris hors murs.*

A la fin, pour compléter les trois tables — *par ordre de matières, analytiques et alphabétiques, des noms cités*, — données dans chacun de nos quatre volumes, nous ajoutons une *Table chronologique générale* et une *Liste des Cahiers.*

TROISIÈME PARTIE

L'ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES

ET

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS

AU 14 JUILLET

I

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS

Un vieux bourgeois de Paris, ancien adjoint au syndic de la Librairie et imprimerie, dans de curieuses notes prises au jour le jour, que la Bibliothèque nationale a conservées manuscrites[1], raconte ainsi la réunion générale des électeurs de la capitale :

« *Ce jour,* 23 *avril* 1789, à neuf heures du matin, les grosses cloches de l'église métropolitaine, qui s'étaient déjà fait entendre à sept heures, annoncent une messe basse du Saint-Esprit qu'avait jugé devoir y célébrer Mgr l'archevêque de Paris en présence des électeurs des trois Ordres, commis pour procéder au choix et à la nomination des quarante députés aux États généraux.

« ..... Pour la vérification de leurs pouvoirs par MM. les Officiers du Châtelet, ils se sont assemblés dans la grande salle de l'Arche-

1. Fonds français, 6687, fos 293-296. *Mes Loisirs ou Journal d'événements,* par Hardy, ancien libraire, forment huit registres in-fo; ils commencent au lundi 16 janvier 1764 et se terminent au mercredi 14 octobre 1789; ils sont cotés 6680 à 6687.

Hardy figure, de 1771 à 1791, dans l'*Almanach royal,* parmi les anciens adjoints au Syndic de la Chambre royale et syndicale de la librairie et imprimerie.

vêché..... Il s'est introduit un grand nombre d'étrangers et même plusieurs jeunes et jolies femmes de qualité..... L'assemblée se forme et devient tellement tumultueuse qu'on avait beaucoup de peine à s'y faire entendre. Il s'y élève différentes contestations, entre autres sur la question de savoir s'il serait fait un seul et unique Cahier pour les trois Ordres, ou bien un Cahier partiel et distinct pour chacun. Tous ces débats mènent si loin que l'assemblée est obligée de se séparer entre dix et onze heures du soir, sans avoir pu terminer ses opérations qui sont renvoyées au dimanche suivant....

« L'assemblée *de ce jour, 26 avril*, est aussi bruyante et tumultueuse.... Elle commence par une réunion des trois Ordres, qui se séparent ensuite ; le Clergé, présidé par Mgr l'archevêque (Le Clerc de Juigné), dont la haute croix qui le précédait, suivant l'usage, ne peut rester dans l'Assemblée générale par le défaut de respect, dominant si fort aujourd'hui pour tout ce qui pouvait rappeler à la Religion, ou avait quelque rapport à son culte..... »

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DE LA PRÉVOTÉ DE PARIS INTRA MUROS [1]

Séance du 23 *avril* 1789.

« L'an 1789, le jeudi 23 avril, huit heures du matin, en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris,

« En vertu des lettres de Sa Majesté pour la convocation et assemblée des États généraux du Royaume, données à Versailles le 28 mars dernier, signées Louis et, plus bas, par le Roi, Laurent de Villedeuil, adressées à M. le Prévôt de Paris ou son Lieutenant civil ; du Règlement général fait par le Roi en son Conseil pour l'exécution des Lettres de convocation dans l'étendue du Royaume, le 24 janvier dernier ; du Règlement particulier fait par le Roi en son conseil, ledit jour 28 mars, pour l'exécution des susdites lettres de convocation dans sa bonne Ville de Paris et dans la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs ; lesdits deux Règlements signés Louis, et, plus bas, Laurent de Villedeuil, annexés aux Lettres de convocation adressées à M. le Prévôt de Paris ou son Lieutenant civil ; le tout dûment enregistré tant au greffe de la compagnie qu'au registre des bannières du Châtelet de Paris, lu et publié, l'audience du parc civil du Châtelet de Paris tenante, le 8 du

1. Archives nationales BIII, 114, fos 1 à 64, les deux séances du 23 et du 26 avril.

présent mois; du Règlement fait par Sa Majesté le 13 dudit présent mois, en interprétation et exécution de celui du 28 mars dernier, concernant la convocation des trois États de la Ville et faubourgs de Paris, signé Louis et, plus bas, Laurent de Villedeuil, et de l'Ordonnance de M. le Lieutenant civil, rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur du Roi le 15 avril présent mois, laquelle ordonne que le Règlement de Sa Majesté dudit jour 13 avril présent mois ci-dessus énoncé, sera enregistré au greffe de la compagnie, ensuite lu et publié, l'audience du parc civil du Châtelet de Paris tenante, et pareillement enregistré aux registres des bannières dudit siège, pour être ledit Règlement, ensemble les Lettres de convocation dudit jour 28 mars, exécutés selon leur forme et teneur, publiés à son de trompe et cri public, imprimés et affichés ainsi que ladite Ordonnance dans tous les carrefours et lieux accoutumés de la Ville et faubourgs de Paris, portant, entre autres dispositions, que les représentants des trois Ordres de la Ville et faubourgs de Paris, qui auront été choisis dans les assemblées partielles et préliminaires ordonnées et prescrites par le Règlement dudit jour 13 avril, se rendraient cejourd'hui jeudi 23 avril, en la grande salle de l'Archevêché, à l'Assemblée générale qui serait tenue par M. le Prévôt de Paris ou son Lieutenant civil, assisté du greffier du Châtelet, tant pour la rédaction des Cahiers que pour l'élection des députés de la Ville et faubourgs de Paris aux États généraux;

« M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil, M. le Lieutenant criminel, M. Bellanger, lieutenant particulier, M. Davène de Fontaine, M. Pelletier, M. Millon, M. Duval, M. de la Marlière, M. Olivier, M. Boucher, M. Olive de la Gâtine, M. Michaux, M. Destouches, M. de la Garde, M. de la Bonardière, M. le Procureur du Roi;

« Assistés de M[e] Denis-François Desprez, greffier des audiences du Châtelet de Paris, et de M[e] Perrier, huissier audiencier audit Châtelet;

« Assemblés en ladite Chambre du conseil du Châtelet, en sont partis dans l'ordre ci-après, pour se rendre en la grande salle de l'Archevêché, lieu indiqué par l'Ordonnance du 15 dudit présent mois pour tenir l'Assemblée générale des trois États de la Ville et faubourgs de Paris, dans l'ordre qui suit, savoir :

« Dix-huit huissiers à cheval, dix-huit huissiers à verge, précédant la voiture;

« Deux voitures de M. le Prévôt de Paris, dans lesquelles étaient six huissiers audienciers et le secrétaire de M. le Prévôt;

« Ensuite, la voiture de M. le Prévôt de Paris, dans laquelle il était avec M. le Lieutenant civil;

« Deux valets de pied aux portières de la voiture, qui était entourée de douze gardes de M. le Prévôt;

« Dans le carrosse de M. le Lieutenant civil, qui suivait, étaient le greffier et le premier huissier au Châtelet;

« Ensuite, la voiture de M. le Procureur du Roi et cinq voitures remplies de MM. les conseillers du Châtelet;

« Les deux côtés des voitures composant le cortège, entourés des gardes de la robe courte.

« MM. du Châtelet, arrivés à l'Archevêché, sont entrés chez M. l'Archevêque, où étaient déjà un grand nombre de MM. du Clergé et de la Noblesse.

« M. l'Archevêque leur ayant dit qu'il allait se rendre à la Cathédrale pour y célébrer la messe, ils ont fait annoncer dans toutes les salles que la messe allait commencer, et se sont rendus au chœur; où les trois Ordres se sont placés sans observer aucun rang ni distinction.

« M. l'Archevêque a entonné le *Veni Creator*. L'hymne fini, la messe a été célébrée et, après la messe, Messieurs se sont réunis en la grande salle de l'Archevêché.

« M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil et MM. du Châtelet ci-dessus nommés se sont placés au fond de la salle, M. le Prévôt à droite dans un fauteuil, M. le Lieutenant civil et MM. du Châtelet à sa gauche sur un banc de même élévation.

« M. le Procureur du Roi s'est placé en avant sur un banc un peu moins élevé.

« En bas, au niveau du plancher, au-dessous de M. le Procureur du Roi, étaient les huissiers ordinaires; en avant, dans la salle, un bureau était occupé par le greffier et le premier huissier.

« Le Clergé s'est placé à droite de M. le Prévôt sur des gradins, à la tête desquels était un fauteuil pour M. l'Archevêque; à gauche, l'Ordre de la Noblesse sur des gradins pareils à ceux du Clergé, et l'Ordre du Tiers-État en face, aussi sur des gradins.

« Entre les places du Clergé et de la Noblesse et celles du Tiers-État, il avait été observé un intervalle dans lequel, de chaque côté de la salle, il avait été pratiqué des escaliers à deux rampes renversées, pour monter à une galerie qui avait été construite dans tout le pourtour de la salle pour suppléer aux places qui pourraient manquer, soit au Clergé, soit à la Noblesse, soit au Tiers-État, chacun au-dessus des places qu'ils occupaient en bas.

« L'Assemblée réunie, M. le Prévôt de Paris s'est levé, rassis et couvert, a fait un discours et, en finissant, a déclaré qu'il n'entendait pas

insister sur le droit de présider l'assemblée de la Noblesse, sous la réserve néanmoins du droit de ses successeurs, et qu'il s'en rapportait à l'assemblée de la Noblesse sur la nomination de tel président qu'elle voudrait choisir.

« M. le Procureur du Roi s'est levé et a fait un discours dans lequel il a tracé le plan des opérations qui devaient occuper MM. des trois Ordres et a requis qu'il fût procédé à la lecture de la Lettre du Roi et des Règlements.

« Ce fait, M. le Procureur du Roi a requis qu'il fût procédé à l'appel et à la vérification des pouvoirs.

« M. le Lieutenant civil, après avoir fait sentir l'importance des objets qui devaient occuper l'Assemblée, a dit en substance que, pour lui ménager un temps précieux, il ne lui ferait aucunes autres observations et a prononcé, pour M. le Prévôt de Paris, qu'il serait procédé à l'appel et à la vérification des pouvoirs.

« Un de MM. les Nobles s'est levé et a demandé à parler. La parole lui ayant été accordée, il a fait la proposition de savoir si on nommerait des commissaires pour l'examen des pouvoirs. On a prétendu que cet examen devait être fait en présence et contradictoirement avec les trois Ordres.

« D'autres membres des trois Ordres ont dit que cette dernière manière d'opérer, régulière en elle-même, entraînerait une perte de temps considérable qui pourrait retarder l'ouverture des États généraux indiquée au 27 de ce mois.

« Les opinions s'étant partagées, M. le Lieutenant civil, toujours au nom de M. le Prévôt de Paris, a ordonné qu'il en serait délibéré sur-le-champ.

« M. le Lieutenant civil et MM. les conseillers et Procureur du Roi, s'étant retirés dans une salle voisine, ont délibéré.

« Rentrés en la salle d'assemblée, M. le Lieutenant civil, faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné comme dessus que les pouvoirs des représentants des trois Ordres seraient vérifiés par MM. du Châtelet, savoir : 1° ceux du Clergé ; 2° ceux de la Noblesse ; 3° ceux du Tiers-États, en présence d'un de MM. du Clergé, d'un de MM. de la Noblesse et de deux de MM. du Tiers-État et que, vérification faite des pouvoirs en la forme ci-dessus, il serait statué sur ladite vérification ainsi qu'il appartiendrait, et serait ladite ordonnance exécutée.

« En exécution de ladite ordonnance il a été formé sept bureaux qui ont été distribués à MM. les magistrats du Châtelet, et, pour assister auxdites vérifications, M. le Lieutenant civil a nommé sept de MM. du

Clergé, sept de MM. de la Noblesse, et quatorze de MM. du Tiers-État, qui se sont distribués dans chacun desdits bureaux et en présence desquels la vérification a été faite comme dit est ci-dessus.

« M. l'abbé Duboisbasset a remis sur le bureau l'expédition d'un acte passé devant notaire le 20 de ce mois, contenant de la part du Chapitre de l'Église de Paris des déclarations et protestations contre le Règlement du 24 janvier fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation aux États généraux [1]. Il lui a été donné acte de la remise desdites déclarations et protestations.

« Vers onze heures du soir, personne ne s'étant plus présenté pour faire vérifier ses pouvoirs et l'assemblée se trouvant dispersée, M. le Lieutenant civil a fait avertir de se rassembler et, de concert avec plusieurs de MM. des trois Ordres, a proposé de remettre l'assemblée au dimanche 26 avril.

« Un très grand nombre de voix s'est élevé pour demander qu'il fût procédé à l'instant à la prestation du serment.

« Les uns voulant ensuite se retirer dans les Chambres, d'autres voulant qu'il fût auparavant délibéré dans l'Assemblée des trois Ordres s'il serait procédé conjointement ou séparément à la rédaction des Cahiers et que, dans le cas où il serait arrêté d'y procéder conjointement, on nommât des commissaires; M. le Lieutenant civil a observé qu'il était heure de minuit, que l'Assemblée générale du dehors était indiquée pour sept heures du matin par l'Ordonnance; qu'il était nécessaire que la salle fût libre pour l'heure indiquée et que M. le Prévôt de Paris et les officiers du Châtelet s'y trouvassent; qu'il était de règle de faire l'appel avant la prestation du serment; que la salle se trouvait remplie de beaucoup d'étrangers, et qu'au contraire un assez grand nombre de ceux qui avaient fait vérifier leurs pouvoirs s'étaient retirés. Un très grand nombre de voix s'est élevé pour persister à demander que la prestation du serment fût faite sans faire retirer les étrangers et ont dit qu'un serment ne pouvait être trop public et trop solennel. D'autres demandaient à se retirer.

« Sur ce débat, M. le Lieutenant civil a prononcé que l'assemblée serait continuée au dimanche 26 du présent mois, onze heures du matin.

« La séance finie, M. le Lieutenant civil et M. le procureur du Roi ont déclaré qu'il était de leur devoir de protester et qu'ils protestaient, comme ils l'avaient déjà fait en l'assemblée partielle du premier département de la Noblesse, contre l'abdication que M. le Prévôt de Paris a

1. Voir tome II, p. 2-8.

faite du droit de sa place, dont le titre est celui de garde de la Prévôté et Vicomté de Paris, et dont les fonctions passent à M. le Procureur général, dans tous les cas où, de quelque manière que ce soit, elles ne résident plus entre les mains du Prévôt.

« Et M. le Prévôt, M. le Lieutenant civil. MM. les conseillers et procureur du Roi se sont retirés; et ont MM. le Lieutenant civil et le procureur du Roi signé avec le greffier :

« ANGRAN; DE FLANDRE DE BRUNVILLE; DESPREZ. »

Le précédent procès-verbal des magistrats du Châtelet est complété par un rapport confidentiel du procureur du Roi, daté du 24 avril [1].

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, AU GARDE DES SCEAUX ET AU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI

« ... La première séance de l'Assemblée générale des trois États de la Ville et faubourgs de Paris a été longue et tumultueuse dans certains moments. On a consommé la journée entière à la vérification des pouvoirs. Il a paru régner le plus grand désir de l'union entre les Ordres, et principalement entre la Noblesse et le Tiers-État. Une des observations qui a été présentée avec le plus de force est celle du peu de temps qu'il y avait pour rédiger les Cahiers d'ici au jour fixé pour l'ouverture des États généraux.

« Me permettez-vous à cet égard, Monsieur, une réflexion qui me paraît importante, et qui résulte de ce qui a été dit par plusieurs membres de l'Assemblée. C'est que, si l'intention du Roi est de reculer de quelques jours celui de l'ouverture, qui était fixée à lundi prochain. il serait désirable que nous pussions en informer l'Assemblée au moment de l'ouverture de la seconde séance, qui a été remise à dimanche prochain, onze heures du matin. Cela pourrait être utile pour calmer les esprits de ceux que l'idée d'être aussi pressés par le temps a échauffés.....

« L'Assemblée s'étant réunie après la vérification des pouvoirs finie, on a proposé de faire le simple appel des nobles afin de donner publiquement défaut contre les non-comparants. Une partie de l'Assemblée le demandait; une autre voulait qu'on prêtât auparavant le serment.

« Cette dernière proposition a causé de grandes réclamations.

1. Les Archives nationales, B^{A} 61, liasse 8, ont cette pièce en minute; elle est reproduite en copie dans la collection BIII, 115, f°s 368-373.

Beaucoup de personnes craignaient que, si l'on faisait prêter le serment, on ne voulût délibérer sur-le-champ sur des objets qui entraîneraient fort avant dans la nuit, et une grande partie de l'assemblée, au moins presque toute celle qui était près de nous, ayant demandé qu'on indiquât le jour auquel l'Assemblée serait remise, M. le Prévôt de Paris et M. le lieutenant civil ont indiqué le dimanche onze heures et sont sortis de la salle.

« Un très grand nombre des membres de la Noblesse et du Clergé, et une partie du Tiers-État étaient sortis de la salle, lorsqu'on est venu nous prévenir chez M. l'archevêque, où nous étions passés, qu'on faisait des protestations contre notre retraite. Nous avons cru devoir attendre chez M. l'archevêque ce que cela deviendrait, et, au bout de quelque temps, on est venu nous dire que la protestation était rédigée, qu'on en avait fait lecture, mais que n'y ayant qu'un très petit nombre de personnes qui se fussent présentées pour la signer, on l'avait déchirée et on s'était séparé.

« Je suis, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« De Flandre de Brunville. »

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES

Séance du 26 avril 1789.

« L'an 1789, le 26 avril, onze heures du matin, en la grande salle de l'Archevêché, par continuation de l'assemblée du 23 dudit mois,

« M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil, M. Davène, M. Pelletier, M. Destouches, M. de la Garde, M. de la Haye, M. de la Bonardière, M. le Procureur du Roi, assistés de M. Denis-François Desprez, greffier des audiences du Châtelet de Paris, de Me Perrier, premier huissier audiencier dudit Châtelet, ont pris séance.

« Les trois Ordres assemblés, M. le Lieutenant civil a annoncé à l'Assemblée que M. le garde des sceaux avait écrit à M. le procureur du Roi une lettre en date du 25 avril présent mois, dans laquelle il lui faisait part que l'ouverture des États généraux n'aurait pas lieu lundi

prochain; que même le jour n'en était pas indiqué; que le Roi l'autorisait à lui marquer que les assemblées pourraient se prolonger dans la semaine, mais de manière à ne point l'excéder...

Le surlendemain, a été distribué[1] un Avis DE PAR LE ROI que Sa Majesté « étant informée que plusieurs des Députés aux États généraux ne sont point encore rendus à Versailles, qu'il y a même quelques élections, notamment celles de sa bonne Ville de Paris, qui ne sont point consommées, a pris la résolution de différer jusqu'au *lundi 4 mai* l'ouverture des États généraux[2] ».

« M. le Procureur du Roi a requis qu'il fût procédé à l'appel. Le premier huissier l'a commencé.

« L'appel a été interrompu et il a été demandé qu'il fût procédé à la réception du serment, et qu'ensuite chaque Ordre se retirât dans sa Chambre, où l'on ferait l'appel séparément et ensemble la présentation et la vérification des pouvoirs.

« On observait que cette opération serait toujours nécessaire pour la formation des Chambres et qu'elle remplirait suffisamment l'objet de l'appel en présence des trois Ordres; on répondait que, le serment ne devant pas être renouvelé dans les Chambres, il pourrait arriver que des membres, qui se seraient trouvés absents au moment de la prestation du serment, seraient admis sur la simple vérification de leurs pouvoirs sans avoir prêté le serment.

« Malgré cette observation dans la vue d'accélérer les opérations, M. le Procureur du Roi a requis qu'il fût procédé à la réception du serment des députés de trois Ordres de bien et fidèlement procéder à la rédaction des Cahiers et à l'élection des députés pour les États généraux, à la charge par chacun des trois Ordres de faire la vérification des pouvoirs et des personnes, après que lesdits Ordres se seraient retirés dans leurs Chambres respectives.

« Chacun des membres des trois Ordres a fait conjointement et à la fois « le serment de bien et fidèlement procéder à la rédaction des « Cahiers et à l'élection des députés pour les États généraux. »

« M. le Lieutenant civil a donné acte du serment.

« Il a été apporté un paquet dont l'enveloppe portait pour suscription : « A M. le Lieutenant civil, pour n'ouvrir, s'il lui plaît, qu'en pré- « sence de l'assemblée des électeurs de la Commune ». Il a été dit qu'il en serait fait ouverture à l'instant. Le paquet ouvert devant l'Assemblée

1. En une feuille in-4° de l'Imprimerie royale.
2. Voir l'Avis publié au *Journal de Paris*, dans notre tome I, p. 506-507.

contenait une lettre signée De la Croix, avocat, dont lecture a été faite à l'Assemblée par le greffier, et un imprimé intitulé *Projet de Cahier pour le Tiers-État du bailliage et de la vicomté de Paris* par M. de la Croix. La lecture de cet imprimé a été proposée; l'assemblée l'a refusée, et il a été arrêté qu'il serait remis aux commissaires qui seraient nommés pour la rédaction du Cahier du Tiers-État [1]..... »

Diverses autres pièces déposées sur le bureau (entre autres la protestation d'un certain nombre d'électeurs du district de Sainte-Élisabeth [2]), puis de même renvoyées à la commission de la préparation du Cahier du Tiers-État, il a été procédé à l'appel des électeurs des soixante districts et à la vérification de leurs pouvoirs, très sommaire en raison de ce qui s'était passé à l'Hôtel de ville, où tous les procès-verbaux avaient été reconnus valables [3].

« L'appel et la vérification des personnes [4] finis, le sieur de Soubra, avocat, resté à l'assemblée et n'ayant point été compris en l'appel, a demandé la parole. M. le Lieutenant civil la lui a accordée, M. de Soubra a dit qu'il devrait être admis en l'assemblée comme suppléant d'un district, quoiqu'il ne fût pas inscrit au procès-verbal vérifié de la Ville, attendu que le district dont il était membre n'était pas représenté par un assez grand nombre d'électeurs, proportionnellement aux autres districts. Le premier électeur de ce district a répondu que, quand même l'Assemblée se déterminerait à admettre un suppléant, ce qu'il ne croyait pas, M. de Soubra n'était pas celui qui serait dans le cas de l'admission; puisque, d'après le scrutin, il y avait, entre le dernier suppléant du district et le sieur de Soubra, plusieurs membres qui réunissaient plus de voix que lui. L'assemblée a décidé d'une voix unanime qu'il ne devait pas rester. Le sieur de Soubra s'est retiré [5].

« Les sieurs Vaugré, avocat, Saint-Prix et Jérosme, habitants du district des Pères-de-Nazareth, ont demandé qu'il leur fût permis de lire un procès-verbal signé de quarante-quatre personnes dudit district, contenant protestation contre l'élection qui y avait été faite. Le résultat des opinions a été qu'on ne pouvait statuer sur cette réclamation parce que la foi était nécessairement due à l'acte signé des personnes qui

1. Voir plus loin, ch. X.
2. Voir tome II, p. 315-317.
3. *Ibid.*, p. 321.
4. Du Tiers État resté dans la grande salle de l'Archevêché.
5. Le nom de Soubra ne reparaît dans aucun procès-verbal; il ne se retrouve ni dans la liste des Électeurs au 14 juillet, ni dans celle des Représentants de la Commune, leurs successeurs.

ont eu caractère pour attester la délibération de leur district. Les sieurs Vaugré, avocat, Saint-Prix et Jérosme se sont retirés [1].

« Un des membres de l'Assemblée a demandé à parler et, M. le Lieutenant civil lui ayant donné la parole, a dit qu'il résulterait de la prononciation que M. le Lieutenant civil venait de faire des deux arrêtés ci-dessus que l'Assemblée le reconnaissait pour président. Beaucoup de voix se sont élevées contre son observation et, après plusieurs instances de sa part pour s'expliquer plus amplement, il a cessé de parler et s'est assis.

« Un autre membre de l'Assemblée a demandé la parole et a dit que l'Assemblée avait le droit de se choisir un président ; mais que, pour éviter que la prononciation faite par M. le Lieutenant civil tirât à conséquence, on pouvait le nommer président. M. le Lieutenant civil a été effectivement nommé président par acclamation.

« M. le Lieutenant civil a témoigné à l'assemblée sa reconnaissance de la marque de confiance qu'elle lui donnait et a ajouté qu'il regardait la mention qui en serait faite comme le titre le plus honorable qu'il pût jamais joindre au caractère dont il était revêtu.

« Ce remerciement n'a causé aucune réclamation.

« Ce fait, il a été proposé de procéder à la nomination d'un secrétaire. M. le Procureur du Roi a été proposé pour remplir cette fonction. Beaucoup de voix se sont élevées pour lui donner la qualité de président suppléant; la très grande pluralité s'est réunie à lui donner cette qualité.

« Aussitôt il a été proposé de procéder à la nomination d'un secrétaire par la voie du scrutin.

« M. le Lieutenant civil s'est levé et a dit que le greffier qui tenait la plume représentait le greffier en chef qui devait accompagner le Lieutenant civil et le procureur du Roi, aux termes du Règlement et des procès-verbaux des précédentes assemblées pour la tenue des États généraux.

« Sur cette observation de M. le Lieutenant civil, un des membres de l'Assemblée a demandé la parole et a dit en substance que le droit de nommer tous les officiers appartenait essentiellement à l'Assemblée, et que M. le Lieutenant civil ne devait pas prendre d'autre qualité dans l'Assemblée que celle de président élu par ladite assemblée. M. le Lieu-

1. Pour le district des Pères-de-Nazareth, il n'y eut d'admis qu'un électeur, l'avocat au Parlement Parquès, commissaire assermenté du bailliage du Temple. Ce district multiplia ses représentants à l'Assemblée des 120, convoquée le 25 juillet; Parquès, alors éliminé, fut renommé le 5 août parmi les 60 représentants de la Commune ajoutés. Il fut maintenu dans la convocation des 300 le 11 septembre. Aucun des trois réclamants du 26 avril ne reparut dans les nominations du district.

tenant civil a réitéré à l'Assemblée les témoignages qu'il lui avait déjà exprimés de sa sensibilité et de sa reconnaissance ; en même temps il a ajouté que, dans la nécessité où on le mettait d'opter entre le droit de son office et la nomination faite de sa personne par l'Assemblée, il déclarait qu'il ne pouvait pas renoncer à l'exercice du droit qui lui était conféré par le Roi, par la compagnie du Châtelet et par son office même, conformément à ce qui avait été pratiqué pour toutes les tenues des précédents États généraux.

« Sur cette réponse de M. le Lieutenant civil, plusieurs membres de l'Assemblée ont successivement demandé la parole pour expliquer les motifs de la réclamation proposée par ceux qui avaient précédemment parlé.

« M. le Lieutenant civil a exposé de sa part les principes du droit essentiel du Roi, de la compétence des officiers du Châtelet, de la nécessité d'exécuter la volonté de Sa Majesté publiée légalement, exécutée par le fait même de la réunion de l'Assemblée en vertu de cette permission, et de la fonction inhérente à son office pour assister à toutes les assemblées qui se forment sous l'autorité du Châtelet.

« Plusieurs personnes ont demandé la parole pour répondre aux principes soutenus par M. le Lieutenant civil.

« M. le Lieutenant civil a persisté dans ses principes et, jugeant la discussion assez éclaircie, M. le Lieutenant civil a déclaré qu'il était temps de prendre une résolution.

« La question a été ainsi posée : « Les officiers du Châtelet peu-« vent-ils assister aux délibérations de l'assemblée ? »

« Il a été arrêté à la pluralité d'environ les deux tiers qu'ils devaient se retirer.

« M. le procureur du Roi s'est levé et a dit qu'il demandait qu'il lui fût donné acte du refus qui a été fait par l'Assemblée de délibérer en présence des officiers du Châtelet et de la déclaration qu'il faisait personnellement qu'il consentait de se retirer pour ne pas retarder plus longtemps les opérations nécessaires pour la prochaine tenue des États généraux ; qu'il lui fût pareillement donné acte de la protestation qu'il faisait contre la délibération de ladite Assemblée.

« Sur quoi, M. le Lieutenant civil, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, lui a donné acte du refus fait par ladite Assemblée de délibérer en présence des officiers du Châtelet et a prononcé que, pour ne pas retarder les opérations nécessaires pour la prochaine tenue des États généraux il se retirait avec M. le procureur du Roi et le greffier du Châtelet dans le logement du concierge de l'Archevêché, pour répondre aux réquisitions que ladite Assemblée pourrait avoir à

lui faire et généralement satisfaire aux fonctions de son office ; a donné en outre acte au Procureur du Roi de sa protestation et a déclaré qu'il y adhérait, et s'est retiré avec tous lesdits officiers qui l'accompagnaient, à l'exception néanmoins des huissiers à cheval et à verge qu'il a laissés auprès de ladite Assemblée pour faire le service pour lequel ils pourraient être nécessaires, lesquels huissiers à cheval et à verge ont été incontinent invités à se retirer de l'intérieur de l'Assemblée.

« Sur les dix heures du soir, quatre députés de ladite Assemblée sont venus témoigner à MM. les Lieutenant civil et procureur du Roi que ladite Assemblée regrettait de ne les avoir pas à leur tête, et leur ont fait part de la nomination de M. Target pour président et de M. Bailly pour secrétaire. M. le Lieutenant civil et M. le Procureur du Roi les ont remerciés, leur ont réitéré l'engagement qu'ils prenaient de se tenir dans ledit logement du concierge de l'Archevêché tant et si longtemps que durerait leur Assemblée, et leur ont recommandé de leur faire part du moment de la levée d'icelle et de l'heure qu'ils pourraient prendre pour s'assembler le lendemain, leur annonçant en même temps que mardi, huit heures du matin, la salle devait être libre pour la continuation de l'Assemblée de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs, ainsi qu'il a été dit et ordonné par la clôture du procès-verbal de ladite Assemblée du jour d'hier 25 avril.

« L'Assemblée séparée, M. Target est venu trouver M. le Lieutenant civil au logement du concierge ; après lui avoir fait part du regret qu'il avait de le remplacer comme président de l'Assemblée, il a prié M. le Lieutenant civil de lui donner des huissiers du Châtelet pour le service de l'Assemblée.

« M. le Lieutenant civil, M. le Procureur du Roi et le greffier se sont retirés à une heure du matin et ont signé le présent procès-verbal.

« *Signé :* Angran, De Flandre de Brunville,
Desprez. »

Le lendemain de cette séance, le Lieutenant civil adressa ce rapport [1]

AU GARDE DES SCEAUX

« Monseigneur,

« Les trois Ordres de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris se sont assemblés hier matin à onze heures. Les Ordres réunis ont prêté le serment et se sont séparés.

1. Archives nationales, B^A 61.

« M. le procureur du Roi et moi, nous sommes restés avec le Tiers-État.

« Il a été procédé avec nous à deux délibérations sur la qualité des représentants de deux districts. J'ai prononcé et fait rédiger par le greffier du Châtelet les deux délibérations. Un des membres de l'assemblée a demandé la parole et a observé qu'il paraîtrait résulter de la prononciation que je venais de faire des deux arrêtés, que je serais président de l'assemblée. On l'a fait rasseoir. Un autre a demandé la parole et a dit qu'on pouvait éviter que la prononciation que je venais de faire tirât à conséquence, en me nommant président. J'ai été nommé président par une espèce d'acclamation. J'ai témoigné, comme je le devais, ma reconnaissance, en ajoutant que la mention qui serait faite dans le procès-verbal de la marque de confiance dont l'assemblée m'honorait, était et serait à jamais le plus beau titre que je pusse joindre au caractère dont j'étais revêtu.

« Il ne s'est fait aucun murmure. Mais on a proposé de nommer un secrétaire, et M. le procureur du Roi a été indiqué; quelqu'un a proposé de le nommer président suppléant, et il a été nommé en cette qualité par acclamation, à la très grande pluralité des suffrages. Il a témoigné, comme moi, sa reconnaissance, en observant que je suffisais pour remplir les fonctions de président. Un des membres a demandé la parole et a proposé, de nouveau, de nommer un secrétaire. J'ai observé que le greffier avait qualité pour cette fonction, dont le principal but était de conserver dans les registres du Châtelet le procès-verbal de l'Assemblée de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris. Un des membres de l'assemblée a soutenu qu'il n'appartenait qu'à elle de nommer tous ses officiers. La question de droit s'est engagée et a été discutée amplement entre tous ceux qui ont demandé la parole. Mais j'ai soutenu que le Roi avait essentiellement le droit de régler la forme de l'Assemblée; que le Roi l'ayant réglée et le Règlement ayant été enregistré et publié en forme légale en vertu d'une sentence du Châtelet, il devait être exécuté; qu'au surplus le Règlement était conforme en ce point à ce qui avait été pratiqué dans toutes les convocations d'États généraux, pour la tenue des assemblées préparatoires de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, et qu'en ce point le droit du Châtelet n'était pas différent de celui qu'il exerce sans contradiction et a droit d'exercer dans toutes les assemblées qui se tiennent sous son autorité.

« Après une discussion suffisante, j'ai cru que la nécessité de ne pas retarder les opérations préalables à l'ouverture des États généraux exigeait qu'il fût pris une détermination sur notre qualité.

« La question a été posée en ces termes : « Les officiers du

« Châtelet peuvent-ils assister aux délibérations de l'Assemblée? »

« Il a été arrêté à la pluralité des voix *d'environ les deux tiers* qu'ils devaient se retirer.

« M. le procureur du Roi s'est levé et a requis qu'il lui fût donné acte du refus fait par l'Assemblée de délibérer en notre présence et de ce que, pour ne pas retarder les opérations préalables à l'ouverture des États généraux, il se retirait, en protestant néanmoins contre ladite délibération, de laquelle protestation il demandait pareillement qu'il lui fût donné acte.

« J'ai prononcé : *Acte au Procureur du Roi du refus fait par l'As-* « *semblée de procéder à aucunes délibérations en présence des officiers du* « *Châtelet.* Ce faisant, disons que, pour ne pas retarder les opérations « préalables à l'ouverture des États généraux, nous nous retirons de la « présente assemblée, avec les officiers qui nous accompagnent, dans « le logement du concierge de l'archevêché, pour y rester tant et si « longtemps que dureront les assemblées, répondre aux réquisitions « qui pourraient nous être faites, et généralement faire tout ce qui « appartiendrait aux fonctions de nos offices. *Acte au procureur du Roi* « *de ses protestations et de notre adhésion.* »

« Aussitôt, Monseigneur, nous nous sommes retirés dans le logement du concierge, où nous avons reçu la députation de quatre des membres de l'assemblée, chargés de nous informer de la nomination de M. Target pour président, et de M. Bailly pour secrétaire.

« J'ai profité de cette députation pour annoncer à l'assemblée qu'elle pouvait s'assembler aujourd'hui, mais que la salle devait être libre pour demain, jour auquel l'assemblée du dehors était convoquée pour huit heures du matin. Ils ont promis de s'y conformer.

« Peu de temps après, M. Target est venu de son chef nous faire part de sa nomination, et nous a demandé des huissiers, pour veiller à l'entrée et exécuter les mandats de l'assemblée. J'ai donné ordre à deux huissiers à cheval et à verge de se rendre auprès d'eux. Ils s'y sont présentés; mais l'assemblée les a renvoyés, en leur donnant, en l'absence de M. Target occupé pour le moment à la lecture et correction du Cahier de l'Assemblée du dehors dont il est commissaire, un écrit portant :

« L'Assemblée donne acte aux huissiers du Châtelet de ce qu'ils se « sont présentés pour remplir leurs fonctions auprès d'elle ; elle les en « remercie et a chargé deux députés de le faire ; ce qui a été exé- « cuté.

« Fait à l'assemblée du Tiers-État de Paris, tenue à l'archevêché « ce jourd'hui 27 avril 1789, signé Camus et Bailly. »

« Tel est, Monseigneur, l'état de l'Assemblée du Tiers-État de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris. Nous avons été reconnus dans nos fonctions par l'assemblée de samedi [1]. Je ne puis pas prévoir ce qui arrivera demain.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Angran.

« Paris, à l'Archevêché, le 27 avril 1789. »

Un autre rapport sur la même séance fut adressé le même jour par le procureur du Roi, en triple, au directeur général des finances, au garde des sceaux, au secrétaire d'État au département de Paris [2]. En voici la fin :

« ..... M. le Lieutenant civil a observé, en faisant nos remerciements, que nous étions flattés que le choix de l'assemblé nous *donnât un double droit* d'assister à ses délibérations.

« Il s'est élevé différentes réclamations, et plusieurs personnes ont annoncé qu'il était nécessaire, pour que l'assemblée fût plus libre, que M. le lieutenant civil et moi *reconnussions* que, depuis le serment prêté, *les fonctions de nos offices avaient cessé*, et que nous ne tenions *nos* pouvoirs que *du choix* de l'assemblée.

« Il s'est introduit à cet égard une longue discussion, daus laquelle plusieurs orateurs ont déployé beaucoup d'art et de force pour établir que notre présence, comme officiers du Roi, gênait la liberté. On a bien voulu dire les choses les plus flatteuses de nos personnes, mais le résumé de toutes ces dissertations a été que, les États généraux devant être libres, il fallait que les assemblées, qui les précèdent et qui en font les éléments, fussent également libres, et qu'elles ne le seraient pas si elles ne pouvaient pas choisir leurs officiers.

« M. le Lieutenant civil, avec autant de clarté que d'énergie, a fait valoir les droits de nos offices, qui sont ceux de la Puissance royale; il a prouvé que la présence du Lieutenant civil et du procureur du Roi dans les assemblées du Tiers-État avait eu lieu dans les précédentes tenues des États généraux, qu'elle avait également eu lieu dans tous les bailliages du royaume par la présente convocation, et a établi qu'en admettant que les précédentes tenues d'État généraux, que la présente convocation, eussent péché dans la forme, au moins cette forme était constante, et qu'on ne pouvait pas contester que *la provision ne dût appartenir au Roi, et en cette qualité éminente et comme ayant la possession.*

1. Par Paris hors murs.
2. Archives nationales, B^A 64, l. 5.

« On a contesté que le dernier état de choses était ce qui s'était fait dans les soixante (districts) du Tiers à Paris, dans la plupart desquels on n'avait pas voulu reconnaître les officiers envoyés par le Bureau de la Ville, et on avait nommé des présidents.

« Voyant, après une très longue dissertation, que nos efforts à M. le Lieutenant civil et à moi étaient inutiles, et *ne croyant pas pouvoir rester dans l'assemblée au seul titre de présidents élus sans compromettre la Puissance royale*, et sans manquer à ce qui était prescrit par le Règlement d'accord avec l'usage ancien, j'ai conclu qu'il me fût donné acte de ce que l'assemblée *ne voulait pas délibérer en notre présence comme officiers publics*, et de la déclaration que je faisais que j'allais me retirer de l'assemblée, pour ne pas retarder les opérations essentielles dont elle avait à s'occuper sans délai. J'ai aussi demandé acte des protestations que je faisais contre l'obligation où j'étais de me retirer.

« M. le Lieutenant civil a prononcé, conformément à mon réquisitoire, et nous sommes sortis de l'assemblée, avec les huissiers et greffiers, etc.

« De Flandre de Brunville. »

Le ministre Laurent de Villedeuil, accusant réception des rapports le même jour [1], déclarait « ne pouvoir qu'approuver la prudence et la modération » des deux magistrats. Cette phrase était ajoutée dans le billet au Lieutenant civil : « Il était digne de vous de maintenir les principes. »

Le Lieutenant général de police, de Crosne, rendant aussi compte au gouvernement [2], écrivait :

« ..... Il y a eu beaucoup de débats. Il paraît que les électeurs du Tiers ne sont pas d'accord, et que les avocats qui sont en nombre ont perdu de la confiance qu'ils avaient d'abord inspirée; on va même jusqu'à dire qu'aucun d'eux ne sera nommé député. Le Tiers paraît toujours éloigné de se réunir à la Noblesse.

« L'assemblée continue..... Il y a peu de monde au dehors.

« Il a régné cette nuit beaucoup de tranquillité dans les différents quartiers de Paris ».

D'après le rapport du poste du Châtelet, le 23 avril à minuit [3], le nombre des électeurs présents à l'ouverture de l'Assemblée générale des

1. Archives nationales, B^A 61. La minute de la réponse ministérielle était préparée pour servir à l'un et à l'autre.
2. *Ibid.* Note sans signature.
3. Signé Archier, Arch. nat. B^A 61, l. 8.

trois Ordres de la Ville et faubourgs de Paris était de : 313 pour le Clergé, 119 pour la Noblesse, 336 pour le Tiers-État; total : 768.

Au cours des séances, le nombre des électeurs, définitivement admis et inscrits dans les listes officielles que firent imprimer séparément les trois Chambres de l'Assemblée générale[1], s'éleva à :

344 pour le Clergé;
223 pour la Noblesse;
407 pour le Tiers-État.

974

1. La *Liste générale des Électeurs du Clergé* forme une brochure in-4° de 14 pages, Bibl. nat. Le[23] 99. Les *Noms des Électeurs de la Noblesse pour les vingt départements et l'Université de Paris* sont réunis dans une brochure in-4° de 12 pages, Bibl. nat. Le[23] 103, et, avec des rectifications manuscrites, Arch. nat. AD[19]. L'*État général de tous les Électeurs qui ont été nommés par les votants des LX districts du Tiers État* se trouve d'abord in-4° dans la collection Rondonneau, AD[19], puis se retrouve, avec quelques minimes changements, à la fin du troisième volume du procès-verbal dressé par Bailly et Duveyrier sur l'ordre de l'Assemblée générale des Électeurs réunis à l'Hôtel de ville le 14 juillet 1789. Nous nous abstenons de les reproduire.

Nous avons donné, au volume précédent, les élections de la Noblesse par département. Nous n'avons à ajouter ici que l'énumération des « Nobles possédant fief dans l'intérieur de Paris », électeurs de droit, appelés au 1er département du Châtelet, et qui définitivement furent représentés comme il suit :

Monsieur, *frère du Roi*, par le comte de *Chabrillant ;*

Le comte d'Artois, par le comte de *Bourbon-Busset ;*

Le duc d'Orléans, à cause de son fief du Palais-Royal ;

Le comte Law de Lauriston, pour une partie du fief de la Grange-Batelière (de l'autre partie du même fief, procuration avait été donnée par « les hautes et puissantes dames Louise-Thérèse-Charlotte *Le Mairat*, épouse séparée du comte de Gibertés, baron de Crons, officier au régiment du Colonel-général, et Angélique-Paule *Le Mairat*, épouse autorisée du comte de Morard, aide-major général de l'infanterie, à Alexandre-Charles-Marie, comte de *Saint-Cyr*, capitaine de cavalerie », procuration insérée dans la Collection Camus, BIII 113, f[os] 590-592) ;

Le marquis de Luigne, pour le fief de la rue du Roule ;

Le marquis de Lameth, fondé de pouvoir de M. le bailli *Le Ménager*, pour le fief des Mathurins, faubourg du Roule ;

Le comte Louis de Narbonne, fondé de pouvoir de *M. de Bercy*, pour le fief de Nexlou, faubourg Saint-Antoine;

Du Tramblay de Rubelle, pour le fief de Saint-Yon, rue Bertin-Poirée;

Le marquis de Champigny, pour son fief de la Trémoille;

Le président de Saint-Fargeau, pour son fief du grand et petit Chaumont, rue Saint-Antoine.

Nous avons donné aussi complètement que possible les élections faites par les Chapitres, par les communautés religieuses d'hommes et de femmes, enfin par les paroisses. Les curés des paroisses étaient tous, on le sait, électeurs de droit, comme l'archevêque et comme les chefs d'ordre religieux dont la maison mère était située dans la capitale ou qui y possédaient des fiefs.

Nous avons enfin établi la statistique raisonnée des nominations faites dans les soixante districts, et l'on doit retrouver la liste authentique des élus ayant siégé à l'Hôtel de ville, avec leurs biographies, dans le volume que M. Paul Robiquet a été chargé de consacrer au *Personnel municipal de Paris pendant la Révolution*.

II

CONSTITUTION DE CHACUNE DES TROIS CHAMBRES ÉLECTORALES RENONCIATION DU CLERGÉ A SES PRIVILÈGES EN MATIÈRE D'IMPÔT

Le *Procès-verbal des séances de l'Ordre du Clergé de Paris intra muros* [1] commence, à la date du 23 avril 1789, par le résumé de la séance d'ouverture, puis de la séance des trois Ordres ensemble, où étaient admis « tous ceux munis du *vu bon* délivré lors de la vérification des pouvoirs. »

Le serment prêté, « le Clergé s'est rendu, ce jour 25 avril, dans la salle de l'Officialité, préparée pour ses assemblées. »

CLERGÉ

Séance du 25 avril, matin.

« Mgr l'Archevêque, à qui, d'une commune voix, l'assemblée aurait confié la présidence quand elle ne lui aurait pas été dévolue par l'ordre de la hiérarchie, après l'invocation de l'Esprit-Saint, ouvrit la séance par un discours également religieux et patriotique, qui fut écouté avec le plus grand intérêt et reçu avec un applaudissement universel.

« Ensuite, pour reconnaître les personnes qui composaient l'assemblée et leur nombre, on a procédé à l'appel, d'après les listes de MM. les commissaires qui avaient vérifié les pouvoirs, et le nombre des assistants, qui ont répondu et ont été inscrits sur la liste signée et paraphée par Mgr l'Archevêque, président, s'est trouvé monter à 344.

« L'appel fini, l'assemblée a été remise à six heures du soir.

1. Arch. nat., BIII, 114, fos 157 à 241.

Séance du 26 avril, soir.

« Après la prière ordinaire, Mgr l'Archevêque a dit que, conformément au Règlement, il fallait nommer les secrétaires de l'assemblée, et a proposé trois personnes, savoir : *M. Benière,* curé de Saint-Pierre-de-Chaillot; *M. Le Court,* chanoine de Saint-Louis-du-Louvre; *dom Prêcheur,* bénédictin, procureur général de la Congrégation de Saint-Vanne. On a demandé de procéder à cette nomination par la voie de l'appel, ce qui a été exécuté, et les trois membres de l'assemblée nommés ci-dessus, ayant réuni les suffrages en leur faveur, ont été déclarés secrétaires de l'assemblée. Aussitôt, M. Le Court s'étant départi à raison de sa santé, M. Dumouchel, recteur de l'Université, lui a été substitué.

« Ensuite, monseigneur mit en délibération s'il était expédient que chaque Ordre formât ses Cahiers de doléances et procédât à l'élection de ses députés conjointement ou séparément. Cette question fut discutée contradictoirement et avec beaucoup d'intérêt par divers membres et renvoyée à la séance du lendemain, pour y être statué définitivement, ainsi que sur la forme de la déclaration à présenter à MM. de l'Ordre de la Noblesse et de l'Ordre du Tiers État sur la renonciation formelle à toutes les distinctions pécuniaires de la part de l'Ordre du Clergé de Paris, qui venait d'être votée unanimement; on nomma, pour porter le vœu de l'Ordre du Clergé, huit députés : M. le curé de Saint-Eustache, M. l'abbé de Bonneval, M. l'abbé Sabatier de Cabre, M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, M. le général de l'Ordre de Saint-Maur, M. l'abbé Delajare, M. l'abbé Desplasses, et M. l'abbé de Montesquiou, qui fut chargé de porter la parole.

« Et on se retira à onze heures, après avoir annoncé l'assemblée pour le lendemain 27 avril, à huit heures du matin. »

Séance du 27 avril, matin.

« Après l'invocation du Saint-Esprit, il a été arrêté que la déclaration à porter à MM. de la Noblesse et du Tiers par les députés nommés à la séance d'hier serait conçue dans les termes suivants :

« L'Ordre du Clergé de l'Assemblée de Paris *intra muros* a délibéré « et arrêté unanimement de concourir, dans la juste proportion de « ses revenus, à l'acquittement des charges publiques librement con- « senties par les trois Ordres dans les États généraux ; le Clergé de « Paris ne se permettant pas de douter que, le Clergé de France n'ayant « contracté ses dettes que pour le service de l'État, la Nation ne les « reconnaisse comme faisant partie de la dette publique. »

« A l'instant, M Benière, l'un des secrétaires, a été chargé de se

retirer vers MM. de l'Ordre de la Noblesse et du Tiers-État, pour leur annoncer la délégation du Clergé. Le Tiers accueillit cette annonce avec joie et, en conséquence, MM. les députés ci-dessus nommés se sont transportés en leur salle d'assemblée, ayant à leur tête M. l'abbé de Montesquiou, chargé de porter la parole.

« MM. les députés étant de retour, M. l'abbé de Montesquiou a dit qu'il avait rempli la commission dont l'assemblée l'avait honoré et que MM. de l'Ordre du Tiers leur avaient donné les témoignages les moins suspects de leur joie et de leur satisfaction. Sur ce, M. l'abbé de Bonneval, l'un des députés, ayant pris la parole, a dit qu'il se croyait obligé de faire connaître à l'Assemblée une circonstance que la modestie de M. l'abbé de Montesquiou lui avait fait passer sous silence, c'était la manière distinguée dont ce député s'était acquitté de la mission qui lui avait été confiée; ce qui a justement excité l'applaudissement de l'assemblée.

« De suite, on a donné la parole à plusieurs membres de l'assemblée, qui ont élevé plusieurs motions sur divers objets de la plus grande utilité, que l'on a entendues avec la plus grande satisfaction, et entre autres celle de M. l'abbé Mottret, promoteur, qui a observé qu'il était de son devoir, par zèle pour les intérêts de la portion la plus utile, la plus laborieuse et en même temps la moins aisée de l'Ordre du Clergé, de représenter qu'on devait s'occuper des moyens de ne pas assujettir (les curés) à une contribution absolument proportionnelle qu'ils ne pourraient supporter sans une lésion manifeste. L'observation a paru si importante qu'il a été arrêté d'en faire mention dans les Cahiers.

« Cette observation ayant conduit à examiner si le Concordat devait être préféré à la Pragmatique sanction ou non, un des membres de l'assemblée a cru apercevoir dans cette dernière de grands motifs d'émulation et a confirmé son opinion en disant : « Eh ! messieurs, « n'est-il pas dans la conviction, comme dans le cœur de toute l'as- « semblée, que la voie de l'élection eût prévenu le choix du Roi et « placé sur le siège de la capitale le même prélat qui y donne un si « bel exemple à tout le Clergé du royaume ? »

« Après avoir entendu avec une vive satisfaction cette digression, on a résolu de statuer que les Cahiers de doléances et l'élection des députés seraient faits par Ordre, sauf la communication réciproque sur les objets communs, si on en était requis par voie de commissaires.

« La nomination des commissaires pour la rédaction des Cahiers a ensuite occupé l'assemblée, et (leur nombre) a été fixé à vingt-cinq.

« Avant de faire l'appel pour procéder au scrutin, on a nommé quatre vérificateurs du scrutin, savoir : MM. l'abbé de Sainte-Geneviève,

l'abbé de Floirac, le curé de Saint-Cosme, l'abbé de Juvigny, premier vicaire de Saint-Eustache.

« Cette nomination faite, chacun des assistants a déposé ostensiblement son billet dans un vase placé au-devant du secrétaire de l'assemblée. Tous les billets ayant été déposés dans ledit vase, il a été scellé du sceau de Mgr l'Archevêque, président, et remis à M. Benière, secrétaire, pour la vérification en être faite à la prochaine séance, qui a été fixée à cinq heures du soir dudit jour. »

Séance du 27 avril, soir.

« Après la prière ordinaire, on a annoncé une députation de MM. de l'Ordre du Tiers-État.

« Messieurs nommés pour recevoir et reconduire les députations pendant tout le cours des séances, savoir : le général des Mathurins, l'abbé de Mondran, l'abbé de Bouzonville, le curé de Saint-Jacques et des Saints-Innocents, le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, l'abbé de Boulogne, le général de la Doctrine chrétienne ; ont été au-devant de de MM. les députés du Tiers, au nombre de huit, ayant à leur tête M. Courtin, avocat, chargé de porter la parole. Celui-ci, après avoir fait éclater la plus vive reconnaissance pour les sentiments que l'Ordre du Clergé leur avait fait manifester dans sa députation, a payé à Mgr l'Archevêque le juste tribut d'éloges dû à ses vertus, à sa charité vraiment pastorale et à son zèle patriotique ; il n'a pas oublié de rendre à M. l'abbé de Montesquiou l'hommage que méritent ses talents et son éloquence, douce et insinuante. Il a laissé sur le bureau l'arrêté de son Ordre [1].....

« Mgr l'Archevêque leur a répondu avec cette noblesse et cette élévation de sentiments qui lui sont propres et lui gagnent tous les cœurs.

« Eux retirés, toute l'assemblée, sur la proposition de M. l'abbé Sabatier, s'est empressée d'exprimer à son illustre président les sentiments d'amour et de respect dont elle est pénétrée à son égard, l'a proclamé d'une voix unanime son *premier député aux États généraux*, en voulant renoncer pour lui à la forme du scrutin, et n'a répondu que par une triple acclamation aux difficultés que sa modestie opposait au vœu général. Mgr l'Archevêque s'est enfin rendu aux désirs et aux instances réitérées de tout l'Ordre et a témoigné, en acceptant la députation, sa reconnaissance dans les termes les plus touchants.

« L'Ordre de la Noblesse ayant fait connaître à l'assemblée de l'Ordre du Clergé qu'elle était disposée à recevoir la députation qui lui

1. Voir plus loin, dans le procès-verbal du Tiers État.

avait été annoncée le matin, et qui n'avait pu avoir lieu parce qu'elle n'avait pas encore élu son président, MM. les députés nommés ci-dessus se sont transportés dans leur Chambre et, à leur retour, M. l'abbé de Montesquiou, qui avait porté la parole, a rendu le compte le plus satisfaisant de la manière dont il leur avait exprimé les sentiments de l'Ordre du Clergé et de la réponse pleine de dignité, de noblesse et de grâce que MM. les députés avaient reçue du président, M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

« A cet instant, M. Benière, l'un des secrétaires, à qui avait été confié le vase scellé du sceau de Mgr l'Archevêque contenant le scrutin relatif à la nomination des commissaires pour la rédaction du Cahier, l'ayant représenté intact sur le bureau, MM. les vérificateurs nommés ci-dessus se sont mis en devoir de procéder à la vérification dudit scrutin; mais, comme on s'est aperçu que cette vérification serait infiniment longue, si elle n'était faite que par les scrutateurs, on a formé dix bureaux composés chacun de quatre membres de l'assemblée, auxquels on a réparti les listes renfermées dans le vase; chaque bureau a procédé à l'examen des listes qui lui avaient été remises et en a formé une contenant les suffrages accordés aux divers membres. Toutes ces listes particulières ont été rapportées pour connaître les vingt-cinq personnes qui avaient réuni le plus de suffrages, et, après un travail qui a duré jusqu'à trois heures du matin, le résultat a été que la majorité des suffrages s'était réunie sur :

« MM. *Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, l'abbé de Launay, l'abbé de Sainte-Geneviève, le curé de Saint-Eustache, l'abbé de Montesquiou, dom Chevreux, général de l'Ordre de Saint-Maur, l'abbé Robinault-Duboisbasset, l'abbé de Saint-Farre, le curé de Saint-Jean-en-Grève, l'abbé Sabatier de Cabre, l'abbé Bérardier, le curé de Saint-Cosme, l'abbé de Bonneval, le général des Mathurins, l'abbé de Barral, premier vicaire de Saint-Merri, l'abbé de la Hogue, dom de Nonant, prieur des Chartreux, le curé de Saint-Séverin, le général de Saint-Lazare, Motherel, Fauchet, le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, le curé de Saint-Gervais, Paillard, Bertholio;*

« Lesquels ont été nommés commissaires pour la rédaction des Cahiers et inscrits sur une liste qui a été arrêtée et signée par Mgr l'Archevêque et le secrétaire et l'assemblée, à trois heures et demie du matin, et on s'est retiré après avoir indiqué la prochaine séance pour le jeudi 30 avril, huit heures du matin.

« *Signé :* † Ant. El., *archevêque de Paris, président,*
« Benière, *secrétaire.* »

Le *Procès-verbal de l'assemblée des citoyens nobles de Paris*[1] commence à la date du 26 avril 1789, par la prestation de serment des électeurs, faite en assemblée des trois Ordres.

NOBLESSE

Séance du 26 avril.

« ... M. le Prévôt de Paris a pris provisoirement la place de président de la Chambre de la Noblesse, pour l'occuper jusqu'à ce que l'assemblée en eût nommé un par une élection libre.

« L'appel fait, il s'est trouvé que, sur les vingt départements assemblés dans les différents quartiers de la ville, quatorze ne s'étaient pas bornés à nommer leurs électeurs en raison d'un noble sur dix, comme l'avait indiqué l'instruction en forme de Règlement, mais avaient nommé, dans différentes proportions, des électeurs subsidiaires qui, pour la plupart, étaient présents.

« Il a été délibéré : si les électeurs de ces quatorze départements seraient réduits à un sur dix, en écartant tous les électeurs subsidiaires; ou si l'assemblée resterait formée telle qu'elle était; ou si l'on assemblerait de nouveau les six départements qui, s'en étant tenus à l'instruction, n'avaient point nommé d'électeurs subsidiaires, pour qu'ils en nommassent ainsi que les autres.

« Après une longue discussion, il a été arrêté un vœu..... d'après lequel M. le Prévôt de Paris a rendu une sentence, ainsi formulée[2] :

Délibération de la Noblesse.

« Le vœu général de la Noblesse ne laissant aucun doute sur la résolution où elle est d'admettre dans son sein tous les électeurs surnuméraires nommés par le plus grand nombre des assemblées partielles, attendu qu'il y a plusieurs de ces assemblées qui n'ont pas élu de surnuméraires, elles se réuniront, d'ici à demain, pour nommer le double de leurs électeurs, à l'effet de se rendre, avec la totalité, à la présente assemblée demain lundi 27 avril, à onze heures du matin, et les assemblées partielles qui auraient pu nommer un nombre plus considérable d'électeurs se réduiront à ladite proportion.

« Les possesseurs de fiefs *intra muros* ont droit de se rendre à l'assemblée. »

1. Arch. nat. BIII. 114, f°s 299 à 469; imprimé en une brochure de 102 pages in-8°, plus le Cahier de 32 pages, dans la collection Rondonneau et à la Bibliothèque nationale.

2. Le texte en est donné isolément, Arch. nat., BIII, 115, f° 384. La copie en fut immédiatement adressée par le Prévôt de Paris au garde des sceaux, qui en accusa réception, *ibid.*, f° 385. — Voir t. II, p. 205-210, les élections supplémentaires.

Séance du 27 avril.

« Ce jour lundi, l'asssemblée générale des électeurs représentant les citoyens nobles de la Ville de Paris, toujours présidée provisoirement par M. le Prévôt de Paris, a procédé à l'appel et au serment des nouveaux électeurs..... »

L'appel général fait de tous les assistants et la formation de l'assemblée arrêtée, le marquis de Boulainvillers, Prévôt de Paris, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, les prérogatives et les droits reconnus et jamais con-
« testés de ma place, ainsi que l'usage immémorial et non interrompu,
« m'ont toujours déféré la présidence des trois Ordres réunis et le pri-
« vilège inappréciable d'avoir à présider l'Ordre de la Noblesse lors-
« qu'elle est séparée dans sa Chambre. Le désir de vous plaire, mes-
« sieurs, et de vous donner des preuves de ma déférence, et la crainte
« de retarder les États généraux, dont l'ouverture est très prochaine,
« me porteraient à vous en faire l'hommage en ce jour; mais, comme je
« dois à mes successeurs de conserver dans leur intégrité les droits de
« ma place et de la leur rendre telle que je l'ai reçue, ce ne pourrait
« être que sous les réserves les plus expresses, dont je vous supplierais
« de me donner acte. »

« L'assemblée y a consenti unanimement et a arrêté qu'il serait donné acte à M. le Prévôt de Paris de ses réserves.

« Ensuite, l'assemblée s'est occupée du soin de s'élire un président. On a choisi pour scrutateurs les trois gentilshommes les plus âgés : M. le duc de *Brancas*, M. le comte de *Maupeou*, M. *Le Bègue*. Après quoi, on a procédé au scrutin et le scrutin, vérifié à haute voix, a découvert que le choix était tombé sur M. le comte de CLERMONT-TONNERRE, qui réunissait cent suffrages. L'acclamation la plus touchante a couronné cette élection.

« Le nouveau président, avant de prendre place, a remercié l'assemblée dans les termes suivants :

« Messieurs, si je ne consultais que mon âge et mes forces, je
« refuserais l'honneur que vous me faites; mais je ne considère que
« votre courage et mon devoir, et j'accepte. »

« L'assemblée a répondu par des applaudissements, et M. le président a pris place sur le fauteuil.

« Alors un des membres de l'assemblée a proposé de délibérer sur la question de savoir si on nommerait deux secrétaires. La question a

passé à l'affirmative sans aller aux voix. Aussitôt on a procédé à l'élection du premier secrétaire dans la même forme que pour le président.

« Le scrutin a été interrompu par l'arrivée d'une députation du Clergé. La députation introduite, reçue et placée avec les honneurs accoutumés, M. l'abbé de Montesquiou a porté la parole et a terminé son discours par la lecture d'un arrêté que le Clergé venait de prendre et dont il a laissé copie sur le bureau..... (Renonciation aux privilèges pécuniaires [1].)

« La Chambre a vivement applaudi le discours de M. l'abbé de Montesquiou.

« M. le président a répondu :

« Je ne pourrais, monsieur, vous exprimer plus fortement le vœu « de la Noblesse qu'en la laissant manifester elle-même ses sentiments. « Mes expressions eussent affaibli la sienne. Je me bornerai à vous « assurer, monsieur, que l'Ordre de la Noblesse s'avancera toujours « d'un pas ferme vers la régénération souhaitée, soit en marchant à « côté de vous, soit en vous devançant, si nous sommes assez heureux « pour vous gagner de vitesse, soit en vous suivant, si vos exemples « nous précèdent. »

« La députation du Clergé a été reconduite avec les mêmes honneurs, et, le scrutin repris, achevé et vérifié, il s'est trouvé que le choix tombait sur M. d'*Éprémênil* pour la place de premier secrétaire,

« On a procédé à l'élection du second secrétaire dans les mêmes formes. Le choix est tombé sur M. le comte de *Lally-Tolendal.*

« Les deux secrétaires ont pris place, le premier à la droite, et le second à la gauche de M. le président.

« Ces élections finies, M. le président a fait l'ouverture d'un paquet adressé à l'assemblée par M. le marquis de Favras [2]; il a été arrêté que ce paquet serait renvoyé aux commissaires qui doivent être nommés pour la rédaction des Cahiers.

« M. le président a fait ensuite l'annonce d'un autre paquet adressé aux trois Ordres. Il n'a pas éte ouvert, mais renvoyé à la première réunion des Ordres.

« Une députation a été nommée pour aller remercier le Clergé de la communication qu'il venait de donner à la Noblesse. Cette députa-

1. Voir ci-dessus, p. 20, dans le procès-verbal du Clergé, 27 avril. Le texte de la dernière phrase, dans ce procès-verbal de la Noblesse comme dans celui du Tiers État, est ainsi corrigé :

« La Chambre ecclésiastique ne se permettant pas de douter que la Nation ne recon- « naisse comme dettes de l'État les dettes du Clergé, parce qu'elles ont toutes été con- « tractées pour son service. »

2. Voir tome IV, *Élections et Cahiers de Paris hors murs*, p. 348.

tion a été formée de MM. le marquis de La Vaupalière, le duc de Biron, le marquis de La Queuille, le marquis d'Évry et le comte de Buzançais.

« Ces objets terminés, M. le président a annoncé qu'un des membres de l'assemblée demandait la parole. Sur quoi, un de Messieurs prenant la parole a dit que sa motion, conforme au vœu de son département, dont il était l'interprète, avait pour objet d'aviser aux moyens de réunir la Commune et d'envoyer aux autres Ordres une députation pour déclarer que le vœu de la Noblesse était de renoncer aux privilèges pécuniaires, de demander l'égalité des peines criminelles, d'ouvrir toutes les voies des honneurs aux citoyens du Tiers et d'établir que désormais nul état ni commerce ne serait dérogatoire de la Noblesse.

« Un autre membre de l'assemblée a déclaré que son département n'avait point admis les trois dernières propositions, mais seulement l'égalité des impositions, et que son opinion particulière était de passer sans délai à l'expression de ce vœu par une déclaration nette et précise de la Noblesse.

« Il a été observé presque unanimement que les motions proposées au nom d'un département devaient précéder les motions particulières.

« On a observé, d'autre part, qu'il paraissait impossible d'envoyer la députation proposée avant d'avoir déterminé si l'assemblée se considérait comme Ordre ou comme portion de la Commune. Il a été répliqué que les choses n'étaient plus entières; que l'assemblée paraissait formée comme Ordre, par la convocation du Prévôt de Paris, par la séparation volontaire des trois Ordres, par la nomination d'un président dans la Chambre du Tiers-État, par la même formalité déjà remplie dans celle de la Noblesse, enfin, par l'appel et l'admission des possesseurs de fiefs dans la présente assemblée.

« On a observé, d'un autre côté, que la Commune, divisée forcément dans le fait, par un Règlement contre lequel elle avait protesté, n'en existait pas moins légalement dans le droit; que ses différentes parties, séparées à regret l'une de l'autre, pouvaient bien certainement former un vœu et faire des efforts pour se rejoindre.

« Tous ces points discutés, M. le président a résumé et remarqué que le vœu général, déjà dicté par la très grande pluralité des départements, était sans doute pour la réunion de la Commune, et qu'il lui semblait que la question devait rouler sur la possibilité et les moyens de cette réunion.

« L'auteur de la motion a dit que, la volonté une fois déterminée, les moyens ne manqueraient pas; qu'il était encore possible d'arriver à la confection d'un Cahier commun; que c'était en présentant à l'Ordre

du Tiers des vœux justes et faits pour lui plaire qu'on parviendrait à se réunir, et il a insisté sur toutes les propositions contenues dans sa motion.

« Elles ont été combattues par plusieurs membres.

« Un de messieurs a dit qu'il était impossible de se refuser à la justice de la motion, et que cependant on ne pouvait pas ne pas sentir la force des difficultés qu'on lui opposait; que peut-être il était un moyen de tout concilier; que les commissaires des trois Ordres pouvaient communiquer ensemble et concerter leur travail de manière à rendre possible un vœu commun et définitif qui, ayant été ainsi préparé dans les comités, pourrait être ratifié et exprimé en un instant par la dernière Assemblée générale.

« En discutant si l'on pouvait exécuter la réunion de la Commune, on a été ramené à discuter si on le voulait. Un des membres de l'assemblée a posé cette question : « Les électeurs, abstraction faite de « leur opinion individuelle, ne sont-ils pas obligés, comme manda- « taires, de réclamer la réunion de la Commune? »

« Une partie de la Chambre a répondu *oui* et l'autre *non* par acclamation.

« M. le président a observé qu'il existait une opposition formelle entre les membres de l'assemblée sur un principe duquel toutes les délibérations devaient dépendre, et qu'il était nécessaire de convenir d'abord du principe. En conséquence, il a requis qu'on allât aux opinions sur cette question : « Opinera-t-on par tête ou opinera-t-on par « département sur la réunion de la Commune? »

« Les opinions se sont rapprochées par la discussion. 159 voix se sont réunies pour que l'on opinât par tête et 3 seulement ont continué à demander qu'on opinât par département.

« Le principe ainsi arrêté, l'assemblée s'est séparée, après s'être continuée au mercredi 29 du présent mois, neuf heures du matin.

« *Signé :* STANISLAS, comte de CLERMONT-TONNERRE, *président*,
DUVAL D'ÉPRÉMÉNIL, *premier secrétaire ;*
Le comte DE LALLY-TOLENDAL, *second secrétaire.* »

Le *Procès-verbal de l'assemblée des électeurs du Tiers-État de la Ville de Paris intra muros* [1] commence, à la date du 26 avril 1789, par rapporter

1. La partie de ce procès-verbal relative à l'élaboration du Cahier et à la nomination des députés remplit dans la Collection officielle manuscrite BIII 114, les f°s 669 à 774. Elle a été, immédiatement après les élections, imprimée en une brochure de 103 pages in-8°, qui se trouve dans la collection Rondonneau AD^{I}11. Elle forme les 88 pre-

que, « l'Assemblée ayant avisé de nommer ses officiers, un président et un secrétaire », le lieutenant civil, appelé à la présidence « par une acclamation universelle et plusieurs fois réitérée », s'est refusé à accepter un secrétaire élu, au lieu du greffier du Châtelet, qu'il prétendait secrétaire de droit », et qu'alors seulement l'assemblée, « à la très grande pluralité des voix », a décidé « ne pouvoir avoir d'autres officiers que ceux qu'on aurait élus librement ».

Les officiers du Châtelet retirés, « ayant le lieutenant civil à leur tête », un bureau provisoire a été formé des plus anciens d'âge: un président, d'Hermand de Cléry ; un secrétaire, Formé, et quatre scrutateurs.

Par la voie du scrutin ont été élus :

« *Président*, GUY-JEAN-BAPTISTE TARGET, ancien avocat, l'un des Quarante de l'Académie française;

« *Secrétaire*, JEAN-SYLVAIN BAILLY, de l'Académie française et des deux Académies des Belles-lettres et des Sciences. »

Le président a aussitôt « prêté serment à la Nation et à l'assemblée de bien et fidèlement exercer la fonction qui lui était déférée ». Le secrétaire a prêté un pareil serment entre les mains du président, et l'acte de cette double nomination a été signé par les assistants [1].

On a nommé ensuite, pour les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, un second président, *Camus*, ancien avocat, de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres », et un second secrétaire, *le docteur Guillotin*.

Guillotin, Martineau, Camus et d'Hermand de Cléry ont été députés au lieutenant civil pour « lui faire part de la nomination des officiers et l'assurer des regrets de l'assemblée sur ce que les devoirs de sa charge ne lui avaient pas permis de conserver la présidence qui lui avait été déférée. »

TIERS ÉTAT

Fin de la séance du 26 avril.

« ..... On a mis en délibération *si on devait faire retirer les Nobles* [2].....

mières pages du célèbre *Procès-verbal des séances et délibérations de l'Assemblée générale des électeurs de Paris, réunis à l'Hôtel de Ville le 14 juillet 1789*, rédigé, du 26 avril au 21 mai, par *Bailly*, et du 22 mai au 30 juillet, par *Duveyrier* (3 vol. in-8°. Paris, 1790). Ce document capital, utilisé par tous les historiens de la Révolution, a été presque entièrement réimprimé (1 vol. in-8°, Paris, 1828), sous le titre d'*Histoire des premiers électeurs de Paris en 1789*, par Ch. Duveyrier fils. Nous n'avons donc pas à le reproduire dans ce recueil. Nous y relevons, avec une minutieuse attention, la suite des faits et, si nous éliminons certaines parties inutiles, nous en développons d'autres à l'aide de documents nouveaux.

1. Voir les noms dans le procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 4-5.

2. Pendant les premières séances des Électeurs parurent encore des brochures contre l'union du Tiers avec la Noblesse. Ainsi Morel, ancien contrôleur des rentes, avait publié, au moment des délibérations des districts, des *Observations* (7 p. in-8°, Bibl. nat. Lb39, 1501), où il réclamait « l'intégralité du Tiers État sans altération par le mélange des Nobles dans ses représentants ». Envoyé à l'Assemblée générale par le district des Carmes

« On a observé qu'il fallait distinguer les différentes sources de la noblesse nouvelle, et ne pas confondre, avec ceux qui l'ont acquise à prix d'argent, ni les négociants à qui elle a été accordée pour récompense de services rendus à l'État dans le commerce, ni les officiers de Ville qui la tiennent de la municipalité ; les uns et les autres, encore attachés au commerce, peuvent être toujours considérés comme appartenant au Tiers-État.

« Il a été décidé qu'ils resteraient dans l'assemblée.

« On a mis en délibération *si on ferait quelque réduction au nombre des membres qui la composaient*, tant parce que ce nombre excédait celui de trois cents, qui avait été prescrit par le Règlement du 24 janvier, que parce qu'il y avait inégalité dans les nominations des différents districts, dont les uns s'en étaient tenus à la lettre du Règlement, et dont les autres, dans le dessein d'en suivre l'esprit, avaient nommé un plus grand nombre d'électeurs, en proportion du nombre des votants, pour ne pas risquer que la représentation du Tiers à l'Assemblée générale ne fût pas complète en se trouvant au-dessous du nombre de trois cents électeurs.

« Il a été répondu d'abord que cette réduction ne pouvait devenir nécessaire et indispensable que dans le cas où, les trois Ordres se réunissant pour opérer ensemble, elle serait réclamée par le Clergé et par la Noblesse. Ensuite on a montré que cette réduction était infiniment difficile et presque impossible à exécuter. Par quelle proportion serait-elle réglée ? Si on prenait sa mesure sur les districts qui ont envoyé le moins d'électeurs, la représentation des habitants de Paris deviendrait trop faible ; si on s'écartait de cette mesure, la seule qui soit donnée par la nature des choses, on tomberait dans l'arbitraire ; et le choix, la règle, quels qu'ils fussent, pourraient être blâmés. L'assemblée, décidée par ces considérations, a arrêté que, pour cette fois, elle resterait constituée comme elle l'était à ce moment, et que tous les électeurs et les suppléants seraient conservés.

« Enfin, on a demandé à l'assemblée *si elle avait intention de s'unir à MM. du Clergé et de la Noblesse*, pour la rédaction des Cahiers et pour la nomination des Députés. Plusieurs membres de l'assemblée ont successivement discuté cette question. Les uns ont dit que la chose la plus importante était que chaque Ordre prît ses députés dans son sein, en les nommant librement à part; et que, quant à la rédaction des Cahiers,

déchaussés, il fit paraître un développement de sa thèse, *Prenez-y garde! Français, le temps presse!* (61 p. in-8°, Bibl. nat. Lb[39] 1525), où il s'appliquait surtout à réfuter les raisons concernant la Commune de Paris : « Les intérêts de la Municipalité, dit-il, ne sont dans les intérêts de la Nation qu'un intérêt particulier. »

il n'y avait point d'inconvénient à ce qu'elle fût commune, pourvu que les deux autres Ordres souscrivissent au payement égal des impôts et à l'admission du Tiers aux charges de la Magistrature, aux emplois militaires et aux dignités ecclésiastiques. On a ajouté que l'injonction faite aux électeurs, dans presque tous les Cahiers, de demander qu'on votât par tête, nécessitait la réunion des Ordres. On a encore ajouté une considération : c'est que la réunion, consommée à Paris, aurait un grand poids pour la réunion totale aux États généraux.

« Les autres ont dit que, quant à la nomination des députés, nous connaissions mieux que personne les sujets de notre Ordre; que, seuls, nous ferions de meilleurs choix, et qu'en nous réunissant aux deux autres Ordres, nous risquerions de compromettre l'intérêt de nos commettants; qu'il était convenable de rester attachés à la masse presque entière du Tiers-État du royaume, qui avait fait des Cahiers séparés.

« On a dit que le Tiers avait des demandes à faire, des réformes à proposer qui pouvaient intéresser l'Ordre du Clergé ou celui de la Noblesse, et sur lesquelles demandes ou réformes il fallait que son vœu fût libre; que l'on pouvait être unis par les mêmes sentiments, quoique séparés dans des Chambres différentes, et que le moment où le désir mutuel de l'union devait particulièrement se montrer, était celui où la Nation serait assemblée dans les États généraux. Enfin, on a ajouté que le mélange des trois Ordres nécessiterait la réduction des membres de plusieurs de ces Ordres, pour les amener à la proportion établie par le Règlement du 24 janvier; que la discussion des articles des Cahiers deviendrait infiniment plus longue ; et que toutes les opérations subsidiaires et les délibérations superflues, qui en pourraient résulter, retarderaient la confection des Cahiers, la nomination des députés et leur arrivée aux États généraux.

« En conséquence, l'assemblée a décidé qu'elle s'occuperait uniquement de ces opérations aussi pressées qu'importantes, et *qu'elle ne se réunirait point aux deux autres Ordres.* »

La séance du 27 avril fut principalement employée au scrutin pour l'élection des 36 commissaires chargés de la rédaction des Cahiers. Furent élus :

« Guillotin, *médecin ;*

« Marmontel, *secrétaire de l'Académie française ;*

« Le Coulteux de la Noraye, *banquier ;*

« Camus, *avocat ;*

« Coster, *premier commis des Finances ;*

« Martineau, *ancien avocat ;*
« Gorneau, *procureur aux consuls ;*
« Tassin, *banquier ;*
« Vignon, *ancien consul ;*
« La Cretelle, *avocat ;*
« Collet, *avocat ;*
« Ducloz-Dufresnoy, *ancien notaire ;*
« Thoüin, *de l'Académie des Sciences ;*
« Poignot, *négociant ;*
« Bevière, *notaire ;*
« Panckoucke, *libraire ;*
« Hutteau, *ancien avocat ;*
« Bailly, *des trois Académies ;*
« Germain, *négociant ;*
« De Sèze, *avocat ;*
« Réveillon, *négociant ;*
« Étienne, *juge-consul ;*
« Thouvenel, *inspecteur des manufactures ;*
« De la Frenaye, *négociant ;*
« Gaillard, *de l'Académie française et des Belles-Lettres ;*
« Delondre, *marchand épicier ;*
« Suard, *de l'Académie française ;*
« Boscary, *négociant ;*
« Target, *ancien avocat ;*
« Trudon, *négociant ;*
« Cadet, *de l'Académie des Sciences ;*
« Gibert, *ancien consul ;*
« Perégaux, *banquier ;*
« Regnier, *agent de plusieurs Administrations provinciales.* »

Le président et le secrétaire ayant droit de prendre part à la rédaction des Cahiers sans faire partie de la commission, on ajouta :

« Treilhard, *ancien avocat ;*
« Séjourné, *négociant.* »

De plus, on décida que ceux qui avaient obtenu le plus de voix, après les élus, seraient appelés à suppléer en cas de besoin les commissaires qui viendraient à manquer. Furent inscrits pour cette expectative:

« Pluvinet, *marchand épicier ;*
« Blin de Sainmore, *historiographe de l'Ordre du Saint-Esprit;*

« Vauvilliers, *de l'Académie des Belles-Lettres;*

« Le Normand, *négociant ;*

« Léguillier, *marchand épicier ;*

« Périer, *de l'Académie des Sciences ;*

« Stoupe, *imprimeur.* »

Pendant et après le scrutin furent reçues diverses députations, entre autres celle dont l'orateur était le marquis de Gouy d'Arsy, réclamant l'appui du Tiers-État pour l'admission aux États généraux des représentants qu'avait déjà nommés et envoyés en France la colonie de Saint-Domingue [1].

Séance du 27 avril.

« ..... Les députés du Clergé sont venus faire part à la Chambre du Tiers..... (de l'arrêté de renonciation aux privilèges pécuniaires [2]).

« M. l'abbé de Montesquiou a fait ensuite un discours d'une éloquence noble et simple..... Il a dit que, si le Clergé avait longtemps défendu ses immunités, c'est que ces immunités étaient jadis celles de la Nation entière, et qu'il avait toujours conservé l'espérance que la Nation les recouvrerait un jour.

« M. Camus, président, a répondu..... que l'Ordre du Tiers ajoutait à ses sentiments de fraternité ceux du respect filial qui est dû aux chefs de l'Ordre ecclésiastique....

« MM. du Clergé reconduits, M. le président a nommé MM. Courtin, Agier, Andelle, Formé, Tassin, de Silly, pour aller faire à l'Ordre du Clergé le compliment suivant :

« L'assemblée de l'Ordre du Tiers-État de la Ville de Paris a vu « avec une extrême sensibilité, dans l'arrêté de l'Ordre du Clergé de « l'assemblée de Paris *intra muros*, l'expression des sentiments de jus- « tice qui animent cette portion distinguée du Clergé de France. Les « vœux de fraternité et d'égalité, prononcés par son orateur, ont causé « à l'Ordre du Tiers-État une émotion vive, dont il conservera le sou- « venir dans l'heureuse circonstance qui l'appelle à concourir à la ré- « génération de l'empire français. »

« MM. les députés ont été reçus avec acclamation. M. l'archevêque, président, leur a répondu, et a renouvelé l'assurance que le Clergé avait décidé de contribuer, comme tous les autres citoyens, à toutes les charges de l'État.....

« ..... On a demandé s'il ne serait pas à propos de procéder d'abord

1. Voir, dans les procès-verbaux de la Noblesse et du Clergé de Paris et de Paris hors murs, avec plus de développements, la députation de Saint-Domingue.

2. Voir plus haut, p. 20 et 26.

à la nomination des députés, avant de passer à la rédaction des Cahiers, puisque l'ouverture des États généraux est fixée au lundi 4 mai. Mais comme il était tard, et que cette proposition a paru mériter une discussion approfondie, on a remis la délibération ; et l'assemblée a été indiquée pour mercredi 29, à neuf heures du matin, *à l'Hôtel-de-Ville* [1].

« *Signé :* TARGET, *président,* élu librement;
« CAMUS, *second président,* élu librement;
« BAILLY, *secrétaire,* élu librement;
« GUILLOTIN, *second secrétaire,* élu librement. »

1. Voir plus loin, au commencement du ch. VII.

III

INSTALLATION DU DERNIER PRÉVÔT DES MARCHANDS

Tandis que les trois Ordres commençaient la grande opération du choix des représentants de Paris aux États généraux, et le jour même où éclatait au faubourg Saint-Antoine l'émeute Réveillon, prélude mystérieux des orages révolutionnaires, avait lieu, dans les formes les plus solennelles, mais sans public, l'élection par le Corps de Ville du dernier Prévôt des marchands [1].

La démission de Le Peletier de Morfontaine, avait été refusée d'abord comme l'écrivait, le 8 avril, le ministre de Paris :

« ..... Le Roi, Monsieur, n'a pas jugé à propos de recevoir votre démission, et l'intention de Sa Majesté est que vous continuiez les fonctions d'une place que vous avez remplie jusqu'à présent à la satisfaction de Sa Majesté, et dans laquelle vous avez donné des preuves du zèle qui vous anime pour le bien de son service..... »

Le 21, Laurent de Villedeuil mandait au même Le Peletier :

« M. le comte de Puységur a bien voulu, en mon absence, mettre sous les yeux du Roi vos nouvelles instances pour supplier Sa Majesté

1. Le vide que nous signalions p. 366 de notre tome I est ici comblé. Les Archives nationales, dans la série K, intitulée, *Villes et paroisses*, avec le sous-titre *Hôtel de Ville*, du carton 983 au carton 1029, ont réuni une foule de pièces relatives aux diverses cérémonies et fêtes célébrées par la Ville de Paris durant toute la période monarchique. C'est au milieu des naissances de princes et des morts de rois, des mariages et des victoires, des deuils publics et des feux de joie populaires, et même des Assemblées du Clergé, que se trouve le compte rendu officiel de l'élection de M. de Flesselles, accompagné de quelques documents assez curieux sur les derniers échevins Vergne et Rouen, ainsi que sur le procureur du Roi et de la Ville, Éthis de Corny. D'autre part, le registre 500 de la série O[1], relié aux armes royales, contient les minutes des lettres expédiées du ministère de la maison du Roi et du département de Paris; nous en avons extrait celles qui se rapportent à la démission de Le Peletier de Morfontaine et à l'installation de son successeur, f[os] 235, 247, 248.

de recevoir votre démission. Sa Majesté, en se déterminant à l'accepter d'après les motifs que vous lui avez donnés de l'état de votre santé, témoigne à cette occasion des regrets infiniment honorables pour vous. Quant à moi, je regrette beaucoup les relations que nous avions ensemble et que vous avez toujours rendues extrêmement agréables. »

Le même jour, 21 avril, le ministre de la maison du Roi faisait savoir à Flesselles :

« C'est avec bien du plaisir, Monsieur, que j'ai l'honneur de vous prévenir que le Roi vous a nommé pour remplir la place de Prévôt des marchands de la Ville de Paris, vacante par la démission de M. Le Peletier de Morfontaine..... Je vous prie d'être persuadé que je suis très aise de vous voir remplir cette place et des relations qu'elle me donnera avec vous. »

Encore le 21 avril était expédiée cette lettre tout à fait officielle:

MM. LES ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS

« Je vous envoie une lettre du Roi qui délègue M. de Flesselles, conseiller d'État, pour remplir la place de Prévôt des marchands de la Ville de Paris vacante par la démission de M. Le Peletier de Morfontaine. Vous voudrez bien, s'il vous plaît, vous conformer aux intentions de Sa Majesté, et pour l'élection de M. de Flesselles faire le plus tôt possible ce qui est d'usage en pareille circonstance. »

Conformément aux ordres transmis par le secrétaire d'État, le 25 avril, le Bureau de la Ville adressa des « mandements » à tous les membres du Corps de Ville et fit opérer, suivant les règles anciennes, la désignation des notables de quartier, choisis pour prendre part à l'élection du Prévôt des marchands [1].

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU PRÉVOT DES MARCHANDS

« *Monsieur Le Peletier de Morfontaine* ayant pour cause de santé donné volontairement sa démission de la charge de Prévôt des marchands, *le Roi* fit choix pour le remplacer de Messire de Flesselles, conseiller de Grand'chambre honoraire, maître des requêtes honoraire et conseiller d'État, et, par une lettre de cachet du 21 du présent mois,

1. Les mandements et procès-verbaux sont annexés à l'acte, Arch. nat. K 997.

adressée au Corps de Ville, Sa Majesté notifia ses intentions et enjoignit de procéder incessamment à l'élection de M. de Flesselles en la manière accoutumée, et ce seulement pour le temps qui jusqu'au seize août mil sept cent quatre-vingt-dix restait à M. Le Peletier pour compléter sa troisième prévôté. Cette Lettre fut lue et registrée dans une assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville le 25 dudit mois, pour avoir égard lors de l'élection, et en conséquence MM. les échevins convoquèrent pour le vingt-huit l'assemblée générale pour ladite élection, et ce par mandements qui furent envoyés à tous les conseillers de Ville, à tous les quartiniers; au cinquantenier du Palais-Royal, M. Vergne, quartinier dudit quartier, étant lors échevin, et à celui de la place Royale, l'office de quartinier dudit quartier étant lors vacant : desquels Mandements, ainsi que de (la convocation) qui fut envoyée au colonel des gardes de la Ville [1].....

« Du mardi, vingt-huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf *sur les neuf heures du matin.*

« Se sont, pour ladite élection, rendus à l'Hôtel-de-Ville :

« Echevins : Jean-Baptiste *Buffault*, chevalier de l'Ordre du Roi, son conseiller en l'Hôtel-de-Ville et trésorier honoraire d'icelle; Charles Barnabé *Sageret*, écuyer; Jean-Joseph *Vergne*, écuyer, avocat au Parlement, conseiller du Roi, quartinier de cette ville, notaire honoraire; et Denis-André *Rouen*, écuyer, avocat en Parlement, conseiller du Roi, notaire;

« Procureur du Roi et de la Ville : Dominique-Louis *Ethis de Corny*, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'Ordre de Cincinnatus, procureur et avocat du Roi et de la Ville;

« Greffier en chef : François-Joseph *Veytard*, écuyer;

« Trésorier en chef : Pierre-Armand *Vallet de Villeneuve*, écuyer;

« Conseillers : MM. Fraguier, Velut de la Crosnière, Guyot de Chenizot, Lourdet, Henry, Famin, Goudin, de la Mouche, Goblet, Agasse, Giroust, Santilly, Roucher, Cheret, Duparc, Vanglenne, Bernard, Pluvinet, Paulmier, de Caulx;

« Quartiniers : Guyot, Hubert, Deyeux, Darnault, Moinery, Rousseau, Bernier, Bossu, Gallet, Revil, Étienne, Honoré, Amelin, Gibert;

« Le cinquantenier du quartier de M. Vergne et le cinquantenier du quartier de la place Royale.

« MM. les échevins et greffier étaient vêtus de leurs robes mi-partie; M. le procureur du Roi et de la Ville, de sa robe écarlate; M. le trésorier était en robe noire; les sieurs conseillers et quartiniers étaient aussi vêtus de leurs robes noires, et les cinquanteniers de leurs manteaux.

1. Devait suivre la transcription des mandements qui n'est pas dans l'acte.

« Les huissiers, qui s'étaient aussi rendus aux ordres du Bureau, étaient le premier en robe noire et les autres en robes de livrée.

« Sur les sept heures, MM. les échevins, procureur du Roi, greffier et trésorier, avec les sieurs conseillers et quartiniers et les cinquanteniers, sont passés dans la chambre du conseil. MM. les échevins se sont placés sur un banc à dos, couvert de tapisserie, devant un bureau; M. le procureur du Roi et de la Ville, le greffier et le premier commis du greffe, lequel était en robe noire, se sont placés sur des chaises à la droite de M. le premier échevin; M. le trésorier était placé sur une chaise après le banc de MM. les échevins; les sieurs conseillers, tous assis autour dudit bureau : et les sieurs quartiniers et les cinquanteniers ont présenté les procès-verbaux de leurs assemblées, lesquels ont été ouverts les uns après les autres, et les noms des quatre personnes portés dans chacun desdits procès-verbaux ont été, à fur et à mesure de l'ouverture de chaque procès-verbal, chacun écrit sur un bulletin par le greffier et le premier commis du greffe, les quatre bulletins mis dans le chapeau mi-partie et tirés par MM. les échevins et conseillers chacun leur tour, et les noms des deux personnes de chaque quartier qui par le sort sont sortis du chapeau ont été registrés pour venir à l'élection, et ils ont été mandés par des huissiers de la Ville, qui ont quitté leurs robes de livrée et pris leurs robes noires, et ont été les chercher dans des carrosses de la Ville.

« Sur les huit heures, Messieurs, seulement précédés de deux huissiers en robe de livrée (les autres étant, comme dit est, allé chercher les mandés), du premier huissier et de M. le greffier, ayant à sa gauche le colonel des gardes de la Ville en habit d'ordonnance et portant son bâton de commandement, et escortés de cinquante gardes de la Ville aussi en habits d'ordonnance et armes, sont descendus de l'Hôtel-de-Ville et se sont rendus en l'église de l'Hôpital du Saint-Esprit pour y entendre la messe. Ils se sont placés dans une enceinte formée près de l'autel : MM. les échevins, procureur du Roi, greffier et trésorier à droite en entrant, sur des chaises, celle de M. le premier échevin étant la plus près de l'autel, et avaient devant eux des prie-Dieu et des carreaux couverts de damas cramoisi ; les sieurs quartiniers à la suite du Bureau, sur des banquettes, suivant leur rang d'ancienneté. Le colonel était à la droite et un peu derrière M. le premier échevin, sur une chaise. Les huissiers se sont placés au milieu de l'enceinte, sur des banquettes, et les gardes de la Ville étaient en haie sur deux lignes, depuis ladite enceinte jusqu'à la principale porte de l'église. L'autel était paré de douze cierges aux armoiries de la Ville. M. l'abbé Tascher, aumônier de la Ville, étant arrivé à l'autel, a entonné le *Veni*

Creator; après quoi a été chantée une messe solennelle à laquelle Messieurs ont été encensés et la Paix leur a été présentée à baiser ainsi qu'aux sieurs conseillers et quartiniers.

« La messe finie, Messieurs sont revenus à l'Hôtel-de-Ville dans le même ordre qu'ils en étaient partis.

« Sur les dix heures, lorsque tous les mandés se furent rendus à l'Hôtel-de-Ville et qui étaient, savoir :

« Du quartier de M. Guyot (Luxembourg) : MM. Laurent de Mézières et Bellot;

« Du quartier de M. Hubert (Saint-Germain-des-Prés) : MM. Molé et Leclerc;

« Du quartier de M. Deyeux (Ile-Notre-Dame) : MM. Caron et Josse;

« Du quartier de M. Darnault (Le Marais) : MM. Pelé et Pluvinet;

« Du quartier de M. Moinery (Sainte-Geneviève) : M. Cozette;

« Du quartier de M. Rousseau (Saint-Denis) : MM. Dulion de Givernay et Chaves;

« Du quartier de M. Bernier (La Cité) : MM. Delafrenaye et Magimel;

« Du quartier de M. Bossu (Le Louvre) : MM. Gorre et Thiou de la Charinie;

« Du quartier de M. Revil (La Sorbonne) : MM. Brocard et Bougie;

« Du quartier de M. Étienne (Saints-Innocents) : MM. Incelin et Delafrenaye;

« Du quartier de M. Honoré (Hôtel-de-Ville) : MM. Moreau et Nollet;

« Du quartier de M. Amelin (Saint-Martin) : MM. Lopin et d'Ailly;

« Du quartier de M. Gibert (Les Halles) : M. le Coulteux de la Noraye;

« Du quartier de M. Vergne (Le Palais-Royal) : MM. Savalette de Lange et Delavoyepierre;

« Du quartier de la Place-Royale : M. Tourteau d'Orvilliers;

« L'Assemblée générale s'est formée dans la grande salle qui était ainsi disposée :

« Au fond de cette salle, en face de la cheminée adossée à la salle de la Reine, était un banc à dos couvert de tapisserie et sur les deux côtés partant dudit banc à dos étaient d'autres bancs qui formaient un double carré long fermé aussi par des bancs, lequel carré s'étendait jusque près la principale porte de la salle, et, au milieu de ce carré, un peu dans le haut, était un bureau devant lequel était, du côté d'en bas, un fauteuil galonné d'or, et, du côté d'en haut, vis-à-vis ledit fau-

teuil, le siège ordinaire du greffier, recouvert de velours cramoisi galonné d'or, et, à la gauche du siège du greffier et un peu plus éloigné du bureau, était un tabouret.

« *Messieurs les Échevins* se sont placés sur le banc à dos au haut dudit carré, MM. les procureur du Roi et de la Ville et greffier audit bureau, étant, au milieu, M. le procureur du Roi dans le fauteuil, et M. le greffier dans son siège, M. le trésorier sur une chaise, à la suite du banc de Messieurs. Les sieurs conseillers de Ville des Cours souveraines ayant pris les premières places, qui sont celles les plus proches de MM. du Bureau, suivant leur rang de réception ; après eux, les autres conseillers de Ville, et ensuite les sieurs quartiniers et les cinquanteniers, tant sur le même banc que sur celui en retour, faisant face à celui de MM. les échevins, et sur un autre banc, derrière celui à droite ci-dessus, les mandés se sont placés tant sur le banc intérieur à gauche, pareil à celui des sieurs conseillers et quartiniers, que sur un autre banc derrière. Le premier commis du greffe s'est mis sur une chaise et un peu hors rang dans l'angle entre le banc de MM. les échevins et celui de MM. les conseillers, pour administrer le tableau juratoire, le chapeau mi-partie et la formule du serment dans les temps nécessaires. Le premier huissier s'est placé sur le tabouret étant près ledit bureau et les autres huissiers, qui avaient repris leurs robes de livrée, sur un banc en biais dudit carré du côté de la porte de la grande salle; et des gardes de la Ville, sous les armes, bordaient ledit carré.

« Après quoi, M. le premier échevin a fait un discours, dans lequel il a exprimé les regrets de la Ville sur la retraite de M. le Peletier de Mortefontaine et les motifs de consolation qu'on trouvait dans la personne de M. de Flesselles que le Roi avait désigné pour lui succéder. Ensuite, M. le procureur du Roi en a aussi fait un, traitant les mêmes objets, et a fini en requérant la lecture des Ordonnances pour la forme de l'élection d'un Prévôt des marchands et de la Lettre de cachet du vingt et un du présent mois, dont l'enregistrement avait été ordonné dans l'assemblée du Conseil de Ville du vingt-cinq du présent mois.

« Alors M. le greffier, debout et découvert, a fait la lecture desdites Ordonnances et Lettre de cachet.

« Ce fait, M. le premier échevin s'est levé, ainsi que toute la compagnie, et a dit à l'assemblée :

« Vous jurez et promettez de bien et fidèlement procéder à l'élec-
« tion des quatre scrutateurs [1]. »

1. Correction ajoutée en annexe à l'acte.

« Le serment a été prêté par tous ensemble sans sortir de leurs places. Ensuite M. le greffier, toujours debout et découvert, a fait l'appel pour cette élection, en commençant par le doyen de MM. les conseillers, a continué par MM. les quartiniers et leurs mandés et ensuite MM. les échevins, finissant par M. le premier échevin, lesquels unanimement et les uns après les autres, suivant que l'avait fait le doyen des conseillers, ont nommé :

« Me Jean-Louis *Tourteau d'Orvilliers*, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, pour les officiers du Roi ;

« Me Mathieu *Vanglenne*, avocat en parlement, conseiller du Roi en l'Hôtel-de-Ville et commissaire au Châtelet, pour les conseillers de la Ville ;

« M. Alexandre-Philippe *Gallet de Sous-Carrière*, conseiller du Roi, quartinier, pour les quartiniers de cette Ville;

« M. Charles-Pierre-Paul *Savalette de Lange*, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, ancien conseiller au Parlement, administrateur du Trésor royal, pour les bourgeois.

« Les quatre scrutateurs ainsi élus ont été appelés par M. le greffier et ont fait à genoux, la main sur le tableau juratoire, entre les mains de M. le premier échevin, le serment de bien et fidèlement procéder à l'élection d'un Prévôt des marchands.

« Après quoi, MM. les échevins ont quitté leurs places et se sont mis sur un autre banc à dos, préparé derrière celui qu'ils occupaient, et MM. les quatre scrutateurs se sont placés sur le banc que venaient de quitter MM. les échevins, le premier scrutateur tenant le tableau juratoire sur ses genoux, et le second le chapeau mi-partie.

« Alors M. le greffier, toujours debout et découvert, a recommencé l'appel pour cette élection par MM. les échevins, a continué par MM. les conseillers et a fini par MM. les quartiniers et leurs mandés ; et tous sont venus les uns après les autres à mesure de l'appel, chaque quartinier suivi de ses deux mandés, ceux du quartier de M. Vergne et du quartier de la place Royale seuls, attendu que les cinquanteniers ne donnent point de voix, faire à genoux, sur un carreau de velours cramoisi, la main sur le crucifix, entre les mains de M. le premier scrutateur, le serment de bien et fidèlement procéder à l'élection d'un Prévôt des marchands et mettre, dans le chapeau mi-partie, chacun un bulletin sur lequel était écrit le nom de la personne à laquelle ils donnaient leurs voix.

« Ces appel et prestation de serment finis, l'assemblée s'est levée et MM. les quatre scrutateurs, procureur du Roi et de la Ville et greffier,

se sont retirés dans le petit bureau, où, les portes fermées, ils ont tiré du chapeau mi-partie les bulletins, les ont comptés et ont dressé le scrutin de l'élection, et sont ensuite passés dans la petite audience, attendu que la grande était embarrassée, et où la Compagnie s'était rendue. Et là, M. le premier scrutateur s'étant mis dans le siège de M. le Prévôt des marchands et MM. les échevins, procureur du Roi et de la Ville, greffier et trésorier à leurs places ordinaires, M. le premier scrutateur a rendu compte à l'assemblée que M. DE FLESSELLES, *conseiller d'État*, AVAIT EU TOUTES LES VOIX POUR PRÉVOT DES MARCHANDS.

« Immédiatement après, MM. les second échevin et greffier, en robes noires, ont été, comme députés, annoncer à M. de Flesselles son élection unanime et sont ensuite revenus à l'Hôtel-de-Ville.

« Et le scrutin ayant été mis au net et signé par MM. les quatre scrutateurs, il a été clos aux armes de la Ville et déposé au greffe pour y rester jusqu'au jour de la prestation de serment.

« De suite, MM. les échevins écrivirent à M. le duc de *Brissac*, gouverneur de Paris, et à M. de *Villedeuil*, secrétaire d'État au département de cette Ville, deux lettres pour leur faire part de cette élection et les prier de savoir du Roi le jour que Sa Majesté voudrait bien donner pour la prestation de serment. Lesquelles lettres furent portées par l'exempt du bureau.

« M. le greffier écrivit aussi la même chose à M. le Gouverneur.

« Après quoi, le Bureau en robes noires, et précédé des huissiers aussi en robes noires, a été faire visite et compliments à M. DE FLESSELLES.

« Les deux Compagnies des conseillers et quartiniers y ont été aussi. Quant aux mandés ils se sont retirés.

« Il n'y eut point de repas comme il était d'usage, après cette cérémonie, par des raisons de considérations.

« *Signé :* D'une part, ÉTHIS DE CORNY ;

« D'autre part, BUFFAULT, VERGNE, SAGERET, ROUEN. »

Au milieu de l'acte de l'élection est attachée, sans y être comprise, la déclaration suivante :

« Je déclare sur la foi et la liberté, dues au serment que je prête pour la présente élection d'un Prévôt des marchands, ne vouloir ni entendre déroger par cet acte à aucunes des réserves et protestations annoncées par la délibération du Corps de Ville en date du 1er avril présent mois, ni à aucuns des motifs d'icelle ; lesquelles réserves et pro-

testations ont été unanimement arrêtées et déposées au greffe de l'Hôtel-de-Ville par une suivante délibération du 17 du même mois contenant l'énonciation de plusieurs autres protestations[1].

« A quoi voulant ne point contrevenir ni à l'effet d'aucuns desdits actes, et m'en rapportant sur le tout à la décision qui émanera de la justice du Roi et des États généraux, même sur la forme de la présente élection ;

« Étant également pénétré du plus profond respect pour le vœu de Sa Majesté, et sur le choix qu'elle nous propose dans la personne de M. de Flesselles pour la place de Prévôt des marchands,

« Je lui donne mon suffrage libre et volontaire à l'effet d'y être reçu.

« Je le jure ainsi et promets entre les mains du scrutateur chargé de recueillir les scrutins et d'en rendre compte.

« Ce 28 avril 1789.

« BERNARD, président honoraire de la Cour des Aides, conseiller de l'Hôtel-de-Ville. »

Le 30 avril, le secrétaire d'État Laurent de Villedeuil accusait réception de l'acte d'élection aux échevins et les chargeait d'informer le Corps de Ville que le Roi « recevrait à Versailles, en la manière accoutumée, le 3 mai, la présentation du scrutin, ainsi que le serment de M. de Flesselles. » En même temps étaient prévenus l'aide des cérémonies, M. de Watrouville, et le nouveau Prévôt des marchands, M. de Flesselles[2].

PRESTATION DE SERMENT

« LE ROI ayant fixé au dimanche 3 mai la prestation de serment de *M. de Flesselles*, et *M. de Villedeuil* l'ayant mandé à MM. les échevins, ces Messieurs donnèrent les ordres en conséquence, et M. le greffier en prévint, par une lettre, M. le grand maître des cérémonies.

« Ledit jour dimanche 3 mai, sur les sept heures du matin, MM. les échevins, procureur du Roi, greffier et trésorier, vêtus comme le jour de l'élection, s'assemblèrent à l'Hôtel-de-Ville, où se rendirent aussi MM. les quatre scrutateurs, les sieurs Fraguier, conseiller de Ville, et Guyot, quartinier, tous deux doyens de leurs compagnies ; les sieurs Agasse et Imbert, premiers montants desdites compagnies à l'échevinage, et le sieur Dorival, dernier sorti de l'échevinage (le sieur Guyot

1. Voir tome Ier, p. 353-358.
2. Les minutes de ces trois lettres ministérielles sont f° 259 de O¹500.

ci-dessus nommé était aussi dernier sorti de l'échevinage), tous en robes.

« Quant à *M. de Flesselles*, il s'était rendu la veille à Versailles.

« Après avoir déjeuné, MM. partirent pour Versailles en cet ordre :

« Un carrosse à quatre chevaux, dans lequel était le premier commis du greffier, le premier huissier, tous deux en robes noires, et deux huissiers en robes de livrées; un carrosse à quatre chevaux, dans lequel était le colonel des gardes de la Ville; le carrosse à six chevaux de M. le premier scrutateur, dans lequel il était avec les trois autres scrutateurs; un carrosse à six chevaux, dans lequel étaient MM. les quatre échevins; un pareil carrosse à six chevaux, dans lequel étaient MM. les procureur du Roi, greffier et trésorier; un carrosse à quatre chevaux dans lequel étaient le doyen des conseillers, (le sieur Guyot, doyen des quartiniers, étant avec le sieur Dorival, derniers sortis de l'échevinage) et les deux montants à l'échevinage; et un carrosse aussi à quatre chevaux, dans lequel étaient les deux derniers sortis de l'échevinage ; ces carrosses étaient escortés par douze gardes de la Ville et le major et l'aide-major desdits gardes, tous à cheval.

« Arrivés à Versailles sur les dix heures, les gardes de la Ville sont restés en dehors de la grille du château, et Messieurs, escortés seulement des officiers desdits gardes, ont été descendre à la salle des Ambassadeurs par la Cour des Princes, où s'est trouvé *M. de Flesselles*, vêtu de sa robe de conseiller d'État.

« A onze heures, M, le maître des cérémonies est venu prendre le Corps de Ville pour le conduire à l'audience du Roi, et il y a été en cet ordre :

« Marchaient d'abord le major et l'aide-major des gardes de la Ville, ensuite les deux huissiers de la Ville, après eux le premier commis du greffe et le premier huissier ; ensuite M. le greffier, ayant à sa gauche le colonel des gardes de la Ville, M. le premier scrutateur et *M. de Flesselles*, accompagnés de M. le maître des cérémonies ; MM. les quatre échevins deux à deux et MM. les procureur du Roi et trésorier; ensuite le doyen des conseillers (celui des quartiniers étant au rang des derniers échevins sortis), et les autres.

« M. le greffier est entré seul dans la chambre du Roi, un peu avant le Corps de Ville, et a été se placer à la droite et près du Roi, un genou en terre et tenant le crucifix. Messieurs ont été reçus à la porte de la chambre du Roi par *M. de Villedeuil*, secrétaire d'État ayant le département de Paris, et par *M. le duc de Brissac*, gouverneur de Paris, qui les ont présentés à Sa Majesté, qui était assise dans un fauteuil, et s'est découverte lorsque le Corps de Ville est entré, et s'est ensuite recouverte.

« M. le premier scrutateur, tenant à sa main le scrutin, a mis un genou en terre, ainsi que le Corps de Ville, et a fait un discours au Roi, après lequel il lui a présenté le scrutin, que SA MAJESTÉ a remis à *M. de Villedeuil* qui, l'ayant ouvert, en a fait lecture. Après laquelle, M. le greffier a mis entre les mains du Roi le tableau crucifix, et le premier commis du greffier a présenté le livre des Ordonnances de la Ville à *M. de Villedeuil*, qui a fait la lecture du formulaire du serment. Pendant laquelle *M. de Flesselles*, qui s'était approché du Roi, à genoux, la main droite sur le crucifix, que SA MAJESTÉ tenait sur ses genoux, a fait le serment accoutumé.

« Ensuite le Corps de Ville s'est levé et s'est retiré en faisant de profondes révérences.

« *M. de Flesselles* a alors quitté sa robe de conseiller d'État et pris celle de Prévôt des marchands, qui est de satin de deux cramoisis, et Messieurs ont été conduits dans le même ordre, par mondit sieur le maître des cérémonies, à l'audience de la Reine, devant laquelle le Corps de Ville a mis un genou en terre (Mgr le Dauphin et Mme de France n'étaient point visibles); de Monsieur et de Madame, de Mgr le comte d'Artois (Mme comtesse d'Artois n'était point visible); de Mme Adélaïde et de Mme Victoire.

« Dans toutes ces visites, Messieurs ont été présentés par M. le duc de Brissac et par M. de Villedeuil. Les princes et les princesses étaient debout pour recevoir le Corps de Ville; les princes, couverts, se sont découverts à l'entrée et à la sortie du Corps de Ville.

« La Reine, les princes et les princesses ont répondu aux discours de M. le Prévôt des marchands, qui a porté la parole dans toutes ces audiences.

« Après quoi, ledit sieur maître des cérémonies a reconduit le Corps de Ville dans la salle des Ambassadeurs et s'est retiré.

« Messieurs du Bureau ont quitté leurs robes de cérémonie et pris leurs robes noires, et ont été faire visite à M. le garde des sceaux, qui a reconduit le Corps de Ville jusqu'à la porte de sa première antichambre, et son écuyer et son secrétaire l'ont reconduit jusqu'au bas de l'escalier; à M. le duc de Brissac (chez lequel Messieurs ont été dîner après leurs visites); à M. de Villedeuil et aux ministres qui étaient ce jour à Versailles.

« Après le dîner, sur les six heures, Messieurs sont remontés en carrosses, M. le Prévôt des marchands dans celui dans lequel étaient venus MM. les échevins, M. le quatrième échevin étant monté avec MM. les procureurs du Roi, greffier et trésorier, et sont revenus à Paris dans le même ordre qu'ils en étaient partis.

« Messieurs, arrivés à l'Hôtel-de-Ville, sont montés à la Chambre de l'audience, et M. le premier scrutateur, s'étant placé sur le siège et à la droite de M. le Prévôt des marchands, a fait un discours et l'a installé. M. le Prévôt des marchands lui a répondu par un discours de remerciement.

« M. le Prévôt des marchands aurait dû s'en aller à son hôtel pour y recevoir la visite que le Bureau est dans l'usage de lui faire en pareille circonstance; mais comme il était fatigué, ainsi qu'il présumait que la Compagnie devait l'être, il pria que ce cérémonial n'eût pas lieu.

« *Signé:* D'une part, Éthis de Corny;

« D'autre part, De Flesselles;

« Buffault, Sageret, Vergne, Rouen. »

VISITES A PARIS

« Ces visites se font ordinairement le lendemain du jour de la prestation de serment. Mais, comme ce lendemain était le jour de l'ouverture des États généraux et que M. l'Archevêque et M. le Premier Président y étaient, elles furent remises au vendredi huit dudit mois.

« Ledit jour vendredi huit dudit mois de mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, Messieurs du Bureau, en robes noires, sont partis de l'Hôtel-de-Ville sur le midi, dans deux carrosses, précédés de celui dans lequel étaient le premier huissier et deux autres huissiers de la Ville en robes noires, et d'un autre carrosse dans lequel était le colonel des gardes de la Ville, et escortés par quatre gardes de la Ville et deux officiers, et sont allés chez M. le Premier Président et chez M. l'Archevêque de Paris, desquels ils avaient envoyé l'aide-major des gardes de la Ville prendre l'heure suivant l'usage. Messieurs ont été reçus chez M. le Premier Président au bas de l'escalier, par son écuyer et son secrétaire qui les ont conduits dans le cabinet de M. le Premier Président; et après les compliments, ils ont été reconduits par M. le premier Président jusqu'au dehors de la dernière antichambre, et par l'écuyer et le secrétaire jusqu'aux carrosses dans lesquels ils sont remontés. Même cérémonial chez M. l'Archevêque. Ensuite Messieurs ont été chez MM. du Conseil royal qui n'avaient pas été vus à Versailles et de là sont retournés chez eux.

« *Signé :* D'une part, Éthis de Corny;

« D'autre part, De Flesselles;

« Buffault, Sageret, Vergne, Rouen. »

Au milieu du mois de mai, Le Peletier de Morfontaine présentait aux départements des Finances et de la Maison du Roi la réclamation du « traitement de douze mille livres, que la Ville était dans l'usage de « donner à M. le Prévôt des marchands au moment de sa retraite, jus- « qu'à l'expiration de la Prévôté de son successeur ». De Caumartin mettait « avec plaisir cette réclamation sous les yeux du Roi », et Laurent de Villedeuil la faisait passer au nouveau Prévôt, afin qu'il prît l'avis du bureau de la Ville (19 mai).

Deux jours plus tard, le 21 mai, Villedeuil faisait parvenir à Flesselles l'offre de son prédécesseur de vendre à la Ville sa bibliothèque et sa collection d'estampes, moyennant une rente viagère de dix à douze mille livres.

Le 31, le ministre écrivait à Le Peletier :

« La réponse que je reçois de MM. du Bureau de la Ville, au sujet de votre bibliothèque, m'annonce que les circonstances ne sont pas favorables pour accepter votre offre. On m'ajoute qu'au surplus, avant de prendre une délibération, il serait indispensable, aux termes du Règlement de 1783, d'assembler le Conseil particulier de la Ville. J'attendrai que vous vouliez bien me faire part de vos décisions pour répondre au Bureau [1]. »

Cette réclamation et cette offre n'avaient pas abouti avant l'installation de l'Assemblée générale des électeurs à l'Hôtel-de-Ville. Aussitôt après la prise de la Bastille, Le Peletier disparut, émigra, épouvanté du massacre de son successeur Flesselles.

Éthis de Corny n'attendit pas l'exécution des décrets de la Constituante abolissant la vénalité des charges pour abandonner son office de procureur du Roi et de la Ville. Conformément à ce qu'il avait écrit dans son réquisitoire du 23 janvier [2], que « s'il le fallait pour un meilleur ordre des choses, il remettrait le pouvoir en des mains plus capables », au choix de ses concitoyens, après avoir joué le rôle le plus patriotique dans la journée du 14 juillet [3], il se mit entièrement à la disposition de l'Assemblée générale des électeurs. Pour éviter toute difficulté à la reconstitution élective d'une municipalité parisienne, il déposa « *en triplicata*, une *procuration ad resignandum en blanc* de ses charges en faveur de celui qui serait choisi par la Commune ou ses représentants ». Le 18 et le 26 juillet, il adressait à l'Assemblée des électeurs et aux soixante districts sa « résignation » motivée et, la réitérant dans les formes juridiques le 31 août, il terminait en ces termes une longue lettre à Bailly, maire de Paris :

1. Arch. nat. O[1]500, f[os] 283, 291, 297, 311.
2. Voir tome I, p. 201-202.
3. Voir plus loin, ch. XVIII.

« Je ne puis assez vous répéter, Monsieur, que, redevenu simple citoyen, je donnerai, avec un empressement inaltérable, mon temps, ma personne, mes services et tous les renseignements qu'un peu d'exrience et quelques vues utiles feraient juger convenables et nécessaires[1]. »

Contre la notification qui fut faite, le 27 août, par le maire, qu'il n'y avait plus d'échevins, les deux premiers échevins, Vergne et Rouen, élus à la saint Roch de 1788 pour deux ans, protestèrent; pour revendiquer leur droit, ils vinrent deux ou trois fois par semaine faire acte de présence à l'Hôtel-de-Ville et en requérir certificat du greffe, du 1er septembre 1789 au 16 août 1790[2].

Vergne, dans une Réclamation, qu'il fit imprimer et distribuer à l'Assemblée nationale et aux districts[3], rappelait le rôle joué par les membres du Bureau de la Ville qui se réunirent le 13 juillet aux électeurs et au peuple, et ajoutait :

« Nous avons les premiers opéré la Révolution, à laquelle la Nation doit sa liberté. Je me suis livré sans réserve au soutien et à la défense de la cause publique. Mon zèle patriotique, manifesté bien avant la Révolution et dans un temps où il pouvait être dangereux de le montrer, ne s'est jamais démenti; mon courage n'a point été ébranlé au milieu des plus grands périls où j'ai été journellement exposé...

« Je déclare que si, à l'avenir, je ne puis plus m'acquitter des devoirs de ma place, je ne ferai que céder à la force majeure qui m'en empêche; mais que, toujours fidèle *à la Nation, au Roi, à mes serments et à mes principes*, je suis disposé, comme par le passé, à employer mes travaux et mes veilles au bien de la chose publique pour tout le temps que j'en ai contracté l'engagement. »

1. La procuration *ad resignandum* et la lettre au maire se trouvent aux Arch. nat. K 997. Sur les travaux fournis par Éthis de Corny à la Commune de 1789, voir ci-dessus, tome Ier, p. 17.

2. Ces certificats forment un cahier dans la liasse 997 de K.

3. Brochure in-8° de 11 pages, conservée dans la même liasse.

IV

LES ÉMEUTES DES 27 ET 28 AVRIL

Les troubles graves, qui, après les élections primaires si paisibles, éclatèrent au moment où les électeurs des trois Ordres commençaient les opérations définitives, avaient été prévus par le gouvernement.

Le ministre de Paris écrivait au ministre de la guerre et au gouverneur de la Bastille, le jour même de l'ouverture de l'Assemblée générale de Paris entre les murs, ces deux lettres importantes, qui sont restées ignorées de tous les historiens de la Révolution française [1] :

A M. LE COMTE DE PUYSÉGUR

Versailles, 23 avril 1789.

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois, et par laquelle vous voulez bien me faire part des ordres que vous avez donnés pour faire transférer au château de la Bastille les armes qui restaient encore dans les magasins de l'Arsenal, et je vous prie d'en recevoir mes remerciements. J'écris au gouverneur de la Bastille de recevoir ces armes.

« Je vous suis également obligé d'avoir chargé M. de Sombreuil [2] de pourvoir à la sûreté de l'École militaire, dans le cas où les circonstances l'exigeraient.

« Quant à la garde des poudres qui sont à l'Arsenal, je pense, ainsi que vous, monsieur, que les deux détachements d'invalides qui sont à l'Arsenal et à la Bastille seront suffisants pour prévenir les événements.

« J'ai l'honneur, monsieur, d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

1. Nous les tirons des minutes de la correspondance du secrétaire d'État de la maison du Roi et du département de Paris, Arch. nat. O¹500, fº 246.

2. Le gouverneur des Invalides.

A M. LE MARQUIS DE LAUNEY

Versailles, 23 avril 1789.

« Je vous préviens, monsieur, que M. Daugenoust, colonel au corps royal de l'artillerie, doit faire transporter au château de la Bastille, d'après l'ordre qu'il a reçu de M. de Puységur, 1,100 sabres, 1,800 pistolets et 100 pertuisanes, qui se trouvent encore dans les magasins de l'Arsenal. Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que ces armes soient reçues et placées à la Bastille.

« Je suis, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

A la date du lundi 27 avril, le libraire Hardy écrivait dans son *Journal d'événements* [1] :

« Dans l'après-midi les Parisiens s'effrayent beaucoup, jusqu'à fermer leurs boutiques en différents endroits, d'une espèce d'insurrection populaire qui s'était étendue du faubourg Saint-Antoine dans le quartier Notre-Dame. C'était une portion considérable d'ouvriers, soi-disant de ce faubourg, soulevés par des brigands contre le nommé *Réveillon*, très riche fabricant de papiers peints pour meubles, et un autre particulier assez opulent, nommé *Henriot*, salpêtrier, tous deux amis et habitants du même faubourg. Ces ouvriers marchaient armés de bâtons, sans faire de mal à personne. J'en rencontre un détachement d'environ *cinq à six cents* hommes rue et montagne Sainte-Geneviève, qui dirigeaient leur marche par la rue Bordet du côté du faubourg Saint-Marceau, avec un seul tambour. L'un d'entre eux portait sur son épaule une potence, à laquelle était attachée l'effigie d'un homme peinte sur un morceau de carton; d'autres, un écriteau, où on lisait : *Arrêt du Tiers État qui juge et condamne les nommés Réveillon et Henriot à être pendus et brûlés en place publique.* On entendait dire que déjà ils avaient fait quelques tentatives sur les brillantes possessions du sieur Réveillon, en ce moment retiré à l'Archevêché dans l'assemblée des électeurs du Tiers État, — ayant été lui-même nommé électeur.....

« J'apprends ultérieurement que la multitude dont j'avais fait la rencontre montagne Sainte-Geneviève, après avoir demandé, bu et payé seize pintes de vin chez un cabaretier de la rue Bordet, a des-

1. Manuscrits de la Bibl. nat. 6687, f°s 297-298.

cendu toute la rue Mouffetard jusqu'aux Gobelins, cherchant à faire des recrues; a dit en passant aux soldats de la caserne du régiment des gardes françaises qu'ils pouvaient demeurer tranquilles, qu'ils n'en voulaient qu'à *Réveillon* et à *Henriot;* est revenue par la barrière du Jardin-du-Roi, la rue Saint-Victor et la rue des Fossés-Saint-Bernard, où elle a pris dans un chantier plusieurs voies de bois pour continuer de s'armer de bâtons et de bûches. Elle est allée par le pont de la Tournelle à la place de Grève, où elle s'est trouvée, disait-on, plus de *trois mille* pour y planter la potence si longtemps promenée. Quelques-uns d'entre eux portaient de grandes perches pour empêcher les voitures de les suivre et de les arrêter dans leur passage, et un grand nombre avaient du papier blanc au bout de leurs bâtons. Enfin, après leur expédition de la Grève, ils sont retournés au faubourg Saint-Antoine, où ils ont voulu renouveler leur tentative contre la maison du sieur Réveillon, ci-devant connue sous le nom de la *Folie-Titon*, rue de Montreuil; mais ils l'ont trouvée gardée. M. le duc du Châtelet, colonel du régiment des gardes françaises, les ayant pris par la douceur et leur ayant parlé de manière à les calmer, est enfin parvenu à les diviser et à les renvoyer chacun chez eux. Comme le bruit de cette insurrection s'était répandu dans différents quartiers, tels que le quartier Saint-Denis, la rue Saint-Martin, on y avait fermé les boutiques, comme dans la rue Saint-Jacques, la montagne Sainte-Geneviève, etc., mais peu après elles avaient été rouvertes en partie.

« A six heures du soir l'assemblée des électeurs du Tiers État de l'intérieur de Paris, réunie dans la grande salle de l'Archevêché, y était encore occupée du scrutin pour la nomination des *trente-six* commissaires auxquels devait être confié le travail de la rédaction du Cahier. Sur le bruit de l'insurrection de la populace du faubourg Saint-Antoine contre *le sieur Réveillon* et dans la crainte que cette populace ne se portât du côté de l'Archevêché pour tenter de l'enlever du milieu des électeurs, l'assemblée avait fait demander des gardes à M. le lieutenant civil, qui lui en avait envoyé. On rapportait que le sieur Réveillon avait assuré toute l'assemblée que, loin d'avoir jamais fait le moindre tort ni le moindre mal à aucun de ses concitoyens du faubourg Saint-Antoine, *il en avait payé plus de deux cents à raison de quinze sols par jour*, pendant les froids rigoureux du dernier hiver, tandis qu'ils ne pouvaient en aucune manière travailler pour lui, attendu l'influence de la grande gelée sur les couleurs qu'on employait dans tous ses ouvrages. »

L'apaisement apparent de cette première émeute est raconté dans

un imprimé de quatre pages, sorti des presses de Claude-Simon, imprimeur-libraire de l'Archevêché, et très répandu par les colporteurs, surtout dans le faubourg Saint-Antoine[1].

ACTE PATRIOTIQUE DE TROIS ÉLECTEURS DU TIERS ÉTAT OU LA SÉDITION DISSIPÉE

« Le 27 avril, trois heures après midi, dans le moment où les électeurs assemblés s'occupaient de nommer des commissaires pour la rédaction des Cahiers, un électeur répandit la frayeur dans l'assemblée par un rapport qui n'était malheureusement que trop vrai. Il déclara que dans le faubourg Saint-Antoine environ trois mille ouvriers s'étaient réunis et projetaient de grossir leur troupe en enrôlant avec eux les ouvriers du faubourg Saint-Marceau; que ces hommes, armés de bûches, portaient une effigie offensante pour un des membres de l'assemblée et que, par un effet de la fureur qui les animait contre le sieur Réveillon qui, loin d'avoir des torts à leur égard, s'était montré leur bienfaiteur dans la dernière calamité, ils se proposaient de venir l'arracher de l'assemblée et de le mettre à mort.

« A ce récit on sentit qu'il était plus sage de calmer cette sédition et de prévenir cet acte de violence par la douceur qu'en appelant des hommes armés. Mais qui oserait se dévouer en allant s'opposer à une troupe égarée par la colère et par les fumées du vin? Le sieur *Charton*, fabricant d'étoffes et dont le zèle a alimenté depuis plusieurs années beaucoup d'ouvriers dans le faubourg Saint-Martin, offrit de s'exposer au péril attaché à une pareille mission. M. *Santerre*, fabricant d'étoffes, et le sieur *Avrillon*, huissier à cheval, suivirent un si bel exemple[2]. A l'instant ces trois patriotes sortirent de l'assemblée et dirigèrent leurs pas au faubourg Saint-Marceau. Ils rencontrèrent enfin cette troupe qui s'était grossie prodigieusement. Les trois électeurs patriotes l'abordèrent avec une noble assurance. D'abord les discours du sieur Charton firent quelque impression sur plusieurs des séditieux; mais d'autres, ne le connaissant pas, lui demandèrent *qui il était* et pourquoi il voulait les empêcher d'aller pendre le sieur Réveillon. *Je suis*, dit le sieur Charton, *le père nourricier de plusieurs d'entre vous, et le frère de vous tous, car nous sommes tous frères.* — Eh bien, si vous êtes nos

1. D'après le même Hardy, à la date du 30 avril. L'imprimé se trouve à la Bibliothèque de la Ville (Carnavalet), nº 6460.

2. Charton, fabricant de draps, était électeur du district des Récollets; Avrillon, huissier, commissaire-priseur, de Bonne-Nouvelle; Santerre, marchand fabricant, des Filles-Dieu. Ne pas confondre ce dernier avec le bourgeois de Paris et le brasseur du même nom, électeurs du district des Enfants-Trouvés au faubourg Saint-Antoine. V. t. II, p. 331.

frères, embrassez-nous, répondirent ces hommes égarés. — *Volontiers*, leur répliqua-t-il, *mais ce sera à la condition que vous jetterez tous vos bâtons.*

« Unanimement ils les jetèrent et l'embrassèrent. Les sieurs Santerre et Avrillon faisaient et disaient la même chose. Un vieillard, élevant la voix, s'écria : — Monsieur Charton, que voulez-vous que je fasse, moi et mes enfants, si l'on nous réduit à quinze sols par jour ? Je n'ai pas de pain pour nourrir mes enfants! — A l'instant le sieur Charton tira douze livres de sa poche et les remit au vieillard en lui disant : Voilà pour vous et vos enfants! — Cet acte de bonté émut tous les spectateurs.

« Lorsque les esprits furent calmés, les trois électeurs firent comprendre à la multitude qu'elle ne rendait pas justice à M. Réveillon; que c'était un bon patriote, l'ami et le protecteur des malheureux; que son intention *n'avait jamais été de réduire le salaire des ouvriers à quinze sols*, mais qu'il avait au contraire dit qu'il ferait tous ses efforts *pour que l'ouvrier pût bien se nourrir avec quinze sols*, et c'est là véritablement le vœu de tous les amis de l'humanité. Ces paroles bien expliquées, bien senties par la multitude, la désarmèrent. Une foule innombrable de marchands, d'ouvriers, qui tremblaient pour leurs effets, pour leurs enfants, regardant les trois électeurs comme leurs libérateurs, les embrassaient et les conduisaient avec acclamations jusqu'à la porte de l'Archevêché en s'écriant : *Vivent les électeurs! Qu'ils recommandent nos intérêts au Roi!*

« Les trois électeurs, rentrés dans l'assemblée, y ont rétabli le calme et ont eu le bonheur de prévenir un acte de violence épouvantable et de contribuer à mettre à l'abri de toutes attaques un de leurs confrères, qui a les plus justes droits à l'estime publique et à la reconnaissance des ouvriers. »

Un témoin oculaire, le rédacteur de l'*Ami du Roi*, si souvent cité par les historiens contre-révolutionnaires et qui a fourni, qui fournira toujours les faits les plus probants aux amis de la Révolution, raconte à la date des 27 et 28 avril 1789[1] :

« Tous ces gens-là, mal vêtus, n'étaient armés que de bâtons..... Lorsqu'on leur demandait la cause de leur mécontentement contre M. Réveillon, ils vous répondaient : *Vivriez-vous avec quinze sous par jour? Nous croyez-vous fort heureux en ne payant le pain que trois sous et demi la livre?*

1. Page 91 de l'édition à 2 colonnes, Bibl. nat. Lc²396.

« M. Réveillon, qui était un des électeurs du Tiers État, se trouvait pendant tout ce mouvement à l'Archevêché avec ses collègues. Instruit qu'il était l'objet ou le prétexte de cette fermentation, il offrit d'aller au-devant des séditieux et de faire généreusement le sacrifice de sa vie à la tranquillité publique; mais, se rendant aux conseils de ses amis, il courut chez le lieutenant de police et ensuite chez le colonel des gardes françaises, pour en obtenir un secours qui protégeât sa manufacture.

« Dans l'assemblée primaire du district de MM. Réveillon et Henriot il se trouva beaucoup de petit peuple. Ces deux bourgeois, ainsi que les principaux notables, ne se confondirent pas dans la foule; ils occupèrent une place qui les sépara de la multitude. Cette sorte de distinction, qui n'était ni préméditée ni l'effet d'aucune prétention, humilia le reste de l'assemblée et la fit murmurer. Lorsqu'on fut à la rédaction du Cahier, chacun voulut proposer son article, chacun voulut faire sa motion. L'artisan le plus grossier, le plus mal vêtu, voulut aussi faire la sienne, et il la faisait de manière à donner à connaître qu'il savait très bien que le droit d'être écouté lui appartenait comme à tout autre.

« Les orateurs s'apercevaient fort bien de l'effet que produisaient leurs discours, ils prenaient pour mépris le peu d'intérêt qu'ils inspiraient. Lorsqu'il fallut clore le Cahier, les articles arrivaient en foule. On renvoyait ceux des motionnaires du petit peuple; ils insistaient, demandaient impérieusement que leur volonté fût aussi manifestée; ils censuraient les articles des notables et ne concevaient pas pourquoi ils avaient la préférence sur les leurs.

« Tous ces riens réunis inspirèrent beaucoup de mécontentement à la classe des ouvriers; elle est très nombreuse dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau; il s'est établi dans son sein une telle communication que ce qui affecte quelques-uns de ses membres est bientôt su de tous les autres, et dans cette occasion la querelle devint commune. Tous les ouvriers se crurent humiliés par la conduite qu'avaient tenue les notables du district de M. Réveillon..... Ils s'en tinrent à des murmures..... Mais les factieux connurent ces dispositions, ils en profitèrent habilement; et, voulant effrayer tous les propriétaires de la capitale, ils dirigèrent leur première attaque contre un grand propriétaire. »

L'antagonisme trop naturel entre les électeurs à six livres de capitation et les prolétaires parisiens, qui n'avaient pas été appelés à nommer des représentants et à rédiger des Cahiers, tandis que tous les

paysans, même les serfs du mont Jura, avaient joui de ce droit, dut être plus vif que dans les autres quartiers de Paris au faubourg Saint-Antoine, rempli d'ouvriers venus de toutes parts et n'appartenant à aucune corporation. Le procès-verbal du district Sainte-Marguerite n'a malheureusement pas été imprimé et nulle copie, nul extrait ne subsiste de l'original, brûlé avec les archives de l'Hôtel de ville en 1871. La seule trace authentique qui subsiste, c'est la liste des électeurs choisis par le district; les quatre en titre étaient un marchand mercier, deux négociants et un ancien juge consul; Réveillon ne fut nommé que suppléant, avec un marchand.

Il est à remarquer que Réveillon est le seul industriel qui représente à l'assemblée électorale ce quartier du travail libre; et ensuite que parmi les individus qui furent poursuivis et condamnés pour les émeutes des 27 et 28 avril il y eut un grand nombre d'ouvriers attachés aux corporations qui considéraient la nouvelle industrie du papier peint comme une violation de leurs antiques privilèges [1]. Contre la liberté de la fabrication des papiers de tenture protestaient et plaidaient depuis 1773 la communauté des papetiers colleurs, celle aussi des imagiers graveurs-enlumineurs, celle encore des peintres en bâtiments, celle même des maîtres-peintres artistes, l'Académie de Saint-Luc .

Onze ans auparavant, lorsqu'il s'était rendu acquéreur d'une fabrique de papiers à Courtalin, près Faremoutiers-en-Brie, Réveillon avait été troublé dans son installation par une grève d'ouvriers, qui prit assez d'importance pour motiver un Arrêt du Conseil du Roi [3]. Cet Arrêt du 26 février 1777 ordonnait la rigoureuse observation du Règlement du 27 janvier 1739 concernant les papeteries du royaume. Il était motivé sur ce que « les ouvriers des manufactures de papiers du royaume s'étaient liés par une association générale, au moyen de laquelle ils arrêtaient et favorisaient à leur gré l'exploitation des papeteries, et par là se rendaient maîtres du succès et de la ruine des entrepreneurs ».

Défenses y étaient faites « à tous ouvriers de former aucune association, d'exercer aucune espèce de police entre eux, et à chacun desdits ouvriers, à tous en général, de s'immiscer directement ou indirectement dans les discussions qui pourraient survenir entre les maîtres desdites manufactures et les ouvriers qui y sont attachés; de s'assembler à cet effet, de détourner lesdits ouvriers soit de vive voix, soit par écrit, du travail dont ils sont chargés, de les condamner à des amendes, le tout sous peine d'emprisonnement et plus grande peine s'il y échoit ».

Ordre était donné « à tous maîtres de manufactures de papiers, qui auraient connaissance d'association entre les ouvriers et ceux de

1. Voir plus loin, ch. V.

2. Dans les *Prix en* 1790 (in-8°, 1880), par Léon Biollay, p. 25, note, on trouve indiquée, d'après les manuscrits des Arch. nat., F^{12}735, cette hostilité des anciennes communautés contre la fabrication libre des papiers peints.

3. *Encyclopédie méthodique*, in-4°, dans la série des *Arts et métiers*, à l'article PAPIER, p. 553.

quelque autre manufacture, de complots formés pour faire cause commune, et d'amendes prononcées par lesdits ouvriers, sous quelque prétexte que ce pût être, d'en donner avis sur-le-champ aux officiers de maréchaussée les plus prochains des lieux, lesquels s'assureraient des contrevenants et les conduiraient en prison, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné ».

Tous les témoins oculaires, tous les publicistes de l'époque et tous les auteurs d'histoires publiées durant la Révolution ou aussitôt après sont d'accord pour constater que l'autorité, avertie par la manifestation du 27 avril, aurait pu empêcher la violente émeute du lendemain.

« Un bataillon de gardes françaises placé à propos aurait tout prévenu », écrivaient les *deux Amis de la Liberté* [1]. L'auteur de l'*Histoire secrète de la Révolution* [2] raconte: « Réveillon court implorer l'assistance du lieutenant de police, le guet à pied et à cheval était occupé ailleurs; on adresse ce négociant au commandant des gardes françaises. Après vingt courses inutiles, il parvient à l'aborder; on lui promet de puissants secours et on n'envoie que quelques soldats, tandis qu'un bataillon aurait remédié à tout..... Les séditieux passent la nuit dans les cabarets et se disposent par de féroces orgies au crime du lendemain, et tous les surveillants de la police dorment! »

Nous lisons dans les *Mémoires* de Besenval [3] :

« On vit abonder une quantité d'étrangers de tous les pays, la plupart déguenillés, armés de grands bâtons, et dont l'aspect effrayant suffisait pour faire juger ce que l'on devait en craindre. Nous fûmes avertis, M. du Châtelet et moi, qu'ils commençaient à s'attrouper dans le faubourg Saint-Antoine et que la maison du sieur Réveillon était menacée..... M. du Châtelet y envoya *un sergent et trente hommes de gardes françaises.* »

Le plus complet récit de l'émeute du 28 avril est donné par l'*Ami du Roi* [4] :

« L'insurrection du 27 n'était rien; celle du 28 fut terrible. Dès la pointe du jour, des milliers de bandits se montrèrent de nouveau dans les rues; il leur était arrivé un renfort considérable pendant la nuit. Les commis avaient vu entrer par les barrières un nombre effrayant d'hommes mal vêtus et d'une figure sinistre..... Ils parcourent les différentes manufactures, y distribuent de l'argent et, de gré ou de

1. *Histoire de la Révolution de* 1789 *et de l'établissement d'une Constitution en France,* publiée dès 1790, ch. VII (Bibl. nat. La32 17).

2. Pagès, 2 vol, in-8°, 1797 (Bibl. nat, La32 54), t. I, p. 92-93. Voir aussi le *Précis de l'Histoire de la Révolution,* par Rabaut-Saint-Étienne, p. 290-291 du tome Ier de ses *OEuvres* (2 vol. in-8°, 1826).

3. Édition de 1805 (Bibl. nat. La30 6), t. III, p. 385.

4. Montjoie, t. I, ch. XV, p. 91-93.

force, en emmènent les ouvriers. Tous ensuite, en poussant des hurlements effroyables, courent au faubourg Saint-Antoine, vers la demeure de M. Réveillon. Le détachement qui la gardait les contint pendant cinq heures, mais ils parvinrent à le forcer. Ils se jetèrent d'abord dans la maison de M. Henriot, chef d'une manufacture de salpêtre, voisin et ami de M. Réveillon; ils en firent voler les meubles par les fenêtres et y mirent ensuite le feu. M. Henriot et toute sa famille eurent le temps de s'évader.

« De la maison de M. Henriot, ces forcenés se poussèrent dans celle de M. Réveillon..... M. Réveillon et son épouse venaient de la quitter..... Ils remplirent en un clin d'œil tous les appartements et s'acharnaient sur les meubles les plus précieux; ils les brisaient, les foulaient aux pieds. Les éclats pleuvaient et s'amoncelaient dans la cour; la flamme les dévora.

« Dès qu'on fut instruit qu'ils avaient forcé le détachement qu'on avait cru suffisant pour les dissiper, on fit marcher contre eux toute la garde de Paris, le guet à pied et à cheval, le régiment de Royal-cravate, les gardes françaises et les gardes suisses. Toute cette troupe, traînant après elle quelques pièces de canon, marcha en bon ordre et comme on marche à un combat qui doit être sanglant, tambour battant, mèche allumée. Dès qu'elle fut en présence des mutins, des officiers leur déclarèrent qu'on avait ordre de repousser la force par la force, et les sommèrent de se retirer..... Ils refusèrent..... On fit mine alors de tirer sur eux; mais, sans s'effrayer de ces menaces, ils firent pleuvoir une grêle de pierres, d'ardoises, de tuiles sur les soldats... Royal-cravate fut le plus maltraité; il eut même un de ses officiers blessé, mais il resta immobile.

« Les gardes françaises reçurent au même instant ordre de pénétrer dans la maison par toutes les issues, et de ne faire aucun quartier à ceux qui ne voudraient point abandonner la place. Ce régiment se rangea en bataille dans la cour, et, pour effrayer cette multitude de bêtes féroces, les mit en joue et perdit quelques coups en l'air. Ces ménagements furent inutiles; la grêle d'ardoises et de tuiles redoubla; des meubles, des poutres, des quartiers de pierres tombaient sur les soldats; quelques-uns en furent écrasés et perdirent la vie..... Les gardes françaises, voyant que toute mesure de prudence était inutile avec de pareils ennemis, et autant pour leur propre défense que pour obéir aux ordres qu'ils avaient reçus, firent un feu roulant sur quatre faces. Cette décharge fut terrible; les malheureux roulaient des toits, les murs dégouttaient de sang, le pavé était couvert de membres palpitants.....

« Après cette première décharge, les soldats pénétrèrent dans l'intérieur de la maison, en parcoururent les appartements, trouvèrent partout une résistance incroyable, et ne purent mettre hors de combat tous ces malheureux, qui se défendirent jusqu'au dernier moment en désespérés, qu'en les blessant et les jetant en dehors à coups de baïonnette.

« Dans les caves, un spectacle horrible se présenta aux soldats. Ils virent la terre jonchée de ces misérables. Les uns, qui s'étaient gorgés de vin et de liqueurs, étaient immobiles; d'autres, qui, trompés par leur avidité, s'étaient abreuvés d'acides nitreux et de drogues empoisonnées destinées à la teinture, se mouraient dans les convulsions et présentaient les formes les plus hideuses.

« La nuit mit fin au carnage..... Cette affaire fut très sanglante; les rebelles eurent plus de 200 hommes tués et environ 300 blessés. Du côté des soldats, il y eut environ 80 blessés; 10 ou 12 perdirent la vie.

« Lorsqu'un des rebelles avait reçu un coup dangereux, il était enlevé par ceux de ses camarades qui pouvaient en approcher. On le mettait sur un brancard, et sur la route on criait aux passants : *Voilà un défenseur de la Patrie; citoyens, donnez de quoi l'enterrer!*

« J'ai interrogé plusieurs de ces misérables qu'on portait ainsi, soit dans les hôpitaux, soit dans les prisons, et il ne m'est resté aucun doute qu'ils n'eussent tous été payés et que la taxe n'eût été de douze livres. J'en ai entendu un qui se mourait dans des douleurs horribles s'écrier : *Mon Dieu! mon Dieu! faut-il être traité ainsi pour douze misérables francs!*

« Un d'entre eux ne s'arrêta pas à ces inutiles regrets, et ce trait mérite d'être cité : renversé sur le pavé par une balle qui l'atteignit au bas-ventre, et se sentant mourir, il s'écria : *Allons, tout est f.....* Il chanta ensuite le vers du vaudeville de *Figaro : Les plus forts ont fait la loi!* et, sa chanson finie, il expira.....

« Dans la matinée de cette affreuse journée, M. le duc d'Orléans, qui se rendait à Vincennes pour s'y trouver à une course à laquelle il était intéressé, fit arrêter sa voiture en passant devant le théâtre du combat. Il mit pied à terre, caressa plusieurs de ces gens, leur frappa sur l'épaule, les exhorta à la tranquillité, à retourner chez eux, à oublier tout ressentiment, s'ils croyaient en avoir contre M. Réveillon, et finit par leur dire : *Allons, mes enfants, de la paix; nous touchons au bonheur!* Tous ces brigands l'applaudirent beaucoup, mais ils ne tinrent aucun compte de ses conseils.

« Dans la soirée, et avant que le combat s'engageât, Mme la duchesse d'Orléans, qui revenait de Vincennes, voulut traverser la foule.

Royal-cravate, qui avait reçu ordre de ne laisser passer aucun équipage, voulut s'opposer au passage de la princesse. Les séditieux la reconnurent; ils firent effort avec leurs bâtons contre les soldats, allèrent droit à elle, escortèrent et portèrent presque la voiture jusqu'au delà de la foule. »

Le citoyen Toulongeon, « ancien militaire, ancien constituant et membre de l'Institut national de France », dans l'introduction à son *Histoire de France depuis la Révolution*[1], dit :

« Paris, depuis les temps orageux de la Ligue et de la Fronde, n'avait produit aucun mouvement d'émeutes qui pût inquiéter..... Il semble que les hommes ont, ainsi que les plantes, un caractère indigène qui tient au sol. Les descendants de ceux qui avaient défendu et sauvé Paris se retrouvèrent les mêmes, et les hommes qui déjà méditaient une révolution avaient un grand intérêt à s'en assurer. Pour cela, il fallait une épreuve et pour l'épreuve un prétexte. On choisit le lieu même de la scène au faubourg de Paris nommé le faubourg Saint-Antoine, le même qui s'était déjà fait connaître au temps des anciens troubles par du courage et de l'énergie. Ce faubourg a toujours été habité par une classe nombreuse d'ouvriers de tous genres qui, réunis habituellement, se connaissant les uns les autres, sont susceptibles d'émotions communes et faciles à se communiquer. Leur ordre de travail se fait par grands ateliers, chez les chefs manufacturiers. Un d'eux, nommé Réveillon, fut accusé d'avoir tenu quelques propos déplacés sur le salaire et la subsistance des ouvriers; dès le lendemain, on se porta en foule à sa maison : tout fut pillé, incendié.....

« Le premier feu (des troupes), loin d'effrayer, ne fit qu'irriter. On voyait aux fenêtres d'une maison en flammes les hommes et les femmes même tomber en arrière à chaque décharge; les blessés étaient emportés, et ceux qui les transportaient revenaient à la hâte reprendre leur poste. Parmi les acteurs de cette scène barbare, qui dura plusieurs heures, on entendait, au milieu des clameurs d'une tourbe effrénée, répéter le mot *Liberté*. Ils affectaient entre eux une police à la fois barbare et désintéressée. L'ordre était de tout brûler, de tout détruire; et ceux qui osaient emporter, voler, étaient massacrés sur-le-champ; des hommes à peine vêtus et sous les haillons de la misère apportaient des montres, des bijoux, et les jetaient dans les flammes en criant : *Nous ne voulons rien emporter!*

« Il était évident que ces hommes, exaltés par des motifs supé-

1. In-4°, an IX (1801), t. I[er], p. 18-20.

rieurs, n'étaient que des *instruments dévoués à ceux qui les dirigeaient*. Enfin la nuit mit fin à cette scène, et chaque parti fut satisfait des conséquences qu'il en pouvait tirer pour ses intérêts : les chefs révolutionnaires, car c'est ainsi déjà qu'on peut les appeler, furent assurés d'une armée brave à leurs ordres, et les agents de l'autorité virent avec satisfaction que les troupes n'avaient pas refusé l'usage de leurs armes ; mais avec la différence qu'ici c'était la suite et la fin d'une ancienne habitude d'obéir, et là le début et le commencement d'un nouvel effort..... »

Un capitaine de Royal-cavalerie, en garnison à Strasbourg et qui se trouvait en congé à Paris, prenant des notes pour des *Souvenirs* qu'il devait, en 1799, dédier à feu le roi de Prusse [1], A.-H. de Dammartin, a laissé un assez curieux tableau de l'émeute. Interrompu dans son dîner à l'hôtel d'Ecquevilly, rue Saint-Louis-au-Marais, il alla avec deux des convives voir à pied ce qui se passait. Ses impressions sur le massacre du faubourg Saint-Antoine et sur l'aspect des boulevards du Temple et de Saint-Martin, pendant l'événement, méritent d'être recueillies :

« Quinze cents à seize cents misérables, excréments de la Nation, dégradés par des vices honteux, couverts de lambeaux, regorgeant d'eau-de-vie, offraient le spectacle le plus dégoûtant et le plus révoltant. Plus de cent mille personnes de tout sexe, de tout âge, de tout état, gênaient beaucoup les troupes dans leurs opérations. Bientôt le feu commença, le sang ruissela ; deux citoyens honnêtes furent blessés près de moi....

« On entendait des hurlements affreux. De tels objets ne pouvaient retenir longtemps ; nous revînmes sur nos pas, et nous fûmes arrêtés par de petites bandes de mauvais sujets, qui nous proposaient avec insolence de crier : « Vive Necker ! vive le Tiers-État ! » Nos refus constants ne nous attirèrent aucun outrage. Je remarquai cependant avec chagrin une haine naissante contre la croix de Saint-Louis, à laquelle les habitants de la capitale avaient jusqu'alors prodigué des égards inconnus ailleurs. Mes deux compagnons portaient cette honorable décoration ; elle excita de grossiers murmures, même de la part de gens qui paraissaient bien au-dessus des fomentateurs..... Je repris ma voiture à l'hôtel d'Ecquevilly pour me rendre chez le président de Rosambeau..... Il logeait au bas du boulevard, près de la porte Saint-Martin. Sur ma route, je fus frappé des signes nombreux de l'indiffé-

1. *Événements qui se sont passés sous nos yeux pendant la Révolution française*, Berlin, 1799, 2 vol. in-8°. Bibl. nat. La²³39.

rence égoïste qui prépare la ruine des grandes villes. Des baladins, par leurs plaisanteries, empêchaient deux mille êtres pensants de songer qu'à quatre pas on égorgeait leurs semblables. Des blessés passaient sans causer de distraction. Les balcons extérieurs de l'Opéra fourmillaient d'agréables des deux sexes, qui s'entretenaient gaiement de Vestris et de Gardel..... »

L'action du commandant général des troupes de l'Ile-de-France et du colonel des gardes françaises est ainsi expliquée dans les *Mémoires* de Besenval[1] :

« Vers les dix heures du matin, M. du Châtelet arriva chez moi et m'apprit que le plus grand tumulte au faubourg Saint-Antoine et l'apparition d'une foule de brigands annonçaient les plus grands désordres. Nous nous rendîmes à la police..... Bientôt on nous apprit que l'établissement de Réveillon avait été *pillé sous les yeux de la garde qu'on y avait envoyée et qui n'avait pas tiré un coup de fusil.*

« M. du Châtelet fit marcher des compagnies de grenadiers, avec ordre de faire feu. On dépêchait émissaires sur émissaires, pour avoir des nouvelles; ils tardaient beaucoup à reparaître, le faubourg Saint-Antoine étant si plein de monde, qu'il était aussi difficile de pénétrer jusqu'à l'endroit où se commettait le désordre que d'en revenir pour rendre compte. M. du Châtelet fit marcher de nouveaux détachements à l'appui des grenadiers. Nous sûmes que, malgré le feu des troupes, les brigands n'en étaient que plus acharnés, quoique la partie ne fût pas assurément égale; car, *contre les fusils, ces malheureux n'avaient que des bâtons* et pour toute ressource celle de monter sur les toits, d'où ils faisaient pleuvoir des pierres et des tuiles sur les soldats, ce qui ne laissait pas que de les incommoder.

« Quoique le faubourg Saint-Antoine fût un des quartiers commis à la surveillance du régiment des gardes françaises, M. du Châtelet ne pouvait pas dégarnir assez les autres pour porter sur ce point toutes les forces nécessaires. Cela me détermina à y envoyer des détachements des gardes suisses, afin de soutenir les siens.

« Tous les espions de la police qui nous rapportaient des nouvelles s'accordaient à dire que l'insurrection était occasionnée par *des étrangers,* qui, pour grossir leur nombre, prenaient de force tout ce qu'ils rencontraient; que même ils avaient député, à trois reprises différentes, au faubourg Saint-Marceau, pour y faire des recrues, *sans avoir*

1. Tome III, p. 386-390.

pu déterminer qui que ce fût à les venir joindre. Ces espions ajoutaient qu'on voyait *des gens exciter le tumulte et même distribuer de l'argent.*

« La soirée s'avançait, sans que l'acharnement s'affaiblît. Je sentis tout le danger de le laisser continuer pendant la nuit. Je résolus donc de prendre un grand parti pour ramener le calme.

« En conséquence, je donnai ordre à un bataillon du régiment des gardes suisses, auquel je joignis deux pièces de canon, de se porter au faubourg Saint-Antoine, et je lui prescrivis, si cette vue n'en imposait pas aux brigands, de faire charger le canon à cartouche; et, si ce spectacle ne produisait encore aucun effet, *tirer à coups redoublés, jusqu'à ce qu'on eût tué le dernier.* Un officier revint bientôt me rendre compte que le tumulte, sur lequel la vue du bataillon n'avait rien produit, s'était apaisé à la vue du canon prêt à tirer.

« Tout Paris me regarda comme son libérateur, et je ne pouvais me montrer nulle part qu'on ne m'accablât d'éloges et de remerciements. Il n'en fut pas de même à Versailles, *où personne ne me donna de témoignages de satisfaction,* ni même ne me dit un mot sur ce qui s'était passé, ce qui ne me surprit ni ne m'affecta. »

Le baron de Besenval dit qu'on a estimé le nombre des victimes de la répression de l'insurrection à quatre ou cinq cents.

Hardy consigne dans son *Journal d'événements*[1] que, d'après le bruit public, il y eut au faubourg Saint-Antoine cinq à six cents hommes tant tués que blessés.

Il rapporte que « le sieur Réveillon, qui avait passé la nuit précédente chez Mgr l'Archevêque de Paris, venait d'être mis en sûreté, par l'administration, dans l'intérieur de la Bastille[2] ».

Le *Registre d'écrou de la Bastille*[3] contient ces notes :

« Le 1er *mai,* à quatre heures du matin, est arrivé au château le sieur Réveillon, sur un ordre du Roi, contresigné de Villedeuil. Il a été logé à la troisième comté; le prisonnier a demandé de l'être pour sa sûreté.....

« Le sieur Réveillon a eu beaucoup de visites les 26, 27 et 28 mai, ainsi que depuis son arrivée; il a vu souvent le commissaire Lerat; le sieur Abeille, secrétaire du commerce; le sieur Jacmart; le sieur Dumoulin, maître maçon; la dame Jacmart; la dame Abeille et son fils; l'abbé Morellet; l'avocat Tronson du Coudray; M. le président de

1. Manuscrits de la Bibl. nat. 6687, f° 303.
2. *Ibid.*, f° 299.
3. *De 1782 à 1789*, publié par M. Alfred Bégis, dans la *Nouvelle revue* du 1er décembre 1880.

Gourges ; deux fois le sieur Pontcarré, secrétaire du ministre; le sieur Duval fils, de la police; le sieur Couché, secrétaire de M. de Crosne; le sieur Noroy, de la Manufacture des glaces; le sieur Renouf, procureur au Châtelet; le sieur Lachaume, etc.

« Le 28 *mai* à neuf heures du soir, le sieur Réveillon est sorti du château; il y avait avec l'ordre pour son entrée, celui de sa sortie, contresigné de M. de Villedeuil. »

Sur l'état de Paris pendant et après la révolte, Hardy note [1] :

« *Mardi* 28 *avril, vers les cinq heures du soir,* l'alarme s'étant répandue de nouveau dans différents quartiers de Paris, des attroupements se formaient en plusieurs endroits, comme sur le Pont-Neuf, au Pont-au-Change, du côté des boulevards de la Porte-Saint-Antoine ; on arrêtait les voitures et l'on forçait ceux qui étaient dedans de crier : *Vive le Roi! Vive M. Necker! Vive le Tiers-État!* en leur faisant même donner de l'argent. Tous les marchands se mettent en devoir de fermer leurs boutiques entièrement, quelques-uns néanmoins ne les ferment qu'à moitié; précaution prise d'après ce qu'on avait entendu dire au peuple se dispersant de tous côtés, que, puisqu'on tirait sur lui il allait aussi se procurer des armes à feu, et que le lendemain il ferait grand tapage pour obtenir la diminution du pain.

« *Sur le soir*, les colporteurs publiaient un arrêt rendu par le Parlement le même jour, renouvelant les anciennes défenses concernant les attroupements..... On craignait qu'au lieu de calmer les esprits cet arrêt ne servît peut-être qu'à les aigrir encore contre les magistrats, contre lesquels on cherchait à inspirer de la haine en ce moment critique..... On trouvait dans le *Journal de Paris* l'extrait d'un arrêt du Conseil d'État du Roi, daté du 23, concernant les grains et l'approvisionnement de Paris..... Le préambule était très populaire, et il paraissait que l'administration avait voulu calmer un peu les esprits en prenant tous les moyens de couper court aux accaparements qui devenaient si funestes en plusieurs endroits du royaume par les soulèvements auxquels ils servaient de prétexte [2].....

« *Le mercredi* 29 *avril*, on lisait affiché au coin des rues un grand placard en gros caractères, portant avis *de par le Roi*, que sa Majesté ayant appris avec douleur que toutes les précautions prises pour empêcher les attroupements et assurer la tranquillité publique devenaient insuffisantes, voulant établir de plus en plus le repos des citoyens pai-

1. *L. c.*, f°s 299, 300, 301, 302
2. Voir tome IV, ch. VI.

sibles auxquels elle devait sa protection, venait de donner des ordres à *M. le duc du Châtelet* et à *M. le comte d'Affry*, pour qu'ils eussent à employer tous les moyens les plus convenables pour rétablir l'ordre et assurer le calme aux habitants de la Capitale.....

« On observa que le faubourg Saint-Antoine était enfin devenu un peu plus tranquille, par la précaution qu'on avait prise de le bien garnir de troupes de toute espèce et de placer à l'entrée, près du corps de garde du guet à cheval, deux pièces d'artillerie de campagne chargées à mitraille pour en imposer davantage; qu'on avait aussi placé dans la place de Grève un détachement assez considérable du régiment de Royal-Cravate cavalerie sous les armes, tandis que des patrouilles de soldats du régiment des gardes françaises et de celui des gardes suisses circulaient dans les différents quartiers.....

« ..... Il avait encore été arrêté, disait-on, la nuit précédente un bon nombre des insurgés du faubourg Saint-Antoine ou d'ailleurs, qui avaient été constitués prisonniers, tant au Châtelet qu'à l'hôtel de la Force, et dont le procès s'instruisait avec activité, prévôtalement.....

« Les colporteurs publiaient une déclaration du Roi, de la veille, commettant le grand Prévôt de l'Ile-de-France pour instruire le procès de tous ceux qui étaient arrêtés ou pourraient l'être encore relativement à l'émotion populaire et à l'espèce de sédition excitée [1]..... »

A la suite des *Mémoires* du marquis de Ferrières [2] a été insérée une *Lettre au Roi relativement aux désastres des 27 et 28 avril, par un citoyen zélé, habitant le faubourg Saint-Antoine*. Elle fut publiée dans la première semaine du mois de mai 1789 [3]. En voici la partie la plus intéressante :

« Témoin de cette scène horrible, instruit d'une infinité de circonstances, que j'ai vérifiées moi-même, souffrez, Sire, que je défende devant vous la cause de l'humanité plaintive.....

« La première étincelle de la rébellion s'étant manifestée le lundi 27 avril, à deux heures après midi, c'était le moment de faire marcher des forces suffisantes et de s'emparer de toutes les communications pour atténuer, affaiblir et dissiper les séditieux dans leurs courses. Mais point du tout! L'activité indolente des chefs qui commandent vos troupes leur donne le temps de se réunir, de se fortifier, de prendre

1. Voir t. Ier, p. 491-498, les arrêts du Parlement contre les attroupements, et dans ce volume la déclaration du Roi, p. 71-72.

2. Édition Berville-Barrière, 2e, Bibl. nat. La³³56, p. 428-430 du tome Ier.

3. Brochure de 16 pages in-8°, Bibl. nat. Lb³⁹ 7156. Elle contient des notes intéressantes qui ne se retrouvent pas dans le volume cité.

une ferme consistance; et ce n'est que sur les dix heures du soir qu'une faible portion des enfants de Mars paraît se réveiller de sa léthargie pour se mettre en mouvement et étouffer l'incendie. Bien plus, le lendemain 28, au lieu de prévenir le danger en apostant de la troupe dans les endroits où l'on savait que les rebelles voulaient se porter, toute la soldatesque retombe dans son premier engourdissement, et par là fournit l'occasion favorable à la sédition de reprendre une nouvelle vigueur..... Et, quand le mal est au comble, que les têtes sont exaltées, et que l'embrasement est presque général, c'est alors que des troupes fondent de tous côtés, et que des canons, qui portent mille morts dans leurs flancs, les accompagnent! Et c'est vis-à-vis vos sujets, Sire, que l'on se permet de marcher avec des armes que l'État ne connaît, ne fait construire que pour vaincre ses ennemis!.....

« Dans les troubles de l'an passé, un capitaine, à la tête du nombreux détachement qu'il commandait, fait mettre sa troupe sous les armes, il la fait ranger en bataille, et fait charger en présence du public; ensuite avec un ton vraiment patriotique, le chef s'avance et leur dit : *Que voulez-vous, et que croyez-vous faire? Vous allez peut-être blesser ou tuer quelqu'un de ma troupe; nous vous ferons sûrement plus de mal, mais ce sera malgré nous; croyez-moi, ne devenez pas injustes, et ne nous forcez pas à devenir vos tyrans; nous sommes vos frères, tous concitoyens; nos mains ne répandront le sang de nos frères qu'avec beaucoup de peine et à la dernière extrémité; croyez-moi, mes enfants, retirez-vous!* Quel a été l'effet de cette harangue patriotique? Le public a approuvé le chef, a témoigné sa joie et l'assurance de sa tranquillité par les plus vives acclamations de *Vive le Roi! Vive le Roi!*

« Voilà quelle a été la fin de cette révolte, contre laquelle vos ministres d'alors, Sire, faisaient marcher le fer et le feu. La conduite de ce chef, si M. du Châtelet l'eût pris pour modèle, aurait sans doute apaisé les troubles qui régnaient dans la capitale de votre royaume: mais tout au contraire, loin de porter aux rebelles des paroles de paix, et de s'avancer vers eux avec cette aménité qui caractérise l'homme vraiment sensible aux malheurs de l'humanité, la fureur éclate dans ses yeux; comme un lion rugissant, il anime, il pousse, il excite ses soldats à se repaître du sang de leurs concitoyens. La mort vole au hasard de tous côtés; elle tombe à coups précipités sur tous vos sujets sans distinction; elle va trancher le fil des jours de l'époux, de l'épouse et des enfants renfermés dans leurs foyers.....

« Sire, n'est-il pas révoltant que les chefs de vos troupes se soient portés à des excès aussi féroces? Hé quoi! le sujet qui reposait tranquillement chez lui, a partagé le funeste sort de la troupe

des rebelles. O souvenir épouvantable qui me soulève le cœur![1].....

« ..... Vous rougissez, vous frémissez! O mon Roi, pardonnez à mon entreprise en faveur de la pureté de mon zèle! Que ne puis-je, hélas! dérober à vos regards attendris la source de tous les maux qui se sont répandus, depuis quelque temps, sur votre empire, et qui le menacent encore! Oui, Sire, j'ose vous l'annoncer, les choses sont arrivées à leur comble; les cris se font entendre de tous côtés; les gémissements de votre peuple vont se tourner en fureur, si la bonté de Votre Majesté n'apporte un prompt secours à leurs maux, en faisant baisser le prix des blés; car, n'en doutez point, Sire, c'est à la cherté du pain que l'on doit attribuer nos derniers malheurs; ne souffrez donc pas qu'un peuple qui vous aime, qui vous chérit, qui vous adore, languisse plus longtemps dans les horreurs de la plus affreuse misère.....

« Parlez, Sire! A votre voix l'abondance va étaler ses trésors, et répandre à pleines mains ses largesses au milieu de votre royaume : ordonnez à vos intendants de faire ouvrir les greniers de ces accapareurs inhumains, que leur insatiable cupidité tient fermés depuis si longtemps; aussitôt la disette disparaîtra : le pauvre, à portée de satisfaire ses besoins, reprendra ses forces abattues pour faire fleurir votre empire par l'agriculture, les arts et le commerce [2]..... »

L'événement du 28 avril suscita diverses brochures, esquissant au vrai l'effet sérieux qu'il produisit sur la population parisienne. Dans l'une, on explique que, si évidemment les griefs allégués contre les sieurs Réveillon et Henriot ont été « le simple prétexte d'une explosion redoutée, préparée depuis longtemps », si les plus furieux, les plus acharnés « étaient la plupart soudoyés », il serait absurde d'attribuer « le complot détestable au Tiers, en haine duquel il a été tramé » [3].

1. Des notes de la brochure, nous extrayons les faits suivants :

« Il a été déposé chez un jardinier, rue de Montreuil, n° 8, 70 ou 80 cadavres...

« Le sieur Embal, chirurgien, rue de Montreuil, n° 23, a pansé et médicamenté une infinité de personnes qui ont été dangereusement blessées.

« Au nombre de ces blessés est le chaudronnier qui demeure vis-à-vis le n° 9, près la maison du sieur Réveillon. Il a une femme et quatre enfants. On n'attend que le moment de sa mort. Ce malheureux citoyen s'était prudemment retiré chez lui, lorsque, obligé de descendre dans sa boutique, que le peuple avait enfoncée pour s'y mettre à l'abri des coups de sabre qu'il voyait porter de droite et de gauche, il en reçut un lui-même qui ne laisse plus rien à espérer de lui...

« Nous avons cru devoir épargner au public les détails du spectacle sanglant que présente la maison d'un marchand de vin, près du sieur Réveillon, où pend pour enseigne *le Châtaignier;* notre plume se refuse à retracer de telles horreurs. »

2. Comparez à cette lettre au Roi la lettre du chevalier de Moret à Necker, donnée dans notre tome Ier, p. 475-476.

3. *Courtes réflexions sur l'événement du* 28 *avril*, br. de 3 pages in-8°. Bibl. nat. Lb39 7158.

Dans une autre [1], on s'écrie :

« Oui, ces infortunés séditieux contre lesquels vous envoyez des armées, que vous frappez inhumainement du glaive de la mort, méritent votre pitié, que dis-je? méritent votre justice..... Ah! si, dans cet instant, les lois qui doivent, d'un œil de père, veiller au bonheur des pauvres comme à celui des riches, eussent flétri d'un décret le coupable auteur de ce désordre..... si, avant de procéder à cette horrible boucherie, on eût fait publier à haute voix, à la tête des troupes, l'invitation paternelle de Sa Majesté à son peuple de ne point troubler le repos public,..... l'ordre de fermer les portes et fenêtres de toutes les maisons du faubourg;..... si à cette précaution sage on eût joint celle de s'emparer de toutes les avenues du faubourg, d'intercepter toute communication extérieure, de s'assurer de tous les postes de la Ville où le peuple eût pu se porter, ce qu'il n'avait pas l'intention de faire : alors tout fût rentré dans le devoir; le sang de tant de sujets, dont la pauvreté n'exclut pas le prix, n'aurait point coulé, et le peuple satisfait, se reposant de sa vengeance sur le glaive des lois, mettant bas sa fureur, aurait renoncé à se faire justice lui-même..... Que veut et qu'a le droit d'exiger le peuple ? Justice. »

Un autre publiciste s'adresse *Aux citoyens représentants du peuple* [2], à l'Assemblée nationale comme aux députés de Paris.

« Français, rétablissez la paix et l'union parmi vos concitoyens..... Que la Nation ne soit plus indifférente à la misère de ses enfants, dont beaucoup préfèrent mourir plutôt que d'exister dans une horrible indigence..... Qu'elles cessent ces éternelles prohibitions contre des gens qu'il ne faut qu'occuper pour qu'ils ne se montrent plus dangereux !.....

« Spectateur du combat terrible de Français contre Français, je vis avec horreur des hommes portant la foudre exterminer à mes côtés l'enfant, le vieillard innocent et l'homme qu'emporte le sentiment du désespoir, plus puissant que celui de l'existence.....

« Je conviens qu'il se peut faire qu'il y ait eu parmi eux des malheureux payés par des gens très riches, très envieux et très méchants, pour occasionner ce tumulte; je conviens qu'il se peut encore qu'il y ait eu parmi eux des malfaiteurs; c'est peut-être là la plus forte raison qui a pu déterminer à agir dans la dernière rigueur. Je répondrai à tout cela que le plus grand nombre est plus pauvre que malinten-

1. *Réflexions d'un citoyen sur les dissensions civiles*, br. de 8 pages in-8°. Lb^{39} 7159.

2. Dans la brochure *Paris-Aujourd'hui*, 48 pages in-8°, Bibl. nat. Lk^{7} 6574, dont nous avons utilisé une partie tome II, p. 562-566. L'omission de la dernière phrase par l'auteur ou par l'imprimeur, est profondément significative.

tionné, plus désespéré que déterminé; je répondrai aussi que le spectateur ou le passant ne doit pas être massacré dans une ville policée, pour avoir passé par tel endroit ou pour avoir regardé telle maison, parce que ce ne sont point là des délits ni des crimes.

« Tout ce que je puis dire, avec vérité, c'est que je ne me serais jamais douté qu'on allait, sous mes yeux, parquer des citoyens et des perturbateurs pour les anéantir ensuite; je ne me serais jamais imaginé d'avance, en voyant marcher ces gardes vers moi, qu'ils allaient faire main basse sur tous ceux qui se trouveraient sous leurs mains, sans distiction, sans avertissement quelconque. Je les considérais attentivement, à pas lents; je m'arrête; à l'instant un signe de mort fait agir ces hommes; le bruit de cent mousquets se fait entendre et terrasse, du côté du brasier, ceux qui ne pouvaient échapper au trépas.

« Rien n'était plus facile cependant que d'avertir les bourgeois, par la décharge d'une pièce de 12, de se retirer; je réponds qu'un tel avis n'eût point été négligé; que moi et les trois quarts et demi de ceux qui étaient là présents se seraient retirés paisiblement, et que les turbulents auraient modéré leur fureur.

« Le principe de cette émeute est très obscur; on ne peut pas porter un jugement irrévocable à ce sujet dans ce moment; les apparences sont extraordinairement trompeuses; une des principales cependant, de l'avis de beaucoup, c'est la misère du peuple; les recherches que j'ai faites m'ont prouvé cette triste vérité.

« Immobile, je regardais en frémissant la flamme ondoyante qui dévorait les débris de la fortune d'un homme dont il paraît qu'on a mal interprété les paroles..... Je disais : O vicissitudes humaines! celui qui jouissait peu auparavant d'une certaine opulence se trouve en ce moment le jouet de la plus déplorable destinée; je le plaignais d'autant plus qu'il paraît certain qu'il n'a pas eu l'intention d'outrager l'indigent, puisqu'il l'a soulagé mille fois..... Opulents qui parcourez ces lignes, songez, songez sans cesse que plus vous ferez de bien à l'humanité, plus votre nom et votre mémoire seront en vénération dans les siècles à venir; et si, par..... »

Le registre de la correspondance du secrétaire d'État administrant la Maison du Roi et le département de Paris[1] fournit les pièces sui-

1. Arch. nat. O[1] 500, f[os] 316-317. Une indemnité fut refusée à un lieutenant de maréchaussée, en résidence à Charenton, qui avait été blessé ainsi que son cheval. (*Ibid.*, f[o] 330, à la date du 29 mai et du 8 juin.) On ne trouve pas trace de gratifications accordées aux gardes françaises.

vantes sur les gratifications accordées à une partie des soldats blessés dans l'émeute :

A M. RULHIÈRE

« Versailles, 3 juin 1789.

« C'est avec plaisir, Monsieur, que je vous apprends que d'après le compte que j'ai rendu au Roi sur votre rapport des blessures qu'ont reçues et des dommages qu'ont éprouvés les officiers de cavalerie de la garde de Paris que vous commandiez lors de l'émeute du faubourg Saint-Antoine le 28 avril dernier, Sa Majesté a bien voulu accorder à ces braves gens les gratifications contenues en l'état que je joins ici. Elle m'a chargé particulièrement de vous témoigner sa satisfaction de la conduite ferme et courageuse que vous avez montrée en cette circonstance.

« A l'égard de la veuve Fortin, Sa Majesté lui accorde une pension de 300 livres qui aura cours à dater du premier mai dernier. J'ai recommandé le sieur Seigneur à M. le comte de Puységur avec l'intérêt que cet officier mérite, et je serai fort aise d'avoir à lui annoncer que sa demande a été favorablement accueillie.

« Je suis, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

A M. GOMBAULT

« Versailles, 3 juin 1789.

« Je vous envoie, Monsieur, un état des gratifications que le Roi a bien voulu accorder aux officiers et cavaliers de la garde de Paris qui ont reçu des blessures ou éprouvé des dommages lors de l'émeute du faubourg Saint-Antoine le 28 avril dernier. Vous voudrez bien leur en faire le payement. Il s'élève à 1,812 livres.

« Vous payerez également à la veuve de Nicolas Fortin, maréchal de logis mort à la suite de ses blessures, une pension de 300 livres, qui aura cours à compter du 1er mai dernier. Vous emploierez cette pension dans l'état de solde de 1790, et les arrérages qui écherront à compter du 1er mai jusqu'au 10 décembre prochain.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

ÉTAT DES OFFICIERS ET CAVALIERS DE LA GARDE DE PARIS

Faisant partie du détachement commandé pour l'enceinte du faubourg Saint-Antoine, le 28 avril 1789, auxquels le Roi veut bien accorder des gratifications en raison de leurs blessures et des dommages qu'ils ont soufferts d'après le compte que le ministre en a rendu à Sa Majesté sur le rapport du commandant de la garde.

Lassus, sous-aide-major.	300 livres
Le Lièvre, maréchal des logis.	48 —
Divers, maréchal des logis	48 —
Gerbeau, brigadier.	60 —
Lallier, brigadier	24 —
Loquon, brigadier	200 —
Roblot, sous-brigadier	48 —
Le Cocq, sous-brigadier	30 —
Le Roi, cavalier	47 —
Buffey, cavalier	30 —
Montlouis.	48 —
Le Lièvre	72 —
Honyoux, cavalier	120 —
Nollet, cavalier	96 —
Gerbeau jeune	200 —
Roche, brigadier.	240 —
Mellot, cavalier	200 —
Total.	1,812 livres

« Arrêté à la somme de 1,812 livres, 3 juin 1789. »

V

LA RÉPRESSION PRÉVÔTALE

Dans la journée du 28 avril, le Conseil du Roi se réunit à Versailles et arrêta de soumettre au jugement prévôtal, sans appel ni sursis, les auteurs et complices des attroupements factieux se produisant dans la capitale et sa banlieue [1].

DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT LES ATTROUPEMENTS

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux que ces présentes Lettres verront; Salut.

« Lorsque nous voyions approcher avec satisfaction le moment où, réunissant autour de nous les Représentants de la Nation, nous comptions n'avoir à nous occuper que du bonheur de nos sujets, Nous étions bien éloigné de penser que l'esprit de révolte et de sédition viendrait troubler la tranquillité publique, attaquer les propriétés, et substituer le désordre aux vues de bienfaisance qui nous ont toujours animé. Nous avons appris avec douleur les émeutes excitées hier, tant dans le faubourg Saint-Antoine que dans d'autres quartiers de notre bonne Ville de Paris; mais nous espérions que les mesures prises par notre Parlement, et dictées par son zèle, rétabliraient tout dans l'ordre [2]. Informé des nouveaux excès criminels, renouvelés aujourd'hui dans le faubourg Saint-Antoine, il est de notre devoir de déployer toute notre autorité et d'opposer la sévérité des peines à la licence effrénée qui menace la sûreté et la vie des habitants de la capitale. C'est pour rem-

1. Le texte in-4° de 4 pages de l'Imprimerie royale est dans la collection Rondonneau, aux Archives nationales AD[1] 1088.

2. Voir tome I[er], p. 492 et tome IV, p. 120-122.

plir tout ce qu'exigent de notre puissance des circonstances aussi affligeantes, que nous nous sommes déterminé à renvoyer la connaissance desdits délits au Prévôt général de notre maréchaussée en l'Ile-de-France.

« A ces causes, et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît que, dans notre bonne Ville de Paris, faubourgs et banlieue d'icelle, ceux qui ont été jusqu'à présent arrêtés, ou le seraient à l'avenir, soient remis au Prévôt général de notre maréchaussée en l'Ile-de-France, pour le procès leur être fait et parfait en dernier ressort, ainsi qu'à leurs complices, fauteurs, participes et adhérents, par ledit Prévôt général et ses lieutenants, assistés des officiers du présidial de notre Châtelet de Paris.....

« *Signé :* LOUIS;

« *Et plus bas* : LAURENT DE VILLEDEUIL. »

Cette Déclaration était aussitôt expédiée au Parlement de Paris, avec le mandement « de procéder sans délai à son enregistrement; « si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. »

Dans la matinée du 29 avril, « avant l'ouverture de la petite audience », le premier président (Bochart de Saron) faisait lire par le procureur général la Déclaration, et décider « de la porter à la Grand'-Chambre pour délibérer ». La Grand'Chambre était assemblée immédiatement et l'enregistrement ordonné [1].

Aussitôt l'émeute du faubourg Saint-Antoine écrasée, l'action prévôtale commençait par l'arrestation, dans la maison Réveillon et aux alentours, des insurgés épargnés par le feu de la troupe; ordre était donné tout de suite d'interroger les blessés transportés à l'Hôtel-Dieu.

Voici cet interrogatoire, — pièce capitale, — au complet, moins les formules répétées à l'enregistrement des réponses de chaque individu.

PROCÈS-VERBAL

DRESSÉ PAR LE COMMISSAIRE FRANÇOIS BEAUVALLET [2] CHARGÉ D'INSPECTER ET D'INTERROGER LES BLESSÉS TRANSPORTÉS A L'HOTEL-DIEU LE 28 AVRIL 1789

« L'an 1789, le mardi 28 avril, 9 heures de relevée, pour satisfaire au réquisitoire de M. le procureur du Roi au Châtelet, nous, François Beauvallet, conseiller du Roi, commissaire au Châtelet de Paris, nous

1. 21 conseillers présents, Arch. nat. X[1B] 8990.
2. Archives nationales, Y 11033. (En triple expédition.)

sommes transporté à l'Hôtel-Dieu de cette ville, où, ayant été introduit dans la salle Saint-Paul, à l'effet : 1° de constater l'état des blessures de divers particuliers qui se sont trouvés dans l'émeute qui a eu lieu aujourd'hui dans le faubourg Saint-Antoine de cette Ville, et 2° de procéder à l'interrogatoire de chacun desdits particuliers.

« Nous y avons procédé ainsi qu'il suit :

SALLE SAINT-PAUL

1. — Lit 141. — (Mort.)

« Premièrement, ayant été conduit près d'un lit étant dans ladite salle, n° 141, nous avons trouvé dans ce lit un particulier, ayant une blessure à la poitrine. L'ayant fait visiter en notre présence par le sieur Louis-Mathieu Levacher, chirurgien à l'Hôtel-Dieu, il nous a fait le rapport que cette blessure a offensé les muscles du grand pectoral, qu'elle paraît occasionnée par l'effet d'une balle de fusil et qu'elle s'étend sur les côtes jusque sur le côté droit, et a ledit sieur Levacher signé avec nous.

« Nous avons ensuite procédé à l'interrogatoire dudit particulier ainsi qu'il suit :

« Premièrement, lui avons fait prêter serment de dire et répondre vérité, et nous sommes enquis de ses noms, surnoms, âge, qualité et demeure, et, après avoir prêté ledit serment, a répondu qu'il se nomme *André Gabriel*, qu'il est carrier à Valenton, près Paris, où il demeure ordinairement, et qu'il est âgé de vingt-neuf ans.

« Interrogé qui a occasionné la blessure,

« A répondu que cejourd'hui, sur les trois ou quatre heures de l'après-midi, passant dans la rue de Montreuil, où il y avait beaucoup du monde de rassemblé, il s'y est arrêté environ un quart d'heure, et que, comme il allait se retirer, il a été frappé à la poitrine d'une balle de fusil.

« Interrogé sur ce qu'il a fait pendant le temps qu'il est resté rue de Montreuil,

« A répondu qu'il n'est resté que parce qu'il ne pouvait passer.

« Interrogé à quelle heure il est arrivé à Paris et ce qu'il y venait faire,

« A répondu qu'il y est arrivé sur les trois heures et demie et qu'il venait pour chercher de la graisse et une layette pour l'enfant de sa femme prête d'accoucher.

« Interrogé s'il a reconnu quelqu'un de ceux qui occasionnaient le tumulte dans la rue de Montreuil,

« A répondu que non, mais que ce sont les gardes françaises qui ont tiré sur lui.

« Interrogé s'il sait les causes de ce tumulte,

« A répondu que non.

« Lecture faite audit Gabriel de toutes les demandes et réponses ci-dessus, a dit ces dites réponses entière vérité, y a persisté et déclaré ne pouvoir signer à cause de son état de faiblesse.

« *Signé :* d'une part, le chirurgien consulté, LE VACHER.

« D'autre part, le commissaire, BEAUVALLET ».

2. — Lit 138.

« Blessure à la partie supérieure du côté droit et latéral de la poitrine, qui paraît avoir été occasionnée par un coup de feu ; — constatée par Le Vacher.

« *Jean Maître-Jean*, terrassier, demeurant rue Traversière-Saint-Antoine, âgé de près de vingt-trois ans.

« Sur les six heures de l'après-midi, revenant de travailler à la barrière de Montreuil et étant arrivé près de la fontaine, située faubourg Saint-Antoine, près de l'Abbaye, quelqu'un lui a crié de se détourner, et il a reçu une balle de fusil.

« N'a reconnu personne, ignore les causes du tumulte ; ce sont les soldats du régiment des gardes françaises qui ont tiré sur lui.

« A déclaré ne savoir signer. »

3. — Lit 123.

« Blessure à la partie supérieure de la tête par instrument tranchant, constatée par Le Vacher.

« *Joseph Chagnot*, débiteur de marbre, demeurant rue Jean-Beausire, quartier Saint-Paul, âgé de vingt-deux ans.

« Interrogé sur ce qui lui a occasionné sa blessure,

« A répondu que c'est le Tiers-État.

« Il ignore si c'est un coup de sabre qu'il a reçu et qui le lui a donné.

« Il était rue Saint-Antoine, près la maison du sieur Réveillon.

« Il regardait les autres et avait un bâton à la main,

« Il ignore les causes du tumulte et n'a reconnu personne.

« Il était rue Saint-Antoine depuis le matin avec tout le monde pour regarder.

« Interrogé pourquoi il n'a pas été travailler,

« A répondu que, si on ne se soutenait pas, on serait perdu.

« A déclaré ne pas savoir écrire. »

4. — Sur un lit de sangle, entre les lits 121 et 118.

« Blessure à la tête, constatée par Jean-Pierre Lambert, interne.

« *Pierre-Augustin-François Lot*, marchand de mercerie et quincaillerie, rue Basse Porte-Saint-Denis, quartier Saint-Laurent, chez le sieur Delaunay, marchand mercier; âgé de vingt et un ans.

« A répondu que le matin il est sorti de chez le sieur Delaunay pour aller vendre des rubans sur le boulevard ; vers les deux heures, le vent étant trop grand, il a renfermé ses marchandises pour aller les vendre à la course ; arrivé rue Saint-Antoine, au-dessus de la fontaine. un petit garçon lui a demandé où il allait ; aussitôt un homme, qui lui a paru gris, lui a porté un coup de bâton sur la tête ; ensuite plusieurs autres particuliers lui ont porté environ une vingtaine de coups de bâton sur la tête et sur les reins, et lui ont pris la marchandise qu'il avait,

« N'a pas reconnu ceux qui le frappaient ; ils disaient : « C'est Ré-
« veillon ! c'est Réveillon ! »

« A signé. »

5. — Lit 118. — (Mort.)

« Plaie contuse au bras droit, autre plaie à l'avant-bras, plaie à la partie moyenne et postérieure de la cuisse gauche, constatées par Lambert.

« *Louis-Joseph Barat*, serrurier, demeurant Petite Rue de Reuilly, chez la femme Brosson, logeuse ; seize ans.

« Le coquin a tiré à balle sur lui.

« Il n'avait pas d'arme à la main, il était au marché du faubourg Saint-Antoine, était sorti pour regarder...

« Attendu sa faiblesse, on n'a pu continuer son interrogatoire ni lui en faire lecture. »

6. — Lit 119. — (Mort.)

« Contusion à la poitrine du côté gauche, crachant le sang.....

« Nous n'avons pu obtenir aucune réponse, mais il nous a été déclaré par le sieur René Lock, domestique à l'Hôtel-de-Dieu, que, lorsque le particulier a été apporté, il a declaré qu'il s'appelait *Charles Grisel* et qu'il était commissionnaire. »

7 et 8. — Lit 191.

« Occupé par deux hommes, dont : 1° l'un avait un coup de feu à chaque jambe, constaté par Lambert.

Pierre-Étienne Courtois, garçon limonadier chez le sieur de Gué-

pière, limonadier place Maubert, avait couché la nuit précédente rue d'Assas, chez le logeur Merle; trente-six ans.

« Ce jourd'hui, vers quatre heures de l'après-midi, étant rue et près la porte Saint-Denis, il a vu des gardes françaises qui paraissaient aller au faubourg Saint-Antoine; il les a suivis; arrivé rue de Montreuil, près d'une maison, vis-à-vis de laquelle il paraissait y avoir du feu, quelqu'un a jeté une pierre sur les gardes françaises; aussitôt ils ont fait feu et un coup de feu l'a blessé aux deux jambes.

« Il ignore les causes du tumulte et n'a reconnu personne. Il a été entraîné par la curiosité et sans aucune mauvaise intention.

« A signé. »

« 2° Contusions sur le nez et au poignet droit, et petite plaie au doigt gauche, constatées par l'interne Lambert.

« *Augustin Cherret*, garçon boulanger, logeant chez le sieur Collard, rue et passage Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine; trente-sept ans.

« Vers les trois ou quatre heures de l'après-midi, ce jourd'hui, il a été rue de Montreuil, vis-à-vis la maison du sieur Réveillon; plusieurs personnes jetaient toutes sortes d'effets par les fenêtres du sieur Réveillon; les gardes françaises ayant fait feu, il a porté ses mains sur sa figure, et aussitôt une balle lui a passé sur le nez, lui a blessé le nez, les doigts et les mains.

« Il ignore les causes de l'émeute et n'a reconnu personne.

« Il a été vis-à-vis de la maison du sieur Réveillon par pure curiosité et sans objet.

« Il y a environ trois mois qu'il a cessé de travailler chez le boulanger. Depuis ce temps il a servi chez le sieur Hérault, marchand de vin, les jours qu'il avait besoin d'aide; il y travaillait dimanche pour la première fois.

« A déclaré ne savoir écrire ni signer. »

9. — Lit D.

« Amputation des deux derniers doigts de la main droite, faite par Michel Cerveau, chirurgien interne, qui avait constaté que la seconde et la troisième phalange des doigts auriculaire et annulaire avaient été brisées en éclats.

« *Pierre-Augustin Fouque*, garçon cordonnier, demeurant rue de Cote, faubourg Saint-Antoine, paroisse Sainte-Marguerite; vingt-neuf ans.

« Il est sorti de chez lui sur les trois heures de l'après-midi pour aller porter au sieur Perillat, cordonnier, rue du Faubourg-Saint-

Antoine, près celle de Charonne, « Aux armes de France », deux paires de souliers qu'il avait faites pour lui ; a été arrêté par beaucoup d'hommes qui l'ont forcé de les suivre ; lorsqu'ils ont été arrivés près de l'Abbaye Saint-Antoine, les gardes françaises ont fait feu, et il s'est trouvé blessé au même instant.

« Il ne connaît aucun de ceux qui l'ont obligé de les suivre, mais ils étaient tous armés de bûches et de bâtons. Sans annoncer leur objet en l'entraînant, ils lui ont seulement dit : Marche ! marche !

« Depuis l'assemblée du district de Sainte-Marguerite, il a ouï dire, par plusieurs personnes qu'il ne connaît point, que le sieur Réveillon avait dit qu'un ouvrier qui avait femme et enfants pouvait vivre avec quinze sous, et qu'on voulait mettre tout à feu et à sang chez lui.

« A signé. »

10. — Lit 112. — (Inconnu, mort.)

« Crâne fracturé par un coup de feu, à la tête; plaie à lambeaux avec fracture et perte de substance du pariétal droit ; ladite blessure accompagnée d'assoupissement, de vertiges et de paralysie des extrémités supérieures et inférieures gauches, suivant la constatation de l'interne Cerveau.

« Ayant voulu procéder à l'interrogatoire dudit particulier, nous n'avons pu en obtenir aucune réponse. »

11. — Lit 71. (Mort.)

« Blessure à la partie antérieure et supérieure du bas-ventre.

« Ayant remarqué qu'il était agonisant, n'avons pu procéder à son interrogatoire, mais il nous a été déclaré par le sieur Jean-Baptiste-Georges Boulet, chirurgien à l'Hôtel-Dieu, que lorsque ce particulier avait été apporté dans la salle, il avait toute sa connaissance et a dit se nommer *Pierre Grandeuil*, être natif d'Asnières-sur-Oise, présidence de Beauvais, et ledit sieur Boulet a signé. »

12. — Lit 69.

« Blessure au pied droit paraissant avoir été occasionnée par un coup de feu, constatée par le chirurgien Bousquet.

« *Jean Courrier*, chiffonnier, demeurant rue et passage Sainte-Marguerite, trente-cinq ans.

« Sur les deux heures de l'après-midi, sortant de chez lui et à cinq ou six pas de la porte, les gardes françaises ont fait feu et il a été blessé

à l'instant; il lui a paru que lesdits gardes françaises n'ont fait feu que parce qu'on leur jetait des pierres.

« Il a ouï dire par le public que cette émeute a été occasionnée par des propos indiscrets tenus par les sieurs Réveillon et Henriot à l'assemblée du district de Sainte-Marguerite.

« A dit ne pas connaître les auteurs de ces propos indiscrets.

« N'a pu signer à cause de la bande qui ferme la saignée qui lui a été faite depuis son entrée à l'Hôtel-Dieu. »

13. — Lit 85.

« Blessure au bas de la jambe droite, dans l'articulation avec le pied, produite par une balle et constatée par Étienne Gudin.

« *Pierre Degonce*, garçon chaudronnier, travaillant chez le sieur Chaptal, chaudronnier de Monsieur, frère du Roi, demeurant au coin de la Vieille-Rue-du-Temple et de celle de Berri et âgé de quarante et un ans.

« Vers trois heures de l'après-midi, il a quitté son ouvrage pour aller voir ce qui se passait dans le faubourg Saint-Antoine; il a été jusque dans la rue de Reuilly, près la maison du sieur Réveillon, où il est resté environ une heure à regarder diverses personnes qui jetaient tout par les fenêtres dudit Réveillon; les gardes françaises ayant fait feu de toutes parts au moment où il se retirait, il a été blessé d'un coup de feu au pied.

« A répondu qu'il ne connaissait pas les personnes qui jetaient les effets du sieur Réveillon par les fenêtres, ni personne même aux environs de cette maison.

« Ne sait qui a excité cette émeute, étant revenu hier de Versailles.

« A signé. »

14. — Lit 88.

« Blessure par coup de feu à la partie supérieure et postérieure de la jambe droite, constatée par Gudin, chirurgien.

« *Guillaume Ham*, ébéniste, travaillant chez le sieur Stéchel, ébéniste, rue de Charenton ; âgé de vingt-deux ans.

« Nous lui avons fait diverses interrogations auxquelles il n'a pas répondu sous le prétexte qu'il n'entendait pas la langue française et ne parlait que celle allemande ; nous n'avons pu le faire signer ces présentes, attendu qu'il avait le bras dans une camisole de force. »

15. — Lit 92.

« Blessure superficielle au-dessous de la clavicule gauche, occa-

sionnée par une arme triangulaire, et plaie à la tête sur le pariétal droit occasionnée par une arme tranchante; d'après la constatation du chirurgien Gudin.

« *Jean Julien*, manœuvre, sans occupation depuis quinze jours, demeurant rue des Fossés-Saint-Bernard, paroisse Saint-Nicolas, chez le sieur Picard; vingt-deux ans.

« ... Vers trois heures d'après-midi, il a été, avec le nommé Potencien Perron, manœuvre demeurant rue des Gobelins, au faubourg Saint-Antoine, voir ce qui s'y passait; ils ont été jusqu'au-devant de la maison du sieur Réveillon, où ils sont restés jusqu'à environ six heures; à cette heure des cavaliers ont foncé et lui ont porté différents coups sur la tête et sur la poitrine; il ignore qui l'a frappé ni avec quelles armes il a été frappé, ayant alors la tête baissée et cherchant à s'enfuir.

« Il n'a fait que regarder et ne connaissait personne de ceux qui étaient dans la maison du sieur Réveillon ni au-devant d'icelle.

« Ne savait pas signer. »

SALLE SAINT-JÉROME DITE DES OPÉRATIONS

16. — Lit 16. — (Mort.)

« Plaie avec fracture à la partie inférieure de la cuisse gauche, occasionnée par arme à feu; autre plaie sur le pariétal gauche, occasionnée par une arme tranchante; constatées par le chirurgien Plaignand.

Jean-Pierre Radet, charretier au service du sieur Le Roy, maître charretier, demeurant rue Saint-Sébastien au Pont-aux-Choux, paroisse Sainte-Marguerite; âgé d'environ seize ans.

« Vers cinq heures il a conduit une voiture de bois de l'Ile-Louviers dans le faubourg Saint-Antoine, à la Rose blanche; en revenant il a été pour voir ce qui se passait dans ledit faubourg; après être resté deux heures dans la grande rue du faubourg Saint-Antoine, où il avait été arrêté par une multitude d'hommes, les gardes françaises et les gens à cheval ont tiré; il a été blessé à l'instant à la cuisse et a reçu un coup de sabre sur la tête.

« A répondu qu'il ne connaissait personne, qu'il ne sait rien et n'a rien fait.

« A déclaré ne savoir signer. »

17. — Lit 8.

« Fracture compliquée de la partie inférieure du bras gauche qui a nécessité l'amputation ; constatée par le chirurgien Plaignand.

« *Jean Bonclou*, savetier, demeurant chez le sieur Bertoux (Lazare), paroisse Saint-Laurent; vingt-huit ans.

« Vers les midi, une heure, le nommé Blondin, demeurant rue Saint-Pierre-Pont-aux-Choux, chez un logeur, est venu l'engager à aller au faubourg Saint-Antoine; ils y ont été jusque devant la maison du sieur Réveillon, où ils sont restés jusqu'à environ sept heures à regarder différentes personnes qui jetaient les meubles du sieur Réveillon par les fenêtres et ensuite dans le feu; vers sept heures, les gardes françaises étant arrivés, ils ont fait feu de toutes parts, et il a reçu une balle dans la partie inférieure du bras gauche.

« A répondu que les personnes à la tête de l'émeute avaient formé le projet de piller la maison du commissaire Lerat parce qu'il avait mal parlé dans l'assemblée de Sainte-Marguerite.

« Interrogé s'il sait les noms des personnes qui ont fait le pillage et qui ont formé le projet de le continuer chez M. le commissaire Lerat, a répondu qu'il en connaît quelques-uns, mais de vue seulement, qu'il ignore leurs noms et leurs demeures.

« Il n'a fait que regarder.

« Il a ouï dire (comme cause de l'émeute) que c'est parce que le sieur Réveillon avait dit à l'assemblée de Sainte-Marguerite qu'un ouvrier pouvait vivre avec quinze sols.

« Interrogé pourquoi ils avaient formé le projet d'aller piller la maison de M. Lerat, a répondu que c'était parce qu'il avait parlé comme les autres.

« Ne sait signer. »

SALLE SAINT-PAUL

18. — Lit 179.

« Blessures à la tête, sur le pariétal droit et à la partie supérieure du bras droit occasionnées par arme tranchante, constatées par le chirurgien Boulet.

« *Jean-Charles Granger*, compagnon maçon, demeurant rue de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, maison du sieur Leclerc, logeur; vingt ans.

« Il est arrivé au faubourg Saint-Antoine près le boulevard, vers les cinq heures du soir, est resté dans cette place jusque vers huit heures du soir; il s'en est ensuite revenu par le boulevard jusqu'à la Vieille-Rue-du-Temple, où la garde de Paris faisait des efforts pour empêcher plusieurs malfaiteurs d'enfoncer des portes; ces malfaiteurs ayant refusé d'obéir à la garde, les cavaliers se sont déterminés à sabrer

tous ceux qui se trouvaient sur la place; comme il était du nombre des regardants, il a reçu un coup de sabre.

« En allant au faubourg Saint-Antoine son but était de voir la révolte; arrivé près le boulevard de la Porte-Saint-Antoine, il a vu plusieurs cadavres portés à la Morgue, ce qui l'a empêché de pénétrer plus avant dans le faubourg.

« Il ne connaît pas ceux qui ont résisté à la garde et commis le désordre.

« Il n'a pas d'ouvrage depuis samedi.

« A signé. »

19. — Lit 175.

« Luxation au coude gauche, constatée par le chirurgien Boulet.

« *Nicolas Alix,* fabricant de bas, demeurant rue Saint-Nicolas faubourg Saint-Antoine, passage Sainte-Marguerite; vingt-quatre ans.

« Sur les deux heures d'après-midi, sortant de sa boutique, qui est près de la rue Sainte-Marguerite, pour aller dîner, il a été terrassé par une foule d'hommes qui couraient du côté de la barrière et, dans sa chute, il s'est démis le coude.

« Ne sait pas les causes de l'émeute et n'en connaît pas les auteurs.

« Ne sait signer. »

20 et 21. — Lit 169. (Deux blessés.)

« 1° Blessure très profonde entre l'épine et l'épaule gauche et une autre à la partie droite de la tête;

« 2° Le petit orteil emporté; d'après les constatations du chirurgien Boulet.

« 1° *François Chelous*, compagnon chaudronnier, demeurant rue de Lappe, faubourg Saint-Antoine, paroisse Sainte-Marguerite, chez la dame Roux, logeuse; vingt-sept ans.

« Vers les onze heures et demie du soir, étant avec à peu près trente autres particuliers, ils se sont transportés rue Saintonge-au-Marais, afin de faire ouvrir de force les boutiques; ils ont fait ouvrir la boutique du boulanger, étant à l'encoignure de la rue, et celle du charcutier, son voisin; le charcutier lui a porté un coup de couperet entre les deux épaules, et un garçon qui s'est trouvé dans la boutique lui a porté un coup de bâton sur la tête.

« Ne sait pas les noms de ceux avec qui il était.

« Interrogé quel était leur objet en allant faire ouvrir ces portes, a répondu que c'était pour le seul plaisir de les faire ouvrir, comme ils

l'avaient fait dans le faubourg Saint-Antoine, et qu'il n'a rien été pris.

« Ne sait point les causes de l'émeute et n'en connaît point les auteurs; sur les huit heures du soir, à peu près six cents hommes sont venus cour Saint-Louis, rue de Lappe, pour les forcer à marcher; avant, il était resté chez lui.

« Il est entré dans la maison du sieur Réveillon, mais n'y a rien fait et n'y a reconnu personne.

« Ne sait pas si ceux qui ont commis le désordre n'avaient pas projeté de piller la maison de M. le commissaire Lerat.

« Ne sait pas signer. »

« 2° *André Vergonnier*, compagnon menuisier, demeurant cour de la Juiverie, faubourg Saint-Antoine, chez le sieur Jeannet; trente-quatre ans.

« Vers deux heures il est allé avec le nommé Charles qui travaille conjointement avec lui chez le sieur Hitte, menuisier en billards, rue du Faubourg-Saint-Antoine, près la maison du sieur Réveillon; ils y sont restés jusqu'à quatre heures à regarder les dégâts qui se faisaient dans la maison du sieur Réveillon; vers quatre heures, ayant été jetées des pierres aux gardes françaises, ces derniers ont fait feu de toutes parts et il s'est senti à l'instant blessé au pied.

« Ne connaît pas les auteurs de l'émeute et les causes d'icelle.

« Ne sait rien quant au pillage projeté de la maison Lerat.

« A signé. »

SALLE SAINT-JOSEPH.

22. — Lit 86

« Fortes contusions sur la tempe et sur le front du côté gauche, constatées par le chirurgien Verger.

« *François Dufour*, cordonnier, travaillant chez Guillot, cordonnier, à l'entrée du faubourg Saint-Antoine et demeurant rue des Barres, paroisse Saint-Gervais; vingt-six ans.

« Il est sorti de chez le sieur Guillot sur les neuf heures; en s'en retournant chez lui, rue des Barres, environ une douzaine d'hommes armés de bâtons l'ont fait tomber et en tombant la tête a porté, ce qui lui a occasionné les contusions constatées.

« Ne connaît pas les auteurs de l'émeute ni les causes d'icelle et a travaillé toute la journée.

« N'a reconnu personne parmi ceux qu'il a vus armés de bâtons.

« A signé. »

23. — Lit 18.

« Différentes contusions le long de la colonne vertébrale et dans les régions lombaires.

« *François Châteauneuf*, compagnon menuisier, travaillant chez le sieur Paul, rue du faubourg Saint-Antoine, paroisse Sainte-Marguerite; vingt ans.

« Sur les deux heures de l'après-midi, étant sur la porte dudit Paul, il a été entraîné par une foule d'hommes armés de bâtons; étant descendu dans la cave dudit sieur Réveillon, où il a bu du vin que lui passaient divers particuliers qu'il ne connaît point; étant dans cette cave, il a été terrassé par une foule de personnes qui se sont précipitées pour entrer; ces personnes ont aussi bu du vin; cette chute lui a occasionné les contusions constatées.

« Ne connaît pas les auteurs de l'émeute, ni les causes d'icelle.

« N'a pas connaissance qu'on ait formé le projet de mettre la maison de M. le commissaire Lerat au pillage.

« N'a rien pris dans la maison du sieur Réveillon.

« Ne sait signer. »

Un « spectateur imprudent des désordres arrivés dans le fauboug Saint-Antoine », s'était rendu à l'Hôtel-Dieu à la suite des blessés qu'on y transportait, s'y était introduit et avait pénétré jusque dans la salle Saint-Paul, en prenant la qualité de chirurgien. Il a dès le lendemain publié le curieux résumé de ses impressions [1] :

« Là je vis, avec une satisfaction pleine et entière, le chirurgien en chef [2] donnant ses ordres à tous, présidant à tout, recevant chaque blessé, ne confiant à personne le soin du premier appareil, pratiquant les opérations nécessaires avec une prudence et un sang-froid inexprimables ; s'indignant parfois contre la lenteur et la mésintelligence du service, mais toujours l'ami du malade, toujours son consolateur, et toujours un modèle précieux à suivre. Je n'ai point jugé ses talents dans son art, ils sont trop loin de moi, et je l'ai vu trop peu pour pouvoir les apprécier; mais j'ai reconnu qu'on n'avait point exagéré dans la bonne opinion qu'on m'avait donnée de lui en Angleterre et en Allemagne. Son zèle et celui de ses élèves étaient merveilleusement secondés

1. *Visite à l'Hôtel-Dieu, le mardi* 28 *avril*, br. in-8° de 15 pages. Bibl. nat. Lb[39] 7157, p. 5 et 6, 12 et 13.

2. Desault (Pierre-Joseph), né en 1744, mort en 1795, le créateur de l'anatomie chirurgicale, était depuis 1788 passé, comme chirurgien en chef, de la Charité à l'Hôtel-Dieu.

par les dames religieuses de la salle, par les sœurs et les garçons de service, qui tous montraient à secourir les malheureux un empressement bien digne d'éloge. Cette unanimité, ce concours de bienfaisance me pénétra, et je vis, avec émotion, que je ne m'étais point trompé dans mes réflexions. »

Il causa avec un chirurgien, qui, pas plus que lui, ne put voir l'illustre Desault opérer l'amputation du bras d'un jeune homme de vingt ans, qu'on venait d'amener.

Ce chirurgien lui dit :

« Je regrette de détruire l'opinion que vous aviez peut-être des religieuses de cet hôpital; mais les abus qu'elles enracinent et qu'elles multiplient sont trop grands pour que j'aie la force de me taire. Le public n'en sait rien; et c'est parce qu'il les ignore, qu'elles parlent avec tant de hardiesse de leur zèle éclairé, de leurs soins empressés, de l'utilité bienfaisante qui fait de chacune d'elles autant d'anges tutélaires des malheureux. Il est vrai qu'elles pourraient l'être, en suivant avec plus de docilité les seules lumières de la raison, en gourmandant cet amour-propre qui les suffoque, en se pliant aux intentions de ceux qui veulent et ne peuvent vouloir que le bien; et alors il n'y aurait plus pour elles qu'un seul cri de reconnaissance.

« J'abuse de votre complaisance à m'entendre, et je m'afflige moi-même en vous donnant de semblables détails; mais éclairez-vous par vos yeux, et suivez quelque temps cet hôpital; vous verrez les religieuses balayant les salles à flots d'eau, malgré les représentations des officiers de santé; et, en dépit des ordres de l'administration, les accidents funestes qu'une telle conduite attire aux malades. Vous les verrez, dans les salles des hommes blessés et dans toutes celles de médecine, décidant encore du régime, leur donnant la soupe à six heures du matin, le pain à huit, le vin à neuf, la viande à dix; la collation à deux heures après-midi, le pain à trois, le vin à quatre, la viande à cinq, des bouillons jusqu'à dix, et à cette heure-là une seconde collation; et, par cette distribution vicieuse et ridicule, faisant de toute la journée un festin perpétuel et peu convenable aux ménagements et à la santé des malades. Vous les verrez renoncer même à leur être utiles et les priver de leurs quarante ans d'expérience, en abandonnant à des jeunes sœurs, à des servantes, à des garçons de salle, le soin d'une distribution, qu'elles annoncent cependant ne pouvoir se faire sans elles. Enfin, vous vous éclairerez sur la multitude d'abus qui règnent dans cet hôpital, et vous joindrez vos vœux à ceux de tous les bons

citoyens pour qu'un regard de la Nation assemblée fasse enfin luire un jour plus heureux dans ces asiles de la misère et de l'infortune. »

Dès le lendemain de l'émeute, le 29, la justice prévôtale rendait et faisait exécuter un premier jugement, suivant un arrêt imprimé immédiatement et affiché probablement après l'exécution[1].

JUGEMENT PRÉVOTAL

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE DU CHATELET DE PARIS

« Par messire Jean-Charles Papillon, écuyer, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, conseiller du Roi en ses conseils, prévôt-général de la compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France;

« Qui condamne Jean-Claude Gilbert, *couverturier*, et Antoine Pourat, *gagne-denier, à être pendus à la place de la Porte-Saint-Antoine pour attroupement, émeute et sédition.*

« *Extrait des registres du greffe de la Prévôté et Maréchaussée générale de l'Ile-de-France.*

« *Du vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.*

« Entre le Procureur du Roi, demandeur et accusateur;

« Contre Jean-Claude Gilbert, *couverturier*, et Antoine Pourat, *gagne-denier, défendeurs et accusés.*

« Nous disons, par Délibération, Jugement prévôtal et en dernier ressort; ouï sur ce le Procureur du Roi; que lesdits Jean-Claude Gilbert et Antoine Pourat sont déclarés dûment atteints et convaincus d'avoir participé aux attroupement, émeute et sédition, qui ont eu lieu le jour d'hier, dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine et autres rues adjacentes; par suite desquels attroupement, émeute et sédition, il a été jeté des toits et fenêtres de différentes maisons des tuiles, pierres et grès sur des soldats appelés pour rétablir le bon ordre et la tranquillité publique; comme aussi de s'être introduits, avec un grand nombre d'autres, dans la maison d'un particulier, où ils ont commis les dégâts et les ravages les plus considérables; et en outre véhémentement suspects d'avoir volé différents effets dans ladite maison, dans

1. L'Arrêt, en une feuille in-4° de l'imprimerie de la Prévôté et Maréchaussée générale de l'Ile-de-France, est à la Bibl. nat. Lb39 1628.

la cave de laquelle ils ont été arrêtés; le tout ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation, condamnés à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute justice, chacun à une des potences qui seront plantées à cet effet dans la place de la Porte-Saint-Antoine, leurs biens acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur les biens de chacun d'iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté.

« Disons aussi que le présent jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, publié et affiché dans tous les lieux et carrefours accoutumés de la Ville, faubourgs et banlieue de Paris.

« Ce fut fait et donné par Nous Messire JEAN-CHARLES PAPILLON, écuyer, conseiller du Roi en ses conseils, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, prévôt-général de la compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France, en la Chambre criminelle du Châtelet de Paris, où siégeant depuis huit heures du matin, et ce sans désemparer, attendu l'urgence du cas, Messieurs du siége présidial du Châtelet, au nombre de quatorze, le vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« *Signé :* DARDET, *greffier en chef.* »

« Le mercredi 29 avril vers les sept heures du soir, rapporte Hardy [1], en vertu du jugement prévôtal qui venait d'être rendu, les nommés Jean-Claude Gilbert, couverturier, du faubourg Saint-Marceau, et Antoine Pourat, gagne-denier, étaient conduits, assistés chacun suivant l'usage ordinaire d'un docteur de la Maison et Société de Sorbonne, des prisons du Châtelet en la place du faubourg Saint-Antoine pour y être pendus à deux potences de hauteur ordinaire qu'on n'y planta que l'instant d'avant leur arrivée..... Ils étaient escortés par des détachements considérables de guet à pied et à cheval, de la maréchaussée, du régiment de Royal-Cravate et d'un autre régiment de cavalerie. Des personnes qui les voient passer remarquent que le couverturier, qu'on disait laisser une femme avec quatre enfants, ayant un air de résolution et d'effronterie, regardait hardiment les passants et n'écoutait en aucune manière le prêtre qui lui parlait de l'éternité; il paraissait âgé d'environ quarante-cinq à cinquante ans; mais l'autre, beaucoup plus jeune [2], s'enfonçant dans la voiture pour n'être vu de

1. *Journal d'événements, mss.* Bibl. nat. 6687, f° 2303.
2. Ils étaient l'un et l'autre âgés de quarante ans, nés, le premier à Reims, le second en Savoie.

personne, annonçait dans tout son extérieur la douleur et le repentir. Aussitôt arrivés au lieu du supplice et n'ayant point demandé de monter à la chambre, ils sont successivement exécutés à mort et leurs cadavres enlevés une heure après avec les potences.

« Il y avait encore eu, disait-on, quelques particuliers de tués dans la journée pour avoir voulu maltraiter les chevaux du guet. »

La garde et le guet de Paris étaient sous le commandement du lieutenant-colonel Rulhière. Le guet ne comprenait que 71 hommes à pied, attachés au corps du Châtelet. La garde comprenait 890 fantassins et 132 maîtres cavaliers [1]; tout récemment elle avait été augmentée de 128 cavaliers [2]. Les mouvements de troupes, qui devaient s'accumuler à Paris et aux alentours, sous les ordres du maréchal de Broglie, à la veille du 14 juillet, étaient déjà commencés.

Le 1er mai, le ministre de la guerre, de Puységur, signalait au ministre de Paris la nécessité de faire faire, par la garde de Paris, des patrouilles de nuit, à l'Arsenal. Laurent de Villedeuil en parlait au lieutenant général de police, de Crosne, et écrivait [3] au comte de Puységur, ministre de la guerre, le 11 :

« Ce magistrat me répond qu'il reste à l'Arsenal des bas officiers invalides détachés, qui paraissent suffisants pour la garde de cet établissement, et que M. le duc du Châtelet a fait écrire par M. le marquis de Sombreuil à M. le chevalier du Pujet de veiller à ce que ces invalides fassent exactement le service nécessaire pour la sûreté des habitants. Je vous ajouterai, monsieur, que, *s'il arrivait qu'il y eût de la rumeur à l'Arsenal, et qu'on eût besoin d'un secours extraordinaire, on pourrait avoir recours à la garde et aux troupes qu'on a fait venir, et qui s'y porteraient en force pour rétablir la tranquillité.* »

L'instruction sur l'émeute était conduite avec le plus grand zèle par le procureur du Roi du Châtelet, qui en rendait compte presque chaque jour, non seulement au garde des sceaux, mais aussi à Necker [4] :

1. D'après l'*Almanach royal* de 1789.
2. Pour lesquels il était réclamé à l'administration 30,000 livres, au commencement du mois de mai 1789. (Lettre de Villedeuil à Combault, Arch. nat. O[1] 500, f° 272.)
3. Arch. nat. O[1] 500, f° 274.
4. BIII, 115, f° 425.

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monsieur,

« J'ai fait entendre un assez grand nombre de témoins dans l'information que je fais faire à ma requête devant M. le Prévôt de l'Ile relativement à l'émeute arrivée il y a quelques jours. Jusqu'à présent il résulte bien peu de chose de l'information. Je ne négligerai d'approfondir aucun des faits qui viendront à ma connaissance et je vous prie de vouloir bien être convaincu que j'apporterai à l'instruction de cette importante affaire le plus grand zèle et l'activité la plus soutenue.....

« Je suis, Monsieur le directeur général, votre très humble et très obéissant serviteur,

« De Flandre de Brunville. »

Le duc du Châtelet, colonel des gardes-françaises, et le lieutenant-colonel Papillon, Prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France, en ce moment commandant la force armée de l'intérieur de Paris, proposaient au Garde des sceaux de charger de tout le procès des séditieux du 28 avril les mêmes conseillers du Châtelet qui avaient coopéré au premier jugement, exécuté le 29.

Le ministre de la Maison du Roi et du département de Paris, averti par le lieutenant de police de Crosne, écrivit le 6 mai, à Barentin[1]:

« M. le Garde des sceaux,

« Le service du tribunal du Châtelet est divisé, en exécution d'un règlement qui lui est particulier, en quatre colonnes qui assistent, chacune à son tour, un mois, à chacune des chambres du Parc civil et présidial et à celles du criminel et du conseil. Cet ordre serait interverti si vous défériez à la demande de M. le duc du Châtelet et de M. le Prévôt de l'Ile. Chaque juridiction a ses usages et les innovations ont leur danger. L'affaire dont il s'agit n'est pas compliquée et n'exige ni un travail ni une discussion extraordinaire.....

« Laurent de Villedeuil. »

Il fut fait droit à cette observation concernant les conseillers appelés à coopérer au jugement du Prévôt; mais des Lettres patentes furent expédiées et enregistrées, le 14 mai, pour maintenir dans les fonctions « d'instructeur du procès relatif à l'émeute du faubourg Saint-Antoine » le conseiller Garnier[2].

1. Arch. nat. O[1] 500, f° 264.

2. *Ibid.*, f° 279, lettre du 14 mai adressée au garde des sceaux et au procureur général.

Le Prévôt Papillon reçut, le 15 mai, du ministre, cette lettre de félicitations [1] :

« Je suis très heureux d'apprendre, Monsieur, que l'instruction du procès dont vous avez été chargé contre les séditieux du faubourg Saint-Antoine, soit en état d'être remise à M. le procureur du Roi pour avoir ses conclusions, et je rends bien justice dans cette circonstance au zèle, à l'activité et à l'intelligence que vous avez toujours montrés dans les fonctions de votre charge ; je n'oublierai pas ce que vous me dites d'avantageux sur le compte du sieur Dardet, votre greffier, et ce que peut mériter son travail extraordinaire.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

Le 21, le ministre écrivait encore au Prévôt de l'Ile-de-France [2] :

« J'ai reçu votre lettre et le compte que vous me rendez des mesures que vous proposez pour l'exécution de votre jugement prévôtal du 18 de ce mois, contre le nommé Mary et la femme Bertin, et les cinq autres accusés faisant partie de ceux arrêtés à l'occasion de l'émeute du faubourg Saint-Antoine. Je ne puis qu'approuver les précautions que vous indiquez ; elles me paraissent très sages ; mais je pense qu'il convient de prendre à cet égard les ordres de MM. les commandants de troupes, auxquels vous devez en référer.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

Dans la matinée du 24 mai, était placardé sur les murailles et crié par les rues un second jugement prévôtal. Le texte officiel imprimé [3] est entaché de l'omission d'un nom propre, et la liste des accusés ne donne aucun renseignement ni sur l'âge, ni sur le lieu de naissance de chacun d'eux. Vérification faite sur la minute du jugement [4], nous complétons la liste à l'aide du répertoire du Prévôt de l'Ile-de-France [5].

1. Arch. nat. O¹ 500, f° 280.
2. *Ibid.*, f° 299.
3. In-4° de 8 pages, Bibl. nat. Lb³⁹ 1714.
4. Archives nationales Y, liasse 10491.
5. Archives nationales Y, registre in-f° coté 18795.

AUDIENCE PRÉVOTALE DU 18 MAI 1789

ENTRE LE PROCUREUR DU ROI, DEMANDEUR ET ACCUSATEUR

CONTRE :

« 1. Jean-Thomas Le Blanc, âgé de vingt ans, natif de Paris, paroisse Saint-Laurent, *bourrelier,* actuellement chez le sieur Ollivier, marchand faïencier, rue de la Roquette ;

« 2. François Diotte, dix-neuf ans, de Paris, *imprimeur et colleur en papier,* demeurant rue du Bonpied, avec sa mère;

« 3. Michel Larbarette, trente-quatre ans, de Bellegarde en Haute-Marche, *porteur de tourbe,* place Maubert ;

« 4. Étienne Farcel, quarante ans, de Paris, *gazier,* rue de Charonne;

« 5. Antoine Millet, dix-sept ans, de Paris, *compagnon fondeur,* rue Sainte-Marguerite;

« 6. Pierre Rosset, trente-sept ans, d'Éprugnard, diocèse d'Évreux, *imprimeur en papier peint,* rue de Reuilly;

« 7. Charles Vergy, dix-huit ans, de Paris, *compagnon menuisier,* rue de Charonne;

« 8. Jean-Claude Deldavèse, vingt-huit ans, de Choisy-le-Roi, *sculpteur en bâtiments,* grande rue du faubourg Saint-Antoine;

« 9. Claude Grisard, trente et un ans, de Provenchère en Franche-Comté, ci-devant *garçon d'écurie,* actuellement *travaillant sur le port de la Rapée,* faubourg Saint-Antoine;

« 10. Jean-Baptiste Poulain, vingt-sept ans, de Paris, *marinier,* rue de la Mortellerie;

« 11. Joseph Taupin, vingt ans, de Maine en Picardie, *imprimeur,* rue Zacharie;

« 12. Jean-Baptiste Lamarche, quarante ans, de Puicheu en Limousin, *compagnon peintre en bâtiment,* rue Planche-Mibray;

« 13. Charles Gille, vingt ans, de Paris, *compagnon marbrier,* travaillant chez Le Maréchal, rue de Charenton;

« 14. Joseph Marchand, vingt-deux ans, du Pujet en Franche-Comté, *travaillant sur les ports;*

« 15. Paul-David-Étienne Gareau, trente-neuf ans, de Strasbourg, *cordonnier,* sans domicile fixe;

« 16. Pierre Quantin, trente-deux ans, de Paris, *sculpteur,* rue du faubourg Saint-Antoine, chez son frère;

« 17. Jacques Prudhomme, vingt-quatre ans, de La Touche en Basse-Normandie, *compagnon graveur,* rue de la Mortellerie;

« 18. Thomas Chalmeton, vingt ans, de Paris, *cordonnier*, rue Saint-Bernard au faubourg Saint-Antoine ;

« 19. Jean-Nicolas Cauchois, vingt-deux ans, du grand Charonne, *compagnon serrurier;*

« 20. Pierre-Philippe Cany, vingt-huit ans, de Berlin en Prusse, *compagnon ébéniste,* sans ouvrage;

« 21. Pierre Prévost, trente-huit ans, des environs de Beauvais, *marchand de vin,* rue de la Mortellerie;

« 22. Pierre-François-Ferdinand Fouque, vingt-cinq ans, de Rouen, *garçon perruquier,* sans boutique;

« 23. Charles Guérin, dix-neuf ans, de Paris, *imprimeur et colleur en papier,* demeurant chez sa mère;

« 24. Pierre-Jean-Baptiste-Nicolas Mary, vingt-quatre ans, de Joigny en Champagne, *écrivain à Paris*, grande rue Saint-Germain-l'Auxerrois;

« 25. Antoine Auger dit Téteigne, trente-trois ans, de Paris, *travaillant sur les ports;*

« 26. Louis Sirier, quarante et un ans, de Paris, *garçon papetier* chez la dame Aubled, rue Saint-Honoré;

« 27. Nicolas Renard, cinquante-six ans, de Montreuil, *vigneron;*

« 28. Guillaume Leroi, trente-deux ans, d'Argentan en Normandie, sans condition ni domicile fixe;

« 29. Le sieur Hugues Bilioty des Aubres de Belleville, chevalier de l'ordre du Saint-Empire romain ;

« 30. Marie-Jeanne Trumeau, quarante ans, de Roche-sur-Marne, femme de Sylvain Bertin, gagne-denier, demeurant avec son mari au faubourg Saint-Antoine;

« Tous défendeurs et accusés.

JUGEMENT PRÉVOTAL

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE DU CHATELET DE PARIS PAR MESSIRE J.-CH. PAPILLON,... PRÉVOT GÉNÉRAL...

« ..... Nous disons, par délibération de conseil, jugement prévôtal et en dernier ressort; ouï sur ce le procureur du Roi; que lesdits Pierre-Jean-Baptiste-Nicolas Mary, Marie-Jeanne Trumeau, Joseph Taupin, Étienne Farcel, Pierre Quantin et Jean-Thomas le Blanc, sont déclarés dûment atteints et convaincus; savoir :

« Ledit Mary, d'avoir, le mardi 28 avril dernier, dans l'après-midi, étant à la tête d'un nombre considérable de gens attroupés, arraché à

deux particuliers, dans la grande rue du faubourg Saint-Antoine, leurs épées, en disant vouloir s'en servir contre les troupes; d'avoir, armé de ces deux épées, marché à la tête de ces gens attroupés, et tenu des propos tendant à fomenter et exciter les attroupement, émeute et sédition qui avaient lieu audit faubourg Saint-Antoine; d'avoir ensuite, toujours suivi d'un grand nombre de gens attroupés, parcouru différents quartiers de cette Ville, où, par ses propos, ses démarches et ses gestes menaçants, il inspirait l'alarme et l'effroi à ceux qui le rencontraient; et en outre, véhémentement suspect d'avoir participé aux attroupements qui avaient commencé la veille, et d'avoir même, armé de bûche, ainsi que ses complices, arrêté des particuliers dans leurs voitures, en annonçant le dessein qu'ils avaient d'exercer des violences envers un particulier, dont la maison et celle d'un autre particulier ont été pillées et ravagées, par suite desdits attroupement, émeute et sédition ;

« Ladite Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin, d'avoir excité, par les propos les plus violents, à piller et ravager la manufacture de papiers du sieur Réveillon, qu'elle déclare elle-même, dans ses interrogatoires, regarder comme un honnête homme et le père des pauvres; d'avoir, au moment de l'attroupement, distribué à cet effet, à différents particuliers, des bûches et bâtons; d'avoir même forcé plusieurs autres particuliers à en prendre, en leur disant de se réunir aux gens attroupés; d'avoir indiqué un passage pour s'introduire dans ladite manufacture, et d'avoir enfin, après le pillage d'icelle, distribué des morceaux de rouleaux de papiers peints, en criant : *A la Reveillon!*

« Et lesdits Jean-Baptiste Lamarche, Joseph Taupin, Étienne Farcel, Pierre Quantin et Jean-Thomas Le Blanc, d'avoir, au moment même de la sédition, été arrêtés dans l'intérieur de ladite manufacture, ivres du vin qu'ils y avaient bu dans les caves, et en conséquence très véhémentement suspects d'avoir participé auxdites émeutes, lors desquelles les séditieux ont eu l'audace d'insulter, même d'attaquer à force ouverte les troupes préposées au bon ordre, et ont compromis, pendant deux jours consécutifs, la sûreté et la tranquillité des citoyens, le tout ainsi qu'il est mentionné au procès.

« Pour réparation, lesdits Pierre-Jean-Baptiste-Nicolas Mary, Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin; Jean-Baptiste Lamarche, Joseph Taupin, Étienne Farcel, Pierre Quantin et Jean-Thomas Le Blanc, condamnés à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église de Paris, où ils seront menés et conduits par l'exécuteur de la haute justice, dans des tomberaux, nu-pieds, nu-tête et en chemise, ayant la corde au cou, et chacun écriteau devant et derrière, portant ces mots, savoir : à l'égard dudit

Pierre-Jean-Baptiste-Nicolas Mary, *séditieux ;* à l'égard de ladite Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin, *séditieuse;* et à l'égard desdits Lamarche, Taupin, Farcel, Quantin et Le Blanc, *pillards arrêtés dans le lieu même de la sédition;* et là, étant à genoux, tenant en leurs mains chacun une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, dire et déclarer, à haute et intelligible voix, que méchamment, témérairement et comme malavisés, ils ont : savoir, lesdits Pierre-Jean-Baptiste-Nicolas Mary, et Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin, participé et même excité les émeutes desdits jours 27 et 28 avril dernier, lors desquelles les séditieux ont eu l'audace d'insulter, même d'attaquer à force ouverte les troupes préposées au bon ordre, et ont compromis, pendant deux jours consécutifs, la sûreté et la tranquillité des citoyens ; et lesdits Lamarche, Taupin, Farcel, Quantin et Le Blanc, pillé, lors desdites émeutes, les caves de ladite manufacture; dont ils se repentent, en demandant pardon à Dieu, au Roi et à la justice; ce fait, menés dans les mêmes tombereaux à la place de la porte Saint-Antoine, pour y être, savoir : ledit Pierre-Jean-Baptiste-Nicolas Mary et ladite Marie-Jeanne Trumeau, femme Bertin, pendus et étranglés, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par ledit exécuteur de la haute justice, chacun à une des potences qui pour cet effet seront plantées dans ladite place; et lesdits Jean-Baptiste Lamarche, Joseph Taupin, Étienne Farcel, Pierre Quantin et Jean-Thomas Le Blanc, attachés au carcan, ayant les mêmes écriteaux, chacun à un poteau qui seront plantés dans la même place, pendant et une heure après l'exécution dudit Mary et de ladite Trumeau, femme Bertin; et audit lieu, flétris chacun d'un fer chaud en forme des lettres G A L, sur les deux épaules; ce fait, conduits à la chaîne, pour y être attachés et servir le Roi, comme forçats, sur ses galères, à perpétuité; les biens de chacun d'eux acquis et confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur lesquels biens de chacun d'iceux sera préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté.

« Sursis à l'égard desdits François Diotte, Michel Larbarette, Antoine Millet, Pierre Rosset, Charles Vergy, Jean-Claude Deldavèse, Claude Grisard, Jean-Baptiste Poulain, Charles Gilles, Joseph Marchand, Paul-David-Étienne Gareau, Jacques Prudhomme, Thomas Chalmeton, Jean-Nicolas Cauchois, Pierre Prévost, Pierre-Philippe Cany, Pierre-François-Ferdinand Fouque, Charles Guérin, Antoine Auger dit Téteigne, Louis Sirier, Nicolas Renard, Guillaume Leroi et Hugues Bilioty des Aubres de Belleville, jusqu'après l'exécution du présent jugement.

« Faisant droit sur les preuves résultantes des charges et informa-

tions, disons que les nommées NICOLE et ANGÉLIQUE, les nommés MUTEL, ALLIMBRY, AUGUSTIN MESLIN, JEAN-FRANÇOIS DELAUNAY, FRANCOIS JANNIT, JEAN MARÉCHAL, JEAN-PIERRE DESSAIDUIS, JEAN-JACQUES FLAMAND dit LE DIABLE, ANTOINE LARGILLIÈRE, CHARLES-JOSEPH MURANT, BERTRAND, HONORÉ, la femme et la fille HONORÉ, les nommés LICIEN frères, les nommés LONGPRÉ et DESLIN, les deux frères QUEREL, vingt-deux quidams, dont un *vêtu en ecclésiastique;* un second paraissant bourgeois, vêtu d'un habit rayé; un troisième, décoré d'une croix; un quatrième paraissant être serrurier, vêtu d'une redingote grise; un cinquième, vêtu d'une redingote bleue; un sixième, garçon serrurier, que l'on croit se nommer Parent; un septième, compagnon marbrier, connu sous le nom de Malbrouck; un huitième, de la taille de cinq pieds deux pouces, les épaules carrées, cheveux noirs, en queue, âgé de vingt-six à vingt-huit ans, vêtu d'une veste bleue; un neuvième vêtu d'un habit puce, couvert d'un chapeau rond bordé de velours; un dixième vêtu d'un habit gris; un onzième de la taille de quatre pieds dix à onze pouces, âgé de dix-huit à dix-neuf ans, cheveux courts; un douzième, compagnon chaudronnier; un treizième, de la taille d'environ cinq pieds quatre pouces, fort et vigoureux, vêtu d'un gilet et d'une culotte gris-blanc, à la marinière, couvert d'un chapeau blanc rabattu; un quatorzième, doreur sur métaux, et un quinzième, de la taille de cinq pieds trois pouces, âgé de trente-deux ans, fort marqué de la petite vérole, vêtu d'une redingote grise et d'un gilet blanc, portant devant lui un tablier de toile verte, et deux quidames, dont une mercandière, lesquels quidams et quidames, qui seront indiqués, seront pris et appréhendés au corps, et constitués prisonniers ès prisons du Châtelet, pour ester à droit, être ouïs et interrogés sur les faits résultant desdites charges et informations, et le procès à eux fait et parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

« Disons en outre que le présent jugement sera à la diligence du procureur du Roi, imprimé, publié et affiché dans tous les lieux et carrefours accoutumés de la Ville, faubourgs et banlieue de Paris, et partout ou besoin sera.

« Ce fut fait et donné par messire JEAN-CHARLES PAPILLON, écuyer, conseiller du Roi en ses Conseils, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, Prévôt général de la compagnie de maréchaussée, établi au gouvernement, généralité de Paris et Ile-de-France, en la chambre criminelle du Châtelet de Paris, où siégeant Messieurs du siège présidial du Châtelet, au nombre de treize, le dix-huit mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« DARDET, *greffier en chef.* »

Sur la minute de ce jugement prévôtal [1] se trouvent les signatures des magistrats du Châtelet qui avaient assisté le Prévôt de l'Ile-de-France :

« Bachon, Garnier, Fossoyeux, Pelletier, Destouches, Philippe de la Marlière, Lemoine, Quatremère, Nory, Viellot, Quételet, de Pétigny, Schirch. »

Un seul des condamnés, dénommé dans la partie immédiatement exécutoire du jugement, ne se trouvait pas en état d'arrestation : le sieur Hugues Bilioty des Aubres de Belleville, chevalier de l'Ordre du Saint-Empire romain.

L'Ami du Roi [2] insère parmi « les fables qui se débitaient contre le Gouvernement » :

« On prétendait avoir vu dans la mêlée *plusieurs personnes décorées, payant, excitant, soulevant les ouvriers, et recrutant cette malheureuse troupe qu'on envoyait de gaieté de cœur à la boucherie*..... Quelques recherches que j'aie faites, quelques renseignements que j'aie pris sur les acteurs de cette lamentable scène, je ne trouve parmi eux qu'un seul homme qui fût véritablement décoré, et cette décoration consistait en un ruban des chevaliers de Saint-Jean-de-Latran. L'homme qui le portait ne payait pas, ne recrutait pas, mais il paraissait prendre beaucoup d'intérêt aux brigands. *On l'arrêta;* il se trouva qu'il était un aventurier qui changeait de croix, comme de nom et de pays..... »

Le répertoire du Prévôt de l'Ile [3] ne mentionne pas l'arrestation de cet aventurier notable, et il énumère, comme écroués dans les prisons du Châtelet le 29 avril, tous les individus nommés dans les deux jugements de ce jour et du 18 mai, excepté ce Bilioty et six autres [4]. Mais ces six derniers se retrouvent un peu plus loin : à la date du 4 mai, le nommé P.-J.-B.-N. Mary, écrivain à Paris (*ancien valet de chambre du nonce apostolique* [5]); 11 mai, la femme M.-J. Bertin, née Trumeau ; du 5 au 7 mai, les nommés Leroi, Renard, Auger, Sirier. Le 20 mai, François Bertrand, quinze ans, de Paris, *compagnon serrurier;* le 15 juin, Jean-Baptiste Bertrand, de Rennes, quarante ans, *compagnon charron,* et Étienne Desnots, de Tours ; le 30 juin, Guillaume Barrier, Champenois, vingt et un ans, *garçon serrurier,* étaient encore emprisonnés au Châtelet comme suspects d'avoir pris part à la sédition du faubourg Saint-Antoine.

1. Archives nationales Y, 10491.
2. Édit. in-4° déjà citée, t. I, p. 96.
3. Registre manuscrit de la série Y, 18795 aux Arch. nat.
4. F[os] 464-465, 467 et suiv.
5. D'après une annotation manuscrite de l'exemplaire du jugement possédé par la Bibliothèque nationale.

La poursuite contre J.-B. Bertrand, dit le Rennois, avait été « encommencée par la maréchaussée du département de Meaux [1] »; l'accusé explique qu'il n'était point à Paris le 27 ni le 28 avril, mais à Versailles, « cherchant de l'ouvrage, et où il vit la procession de l'ouverture des États généraux »; on le garda comme vagabond; il fut envoyé au dépôt de mendicité de Saint-Denis.

G. Barrier avait été relâché quatre jours après son arrestation, le 3 juillet. Le 24 de ce mois, tous les condamnés « en sursis » depuis le 18 mai et tous les accusés recherchés d'après le second jugement prévôtal furent mis en liberté provisoire.

La femme Bertin, qui n'avait échappé au supplice que grâce à son état de grossesse, dut aussi obtenir grâce entière par suite de la prise de la Bastille,

---

L'exécution de Mary et l'exposition des condamnés aux galères, sont ainsi racontées dans le journal manuscrit de Hardy [2]:

« Le *vendredi* 22 *mai, vers l'heure de midi*, Mary, écrivain, paraissant âgé de trente-deux ans ou environ, seul..... fut conduit dans un tombereau, ayant écriteau devant et derrière portant ce mot (*séditieux*), assisté, suivant l'usage ordinaire, d'un docteur de la Maison et Société de Sorbonne, suivi des nommés *Lamarche*, *Taupin*, *Farcel*, *Quantin* et *Le Blanc*, également dans un tombereau ayant écriteaux devant et derrière portant ces mots (*pillards* arrêtés dans le lieu même de la sédition), escortés tous six par un détachement très considérable de maréchaussée, du guet à pied et à cheval, etc., etc. des prisons du Châtelet, par le *quai de Gesvres*, le *pont Notre-Dame*, la *rue de la Juiverie*, et d'abord au-devant de la principale porte de l'église métropolitaine, pour y faire amende honorable nu-pieds, nu-tête et en chemise, la torche au poing, etc., puis de suite, par le *pont Notre-Dame*, la *place de Grève* et l'*arcade Saint-Jean*, à la place de la porte Saint-Antoine, où s'étaient rendus d'avance, ainsi que dans tous les environs, des détachements considérables du régiment des gardes françaises, de celui des gardes suisses, et de plusieurs régiments de cavalerie, dragons, hussards, etc., où étant arrivés, ledit *Mary* ayant demandé à monter à la chambre chez le marchand épicier faisant l'encoignure de la rue du Faubourg, à main gauche, en descend un quart d'heure après et est aussitôt exécuté à mort, donnant des marques de repentir, en présence de ses *cinq* camarades, tous attachés au carcan à des poteaux plantés

1. Les minutes du procès-verbal de capture, 10 mai, du premier interrogatoire subi, du transfert du prisonnier au Châtelet, à la Force, puis au dépôt de Saint-Denis, 2 juillet 1789, se trouvent aux Arch. nat. Y 10764.

2. Mss. de la Bibl. nat. f. f. 6687, f° 331.

exprès en face de la potence. De ces cinq, un seul fondait en larmes et paraissait au désespoir, tandis que les quatre autres affectaient l'audace et l'effronterie; on en avait entendu un, rue Neuve-Notre-Dame, appeler à haute voix de son tombereau un ancien camarade qu'il avait reconnu dans la foule et lui souhaiter impudemment le bonjour. Ils y demeurent au moins l'espace de *trois quarts d'heure*, au bout duquel temps ils sont marqués successivement chacun des lettres G A L sur les deux épaules, et conduits à l'instant dans des carrosses de place à la prison de la Tournelle, porte Saint-Bernard, où ils n'avaient à demeurer que jusqu'au lundi suivant 25 mai, jour du départ de la chaîne pour le port de Brest. On enlève en même temps le cadavre et la potence. On avait eu la précaution quelque temps avant cette exécution de se rendre maître des avenues de la place de la Porte Saint-Antoine, tant intérieurement qu'extérieurement, pour en écarter d'avance la populace et la multitude des curieux. »

A propos des exécutions des « séditieux du 28 avril », fut publiée une brochure des plus caractéristiques [1], dès le mois de mai donnant l'idée de la manifestation des affamés, qui se produira les 5 et 6 du mois d'octobre suivant. En voici quelques extraits :

ÉPITRE
D'UN PATIENT DE LA PORTE SAINT-ANTOINE AUX FRANÇAIS

Mon arrivée aux enfers.

« O Français, mes compatriotes et mes amis, ceint d'un fatal mais honorable cordon, je rendis mes derniers soupirs, assisté d'illustres victimes, qui partageaient la gloire de mon sort, et ne laissaient aux lâches, aux injustes Pilates que la honte et l'opprobre d'avoir rendu d'iniques jugements..... Descendu aux enfers, le même jour, je comparus devant les juges redoutables du ténébreux empire..... Le jugement prévôtal qui m'a relégué dans les sombres demeures fut lu, méprisé et livré aux flammes dévorantes.....

Rapport d'Æacus.

« Il commença son rapport en ces termes :

« L'ombre que vous amène Mercure a été précipitée, à la fleur de son âge, dans les enfers par une cabale puissante, qui tient dans l'esclavage le Roi et l'empire des Francs..... L'on devait d'autant moins se livrer à une action aussi exécrable, que l'année dernière vous avez vu

1. In-8° de 30 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 7204. — La brochure est datée du 18 mai 1789.

descendre dans l'empire des morts un grand nombre de malheureuses victimes, dont on n'a point puni les odieux sacrificateurs..... L'on avait brûlé les mannequins des ministres; l'on avait attaqué les personnes les plus honnêtes, tué et blessé de grands seigneurs, comme le marquis de Nesles..... L'on arrêtait en plein jour, et l'on mettait à contribution les passants, sous prétexte d'avoir de l'argent pour des fusées [1]... Et tous ces scélérats, ainsi que ceux qui étaient les auteurs d'une sédition aussi criminelle, que l'on ne pouvait envisager que comme des criminels de lèse-majesté divine, humaine et nationale au premier chef, sont restés impunis, tandis que des infortunés, condamnés à mourir de faim, par l'avarice antropophage des vautours de la France, qui enharrent les grains, qui les accaparent, qui les dérobent aux regards du public, et les laissent plutôt se corrompre et se pourrir que de les vendre à temps, afin d'entretenir la famine, sont les victimes de ces monstres horribles qui n'ont des hommes que la forme !

« Les commerçants, par d'odieuses manœuvres, diminuent la main-d'œuvre à mesure que le grain augmente, quoiqu'ils augmentent eux-mêmes leurs marchandises, de sorte que les malheureux cultivent des denrées à vil prix, entretiennent les manufactures par leurs labeurs et par des sueurs de sang, lorsqu'on leur donne à peine le plus modique des salaires.....

« L'on a convoqué les États généraux; mais il n'y a que les propriétaires et les négociants qui soient nommés députés. Tous les journaliers, artisans, mercenaires et cultivateurs, qui ne récoltent pas de grains pour subsister une année entière, n'ont point été nommés, ni aucun de leur classe. Or, tous ces propriétaires, riches cultivateurs et négociants, sont intéressés à maintenir la cherté des grains, des denrées, et la vilité du prix de la main-d'œuvre; c'est une ligue formée entre eux, et ils ont juré, par le sang des infortunés, de ne point s'en écarter......

« L'ombre présente n'a donc d'autre tort que de s'être trouvée dans le moment de l'émeute, dont le motif direct était la cherté du pain, et le motif indirect les discours d'un particulier, pour qui les gouttes de sueur de sang des ouvriers ont été autant de perles...

« Les Parlements sont devenus Molinistes pour leurs consorts; les Prévôts des maréchaux sont comme les Jansénistes de la justice : ils condamnent à tort et à travers, pour faire voir qu'ils ont le droit de condamner et de faire de nombreuses victimes à l'instar des autres cours...

« Vous savez, juges souverains, que tous ceux qui ont été con-

1. V. tome I, p. 6-7, notre note sur les émeutes de 1788.

damnés par Papillon vous ont avoué que ce Prévôt, joueur intrépide, venait souvent les interroger lorsque la perte du jeu l'avait rendu furieux, et qu'il déchargeait alors sa colère sur ces tristes victimes, en les condamnant à mort. Vous savez que son greffier, aussi scélérat que lui, présentait à l'accusé le *folio verso* de l'interrogatoire dont il donnait lecture, et qu'il avait l'adresse de donner aussi à signer ou de substituer le *folio recto*, dont il ne donnait pas lecture, et où il avait écrit tout ce que Papillon avait voulu, de sorte que l'innocence était sûre d'être condamnée avec toutes les apparences de la justice..... Les Prévôts sont les fléaux, les Attila, les bouchers des citoyens infortunés.

« Il n'est donc pas étonnant que l'ombre présente ait été la victime de ces mauvais juges..... Nous croyons qu'il est digne de votre justice et de votre équité, d'envoyer, dès à présent, cette ombre jouir des délices des Champs Élysées. — Ainsi jugé.....

Mon arrivée aux Champs Élysées.

« A peine le divin Mercure m'eut-il quitté, qu'une foule d'ombres se réunirent autour de moi, pour célébrer ma bienvenue et me demander des nouvelles de la France..... Je distinguai entre autres celle de Lamoignon, qui n'était aux Champs Élysées que depuis deux jours, ayant passé le surplus dans le Ténare, pour purifier quelques fautes importantes qu'il avait faites pendant son ministère.

Conférence avec l'ombre de Lamoignon.

« L'ombre de Lamoignon me dit que la cherté du pain n'était arrivée qu'après sa sortie du ministère; que la conduite tenue au faubourg Saint-Antoine était indiscrète et imprudente, parce qu'on n'avait pas motivé la cause directe de cette émotion ; de sorte qu'on l'avait défigurée aux yeux du monarque, en lui disant que ce n'était ni le prix excessif du pain, ni le défaut de travail qui avaient été la cause de cette sédition ; mais l'unique plaisir de faire du mal à deux citoyens, innocents, qui avaient fait beaucoup de bien pendant la rigueur de l'hiver ; que le pain n'était pas trop cher, et autres tels propos; ce qui a arraché les ordres cruels que le monarque a signés malgré lui.

« Les soldats ont commencé à frapper à tort et à travers ; l'on s'est défendu; d'où est arrivée l'émeute considérable, que les militaires ont ensanglantée en faisant main basse sur la multitude qui était sans armes et sans défenses. Égorger des frères, des amis, des compatriotes, ce n'est plus qu'un jeu pour nos militaires, qui ne se piquent pas de ressembler aux Duguesclin, Condé, Turenne, etc., et qui croient être fort braves en poignardant des femmes, des enfants, et faisant couler ainsi des flots de sang innocent.

« Quelle boucherie ! quelle horreur ! quelle infamie ! Ces militaires ont été assez barbares pour plonger leurs baïonnettes dans le corps de trois cents personnes enfermées dans une cour, sans armes, sans défenses, qui demandaient quartier. O Français ! n'est-ce pas une seconde Saint-Barthélemy dont vous aurez éternellement à rougir?.....

Conseil spécifique

Sur les moyens d'obtenir justice du monarque, punition des scélérats titrés et diminution du prix du pain.

« Comme je proposais pour les vivants un moyen d'obtenir justice par une grande manifestation populaire... l'ombre de Lamoignon me répondit que ce moyen était unique et excellent, mais elle ajouta qu'il fallait se réunir... en grand nombre..... avec femmes et enfants, au maillot même, tous le chef nu et la corde au cou.

« S'il n'y avait que quelques personnes, on les regarderait comme des folles, et on les enfermerait aux Petites-Maisons..... On devrait afficher les jour, lieu et heure où l'on se proposerait de faire cette démarche... Plusieurs se rendraient séparément, par des routes détournées ou directes, à Versailles, dans les avenues, dans les maisons et sur la route, afin de se joindre aux autres ;

« Cette assemblée, humble, soumise et respectueuse, ne peut être regardée comme un attroupement ou une assemblée illicite ; tout citoyen peut s'adresser au Roi et aux États généraux, selon les lois du royaume. Ceux qui voudraient l'empêcher commettraient un attentat contre l'autorité du Roi et de la Nation, auquel il ne faudrait pas déférer, sans cependant user d'aucune violence, pas même d'aucun murmure; il vaudrait mieux périr innocent, en restant à la place même, si l'on interceptait la route, que de faire le moindre acte répréhensible ;

« La place Louis XV et le Cours-la-Reine seraient les endroits les plus favorables pour cette assemblée. Parvenus à Versailles, l'on s'y comporterait avec humilité et respect, en suppliant le monarque de faire donner du pain ou la mort, aimant mieux mourir innocents que d'offenser la Majesté Royale, ou de lui déplaire, protestant qu'on ne sortira point de ce lieu que la consolation dans le cœur ou le coup de poignard dans le sein, en se jetant tous à genoux, et observant le plus morne silence. »

VI

LES POURSUITES CONTRE L'ABBÉ ROY ÉLECTEUR DU CLERGÉ

Parmi « les vingt-deux quidams », visés par le jugement prévôtal du 18 mai, comme véhémentement soupçonnés d'avoir pris part à la sédition du faubourg Saint-Antoine, on remarque *un vêtu en ecclésiastique*. Les Parisiens avaient cru, dès le lendemain de l'émeute, reconnaître en l'abbé Jean Roy l'un de ces instigateurs et l'avaient si vivement dénoncé que le gouvernement avait été forcé de le faire arrêter, sauf à le faire relâcher plus tard, après un interrogatoire qui, n'étant publié nulle part, était suspecté par tout le monde.

En suivant les notes quotidiennes du vieux libraire Hardy [1], on voit se former et grossir le cri public contre l'abbé Roy :

« *Le jeudi* 30 *avril*, tout le monde se portait soit à pied, soit en voiture, du côté du faubourg Saint-Antoine, pour y aller voir rue de Montreuil tout le dégât fait chez le sieur Réveillon..... Les personnes de marque ou bien connues parvenaient facilement à être introduites..... De l'une d'elles on tenait que les insurgents n'avaient point ravagé la cave au point qu'on l'avait dit, puisqu'*il y existait encore deux mille bouteilles de vin, des pièces entières*. On n'avait non plus brûlé qu'environ *une soixantaine de rouleaux de papiers* ouvragés et laissé les autres ustensiles de la manufacture..... Une seule domestique ancienne de la maison, âgée de soixante-dix-sept ans, qui n'avait point désemparé, qui avait constamment suivi les insurgents dans toutes leurs opérations destructives, à laquelle ils avaient tout pris [2], n'avait pu les détourner d'enfoncer les portes d'un appartement du deuxième étage,

1. Mss. de la Bibl. nat. f.f. 6687, f°s 304, 306, 307, 308, 309, 320.
2. Sa conduite lui valut le prix de vertu décerné par l'Académie française le 25 août 1789. (*Journal de Paris*, n° 239.)

occupé par un contrôleur des rentes de l'État, sauvé en robe de chambre, dont ils avaient anéanti tous les effets, parmi lesquels entre autres se trouvait une bibliothèque de la valeur de cinquante mille livres. La dame épouse du sieur Réveillon, qui, par le conseil et à la sollicitation de ses amis, s'était enfin déterminée à abandonner sa maison dès le lundi précédent onze heures du matin, avait eu le temps *de sauver ses papiers, ses registres de commerce, ses bijoux, son argent et une bonne partie de son argenterie*, mais tous les meubles meublants généralement quelconques, jusqu'aux portes, croisées, avaient été brisés et brûlés, ainsi que la majeure partie des belles figures qui étaient dans le jardin, dont les ors seulement subsistaient; enfin tout le bâtiment, à l'exception de l'atelier et du magasin, n'était plus que comme une carcasse; on marchait dans toutes les chambres, où l'on n'avait laissé entier aucun des chambranles de marbre des cheminées, sur les débris des glaces soigneusement mises en mille morceaux.

« *Le vendredi* 1er *mai*, j'apprends de quelqu'un, qui pouvait le bien savoir, qu'on n'est pas encore sans crainte sur le projet conçu lors de la dernière insurrection populaire de fondre sur le château de Bicêtre pour en faire sortir les détenus, afin de grossir la troupe des perturbateurs et des révoltés..... On annonce aussi des appréhensions peut-être mal fondées pour le lundi suivant, à Versailles, où doit se rendre une multitude de curieux pour la procession des États généraux. ...

« *Le samedi* 2 *mai*, on juge devoir continuer de prendre la précaution de faire circuler dans tous les quartiers de Paris et de placer dans les marchés des détachements et des patrouilles du guet à pied et à cheval, de la maréchaussée, et même du régiment du Royal-Cravate, marchant par huit, le sabre nu à la main..... On apprend que, la nuit précédente, des observateurs de police, accompagnés du guet à pied et à cheval, après avoir pris d'abord la précaution de faire barrer les deux extrémités de la petite rue des Prêtres-Saint-Séverin, aboutissante d'un côté au presbytère du curé, de l'autre à la rue de la Parcheminerie, avaient arrêté deux gagne-deniers logés au troisième étage d'une des maisons de cette rue vilaine et fort étroite, les avaient liés, garrottés et menés on ne pouvait savoir où, pour avoir soi-disant figuré dans l'insurrection des jours précédents. On tenait de M. le curé de Saint-Séverin lui-même (Cantuel de Blémeur) qu'il s'était cru obligé de donner avis à l'administration, quelque temps avant l'insurrection des 27 et 28 avril dernier, que l'on *voyait venir très fréquemment dans la maison en question des personnes de qualité*, ce qui avait paru fort suspect.

« *Le dimanche 3 mai, sur le soir,* on apprend l'arrestation du sieur abbé Roy, censeur royal, qu'on annonçait dans tout Paris, les jours précédents, comme ayant eu beaucoup d'influence dans la dernière insurrection..... Je l'avais vu le matin, à six heures, traverser le Luxembourg en soutane et en manteau long, accompagné d'un autre ecclésiastique en redingote..... Il a été arrêté vers les quatre heures après midi, venant de rentrer chez lui, rue d'Enfer-Saint-Michel, au-dessus de la rue Saint-Dominique..... On a mis le scellé sur tous ses effets..... On a emporté dans la voiture qui le conduisait au Châtelet une cassette remplie de papiers..... L'enlèvement de cet abbé a fait grand bruit dans son quartier; environ deux cents personnes présentes y ont applaudi de tout leur cœur.....

« *Le mercredi* 13 *mai,* on apprend que le sieur abbé Roy, prêtre et censeur royal dans la partie théologique, était sorti la veille du Châtelet de Paris, où il avait été constitué prisonnier le dimanche au soir, 3 du présent mois, ne s'étant soi-disant rien trouvé dans ses papiers qui déposât contre lui le moins du monde, et aucun des particuliers arrêtés et détenus relativement à l'insurrection du faubourg Saint-Antoine n'ayant déclaré le reconnaître pour avoir été stimulé par lui avec de l'argent, comme le bruit s'en était si fortement répandu. »

L'agent du ministre des affaires étrangères, chargé de suivre les travaux des États généraux à Versailles et les mouvements de l'opinion publique à Paris, rapportait, à la date du 7 mai:

« On fait des raisonnements à perte de vue sur l'aventure de l'abbé Roy et son emprisonnement. On va jusqu'à dire que l'abbé de V...... lui a fourni les fonds nécessaires pour exciter les séditieux. La position de l'abbé de V......, sa place et son influence supposée *fournissent quelque vraisemblance aux déclamations injurieuses qu'on se permet.* De là mille propos plus révoltants les uns que les autres. On ne respecte rien [1]. »

Le procureur du Roi au Châtelet, de Flandre de Brunville, à partir du 30 avril, ajoutait aux rapports, qu'il faisait chaque jour aux ministres sur les assemblées électorales de Paris *intra* et *extra muros* [2], des notes sur les poursuites qu'il dirigeait contre les émeutiers.

Il écrivait à Necker, le 30 :

1. Archives des Affaires étrangères, France, 1405, f° 107. V***, c'est l'abbé Jacques de Vermond, lecteur de la Reine et son conseiller le plus intime, qui avait fait arriver au ministère l'archevêque Loménie de Brienne, et qui, dans la préparation du « coup d'autorité » contre les États généraux, que prévint la prise de la Bastille, se trouva compromis au point d'émigrer tout de suite, comme le maréchal duc de Broglie et le comte d'Artois.

2. Archives nationales, B^A 64, liasse 1 de Paris hors murs, et aussi liasse 4.

« D'après les funestes événements de la journée de mardi et l'attribution donnée à M. le Prévôt de la maréchaussée pour en connaître, j'ai fait faire hier, aussitôt que M. le procureur général m'a eu envoyé la Déclaration du Roi, le procès à deux des particuliers arrêtés dans la maison du sieur Réveillon, et j'ai mis toute la célérité que cette triste circonstance exigeait, afin que l'exécution pût avoir lieu dans la journée, ainsi que M. le garde des sceaux, que j'avais eu l'honneur de voir pendant la nuit, me l'avait recommandé.

« L'exemple a été fait à temps. Les deux particuliers ont été pendus en vertu du jugement prévôtal rendu sur mes conclusions, et l'exécution s'est faite près la porte Saint-Antoine, devant un concours immense de peuple, que la présence des troupes a contenu dans le plus grand silence. Il est bien à désirer que ce seul exemple puisse suffire.

« Je vais, monsieur, faire continuer l'instruction contre les autres prisonniers, afin de voir s'il ne sera pas possible de tirer d'eux quelque lumière sur les causes de ce fatal événement. Mais les moyens judiciaires ne sont pas ceux dont on puisse avoir le plus de fruit pour de pareilles découvertes. Je ne ferai pas prononcer de jugement contre ces différents prisonniers, à moins que les circonstances ne l'exigent, très convaincu que l'intention du Roi est de ne faire que les exemples indispensables..... »

Le 3 mai, il expliquait à Laurent de Villedeuil :

« J'ai fait entendre un assez grand nombre de témoins dans l'information que je fais faire à ma requête devant le Prévôt de l'Ile-de France relativement à l'émeute arrivée il y a quelques jours. Jusqu'à présent, il résulte très peu de chose de l'information. Je ne négligerai d'approfondir aucun des faits qui viendront à ma connaissance, et je vous prie de vouloir bien être convaincu que j'apporterai à l'instruction de cette importante affaire le plus grand zèle et l'activité la plus soutenue. Si je faisais, monsieur, quelque découverte intéressante, j'aurai soin d'avoir l'honneur de vous en faire part aussitôt..... »

Ce même jour, 3 mai, le ministre de la maison du Roi et du département de Paris recevait du lieutenant général de police l'information suivante[1] :

A M. DE VILLEDEUIL

« L'abbé Roy, censeur royal, déjà connu par de mauvaises affaires et tout récemment décrété d'ajournement personnel, sur la plainte

1. Qui se trouve mêlée aux procès-verbaux et à l'information sur le sieur abbé Roy, aux Arch. nat. Y 11441.

du sieur Réveillon, dans une affaire de faux, passe dans le public pour avoir été l'instigateur de l'émeute arrivée au faubourg Saint-Antoine et de la vengeance exercée contre ledit Réveillon. Il a, dit-on, été vu dans le faubourg, haranguant la populace et distribuant même de l'argent. On l'a vu dans un autre quartier de Paris, entouré d'ouvriers et de gagne-deniers, dont il échauffait l'esprit par ses propos. Un grand nombre de personnes le croient arrêté, d'autres s'étonnent qu'il ne le soit pas encore. Quelques-uns répandent le bruit qu'il a terminé ses jours par une mort volontaire.

« Parmi cette foule de traits vagues, j'ai recueilli quelques faits qui semblent leur avoir servi de fondement. (Un marchand limonadier sur le boulevard déclare avoir vu, le 29 avril, un ecclésiastique donnant 18 livres à une espèce de gagne-denier pour aller au faubourg Saint-Antoine [1].) Plusieurs personnes de la rue Saint-Séverin ont connaissance de l'espèce de harangue faite dans cette rue par l'abbé Roy à une troupe d'ouvriers, et ces personnes, questionnées extrajudiciairement sur ce fait, en ont assuré l'existence. Il est vrai que quelques-unes d'elles, entendues depuis en déposition, n'ont rien avoué, dans la crainte de se faire un ennemi implacable dudit Roy, qu'elles connaissent pour un sujet infiniment dangereux. Mais il y a lieu de croire que, s'il était arrêté, cette crainte cessant par sa détention, il se présenterait des témoins contre lui.

« Le jour même de l'émeute, M. le marquis de Saint-Huruge se présenta chez moi, dans la soirée, pour me donner avis d'un propos qui lui avait été tenu par une personne à lui inconnue, mais dont l'extérieur et les discours annonçaient, a-t-il dit, une âme honnête. Cette personne disait avoir la preuve que l'abbé Roy avait une grande part à l'émeute. M. le marquis de Saint-Huruge, entendu hier en déposition, a dû déposer de ce propos.

« On a vu hier avec étonnement reparaître au Palais-Royal l'abbé Roy, qui, la veille, s'était absenté de l'assemblée de l'Archevêché, où il était un des électeurs. Il n'y a contre lui qu'un cri d'indignation, et, d'après les détails que je viens de mettre sous les yeux du ministre et le peu de considération personnelle dont jouit cet ecclésiastique, il m'a paru intéressant de s'assurer de sa personne et de faire cesser le reproche de négligence que l'on fait à l'autorité à cet égard. J'ai fait les dispositions en conséquence, pour qu'il fût arrêté et remis à M. le Prévôt de l'Ile. Il y a lieu de croire que les ordres du Roi seront couverts par un décret décerné sur l'information qui se continue.

« DE CROSNE. »

1. La phrase mise entre parenthèses est effacée sur la minute, mais reste très lisible.

Conformément au désir exprimé par le lieutenant de police, est rempli, daté de la veille, 2 mai, signé Louis et contresigné *Laurent de Villedeuil*, l'ordre (autographié) De par le Roi « au sieur Chesnon père, « commissaire au Châtelet de Paris, de se transporter chez le sieur « abbé Roy, censeur royal, à l'effet d'y faire une exacte perquisition, de « saisir tout ce qui lui paraîtra suspect, après en avoir dressé procès-« verbal, et d'apposer les scellés, si le cas y échoit ».

L'arrestation opérée, le même commissaire de police recevait du lieutenant général la commission de « se transporter le 5 mai dans les « prisons du Châtelet, où était détenu, de l'ordre du Roi, le sieur abbé « Roy, pour l'interroger sur l'objet de la dénonciation générale et pu-« blique faite contre lui, ainsi que sur les papiers constatés dans la « perquisition ».

INTERROGATOIRE DU SIEUR ABBÉ ROY[1]

« Et le mardi cinq dudit mois et an, nous, conseiller du Roi, commissaire syndic, en exécution des ordres à nous adressés par M. le lieutenant général de police, nous sommes transporté ès prison du Grand-Châtelet, où est détenu, de l'ordre du Roi, ledit sieur abbé Roy, et, étant dans le cabimet criminel, nous y avons fait venir et comparaître par-devant nous ledit sieur abbé Roy, dont nous avons pris le serment de dire la vérité, et l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

« Premièrement, enquis de ses noms, surnoms, âge, pays, qualités et demeure,

« A répondu se nommer Jean Roy, âgé de quarante-deux ans, natif de Bourges, prêtre du même diocèse, censeur royal, secrétaire ordinaire et historiographe de monseigneur le comte d'Artois, membre de plusieurs académies, chanoine de l'église collégiale et séculière de Dun-le-Roy, diocèse de Bourges, demeurant à Paris, rue d'Enfer, près la porte Saint-Michel, n° 149.

« Interrogé s'il sait ce qui peut avoir donné lieu à la dénonciation générale et publique faite contre lui à l'occasion des troubles, dénonciation qui a autorisé sa détention,

« A répondu qu'il en est autant surpris qu'indigné et qu'il n'en connaît pas la cause.

« Interrogé s'il est vrai qu'il ait été l'instigateur de l'émeute arrivée dans le faubourg Saint-Antoine,

« A répondu que cette inculpation est la plus insigne calomnie, et, pour le prouver, il nous a fait le détail de sa conduite ainsi qu'il suit :

« Le mardi 21 avril, jour des assemblées du Clergé des différentes

1. Tiré des informations du Châtelet, Arch. nat. Y 11441.

paroisses de Paris, il est allé à l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, sa paroisse, dès les huit heures du matin; il y fut nommé l'un des deux électeurs et sortit après trois heures après midi, pour revenir dîner chez lui. Il ne se rappelle pas précisément ce qu'il fit immédiatement après son dîner, mais il se souvient parfaitement qu'il alla passer une partie de la soirée chez M. Clément de Boissy, conseiller de la Chambre des comptes, son voisin, et revint chez lui vers les neuf heures ou neuf heures et demie, temps auquel il a coutume de se coucher.

« Le lendemain mercredi, il alla dans la matinée chez M. Bouricard, son procureur au Parlement, et en sortit à peu près entre midi et une heure; il ne se rappelle guère s'il sortit après avoir dîné chez lui.

« Le jeudi, il alla à l'Archevêché, à l'Assemblée générale des trois Ordres, dont il ne sortit qu'à onze heures du soir.

« Le lendemain vendredi, il croit être encore allé chez ledit Me Bouricard, rue de la Verrerie, et ensuite chez Me Valton, procureur au Châtelet, rue Saint-André-des-Arcs, d'où il revint se faire coiffer chez lui, pour aller dîner ensuite chez M. l'abbé Clément, ancien trésorier de la Sainte-Chapelle d'Auxerre, rue d'Enfer, n° 158. Il en sortit après quatre heures; il ne se rappelle pas ce qu'il fit ensuite; il n'y avait pas ce jour-là d'assemblée à l'Archevêché.

« Il ne se rappelle pas non plus exactement ce qu'il fit le samedi; il croit seulement, d'après une lettre qu'il avait reçue de M. Bouricard, être allé chez lui, sur les neuf heures du soir; il croit encore que ce même soir, M. Bouricard, bien ou mal informé, lui dit avoir appris que déjà on parlait d'une espèce d'émeute du peuple du faubourg Saint-Antoine, à l'occasion de la nomination du sieur Réveillon comme électeur suppléant de Sainte-Marguerite; il croit encore que Me Bouricard lui ajouta avoir entendu dire qu'on accusait M. le commissaire Lerat de s'être entendu avec le sieur Réveillon pour se faire nommer tous les deux, ou l'un ou l'autre, et qu'on disait qu'il y avait des gardes à la porte de chacun d'eux. De ces faits, M. Bouricard ne garantissait rien; il ne s'agissait que de propos vagues.

« Le dimanche 26, le répondant dîna chez lui, à onze heures du matin, avec le sieur Beauvais-Depréau, docteur de la Faculté de médecine de Paris et médecin de l'hospice de Saint-Sulpice, fondé par Mme Necker, l'un des électeurs de sa paroisse pour le Tiers État, avec lequel il alla à l'assemblée de l'Archevêché, d'où il ne revint qu'à dix heures et demie du soir, à pied, en soutane et en manteau long, la pluie sur le corps, avec M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas et M. l'abbé Juglas, chapelain d'une communauté de religieuses dans la

rue Saint-Jacques, lequel le quitta au coin de la rue Saint-Dominique, porte Saint-Jacques, pour rentrer chez lui.

« Le lundi 27, il se rendit à l'Archevêché, vers les neuf heures du matin, d'où il sortit, sur les trois heures environ, pour aller dîner chez lui. Il y était seul à table, mangeant un maquereau, lorsqu'entra M. Baculart d'Arnaud, qui causa un moment avec lui. Après que cet homme de lettres fut sorti, survint M. Parchot de Villemouze, conseiller au grand conseil, qui lui fit compagnie jusqu'à cinq heures et demie ; ils sortirent ensemble, passèrent le Luxembourg, la galerie de la Comédie-Française, descendirent la rue de l'Observance, suivirent la rue des Cordeliers, depuis les écoles de chirurgie jusqu'à la rue Hautefeuille, au bout de laquelle communiquant avec la rue Saint-André-des-Arcs, ils virent tous deux qu'on fermait les portes et les boutiques en criant : *Voilà la révolte!* En conséquence de la crainte qu'ils en ressentirent, ils rebroussèrent chemin et enfilèrent la première rue qui aboutit à la rue de la Harpe. Quelle fut leur surprise lorsqu'au bas de cette rue de la Harpe, voulant passer par celle Saint-Séverin, ils virent une bande d'ouvriers qui garnissaient la rue; c'était là les rebelles qu'ils avaient voulu éviter, croyant qu'ils allaient suivre, comme on le disait, la rue Saint-André-des-Arcs.

« M. de Villemouze et le répondant étaient obligés d'aller l'un derrière l'autre, à cause de la foule; le répondant, entendant vomir à ses côtés, par les rebelles, des imprécations et invectives contre le Clergé, comme le supposant contraire au Tiers État et le traitant lui-même de *f.... prêtre,* soit par crainte, soit par zèle charitable, se voyant entouré d'un groupe d'ouvriers armés de massues, leur demanda la cause de ces attroupements. L'un d'eux lui dit qu'il s'agissait du sieur Réveillon, qu'ils accusaient d'avoir dit qu'ils pouvaient vivre avec douze ou quinze sols par jour. Le répondant leur dit, pour les calmer, qu'il ne croyait pas à ce propos de la part d'un homme qu'on disait les avoir nourris tout l'hiver, qu'il serait malheureux pour lui de l'avoir tenu, mais que cela paraissait d'autant moins fondé que lui, répondant, croyait que le sieur Réveillon payait au moins vingt-cinq à trente sols par jour aux derniers de ses ouvriers; qu'au reste, ils avaient très grand tort de faire émeute, et qu'il serait plus raisonnable de présenter un mémoire au gouvernement, qui leur rendrait justice, s'ils avaient réellement à se plaindre. Quant à leur mécontentement contre le Clergé, le répondant les rassura en leur annonçant que le Clergé avait déjà renoncé à toutes ses exemptions pécuniaires et s'était engagé à supporter comme eux les taxes des citoyens. D'après cela, ils parurent contents.

« Le répondant reprit M. de Villemouze, qui l'avait précédé de

quelques pas, et tous deux s'en allèrent à l'Archevêché. Le répondant fit avancer un peu M. de Villemouze à l'entrée de la salle du Clergé, où le magistrat jeta rapidement un coup d'œil, et se retira. Le répondant ne sortit de l'Archevêché encore qu'à dix ou onze heures et se retira chez lui, accompagné, à ce qu'il croit, comme le jour précédent, de M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas ou de M. l'abbé Juglas et du chapelain de Saint-Yves.

« Le mardi 28, jour de la catastrophe, le répondant était allé, dans la matinée, chez le sieur Genest-Dormès, rue de la Verrerie, vis-à-vis l'hôtel de Notre-Dame, chez une marchande lingère, au coin de la rue des Deux-Portes, lequel sieur Genest lui prêta vingt-quatre livres en quatre écus de six livres, parce que le répondant se plaignit à lui de manquer d'argent depuis quelques jours. Il revint chez lui et rencontra, dans la première rue qui de la rue de l'Observance conduit au Théâtre-Français, le sieur Moireau, jeune médecin de la Faculté de Bourges, compatriote du répondant, qui lui donna des nouvelles de son pays et le conduisit jusqu'à la porte du jardin du Luxembourg donnant dans la rue d'Enfer. Observe le répondant que du coin du même jardin, du côté de l'appartement de Mme de Balbi, il avait aperçu un religieux augustin du grand couvent qui filait du côté de la porte d'Enfer. Le répondant pria le sieur Moireau de doubler le pas pour joindre ce religieux, que le répondant croyait aller chez lui. Ledit sieur Moireau quitta le répondant à la porte d'Enfer. Arrivé chez lui, le répondant y trouva le religieux, nommé Chevalier, docteur en Sorbonne, qui venait lui demander à dîner; ils dînèrent ensemble et, à ce que croit le répondant, avec le sieur Beauvais, médecin; toujours est-il certain que ce dernier et le répondant, vêtu ce jour-là d'un habit de drap prune de Monsieur, veste, culotte et bas de soie noire, cravate blanche au col, chapeau rabattu et entouré d'un bourdaloue en or, allèrent ensemble se promener et passèrent devant le Palais, sur le pont au Change, montèrent par le quai de Gesvres, virent passer plusieurs blessés portés sur des civières. Ils apprirent alors qu'il y avait un feu roulant dans le faubourg Saint-Antoine, et que les maisons du sieur Henriot et du sieur Réveillon étaient au pillage, qu'il y avait plusieurs morts et mourants dans la rue où se passait la révolte. Du quai de Gesvres, le répondant, sollicité par le sieur Beauvais, continua presque malgré lui jusqu'au pont Marie. Là ils virent encore plusieurs blessés portés sur des civières, l'une desquelles accompagnée de trois ou quatre gredins barbouillés de noir et en chemise, dont l'un demandait la charité aux passants, en disant à haute voix : *Ayez pitié de ce pauvre Tiers État!*

« Sur ce, le sieur Beauvais mit dans le chapeau quelques pièces de monnaie, et le répondant, qui n'avait pas un sol dans sa poche, eut la douleur de n'en pouvoir faire autant. — *Retirons-nous,* dit le sieur Beauvais au répondant, *vous aviez raison de ne pas vouloir aller plus loin. Le cœur me saigne comme à vous. Avez-vous entendu ces mots :* AYEZ PITIÉ DE CE PAUVRE TIERS ÉTAT! *C'est le signal de la révolte. Quel malheur effrayant!*

« Le sieur Beauvais et le repondant doublèrent le pas pour éviter ce triste spectacle, et s'en allèrent par l'île Saint-Louis, le pont de la Tournelle et le quai des Miramionnes. Le répondant quitta le sieur Beauvais vers la rue des Francs-Bourgeois, et rentra chez lui. Il était alors, à ce qu'il croit, huit à neuf heures du soir.

« Le mercredi 29, le répondant, après avoir dîné chez lui, en sortit avec le sieur Beauvais, pour aller au boulevard de la porte Saint-Antoine où les curieux, à pied, à cheval et en voiture, se portaient de toutes parts. Étant arrivés du côté opposé du bâtiment du sieur Beaumarchais, ils s'y arrêtèrent quelques moments pour voir défiler les troupes à pied et à cheval.

« Dans ce même temps, le répondant et le sieur Beauvais coururent grand risque d'être écrasés par le cabriolet du baron de Wenzel qui y était avec une dame. Le répondant et le sieur Beauvais ne purent s'empêcher de s'emporter violemment contre le baron qui, imprudemment et sans avertir personne, s'était permis de former avec sa voiture le commencement d'une troisième file, tandis qu'il ne devait y en avoir que deux. Le baron, trop molesté, lâcha plusieurs impertinences au sieur Beauvais et au répondant en leur disant avec forfanterie : *Savez-vous qui je suis?*

« Peu de temps après, on vit passer la voiture de l'exécuteur, chargée de deux potences. Pour ne pas voir le spectacle des deux condamnés, le sieur Beauvais et le répondant continuèrent à se promener sur le boulevard, en remontant du côté de la porte Saint-Martin. Ils rencontrèrent au milieu un jeune avocat, vêtu de noir, les cheveux en long, et un autre grand jeune homme. Le jeune avocat, petit de taille, électeur du Tiers-État, était à ce titre connu du sieur Beauvais; après avoir quitté le compagnon de l'avocat, ce dernier, le sieur Beauvais et le répondant continuèrent leur promenade par les boulevards et arrivèrent au Palais-Royal, où, ayant fait plusieurs tournées, le répondant et le sieur Beauvais se retirèrent en traversant le Louvre, le pont Neuf, la rue Dauphine, la rue de l'Ancienne-Comédie-Française, celle des Fossés-Monsieur-le-Prince; au coin de la rue des Francs-Bourgeois, le sieur Beauvais quitta le répondant qui rentra chez lui.

« Le jeudi 30, le répondant assista à l'assemblée du Clergé dans

l'Archevêché, depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi, heure à laquelle il alla dîner chez lui, revint encore à la même assemblée à cinq heures et ne rentra le soir chez lui qu'à dix heures.

« Les vendredi et samedi suivants, le répondant fit la même chose. C'est dans ces trois derniers jours que le répondant s'entendit plusieurs fois saluer des bruits qui couraient contre lui, au point que, le vendredi, rentrant après dîner à l'Archevêché, accompagné du sieur Beauvais, il rencontra le sieur Giroux, avocat, qui lui dit avoir appris la même chose contre lui; plus loin, un ecclésiastique de l'assemblée parut étonné de rencontrer le répondant, d'après le bruit qui courait qu'il était déjà arrêté, et finit cependant par lui dire qu'il avait détourné cette accusation, en assurant aux personnes qui l'avaient répandue en sa présence, que le répondant n'avait pas désemparé de l'assemblée depuis le commencement. Le répondant, qui n'avait dans le moment qu'à paraître à l'assemblée pour jeter son scrutin dans le vase au moment où il serait appelé, sortit peu de temps après avec le sieur abbé Lefebvre, chapelain de l'Église de Paris, électeur de l'assemblée, qui se trouve en nom dans la liste imprimée des électeurs immédiatement après le nom du répondant; tous deux allèrent dans l'église de Notre-Dame, joindre le sieur Beauvais qui attendait le répondant, et tous trois, d'après les représentations du sieur abbé Lefebvre, qu'il fallait, pour détruire les bruits odieux, que le répondant se montrât; ils allèrent, en effet, d'abord au Palais où le sieur abbé Lefebvre confirma à plusieurs marchandes que mal à propos accusait-on le répondant et encore plus faussement disait-on qu'il était arrêté puisque lui, abbé Lefebvre, n'avait cessé de le voir tous les jours dans l'assemblée, et montra le répondant. Il en fit de même au Palais-Royal, où ils furent ensuite, et le sieur Beauvais assurait savoir mieux que personne tous les détails de la conduite du répondant, puisque depuis très longtemps il le voyait sans cesse et très assidûment.

« Observe le répondant que, s'il eût conçu la plus légère inquiétude sur ces bruits, dont il était informé depuis trois jours, il n'aurait pas manqué de se mettre en garde; le dimanche 3 mai, il cheminait tranquillement et avec son assurance ordinaire pour se rendre à l'assemblée de l'Archevêché, indiquée pour ce jour-là à onze heures, lorsqu'il a été arrêté dans le Marché Neuf.

« Interrogé s'il n'est pas vrai que, dans la rue Saint-Séverin, il a fait une espèce de harangue à une troupe d'ouvriers pour les exciter à l'émeute,

« A répondu qu'il se réfère à ce qu'il vient de dire à ce sujet.

« Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a été vu dans le faubourg Saint-

Antoine, haranguant la populace et distribuant même de l'argent,

« A répondu qu'il n'était allé à la porte Saint-Antoine, et de là par le boulevard au Palais-Royal, que le mercredi, comme il l'a dit ci-dessus et que personne n'a pu le voir dans le faubourg, dont il n'a pas outrepassé la porte, et, n'ayant jamais parlé à aucun ouvrier, ni autre personne que celles qu'il a nommées ci-dessus. Le contraire serait une calomnie affreuse.

« Interrogé s'il n'a pas encore été vu dans un autre quartier de Paris, entouré d'ouvriers et de gagne-deniers, dont il échauffait les esprits par ses propos,

« A répondu qu'il vient de rendre un compte exact et sans exception de ce qu'il a fait jour par jour et y persiste.

« Interrogé s'il n'a pas été vu chez un épicier de son quartier, payant de l'eau-de-vie à un groupe d'ouvriers et de gagne-deniers, auxquels il a donné douze francs et son cachet d'or qu'il a détaché de sa montre,

« A répondu qu'il ne connaît d'autre épicier à la place Saint-Michel que le sieur nommé Depille, qui est en même temps apothicaire, qu'il le défie, ainsi que tous autres, de soutenir une allégation aussi calomnieuse ; quant aux douze francs, a répondu que le mardi, comme il l'a déjà dit, il avait emprunté vingt-quatre livres du sieur Genest-Dormès ; que, de cette somme, il a donné le même jour six livres à sa domestique ; le samedi, encore six livres à la même et six livres à la blanchisseuse, comme on peut le voir par le registre de sa gouvernante ; que le dimanche, jour qu'il a été arrêté, ayant changé de culotte, il a laissé dans celle de la veille le dernier écu de six francs et il jure que c'est là tout l'argent qui existait chez lui ; on peut juger par là de son embarras dans la prison où il est détenu et de celui où se trouve sa malheureuse gouvernante en son absence. Quant au cachet, il offre de représenter et nous a effectivement représenté, attaché à sa montre, un cachet agate, gravé de son chiffre, monté en or, qu'il assure être le seul cachet qu'il ait eu depuis longtemps.

Interrogé si, en haine qu'il peut avoir conçue contre le sieur Réveillon, d'après le procès que ce dernier lui a intenté, il n'a pas excité l'émeute, ou au moins profité de la circonstance pour se venger de lui,

« A répondu qu'effectivement il est la partie adverse du sieur Réveillon dans l'affaire pendante en Parlement, mais qu'il est loin d'être son ennemi ; qu'il l'a plaint sincèrement dans la circonstance présente, comme peuvent l'attester le sieur Beauvais, le père Chevalier, augustin, et autres personnes que le répondant pourrait citer.

« Lui avons représenté les pièces cotées 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 faisant partie des papiers trouvés chez lui et qu'il a paraphés avec

nous le jour d'hier, sommé de déclarer s'il reconnaît les sept pièces pour être écrites de sa main,

« A répondu qu'il les reconnaît pour être écrites de sa main, à l'exception de partie de la vingtième, laquelle partie est du sieur Buisson, libraire, et que ce sont des compilations d'ouvrages déjà imprimés et dont il a profité pour en faire une instruction sur les objets de réformes à faire et que, si les articles paraissaient libres, il a cru pouvoir se permettre de parler librement, d'après l'intention expresse du Roi et la liberté effective, dont jouissent depuis quelque temps les auteurs, d'imprimer tout ce qu'ils jugent utile relativement à la grande affaire des États généraux.

« Observe le répondant sur les six dernières pièces des trente-deux que nous avons distinguées de ses papiers, et qu'il a paraphées avec nous, qui sont six reconnaissances du mont-de-piété, que depuis plusieurs années il a fait des pertes considérables avec des libraires, qu'il a dépensé beaucoup pour se meubler, pour aider sa famille; qu'indépendamment de l'engagement de ses effets les plus précieux au mont-de-piété, il a trouvé plusieurs sommes dans la bourse de ses amis, notamment dans celle de M. Clément de Boissy, lequel magistrat, connaissant parfaitement ses bonnes vie et mœurs, ses peines, ses travaux et son zèle, vient encore, depuis deux ou trois mois, de le cautionner chez M. Boulard, notaire, pour une somme de douze cents livres; qu'il lui reste encore plusieurs dettes criardes, dont nous avons vu les poursuites, sans parler de plusieurs autres pour lesquelles il craint encore d'être poursuivi. D'après cette position prouvée incontestablement, peut-on le soupçonner d'avoir pu dépenser même un sol pour soudoyer une vile populace, avec laquelle il défie qu'on puisse prouver qu'il ait jamais eu la moindre relation, directe ou indirecte ?

« Lecture à lui faite du présent interrogatoire et de ses réponses, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a signé.

« *Signé :* l'abbé Roy, Chesnon. »

Le 7 mai, Necker et Villedeuil recevaient cette lettre du procureur du Roi au Châtelet[1].

« Monsieur,

« ... L'instruction de l'affaire de l'attroupement se continue avec la plus grande activité. Il y a plus de cent quarante témoins d'entendus.

1. Archives nationales, B^A 64, liasse 4.

On commencera demain les récolements de confrontations. Il y aura des preuves graves contre quelques particuliers, comme ayant participé d'une manière plus caractérisée à l'émeute. Mais on ne découvre rien contre le sieur abbé Roy, et il n'a pas été possible jusqu'à présent de le mettre dans le procès. En conséquence, ceux de Messieurs qui travaillent à l'instruction et moi avons décidé que M. le Prévôt de l'Ile ne devait pas l'interroger, parce qu'aussitôt après l'interrogatoire, nous nous trouverions forcés de le mettre en liberté, ce qui ferait peut-être dans le public mauvais effet. Nous avons cru qu'il valait mieux que l'administration, qui avait été déterminée par le cri public à le faire arrêter d'ordre du Roi, le fît relaxer, rien ne venant à l'appui de ces bruits populaires, sauf à nous à le décréter ensuite d'assigné pour être ouï pour avoir l'explication d'un fait infiniment léger, qui est celui d'avoir parlé au public dans la rue Saint-Séverin. J'ai l'honneur de vous observer que ce fait est rendu par les témoins à l'avantage de M. l'abbé Roy, puisqu'on dit qu'il cherchait à calmer les mutins.

« La procédure sera totalement en état dans les premiers jours de la semaine prochaine.....

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« De Flandre de Brunville. »

Le soir du même jour, 7 mai, au commencement de son rapport sur les opérations électorales, le Procureur du Roi écrivait au ministre Villedeuil :

« Je comptais avoir l'honneur de vous rendre compte aujourd'hui de l'état de la procédure concernant l'émeute arrivée dans le faubourg Saint-Antoine, mais j'apprends à l'instant que M. le Prévôt de l'Ile va à Versailles, et qu'il aura l'honneur de vous en entretenir en détail. Sachant aussi que vous aviez reçu ces jours derniers par lui des renseignements sur ce qui se faisait journellement dans cette procédure, je n'ai pas cru, Monsieur, devoir vous importuner de détails qui n'auraient pu qu'être les mêmes. »

Le 11 mai, le ministre remerciait le Procureur du Roi de ses communications, lui annonçait « qu'il rendrait compte à Sa Majesté de ses observations relatives au sieur abbé Roy », et en post-scriptum ajoutait de sa main :

« D'après ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement à l'abbé Roy, j'avais, dès vendredi dernier, fait donner à cet ecclésias-

tique la liberté du préau, et j'ai remis dimanche à M. de Crosne un ordre pour son entière liberté; je le suppose exécuté. »

Il l'était le lendemain.

On lit dans le *Journal d'événements* du libraire Hardy [1] :

« *Le jeudi 14 mai*, on distribuait de toutes parts, et l'on s'empressait de lire un « *Exposé justificatif* pour le sieur « Reveillon, entrepre- « neur de la manufacture royale de papiers peints du faubourg Saint- « Antoine », en 12 pages in-4°, rédigé et signé par lui-même, au sein de la retraite qui lui avait été indiquée comme la plus sûre contre les entreprises de ses ennemis. On était fort content de la manière dont il avait conçu cet Exposé dans lequel il avait jugé devoir rendre compte tout franchement de ce qu'il était originairement, de la manière dont il avait édifié sa fortune, observant d'y insérer de plus un tableau ou état des principaux articles qui constituaient la perte considérable qu'il venait de faire entre autres ceux-ci, savoir : 1° sa médaille d'or; 2° *cinq cents louis* en or, beaucoup d'argent blanc; 3° une somme de *huit mille livres* en billets; de l'argenterie; 4° pour *quinze mille livres* de glaces et pour *cinquante mille livres* de meubles, sans compter une grande quantité de papiers prêts à vendre; 5° tous ses titres de propriété : ajoutant à ces articles que, s'il voulait rétablir sa maison dans l'état où elle était avant son affreux désastre, il lui en coûterait au moins *cinquante mille écus;* 6° *dix* à *douze mille livres* de dessins précieux et d'estampes choisies; 7° *quarante mille livres,* dont *trente mille livres* environ de papiers de la manufacture de Courtalin, et plus de *dix mille livres* en rouleaux de son magasin en carmins ou papiers peints; jusqu'aux volailles qu'il nourrissait, et en outre pour *cinquante* à *soixante mille livres* de répara tions à faire indispensablement.

« On distribuait en même temps un *Mémoire pour le sieur Reveillon, entrepreneur de la manufacture royale de papiers peints, faubourg Saint-Antoine, plaignant en faux principal contre l'abbé Roy, censeur royal et accusé*, à Paris, de l'imprimerie de Baudouin, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 31, 1789, suivi d'une consultation délibérée à Paris le 6 avril dernier, signé *Tronson du Coudray*, avocat, de *Fromentin,* procureur, le tout formant 41 pages in-4°; le mémoire signé *Réveillon*..... Ce mémoire suivi de consultation était fait à l'occasion de l'appel interjeté au Parlement par l'*abbé Roy*, sorti réellement du Châtelet et que j'avais vu la veille au soir à sa fenêtre, rue d'Enfer-Saint-Michel, du décret d'ajournement

1. Mss. Bibl. nat. f. f. 6687, f° 323.

personnel contre lui décerné par le premier juge, le 17 avril 1788, et de l'évocation du faux principal dont il était accusé relativement à un billet de la valeur de 7,000 livres, demeuré déposé chez *Me Édon*, notaire, rue Saint-Antoine, en décembre 1787, et par rapport auquel le lieutenant criminel du Châtelet de Paris avait ordonné que le procès serait réglé à l'extraordinaire, le 6 mai 1788. Dans ce mémoire le *sieur Reveillon*, de l'avis de son conseil, soutenait que l'évocation ne pouvait avoir lieu et que l'*abbé Roy* était très suspect d'être l'auteur du faux, ce qui le déterminait à demander qu'il plût aux magistrats du Parlement d'ordonner la continuation de l'instruction par le premier juge jusqu'à jugement définitif sauf l'appel. D'après le mémoire du *sieur Reveillon*, on ne pouvait qu'incliner à croire le *sieur abbé Roy* auteur du faux, qui lui était imputé sur les présomptions les plus fortes, jusqu'à ce qu'il s'en fût complètement justifié. Cet abbé, dans toutes les démarches qu'il avait faites pour tenter d'étouffer l'affaire, ayant donné furieusement prise sur lui, ce qui n'empêchait pas de craindre beaucoup que son adversaire ne pût surmonter l'injustice, attendu les protections éminentes qui soutenaient cet ecclésiastique, dépourvu des avantages que procure une bonne réputation. Le public, qui prenait intérêt au *sieur Reveillon* dans ses malheurs, faisait à son mémoire, qu'il s'empressait de lire, le plus favorable accueil ».

Réveillon avait obtenu « asile » à la Bastille, où il demeura caché pendant un mois [1]. Son *Exposé justificatif*, pour la première fois reproduit en 1822, à la suite des *Mémoires* de Ferrières [2], était la pièce principale sur l'émeute du 28 avril pour les historiens, qui ne connaissaient pas l'interrogatoire des blessés de l'Hôtel-Dieu ni celui de l'abbé Roy [3]. Nous n'en extrayons que les passages indispensables :

« ..... Trois cent cinquante ouvriers que ma manufacture fait vivre, près de manquer de pain, ainsi que leurs enfants et leurs femmes, me déchiraient le cœur : leurs cris sont parvenus jusqu'à moi ; j'ai oublié un instant mes malheurs et n'ai songé qu'à ceux qui les menaçaient. J'ai pris, grâce au secours de mes amis, les précautions nécessaires pour faire continuer les travaux des ateliers.....

« Des ennemis cruels (j'ignore qui ce peut être) ont osé me peindre au peuple comme un homme barbare, qui évaluait au prix le plus vil les sueurs des malheureux!..... Moi qui me souviens et qui me suis toujours fait honneur d'avoir été *ouvrier* et *journalier*, c'est moi qu'on

1. *La Bastille dévoilée*, 3e édit., p. 113. — Voir plus haut, p. 62.
2. T. I, p. 417-428.
3. Pour la première fois cités par M. Taine, ch. 1 du t. II des *Origines de la France contemporaine*.

accuse d'avoir taxé les *ouvriers* et les *journaliers à quinze sous par jour !.....*

« De tous les ouvriers qui travaillent dans mes ateliers, la plupart gagnent 30, 35 et 40 sous par jour ; plusieurs en ont 50; les moindres en reçoivent 25.....

« Il y a quarante-huit ans que j'ai commencé à travailler, comme *ouvrier*, chez un papetier. Après trois ans d'apprentissage, je me trouvai pendant plusieurs jours *sans pain, sans asile et sans vêtements*..... Un de mes amis, fils d'un menuisier, me rencontra ; il manquait d'argent, mais il avait sur lui un outil de son métier, qu'il vendit pour m'avoir du pain..... Il s'agissait d'avoir de l'ouvrage; l'état de délabrement où je me trouvais n'était pas propre à inspirer de la confiance. Le marchand chez qui l'on me présenta..... voulut bien me permettre de rester chez lui pendant quelques jours..... Il me garda; il s'attacha à moi, et je profitai de ses leçons.....

« En 1752..... rendu à moi-même, je préférai de travailler pour mon compte : j'avais de l'activité et un goût naturel pour les spéculations. Les premières que je fis ne pouvaient pas être importantes, mais le succès m'en fut bien doux.....

« Bientôt une conduite régulière, et la sorte d'intelligence qu'on me supposait, me procurèrent l'événement le plus heureux de ma vie. J'obtins le cœur et la main de la femme à laquelle j'ai le bonheur d'appartenir..... C'est à la suite de ce mariage que j'ai commencé le commerce de la papeterie.....

« En 1760 on commença à fabriquer, dans Paris, les papiers veloutés. J'en vendis d'abord ; j'en voulus fabriquer ensuite..... j'en fis de très supérieurs.....

« Je prospérais..... Mais je n'avais pas songé aux tracasseries de la jalousie et au despotisme des communautés...... Plusieurs corps prétendirent, tour à tour, que j'envahissais leurs droits, et il se trouvait toujours que, soit une partie de ma manufacture, soit une autre, était une usurpation; le moindre outil que j'imaginais ou que j'employais, n'était plus à moi; c'était l'outil d'une manufacture; la moindre idée que j'exécutais était un vol fait aux *imprimeurs*, aux *graveurs*, aux *tapissiers*, etc., etc. Des magistrats et des administrateurs également éclairés me débarrassèrent de ces entraves..... Je parvins à obtenir de nouveaux succès. C'est vers cette époque que j'achetai la maison que j'habite, et *qui depuis*.....

« Il manquait cependant quelque chose à ma satisfaction. Je ne trouvais pas, dans le papier qui se faisait alors, les qualités que je désirais pour la fabrication de mes papiers peints.

« ..... J'achetai la papeterie de Courtalin, qui devint une des meilleures du royaume. J'y fabriquai du papier *vélin*, à l'imitation des Anglais. Cet heureux essai me valut l'honneur du prix institué par M. Necker pour l'*encouragement des arts utiles*..... J'obtins, pour mon établissement, le titre de *manufacture royale*.....

« Devais-je m'attendre..... que le propriétaire de cette manufacture, où tant de d'*ouvriers* trouvent leur subsistance, serait subitement en butte à la haine de quatre mille ouvriers ? Les miens sont innocents, ah ! je me hâte de le dire, ils me connaissent trop bien, ils sont trop honnêtes, et ils me sont bien attachés ! Que ne leur eût-il été possible de me défendre !..... Sous le prétexte *d'un propos que je n'ai tenu ni pu tenir*, j'ai éte en un instant écrasé d'infortunes.

« Une perte immense, une maison dont je faisais mes délices, et qui présente partout l'image de la désolation, mon crédit ébranlé, ma manufacture détruite peut-être faute des capitaux nécessaires pour la soutenir; mais surtout (et c'est ce qui m'accable) mon nom qui a été voué à l'infamie, mon nom qui est abhorré parmi la classe du peuple la plus chère à mon cœur : voilà les suites horribles de la calomnie répandue contre moi. Ah ! ennemis barbares ! qui que vous soyez, vous devez être satisfaits !

« Et cependant quels sont mes torts ? On vient de le voir; je n'ai jamais nui à personne, même aux méchants. J'ai quelquefois fait des ingrats, mais jamais des malheureux. »

A l'*Exposé justificatif* de Réveillon il fut répondu en ces termes par le Directeur général des finances le 1er juin 1789 :

« J'ai pris beaucoup de part, Monsieur, à vos malheurs, et j'ai lu avec émotion, comme tout le public, le récit simple, touchant et mesuré que vous en avez fait. Je dois des louanges aussi à la discrétion avec laquelle vous avez eu recours à la justice et à la bonté du Roi. Bien d'autres, sûrement, avec bien moins de droits, auraient demandé davantage. Cependant placé, comme je le suis, pour défendre les intérêts du Trésor royal, et persuadé de l'exacte vérité de vos sentiments, j'ai accepté votre discrétion, et je me suis borné à la faire valoir auprès de Sa Majesté. Voici donc, selon votre propre désir, ce que le Roi vient de vous accorder.

« 1° Le rétablissement de votre médaille que vous avez si bien méritée;

« 2° La conservation du titre de Manufacture royale en faveur de votre établissement, s'il est dirigé dorénavant par des personnes de votre choix;

« 3° La même grâce en faveur de la manufacture de Courtalin dont la propriété vous est due;

« 4° La remise des dix mille livres dont vous êtes caution;

« 5° Une indemnité de trente mille livres.

« Enfin Sa Majesté a bien voulu permettre, selon la teneur de l'arrêt du Conseil du 28 décembre 1777, que vous puissiez profiter de la faveur, promise par le Roi aux citoyens qui auraient obtenu la médaille d'industrie, et qu'à l'époque où elle vous sera rendue, je puisse prendre les ordres de Sa Majesté pour vous présenter à Elle, puisque vous n'avez pas joui de cet honneur.

« Je désire que ces différentes dispositions, et surtout l'assurance des bontés du Roi, vous rendent au calme d'une vie que vous avez honorée par vos talents et l'honnêteté de votre conduite.

« Je suis, etc.

« *Signé :* NECKER[1]. »

Une indemnité dut être aussi accordée au « salpêtrier du Roi » Henriot, qui avait fait dresser le procès-verbal et l'estimation de ses pertes par les commissaires de police de son quartier et par l'huissier-priseur Raffy. Le total montait à 71,734 livres, sur lesquelles le réclamant déclarait « ne pouvoir espérer recouvrer qu'environ 6,000 livres, qui lui étaient dues par des gens honnêtes », ses registres et papiers constatant les créances de sa maison de commerce ayant totalement disparu avec sa caisse, ses ustensiles, et jusqu'au linge de ses enfants. Il fit, à son tour, paraître un *Exposé justificatif* [2], dont voici quelques extraits :

« Je suis une des deux victimes de la sédition, et je suis, j'ose le dire la plus malheureuse, puisqu'il ne me reste rien au monde, et que ma femme, mes enfants et moi, nous sommes sans pain, comme sans asile..... On dit que je me suis attiré mes malheurs par des indiscré-

1. Cette lettre a été publiée dans le n° 247 du *Journal de Paris*, p. 1117. Il n'existe pas, pour la correspondance du Directeur général des finances, en 1788-1789, un registre équivalant à celui du Ministre de la maison du Roi (O[1] 500). Cette correspondance, comprenant plutôt des lettres, rapports et notes adressés à Necker que des lettres de Necker lui-même, forme de volumineux et très désordonnés dossiers dans la série H des Archives nationales.

Les liasses 151, 419, 1444, que nous avons parcourues, contiennent des documents importants et peu connus sur le canal du Charolais de 1781 à 1790, sur les États et les élections de Bretagne en 1789, sur les octrois municipaux, les communautés et les biens des religionnaires fugitifs, les châteaux, hôtels, maisons, échoppes, etc., appartenant au Roi dans Paris, les charités de M[me] Necker, les dons et aumônes du Roi aux maisons religieuses, hôpitaux, collèges, etc., les subsistances, les maréchaussées, la population du royaume; mais rien concernant les élections et les événements de Paris d'avril à juillet 1789.

2. Brochure de 18 pages in-8°, Bibl. nat. Lb[39] 1619.

tions, qui ont dû irriter le peuple contre moi ; je veux et je dois désabuser le public.....

« Je ne suis pas né dans l'indigence ; mon père, d'ailleurs, m'avait accoutumé de bonne heure au travail.....

« Je suis établi et marié depuis vingt ans : ma principale occupation est la fabrication du salpêtre ; mais j'en ai plusieurs autres qui dépendent des circonstances où je me trouve, et des occasions que je rencontre. Quand il se présente une spéculation quelconque à faire dans une partie de commerce que je connais, je l'entreprends ; et jusqu'ici j'avais été assez heureux pour n'en faire aucune un peu importante qui ne m'ait réussi.

« Je n'ai pas, comme le sieur Réveillon, le bonheur d'être utile à une foule d'ouvriers ; cependant j'ai, dans la carrière bornée que je parcours, la satisfaction de voir que je nourris journellement 25 à 30 pères de famille ; et l'on ne me contestera pas que j'aie pour eux tous les soins de l'humanité.

« Mais il semblait qu'une fatalité cruelle réservât aux fureurs des ouvriers des hommes qui faisaient vivre, par leur industrie et leur travail, plusieurs d'entre eux.

« Ce que je puis affirmer, et ce que j'ai déclaré à la justice dans une *plainte*, c'est qu'un nommé MUTEL, ouvrier en *ébénisterie*, que je ne connaissais pas, et avec qui je n'ai jamais eu aucun rapport, m'a abordé, cinq jours avant mon désastre, dans l'assemblée qui se tenait aux Enfants-Trouvés, qu'il m'a outragé tout à coup par tous les emportements imaginables ; et que j'ai cherché par mes questions à connaître le motif de ses fureurs, il m'a répondu par ces mots remarquables : « J'AI « DE L'ARGENT TANT QUE J'EN VEUX ET QUAND J'EN VEUX ! » Il *affectait* en même temps, comme je l'ai dit encore dans ma plainte, *de remuer et faire sonner des écus de six francs qu'il avait dans la poche de sa veste.*

« Inquiet des intentions sinistres qu'annonçaient la fureur subite de Mutel et son indiscret aveu, j'essayai de le calmer ; et deux de mes amis, agités par les mêmes pressentiments, firent les mêmes tentatives.

« Je me suis rappelé depuis, ainsi que ma femme, qu'une servante nous avait dit, il y avait deux mois, *qu'il y aurait dans quelque temps une révolte dans le faubourg Saint-Antoine, et que les ouvriers du faubourg attendaient ceux du faubourg Saint-Marceau.*

« Quoi qu'il en soit, pendant quatre ou cinq jours, une fermentation sourde se répandit parmi les ouvriers, et en général dans le peuple ; nous paraissions, le sieur Réveillon et moi, en être les objets réels ; nous en fûmes du moins les victimes.

« On m'attribua, à moi comme au sieur Réveillon, d'avoir tenu le propos dur, *qu'un ouvrier pouvait vivre avec quinze sous par jour ;* et l'on supposa de plus, contre moi, qu'à l'assemblée des *Enfants-Trouvés* j'avais traité de CANAILLES les gens du peuple qui s'y trouvaient; on supposa aussi, que, passant à cheval dans la grande rue du faubourg, au moment où les séditieux étaient attroupés, je les avais défiés et bravés.

« Tout cela n'est qu'une absurde imposture. Il est absurde, comme l'a très bien prouvé le sieur Réveillon, qu'un homme qui fait vivre tous les jours un plus ou moins grand nombre d'ouvriers, et qui les paye trente et trente-cinq sous, ait le front de dire aux ouvriers qu'ils peuvent vivre avec quinze sous par jour. Il est absurde et notoirement faux que j'aie traité de *canaille* le peuple assemblé aux Enfants-Trouvés. Enfin il est également absurde et faux que, passant à travers trois mille hommes furieux et armés de bâtons, je les aie bravés.....

« Le lundi 27 avril, la sédition se déclara. Une effigie fut faite, où le sieur Réveillon et moi nous étions représentés; cinq ou six cents ouvriers se rassemblèrent; une voiture de fagots passa près d'eux; ils l'arrêtèrent, et s'emparèrent chacun d'un bâton; ils promenèrent dans différents quartiers de Paris et la potence et l'effigie; et, leur nombre augmentant de tous les ouvriers qu'ils invitaient ou qu'ils forçaient à se joindre à eux, ils revinrent vers les six heures du soir dans le faubourg Saint-Antoine, au nombre de deux ou trois mille hommes.

« Ils arrivaient près de ma maison, où j'étais alors : j'étais si calme et si certain de n'avoir aucun tort, que je me disposais à me présenter à eux pour me justifier et les apaiser; mais ma femme et mes enfants m'engagèrent à m'éloigner. Je parlai à un sergent de la garde de Paris, qui m'assura que je n'avais rien à craindre pour ma maison.

« Cependant à sept heures les séditieux l'entourèrent; ma femme y était avec mes enfants..... Elle se retira chez un de nos locataires dont l'appartement donnait sur la rue : là, pendant quatre heures entières, elle fut dans une des situations les plus terribles que l'imagination puisse concevoir. Cachée entre deux matelas, ses enfants à ses côtés, elle attendait à chaque instant la mort. Une grêle de pierres, lancées de la rue, tombait à côté d'elle et sur le matelas même qui la couvrait..... Tout à coup les séditieux frappent à la porte..... Ils veulent entrer, ils disent qu'ils savent que je suis caché dans l'appartement. Le malheureux locataire, tremblant pour ma femme comme pour lui-même, leur assure que l'on m'a vu partir..... Il parvient à les toucher : ils sortent; mais bientôt d'autres reviennent; et c'est dans cette

affreuse alternative de crainte et d'espérance que ma malheureuse femme a passé une partie de la nuit.

« Cependant ces furieux se répandent dans mes ateliers et dans mes appartements; ils jettent mes meubles, mon linge, mes papiers dans les flammes; ils y traînent mes voitures ; ils brisent ce qu'ils ne peuvent emporter ; ils s'emparent de mon argenterie, de mes effets, de mon argent..... et, comme toute ma fortune consistait dans mes ateliers, dans mon mobilier et dans l'argent ou les titres que j'avais chez moi, il est littéralement vrai que je suis entièrement ruiné.....

« Je parvins enfin à sortir du faubourg, je gagnai Vincennes, et l'on voulut bien me recevoir dans le château, tandis que Réveillon trouvait asile à la Bastille.

« Mais, le lendemain, ma retraite étant publique, le commandant de la garde craignit que le peuple ne vînt la forcer, m'ordonna de sortir, et se crut obligé de me dire qu'il me ferait arracher de cet asile, si je ne m'en allais pas volontairement.

« Je m'en fus à *Nogent-sur-Marne*..... et je me présentai chez un de mes amis.

« Mais la nouvelle de la révolte était déjà parvenue dans ce village..... Les paysans me menacèrent.... Je retournai vers le bois de Vincennes; il était nuit..... Tout à coup douze à quinze hommes m'entourent, ils étaient armés de bâtons; un d'eux lève le sien sur moi; je m'échappe..... Je me trouve à une porte qui donne sur le chemin de Charenton; j'entre dans le village; je vais chez un particulier de ma connaissance..... Mais, la crainte l'emportant sur l'amitié, il m'oblige de sortir; et pour la troisième fois me voilà sans asile : je gagne alors la route de Versailles, où, enfin, je trouve un ami courageux, qui m'accueille avec joie, me donne tous les secours dont j'avais besoin, et me console un instant de mes infortunes par sa généreuse conduite envers moi. Cet homme et respectable citoyen, c'est le sieur Diacon, suisse du Bureau de la guerre..... »

Henriot termine par le détail de ses pertes. Il annonce qu'il vient de « reprendre une partie de ses travaux, grâce à la générosité de ses amis, qui l'ont aidé de quelques fonds ». Il espère que « l'administration équitable regardera comme une dette de sa part l'indemnité qu'il réclame, et que peut-être aura-t-elle la noblesse de croire qu'il pourrait attendre de sa justice ce qu'il ne demande qu'à sa bienfaisance. »

La seconde des deux brochures de Réveillon, colportée en même temps le 14 mai à travers les rues de Paris, est moins connue que

l'*Exposé justificatif* [1] et tout à fait décisive pour fixer l'objet du procès, entamé entre le propriétaire de la manufacture dévastée et l'abbé Roy avant les événements des 27 et 28 avril, continué ensuite et causant la disparition complète du très suspect publiciste et électeur ecclésiastique, si vite libéré comme accusé politique.

L'abbé Jean Roy était né à Bourges en 1744. Docteur ès arts de l'Université de sa ville natale, licencié en droit de la Faculté de Paris, avocat au Parlement et membre de plusieurs sociétés savantes, il était chanoine de l'église collégiale de Dun-le-Roy, protonotaire apostolique, censeur royal pour la théologie, membre de l'assemblée provinciale de Bourges, enfin secrétaire du comte d'Artois et historiographe de ses ordres. Il avait, depuis 1775, publié de nombreux ouvrages, tantôt de philosophie morale, tantôt de poésie, comme le *Discours sur la servitude abolie*, de 1781 ; il avait écrit un roman sur la *Folie du sexe*, et s'était risqué jusque dans la comédie, *Voilà le ton!* en trois actes ; *les Mœurs*, en cinq actes et en vers. A des *Pièces fugitives* il avait ajouté des *Fragments historiques*, et, tandis qu'il suivait la publication de feuilles mensuelles, telles que le *Mentor universel* et le *Petit voyageur*, il avait commencé en 1786 et terminé en 1788 une *Histoire des cardinaux français*, en six volumes, publiée en deux éditions, l'une in-8° et l'autre in-4° avec figures [2].

C'est à propos de l'impression de ce dernier ouvrage qu'il entra en relations avec le papetier du faubourg Saint-Antoine. On lit dans le *Mémoire pour Réveillon* par Réveillon et ses conseils :

« L'abbé Roy a vendu son manuscrit à un libraire, mais il paraît que d'abord il avait voulu l'imprimer pour son compte et qu'il a changé d'avis après l'impression du premier volume. Toujours est-il qu'il est venu acheter chez moi du papier pour cet ouvrage..... Je n'avais contre lui aucun motif de défiance..... Il fut très inexact dans le payement de la première fourniture que je lui fis ; ce ne fut qu'à force d'instances et même de menaces que je parvins à lui faire solder cet article..... Aussi, quand il revint me demander une nouvelle fourniture, je la lui refusai. L'abbé Roy, qui a ou qui avait la protection de M. le duc de Charost s'adressa à ce seigneur pour obtenir de lui une recommandation..... Sur son assurance *qu'il se rendait bien volontiers caution de l'abbé Roy*, je ne balançai pas à fournir le papier nécessaire.

« Deux ans s'écoulèrent sans que l'abbé Roy songeât même à me donner un acompte. Alors, je m'adressai à M. le duc de Charost, comme à sa caution (8 et 10 avril, 5 juillet, 7 août 1788)..... J'écrivis

1. *Mémoire pour le sieur Réveillon, plaignant en faux principal contre l'abbé Roy, censeur royal et accusé*, in-4°, à la Bibl. nat., dans la collection fictive par ordre alphabétique F³ 1217, n° 25,542.

2. Voir, dans la *Biographie universelle*, la liste complète de ses ouvrages. La date de sa mort y manque ; on ne la trouve nulle part. Il n'est question de lui ni dans les tables du *Moniteur*, ni dans la *Liste générale des émigrés*, ni dans les suppléments de cette liste.

plusieurs lettres à l'abbé Roy dans le cours de 1786 et 1787. La plupart de ces lettres étaient écrites sur *papier vélin*.....

« Le 11 décembre 1787, un jeune homme se présente chez moi et demande à la caisse le payement d'un billet de 7,000 livres souscrit de mon nom. Le caissier,..... qui n'avait pas d'avis de cette somme à payer..... n'a pas de peine à reconnaître qu'il est faux....., me le fait voir..... J'interroge le porteur qui me dit être clerc chez Me Édon, notaire, et chargé par lui de recevoir le montant de l'effet..... »

Le billet est reproduit dans le *Mémoire* avec ses dimensions exactes et en sa forme fautive :

« *Jourd'hui* 1er *décembre* 1786 *en un an, je payerai au porteur la somme de sept mille livres. Reçue comptant.*

« Réveillon.

« *B. P. L.* 7,000.

« (Manufacturier de papier, rue de Montreuil.) »

Réveillon passe aussitôt chez son voisin, le commissaire de police Lerat, auquel il fait une déclaration verbale. Il se rend chez le notaire Édon, près la Bastille, qu'il interroge sur le possesseur du billet, mais qui lui fait observer « qu'étant homme public, obligé par son état à la plus grande discrétion », il ne pourrait parler que « si le porteur de l'effet *consentait à être nommé* ».

Le lendemain 12 décembre, dans une nouvelle entrevue, le notaire dit au négociant « que le porteur du billet n'a pas consenti à être nommé, mais que bien sûrement c'est un homme infiniment honnête, un homme qui a des places, des titres, des liaisons respectables, *un prêtre même* ». D'autre part, informé que l'abbé Roy est venu chez Me Édon, y est retourné, Réveillon ne doute pas qu'il soit le porteur du billet, et fait une seconde déclaration, celle-ci écrite, au commissaire Lerat. En vain est-il notifié au notaire « un acte d'opposition à la remise du billet *entre les mains de telle personne que ce pût être* ». Me Édon, quoique son client lui eût dit et répété que, s'il ne lui rendait le billet, « il ne lui restait plus qu'à se brûler la cervelle », le remit au commissaire de police. L'abbé Roy va supplier Lerat « de différer le dépôt au greffe, de s'interposer en médiateur », fait intervenir l'ancien évêque de Senez, « prélat célèbre par ses talents et ses vertus », le curé et le vicaire de la paroisse Sainte-Marguerite, qui prient, par écrit, Réveillon de suspendre le dépôt de sa plainte. » Il harcèle Réveillon lui-même, lui disant : « Voulez-vous me perdre? » Le négociant réplique à toutes les instances : « Que l'abbé Roy *me dise de qui il tient ce faux billet; je le suppose innocent, mais je veux connaître le coupable.* »

Au lieu de s'expliquer clairement, l'abbé oppose cette « infâme et atroce insinuation, qu'au moment où le caissier a remis le billet de 7,000 livres à son patron, celui-ci l'a remplacé par un autre, qui y ressemblait et qui était faux. »

La plainte était déposée, et l'abbé Roy décrété d'ajournement personnel le 17 avril 1788. Le 6 mai suivant, le Lieutenant criminel réglait le procès à l'extraordinaire. Mais la suspension générale du cours de la justice empêcha d'aller au delà d'un premier interrogatoire, et le prévenu demeura en liberté.

Le Parlement réinstallé, et le Châtelet reprenant ses audiences, Réveillon, qui avait cru reconnaître dans le papier du faux billet *le vélin* employé lorsqu'il était en correspondance avec l'abbé Roy, et qui s'était persuadé que l'écriture mise au-dessus de sa signature et de son adresse commerciale était de la main du coupable, avait réclamé un nouvel interrogatoire et le dépôt au greffe des lettres écrites à Roy, ainsi « qu'un corps d'écriture et de chiffres » à faire faire par celui-ci devant le juge. Ce que le lieutenant criminel ordonna.

Contre quoi l'abbé et avocat Roy présenta une requête « en évocation de l'affaire par le Parlement », dans laquelle il concluait à 20,000 livres de dommages-intérêts, à l'impression et l'affichage de l'arrêt contre son diffamateur, en même temps qu'à la remise du billet, sinon au payement de 7,000 livres. Il s'attaquait à la fois à Réveillon, au notaire Édon, à son clerc, au commissaire Lerat, aux témoins entendus dans l'information. Il soutenait que le billet lui avait été remis par un libraire de Leipzig, qu'il ne nommait pas, pour un ouvrage qu'il s'abstenait de désigner. A l'oreille de certains magistrats, il disait que, « si le titre de l'ouvrage transpirait, il serait à la Bastille pour la vie », parce qu'il était « contre le despotisme, pour les magistrats », durant la persécution qu'ils venaient de subir. A d'autres, il insinuait « que son manuscrit était contre les magistrats, et que, si ceux-ci le savaient, il serait sûr de perdre son procès ; raison pour laquelle il était forcé de laisser une sorte de nuage sur l'origine et la cause du billet de 7,000 livres. »

Les preuves contre l'abbé Roy sont ainsi résumées dans le *Mémoire pour Réveillon* [1] :

« L'abbé Roy est porteur d'un faux billet ; l'abbé Roy ne peut pas faire connaître la personne dont il le tient ; l'abbé Roy, pour expliquer ce billet, fait à la justice la fable d'un libraire chimérique, qui lui a acheté des manuscrits, chimériques aussi. L'abbé Roy, quand le billet a été argué de faux, a usé de tous les moyens imaginables pour assoupir l'affaire : prières, instances, intrigues, protections, acte judiciaire, il a tout employé. L'abbé Roy me connaissait, il était en compte avec moi ; il pouvait déduire sur le billet ce qu'il me devait ; il n'en fait rien ; l'abbé Roy prend d'abord la précaution de s'assurer du sort que peut avoir son billet ; ensuite, il laisse croire à Me Édon qu'il ne me connaît pas ; il le prie de faire recevoir ce billet ; l'abbé Roy défend expressément à M. Édon de le nommer, et lui en donne une

1. Pages 34-35.

raison ridicule; l'abbé Roy, enfin, à chaque pas, annonce de l'embarras, de la duplicité, de la terreur. L'abbé Roy est coupable, disent bien des gens; si je n'ose pas le dire, c'est que je désire, comme la justice, des preuves plus claires que le jour, *luce meridiana clariores*. »

La *Consultation*, signée de l'avocat Tronson du Coudray et du procureur Fromentin, qui suit le *Mémoire*, fait antérieurement, est datée du 6 *avril* 1789.

Dans les minutes de la Tournelle criminelle [1], on trouve à la date du 7 *mars* ce premier acte de l'intervention du Parlement dans l'affaire Réveillon-Roy depuis un an pendante au Châtelet :

« Vu par la Cour la requête à elle présentée par Jean-Baptiste Réveillon, tenant la manufacture de papiers peints, rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine, à ce qu'il plaise à ladite Cour, attendu l'apport fait en la Cour de la procédure criminelle tenue au Châtelet de Paris contre le sieur abbé Roy, sur l'appel interjeté par ce dernier de ladite procédure, ordonne que le prétendu billet au porteur de 7,000 livres payable le 1er décembre 1787, argué de faux par le suppliant et déposé au greffe criminel du Châtelet, sera apporté au greffe criminel de la Cour; à quoi faire dans le lendemain de la signification de l'arrêt à intervenir sera le greffier criminel dudit Châtelet contraint par toutes voies dues et raisonnables, quoi faisant déchargé; vu aussi les pièces attachées à ladite requête, signées Fromentin, procureur;

« Ouï le rapport de M. le conseiller, tout considéré;

« La Cour ordonne que le billet dont il s'agit sera apporté au greffe criminel de la Cour. A ce faire le greffier dépositaire d'icelui contraint par corps, lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de 60 livres et d'interdiction. Fait en Parlement, le 7 mars 1789.

« De Glatigny.

« Pinon. »

Juste un mois après le pillage de la manufacture Réveillon, l'appel du Roi et la requête de son accusateur étant joints, le billet vérifié, le Parlement ordonnait l'arrestation de l'abbé accusé et la continuation du procès en faux au Châtelet [2] :

« Entre le sieur Jean Roy, prêtre, censeur royal, appelant de la plainte en faux principal, rendue devant le lieutenant criminel au Châtelet de Paris, des permission d'informer, information, décret

1. Archives nationales, X^{2B} 1085.
2. *Ibid.*, X^{2B} 1086.

d'ajournement personnel contre lui décerné, et de toute la procédure criminelle qui a suivi, d'une part,

« Le sieur Jean-Baptiste Réveillon, tenant la manufacture royale de papiers peints, rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine, intimé, d'autre part,

« Et entre ledit sieur abbé Roy, suivant actes déposés en requêtes des 12 février et 3 mars, la première à fin d'opposition à l'arrêt par défaut du 21 janvier précédent, et la seconde tendante à ce que l'appellation et le dont était appel fussent mis au néant, émendant, évoquant le principal et y faisant droit; que toute la procédure criminelle contre lui intentée par le sieur Réveillon fût déclarée nulle, ainsi que les procès-verbaux du commissaire Lerat des 11, 12 et 20 décembre 1787; que ledit sieur Roy fût déchargé de l'accusation de falsification de billet, et, pour réparation de la tache à lui faite, ledit sieur Réveillon fût tenu de le reconnaître pour homme de probité et incapable du fait à lui imputé, sinon que l'arrêt à intervenir tiendrait lieu de ladite réparation, et que ledit Réveillon fût condamné par corps et par forme de réparation civile à 20,000 livres de dommages-intérêts ou telle autre somme qui serait arbitrée, plus ledit sieur Réveillon condamné par corps à lui remettre dans le jour de l'arrêt à personne ou domicile un billet au porteur de 7,000 livres; sinon et faute de le faire dans ledit délai, le sieur Réveillon serait condamné par corps à lui payer la dette de 7,000 livres avec les intérêts à compter du 11 décembre 1787, et fût ordonné que l'arrêt à intervenir serait imprimé, publié et affiché au nombre de cent exemplaires dans la Ville de Paris et partout où besoin serait, aux frais et dépens dudit sieur Réveillon, et que ledit fût condamné aux dépens des causes principales d'appel et demandes, demandeur d'une part;

« Ledit sieur Réveillon défendeur, d'autre part..... (admettant) que, dans le cas où la Cour ne trouverait pas sa religion suffisamment instruite et croirait que la procédure criminelle dût être continuée,..... l'appellation fût mise à néant..... et la cause renvoyée au Châtelet en l'état.....

ARRÊT CONTRADICTOIRE

En la Tournelle, sur minute, du 27 mai 1789

« *Me Fournel, avocat de l'abbé Roy.*

« *Me Tronson du Coudray, avocat, et Fromentin, procureur pour M. Réveillon.*

« *M. d'Aubray, avocat général.*

« Après que Fournel, avocat de l'abbé Roy, et Tronson du Coudray

ont été ouïs ensemble; M. d'Aubray, pour le procureur général du Roi, qui avait reçu les informations;

« La Cour reçoit les parties respectivement opposantes à l'exécution des arrêts par défaut;

« Faisant droit sur l'appel interjeté par la partie de Fournel sur l'appellation aux mêmes, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; en conséquence ordonne que le procès encommencé au Châtelet de Paris à la partie de Fournel, à la requête de celle de Tronson du Coudray, sera continué, fait et parfait audit siège à ladite partie de Fournel, par récolement et confrontation, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appelé, avec un état de prise de corps;

« A l'effet de quoi ordonne que ladite partie de Fournel sera prise et appréhendée au corps, après perquisition faite, de sa personne sera assignée à quinzaine, et, par un seul cri public à la huitaine en suivant, ses biens saisis et annotés, et à iceux commissaires établis suivant l'Ordonnance;

« Condamne ladite partie de Fournel à l'amende ordinaire de douze livres et aux dépens des causes d'appel et demandes.

« Faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, ordonne que le billet originel de sept mille livres, apporté et déposé au greffe criminel de la Cour en exécution de l'arrêt d'icelle du 7 mars dernier, sera reporté en celui du Châtelet, pour servir à l'instruction du procès ce que de raison.

« Fait en Parlement le vingt-sept mai dix-sept cent quatre-vingt-neuf. »

(*Signature du greffier illisible.*)

L'*Ami du Roi* [1], après un récit erroné de l'affaire du billet Réveillon et un exposé de la situation misérable de l'abbé Roy, conclut que cet homme « non seulement n'avait point été *un instrument entre des mains puissantes* », comme on le publiait dans une des brochures sur l'émeute, « mais même n'avait joué aucun rôle dans toute cette manœuvre ». Montjoie ajoute que, cité au Parlement, « l'abbé Roy se présenta avec sécurité au pied du tribunal; il attendit paisiblement au café de Malte, à côté de la Conciergerie, la décision. On vint lui dire qu'il était décrété de prise de corps; il hésita quelques instants, mais enfin il se décida à mettre sa liberté en sûreté, et depuis *il a été nul pour la Révolution.* »

Dans le journal manuscrit de Hardy [2], on retrouve le fait de la

1. Édition citée, I, 96.
2. Mss. Bibl. nat. 6687, f°s 339, 344.

fuite de l'abbé Roy, sur le conseil de « son procureur, prévoyant que l'affaire ne tournait pas à son avantage », au cours de l'audience, avant qu'ait été prononcé l'arrêt de prise de corps. Plus loin, on lit :

« *Le vendredi 5 juin*, on apprend que la domestique du sieur abbé Roy [1], décrété de prise de corps par le Parlement, chez lequel en conséquence la justice avait placé des gardiens, arrêtée et constituée prisonnière depuis plusieurs jours à l'hôtel de la Force, après s'y être la surveille percé la gorge de désespoir avec une fourchette, et avoir ensuite tenté d'achever de s'homicider elle-même en s'étranglant, ce qu'elle n'avait pu exécuter parce qu'on était accouru à son secours, était morte la veille au soir de sa blessure volontaire. On présumait qu'elle avait pris ce parti violent, pour ne pas se trouver exposée à faire aucune espèce d'aveu qui pût nuire à son maître. »

Ce suicide servit de thème à une brochure intitulée : *le Crime des suppôts de justice*, et signée « *l'abbé Roy*, citoyen, quoi qu'en puissent dire ses ennemis » [2] :

« Je dois à la reconnaissance et à la vertu de publier ce que Catherine Alain, née à Cherbourg, a souffert pour l'honneur et pour son maître..... On sait que, le 27 mai, un arrêt provisoire m'enleva inopinément ma liberté..... Sur-le-champ je me dérobai à la poursuite de mes ennemis.....

« Ma gouvernante connaissait mon affaire; elle avait été témoin avec plusieurs personnes de la remise qui m'avait été faite du billet sur le sieur *Réveillon*, par un libraire étranger, en payement de manuscrits de ma composition ; elle avait même reçu les épingles du marché, en présence des mêmes témoins; elle était donc, ou devait être tranquille sur les suites de mon affaire.

« Le vendredi 29, à quatre heures du soir environ, arrivent les huissiers, accompagnés des alguazils de robe courte. Avant d'apposer le scellé, ils interrogent Catherine sur les effets qu'on leur avait dit avoir été enlevés par elle..... Ma gouvernante répond qu'elle n'a rien enlevé que ce qui m'était nécessaire, comme linge, habits, etc., et par mes ordres.....

« L'opération tyrannique et ruineuse du scellé finit à dix heures et demie du soir. La loi n'exigeait pas que ma gouvernante fût déplacée

1. « Une jeune servante, qui avait toute la confiance du fameux abbé Roy », est-il dit dans une note de l'*Exposé justificatif de Henriot,* cité plus haut.
2. In-8° de 8 pages. Bibl. nat. Lb[39] 7334.

de chez son maître..... On chassa l'infortunée Catherine, on l'empêcha même de coucher chez le portier de la maison, qui lui offrait un asile jusqu'au lendemain. Elle s'en allait tristement, lorsqu'au milieu de la place Saint-Michel un homme, un monstre la saisit, la jette brusquement dans un fiacre, la conduit à la Force..... On lui fait subir trois mortels interrogatoires..... On ose, qui le croirait? on ose la menacer de la potence.

« Enfin, tremblante pour sa vie, livrée aux plus affreuses réflexions, folle de désespoir, Catherine préfère la mort à la honte de trahir son maître, et à celle de périr sur l'échafaud du crime. Déjà elle avait essayé de s'étrangler; le succès n'avait point répondu à cette première tentative, elle a le courage de se porter à la gorge plusieurs coups d'une fourchette rouillée. On la trouve étendue par terre, baignée dans son sang..... On l'avait entendue la veille et les jours précédents protester hautement et à grands cris de la probité, de l'innocence de son maître et de la sienne! Hélas! oui, elle connaissait parfaitement mon innocence. Elle était elle-même irréprochable.....

« ..... O justice des hommes la plus odieuse des injustices, ô fille incomparable, martyre sublime de la vertu et de la fidélité domestiques, daigne agréer l'hommage de mes plus douloureux regrets et de mes larmes!..... Un poids immense de douleur me suffoque. Mon âme est atterrée. O Réveillon! lis ce récit! Cet événement déplorable est une suite de l'arrêt provisoire que tes agents ont sollicité contre moi. Il est donc ton ouvrage, au moins indirect. Je ne t'accuse point, je ne te condamne pas non plus; je me contente de te plaindre.....

« Tu dis dans ton exposé justificatif que *tu n'as jamais fait que des ingrats, et non des malheureux*. On t'a donc cruellement trompé en poursuivant contre moi, sous ton nom, une procédure vexatoire; qu'avais-je donc fait? Quels torts as-tu soufferts par ma faute? On t'avait présenté de ma part un billet au bas duquel tu reconnais ta signature, billet que j'ai véritablement reçu en payement d'un libraire étranger. Je ne t'ai demandé par aucun acte le payement de ce billet; s'il est faux, je suis innocent de ce faux, puisque je prouve qu'il m'a été donné en payement. Serait-ce un crime d'avoir été trompé? Tu n'aurais pu me poursuivre qu'autant que j'aurais demandé judiciairement le payement de ce billet. Cependant j'ai été poursuivi extraordinairement. On m'a dépouillé, en ton nom, de mon bien, de mon état, de l'honneur!..... »

En suivant les minutes d'arrêts du Parlement, jusqu'à la fin

(30 juin 1790), nous avons trouvé, relativement à l'affaire Réveillon-Roy, diverses pièces.

Un arrêt du 17 juin 1789, rendu à la requête de J.-B. Réveillon, relatif au retrait du mont-de-piété des effets, dont les reconnaissances, saisies chez l'abbé Roy, étaient déposées au greffe du Châtelet depuis le 29 mai, porte [1] :

« ..... La Cour ordonne que l'arrêt de la Cour du vingt-sept mai dernier sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence ordonne que le greffier criminel du Châtelet sera tenu de remettre à Regnault, huissier de la Cour, les reconnaissances dont il s'agit, pour ledit huissier retirer du Mont-de-Piété les effets portés ès dites reconnaissances, en payant le montant des reconnaissances de prêt et autres droits, lesquels effets seront décrits par suite du procès-verbal de saisie annotation des meubles et effets dudit abbé Roy du 29 mai dernier, et iceux rester en la garde dudit huissier jusqu'au remboursement des sommes avancées à cet effet par le suppliant qui en tout événement en sera remboursé par privilège et préférence à tous autres sur lesdits objets.

« Fait en Parlement, le 17 juin 1789.

« AMELOT.

« MOLÉ. »

Un boulanger, Cretaine, intervenait le 20 août suivant, réclamant d'être payé, sur la vente des effets de l'abbé Roy, d'une somme à lui due pour fournitures de pain et de vin [2].

ARRÊT DE LA TOURNELLE CRIMINELLE

« Me Gauthier, avocat du sieur Cretaine,

« Par défaut contre le sieur Réveillon,

« Après que Gauthier, avocat de Cretaine, a été ouï ;

« La Cour a donné défaut et pour le profit ordonne que, sur le prix de la vente des meubles et effets de l'abbé Roy, la partie de Gauthier sera payée par privilège et préférence de tous les créanciers de la somme de 235 livres 11 sols pour fournitures de pain et de vin faites par ladite partie de Gauthier audit abbé Roy, depuis le 5 juin 1788, ensemble des intérêts de ladite somme à compter du jour de l'opposition formée par ladite partie de Gauthier sur ledit abbé Roy, ensemble des frais de mise à exécution; qu'à ce fait tous dépositaires de deniers provenant de la vente des meubles et effets dudit abbé Roy seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par

1. Archives nationales, X2B 1086.
1. *Ibid.*, X2B 1086.

corps; quoi faisant ils seront bien et réellement quittes et déchargés; dépens compensés, dont ladite partie de Gauthier sera remboursée par même privilège que sa créance.

« Fait en Parlement, le 21 août 1789.

« FROMENTIN, D. K. CHAVASSIEU. »

Le 30 décembre, sur requête de J.-B. Réveillon, et dans l'intérêt de tous les créanciers, aux risques, périls et fortune du sieur abbé Roy, la Chambre des vacations, par acte signé Le Peletier [1], autorisait à « louer l'appartement de l'abbé Roy, soit aux mêmes charges et conditions que celles portées sur le bail fait audit abbé Roy, soit à toutes autres charges convenables, même à un prix inférieur dans le cas où on ne pourrait trouver à le louer au même prix, et à cet effet le faire mettre dans les affiches et annonces accoutumées à l'effet de trouver locataire, de faire à cet égard pour l'intérêt des créanciers tout ce qui serait convenable et nécessaire ».

Un dernier arrêt du 9 janvier 1790, sur requête de divers créanciers de l'abbé Roy, donnait défaut à l'un d'eux, et recevait l'intervention d'un autre, quant aux deniers provenant de la vente des effets du sieur abbé Roy [2].

Le répertoire du Parlement [3], finissant au 24 septembre 1790, n'indique rien de plus touchant l'affaire Roy-Réveillon.

Au milieu des émotions populaires qui suivirent la prise de la Bastille, le 16 juillet, un prêtre patriote, dénoncé à la foule comme étant l'abbé Roy, eût été pendu sans l'intervention de La Fayette.

L'abbé Cordier de Saint-Firmin a lui-même raconté sa périlleuse aventure dans une brochure à la gloire de son sauveur, *Exposé fidèle des manœuvres de plusieurs séditieux, sous prétexte de se saisir de l'abbé Roy* [4] :

« ... Jeudi 16 juillet, j'étais sorti de chez moi, vêtu comme le sont presque tous les ecclésiastiques lorsqu'ils ont à se présenter devant des personnes en place. M. de Coulmiers, abbé d'Abbecourt, député aux États généraux, et connu par son patriotisme, m'avait donné un rendez-vous à sept heures dn matin pour me conduire à Versailles dans sa voiture. J'allais le rejoindre, lorsque, sortant de chez moi, je fus violemment poussé par un vagabond qui me donna un coup de coude, proféra mille invectives, comme *J..... F..... de calotin*, etc. Ayant disparu à quelques pas, il me rejoignit près le pont Saint-Michel, et répéta à mes côtés les mêmes injures. Sur le quai des Augustins je fus

1. Archives nationales, X^{2B} 1087.
2. *Ibid.*, 1088.
3. *Ibid.*, 1274.
4. In-4° de 14 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 1985.

arrêté par plusieurs hommes, qui voulaient me forcer de leur vendre une cinquantaine d'exemplaires d'une brochure que je portais sous mon manteau..... Ils courent devant moi, ils crient : Arrêtez! Arrêtez ce traître, il porte des écrits dangereux; *c'est l'abbé Roy!* A ce nom d'*abbé Roy!* les quais, la place Dauphine, toutes les rues adjacentes sont remplies d'une infinité de brigands qui crient : *Nous tenons l'abbé Roy; nous voulons que ce coquin soit exécuté sur-le-champ!*

« D'honnêtes citoyens me reconnaissent, et soutiennent que je ne suis point l'abbé Roy, que je suis l'abbé Cordier..... Ce ne fut qu'avec rage qu'ils consentirent de me laisser conduire à l'Hôtel-de-Ville à travers, leurs huées et leurs cris effroyables. J'avais laissé tomber un papier : *Assurez-vous de lui!* voilà un écrit de lui contre la nation..... Je lus le titre, c'était un de mes ouvrages patriotiques[1].....

« Parvenu dans l'Hôtel-de-Ville, pour y rendre compte de ma conduite, j'entre dans la grande salle, où il y avait trois membres du Comité et sept à huit personnes en plus..... L'un d'eux prend sur lui, sans consulter ses adjoints, d'ordonner que l'on me reconduise au district qui m'avait arrêté.....

« Une noble contestation s'élève entre le district de la place Dauphine et celui de Saint-Eustache pour savoir celui qui avait le plus de droit de s'exposer en défendant ma personne..... Nous partîmes pour ce dernier (district)..... Les bandes foncent sur le carrosse dans lequel j'étais avec un officier de la garde bourgeoise et deux fusiliers..... Entre Henri IV et la Samaritaine, je descends de voiture, ne voulant pas exposer ceux qui sont avec moi..... Un homme fend la presse, s'élance sur moi en s'écriant : *Il n'y a qu'à poignarder ce coquin!* Me retournant vers lui, je lui réponds : « Monstre, qui t'a donné le droit « d'ôter la vie à un honnête homme? » Ce devaient être mes dernières paroles, lorsque j'entends que M. de La Fayette me réclame..... »

1. « Depuis la convocation des États généraux, j'ai fait imprimer dix brochures différentes :

1° *Discours de Louis XII au premier Président d'Ormesson;*

2° *Harangue de Gros-Jean sur les lettres de convocation;*

3° *Mémoire d'un Parisien contre la corruption des mœurs de la capitale;*

4° *Doléances de l'Exorciste de l'Église de Paris contre la location des chaises dans les églises;*

5° *Lettre d'Henri IV aux députés des États généraux;*

6° *Motion de l'abbé d'Abbecourt* (dont je ne suis que l'éditeur);

7° *Lettre du chevalier Bayard aux députés de la Noblesse,* qui avaient protesté conformément à leur pouvoir limité;

8° *Lettre de Chevert aux soldats français;*

9° *Hommage aux libérateurs de la France;*

10° *Sûreté publique;* où je propose un moyen facile et simple de subvenir à la subsistance des artisans, manœuvres et gagne-deniers qui laissaient leur ouvrage pour défendre la patrie. » (*Note de la brochure.*)

Voici le récit que La Fayette fit à l'Assemblée des électeurs, aussitôt après l'événement[1] :

« Venant à l'Hôtel-de-Ville, j'ai rencontré une foule immense qui se précipitait avec impétuosité vers le carrefour Bétizy.

« J'ai demandé ce que c'était, on m'a répondu : *Ce n'est rien : c'est un abbé qu'on va pendre !*

« Je me suis avancé promptement, et en effet j'ai vu un abbé environné de quelques citoyens armés, qui le défendaient avec courage, mais qui étaient près de céder au nombre et à la fureur de ceux qui voulaient immoler l'abbé, sans permettre même qu'il fût conduit à l'Hôtel-de-Ville.

« Ma présence a suspendu l'acharnement. On m'a dit que cet abbé était *l'abbé Roy, traître à la Patrie;* qu'on l'avait trouvé muni d'une lettre écrite à Versailles, et dans laquelle il promettait 50 canons et 40,000 hommes pour égorger tous les citoyens.

« L'abbé, au contraire, m'a dit qu'il n'était point l'abbé Roy, qu'il s'appelait *Cordier*, que la lettre dont on parlait était une exécrable supposition ; que, bien loin de former des complots contre la liberté de son pays, il se flattait d'avoir donné quelques preuves de patriotisme; que, sans parler de ses ouvrages, qui tous respiraient les meilleurs principes, c'était lui qui, dans l'Hôtel-de-Ville même, avait donné l'avis de 62 canons arrivés au Bourget, et qui avait décidé la lecture publique de toutes les lettres saisies.

« M. le marquis de La Fayette a ajouté que, pour sauver cet abbé menacé de tous côtés, il a fallu que lui-même s'offrît pour le conduire à l'Hôtel-de-Ville; et qu'en effet il vient de l'amener, toujours suivi d'une foule considérable, qui, si elle n'osait pas maltraiter l'abbé, ne lui épargnait pas les plus atroces injures.

« Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, l'abbé a été sur-le-champ reconnu pour être *l'abbé Cordier*, citoyen estimable par son zèle et ses intentions patriotiques. Alors la scène a changé ; ceux mêmes qui poursuivaient l'abbé Roy avec le plus d'acharnement se précipitaient sur l'abbé Cordier pour l'embrasser et le féliciter. Lui, marquis de La Fayette, a signé au bureau militaire un certificat dans lequel il est dit que la Ville a reconnu cet abbé comme un honnête citoyen et qu'il a donné ordre à la milice parisienne de le reconduire en sûreté à son domicile. »

Cet incident fit grand bruit et l'abbé Roy, du fond de sa retraite, le 5 août, adressa « à Bailly, maire de Paris », une *Lettre importante,*

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, p. 45-48.

suivie du serment civique, signé de son sang, que cependant il ne publia que plusieurs mois après [1], avec des additions formant un premier plaidoyer pour sa justification dans la double affaire de l'émeute et du billet Réveillon.

« ..... Je suis devenu le *plastron* de tous les méchants, et peut-être *la pierre d'achoppement* de tous les honnêtes gens.....

« Si l'accusation, qui ne pouvait être que très vague, paraissait alors tant soit peu fondée, il n'appartenait qu'à un tribunal d'en prendre connaissance..... Mais, à l'époque de mon accusation, le despotisme ministériel ou le gouvernement antifrançais était encore dans l'abominable habitude de braver les lois, d'écraser l'innocence d'un seul mot ou d'un trait de plume, de violer les droits et les propriétés les plus sacrés de l'homme et du citoyen..... Un ministre de Paris, le sieur Laurent de Villedeuil, commit l'attentat, non pas le plus inouï, mais l'un des plus monstrueux, en me faisant arrêter le 3 mai dernier..... sur un simple dicton d'accusation..... sans respect pour mon état, pour ma personne, pour l'honorable assemblée élémentaire dont je faisais partie en qualité *d'électeur*, assemblée qui devait être libre et dont aucun membre innocent ou coupable ne pouvait être séparé que par une force juridique.....

« Détenu au secret dans la très obscure et très malsaine retraite des criminels par un abus d'autorité chimérique, je fus interrogé, en conséquence de ce même abus, par un autre suppôt de police, et sans forme juridique.....

« Mes papiers avaient été examinés, le lundi 4 mai, et aucun n'avait été trouvé suspect. J'avais subi interrogatoire, le lendemain 5, et mon innocence était prouvée. Cependant l'ordre de ma liberté n'arriva que le mardi suivant 12 du mois.....

« ..... Rendu chez moi, je n'eus le temps, ni de rétablir ma santé, ni de reprendre l'ordre de mes affaires, dans lesquelles on avait déjà mis le feu. Le 27 du même mois, je me vis, contre toute attente, enlacé *provisoirement* dans le plus terrible des liens juridiques, pour une affaire particulière, absolument étrangère à la première. Je parle de mon affaire du billet contre le sieur *Réveillon*..... La plupart des juges me croyaient toujours prisonnier pour l'affaire de l'émeute. Mon innocence était à peine connue d'un très petit nombre de mes amis. Les préventions contre le prétendu moteur et instigateur de l'émeute semblaient être en faveur de celui qui en avait été la victime. Je suis loin d'attri-

1. La brochure de 22 pages in-8° porte pour date d'impression 1790. Bibl. nat. Lb³⁹ 4437.

buer à mes juges autre chose qu'une erreur involontaire..... Je parais contumace, mais je ne le suis, ni ne veux l'être.....

« Vous connaissez, monsieur, l'erreur populaire à mon sujet; vous n'avez point oublié l'affaire d'une espèce d'ecclésiastique appelé *Cordier,* faussement pris pour moi le jeudi 16 juillet dernier.....

« Je ne vous parlerai pas, monsieur, des injures atroces dont m'accablent certains journalistes imposteurs et ignorants..... Je ne vous demande point justice; c'est par-devant les tribunaux que je dois me pourvoir; mais vous pouvez m'accorder protection et bienveillance; vous pouvez me procurer celles des généreux *Représentants de la Commune,* vos dignes coopérateurs, et des bons citoyens qui composent les *districts* de cette capitale. Aidez-moi; faites que tous m'aident à désabuser le peuple sur mon compte..... J'aime le peuple de toute mon âme....

« Vous êtes, monsieur, le premier représentant de la Commune parisienne. Puissiez-vous convaincre le peuple qu'il a été grossièrement trompé sur mon compte; que je suis innocent, absolument innocent de toutes les imputations odieuses dont on me charge; que je suis et serai toute ma vie son meilleur ami; que je n'ai jamais ni écrit, ni parlé qu'en sa faveur, et que je serai, dans tous les cas, son plus brave défenseur.....

« Cette lettre, monsieur, n'est qu'un faible, très faible préliminaire de ce que je publierai dans la suite pour ma justification..... Il résultera de mes récits un corps de preuves en faveur de mon innocence et de mon patriotisme, plus claires que la lumière du plus beau midi..... L'enfant me lira..... *Le père en prescrira la lecture à son fils.* Il me semble déjà les entendre : « O mon père! j'ai lu cet écrit et j'ai « frémi. Que faire donc pour éviter les traits de la calomnie et l'injus- « tice des hommes?..... Que faire mon fils? Se comporter de manière « à ne jamais rougir de sa conduite et à pouvoir toujours en rendre « un compte public. Sans doute, cet honnête malheureux n'a pas fait « autrement, puisqu'il défie tous ses accusateurs; il se console en « attendant la publicité du compte qui doit le justifier entièrement. »

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« L'abbé Roy.

« *P. S.* — Si les motifs, quoique péremptoires, de mon élargissement du 12 mai dernier, ne paraissaient point suffisants à messieurs du comité des recherches, je les supplie de vouloir bien réunir tous leurs efforts, toute leur activité, toute leur perspicacité pour

rechercher et découvrir contre moi, s'il est possible, des témoins, des preuves, ou même des indices, tant relativement à mon accusation au sujet de l'émeute contre le sieur *Réveillon*, que sur toutes trames et intelligences quelconques de ma part contre la patrie. Au moindre avis je paraîtrai pour faire tête à mes accusateurs.....

Serment civique.

« En attendant, Monsieur, que je puisse prononcer le *serment civique* au milieu de mon district, recevez-le, s'il vous plaît, comme le garant incorruptible de mes sentiments.

« *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.*

« Je le signe de mon sang; c'est à ce prix que je me crois digne de mon état. Trop de lâches insolents, qui ne l'ont embrassé que par intérêt ou par vanité, l'ont déshonoré au milieu des pères de la patrie. »

Sans se découvrir pour suivre son procès avec Réveillon, ni se présenter en personne pour obtenir la justice qu'il réclamait du Maire de Paris et de l'Assemblée des représentants de la Commune, l'abbé Roy se faisait informer de tout ce qui s'écrivait contre lui. Au cours de l'année 1790, il s'étudia à réfuter, sous le titre de LA VÉRITÉ DÉVOILÉE OU MÉMOIRE D'UNE VICTIME DE L'ARISTOCRATIE [1], *les Révolutions de France et de Brabant* [2], *les Révolutions de Paris* [3], *les Annales patriotiques et littéraires* [4], et un libelle intitulé *la Circulaire des districts ou dénonciation forcée des apôtres du despotisme et de certains agents.*

Relevant une simple phrase de Camille Desmoulins sur ce qu'on l'avait « pris sur le fait, soudoyant des misérables pour provoquer les soldats », il jette ce cri de désespoir : « Que l'on est dégoûté de l'histoire lorsqu'on y trouve de pareilles erreurs ! » Et cela, à la fin d'une apologie de ce « bon citoyen, loyal et franc », qui, « monté sur une chaise dans le jardin patriotique du Palais-Royal, aussi éloquent que l'orateur romain dans la tribune aux harangues, avait le premier excité le courage des Parisiens contre les Catilinas de la cour ! »

Mercier a laissé passer dans sa feuille : « On assure que l'abbé Roy et un de ses confrères ont été arrêtés dans un village de Picardie, où ces petits conspirateurs à gages voulaient ameuter les paysans, pour commencer une espèce de guerre civile ». Roy rappelle à l'auteur du *Tableau de Paris* qu'il l'a rencontré dans les gazettes littéraires d'avant la Révolution, et « qu'il lui avait donné plusieurs marques d'amitié en retour de la sienne ».

1. In-8° de 26 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 8566.
2. N° 7, p. 328 et 329.
3. N° 2, p. 5 et 6; n°s 20, 40, 83.
4. De Mercier, n° 40.

« Conspirer contre la régénération de la France », s'écrie l'abbé; je n'ai cessé d'en être l'un des plus chauds partisans; je n'ai pas craint d'en publier la nécessité dès les premiers jours de l'Assemblée des Notables, dans un ouvrage intitulé: *Instructions sur toutes les assemblées nationales depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours;* ouvrage par parenthèse, que le gouvernement antifrançais de ce temps crut devoir arrêter par Arrêt du Conseil d'État du Roi, et qui mérita, pour le patriotisme qu'il respirait, une interdiction d'un mois au libraire Royer, chargé du débit.

« J'étais donc destiné à payer cher mon patriotisme. Cette brochure est précisément l'extrait d'un grand ouvrage sur le même sujet, que j'avais vendu à un libraire étranger, et pour le prix duquel j'ai reçu le fatal billet, argué de faux, qui est devenu la cause du décret provisoire prononcé contre moi par le Parlement, le 27 mai dernier, sans motif d'aucunes charges préalables, et sans que les témoins non suspects, en présence desquels j'avais reçu le billet, eussent été entendus..... »

Aux *Révolutions de Paris*, qui l'ont dénoncé comme « un agent secret des aristocrates, l'un des principaux agents de l'émeute populaire du faubourg Saint-Antoine », et en particulier à Tournon, qu'il en savait être le rédacteur au n° II, Roy réplique : qu'en effet « Laurent, surnommé de Villedeuil depuis qu'il est parvenu, ex-ministre de Paris, heureusement proscrit pour sa lâcheté aristocratique, l'a fait arrêter le 2 mai, comme l'un des principaux auteurs de l'émeute, mais que l'examen de ses papiers et l'interrogatoire, qu'il voulut bien subir, détruisit ce dit-on...., et que Laurent de Villedeuil fut obligé de le rendre à la liberté le 12 ».

Les mêmes *Révolutions de Paris*, plus tard, étant rédigées par Feydel, ayant parlé de ses agissements en Picardie, de son retour à Paris de Bruxelles et de Vienne « avec Caton Sabatier », Roy répond « n'avoir pu revenir d'où il n'est jamais allé, en compagnie d'un abbé, avec lequel il n'a jamais eu de relations ».

Quant à l'auteur de la *Circulaire des districts* [1], — « il le connaît, dit-il, mais ne le désigne que par ses initiales P. D. B, ne pouvant le nommer, quoique la honte de son nom serait déjà un préjugé en sa

1. Brochure de 39 pages in-8°., Bibl. nat. Lb39 2740; elle porte en sous-titre : *Dénonciation forcée des apôtres du despotisme et de certains agents peu ou point connus cent fois plus dangereux, la plupart stipendiés, vils suppôts d'aristocratie et fins limiers d'ancienne police*, etc., etc. On y trouve la dénonciation nominative des membres de *l'ancien comité des Polignac à Versailles*, dont quelques-uns sont ainsi définis : le maréchal de Broglie, « trompé, abusé indignement »; Barentin, « entraîné, l'ambition l'a vaincu »; De Flandre de Brunville, « mauvais intrigant »; De la Michodière « vieux fourbe dangereux »; le duc de Brissac, « l'homme de toute nullité, il a sacrifié aux circonstances ». Champfort, de l'Académie française, y est cité comme « l'un des collaborateurs du *Mémoire des princes*, avec le marquis de Beaupoil et l'abbé Roy. »

faveur ». On l'y a traité de « infernal, exécrable, avec bureau, à la solde d'un grand prince, cruellement trompé, et à celle des Polignacs. » Oubliant qu'il a été « historiographe des ordres du comte d'Artois » et son secrétaire, il se vante de « n'avoir jamais de sa vie fait un doigt de cour à aucun prince du monde » ; il traite les Polignac de « race prostituée et proscrite, de corrupteurs perfides de la vertu, insatiables sangsues de la patrie et profanateurs du trône » ; il déclare que, s'il avait eu, comme on le prétend, à revoir et corriger « le *Mémoire des princes* enfanté par le marquis de Beaupoil », il l'eût « refondu entièrement et rédigé en forme d'excuses à la Nation ». On l'accuse « d'avoir une infinité de chambres et de domiciles dans et hors Paris, favorisé dans ses manœuvres par plusieurs filles du monde, prenant toutes sortes de noms et de qualités, suivant les quartiers et les circonstances ».

« Je n'étais plus, s'écrie-t-il, au temps où vous parlez, qu'un pauvre hère, alité, exténué de douleur et de maladie : *le moyen de manœuvrer en pareil cas* !.... Quant à mon nom, je l'ai toujours gardé..... Je ne suis pas sorti de Paris depuis le mois d'avril 1789..... Étant malade depuis la fin de mai, j'ai gardé la chambre jusqu'à ce jour; plusieurs témoins dignes de foi m'y ont vu constamment. Si je n'ai pas cru devoir me montrer à d'autres qu'à ceux qui pouvaient m'être utiles, c'est que parmi d'autres il s'en serait trouvé qui m'auraient nui..... Aussitôt après mon funeste décret, je n'eus garde de retourner chez moi. Il était midi environ, je restai le reste de la journée dans l'appartement du R. P. *Chevalier*, religieux grand augustin, docteur de Sorbonne. Le soir, le portier actuel de la maison, nommé *Vichard*, me conduisit chez sa femme, rue Dauphine, maison du bonnetier, au second sur le devant, vis-à-vis le Musée. J'y ai resté malade jusqu'au 5 juillet, sans être sorti de la chambre une seule fois. Le père, la mère et la fille attesteront ne m'avoir jamais entendu tenir le moindre propos aristocratique. Ils attesteront au contraire que tous mes discours respiraient le plus pur et le plus ardent patriotisme..... Depuis le 5 juillet jusqu'au 7 d'août, la même famille a logé avec moi, rue des Grands-Augustins, dans l'hôtel garni de M. de Lamotte, n° 10, au second sur le devant, vis-à-vis l'hôtel de Saint-Cyr. Elle attestera encore que ma maladie me retint souvent au lit, et que je ne sortis pas une seule fois dehors. Elle attestera que, me trouvant moins malade, le soir du dimanche 12 juillet, où la police municipale ordonna de se tenir en garde contre les troupes armées dont on craignait l'invasion, furieux de ne pouvoir aller au secours de mes concitoyens pour les aider de tous mes moyens possibles, à la faveur de la nuit, je parus à ma fenêtre ; que malgré ses vives sollicitations et ses craintes, mon zèle patriotique m'emporta jusqu'à indiquer moi-même les moyens d'embarrasser la rue des

Grands-Augustins, soit en jetant des bouteilles cassées, soit en barrant les deux extrémités, soit en la traversant horizontalement à plusieurs distances, par des cordages et des planches, soit en la dépavant çà et là, soit en y portant des tonneaux et généralement tout ce qu'il serait possible de trouver, pour gêner de plus en plus le passage..... Elle dira combien elle fut elle-même indignée contre l'aveuglement du peuple, lequel, après le 14 juillet, crut me reconnaître dans l'espèce d'ecclésiastique appelé Cordier qui, arrêté pour avoir maltraité un pauvre colporteur, allait être lanterné, s'il n'eût été secouru par les officiers municipaux; elle dira combien injustement elle me vit traiter, quelques jours après, de *scélérat*, de *traître à la patrie*, etc., dans un écrit, sous le titre d'*Exposé fidèle des manœuvres de plusieurs séditieux, sous le faux prétexte de se saisir de l'abbé Roy*, écrit audacieusement signé de ce *Cordier*..... Que ne peut-elle pas dire, même au delà de ma plus lumineuse justification!

« A l'époque du 7 août, j'avais, depuis quelques jours, une gouvernante; alors cette famille retourna dans sa chambre de la rue Dauphine. J'ai resté encore rue des Grands-Augustins, jusqu'au 8 mars. Le maître et la maîtresse de la maison m'ont prodigué à toute heure des soins, des égards infinis. Je puis dire que ma conduite chez eux m'a mérité leur estime particulière; ce sont de nouveaux témoins de mon patriotisme, que je puis produire. Je les regrette sincèrement. Il m'en a coûté de les quitter, le 7 de mars dernier, mais *je l'ai dû*. Il fallait pouvoir dire à mes ennemis: j'ai vécu là, là, là. *Rien ne m'oblige maintenant à dire où je suis*. Et j'ai encore trop d'ennemis pour être dispensé de circonspection.

« MM. d'*Arnaud-Baculard* [1], *Guébert*, procureur au Châtelet, m'ont vu souvent rue des Grands-Augustins, chez M. de Lamotte. M. Biche, jeune homme qui cultive les lettres avec succès, y vivait avec moi, depuis le mois d'octobre 1789 jusqu'au 8 mars. C'est lui qui m'apportait, pour l'ordinaire, les diatribes périodiques qui me concernaient.

Rien ne paraît plus sensible à l'abbé Roy que l'insinuation d'avoir publié un libelle contre la liberté de la presse :

« Je n'ai jamais, affirme-t-il, ni pensé, ni parlé, ni écrit contre la liberté de la presse..... Qui connaissait le courant de la littérature, a entendu parler d'une brochure intitulée : *Jean-Jacques ou le réveil-matin des représentants de la Nation française*. Elle était sous presse sur

1. Baculard-d'Arnaud (1718-1805), le larmoyant auteur des *Épreuves du sentiment*, et des *Délassements de l'homme sensible*, dont se sont tant moqués Voltaire et Beaumarchais.

la fin d'avril. Il est bon d'apprendre au public que j'ai de fortes raisons de croire que le ministre me fit arrêter, moins comme accusé au sujet de l'émeute du faubourg Saint-Antoine, qu'afin d'interrompre l'impression de cet ouvrage, et de me voler la suite de mes manuscrits. Ils m'ont été effectivement volés par le commissaire Chesnon père. »

L'introduction du *Mémoire d'une victime de l'aristocratie* est une apologie de la liberté de la presse, entremêlée de plaintes contre les confrères, dont l'animosité « lui fait honte pour eux »; car il est pitoyable de voir « les lettres humaines devenues si inhumaines », et ceux qui les cultivent s'entre-déchirer, comme « s'ils n'avaient pas assez d'ennemis parmi les sots, les riches oisifs et les grands orgueilleux. »

L'abbé Roy disparaît totalement après la publication de la précédente brochure. Aucun dictionnaire biographique n'indique la date de sa mort. Son nom ne se retrouve pas sur la liste des émigrés.

En vain avons-nous recherché la suite et la fin des poursuites requises contre lui par Réveillon. La série des Archives nationales, qui contient les affaires transmises du Parlement et du Châtelet, supprimés, au Tribunal des dix, institué par la loi du 4 décembre 1790, et aux six tribunaux criminels provisoires, créés par la loi du 14 mars 1791, ne fournit aucun renseignement [1].

Réveillon n'ayant joué aucun rôle politique à travers la Révolution, les collections biographiques sont restées muettes à son égard. On sait seulement, par le compte rendu des séances de la Constituante et de la Législative, que sa manufacture était entièrement relevée en 1790, et qu'il offrait de fournir le papier du second tirage des assignats [2].

On lit dans le rapport de Montesquiou, dont les conclusions furent adoptées le 8 octobre 1790 :

« Le papier le plus solide et le plus transparent est le meilleur pour les assignats; celui dont on s'est servi jusqu'alors n'a aucun de ces avantages. Le ministre des finances avait cru trouver mieux et il s'était trompé..... Si l'Assemblée ne donne point des ordres contraires, nous en conclurons le marché avec M. Réveillon, si connu pour ses malheurs et son patriotisme. »

1. Arch. nat. Z³. Un inventaire de cette série a été fait en 1859 par l'archiviste Émile Campardon et est resté autographié. Il indiquait dans la liasse ou le carton 114, aux numéros 5510, 5514 et 5515, un relevé des procès civils et criminels à parties civiles et de l'état des pièces. Le carton nous a été fourni, mais les pièces indiquées en étaient absentes. Nous les avons réclamées. Il nous a été répondu par l'un des chefs de bureau des Archives :

« Ces répertoires ont été distraits en 1861 par ordre de M. Grün, chef de la section législative et judiciaire. Ils étaient, du reste, très incomplets, et, si mes souvenirs ne me trompent pas, ne se composaient guère que d'une page informe et sans suite. »

2. *Moniteur* du 9 octobre 1790 et du 16 mai 1792.

Le 14 mai 1792 était décrétée d'urgence la conclusion d'un autre rapport ainsi résumé au *Moniteur* :

« Le gouvernement avait accordé une médaille d'or à M. Réveillon, fabricant de papier, en reconnaissance des services qu'il avait rendus dans son état. Lors du pillage de sa manufacture au faubourg Saint-Antoine, cette médaille se trouva ou prise ou perdue. Depuis longtemps il a présenté à l'Assemblée une pétition pour en obtenir une autre, décrétée par les représentants de la Nation. Je demande que vous fassiez droit à sa réclamation et que le pouvoir exécutif soit autorisé à lui délivrer une nouvelle médaille. »

VII

LES ASSEMBLÉES DE LA NOBLESSE, DU CLERGÉ ET DU TIERS ÉTAT DU 29 AVRIL AU 10 MAI LA COMMUNE L'ÉGALITÉ DE L'IMPOT ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Toute trace des émotions, que durent causer aux électeurs les troubles du faubourg Saint-Antoine et leur violente répression, a disparu des procès-verbaux et du Clergé et même du Tiers-État, qui d'ailleurs ne tenaient pas séance le 28 avril. Ni le lendemain, ni les jours suivants, il ne fut parlé, dans la Chambre du Tiers, de l'internement volontaire de l'électeur Réveillon à la Bastille. Dans la Chambre du Clergé, on ne dit rien de l'abbé Roy, arrêté, puis libéré, qui, après avoir assisté aux premières séances, sans jouer aucun rôle, paraît ne pas être revenu, mais est resté sur la liste générale du premier Ordre, sans désignation de prénom : « Roy, électeur du Clergé de la paroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas. »

Cependant, le jour même de l'émeute, le Tiers-État avait fait, pour siéger à l'Hôtel de Ville, comme il l'avait décidé en s'ajournant du 27 au 29, une première démarche, qui est révélée par ce procès-verbal des magistrats dn Châtelet [2] :

« L'an 1789, le mardi 28 avril, M. le Lieutenant civil, M. le procureur du Roi, assistés de Me Denis-François Desprez, greffier des audiences du Châtelet de Paris, et de Me Perrier, premier huissier-audiencier audit Châtelet,

« Après avoir tenu le matin l'assemblée de l'Ordre du Tiers-État de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs, et ayant remis l'assemblée à quatre heures de relevée, ont appris, dans l'intervalle des deux séances, que les électeurs de l'Ordre du Tiers-État de la Ville et faubourgs

1. Voir ci-dessus, à la fin du ch. II.
2. Archives nationales, BIII 114, fos 104-106.

de Paris s'étaient déterminés à transporter leur séance à l'Hôtel de Ville, dans la crainte de n'avoir pas à l'Archevêché de lieu commode pour la tenir concurremment avec l'assemblée du dehors.

« Sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, M. le Lieutenant civil a ordonné que la séance desdits électeurs de la Ville de Paris continuerait de tenir à l'Archevêché, et à l'instant a fait expédier des lettres à tous les électeurs de la Ville composant ladite assemblée, portant que l'assemblée indiquée à l'Hôtel de Ville pour le lendemain 28, aurait lieu à l'Archevêché.

« La salle du Chapitre de Notre-Dame a été à cet effet préparée et mise en état pour recevoir ladite assemblée et les lettres ont été distribuées dans le même jour, 28 avril.

« Et ont M. le Lieutenant civil, M. le procureur du Roi et le greffier signé le présent procès-verbal,

« ANGRAN, DE FLANDRE DE BRUNVILLE,
DESPREZ. »

Le Tiers, ne protesta pas contre cet « ordre », mais, au contraire, à l'ouverture de sa séance du 29, dans la salle capitulaire, députa MM. Dusaulx et Vauvilliers pour « remercier le Lieutenant civil des soins qu'il prenait [1] ».

Le Châtelet, dès le 27, avait mis des gardes à la disposition de l'assemblée du troisième Ordre, « au cas où elle pourrait être menacée par le populaire » [2], et le 29, comme les magistrats supérieurs présidaient l'assemblée de Paris hors murs, le plus ancien de la Compagnie tenait la permanence « dans le logement du concierge, prêt à répondre à toute réquisition » du bureau des électeurs parisiens.

La Noblesse seule s'occupa publiquement de l'émeute et délibéra sur une importante motion dirigée contre la justice prévôtale.

NOBLESSE

29 *avril, matin* [3].

« M. le président a ouvert la séance, à neuf heures du matin, en déplorant les scènes désastreuses que le jour précédent avait vues éclore dans un des faubourgs de Paris. Il a dit que les justes inquiétudes qu'avaient dû concevoir tous les bons citoyens lui avaient fait un devoir de prendre toutes les informations nécessaires pour instruire la Chambre de l'état des troubles ; qu'il avait la consolation de pouvoir lui apprendre

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 19-20.
2. Journal manuscrit de Hardy, à la date du lundi 27, f° 298 de 6687 (Mss. B. N.).
3. Suite du procès-verbal, d'après le manuscrit des Arch. nat. BIII 114.

que le calme était rétabli depuis minuit ; mais que, si le moment présent était tranquille, il restait encore la douleur du passé et la crainte de l'avenir ; et que, quelque important qu'il fût de ne pas suspendre l'ordre des délibérations, il venait d'être mis sur le bureau une motion trop intéressante pour ne pas s'en occuper sur-le-champ.

« Il a été fait lecture de cette motion, tendante à ce que les trois Ordres nommassent des commissaires respectifs, qui se réuniraient et concerteraient ensemble les moyens :

« 1° De prévenir le retour des troubles et des émeutes ;

« 2° De faire informer sur-le-champ contre leurs auteurs, fauteurs et adhérents ;

« 3° De faire remettre sans délai aux juges naturels tous ceux qui avaient été ou qui seraient arrêtés pour cause de cette sédition.

« On a observé que ces trois objets avaient été remplis par les ordres que le Roi avait donnés aux commandants des troupes actuellement dans Paris, par sa Déclaration envoyée et enregistrée le matin même au Parlement et par l'exercice que cette Déclaration donnait à la justice prévôtale, ordinaire en cas de trouble.

« *Cinquante-neuf voix*, dont 28 sous la réserve d'un amendement, ont adhéré à la motion. 131, en rendant hommage à l'esprit de patriotisme et de liberté qui l'avait dictée, ont jugé qu'elle n'était plus nécessaire, d'après les dispositions sûres et légales que le gouvernement avait faites.

« La question de la réunion des trois Ordres en Commune a été reprise et débattue de nouveau.

« Il a été établi par plusieurs membres de l'assemblée, et reconnu presque universellement par les autres, que la réunion absolue des trois Ordres en entier était impossible à exécuter dans les circonstances présentes, qu'il ne pouvait s'opérer de réunion qu'entre les commissaires respectifs que chaque Ordre nommerait pour rédiger les Cahiers.

« D'après ce principe et d'après le vœu de l'assemblée, manifesté à plusieurs reprises, M. le président a mis en question si, toute délibération cessante, il ne fallait pas procéder à la nomination des commissaires.

« *Quinze voix* sont restées attachées à la réunion entière de la Commune et ont soutenu que la question n'était pas décidée et devait l'être avant tout ; 182 voix se sont déclarées pour la nomination instantanée des commissaires.

« Il a fallu fixer le nombre de ces commissaires. Quelques voix en ont demandé 6, d'autres 9, plusieurs 15 ou 16. La grande pluralité a

été pour le nombre 12, non compris le président et les deux secrétaires, qui ont été juges-commissaires de droit ; et l'on a recommencé à procéder au scrutin, après avoir nommé scrutateurs *MM. Le Bègue*, le comte de *Maupeou* et le baron de *Poudens*, les trois plus anciens d'âge.

« Comme on y procédait, une députation de Saint-Domingue a été annoncée à la Chambre, on a envoyé au-devant d'elle et elle a été reçue comme toutes les députations précédentes [1].

« M. le marquis de Gouy d'Arsy portant la parole a dit qu'il venait offrir à la Noblesse de la capitale de l'empire français les vœux et les hommages de la colonie française établie à Saint-Domingue; que, depuis cent cinquante ans, cette colonie, à force de travail, était parvenue à conquérir une île ; que les Français étaient souverains de cette île ; que le travail et l'industrie en avaient fait un second royaume ; que ce second royaume payait au premier 9 millions d'impôts directs et 60 millions d'impôts indirects ; qu'il faisait tous les ans un commerce de 200 millions, et que, si, dans la balance du commerce européen, il y avait 70 millions à l'avantage de la France, 40 venaient de la seule colonie de Saint-Domingue; qu'il était inconcevable que, dans la formation de l'Assemblée nationale, tant de droits eussent été oubliés, plus inconcevable encore qu'après avoir été réclamés ils eussent été méprisés; qu'en vain la colonie avait sollicité pendant dix mois un règlement pour sa convocation ; qu'en vain elle avait donné des pouvoirs aux députés chargés de ses intérêts ; qu'en vain elle avait tout tenté pour faire parvenir sa réclamation aux pieds du trône ; que, voulant enfin se mettre en règle, elle avait adopté toutes les formes qui s'observaient en France ; qu'elle avait convoqué plusieurs assemblées ; que ces assemblées n'avaient pas été illicites, mais commandées par le patriotisme, mais guidées par le respect ; que ces assemblées avaient nommé des électeurs, que ces électeurs avaient nommé des députés, que ces députés étaient partis, arrivés, ou arrivaient ; que la colonie allait se

1. Les pièces électorales des colonies de Saint-Domingue, de la Guadeloupe, de la Martinique et de Pondichéry remplissent les registres 135 et 159 de la collection Camus, BIII des Archives nationales. Les *Archives parlementaires* ont deux pages sur les colonies, p. 235 et 236 du tome VI ; les instructions de l'Assemblée coloniale de la Guadeloupe, 22 mars 1790 ; les pouvoirs des députés de Pondichéry, 22 mai 1790.

Le mouvement électoral avait commencé à Saint-Domingue, dès le mois de juillet 1788. Les pouvoirs donnés par les propriétaires de la colonie à leurs représentants à Paris pour les prochains États généraux datent du 15 de ce mois. Gouy d'Arsy, l'un de ces représentants, avait adressé son premier *Mémoire, aux Notables*, réunis à Versailles, avec un plan de *convocation des Électeurs de la colonie.* (BIII, 135, f° 308 à 412.)

Les colonies n'ayant pas été comprises dans la convocation générale du 24 janvier 1789, il avait obtenu confirmation de ses pouvoirs par les propriétaires de Saint-Domingue, et fait appel aux Assemblées des Trois Ordres contre l'abstention du Gouvernement.

présenter devant l'Assemblée nationale, qu'elle allait demander à s'y voir admise, après y avoir été entendue et que, dans la plus juste réclamation qui fut jamais, elle sollicitait de la Noblesse de Paris le même appui que lui avaient déjà promis plusieurs bailliages du royaume.

« Après ce discours, M. le marquis de Gouy a produit ses pouvoirs, ainsi que ceux de MM. le comte de Périgny et de Villeblanche, dont il était accompagné.

« M. le Président a répondu :

« Monsieur, l'Ordre de la Noblesse portera l'attention la plus réflé-
« chie sur tous les objets que vous venez de soumettre à sa délibéra-
« tion. Aucun droit ne lui est indifférent, aucune considération ne lui
« est étrangère. Le but de tous les Français est le même. Il faut que
« l'impôt ne soit attaché à personne; il faut que la liberté appartienne
« à tout le monde, et, si nous avons été tous abattus sous le despotisme
« ministériel, il faut espérer que nous nous relèverons tous ensemble. »

« Les députés reconduits de la manière accoutumée et sortis de la Chambre, on a continué le scrutin pour la nomination des commissaires.

« Le scrutin, étant complet, a été mis sous le scellé par les scrutateurs en présence de l'assemblée, et son ouverture et sa vérification ont été renvoyées à quatre heures de relevée.

29 *avril, soir.*

« Le scrutin vérifié à haute voix a donné pour commissaires :

« MM. le duc de *la Rochefoucauld*, qui a réuni 82 voix; de *Sémonville*, 75 ; marquis de *Condorcet*, 56; marquis de *Lusignan*, 55; *De Laclos*, 53 ; comte de *Rochechouart*, 52 ; *Ferrand*, 52; comte d'*Épinchal*, 48 ; marquis de *Montesquiou*, 48; premier président de *Nicolaï*, 47; *Duport*, 44 ; comte de *Ricey*, 40.

« La nomination des commissaires faite, on a remis en question si la Noblesse voulait encore exprimer aux deux autres Ordres le vœu de la réunion en Commune.

« Il s'est formé cinq avis :

« 21 voix se sont déclarées pour l'affirmative;

« 95 pour la négative, en exprimant toutefois le regret de la dissolution de la Commune et en faisant à cet égard une protestation dont le projet a été rédigé sur-le-champ. Mais, sur ces 95 voix, 45 voulaient que la protestation fût communiquée au Tiers et 30 s'opposaient à cette communication.

« Cinq voix ont persisté à demander qu'avant de songer à faire aucune communication au Tiers on délibérât sur toutes les propositions contenues dans la motion primitive de la réunion à la Commune.

« Deux voix ont été pour décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

« Enfin, un de Messieurs a dit qu'il croyait avoir démontré le matin même l'impossibilité de la réunion entière de tous les trois Ordres en Commune ; mais que ce qui était plus impossible que tout, c'était que la Noblesse, après avoir attaché tant de prix à cette réunion, après avoir protesté si solennellement pour elle, y renonçât sans avoir exprimé ni son regret de n'avoir pu l'opérer, ni son désir d'y suppléer autant qu'il serait possible ; que peut-être ce désir serait encore infructueux ; que peut-être il ne produirait que des remerciements stériles et tardifs, mais qu'il mettrait le dernier sceau à la conduite franche et patriotique de la Noblesse, qu'elle aimait sûrement mieux donner l'exemple que le recevoir, et qu'il était beau de ne pas calculer les pas que l'on faisait au devant de la paix, quand la paix était le seul gage du salut public ; qu'en conséquence il avait l'honneur de soumettre à la Chambre un projet d'arrêté, dans lequel il croyait avoir concilié la dignité que la Noblesse doit toujours conserver avec le patriotisme dont elle était animée. Lecture a été faite de cet arrêté ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale des électeurs représentant tous les citoyens « nobles de la Ville de Paris,

« Voulant donner à ses concitoyens des deux autres Ordres une « preuve de son affection et des principes de justice et d'union dont « elle est animée, se fait un devoir de leur déclarer qu'elle a arrêté de « protester en corps contre la dispersion de la Commune ; que, pour « suppléer, autant qu'il est en elle, à cette réunion absolue de vœux et « de travaux devenue impossible, elle a autorisé ses commissaires à « donner respectivement à chaque Ordre toutes les communications « qui leur seraient demandées et à en recevoir toutes celles qui leur « seraient offertes ; qu'enfin elle a arrêté de faire porter aux États géné- « raux par ses députés son vœu unanime pour la suppression des im- « pôts distinctifs et leur conversion en subsides communs répartis éga- « lement, proportionnellement et dans la même forme, entre les « citoyens de tous les Ordres et de toutes les classes [1]. »

1. Ce texte est exactement celui de l'arrêté en date du 1er mai 1789, signé du président Stanislas de Clermont-Ferrand et du secrétaire Lally-Tollendal, qui se trouve reproduit dans les deux procès-verbaux du Clergé et du Tiers État.

« Vingt-deux voix, qui n'avaient pas encore été recueillies, ont adopté cet arrêté. Un grand nombre de voix prises précédemment ayant témoigné le désir de se ranger au nouvel avis qui venait d'être ouvert, le nouveau projet d'arrêté a été mis en délibération. Il a été résolu d'opiner sur chaque phrase séparément. Celle qui consacrait l'abandon des privilèges pécuniaires a été approuvée par acclamation.

« Sur les autres, les voix ont été comptées. Toutes avaient passé, excepté une sur laquelle on allait délibérer, lorsqu'il s'est élevé une discussion de forme pour savoir quelle était la manière d'opiner et si un avis, ouvert à la fin des opinions, pouvait éteindre celui qui avait déjà une majorité acquise. La diversité des cinq avis a reparu. On est convenu que l'examen qu'on faisait du nouvel arrêté n'était que conditionnel ; qu'après avoir approuvé la forme de rédaction, on mettrait en délibération le fond du projet. Après de longues discussions, comme il était près de minuit, l'assemblée s'est séparée et s'est continuée au vendredi 1er mai, neuf heures du matin.

1er mai, matin.

« M. le Président a rétabli l'état de la question dont la discussion avait été interrompue la surveille. Il a rappelé que l'on était convenu d'opiner séparément sur chaque phrase du projet d'arrêté proposé par un de Messieurs ; que toutes avaient été admises, excepté une, que l'on avait agréé celle qui contenait la renonciation de la Noblesse à ses privilèges pécuniaires, celle qui exprimait ses sentiments d'affection pour les autres Ordres, celle qui annonçait les protestations contre la division de la Commune; qu'il ne restait plus qu'à délibérer sur celle qui autorisait les commissaires à donner respectivement à chaque Ordre toutes les communications qui leur seraient demandées et à en recevoir toutes celles qui leur seraient offertes; qu'au surplus, la forme de rédaction étant même adoptée, il resterait encore à délibérer si l'on adoptait le projet quant au fond.

« La phrase mise en délibération a passé à la pluralité de 163 voix contre 20.

« Alors, M. le président a dit que, la forme de rédaction étant agréée, il s'agissait de savoir si le projet de l'arrêté était adopté quant au fond; que rien ne devait gêner à cet égard la liberté des opinions et le vœu de la conscience ; que ce n'était pas à la Noblesse assemblée qu'on pouvait citer comme loi la forme d'opinions judiciaires de tel ou tel tribunal; qu'il n'appartenait qu'à elle de régler ses délibérations ; que ce qui importait, c'était que son vœu général fût connu de quel-

que manière que ce fût; qu'ainsi la délibération était entière; que les voix allaient être prises, par oui ou par non, sur l'admission du nouveau projet d'arrêté et sur sa communication aux deux Ordres du Clergé et du Tiers et que, s'il était rejeté, on reviendrait à délibérer sur les avis précédemment ouverts.

« L'admission du nouveau projet d'arrêté et sa communication aux deux Ordres ont passé à la pluralité de 135 voix contre 61.

« On a demandé si, pour communiquer cet arrêté au Clergé et au Tiers, on attendrait que la protestation qu'il annonçait fût rédigée? Il a été décidé que non; que la notification de l'arrêté se ferait dans le jour aux deux Ordres et que la rédaction de la protestation serait renvoyée à MM. les commissaires.

« Celui de Messieurs qui avait fait, au nom de son département, la première motion pour la réunion de la Commune et qui s'était réservé expressément d'en reprendre la suite, avant qu'il fût fait aucune députation à l'Ordre du Tiers, s'est levé pour reprendre la parole.

« Plusieurs voix se sont élevées, qui ont dit qu'avant de délibérer il fallait fixer invariablement la forme des délibérations. De longues discussions se sont établies pour savoir laquelle de ces deux formes était préférable :

« Ou que l'on appelât chaque membre de l'Assemblée à son tour; qu'il dît et que l'on écrivît son opinion; que l'on vît à la fin combien il y avait d'avis différents; qu'on les obligeât de se réduire à deux et qu'on reprît les voix;

« Ou qu'après une proposition faite, elle fût livrée à la discussion; que tous ceux qui voudraient la débattre demandassent successivement la parole; qu'il fût demandé après la discussion si personne n'avait plus rien à dire et que, personne n'élevant plus la voix, on résumât la proposition de manière à ce que chaque membre appelé opinât par oui ou par non.

« Cette dernière forme a passé à la pluralité de 106 voix contre 63.

« L'Assemblée s'est séparée pour se réunir à quatre heures de relevée.

1er *mai, soir.*

« L'auteur de la motion originaire pour la réunion en Commune, qui avait été interrompu le matin par les difficultés survenues au sujet de la forme des délibérations, a annoncé qu'il allait reprendre ses différentes propositions et a demandé d'abord que le vœu de l'identité des peines criminelles fût ajouté dans l'arrêté que la Chambre avait pris et qui allait être communiqué au Tiers.

« Ce projet d'addition, longtemps discuté, a été rejeté à la pluralité de 136 voix contre 48.

« L'auteur de la motion a dit qu'il pourrait demander que les autres articles qu'elle renfermait fussent mis également en délibération; mais que, la Chambre paraissant ne pas vouloir s'en occuper dans le moment, et partageant lui-même l'impatience qu'elle témoignait de donner aux autres Ordres la communication arrêtée le matin, il consentait à retirer sa motion pour l'instant, pourvu qu'elle restât entière et fut portée comme telle devant MM. les commissaires. L'assurance lui en ayant été donnée au nom de la Chambre par M. le président, il a retiré sa motion.

« M. le président a nommé alors les deux députations qui doivent porter aux deux Ordres l'arrêté pris par la Noblesse :

« MM. le marquis de *Clermont-d'Amboise*, le duc d'*Ayen*, le comte de *Chabrillant*, le comte de *Vaubecourt*, le marquis de *Thomé*, *Duport*, de *Malartic* et *Savalette de Lange*, ont été nommés députés vers le Clergé;

MM. le duc de *Liancourt*, le duc de *Fitz-James*, le marquis d'*Ars*, du *Pré de Saint-Maur*, de *Bougainville*, le marquis de *Beauharnais*, le vicomte de *Valence*, *Hocquart*, l'ont été vers le Tiers.

« La première députation envoyée étant rentrée, a rendu compte par l'organe de M. le marquis de Clermont-d'Amboise de la réponse du Clergé. M. l'archevêque de Paris avait dit que déjà l'Ordre du Clergé avait voté pour les sacrifices pécuniaires; qu'il allait délibérer sur l'objet de la Commune et qu'il remerciait la Noblesse de ses témoignages de confiance.

« La seconde députation n'a pas pu remplir son objet parce qu'on est venu dire à la Chambre que le Tiers *intra muros* n'était pas assemblé aujourd'hui... »

La députation des citoyens nobles fut reçue le 3 mai par le Tiers. Déposant l'arrêté du 1er mai en son nom, « le duc de Liancourt fit un discours où il exposa les sentiments de fraternité de la Noblesse pour ses concitoyens du Tiers État, et le désir que ces sentiments de concorde et d'union animassent tous les représentants de la Nation. »

Le président, Camus, répondit que « l'Assemblée était pénétrée des mêmes sentiments d'union, d'honneur et de patriotisme[1]. »

Le duc de Liancourt rapportait, le 5[2], à la Noblesse « qu'il avait rempli sa mission au milieu des acclamations du Tiers, qui avait prié les députés de transmettre à la Chambre les témoignages de sa gratitude et de sa sensibilité[3]. »

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 27-28.
2. Procès-verbal de la Noblesse, à cette date.
3. Extrait du procès-verbal manuscrit.

Le discours de Liancourt, qui n'a pas été donné dans le procès-verbal de la Noblesse, a été publié en annexe du procès-verbal du Tiers[1] :

« ...Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans la déclaration de notre Assemblée générale, l'expression des sentiments qui ont animé les diverses assemblées partielles des citoyens nobles de cette capitale : regrets de la dissolution de la Commune, vœux ardents pour sa réunion, désir et espoir d'un rapprochement entre les Ordres, qui peut diminuer le malheur de leur séparation première; enfin des sentiments d'estime et d'affection pour nos frères, les sincères citoyens du Tiers.

« Enfants d'une même Patrie, nous n'avons tous qu'un même intérêt, le bien de l'État... Le salut de la Patrie nous commande l'union; il nous en fait un devoir, et nos cœurs en éprouvent le besoin... L'Ordre du Tiers reconnaîtra, dans toutes les circonstances, avec toute la France, avec l'Europe entière, que l'esprit de justice et de désintéressement, que l'abnégation de tout esprit de parti, que la disposition au sacrifice des intérêts privés pour l'intérêt public, qu'enfin tous les sentiments d'un véritable patriotisme seront aussi essentiellement l'apanage de la Noblesse française que le courage et la loyauté. »

CLERGÉ

30 avril, soir.

« ...M. de la Vaupalière était à la tête de la députation envoyée par l'Ordre de la Noblesse. Il témoigna de la part de son Ordre la satisfaction la plus grande du vœu que la Chambre du Clergé lui avait fait exprimer dans sa députation du 27 avril et des désirs d'union et de concorde qui y étaient renfermés ; il finit par déclarer que les sentiments de son Ordre seraient en tous ces points réciproques... »

1er mai, soir.

« ...A la tête d'une députation de MM. de l'Ordre de la Noblesse, M. le marquis d'Amboise a porté la parole d'une manière satisfaisante pour le renouvellement des sentiments de son Ordre envers le Clergé et a laissé sur le bureau (l'arrêté du 1er mai)...

« Monseigneur l'archevêque a répondu que la Chambre du Clergé, animée d'une nouvelle sensibilité pour les nouvelles marques de confiance et de fraternité que l'Ordre de la Noblesse venait de lui faire exprimer, allait s'empresser de témoigner aux citoyens nobles de Paris son désir d'y correspondre par la délibération en réponse aux vœux desdits citoyens nobles...

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. III, p. 129-131.

2 mai, soir.

« ...On s'est occupé de la réponse à faire au vœu de la Noblesse, remis par écrit sur le bureau, par M. le marquis de Clermont-d'Amboise, lors de la dernière députation dudit Ordre.

« Après avoir entendu alternativement plusieurs membres de l'Assemblée qui tous ont répandu beaucoup de lumières sur la matière mise en délibération, il a été résolu de la concevoir en ces termes :

« L'Ordre du Clergé,

« Animé d'un zèle sincère pour tout ce qui peut resserrer les liens « de l'union et de la fraternité, a délibéré de faire part à l'Ordre de la « Noblesse de son vœu constant pour le bien et la prospérité de la Ville « de Paris et de charger ses députés aux États généraux d'employer « tous leurs soins pour obtenir une Constitution par laquelle tous les « intérêts de la Ville et de ses citoyens soient parfaitement conservés « sans blesser les droits d'aucun des trois Ordres.

« Il prie l'Ordre de la Noblesse d'agréer ses remerciements d'avoir « autorisé MM. ses commissaires à donner à l'Ordre du Clergé toutes « les communications qui leur seront demandées et de compter sur « toute la confiance et les égards réciproques de la part du Clergé, et il « a chargé ses députés de porter aux États généraux le vœux exprimé « par sa délibération du 27 avril, de concourir proportionnellement à « ses revenus à l'acquittement des charges publiques librement con- « senties par les trois Ordres « dans les États généraux. »

« MM. de *Montesquiou*, de *Lorgne*, de *Launay*, de *Barmond*, *Parent*, *Lagrenée*, *Poupart*, *Després* et *Boulogne* ont été désignés pour présenter (cette réponse) à MM. de l'Ordre de la Noblesse au premier jour où ledit Ordre sera assemblé...

5 mai, soir.

« ...M. de Montesquiou a rendu compte de la réponse de la Noblesse... Ledit Ordre a déclaré que tous les moyens de rapprochement, qui leur seraient proposés par le Clergé, leur seraient toujours précieux et qu'ils se trouveraient heureux de prouver au Clergé la sincérité de leurs sentiments. »

NOBLESSE

5 mai.

« ...Deux députations ont été reçues, l'une des citoyens du Clergé et l'autre des citoyens du Tiers.

« La première, composée de huit députés, M. l'abbé de Montesquiou portant la parole, a annoncé, lu et laissé sur le bureau une délibération de la Chambre... datée de ce jour et signée de l'archevêque de Paris, président, et de M. Benière, secrétaire...

« M. le président a répondu :

« La Noblesse reçoit avec reconnaissance la nouvelle communica-« tion que vous voulez bien lui faire. L'union entre les trois Ordres « sera toujours le premier de ses vœux et le principe de toutes ses « démarches. »

« La députation des citoyens du Tiers composée de MM. Suard, de Fourcroy, Guillard, Anson, Ducloz du Fresnoy, Brochant, Desprez, Croizard et Hion[1]. M. Anson, portant la parole, a dit :

« Messieurs, les citoyens du Tiers État de la ville de Paris nous ont « chargés d'une mission honorable et flatteuse; celle de vous porter « l'expression de leur sensibilité et de leur reconnaissance.

« Ils applaudissent aux déclarations que vous a dictées votre « justice.

« Ils sont infiniment touchés des sentiments d'affection et de fra-« ternité dont vous leur donnez l'assurance; ils vous remercient des « offres que vous leur faites.

« Lorsque leurs cahiers auront été arrêtés par l'Assemblée, ils vous « en offriront également la communication et, si le temps ne leur « manquait pas, ils vous auraient demandé les vôtres pour les prendre « en considération dans le désir de perfectionner les leurs.

« Animés comme vous, Messieurs, des sentiments de l'honneur, du « patriotisme et de la concorde universelle, ils sentent combien l'union « est nécessaire pour opérer l'heureuse révolution qui se prépare et « donner une Constitution à la France.

« Mais, pour que cette union soit utile et vraiment efficace, il faut « sans doute qu'elle soit générale; la Patrie est la mère commune, nous « sommes tous des frères appelés à son secours.

« Le vœu le plus ardent du Tiers État, et il ne doute pas que ce « ne soit le vôtre, est de ne trouver dans l'Assemblée de la Nation que « des citoyens réunis par ce titre unique, agissant par ce droit unique « et n'ayant qu'un but unique, celui de poser des bases constitution-« nelles, et, en assurant la prospérité de la Patrie, de faire le bonheur « de tous les individus qui la composent. »

1. Il y a un nom oublié au procès-verbal de la Noblesse, celui de l'illustre Fourcroy. Nous l'avons rétabli et nous avons rectifié les autres d'après le procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 31-32.

« M. le président a répondu :

« Monsieur, les sentiments que nous témoignent, par votre or-
« gane, les citoyens du Tiers ont constamment animé la noblesse.
« Elle vous a offert toutes les communications que vous pouviez
« désirer, elle reçoit avec sensibilité l'offre que vous nous faites d'une
« confiance réciproque.

« Nous sommes tous enfants de la Patrie, et, s'il nous est permis
« de nous servir des expressions d'un Roi dont la mémoire nous est
« également chère, ce n'est qu'en vous précédant dans la carrière où
« nous allons tous entrer que nous montrerons que vous nous recon-
« naissez avec raison pour vos aînés. »

Les États généraux venaient de s'ouvrir, à Versailles, par la réception du 2 mai, la procession du 4 et la séance royale du 5 dans la salle des Menus. Le garde des sceaux, Barentin, en son *Résumé* des affaires à traiter par les États généraux, avait parlé « des mesures à prendre pour la liberté de la presse ». Necker, dans la *Déclaration des intentions du Roi,* avait dit : « Les États généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens. »

Le 6, un Arrêt du Conseil d'État, rendu de l'avis du garde des sceaux, le Roi présent, ordonnait « l'exécution des Règlements de la librairie, et faisait défense à tous imprimeurs, libraires ou autres d'imprimer, publier ou distribuer aucun prospectus, journal ou autre feuille périodique sans la permission de Sa Majesté ». Il était expressément « enjoint au sieur lieutenant général de police à Paris et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution » de cet Arrêt, aussitôt adressé à toutes les cours, imprimé, publié et affiché.

Par un autre Arrêt du 7, en même temps affiché dans la capitale, Sa Majesté supprimait le premier numéro d'une feuille intitulée *États généraux,* interdisait d'en publier la suite, faisant « Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses, sous peine d'interdiction et même plus grande peine s'il y échet, au nommé Lejay fils, libraire à Paris, et à tous imprimeurs, libraires et autres de recevoir aucune souscription pour ladite feuille, comme aussi d'imprimer, publier ou distribuer aucun numéro qui pourrait en être la suite [1] ».

L'émotion causée par la publication de ces deux Arrêts du Conseil était d'autant plus violente que tout le monde connaissait l'auteur du prospectus et du premier numéro du journal *les États généraux :* Mirabeau, député du Tiers État de la sénéchaussée d'Aix en Provence.

Le Tiers État de la Ville et faubourgs de Paris, assemblé le 8 dans

1. Exemplaires officiels de ces deux arrêts, de l'Imprimerie royale, le premier, 4 pages le second, 3 pages in-4°, collection Rondonneau des Arch. nat. AD[1] 1088.

la grande salle de l'Archevêché, venait d'achever les deux principaux chapitres de son Cahier, la Déclaration des droits et la Constitution, et d'en décider la communication immédiate à la Noblesse.

Un membre « dénonce l'arrêt du Conseil qui supprime le *Journal des États généraux* ». On fait observer que, « dans un moment où la liberté de la presse est demandée par toute la Nation, au moment où les États généraux sont assemblés, cet arrêt paraît contraire à la liberté publique ».

La proposition de « réclamer contre » est adoptée. Il est nommé des commissaires pour rédiger l'arrêté; on en adopte le texte; on décide qu'il sera signé par « tous les assistants et tous les arrivants », et qu'ensuite il sera porté à la Noblesse, aussi au Clergé, par deux députations, à la tête desquelles se mettent le premier président Target et le second président Camus[1].

NOBLESSE

8 *mai, matin.*

« ... On a annoncé une députation de l'Ordre du Tiers État, composée de MM. Target, président, Ducloz du Fresnoy, Brochant, Soulé, Bourdon de la Crosnière, de Lacretelle, Hion, Desprez et Croizard.

« M. Target, portant la parole, a dit en substance :

« Messieurs, vous avez déjà connu avec quelle sensibilité et quelle « reconnaissance l'Ordre du Tiers a accueilli le vœu que vous aviez « formé d'une communication réciproque, et combien il désire de « commencer l'œuvre de la paix qui devient de jour en jour plus « importante. En conséquence, l'Ordre du Tiers s'empresse de vous « mettre sous les yeux la partie de son travail qui est déjà achevée, « l'article de la Déclaration des droits, celui de la Constitution. Je « viens de sa part les déposer sur ce bureau.

« Nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien payer notre « confiance par la vôtre, et, en nous communiquant vos Cahiers, nous « mettre à portée de perfectionner les nôtres. »

« M. Target a dit ensuite qu'il avait un second objet à présenter à l'Ordre de la Noblesse; qu'il le priait de se joindre à l'Ordre du Tiers pour se plaindre d'une atteinte portée à la liberté, sous les yeux mêmes de la Nation assemblée, et qu'il allait faire lecture de l'arrêté pris et signé par l'universalité des membres du Tiers État de la Ville de Paris :

« L'assemblée du Tiers État de la ville de Paris réclame unanime- « ment contre l'Arrêt du Conseil du 7 mai, présent mois, qui supprime « le *Journal des États généraux*, n° 1, et en défend la suite, et qui pro- « nonce des peines contre l'imprimeur, sans entendre néanmoins par « l'assemblée approuver ni blâmer ledit journal.

1. Résumé du procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 34-35.

« Elle réclame, en ce que cet Arrêt du Conseil porte atteinte à la « liberté publique, au moment où elle est le plus précieuse à la Nation;

« En ce qu'il viole la liberté de la presse, réclamée par la France « entière;

« En ce qu'il la viole à l'époque où la Nation a les yeux ouverts « sur ses représentants, a le plus grand besoin de connaître toutes les « délibérations de la grande Assemblée où ses droits se discutent et « s'agitent ses destinées;

« En ce que cet Arrêt, émané du Conseil dans le temps même de « l'Assemblée des États libres et généraux, décide une question qui « leur était réservée par le Roi lui-même, dans le Résultat du Conseil « du 27 décembre dernier;

« En ce qu'enfin cet Arrêt rappelle, au premier moment de la li- « berté nationale, une police et des règlements qui avaient déjà été « suspendus par la sagesse et la bonté du Roi et qui, s'ils existaient « encore, devraient disparaître en présence de la Nation assemblée.

« En conséquence, l'assemblée du Tiers-État a unanimement ré- « solu que le présent arrêté, lequel sera signé de tous les membres « assistant à l'assemblée et présenté, pour la signature, à tous les « membres qui s'y rendront, sera porté à MM. de la Chambre de la « Noblesse, et à MM. de la Chambre du Clergé et qu'ils seront invités « à s'unir à MM. de la Chambre du Tiers-État pour faire révoquer ledit « Arrêt du Conseil du 7 mai, présent mois, et pour procurer, à l'As- « semblée nationale, la liberté provisoire de la presse et notamment « celle d'imprimer tous journaux et feuilles périodiques contenant, « jour par jour, les actes et délibérations desdits États généraux, sans « préjudice des peines qui pourront être infligées aux auteurs cou- « pables de calomnie.

« *Signé :* Target, président, élu librement,
« et Bailly, secrétaire, élu librement. »

« M. le président a répondu :

« Monsieur, l'Ordre de la Noblesse reçoit avec sensibilité la com- « munication que vous lui donnez de vos Cahiers. Elle s'applaudit de « vous avoir donné l'exemple de cette confiance. Elle se félicite de ce « que vous avez vu dans cette démarche de sa part une nouvelle preuve « des sentiments d'union et de fraternité qui l'animent ainsi que vous.

« Quant au second objet sur lequel vous venez réclamer l'adhé- « sion de la Noblesse, il doit être pour elle l'objet d'une mûre dé- « libération. Il ne m'appartient pas de préjuger sa décision; mais « tout ce que je puis vous dire, c'est que, si elle accueille votre de-

« mande, ce sera avec le plus grand plaisir, et que, si elle s'y refuse, « ce sera avec le regret le plus vif. »

« La députation a été reconduite comme elle avait été reçue, par MM. le duc de la Guiche, comte de Maupeou, marquis de la Rochefoucauld-Bayers et Pasquier. On a levé la séance..... »

CLERGÉ

8 *mai, matin.*

« ..... MM. de l'Ordre du Tiers État *intra muros* ont été introduits..... M. Camus, avocat, second président dudit Ordre, a porté la parole et annoncé l'objet de la députation, contenu dans l'écrit qu'il a laissé sur le bureau.....

« Mgr l'Archevêque a répondu aux députés que « l'Ordre du Clergé « verrait toujours avec un nouveau plaisir se multiplier les occasions « de donner à MM. de l'Ordre du Tiers État des preuves non équivo- « ques de ses sentiments d'union et de fraternité, et qu'on allait s'oc- « cuper de l'arrêté pris par ledit Ordre. »

« En effet, MM. les députés retirés, on a délibéré sur la réponse à faire, et il a été résolu, après avoir entendu plusieurs avis, de remettre à demain à statuer définitivement sur ce point..... »

NOBLESSE

8 *mai, soir.*

« La séance, reprise à six heures du soir, l'arrêté envoyé par le Tiers État a été mis en délibération.

« Les avis ont été partagés. Plusieurs de Messieurs voulaient adhérer à la démarche du Tiers; d'autres voulaient adhérer seulement au principe de liberté, sans adhérer à la démarche; d'autres enfin ne voulaient adhérer en aucune manière.

« Un de Messieurs a dit que la liberté de la presse était trop précieuse pour la compromettre, et que c'était la compromettre que de la réclamer pour la première fois avec cette solennité, à l'occasion d'un ouvrage universellement improuvé et qui ne tendait qu'à semer le trouble et la division, lorsqu'il était reconnu que, sans union, la chose publique était perdue à jamais; que, si le Roi, par le Résultat du Conseil du 27 décembre dernier, s'en était remis aux États généraux pour faire une loi sur cet objet, il avait renouvelé cette disposition par le premier des Arrêts du Conseil dont on se plaignait; que les États généraux étaient assemblés, qu'il fallait y porter la loi à faire; mais que, tant qu'elle n'était pas faite, il ne fallait pas risquer d'encourager ce

que peut-être elle punirait; et qu'il valait encore mieux laisser pour quelques jours le provisoire aux règlements qui gênaient, mais qui allaient disparaître, qu'à la licence, qui troublerait tout et sur laquelle la loi n'aurait aucune prise, puisque, d'un côté, les règlements passés ne seraient pas exécutés et que, de l'autre, la loi à venir n'était pas encore portée ; qu'il était bon que les Arrêts du Conseil dont on se plaignait fussent les derniers rendus en pareille matière; mais qu'on se gardât d'établir une lutte, quand il était si précieux d'établir un concert; qu'on exprimât à l'Ordre du Tiers État la satisfaction et la sensibilité que devait exciter sa confiance; qu'on lui communiquât les articles du Cahier de la Noblesse par lesquels elle demandait la liberté de la presse, ainsi qu'un journal authentique, et publié chaque jour, des opérations des États généraux ; que tout fût pour la paix, rien pour la désunion, et que la Noblesse de Paris courût aux États généraux s'y occuper d'une loi commune et efficace, au lieu d'y retarder son admission par des plaintes isolées et infructueuses.

« On a été aux voix par *oui* ou par *non*, après que la question avait été résumée en ces termes : « Adhère-t-on ? n'adhère-t-on pas à la pro-« testation du Tiers? »

« Il a été formellement convenu que tous ceux qui adhéraient, soit aux principes, soit à la démarche proposée, opineraient également par *oui*, parce que, si l'adhésion l'emportait, on reprendrait les voix sur les amendements, qui étaient tous réservés.

« Cent onze voix se sont déclarées pour adhérer, et soixante-trois pour ne pas adhérer.

« On a repris les voix, ainsi qu'on l'avait annoncé, pour connaître ceux qui avaient adhéré purement et simplement et ceux qui n'avaient adhéré qu'avec la réserve d'un amendement.

« Trente voix ont été pour l'adhésion pure et simple et cent quarante pour l'adhésion avec l'amendement.

« Après de nouvelles discussions et après la lecture de plusieurs projets d'arrêtés, sur lesquels on a pris les voix, la Chambre s'est fixée au texte suivant :

ARRÊTÉ DES CITOYENS NOBLES DE LA VILLE DE PARIS

« L'Ordre de la Noblesse, sensible aux témoignages de confiance « que viennent de lui donner MM. de l'Ordre du Tiers État, a arrêté « qu'ils seraient remerciés de leurs communications.

« L'Ordre de la Noblessse adhère aux principes et partage les sen-« timents exprimés dans l'arrêté de l'Ordre du Tiers État, au sujet des

« Arrêts du Conseil des 6 et 7 du présent mois. En conséquence, il a « a arrêté que le Cahier de la Noblesse, où la liberté de la presse est « déjà réclamée au nombre des lois constitutionnelles, sera commu- « niqué sans délai à MM. du Tiers État et que les États généraux se- « ront priés de prendre en considération les Arrêts du Conseil dont il « s'agit et le projet de journal supprimé par le dernier de ces Arrêts.

« Au surplus, l'Ordre de la Noblesse déclare qu'il improuve les « feuilles déjà publiées de ce journal, comme tendantes à semer la « division entre les Ordres, quand l'union est le seul gage du salut « public. »

« MM. le comte de *Laval*, le baron de *Montboissier, Savalette de Lange*, marquis *Ducrest* et de *Ferrier* ont été nommés députés pour porter à l'Ordre du Tiers une copie de cet arrêt.

« MM. le comte d'*Houdetot*, de *Vergennes*, le vicomte de *la Roche-Aymon*, de *Saint-Priest* ont été chargés de la même mission pour l'Ordre du Clergé.

« L'assemblée s'est séparée et s'est continuée à demain samedi, neuf heures du matin. »

Le Tiers État reçut la députation des Citoyens nobles dans la matinée du 9 mai et annexa à son procès-verbal l'arrêté, accueilli avec « des remerciements et applaudissements [1] ».

CLERGÉ

9 *mai, matin.*

« Après l'invocation ordinaire de l'Esprit saint et la lecture du procès-verbal, on a jugé à propos de remettre à la séance du soir de délibérer sur la réponse à l'arrêté du Tiers État.....

« Une députation de l'Ordre de la Noblesse a été reçue. M. le marquis d'Houdetot, chargé de porter la parole, a dit qu'il venait, par une suite de l'union et de la concorde que son Ordre désirait conserver avec l'Ordre du Clergé, lui faire part de sa délibération relative à l'arrêté du Tiers.....

« Mgr l'Archevêque, président, a répondu que « la Chambre du « Clergé était infiniment sensible au nouveau témoignage de confiance « de la part de l'Ordre de la Noblesse, si propre à entretenir l'union et « la concorde, bien à désirer entre les deux Ordres, et qu'on allait « s'occuper de l'objet de la délibération..... »

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, p. 37, et commencement du procès-verbal de la Noblesse du 9.

CLERGÉ

9 *mai, soir.*

« .....Tous les différents projets ayant été réduits à deux, on en a fait la lecture, et celui dont la teneur suit a été présenté par Monseigneur :

ARRÊTÉ DE LA CHAMBRE DU CLERGÉ DE PARIS INTRA MUROS

« La Chambre du Clergé, après avoir pris en considération la déli-« bération dont la Chambre du Tiers-État lui a fait part, concernant « deux Arrêts du Conseil des 6 et 7 du présent mois, a délibéré qu'elle « persévérera constamment dans les sentiments d'union et de fra-« ternité qui la lient à l'Ordre du Tiers-État, mais que les règlements « rappelés par le premier Arrêt du Conseil du 6 du présent mois, et « dont celui du 7 presse l'exécution, n'ayant jamais été révoqués, la-« dite Chambre du Clergé ne peut réclamer contre le dernier desdits « Arrêts du Conseil, dans un moment surtout où les États généraux, « assemblés et directement intéressés, sont à portée de faire eux-mêmes « ce qu'ils jugeront convenable. »

« Ce qui a été adopté à la pluralité des suffrages qui ont été recueillis par la voie de l'appel ; M. l'abbé de Damas, M. l'abbé de Sainte-Geneviève, M. le curé de Saint-Séverin et M. Destrevaux, premier vicaire de Saint-Gervais, ont été nommés pour présenter cette réponse à MM. de l'Ordre de la Noblesse, avec cette addition pour ledit Ordre :

« Au surplus, la Chambre du Clergé ne peut qu'applaudir à l'im-« probation que l'Ordre de la Noblesse lui a fait connaître avoir donnée « au journal qui a déjà paru, et à laquelle elle adhère. »

NOBLESSE

9 *mai, soir.*

« La discussion du Cahier a été interrompue par une députation du Clergé. M. l'abbé de Damas a lu et remis sur le bureau l'arrêté de sa Chambre... M. le Président a répondu :

« L'Ordre de la Noblesse reçoit avec sensibilité la communication « que vous lui avez faite de votre arrêté. Vous avez vu, dans la com-« munication du nôtre une nouvelle preuve de notre attachement aux « sentiments d'union et de fraternité qui doivent tous nous rappro-« cher. »

La députation du Clergé se présenta le lundi matin 11 mai, à la Chambre du Tiers. M Du Pinet, chanoine de l'Église de Paris, porta la parole, et le président, M. Farget, lui répondit[1].

Ce dont il n'est pas fait mention dans le procès-verbal du Tiers, rempli du compte rendu du dépôt d'une partie du Cahier de la Noblesse, en réponse à l'envoi précédemment fait du commencement du Cahier du troisième Ordre[2].

NOBLESSE

10 *mai soir.*

La séance rouverte à cinq heures de relevée, « l'un de Messieurs a fait la motion suivante qui a été unanimement adoptée :

ARRÊTÉ

« Les Citoyens nobles de Paris ont vu, avec autant de satisfaction « que de sensibilité, leurs concitoyens du Tiers se rendre à l'offre « qu'ils leur avaient faite d'une communication fraternelle. Jaloux de « répondre à leur confiance par une confiance réciproque, ils s'em- « pressent de donner à l'Ordre du Tiers la connaissance des dispositions « de leur Cahier qui concernent la Constitution et qui intéressent spé- « cialement la Commune et la Ville de Paris, en attendant qu'ils « puissent ajouter à cette première communication celle de leur Ca- « hier tout entier, dont ils sont encore occupés. »

« MM. le comte de Gouvernet, de Malartic, le comte de Moreton-Chabrillant et le marquis d'Ermenonville ont été nommés députés pour porter sur-le-champ cet arrêté au Tiers. Revenus de leur mission et M. le comte de Gouvernet portant la parole, ils ont rapporté à la Noblesse, de la part de l'Ordre du Tiers, des témoignages de sensibilité, de reconnaissance, et l'assurance que cet Ordre serait toujours prêt à donner, comme à recevoir, toutes les communications que la Noblesse pourrait désirer. »

1. Procès-verbal du Clergé.
2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 38-39.

VIII

LE COFFRE DE L'HOTEL DE VILLE ET L'ARMOIRE DU CHATELET
PIÈCES MANUSCRITES

Conformément à l'Ordonnance des Prévôt des marchands et Échevins, affichée le 15 avril[1], et à l'article 22 de l'Ordonnance du Prévôt de Paris, datée du même jour[2], le coffre ouvert dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, à côté de la cheminée, ainsi que l'armoire posée dans la chapelle du Parc civil du Châtelet, reçurent, durant la tenue de l'Assemblée des trois Ordres, un nombre assez considérable de mémoires manuscrits ou imprimés, projets d'intérêt plus ou moins général, observations parisiennes et notes particulières, modèles d'articles et de Cahiers entiers.

PROCÈS-VERBAUX DE L'OUVERTURE DE L'ARMOIRE *établie au Châtelet*[3].

« L'an 1789, le jeudi 23 avril, Messieurs, rendus au Châtelet, M. le Lieutenant civil, accompagné de MM. de Villiers de la Noue, Millon, de la Garde, Desmarest, conseillers au Châtelet, en la présence de M. le Procureur du Roi, et assistés de Me Denis-François Desprez, greffier des audiences, et Me Perrier, premier huissier audiencier, sont descendus en la salle de la Chapelle du Parc civil, et, après avoir fait ouverture de l'armoire disposée pour recevoir toutes les plaintes et doléances,

« Il a été trouvé dans ladite armoire, onze brochures et mémoires imprimés ;

« Trente-six mémoires et observations manuscrites,

« Et deux paquets cachetés.

« M. le Lieutenant civil, faisant droit sur les conclusions de M. le

1. Tome I, p. 449-452.
2. *Ibid.*, p. 411.
3. Archives nationales, BIII 113, fos 11 à 17.

Procureur du Roi, a décidé qu'il n'en serait pas fait plus ample description, et que M. Desprez s'en chargerait pour être par lui remis à MM. les commissaires de l'Assemblée.

« Et ladite armoire a été refermée et la clef d'icelle, ainsi que les manuscrits imprimés et paquets cachetés, remis audit M[e] Desprez, et ont, M. le Lieutenant civil et M. le Procureur du Roi signé avec nous. »

« ANGRAN, DE FLANDRE DE BRUNVILLE, DESPREZ.

« Le 27 avril, il a été trouvé dans ladite armoire :

« Vingt-quatre manuscrits, treize paquets cachetés sans enveloppes, cinq imprimés avec une lettre jointe.

« Le 3 mai, il a été trouvé :

« Sept pièces manuscrites et trois paquets cachetés sous enveloppes. »

PROCÈS-VERBAUX DE L'OUVERTURE DU COFFRE
établi à l'hôtel de ville [1].

« Le 30 avril 1789.... ouverture faite dudit coffre avec les trois clefs qui nous ont été remises, l'une par le premier Échevin, l'autre par le Procureur du Roi et de la Ville, et la troisième par le Greffier en chef, nous avons fait composer, des mémoires manuscrits trouvés dans ledit coffre, quatorze liasses contenant cinquante pièces chacune.

« Les pièces de la première ont été cotées depuis 1 jusqu'à 50, et chaque pièce ensuite de ladite cote a été paraphée de l'un de nous.....

« Et celles de la 14[e] et dernière ont été cotées depuis 650 jusques et compris 700, et ont été paraphées de l'un de nous.

« Nous avons fait faire un état particulier des brochures qui se sont trouvées au nombre de trente-neuf, et ledit état, signé de nous, est demeuré ci-annexé.

« Lesdites opérations faites, nous avons remis lesdites quatorze liasses et lesdites trente-neuf brochures à M. le greffier en chef, qui s'en est chargé pour les remettre, conformément à la délibération d'aujourd'hui, aux commissaires de MM. les électeurs du Tiers-État.

« BUFFAULT, SAGERET, VERGNE, ROUEN ;
« ÉTHIS DE CORNY.

« Le vendredi, 1[er] mai, sont comparus au greffe de l'Hôtel-de-Ville, MM. François Gibert, ancien consul et Claude-Étienne de la Frenaye, négociant, tous deux électeurs commissaires pour la rédaction des Cahiers du Tiers-État, et députés pour retirer de l'Hôtel-de-

1. Archives nationales, B^A 64.

Ville les papiers et brochures trouvés dans le coffre placé en l'Hôtel-de-Ville,

« Lesquels reconnaissent que nous, greffier en chef soussigné, leur avons remis à l'instant les quatorze liasses de manuscrits et les trente-neuf brochures.....

« Promettant les réintégrer dans notre greffe, après que MM. les électeurs du Tiers en auront fait usage pour la rédaction de leurs Cahiers, afin de pouvoir exécuter les articles X et XI du Règlement du 13 avril 1789;

« Promettant aussi de les communiquer à MM. les commissaires de la Noblesse et du Clergé, toutefois si ces derniers témoignent le désir de les avoir à MM. les commissaires du Tiers.

Signé : GIBERT, DE LA FRENAYE;

BUFFAULT, SAGERET, VERGNE, ROUEN.

« Et le 8 mai 1789, au greffe de l'Hôtel-de-Ville,

« ..... M. de la Frenaye a rapporté et rétabli les quatorze liasses et trente-neuf brochures qui lui avaient été remises suivant l'acte du 1er mai.....

« VEYTARD. »

Les Archives nationales ont conservé, dans le carton 64 de la série BA, la majeure partie des pièces tirées du coffre de l'Hôtel-de-Ville, et de l'armoire du Châtelet, subdivisées en « signées » et en « anonymes », sans autre classification. Si l'on ne fait que les remuer, et si l'on a la mauvaise chance d'apercevoir d'abord celles d'écriture difficile à déchiffrer, diverses sans orthographe, plusieurs sans raison et quelques-unes enfantines, on comprend que l'archiviste Camus et ses sérieux collaborateurs aient dédaigné d'en prendre copie et d'en remplir plusieur registres de la *Collection générale des actes relatifs aux assemblées de Paris*[1]. Mais se donne-t-on la peine de les lire une à une et de les ranger en ordre méthodique, on y relève une foule de choses intéressantes, aux titres les plus différents, et qui, sous « les idées dominantes » au prélude pacifique de la Révolution, révèlent les germes de certaines autres idées politiques et sociales qui prendront corps et grandiront au milieu des tempêtes.

Nous avons déjà extrait de ce dossier un certain nombre de pièces, soit pour combler quelques vides dans les procès-verbaux et Cahiers des assemblées électorales des districts, soit surtout pour présenter les plaintes et les vœux, forcément anonymes, du Clergé inférieur[2]. Nous en réservons quelques-unes, spéciales à l'administration

1. Voir l'avertissement de Camus en tête de la partie de la collection, BIII, relative à Paris, 101¹ à 115. L'illustre archiviste prétend que les Cahiers qu'il a réunis « sont plus que suffisants pour faire connaître les idées dominantes alors dans la Ville et aux environs. »

2. Voir t. II, ch. IV, XIX, XX, XXI et XXII.

municipale, ancienne et future, pour compléter le chapitre consacré à la délibération du Cahier particulier de la Ville.

Nous analysons et citons d'abord les pièces manuscrites; nous résumons, d'autre part, les pièces imprimées, que nous complétons avec les brochures les plus importantes adressées directement à l'Assemblée des trois Ordres, ou aux commissaires chargés de la rédaction des Cahiers.

Au premier rang des pièces signées se trouve un paquet assez gros de lettres d'*écoliers de Paris*, appuyant une pétition pour recommander l'un des professeurs du collège de Montaigu, Jean-Maurice Le Suëre du Plan, et son nouvel ouvrage *Les racines latines*.

Au nom de tous les *boursiers du collège Louis-le-Grand*, J.-B. Vacherot signe une note contre l'administration de ce collège, lue à l'Assemblée des Capucins de la Chaussée d'Antin.

Un autre étudiant, ecclésiastique, présente un mémoire sur l'*État des études théologiques, les frais et les abus multipliés dans l'éducation des séminaires et dans les cours de licence.*

L'avocat Cournault, « un des plus zélés membres du Tiers-État », se plaint de ce que « la *Bibliothèque du Roi*, à l'entretien et à la splendeur de laquelle contribue chaque auteur....., a les mêmes vacances que le Parlement, vaque absolument quatre mois de l'année..... et qu'au lieu d'être ouverte journellement aux gens honnêtes qui voudraient y puiser des lumières, elle leur soit fermée impitoyablement tous les jours de l'année, hors le vendredi et le samedi matin, entre neuf heures et midi moins un quart. »

L'électeur Delavigne insiste afin que l'on n'oublie pas, au chapitre des finances, « *la réforme du tabac râpé*, car, écrit-il, « la question de savoir si on laissera le fermier empoisonner le public par du tabac corrompu et rempli de vers ne peut être indifférente, même aux citoyens qui ne prisent pas ».

Un « artiste intègre et véridique » expose *les abus et dépenses excessives des Ponts et Chaussées*, réclame « la suppression totale des Menus-Plaisirs, leur réunion aux Bâtiments du Roi, et une réforme immense de l'administration des carrières, établie en 1778 ».

Un autre signale les dépenses exorbitantes du *Garde-meuble de la Couronne*, et dénonce la construction, « dans le faubourg Saint-Denis, d'un hôtel superbe pour les officiers des ponts et chaussées ».

Un « Espagnol de nation, graveur sur métaux », se met à la disposition des électeurs pour leur expliquer « un *système de vérification des ouvrages d'or et d'argent*, qui empêche toutes les malversations, assure au Roi la perception des droits établis, et aux citoyens la garantie de n'être pas trompés ».

Un citoyen, en post-scriptum de ses *Demandes*, propose cette réforme « qui pourrait être faite en trois mois et ne rien coûter au Gouvernement : Pour que les piétons, qui sont en si grand nombre, puissent marcher plus commodément par les rues et boues de Paris, il soit *ordonné* à chaque propriétaire de maison de supprimer ses gouttières et d'établir

des conduits d'eau de haut en bas, dans lesquels conduits se rendra aussi l'eau de tous les auvents des boutiques et des maisons ».

Les « *Observations, qu'une citoyenne* prie MM. les électeurs et députés du Tiers de prendre en considération », sont en majeure partie consacrées aux dangers de la circulation dans Paris, « aux accidents sans nombre que causent tous les jours les voitures en général, et en particulier les voitures légères, à deux roues, connues sous le nom de cabriolets, wiskys, phaétons et autres ». On y demande que ces voitures soient interdites à l'intérieur et reléguées « aux extrémités, pour en jouir à la campagne »; que « les carrosses bourgeois de remise, les fiacres et les personnes à cheval » soient tenus « d'aller d'un pas beaucoup plus modéré, sans courir au galop pour vouloir se surpasser les uns les autres » ; qu'il soit défendu « de faire courir des chiens devant les voitures »; que les charretiers soient forcés « d'être toujours à la tête de leurs chevaux, sans qu'ils puissent monter dans leurs charrettes ou sur leurs chevaux pour les conduire »; le tout sous peine « de fortes amendes » et avec « responsabilité des accidents causés par brutalité ou négligence »; qu'on interdise aussi « à tous les jeunes gens du peuple, apprentis, commissionnaires et autres de s'attrouper dans les rues, places et boulevards de la Ville et des faubourgs pour jouer, ce qui les rend paresseux, provoque la licence et le libertinage, et nuit au passage du public ».

Dans une *Pétition* signée « Regnault, intéressé dans les affaires du Roi, commis au Trésor royal », est également traitée la question de la « sûreté des rues » : obligation aux voitures « de n'aller qu'au pas des chevaux »; obligation aux propriétaires « d'établir des bornes à quelque distance des maisons, comme il y en a rue de Tournon, pour tenir lieu de trottoirs », en attendant qu'il y en ait dans toutes les rues ; suppression du privilège des messageries, de celui des voitures de place, ainsi que des voitures de la cour et de la banlieue ; « liberté à tous voituriers indistinctement, de recevoir et conduire tous voyageurs »; abolition de droit de pavé, et en conséquence diminution du prix des courses, etc. — Le même réclame l'extinction de « tous droits sur les denrées de première nécessité, du droit de rivière sur le poisson, de tous droits de péage sur les ponts et pataches, des droits de voirie ; l'extension de la juridiction des consuls (juges de commerce), tenant de plus fréquentes et plus longues audiences, et que tous billets souscrits par des nobles, par des particuliers de telle condition qu'ils soient, soient acquittés dans l'année, selon la rigueur des ordonnances, les signataires actionnés devant la justice consulaire, sans distinction de rang ni de qualité. — Le même encore demande « la suppression totale des cimetières dans l'enceinte de Paris, et l'établissement de deux cimetières généraux, l'un au nord, l'autre au midi, hors des murs formant la nouvelle enceinte de ladite ville, et assez éloignés pour ne nuire à aucun habitant. »

« Des trottoirs dans toutes les rues qui en seront susceptibles, — le passage des voitures interdit dans toutes celles qui n'ont pas neuf pieds de large, — les contre-allées des boulevards entièrement libres, et supprimer le large fossé qui intercepte le boulevard Montmartre, en

face de l'hôtel de Montmorency, — interdire à tout particulier, de quelque condition qu'il soit, de faire aucune entreprise sur la voie publique; — défendre aux Savoyards de se tenir au coin des rues, où ils deviennent paresseux et mauvais sujets, et établir, comme en Hollande, des dépôts où l'on trouve toujours des commissionnaires ouvriers; — ne permettre aux tombereaux qui ramassent les boues, aux voitures chargées de pierre, de bois, ainsi qu'aux bestiaux, de circuler dans Paris, si ce n'est entre quatre et dix heures du matin; — reléguer hors la ville tous les ateliers qui emploient des matières combustibles », — demande un anonyme, dans ses *Observations sur la rédaction des Cahiers de Paris*. — Il propose encore : qu'il soit défendu « aux hommes d'exercer les professions qui conviennent aux femmes; de procurer à celles-ci des moyens de subsistance pour les empêcher de se livrer à la débauche »; d'empêcher « les filles de raccrocher dans les rues, et de leur assigner des lieux publics où elles puissent étaler librement leurs charmes, puisque cela est devenu malheureusement nécessaire à Paris. » — Il s'élève contre les droits d'entrée, dont on pourrait « affranchir les objets de consommation en augmentant l'impôt sur les cartes »; contre les droits sur le café, le tabac, les cuirs, contre tous les privilèges exclusifs. Il demande des taxes sur « les domestiques mâles, les chevaux, les voitures, surtout les cabriolets des jeunes étourdis », qui ne devraient pas payer moins de 600 livres par an. — Partisan « des juges de paix, comme en Prusse », il voudrait que nul ne pût « se pourvoir devant la justice royale, avant de s'être présenté devant le juge conciliateur, et que les tribunaux fussent « obligés de juger dans l'année toutes les affaires commencées avant le 1er avril ». — Il lui semble indispensable « d'obliger tous les ministres et conseillers d'État à ouvrir au moins deux jours d'audience publique par semaine »; et les commis, « qui se donnent aussi les airs d'avoir des audiences publiques », de recevoir chaque matin tout le monde avant l'heure du travail des bureaux, et de « ne pas recevoir de visites particulières ». — Il ne ne manque pas de protester contre « l'absurdité de faire payer le vin de Vaugirard autant que le vin de Bourgogne ». Il désirerait que le titre de bourgeois de Paris ne s'acquît que moyennant « une certaine finance », qu'on éloignât les intrigants et les fripons » en obligeant tous les individus venant s'établir dans la capitale à faire « preuve d'une fortune suffisante pour soutenir leur commerce et leur état. »

Des *Articles à ajouter aux Cahiers de Paris* contiennent ce qui suit :

« Il ne suffit pas dans l'Assemblée des États généraux de s'occuper seulement des intérêts pécuniaires, il faut encore s'occuper de la partie des mœurs. En conséquence on doit arrêter ce qui suit :

« Toutes les filles de joie doivent être chassées de Paris ou, si on croit en devoir conserver quelques-unes, en ce cas, il faut leur assigner des rues et des maisons particulières, leur prescrire des lois dont elles ne pourront s'écarter à peine d'être punies rigoureusement et les assu-

jettir à des visites pour être assuré de leur état de sainеté; et, si aucuns propriétaires ou principaux locataires de maisons en recevaient ou souffraient aucune chez eux, les condamner à des amendes considérables. Le motif de cette réforme est tout simple. Un jeune homme, même une jeune fille, sans expérience, succombent à la tentation ou se laissent corrompre.

« Il est contre les principes et les mœurs qu'un fils ou une fille de famille, pour se soustraire à l'autorité paternelle, se fassent enregistrer à l'Opéra ou autres spectacles publics; aussi réformer ce mésordre.

« C'est rendre justice à l'humanité que de permettre la revision des procès jugés depuis dix ans, dans les causes d'état, comme séparations de biens et même de corps. Des principes contraires aux mœurs ont fait adopter cette seconde sorte de séparation, d'où il est résulté qu'avec ou sans droits elles ont été prononcées.

« Le divorce ne peut tourner qu'à l'avantage des mœurs. En effet, sur cent ménages d'aujourd'hui, au moins quatre-vingt-dix sont mal assortis, ce qui produit un très grand désordre; le divorce au contraire étant établi, sur cent mariages, il n'y en aura peut-être pas deux de dissonants, en ce que, de part et d'autre, on cherchera à se conserver, tandis qu'actuellement on ne se marie souvent que dans la vue d'être séparés, ce qui est un mal conséquent pour les mœurs, pour l'ordre et même pour la population.

« Permettre le mariage aux prêtres indistinctement, ou bien qu'un homme marié puisse entrer dans le sacerdoce, ou au moins qu'un homme séparé de corps d'avec sa femme puisse être promu aux ordres sacrés, de même qu'une femme, aussi séparée de son mari, puisse se faire religieuse, après toutefois que celui des deux époux qui voudra jouir du bénéfice de sa séparation aura fait une sommation à l'autre, parlant à sa personne et en présence de deux voisins, de déclarer s'il y consent et, dans le cas contraire, le refusant sera tenu de se réunir avec son conjoint.

« Il serait bien à désirer que tout homme qui aurait à se plaindre d'un autre, avant de le poursuivre en justice réglée, pût le traduire devant un juge de paix. Ce juge de paix pourrait les concilier; par là, une énormité de procès prévenus. Et, dans le cas où il n'aurait pu parvenir à les concilier, il pourrait dresser procès-verbal de leurs dires, donner son avis et le joindre cacheté, pour être ouvert par le juge ordinaire lors du jugement de la contestation. C'est donc le cas de créer des juges de paix ou jurés, qui seraient pris parmi les curés ou dans l'ordre des avocats et même des notaires.

« On devrait former des établissements utiles sur chaque paroisse

pour le soulagement des pauvres, en les y faisant travailler à des choses utiles. Et après ces établissements formés, si on trouvait encore des pauvres mendiant dans les rues, les punir rigoureusement.

« Demander que les troupes soient occupées aux travaux publics, comme au pavage des rues, constructions des églises et monastères, ponts et entretien des routes, sauf à augmenter leur solde.

« Il n'est point, ou seulement il est très peu de banqueroutes qui ne soient frauduleuses. Ce qui les facilite, ce sont les lieux de retraite, comme le Temple, Saint-Jean de Latran, etc. Ainsi demander la suppression de ces lieux privilégiés. Tout homme honnête qui aura eu des malheurs et qui ne manquera que par besoin trouvera dans ses créanciers des ressources.

« On pourrait encore négocier un traité avec les puissances voisines, par lequel on conviendrait de se remettre respectivement les criminels qui quitteraient leur patrie. »

Un bourgeois insiste pour *l'abolition des académies de jeux*, « ces tripots, qui se rétablissent tous les jours malgré les ordonnances et les défenses réitérées, où tant de pères de famille ont perdu leur état, leur existence, laissant des enfants dans la plus profonde misère... Il est très urgent de couper le tronc à une passion si effrénée qui, non seulement avilit et dégrade l'homme, mais encore fait le malheur de plus de dix mille familles. »

Un autre, dans des *Observations pour l'Assemblée des États généraux*, réclame « instamment *la suppression des agents de change*, comme étant la seule cause de l'agiotage et des négociations simulées qui permettent au capitaliste un bénéfice apparent ».

Un autre, sous la devise : « L'amitié disparaît quand l'égalité cesse », revendique, au nom « de la nature et de la loi », l'abolition du droit d'aînesse et le partage égal des successions.

F..., avocat au Parlement, émet la plainte et le vœu suivants :

« Toutes les affaires de successions mises en direction ne finissant jamais, surtout quand il y a des deniers déposés, il devrait être établi des règles et des délais préfixes pour mettre un terme aux difficultés et lenteurs des notaires, procureurs et autres agents des directions; par exemple, ordonner qu'après trois ans du jour de la signature du contrat de direction, si elle n'est pas finie et liquidée, tous les officiers, notaires, procureurs, etc., qui auront reçu des salaires, seront tenus de les restituer à la masse et de payer les intérêts des deniers déposés, après deux sommations seulement à eux faites par un des créanciers de mettre la direction à fin.

« Il sera établi à Paris une caisse publique des dépôts et consignations, qui sera régie sans frais par une compagnie très solvable en

biens-fonds, qui payera 4 ou 5 0/0 d'intérêt annuel de tous les deniers qui seront déposés ou consignés.

« Cela ferait le bien général des créanciers, des débiteurs, du commerce, de la circulation, de la caisse et de l'État, au lieu qu'à présent les deniers déposés ou consignés restent oisifs, exposés à bien des risques, à des emplois illicites, longtemps retenus à cet effet et souvent consommés en frais et vacations frustratoires. »

Un ancien avocat au parlement, Laparat, présente treize articles sur la *législation civile*, à commencer par la « divisibilité des fiefs ».

« Tout ce qui peut faciliter le commerce des immeubles en augmente nécessairement la valeur, et il en est de même de tout règlement tendant à mieux assurer les propriétés et les créances du prêteur sur hypothèque ou privilège dans leur ordre véritable...

« Il serait à désirer, pour la sûreté publique dans les villes et sur les routes, que chaque commune fût chargée de la garde de son terrain, et qu'en même temps elle fût déclarée responsable des délits et dégâts qui y seraient arrivés dans le jour, comme cela se pratique en Angleterre. »

Un procureur au Châtelet, Farmentier, présente ce *moyen d'assurer le payement des créances :*

« Rendre les hypothèques publiques en établissant un bureau dans chaque bailliage royal, où toutes les lettres de créances, les actes passés devant notaire, les jugements soutenus et tous autres actes généralement quelconques emportant hypothèque, seront registrés dans un mois de leur date, et il serait ordonné que ceux qui auraient rempli cette formalité seraient préférés aux autres créanciers hypothécaires, même privilégiés, qui auraient négligé de faire faire l'enregistrement; comme aussi les acquéreurs de biens-fonds seraient tenus d'appeler à leur payement tous les opposants au bureau des hypothèques... »

Un citoyen, dans un mémoire fort bien rédigé [1], développe ses vues sur *les cours supérieurs, les capitaineries et les notaires*. Pour ces derniers, dont les études s'achetaient 300.000 livres et plus, il demande que l'achat des charges soit limité à 100.000 livres, et « qu'on améliore le choix des sujets, en multipliant les charges, pour rendre les actes plus sûrs et moins chers ».

Un *mémoire intéressant* est opposé au vœu général de la suppres-

1. 12 pages d'écriture très fine.

sion de la vénalité des charges. Les rédacteurs des Cahiers de Paris sont adjurés de ne pas oublier « le remboursement des offices à leur juste valeur, leur propriété étant aussi sacrée que celle des biens-fonds. »

Sur l'enveloppe d'un imprimé[1], l'auteur anonyme « recommande instamment à MM. les commissaires pour la rédaction des Cahiers », d'y introduire ces deux articles :

« La liquidation et le remboursement de tous offices, supprimés et à supprimer, suivant l'intégralité de la valeur des quittances des finances, ou de leur évaluation en conséquence de l'édit de 1771, sans aucun retranchement quelconque, quelles que soient les valeurs portées aux contrats d'acquisition ; tout remboursement de moindre valeur que celle des quittances de finances et au-dessous du prorata du centième denier et du droit de marc d'or, réputé impôt extorqué, concussion atroce, le plus scandaleux attentat au droit sacré des propriétés et la plus odieuse violation de la foi publique ;

« Défense à tous notaires de délivrer aucunes expéditions de leurs actes aux ordres des ministres, sinon dans les cas à indiquer par les États généraux. »

« Le sieur Rubigny de Bertheval, tanneur et habitant du district Saint-Marcel[2] », dépose en brouillon, rempli de fautes d'orthographe, surchargé de corrections et avec des phrases non terminées, le *Cahier* personnel qu'il se propose de « présenter aux États généraux ».

Il y « reproche avec indignation au sieur Lenoir », ci-devant lieutenant général de police, de l'avoir emprisonné à la Bastille, « à cause d'un mémoire sur les tanneries du royaume, dont le Roi l'avait chargé. » Il appelle « tous les zélés Français au tribunal que la Nation va former, pour dénoncer sans crainte les concussionnaires de l'État ».

Parmi ses demandes diverses, on trouve :

« Qu'à Paris il y ait une meilleure police, tenue par quatre lieutenants de police, payés sur les produits de la capitation tous les trois mois ; — les noms des espions seront affichés dans un tableau à l'Hôtel de Ville ; alors on connaîtra les dépenses secrètes que l'ancien lieutenant de police ne donnait pas du tout...

« Nommer Monsieur, frère du roi, député aux États généraux ; son zèle, son amour pour le bonheur des Français, sont reconnus...

« Que le service divin de la religion soit respecté, objet qui tient à notre Constitution...

« Qu'un tribunal national soit formé par le choix des électeurs et

1. Intitulé *Dénonciation d'un abus odieux et de la plus pernicieuse conséquence dans l'Administration des finances*, 63 p. in-8°.

2. Voir t. II, p. 482-483.

juge toute concussion, malversation de toute personne en place, des ministres.....

« Le Prévôt des marchands en dépendra, il y rendra compte des recettes et dépenses... La Ville sera tenue de donner aux États généraux, avec compte très clair, le détail des suppressions de rues... et aussi de son titre de propriété des canaux Perrier... Les états, au vrai de ses dépenses, seraient vérifiés annuellement...

« Que tout bon négociant, sans être naturalisé Parisien, puisse parvenir à toutes les charges de la Ville...

« Que tout banqueroutier frauduleux soit poursuivi, ne reste dans le royaume sans une marque apparente à son habit, et ne puisse y former aucun établissement...

« Reculer les barrières depuis l'Alsace jusqu'en Flandre... »

L'article principal du *Cahier de Rubigny de Bertheval* est contre *l'impôt des cuirs,* qui, dit-il, a fait perdre plus de 250 millions à la Nation, aux particuliers et au Roi, depuis qu'il a été établi en août 1759, « dans un besoin d'État, contre le vœu de tous les Parlements; » qui ne devait durer que trois ans, à 2 sols par livre de cuir, auquel on a ajouté 1 sol par livre en 1771, 2 sols en 1780, « de manière que tous les cuirs du royaume supportent 3 sous chaque livre pesant... Ce droit a causé une cessation de fabrication, l'abandon de beaucoup de bons tanneurs, dont les ouvriers ont émigré chez nos voisins... La France ne fait plus aucune exportation : numéraire perdu, appauvrissement pour la Nation... »

« A. F., rue de Bondy », avait déposé, le 22 avril, cette motion SUR LE BLED, *partie instante à examiner :*

« Qu'avant tout, les États généraux nomment une commission, dans laquelle il y aura des députés de chaque province, afin d'aviser sans retard, avec le ministre des finances, aux moyens les plus prompts de faire diminuer d'un tiers le prix du blé, qui ne manque point en France et singulièrement aux environs de la capitale...

« Arrêter dans l'Assemblée nationale que *le prix du blé sera fixé, pour chaque année invariablement, à la Saint-Martin d'hiver, par les États provinciaux ou les Assemblées provinciales*...

« Arrêter aussi que les fermiers et laboureurs ne pourront emmagasiner leur blé ou le conserver en meules, comme presque tous l'ont fait jusqu'à présent; qu'ils ne conserveront dans leur grenier que le blé provenant de la dernière récolte, nécessaire pour la consommation de leur maison, et pour les semences à faire pour la récolte prochaine;

« Enfin, qu'il sera pourvu, par les États provinciaux ou adminis-

trateurs de chaque province, à l'acquisition et conservation des blés, pour qu'il ne puisse jamais en manquer ;

« Et que l'exportation ne sera permise qu'autant qu'il sera bien constaté qu'il y a plus de blés dans le royaume qu'il n'en faut pour la consommation des habitants... »

Blin Devainnière, qui écrit après l'émeute Réveillon, « soumet à la lumière des assemblées » cette proposition :

« Considérant la cherté du pain et vu les scènes désastreuses qui viennent de se passer,

« Décharger de la capitation tous les habitants de Paris imposés au-dessous de six livres en principal, et répartir proportionnellement attendu les besoins pressants de l'État, la somme qui résulterait de cette exemption sur tous ceux qui payent au-dessus de six livres. »

Le « prince de Malessard, demeurant rue Sainte-Anne », propose quelques *Articles particuliers*, « que l'application à de plus grandes choses pourrait faire oublier », par exemple :

« Qu'on relègue hors des barrières les tueries des bestiaux destinés à la consommation de la Ville, pour la salubrité de l'air, pour les embarras sur la voie publique et le préjudice aux propriétés voisines ; que les maréchaux ferrants soient obligés à se loger dans des maisons où ils puissent établir des hangars à l'intérieur, avec défense expresse de ferrer les chevaux dans les rues.....

« Suppression de la taxe sur les maisons pour le logement des Suisses et des gardes françaises, cette taxe étant particulière à certains quartiers, au lieu d'être commune à tous, tandis que la sûreté de la Ville leur est commune.....

« Le prix des entrées de Paris mesuré sur celui des autres villes, puisqu'il est question d'une égalité parfaite des charges entre tous les Ordres, entre toutes les classes.....

« Abolition des droits de Ville sur la rivière, nuisibles au commerce et à la circulation.....

« Suppression de l'arbitraire résultant, en particulier sur les entrées du gibier et de la volaille, de ce que la taxe est censée établie sur les prix de la Vallée ; comme il n'existe pas de tarif fixe, comme le public ne peut pas connaître toutes les variations des ventes fictives qu'on pourrait se permettre pour former la taxe des droits, il est journellement exposé à être trompé ; pour rendre admissible une pareille

méthode d'imposer, il faudrait supposer aux hommes, aux traitants, une conscience toujours irréprochable ; on n'y croira pas.

« Abolir tous privilèges aux entrées et la taxe au brut des marchandises ; il est révoltant qu'on ait étendu les vexations fiscales sur une botte de paille, une mauvaise toile grossière, quelques planches de sapin..... sur les emballages des marchandises déjà si soigneusement tarifées..... »

En *Article isolé* se trouvé, annotée par les commissaires à la rédaction du Cahier, cette proposition contre les billets des compagnies particulières, qui contient implicitement le vœu de la création de la Banque de France :

« On demandera une loi solennelle pour le maintien sévère de la pureté de la circulation et surtout pour la proscription de tout papier ayant un cours forcé dans les payements. Sous quelque forme que de tels papiers soient mis dans la circulation, de quelque nom qu'on les décore, ce sont de véritables papiers-monnaie, dont la nature est de répandre l'alarme et le discrédit, et susceptibles des abus les plus effrayants et les plus multipliés. Ils sont toujours l'annonce d'une insuffisance réelle dans les moyens de gouvernement ou dans les administrateurs de la chose publique. Leur augmentation ou diminution subite troublent l'ordre dans les prix, favorisent et facilitent les agiotages les plus désordonnés. L'on en trouvera la preuve et l'exemple dans l'examen si nécessaire des opérations de la Caisse d'escompte. N'est-il pas à craindre que les abus qui peuvent naître d'un tel établissement n'inspirent une juste défiance et des inquiétudes capables de s'opposer aux vœux de la Nation pour la formation d'un grand établissement de la nature des Banques, établissement fondé sur les bons principes, dont le premier et le plus important est de ne jamais mettre en circulation un seul billet qui ne soit payable à vue, en espèces réelles, et que les particuliers ne puissent prendre ou refuser à leur choix qu'avec la plus parfaite sécurité ».

Des *Observations très sommaires*, aussi annotées par Camus, contiennent ceci :

« Les difficultés que l'on éprouve chaque jour dans le commerce de détail par les pièces étrangères et non marquées qui circulent sur les marchés, et par le défaut des petites monnaies, devenues trop rares, (font) demander :

« Qu'il ne soit fait aucune refonte, aucun changement ni alté-

ration dans les monnaies sans le consentement des États généraux;

« Qu'il soit fabriqué des espèces dites de billon ou de 24 deniers, qui deviennent nécessaire;

« Que la Cour des monnaies soit réunie à la Cour des Aides, et ce pour éviter aux orfèvres et autres justifiables différents degrés de juridiction », etc[1].

Le manuscrit[2] intitulé *Mes doléances et mes vœux*, a plusieurs de ses articles visés et annotés par les commissaires rédacteurs des Cahiers officiels. En voici quelques-uns :

« *Sur les inhumations précipitées.*— On cite souvent des exemples de gens enterrés sans que leur mort soit bien constatée; on sait la négligence avec laquelle on en use surtout vis-à-vis des étrangers qui sont malades dans les hôtels garnis, avec quelle précipitation l'hôtelier se débarrasse de leur prétendu cadavre à la moindre apparence de mort. Cette seule idée et les tristes anecdotes connues de ce genre font frémir; chacun y est intéressé, et cet objet est bien digne de l'attention des États généraux.

« *Sur la tenue des registres de l'état civil.* — On voit la peine et souvent l'impossibilité où l'on est de retrouver et de rassembler les différents extraits de baptême, de mariage et de sépulture, nécessaires pour établir sa généalogie et ses droits, ou à une succession, ou à une admission dans un corps ou chapitre quelconque. Mon vœu à cet égard serait d'ajouter aux ordonnances déjà faites sur cette matière une ou plusieurs dispositions pour obliger de faire mention dans les extraits baptistaires du lieu et de la date du mariage des père et mère, ainsi que du nom de la paroisse, comme aussi d'ordonner que, dans les actes de mariage, on fût tenu de relater de même l'extrait baptistaire de telle manière que, ces actes s'indiquant les uns les autres, on pourrait avec un seul se les procurer tous.

« *Contre les avocats.* — Avec quelle hardiesse les avocats, sous prétexte d'une discussion purement pécuniaire, se permettent de rechercher les anecdotes les plus scandaleuses sur nos familles, de nous bafouer,

1. Le marquis de Villette, dans *Mes Cahiers* (44 p. in-8°; Senlis 1789, Bibl. rév. du Louvre, 210), art. XXXIII, s'étonne « de la manière bizarre dont on compte les monnaies par valeur idéale : « Nous n'avons plus ni *pistole*, ni *franc*, ni *denier*... On parviendrait à établir un usage uniforme, on éviterait les comptes brisés dans les détails, si l'on frappait des *pièces* d'argent de 5, 10, 20 et 40 sous; des *écus* de 4, 8 livres; des *louis* de 16, 32, 64 livres, parce que le nombre 64, multiplie de 2, se subdivise sans fraction, jusqu'à l'unité, avantage inestimable pour le commerce ».

2. De 8 grandes pages, déposé au Châtelet.

de nous déshonorer !.... Inventer un moyen, en disciplinant leur ordre, de les rendre sujets à la responsabilité personnelle, au moins pour ce qu'ils écrivent et impriment sans autre approbation que leur signature.

« *Contre les vins falsifiés.* — L'une de mes doléances est de voir le petit peuple en mauvaise santé, le teint plombé, sans forces, en un mot empoisonné journellement, et le terme n'est pas trop fort, par les marchands de vins falsifiés avec des drogues dangereuses, à l'aide desquels mélanges ils font périr insensiblement une partie du petit peuple, même le plus raisonnable, et font des fortunes rapides. Quoique cet article puisse paraître futile, dès qu'il intéresse la conservation d'une partie du peuple, il peut, je crois, mériter l'attention des États généraux. Mon vœu, à cet égard, serait qu'en renouvelant les nombreux règlements inexécutés qui sont sur cette matière, d'y ajouter la création d'officiers publics éclairés et autorisés à entrer à toute heure chez les cabaretiers pour faire la vérification de leur vin, à constater les délits et à condamner ceux qui seraient convaincus d'avoir usé de mixtions dangereuses en façon quelconque, pour la première fois au blâme, pour la deuxième fois au carcan, et pour la troisième fois aux galères pour neuf ans ; ce serait bien le moins pour punir ceux qui attentent à la vie des citoyens et qui les empoisonnent véritablement..... »

Le Cahier des remontrances, plaintes, doléances et avis dun citoyen de Paris, déposé dans la boîte de l'Hôtel de Ville en belle copie de douze pages, contient sept articles assez développés. Le premier article est sur le déficit, « fruits des dilapidations commises surtout depuis le ministère du cardinal de Fleury ». Au second et au troisième, sont demandées la simplification des impôts et leur égalité proportionnelle. Le quatrième traite des milices, corvées, gabelles et aides. Le sixième, des « abus du palais, des basses et volumineuses chicanes inventées autant par la mauvaise foi des plaideurs que par l'avidité des officiers, faisant du sanctuaire de la justice un antre, un gouffre, où s'engloutissent la majeure partie et souvent la totalité des fortunes des riches, des pauvres, des citoyens de tous rangs, de tous âges, de tout sexe, que de malheureuses circonstances obligent d'y avoir recours ». Au septème et dernier, contre les lettres de cachet, est revendiquée « la liberté, le bien, l'apanage le plus précieux à l'homme et singulièrement à la Nation française ». Voici en entier le cinquième article, relatif aux choses parisiennes :

« Les habitants des villes, grands et petits, succombent également sous le poids de leurs charges.

« Aux gros impôts connus, arbitrairement et inégalement répartis, se réunissent une multitude innombrable de droits, de vexations, de monopoles, dont certainement le Souverain n'a aucune connaissance

et dont, pour la majeure partie, il ne rentre pas un denier dans ses coffres, droits cependant qui, par leur multiplicité, leur étendue et leur quotité, forment de seconds impôts plus considérables et plus fatigants que les premiers; ce qui force de hausser à des prix exorbitants les objets de consommation de tous genres.

« Que les gardes, les jurés, les adjoints et généralement tous les officiers de chaque corps, communauté et compagnie du royaume et notamment de la Ville de Paris fournissent à la Nation assemblée, chacun dans sa classe, un tableau contenant le détail des droits, leur montant, avec la désignation des mains dans lesquelles ils les versent, et la Nation connaîtra bientôt avec effroi l'immensité de ces droits, dont beaucoup ne sont pas même légalement autorisés.

« Ces mêmes communautés apprendront à leur Souverain et dénonceront à la Nation un fait incroyable et récent. Leurs biens meubles et immeubles, ainsi que ceux de plusieurs très riches maisons religieuses, ont été vendus et les prix de ces ventes n'ont tourné au profit ni de Sa Majesté ni de l'État.

« Ces mêmes communautés exposeront à la Nation qu'au grand désavantage du public, à la ruine des manufactures et de toutes les branches du commerce, avec de la protection et de l'argent, des particuliers ou des compagnies obtiennent des privilèges exclusifs qui rendent les possesseurs maîtres et juges souverains de la qualité et du prix de leurs marchandises ou de leurs ouvrages.

« Un exemple pris au hasard suffit quant à présent :

« Il existait dans Paris une communauté de vidangeurs. Chaque propriétaire de maison choisissait au besoin celui des maîtres qui avait sa confiance et il était promptement servi. Un juré expert, également au choix du propriétaire, faisait le toisé de la fosse et estimait la valeur de l'ouvrage.

« Aujourd'hui la communauté a été supprimée, un privilège a été accordé à une compagnie qui seule a le droit de faire la vidange des fosses des maisons de Paris. On conçoit aisément que ces entrepreneurs sont surchargés de travail ; aussi n'envoient-ils presque toujours qu'après plusieurs avertissements, interrompent et font languir l'opération pendant des mois entiers, au grand mécontentement des locataires et des voisins qui sont infectés et souvent obligés de déloger, faute de supérieur légal à qui l'on puisse judiciairement se plaindre.

« S'agit-il du payement, l'arbitraire est leur tarif, et l'expérience prouve qu'ils prennent moitié plus que les anciens maîtres. Voilà donc le citoyen gêné dans sa liberté et soumis à une dépense arbitraire.

« Les auteurs, les libraires, les imprimeurs, les papetiers et les

relieurs diront, savoir : les trois premiers, qu'indépendamment des prix forts, mais légitimes, qu'ils payent lors de l'obtention ou renouvellement du privilège de chaque ouvrage, privilège qui atteste au public que le gouvernement en autorise le cours, privilège qui met en même temps l'auteur et le marchand sous la sauvegarde et protection du Roi, puisque, pour traiter favorablement l'exposant, le prince fait défense à tous imprimeurs, libraires et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de son obéissance, comme aussi d'imprimer, vendre, faire vendre, ni contrefaire ledit ouvrage, même d'en faire aucun extrait, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende.

« Cependant, d'une part, Paris et les provinces fourmillent de contrefaçons qui circulent et se débitent impunément sous les yeux du propriétaire dépouillé. D'autre part, on exige de ce propriétaire une taxe sèche et annuelle dont l'autorisation et l'emploi sont également inconnus, mais dont certainement le Roi n'a ni connaissance ni profit.

« Enfin, les papetiers et les relieurs justifieront que les droits perçus sur les papiers, peaux de veau et de maroquin, sont exorbitants et font monter leurs marchandises à des prix excessifs. »

Dans un *Cahier des demandes à faire*, en une quarantaine d'articles, un anonyme explique minutieusement comment à Paris devrait être établie, pendant l'absence des États généraux, « une chambre intermédiaire, qui serait appelée *Chambre des députés de la nation* et composée de quatre membres de chacune des trente-deux provinces. » Il demande « la liberté du commerce et la suppression des maîtrises ». Au lieu du divorce, « qui serait une demande indiscrète au milieu d'une nation catholique, le sacrement du mariage étant d'institution divine indéniable », il propose une organisation complète de la séparation de corps.

Dans une note de deux pages, écrite sur papier écolier, et intitulée *Liberté publique*, on réclame, d'un côté : le versement dans la caisse de la Nation des revenus des *commendes* « pour y être employés suivant les délibérations des États généraux »; si la dîme subsiste pour l'entretien des curés et vicaires, que « les moines » pas plus que les habitants de n'importe quel Ordre n'en soient exempts »; d'autre part : « la suppression de tous les offices municipaux et la conservation aux villes, bourgs et communautés du droit naturel et indéniable de nommer leurs officiers et représentants, non dans des assemblées de quelques membres ou officiers, mais dans une assemblée de tous les habitants de tous les ordres..... »

Tandis que l'ancien marchand épicier *Auxcousteaux* expédie aux assemblées générales des trois Ordres, et dépose partout un grand tableau du rendement annuel des impositions existantes avant et après

les privilèges et les privilégiés supprimés [1], un « écrivain des Petites-Maisons », Loche, propose « au Roi et à la Nation des moyens pour amener au Trésor royal plus de douze cent cinquante millions par an, pour payer la dette nationale et procurer de tout temps le pain au peuple à deux sols la livre. »

Le principal de ces moyens serait « l'établissement d'un dixième royal sur tous les revenus du royaume sans aucune distinction ni privilège, depuis les biens de la couronne jusqu'aux communaux des villages..... Chaque particulier serait tenu dans la semaine de la publication de l'Édit de porter sa déclaration des héritages qu'il possède, leur nom, leur grandeur et leur valeur. »

Le *Cahier d'un patriote*, daté du 24 avril, est signé Rivière de Boisbarbot. En voici les principaux articles :

« Demander l'établissement des États de Paris, à l'instar des États des provinces. Cet article seul conduit aux effets de tout ce qu'on peut désirer.

« Plus, l'époque périodique des États généraux, à lieu désigné par loi du royaume, sans qu'il soit besoin d'ordre de convocation et ni permission du Roi, à l'effet de quoi les États s'ajourneront suivant la forme qui sera convenue.....

« Mettre les ministres d'État sous la sauvegarde de la Nation, à l'effet de ne pouvoir être destitués sans son consentement, à condition de les rendre responsables sur leurs têtes de leurs faits et conduite ministériels.....

« Supprimer la contrainte par corps en matière civile, convertir la peine de mort dans un travail perpétuel aux mines, etc.....

« Pourvoir par un moyen pacifique aux inconvénients que le commerce national et les diverses manufactures éprouvent du dernier traité de commerce avec l'Angleterre.....

« Respecter et croire aux mystères de notre sainte religion, inconciliables avec la mesure des connaissances humaines, n'autorise point à condamner, à proscrire ni à exclure des fonctions publiques ceux des nationaux qui sont nés dans une croyance particulière.....

« D'après mes principes, le premier tiers des revenus des bénéfices ecclésiastiques est affecté jusqu'à suffire à la subsistance des titulaires; un autre tiers est affecté à l'entretien et au service des charges réelles et temporelles; le reste est destiné au soulagement des pauvres et à des actes pieux.....

« Aux municipalités l'obligation de veiller à l'entretien des biens confiés aux ecclésiastiques.....

1. Voir sa motion au district de Saint-Germain-l'Auxerrois, t. II, p. 487-488, et t. IV p. 387, dans le procès-verbal de la Noblesse de Paris hors murs.

« Obtenir la suppression de la loterie royale.....

« Faire réduire les frais d'administration du mont-de-piété de sorte à fixer à six pour cent l'intérêt du prêt, et faire admettre une société qui propose de prêter à quatre pour cent..... »

Sous la signature « Deffara » est déposé un plan de *Cahier général*, dans lequel seraient fondues toutes les plaintes et réclamations des bailliages de la France entière.

L'auteur anonyme d'un modèle de Cahier assez développé [1], qui a pour devise *Deo, Patriæ et Regi*, est on ne peut plus royaliste et très inquiet de la révolution qui se prépare, si l'on aborde à la fois aux États généraux tous les sujets traités dans les Cahiers des provinces et dans la multitude des écrits qui s'impriment tous les jours. Il estime qu'on devrait s'occuper exclusivement, dans la tenue prochaine des États, de la question des finances. Il se prononce en faveur de l'égalité des contributions, car « l'impôt étant pour le bien de tous doit porter sur tous indistinctement ». Il propose une taxe sur les domestiques, 3 livres le premier, 8 le second, 200 le dixième et ceux au delà; 400 livres sur les voitures, le double sur celles venant de l'étranger. Puis il indique de notables économies sur la Maison du Roi et sur celle des princes, après avoir réclamé, en particulier, « la réduction des pensions énormes accordées à quelques gens de lettres, artistes, musiciens et autres histrions » :

« Le nombre des officiers, domestiques de Leurs Majestés et des princes est immense. Le Roi, la Reine, les princes, les princesses seraient mieux servis et par des gens qui leur seraient plus affectionnés, s'ils étaient toujours auprès d'eux, qu'ils ne peuvent l'être par des gens qu'ils ne voient que trois mois de l'année et qui ne veulent pas être moins bien traités que si leur service était continuel. Au lieu d'un officier de chaque espèce, d'une femme, il y en a quatre qui tourmentent les ministres pour des récompenses, et malheureusement au moins moitié qui réussissent. On pouvait se dispenser de faire une maison à madame Élisabeth. Elle aurait été si bien avec ses dignes et respectables tantes! Rien de mieux que de réunir des princesses aussi recommandables par leur religion, leur piété, leur modestie, leur charité et l'exercice de toutes les autres vertus propres à leur sexe.

« Pourquoi une si grande quantité d'officiers à N. N. S. S. les princes? Ne sont-ils pas assez grands par eux-mêmes pour n'avoir pas besoin de ce vain étalage? Dans les occasions d'éclat le service auprès de leurs personnes pourrait être fait par les gardes de Sa Majesté; une

1 Le manuscrit a 22 pages de grand papier.

légère augmentation de quelques gardes par brigade suffirait et coûterait dix fois moins que leurs compagnies des gardes.

« Cette augmentation mettrait les gardes du corps en état de servir plus utilement en cas de guerre et de conserver la gloire acquise à leur corps par leurs prédécesseurs aux batailles de Fontenoy, Malplaquet et dans toutes les autres occasions où leur petit nombre a permis de les employer..... »

Un Cahier en trente-sept articles est présenté *Ad maximam patriæ et regis glòriam.* On y demande :

« Une distribution plus égale du district de chaque paroisse..... les cimetières et les tueries rejetés hors la ville ;..... la suppression de la loterie, impôt qui ruine les malheureux par l'espoir du gain, et, sous des peines corporelles, défense d'établir aucun bureau ou entrepôt de loteries étrangères;..... suppression de la capitation d'industrie, qui frappe le malheureux qui n'a d'autre industrie que ses bras et sa force ;..... établissement d'une chambre de commerce; en attendant la réforme si désirée de la jurisprudence civile et criminelle, supprimer le supplice barbare de la roue, appliquer un seul genre de mort à tous les coupables indistinctement, donner aux accusés un conseil qui prendra communication de toute la procédure, ne faire le rapport des affaires civiles qu'en présence des procureurs des parties;..... démolir les murs de clôture de la ville, ce monument du génie fiscal, affligeant, humiliant pour les habitants, et employer les matériaux en provenant à construire des hôpitaux. »

Parmi les « *Dispositions d'un Cahaie à presanter* » (*sic*), avec épigraphe: *Mens sana in corpore sano,* on lit (nous ne reproduisons pas les fautes d'orthographe, qui paraissent voulues) :

« Le premier des bienfaits est de prévenir l'infortune et la sédition populaire en diminuant le prix des grains à l'ouverture de l'Assemblée.....

« Le Roi élu par la Nation et qu'il soit le premier citoyen, le premier prêtre, le premier magistrat, comme le premier noble.....

« Supprimer les moines..... Remettre le Clergé dans sa modestie primitive en le débarrassant du superflu des biens temporels.....

« Rendre à la Noblesse son antique splendeur en l'accordant au mérite et non à la naissance, et la mettre en émulation avec l'agriculture, le commerce, les sciences et les arts. Donner à tous les états des marques distinctives pour les soustraire au malheur de l'infortune cachée dessous le luxe. »

Un bourgeois de Paris à MM. du Tiers-État de la Commune expose que, « depuis qu'on est revenu sur plusieurs préjugés antiques, les saines idées doivent prévaloir, et la raison veut qu'on réforme le régime sacerdotal, qui trop souvent a excité des troubles dans l'État, sans lui procurer aucun bien réel, et qui est plus propre à fomenter les divisions qu'à les prévenir ou les apaiser »; que le Clergé d'ailleurs, « n'est pas un Ordre, et qu'on est prêtre comme on est militaire, magistrat ou négociant ». Il s'élève contre les personnes « qui prennent les titres de marquis, comtes, vicomtes, barons, sans posséder souvent le moindre fief, sans même être gentilshommes ». Il ne veut plus qu'on fasse « d'apanages aux enfants des rois, car il ne faut pas que la fécondité de la couche royale devienne un fardeau insupportable à la Nation. »

Mouchet, peintre,[1] soumet cette *motion à la discrétion* des commissaires pour la rédaction du Cahier du Tiers :

« Que Sa Majesté soit très humblement suppliée de retrancher de ses Édits et Déclarations cette formule *De notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, etc., Voulons et nous plaît ce qui suit,* si contraire à sa justice et si peu convenable à un peuple qui ne se fait gloire d'être libre que pour déférer avec plus de générosité et d'amour aux vues du souverain qu'il adore. »

Au nombre des « objets de la plus grande importance pour affermir et conserver la meilleure constitution de la monarchie française », un « citoyen de l'Ordre du Tiers-État » envoie la *motion* de faire « représenter aux États généraux le serment que le Roi a prêté à son avènement, et il ajoute :

« Il semble que MM. les députés des trois Ordres devraient faire renouveler, réitérer et confirmer ce serment au Roi, entre les mains des trois Présidents de chaque Ordre, en présence de tous les députés assemblés, comme les seuls et vrais représentants de la Nation, valablement et légalement convoquée, attendu que ce serment n'a pu être prêté que d'une manière précaire et provisoire entre les mains des chefs de l'assemblée qui l'a reçu, parce que cette assemblée n'était point légalement composée de vrais représentants de la Nation, qui ne peuvent être valablement élus que par la convocation régulière des États généraux et suivant les formes prescrites par les lois et usages du Royaume; en sorte que, par ce défaut seul, le serment du Roi n'est pas authentique et qu'il ne pourra le devenir que par le renouvellement d'icelui, dans la forme qui vient d'être indiquée, puisque c'est la première fois que la Nation va être assemblée depuis le règne de Sa Majesté.

1. Élève de Greuze, né à Gray 1750, mort 1814.

« Dans le cas où ce serment ne serait pas conçu, par le procès-verbal qui le renferme, en termes convenables et propres aux justes intérêts de tous les Ordres de l'État en général et de chacun d'eux en particulier, et qu'au contraire il renfermerait quelques expressions qui sembleraient ne pas s'accorder avec les justes intérêts des uns ou des autres desdits Ordres; en ce cas, il semble que l'Assemblée des États généraux devrait procéder à la réforme de ce serment, en en faisant prêter au Roi un nouveau exprimé en termes qui soient absolument propres et convenables aux justes intérêts de tous les Ordres tant en général qu'en particulier.

« Et, s'il arrivait que toutes les lignes masculines du sang royal vinssent à s'éteindre tant en directe qu'en collatérale, en sorte qu'il ne restât plus aucun prince légitime du sang royal, il semble encore que MM. les députés aux États généraux devraient faire arrêter par loi fondamentale que jamais, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, la couronne ne sera dévolue à aucun prince légitimé; mais qu'alors la succession à la couronne deviendra élective et l'élection faite dans une Assemblée nationale, convoquée par députés en États généraux, qui est la seule et vraie manière dont la Nation puisse être valablement et légalement représentée. »

Un citoyen « Lhôte, rue du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs » date du 21 avril 1789, sous le titre de *Lois constitutionnelles aux États généraux représentant la Nation*, « les vœux que lui ont inspirés son amour du bien public, son attachement à sa patrie aussitôt qu'il pourra en compter une » :

« Établir comme loi fondamentale que le pouvoir législatif réside dans la Nation assemblée, ainsi que le droit de *remettre le pouvoir exécutif dans les mains de qui bon lui semble*.....

« Que toutes les provinces du royaume soient mises en *pays d'États*, qu'instruites du contingent qu'elles ont à payer au Trésor public elles aient la faculté de s'imposer à leur gré, sans qu'elles puissent déroger à la répartition faite également sur toutes les propriétés, sans égard aux prétendues immunités et aux privilèges, qui se trouvent anéantis.

« L'administration confiée aux citoyens élus librement et dans la proportion d'un citoyen Noble contre deux du Tiers; cette administration purement temporelle, dont les ministres de l'autel seront exclus de droit, sera le rempart le plus fort contre toutes les tentatives qu'on pourrait faire contre notre Constitution.....

« Le dépôt des lois établies par les États généraux sera confié aux États provinciaux, les seuls corps dignes de notre confiance.....

« Exclusion absolue des ministres des autels des affaires temporelles, surtout de l'administration, du ministère (d'État).....

« Liberté absolue de la presse sans aucune restriction.....

« Liberté de conscience et tolérance absolue; l'humanité, les lumières et la plus saine politique militent en faveur de cette loi.....

« La Nation jouissant d'une constitution, l'inutilité de nous agrandir, la force naturelle de notre position, doivent nous faire peu rechercher des alliances; on a cru longtemps que les mariages de nos rois et de nos princes avec des princesses filles des monarques les plus puissants rendraient indissolubles les liens désirés par la politique, et ainsi, d'après ces vues, nos rois sont privés du droit le plus doux à l'homme, celui de disposer de son cœur; la politique décide ces alliances, la politique fait mépriser tout ce qu'on devrait en attendre; les exemples les plus récents sont sous nos yeux. Les États généraux, vu l'inutilité desdites alliances, délibéreront donc si, soit pour rendre à nos rois et à nos princes du sang la liberté de suivre leur inclination dans l'acte qui doit constituer le bonheur de leur vie, soit pour ramener des mœurs universellement regrettées et enfin remédier à mille autres dangers, il ne convient pas de faire une loi qui porte que les prétendants à la couronne devront choisir leurs compagnes en France et jamais ailleurs.....

« Suppression des lois et coutumes qui, dans certaines provinces, donnent tout aux aînés, peu ou rien aux autres enfants, lois ou coutumes destructives du doux nœud que l'amitié fraternelle devrait entretenir.....

« Nul prêtre ne pourra devenir vicaire ou curé ni prétendre aux dignités de l'Église, s'il n'est marié..... pour rendre le respect qui est dû à leur ministère et les mettre à l'abri de la censure et des faiblesses que la nature humaine peut quelquefois entraîner et motiver.....

« Abolition absolue de l'espionnage.....

« Déclarer l'argent marchandise et laisser le possesseur maître d'en disposer à sa volonté, de le prêter à intérêt contre reconnaissance ou sur dépôts et déroger par conséquent à toute loi civile et religieuse contraire à cela.....

« *Pour Paris :* la province érigée en pays d'États,..... l'administration des revenus confiée aux citoyens; abolition du *Corps de ville*, établissement d'une municipalité légale, choisie librement par les citoyens..... La police confiée à la municipalité..... Élection d'une chambre haute de commerce, jugeant en dernier ressort.....»

Le Cahier du Solitaire, *Patriæ utilitati* [1], commence par les chapitres *Religion et clergé :*

« Plus d'évêques ; — abolition du Concordat, plus de recours à l'évêque de Rome ; — érection d'un patriarche pour les dispenses.....

« Mariage des prêtres et faculté à leurs veuves de jouir des revenus de leurs bénéfices pour la subsistance d'elles et de leurs enfants, à condition de faire desservir par des ecclésiastiques.....

« Divorce réciproque dans les cas de dartres, d'humeurs froides, de folie, de mal caduc, etc., de manie processive constatée par dix demandes sans succès.....

« Suppression des chanoines, à la réserve uniquement des chapitres des cathédrales; — suppression des bénéfices simples et chapellenies ; de tous les Ordres réguliers, sauf les franciscains, à charge de pensions viagères..... Vente des bâtiments au profit de l'État pour l'extinction de ses dettes.....

« La classe des *célibataires* est aujourd'hui innombrable. Que ceux parvenus à l'âge de trente ans, non infirmes, restent dans cette classe...., ou lâches ou libertins ou égoïstes,..... soit ! mais qu'ils payent à peu près ce qu'ils supporteraient, s'ils avaient l'honneur d'exister civilement,..... rejetés de toute charge ou emploi public,..... imposés au quintuple de ce qu'ils payeraient mariés.....

« Quiconque prend la cause du *luxe* est infailliblement ou ladre de jugement ou impudique. Le luxe est le plus rapide destructeur des empires..... Il est temps, sinon de l'abolir, au moins de le réfréner..... Pour cela il faut une loi qui impose une taxe graduée sur les domestiques mâles, sur chaque roue de carrosse, doublée pour les cabriolets... et le prix des places doublé à tous les spectacles quelconques.....

« Qu'à l'avenir il ne soit plus pris de *ministres* parmi les prêtres, ni parmi les étrangers, à moins que reconnus probes et transcendants par une longue expérience parmi nous. »

Le citoyen qui offre ses *Idées vagues* [2], dans « le seul désir de voir son Roi heureux du bonheur de son peuple », conclut en demandant : des poursuites « utiles et exemplaires contre les auteurs des maux de la France, Calonne, l'archevêque de Sens, Lamoignon, leurs complices et adhérents »; deux monuments « à la gloire de Louis XVI, surnommé *le bon Roi,* et à celle de M. Necker, surnommé le restaurateur de la France ou *le bon ministre* ».

1. Manuscrit de 15 pages sur petit papier.
2. 46 articles manuscrits.

Pour couper court aux « bassesses et brigandages des ministres et des grands qui entourent le trône », il réclame une « loi irrévocable qui rende les ministres de chaque département responsables de leur conduite à la Nation, et établisse un tribunal qui examine à quel titre et pour quel service la moindre pension a été accordée »; qu'à chaque tenue des États généraux « on délibère si tel ministre mérite d'être conservé, sinon exclu sans pension et remplacé au choix des États ».

Un vieux Parisien, — son âge est révélé par son écriture fine encore mais tremblotante, par son style de bonhomme, qui se répète sans s'en apercevoir, — remercie les électeurs de lui permettre d'interrompre leurs travaux. Il espère qu'ils nommeront députés MM. Target, La Cretelle, les abbés Cerutti, Siéyès, Morellet, et autres qui ont tiré leurs concitoyens « de l'ignorance où ils étaient des droits de la Nation. » Il leur recommande les Cahiers de Riom, Rouen, Montfort et Dreux, Beauvais-Noblesse et Château-Thierry, où se trouve déjà presque tout ce que l'on peut demander. Il s'étonne un peu de voir généralement repousser l'idée d'une Commission intermédiaire des États généraux, cette institution étant très estimée pour les États provinciaux. Il prie de ne pas oublier de réclamer à l'Église la remise de toutes les fêtes aux dimanches, à « cause des gens de peine, qui perdent leurs journées et font des dépenses ». Il insiste pour « que la Ville demande qu'il n'y ait plus d'autre maîtrise que celle des talents, un certificat d'apprentissage et cinq ans de compagnonnage ». Mais l'objet principal de ses *Observations* « de Français aimant Paris », c'est que, si déjà les étrangers regardent cette Ville, « l'une des plus grandes de l'univers, comme la première par l'affabilité de ses habitants », ils la trouvent bientôt « la plus propre, la plus saine et la plus commode : »

« Il faudrait, je crois, commencer par rembourser toutes les charges et offices à ceux qui composent la juridiction de la Ville, pour lui donner une Constitution vraiment municipale, au moyen de représentants librement élus par la Commune de Paris, de la manière qui a été pratiquée pour élire des députés aux États généraux, à raison de deux pour représenter chaque arrondissement, lesquels seraient pris indistinctement dans tous les Ordres; ce qui formerait cent vingt membres, dont le tiers serait relevé tous les trois ans par même nombre nouvellement élu;

« Ce nombre rassemblé élirait entre eux trois sujets qui seraient présentés au Roi pour le prier d'en nommer un Prévôt des marchands;

« Le Prévôt nommé, l'on élirait dans une autre assemblée six Échevins pour présider chacun un des bureaux entre lesquels seraient distribuées toutes les affaires de l'administration de la Ville;

« Il serait également présenté au Roi trois sujets élus aussi dans les cent vingt pour qu'il voulût bien en nommer un Lieutenant de po-

lice, qui, au bout de six ans, pourrait être continué, lequel serait chargé de la correspondance de la Ville avec le ministre qui en a le département, afin de concilier les ordres du Roi pour la sûreté publique avec la liberté laissée à la Ville de se gouverner municipalement.....

« L'on pense qu'une municipalité ainsi organisée prendrait un esprit patriotique et s'élèverait au-dessus des préjugés et des considérations particulières, qui paraissent avoir dominé dans tout ce que la Ville a fait, jusqu'à l'époque où le dernier ministre l'a portée à débarrasser ses ponts, ouvrir des rues ou des quais. Tout ce qui avait été fait jusqu'à ce moment n'annonçait ni goût ni élévation de génie, mais des idées étroites, petites et mesquines. Pour sortir de cette léthargie, la Ville doit demander l'agrément des États généraux pour le remboursement des charges municipales, de tous autres offices sur les ports et ailleurs, afin qu'elle puisse se régir elle-même (en pleine) liberté.....

« Elle doit encore demander à être autorisée à faire quelques emprunts pour se rendre aux vœux de la plus grande partie de la Nation qui désire une *place* appelée celle *des États généraux*, avec un superbe monument au milieu, dédié *à la régénération de la France*. Beaucoup de citoyens honnêtes estiment que le Carrousel peut servir à remplir ce vœu de la Nation sans de grandes dépenses, puisque l'on ne serait obligé que de le débarrasser des petites constructions que l'on a permis d'y faire jusqu'à la rue Saint-Nicaise, qui fait face à l'hôtel de Longueville et aux Tuileries. En perçant une rue alignée du dôme du Louvre à celui des Tuileries, l'on verrait depuis l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois jusqu'à la barrière de Chaillot, ce qui formerait le plus beau coup d'œil de Paris.

« Elle doit aussi demander que la prochaine Assemblée des États se tienne *dans la galerie du Louvre*, dont une extrémité sera pour l'assemblé du Clergé, l'autre pour la Noblesse, et le milieu pour les Communes du royaume, disposé de façon à pouvoir rassembler les trois Ordres lorsqu'il est nécessaire de délibérer en commun et par tête.....

« Si la largeur de la galerie ne permettait pas de pouvoir y rassembler commodément les trois Ordres, l'on continuerait l'aile opposée, et on la disposerait de manière à former trois salles, ce qui rendrait la place presque carrée.....

« Il faut débarrasser les galeries du Louvre, de façon à ce que les voitures puissent passer de la rue de Beauvais, je crois, au cul-de-sac du Cocq et de là sur la place de la Colonnade, où il serait possible de faire des promenades en y plantant des arbres que l'on étêterait à dix ou douze pieds de haut. En reculant les bâtiments jusqu'à Saint-Ger-

main (l'Auxerrois), où l'on ferait une façade, l'on rendrait cette place régulière et belle.

« Quelques Cahiers demandent la démolition de la Bastille, qui devient inutile, puisqu'il n'y aura plus de prison d'État. En sacrifiant ce que son entretien coûte, l'on aurait dans quelques années de quoi faire là une *place* dédiée *à la liberté raisonnée*, et une belle gare au-dessous, en creusant les fossés, avec un petit quai pour décharger les marchandises vis-à-vis la rue Saint-Antoine et le boulevard.

« Le premier acte de la nouvelle municipalité doit être de solliciter du Roi ou des États un ordre pour obliger tout propriétaire à faire enlever de devant sa maison les bornes qui sont contre les murs et les remplacer par un trottoir, large de quatre à cinq pieds, suivant qu'il sera indiqué sur la largeur des rues, défendu par de petites bornes de fonte placées du côté de la rue, dans lesquelles s'emmanchera un carré de fer ou de fonte, pour soutenir le pavé qui ne sera élevé que de quatre à cinq pouces au plus au-dessus de celui de la rue. L'on fera bien des objections contre cette nouveauté : premièrement celle des portes cochères qui interrompront le trottoir et obligeront à monter et descendre continuellement; secondement, le peu de rues à Paris assez larges pour laisser croiser deux voitures en leur ôtant dix pieds. L'on répond à la première objection que les piétons doivent préférer leur tranquillité, n'ayant plus la crainte des voitures, à la gêne de monter ou descendre une marche de quatre pouces, ce qui serait insensible si l'on imitait ce qui est pratiqué à Londres dans les croisées de rue. Pour la seconde, il est ordinaire que les grosses voitures de roulier ou de pierres suivent les grandes rues, qui permettent cet établissement; pour celles qui ne le permettront pas, c'est le petit nombre, un poteau empêchera d'y entrer. Les bourgeois en voiture feront prendre à leurs cochers les grandes rues, ce qui les retardera au plus d'un quart d'heure; c'est un bien petit sacrifice qu'ils feront à quatre à cinq cent mille âmes, qui ne sont occupées qu'à leur procurer des jouissances, et à deux cent mille tant Français provinciaux qu'étrangers, qui viennent pour les affaires de commerce ou par curiosité, ce qui fait valoir l'industrie de la capitale et les maisons. Il est bien juste que les uns et les autres jouissent d'une parfaite sécurité dans les rues et qu'ils ne soient plus exposés à l'insolence des cochers bourgeois qui, brûlant le pavé en se dépassant continuellement, éclaboussent, froissent, mutilent ou écrasent le peuple. En bonne justice, l'on doit préférer la tranquillité de sept cent mille individus à la commodité d'environ cinquante mille, à qui leurs facultés permettent d'aller en voiture; d'ailleurs, les rues où les carrosses ne pourront arriver seront si com-

modes et si propres par des trottoirs bien entretenus, que toutes femmes habillées pourront les fréquenter.....

« Rien ne peut mieux servir à rendre Paris ce qu'il doit être, c'est à-dire sûr, sain et propre, pour attirer les étrangers qui y mangeraient un argent immense s'il était ce qu'il doit et peut aisément être. Les propriétaires de maisons en seraient indemnisés par l'affluence des consommateurs qui résideraient plus longtemps dans les maisons de la capitale plus brillante ; et tous les artisans et artistes, ainsi que les marchands, seraient plus à leur aise en débitant davantage ; de sorte que, sous quelque point de vue que l'on envisage cette amélioration, il en naîtrait un bien infini, surtout si, comme on le fait dans la plupart des villes de province, les tueries et cimetières sont placés hors de l'enceinte ; il est inouï que la barbarie des siècles passés ait fait fermer les yeux jusqu'à ce moment sur deux choses si contraires à la salubrité de l'air et qui répugnent si fort à la vue.

« Sans doute que la Ville continuera à faire abattre ce qu'il reste de maisons sur les ponts et qu'elle fera ouvrir un quai du pont Saint-Michel à la rue Saint-Jacques, en faisant abattre l'aile du bâtiment que l'Hôtel-Dieu a sur la rue de la Bûcherie, ainsi que celui sur le pont, afin de faciliter une communication libre avec le quai des Miramionnes, même jusqu'au pont qui paye à l'Hôtel-Dieu, qui servirait à faire communiquer les voitures avec la place Maubert ; une rue qui percerait de Notre-Dame au pont en face de l'île Saint-Louis ferait un très bon effet.....

Il est quelques rues de grand passage, comme celles de Bucy, du Four, l'entrée de celles de Saint-André et de la Harpe, qui demandent à être redressées ; faire reculer les maisons qui gênent depuis si longtemps le passage des voitures.

« Il serait de la prudence de la municipalité que, lorsqu'elle veut faire quelques améliorations ou édifices, elle les proposât à discuter au public, même qu'elle accordât des prix aux artistes, comme vient de le faire la Caisse d'escompte pour le bâtiment qu'elle veut élever et qu'elle devrait asseoir sur l'emplacement de l'aile de la place des États généraux, qui aurait une face sur la rue de l'Échelle ; comme elle deviendra vraisemblablement Banque nationale, elle serait à portée des États et de toute la Ville. Il serait peut-être à souhaiter que les États généraux, avant d'arrêter une délibération, suivissent la même marche. La lumière sort toujours du choc des opinions ; elle donnerait la facilité de ne rien faire contre l'opinion publique. Quelques Cahiers l'ont déjà demandé..... »

IX

LE COFFRE DE L'HOTEL DE VILLE ET L'ARMOIRE DU CHATELET PIÈCES IMPRIMÉES

Les procès-verbaux[1] ont constaté le dépôt au Châtelet de *seize* brochures ou mémoires imprimés, et à l'Hôtel de Ville de *trente-neuf;* au total : *cinquante-cinq.* Il n'en reste que *vingt-sept* dans les deux liasses 33 et 34 du carton 64 de la série B^A des Archives nationales.

Nous avons retrouvé dans les riches collections accumulées à la Bibliothèque nationale, surtout aux séries LB^{39} et LK^7, beaucoup de pièces absentes, dont les titres sont, d'une manière quelquefois incomplète, relevés dans la liste des imprimés remis aux commissaires-rédacteurs du Cahier du Tiers État[2].

Le premier mémoire de la liasse du Châtelet[3] avait été rédigé par *les officiers de l'Élection de Paris,* suivant arrêté pris en assemblée générale de leur compagnie, le 2 avril 1789. Ils protestent contre la qualification de « tribunal d'exception », qui, pour la première fois, a été donnée dans l'édit de mai 1788 à leur institution. Elle a pour origine, exposent-ils, « l'Ordonnance de saint Louis de 1270, prescrivant au Clergé, aux bourgeois et aux habitants de chaque communauté le choix de plusieurs personnes de fidélité, *boni viri et fideles,* pour asseoir la taille bien fidèlement et dans une proportion équitable. En 1355, le roi Jean accorda aux supplications de la Nation entière le rétablissement des anciens généraux (superintendants, aujourd'hui Cour des aides) et des Élections..... Celles-ci avaient le droit de contraindre toutes personnes pour la levée du subside consenti, et étaient obli-

1. Cités ci-dessus, p. 163-165.

2. Quelques-unes de ces brochures traitent encore, à divers points de vue, de la *Manière de voter,* des *Moyens de réunir les Trois Ordres,* etc., jusqu'à la fin du mois de mai 1789; les principales sont à la Bibl. nat. Lb^{39} 7190, 7191, 7192, 7193, 7196.

3. In-8° de 36 pages.

gées, sous les peines les plus graves, de veiller à l'exact emploi des deniers. » Ils expliquent ensuite que « les élus ou députés, le malheur des temps ayant multiplié et perpétué les impôts, devinrent officiers du Roi » ; que les « pouvoirs exorbitants des intendants ou commissaires départis », ainsi que les « usurpations de diverses commissions illégales », ont introduit une foule d'abus, et altéré le principe de leur institution. Ils prétendent ne pas mériter les attaques dont on les accable dans beaucoup de Cahiers des provinces, et ils s'offrent à participer à la réforme de l'impôt, « qui n'a pas été bien entreprise par les Assemblées provinciales ».

Le second des imprimés retirés de l'armoire de la chapelle du Parc civil était daté du 20 avril 1789 et intitulé :

« Mémoire au Roi *sur un moyen facile et infaillible de faire remonter le patriotisme en France, dans toutes les classes de citoyens, comme dans les deux sexes, et d'assurer le remboursement des dettes de l'État, sans nouveaux impôts, sans emprunt et sans faire éprouver aucune réduction, par* M. R. D. B., *citoyen français, associé de l'Académie des belles-lettres de Marseille, honoraire de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens, censeur royal*[1]. »

Sur le titre même se lit cette définition :

« Le véritable patriote est celui qui met son bonheur et sa gloire à servir sa patrie de tout son pouvoir, et à la secourir avec zèle, suivant son état, ses moyens et ses facultés. »

L'auteur propose :

1° L'institution d'un *Ordre du Mérite patriotique,* « qui serait accordé à tous les bons citoyens dont le généreux dévouement aurait mérité cette éclatante récompense »;

2° L'établissement d'une *Caisse patriotique*, où seraient versées « les sommes librement accordées par les bons patriotes, conformément a ce qui serait réglé pour l'admission dans ce nouvel Ordre, afin d'y être successivement et invariablement employées au remboursement des dettes de l'État ».

L'Ordre du Mérite patriotique doit comprendre trois classes : les grand'croix, les commandeurs, les chevaliers.

La croix porterait, d'un côté, l'image de saint Denis, patron de la France, et, de l'autre, deux mains, l'une tenant l'autre, *symbole de l'union,* et autour, pour légende : *Prix de patriotisme.*

« Le ruban serait bleu, un peu plus foncé que le bleu céleste ; il serait porté :

« Pour les grand'croix, en écharpe, de gauche à droite, avec une plaque en broderie sur le côté gauche de la poitrine ;

« Pour les commandeurs, en sautoir, avec une plaque de moitié moins grande;

« Et, pour les chevaliers, à la boutonnière. »

La distinction n'eût pu s'obtenir par la faveur; elle ne se fût don-

1. In-8° de 102 pages, *à Amsterdam, et se trouve à Paris, au Palais-Royal* (chez trois libraires).

née qu'à ceux qui auraient patriotiquement versé au Trésor royal, pour combler le déficit : 200,000 livres les grand'croix; 100,000 livres les commandeurs; 25,000 livres les chevaliers.

Les enfants de chaque membre de l'Ordre du Mérite patriotique auraient pu « être admis, soit dans la classe de leur père, soit dans une autre, en payant seulement les trois quarts » du prix d'admission. Quant aux membres sans enfants, ils auraient joui de la faculté de demander l'admission, à prix réduit, de parents désignés par eux.

Le nouvel Ordre, ajoute l'inventeur, « serait mis sous la protection immédiate du Roi, qui tiendrait toutes les années, le jour anniversaire de sa naissance, un chapitre où Sa Majesté recevrait les grand'croix à la messe, en habit et manteau de l'Ordre et en grande cérémonie..,..

« Dans une nation qui préfère à tout le sentiment vif et impétueux de l'honneur, et qui désire principalement les richesses pour obtenir des distinctions, cette faveur suprême, cette pompe éclatante, porteraient jusqu'à l'enthousiasme le plaisir d'être utile à la patrie. »

Très minutieusement est évalué le produit probable de l'institution de l'Ordre patriotique.

Avec une évidente modestie, l'inventeur compte, dès le début, se présentant en moins de quatre mois :

Plus de 100 grand'croix;
Plus de 200 commandeurs;
De 6 à 10,000 chevaliers.

N'en comptez que la moitié, vous aurez tout de suite :

10	millions	de livres	pour les premiers;
20	—	—	pour les seconds;
150	—	—	pour les troisièmes;
180	millions de livres au total.		

Le revenu annuel ne saurait être évalué à moins de 10 millions par an.

De telle sorte que l'on aurait remboursé — entre le mois d'avril et le mois d'octobre 1789 — près de 2 milliards de la dette royale, et qu'à l'avenir il n'y aurait plus jamais de déficit.

Mirabeau[1] avait jugé absurde l'idée des Américains d'instituer, « pour perpétuer le souvenir de leur Révolution », un Ordre de Cincinnatus. Car, « dans une république, tout doit tendre à l'égalité », et les médailles, les rubans, ne font que « séparer les hommes en les abusant..... Les Ordres de chevalerie ont créé des rangs jusque dans la Noblesse, fondé un nouveau patriciat dans le patriciat, un nouvel orgueil dans l'orgueil, de nouveaux moyens d'oppression dans l'oppression, de nouveaux instruments de despotisme autour des trônes, toujours prêts à aliéner les droits des nations et à vendre un peuple pour un ruban. »

Le marquis de Villette, dans ses Cahiers personnels pour Senlis et pour Paris, réclamait « la diminution des cordons et des croix », ne

1. *Considérations sur l'Ordre de Cincinnatus,* p. 339-348 du tome V des *Mémoires* de Mirabeau.

souffrant qu' « un médaillon de Voltaire pour les académiciens de mérite ». Et il ajoutait : « Diminuer les titres en même temps que les rubans; guérir les Français de la manie de se *monseigneuriser* les uns les autres. »

La proposition de M. R. D. B. n'eut donc aucun succès dans les assemblées. La Révolution abolit les décorations; mais, dès que le césarisme de Bonaparte put s'imposer à la démocratie française, fut instituée la Légion d'honneur, qui, accessible à tous sans condition de naissance, fut érigée par les apologistes du régime napoléonien, anciens libéraux de 1789, comme le comte Rœderer[1], en consécration définitive du triomphe de l'égalité :

« Le Français est plus jaloux de l'égalité que de la liberté et de la propriété..... Il s'occupe plus volontiers des chances d'élévation que que des dangers de sujétion..... L'amour des distinctions est un des traits caractéristiques du Français et tient à sa passion dominante, qui est l'amour des femmes, passion toujours heureuse quand la gloire l'accompagne..... L'importance que l'opinion a donnée dans la suite aux divers résultats de la Révolution a été en raison inverse de leur utilité. On a mis plus de prix à l'abolition de la milice, dont les nobles étaient exempts, quoiqu'elle fût remplacée par la conscription qui n'épargnait personne, qu'à celle des droits onéreux de la féodalité, et à l'abolition de l'exclusif privilège attribué aux nobles pour les grands emplois publics, qu'à l'exemption de la dîme. L'enthousiasme avec lequel la Nation a reçu plus tard l'institution de la Légion d'honneur, a bien montré à quel point l'amour de la distinction est inhérent au caractère français[2]. »

A la fin d'un *Projet de déclaration des droits nationaux*[3], il est demandé :

« Qu'aucune troupe militaire ne puisse être employée, même en cas d'émeute, contre le peuple, que sur la réquisition d'un magistrat civil et d'après une proclamation royale, scellée et contresignée par le Chancelier. »

Cette question, rendue d'un si vif intérêt par l'émeute Réveillon,

1. Dans son *Esprit de la Révolution française*, tome III, de ses *OEuvres*, publiées en 1854 par son fils.

2. Les autres brochures tirées de l'armoire du Châtelet ont été utilisées : *Dénonciation d'un abus odieux*, au chapitre précédent, p. 172; — *Mémoire sur le privilège De fer*, au ch. XI de notre volume sur *les Élections et Cahiers de Paris hors murs;* — *Supplique pour sauver le droit du pauvre*, p. 581 du tome II; — *Mémoire des maîtres orangers-fruitiers-grainiers*, p. 583 et suivantes du tome II. — *Observations sur le scel du Châtelet*, t. I, p. 173; *Pétition d'un patriote parisien du district de Saint-Roch*, t. II, p. 486; les *Très humbles représentations de l'auteur du projet de Cahier pour la Prévôté et Vicomté de Paris*, sont renvoyées au chapitre suivant.

3. Bibl. nat. Lb39 7222, 6 p. in-8°.

est traitée à fond dans la *Lettre d'un citoyen du Tiers État à M. le Lieutenant civil*[1] :

DE L'OBÉISSANCE AVEUGLE DU MILITAIRE

« ..... La Nation ne saurait avoir les yeux trop ouverts sur ce point, ni trop s'en garantir : l'obéissance aveugle du militaire est le seul espoir qui reste aux ministres de regagner ce pouvoir barbare qui opprime surtout le Tiers État, et qui est prêt à leur échapper; si nous aimons nos enfants, garantissons-les du danger d'être asservis tôt ou tard.

« Les ministres savent que notre Nation, brave à la guerre, est timide en temps de paix. L'éloignement de la connaissance des affaires publiques, où nos derniers Rois ont eu soin de la tenir, a amené la paresse et l'insouciance; l'égoïsme en a été la suite : ces défauts, joints à notre légèreté, sont des armes puissantes entre les mains d'un ministre habile. Si, à tous ces moyens, on joint celui d'une armée nombreuse dont la loi sacrée soit de frapper, sans que le lien le plus cher puisse la retenir, l'esclavage du faible est certain; l'effroi l'empêchera de s'assembler : tel sera notre sort, si, par une loi sage, nous ne nous en garantissons pas en établissant notre Constitution..... Notre sang est à la Patrie, et il sera toujours prêt à couler pour elle. Mais le Roi tromperait nos espérances, s'il souffrait qu'il restât entre les mains de ses ministres un moyen de reprendre des droits que lui-même reconnaît injustes et indignes des vertus qui nous le rendent si cher..... C'est nous qui payons les soldats....., mais c'est pour nous défendre et non pour nous asservir.....

« C'est dans ce moment où la révolution commence que, pour éviter qu'elle ne nous coûte autant de sang qu'elle en a coûté à nos voisins, il est important de rendre l'*armée citoyenne*. Il faut que les représentants de la Nation usent de leur souveraineté pour rendre les troupes responsables à leur tribunal auguste du sang français qu'elles auraient osé verser sans l'aveu et l'ordre de la Nation; il faut qu'un serment solennel lie tout militaire à la Patrie, et qu'il ne puisse tourner ses armes contre elle sans être regardé comme infâme et déclaré tel dans l'Assemblée nationale.....

DANGER D'UN GRAND NOMBRE DE TROUPES ÉTRANGÈRES

« ..... C'est des troupes étrangères dont un ministre coupable ne manquerait pas de se servir. Elles n'ont point de parents; elles répan-

1. Bibl. nat. Lb^{39} 1333, in-8° de 14 pages.

draient le sang d'une province, sans craindre que leurs coups portassent sur aucun des leurs. Quelles armes dangereuses entre les mains d'un despote que celles que nulle considération ne peut arrêter! Il est de la sagesse des États généraux d'éviter ce danger. C'est aux militaires qui y siégeront à s'en occuper principalement.....

« L'histoire a dû apprendre que, dans une guerre longue, l'État qui a le plus employé de troupes étrangères a toujours été vaincu; c'est au soldat citoyen seul qu'il appartient de défendre ses foyers..... Tout citoyen doit son sang à la défense de sa patrie.....

« Permettez-moi, en finissant, de vous faire part d'une idée qui me paraît faite pour inspirer les sentiments de citoyen à tout militaire et le lier à la patrie. Le grade le plus éminent est celui de maréchal de France. Il serait digne des guerriers français de ne le recevoir que de l'aveu unanime de la Nation assemblée; jamais cette dignité si distinguée ne devrait être le prix de la faveur. Le respect qu'on doit lui porter en serait plus profond, l'obéissance plus douce.....

« Nous reconnaissons les maréchaux de France pour juges de l'honneur : un peuple à qui il fut toujours plus cher que la vie ne peut abandonner le choix d'un tel juge au hasard ou à l'intrigue. »

Parmi les trente-neuf mémoires imprimés, déposés dans le coffre de l'Hôtel de Ville, plus de douze sont consacrés aux finances : *Projet pour libérer l'État sans emprunt*[1]; *Projet d'emprunt national; De la nature et du choix de l'impôt; l'Impôt simplifié; l'Impôt abonné,* etc.

Quelques-unes de ces pièces remontent aux années précédentes, comme un *Projet d'administration*[2], « remis à M. Turgot quand il fut nommé contrôleur général des finances, et présenté de nouveau à l'Assemblée des notables en 1787 ». On y indiquait la nécessité de réduire, sinon d'abolir la vénalité des charges de finances, et de confier « la collecte des impôts, avec leur répartition, à chaque communauté d'habitants, nommant tous les ans un collecteur, auquel il pourrait être attribué un ou deux deniers par livre ». On y faisait resssortir ce que coûtait au Roi et à la Nation l'organisation de cinq grosses Fermes réalisant d'immenses bénéfices pour les seuls Fermiers généraux. On proposait le plus possible de suppressions de maisons religieuses inutiles, et la vente de leurs biens « en petites parcelles ». On rappelait l'idée de Sully, qui rapporta tant de ressources à Henri IV, « de taxer les personnes aisées, avec rente à 4 0/0 du capital versé ». On conseillait, pour combler le déficit, de faire retomber une taxe de ce genre

1. C'est la motion, précédemment analysée, sur la vente des décorations.
2. N° 14 des imprimés déposés; in-8° de 16 pages. Bibl. nat. Lb[39] 344.

sur les gens de finance et de fortune ayant acquis des richesses très supérieures à leur état ».

Dans une *Lettre à M. *** par M. C****, suivie d'un plan produisant 100 millions en circulation [1] », on calcule que, sur 24 millions de Français, il y en a bien au moins 2 millions capables de placer 50 livres par an, dans une *loterie du commerce*, sur un billet, que les buralistes pourraient même subdiviser en parts de 10 à 40 livres. La loterie, propose-t-on, aurait son bureau central à Paris, et des bureaux dans les principales villes, tous administrés par un certain nombre de notables commerçants élus ; 15 millions seraient employés en lots, 60 millions serviraient à acheter des produits nationaux qui seraient exportés dans les colonies et à l'étranger, pour entretenir l'activité des fabriques du pays et ouvrir sans cesse de nombreux débouchés au commerce français; 25 millions seraient réservés pour les frais de transport et d'administration. L'idée ne pouvait avoir aucun succès, puisque dans la majeure partie des Cahiers on réclamait l'abolition de la loterie royale et la suppression de l'agiotage.

L'*Idée d'un citoyen* [2] « pour acquitter toutes les dettes de l'État et abolir l'agiotage sans faire aucun emprunt, » c'est, les dettes exigibles, les rentes perpétuelles et les finances à rembourser évaluées à 4 millions, « de créer jusqu'à concurrence de cette somme des effets nationaux, consentis et garantis par la Nation, depuis 50, 100, 200, 300 livres, jusqu'à 2,000, qui se donneraient comme argent comptant dans tout le royaume..... Une Caisse nationale serait chargée d'acquitter et rembourser tous les ans 200 millions de ce *papier national*, et dans vingt ans l'État serait entièrement libéré. »

Sous le titre de *Projet pour le bien de l'État et le soulagement des citoyens* [3], est exposé un plan financier entraînant la suppression des Fermiers généraux, des receveurs généraux des finances, des receveurs des tailles, des vingtièmes et de la capitation, ainsi que de ces impositions elles-mêmes, de la loterie royale de France et de la caisse de Poissy, ne laissant subsister que la ferme générale des postes, la régie des domaines du Roi et des forêts; procurant, par cotisations proportionnelles des citoyens, subdivisés en diverses classes d'après leurs propriétés ou leurs revenus, un peu plus de 689 millions de livres par an. Cette somme, l'auteur l'estime suffisante pour acquitter les dettes de l'État évaluées à 3 ou 4 milliards, ouvrir des canaux et des routes, protéger l'agriculture, exciter au défrichement, remplir des magasins à blé dans les principales villes, et « embellir Paris sous les auspices de la gaîté nationale : les ponts découverts, halles nouvelles, nouveaux hôpitaux, démolition du grand Châtelet, construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville digne de la majesté de la capitale du plus beau royaume ».

1. Et d'un discours sur l'administration de M. Necker, brochure de 45 pages in-8°. Bibl. nat. Lb39 896.
2. Brochure de 7 pages in-8°. Bibl. rév. du Louvre. — (Signée *Noirot*.)
3. In-4° de 36 pages. Bibl. nat. Lb39 7236.

Les taxes sur le luxe, sur le plaisir, afin de dégrever l'agriculture et le commerce, étaient fort à la mode. D'autres ont proposé d'imposer les voitures, les domestiques et jusqu'à la poudre des nobles chevelures. Celui-ci, en un long traité de la *Caninomanie* [1], fait assez spirituellement demander par le « très politique et très preux César, chien de haute lignée, au service de M. le chevalier de Trévigny fils, de Falaise », un impôt sur la race canine, soit qu'on l'emploie aux nobles dévastations de la chasse, soit qu'elle ne serve qu'aux plaisirs des grandes et petites dames. Cet impôt « canino-patriotique » se lèverait sur tous les chiens des villes, à 48 livres par tête, avec mention de l'acquittement sur les colliers; mais les chiens utiles des cultivateurs seraient non seulement exemptés de la contribution, mais libérés des « jarrets rompus » et des « billots au cou », auxquels ils étaient condamnés par les atroces règlements des capitaineries. L'auteur s'élève, dans ses notes finales, contre « la manie générale poussée à l'extravagance de porter des chiens partout »; il s'émeut des accidents mortels qu'ils peuvent causer, et s'indigne « que de nos jours l'on en trouve tant dans les églises, quoiqu'ils soient des animaux immondes que toutes les lois bannissent des temples ! »

Le *Plan de régénération de la Nation et de la monarchie française* [2] est écrit par « un citoyen isolé qui n'a aucun espoir de faire entendre sa voix dans l'auguste Assemblée de la Nation, mais que l'amour de la patrie a excité à proposer une forme d'administration qui écartera les malheurs dont elle est menacée. » C'est, en 41 arrêtés, le programme des décisions à prendre par les États généraux pour « rédiger, avec le Roi et ses ministres, la grande Charte dans laquelle ils établiront de la manière la plus précise les droits et les prérogatives du Monarque, ceux de la Nation et de chacun des Ordres ». La partie relative à la division du royaume en quinze provinces, avec des droits égaux et une administration uniforme est assez remarquable. Tout à fait intéressante est celle sur l'administration ecclésiastique, où il est offert au Clergé une participation de 120 millions sur le budget général de l'État, au lieu et place de ses biens, par lui-même avantageusement abandonnés :

« Aux États généraux de 1560 et à ceux de Pontoise, qui en furent la suite, la Noblesse prétendit que, les biens ecclésiastiques provenant des libéralités des Rois et des anciens barons, le Roi et la Noblesse avaient le droit de les appliquer à des objets d'utilité publique, et elle demanda la vente d'une partie de ces biens, pour en employer le produit au payement de la dette nationale. Le Tiers-État fut plus loin; il proposa de mettre entre les mains du Roi tous les biens du Clergé, à

1. In-12 de 142 pages. Bibl. nat. Lb39 7266.
2. N° 20 des imprimés déposés dans le coffre de l'Hôtel de Ville; in-8° de 158 pages. Bibl. nat. Lb39 6908, à la fin de la brochure, à la main : « *Scripsi, Grillon des Chapelles.* »

la charge de payer des pensions aux bénéficiers, ou de vendre tous ces biens à l'encan et d'employer le produit à assurer la subsistance des bénéficiers, le surplus à payer les dettes de l'État.

« Le Clergé arrêta les résolutions qu'on était sur le point de prendre en se soumettant à payer et rembourser toutes les rentes dues sur les Hôtels-de-Ville et sur les banques..... Mais il n'a effectué qu'une très petite partie de ses engagements.....

« La situation de l'État est beaucoup plus critique qu'elle ne l'était en 1560. Il ne devait alors qu'environ 200 millions de notre monnaie courante..... La dette actuelle est de plusieurs milliards. Le Clergé ne doit donc pas être étonné si on renouvelle aujourd'hui contre lui les mêmes prétentions qui ont été élevées aux États d'Orléans et de Pontoise. Ne peut-on pas lui reprocher une partie de cette dette? Elle serait moins considérable s'il eût amorti les rentes dont il s'était engagé, en 1561, à faire le payement et le remboursement. Les États généraux doivent donc prononcer sur la propriété des biens ecclésiastiques.....

« L'abandon de ces biens fera un contrat entre la Nation et le Clergé, un vrai contrat synallagmatique et qui en portera tous les caractères : *do ut des, do ut facias.* J'irai plus loin et je dirai qu'il n'y aura aucune lésion pour le Clergé; la Nation payera annuellement au Clergé environ 120 millions; elle fera tous les frais du culte, elle acquittera toutes les dettes. J'évalue à plus de 3 milliards les engagements que la Nation prendra envers le Clergé, et très certainement ses biens ne valent pas entre ses mains un plus haut prix. »

La conclusion financière de ce plan, c'est que les deux nouveaux impôts établis, en remplacement de presque tous les anciens, et répartis également, proportionnellement, *la capitation sur les personnes, le dixième sur les propriétés*, rendront par an, le premier 150 millions, le second 300. Quatre des anciens impôts réservés, mais réformés, les traites reportées à l'entrée et à la sortie du royaume, les droits de contrôle sur les actes, les droits d'hypothèques, les droits d'affinage et de marque des matières d'or et d'argent, donneront 40 millions; les entrées des villes, 180^{m}; la régie des poudres, 500,000 livres; la ferme des postes 10,500,000; la ferme des messageries, 1,045,000 ; enfin, les droits à la vente des bestiaux, 630,000. Ce qui fait monter le total des recettes à 682,675,000 livres. Les dépenses étant évaluées à 625 millions (y compris le budget de l'Église), il y aurait, « au cas où le Clergé aurait remis ses biens », un excédent de 57,675,000 livres. « Tous les impôts seraient versés à la Caisse nationale, dont le ministre des finances aurait seul la responsabilité, et le compte des recettes et des dépenses serait publié annuellement. »

« A l'honorable Assemblée des représentants de la Nation française » était dédié LE CADASTRE PERPÉTUEL, « production tendante au bonheur de tous les Français », et dont les auteurs auraient « atteint au comble de leur vœux, si leur haute entreprise était qualifiée d'heureuse témérité. » La dédicace était signée : « F.-N. BABEUF, *archiviste-feudiste*, et J.-F. AUDIFFRED, *mathématicien ; citoyens français.* » En sous-titre on lisait : « Démonstration convenable à la formation de cet « important ouvrage, pour assurer les principes de l'assiette et de la « répartition justes et permanentes et de la perception facile d'une *con-* « *tribution unique,* tant sur les possessions territoriales que sur les reve- « nus personnels, avec l'exposé de la méthode d'arpentage de M. Au- « diffred, par son nouvel instrument, le *graphomètre trigonométrique,* « méthode infiniment plus accélérative et plus sûre que toutes celles « qni ont paru jusqu'à présent, et laquelle, par cette considération, « serait plus propre à être suivie dans la grande opération du « cadastre [1]. »

« Dans la première partie de l'ouvrage, *Principes de la contribution,* on constate que « la contribution aux charges de la société est d'obligation pour tous ceux qui participent à ses avantages », et que le but à atteindre est de déterminer « dans quelle mesure chaque individu doit y concourir ». L'explication des deux formes de cette contribution est ainsi donnée :

« Le premier soin devant être de veiller à la conservation de l'existence physique des personnes, de les prémunir contre toutes les attaques qui pourraient leur être lancées, tant du dedans que du dehors, il s'ensuit que chacun, retirant le même avantage de ce soin, doit contribuer, en proportion de ses forces, au soutien des établissements qui assurent cette conservation personnelle. De là la nécessité de la *contribution personnelle.*

« Un second point d'obligation de la part des mandataires de la société, c'est de veiller à la conservation de la propriété de chaque individu ; et, comme chacun retire plus ou moins d'avantages de cette protection des propriétés, en raison du plus ou du moins qui lui en est dévolu, il est de droit commun que chacun doit *contribuer,* en proportion de ce qu'il a, au soutien des établissements qui assurent cette conservation des biens réels. De là la nécessité et la mesure de proportion de la *contribution réelle.* »

1. Brochure de 192 pages in-8, Bibl. nat. R. C'est le premier ouvrage du célèbre communiste François Noël, plus tard Caïus-Gracchus, Babeuf, né en 1764 à Saint-Quentin, condamné à mort par la haute cour de Vendôme, et guillotiné le 25 mai 1797. En outre de ses journaux, le *Correspondant picard,* publié à Amiens en 1790, et le *Tribun du peuple ou le défenseur de la liberté de la presse,* qu'il fonda à Paris au mois de juillet 1794, il publia, en l'an III, une attaque des plus véhémentes contre la Terreur en général, et, en particulier, le gouvernement révolutionnaire dans la Vendée, *Du système de dépopulation ou la vie et les crimes de Carrier.*

On lit dans le *Discours préliminaire :*

« Ce mode de contribution unique « atteindra inévitablement toutes les propriétés, et on conçoit que plus grand est le nombre de ceux qui se portent à soutenir un fardeau, moins il se trouve pesant pour chacun..... On juge aussi combien il est consolant de savoir que ce qu'on supporte n'est que très exactement proportionnel à ce que supportent généralement tous les autres. Mais encore ce ne serait que l'homme qui conserve une fortune médiocre qui se trouverait allégé par ces dispositions. Le pauvre, le citoyen tout à fait dépouillé n'en partagerait point les avantages. Dans tous les cas possibles, il ne peut plus rien payer, parce qu'il n'a plus rien. Classes malheureuses ! que faire donc pour vous procurer quelque soulagement, que faire pour vous porter à vouloir soutenir encore votre pénible existence ?.....

« ..... Tout ayant concouru à ce que les petites fortunes s'engouffrent dans les grandes, le nombre des ouvriers s'est excessivement accru. Non seulement il en est résulté que les mêmes salaires ont pu être diminués de plus belle, mais qu'une très grande quantité de citoyens s'est vue dans l'impossibilité de trouver à s'occuper, même moyennant la faible rétribution fixée par la tyrannique et impitoyable opulence, et que le malheur avait forcé l'industrieux artisan d'accepter. Cependant le refrain ordinaire des gens qui regorgent est d'envoyer au travail l'importun qui, poussé par les sollicitations fâcheuses des plus pressants besoins, vient réclamer auprès d'eux le plus petit secours..... *On l'envoie au travail!* Mais où est-il donc si prêt à prendre ce travail ?.....

« Si, après que la plupart des hommes ont été dépourvus de toute ressource foncière, ils se voient encore privés des moyens de se tirer d'affaire par le travail, quel parti prendront-ils ? *Il faut respecter les propriétés!* Mais si, sur 24 millions d'hommes il s'en trouve 15 qui n'aient aucune espèce de propriété, parce que les 9 millions restants n'ont point respecté assez leurs droits pour leur assurer même les moyens de conserver l'existence, il faut donc que les 15 millions se décident à périr de faim pour l'amour des 9 autres, en reconnaissance de ce qu'ils les ont totalement dépouillés ? Ils ne s'y décideront pas très volontiers sans doute, et probablement il vaudrait mieux que la classe opulente s'exécutât envers eux de bonne grâce, que d'attendre leur désespoir.....

« La terre, mère commune, eût pu n'être partagée qu'à vie et chaque part rendue inaliénable : de sorte que le patrimoine individuel de chaque citoyen eût toujours été assuré et imperdable. Dans une contrée comme la France, où il peut se trouver environ 66 millions

d'arpents, de quel joli manoir chaque chef de ménage n'aurait-il pas pu jouir ? En supposant quatre personnes pour chaque ménage, la division des 24 millions d'habitants, à quoi on fait monter la population de l'empire français, donne six millions de familles : conséquemment chaque manoir eût été de *onze arpents*.

« Avec une telle étendue de fonds, bien cultivée, dans quelle honnête médiocrité n'eût-on pas été maintenu? Quelle candeur, quelle simplicité de mœurs, quel ordre invariable, n'eussent pas régné parmi le peuple qui aurait adopté une forme si véritablement sage, si exactement conforme aux lois générales tracées par la nature, et que notre seule espèce s'est permis d'enfreindre!.... »

Les auteurs du CADASTRE PERPÉTUEL ne réclament pas la loi agraire, mais ils tendent « à faire disparaître les mille et une institutions, subdivisées ensuite à l'infini, qui toutes fournissent d'éternels prétextes à la fiscalité, pour exercer impunément sur les peuples les exactions les plus accablantes. »

« Ce qu'ils ont en vue, c'est d'indiquer les moyens qu'ils croient les seuls capables de faire cesser l'inégalité de répartition, que les formes jusqu'à présent usitées ne pouvaient faire éviter, même indépendamment de l'effet de la politique des classes égoïstes, qui, dans l'opinion commune, ont su ériger en honorifique l'exemption de concourir aux charges de la société : car on voit que même ceux des précédents projets de cadastre qui supposent l'extension des charges sur toutes les propriétés, indistinctement, sont encore insuffisants pour opérer la très exacte destruction de cette inégalité. Nos procédés conduisent à faire participer tous les Français dans la plus exacte proportion, avec leurs familles respectives. »

M***, avocat au Parlement dénonce, dans un *Avis patriotique pouvant servir de supplément aux Cahiers*, les abus qui existent dans la perception des trois impôts directs payés par les Parisiens[1] :

« 1° *La capitation* est très arbitraire et exigée avec beaucoup de rigueur. C'est un commis qui va dans les maisons l'imposer à tort et à travers sans faire aucune information; il devient juge de la fortune de ses concitoyens. Le rôle est arrêté par le Prévôt des marchands, commissaire en cette partie. Beaucoup de personnes ont été augmentées cette année sans qu'il existe aucune loi. Le receveur, qui a quatre deniers par livre, a grand intérêt de forcer sa recette... Quelle est alors

1. In-8° de 8 pages. Bibl. nat. Lb^{39} 1565.

la marche du contribuable pour se faire diminuer? Il va se plaindre au receveur qu'il a été augmenté sans avoir plus de fortune que l'année précédente; le receveur lui dit que, le rôle étant arrêté, il n'est plus le maître, et qu'il faut adresser un placet au Prévôt des marchands... Celui-ci, le jour d'audience, prend le placet,... qui, au bout de trois à quatre mois, est envoyé au receveur, lequel, étant juge et partie, ne manque pas de répondre que le contribuable est très justement imposé... Quelquefois le placet reste dans les bureaux une année entière sans aucune réponse... Et le receveur n'a pas manqué de faire commandement itératif d'exiger avec rigueur le payement, sauf à rendre si la demande est accordée... Souvent le commis ajoute à la capitation du contribuable des domestiques qu'il n'a pas... Que le receveur ne dise pas qu'on est imposé suivant le loyer; quelquefois en prenant un loyer de moindre valeur, au lieu d'être diminué, comme on serait en droit de le prétendre, on se trouve augmenté, surtout si on change de quartier. Si un père de famille vient à mourir, les enfants qui partagent sa fortune, et qui ne devraient payer à eux tous que la même somme à laquelle leur père était imposé, sont taxés à une capitation exorbitante, bien plus forte. Il en est de même lorsqu'une femme perd son mari; elle et ses enfants sont imposés arbitrairement.

« Pour remédier à ces abus ne pourrait-on pas former dans chaque quartier plusieurs bureaux, composés de notables bourgeois, pour faire judicieusement le rôle des contribuables; ils seraient plus à portée de connaître les fortunes de leurs concitoyens que les receveurs, qui réunissent chacun plusieurs quartiers très étendus, et ne font aucune information, ou bien n'en font que très légèrement. Les citoyens seraient jugés par leurs juges naturels, et ne réclameraient pas contre des attributions qui donnent le pouvoir à un magistrat de décider du sort des contribuables, sur le rapport du receveur des impositions ou plutôt du commis du receveur.

« 2° *Des vingtièmes.* — Quoiqu'il soit dit par des lettres patentes, enregistrées en la Cour des Aides, en 1778, que le rôle des vingtièmes ne serait pas augmenté pendant vingt ans, que l'on tiendrait compte d'un douzième pour les réparations, et que l'on diminuerait l'imposition du logement des gens de guerre, en justifiant d'un bail, les receveurs des impositions, qui ont intérêt de forcer la recette, n'en tiennent pas compte. Beaucoup de personnes ont été augmentées cette année sans aucune raison. Quand une maison ou un principal appartement n'est pas occupé, on n'y a aucun égard, et on poursuit le recouvrement de l'imposition avec beaucoup de rigueur, sans donner le temps de se faire décharger ou diminuer. L'intention du Roi est-elle que l'on paye

les vingtièmes des revenus qu'on ne perçoit pas? Il faut faire les mêmes courses chez le Prévôt des marchands, et elles sont presque toujours inutiles.

« 3° *Le logement de gens de guerre* est un impôt odieux et illégal qui n'a été enregistré dans aucune Cour; il se perçoit à raison du trentième du loyer des maisons des faubourgs et même de beaucoup de maisons dans le centre de Paris; il équivaut à un demi-vingtième... Il se payait au profit de l'état-major des gardes-suisses et françaises qui sont casernées depuis longtemps, et rapporte cinquante fois plus qu'il y a trente ans, les marais des faubourgs étant convertis en des hôtels d'un loyer considérable; il devrait être absolument supprimé...

« Combien n'est-il pas surprenant que pour cette année 1789, dans un moment où de toutes parts on réclame la liberté nationale, et où l'on propose qu'aucun impôt ne soit mis que du consentement des États généraux, des particuliers quelconques s'ingèrent d'augmenter clandestinement et sourdement les capitations et les vingtièmes, et d'en exiger le payement, avec la rigueur la plus opiniâtre, sans qu'on puisse obtenir ni justice ni diminution? Tous les citoyens demandent que les États généraux défendent provisoirement toute augmentation dans la capitation et les vingtièmes. »

L'AMOUR DE L'ORDRE *ou dénonciation d'un abus dont la réformation intéresse toutes les classes de citoyens* est d'un « chef du bureau des cautionnements de la Régie générale », Turban de Guny[1]. Le projet, sous forme d'Édit, qui y est exposé, datait de dix-neuf ans, et avait, dit l'auteur, été soumis « à feu le ministre de Vergennes, puis à M. de Calonne, qui en avaient fait espérer la présentation au Conseil du Roi. » Il s'agissait de « garantir, autant qu'il était possible de toute atteinte, les actes passés entre les citoyens », et de régulariser la formule et le droit de l'enregistrement des minutes ou expéditions des notaires de Paris, qui, par l'Édit de 1693 et les déclarations de 1723, 1730, avaient été exempts de l'inspection des contrôleurs d'actes de notaires, institués dans tout le royaume, hormis la capitale.

L'auteur rappelle la condamnation à mort, prononcée le 24 février 1764, par sentence du Châtelet, contre Deshayes, notaire prévaricateur; celle aux galères, en mars 1784, contre Pillot, maître clerc de Peron; la détention actuelle du notaire Dubreuil, « accusé d'usure, de faux et de soustraction de minutes ».

« Il est constant que la facilité que les notaires de Paris ont d'antidater leurs actes, a produit des maux réels et connus, et que les greffes

1. Qui a signé de sa main, en ajoutant deux notes, à la fin et sur le titre de l'exemplaire, 35 pages in-8° que possède la Bibl. nat. Lf³ 41. — N° 21 des pièces déposées dans le coffre de l'Hôtel de Ville.

de nos juridictions en présenteront des monuments incontestables à qui voudra y fouiller... Les ventes simulées, pratiquées par les débiteurs de mauvaise foi pour frustrer les créanciers légitimes; les actes de précaution, préparés par la fraude pour voiler la vérité; toutes ces iniquités ne sont que trop communes, et l'on ne peut se dissimuler que la faculté de tendre impunément des pièges à la bonne foi ne soit même en spéculation un vice dans toute administration publique...

« Les fonctions des notaires sont de la plus grande importance, surtout dans la capitale, où une population immense, l'activité du commerce, le choc continuel des intérêts et des besoins, multiplient à l'infini les conventions... Les notaires de Paris, abandonnés à eux-mêmes depuis plus de soixante-cinq ans... (sans doute se distinguent en général) par leur exactitude, leur discrétion et leur probité. Mais on sait que quelques-uns d'eux ont abusé des facilités que leur laissait la suspension de la formalité du contrôle des actes, et, d'ailleurs, il suffit qu'ils aient ces facilités et que la confiance publique en soit, à juste titre, alarmée, pour qu'il devienne de nécessité indispensable de les soumettre à des règlements qui rassurent les citoyens et les défendent eux-mêmes contre leur propre faiblesse...

« Il sera créé, au Châtelet de Paris, un greffe, divisé en six bureaux placés dans les quartiers les plus convenables, à la proximité des notaires, et ces bureaux seront destinés à enregistrer, par extrait raisonné et analytique, les actes qui seront passés et reçus par les notaires.

« Les greffiers et autres employés supérieurs seront choisis parmi les notaires vétérans, les personnes graduées en droit, les principaux clercs et autres, qui prêteront serment devant le lieutenant civil...

« Les notaires seront tenus d'envoyer au bureau prescrit, dans la quinzaine, en brevet ou minute, leurs actes pour y être enregistrés... à peine de 1000 livres d'amende envers les notaires contrevenants et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts des parties...

« Seront exceptés de l'enregistrement les certificats de vie, actes de notoriété, procurations et quittances tendantes à recevoir les rentes perpétuelles ou viagères dues par le Roi ou par les États des provinces, etc... En seront dispensés, pendant la vie des donateurs et testateurs seulement, les donations, testaments, codiciles et autres actes de dernière volonté...

« Le tarif de l'enregistrement sera de 6 sous par chaque acte et brevet ne contenant aucun payement ou obligation de somme fixe; pour tous autres actes quelconques, 12 sous, plus 2 sous par chaque 100 livres. »

M. de Sainte-Albine, ancien maître d'hôtel du Roi, présente[1] le *Projet d'une banque nationale,* à Paris, avec succursales en province, fondée par les États généraux, qui en nommeraient les administrateurs. Son premier capital serait de 80 millions, « fournis par la Nation, en vertu d'une imposition particulière. » Le garde du Trésor et tous les comptables de l'État y verseraient leurs recettes, « sans jamais pouvoir garder d'argent chez eux » ; leurs payements « s'effectueraient en mandats sur la Banque nationale. » Celle-ci ne devrait pas seulement émettre des billets, fournir des mandats à vue à tout déposant, escompter les valeurs des particuliers, convertir les effets étrangers, mais elle devrait aussi se charger de toutes recettes, prêter sur les marchandises, les maisons, les terres. Il est temps, dit l'auteur, d'introduire en France « l'habitude du peuple anglais de conserver peu d'argent chez lui et de le déposer pour le rendre à la circulation. »

Dans un *Premier mémoire aux États généraux pour les habitants de Paris*[2] est traitée à fond la question, toujours actuelle, de la falsification du vin :

« ... Enfin, le Peuple est compté pour quelque chose, que dis-je? est compté pour tout... Nous pouvons donc présenter nos réflexions, et comme homme, et comme magistrat, et comme citoyen...

« Il existe à Paris une corporation de marchands qui a acheté le privilège de désaltérer ses habitants... La plupart composent le vin avec différentes sortes de bois succulents et colorants, avec des raisins de Corinthe, des betteraves, quoique les Fermiers-généraux obligent les gens de campagne à les faire entrer toutes cuites aux barrières, avec des carottes, des navets, de l'eau des puits, de l'eau-de-vie, de l'esprit-de-vin, de la fiente de pigeons, de l'aloès, des chats et des chiens morts, des chapelures de marbre, du plâtre, de la chaux vive, enfin de la litharge... Les gens du peuple n'ont pas plutôt bu une bouteille qu'ils sont étourdis, chancelants et tombent morts ivres... Il en est peu qui résistent à ce fatal poison...

« Les marchands de vin emploient un autre genre de sophistication pour les personnes riches qui ont la bonté de leur donner leur confiance. Ils composent du vin de Bourgogne et de Champagne avec du vin de tous les pays du monde...

« Il existe des règlements sages relativement à la falsification des vins, mais ils ont perdu leur vigueur dans l'inertie de la police.

1. En deux brochures de 36 et de 13 p. in-8, N° 85 de la bibliothèque révolutionnaire du Louvre.

2. Brochure in-8 de 20 pages, Bibl. nat. Lb[39] 7165, avec épigraphe : *Libera nos a malo.*

« Une ordonnance rendue le 20 septembre 1371 par le Prévôt de Paris, comme magistrat de police, porte : « Que, pour empêcher les « mixtures et les autres abus que les taverniers commettaient dans le « débit de leurs vins, et par lesquels ils trompaient le public, il serait « permis à toutes personnes qui prendraient du vin chez eux, soit pour « le boire sur le lieu, soit pour emporter, de descendre à la cave, et « d'aller jusqu'au tonneau pour le voir tirer en leur présence, et fait « défense aux taverniers de l'empêcher, à peine de quatre livres *parisis* « d'amende pour chaque contravention, dont le dénonciateur aura le « quart. »

« Une autre ordonnance de ce même magistrat, du 2 septembre de la même année 1371, « défend aux taverniers de faire aucun mélange « de vins différents, pour être débités dans leurs tavernes, à peine de « confiscation et d'amende arbitraire. »

« Une sentence de police du 27 septembre 1697 a condanné des particuliers à l'amende pour avoir falsifié des vins. Une autre, du 4 février 1701, a prononcé la même peine. Mais depuis il est peu de jugements de cet abus, quoiqu'il se soit accru...

« Il est vrai que, par les statuts des marchands de vins, il est défendu de mélanger, sophistiquer... Les gardes de leur communauté doivent tenir la main à cette discipline... Sur les rapports faits à la police, les contrevenants sont condamnés aux peines proportionnées à leurs fautes. Mais encore une fois c'est infiniment rare, et l'on connaît assez l'indulgence de ces surveillants éphémères, qui bientôt ont besoin à leur tour de la même indulgence...

« Deux moyens pour détruire le mal : Le premier, c'est de rendre la liberté au commerce de vin...

« Quoi! il s'est trouvé des ministres assez osés pour compromettre l'autorité du monarque, au point de faire percevoir en son nom, sur une des denrées les plus nécessaires, un droit égal au prix de cette denrée!... Les cruels calculateurs!... Les bourreaux du peuple!...

« Le second moyen que nous proposons est simple et péremptoire : si l'on n'admet pas la liberté dans le commerce des vins, il faut nécessairement assujettir ceux que débitent les marchands à l'inspection, à la dégustation et à l'analyse des chimistes; autrement la capitale sera de plus en plus empoisonnée...

« Les marchands falsificateurs, aveuglés par un intérêt sordide, n'ont pas senti le préjudice qu'ils se portaient à eux-mêmes! En effet, autrefois les cabarets étaient considérés comme des lieux décents; la bonne société s'y rassemblait. Il n'y a pas longtemps encore que les personnes les plus distinguées se rendaient dans une cave, rue Saint-

Honoré, où l'on vendait d'excellent vin muscat, et le père d'un prince, vers lequel tous les cœurs sont maintenant tournés, le duc d'Orléans, honorait ces humbles souterrains de son auguste présence.

« Aujourd'hui tout est changé : les gens honnêtes se rassemblent dans les cafés qui, à l'exemple des principaux du Palais-Royal et de quelques-uns justement accrédités, sont un autre genre de pharmacie remplie de drogues et de poisons. »

La Lettre au Roi[1], signée à la fin des initiales L.-P. d'A..... est d'un « vieillard de quatre-vingt-onze ans, qui a vécu sous trois règnes et qui a vu naître, se fortifier et s'accroître ces abus énormes, causant à tout le monde un trop juste effroi ». La liberté de la presse y est vivement contestée, les réquisitoires de « l'éloquent Séguier » y sont loués, et tous les libellistes anathématisés en la personne du comte d'Antraigues, « qui a insulté les deux derniers rois, dont l'un fut grand et l'autre bon ». L'auteur est exaspéré contre les corruptions de Paris :

« La dépravation des mœurs est arrivée au point qu'un mari se rend presque ridicule en exigeant que sa femme soit sage; au point que celle-ci ne se tient plus pour déshonorée par l'éclat de ses intrigues galantes; au point même que, quelquefois dénoncée par ses proches, mais protégée dans le Palais par ses charmes adultères, elle y obtient, malgré ses crimes, le triomphe de l'innocence!..... Votre capitale, Sire, n'offre à la vertu effrayée et presque sans asile qu'un vaste théâtre de prostitution, l'écueil inévitable et le tombeau de la jeunesse; tout se perd et se confond, tout s'abîme dans ce gouffre impur, où la même licence rend égaux, et le prince qui pensionne le crime, et le manant qui le paye comptant..... »

Très hostile aux « méprisables sophismes de la secte philosophique », le vieux gentilhomme, traitant du déplorable état de l'éducation de la jeunesse, est un des rares publicistes de la veille de la Révolution qui réclame le rappel des jésuites :

« Il y a quelques années, Sire, que la Reine de Portugal eut la générosité de faire donner avis à votre Majesté et à toutes les cours de l'Europe qu'elle avait reconnu que les jésuites, dans ses États, avaient été les victimes innocentes d'une trame d'iniquité, dont elle avait puni

1. In-8° de 32 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 6773, semblant répondre au titre donné en bref, n° 13 des imprimés recueillis dans le coffre de l'Hôtel de Ville.

les auteurs. Quand je pense, Sire, que les jésuites de France ont été victimes de la même trame et que le fait est notoire; quand je pense que certains magistrats n'ont pas rougi de calculer, dans des mémoires imprimés au sein de la capitale, ce qu'il leur en avait coûté pour faire condamner les jésuites dont ils étaient les juges; oui, Sire, je me sens révolté et contre moi-même et contre cet acte inouï de despotisme subalterne qui, malgré le vœu du feu Roi et de la Nation, enleva à la France cette société précieuse d'instituteurs et réduisit les pères de famille à la fâcheuse alternative ou de manquer au plus sacré des devoirs de la paternité, ou de renoncer à leur état social pour le remplir eux-mêmes. Cependant, Sire, je me sens renaître, pour ainsi dire, en ce moment, et le poids du remords moins accablant me laisse respirer depuis que j'apprends, par des nouvelles certaines, que, dans la prochaine Assemblée nationale, Votre Majesté sera suppliée par le vœu unanime de plusieurs de ses provinces et de cent villes de son royaume, de ressusciter en France cette société reconnue nécessaire à l'éducation publique. Et, sans doute, qu'il sera bien doux pour vous, Sire, ce moment où, en réparant une grande injustice qui ne fut point la vôtre, vous gratifierez la Nation d'un des bienfaits les plus propres à la régénérer. »

Le cri de la Nation ou Doléances de vingt-trois millions de Français[1] malgré son titre, est un modèle de Cahier, en 97 articles, très parisien. Publié l'un des derniers et distribué à l'Assemblée du Tiers, il a été écrit par un bourgeois fort animé contre la Noblesse, malgré les avances des « citoyens Nobles de Paris ». Nous en extrayons quelques lignes du préambule et quatre articles :

«..... Rassemblons-nous, pressons-nous autour de Louis, notre souverain, notre père et notre ami, et sauvons-le, ainsi que nous, de l'aristocratie criminelle et despotique des grands; arrêtons, confondons leurs projets! Il en est temps : bientôt il s'élèverait au milieu d'eux un nouveau Maire du Palais qui nous précipiterait, ainsi que notre Roi, dans le plus affreux esclavage!....

« Nous sommes 23 millions d'individus, nous sommes la Nation, nous sommes tout; et vous êtes assez hardis, aristocrates ingrats, pour vouloir nous opprimer, nous écraser, vous qui ne vivez, qui n'existez

1. 64 pages in-8°. Bibl. nat. Lb39 1585, avec l'épigraphe :

Les mortels sont égaux; ce n'est point la naissance,
C'est la seule vertu qui fait la différence.

Mahomet, tragédie de Voltaire.

que par nos mains laborieuses et bienfaisantes : le nom Français n'est grand que par nous, et vous, hommes vains et inutiles, vos richesses et votre bonheur viennent de nous, tandis que nous ne sommes pauvres, indigents et malheureux que par vous.....

« Malgré la maxime odieuse des ministres, qu'il faut tenir le peuple dans l'ignorance et dans la misère pour mieux lui commander, pour mieux l'asservir et l'opprimer, la raison est venue à notre secours; nous sommes éclairés, et bientôt nous sortirons de l'état d'opprobre où on espérait nous faire éternellement croupir[1].....

« Il sera reconnu et arrêté pour toujours que le pouvoir constitutif, qui réside dans la Nation, est infini et sans bornes et, qu'en conséquence, les États généraux, légalement assemblés, auront la faculté perpétuelle de rectifier les lois constitutives.....

« L'éducation publique a besoin d'une grande réforme : le temps le plus précieux de la jeunesse se passe dans nos collèges à apprendre une langue qu'on ne parle plus; le latin est utile, sans doute, mais l'étude des autres langues ne peut-elle pas y être réunie? Ne devrait-on point commencer à faire connaître à la jeunesse l'histoire de son pays avant l'histoire romaine? Enfin, ne serait-il pas possible de faire cultiver aux jeunes gens les sciences et les arts dans les collèges, afin qu'en en sortant ils puissent être utiles à la société et à eux-mêmes et qu'ils ne soient plus hérissés de latin et couverts de la crasse de l'ignorance.....

« Les riches capitalistes soustraient facilement leurs portefeuilles à la contribution juste et naturelle qu'ils doivent à l'État; où trouver un moyen de la faire payer? Si on impose sur le papier qu'on emploie aux billets, lettres de change, reconnaissances, etc., ce ne sera pas le capitaliste qui payera, l'impôt retombera sur celui qui contracte et qui conséquemment est le moins riche. Faudra-t-il donc imposer sur le luxe? Mais les arts en souffriront...

« Nos villes, bourgs et villages sont presque impraticables dans les mauvais temps pour les piétons. Les États généraux y devraient ordonner :

1. Dans une réponse d'*Un habitant de Paris et bon patriote à quatre de ses amis* (brochure de 23 pages in-8°. Bibl. nat. Lb[39] 1060), on remonte à l'origine des principales familles pour prouver « l'ignobilité » des ancêtres par les noms de « ville, chaussée, haie, herbier, grotte, motte, roc, roche, etc. », que leurs descendants ont pris en les faisant précéder « de petits articles comme de, du, de la, des, etc. » On rappelle que, « dès le milieu du IXe siècle, en 841, à la bataille de Fontenay, entre tous les fils de Louis le Débonnaire, il périt tant de nobles qu'il fut établi par la coutume de Champagne que « la truie anoblirait le cochon », ou, comme le veut le galant Hainaut, que « le ventre anoblirait l'enfant ». On donne pour racine à « canaille » le mot « canis, chien », et l'on énumère les diverses espèces d'anoblis qui sont sortis de la « savonnette à vilain ».

« 1° Qu'il sera construit des trottoirs solides, commodes pour les piétons, etc. ; 2° Que l'entrée des rues, où deux voitures de front ne pourraient passer, seront barrées et interdites aux voitures et aux chevaux ; 3° Que les gouttières des maisons saillantes dans les rues seront supprimées.

Enfin, pour le bien général, il devrait y avoir dans les grandes villes des égouts souterrains, circulant dans les rues principales, qui recevraient les eaux sales et malsaines des maisons par des gouttières ou conduites; c'est le seul moyen de rendre propres et salubres nos grandes habitations et notamment la capitale.

« Ces travaux utiles seraient bientôt exécutés : il suffirait d'ordonner que chaque propriétaire soit tenu de participer aux frais des trottoirs et des égouts, dans la proportion de la façade de son édifice ou de son terrain..... »

J.-B. Brissot de Warville, « privé, par une circonstance singulière, de l'honneur de siéger parmi les électeurs de Paris[1] », adressa, le 1er mai, à leur Assemblée générale un *Précis pour servir à la rédaction du Cahier des doléances de cette ville*[2]. Il y signalait la confusion que risquaient de produire 2,000 Cahiers contenant 10,000 ou 12,000 articles, et se prononçait contre cette « routine », pour la pratique des constitutions libres (d'Angleterre et d'Amérique), où « on se borne à rassembler les représentants de la Nation et, par leur organe, à faire successivement des motions ou pétitions, dont on circonscrit les objets ». Il conseillait aux électeurs de Paris « de ne pas s'égarer dans les détails inutiles, de suivre une marche systématique » et de se borner aux quatre articles essentiels :

Article premier. — Organisation des États généraux de 1789; manière d'y délibérer et voter. — «..... Si on votait par Ordres, nous n'aurions pas de Constitution, puisque toute Constitution, devant reposer sur la liberté et l'égalité *des droits* appartenant à tous les hommes, suppose nécessairement la destruction des Ordres..... Les députés du Tiers-Etat doivent être irrévocablement astreints à ne voter que par tête.....

« Comment voter par tête? Est-ce en Assemblée générale? Le tumulte est inévitable. Est-ce en vingt bureaux séparés? On facilite l'intrigue et la corruption. Est-ce en deux Chambres, haute et basse, des privilégiés et du peuple? C'est le plan le plus pernicieux; il revivifie, il corrobore la funeste distinction des Ordres.....

1. Voir t. II, p. 400, 403, 404.
2. Petit in-8° de 19 pages. Bibliothèque de la ville de Paris (Carnavalet), 9146.

« Pour parer à tous ces inconvénients, il n'est qu'un seul moyen : créer deux Chambres mi-parties, composées d'un égal nombre de députés du peuple et de privilégiés. Par là, vous tendez à effacer la distinction des Ordres; par là, vous évitez le tumulte; par là, vous aurez sur chaque motion deux discussions par deux Chambres différentes, et il faut doubler ainsi les discussions pour produire des résolutions.

« Arrêté que les députés de Paris voteront contre toute espèce de plan, où l'on accorderait une Chambre particulière aux privilégiés, où le Tiers-État ne serait pas admis. »

Art. II. — Déclaration des droits. — « Elle peut se renfermer dans cette ligne : *Tous les hommes sont nés libres et égaux en droits*..... La liberté est le droit qu'a tout homme de développer, pour son bonheur, ses facultés physiques, morales, intellectuelles ; l'égalité de droits est la faculté, pour tous les citoyens, de jouir également de tous les avantages de la société, de tous les droits civils et politiques.....

« Ils sont libres et égaux en droits et, par conséquent, tout pouvoir dérive d'eux.

« Ils sont libres et, par conséquent, ils ne peuvent être arrêtés qu'en vertu de la loi.

« Ils sont libres et, par conséquent, ils peuvent imprimer et publier leurs idées.

« Ils sont libres et, par conséquent, ils peuvent s'assembler quand bon leur semble.

« Ils sont libres et, par conséquent, aucune loi ne peut être faite, aucun impôt levé, aucun emprunt ouvert sans leur consentement.

« Ils sont libres et, par conséquent, ils ont le droit d'assigner, de répartir, de vérifier l'emploi des fonds.

« Ils sont libres et, par conséquent, ils peuvent s'assembler en États généraux, en tel temps, en tel lieu qu'ils le jugent convenable et indépendamment du pouvoir exécutif.

« Ils sont libres et, par conséquent, ils peuvent revoir leur Constitution à telle époque qu'ils jugent à propos de fixer, convoquer des assemblées extraordinaires.

« Ils sont libres et, par conséquent, ils peuvent lier tout pouvoir, et aucun pouvoir ne peut les lier..... »

Art. III. — Principes généraux de la Constitution. — « Une Constitution est un acte de société qui règle le partage des pouvoirs constitués, c'est-à-dire des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire..... En dehors, il y a le pouvoir constituant, et c'est la Nation à laquelle il faut et conserver..... Qu'elle puisse revoir et changer à certaines époques

sa Constitution, ce sera une barrière contre les entreprises des représentants du peuple..... Que le pouvoir constituant et les pouvoirs constitués soient réunis dans une seule main, c'est le despotisme qui en résulte..... Il faut séparer les pouvoirs constitués, de manière à les rendre indépendants l'un de l'autre, pour qu'ils se surveillent mutuellement et aient la force de se défendre contre les usurpations.....

« Arrêté que le pouvoir législatif réside, quant à présent, dans les États généraux et le Roi, qu'en conséquence toute loi doit être ou proposée ou consentie par les États généraux;

« Arrêté que les États généraux doivent siéger quelques mois chaque année, pour proposer ou consentir les lois nécessaires, consentir les impôts, les emprunts, assigner, répartir et vérifier l'emploi des fonds publics;

« Arrêté que les États généraux doivent être indépendants du pouvoir exécutif pour leur convocation et leur dissolution, et ne doivent dépendre à cet égard que de la loi; que leurs membres doivent être renouvelés tous les deux ans, etc.;

« Arrêté que cette Constitution provisoire ne durera que jusqu'au temps où la Constitution fondamentale aura été approuvée par la Nation, et elle devra l'être au moins dans l'espace de six ans. »

Art. IV. — Consolidation de la dette et moyens de pourvoir provisoirement aux besoins. — « Il n'y a qu'une voix sur la consolidation de la dette, et cette unanimité fait le plus bel éloge de la Nation française... Les avis ne sont partagés que sur les moyens de la payer et surtout de fournir aux besoins urgents de l'État[1]...

« Arrêté que la dette sera consolidée entièrement;

« Arrêté que tous les engagements seront remplis dans toutes leurs conditions, et qu'en conséquence on ne suspendra point, on ne convertira point en contrats perpétuels les remboursements annuels, ni les rentes viagères, et qu'on ne limitera point le terme des impôts, qui sont le gage de ces contrats tant qu'ils subsisteront;

« Arrêté qu'on recommandera aux États généraux de préférer, pour les secours provisoires, les moyens qui dispensent d'avoir recours aux impôts ou à des emprunts. »

Demandes particulières de la Ville de Paris. — « Elle en a une foule à former: restitution du droit d'élire ses officiers municipaux,

1. Brissot se prononce pour l'idée exprimée dans l'ouvrage *De la foi publique envers les créanciers de l'État* (184 p. in-8, Bibl. nat. Lb39 516), idée développée dans un *Mémoire aux États généraux*, par Clavière, le banquier de Genève, futur député de Paris à la Législative, ministre des finances en 1792, et qui se poignarda pour échapper au supplice des Girondins : « Émission d'un *papier national*, donné par les États généraux, portant intérêt et remboursable par parties dans un temps déterminé. »

réforme de la Caisse d'escompte, des Eaux, de la police, etc... Ne s'en occuper qu'après la Déclaration des droits reconnue, la Constitution provisoire formée... »

COMITÉS DE CORRESPONDANCE A PARIS. — « En donnant des pouvoirs limités aux députés sur le mode de voter et sur la Déclaration des droits, vous les forcez à revenir devant leurs constituants, à correspondre avec. De là la nécessité d'établir des comités de correspondance qui mettent à portée d'assembler le peuple et d'instruire les députés. Il est donc absolument nécessaire que l'Assemblée générale des électeurs de Paris en forme un dans son sein, et prenne des mesures pour en faire nommer un dans chaque district, semblable à celui que j'ai fait créer dans le mien [1]. »

DES DÉPUTÉS. — « Le Tiers-État a sagement fait de se séparer des deux autres Ordres; la rédaction des Cahiers en commun était impraticable; l'élection en commun eût été trop subordonnée à l'influence des hommes puissants. Le Tiers-État paraît avoir résolu de ne choisir ses membres que dans son sein... Mais qui élira-t-on dans le Tiers même ?... Les hommes les plus propres à faire la Déclaration des droits et la Constitution et à réformer les finances, sont en petit nombre... Heureusement, le Règlement n'a point limité le choix des députés à la classe des Électeurs. Ils peuvent choisir, hors de leur sein, et nommer l'homme à talents et l'homme honnête, partout en France, où il en existe. C'est un devoir sacré pour tout Électeur de leur donner la préférence. Anathème à celui qui, cédant à de petites considérations, les sacrifierait à des hommes médiocres ou misérables! Il serait traître à sa patrie. »

Carra, nommé électeur de préférence à Brissot par le district des Filles-Saint-Thomas [2], mais qui n'avait pas été choisi par l'Assemblée pour faire partie de la Commission de rédaction du Cahier, remit à celle-ci un *Projet de Cahier,* dont plusieurs articles ont été pris en considération et qui a été, quoique personnel, inséré dans la Collection officielle par Camus [3].

Ce *Projet* est divisé en trois parties: *Vœu général,* 18 articles; *Vœu particulier,* 15 articles; *Vœu de la localité,* 3 articles.

La première partie contient les demandes déjà adoptées par le Tiers-État de la France entière, mais sous une forme quelquefois originale: Déclaration de « la souveraineté absolue de la nation »; déclaration des « droits du citoyen, comportant et emportant la sûreté et la liberté de la personne et des biens, l'égalité naturelle dans le droit civil, et l'habileté à toute charge et emploi dans le droit politique »;

1. Voir t. II, p. 401-403.
2. Voir t. II, p. 404.
3. BIII, 114, f[os] 287-306.

responsabilités « des ministres et de leurs premiers commis »; l'égalité de l'impôt, etc.

« Liberté indéfinie de la presse, y compris les journaux et papiers publics, dont le privilège exclusif est un véritable abus... à la condition de donner trois exemplaires de chaque ouvrage à la Bibliothèque du Roi, qui doit être regardée comme le vrai dépôt des archives littéraires et scientifiques de la nation...

« Que, pendant la tenue des États généraux à Versailles, il n'y ait ni spectacles, ni invitations chez les ministres ou chez leurs commis, ou chez les gens employés au service de la cour, parce qu'il ne convient pas que des personnages respectables, chargés et occupés d'un aussi grand intérêt que celui du sort futur de trente millions d'hommes, leurs frères et leurs commettants, soient distraits par des farces et des chansons, ou qu'ils se rendent suspects et susceptibles de complaisance et d'intimité pour ceux dont ils vont juger l'administration...

« Que toutes les provinces soient constituées en pays d'États, et que ces provinces fassent entre elles un traité fédératif et d'union qui ne leur permette jamais de séparer leurs intérêts l'une de l'autre, ni une seule de toutes, ni toutes d'une seule...

« Le maintien des privilèges honorifiques de la Noblesse et du Clergé, comme ayant été sanctionnés non seulement par l'usage, mais par les principes constitutifs d'une véritable monarchie et par tous les États généraux précédents.

« Le maintien de la monarchie avec tous ses attributs légitimes et tous les honneurs qui sont dus aux rois; ainsi que le renouvellement d'assurance de la part de la Nation entière pour la succession au trône dans la famille régnante; vu l'importance de conserver dans un aussi grand empire la forme du Gouvernement monarchique, subordonné aux lois de la nature et de la raison...

« Il ne sera fait aucun compliment ni remerciement de part et d'autre et à personne, attendu que la Nation ne peut et ne doit se féciciter de rien, avant que son sort soit réglé et solidement constitué, et vu que la reconnaissance et la politesse suppliante des peuples n'ont jamais servi qu'à les rendre plus esclaves et plus malheureux; vu, d'ailleurs, que les nations ne doivent jamais de reconnaissance et que leurs chefs ne sont jamais quittes envers elle... »

Dans la seconde partie, est d'abord réclamée avec insistance l'abolition des droits extraordinaires de marque de cuirs, dont l'effet, depuis 1759, a été de réduire les grands tanneurs du royaume de 622 à 198; ensuite, sont appuyées les motions très répandues sur « la destruc-

tion totale des loteries et des académies de jeux »; sur les filles publiques, à « reléguer dans des quartiers particuliers, assignés par la police »; sur les accidents causés par les cabriolets, qui ne devraient pouvoir circuler que « numérotés en gros chiffres par derrière, leur numéro inscrit sur un registre à la police; » sur l'abolition du privilège des bourgeois propriétaires de terre aux environs, ne payant point à l'entrée pour les denrées qui en proviennent; etc.

« Que les Académies, regardées comme des républiques, soient dorénavant sous la protection de la Nation et qu'il appartienne aux États généraux de régler les fonds destinés à ces Académies et à leurs pensionnaires. C'est le seul et vrai moyen de diriger les principes et les travaux de ces associations littéraires vers le bien de la Nation et de les sortir de ce cercle vicieux et léthargique de panégyriques et de flagorneries, dans lequel on semble les avoir confinées pour toujours.

« Que la direction de la police de Paris soit entièrement soumise au Parlement, qui en nommera le lieutenant général et lui fera rendre compte tous les trois mois par-devant dix de ses membres nommés chaque fois à cet effet; et que ce lieutenant général de police soit payé sur le produit de la capitation par la municipalité de la Ville.

« Que le nom de tous les espions de police, s'il est nécessaire d'en avoir, soit inscrit sur un registre secret à l'Hôtel de Ville et sur un autre également secret au Parlement, afin que ces gens-là, qui souvent occasionnent plus de désordres qu'ils n'en empêchent, soient reconnus et surveillés, et qu'on ne puisse pas supposer plus de dépenses secrètes qu'il n'y en aura effectivement...

« Que le commandant du guet et ses gardes dépendent des officiers municipaux et non du ministre, et que ce soit au Prévôt des marchands qu'ils rendent compte, en premier lieu, de ce qui intéressera la sûreté publique...

« Que la Ville seule soit chargée de ses approvisionnements, et que la municipalité en réponde au Parlement, qui aura le droit de faire toutes les informations possibles à ce sujet, et de réprimer la négligence et le monopole.

« Qu'il soit établi un bureau d'inspecteurs chimistes et essayeurs de vins, pour aller, tous les huit jours, chez les marchands détaillants de cette boisson, afin de voir si leurs vins sont frelatés, et, dans ce cas, les dénoncer au Châtelet de Paris, qui poursuivra les délinquants, car le frelatage des vins est une des grandes causes du dépérissement des manouvriers et du pauvre peuple, à la santé duquel un gouvernement véritablement sage doit veiller sans cesse et très sérieusement.

« Que les curés de Paris soient obligés de donner tous les ans au Parlement un état général de la situation des pauvres familles de leur paroisse, afin que le Parlement invite la charité des citoyens à des souscriptions volontaires, et qu'il avertisse le Gouvernement des secours qu'il doit donner, car personne ne doit souffrir ni être oublié par la faute du Gouvernement.

« Que l'administration de l'Opéra soit remise entièrement à la Ville et qu'elle ne dépende en aucune manière de l'inspection des Menus ; qu'il soit fait défense à ce spectacle d'inscrire sur ses registres toute femme ou fille qui ne serait pas réellement actrice, cantatrice ou danseuse. Cette inscription est une véritable injure faite aux artistes de ce théâtre, dont le mérite doit tendre à l'estime du public comme à son admiration...

« La réforme sérieuse des dépenses extraordinaires pour les bâtiments du Roi, le garde-meuble et les menus plaisirs; notre bon monarque ne songeant plus sans doute à des dépenses aussi frivoles et aussi inutiles, quand des millions de Français manquent de pain dans le royaume. »

Le *Vœu de la localité* comprend : l'éloignement des tueries hors la Ville ; la démolition du mur d'enceinte, « vu son inutilité et le ridicule extrême, Paris étant la seule ville du globe dont les faubourgs se trouvent aujourd'hui ceints de murs » ; et aussi « la démolition de la Bastille, terrain dont la Ville, peut tirer le plus grand parti pour de nouveaux embellissements, pour des hôpitaux, avec économie de 100,000 livres par an au gouvernement, qui n'aura plus de commandant ni d'état-major à entretenir. »

Jean-Paul Marat avait, durant l'agitation électorale, publié l'*Offrande à la patrie*, puis le *Supplément à l'Offrande à la patrie*, où il établissait ces trois principes :

« Aux sujets des droits sacrés ; à l'État des lois inflexibles; au Gouvernement des barrières insurmontables. »

Durant la réunion de l'Assemblée générale des Électeurs de Paris, il fit imprimer une troisième brochure, *la Constitution ou projet des droits de l'homme et du citoyen*, dont nous extrayons deux passages et une note, que l'on ne trouve pas dans les plus érudites bibliographies de *l'Ami du peuple*[1].

1. Voir *Jean-Paul Marat*, par F. Chévremont, le bibliographe du Marat, 2 vol. in-8°, 1880, qui analyse les trois brochures citées. — Nos extraits de la dernière sont tirés des p. 54-58 de l'ex. de la Bibl. nat. Lb^{39} 7221.

Des municipalités.

« Dans un gouvernement bien ordonné, il faut des Magistratures particulières pour la police intérieure de l'État et l'approvisionnement des Villes. Ces Magistratures exigent des connaissances très différentes, elles n'ont même rien de commun; il importe donc de les séparer et d'en revêtir deux tribunaux, dont l'un sera chargé de faire approvisionner les marchés, de l'inspection des comestibles exposés en vente, de la taxe des choses de première nécessité, de la vérification des poids et mesures ; l'autre, du soin de s'assurer des infracteurs de la loi et des perturbateurs du repos public, d'apaiser les émeutes, de concilier les petits différends des citoyens, et de veiller à la propreté des rues et des maisons.

« De pareilles Magistratures ne peuvent être que municipales ; c'est donc aux Citoyens de nommer ceux d'entre eux qui méritent d'en être revêtus[1].

« Les connaissances qu'elles exigent sont relatives aux lois criminelles et à l'administration économique. Il est important que les candidats soient qualifiés ; mais si leurs connaissances doivent entrer pour beaucoup dans leur choix, la probité seule doit le fixer.

« Chacun de ces tribunaux, composé d'un nombre de membres égal à celui des districts de chaque ville, élit son président par voie de suffrages.

« Celui de la police siégera une fois chaque huit jours, plus souvent si les circonstances le requièrent; et chacun de ses membres remplira, dans son district, les fonctions de Commissaire de quartier, rendant la justice en public.

« Celui des subsistances siégera chaque jour ; il s'assurera de l'approvisionnement de grains pour l'année; mais il n'arrêtera aucun marché avec les approvisionneurs, sans avoir préalablement provoqué un concours public, et sans en publier les conditions dans un compte qu'il rendra avant de le conclure.

1. « Il importe aux citoyens d'être très circonspects dans leurs nominations, et de ne faire tomber leur choix que sur des hommes dont les principes soient bien connus, et dont le zèle patriotique soit désintéressé. On dit que, dans la plupart des comités de districts, les avocats et les procureurs cherchent à s'emparer des suffrages. La cruelle aristocratie que celle dont les membres n'ont d'autre métier que de bavarder éternellement, d'embrouiller les affaires à force de subtilités et de vivre des artifices de la chicane, des fureurs de la discorde : combien plus redoutable encore serait l'aristocratie de ces patriotes qui conservent, sous les drapeaux de la Patrie, les pensions qu'ils tiennent du Prince, et celle de ces Juges serviles, vendus à la faveur, ou de ces Juges superbes, dévorés d'ambition! On aurait dû apprécier leur zèle. Se peut-il qu'on leur ait confié les intérêts du peuple! » — (Note de Marat.)

« Les fonctions du dernier doivent être annuelles ; les fonctions du premier peuvent être à vie.

« Dans les bourgs et villages, où les affaires sont peu nombreuses, un seul citoyen, élu par la Commune, peut exercer à la fois ces doubles fonctions.

Des Ministres de la religion.

« Tous les peuples de la terre ont une religion, fil bien subtil que leurs chefs ont tissu pour les enchaîner.

« C'est du ciel que chaque religion prétend tirer son origine ; et sans doute le christianisme a des titres dont aucune autre ne peut se glorifier; mais, comme ses apôtres établissent sa vérité sur des preuves qui ne sont point du ressort de la raison, l'homme raisonnable n'est point obligé de s'y rendre ; heureux celui qui a reçu la foi, qui s'applique ses douces consolations, et qui a le courage de se dévouer à la misère dans cette vie, pour jouir de la béatitude dans la vie à venir !

« La liberté religieuse est de droit civil, et nul citoyen ne doit être recherché que pour avoir troublé un culte établi.

« La société doit tolérer toutes les religions, excepté celles qui la sapent.

« La religion chrétienne n'est point liée au système social; mais ses ministres sont dans la société; ils en sont membres; ils sont très nombreux; et d'autant plus nombreux qu'ils ont trouvé le secret de s'ériger en hiérarchie sacrée, de s'attirer les respects par une vaine pompe, de se faire de la crédulité des peuples un riche patrimoine, de vivre dans l'oisiveté, l'abondance, les plaisirs, et de consommer le bien des pauvres au sein du faste et des délices.

« Le voile est déchiré; au flambeau de la raison se sont dissipés les ténèbres mystiques dont ils s'étaient environnés, leur conduite a achevé de détruire l'illusion, et aujourd'hui l'œil profane du vulgaire les voit tels qu'ils sont.....

« Ils essayent encore de cacher leur tête dans le ciel, et ils n'ont pas honte de *réclamer* les dignités de l'Église, comme un état qu'ils ont embrassé sous la foi du Gouvernement, et les revenus immenses de leurs bénéfices comme un moyen de subsister. Le moment est enfin venu de faire cesser cet affreux scandale, de rappeler le haut Clergé à l'esprit de son institution, d'acquitter sa dette, et de rendre aux pauvres ces biens qu'il dissipe si honteusement.....

Des devoirs du Citoyen.

« ..... Dans l'état de nature, l'homme n'a point de devoirs à remplir; uniquement mû par ses besoins, il se livre à ses appétits et s'abandonne à ses penchants.

« Dans l'état de société, c'est autre chose. Le pacte social est un engagement réciproque entre tous les membres de l'État: s'il veut que les autres respectent ses droits, il doit les respecter à son tour. Le pacte social est un engagement réciproque entre la société et chacun de ses membres; s'il veut qu'elle lui accorde secours et protection, il doit concourir à maintenir l'ordre qu'elle a établi.

« Ainsi tout citoyen doit respect au Souverain, obéissance aux lois, révérence au prince et aux magistrats, tribut à l'État, secours aux nécessiteux, aide aux opprimés, bienveillance à ses compatriotes et dévouement à la patrie. »

Les *Idées pour un Cahier du Tiers-État de la Ville de Paris* sont signées sur le titre même, « par M. de Chénier[1] », le futur conventionnel Marie-Joseph, l'auteur, en cette année 1789, de la tragédie de *Charles IX*, et plus tard, en 1792, du *Chant du départ*. C'est un modèle de Cahier assez radical, dont voici quelques articles :

« La puissance législative ne saurait être unie, même partiellement, avec la puissance exécutive, sans que la liberté des citoyens soit menacée. Ainsi les représentants du Tiers-État de la Ville de Paris doivent demander, comme le seul fondement d'une bonne Constitution, que la puissance législative réside uniquement et sans aucun partage dans les États généraux qui représentent la Nation.....

« Il est de justice rigoureuse que les colonies françaises puissent envoyer des députés à l'Assemblée des États généraux.....

« On doit désirer que la peine de mort soit anéantie; mais, si la chose n'est pas possible, on doit exiger que la peine de mort soit réservée au seul homicide..... On doit au moins abolir cette grande variété de tourments qui est aussi cruelle qu'inutile....

« Il est très essentiel d'établir qu'il soit fait chaque année un cadastre général du royaume, dont les différentes parties seront rendues publiques, et serviront de base à l'impôt territorial.....

« Il faut peser avec attention les avantages et les inconvénients du divorce. Il est conforme aux principes de la liberté politique, et pourrait sans doute être permis, avec des lois coercitives tendantes à assurer l'état des enfants.

1. In-8° de 28 pages, Bibl. nat. Lb[39] 1532.

« Il doit être permis aux prêtres de se marier. L'ecclésiastique le plus rigoriste ne peut même être choqué de cette permission; car permettre n'est pas forcer.

« Il doit être permis de rompre les vœux monastiques, et défendu désormais de recevoir des novices dans aucun monastère de l'un et l'autre sexe. La société politique ne doit point tolérer des institutions dont l'esprit est de rendre des hommes inutiles à la société.....

« Les comédiens et autres personnes, s'il en est, qui ne jouissent point en France de l'état civil, doivent en jouir désormais. La mort civile ne peut être juste qu'à l'égard des criminels convaincus. »

Pour *Messieurs les comédiens français* et pour *tous les ordres des théâtres royaux de Paris*, étaient également publiés et présentés deux Cahiers[1] de style léger, contenant diverses demandes assez sérieuses, entre autres celles-ci du premier :

« *Contre le préjugé qui flétrissait la profession de comédien.* — Certaines compagnies, comme celle des avocats, chassaient de leur sein les individus qui épousaient non seulement une comédienne, mais même la fille ou la nièce d'un comédien, ainsi qu'il arriva à M. François de Neufchâteau pour avoir épousé la nièce de M. Préville..... Cette loi barbare et ce préjugé funeste auraient dû céder à une déclaration du Roi Louis XIII du 16 avril 1641, qui porte que l'exercice de cette profession ne peut être imputée à blâme ni préjudicier à la réputation dans le commerce public..... déclaration qui doit être renouvelée et sanctionnée par la Nation, avec mention sur le registre de toutes les compagnies d'avocats du royaume.....

« Le goût du Théâtre-Français s'est singulièrement affaibli..... La cause principale de l'éloignement de la Nation pour le théâtre national est l'extrême cherté du prix des places. Corneille, Racine et Molière ne vieilliront jamais..... Mais il n'y a plus que les étrangers et les filles qui puissent venir aux Francais depuis qu'on a doublé et triplé le prix des places. — Arrêté que le prix du parterre sera réduit à vingt-quatre sols.....

« Arrêté, d'une voix unanime, — à propos des lettres de cachet et autres ordres arbitraires que se permettent très souvent, contre les membres de la compagnie, MM. les gentilshommes de la Chambre, qui, pour les moindres fautes, envoient à la Force des hommes, leurs égaux, leurs concitoyens, — que les États généraux seront suppliés de

1. Le premier de 30 pages et le second de 20 pages in-8°. Bibl. nat. Lb^{39} 1592 et 7083.

comprendre, dans les ordres arbitraires dont ils demanderont la suppression, ceux qui concernent les sujets du Théâtre-Français. »

Voici le premier et le dernier article du second Cahier des artistes dramatiques :

« Il est absolument injuste que, dans un siècle aussi éclairé, il existe un décret portant anathème contre une portion de citoyens, qui souvent, par leurs vertus privées, et toujours par leurs aumônes abondantes, ont le plus grand droit à l'indulgence du Saint-Père ; il sera supplié de nous traiter comme les bouffons (classe d'acteurs bien inférieure à la nôtre), qui font les plaisirs de la ville de Rome, et contre lesquels, même dans ses domaines, le Saint-Père n'a jamais lancé d'excommunication.....

« Enfin, nous croyons pouvoir exiger aussi la suppression de ces écoles connues sous le titre d'*École dramatique, de musique, composition, danse, chant, déclamation*, etc. A quoi bon tant d'écoles et tant d'instituteurs? Les Baron, les Dufresne, les Lecouvreur, Dangeville, Clairon, Lekain, Chassé, Lemaure, Cailleau, Dupré, etc., etc., ont-ils été élevés à l'École? et nous-mêmes ne sommes-nous pas les disciples de la Nature?... »

Quarante-huit *loueurs de carrosses de place et de remise de la Ville et faubourgs* ont fait imprimer [1], déposer dans les troncs électoraux et distribuer dans les rues des

DOLÉANCES, SOUHAITS ET PROPOSITIONS

Contre les privilèges et vexations exercés à leur détriment, au préjudice de l'intérêt, de la liberté et de la commodité du public

1° Par le sieur Pierre Perreau et Compagnie, ayant le Privilège exclusif des Carrosses de places et celui des Voitures et Messageries des environs de Paris ;
2° Par la Compagnie ayant le Privilège exclusif des Voitures publiques, pour le service de Paris à la Cour ;
3° Par la Compagnie ayant le Privilège exclusif des Diligences et Messageries du Royaume ;
4° Par les Maîtres de Postes, s'attribuant aussi un Privilège exclusif ;
5° Enfin, par le Privilège exclusif du bureau de la Fosse Vétérinaire.

« ..... Les privilèges exclusifs sont la cause de notre infortune ; et notre infortune fait que le public, quoiqu'en payant beaucoup, est très

1. In-8° de 30 pages. Bibl. de la Ville de Paris (Carnavalet), 6460.

mal servi. Pour comble de malheur, les plaintes du public frappent sur nous, sans faire attention aux causes du mauvais état de nos cochers, de nos chevaux et de nos voitures. L'on traite comme vices les effets de notre misère, l'on regarde comme cris de l'insolence nos gémissements et les élans de notre désespoir. Quel sort est le nôtre ! de quelque côté que nous nous tournions, nous sommes les victimes et de ceux que nous payons pour avoir le droit de travailler, et de ceux qui nous payent pour les servir !.....

« § Ier. — Le sieur Perreau, sous prétexte que le service ne se faisait pas bien, et promettant de le faire mieux, sollicita et obtint en 1779, par Lettres-patentes enregistrées au Parlement, le privilège exclusif des carrosses de places et celui des voitures et messageries des environs de Paris, pour le terme de trente années, moyennant cinq millions cinq cent mille livres, remboursables à l'expiration du privilège, et à la charge de payer à l'Hôpital quinze mille livres au lieu de dix dont était tenu son prédécesseur. Notre misère devant augmenter par ce traité, il était naturel d'augmenter aussi le droit de l'Hôpital à raison de la part que nous y prenons..... Le sieur Perreau, pour rendre sa spéculation plus avantageuse, feignit d'entreprendre seul le service des carrosses de places. Il en fit faire même un grand nombre dans un nouveau goût. Son projet ne tendait à rien moins qu'à nous ruiner. Car, que faire de nos chevaux et de nos voitures, lorsque la faculté de travailler nous était enlevée ?..... Le sieur Perreau voulait nous amener à sa discrétion. C'est ce qui est arrivé..... La fortune du sieur Perreau et de ses représentants est faite aux dépens de notre existence. Les tributs excessifs qu'ils lèvent sur nous, et qui ne nous dispensent pas de contribuer aux charges de l'État, ont opéré depuis 1779 la ruine de plus de trois cents pères de famille, dont les femmes et les enfants sont réduits à la mendicité.....

« § II. — Le privilège exclusif d'avoir des voitures publiques qui conduisent de Paris à Versailles, et dans tous les endroits où réside la Cour, a été accordé moyennant un fermage annuel de douze mille livres, payables à la recette du Domaine de Versailles. Au moyen de cette somme, le fermier a le droit de nous empêcher d'aller partout où la Cour réside, sous peine de confiscation de nos voitures, et de quinze cents livres d'amende. Ce privilège exclusif, tout gênant et tout odieux qu'il puisse être, serait encore supportable, si les fermiers ne lui avaient pas donné une extension désastreuse.....

« § III. — Le privilège exclusif des diligences et messageries du royaume est affermé onze cent mille livres par an. Mais, si l'on en croit la voix publique, ce fermage n'a jamais été bien payé, et il en a sou-

vent coûté des sommes considérables au Roi pour soutenir cet établissement. Car telle est la ressource du privilégié : s'il gagne beaucoup, il se tait ; s'il perd, il parle, il se plaint, et il obtient des indemnités, ou des extensions de droits. En tous cas, les abus qui résultent de l'administration de ce privilège sont innombrables. Nous invoquons à cet égard les témoignages du public.....

« § IV. — Les maîtres de postes s'imaginent aussi, comme les autres privilégiés, que les grands chemins leur appartiennent, exclusivement à nous. Ils s'arrogent le droit de saisir nos chevaux, lorsqu'ils les rencontrent à des relais.....

« § V. — La mortalité des chevaux est en raison de leurs fatigues et de leurs traitements. Notre état est pour eux une épizootie continuelle..... Autrefois leur dépouille nous appartenait ; nous la vendions depuis six livres jusqu'à trente-six..... à présent ils cessent d'être à nous aussitôt qu'ils sont morts ou mis au rebut.

« Pour éviter les inconvénients de la voirie, et pour cause de propreté et de salubrité, on a formé un établissement privilégié, connu sous le nom de bureau de la fosse vétérinaire..... Chaque cheval produit communément environ trente livres au privilégié, car il sait mettre à profit toutes les parties qui le composent.

« Nous sommes bien éloignés de blâmer cet établissement; mais nous nous plaignons de ce qu'il est privilégié, nous nous plaignons de ce que l'on s'empare de notre bien sans le payer, d'une marchandise que nous vendions avant la formation de ce bureau.....

« Si nos souhaits sont accomplis (les privilèges exclusifs abolis), nous offrons de payer, par forme de capitation, environ six cent vingt-cinq mille livres..... La liberté et la concurrence exciteront l'émulation..... Il s'établira au moins deux mille carrosses de places, deux mille carrosses de remise et cinq cents cabriolets publics..... Avec ce nombre de voitures publiques, il sera aisé de pourvoir tant au service de la Cour qu'à celui de Paris et des environs à plus de vingt lieues à la ronde. Et avec ce revenu, il y aura moyen d'indemniser les possesseurs des privilèges exclusifs.....

« Public dont nous sommes les serviteurs, daignez nous prendre sous votre protection ; délivrez-nous de la tyrannie des privilèges exclusifs ; faites-nous participer à la régénération du royaume, à cette liberté si désirée, dont nous n'abuserons point !

« Notre cause est la vôtre. Nous vous appartenons. Nous sommes vos cochers et vos postillons. Nos chevaux et nos voitures sont les vôtres. Procurez-nous les moyens de les entretenir; adoptez nos doléances et nos souhaits; insérez-les dans vos Cahiers; faites-les valoir auprès du

Roi et des États généraux; enfin mettez-nous à portée de vivre, et nous serons en état de vous bien servir.

« Puisse notre exemple servir à convaincre de l'abus désastreux des privilèges exclusifs! Heureux si nous sommes parvenus à démontrer la nécessité de les abolir, ou tout au moins de les restreindre! Et plût à Dieu que nos doléances contribuassent à faire établir ce principe salutaire, qu'il serait plus humain, et quelquefois moins coûteux, de prévenir les effets de la misère que de multiplier les hôpitaux et les prisons pour loger les victimes! »

Il fut préparé « pour MM. les Députés de la Ville de Paris des *Doléances des marchands forains et autres des Halles* [1], » dans lesquelles était étudiée à fond la question de l'origine des halles et marchés, ainsi que celle des droits de propriété et des usages qu'y avait le public. Les auteurs avaient pour but principal « de dévoiler des innovations, conçues dans l'ombre et le silence » et devenues les principales causes de la cherté des denrées de première nécessité :

« Les Halles ont été destinées, concédées à l'utilité publique par les premiers habitants des villes, ensuite par les Magistrats qui en furent les premiers princes, et depuis par les Souverains : de sorte que dénaturer, échanger ou aliéner, par autorité et pour des intérêts particuliers, le terrain des Halles serait porter atteinte à la propriété du public, dont le Souverain doit être le tuteur et le conservateur.

« En vain objecterait-on que les bornes de l'ancien terrain des Halles se sont accrues par les soins et aux dépens de nos Rois : que cela soit, il n'en est pas moins vrai que le public est devenu propriétaire des accroissements qu'il a rachetés, s'ils ne sont faits, pour la plupart, qu'à la charge d'impositions sur les denrées qui se vendent dans les Halles. Soit que le public les eût payés pendant un temps limité; soit qu'il lui en eût été fait remise sans réserve : dans l'un et l'autre cas, il est bien propriétaire des accroissements... Les lui reprendre aujourd'hui ne serait-ce pas une sorte d'usurpation?

« Si l'ex-ministre (Calonne), nouveau cosmopolite, coupable au moins de sa fuite chez une nation étrangère, toujours l'émule de la nôtre, eût été pénétré de ces principes, il n'aurait pas employé son autorité à l'exécution de projets destructifs des propriétés publiques... Cet homme a investi la Capitale de ses systèmes : une muraille et des bastions ridicules s'y élevèrent bon gré, mal gré, sur des possessions

1. Brochure in-8° de 48 pages. Bibl. nat. Lb^{39} 1563.

publiques et particulières. Quelle haute idée aurait un Chinois de cette merveille!... Le terrain de l'ancienne Halle-aux-Blés a été donné en emphytéose, en 1785, moyennant une somme de 400,000 livres de deniers comptants et un cens annuel de 6,000 francs, à une compagnie qui en fit un usage contraire aux intérêts de tous les citoyens... Le Magistrat de police (Lenoir) a prêté les mains à cette opération... Il eût fait vendre le terrain du cimetière des Saints-Innocents pour en faire un nouveau marché, sans la sagesse des représentations du Magistrat actuel de la police (de Crosne). On se contenta de grever ce terrain d'un privilège à titre d'emphytéose, accordé moyennant 160,000 livres à une compagnie autorisée par Arrêt du Conseil du 12 août 1787, consistant ce privilège à fournir exclusivement des parasols ou autres abris aux marchands des Halles et à percevoir d'eux certains droits en forme de subvention aux frais de balayage des Halles... Les plus éclairés de ces marchands virent bien que l'intérêt public serait sacrifié à des intérêts particuliers, mais peu élevèrent la voix, étant soumis par leur commerce à l'autorité arbitraire de la police... Les seules marchandes de marée, saline et poissons d'eau douce, dont le commerce se fait sous la protection et l'inspection d'une Chambre du Parlement, ont osé se plaindre et réclamer, après s'être aperçues de l'amorce perfide par laquelle on les avait précédemment endormies pour leur faire abandonner les prétentions qu'elles peuvent avoir sur le terrain de la Halle dite à la Marée...

« ..... Il est question de savoir si les changements que demandaient les Halles de Paris exigeaient qu'on dépouillât tous les marchands, et notamment les plus pauvres, qui fréquentent ce quartier, des droits qu'ils ont de s'y placer *gratis* pour faire leur commerce, droits qu'ils tiennent en partie de la bienfaisance de nos Rois, et qu'on les mît à la merci de compagnies à l'affût de tous les moyens d'envahir pour augmenter leurs richesses, qui, à cet effet, ont sollicité et obtenu la concession des terrains de l'ancienne Halle-aux-Blés, du cimetière des Innocents, et, pour mieux dire, de toutes les halles... L'histoire des siècles passés (constate) la protection des Rois toujours accordée aux pauvres marchands des Halles, non seulement à ceux des denrées de première nécessité, mais encore à ceux de menues mercerie, lingerie, friperie, cordonnerie, afin que la classe infortunée des citoyens de la Capitale trouve auprès d'eux la vie et l'habit à meilleur compte possible... La vénalité des places et échoppes, ou plutôt le monopole qui s'exerce sur les marchands des Halles, peut influer à perpétuité sur le prix des denrées... L'intérêt des plus pauvres est sacrifié à l'agrandissement de la fortune de quelques riches particuliers... De citoyens

aisés, tranquilles, voudrait-on faire des malheureux que l'indigence agiterait?... »

Ces plaintes sur l'exploitation des marchés par les financiers, et d'autres sur les tracasseries de la police, sur tout ce qui gênait et humiliait les pauvres gens de Paris, étaient reprises, du ton le plus gai, en langage poissard, dans le *Cahier des Dames de la Halle et des marchés de Paris, rédigé au grand sallon des Porcherons, le premier dimanche de mai*[1].

L'incendie d'une grande partie de l'Hôtel-Dieu en 1772 et un peu plus tard la visite de l'empereur Joseph II à Bicêtre avaient révélé le secret de l'hospitalité de l'Ancien régime. L'horreur avait été énorme et universelle contre ces « odieux séjours, comme disait Mirabeau[2], plus propres à engendrer les maladies qu'à les guérir, à enfanter des crimes qu'à corriger le vice ».

Toutes les infirmités et affections étaient traitées pêle-mêle. On entassait quatre, six malades dans un seul lit, large de 1 mètre 50, et dont le ciel était disposé de façon à recevoir encore trois ou quatre autres malades. Ayant chacun à peine 25 centimètres pour s'étendre, tandis qu'un homme de taille moyenne, les bras appliqués sur le corps, occupe environ 48 centimètres, ces malheureux ne pouvaient dormir sans se céder leur place, les uns se couchant, les autres se levant à tour de rôle. Le fiévreux inondait de sa sueur son voisin, qui le glaçait de son frisson; le mal contagieux de l'un passait à tous, et la vermine pullulait au sein d'une fermentation épidémique. Les blessés à opérer étaient portés immédiatement sur le lieu des opérations, et, en attendant leur propre supplice, assistaient à celui des plus tôt amenés. Les femmes enceintes, en couche ou délivrées, gisaient confondues sur d'infects grabats[3].

L'horrible promiscuité des maladies les plus disparates, de la mort avec la vie, de l'enfance saine avec la vieillesse pourrie, avait été dénoncée par les illustres commissaires de l'Académie des sciences, Tenon, Bailly, Daubenton, Laplace, Lavoisier, la Rochefoucauld-Liancourt[4]. L'enquête officielle de ces savants, les nombreux ouvrages qu'elle suscita, ceux notamment de l'abbé de Récalde et les plans de Chamousset, la création de l'hôpital modèle, auquel le nom de Necker est resté attaché, auraient dû déjà produire, semble-t-il, une notable amélioration dans le traitement des grandes misères parisiennes.

Mais il n'en était rien. On avait repoussé le plan de l'architecte Poyet d'éloigner l'Hôpital central de la Cité, et, au lieu de reconstruire les bâtiments incendiés, de bâtir un nouvel Hôtel-Dieu sur l'île des Cygnes, alors séparée du Gros-Caillou[5], on avait décidé d'établir, sans

1. Brochure de 37 pages in-8°. Bibl. nat. Lb³⁹ 1666.
2. *Observations sur Bicêtre*, 1788.
3. Voir la *Notice* de François Arago sur Bailly.
4. Leurs rapports ont été imprimés de 1786 à 1788.
5. Maxime du Camp, *Paris*, IV, 172.

abandonner l'ancien, quatre hôpitaux nouveaux, suivant les indications du mémoire de Tenon, et, pour cette création, avait été réservé le dixième d'un emprunt à lots de douze millions de livres, ouvert, au nom de la Ville de Paris, par Arrêt du Conseil du Roi du 13 octobre 1787. Seulement, les fonds, versés dans la caisse du Domaine, avaient été dissipés pendant le ministère de Loménie de Brienne; le gouvernement, qui avait pris l'engagement public et de payer les lots gagnés et de verser à la ville les 1 200 000 francs réservés aux quatre hôpitaux, ne s'était pas acquitté au dernier délai, 31 décembre 1788[1]. Non seulement les travaux hospitaliers n'étaient pas commencés, mais, pour donner prétexte à un nouvel emprunt, dans lequel se serait liquidé le précédent, on avait remis en discussion le projet adopté et on en lançait de nouveaux.

Au moment des élections, fut luxueusement imprimé et distribué aux assemblées partielles et générales des trois Ordres celui dont nous donnons le titre compliqué, avec le résumé écrit par l'auteur lui-même :

PLAN GÉNÉRAL D'HOSPICES ROYAUX

« Ayant pour objet de former dans la Ville et faubourgs de Paris des établissements pour six mille pauvres malades, et d'augmenter les revenus de l'Hôtel-Dieu et des hôpitaux du Royaume;

« Suivi *de différents moyens pour ne point surcharger les hospices, en pratiquant ce qui est indiqué pour occuper les enfants trouvés des deux sexes et les mendiants qui sont à la charge des revenus des pauvres et du gouvernement, et pour soulager un plus grand nombre d'indigents;*

« Avec un plan gravé, en projet, du grand hôpital de Sainte-Anne, par le sieur Poyet, architecte de la ville de Paris, et le plan de Paris, où l'on indique la place des nouveaux hospices proposés pour suppléer à l'Hôtel-Dieu et aux quatre hôpitaux projetés;

« Par M. Tellès Dacosta, grand maître honoraire des eaux et forêts de Champagne, ancien intendant de feue Mme la Dauphine, mère du Roi, seigneur de l'Étang, paroisse de Marne. »

IDÉE GÉNÉRALE DU PLAN DES HOSPICES

« *Des vues économiques, le désir d'opérer le bien-être des pauvres malades et d'augmenter leurs revenus, sont les principaux objets de cet ouvrage.* — Les vingt-sept hospices, qu'on propose de former à Paris et aux extrémités des faubourgs, sont destinés à suppléer l'Hôtel-Dieu et les quatre grands hôpitaux projetés. Ces hospices seraient à l'instar de celui établi, depuis dix ans, par ordre du Roi, pour les paroisses de Saint-Sulpice

1. Voir plus loin, ch. XIV, les art. 4 et 5 du Cahier de la Ville.
2. In-4° de 144 pages, Bibl. nat. R. n° 12.

et du Gros-Caillou. Les anciens établissements des pauvres et les maisons religieuses, qui ne sont plus occupées, seraient employés pour cet usage, suivant le vœu du gouvernement, ainsi que celles que l'on croirait nécessaire d'acquérir, supposé cependant qu'on ne puisse pas agrandir les hospices et les maisons hospitalières fondés depuis longtemps.

« Ces nouveaux établissements, où l'on traiterait les malades de la Ville et des villages voisins, seraient communs à une ou plusieurs paroisses ; on les administrerait comme l'hospice des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou ; ils seraient desservis par des sœurs de charité. Dans ces différents asiles, on pourrait placer six mille lits ; mais, pour le présent, la quantité serait fixée à trois mille seulement, ayant été reconnu que le nombre commun des malades est de deux mille cinq cents.

« *Les pauvres seraient soignés* dans ces hospices, peu éloignés de leurs demeures, comme des gens aisés. Les malades auraient la consolation de voir de temps en temps leur pasteur, leurs parents et leurs protecteurs. Ceux qui décéderaient seraient inscrits sur les registres de leur paroisse : chose essentielle pour les familles aisées ou pour les bourgeois qui ont des parents dans la misère.

« *La journée de malade* ne reviendrait qu'à 18 sols, différence de plus de moitié des grands hôpitaux. Pour tous les objets de dépense, il serait fait des marchés. Les recettes et les dépenses seraient connues du public par la voie de l'impression, ainsi qu'à l'hospice de Saint-Sulpice.

« *On ferait traiter*, dans leur chambre, *les pauvres honteux* qui seraient malades, comme dans la paroisse de Saint-Roch ; les autres pauvres, qui n'auraient que de légères maladies, pourraient recevoir, chez eux, ou les aliments de l'hospice ou quinze sols par jour pour la viande des bouillons et le bois ».

A travers les papiers tirés des boîtes publiques de l'Hôtel de Ville et du Châtelet, on rencontre[1], sur quatre pages de grand papier, un relevé, avec annotations signées « Bailly, de l'Académie », de ce qui a été proposé dans les assemblées de districts[2] sur « les hospices et hôpitaux de Paris »; plus, ces

RÉFLEXIONS

« L'administration des hôpitaux est des plus mauvaises. Leur

1. Arch. nat. B_A 64.

2. Les Mathurins et Saint-Germain-des-Prés : « Ordonner la construction des quatre hôpitaux et réformer l'administration de ces établissements publics ». — Les Jacobins et

régime est plus pernicieux qu'avantageux au pauvre qui est obligé d'y avoir recours. Il faut s'occuper des moyens de rendre les revenus utiles aux malades, de leur procurer du soulagement plutôt que des richesses aux administrateurs. »

Un des médecins de l'Hôtel-Dieu, Courtavoz, transmettait, signé, le *Résultat de ses observations :*

« Il est possible de tarir les sources de disputes entre les religieuses de l'Hôtel-Dieu et les administrateurs, de faire mieux observer les lois qui doivent régir cet hôpital, afin que les malades y trouvent réellement le repos, le régime, les médicaments.

« En établissant un conseil de discipline composé de deux supérieurs ecclésiastiques, de deux administrateurs ordinaires, de deux religieuses, de deux médecins ordinaires, du chirurgien en chef et du premier gagnant conseil maîtrise de chirurgien, assemblé deux fois par semaine et jugeant de tout ce qui blessera les statuts......

« Il est aussi possible d'améliorer dès à présent le local actuel de l'Hôtel-Dieu en attendant que la Nation ait prononca sur le transport de cet hôpital.

« La boucherie, la fonte des suifs, la paneterie et ses accessoires, la buanderie et ses accessoires, la chaudronnerie, peuvent être relégués sur-le-champ hors de cette maison et être placés, par exemple, dans les terrains et bâtiments rue du Fouarre, Saint-Julien-le-Pauvre et Galande. Toutes les personnes qui sont employées à ces départements seront nourries, logées dans ces endroits et gouvernées par un économe.

« Il serait mieux que chacun de ces objets fût fait à l'entreprise à un prix fixe, avec amende payée sur-le-champ dans le cas de contravention ou de perte.

« Par ces moyens, l'air de l'Hôtel-Dieu serait moins infect, il y régnerait moins de tumulte, les religieuses seraient moins excédées, les garçons et filles de service moins détournés de leur emploi auprès des malades.

« Si la Nation se détermine par la suite pour le transport de l'Hôtel-Dieu, elle peut faire consulter un corps ancien et qui s'occupe

Saint-Martin-des-Champs : « S'occuper des hospices et hôpitaux avec la plus sérieuse attention ». — Le Val de-Grâce : « Droit d'élire tous les administrateurs ». — Saint-Marcel : — « Appliquer les revenus des bénéfices ecclésiastiques aux hôpitaux, jusqu'à concurrence des pertes résultant de la suppression des droits d'entrée à leur profit ».

A côté de ces notes manuscrites se trouvent les *Observations*, imprimées, de Jallier de Savault, 15 p. in-8.

toujours de tous les objets de salubrité, la Faculté de médecine ; ses députés et l'architecte de l'Hôpital général ont fait voir qu'ils pouvaient reconnaître les défauts d'un hôpital et enseigner comment il est possible d'y remédier. Sans courir chez nos voisins, sans charger le gouvernement de frais considérables, la Nation trouvera dans la Faculté de médecine, aidée d'un architecte, toutes les lumières nécessaires pour le choix de l'emplacement d'un Hôtel-Dieu, la position, la distribution des bâtiments et ce qui concerne l'administration intérieure. »

Au cours de la discussion du Cahier, le 10 mai, sur l'article portant « seront, les quatre hôpitaux, construits le plus promptement possible », furent présentées des *Observations* que l'architecte Jallier de Savault fit aussitôt imprimer.

Cet électeur du district de Saint-Martin-des-Champs combattait le plan des quatre hôpitaux présenté par les académiciens, soutenant qu'ils seraient mal placés. Pour obvier à l'inconvénient de l'entassement des malades, il proposait :

« Puisque tous les Cahiers demandent la suppression et la réunion des couvents d'hommes et de femmes inutiles à la société, qu'on transforme les bâtiments qu'ils vont abandonner en hospices.....

« L'Assemblée municipale de Paris sera chargée de s'occuper sur-le-champ des nouveaux hôpitaux et d'examiner lequel est plus avantageux d'établir des hospices dans les couvents à supprimer, ou de construire les hôpitaux proposés par l'Académie. »

Ce texte ne passa pas intégralement dans le Cahier définitif, mais l'article impératif en faveur du projet des académiciens fut corrigé.

X

LA DISCUSSION DES CAHIERS ET L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU TIERS ÉTAT

C'est sans doute à la petite ville des Martigues, dans la sénéchaussée d'Aix [1], que revient l'honneur d'avoir, en revendiquant la liberté individuelle, réclamé la première non seulement l'abolition des lettres de cachet, mais aussi la destruction des prisons d'État, et très expressément la démolition « de la Bastille, Pierre-Encise, etc., leurs matériaux et leurs emplacements vendus au profit de l'État ».

La motion, durant les mois de mars et d'avril, avait fait le tour de la France avant d'être hautement adoptée par les électeurs de la région parisienne. Les trois Ordres des bailliages de Montfort-l'Amaury et Dreux, délibérant et adoptant leur unique Cahier en commun, avaient à l'unanimité demandé la démolition de la Bastille, ajoutant : « Sur une partie du terrain, il sera élevé un monument à la gloire de Louis XVI [2] ».

La proposition se trouve répétée par les assemblées primaires de la Prévôté et Vicomté de Paris : dans des villages, comme les Troux, près Chevreuse, Ballainvilliers, Charonne [3]; dans les départements de la Noblesse et les districts du Tiers [4].

A la fin d'un *Cahier des trois Ordres réunis à Paris* [5], déposé à l'Hôtel de Ville par l'abbé Brizard [6], on lit :

1. Art. 14 de son Cahier, *Archives parlementaires*, IV, 343.
2. Art. 40; *Archives parlementaires*, IV, 40.
3. *Archives parlementaires*, IV, 149, 337, 410.
4. Voir t. II, p. 427, 437, 449, 450, 469, 470, 478, 486 et 496.
5. In-8° de 32 pages avec supplément de 7 pages, signé l'abbé B.. Z.. D... Bibl. nat. Lb39 1555. Ce Cahier des Trois Ordres contient quelques articles remarquables sur l'organisation à Paris d'une Assemblée provinciale, « autrement nommée, si l'on veut », et sur la création d'un « Comité ou département de la bienfaisance, centre de tous les établissements qui ont pour but le *soulagement des infortunés*. »
6. Gabriel Brizard, érudit, premier commis à la chancellerie de l'Ordre du Saint-Esprit, mort à Paris le 23 janvier 1793, éditeur de Mably et de Jean-Jacques Rousseau, qui avait écrit, en 1779, une *Histoire généalogique de la maison de Beaumont en Dauphiné*, et qui publia, en 1791, des études sur le *Massacre de la Saint-Barthélemy* et *sur Louis XI*.

« Que le Louvre, ce monument abandonné par le Roi, soit achevé par la Nation ; qu'il soit consacré, sous le titre de *Palais des États généraux*, à recevoir et placer désormais ces augustes assemblées; des statues allégoriques des provinces rangées autour ; les députés y ayant leur logement et leur salle d'assemblée; au milieu, la statue du Roi : AU PÈRE DE LA PATRIE PAR LA NATION EN 1789.....

« Que LA BASTILLE, cette odieuse forteresse, soit abandonnée au public *pour en faire justice lui-même et la détruire sans laisser pierre sur pierre;* que ce vaste terrain, si longtemps abreuvé par les pleurs du désespoir, soit consacré à l'utilité et à l'agrément du peuple, changé en promenade publique, suivant le vœu déjà exprimé par nombre de citoyens, et que, sur les débris de cet antique monument du despotisme, soit élevé une statue A LOUIS XVI, RESTAURATEUR DE LA FRANCE ET DE LA LIBERTÉ[1]. »

Un électeur du district des Minimes de la place Royale[2], l'ancien notaire Lormeau, se hâte de signaler aux rédacteurs du Cahier général l'initiative que vient de prendre la ville de Rouen[3] de proposer d'élever à Paris, sur une place dite des États généraux, « un monument dédié à Louis XVI et surpassant en magnificence tous les autres monuments publics de la Capitale, pour annoncer aux étrangers et à la postérité l'importance de l'événement et l'énergie des sentiments qui en font voter l'érection ». Dans des *Observations*[4] imprimées sur cette question et sur le vote par tête, à l'exemple du Dauphiné, il s'écrie :

« Heureux les habitants de Rouen d'avoir pu émettre ce vœu avant nous!..... C'est sur les débris de la Bastille que doit être élevé ce monument de paix, qui sera pour les races futures un témoignage éclatant du grand œuvre de la restauration de la patrie, émané de la justice et de la bonté du Titus de la France..... Sa Majesté sera suppliée de permettre qu'au pied de sa statue soit placée celle du ministre Necker. »

Immédiatement les architectes se mettent à l'œuvre. Cinq semaines avant la prise de la Bastille, le 7 juin, l'Académie royale d'architecture reçoit de Davy de Chavigné[5], conseiller du Roi, auditeur ordinaire

1. Dans une autre brochure, sans titre, 6 pages in-8, de la collection fictive de la Bibl. nat. Le[24] 256, t. 1, on propose que la statue soit équestre, avec cette inscription : LUDOVICO XVI OB PUBLICAM LIBERTATEM CUM PRINCIPATU FELICITER CONSOCIATAM. Dans un appel *Aux Trois Ordres* (Lb[39] 7193), on demande que cette statue équestre soit élevée en face de celle d'Henri IV.

2. Voir t. II, p. 464, la protestation à laquelle il prit part.

3. Art. dernier de son Cahier, *Archives parlementaires*, V, 603.

4. 14 pages in-8°. Bibl. nat. Lb[39] 1517.

5. François-Antoine Davy de Chavigné, né à Paris, le 4 mai 1747, mort le 17 août 1806.

en sa Chambre des Comptes de Paris, le « *Projet d'un monument sur l'emplacement de la Bastille*, à décerner par les États généraux à Louis XVI, restaurateur de la liberté publique, et à consacrer à la patrie, à la liberté, à la concorde et à la loi[1] ».

« Le monument dont je mets aujourd'hui la description sous les yeux du public est une colonne semblable à celles élevées par les Romains aux vertueux modèles de Louis XVI, aux empereurs Trajan et Antonin.

« La hauteur de la colonne Trajane a été fixée par le célèbre Apollodore à la quantité de pieds dont on a diminué la hauteur de la montagne qu'il fallut aplanir pour la construction de la place dédiée à cet empereur.

« J'ai pensé que le monument de la reconnaissance d'un peuple libre, élevé sur l'emplacement même de la Bastille, devait surpasser en élévation le monument de despotisme et de servitude qu'il aurait remplacé, et que sa magnificence devait effacer celle de tous les monuments précédemment élevés à nos Rois.

« Quel emplacement pourrait être plus heureux, en effet, que celui qui peut réunir dans une place immense l'alignement de l'ancien boulevard et de la rue Saint-Antoine avec celui d'un nouveau pont, qui serait construit en face du Jardin du Roi! Ce pont, depuis longtemps désiré, est demandé expressément par les Cahiers de la Ville de Paris.

« Quel emplacement les États généraux pourraient-ils choisir qui fût plus digne du fondateur de la liberté publique que celui même de la Bastille, de ce monument redouté du pouvoir arbitraire, dont aucun étranger n'entend prononcer le nom sans frémir, et qui rappelle avec horreur à tous les Français les abus d'autorité sans nombre dont le despotisme ministériel a souillé les annales de notre histoire.

« Le monument que je propose de décerner à Sa Majesté peut réunir toute la richesse des colonnes Trajane et Antonine avec les beaux effets de la fontaine de Trevi et de celle du Bernin, dans la place Navone, à Rome.

« Ce monument, quoique d'une élévation considérable, n'est point gigantesque, il est proportionné à l'immensité de la place pour laquelle il est destiné. Il a 170 pieds de hauteur et tient le milieu entre la colonne Trajane, qui en a 144 avec son piédestal et sa statue, et le monument de Londres du fameux Wren, qui a 200 pieds d'élévation. Il consiste en une colonne d'ordre dorique de 12 pieds de diamètre,

1. In-4° de 24 pages. Bibl. nat. Lb[39] 1825.

élevée sur un rocher placé au centre d'un bassin circulaire de 180 pieds de largeur, divisé en quatre parties égales par des chaussées qui conduisent à l'intérieur du monument.

« La statue du Roi occupe le sommet de la colonne, dont le fût est divisé en neuf parties égales : cinq sont cannelées, les quatre autres sont ornées de bas-reliefs destinés à célébrer les bienfaits de Sa Majesté :

« 1° La régénération de la marine française;

« 2° L'abolition de la servitude dans tous les domaines de la couronne;

« 3° La liberté du commerce et des mers, et celle de l'Amérique, assurées par la paix de 1783;

« 4° La sanction de notre Constitution, jurée par Louis XVI et par la Nation dans l'Assemblée des États généraux de la France, en 1789.

« Les cannelures de la colonne sont décorées alternativement de couronnes civiques liées entre elles; ces couronnes sont l'emblème de la récompense due au patriotisme des citoyens de tous les Ordres et à la renonciation des deux premiers à toutes exemptions pécuniaires.....

« J'ai cru qu'un monument destiné à célébrer la régénération de la monarchie française devait être consacré non seulement au Roi, mais à la France elle-même, à la liberté, à la concorde et à la loi; c'est pourquoi j'ai placé leurs statues assises aux quatre côtés du socle sur lequel la colonne est élevée. J'ai mis à leurs pieds les principaux fleuves et rivières du royaume.

« J'ai désigné l'accord de la Nation entière à décerner un monument de sa reconnaissance au fondateur de sa liberté par les statues des provinces et des colonies personnifiées.

« Les inscriptions placées sur les piédestaux des statues seraient toutes en français; celle de la liberté serait au nom du Roi et pourrait être conçue ainsi :

« A LA LIBERTÉ, par Louis XVI, sur l'emplacement de la Bastille.

« Les autres seraient au nom de la Nation et des citoyens :

« A LA PATRIE, par la Nation libre du règne de Louis XVI;

« A LA CONCORDE, par les citoyens unis de tous les Ordres de l'État;

« A LA LOI, protectrice des citoyens et de leurs propriétés, par les Français égaux devant elle.

« L'artiste qui serait chargé de faire la statue de la France aurait

le soin de la représenter la main appuyée sur le livre de la Constitution, qui doit assurer sa liberté et son bonheur.

Proportions générales de ce monument :

« La statue du Roi, vingt-quatre pieds de hauteur.	24 pieds.
« Le piédestal de la statue.	14 —
« La colonne	84 —
« Le socle	18 —
« Le rocher	25 —
« L'emmarchement général	5 —
« Hauteur totale de ce monument. . . .	170 pieds.

« L'exécution d'un pareil monument, quoique composé des matières les plus riches et d'une quantité considérable de sculptures, coûterait infiniment moins que la place de Louis XV, dont les fossés seuls ont coûté des sommes énormes. La contribution volontaire de tout citoyen français aimant la Patrie et son Roi serait plus que suffisante pour subvenir à tous les frais nécessaires.

« Je crois que l'inauguration de ce monument ne devrait être faite que par une Assemblée générale des députés de la Nation. Si ce programme était adopté, je croirais convenable que le Roi lui-même posât la première pierre du piédestal de la statue de la liberté; le président des États poserait celle de la colonne décernée au restaurateur de la liberté des Francs.

« Cette cérémonie pourrait être faite le jour de la fête nationale que les États généraux doivent établir en mémoire de l'établissement de notre Constitution[1]. »

1. La proposition d'ériger une colonne trajane sur la place de la Bastille, l'emplacement de la forteresse n'ayant pas été pris par les entrepreneurs du canal de Paris, auxquels il avait été concédé, fut renouvelé au mois d'avril 1792, par un nommé Marnois, dans une lettre publiée dans le nº 43 des *Révolutions de Paris*. La colonne devait, d'après ce projet, « porter une statue qui symboliserait la France roulant à ses pieds les abus de l'ancien régime, avec un Génie de la Liberté, invitant toutes les nations à briser les fers du despotisme, et des inscriptions annonçant que, depuis l'an 1789, la France était devenue la patrie commune de tous les hommes libres. »

Le « patriote Palloy », raconte Georges Lecocq (*La prise de la Bastille et ses anniversaires d'après des documents inédits*, une brochure in-18, Paris, 1881, Charavay frères éditeurs), s'agita beaucoup et parvint, pour le plan qu'il réussit à rendre personnel, à obtenir de l'Assemblée législative, le 14 juillet 1792, la pose de la première pierre d'une « colonne à la liberté sur la place de la Liberté ci-devant de la Bastille. » La cérémonie, dont ce maçon entrepreneur se chargea, ne coûta pas moins d'une quarantaine de mille livres, que lui fit solder la Convention par décret du 25 avril 1793.

On sait qu'il fallut la révolution de 1830 pour ériger la colonne réclamée dans les Cahiers de 1789; que la première pierre en fut posée par Louis-Philippe le 28 juillet 1831 et qu'elle ne fut enfin achevée et inaugurée qu'en 1840.

Au moment où les commissaires-rédacteurs des Cahiers de chacune des trois Chambres des Assemblées générales de Paris entre les murs et hors les murs commençaient leur travail, l'auteur d'un *Projet de Cahier pour la Prévôté et Vicomté de Paris*, très mécontent de n'avoir pas été nommé commissaire et inquiet du sort de plusieurs des motions qu'il estimait les plus essentielles, adressait aux assemblées et déposait dans l'armoire du Châtelet de *Très humbles représentations à MM. les députés du Tiers État*, qu'il signait De la Croix, avocat au Parlement[1]. Il écrivait :

« Les idées pures et simples ne se prêtent point à la chaleur des disputes, aux éloquentes déclamations; les formes compliquées conviennent bien plus à l'intrigue et à l'esprit de domination.

« Malheureusement, si l'on excepte quelques pays d'États, la Nation française ne sait encore ni s'assembler ni délibérer. Les talents modestes ne peuvent se faire jour à travers la confusion des voix et les prétentions de l'éloquence. Un étranger qui se serait trouvé au milieu de nos assemblées d'élections aurait cru que nous n'étions doués que de la faculté d'articuler des sons.

« Les grands cultivateurs, les négociants, les manufacturiers, qui devraient être consultés, interrogés, dont il faudrait faire ressortir les instructions, sont retenus dans le silence parce qu'ils n'osent s'exposer à la censure des légistes et à l'impatience des orateurs. Combien d'entre eux qui n'avaient envisagé dans leur mission (d'électeurs) que l'heureuse faculté de concourir au grand œuvre de la justice publique, ont déjà regretté la distinction qui les honore! Plus d'un sentira bientôt la raison de l'indifférence de nos aïeux pour ces députations aujourd'hui si enviées et pourquoi il fallait les contraindre par des amendes à remplir un devoir de citoyen. Nos États généraux n'ont été si souvent infructueux que parce que, épuisés par de vaines disputes et de puériles rivalités, le dégoût s'est emparé de leurs membres; fatigués de

1. 7 pages in-8°. Dans la *Liste générale des électeurs de Paris réunis à l'Hôtel de Ville le 14 juillet* 1789, on trouve, au district des Barnabites, La Croix de Frainville, avocat au Parlement. Dans la liste des avocats de l'*Almanach royal de* 1789, il n'y a qu'un De la Croix, reçu en 1768, demeurant rue des Blancs-Manteaux. Le seul De la Croix, qui puisse être considéré comme l'auteur des deux brochures citées, est le même qui avait écrit en 1788 un *Mémoire sur la tenue des États généraux;* en 1789, un *Catéchisme politique à l'usage de tous les citoyens français.* Il fit revivre, sans succès avant la Révolution, et reprit, après le 14 juillet, le *Spectateur français* fondé par Marivaux. Né à Paris, le 10 mai 1743, il s'était fait connaître comme avocat, en plaidant contre Linguet dans la célèbre affaire Véron-Morangiès, et comme publiciste, par des *Réflexions morales sur la civilisation,* où il avait dénoncé les cruautés de l'ancienne procédure. Il fit paraître, à la fin de 1790, une *Apologie de la Constitution civile du clergé.* En 1793, dans le cours de droit politique, dont il s'était chargé au Lycée, il contesta le droit de la Convention de juger le Roi. Il fut arrêté durant la Terreur, mais ne comparut devant le tribunal révolutionnaire qu'après le 9 thermidor et fut acquitté.

leur mission, ils se sont hâtés de donner leurs Cahiers et se sont séparés, satisfaits d'une réponse frivole, sans même insister sur le succès de leurs demandes. Que l'expérience, que la connaissance de nos fautes passées, nous éclairent sur le présent! »

Le *Projet de Cahier* de De la Croix contient quelques articles remarquables :

« Que, dans le cas où l'on croirait devoir laisser subsister le Dépôt de Mendicité, aucun individu ne puisse y être conduit qu'après avoir été entendu par deux conseillers au Châtelet, devant lesquels il aura la faculté de se justifier, et qu'il soit relâché, pour la première fois seulement, sur la caution d'un simple domicilié.

« Que les fonds employés par la police à l'entretien d'une troupe d'espions, qui mettent un impôt sur la mendicité, sur les filles de joie, sur les usuriers, sur les jongleurs, et compromettent souvent la réputation des citoyens par de fausses délations, seront consacrés à l'augmentation des patrouilles tant à pied qu'à cheval, qui seront autorisées à arrêter tous les vagabonds et gens suspects qui errent la nuit dans les rues sans pouvoir indiquer un domicile certain et à les conduire, non dans les prisons, mais dans les hospices qui seront construits pour la sûreté publique.

« Que ces hommes ainsi arrêtés seront relâchés à l'instant où un honnête domicilié les réclamera et se rendra leur caution.....

« Que les hôpitaux seront tenus de donner tous les ans un état exact de leurs revenus, de leurs charges, afin qu'on puisse connaître les secours qui leur sont nécessaires pour adoucir le sort de ceux que le malheur et la misère y conduisent ....

« Il serait sans doute à désirer que les provinces et la capitale, après avoir fait un dénombrement général de tous leurs habitants et reconnu tous ceux qui peuvent subsister par leurs propriétés, leur industrie, leurs services, s'occupassent des moyens d'assurer l'existence des autres par des travaux publics, par des translations volontaires dans des parties du royaume dépeuplées et susceptibles de production.

« Un fonds consacré à de premières avances pour des défrichements, pour des nourritures de bestiaux, pour des éducations d'abeilles, de vers à soie, pour la perfection des laines, pour l'étendue des matières premières, produirait peut-être à l'État un intérêt immense en hommes, en animaux utiles et en argent.

« Un État bien civilisé ne doit pas laisser d'excuses à la misère et

au crime. Toutes les fois qu'on a donné du travail à celui qui peut le faire, la société n'est plus tenue à rien envers celui qui veut vivre dans son sein. »

Un procureur au Châtelet, Fortin, électeur du district de Saint-Jacques-l'Hôpital, faisait imprimer, mais « ne rendait publique que pour les électeurs, ses confrères [1] », une *Modeste observation et opinion*, dont voici l'essentiel :

« Vous n'avez pas à vous plaindre de ma prolixité, je n'ai jamais élevé la voix, jamais écrit au sujet de nos assemblées, permettez-moi de courtes réflexions.

« A notre dernière assemblée, sur la première question de savoir si la rédaction des Cahiers se ferait avant la nomination des deputés, ou après, vous avez décidé que la rédaction précéderait la nomination.

« Sur la seconde question, de savoir si les Cahiers contiendraient une instruction sommaire, ou s'ils seraient complets et discutés, vous avez décidé qu'ils seraient complets et discutés....

« S'il vous est possible de revenir en partie sur votre décision, je vous propose un moyen terme, un avis modérateur et conciliateur de toutes les opinions, celui de faire concourir la rédaction, la lecture et la discussion des Cahiers avec le scrutin de nomination de nos vingt députés ; de ne rendre le scrutin public qu'après la rédaction, lecture et discussion des Cahiers.

« Par ce moyen, nos députés seront toujours prêts. Vous ne pouvez perdre un seul des précieux et courts moments qui vous restent. Personne n'ignore la longueur de temps qu'entraînera nécessairement le scrutin, puisqu'il faut que chaque député réunisse la moitié des nominations de tous les électeurs, et qu'il peut arriver, suivant le Règlement, que l'on aille trois fois au scrutin pour chacun des vingt députés....

« Vous avez dans vos mains le vœu de Paris par écrit, vous avez soixante Cahiers d'instructions fournis par les soixante districts ; c'est du résumé du plus grand nombre des opinions détaillées dans ces Cahiers que résulte le vœu de nos concitoyens....

« Mais, ordonner la rédaction d'un Cahier (général) complet et discuté, c'est vouloir l'impossible... Rien ne se terminera ; nous n'aurons pas de députés à l'ouverture ni même à la clôture des États généraux.

1. Comme il est dit au *Nota* final de la brochure, in-8° de 7 pages, Bibl. nat. Lb[39] 1514.

« En prolongeant notre travail et notre nomination de députés, nous privons le Bureau de la Ville de se réunir à nos députés pour leur fournir ses doléances et instructions, réunion qui doit avoir lieu avant le départ pour les États généraux, aux termes du Règlement du 28 mars dernier....

« Des instructions sommaires, des gens sages et éclairés : voilà tout ce qu'il faut aux États généraux, et non pas une Législation, une Administration écrite ; car chaque bailliage, chaque partie des trois Ordres n'a pas le droit de régler la loi et l'administration du royaume entier.

« L'opinion que je propose, avec toute déférence à mes chers collègues, est de se rassembler au plus tôt, de réduire le Cahier du Tiers État de l'intérieur de Paris au résumé de ceux des districts, à l'énonciation des notes visiblement intéressantes, et d'en éloigner tout ce qui a rapport aux corporations particulières; de procéder sur-le-champ au scrutin pour la nomination des députés, de fixer à vingt-quatre heures, employées sans interruption, le temps de l'examen du Cahier, après lequel le scrutin serait rendu public ; et, pour ne pas perdre de temps, procéder au scrutin pendant la lecture du Cahier, ce qui est possible.... »

« L'*observation* du procureur Fortin s'appliquait à la résolution prise par le Tiers État dans la séance tenue, le 29 avril, en la salle capitulaire de l'Archevêché.

TIERS ÉTAT

Extrait du procès-verbal [1].

« ... On a mis en délibération s'il convenait de nommer les députés avant de s'occuper de la rédaction des Cahiers. La question a été longuement et amplement discutée...

« On a dit, d'un côté, que la nomination des députés serait une opération très longue ; qu'il restait à peine le temps de la faire jusqu'au 4 mai, jour fixé pour l'ouverture des États généraux ; que, si l'on commençait par les Cahiers, les députés ne seraient pas choisis et manqueraient non seulement à l'ouverture, mais à plusieurs des premières séances des États ; ... que l'une des premières délibérations serait pour décider si les trois Ordres se réuniraient pour opiner par tête, ou si l'on voterait par Ordre ; et que la ville de Paris serait la

1. P.-V. Bailly-Duveyrier, t. I, p. 20-25.

seule du royaume qui n'eût pas influé dans cette délibération, la plus importante de toutes!

« Ceux qui n'étaient pas de cet avis ont d'abord observé qu'en précipitant la nomination des députés on se privait d'un temps précieux pour étudier, connaître les membres de l'Assemblée, et pour se décider sur le choix... On a surtout posé en principe que la confection des Cahiers devait précéder la nomination des députés. On a dit que les Cahiers à rédiger devaient contenir essentiellement les pouvoirs donnés aux députés, et les obligations qui leur étaient imposées; que les députés ne pouvaient pas s'en aller aux États généraux, sans être munis de ces pouvoirs, ni même accepter leur commission, sans connaître les obligations qu'ils avaient à remplir; que, suivant la nature de ces obligations, il y aurait peut-être telle personne qui, ne pouvant s'y engager dans les circonstances où elle se trouve, serait dans le cas de refuser la députation.

« D'autres opinants, en convenant de la vérité de ces principes, mais sentant aussi la nécessité que la ville de Paris fût représentée à l'ouverture des États généraux, ont proposé un avis moyen. Ils ont distingué deux parties dans les Cahiers : la première, que l'on peut appeler constitutionnelle, et qui aura pour objet la liberté, la propriété des citoyens, l'ordre immuable à mettre dans les Finances; partie la plus importante, et dont les objets sont le vœu unanime de tout le Royaume; objets qui ont été traités, discutés dans tous les Cahiers des Bailliages, et dont l'exposition ne demande, pour ainsi dire, qu'une simple indication. Cette première partie des Cahiers contiendrait les pouvoirs essentiels des députés; elle peut être rédigée en peu de temps, pour être lue avant la nomination. La seconde partie, qui est une partie de détails et de localité, pourrait être travaillée plus à loisir, et envoyée ensuite aux députés comme instructions.

« Cet avis moyen a été fortement combattu, et par les mêmes raisons que l'avis absolu qui proposait de procéder avant tout à la nomination des députés. On a observé que les détails des instructions de localité même pouvaient contenir des obstacles à l'acceptation des députés; on a opposé le principe incontestable, qu'un pouvoir donné et des obligations imposées à un mandataire doivent lui être connus dans leur entier, afin que son acceptation soit complète et vraiment obligatoire; que, pour cela, il était nécessaire d'avoir des Cahiers entiers, définitifs, et que la lecture en eût été faite à l'Assemblée générale. On a observé que les fonctions augustes et importantes dont l'Assemblée est chargée, la confiance de tous les citoyens, dont elle est revêtue, ne lui permettaient dans sa marche

aucune précipitation, quelque légitime que pût en être la cause; que les principes de justice et les formes légales devaient être dans tous les temps rigoureusement observés, mais surtout dans le moment où nous sommes appelés à poser les bases de la Constitution, la première loi de la Société où nos neveux doivent vivre, acte solennel, qui est la première de toutes les formes légales, et qui n'admet rien que de légal dans ses préparations.

« Ces principes, ces raisons ont déterminé l'Assemblée qui, à la grande pluralité des opinions, a décidé qu'on procéderait avant tout à la rédaction des Cahiers; et l'Assemblée a été rompue et séparée jusqu'au jour où MM. les commissaires auraient fini leur travail et pourraient en rendre compte. »

Les commissaires-rédacteurs commençaient leurs travaux l'après-midi à trois heures, dans la même salle capitulaire. Ils se lisaient les Cahiers et pouvoirs de chaque district, les lettres, observations et projets des paquets ouverts dans la séance du matin, puis les pièces déposées, réunies par le greffier du Châtelet, et se séparaient à dix heures du soir. Toute la journée du lendemain, 30 avril, de huit heures du matin à dix heures du soir, siégeant dans la Bibliothèque des avocats, ils travaillaient, partagés en six bureaux : *de Constitution; des Finances; de l'Agriculture et du Commerce; de la Religion, du Clergé, des Mœurs, de l'Éducation et des Hôpitaux; de la Législation; de la Municipalité.*

Le 1er mai, ils se faisaient remettre les mémoires déposés à l'Hôtel de Ville, et procédaient à leur examen. En une double séance, prolongée jusqu'à une heure après minuit, le 2, ils achevaient leur travail de rédaction, et pouvaient commencer la lecture du Cahier du Tiers État de Paris à tous les électeurs des districts convoqués le 2 mai.

Cette Assemblée générale, ouverte à onze heures du matin, dans une des salles de l'Archevêché, décida qu'il serait fait deux lectures du Cahier : la première sans interruption, la seconde avec liberté à chacun de présenter ses observations. La première lecture ne s'acheva qu'à dix heures du soir.

Le 4, fut discuté le chapitre de la Constitution [1].

1. Brissot de Warville, contre lequel Carra avait été nommé électeur, et qui devait au mois de juillet être nommé contre lui représentant de la Commune, intervint dans cette discussion par une brochure (7 pages in-8°. Bibl. nat. Lb34 6669), *Scrutin de l'Élection de Paris :*

« Vous m'affligez, y écrivait-il, en m'apprenant que les Électeurs de Paris n'ont pas demandé dans leurs Cahiers la permanence indépendante des États généraux, qu'ils se sont bornés à des retours périodiques, sauf les assemblées extraordinaires. Il était digne de la capitale de rectifier à cet égard l'erreur des provinces. De la permanence à la périodicité, il n'y a de différence que de la vie à la mort. »

Brissot proposait, pour la nomination des députés, le *scrutin indicateur :* deux premiers tours faisant sortir des noms; le troisième fixant les choix.

Sur la proposition de Moreau de Saint-Méry, membre du conseil supérieur de Saint-Domingue, on décida d'insérer à l'article sur la représentation nationale que « les députés de la colonie, étant nos frères, devaient partager tous les avantages de la Constitution française ».

Le chapitre terminé, le président Target fit observer « qu'il ne restait, jusqu'au lundi 11 mai, que le temps nécessaire pour l'élection des députés, et proposa d'y procéder », de les envoyer à Versailles avec le chapitre voté, qui était le plus important de tous, sauf à leur expédier ensuite les autres chapitres, « corrigés, perfectionnés à loisir, comme instructions ».

Il fut décidé de nouveau que le Cahier serait entièrement adopté avant la nomination des députés.

Le 5, on commença à discuter les chapitres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce, qui occupèrent encore toute la séance du 6. de huit heures du matin à dix heures du soir, et ne furent achevés que le 7.

Le 8, furent communiqués à la Noblesse les chapitres de la Déclaration des droits de la Constitution. On continua le chapitre Religion et Mœurs, on entama le chapitre Législation.

Sur la question « des privilèges des bourgeois de Paris, relativement aux tribunaux d'attribution et au scel du Châtelet », s'engagea une discussion.

La renonciation décidée à la pluralité des voix, « plusieurs membres déclarèrent qu'ils protestaient, et demandèrent que leur protestation fut admise au procès-verbal; ce qui leur fut refusé à la très grande pluralité des voix[1] ».

La protestation fut formulée en un acte particulier, « arrêté en la Chapelle à la suite de la Grand'salle de l'Archevêché les 18, 19 et 20 mai[2] » :

« Les soussignés ont déclaré

« Qu'ils protestent formellement contre tous les articles des Cahiers qui portent atteinte directement, tant au droit de propriété des Français en général, et en particulier à ceux des citoyens de la Ville de Paris, qu'à l'exécution des conventions autorisées par toutes les lois, et aux droits, prérogatives et distinctions appartenant à la capitale et à son premier tribunal de juridiction ordinaire ;

« Et qu'ils entendent que les articles desdits Cahiers, qui ne portent préjudice ni aux droits de la Nation, ni à son premier tribunal de juridiction ordinaire, soient seulement regardés par leurs députés comme une instruction conforme en substance au vœu de l'assemblée; s'en rapportant à leur conscience pour concourir, avec les

1. Page 36 du tome I[er] du procès-verbal Bailly-Duveyrier.
2. *Ibid.*, tome III, p. 138-139.

autres représentants de la Nation, à la formation des lois nécessaires à sa prospérité.

Signé : Lemire, notaire; *Michaut*, procureur au Chatelet; *Formé*, *Boucher*, avocat; *Caffin*, *Chapelier*, *Trudon*, notaire vétéran; *Parisot*, avocat; *Leroy*, *Chamseru*, médecin; *Andelle*, *Paulmier*, *Brelut de la Grange*, notaires; *Jolly*, avocat; *Lesacher*, *Fieffé*, *Havard*, *Mayeux*, *Quatremère*, notaires; *Girault*, commissaire de la voirie.

« Ont protesté notamment contre la suppression du droit d'attribution du scel du Châtelet, contre la suppression du privilège des bourgeois de Paris de ne pouvoir être traduits en défendant ailleurs qu'au Châtelet.

« *Charier*, procureur au Châtelet; *Gaudray*[1]. »

Le 9 mai, la Chambre du Tiers État finissait le chapitre de la Législation, et abordait celui de la Municipalité.

Les débats furent interrompus, d'abord par une députation de La Villette[2], ensuite par une députation des marchandes de poisson.

« Elles ont dit qu'elles venaient remercier les électeurs des peines qu'ils prenaient et leur recommander les intérêts du peuple de Paris. Le président Target leur a répondu que l'assemblée s'occuperait particulièrement du peuple dans ses Cahiers, et en recommanderait les intérêts aux États généraux. »

Le dimanche 10 mai, le Cahier du Tiers État était terminé par l'adoption du chapitre municipal, et l'on entendait la lecture du Cahier de la Noblesse qui venait d'être apporté par une députation de citoyens nobles.

PERMANENCE DE L'ASSEMBLÉE DU TIERS

« On a agité la question des limitations qu'il convenait de mettre à la durée des pouvoirs des députés. On a décidé que ces limitations de temps pourraient avoir de l'inconvénient.

« *L'Assemblée a jugé qu'il était nécessaire qu'elle se continuât durant la tenue des États généraux prochains*, pour correspondre avec ses dé-

1. P.-V. Bailly-Duveyrier, t. I, 37.
2. *Ibid.*, t. III, 140.

putés, mais qu'elle ne ferait point d'élection de nouveaux députés pendant ce temps [1]. »

Cette décision importante fut prise sur la proposition de l'avocat au Parlement Oudet, président de l'assemblée du district de Notre-Dame, conformément à l'arrêté pris par cette assemblée le 22 avril, de se maintenir en permanence, et d'organiser une correspondance suivie entre le corps électoral et la députation aux États généraux [2].

MODE D'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Séance du 11 mai, dans une des salles de l'Archevêché [3].

« Tous Messieurs les électeurs ayant été convoqués par billets pour aujourd'hui sept heures du matin, on a commencé à neuf heures à faire l'appel nominativement de chacun de MM. les électeurs pour l'élection des scrutateurs. On a fait un second appel définitif, en faveur de ceux qui étaient absents au premier tour.

« Une députation de la Noblesse, composée de MM. le marquis Ducrest, de Sartine, de Lassolais, de Petit-Val, Davène de Fontaine, a remis sur le bureau un Arrêté concernant la méthode que la Chambre de la Noblesse a jugé devoir employer pour l'élection des députés....., priant MM. du Tiers de prendre cette méthode en considération, désirant que les deux autres Ordres réunis par les mêmes sentiments suivissent les mêmes formes [4].....

« On a mis au débat la question de la forme qu'on devait prendre pour l'élection des députés. On a exposé les raisons pour et contre le scrutin de liste et le scrutin individuel. Ce dernier paraissait le plus sûr et le meilleur, parce que c'est la forme indiquée par le Règlement, parce que cette forme a éte suivie par presque toute la France, enfin parce qu'elle est celle où il faut réunir le plus de voix, et où les partis ont le moins d'influence.

« Après que la matière a été amplement discutée, on a passé aux opinions; et, comme le résultat n'en a pas paru assez clair, la Chambre s'est divisée; on a encore douté du résultat : on a pris enfin le parti de compter les voix en faisant défiler, et comptant à mesure chacun de ceux qui étaient de la même opinion.

1. P.-V. Bailly-Duveyrier, t. I[er], 39.
2. Ce qui n'est pas mentionné au procès-verbal du Tiers et se trouve établi par un procès-verbal particulier du district Notre-Dame, Bibl. nat. Lb[23] 143. Voir notre tome II, p. 406 et plus loin.
3. P.-V. Bailly-Duveyrier, p. 40-45.
4. Voir plus loin, ch. xi, le procès-verbal de la Noblesse.

« L'avis du scrutin individuel l'a emporté à la pluralité de 184 voix contre 159.

« On a député à MM. de la Noblesse, MM. Rimbert, Vignon, de La Lande, d'Hermand de Cléry, Delavigne, pour leur faire part du résultat de la délibération.....

« Ont été nommés les scrutateurs (pour l'élection des députés). Les trois qui ont réuni le plus de suffrages pour être scrutateurs, ont été MM. *Vignon*, ancien consul; *Baudouin*, imprimeur; et *Brousse des Faucherets*. On a décidé que les trois honorables membres qui avaient réuni le plus de voix, après les trois scrutateurs nommés, seraient dans le cas de les suppléer, s'il en était besoin. Ces trois honorables membres ont été M. *Martineau*, avocat ; M. *Garran de Coulon* avocat ; et M. *Bevière*, notaire. »

La grande salle de l'Archevêché étant prise le 12 mai, pour l'Assemblée générale des trois Ordres de la Prévôté et Vicomté hors murs, les magistrats du Châtelet offrirent au Tiers-État de l'intérieur de la Capitale l'église de Saint-Jean-le-Rond. Mais elle se trouva trop petite, et Camus, second président, s'adressa à l'Archevêque, qui prêta l'église des Enfants-Trouvés, laquelle se trouva encore insuffisante. Deux commissaires, Dorigny et Vignon, furent envoyés, avec le secrétaire Bailly, au Lieutenant civil pour lui demander quand serait libre la grande salle de l'Archevêché. Angran répondit que, comme il ne s'agissait que de la prestation de serment des députés, l'Assemblée générale de Paris hors murs serait terminée probablement à une heure de l'après-midi; et que, si elle ne l'était pas, « il ferait disposer la nef de Notre-Dame pour le Tiers *intra muros* » [1].

QUESTION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES NOBLES

Extraits des procès-verbaux des séances du 11 et du 12 mai.

Le 11, « il a été agité s'il ne convenait pas de prendre un parti à l'égard des Nobles qui se trouveraient dans l'assemblée, de décider s'ils seraient éligibles, ou si la Chambre se déterminerait à prendre uniquement les députés dans le Tiers-État.

« On a décidé en premier lieu, que les ecclésiastiques ne seraient point éligibles; que les Nobles qui ne sont point électeurs ne pourraient être élus.

« Quant aux membres de l'assemblée qui ont acquis la noblesse, on a été aux opinions pour savoir s'ils seraient éligibles. Les opinions ont paru assez partagées; mais, comme il était tard et qu'il était déjà

1. P.-V. Bailly-Duveyrier, t. Ier, p. 46.

sorti beaucoup de monde, on a remis la décision au lendemain[1]..... »

« L'assemblée continuée le 12, à trois heures après midi, dans la grande salle de l'Archevêché, sous la présidence de Target et de Camus..... On a remis encore aux opinions si les Nobles compris au nombre des électeurs seraient éligibles. On a exigé que la Chambre se divisât, et la Chambre divisée a manifesté le même résultat.

« Quant à la Noblesse commerçante, on a décidé que ceux qui étaient dans l'assemblée et qui jouissaient de la Noblesse étaient éligibles[2]..... »

SCRUTINS POUR LA NOMINATION DES DÉPUTÉS[3]

Du 12 au 19 mai.

L'appel nominal a été fait, le 12, de tous les électeurs présents. Il s'en est trouvé 317.

On a ouvert le vase qui contenait le scrutin, compté les billets, lu à haute voix le nom contenu dans chaque bulletin.

Bailly a réuni 173 voix; Camus, vice-président, 18; Vignon, ancien consul, 11.

BAILLY, ayant obtenu plus que la pluralité absolue, a été, par ce premier et seul scrutin, déclaré député.

Au scrutin pour le second député, sur 306 votants, Camus, second président, n'a obtenu que 121 voix, Vignon 56.

Le 13, au deuxième tour de scrutin, Vignon a eu 48 voix, et CAMUS, en ayant réuni 152 sur 249 votants, a été déclaré député.

Au scrutin pour le troisième député, sur 276 votants, Bevière a eu 68 voix, et l'ancien consul VIGNON, en ayant réuni 208, a été déclaré député.

Au scrutin pour le quatrième député, sur 288 votants, Tronchet a eu 15 voix, et BEVIÈRE, notaire, en ayant réuni 173, a été déclaré député.

Le premier scrutin pour le cinquième député a donné, sur 264 votants, 102 voix au négociant Poignot, 61 à Tronchet. Au second tour, POIGNOT, ayant obtenu la pluralité absolue, sur 245 votants, 162 voix contre 36, a été déclaré député.

Le premier scrutin pour le sixième député, a donné, sur 323 votants, 136 voix à Tronchet, 35 à La Cretelle; au second tour, sur 326 votants, Tronchet a obtenu 144 voix, La Cretelle 34; au troisième tour, sur 196 votants, La Cretelle a encore eu 34 voix, et TRONCHET, avocat, en ayant eu 151, plus que la pluralité absolue, a été déclaré député.

Quatre commissaires, Fauconnier, Popelin, Pia et Liesse ont été chargés d'aller lui annoncer sa nomination.

Au cours de cette séance du 13 mai, il fut adjoint aux scrutateurs

1. P.-V. Bailly-Duveyrier, t. Ier, p. 44.
2. *Ibid.*, t. Ier, p. 47.
3. *Ibid.*, p. 47 et suivantes.

fatigués deux suppléants, *Poignot*, déjà nommé député, et *Blondel*, avocat au Parlement. Deux députations de la Noblesse furent reçues : la première conduite par le duc de la Rochefoucauld, apportant la liste des dix députés élus ; la seconde, dont l'orateur était le duc de Crussol, apportant copie du Cahier des citoyens nobles[1].

L'acceptation de Tronchet annoncée à l'ouverture de la séance du 14, neuf heures du matin, on a procédé au scrutin pour un septième député. Au premier tour, sur 181 votants, De Bourges, garde de l'Épicerie, a eu 79 voix; l'avocat Martineau, 14. Au second tour, sur 255 votants, Martineau n'a obtenu que 12 voix, et DE BOURGES, ayant 155 voix, plus que la pluralité absolue, a été déclaré député.

Quatre délégués, Moinery, De la Frenaye, Léguillier et Séguin, ont été chargés d'aller annoncer sa nomination à De Bourges. Ils ont répondu que l'élu « exprimait sa reconnaissance, mais demandait, pour se déterminer quant à l'acceptation, la permission d'en conférer avec son associé dans le commerce ». Avant la fin de la séance, l'élu vint apporter son acceptation, remercier l'assemblée et l'assurer de son zèle. Un peu plus tôt, le président Target et l'élu Tronchet s'étaient harangués au milieu des plus vifs applaudissements.

Le scrutin pour le huitième député donna, sur 277 votants, 122 voix à Martineau, 21 à Vauvilliers ; au second tour, 13 à celui-ci, sur 253 votants, et MARTINEAU, avec 193 voix, fut déclaré député.

Au scrutin pour le neuvième député, il y eut trois tours et successivement 256, 296, 275 votants : contre Berthereau, 106 voix, GERMAIN, négociant, obtint 142 voix, et fut déclaré député.

A la fin de la séance, Target, élu député par le Tiers-État de Paris hors murs, annonça qu'il était forcé de quitter la présidence de l'assemblée électorale, pour se rendre aux États généraux. « Quoique, ajoute-t-il, je ne sois pas chargé des intérêts particuliers de la Ville de Paris, celle-ci peut compter qu'en nommant vingt députés, elle aura vingt et un défenseurs. »

Le 15, à 9 heures et demie du matin, il fut procédé au scrutin du dixième député. Au premier tour, sur 163 votants, Berthereau eut 42 voix, Guillotin 26; au second tour, sur 249 votants, Berthereau 74 voix, Guillotin 54. Au troisième tour, sur 250 votants, il se trouva 118 voix pour Berthereau et également 118 voix pour Guillotin, mais avec 15 billets blancs ou nuls, total 251 billets, un de plus que le nombre des votants. Le président Camus déféra la question de nullité du scrutin à l'assemblée, qui, à la grande pluralité, décida que le scrutin était nul.

Au quatrième tour, il s'est trouvé, sur 272 votants, 15 billets blancs ou nuls; Berthereau a conservé ses 118 voix, mais le docteur GUILLOTIN en a réuni 143 et a été déclaré député.

Le 15, après-midi, Bailly étant indisposé et Guillotin absent, le président Camus a désigné pour secrétaire suppléant le député Ambroise-François *Germain d'Orsanville*, qui a prêté serment de bien et fidèlement remplir sa mission.

1. Voir plus loin, ch. XI, P.-V. de la Noblesse.

Le scrutin pour le onzième député a nécessité trois tours. Au ballottage entre Treilhard, avocat, et Berthereau, procureur au Châtelet, sur 289 votants, il y a eu 30 billets blancs ou nuls; Berthereau a obtenu 116 voix, et TREILHARD, en ayant réuni 143, a été proclamé député.

Le scrutin pour le douzième député n'ayant pas donné de résultat, la continuation du vote a été remise au lendemain.

Le 16, au troisième tour, sur 239 votants, 14 billets blancs ou nuls, contre Démeunier 95 voix, BERTHEREAU, avec 130 voix, a été élu député.

Au scrutin du treizième député, trois tours de 250, 227 et 276 votants : contre Dosfant, 110 voix, DÉMEUNIER, avec 133 voix, a été déclaré député.

Au scrutin du quatorzième député, encore trois tours de 271, 215 et 155 votants. Au premier tour, contre Dosfant, 37 voix, le libraire Le Clerc, ancien juge consul, 20; au second, le conseiller au Châtelet, Garnier, a remplacé Le Clerc et a obtenu 37 voix contre 38 données à Dosfant; au troisième, GARNIER l'a emporté, avec 88 voix contre 52, et a été déclaré député.

Le 17, encore trois tours de scrutin, 217, 249, 203 votants pour l'élection du quinzième député : Dosfant, n'ayant trouvé que 22 voix, a été remplacé par Anson, qui en a recueilli 41 au second tour, et finalement, par 132 voix, LE CLERC a été nommé député.

Au cours de la séance, les deux derniers élus ont été avisés par délégation ; ils sont venus prononcer leur acceptation et témoigner de leur reconnaissance.

Le scrutin du seizième député a encore donné lieu à trois tours de 184, 244, 260 votants ; contre Dosfant, qui a obtenu successivement 21, 32 et 71 voix, avec 150, HUTTEAU, avocat au Parlement, a été déclaré député.

Le scrutin du dix-septième député, prolongé à la séance du 18, au bout de trois tours de 252, 192 et 260 votants, a fait arriver, contre Vauvilliers, 87 voix, avec 137, DOSFANT, notaire, qui a été déclaré député.

Le 18, toujours trois tours de scrutin pour la nomination des dix-huitième et dix-neuvième députés.

Vauvilliers a été pour la dernière fois porté au premier tour du 18e scrutin et n'a obtenu que vingt voix. Contre l'orfèvre Lemoine l'aîné, 55 voix sur 188 votants, ANSON, avec 126 voix, a été déclaré député.

Contre Brousse des Faucherets, 109 voix sur 261 votants, LEMOINE a, avec 116 voix, été nommé député.

Il en restait un vingtième à élire. La proposition fut faite de choisir le publiciste qui avait rendu les plus éminents services au Tiers, l'auteur de l'*Essai sur les privilèges* et de *Qu'est-ce que le Tiers-État*, l'abbé Emmanuel Sieyès, qui, repoussé par le Clergé, comme Mirabeau par la Noblesse, n'aurait pas fait partie des États généraux si le troisième Ordre de la capitale ne l'avait choisi pour représentant.

Après de longs et vifs débats dans la soirée du 18, le mardi 19 mai fut ouvert le vingtième scrutin :

Premier tour, 252 votants : Sieyès, 109 voix; Brousse des Faucherets, 12 ;

Deuxième tour, 286 votants : Sieyès, 104 voix ; Brousse des Faucherets, 41 ;

Troisième tour, 247 votants : Sieyès, 127 ; Brousse des Faucherets, 103 ; le reste en billets blancs et nuls.

L'abbé Sieyès, ayant eu la pluralité absolue, fut déclaré le vingtième député de Paris.

La Cretelle, Ganilh, Réal et Ricart furent chargés d'aller lui annoncer sa nomination.

Mais aussitôt, l'avocat *Marquet*, et sept autres électeurs, Dumangin, médecin ; Rives, Luciot, Guesnon, bourgeois; de Bussac de Saint-Martin, Osselin, avocats; Langloys, receveur général des domaines et bois, présentèrent une PROTESTATION motivée contre cette violation du principe adopté, « et qui liait tous les membres de l'assemblée », d'exclure de la députation « les ecclésiastiques et les personnes nobles » ; principe suivi durant dix-neuf scrutins, et dont la violation « pourrait avoir les plus grands inconvénients par la suite, eu égard aux abus qu'elle pourrait autoriser, et qu'on a voulu prévenir par la délibération qui n'a exclu personne en particulier, mais les Ecclésiastiques et les Nobles en général..... Se réservant, les réclamants, protestants et opposants, de se pourvoir près des États généraux, pour faire prononcer l'illégalité du vingtième scrutin, et surtout la nullité de la nomination de M. l'abbé Sieyès ou de tout autre ecclésiastique[1]..... »

Le président, Camus, ayant pris l'avis de l'assemblée, donna acte de la protestation et déclara qu'elle serait annexée au procès-verbal.

« L'abbé Sieyès vint remercier l'assemblée et accepter la députation. Il dit qu'il avait été d'autant plus sensible à l'honneur qui lui avait été déféré qu'il avait moins le droit de s'y attendre; que, tenant du Tiers-État par sa naissance, la carrière qu'il avait suivie semblait l'en séparer; mais que, revêtu de la confiance d'une classe de citoyens, à laquelle il appartenait toujours, il ferait ses efforts pour y répondre par son zèle et par son dévouement.

« Le président répondit que les acclamations de l'assemblée du Tiers étaient une preuve de la satisfaction que les citoyens avaient de le recevoir parmi eux; que ses ouvrages avaient appris à l'Ordre du Tiers à l'estimer à sa juste valeur; qu'ils avaient porté les citoyens privilégiés à renoncer à leurs distinctions; que la Nation le récompensait de ses travaux en le chargeant de la représenter aux États généraux ; qu'il était à souhaiter que son adoption parmi les citoyens du Tiers fût un heureux présage de la réunion des citoyens de toutes les classes, et de ce temps désiré où la France n'aurait plus qu'un seul Ordre de concitoyens, d'amis et de frères[2]. »

1. Voir le texte entier de la protestation, p. 134-137 du t. III du P.-V. Bailly-Duveyrier.

2. *Ibid.*, t. Ier, 73-74.

Au cours de la même séance du 19 mai[1], « les fruitières-orangères et autres dames de la Halle vinrent complimenter l'assemblée et recommander l'intérêt du peuple aux députés. »

« Suivant leur usage, elles ont chanté des couplets, et en l'honneur du Tiers-État. Elles ont été très bien accueillies de l'assemblée. M. le président les a assurées de la satisfaction que l'assemblée avait à les recevoir; il leur a dit que cette assemblée s'était occupée très particulièrement de leurs intérêts; que les députés étaient chargés de s'en occuper aux États généraux, et qu'elles avaient des amis et des frères dans l'assemblée du Tiers État. »

Le libraire Hardy, dans son journal manuscrit[2], raconte que « cette députation des dames poissardes de la Halle était composée « de huit des mieux embouchées, qu'elles embrassèrent MM. du Tiers en leur adressant leur compliment et leur chanson, qu'il leur fut donné un rafraîchissement, et qu'au moyen d'une cotisation particulière de chacun des membres de l'assemblée, il leur fut remis une espèce de gratification de la valeur de 300 livres. »

COMPLIMENT DES DAMES POISSARDES A LEURS FRÈRES DU TIERS ÉTAT[3]

« Comme tous les cœurs se rassemblent en ce jour pour adresser « des vœux au ciel, pour la prospérité de notre monarque et de son « auguste famille, ainsi que pour l'heureux rétablissement des finances « du royaume, et assurer à la patrie une tranquillité durable; permet« tez nous, Messieurs, qu'animées du zèle le plus respectueux pour « vos personnes, nous venions nous glorifier à vos yeux du choix qui « vient d'être fait en notre faveur, en vous nommant, par la voix publi« que, pour soutenir les intérêts d'un peuple, dont vous êtes membres, « et aussi zélés pour son Roi. La sagesse, l'équité, le désintéressement, « une science profonde, et mille autres vertus qui existent en vous, Mes« sieurs, ont été les seuls motifs de votre députation, et nous assurent « du bonheur qui nous attend. Nos vœux pour la conservation de vos « précieux jours ne finiront qu'avec les nôtres.

« Daignez nous permettre de faire éclater les transports de notre « joie par les couplets suivants :

1. P. V. Bailly-Duveyrier, t. Ier, p. 72.
2. Manuscrits de la Bibl. nat., fonds français, 6687.
3. Bibl. nat. Lb39 1635 8°. Hardy attribue la chanson au poète Maréchal.

COUPLETS

Sur l'air : *Vous qui de l'amoureuse ivresse.*

Si le clergé, si la Noblesse,
Mes bons amis,
Nous trait' avec tant de rudesse
Et de mépris,
Laissons-les tous s'en faire accroire,
Perdre l'État :
En attendant, nous allons boire
Au Tiers État.

Devant la suprême Justice
Pas plus que nous,
Que leur servent leur artifice
Et leur courroux?
Auraient-ils perdu la mémoire
Que leur éclat
Provient, de même que leur Gloire,
Du Tiers État?

Nous devons tous à sa Puissance
Respect, égard ;
Mais d'où tenons-nous la Naissance,
C'est du hasard.
Le premier qui se rendit Maître
Fut un soldat.
Il fut Roi ; d'où tenait-il l'être ?
Du Tiers État.

Vous qui nous traitez de racaille
Si poliment,
Comme nous vous payerez la taille
Très noblement.
Vive le Sauveur de la France !
NECKER *vivat !*
D'où ce héros tient-il naissance?
Du Tiers État.

De LOUIS, notre Grand Monarque,
Ah! le Grand Cœur !
Il veut, il fait, il nous le marque,
Notre bonheur.
Défendons, aimons avec zèle,
Servons l'État.
Qu'à LOUIS soit toujours fidèle
Le Tiers État !

Les députés étaient élus. Il restait à leur nommer des suppléants. L'assemblée du Tiers décida, le 19 mai, qu'il y en aurait 20, et que, pour eux, on adopterait la forme du scrutin de liste.

Il fut en même temps résolu, « l'assemblée se proposant de se continuer », de choisir de nouveaux présidents et secrétaires », en remplacement des quatre officiers actuels, obligés de se rendre aux États généraux.

A l'appel pour le scrutin des suppléants, il fut constaté 302 votants, 302 listes. Les scrutateurs et un certain nombre de membres passèrent la nuit à dépouiller les listes.

A l'ouverture de la séance du 20, on constata « que les relevés des scrutateurs, qui devaient naturellement se vérifier, ne s'accordaient pas, et que le nombre des voix n'était pas le même. Ces différences, suite de la fatigue d'un travail prolongé la nuit, laissaient une incertitude qui invalidait les nominations. » On décida une nouvelle vérification, qui fut remise à l'après-midi [1].

Par une lettre reçue la veille du Prévôt de Paris [2], il avait été annoncé, sur l'acceptation du Clergé et de la Noblesse, que l'Asssemblée générale des trois Ordres de l'intérieur de Paris serait réunie, ce même jour 20 mai, pour la prestation solennelle du serment des députés élus.

Le Tiers, en communiquant sa liste de députés à la Noblesse, lui fit part de la circonstance qui empêchait les suppléants de prêter le serment. La Noblesse envoya aussitôt une députation dont l'orateur, le comte de Moreton, expliqua qu'il ne fallait pas retarder l'Assemblée générale, et que les suppléants pourraient prêter serment ultérieurement, avec quelques élus nobles, qui étaient absents. Sur une autre démarche du Clergé, au nom duquel parla l'abbé de Montesquiou, l'Assemblée générale des trois Ordres se forma aussitôt dans la grande salle de l'archevêché qu'occupait le Tiers-État [3].

Les listes du scrutin des suppléants avaient été déposées dans une cassette « fermée à trois cachets ». Après l'Assemblée générale, le Tiers, rentré seul en séance, une discussion s'engagea, et on décida de recommencer le scrutin.

Mais auparavant, on procéda au remplacement des quatre membres du bureau élus députés. 166 votants prirent part à l'opération. Courtin, par 70 voix, et Delavigne par 27, obtinrent la présidence et la vice-présidence; Duveyrier, avocat, et Garnier, ancien procureur au Châtelet, avec 16 et 15 voix seulement, furent nommés secrétaires et, à l'ouverture de la séance du 22, prêtèrent serment entre les mains de Camus [4].

1. P.-V. Bailly-Duveyrier, I, 71 à 75.
2. Donnée en annexe au P.-V., t. III, 137-138.
3. P.-V. Bailly-Duveyrier, I, 76-77. Voir plus loin les procès-verbaux du Clergé, de la Noblesse et celui de l'Assemblée générale.
4. P.-V. Bailly-Duveyrier, I, 79-80. Nous rectifions les erreurs de rédaction.

NOMINATION DES SUPPLÉANTS

Il y avait, le 22 mai, 237 votants, dont chacun jeta « dans le vase vingt cartes attachées l'une à l'autre et portant le nom d'une personne éligible. »

Le procès-verbal contient le nom des élus, mais ne donne pas le nombre des voix obtenues par chacun d'eux :

Vauvilliers, professeur au Collège royal;
Delavigne, avocat au Parlement;
Baudouin, imprimeur-libraire;
Garran de Coulon, avocat au Parlement;
Farcot, négociant;
Courtin, avocat au Parlement;
Garnier, secrétaire du cabinet de Mme Adélaïde;
Brousse des Faucherets, avocat en Parlement;
Trochereau, conseiller au Châtelet;
Boscary, négociant;
Thouïn, de l'Académie des Sciences;
Agier, avocat au Parlement;
Périer, de l'Académie des Sciences;
Le Vacher de la Terrinière, avocat au Parlement;
Parisot, avocat au Parlement;
La Cretelle, avocat au Parlement;
Duveyrier, avocat au Parlement;
Ducloz-Dufresnoy, notaire;
Tassin, banquier;
Pluvinet, négociant.

CLOTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les députés suppléants proclamés, lecture fut faite des procès-verbaux des dernières séances, qui n'avaient pas été régulièrement adoptés.

A la pluralité des voix, on décida de rectifier au procès-verbal de la séance du 11 l'omission d'une phrase sur l'inéligibilité des ecclésiastiques. On admit de nouveau expressément l'insertion, à la suite du procès-verbal de l'élection de Sieyès, de la protestation déposée. On reçut aussi la protestation du notaire Gaudray contre la suppression du droit d'attribution du scel du Châtelet, et sa réserve, signée en même temps par les notaires Rameau, Giard, Dulion, Monnot, Gavet, Laroche, Gibert; les commissaires au Châtelet Carré et Hugues; le greffier au Parlement Gallien et l'avocat Dufour : « que les articles des Cahiers relatifs à la Déclaration des droits de la Nation et à la Constitution, ainsi qu'aux objets en dépendant, ne pouvaient être considérés comme de simples instructions. »

A une heure et demie du matin fut close cette dernière séance

d'élections, le procès-verbal général fut arrêté et signé par « Camus, *président élu librement*, Bailly, *secrétaire, élu librement*, ainsi que les membres présents, qui n'étaient que vingt-deux :

Démeunier, Poignot, Dosfant, de Bussac, Vignon, Bévière, Pinatelle, Dameuve, Germain, d'Orsanville, Dumangin, Luciot, Picard, Berthereau, Le Grand de Saint-René, d'Osmond, Pons-de-Verdun, Brosselard, Garin, Jannin, Guesnon, Rives, Gaudray.

XI

LA DISCUSSION DES CAHIERS ET L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE

Au cours de ses séances, avant et durant les opérations électorales, la Chambre de la Noblesse reçut directement d'assez nombreux mémoires particuliers, qui furent joints au procès-verbal, mais qui n'ont pas été compris dans la collection manuscrite officielle de Camus et n'ont pas été annexés au Cahier imprimé[1]. Nous avons utilisé ailleurs deux des plus importants : le *Cahier d'un magistrat du Châtelet sur les justices seigneuriales*[2] et le *Plan général d'hospices royaux*[3]. Le dernier cité est l'*Apologie des Juifs*, par le juif polonais Zalkind Hourwitz, œuvre couronnée par la Société royale des arts et sciences de Metz, publiée avec approbation du garde des sceaux et privilège du Roi[4]. La cause, longuement plaidée, se résume en ces termes :

« Les Juifs ne sont point étrangers, ni par la nature, ni par leur religion, mais parce qu'on a l'injustice de les regarder comme tels et de les retrancher de la société. Qu'on leur accorde le droit de Citoyen, alors on verra qu'ils sont Français comme les autres sujets du Royaume..... Mais dira-t-on, la liberté qu'on accordera aux Juifs attirera dans le royaume des milliers de leurs confrères étrangers. Eh

1. Ces Mémoires particuliers, d'après le procès-verbal de la dernière séance de la Noblesse de Paris entre les murs, avaient été « fournis par MM. le baron de Cormeré, le vicomte de la Grange, le marquis de Loyac, Boucher d'Argis, de Monvert, le marquis de la Salle, le comte Charles de Marguerie, du Tremblay de Rubelle, le vicomte de Crussol-Montausier, le comte de Guerchy, M. Tellès d'Acosta, Quatremère, de Favannes, de Valmalette de Marguerie, de Saint-Mesme, le marquis d'Évry, Clément de Boissy, de Cheffontaine, Mesnil-Simon, Chrétien père, de Maison-Rouge, de Langlat et Zalkind-Hourwitz.

2. Par Boucher-d'Argis, dans notre volume des *Élections et Cahiers de Paris hors murs*, t. IV, p. 53-55.

3. Ci-dessus, p. 228-229.

4. In-8 de 90 pages. Bibl. nat. Ld 184. Nous avons, en notre t. Ier, p. 151, produit la requête des juifs portugais et espagnols.

bien! quel mal y aura-t-il d'acquérir pour rien des colons sages et industrieux? »

Le baron de Cormeré, occupé, écrit-il, « depuis plus de vingt ans à l'étude des droits les plus onéreux et à la recherche des moyens de parvenir à leur anéantissement » après avoir « répondu à la confiance du ministère », s'était attribué le devoir, en vue des États généraux, de « présenter l'ensemble de ses travaux et de démontrer combien il était facile de secouer le joug de la finance ». Il présentait aux Citoyens nobles des *Observations* [1], dont voici quelques extraits :

« Le désordre et la confusion dans les finances ne sont dus qu'au défaut de prévoyance des fonds extraordinaires pour subvenir aux dépenses de la guerre. Dès lors le souverain, impérieusement commandé par les circonstances, n'a pas eu le choix des moyens, et ses ministres ont eu recours à ceux qui ont présenté les ressources les plus promptes et les plus sûres : *anticipations, emprunts de toutes sortes, créations d'offices*, etc.

« Mais, lorsque la paix a permis des réflexions sur les effets de ces mêmes ressources, l'équilibre entre la recette et la dépense s'est trouvé rompu..... La mesure se comble, la misère des peuples augmente avec les charges.....

« ..... Je crois très important, messieurs, de rechercher quel est le produit actuel de toutes les branches des revenus de l'État. Les comptes que le Gouvernement a publiés ne peuvent donner que des notions fort incomplètes. Les différents articles sont remplis de doubles emplois, reprises, fausses recettes, modérations, etc..... Il est donc de la dernière conséquence de connaître nos revenus effectifs, ainsi que les améliorations dont plusieurs parties des finances sont susceptibles.....

« Je crois qu'il serait nécessaire que vos députés eussent la mission de demander que les revenus de l'État fussent séparés en deux parties. La première serait composée des impôts indirects dont le produit serait versé par les régisseurs au Trésor royal, à valoir sur la somme à laquelle sera fixée la dépense de l'État. La seconde serait formée des impositions territoriales et pécuniaires. Elle appartiendrait à la Nation, serait versée dans une Caisse nationale, dont les administrateurs seraient choisis par les États provinciaux, et dont le montant (déduction faite du complément à fournir au Trésor royal pour la portion des impôts indirects destinés pour les dépenses de l'État), serait affecté tant au service des intérêts de la Dette nationale, qu'au rembourse-

1. *Observations à MM. les Électeurs de la Ville et Vicomté de Paris,* par le baron de Cormeré, 17 p. in-8. Lb[39] 1509 et 7014.

ment des capitaux, et au subside extraordinaire que les circonstances de la guerre pourraient nécessiter.....

« Lorsque messieurs vos députés auront pris des bases certaines pour anéantir tout déficit actuellement existant, et pour éviter sa renaissance..... il me semble qu'ils devront fixer leur attention sur les différents plans de réformes capables de délivrer la Nation des vexations inouïes qu'elle éprouve par l'existence des impôts actuels, et des régimes barbares dont on est redevable, depuis plusieurs siècles, aux efforts du génie fiscal, qui n'a cessé d'aggraver, autant qu'il a dépendu de lui, le poids de nos chaînes.

« Vous sentez, messieurs, que je veux parler de l'impôt du sel, de celui du tabac, des droits de traites, de ceux de péages, minage, marque des cuirs, papiers et cartons, poudres et amidons; des aides, et de plusieurs autres droits dépendants de l'administration des domaines.....

« *Gabelles et droit sur les sels.* La proscription de cet impôt est prononcée : il coûte à la Nation, tant en perception au delà du produit qu'en retire le souverain, qu'en anéantissement de richesses, plus de 48 millions par année. Il entretient une guerre civile perpétuelle, dont les effets sont funestes, et qui nécessite un Code pénal que le despotisme oriental oserait à peine avouer.....

« *Les droits d'aides et droits réservés et autres dépendants de la Régie générale*, excitent la réclamation de toutes les provinces. Il serait à désirer, messieurs, que messieurs vos députés fussent autorisés à demander que ces droits fussent abonnés à chaque province, et que leur produit net fût versé au Trésor royal; dès lors chaque province pourvoirait au remplacement ou à la modification de ces droits, par les moyens qui lui paraîtraient les plus avantageux..... »

Parmi les minutes des documents relatifs aux élections de la Noblesse de Paris [1], se trouvent deux Cahiers personnels assez développés dont il n'est fait aucune mention dans les procès-verbaux du second Ordre, et dont d'ailleurs les signataires ne parurent pas à l'Assemblée générale.

Sous la devise *Salus populi suprema lex* et avec la signature *Jacquelot de Moncets* [2], un gentilhomme modeste s'estime « obligé en conscience de mettre au jour les idées qui tendent au bonheur et à la prospérité de la Nation », ajoutant : « Si elles ne valent rien, qu'on n'en fasse pas de cas, je ne m'en fâcherai pas. » Son premier avis est que « par justice et par religion, la Noblesse doit sans le moindre

1. Archives nationales, B^A 61.
2. Manuscrit de 8 folios.

effort renoncer à tous ses privilèges pécuniaires ». Sur « la Finance », il écrit :

« Il fut un temps où l'on disait que les financiers étaient les colonnes de l'État. Sans doute que les traitants ont été de quelque utilité pour faire sortir de la bourse du peuple l'argent dont les ministres avaient besoin ; mais c'est précisément leurs inventions fiscales qui ont perdu l'État. Cela n'est pas difficile à démontrer. N'est-il pas vrai que les jeunes gens de famille ne se ruineraient pas si promptement, s'ils ne trouvaient point des usuriers qui leur font avoir de l'argent à gros intérêt? De même, si le génie fiscal eût été moins fertile, les ministres auraient été forcés d'être plus économes et l'État ne serait pas au point où il est aujourd'hui. Donc les financiers ont perdu l'État. Mais dans la position actuelle des choses, que faire? Si on les supprime il est de toute justice de les rembourser de leurs fonds d'avance. Il est vrai que, si on avait les moyens de le faire, on gagnerait : 1° les intérêts de ces fonds; 2° les bénéfices qu'ils retirent de la chose; ces deux objets réunis ne laisseraient pas que de faire une forte épargne. Mais dira-t-on, qui est-ce qui régira les impôts? Qui? les provinces elles-mêmes qui verseraient directement les fonds à Paris sans beaucoup de frais..... »

S'occupant en particulier des affaires parisiennes, Jacquelot de Moncets réclame contre les cabriolets, dont les courses folles ne laissent aucun passant « sûr de rentrer chez lui sans avoir bras ou jambes cassés », une taxe très considérable, des amendes, la prison, pour les conducteurs imprudents; « il serait encore mieux de les abolir à tout jamais ». Sur l'octroi et sur la cherté du pain, il dit :

« Je crois que l'État gagnerait à diminuer de quelque chose les entrées de Paris par la consommation qui deviendrait plus abondante et parce que la fraude ne serait peut-être pas si multipliée. Les murs de Paris ont coûté des sommes immenses; ce moyen n'a pas apporté dans les coffres du Roi plus d'argent; il n'a servi qu'à animer les redevables contre les commis et qu'à jeter un jour odieux sur les Fermiers généraux.....

« Il est encore une chose importante dont les États généraux doivent s'occuper, c'est de demander que le pain ne soit jamais plus cher dans Paris que 2 sols 6 deniers la livre, et que la viande ne coûte pas plus de 9 sols la livre sans réjouissance. Mais il faut tonner bien haut contre les accapareurs de grains, les monopoleurs, etc., et faire des exemples pour arrêter les brigandages qui se commettent sur ces

denrées de première nécessité; il faut encore recommander aux officiers de police de veiller plus attentivement qu'ils n'ont fait jusqu'à présent à ce que les bouchers et boulangers ne vendent pas plus cher que les prix fixés plus haut et à ce qu'ils livrent aux poids d'usage et étalonnés et non point avec des pesons, etc., qui servent à faciliter leur friponnerie, et qu'enfin ceux qui seront reconnus en contravention soient punis comme voleurs du bien public..... »

Les *Différentes motions du marquis de Vareilles* [1] comprennent la « déclaration des droits de tous les citoyens pris en masse » et, d'autre part, « la fixation d'une hiérarchie, statuant sur les distinctions, prérogatives et prééminences qui peuvent être propres et convenir à chacun des trois Ordres, mais de manière à ne porter préjudice à aucun d'eux ni à personne en particulier »; la périodicité des États généraux, « s'assemblant à des époques rapprochées et déterminées, sans avoir besoin de lettres de convocation »; le vote par tête pour les questions d'imposition et de législation et toujours le Tiers admis aux assemblées provinciales, comme aux États généraux, en nombre égal aux deux autres réunis :

« L'égalité de représentation ne peut être refusée (au Tiers) sans injustice, si l'on considère son grand nombre relativement aux deux autres Ordres et que c'est lui qui cultive les arts de première nécessité, ceux d'une utilité secondaire, mais encore ceux qui n'ont pour objet que les agréments et les commodités de la vie, qu'il est le père de l'industrie, que c'est lui qui donne une valeur réelle à notre superflu et nous procure la jouissance des productions que notre sol nous refuse; que toutes ces choses réunies font la force et la splendeur d'un État; qu'ayant par là une plus grande variété d'intérêts à défendre, que les objets et les conséquences en étant pour la plupart inconnus aux deux autres, (ceux-ci) pouvaient et devaient nécessairement avec les meilleures intentions stipuler souvent d'une manière préjudiciable et désastreuse non seulement pour le Tiers, mais encore pour eux-mêmes; que par conséquent il est de la raison, de la prudence, de l'équité et pour l'avantage général que les suffrages soient recueillis par tête et que l'Ordre qui s'y trouve le plus intéressé ait une représentation égale aux deux autres afin d'établir une juste proportion.....

« Q'aucune place, charge, emploi, commission, etc., de quelque nature qu'elle soit ne donne plus la noblesse; elle doit être un objet d'émulation et de récompense, le prix des grandes vertus, des grands talents et des grands services. Mais, comme il faut de la justice dans

1. Manuscrit de 11 folios.

tout, ceux qui la possèdent maintenant, ayant acquis avec confiance et sur la foi publique, statuer que tous les titulaires actuels, qu'ils aient possédé le temps requis ou non, seront à l'instant et pour qu'il ne soit plus question de cet objet, rangés dans la classe des Nobles.

« Lorsque le Roi accordera des lettres de noblesse, soit de son propre mouvement, soit à la réquisition des provinces, que ces lettres ne puissent avoir leur effet qu'après avoir été présentées à une assemblée des États généraux pour y être vérifiées et enregistrées, sur le rapport qui en sera préalablement fait par une commission que les États nommeront pour s'assurer de la vérité des faits sur lesquels on aura accordé ces grâces, et Sa Majesté sera humblement suppliée de ne point les prodiguer.

« Que dans aucun cas et sous aucuns prétextes on ne puisse ôter que juridiquement à un citoyen l'état que sa naissance ou son rang lui donne.....

« Comme le bonheur et la force d'une nation dépendent en grande partie de ses lois; qu'il est impossible aux hommes les plus éclairés et les plus prudents de prévoir tous les inconvénients qui peuvent résulter de celles qui paraissent les plus sages, et qu'une chose aussi importante qu'une législation complète ne doit pas être faite ni admise avec précipitation, demander que toutes les lois qui seront consenties par les États généraux ne soient exécutées que provisoirement et ne soient rangées dans la classe des lois constantes qu'à la troisième tenue d'États après celle où elles auront été adoptées, parce qu'alors on pourra présumer que l'expérience, les observations et les discussions auront suffisamment éclairé..... »

Le marquis de Vareilles, dans ses « questions à faire », pose celle du « préjugé contre les bâtards et les personnes attachées aux spectacles » :

« Est-il juste de rendre les bâtards responsables des fautes qui leur ont donné l'être et de leur fermer la porte à presque tous? N'est-ce pas les forcer en quelque sorte à devenir de mauvais sujets? Si on leur accordait les droits des autres citoyens, quel rang devraient-ils tenir dans les familles? Faudrait-il leur accorder une portion dans l'hérédité de leur père et mère et quelle devrait être cette portion?..... A l'égard des personnes attachées aux spectacles, je n'y vois pas les mêmes difficultés ni aucune raison légitime pour exclure de la société des personnes qui se consacrent à notre amusement et qui exercent les arts et les talents agréables. L'Évangile ne les condamne nulle part; pourquoi les condamnons-nous? »

Sur la question du luxe et des lois somptuaires, traitée par tant d'écrivains célèbres, le marquis de Vareilles exprime son indécision, cherchant à distinguer, dans le luxe, ce qui énerve et corrompt de ce qui charme et « élève en dignité », et jugeant « qu'il est peut-être sage de s'abstenir de faire des lois somptuaires. » Il consacre un petit chapitre à l'administration de la police de la capitale :

« La police d'une ville aussi considérable que Paris, qui contient dans son enceinte une multitude immense d'habitants de tous les pays, de tous les caractères, dont beaucoup ont besoin d'être surveillés de près, de la subsistance et de la sûreté desquels il faut perpétuellement s'occuper, mérite la plus grande attention. Confiée à un magistrat unique, c'est le rendre despote dans sa partie, et les occasions d'abuser dans tous les genres sont trop fréquentes pour qu'une pareille place ne devienne pas infiniment nuisible et dangereuse pour les citoyens entre les mains d'un homme qui serait avare et méchant. Un corps de magistrats ne pourrait s'en occuper que superficiellement, les procès dont ils sont toujours surchargés absorbent tout le temps, à peine suffit-il pour les examiner et les juger. Proposer en conséquence :

« Article premier. — Que chaque quartier de Paris nomme dix-huit citoyens des mieux famés et des plus notables pour faire la police dans leurs quartiers respectifs; ces dix-huit citoyens nommés, ils en choisiront trois d'entre eux qui se réuniront avec le Corps de Ville pour former le grand bureau tant de la police que de la municipalité et auxquels les bureaux des différents quartiers correspondront : on ne sera que trois ans en place et tous les ans un tiers sera changé.

« Art. 2. — Ces places étant des témoignages d'estime et de confiance, et par conséquent honorables pour ceux qui seront élus, qu'il ne soit pas permis de les refuser, si ce n'est par une impossibilité absolue d'en exercer les fonctions.

« Art. 3. — Que l'on ne puisse, sous aucuns prétextes, être continué après les trois ans révolus, ni être élu de nouveau qu'après un pareil nombre d'années.

« Art. 4. — Que la sûreté, la propriété, le bon ordre et les corporations de la Ville de Paris soient sous l'inspection de ces bureaux et de la municipalité, le partage de ces objets étant nécessairement nuisible.

« Art. 5. — Que l'administration, l'inspection et la police des spectacles, des maisons de force, de correction, des dépôts de mendicité, des prisons, des hôpitaux, des collèges, pensions et autres maisons d'éducation tant de la Ville que de la banlieue de Paris lui soit confiée;

comme ces choses intéressent tous les citoyens, il faut que ce soit des citoyens et choisis par eux, qui y veillent. »

Le conseiller au Parlement, Ferrand [1], électeur de la Noblesse, nommé par le septième département, fit paraître, au dernier moment de la période électorale, et distribuer aux assemblées l'*Essai d'un citoyen* [2], dont le modèle de Cahier fournit diverses motions, discutées par le second Ordre de Paris entre les murs et hors les murs, ainsi que plusieurs articles insérés dans les Cahiers du Clergé.

La brochure n'est pas signée. Ferrand s'y définit : « Un citoyen, qui désire être inconnu et utile, qui depuis longtemps prévoyait une révolution, qui l'a annoncée le jour où M. de Calonne a été nommé contrôleur général, et regarde en tremblant dans l'avenir, après avoir gémi en silence. » Il présenta, raconte-t-il, un plan de Constitution qui aurait pu être adopté « à la première séance des Notables, après la quinzaine de Pâques 1787, » et qui a pour base la conservation des trois Ordres et des Parlements, mais avec des réformes, surtout avec des précautions contre le « despotisme ministériel » et le gaspillage du Trésor public :

« Tout impôt ou subside, sous quelque nom ou sous quelque qualité qu'on veuille l'établir, ne pourra avoir lieu qu'après avoir été consenti par les trois Ordres..... De même tout emprunt (sauf en cas de guerre)..... Aucun impôt ou subside ne pourra être accordé que pour trois ans.

« Tous les subsides et impôts seront également supportés par tous les citoyens, proportionnellement à leur fortune, sans que, sous prétexte d'usages, privilèges, ou immunités, qui que ce soit, ecclésiastique, noble ou roturier, puisse se soustraire à l'égalité de contribution ; lesdits usages, privilèges et immunités, étant dès ce moment à jamais révoqués et abolis.

1. Ferrand (Antoine-François-Charles, comte), né à Paris le 4 juillet 1751, mort, dans la même ville, le 17 janvier 1825. Il entra, au Parlement, comme conseiller aux enquêtes, favorisé d'une dispense d'âge, avant dix-huit ans. Il fut chargé de la rédaction des remontrances contre les Édits royaux de 1787 et de 1788, enregistrés en lit de justice sous les ministères de Calonne et de Brienne. Dès le mois de septembre 1789, il émigra ; il fit partie du conseil de régence du prince de Condé en 1793 et, durant toute la Révolution, publia des pamphlets royalistes : *Les Nullités du despotisme* de l'Assemblée nationale, une *Lettre à mes concitoyens*, pour le Roi captif ; un *État actuel de la France*, très hostile à toutes les réformes de la Constituante, etc. Rentré de l'émigration en 1801, il fit paraître un *Esprit de l'histoire*, long plaidoyer en faveur du principe d'autorité, dont cependant la censure impériale fit supprimer certains passages trop en faveur de la Monarchie de l'ancien régime. Chargé d'achever la publication de l'*Histoire de l'anarchie de Pologne*, par Rulhière, il prétendit accommoder à ses idées le manuscrit laissé par l'auteur, et mérita une énergique protestation de Daunou. A la Restauration, en 1814, il fut ministre d'État, directeur des postes ; en 1816, l'Académie française le reçut en remplacement de Merlin (de Douai).

2. Bibl. nat. Lb[39] 6928, 76 p. in-8.

« Tout citoyen, de quelque qualité ou condition qu'il soit, qui sera convaincu de s'être soustrait à cette égalité de contribution, sera d'abord imposé au double pendant deux ans ; l'excédent annuel de son imposition réparti chaque année à la décharge des plus pauvres contribuables de la paroisse : il sera en outre privé à jamais du droit de voter dans toutes les élections et de celui d'être élu ; et, s'il est membre des États provinciaux dont sera parlé ci-après, sa place sera vacante de droit et lesdites États procéderont à une autre nomination.

« Les États provinciaux seront seuls juges de ce délit national, chacun dans leur département ; et on ne pourra jamais se pourvoir contre leur décision.

« Quiconque aura perçu ou tenté de percevoir d'autres impôts que ceux accordés dans la forme ci-dessus, ou passé le terme jusqu'auquel lesdits impôts auraient été accordés, pourra être poursuivi, et sera puni comme concussionnaire ; sans qu'il puisse alléguer aucun ordre pour sa justification, et sans que la peine puisse jamais être remise.....

« Les assemblées provinciales, établies par l'Édit de 1787, seront remplacées dans toute l'étendue du royaume par des États provinciaux qui se tiendront tous les ans..... La proportion entre les trois Ordres y sera toujours telle, que le Clergé fournisse un sixième des membres qui les composeront, la Noblesse deux sixièmes, et le Tiers-État les autres sixièmes.....

« Toutes les charges de magistrature et de judicature seront inamovibles. Toutefois elles pourront être supprimées de deux manières, ou en laissant la jouissance au titulaire, ou en supprimant à l'instant la charge et ses fonctions.

« Lors de l'assemblée des États généraux, la loi pourra être proposée par le Roi, ou demandée par les États généraux ; si c'est le Roi qui fait la proposition, la loi sera présentée aux trois Ordres, et le Roi ne pourra lui donner la forme exécutoire, qu'après le consentement de chacun des trois Ordres ; si au contraire la loi est demandée par les États, l'Ordre qui aura fait la demande la présentera aux deux autres ; et après qu'elle aura été adoptée par chacun d'eux, elle sera présentée au Roi qui pourra l'accepter ou la refuser.

« La loi de la vérification et de l'enregistrement dans les Cours souveraines continuera d'avoir lieu par la suite, pour toutes les lois judiciaires, toutes les lois locales, et toutes les lois d'administration, et généralement pour toutes les lois qui ne sont pas comprises dans l'article précédent.

« Toutes les Cours seront autorisées à faire telles remontrances ou

représentations qu'elles jugeront à propos ; et si, nonobstant ce, il plaît au Roi d'insister, lesdites Cours enregistreront du très exprès commandement du Roi. »

Un citoyen, qui « a eu l'honneur d'être choisi pour coopérer à la rédaction des Cahiers et à la nomination des députés de cette capitale », mais qui ne dit pas à quel Ordre il appartient, fait déposer sur le bureau de chacune des six assemblées générales parisiennes, « la plus importante des motions, » sur *la Charte nationale* [1] :

« Le despote est celui qui ne reconnaît et ne fait exécuter d'autres lois que sa seule volonté.

« Le monarque, ou le Roi, est celui qui ne peut avoir d'autre volonté que celle de la loi, et qui, soumis le premier aux lois consenties par tous et sanctionnées par lui, n'a de pouvoir exécutif que par la loi et pour la loi.

« La monarchie a une tendance continuelle et nécessaire vers le despotisme.

« La Charte nationale, aujourd'hui demandée, reconnue, accordée et sanctionnée, peut être un jour attaquée, détruite ou méconnue.....

« Les moyens de la conserver, de la mettre hors de toute atteinte, et de la rendre à jamais inviolable, doivent donc être, après son établissement, le premier vœu de tous les Français, et le premier devoir des États généraux.....

« Qu'à l'unanimité des États généraux, sur la demande des trois Ordres et sous la sanction royale, la Charte nationale soit formée, rédigée, consacrée pour toujours et rendue obligatoire pour le Souverain, comme pour tous les Français.

« Qu'à la fin de cette Charte, soit une formule de serment, telle, qu'on ne puisse être parjure sans manquer à l'honneur, et sans renoncer à être Français.

« Que cette Charte et la formule du serment soient aussitôt signées du Roi, de la reine, de tous les princes et princesses du sang royal, de tous les députés composant les États généraux, et de tous les ministres lors en place.....

« Que l'original en soit remis dans le dépôt le plus sûr..... Que copie en soit envoyée dans toutes les provinces avec la signature du Roi,.... réitérée à chaque renouvellement de règne ;..... à tous les corps ecclésiastiques, pour être signée par leurs membres ;..... à tous les corps

1. Dépôt mentionné dans les procès-verbaux ; broch. in-8 de 8 pages, Bibl. nat. Lb39 1345.

militaires, pour être signée par tous ceux qui composent l'armée citoyenne;..... à toutes les Cours et Compagnies, corporations, réunions quelconques de citoyens.....

« Qu'on ne puisse être à l'avenir admis dans aucun état ou emploi, appelé à aucun bénéfice ou grade, capable d'aucune grâce, uni à aucune corporation, sans avoir préalablement signé dans le dépôt public la Charte et la formule du serment;

« Que les femmes soient tenues à la même adhésion, et qu'à cet effet copie soit envoyée à chaque paroisse, pour y être signée lors de chaque mariage par les deux époux, fiers de s'unir sous les auspices de la liberté.

« Que l'on fasse de ces signatures une cérémonie publique et imposante, afin que l'importance des formes extérieures ajoute encore, s'il est possible, un degré de force à l'engagement que tout citoyen sera obligé de prendre. Il est utile de parler aux yeux de la multitude.

« Que le jour où le Souverain aura signé la Charte devienne chaque année un jour de fête nationale, afin de conserver à jamais la mémoire de la justice du Roi et de la régénération du Peuple.

« Que la Charte nationale soit gravée sur des tables d'airain, et exposée à la vue de tous les citoyens, dans toutes les places publiques du Royaume.

« Enfin que tout Français, tout citoyen des deux sexes l'apprenne dès l'enfance, ne puisse jamais l'ignorer ou l'oublier, soit engagé sur son honneur à son exécution et à sa conservation; et que le serment, sans cesse renouvelé, la rende, pour toujours et dans tous les moments, présente à tous les esprits et chère à tous les cœurs... »

A la fin de la séance du 1er mai au soir, les commissaires chargés de la rédaction du Cahier pouvaient faire présenter à l'Assemblée générale des Citoyens nobles le commencement de leur travail par leur second secrétaire, le premier étant occupé comme commissaire à l'Assemblée de Paris hors murs. Les neuf articles du chapitre de la Constitution étaient lus, discutés et approuvés.

La délibération, interrompue par les opérations de la Noblesse extérieure de la Prévôté et Vicomté, dans la même salle de l'Archevêché, puis par l'absence des gentilshommes, déjà nommés députés de bailliages de province et appelés à Versailles pour les cérémonies de l'ouverture des États généraux, était reprise le 5 à quatre heures de l'après-midi par la lecture en entier du Cahier proposé.

Sur sept nouveaux articles discutés, cinq étaient admis, un modifié et un entièrement changé.

PERMANENCE OU PÉRIODICITÉ DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Extrait du procès-verbal de la séance du 5 mai.

« MM. les commissaires avaient proposé la permanence des États généraux, une session annuelle et de nouvelles élections de députés faites tous les trois ans au plus tard et dans tout le royaume à la fois. Un premier avis a été ouvert dans la Chambre, pour rejeter la permanence et demander seulement la périodicité; un second avis s'est élevé au même instant, pour consigner dans le Cahier la demande alternative ou de la permanence ou de la périodicité, en laissant la décision aux États généraux qui viennent de s'ouvrir.

« On a d'abord pris les voix sur la permanence; elle a été rejetée à la pluralité de 97 voix contre 55.

« On a recueilli de nouveau les suffrages pour savoir si on se fixerait à la périodicité, ou si on proposerait l'alternative. 66 opinions se sont déclarées pour l'alternative et 88 pour la périodicité pure et simple.

« Plusieurs des membres qui s'étaient opposés à la permanence ont demandé qu'à défaut de convocation de la part du Roi les États généraux fussent rassemblés par la seule puissance de la loi, aux termes de périodicité qui auraient été fixés. Cette nouvelle motion a été rejetée à la pluralité de 87 voix contre 64.

VOTE PAR ORDRE OU PAR TÊTE

Extrait du procès-verbal de la séance du 9 mai, matin.

« On a mis en délibération l'article par lequel les commissaires avaient exprimé le vœu de la Noblesse de Paris pour l'opinion par Ordre et l'injonction faite à ses députés de rester dans la minorité et d'en prendre acte dans le cas où une décision contraire prévaudrait.

« Un de Messieurs a fait la motion d'un amendement, pour ajouter à cet article la clause suivante :

« Et cependant les États généraux aviseront dans leur sagesse aux « moyens d'empêcher que le *veto* d'un des Ordres ne puisse s'opposer « à la confection des lois qui intéresseront le bonheur général de la « Nation. »

« Un membre a combattu cet amendement, a dit qu'il pouvait amener l'opinion par tête et que ce serait la ruine de la monarchie et de la liberté; que, dans aucun gouvernement moderne, même chez nos voisins (les Anglais), on n'opinait par tête; que chez les anciens

peuples, tant qu'on avait tenu à l'opinion par Ordre, l'État avait été conservé; qu'en Grèce l'opinion par tête avait fait régner les démagogues et perdu la liberté; qu'elle l'avait perdue à Rome; que la sagesse de nos pères avait décidé la question, notamment sur les impôts, en 1355 et en 1560, et que l'opinion par Ordre était une des lois fondamentales de notre Constitution; que la forme contraire entraînait des abus effrayants; que, ou les intérêts seraient réunis, et alors point de dangers à craindre de la séparation des Ordres, ou les intérêts seraient contraires, et alors, si le Tiers État réuni aux autres Ordres voulait faire une loi pour détruire les privilèges honorifiques de la Noblesse, qui l'en empêcherait?

« L'auteur de la motion a répondu qu'il ne remonterait pas jusqu'à l'histoire des anciens peuples; qu'en s'arrêtant à la nôtre il ne pouvait convenir que l'opinion par Ordre fût un point fondamental de notre Constitution, lorsqu'il voyait que dans plusieurs tenues d'États généraux on avait opiné par tête; qu'il croyait que la perfection serait de concilier les deux formes et d'établir que les lois générales, discutées et mûries dans chaque Ordre séparément, fussent arrêtées et sanctionnées dans la réunion de tous les Ordres, et que les lois qui intéresseraient particulièrement chaque Ordre fussent renfermées dans son sein. Il a cité un exemple des dangers du *veto*.

« Un troisième membre de l'Assemblée a observé qu'on ne pouvait pas dire que dans aucun gouvernement moderne on n'opinât par tête; que les Suisses opinaient par tête, quelquefois au nombre de vingt mille, et qu'ils restaient libres.

« Un quatrième membre a pris la parole et a fait une longue et intéressante énumération de tous les abus qui pesaient sur le Peuple et que le *veto* d'un Ordre intéressé à les maintenir préserverait toujours de la destruction.

« On a été aux voix et, l'amendement proposé ayant passé à une grande pluralité, il a été ajouté à l'article... »

SUITE DE LA DISCUSSION DU CAHIER

Extraits des séances du 9 *mai, matin et après-midi.*

Les députés du cinquième département ont requis au nom de leurs commettants qu'il fût inséré dans le Cahier un article ainsi conçu :

« Que les États généraux constatent le déficit actuel, qu'ils remon-
« tent à sa source, qu'ils en examinent les causes, qu'ils permettent et
« même qu'ils enjoignent à tous ceux à qui on l'impute particulière-

« ment et à tous autres administrateurs dont la conduite paraîtrait in-« téressante à examiner, de venir rendre compte. »

Cette proposition a paru souffrir de grandes difficultés. Enfin, après de longs débats, l'article proposé a passé à la pluralité de 89 voix qui l'ont admis, contre 59 qui voulaient le rejeter...

(La séance ayant été suspendue à deux heures et demie et reprise à quatre heures), « l'article proposé pour qu'aucune profession ne soit dérogatoire à la Noblesse, après avoir été vivement débattu, a passé à une majorité de 68 voix contre 54 avec la réserve portée au Cahier.

« Celui de l'identité des peines a été rejeté par 78 voix contre 75.

« La publicité de la procédure criminelle a été aussi attaquée, mais par une seule voix; elle a été défendue par un de MM. les commissaires, et l'article a été consacré solennellement par les acclamations réitérées de l'Assemblée.

« M. le comte de Moreton-Chabrillant, après avoir entendu l'article dont il était l'objet[1], a demandé la parole et a dit :

« Je trouverais difficilement des expressions assez fortes pour vous « peindre ma vive sensibilité et vous témoigner ma profonde recon-« naissance. Étayé de votre appui, assuré maintenant que vos députés, « fidèles à leurs instructions, vont réclamer avec persévérance le juge-« ment légal que je n'ai cessé de solliciter en vain jusqu'à présent, « j'attendrai avec confiance qu'ils veuillent bien m'avertir de l'instant « où je devrai paraître moi-même aux États généraux, pour y plaider « ma cause, et il ne m'est plus permis désormais de douter que les « représentants de la Nation ne m'accordent la justice que j'ai droit « d'attendre d'eux.

« Heureux si je parviens enfin à faire tourner à l'avantage com-« mun mon infortune particulière, je me féliciterai toute ma vie « d'avoir été le premier moteur d'une loi sage et vraiment nationale, « qui conciliera pour toujours les devoirs du soldat avec ceux du « citoyen. »

« L'article concernant les noirs a donné lieu à de nouvelles discussions et à de nouveaux débats. Celui de Messieurs qui l'avait proposé a ouvert lui-même l'avis d'un amendement et, au lieu de parler dès à présent des moyens d'abolir la traite et de détruire l'esclavage, il a proposé de demander seulement aux États généraux de s'occuper des

1. A la fin des *Instructions :* « Que M. le comte de Moreton-Chabrillant obtienne le jugement qu'il réclame depuis si longtemps; qu'il soit aussi donné des juges à M. le chevalier de La Devèze. »

moyens d'améliorer le sort des noirs. L'article ainsi réformé a passé à une pluralité de 52 voix contre 27.

Séance du dimanche 10 mai, 9 heures du matin.

« La lecture du cahier a été achevée et sa discussion terminée.

« Plusieurs motions ont été faites successivement par plusieurs membres de l'assemblée pour ajouter un article sur l'imposition à faire supporter par les capitalistes, un sur l'abus des survivances, un sur les mariages mixtes, un sur les juifs, un sur les annates, un sur l'abolition du Formulaire, un contre le rang de prince étranger accordé à quelques familles au préjudice de la Noblesse française, un pour assimiler l'administration de nos colonies à celle des autres provinces de la France.

« Ces articles ont été agréés. Il a été résolu sur d'autres qu'ils seraient remis pour instructions aux députés.

« Un de Messieurs a proposé les deux articles suivants :

« Que le Roi sera supplié de vouloir bien ordonner la démolition « de la Bastille.

« Qu'il permette à la Noblesse, domiciliée à Paris, d'ouvrir entre « tous ses membres une souscription dont l'objet sera d'élever sur « cette même place, arrosée depuis si longtemps des larmes de tant de « malheureux, un grand monument public de bienfaisance, lequel, « étant consacré tout à la fois à la gloire de Sa Majesté et au soulage- « ment des plus malheureux citoyens non nobles de Paris, soit un té- « moignage éternel des sentiments d'amour pour le Roi et de l'esprit « d'union et de confraternité pour le Tiers État, qui ne cesseront d'ani- « mer la Noblesse de Paris. »

Le premier de ces deux articles a été universellement adopté. Le second, n'ayant réuni que 23 voix en sa faveur et en ayant 53 contre, a été retiré par celui même de Messieurs qui l'avait proposé.

« Sur la motion intéressante faite par un de Messieurs, la Chambre avec acclamation a arrêté que, dans son Cahier et sous le titre de la Justice criminelle, il serait ajouté un article pour demander que l'effet des lettres d'abolition accordées par le Roi, sur la demande de Sa Majesté prussienne, à M. d'Étalonde, fût étendu jusqu'à la mémoire du chevalier de la Barre [1].

« Quelques membres de l'assemblée ayant réclamé au nom de leurs

1. La Barre et d'Étalonde, les deux accusés de la mutilation du crucifix de bois du pont d'Amiens, dont l'effroyable condamnation en 1766 émut l'Europe entière à la voix indignée de Voltaire. La mémoire du dernier décapité pour sacrilège ne fut réhabilitée que le 15 novembre 1793, par la Convention nationale.

départements pour quelques articles de leurs cahiers partiels qui n'étaient point insérés dans le Cahier général, il leur a été répondu que le plan de MM. les commissaires, agréé par l'Assemblée, avait été de poser les principes généraux et que, dans ces principes généraux, étaient implicitement compris les articles de détail pour lesquels ils réclamaient. Ils ont demandé et obtenu acte de leur réclamation.

« On a été amené par différentes discussions à traiter cette question :

« Sur tous les articles du cahier qui ne sont pas impératifs, mais « de pure instruction, les députés, que l'assemblée va envoyer aux États « généraux, pourront-ils ou ne pourront-ils pas porter un vœu per- « sonnel, indépendamment du vœu exprimé dans leurs instructions? »

« Décidé unanimement pour l'affirmative en s'en remettant à la conscience, à la sagesse des députés et aux circonstances.

« La Chambre s'est séparée à deux heures et demie pour se rassembler à cinq heures.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

Procès-verbal de la séance du 10 mai, après-midi.

« M. le président a annoncé que le travail des Cahiers était fini ; qu'ils étaient clos ; qu'il n'y avait plus lieu à aucune motion, et que la Chambre allait procéder à la dernière de ses opérations, l'élection de ses députés. Il a rappelé à tous les membres de l'assemblée l'importance du devoir qu'ils allaient remplir et la sainteté du serment qu'ils avaient prêté. Il a averti que plusieurs de Messieurs avaient annoncé des propositions qu'ils voulaient soumettre à l'assemblée, sur la forme de l'élection à laquelle on allait procéder.

« Deux membres de l'assemblée se sont élevés successivement contre la longueur et les inconvénients du scrutin proposé dans le Règlement. Ils ont présenté deux nouveaux plans d'élection qui, à quelques modifications près, étaient les mêmes, et qui, réduits en un seul, ont paru réunir le double avantage et d'être plus prompts et d'assurer les meilleurs choix.

« Après environ trois heures de discussions et de débats, la Chambre a arrêté d'aller aux voix par oui ou par non sur le plan proposé, et il a été décidé unanimement que l'universalité des membres serait liée irrévocablement par la décision de la pluralité, à laquelle tous ont déclaré qu'ils se soumettaient.

« La Chambre, à la pluralité de 121 voix contre 45, a adopté ce plan et a pris l'arrêté suivant :

« Les Citoyens nobles de Paris, croyant le salut public intéressé à « ce que les États généraux commencent le plus promptement pos- « sible leurs opérations, et impatients d'y envoyer leurs députés, ont « arrêté :

« Que, pour la nomination de ces députés, ils substitueraient au « scrutin individuel, proposé dans l'instruction en forme de Règlement « du 24 janvier, un scrutin collectif par listes ;

« Que chaque membre de l'assemblée ferait sa liste particulière sur « laquelle il écrirait nécessairement vingt noms de personnes éligi- « bles ;

« Que ces listes seraient déposées dans une urne en présence de « l'assemblée ;

« Qu'elles seraient proclamées à haute voix par les scrutateurs « nommés ;

« Que les dix personnes, dont les noms auraient réuni successive- « ment la pluralité des suffrages par le résultat de toutes les listes « réunies, seraient députées aux États généraux ;

« Qu'enfin, cette résolution de la Noblesse serait communiquée « sur le champ aux citoyens du Tiers, qui partagent certainement la « juste impatience qu'elle éprouve. »

« MM. le marquis Ducrest, de Sartine, le Roi de Petitval, de Lassolais et Le Long, ont été nommés députés pour porter à l'Ordre du Tiers une copie de cet arrêté[1].

« Il a été mis sur-le-champ à exécution; on a fait l'appel, et 163 membres présents ont remis successivement leur liste dans un vase placé sur la table du président, en présence de trois scrutateurs, les plus anciens d'âge. Ce premier scrutin a été mis sous le scellé dans un coffre que renfermait un tiroir de la table. Les scrutateurs ont apposé leur cachet, une clef du coffre a été remise à l'un d'eux, et la clef du tiroir à un autre. »

L'assemblée s'est ajournée au lendemain lundi 11, dix heures du matin, pour recevoir le scrutin des membres absents.

Séance du 11 mai, à 10 heures du matin.

«... Le scrutin pour l'élection des députés a été continué dans la même forme qu'hier. Sur un appel nouveau qui a été fait, 27 membres

1. La nouvelle de cette décision fut immédiatement transmise au garde des sceaux et au ministre de la maison du Roi par le procureur du Roi de Flandre de Brunville, lettre du 11 mai 1789, B^A 61.

de l'assemblée ont apporté leurs listes qui ont été reçues, comptées et mises sous le scellé comme les premières.

« M. le président a dit que tous les membres n'ayant pas encore donné leur liste, il était juste de leur laisser la journée entière pour apporter leurs suffrages, et qu'on pouvait toujours, en attendant, élire six scrutateurs pour vérifier et proclamer les listes quand elles seraient complètes.

« Ces six scrutateurs, nommés par un scrutin particulier, ont été MM. le marquis *d'Ars*, *Le Long*, le vicomte *de Ségur*, *Boucher d'Argis*, le marquis *de Maubec* et *Marchais*.

« On a levé la séance, et l'assemblée a été continuée à six heures du soir.

Du même jour, soir.

Le président a expliqué comment le Prévôt de Paris, précédemment élu député suppléant par l'Assemblée de Paris hors murs, n'avait pu être compris dans les scrutins de Paris entre les murs, et a proposé de lui décerner « un témoignage authentique d'estime particulière, pour la loyauté dont il n'avait cessé de donner des preuves ».

Ce qui a été voté par acclamation, à l'unanimité[1].

« Le scrutin pour l'élection des députés a été continué dans la même forme que le matin. 23 membres qui n'avaient point encore fourni leur liste l'ont apportée, et le scrutin s'est trouvé complet et composé en tout de 213 listes[2]. Les scellés ont été levés en présence de toute l'assemblée, après avoir été trouvés entiers et reconnus par ceux qui les avaient apposés.

« Toutes les listes réunies ont été comptées par les six nouveaux scrutateurs, et le nombre exact s'est trouvé.

« Pour prévenir toutes les difficultés, il a été présenté à la Chambre plusieurs questions qui ont été répondues ainsi qu'il suit :

« Un billet contenant plus ou moins de vingt noms sera-t-il nul ?
« — Oui.

« Un billet contenant un ou plusieurs noms de personnes étran-
« gères non naturalisées ou notoirement mortes sera-t-il nul ? — Oui.

« Tout billet contenant, outre les noms, quelque chose d'étranger
« au scrutin, sera-t-il valable ? — Oui.

1. Le discours de Clermont-Tonnerre a été donné avec la réponse de Boulainvillers, dans le procès-verbal de la dernière séance du 1er département, t. II, ch. IX, à la fin.

2. « Trois avaient été envoyées cachetées par trois membres absents de l'Assemblée, décachetées en présence de l'Assemblée et mises de son aveu dans le scrutin. »

« Tout billet sur lequel il y aurait un nom de député aux États « sera-t-il nul ? — Non.

« Si la même personne se trouvait nommée deux fois dans le « même billet sera-t-il nul ? — Oui.

« Si un membre élu refusait, serait-il remplacé par celui qui « aurait le plus de suffrages après lui ? — Oui.

« Si des personnes non nobles étaient nommées sur un scrutin, « serait-il bon ? — Oui.

« Chaque liste sera-t-elle lue bas par les scrutateurs, avant d'être « lue haut ? — Oui. Et si sur quelques billets il y avait quelque chose « d'étranger au scrutin, les scrutateurs ne le liraient point haut.

« Dans le cas où plusieurs membres se trouveraient avoir le même « nombre de voix, qu'est-ce qui déterminera l'élection entre eux ? — « L'âge.

« Par qui les questions qui pourraient s'élever seront-elles décidées ? « — Par les scrutateurs et le président.

« Une députation du Tiers a été annoncée à la Chambre. MM. le comte Charles de Damas, le comte de Barbantane, de Ferrier, Cochu, ont été nommés pour aller la recevoir.

« M. Rimbert, portant la parole au nom de la députation, a dit:

« Messieurs, toujours envieux de marcher sur vos traces et de « suivre vos exemples, regardant comme très précieux de répondre « aux intentions d'union et de fraternité que vous n'avez cessé de nous « témoigner, les citoyens du Tiers auraient désiré pouvoir adhérer au « nouveau plan d'élection que vous avez bien voulu leur communiquer « après l'avoir adopté; mais, après avoir pesé tous les avantages comme « les inconvénients, il a été décidé à la pluralité que, par attache pour « le Règlement et par crainte de quelques inconvénients, l'Ordre du « Tiers s'en tiendrait à la forme du scrutin indiquée par le Règle- « ment. »

M. le président a répondu :

« Messieurs, en vous communiquant le plan que nous avions « adopté, l'Ordre de la Noblesse a cru vous donner une nouvelle preuve « de sa confiance et de la communication qu'elle cherche à établir « entre vos travaux et les siens. Nous avons offert un moyen d'arriver « plus promptement aux États généraux ; vous avez pris une route dif- « férente; nous nous trouverons tous au même but, et nous nous y « verrons avec le même plaisir. »

« Les députés ayant été reconduits dans la forme accoutumée,

M. le président a annoncé qu'on allait commencer la vérification du scrutin.

« Les six scrutateurs ont formé un cercle autour de la place du président. Il a été arrêté que deux d'entre eux déplieraient les billets, que deux les liraient et proclameraient les noms à haute voix, et que deux les écriraient... »

Le dépouillement du scrutin a employé la fin de la séance et les deux séances du 12.

Du mercredi 13 *mai,* 9 *heures du matin.*

« Le scellé levé, la vérification du scrutin achevée, les listes et les voix comptées, enfin toutes les formalités remplies, il a été reconnu et proclamé que les dix députés de la Noblesse de Paris aux États généraux étaient :

« MM. le comte de Clermont-Tonnerre, qui réunit	150	voix.
le duc de La Rochefoucauld	127	—
le comte de Lally-Tolendal.	112	—
le comte de Lusignan	73	—
le comte de Rochechouart.	73	—
Dionis du Séjour	70	—
le duc d'Orléans	67	—
Duport	67	—
le président De Saint-Fargeau.	67	—
le premier président De Nicolaï.	65	—

« M. le premier président De Nicolaï s'est levé et a dit :

« Messieurs, mon cœur n'a point d'expressions assez vives et je ne « saurais vous peindre ma respectueuse sensibilité. Vos suffrages m'appellent à l'honneur d'être l'un de vos représentants aux États généraux; « je sens tout le prix d'une faveur aussi insigne, et ma reconnaissance « ne finira qu'avec ma vie. Mais je ne puis profiter de vos bontés; je « ne saurais abandonner le poste honorable où je suis placé, je ne « puis me séparer de la compagnie à laquelle j'ai le bonheur d'appartenir; le devoir, j'oserais le dire, un sentiment de piété filiale, mes « sentiments m'en font une loi impérieuse que je ne transgresserai « jamais. La restauration de l'État ouvre au patriotisme une carrière « nouvelle. En songeant que la Noblesse avait daigné arrêter ses « regards sur moi, j'acquerrai des forces pour la parcourir. C'est à la « tête de la Chambre des comptes que j'élèverai mes supplications vers

« le tribunal de la Nation; je servirai la patrie en faisant parler la « vérité, j'espère que dans ma bouche son accent ne perdra ni son « énergie ni sa fierté; je dénoncerai les abus, je proposerai les « remèdes, je montrerai la Cour des finances opposant sans cesse à « l'autorité la raison et la règle dans ses arrêtés et dans ses remon- « trances, et j'ose me flatter de voir résulter de toutes ces réclama- « tions un enchaînement de précautions assez puissantes pour préser- « ver l'avenir des malheurs du temps présent. Enfin, messieurs, mon « ambition, mes vœux, et peut-être la récompense de mes travaux, « seront d'intéresser l'opinion publique à faire rendre à la Chambre « des comptes tout son lustre et à l'accroître encore en lui restituant, « pour le bonheur de la Nation, l'utilité dont elle devait être, et que « les désordres, ainsi que le pouvoir arbitraire, lui avaient enlevée « depuis si longtemps. »

« La Chambre a répondu à ce discours par un murmure de regrets sur le refus de M. de Nicolaï et par des applaudissements pour son motif. M. le président a pris la parole et lui a dit :

« Monsieur, placé depuis longtemps par votre dignité dans un « poste où vous n'avez cessé d'être utile à la chose publique, nos suf- « rages vous ont appelé aux États généraux. Vous choisissez la place à « laquelle nous avons le regret de ne vous avoir pas porté; vous venez « de voir éclater la douleur de la Chambre, je suis son interprète dans « ce moment et je vous offre l'acte authentique de ses regrets. S'il est « une consolation pour nous, c'est de songer que votre refus ajoute « encore à notre estime. »

« M. de Nicolaï, s'étant retourné vers l'assemblée, a dit :

« Je vous prie, messieurs, de mettre le comble à vos bontés pour « moi en faisant inscrire sur le procès-verbal les motifs de mon refus, « mes regrets et les paroles flatteuses dont M. le président m'a honoré « de votre part. Voudrez-vous bien ajouter la faveur de m'en faire « remettre une expédition, je la conserverai comme un témoignage « de votre bienveillance, dont le souvenir fera le bonheur de tous les « jours de ma vie et qui deviendra un titre de gloire pour mes « enfants. »

« La Chambre a accueilli avec de nouvelles acclamations la demande de M. de Nicolaï.

« M. le comte de Mirepoix, qui était le onzième dans l'ordre du scrutin et qui avait réuni 62 voix, a été reconnu et proclamé député à la place de M. le président de Nicolaï.

Du même jour, 6 *heures de relevée.*

« Il a été fait une lecture suivie du Cahier.

« Une première députation, composée de MM. le duc de La Rochefoucauld, le comte de Rochechouart, le comte de Mirepoix, le vicomte de Pinon et le président Tascher, a été envoyée au Tiers pour lui faire part de la nomination des députés de la Noblesse et pour lui demander quand il comptait avoir fini ses opérations.

« Il lui en a été envoyé presque aussitôt une seconde, composée de MM. le duc de Crussol, le comte Charles de Damas, le baron d'Eaubonne, Le Long et le président de Fautras, pour lui porter une copie du Cahier de la Noblesse et lui demander quand il comptait avoir fini son travail.

« Les deux députations ont rapporté qu'elles avaient été reçues au milieu des applaudissements et des témoignages de la satisfaction la plus vive pour les communications fraternelles et réitérées que la Noblesse n'avait cessé d'envoyer à ses concitoyens du Tiers, mais que cet Ordre ne prévoyait pas qu'il lui fût possible de terminer ses opérations avant cinq ou six jours.....

Du jeudi 14 *mai*, 8 *heures et demie du matin.*

« M. le président a fait l'ouverture de l'assemblée par la lecture d'une lettre de M. le duc d'Orléans (datée de Versailles, ce jour) :

« La Noblesse des États généraux ayant décidé, Monsieur, que les « pouvoirs qui m'ont été donnés par le bailliage de Crépy sont bons, « je suis dans l'impossibilité d'accepter la députation pour laquelle la « Noblesse de Paris *intra muros* a bien voulu me choisir. Oserais-je « vous prier, monsieur, de lui témoigner ma reconnaissance de cette « marque de confiance et de l'assurer que, comme il n'y a rien dans « les Cahiers dont je suis porteur qui ne cadre parfaitement, à ce que « je crois, avec ceux qu'elle a rédigés, elle peut me regarder comme « un onzième député, aussi empressé et aussi zélé que les dix autres à « soutenir ses intérêts et ses vues patriotiques.

« Recevez, je vous prie, personnellement, monsieur, les assu- « rances de l'estime et de l'amitié que vous m'avez inspirées depuis « que j'ai été à portée de vous connaître plus particulièrement.

« *Signé :* L. P. J. d'Orléans. »

« Les applaudissements les plus vifs ont suivi cette lecture et un cri général a demandé que cette lettre fût insérée dans le procès-verbal.

« M. le marquis de Montesquiou, le douzième dans l'ordre du scru-

tin et qui avait réuni 61 voix, a été reconnu et proclamé député à la place de M. le duc d'Orléans.

« Une motion s'est faite pour que le procès-verbal de l'assemblée fût porté dans un dépôt quelconque où il pût être conservé à jamais. Un de Messieurs a dit que le Parlement avait refusé de recevoir le procès-verbal de l'assemblée d'un département et que ce dépôt, en conséquence, avait été fait à l'Hôtel de Ville.

« Arrêté unanimement que des copies du procès-verbal seraient remises dans tous les dépôts publics par une députation qui en prendrait acte. La députation a été formée sur-le-champ de MM. le comte de Bourbon-Busset, le prince de Léon, Le Marié d'Aubigny, Morel de Vindé.

« Les dix députés nommés pour les États généraux ont été appelés. Ceux qui étaient présents ont déclaré et il a été déclaré au nom des autres qu'ils acceptaient.

« Le scrutin pour la nomination des suppléants, ouvert aussitôt après, a été continué le soir. »

NOMINATION DES SUPPLÉANTS

Du vendredi 15 *mai,* 9 *heures du matin.*

« Le scrutin vérifié pendant la journée entière, toutes les formalités remplies, il a été reconnu et proclamé que les dix suppléants étaient :

« MM. le marquis de BEAUHARNAIS, qui réunit	75	voix.
le vicomte de SÉGUR	70	—
le duc de PIENNES	68	—
de SÉMONVILLE.	64	—
le comte ARCHAMBAUD DE PÉRIGORD. . .	64	—
de MONTHOLON, procureur général . . .	60	—
le comte de BARBANTANE	58	—
de MALARTIC DE FONDAT.	58	—
le vicomte de VALENCE.	57	—
le prince de LÉON	55	—

Du samedi, 16 *mai,* 5 *heures et demie du soir.*

« M. le président a annoncé qu'avant la lecture du procès-verbal plusieurs membres de l'assemblée avaient demandé la parole.

« Deux de Messieurs du nombre des députés qui n'avaient pas encore pu exprimer par eux-mêmes à l'assemblée leur acceptation et leur reconnaissance ont rempli ce devoir.

PROPOSITION D'UN MAGISTRAT DU CHATELET [1]

« Un de Messieurs s'est levé et a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, Il est enfin arrivé le moment où celui qui n'a été dirigé « dans toute sa conduite et dans toutes ses opinions que par le plus « pur et le plus noble patriotisme, et qui n'en a contenu les efforts « que dans la crainte de manifester une ambition exagérée, peut donner « un libre cours au zèle qui l'anime.

« Mais, messieurs, j'essayerais inutilement de le dissimuler, « membre des deux Chambres de la Noblesse [2], j'ai osé aspirer à être « choisi dans l'une ou l'autre pour un de vos représentants aux États « généraux. Je n'ai ignoré aucun des obstacles qui pouvaient s'y oppo- « ser. J'ai vu cette foule d'illustres rivaux qui briguaient le même « honneur. J'ai calculé quelle prépondérance leur donnaient tant de « dignités, de vertus et de talents; et cependant, isolé et presque « inconnu dans cette auguste assemblée, je n'ai point éloigné de mon « cœur un espoir qui m'était cher. Je le fondais exclusivement, mes- « sieurs, sur l'avantage que j'avais d'être parmi vous le seul membre « d'un tribunal qui jusqu'en 1651 a toujours eu la prérogative d'avoir « un de ses magistrats aux États généraux, d'un tribunal qui depuis « plus de dix siècles distribue à une partie considérable de la Nation « une justice prompte, exacte et gratuite, d'un tribunal qui s'est tou- « jours montré supérieur à toutes les craintes comme à toutes les « séductions, d'un tribunal, en un mot, qui il y a un an, à l'époque et « au jour auquel nous nous trouvons, tenait dans sa balance les des- « tins de la France, et j'oserais presque le dire, le droit de rendre la « Nation libre ou de n'en faire qu'un peuple d'esclaves. Oui, mes- « sieurs, c'était à pareil jour que le Châtelet, ce tribunal inférieur, « moins estimé peut-être qu'il n'est estimable, environné de tous les « agents du pouvoir arbitraire, assiégé par des satellites armés et prêts « à attenter au moindre signal à la liberté des seuls magistrats qui « restassent à la capitale, jugeait ce divan si redoutable à tous les « Français, repoussait avec horreur ce fantôme d'élévation qu'on lui « proposait et, malgré la présence d'un commissaire du Roi, refusant « courageusement l'enregistrement de la Cour plénière et des grands « bailliages, donnait à tous les juges de la France l'exemple et le « signal d'une défection d'où dépendaient la liberté publique et le « salut de l'État.

1. Boucher d'Argis, non nommé au procès-verbal.
2. A Paris hors murs et à Paris ville.

« Messieurs, j'aurais pu vous rappeler ces détails, en les introduisant dans l'une de ces discussions que vous avez écoutées avec tant « de bonté; j'aurais pu, en provoquant votre estime et votre reconnaissance pour la compagnie dont je suis membre, en recueillir les « avantages; j'aurais pu me concilier, soit pour l'élection des députés, soit pour l'élection des suppléants, un plus grand nombre de « suffrages que ceux dont plusieurs d'entre vous ont daigné m'honorer; mais ma franchise ne m'a pas permis de recourir à des moyens « qui n'auraient paru que l'effet d'un amour-propre ridicule, et j'ai « attendu qu'il ne me fût plus permis de rien espérer pour vous parler « de ce qui aurait peut-être motivé les espérances de tant d'autres et « de ce qui pouvait justifier les miennes.

« J'aurais pu vous dire encore, et c'est sur quoi je prie M. le président de vous proposer de délibérer, qu'au mois de novembre dernier, le Châtelet, assuré de la convocation des États généraux, a « nommé trente-six commissaires, divisés en trois bureaux, et qu'il « les a chargés de s'occuper de l'administration de la justice civile, pour « la rendre moins onéreuse aux justiciables, de la justice criminelle « pour réformer les vices de l'instruction et proportionner les peines « aux délits, de la police pour la rendre plus exacte et moins vexatoire.

« Dans ces conférences, messieurs, toutes nos lois principales ont « subi le plus rigoureux examen, leur esprit a été médité, leurs effets « ont été scrupuleusement recherchés, leurs abus ont été impartialement relevés, les remèdes qu'il convient d'y apporter ont été proposés avec toute l'énergie qu'on avait droit d'attendre de magistrats « vraiment patriotes. Je supprime ces détails; leur discussion n'est pas « du ressort de cette assemblée. Le peu de moments qui vous restent « ne me permet pas même de vous en présenter aucun. Mais, s'il est « vrai que les bonnes lois assurent le bonheur public et individuel, la « Nation a droit de réclamer ce travail, qui a été entrepris pour elle; « il lui importe de le connaître et d'en emprunter tout ce qui lui paraîtra digne d'être inséré dans son Code. Après vous avoir annoncé « ce travail, serait-ce donc former un vœu téméraire que de vous proposer de charger vos députés de demander que deux membres du « Châtelet fussent admis à présenter aux États généraux le résultat de « leurs conférences et à le discuter, s'il y a lieu, soit avec les députés « qui formeront le comité de législation, soit en présence des États « généraux mêmes. »

« La motion qui terminait ce discours, mise en délibération, a été universellement agréée.

RÉCLAMATION MILITAIRE

« Un de messieurs s'est levé et a dit :

« Messieurs, à présent que vous avez statué sur les grands objets « qui vous ont réunis, à présent que je ne puis être soupçonné de « vouloir entrer en lice avec aucun de vous, puisque vos députés et « vos suppléants sont nommés, qu'il me soit permis de remplir un « devoir.

« Le douzième département dont je suis électeur, en me recom- « mandant l'affaire de M. Moreton, n'a pas borné sa recommandation « à cette seule cause. Il en est d'autres qui, même antérieurement à « celle-ci, avaient fixé leur attention et sollicité sa réclamation. Une « injustice les rappelle toutes. Les intérêts particuliers ramènent à « l'intérêt général. La destinée de tous les guerriers, les lois qui doi- « vent la régir, le code militaire, voilà les grands objets qui ont occupé « le douzième département, qu'il m'a chargé de défendre et que j'ai « réunis dans un mémoire intitulé : *Réclamation militaire*, signé de moi « et du président[1].

« J'ai encore à vous présenter un second mémoire qui exprime un « autre vœu du même département sur l'article de la liberté.

« Malgré l'importance de ces objets, j'ai gardé jusqu'à ce jour le « silence le plus rigoureux, crainte de retarder votre marche vers les « États généraux; mais plusieurs de mes commettants me reprochent « ce silence et m'ordonnent de le réparer en livrant à la publicité « leurs vœux et les mémoires dans lesquels je les ai consignés.

« Je demande donc, messieurs, ou que vous écoutiez une lecture « de ces mémoires ou simplement que M. le président et M. le marquis « de Condorcet, auxquels je les ai communiqués, puissent venir en

1. La *Réclamation militaire*, est signée de son auteur le marquis de Loyac et du comte de Miroménil, président du 12e département de la Noblesse. Elle a été publiée en deux brochures in-8, que l'on trouve à la Bibl. nat., Le[24] 112 et Le[24] 256. Le résumé du procès-verbal que nous citons est d'une exactitude parfaite. Nous avons trouvé, aux Archives nationales, dans l'un des cartons des Comités des assemblées (D 1 § 2 et 3) qui contient toutes sortes de choses, depuis des cahiers de district jusqu'à des images révolutionnaires, des plans de fêtes nationales avec des hymnes nationaux, une brochure fort intéressante, petit in-8 de 52 pages, expédiée au Gouvernement de Dinan, le 4 juin 1789, par Le Sueur, chevalier de Colleville, qui écrivait :

« En exposant le vice des Ordonnances, je n'ai en vue que de faire rendre au militaire français son ancienne considération. »

La brochure est intitulée : *Mémoire adressé au Roi et à la Nation assemblée pour dénoncer les opérations et les ordonnances émanées du conseil de guerre.* Elle traite à fond a question de droit soulevée à Paris par les plaintes de Moreton-Chabrillant et présente une série de réformes, dont beaucoup ont été prises en considération et réalisées par l'Assemblée constituante.

« rendre compte, et, si leur rapport est favorable, je réclame aussi le « sceau de votre approbation. »

« L'assemblée a demandé la lecture entière des deux mémoires annoncés. Celui qui avait la Liberté pour objet a été lu le premier.

« Il établissait pour principe que la liberté repose sur trois points cardinaux : 1° la liberté de conscience; 2° la liberté de la presse; 3° la liberté de la personne. Les deux derniers points ayant fixé plus d'une fois positivement l'attention de l'assemblée et ses réclamations, le mémoire insistait principalement sur le premier, qui avait été tout au plus indiqué.

« Après avoir retracé d'époque en époque les effets horribles du fanatisme et de l'intolérance, il finissait par ce résumé :

« Point de liberté sans la franchise indivisible de l'âme, du génie « et de la personne. Point de liberté, point de justice, point d'état « civil, tant que l'interdiction des charges, dignités, emplois, à raison « du culte, subsistera. »

« Et pour l'honneur du nom français, pour celui du caractère national, l'auteur en appelait au Souverain et à la Nation assemblée sous ses yeux de tout ce qui s'était fait jusqu'alors contre ces principes.

« La *Réclamation militaire*, portait en substance :

« Que la liberté, la franchise, la législation, appartenaient exclusi- « vement, dans l'origine, à ces conquérants des Gaules, à ces Francs « dont la Noblesse descend;

« Qu'ils étaient loin alors de soumettre l'orgueil des vainqueurs à « l'humilité pastorale; que le Clergé n'avait été élevé à la noblesse ou « franchise que par l'article 1er du troisième capitulaire de Charle- « magne, l'an 813;

« Que Louis le Gros avait ensuite affranchi les Communes; qu'ainsi le domaine des vainqueurs avait été successivement envahi ;

« Que la nouvelle puissance, élevée par les donations intéressées de « Pépin, accrue de celles de Charlemagne, avait été portée au comble « par la déposition de son petit-fils;

« Que l'épée de la Justice civile avait été retirée des mains de la « Noblesse;

« Qu'elle-même avait rendu la liberté aux vaincus, en affranchis- « sant ses vassaux;

« Que ce nouvel ordre de choses pouvait être plus conforme à la « raison, plus favorable à l'humanité;

« Mais que, du moins, ces nobles et généreux guerriers, en parta- « geant leurs droits, n'auraient pas dû en être dépouillés;

« Que cependant, il n'est pas de classe de citoyens dont les droits

« soient plus méconnus, les privilèges plus violés que ceux du Mi-« litaire ;

« Que, sans doute, la subordination est nécessaire, mais qu'elle a « ses bornes; que ces proscriptions arbitraires, ces retraites forcées, « cette infaillibilité, cette impunité des chefs, ces vexations publiques, « fruits de délations ténébreuses, ne peuvent pas être rangées parmi « les droits du commandement et les devoirs de l'obéissance ;

« Que cette versatilité de régime, ces exercices vexatoires en temps « de paix, ces offenses portées au caractère national, ces mutilations « qu'on s'est permises de nos jours, qu'enfin tous ces fléaux qui flé-« trissent et dépeuplent l'armée sont de vrais délits publics ;

« Que le plus odieux de tous est celui qui, sur l'honneur, la liberté, « la vie des guerriers, substitue ou la décision d'un seul administra-« teur, ou celle d'une commission arbitraire, à la décision de ce tri-« bunal suprême des Maréchaux de France, juges nés de tous les guer-« riers, et transforme un acte de justice en acte d'administration, ou « un délit militaire en délit civil ;

« Que tout délit militaire doit être jugé par un juge militaire, « comme tout délit civil par un juge civil ;

« Que la justice militaire est d'accord sur les principes avec la jus-« tice civile ; que toutes deux condamnent également les coups vio-« lents d'autorité ; que toutes deux réprouvent ensemble les commis-« sions arbitraires ;

« Qu'autant celle du respectable La Chalotais fut odieuse, autant « et plus injuste fut celle de Lally, en ce qu'il n'eut pas de juges de son « corps ; que le crime capital, dont ses ennemis le chargeaient envers « l'État et la hauteur de son grade étant incontestablement du ressort « militaire, la capitulation qu'on lui reprochait ne pouvait être jugée « que par le conseil suprême des guerriers de la Nation ; que ce procès « interminable, qui oppose depuis tant d'années magistrats à magis-« trats, ne prouve que trop son vice radical et que la justice voudrait, « puisqu'il n'est pas encore fini, que du moins il fût renvoyé à ses juges « naturels ;

« Qu'enfin il est plus que temps de ramener l'ordre, d'attribuer « toutes les contestations et tous les jugements militaires aux Maré-« chaux de France, et que la Noblesse, se ralliant à ses premiers ma-« gistrats, leur restituant cette portion usurpée de leur grandeur et de « la sienne, marche à l'abri de ses lois particulières, dont ils lui garan-« tiront la justice et l'observation. »

« Immédiatement après la lecture de ce mémoire, un des membres de l'assemblée s'est levé et a dit :

« Messieurs, vous me croirez sûrement quand j'aurai l'honneur de « vous assurer que le mémoire qui vient de vous être lu a été com- « posé à mon insu; M. le marquis de Loyac m'a interrogé en entrant « à la Chambre; il m'a prévenu que le nom de mon père allait être « prononcé; il m'a demandé si j'y consentais. Je ne répondais pas. Il « croyait que j'étais affligé, blessé même. Comme il se trompait! Mais « devenu, messieurs, un homme public par l'honneur de votre choix, « je me croyais obligé d'être impassible, quoi qu'il dût m'en coûter. « Je réprimais le sentiment intérieur de consolation que j'éprouvais. « A présent que M. de Loyac a parlé, je ne puis plus me taire. Mes- « sieurs, si le nom que je porte peut encore être un objet de division, « qu'il ne soit plus prononcé, c'est moi qui vous en conjure; mais si, « sans affliger personne, on peut me consoler; si vous me croyez « quelque droit à obtenir un jugement que vous avez demandé pour « d'autres; si la mémoire du chevalier de la Barre, que vous avez cou- « verte de votre protection, ne vous paraît pas la seule digne de com- « passion, la seule digne de votre justice; si la demande d'un conseil « de guerre, que je réclame depuis si longtemps, n'est pas une faveur, « mais un droit sacré; enfin, si ce n'est pas trop prétendre que de vous « supplier d'accorder à M. le marquis de Loyac et à ses commettants « la demande qu'ils vous font et d'ordonner que leurs mémoires soient « joints à vos Cahiers et remis à vos députés, je m'abandonne à votre « générosité et je me retire pendant votre délibération. »

« La Chambre s'est opposée à la retraite de celui qui venait de parler [1] et a voté par acclamation pour ce qu'il venait de demander.

« M. le président s'est levé et a dit : « Messieurs, la Chambre ar- « rête-t-elle que les deux mémoires qui viennent de lui être lus seront « joints à ses Cahiers et remis à ses députés? »

« Un cri général a répondu *oui*, unanimement.

« M. le président, se tournant vers celui de Messieurs qui avait parlé le dernier, lui a dit : « Monsieur, j'ai dû provoquer en forme « l'assentiment de la Chambre; je le présumais en le demandant et j'en « suis satisfait presque autant que vous. »

« Il a été arrêté que ces deux mémoires seraient imprimés par autorisation de la Chambre, et M. le président les a revêtus sur-le-champ du sceau de cette autorisation et de sa signature.

1. Ce membre de l'assemblée était le marquis de Lally-Tolendal, fils légitime du baron de Lally-Tolendal, décapité à Paris le 9 mai 1766, réputé coupable de trahison dans le Gouvernement des Indes, après le plus inique des procès. On sait que Louis XVI cassa l'arrêt du Parlement de Paris le 21 mai 1774; mais que les Parlements de Rouen et de Dijon le confirmèrent, et que le marquis consacra la moitié de sa vie à la réhabilitation de son père, qu'il ne put obtenir que grâce à la Révolution.

« Une députation du Tiers, composée de MM. Formé, de la Poize, Santerre, Delavigne, Andelle, Trudon, Bayen, Thouvenel, a été annoncée, introduite et placée dans les formes accoutumées; M. Delavigne, portant la parole, a dit :

« Monsieur et messieurs, les citoyens du Tiers ont déjà eu l'hon-
« neur de vous communiquer la première partie de leur Cahier. Ils
« nous ont chargés de vous en apporter le surplus. Ils espèrent que
« vous trouverez dans cette communication de nouvelles preuves des
« sentiments de concorde et de fraternité qui correspondent à ceux
« que, dans toutes les occasions, vous avec bien voulu leur témoi-
« gner. »

« M. le président a répondu :

« Monsieur, la Noblesse reçoit avec sensiblité la nouvelle commu-
« nication que lui font les citoyens du Tiers; tous les moyens de rap-
« prochement, toutes les occasions de témoigner le prix qu'elle y met
« et les sentiments qui l'animent sont précieux pour elle. »

« La députation a été reconduite comme elle avait été reçue par MM. le marquis de Boulainvillers, le marquis de Chabert, le comte d'Épinchal, de Sartine et le marquis de Montfermeil.

« M. le président a fait lecture d'une adresse présentée à la Chambre et dont suit la teneur :

« Il n'est aucun des membres de cette auguste assemblée qui ne
« soit sûrement pénétré de l'importance de la mission que la Nation a
« confiée à vos soins.

« Mais plus vos méditations ont été profondes, plus vos lumières
« sont étendues et votre génie propre à embrasser tous les détails, plus
« chacun de vous, Messieurs, a dû sentir qu'à cette première tenue des
« États généraux vous ne pouviez espérer de consommer les travaux
« qui doivent fixer le sort de vingt-quatre millions d'hommes et régé-
« nérer la plus grande monarchie du monde. S'il m'est permis de me
« servir de cette expression, vous ne pouvez que poser les fondements
« de ce superbe édifice qui doit servir de modèle à l'Europe, et la
« Nation n'a pas droit d'attendre autre chose de votre zèle ni de vos
« talents.

« Votre sage prévoyance s'occupera, sans doute, de tracer une
« marche à vos successeurs dans cette noble carrière. Permettez à un
« citoyen qui n'a pas l'honneur d'être admis au nombre des représen-
« tants de la Nation, mais qui partage avec vous l'amour de la patrie
« et le désir du bien public, de vous rappeler un événement qui vous
« a peut être échappé et qui fait honneur à la jeune Noblesse.

« Paris, et toutes les provinces ont vu avec intérêt tous les jeunes « gens quitter avec empressement les amusements de leur âge, pour « assister dans les bailliages aux différentes assemblés. Témoin de leur « exactitude à celles de Paris, j'ai été à portée d'en entendre plusieurs « annoncer des talents qui peuvent devenir précieux, et le choix que « les deux assemblées ont fait de ces jeunes gens pour suppléants jus- « tifie mon jugement ; ils sont devenus par ce choix les enfants de la « patrie. L'honneur les engage à se rendre dignes de ce nom qui les « honore. La Noblesse qui les a élus a droit, j'ose le dire, Messieurs, « d'attendre de vous qu'en leur ouvrant l'entrée de votre auguste assem- « blée, ils puissent s'instruire en vous écoutant et apprendre de vous « ce grand art de parler, sans lequel les plus grands talents deviennent « inutiles, profiter du fruit de vos méditations, se former par vos « exemples à ne pas abuser des élans du génie qui peut quelquefois « négliger des détails utiles, enfin, se rendre dignes de vous remplacer « un jour. Ces enfants de la patrie sont les vôtres, Messieurs, c'est de- « vant leurs pères que je plaide leur cause. Ceux qui y prennent un « si juste intérêt peuvent-ils leur refuser une place, que Paris leur a « déjà désignée et que leur modestie ne leur a pas permis de demander « eux-mêmes ?

« La jeunesse actuelle, plus formée qu'elle n'était au même âge « dans le siècle passé, a montré le désir de s'instruire, de se rendre « utile. Serait-ce donc un soin indigne de la majesté des États géné- « raux que celui de fixer le génie bouillant de cet âge heureux sur des « grandes vues patriotiques, de les associer à l'étude du droit public ? « Rome, Sparte, Athènes, n'éloignaient pas la jeunesse de l'utile con- « naissance des intérêts de la patrie et nos voisins nous en donnent « l'exemple récent. Non, messieurs, je ne puis croire que la gravité de « vos fonctions doive en éloigner la jeunesse; je crois, au contraire, « que ce serait la plus auguste et la plus utile école nationale. Je ne « me hasarderai point à vous indiquer les limites dans lesquelles vous « bornerez leurs séances; si vous leur accorderez voix consultative ou « la simple assistance ; c'est à votre sagesse à en décider; mais cette « idée m'a paru digne de vous être présentée.

« Je suis loin d'entendre demander à la Chambre de la Noblesse « d'ordonner à tous les suppléants de se rendre à Versailles; il peut « s'en trouver dans quelques provinces que leurs affaires y re- « tiennent. Je veux simplement supplier la Chambre de permettre à « ceux des suppléants qui le demanderont d'assister aux délibérations « pour y jouir du droit qu'il plairait à la Chambre de leur accorder. »

« Cette adresse a été mise en délibération, approuvée par les uns,

combattue par les autres. Quelques-uns ont proposé d'ordonner aux suppléants d'assister aux délibérations des États généraux. M. le président a dit qu'il ne croyait pas qu'il fallût demander l'admission des suppléants dans l'assemblée des États généraux; que c'était supposer l'exclusion des autres citoyens et que, chez un peuple constitué, chez un peuple libre, les assemblées nationales devaient se tenir publiquement; qu'il était d'avis qu'on demandât pour les suppléants une place marquée, qui pût montrer à la patrie son espoir et indiquer à la Nation quels étaient ceux qui avaient suivi les travaux d'une assemblée et qui pouvaient, à l'assemblée prochaine, les reprendre où on les avait laissés; que, d'un autre côté, on ne devait pas ordonner aux suppléants d'assister aux États parce que, s'il en était parmi eux qu'on avait voulu encourager en les nommant, il en était aussi qu'on avait voulu récompenser de longs travaux et que ces mêmes travaux occupaient encore avec fruit pour la chose publique. Il a fini par proposer à la Chambre de remettre aux députés un article particulier ainsi conçu :

« Les députés seront spécialement chargés de demander aux États « généraux et à la Chambre de la Noblesse une place marquée pour « les suppléants, sans qu'il leur soit accordé voix délibérative ni con- « sultative. »

« L'article a été adopté à la pluralité de 63 voix contre 38.

« Le Cahier a été remis aux députés ainsi que la copie de celui du Tiers et des mémoires déposés.....

« Le second secrétaire a lu le procès-verbal (des séances de la Noblesse) en entier, et arrêté qu'après avoir été signé par tous les membres présents, il serait déposé au secrétariat de l'archevêché pour que les membres absents pussent en prendre lecture et le signer; qu'il ne resterait plus alors qu'à attendre la fin des travaux du Tiers et que Messieurs seraient tous avertis du jour de l'Assemblée générale des trois Ordres pour le serment commun des députés.

« Le procès-verbal a été lu, approuvé et signé par tous les membres composant ladite assemblée.

« Pour copie conforme à l'original signé des membres susdits,

« Stanislas, comte de Clermont-Tonnerre, *président*.

« Duval d'Épréménil, *premier secrétaire*.

« Le comte de Lally-Tolendal, *second secrétaire*. »

XII

L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET LA DISCUSSION DES CAHIERS DU CLERGÉ LA PRESTATION DE SERMENT DES DÉPUTÉS DES TROIS ORDRES

L'archevêque de Paris, Le Clerc de Juigné, duc de Saint-Cloud. pair de France, avait été, par acclamation, reconnu président de l'Ordre du Clergé de la Ville de Paris, puis, par une autre acclamation, trois fois répétée, déclaré son premier député aux États généraux[1].

Cependant, comme le Règlement royal exigeait que les élections fussent faites au scrutin, des réclamations risquaient de s'élever aux États généraux. Le secrétaire Benière, curé de Saint-Pierre-de-Chaillot, signala le danger, à l'ouverture de la séance du 30 avril au matin :

« ...... Pour faire cesser tous sujets de crainte et obvier à un malheur irréparable et dont nous ne nous consolerions jamais, j'estime que nous devons reparer l'écart bien pardonnable, dans lequel nous a fait tomber la crainte d'être prévenus par l'Assemblée du Clergé *extra muros*, en procédant au scrutin, qui ne prolongera pas de plus d'une heure l'assemblée en le faisant conjointement avec celui des vérificateurs du scrutin pour les députés. Et cette prolongation, quand elle serait plus longue, n'est rien en comparaison du danger auquel nous voulons obvier. Nous sommes tous les jours témoins, Messieurs, que ce n'est pas seulement par des préceptes, mais encore plus par ses exemples, que ce vertueux pontife nous édifie, ainsi que tous les citoyens de cette ville immense; en l'imitant par l'exemple que nous donnerons de la plus parfaite obéissance au Règlement du Roi, le prix qu'il a bien

1. Voir ci-dessus, p. 19 et 22.

voulu mettre à la justice que nous lui avons rendue sera, je me fais hardiment son interprète, infiniment rehaussé à ses yeux. »

L'assemblée, sur cette observation, arrêta « de nommer chaque député par un scrutin particulier, et qu'on le ferait pour l'élection du premier député », comme pour les autres.

Lecture fut donnée d'une *Protestation* faite, le 24 avril, en l'assemblée du Clergé de Paris hors murs, par les *curés de la banlieue* de la capitale, contre les assignations qui les avaient appelés à cette assemblée, tandis qu'ils avaient le droit d'assister à celle de Paris entre les murs [1].

On reçut ensuite les députés de la colonie de Saint-Domingue :

« Le marquis de Gouy d'Arsy a, dans un discours plein d'énergie et d'éloquence, invité l'Ordre du Clergé de Paris à leur être favorable dans la demande, qu'ils avaient dessein de former aux États généraux, de leur permettre d'exposer les motifs sur lesquels ils se croyaient fondés pour qu'il y eût des députés de la colonie de Saint-Domingue admis dans cette Assemblée auguste et générale de la Nation.

« Mgr l'archevêque leur a promis les bons offices de la Chambre du Clergé et, eux retirés, il a été résolu d'avoir égard à leur pétition et qu'en conséquence il en serait fait mention dans le Cahier. »

ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Deux vases étant placés sur le bureau, on procéda au scrutin pour la nomination des scrutateurs et en même temps au scrutin pour l'élection du premier député aux États généraux. L'archevêque, après avoir ostensiblement déposé ses billets dans les deux vases, dit qu'il était obligé de se rendre à l'assemblée du Clergé *extra muros*, et remit la présidence au curé de Sainte-Marguerite, doyen des curés de Paris, qui le remplaça chaque fois qu'il fut obligé de s'absenter, et qui lui-même fut suppléé à diverses reprises par le plus ancien des ecclésiastiques présents.

Le scrutin clos, son exactitude fut constatée par le nombre égal des billets déposés et des personnes appelées, en présence du secrétaire Benière et des trois plus anciens membres de l'assemblée, le curé de Sainte-Marguerite, le supérieur général des bénédictins de Cluny, dom Courtin, et Pingré, chanoine régulier de Sainte-Geneviève.

Étaient nommés scrutateurs : *Bochart de Champigny* et *Lucas*, chanoines de l'Église de Paris, et *Giraud de Koudou*, greffier de l'Université. On leur adjoignit comme suppléants : *Bonnefous*, supérieur général de la doctrine chrétienne; *de Beaurecueil*, curé de Sainte-Marguerite; *Tonnelier*, vicaire de Saint-Germain-le-Vieil.

1. Voir plus loin, t. IV, p. 326.

Le vase du second scrutin, scellé du sceau archiépiscopal, fut confié au secrétaire, pour être ouvert à la séance du soir.

La vérification constata que l'archevêque avait réuni l'unanimité des suffrages. M. de Juigné « fut déclaré premier député » et témoigna de nouveaux sentiments de reconnaissance à l'assemblée.

Au nom des vingt-cinq commissaires chargés de la rédaction du Cahier, leur doyen, l'abbé Delaunay, rapporta qu'ils s'étaient partagés en cinq bureaux, qu'ils avaient classé les mémoires qui leur avaient été adressés par les chapitres, paroisses, communautés et particuliers; qu'ils avaient divisé la matière en deux parties : Religion et Constitution; que leur travail était commencé, mais n'était pas encore en état d'être lu.

On décida de procéder à l'élection du second député.

L'abbé de Montesquiou obtint la majorité des suffrages; il vint, à l'ouverture de la séance du lendemain, « exprimer avec sa grâce ordinaire » son acceptation et sa reconnaissance.

Le 1er mai, au troisième scrutin, fut élu l'abbé Chevreuil, chancelier de l'Université, qui sur-le-champ accepta.

Au quatrième scrutin, personne n'obtint la majorité plus un des suffrages. Au second tour fut nommé le curé de Saint-Nicolas-du-Chardonneret, Gros, qui, dans la soirée, accepta et « offrit tous les efforts de son zèle pour le bien de la religion et de la patrie. »

L'abbé Sabatier proposa de suspendre les scrutins jusqu'après la confection du Cahier. Mais la demande fut rejetée, et l'on procéda au cinquième scrutin, qui fut favorable à Dom Chevreux, général de la congrégation de Saint-Maur.

Au sixième scrutin, le 2 mai, fut élu le recteur de l'Université, Dumouchel, « qui témoigna sa vive gratitude avec l'éloquence que l'on a eu si souvent l'occasion d'admirer depuis qu'il est à la tête de la première Université du royaume. »

L'abbé Le Gros, prévôt de Saint-Louis-du-Louvre, fut nommé septième député, au second tour de scrutin. Il était indisposé et ne put paraître à l'assemblée que le 9. Il envoya, par lettre, son acceptation ainsi motivée :

« Je m'empresse d'assurer non seulement de mon acceptation, mais « encore de mon respect, de ma reconnaissance, de ma vive sensibilité, « l'auguste assemblée qui m'a honoré de son choix ; elle aurait pu cer- « tainement le faire tomber sur des sujets qui en fussent plus dignes « sous tous les rapports, mais je doute qu'elle eût pu placer sa confiance « dans un député plus sincèrement dévoué aux intérêts de la Religion, « à ceux du Clergé séculier et régulier et plus fortement attaché aux « vrais et anciens principes de l'Église et de l'État. »

Au second tour du huitième scrutin, le 9, la majorité requise fut obtenue par l'abbé de Bonneval, chanoine de l'église de Paris; le soir,

l'élu exprima « les vifs sentiments de sa reconnaissance avec l'éloquence mâle qui le distinguait ».

Pour le neuvième député, il fallut aussi deux tours de scrutin. Le 11, fut élu le curé de Saint-Gervais, VEYTARD.

Trois tours de scrutin furent nécessaires pour le dixième et dernier député. Au supérieur général de la congrégation de la Mission, Keila de la Garde, fut préféré l'abbé PERROTIN DE BARMOND, conseiller au Parlement, qui, le lendemain matin, « se présenta et adressa ses remerciements dans les termes les plus touchants et les plus énergiques. »

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS

On décida, par acclamation, de nommer cinq suppléants aux députés, et l'on arrêta de les choisir au scrutin de liste, à la pluralité des voix. Le scrutin et sa vérification durèrent six heures. Le 12, dans la journée, furent nommés :

Keila de la Garde, supérieur général de la Congrégation de la Mission ;

Bérardier, grand maître du collège Louis-Le-Grand ;

Dom Frennelet, proviseur du collège des Bernardins ;

L'abbé de Damas ;

Benière, curé de Saint-Pierre de Chaillot et secrétaire de l'assemblée.

Ce dernier « manifesta sa reconnaissance en levant les mains au ciel pour que sa mission n'eût point d'objet » [1].

DISCUSSION DES CAHIERS

Extraits du procès-verbal des séances du 5 *au* 16 *mai.*

« ..... Le 5 mai au matin, a été lue une partie du travail de MM. les commissaires pour la rédaction du Cahier.....

« La lecture a continué le 5 au soir. On a arrêté quelques changements et modifications.....

« Le 6, au soir, on a repris l'examen du travail de MM. les commissaires et, sur les observations faites par plusieurs membres de l'assemblée, on a arrêté divers changements, modifications et additions, notamment en ce qui regarde l'Université de Paris, le Mont-de-Piété, le renvoi de tout ce qui peut concerner les ordres religieux aux conciles provinciaux, la nécessité de donner aux paroisses de la Ville et faubourgs de Paris des bornes et limites plus raisonnables et favorables aux paroissiens, et enfin les moyens de favoriser la reconstruction des églises.....

1. Nous avons évité les redites du procès-verbal manuscrit de la collection B III 114, mais nous n'en avons rien retranché. Le nombre des voix obtenues et les noms des candidats qui ont échoué ont été omis systématiquement par le secrétaire rédacteur Benière.

« Le 7 au matin, après l'invocation de l'Esprit-Saint, on a achevé la lecture de la première partie du Cahier, relative à la religion et, après avoir arrêté que plusieurs articles seraient différemment classés et quelques-uns modifiés dans le sens des observations faites par plusieurs membres de l'assemblée, on a résolu qu'il ne serait donné d'approbation définitive à tous les articles de cette première partie qu'après en avoir entendu une seconde lecture, par laquelle on pourrait juger s'ils contenaient le vœu de l'assemblée, et la séance a été remise à cinq heures.....

« Le 7 au soir, l'assemblée s'étant formée après la prière ordinaire, M. Motret, promoteur du diocèse et l'un des commissaires pour la rédaction du Cahier, a commencé la lecture de la deuxième partie du Cahier, relative à la Constitution ; chaque article a été mûrement examiné, quelques-uns ont été arrêtés et approuvés et d'autres renvoyés à un plus ample examen, auquel on a résolu de procéder dans la séance de demain, qui a été fixée à huit heures du matin.

« Le 8 au matin, après l'invocation de l'Esprit-Saint, plusieurs membres de l'assemblée ont fait part de leurs réflexions sur les articles qu'on avait renvoyés à un plus ample examen, et de ce concours de réflexions on a commencé à établir un plan de rédaction qui a paru être agréable au grand nombre et dont cependant la sanction définitive n'a pas été prononcée et a été remise à ce soir et au jour suivant.

« Le 8 à cinq heures du soir, après la prière ordinaire, on a achevé la lecture des articles de la partie du Cahier relative à la Constitution, auxquels, après quelques observations, on a remis de donner comme ci-dessus une sanction définitive au jour où en ferait une seconde lecture, par laquelle on pourrait juger si les changements avaient été faits selon le vœu de l'assemblée..... »

(En attendant, il a été procédé à l'élection des derniers députés et des suppléants. Après les remerciements des suppléants élus, une réponse de l'archevêque au discours de Benière et, sur la proposition de Monseigneur, président, un vote de remerciement au secrétaire pour la manière dont il s'était acquitté de ses fonctions, la discussion du Cahier a été reprise.)

« Le 12 au soir..... l'abbé Motret, promoteur du diocèse, l'un des commissaires rédacteurs..... a fait lecture de la partie dudit Cahier relative à la religion et à l'administration ecclésiastique, en quarante-trois articles, qui, après avoir été mûrement discutés, ont été approuvés et arrêtés par le vœu unanime de l'assemblée, sauf quelques légers changements dans les expressions.

« Ensuite, on a déterminé de s'en rapporter à la prudence de MM. les députés aux États généraux, pour ce qui était relatif à la forme de la répartition des impositions.....

« Le 15, au matin, après l'invocation ordinaire de l'Esprit-Saint et la lecture du procès-verbal de la dernière séance, Mgr l'archevêque a représenté que les motifs les plus puissants devaient engager l'assemblée à accélérer la fin de ses travaux, et qu'en conséquence M. Motret allait faire la lecture de la seconde partie de la rédaction du Cahier, relative à la Constitution et à l'administration civile, et qu'il croyait essentiel d'entendre d'abord cette lecture de suite, sans l'interrompre par des observations, afin qu'on pût saisir l'ensemble du travail; ce qui a été exécuté.

« Cette première lecture étant faite, on s'est occupé de l'examen de chacun des articles, sur lesquels on a entendu avec satisfaction plusieurs membres de l'assemblée et, deux heures étant sonnées, on a remis la suite de cet examen à cinq heures.

« Le 15, au soir, après la prière ordinaire, on a repris l'examen des articles relatifs à la Constitution et délibéré par la voie de l'appel sur plusieurs, qui n'ont point été cependant arrêtés, vu le départ de plusieurs membres de l'assemblée avant la fin de la délibération ; ce qui a engagé à la continuer à demain samedi, neuf heures du matin.

« Le 16 au matin..... (ces articles) ont été arrêtés par la voie de l'appel, dans les termes suivants :

« Le Clergé, inviolablement attaché à la doctrine constante de « l'Église de France, ainsi qu'aux anciens principes de la Constitution « française, et justement alarmé de l'espèce de révolution qu'ont faites « dans les esprits des opinions dangereuses et étrangères, s'empresse « de déclarer que le Gouvernement français est purement monarchique, « que la puissance souveraine et législative réside en la personne seule « du Roi, mais que, dans l'exercice de son autorité, il est lié par des lois « fondamentales et constitutionnelles, et qu'il existe des formes qui « doivent nécessairement précéder et préparer l'exécution de ces lois. »

« Tous les autres articles au nombre de trente-un ont été approuvés tels qu'ils avaient été proposés par MM. les commissaires, sauf quelques légers changements dans les expressions et quelques additions demandées par des membres de l'assemblée; pour quoi il a été arrêté qu'il serait fait une lecture entière desdits Cahiers lundi 18 mai cinq heures du soir [1].»

1. Au procès-verbal de cette séance du 16 mai est relatée la demande adressée par la Noblesse et par le Tiers « au Roi d'une place à une École militaire pour le fils d'un gen-

Le 18 au soir, l'assemblée du Clergé chargea une députation composée de l'abbé Perrotin de Barmond, du chanoine Bonneval, du curé de Saint-Séverin et du recteur de l'Université, de porter des adresses de remerciements au Prévôt de Paris et au Lieutenant civil pour la tenue, dirigée par eux, de l'Assemblée générale des trois Ordres.

En apprenant cette double démarche, l'abbé de Bonneval, « se rendant l'interprète de l'assemblée, a pris la parole et a dit :

« Messieurs, nous avons à offrir un (remerciement) bien plus cher sans doute à tous les cœurs des membres qui composent cette honorable assemblée ; vous me prévenez sans doute, messieurs, et déjà s'offre à votre pensée ce digne et vénérable pontife dont nous avons éprouvé, durant tout le cours de cette assemblée, de nouveaux témoignages, bien dignes de notre reconnaissance, de cette douceur, de cette bonté qui le caractérisent, de ce zèle religieux et patriotique, accompagné de connaissances, qui doit nous inspirer la plus grande confiance dans ses succès aux États généraux, sur tout ce qu'il proposera pour le bien de la religion, le bonheur de l'État et de tous les citoyens qui le composent, et en particulier des membres de son Clergé qui se regardent comme ses enfants, vu qu'il ne cesse de leur témoigner une affection vraiment paternelle. »

« Cette motion a été reçue avec un applaudissement universel, Mgr l'archevêque y a répondu de la manière la plus pathétique et avec de nouvelles protestations d'affection et d'attachement pour tous les membres de l'assemblée qui, sur la demande d'un d'entre eux, unanimement accueillie, ont reçu sa bénédiction.

« Et, après avoir annoncé que l'Assemblée générale des trois Ordres dans la grande salle de l'archevêché, pour la prestation de serment de

tilhomme pauvre », avec prière au Clergé de l'appuyer, et avis que les deux Ordres avaient ajouté à la demande un secours pécuniaire; qu'un autre secours avait aussi été recueilli « en faveur d'un autre gentilhomme plongé dans la même misère. » Le 18, « quoique la moitié des membres fût absente, une somme de 634 livres fut réunie « et remise à Monseigneur qui se chargea de la faire passer au baron d'Eaubonne, qui avait sollicité ces bonnes œuvres. » Le 20, le baron d'Eaubonne remercia le Clergé, et sa lettre fut lue en séance. Sur sa demande, pour la distribution desdits secours, furent nommés commissaires, conjointement avec Monseigneur, le secrétaire Benière et le chanoine de Bonneval.

Dans le procès-verbal du Tiers État (Bailly-Duveyrier, I, 79-80), on lit :

« 20 *mai*. — Il a été dit qu'il serait fait note de différentes collectes qui ont été faites dans le cours de nos assemblées, pour une famille noble, honnête et malheureuse, composée d'une mère, âgée de quatre-vingt-deux ans, d'une fille et d'un fils marié, avec trois petits enfants, tous dans la plus grande indigence. Ces faits ont été certifiés par M. Target, qui connaît cette estimable famille depuis vingt ans. Les deux collectes ont produit 846 livres 6 sols. Cet argent a été remis en dépôt au secrétaire (Bailly), et l'assemblée l'a autorisé à le remettre à M. Target, qui est convenu de le faire parvenir à destination. »

MM. les députés et de MM. les suppléants, était fixée à mercredi 20 mai, dix heures du matin, on a reconduit Monseigneur jusque dans son palais, où MM. les commissaires ont signé le Cahier, après en avoir entendu une dernière lecture, et la remise en a été faite à M. Benière, secrétaire, pour le faire passer à MM. les deputés et le faire imprimer, ainsi qu'il avait été arrêté par l'assemblée au commencement de cette séance. »

Le 20, vers midi, fut reçue une députation du Tiers-État, dont l'orateur exposa l'impossibilité où son Ordre se trouvait d'achever la nomination de ses suppléants et demanda de remettre le serment de ceux-ci entre les mains du Lieutenant civil, afin de ne pas retarder l'Assemblée générale de prestation du serment convoquée pour ce jour. A quoi, comme la Noblesse, le Clergé donna « un acquiescement unanime », qu'il notifia, par deux députations, aux autres Ordres.

Le procès-verbal du Clergé, « certifié en tout point conforme à la minute, dûment signée des membres de l'assemblée et déposée au secrétariat de l'Archevêché », fut scellé et contresigné le 24 mai 1789 :

« Ant. Él., archevêque de Paris, *président*.
« Benière, *secrétaire*. »

CLOTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES TROIS ORDRES DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS DE PARIS

Procès-verbal [1].

« L'an 1789, le mercredi 20 mai, onze heures du matin,

« M. le Lieutenant civil, M. le Procureur du Roi se sont rendus en leur cabinet dans le logement du concierge de l'Archevêché [2] où M. le Prévôt de Paris est venu de son côté, et y ont reçu une députation de six de MM. du Tiers État, lesquels leur ont annoncé que le Tiers État n'avait pas pu achever la nomination des suppléants ; qu'en vérifiant les bulletins il s'était trouvé des erreurs de calcul sur le nombre des suffrages; que, pour ne pas retarder la tenue de l'Assemblée générale, le Tiers État demandait à ne présenter que ses députés ; qu'il procéderait, aussitôt après la tenue de l'Assemblée générale, aux opérations né-

1. Arch. nat., B III 114, f°s 143-156.

2. Les magistrats du Châtelet s'étaient tenus dans ce logement du concierge durant toutes les séances du Tiers, depuis que la présidence et le secrétariat leur en avaient été enlevés; chaque soir ils y avaient dressé procès-verbal et avaient expédié des rapports confidentiels au Garde des sceaux, au Ministre de Paris, au Directeur général des finances. Les minutes et copies des rapports du Lieutenant civil et du Procureur du Roi sont au complet, mais dispersés dans les cartons 61 et 63 de B^A.

cessaires pour constater la nomination desdits suppléants, qui prêteraient ensuite le serment en telle forme que M. le Lieutenant civil voudrait l'ordonner; qu'ils allaient proposer à leur Ordre de faire part à MM. de l'Ordre du Clergé et de l'Ordre de la Noblesse de cet arrangement;

« Et, de fait, M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil et M. le Procureur du Roi, ayant été informés que MM. du Clergé et de la Noblesse étaient d'accord sur cette proposition, et qu'en conséquence il fût supercédé à la prestation du serment desdits suppléants du Tiers-État;

« En exécution de l'article vingt et un de l'Ordonnance rendue au Châtelet de Paris le 15 avril dernier, et de l'indication à ce jourd'hui en la grande salle de l'Archevêché, donnée par M. le Lieutenant civil pour la prestation de serment de MM. les Députés aux États généraux nommés par les trois Ordres de la Ville et faubourgs de Paris *intra muros*;

« M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil, M. le Procureur du Roi, assistés de M[e] Denis-François Desprez, greffier des audiences du Châtelet de Paris, et de M[e] Perrier, premier huissier audiencier audit Châtelet, se sont rendus en la grande salle de l'Archevêché, où ils ont pris séance.

« Chacun des trois Ordre placés, MM. de l'Ordre du Clergé à droite, MM. de l'Ordre de la Noblesse à gauche et MM. de l'Ordre du Tiers en face, M. l'abbé Robinault-Duboisbasset, chantre et chanoine de l'église de Paris, l'un des députés du Chapitre à l'Assemblée des trois États de Paris, s'est présenté au bureau et a mis sur celui-ci l'expédition d'un acte reçu par M[e] Perron et son confrère, notaires à Paris, le 15 du présent mois.....

PROTESTATION DES CHANOINES DE L'ÉGLISE DE PARIS[1]

« Lesquels (chanoines), sur le rapport fait par MM. les députés du « Chapitre à l'Assemblée des électeurs de l'Ordre du Clergé de la Ville « et faubourgs de Paris pour la nomination des députés aux États généraux, qu'indépendamment du rang donné dans la liste imprimée « desdits électeurs à M. le curé de Sainte-Marguerite, doyen des curés « de Paris, avant les députés du Chapitre, il a occupé le fauteuil de « M[gr] l'Archevêque de Paris pendant ses absences momentanées;

« Voulant prévenir les inductions que, par la suite, on pourrait « tirer du silence du Chapitre sur cette double atteinte portée à ses

1. Arch. nat. B III 113, f[os] 321-324.

« droits, et persistant dans les protestations contenues en l'acte dont « l'énoncé est d'autre part[1],

« Ont protesté et protestent de la manière la plus formelle tant « contre le rang donné dans ladite liste audit sieur doyen des curés « de Paris avant les députés du Chapitre, que contre la place qu'il a « occupée dans ladite assemblée pendant les absences momentanées « de mondit seigneur Archevêque de Paris, comme étant entièrement « contraires à l'ordre hiérarchique, selon lequel le Chapitre de la mé- « tropole est le premier corps ecclésiastique du diocèse, le conseil-né « du premier pasteur chargé du service de l'église mère, auquel appar- « tient le gouvernement de l'administration du diocèse pendant la va- « cance du siège et dont les représentants sont dans la possession la « plus constante d'avoir la préséance dans toutes les assemblées syno- « dales et diocésaines ;

« Déclarant mesdits sieurs du Chapitre que, si leurs députés à ladite « assemblée n'ont pas réclamé à l'instant contre l'atteinte qui y a « été faite aux droits et à la possession du Chapitre, ç'a été uniquement « pour ne point apporter de délais aux opérations de l'Assemblée..... »

« Il a été donné acte de la remise desdites protestations.

PRESTATION DE SERMENT DES DÉPUTÉS

« M. le Prévôt de Paris s'est levé, rassis et couvert et, après quelques observations sur l'importance de la mission confiée aux députés aux États généraux, il a annoncé à l'Assemblée qu'on allait procéder à la réception du serment des députés[2].

« M. le Procureur du Roi a fait un discours et a requis que les députés des trois Ordres de la Ville et faubourgs de Paris (ceux du Tiers-État l'ayant prévenu que la vérification des bulletins pour la nomination des suppléants n'était pas achevée) prêtassent le serment...

« M. le Lieutenant civil a fait aussi quelques observations sur l'importance et la solennité du serment et a fait faire, par le premier huissier, l'appel de tous les députés des trois Ordres et suppléants des deux premiers ordres.

« L'appel a été fait, et ont répondu : pour le Clergé, dix députés, cinq suppléants ; pour la Noblesse, dix députés, dix suppléants ; pour le Tiers, vingt députés.....

1. La protestation donnée dans notre tome II, p. 2-8.

2. Le libraire Hardy, dans son Journal manuscrit (Bibl. nat. f. f. 6687, f° 327), mentionne cet incident, dont il ne reste pas trace au procès-verbal :

L'électeur Carra, employé à la Bibliothèque du Roi, « proposa une nouvelle formule de serment aussi longue qu'inusitée et extraordinaire. » Elle fut rejetée à l'unanimité.

« Tous lesdits députés et suppléants se sont avancés (à l'exception de M. le président de Saint-Fargeau, absent). Les députés et suppléants de l'Ordre du Clergé ont mis la main *ad pectus;* les députés et suppléants de l'Ordre de la Noblesse et les députés du Tiers État ont levé la main.

« M. le Lieutenant civil a dit :

« Vous jurez et promettez de bien et fidèlement remplir, dans « toute son étendue, la mission qui vous est confiée par vos Ordres « respectifs. »

« Et tous mesdits sieurs les députés et suppléants ayant prêté le serment, il leur a été donné lettre du serment par eux prêté, et il a été supercédé à la réception du serment de M. le président de Saint-Fargeau, absent, et des suppléants du Tiers-État.

« Fait et arrêté en l'Assemblée générale des trois Ordres, M. le Prévôt de Paris présent, lesdits jours et an que dessus.

« Et ont M. le Lieutenant civil et M. le Procureur du Roi signé avec le greffier.

« *Signé :* ANGRAN, DE FLANDRE DE BRUNVILLE;
« DESPREZ. »

Trois jours plus tard, le 23 mai, dans la même grande salle de l'Archevêché, suivant le même cérémonial, étaient reçus les serments de Le Peletier de Saint-Fargeau, député de la Noblesse, et des vingt suppléants du Tiers-État, moins trois absents : Le Vacher de la Terrinière, Parisot et Ducloz-Dufresnoy.

Le même jour, 23, le député Camus déposait au Greffe du Châtelet :

« 1° le procès-verbal fait en l'Assemblée du Tiers État, daté au commencement du 26 avril dernier et en fin du 22 mai, présent mois, et contenant vingt-huit feuillets et demi, ainsi que les pièces y annexées;

« 2° Le Cahier dudit Ordre du Tiers État de la ville de Paris, divisé en huit chapitres séparés, signés en fin *Target, Camus, Guillotin, Blin de Saint-More, Anson, Marmontel, Regnier, La Cretelle, Treilhard, Vignon, Poignot, Vauvilliers, Séjourné, Ducloz-Dufresnoy, Tassin, Trudon, Boscary, Gorneau, Huteau, Bevière, Gibert, Le Coulteux de la Noraye* et *Bailly*[1]; tous les autres commissaires n'avaient pas signé. »

Encore ce même jour, 23 mai, tenant séance sous la présidence

1. L'acte de ce dépôt, signé Camus et Desprez, est donné B III 114, f°s 781-782.

de Courtin[1], les électeurs du Tiers État envoyèrent Vauvilliers, Delavigne, Baudouin, Garran de Coulon, Farcot et Thouïn en députation vers l'Archevêque de Paris « afin de lui exprimer la reconnaissance de l'Assemblée pour les bons soins dont ce prélat avait bien voulu l'environner pendant tout le temps de ses séances dans son palais ».

Farcot, député suppléant, propose l'envoi d'une députation [2]:

« *Au Roi* d'abord, pour le remercier d'avoir rétabli l'ordre aux différentes époques où il avait été interverti par les Ministres; puis, pour lui exprimer les sentiments de respect, de vénération et d'amour (de l'Assemblée du Tiers État de Paris), à cause du courage qu'il a eu d'appeler à lui la Nation et, en ne s'environnant plus que de la Loi, affermi à jamais la Monarchie, dont l'essence consiste en ce que le Roi n'y est jamais que le majestueux exécuteur de la volonté nationale;

« *Aux cours souveraines et au Châtelet* pour congratuler les magistrats du courage avec lequel ils ont souffert pour la patrie.....

« *A l'ordre des avocats* et aux autres classes de jurisconsultes, en témoignage des sentiments affectueux du Tiers et en mémoire des services qu'ils ont rendus à la Patrie en se sacrifiant pour elle dans les circonstances les plus difficiles. »

La motion n'est pas mise en discussion, « l'Assemblée n'étant pas assez nombreuse pour délibérer sur une matière aussi importante ».

« Thuriot de la Rosière, conformément à l'article du procès-verbal par lequel l'Assemblée se proroge pendant la tenue des États généraux, pour donner à ses députés les instructions ultérieures que la précipitation forcée de ses opérations ne lui a pas permis de leur donner, a proposé de convoquer l'Assemblée à jour certain et de nommer des commissaires pour choisir le lieu où elle siégerait.

« Il a été décidé que l'Assemblée serait convoquée, par bulletin à chaque électeur, pour le mercredi 7 juin, dans le lieu choisi et indiqué par *Thuriot de la Rosière, Bancal des Issarts* et *Le Chien* dit *Raymond.* »

Sur les dernières délibérations de l'Assemblée génerale des trois Ordres et de chacune de ses Chambres, voici quelques détails puisés dans les rapports de l'agent du ministère des Affaires étrangères [3]:

1. P. V. Bailly-Duveyrier, I, 85-89.
2. La motion Farcot est donnée t. III, p. 141-145 du procès-verbal Bailly-Duveyrier.
3. Archives des Affaires étrangères, France 1405, f[os] 116-128.

EXTRAITS DES NOTES SECRÈTES

Adressées au Ministre des affaires étrangères.

Paris, le 8 mai.

« L'arrêt du Conseil d'État du Roi qui supprime le *Journal des États généraux* de M. le comte de Mirabeau excite des murmures incroyables. On dit hautement que c'est un coup d'autorité hors de saison.

« On assure que c'est aujourd'hui que la Ville de Paris doit enfin nommer ses députés aux États généraux. L'Ordre de la Noblesse et celui des Communes se sont réunis pour adresser, non pas au Roi, mais à l'Assemblée nationale, des représentations motivées sur le dernier arrêt du Conseil qui supprime la feuille de M. le comte de Mirabeau. Target a porté la parole pour les Communes. On demande la liberté de la presse. La seule différence des deux arrêtés est celle-ci : les Communes n'approuvent ni ne désapprouvent les réflexions particulières de M. le comte de Mirabeau; la Noblesse les blâme. Le Clergé a rejeté l'invitation qui lui a été faite d'adhérer à cette motion [1].

« A cette occasion, on se plaint et on blâme la conduite de l'Ordre des avocats. On prétend qu'ils ont troublé la paix et l'harmonie des assemblées. Il a été publié à ce sujet un pamphlet qui, à cela près de quelques principes faux, mérite d'être connu [2].

« Les esprits fermentent sur la question des délibérations par Ordre ou par tête; on ne persuadera jamais aux Communes de se départir de leurs prétentions sur ce point. Cependant le délire ne s'est pas emparé de tous les esprits, nous ne sommes pas au point de désespérer du salut de l'État..... »

Paris, le 12 mai.

« Les députés de la Ville de Paris ne sont pas encore nommés; on prétend cependant qu'ils le seront dans la journée. Bien des gens assurent que la diversité d'opinions parmi les électeurs est fomentée par les avocats, dont le grand nombre et les prétentions opposées troublent la paix et l'harmonie de l'assemblée.....

« M. d'Éprémenil a fait publiquement sa profession de foi. Il a promis de faire la guerre à M. (Necker), de le combattre et de le vaincre. Il est inutile d'observer le vœu des citoyens raisonnables sur l'issue de ce combat; ils ne sont pas en faveur de M. d'Éprémenil..... »

1. Voir ci-dessus, p. 155-160.
2, Voir t. II, p. 332-336.

Paris, le 13 mai.

« Les Communes de Paris n'ont encore nommé qu'un seul député aux États généraux, c'est M. Bailly. L'élection de la Noblesse est terminée.....

« Les Cahiers du Clergé sont généralement désapprouvés et fournissent matière à des calembours plus ou moins ridicules. Ils pensent en principe que le Roi ne tient son pouvoir que de Dieu, qu'il est le seul législateur et qu'il n'est comptable envers qui que ce soit de l'usage qu'il fait de son autorité. Ces principes ne sont pas ceux du jour, et ceux qui les adoptent sont forcés, pour ne pas se compromettre, de gémir dans le silence.....

« Le discours de M. Necker (à l'ouverture des États généraux) a paru ce matin..... Il fait le plus grand effet dans le public; il réunit les suffrages du plus grand nombre..... Au café du *Caveau,* à la fin de la lecture, quand tout le monde applaudissait, un particulier, profitant d'un moment de silence, voulut pérorer à son tour et détruire l'enthousiasme de l'assemblée..... Ses observations déplurent au point qu'on lui tomba sur le corps et qu'il pensa perdre la vie..... Au café de Foy, l'enthousiasme fut moins général; à celui de Valois, le parti de l'opposition prévalut..... »

Paris, le 14 mai.

« La nomination des députés du Tiers État de la Ville de Paris éprouve toujours les plus grandes difficultés. On accuse certainement les avocats d'être la cause de ce désaccord..... MM. Le Coulteux du Molay et Le Coulteux de la Noraye ont été exclus de l'Assemblée comme nobles.....

« Les principes du Clergé sur l'autorité du Roi font la nouvelle du jour et troublent toutes les têtes. On dit que, de tout temps, le Clergé a favorisé le despotisme pour soutenir le sien. On se méfie beaucoup des Parlements; on les croit capables de sacrifier la Nation pour leurs propres intérêts, et on les soupçonne généralement de se rapprocher du Roi pour maintenir son autorité après avoir tenté inutilement de l'en priver.....

« On présume et l'on craint que la Noblesse n'adhère aux principes du Clergé et des Parlements. Mais le public, toujours avide de nouveautés et toujours extrême dans ses désirs, met toute sa confiance et son espoir dans l'Ordre des Communes. On dit qu'elles seules forment la Nation et qu'elles défendront ses droits avec autant de sagesse que d'opiniâtreté..... »

Paris, le 15 mai.

« La députation des Communes de la Ville de Paris n'est pas encore terminée. On prétend même que plusieurs districts veulent se rassembler pour s'opposer aux nominations déjà faites; le public paraît en être très mécontent.....

« L'inquiétude est générale sur les résultats de l'Assemblée nationale. C'est au point que les effets publics baissent journellement; cette circonstance cause les plus vives alarmes.....

« On remarque avec étonnement qu'il arrive chaque jour des troupes dans Paris ou dans les environs. On observe avec méchanceté que la majeure partie des troupes sont étrangères, et l'on tient à ce sujet mille propos plus déplacés les uns que les autres; la méfiance, la crainte et les projets séditieux se sont emparés de toutes les têtes..... »

XIII

LES CAHIERS GÉNÉRAUX DES DEUX PREMIERS ORDRES[1]

CAHIER

DE DOLÉANCES ET REMONTRANCES DU CLERGÉ DE PARIS INTRA MUROS

« Le Clergé de Paris *intra muros*, pénétré de reconnaissance envers le Roi, et empressé de concourir, autant qu'il peut dépendre de lui, aux vues de justice et de bienfaisance qui ont déterminé Sa Majesté à s'environner de sa Nation pour assurer le bonheur de ses peuples et la prospérité de son empire, charge ses députés aux États généraux de présenter au Roi ses très respectueuses doléances. Son amour pour la personne sacrée de son souverain et sa confiance en ses vertus ne lui permettent pas de douter que Sa Majesté ne lui accorde le redressement des griefs, qu'il se fait un devoir d'exposer, et n'accueille favorablement les demandes, qu'il adresse à son cœur paternel et à sa sagesse.

« C'est dans ces sentiments d'amour et de confiance, qui établissent entre la Nation et son Roi les rapports essentiels, que la Religion commande et que l'intérêt de l'État exige, que le Clergé de Paris charge ses députés aux États généraux de demander :

1. Ces Cahiers se trouvent dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 263-267, 271-275. Nous en avons vérifié scrupuleusement les textes et nous les avons reproduits en la forme qu'ils ont dans les imprimés authentiques de la collection Rondonneau, des Archives nationales.

PREMIÈRE PARTIE

RELIGION ET ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE

ARTICLE PREMIER

« Que la Religion catholique, apostolique et romaine, la seule vraie, la seule religion de l'État, dont les principes sont si intimement liés au maintien de l'autorité et au bonheur des peuples, soit conservée dans toute son intégrité, et qu'à elle seule appartienne l'exercice du culte extérieur et public à l'exclusion de toute autre.

II

« Qu'en conséquence, Sa Majesté soit suppliée d'ordonner la revision de l'Édit du mois de novembre 1787, concernant les non-catholiques; le Clergé ne pouvant dissimuler les vives alarmes que cet édit lui inspire, et se croyant obligé de charger expressément ses députés aux Etats généraux d'employer tous leurs soins pour faire réussir cette demande.

III

« Que rien n'étant plus propre à affaiblir dans l'esprit des peuples le respect dû à la Religion que le mépris public de ses préceptes et de ses plus saintes ordonnances, les lois concernant la sanctification des dimanches et fêtes et la cessation des travaux, même publics, en ces saints jours, hors le cas d'une absolue nécessité, soient renouvelées et observées; et que les officiers de police soient obligés, dans les permissions qu'ils donneront, s'il y a lieu, de viser celles accordées par le supérieur ecclésiastique.

IV

« Qu'il soit pourvu au renouvellement et à l'exécution des Ordonnances concernant la police intérieure des églises, et le respect dû aux ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans l'église, soit hors de l'église.

V

« Que Sa Majesté veuille bien accorder aux vœux, si souvent exprimés par l'Église de France, la convocation périodique et facile des conciles provinciaux, dont une trop longue désuétude est la cause principale des plaies multipliées faites à la discipline ecclésiastique, et qui sont, avec les synodes diocésains, le moyen le plus efficace de la rétablir et de l'entretenir.

VI

« Que les lois canoniques et civiles qui prescrivent la résidence soient exactement observées, et que les privilèges des commensaux soient restreints, comme préjudiciables au service divin dans les cathédrales et les collégiales.

VII

« Que rien n'étant plus contraire à l'esprit de l'Église et à ses véritables intérêts que de voir, accumulés sur une même tête, des bénéfices qui, sagement répartis, serviraient à l'entretien de plusieurs ministres utiles, les anciennes règles, et spécialement celle du concile de Trente, concernant la pluralité des bénéfices, soient mises à exécution.

VIII

« Que les Ordres religieux soient conservés et protégés comme utiles, non seulement à la Religion, mais encore à l'État ; que, pour y maintenir la régularité, ou pour la rappeler dans les maisons qui pourraient s'en être écartées, il ne soit employé que des moyens conformes aux lois canoniques; et que jamais, sous prétexte de réforme, il ne soit fait usage de ceux qui ne peuvent qu'anéantir l'esprit de subordination, dégoûter de leur état les religieux attachés à la règle, et enhardir les infracteurs en leur montrant la liberté et l'aisance comme le prix assuré de leur défection.

IX

« Qu'en conséquence aucun ordre religieux de l'un ou l'autre sexe, aucun corps ecclésiastique, aucune communauté séculière ou régulière, légalement instituée, ne puisse être supprimé sans l'observation de toutes les formes canoniques et civiles, et qu'il soit à l'avenir nécessaire de prendre le consentement du concile provincial pour la suppression d'une maison particulière de son district, ou, s'il s'agit d'un ordre entier, que l'extinction n'en puisse avoir lieu sans le consentement de tous les conciles provinciaux dans le district desquels ledit corps ou ordre aurait des établissements.

X

« Que les ordres mendiants soient secourus de manière à faire cesser, s'il est possible, leur mendicité; ou du moins qu'il leur soit permis de disposer, en se conformant aux lois ecclésiastiques et civiles, de ceux de leurs emplacements qui pourraient produire un revenu actuellement nécessaire pour suppléer aux aumônes, infiniment diminuées, et qui ne sont plus en proportion de leurs besoins.

XI

« Que les lois canoniques au sujet des aliénations des biens ecclésiastiques soient rigoureusement observées, et qu'il ne puisse en être fait aucune sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'évêque et avant l'intervention de son décret.

XII

« Qu'il soit rendu compte à la Chambre du Clergé des États généraux de tous les biens des ordres supprimés, et de ceux des maisons particulières qui sont dans le même cas, ou dont les revenus auraient été séquestrés en vertu d'Arrêts du Conseil.

XIII

« Que l'état où se trouve réduite la partie du Clergé de Paris employée au service pénible des paroisses, à l'administration des sacrements, à l'instruction des peuples, soit pris en considération, et que l'on s'en occupe promptement, essentiellement, efficacement. Que ces ministres si laborieux et si utiles ne soient plus exposés à manquer souvent des moyens de subsistance les plus nécessaires, d'encouragements dans leurs travaux, de ressources dans les maladies et la vieillesse. Que les premiers principes de la justice, la destination sacrée des biens du Clergé, et l'honneur même du sacerdoce, réclamant hautement en leur faveur des secours indispensables, il y soit pourvu par l'union et application de telles menses abbatiales ou prieuriales opulentes qu'il appartiendra.

XIV

« Et notamment le Clergé de Paris sollicite avec instance, comme le plus prompt et le plus sûr moyen de subvenir à ses besoins extrêmes, l'union de la mense abbatiale de Saint-Germain-des-Prés à la mense conventuelle (les revenus de ladite mense abbatiale préalablement estimés en grains), pour, par les religieux, fournir les prestations annuelles, aussi estimées en grains, qui auront été attribuées à chaque paroisse par Mgr l'Archevêque, assisté d'un conseil, suivant le tableau des besoins de chaque paroisse qui aura été précédemment fourni par MM. les curés ; de sorte que chaque prêtre appliqué aux fonctions du saint ministère dans la Ville de Paris ait au moins 1,200 livres de revenu.

XV

« Qu'il y ait dans, les cathédrales et collégiales, des prébendes affectées aux prêtres qui auront travaillé un certain nombre d'années dans le saint ministère, sans préjudice toutefois du droit des gradués.

XVI

« L'éducation publique ayant une influence si marquée sur le sort des empires, par les sentiments qu'elle fait germer dans le cœur des citoyens et les mœurs auxquelles elle les forme, le Clergé a toujours mis au nombre de ses principaux devoirs l'obligation de s'en occuper essentiellement et de la surveiller. Les ressources qu'offre en ce genre à la capitale le corps si justement célèbre de l'Université, laisse à cet égard peu de vœux à former. Cependant le Clergé de Paris ne peut voir sans la plus amère douleur les sources de la première éducation pour ainsi dire taries, et la plupart des collèges des provinces, autrefois si florissants, manquer souvent de maîtres, dont les vertus, les talents et la stabilité puissent mériter la confiance.

XVII

« C'est pourquoi le Clergé de Paris demande que l'éducation soit confiée dans toutes les provinces à différents ordres religieux, qui s'empresseront, et dont plusieurs même ont généreusement offert de se consacrer à cet objet d'utilité publique; ou qu'on y appelle des congrégations et communautés d'ecclésiastiques séculiers ou réguliers; que, dans l'un et l'autre cas, les collèges de province soient mis sous l'inspection et supériorité majeure de l'ordinaire; et que, pour la réformation des abus qui auraient pu s'introduire dans les études publiques de Paris, et les améliorations dont elles seraient susceptibles, l'Université soit consultée et entendue.

XVIII

« Que toutes les maisons d'éducation dans Paris et les environs, qui ne sont sous l'inspection d'aucun supérieur ecclésiastique ou de l'Université, soient supprimées; une funeste expérience ayant appris que cette clandestinité ouvre la porte à une foule d'abus, et sert à propager les principes les plus pernicieux.

XIX

« Que, pour faire participer tous les citoyens aux bienfaits de l'éducation publique et gratuite dans cette capitale, quelques collèges de plein exercice soient transférés dans les quartiers les plus éloignés du centre de l'Université.

XX

« Qu'il soit établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et l'autre sexe.

XXI

« Que tous les règlements qui tendent à conserver et fortifier la précieuse influence des curés sur l'éducation, et surtout sous le rapport de l'instruction chrétienne, soient remis en vigueur.

XXII

« Qu'il soit pourvu à la conservation des mœurs de la jeunesse et de tous les citoyens, en interdisant tout ce qui tend directement à les corrompre, et spécialement les livres impies et obscènes, l'exposition si commune aujourd'hui des statues, peintures, gravures indécentes; ces spectacles corrupteurs dont la capitale est remplie, et qui portent la contagion dans la classe même du peuple qui en était autrefois préservée; en réprimant de la manière la plus sévère la licence effrénée de ces prostituées infâmes, dont le nombre croît tous les jours, et qui, ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs honteuses sollicitations, insultent, à toutes les heures et dans toutes les rues, à la pudeur publique.

XXIII

« Que la licence de la presse soit réprimée, et que, par de bons et sages règlements, on prévienne tous les abus qui peuvent porter atteinte à la religion, au gouvernement et aux mœurs.

XXIV

« Que l'on prenne des moyens pour parvenir à la suppression de toutes les loteries, qui sont autant de pièges tendus à la cupidité, et dont l'effet est d'ôter au pauvre jusqu'à sa subsistance, et de bouleverser souvent les fortunes les mieux établies, et d'enhardir à violer la foi du dépôt celui-là même qui en aurait eu horreur, s'il n'eût été séduit par l'appât trompeur qu'elles présentent, et par la fureur du jeu qu'elles inspirent.

XXV

« Que l'on examine sévèrement cet établissement inconnu à nos pères, qui, sous le nom spécieux de *Mont-de-Piété*, vend chèrement au malheureux honnête un argent qu'il finit par payer de toute sa substance, et qui présente à l'infidélité un moyen sûr de cacher ses rapines et d'en recueillir les fruits.

XXVI

« Que, dans les États généraux, il soit rendu compte de toutes les sommes perçues pour les hôpitaux, et notamment pour l'Hôtel-Dieu de Paris, afin qu'elles soient appliquées suivant leur destination, et que,

de concert avec la Chambre ecclésiastique desdits États, il soit remédié aux abus qui auraient pu se glisser, soit dans l'administration de l'intérieur, soit dans celle des biens de cet hôpital et des autres.

XXVII

« Que dans l'administration des hôpitaux il y ait toujours un nombre suffisant de curés, comme étant liés plus particulièrement par leurs fonctions et leur zèle au sort et à l'intérêt des pauvres.

XXVIII

« Que l'on prenne en considération la surcharge qu'éprouve la maison des enfants trouvés de cette capitale, et que, pour parer à tous les inconvénients qui en résultent, il soit formé dans les différentes provinces des établissements où ces malheureux enfants puissent être reçus et conservés à l'État.

XXIX

« Que tous les droits, honneurs et privilèges, autres que l'exemption pécuniaire dont le Clergé de Paris a fait le sacrifice volontaire par sa délibération du 27 avril dernier, soient conservés et maintenus, attendu qu'ils appartiennent au Clergé comme premier Ordre de l'État, et qu'ils concourent à faire respecter la Religion et ses ministres.

XXX

« Que la juridiction ecclésiastique soit conservée en son entier, conformément aux lois et aux canons reçus dans le royaume ; et que la jurisprudence des cours soit rappelée à des principes clairs et invariables.

XXXI

« Que les appels comme d'abus soient contenus dans de justes bornes. Que les juges souverains soient astreints à marquer dans leurs arrêts en quoi consiste l'abus, et les parties obligées à remplir les formalités rappelées par l'Édit de 1695.

XXXII

« Que l'usage des monitoires soit aboli, si ce n'est dans des cas graves, comme crime d'État ou meurtre, et que le juge d'Église ne puisse être pris à partie pour cause de refus.

XXXIII

« Que, vu les abus de l'administration des économats, la Chambre du Clergé s'occupe, dans les États généraux, de les remplacer en ce

qu'ils peuvent avoir d'utile par rapport aux réparations des bénéfices, et que le Roi soit très humblement supplié de pourvoir au plus tôt à la nomination des bénéfices dont il dispose, à mesure qu'ils vaqueront.

XXXIV

« Que les collations attribuées au Roi depuis dix ans, en vertu d'unions, soient rendues à l'ordinaire, et qu'il en soit usé de même à l'avenir.

XXXV

« Qu'il ne soit plus doté de chapitre noble avec des revenus de fondations, qui n'avaient pas dans l'origine de destination exclusive en faveur de la noblesse.

XXXVI

« Que le droit de régale soit restreint dans les bornes prescrites par les Ordonnances ; qu'il soit enjoint aux juges qui en connaissent de se conformer à la lettre desdites Ordonnances, sans aucun égard à la jurisprudence introduite par les arrêts ; et que la régale soit censée légalement fermée trois mois après l'enregistrement du serment de fidélité.

XXXVII

« Que la prévention en Cour de Rome ne puisse être exercé qu'un mois après la mort du titulaire.

XXXVIII

« Que le droit de déport soit supprimé dans toute l'étendue du royaume, en indemnisant ceux que la perte de ce droit priverait d'un revenu nécessaire au soutien de leur dignité.

XXXIX

« Qu'il soit pris des mesures les plus justes et les plus efficaces, pour qu'il n'y ait plus dans la même église un service paroissial et collégial; sauf les droits des fondateurs, collateurs, titulaires et chapitres.

XL

« Qu'il soit procédé à une nouvelle démarcation des limites des paroisses; que celles dont la trop vaste étendue nuirait à l'administration des secours spirituels soient démembrées, et que chaque arrondissement soit placé à portée de son église et de son pasteur.

XLI

« Que la déclaration de 1780, concernant les actes de baptême, soit

modifiée et interprétée de manière à prévenir les fausses et calomnieuses déclarations de paternité.

XLII

« Que la Sainte-Chapelle de Paris, ce respectable monument de la piété de saint Louis, et si chère à la religion par les précieuses reliques qu'elle renferme, soit conservée ; mais que sa constitution soit réformée dans tous les points qui pourraient donner lieu à des divisions ou à des contestations fâcheuses.

XLIII

« Que l'accomplissement des devoirs de religion, et la dignité du culte public, souffrant un préjudice notable de la lenteur avec laquelle sont conduites les constructions ou reconstructions de plusieurs églises paroissiales de cette ville, il soit pris les moyens convenables pour accélérer des travaux si utiles, suspendus depuis si longtemps.

SECONDE PARTIE

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION CIVILE

« Le Clergé de la Ville de Paris vient de mettre sous les yeux du Roi et de la Nation assemblée les grands intérêts de la Religion, dont le précieux dépôt lui est spécialement confié, et les objets d'administration qu'elle consacre en quelque manière par les rapports qu'ils ont avec le culte divin, les mœurs, le soin des pauvres et la discipline ecclésiastique.

« Les ministres des actuels sont en même temps citoyens, et leur zèle patriotique, animé, perfectionné même par la religion qu'ils professent, ne leur permet pas de se montrer indifférents sur le sort de l'État dont ils ont le bonheur de faire partie.

« Mais, avant de reprendre la suite de ses doléances, et d'étendre ses vues sur l'administration politique et civile, le Clergé de Paris, inviolablement attaché à la doctrine constante de l'Église de France, ainsi qu'aux anciens principes de la Constitution française, et justement alarmé de l'espèce de révolution que des opinions dangereuses et étrangères ont faite dans les esprits, s'empresse de déclarer :

1°

« Que le gouvernement français est un gouvernement purement « monarchique ;

« Que la puissance souveraine et législative réside en la personne « seule du Roi ;

« Mais que, dans l'exercice de son autorité, le monarque est lié « par des lois fondamentales et constitutionnelles, et qu'il existe des « formes qui doivent nécessairement précéder et préparer l'exécution « de ces lois ;

2°

« Qu'il regarde comme appartenant essentiellement à la Consti- « tution :

« Le droit qu'a la Nation française de ne payer d'autres impôts ou « subsides que ceux qu'elle aurait librement consentis et déterminés, « quant à la forme, la quotité et la durée ;

« Le droit inviolable qu'ont tous les Ordres, tous les corps, tous « les particuliers, d'être conservés et maintenus dans toutes leurs pro- « priétés;

« Le droit qu'a tout individu de ne pouvoir être privé de sa liberté « personnelle, hors les cas prévus, et en la forme déterminée par « la loi;

« L'existence, la distinction et l'indépendance réciproque des trois « Ordres ; indépendance telle qu'aucun des Ordres ne peut être privé « du droit d'opiner séparément, ni obligé par la délibération des deux « autres. »

« Le Clergé de la Ville de Paris enjoint très expressément à ses députés aux États généraux de ne jamais consentir à l'altération de ces principes, et les charge de demander :

ARTICLE PREMIER

« Qu'il plaise à Sa Majesté assurer la perpétuité du bienfait qu'elle a si libéralement accordé à ses peuples en ordonnant la convocation des Etats généraux après une trop longue interruption ; et qu'elle daigne mettre le comble à ses bontés et à sa justice, en consentant qu'ils soient périodiquement convoqués à des époques fixes et rapprochées.

II

« Que Sa Majesté daigne aussi recevoir favorablement les réclamations et protestations du Clergé de la Ville de Paris, contre la forme de convocation aux États généraux dernièrement employée; et que, dans lesdits États généraux, il soit réglé une autre forme telle que les différents corps, classes et Ordres, soient représentés dans une proportion relativement suffisante.

III

« Que la colonie de Saint-Domingue soit admise, appelée même

aux prochains États généraux, à l'effet d'y discuter le droit qu'elle réclame d'y avoir des représentants chargés de défendre ses intérêts.

IV

« Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté en vertu de lettres de cachet, si ce n'est dans le cas et aux conditions qui auront été fixées et déterminées dans les États généraux.

V

« Que l'acte d'humanité et de justice, dont notre auguste monarque a solennellement donné l'exemple, soit imité dans toute la France, et qu'on en fasse disparaître les derniers vestiges de la servitude personnelle, sauf à indemniser les seigneurs lorsqu'il y aura lieu.

« Que la traite des nègres soit elle-même totalement supprimée, s'il est possible, ou que du moins on assure, par de bonnes lois, à tous les noirs de nos colonies, un traitement doux et modéré, et tous les secours de la religion et de l'humanité.

VI

« Qu'il soit accordé, à toutes les provinces du royaume, des États ou assemblées, dont la constitution soit régulière, convenue dans les États généraux, et où les trois Ordres, séparés et distincts, votent et soient représentés de la même manière et en la même proportion qui doivent être observées aux États généraux.

« Qu'à ces États provinciaux, ou assemblées, appartienne la vérification des propriétés, l'assiette, répartition et perception des subsides, ainsi que le versement d'iceux dans les caisses à ce destinées, afin que l'impôt soit supporté dans la plus juste proportion par tous les contribuables, et qu'il soit perçu de la manière la moins onéreuse pour tous, et la moins dispendieuse.

VII

« Que, dans la perception de l'impôt, de quelque manière qu'elle soit opérée, le pauvre de la ville et de la campagne soit toujours traité avec ménagement ; et que jamais, sous prétexte de retard, on ne le dépouille des meubles, ustensiles et outils, qui lui sont nécessaires pour gagner sa vie et faire subsister sa famille.

VIII

« Que Sa Majesté soit très humblement suppliée de faire connaître aux prochains États généraux la véritable situation des finances, l'état exact de la dette publique et du *déficit* actuel, à l'effet de constater et

consolider la dette publique, de prendre les mesures nécessaires pour combler le *déficit*, en évitant autant qu'il sera possible de nouveaux impôts; et pour rétablir l'équilibre entre les dépenses justes et nécessaires et la recette.

« Au moyen de quoi, et pour concourir autant qu'il est en lui au rétablissement de l'ordre dans toutes ses parties, le Clergé de la Ville de Paris a *délibéré et arrêté unanimement, en son assemblée du 27 avril dernier de concourir, dans la juste proportion de ses revenus, à l'acquittement des charges publiques librement consenties par les trois Ordres dans les États généraux; l'assemblée ne se permettant pas de douter que, le Clergé de France n'ayant contracté ses dettes que pour le service de l'Etat, la Nation ne les reconnaisse comme faisant partie de la dette publique.*

IX

« Que tous ministres, ordonnateurs et autres, chacun dans leur département, soient responsables et comptables à la Nation de l'emploi des deniers publics; et que le compte des dépenses et des recettes de chaque département soit imprimé et publié tous les ans.

X

« Que les acquits de comptant soient réduits à une quantité fixe et déterminée dans les États généraux.

XI

« Que toutes les pensions ou traitements quelconques sur le trésor royal, ou sur les différents départements, caisses publiques, etc., soient soumises à l'examen le plus sévère pour connaître le motif qui les a fait accorder, la quotité de ces différentes pensions, si plusieurs sont accumulées sur une même personne; que la liste de ces pensions soit imprimée et rendue publique, et qu'il y ait, dans les différents départements, une somme fixée et déterminée, que lesdites pensions ne pourront jamais excéder.

XII

« Que les droits d'aides et gabelles, ces impôts véritablement désastreux, soient perçus avec modération jusqu'au moment, désiré par la Nation et promis par le Roi, où ils seront totalement supprimés.

XIII

« Que les droits de contrôle soient clairement déterminés et publiés, et qu'ils soient modérés en ce qu'ils ont de trop onéreux.

XIV

« Que l'entière connaissance des droits domaniaux soit attribuée aux cours souveraines, afin de soustraire tous les citoyens, et spécialement les ecclésiastiques, aux vexations de toute espèce que l'administration actuelle des domaines leur fait éprouver.

« Qu'en particulier le Roi soit supplié de retirer l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1785, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux des constructions ou reconstructions; qu'enfin il ne soit plus exigé un nouveau droit d'amortissement pour raison desdites constructions et reconstructions, ou pour cause d'échange de fonds amortis entre gens de mainmorte.

XV

« Que l'administration actuelle des eaux et forêts étant très préjudiciable au Clergé, il soit affranchi des entraves auxquelles le régime des maîtrises l'assujettit, et des droits excessifs qu'il lui fait supporter, sauf à prévenir par des règlements sages les abus qui résulteraient peut-être de cette liberté.

XVI

« Que le Roi soit supplié de supprimer les capitaineries ; et que, dans celles que Sa Majesté jugerait à propos de conserver pour son usage, la rigueur des règlements soit adoucie en faveur des cultivateurs.

« Que les Ordonnances des chasses soient modifiées en ce qu'elles ont de trop dur et de contraire aux intérêts de l'agriculture.

XVII

« Que les Codes, civil et criminel, soient examinés et discutés dans leurs différents articles, et qu'ils soient réformés en plusieurs points : notamment le code criminel, en ce qu'il exige le serment de l'accusé, auquel il sera donné un défenseur juridique dès le commencement du procès criminel; et que tout accusé soit interrogé en la même forme et de la même manière, quelles que soient les conclusions du ministère public.

XVIII

« Qu'on prenne des moyens pour abréger les procédures et pour faire cesser les abus des directions, saisies réelles et ordres, qui consument en frais les créanciers dont elles auraient dû conserver le gage.

XIX

« Qu'il soit fait une loi précise pour régler l'usage légitime des arrêts de défense, dont tant de plaideurs de mauvaise foi abusent tous les jours, et qu'il soit exactement pourvu à son exécution.

XX

« Que les prisons, où gémit trop souvent l'innocent à côté du coupable, cessent d'être, contre l'intention de la loi, un séjour d'horreur et d'infection; que les malheureux qui y sont détenus jouissent au moins d'un air salubre, d'une nourriture saine et suffisante; que les infirmeries de ces prisons soient aérées et tellement disposées qu'on y puisse faire le service des malades, et que jamais ils ne réclament inutilement les consolations de la religion, si nécessaires à leur état.

XXI

« Que, toujours et dans tous les cas, il soit loisible aux curés de visiter leurs paroissiens détenus en prison.

XXII

« Que le sort des galériens malades et alités soit pris en considération; que cette vie, que la loi leur conserve, soit respectée, et que leurs chaînes tombent au moment où, n'étant plus nécessaires pour le maintien de l'ordre, elles deviennent un supplice insupportable et meurtrier.

XXIII

« Que la matière des évocations, commissions, surséances, soit sérieusement examinée, et que l'on fixe, par une loi expresse, les cas où ces voies extraordinaires, mais quelquefois utiles, pourront être légitimement employées.

XXIV

« Qu'il ne soit plus donné d'arrêts du propre mouvement pour les affaires des particuliers ou des corps, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'opposition.

XXV

« Que les États généraux s'occupent promptement et utilement des objets de consommation, de manière à prévenir la disette et empêcher dans tous les temps la trop grande cherté des grains.

XXVI

« Que les États généraux avisent aux moyens d'attacher tellement

la classe des pauvres à leur pays natal que des familles entières et très nombreuses n'aient aucun intérêt à venir chercher, à Paris, un sort incertain et augmenter le nombre infini des malheureux pour lesquels il n'y a pas de secours suffisants.

XXVII

« Que la mendicité soit extirpée, comme étant le fléau des villes et plus encore celui des campagnes; que, pour y parvenir, on établisse des ateliers de charité, qu'on prenne d'autres moyens, qu'une administration sage et éclairée est plus à portée de connaître, mais jamais celui d'enfermer les mendiants dans d'affreuses maisons de dépôt, où les traitements qu'ils éprouvent révoltent l'humanité.

XXVIII

Que l'agiotage soit réprimé et, s'il est possible, entièrement détruit, comme tarissant la source des véritables richesses que la France pourrait tirer de la culture des terres et du commerce.

XXIX

« Qu'il soit pourvu par les moyens les plus efficaces à tous les approvisionnements de farine, viande, etc., pour la Ville de Paris, afin que ces denrées de première nécessité n'excèdent jamais un prix raisonnable et qui soit à la portée du pauvre.

XXX

« Que tous les octrois sur le bois, charbon, etc., qui se sont accrus depuis quelque temps à un point excessif, soient examinés; qu'on en recherche l'origine, le motif qui les a fait accorder, l'époque où ils devaient ou doivent finir, afin de les supprimer ou modérer, s'il y a lieu.

XXXI

« Que tout changement relatif aux embellissements de la Ville de Paris ne puisse être effectué que lorsqu'il y aura un plan publié, contre lequel les personnes intéressées auront pu réclamer une discussion, en présence du ministère public et des magistrats; et que, ces changements une fois déterminés, les dédommagements soient arbitrés par les mêmes magistrats, et payés avant qu'on procède à la destruction des maisons, etc.

« Telles sont les doléances du Clergé de Paris, telles sont ses demandes. Il les confie à la fidélité de ses députés aux États généraux. Elles attesteront à la Nation assemblée ses véritables sentiments. Puis-

sent-ils être auprès d'elle le témoignage public de son zèle inaltérable pour la Religion, de son dévouement au bien de l'État, et de sa respectueuse confiance en son Roi !

« Et a, ledit Clergé, donné à ses députés tous pouvoirs de proposer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, s'en rapportant à leur honneur et à leur conscience, n'entendant limiter autrement leurs pouvoirs, lesquels sont expressément énoncés par l'acte même de nomination desdits députés aux États généraux, lequel acte fait partie du procès-verbal du Clergé de Paris *intra muros*.

« Fait et arrêté en l'assemblée générale du Clergé de la Ville de Paris, le 18 mai 1789.

« *Signé :* † ANTOINE E.-L., archevêque de Paris, *président;* BENIÈRE, curé de Saint-Pierre de Chaillot; DUMOUCHEL, recteur de l'Université; dom PRESCHEUR, bénédictin, procureur général de la congrégation de Saint-Vanne, *secrétaires de l'assemblée.* »

CAHIER

DES CITOYENS NOBLES DE LA VILLE DE PARIS

« L'assemblée des électeurs représentant tous les Citoyens nobles de Paris, avant de procéder à la nomination des députés qu'elle doit envoyer aux États généraux, et avant de s'occuper de ce qu'elle doit leur prescrire, a arrêté que les pouvoirs de ses députés ne dureront qu'une année.

« Le vœu des Citoyens nobles de Paris est que l'on opine par Ordre aux États généraux; que, sur cette question même, les États ne délibèrent que par Ordre; et, si une décision contraire à ce vœu prévalait dans l'Ordre de la Noblesse, les députés demanderont acte de ce qu'ils sont restés dans la minorité : et cependant les États généraux aviseront dans leur sagesse aux moyens d'empêcher que le *veto* d'un des Ordres ne puisse s'opposer à la confection des lois qui intéresseront le bonheur général de la Nation.

« L'assemblée, après avoir lu, extrait et comparé tous les Cahiers

fournis par les vingt départements de la Noblesse, a cru devoir diviser en deux parties celui qu'elle doit remettre aux députés.

« Dans la première, elle comprendra, sous le titre de *Cahier général*, les demandes qui intéresseut toute la Nation, et, parmi ces demandes, distinguera les articles impératifs d'avec ceux de pure instruction.

« Dans la seconde, qui sera intitulée *Cahier particulier*, elle s'occupera de ce qui intéresse spécialement la Ville de Paris.

CAHIER GÉNÉRAL

ARTICLES IMPÉRATIFS

Constitution.

« Les députés demanderont avant tout qu'il soit fait une Déclaration explicite des droits qui appartiennent à tous les hommes, et qu'elle constate leur liberté, leur propriété, leur sûreté.

« Immédiatement après cette Déclaration, ils demanderont qu'il demeure reconnu, comme premier principe de la Constitution, « que « le trône est héréditaire dans l'auguste maison régnante, de mâle en « mâle, suivant l'ordre de primogéniture, et à l'exclusion des femmes « et de la ligne féminine. » (Les États généraux décideront la manière de déférer la régence, dans le cas où elle devra avoir lieu.)

« Ils demanderont ensuite qu'il soit statué :

« Que les lois ne pourront être faites que par le concours des États « généraux et du Roi;

« Que le pouvoir exécutif appartient tout entier au Roi seul;

« Que la liberté individuelle sera assurée par une loi contre toutes « les atteintes arbitraires;

« Que la presse sera libre, et qu'une loi particulière définira claire- « ment et avec précision quels seront les délits en pareille matière, et « par quelles peines ils seront réprimés et punis;

« Que la propriété sera sacrée; qu'aucune portion ne pourra en « être détachée que pour l'utilité publique, et ce moyennant une in- « demnité complète, fixée contradictoirement, et préalablement ac- « quittée;

« Que les États généraux seuls pourront accorder les subsides, en « déterminer la nature, la modalité, la durée; qu'aucun emprunt ne « sera ni ouvert ni étendu; qu'aucune création d'offices, aucune levée « de deniers ne sera faite sans leur consentement;

« Que les subsides accordés seront répartis dans une égalité en-

« tière et proportionnelle, dans la même forme et sous la même déno-
« mination, entre les citoyens de tous les Ordres et de toutes les classes,
« la Noblesse ne se réservant que ses privilèges honorifiques;

« Qu'il ne sera fait aucun changement dans les monnaies sans
« le consentement des États généraux;

« Que les États généraux seront périodiques et convoqués tous
« les trois ans au plus tard, et que jamais les subsides ne pourront
« être accordés que pour le temps qui s'écoulera d'une tenue d'États à
« l'autre;

« Que la responsabilité des ministres et de tous les dépositaires
« de pouvoirs sera établie par une loi constitutionnelle, qui fixera
« d'une manière invariable le cas et le mode légal de cette respon-
« sabilité;

« Que les juges seront de nouveau déclarés inamovibles; qu'aucun
« citoyen ne pourra jamais être soustrait, sous aucun prétexte, à ses
« juges naturels, soit en matière civile, soit en matière criminelle, et
« que le cours de la justice ne sera jamais interrompu;

« Qu'il sera établi, dans les provinces qui n'ont pas d'États parti-
« culiers, des États provinciaux, formés de membres librement élus et
« pour un temps limité, lesquels, sans aucun pouvoir législatif ni pour
« le consentement des impôts, seront chargés uniquement et exclu-
« sivement d'asseoir, lever, verser tous les subsides, ainsi que de toutes
« les parties d'administration de leurs provinces, et ne pourront ja-
« mais être ni l'élément ni le supplément des États généraux, auxquels
« ils seront subordonnés;

« Que, dans aucun temps, les représentants de la Nation ne pour-
« ront être soumis, pour ce qu'ils auront dit ou écrit aux États géné-
« raux, qu'à la police intérieure qui aura été établie par les États eux-
« mêmes; et que, pendant le temps de la tenue de ces États, la per-
« sonne des représentants sera inviolable dans les cas et suivant le
« mode qui seront fixés par les États généraux.

« Que toutes les lois qui auront été faites pendant une tenue
« d'États seront promulguées, publiées et déposées, les États tenant. »

« Tels sont les droits sacrés dont les députés n'abandonneront jamais la défense; et, jusqu'à ce que ces droits aient été reconnus et confirmés par des lois positives, telles que l'Assemblée nationale voudra les régler, ils ne pourront consentir aucuns subsides ni aucun emprunt.

INSTRUCTIONS

« Les citoyens nobles de la Ville de Paris désirent :

Subsides, dettes.

« Que les États généraux, ayant toujours dû être seuls compétents pour octroyer les subsides, déclarent tous ceux qui existent aujourd'hui supprimés de droit; que néanmoins ils les rétablissent à l'instant, pour le temps de leur tenue seulement, afin qu'aucune dépense nécessaire ne reste suspendue; et que, passé cette époque, il soit enjoint aux tribunaux de poursuivre comme concussionnaire quiconque percevrait des subsides non consentis par les États généraux.

« Que les États généraux, au moment de leur ouverture, annoncent, par une proclamation qui sera publiée sur-le-champ, qu'il va être procédé incontinent à recevoir la déclaration de la dette publique, à la vérifier, à en constater le montant, et qu'aussitôt que les lois constitutionnelles seront établies et promulguées, ils reconnaîtront cette dette, la constitueront en dette nationale, et pourvoiront tant au payement des arrérages qu'aux remboursements successifs des capitaux.

« Que la dette une fois vérifiée et reconnue, il soit affecté pour son acquittement un subside qui durera autant que la dette, qui diminuera graduellement et s'éteindra entièrement avec elle; que la destination de ce subside ne puisse jamais être changée ni dénaturée, et que les fonds qui en proviendront soient versés directement dans une ou plusieurs caisses nationales, dont l'administration restera entre les mains de ceux que les États généraux auront commis à cet effet.

« Que les sommes qui doivent être allouées à chaque département soient arrêtées et fixées en raison des besoins qui auront été examinés et reconnus.

« Que quant aux dépenses de la maison du Roi, Sa Majesté soit suppliée de les régler elle seule, avec l'économie nécessaire et la dignité convenable.

« Que les subsides qui seront affectés à ces départements respectifs ne puissent, en aucune circonstance, être distraits de leur destination; qu'ils soient soumis, pour la durée et l'étendue, à la limitation fixée par les États généraux, et qu'ils soient versés directement au trésor royal.

« Que les États généraux s'occupent d'accélérer la comptabilité, et d'en assurer et simplifier les règles.

« Que les états et les comptes des différents départements, ainsi que

ceux de la caisse ou des caisses nationales, soient rendus publics, tous les ans, par la voie de l'impression.

« Que tout ordonnateur soit comptable aux États généraux, et qu'aucun acquit au comptant ne soit admis dans les comptes.

« Qu'indépendamment de la publication des comptes de chaque département, entre lesquels les diverses gratifications et pensions accordées dans l'année se trouveront séparément énoncées, il soit également rendu public, par la voie de l'impression, et tous les ans, un état général et nominatif de toutes les pensions réunies, de ceux qui les auront obtenues et des motifs qui les auront fait accorder.

« Que l'état nominatif de toutes les pensions actuelles soit imprimé et publié.

« Que tous les emplois civils et militaires, jugés inutiles, soient supprimés; que les remboursements, compris dans la dette nationale, soient acquittés de préférence, et que les traitements des emplois conservés soient fixés à un taux convenable.

« Que l'on cherche le moyen de faire supporter aux capitalistes une imposition proportionnelle.

« Que le droit de franc-fief soit supprimé.

« Que les loteries françaises et le bureau de loteries étrangères soient supprimés.

« Qu'enfin l'Assemblée de la Nation s'occupe de supprimer cette foule d'impôts désastreux, tels que les aides, la gabelle, le droit de contrôle des actes, le droit d'échange et autres qui, soit par eux-mêmes, soit par le mode de leur perception, écrasent le contribuable, et qu'ils soient remplacés par des subsides justes, faciles à percevoir, moins onéreux et plus productifs.

« Qu'avant cette conversion et ce nouvel ordre de choses, les États généraux constatent le *déficit* actuel, qu'ils remontent à sa source, qu'ils en examinent les causes, qu'ils permettent, et même qu'ils enjoignent à tous ceux à qui on l'impute particulièrement, et à tous autres administrateurs dont la conduite leur paraîtrait intéressante à examiner, de venir rendre compte.

Administration.

« Que des commissaires, nommés par les États généraux, soient autorisés à faire une visite exacte de tous les lieux de détention, pour connaître toutes les victimes du pouvoir arbitraire qui pourraient encore y être renfermées.

« Que le Roi soit supplié de vouloir bien ordonner la démolition de la Bastille.

« Que l'administration secrète de la poste soit supprimée, et que l'inviolabilité du secret des lettres soit assurée par tous les moyens possibles.

« Que toutes les fonctions d'administration, confiées jusqu'ici aux intendants, soient attribuées désormais exclusivement aux États provinciaux, formés d'après la circonscription qui sera réglée par les États généraux.

« Que, dans chaque circonscription, il soit établi des assemblées de district, formées sur les mêmes principes que les États provinciaux, et qui leur seront subordonnées.

« Qu'enfin, sous les assemblées de district, se forment des assemblées des communautés, qui correspondent aux assemblées de district, et qui soient librement élues comme elles.

« Que les États généraux s'occupent des moyens d'affecter aux dépenses de chaque province les sommes provenantes de ses subsides, et que la seule partie de subsides, qui excédera ces dépenses, sorte de la province.

« Que l'administration des villes soit confiée à des officiers municipaux qu'elles auront librement élus.

« Que le domaine soit déclaré aliénable ; que tout autre domaine que les forêts puisse être vendu quand il aura été porté à sa juste valeur ; que les forêts soient encore conservées, et que la vente des uns et l'administration de tous soient confiées aux États provinciaux.

« Que les principes soient fixés sur le commerce des grains.

« Que les biens des maisons religieuses qui sont ou seraient supprimées, ceux des prieurés ou des menses d'abbayes commendataires, au moment de leur vacance, soient appliqués, sauf les droits des fondateurs, à la dotation des hôpitaux, à l'entretien des collèges, aux constructions et réparations des églises et presbytères et autres fondations pieuses, pour remplacer les impôts et octrois qui sont aujourd'hui consacrés à les soutenir.

« Que les États généraux examinent la question des annates et des droits de dispense en cour de Rome.

« Que les États provinciaux cherchent tous les moyens d'éteindre la mendicité, et de la prévenir en procurant du travail.

« Qu'en conséquence, et pour que tant de jours ne soient pas enlevés au travail, le nombre des fêtes soit réduit le plus qu'il sera possible.

« Que toute distinction qui pourrait donner à quelques familles des droits ou un rang que n'aurait pas la Noblesse française, soit anéantie, les Citoyens nobles de la Ville de Paris ne reconnaissant à aucune famille le droit de prince étranger.

« Que le Roi soit supplié de prendre en grande considération l'abus des survivances.

« Que les États généraux fixent leur attention et leur intérêt sur la noblesse pauvre, qui a si peu de moyens et de ressources pour subsister et pour élever et placer ses enfants.

« Qu'aucun emploi, qu'aucune profession n'emporte la dérogeance, sauf les exceptions que pourront faire les États généraux.

« Que la noblesse ne s'acquière plus à prix d'argent; que les anoblissements ne soient désormais que la récompense ou de services importants ou de vertus éclatantes, et que le Roi fasse proclamer, dans les États généraux, les noms de ceux auxquels il aura conféré la noblesse.

« Que les États généraux prennent en considération l'Édit de novembre 1787 concernant les non-catholiques, et s'occupent de la porter à toute la perfection dont il est susceptible.

« Que la régie établie sous le nom de régie des biens de religionnaires fugitifs soit supprimée; que ces biens soient restitués à leurs vrais propriétaires, et que le compte de cette régie, qui n'a jamais été rendu à personne, le soit aux États généraux.

« Que les États généraux s'occupent de la question des mariages mixtes.

« Qu'ils abolissent entièrement la signature du formulaire, qui a produit près de cent mille lettres de cachet.

« Qu'ils prennent en considération le sort des juifs.

« Que le rétablissement des mœurs publiques soit un des objets de leur attention.

« Que l'éducation publique soit perfectionnée; qu'elle soit étendue à toutes les classes de citoyens.

« Qu'il soit rédigé pour tout le royaume un livre élémentaire, contenant sommairement les points principaux de la Constitution; qu'il serve partout à l'éducation de la jeunesse, à la première instruction de l'enfance, et que les Français apprennent, en naissant, à connaître, à respecter et à chérir leurs lois.

« Qu'il soit institué une fête nationale, pour perpétuer à jamais le souvenir du jour où sera signée la Charte sur laquelle vont être fondés, hors de toute atteinte, les droits, le bonheur et la confiance réciproques du monarque et de la Nation.

Justice.

« Que les États généraux forment une commission pour s'occuper, sous leur inspection, de réformer les lois civiles, criminelles et de police.

« Que la justice civile soit moins dispendieuse et plus prompte.

« Que surtout la publicité de la procédure criminelle soit établie.

« Que dès cet instant, un juge seul, quel qu'il soit, ne puisse placer ni lancer un décret, ni recevoir une déposition.

« Qu'en laissant à l'accusateur tous les moyens de conviction, on assure à l'accusé tous les moyens de défense, et à l'innocent tous les moyens de réparation, et que, dès cet instant, il soit donné un conseil à tout accusé.

« Que la caution soit admise dans tous les cas où elle sera jugée possible, et que ces cas soient déterminés par une loi.

« Que les prisons, qui confondent quelquefois l'innocent avec le coupable, et qui renferment toujours des hommes, ne soient pas un supplice anticipé par leur construction, leur insalubrité et leur régime vexatoire; qu'il n'y ait pas un seul cachot.

« Que tous les juges, même les cours souveraines, soient tenus de motiver leurs arrêts en matière criminelle.

« Que la confiscation des biens, qui punit toute une famille pour le crime d'un seul, ne soit plus prononcée.

« Que la peine de mort soit rendue plus rare; qu'elle se borne uniquement à la privation de la vie, et que tous ces supplices, stérilement barbares, qui répugnent aux mœurs d'une Nation si douce, et qui ont la funeste conséquence de détourner l'horreur du crime par la pitié qu'inspire le coupable, soient à jamais proscrits.

« Que l'effet des lettres d'abolition accordées au chevalier d'Étalonde soit étendu jusqu'à la mémoire du chevalier de La Barre.

« Que tous les tribunaux d'exception soient abolis.

« Que les capitaineries soient supprimées, comme attentatoires à la propriété, et nuisibles à l'agriculture; qu'il soit fait au code des chasses tous les changements nécessaires pour rendre ses dispositions compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la sûreté des citoyens, et que la connaissance des délits y relatifs soit portée par-devant les juges ordinaires.

Agriculture; commerce.

« Que tous les arrêts de surséance, lettres d'État, sauf-conduits, etc., soient supprimés.

« Que l'agriculture et le commerce soient libres; que l'on supprime toute entrave mise à l'industrie et au libre exercice que tout homme doit avoir de ses facultés.

« Que toutes les traites soient abolies dans l'intérieur du royaume.

« Qu'on s'occupe des moyens de parvenir à l'uniformité des poids et de mesures.

« Que le prêt à terme portant intérêt soit autorisé par la loi.

Armée.

« Qu'il soit donné à l'armée une constitution digne de l'esprit national.

« Que les coups de plat de sabre soient supprimés.

« Que les États généraux délibèrent sur les moyens de concilier les devoirs du service militaire avec les devoirs de citoyen, et la nécessité de la subordination avec les droits de la liberté.

« Que l'honneur et l'état des militaires soient à l'abri des atteintes arbitraires.

« Que M. le comte de Moreton-Chabrillant obtienne un jugement qu'il réclame depuis si longtemps ; qu'il soit aussi donné des juges à M. le chevalier de la Devèze.

CAHIER PARTICULIER

« L'assemblée générale des électeurs, représentant tous les Citoyens nobles de la Ville de Paris, tant au nom de leurs commettants qu'en leur propre et privé nom, proteste solennellement contre le Règlement et les Ordonnances en vertu desquelles s'est faite la convocation intérieure de Paris.

« Elle déclare que, si elle n'eût pas regardé comme une espèce de crime public de retarder les États généraux, elle n'aurait pu consentir à exécuter ce Règlement, et qu'elle ne cessera jamais de réclamer:

« 1° Pour le droit de la Commune, anéanti par la séparation des « trois Ordres;

« 2° Pour le droit de la Noblesse, qui, dès qu'on l'assemblait séparément, ne devait pas subir plus de réduction que les nobles de « toutes les autres parties du royaume, mais surtout devait, comme « eux, transmettre immédiatement ses vœux et envoyer directement « ses députés à l'Assemblée de la Nation;

« 3° Pour la liberté des élections, altérée par les formes du Règlement, qui ont soumis ces premières élections à des circonscriptions arbitraires. »

« L'assemblée charge expressément ses députés de porter cette protestation aux États généraux.

« Elle les charge non moins expressément d'y porter le vœu unanime qu'elle a déjà manifesté, mais qu'elle se plaît à répéter, « pour

« la suppression des impôts distinctifs, et leur conversion en subsides « communs, répartis également, proportionnellement, dans la même « forme et sous la même dénomination, entre les citoyens de tous les « Ordres et de toutes les classes ».

« L'assemblée a examiné, avec une attention scrupuleuse, les demandes, les mémoires, les objets qui intéressaient particulièrement la Ville de Paris. En comparant l'immensité de ces objets avec le peu d'instants qu'elle aurait pour s'en occuper, elle a reconnu qu'elle ne pourrait jamais obtenir du travail le plus forcé qu'un résultat extrêmement incomplet, qu'il ne devait pas être achevé dans le délai de la nomination de ses députés aux États généraux déjà ouverts, et qu'il nuirait à la chose même; que c'était compromettre les intérêts de la Ville de Paris que de ne pas les défendre comme ils doivent être défendus; et qu'il valait mieux ne pas parler d'un détail, quelque important qu'il fût, que de risquer d'en omettre un autre peut-être plus important encore.

« L'assemblée a trouvé dans les diverses instructions fournies par les départements un plan qui lui a présenté une grande idée, qui n'entraîne aucun détail pour l'instant, qui les comprend tous pour l'avenir, et qui est le remède le plus efficace, peut-être le seul, à l'impuissance forcée où elle se trouve de s'occuper, comme elle le voudrait, d'intérêts si chers et si dignes de son attention.

« En conséquence, elle charge ses députés aux États généraux de demander :

1°

« Que les quarante députés qui vont y être envoyés par la Ville de Paris soient autorisés à s'assembler entre eux, dans l'intervalle des séances successives des États, pour dresser les Cahiers de la Ville;

2°

« Que lesdits quarante députés, constamment réunis à cet effet, soient impérativement chargés de se procurer tous les renseignements nécessaires à la formation d'un corps municipal vraiment constitutionnel et librement élu dans toutes les classes de citoyens, auquel puissent être restituées toutes les parties de l'administration qui n'auraient jamais dû en être séparées, notamment la généralité des fonctions administratives de la police, fonctions également importantes par le nombre des avantages qu'elles procurent et des abus qu'elles entraînent;

3°

« Que l'Assemblée nationale, quand elle aura réglé les grands

intérêts du royaume, statue sur le rapport qui lui sera fait par les quarante députés, et que la Ville de Paris, où se concentre la trentième partie de la population totale du royaume, et peut-être la sixième partie de sa richesse et de sa puissance, ait enfin une municipalité digne d'elle, une représentation constitutionnelle, d'où résulteront nécessairement et la reconnaissance exacte et la réforme complète des innombrables abus dont elle a lieu de se plaindre.

« Plusieurs membres de cette assemblée, ayant remis à MM. les commissaires des mémoires aussi remarquables par le patriotisme que par l'étendue de connaissances qui les caractérisent, et dont ils ont regretté que le temps ne leur permît pas de faire usage, l'assemblée a ordonné, sur leur rapport, que ces mémoires seraient joints au Cahier comme instructions; elle a autorisé ses députés à les présenter aux États généraux, et a demandé même que leurs auteurs fussent admis à les discuter en présence des États.

« L'assemblée, en terminant son travail, a été ramenée à former encore quelques vœux qui intéressent la prospérité générale du royaume, et à en exprimer un, dicté par l'intérêt de l'humanité, et autorisé par l'exemple de plusieurs grandes nations. Elle désire :

« Que les États actuels règlent la convocation, la composition et l'organisation future des Assemblées nationales;

« Que les délibérations des États généraux soient publiques, et qu'il en soit dressé un journal authentique, qui sera imprimé et publié chaque jour;

« Que les colonies françaises soient réputées désormais provinces de France, soustraites au pouvoir arbitraire du département de la marine, assimilées aux autres provinces, et participent comme elles à tous les avantages qu'elles doivent attendre de lois constitutionnelles;

« Que ces nouvelles provinces soient convenablement représentées aux États généraux;

« Que quand leurs députés y seront admis, et non avant, les États généraux s'occupent des moyens d'améliorer le sort des noirs.

« Enfin, les Citoyens nobles de Paris, après avoir arrêté impérativement les bases sur lesquelles ils désirent que soit établie la Constitution; après avoir rassemblé, dans leurs instructions, les demandes les plus importantes qu'ils croient devoir soumettre à l'Assemblée nationale; sûrs de la fidélité de leurs députés, et n'ayant rien à leur rap-

peler à cet égard, leur recommandent seulement de modérer leur zèle pour le rendre fructueux, et ne pas compromettre le bien en voulant le faire trop précipitamment.

« Qu'ils respectent tous les principes; qu'ils concilient tous les devoirs; qu'ils songent que les vues les plus pures ont besoin d'être secondées par des mesures sages; et que le désir séduisant de réparer de longs désordres, et de créer la félicité générale, ne les entraîne pas à vouloir trop de changements à la fois, et à ébranler l'édifice social, sans être encore assurés, ni des moyens, ni de l'opinion générale, nécessaires au succès de toutes leurs opérations.

« Arrêté dans l'assemblée des Citoyens nobles de la Ville de Paris, tenue à l'Archevêché, le dimanche 10 mai 1789.

Signé : STANISLAS, comte de CLERMONT-TONNERRE, *président ;*
« DUVAL D'ÉPRÉMÉNIL, *premier secrétaire ;*
« Le comte de LALLY-TOLENDAL, *second secrétaire.* »

XIV

LE CAHIER GÉNÉRAL DU TROISIÈME ORDRE.

CAHIER

DU TIERS ÉTAT DE LA VILLE DE PARIS [1]

« L'assemblée générale des électeurs du Tiers-État de la Ville de Paris, avant de procéder au choix de ses représentants et de les revêtir de ses pouvoirs, doit exprimer ses regrets sur une convocation trop tardive, qui l'a tant forcée de précipiter ses opérations.

« Comme Français, les électeurs s'occuperont d'abord des droits et des intérêts de la Nation; comme citoyens de Paris, ils présenteront ensuite leurs demandes particulières.

« L'instruction qu'ils vont confier au patriotisme et au zèle de leurs représentants se divise naturellement en six parties:

« La première portera sur la Constitution ;

« La seconde, sur les finances;

« La troisième, sur l'agriculture, le commerce et la juridiction consulaire;

« La quatrième, sur la religion, le Clergé, l'éducation, les hôpitaux et mœurs;

« La cinquième, sur la législation;

« La sixième, sur les objets particuliers à la Ville de Paris.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

« Nous prescrivons à nos représentants de se refuser invincible-

1. Publié isolément à la fin du mois de mai 1789, puis réimprimé en 1790 dans le tome III du procès-verbal Bailly-Duveyrier, p. 65-120. Le texte a été vérifié sur la dernière épreuve du Cahier du Tiers, corrigée par les commissaires-rédacteurs, Arch. nat. B^A 64, l. 33.

ment à tout ce qui pourrait offenser la dignité de citoyens libres, qui viennent exercer les droits souverains de la Nation.

« L'opinion publique paraît avoir reconnu la nécessité de la délibération par tête pour corriger les inconvénients de la distinction des Ordres, pour faire prédominer l'esprit public, pour rendre plus facile l'adoption des bonnes lois. Les représentants de la Ville de Paris se souviendront de la fermeté qu'ils doivent apporter sur ce point; ils la regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat spécial.

« Il leur est enjoint expressément de ne consentir à aucun subside, à aucun emprunt, que la Déclaration des droits de la Nation ne soit passée en loi, et que les bases premières de la Constitution ne soient convenues et assurées.

« Ce premier devoir rempli, ils procéderont à la vérification de la dette publique et à sa consolidation.

« Ils demanderont que tout objet d'un intérêt majeur soit mis deux fois en délibération, à des intervalles proportionnés à l'importance des questions, et ne puisse être décidé que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire par plus de la moitié des suffrages.

DÉCLARATION DES DROITS

« Dans toute société politique, tous les hommes sont égaux en droits.

« Les droits de la Nation seront établis et déclarés d'après les principes qui suivent :

« Tout pouvoir émane de la Nation, et ne peut être exercé que
« pour son bonheur.

« La volonté générale fait la loi ; la force publique en assure l'exé-
« cution.

« La Nation peut seule concéder le subside ; elle a le droit d'en
« déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition,
« d'en assigner l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la pu-
« blication.

« Les lois n'existent que pour garantir à chaque citoyen la pro-
« priété de ses biens et la sûreté de sa personne.

« Toute propriété est inviolable.

« Nul citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un jugement
« légal.

« Nul citoyen, même militaire, ne peut être destitué sans un juge-
« ment.

« Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, profes-
« sions et dignités.

« La liberté naturelle, civile, religieuse de chaque homme ; sa « sûreté personnelle, son indépendance absolue de toute autre autorité « que celle de la loi, excluent toute recherche sur ses opinions, ses « discours, ses écrits, ses actions, en tant qu'ils ne troublent pas l'ordre « public et ne blessent pas les droits d'autrui. »

« En conséquence de la Déclaration des droits de la Nation, nos représentants demanderont expressément l'abolition de la servitude personnelle, sans aucune indemnité ; de la servitude réelle, en indemnisant les propriétaires ; de la milice forcée ; de toutes commissions extraordinaires; de la violation de la foi publique dans les lettres confiées à la poste ; et de tous privilèges exclusifs, si ce n'est pour les inventeurs, à qui ils ne seront accordés que pour un temps déterminé.

« Par une suite de ces principes, la liberté de la presse doit être accordée, sous la condition que les auteurs signeront leurs manuscrits; que l'imprimeur en répondra, et que l'un ou l'autre seront responsables des suites de la publication.

« La déclaration de ces droits naturels, civils et politiques, telle qu'elle sera arrêtée dans les États généraux, deviendra la Charte nationale et la base du gouvernement français.

CONSTITUTION

« Dans la monarchie française, la puissance législative appartient à la Nation, conjointement avec le Roi ; au Roi seul appartient la puissance exécutrice.

« Nul impôt ne peut être établi que par la Nation.

« Les États généraux seront périodiques de trois ans en trois ans, sans préjudice des tenues extraordinaires.

« Ils ne se sépareront jamais sans avoir indiqué le jour, le lieu de leur prochaine tenue, et l'époque de leurs assemblées élémentaires qui doivent procéder à de nouvelles élections.

« Au jour fixé, ces assemblées se formeront sans autre convocation.

« Toute personne qui sera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des États généraux sera déclarée traître à la patrie, coupable du crime de lèse-Nation, et punie comme telle par le tribunal qu'établiront les États généraux actuels.

« L'ordre et la forme de la convocation et de la représentation nationale seront fixés par une loi.

« En attendant l'union si désirable des citoyens de toutes les classes en une représentation et délibération commune et générale, les citoyens du Tiers-État auront au moins la moitié des représentants.

« Il ne sera nommé, dans l'intervalle des États généraux, aucune commission revêtue de pouvoirs quelconques, mais seulement des bureaux de recherche et d'instruction, sans autorité, même provisoire, pour se procurer des renseignements utiles, et préparer le travail des États généraux subséquents.

« Nos représentants appuieront la demande de la colonie de Saint-Domingue d'être admise aux États généraux ; ils demanderont que les députés des autres colonies soient également admis, comme étant composées de nos frères, et comme devant participer à tous les avantages de la Constitution française.

« Dans l'intervalle des tenues d'États généraux, il ne pourra être fait que des règlements provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté dans les précédents États généraux, et ces règlements ne pourront être érigés en lois que dans les États généraux subséquents.

« La personne du monarque est sacrée et inviolable. La succession au trône est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes ou de leurs descendants, tant mâles que femelles, et ne peut échoir qu'à un prince né Français en légitime mariage et regnicole.

« A chaque renouvellement de règne, les députés aux derniers États généraux se rassembleront de droit et sans autre convocation. La régence, dans tous les cas, ne pourra être conférée que par eux.

« Les États généraux actuels décideront à qui appartiendra par provision, et jusqu'à la tenue des États généraux, l'exercice de la régence, dans tous les cas où il pourra y avoir lieu de la conférer.

« A chaque renouvellement de règne, le Roi prêtera à la Nation, et la Nation au Roi, un serment, dont la formule sera fixée par les États généraux actuels.

« Aucun citoyen ne pourra être arrêté, ni son domicile violé, en vertu de lettres de cachet, ou de tout ordre émané du pouvoir exécutif, à peine, contre toutes personnes qui les auraient sollicités, contresignés, exécutés, d'être poursuivies extraordinairement et punies de peine corporelle, sans préjudice des dommages et intérêts, pour lesquels elles seront solidaires envers les parties.

« Les mêmes peines auront lieu contre quiconque aura sollicité, accordé ou exécuté des arrêts du propre mouvement.

« Les ministres, ordonnateurs, administrateurs en chef de tous les départements, seront responsables, envers la Nation assemblée en États généraux, de toute malversation, abus de pouvoir, et mauvais emploi de fonds.

« Tout le royaume sera divisé en Assemblées provinciales, formées de membres de la province, librement élus dans toutes les classes, et d'après la proportion qui sera réglée.

« L'Administration publique, en tout ce qui concerne la répartition, la perception des impôts, l'agriculture, le commerce, les manufactures, les communications, les divers genres d'améliorations, l'instruction, les mœurs, sera confiée aux Assemblées provinciales.

« Les villes, les bourgs et villages auront des municipalités électives, auxquelles appartiendra pareillement l'administration de leurs intérêts locaux.

« Les Assemblées provinciales et les municipalités ne pourront ni accorder des subsides, ni faire des emprunts. Tous les membres qui les composeront, seront pareillement responsables de toute délibération qu'ils auront prise à cet égard.

« Le pouvoir judiciaire doit être exercé en France, au nom du Roi, par des tribunaux composés de membres absolument indépendants de tout acte du pouvoir exécutif.

« Tout changement dans l'ordre et l'organisation des tribunaux ne peut appartenir qu'à la puissance législative.

« Les nobles pourront sans dérogeance, faire le commerce et embrasser toutes les professions utiles.

« Il n'y aura plus aucun anoblissement, soit par charge, soit autrement.

« Il sera établi par les États généraux une récompense honorable et civique, purement personnelle et non héréditaire, laquelle, sur leur présentation, sera déférée, sans distinction, par le Roi, aux citoyens de toutes les classes qui l'auront méritée par l'éminence de leurs vertus patriotiques, et par l'importance de leurs services.

« Les lois formées dans les États généraux seront, sans délai, inscrites sur les registres des cours supérieures et de tous les autres tribunaux du royaume; comme aussi sur les registres des assemblées provinciales et municipales, et elles seront publiées et exécutées dans tout le royaume.

« La Constitution qui sera faite dans les états généraux actuels, d'après les principes que nous venons d'exposer, sera la propriété de la Nation, et ne pourra être changée ou modifiée que par le pouvoir constitutif, c'est-à-dire par la Nation elle-même ou par ses représen-

tants, qui seront nommés *ad hoc* par l'universalité des citoyens, uniquement pour travailler au complément et au perfectionnement de cette Constitution.

« La Charte de la Constitution sera gravée sur un monument public, élevé à cet effet. La lecture en sera faite en présence du Roi, à son avènement au trône, sera suivie de son serment, et la copie insérée dans le procès-verbal de la prestation de ce serment. Tous les dépositaires du pouvoir exécutif, soit civil, soit militaire; les magistrats des tribunaux supérieurs et inférieurs; les officiers de toutes les municipalités du royaume, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, jureront l'observation de la Charte nationale. Chaque année, et au jour anniversaire de sa sanction, elle sera lue et publiée dans les églises, dans les tribunaux, dans les écoles, à la tête de chaque corps militaire et sur les vaisseaux ; et ce jour sera un jour de fête solennelle dans tous les pays de la domination française.

FINANCES

ARTICLE PREMIER

« Tous les impôts qui se perçoivent actuellement seront déclarés nuls et illégaux; et cependant, par le même acte, ils seront provisoirement rétablis, pour ne durer que jusqu'au jour qui aura été fixé par les Etats généraux pour leur cessation, et pour le commencement de la perception des subsides qu'ils auront librement établis.

II

« La dette du Roi sera vérifiée; et, après l'examen, consolidée et déclarée dette nationale; et, pour faciliter son acquit et en diminuer le poids, il sera arrêté que la Nation rentrera dans les domaines engagés, vendus ou inféodés depuis 1566. A l'égard des échanges, les États généraux ordonneront la revision de ceux qui ne sont pas revêtus de toutes les formalités légales, pour prendre ensuite le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la Nation sur ces échanges.

III

« Les domaines seront déclarés inaliénables par le Roi seul, même par la voie de l'échange et par celle de l'engagement.

IV

« Les domaines seront déclarés aliénables, par la Nation, avec le Roi; et seront aliénés selon la forme, de la manière, et dans les temps

qui seront déterminés par les États généraux, sans que le produit des ventes puisse être employé à autre chose qu'à la diminution de la dette nationale.

V

« En procédant à la rentrée dans les domaines, les États généraux veilleront à ce qu'on respecte le droit et l'ancienne possession relativement aux petits domaines; et qu'il ne puisse être formé aucune demande en rentrée, à l'égard des détenteurs quelconques, qu'autant qu'il sera préalablement prouvé que l'objet est véritablement domanial.

VI

« Les habitants de la capitale déclarent renoncer expressément à leurs privilèges soit sur les droits d'entrée des productions de leurs terres, soit sur les terrains de leurs habitations et jardins d'agrément, et de leur exploitation.

VII

« Toute imposition distinctive quelconque, soit réelle ou personnelle, telle que taille, franc-fief, capitation, milice, corvée, logement des gens de guerre, et autres, sera supprimée, et remplacée suivant le besoin, en impôts généraux, supportés également par les citoyens de toutes les classes.

VIII

« Les traites ne seront perçues qu'à l'entrée du royaume, où les barrières seront reculées.

IX

« Tous les droits de contrôle, centième denier, insinuations tant ecclésiastiques que laïques sur les successions et conventions; droits de trois ou quatre deniers pour livre sur les ventes mobilières, seront supprimés le plus tôt possible : et cependant leur tarif sera modéré, éclairci, et rendu précis, de manière à éviter les contestations que ces droits occasionnent journellement. Les abus, vexations et vieilles recherches qui en résultent, seront réprimés dès à présent, sans préjudice des moyens de police utiles à assurer la date, l'authenticité et la publicité des actes.

X

« Les États généraux s'occuperont essentiellement de la suppression des impôts désastreux des aides et gabelles, et des moyens de les remplacer.

« Ils s'occuperont de la suppression de la ferme du tabac, et du remplacement en un autre impôt.

XI

« Les États généraux, dans le remplacement des impôts, s'occuperont principalement d'impositions directes, qui porteront sur tous les citoyens, sur toutes les provinces, et dont la perception sera la plus simple et la moins dispendieuse.

XII

« Après que les États généraux auront déterminé la forme des subsides qu'ils voudront concéder, ils les partageront en deux classes: l'une, affectée au payement des intérêts et des remboursements de la dette devenue nationale; l'autre, à l'acquit des dépenses des différents départements.

XIII

« Il sera ordonné que les subsides de la première classe suivront, et pour leur durée et pour leur quotité, le sort de la dette nationale.

XIV

« Il sera établi deux caisses, l'une nationale, dans laquelle tous les subsides destinés au payement de la dette consolidée seront directement versés et employés irrévocablement au payement de l'arrérage et aux remboursements; et cette caisse sera, sous la main et dans l'administration de la Nation, de la manière qui sera réglée par les États généraux.

« Et l'autre caisse, également nationale, sera destinée à recevoir le recouvrement des subsides qui doivent être employés aux dépenses des différents départements, après qu'elles auront été fixées par les États généraux, et aux dépenses personnelles du Roi, que Sa Majesté sera suppliée de régler, et auxquelles les États généraux doivent, suivant le vœu des peuples, ajouter tout ce que l'amour du Roi pour ses sujets aurait pu en retrancher.

XV

« Les administrateurs des deux caisses, nommés par la Nation, compteront, tant en recettes effectives qu'en dépenses réelles, à la Nation.

XVI

« Il sera avisé aux moyens de simplifier les formes et de diminuer les frais de toute comptabilité, et de rendre plus prompte la reddition et l'apurement des comptes de tous les comptables.

XVII

« Pour consacrer à jamais le principe fondamental qu'aucun subside ni aucun emprunt ne pourra désormais avoir lieu sans la concession libre et expresse de la Nation, tout titre d'ancien emprunt comme d'ancien impôt, sera totalement anéanti et remplacé par un nouveau titre d'*Emprunt consolidé de* 1789, *Emprunt créé*, *Impôt consolidé*, et *Impôt créé*, etc.

XVIII

« La Nation s'imposera elle-même la loi de ne faire désormais aucun emprunt, sans y destiner et hypothéquer spécialement un fonds, tant pour les intérêts que pour l'amortissement ; et il est à souhaiter même qu'il lui soit possible de s'occuper, dès à présent, de l'amortissement des dettes anciennes.

XIX

« Toutes les pensions qui seront reconnues n'avoir pas une juste cause, seront supprimées. Celles qui seront jugées excessives seront modérées. Il n'en sera jamais accordé qu'à une seule époque de l'année ; on en publiera l'état, et en marge on y joindra les noms de ceux qui les auront obtenues, et les motifs qui les auront fait accorder.

XX

« On publiera également chaque année les comptes de chaque département, ainsi que celui des finances, afin que le jugement et la censure de l'opinion publique puissent en précéder et en éclairer l'examen.

AGRICULTURE

ARTICLE PREMIER

« L'agriculture est le premier des arts et le principe de toutes les richesses. Il s'agit de lui rendre tout ce dont elle a été privée, et de faire cesser les abus qui s'opposent à ses progrès.

II

« Les États généraux sont spécialement et instammment invités par l'assemblée à prendre, le plus tôt qu'il sera possible, en considération la cherté actuelle des grains; à en rechercher attentivement la cause et les auteurs, et à s'occuper des moyens d'y remédier efficacement et pour toujours.

III

« Les États généraux prendront en considération les moyens d'assurer la propriété des communaux, et d'en améliorer le produit.

« Les terres vaines et vagues, situées ou dans l'étendue des seigneuries du domaine, ou dans les seigneuries particulières, seront incessamment concédées aux conditions qui seront déterminées.

« A l'égard des concessions déjà faites, même sans aucune espèce de formalités de la part des gens de mainmorte, en ce compris l'ordre de Malte, elles seront confirmées.

IV

« Les États généraux prendront en considération le desséchement des marais.

V

« Les États généraux prendront en considération les moyens d'opérer la destruction des pigeons, qui sont le fléau de l'agriculture.

VI

« Tout propriétaire aura le droit d'enclore son héritage, d'y cultiver tous les végétaux qu'il jugera à propos, et d'y fouiller toutes les mines et carrières qui s'y trouveront.

VII

« Les capitaineries s'étendent sur quatre cents lieues carrées, et peut-être plus : elles sont un fléau continuel de l'agriculture. La liberté, la propriété y sont dégradées et anéanties ; les bêtes y sont préférées aux hommes, et la force y contrarie sans cesse les bienfaits de la nature.

« Les députés seront spécialement chargés de demander la totale abolition des capitaineries : elles sont, dans leur établissement, tellement en opposition à tout principe de morale, qu'elles ne peuvent être tolérées sous prétexte d'adoucissement dans leur régime.

VIII

« Il est de droit naturel que tout propriétaire puisse détruire sur son héritage le gibier et les animaux qui peuvent être nuisibles. A l'égard du droit de chasse, et des moyens qu'on peut employer, soit pour la suppression, soit pour la conservation de ce droit, en supprimant les abus d'une manière facile, l'assemblée s'en rapporte à la sagesse des États généraux.

IX

« Les rentes foncières en argent seront remboursables au denier vingt-cinq.

« Le droit de champart et les rentes foncières en nature seront remboursables aussi et de la manière qu'il sera avisé par les États généraux.

« Les États généraux seront priés de prendre en considération les banalités.

X

« Les États généraux prendront en considération s'il convient que les communautés d'habitants soient autorisées, ou non, pour plaider.

XI

« Les États généraux détermineront la largeur qu'il convient de donner aux grandes routes, pour enlever à la culture le moins de terrain possible.

XII

« La corvée en nature sera définitivement supprimée, ne sera jamais rétablie, et sera convertie en une prestation pécuniaire, également supportée, sans aucune distinction, par les citoyens de toutes les classes.

XIII

« Les règlements concernant la plantation des arbres le long des routes et grands chemins, continueront d'être exécutés, à la charge néanmoins que, quand le propriétaire n'aura pas planté, il pourra rentrer dans la propriété des arbres plantés, en remboursant ceux qui auront fait les frais de plantation et d'éducation de ces arbres.

XIV

« Les droits établis sur les échanges des héritages seront supprimés.

XV

« Les droits de minage seront supprimés, sauf à rembourser, s'il y a lieu, ceux qui pourraient être fondés en titres constitutifs.

XVI

« Les États généraux prendront en considération le droit de parcours et celui de vaine pâture, pour déterminer s'ils doivent être supprimés ou conservés.

XVII

« Le Code des eaux et forêts sera revu et réformé, et, entre autres objets, sur la défense de faire écorce, défense qui intéresse si essentiellement le commerce important de la tannerie; ensemble sur l'administration et le repeuplement des forêts de gens de mainmorte.

XVIII

« Suppression absolue des haras royaux et privilégiés; liberté et encouragement aux haras particuliers, et aux personnes qui amélioreront les différentes espèces d'animaux utiles à l'économie rurale et domestique.

XIX

« Tous les baux faits par les titulaires des bénéfices, même de ceux de l'ordre de Malte, seront nécessairement faits par adjudication, sur affiches, publication et enchère; et les baux, ainsi faits sans anticipation, ne pourront être résiliés par la mort ou par la démission du bénéficier.

XX

« Plusieurs bénéficiers mettent les revenus de leurs bénéfices en fermes générales, et les fermiers généraux pressent et oppriment les cultivateurs. Il sera défendu de faire de semblables baux : l'humanité, l'avantage de l'agriculture, qui languit par l'épuisement qu'éprouvent les fermiers particuliers avec lesquels traitent les fermiers généraux, exigent que cette précaution soit établie.

XXI

« Il sera avisé par les États généraux s'il ne serait pas nécessaire de déclarer que la loi *Emptorem* ne doit point être suivie, pour que les tiers acquéreurs ne puissent évincer ni les fermiers, ni les locataires, quels qu'ils puissent être; et que la loi *Æde*, qui fonde le droit connu sous le nom de *Droit bourgeois*, doit être également abrogée.

XXII

« Tout propriétaire aura la liberté de faire des baux aussi longs que bon lui semblera, sans être assujetti à aucune prohibition ni à aucuns droits.

XXIII

« Il y aura exemption de tous droits et contributions pour les marais desséchés et pour les bois nouvellement plantés, pendant vingt ans, et pour les terres défrichées, pendant quinze ans.

COMMERCE

« Le commerce n'a plus besoin d'éloges; ses avantages sont connus, et il fait aujourd'hui un des objets les plus essentiels de la politique des États; il ne demande donc que liberté et secours.

ARTICLE PREMIER

« Les différents traités de commerce faits entre la France et les puissances étrangères seront examinés par les États généraux, pour en connaître et balancer les résultats relativement à la France; et il ne pourra en être conclu aucun à l'avenir, sans que le projet en ait été communiqué à toutes les chambres de commerce du royaume et aux États généraux.

II

« Il sera établi dans les principales villes une chambre de commerce, composée de vingt négociants, marchands, fabricants, artistes mécaniciens, artisans des plus recommandables, au secrétariat de laquelle seront déposés toutes les lois, règlements, statuts et tarifs de France et de l'étranger, concernant le commerce ou qui pourront l'intéresser.

III

« On affranchira les marchandises nationales, exportées à l'étranger, de tous droits de sortie, et on assujettira les marchandises provenant des fabriques étrangères à un droit d'entrée dans le royaume, relatif à leur nature et à leur valeur[1].

IV

« On défendra la sortie hors le royaume des matières premières propres à nos manufactures, et on exemptera de droits les matières premières propres à nos manufactures venant de l'étranger.

V

« Il sera pris les précautions les plus sages pour prévenir le prix excessif des grains, et leur exploitation sera soumise à l'examen le plus approfondi des États généraux et des assemblées provinciales.

VI

« On demandera qu'il soit accordé des primes aux marchandises de nos fabriques qui seront exportées chez l'étranger.

1. « Si le Roi et son auguste compagne ne faisaient usage que des étoffes de nos manufactures, leur exemple serait bientôt suivi par la Nation, et rendrait à nos fabriques languissantes toute leur activité. »

VII

« La disette de bois exige que l'exploitation des mines de tourbe et de charbon de terre soit encouragée.

VIII

« On proposera aux États généraux de déterminer s'il convient, pour le plus grand avantage du commerce, de se conformer rigoureusement aux Règlements faits pour les manufactures, ou d'en modifier les dispositions, ou enfin d'accorder aux fabricants une liberté indéfinie.

IX

« Et, dans le cas où cette liberté ne serait pas accordée, les inspecteurs et sous-inspecteurs des manufactures seront choisis par les chambres de commerce, à la pluralité des voix, et ils seront tenus d'y faire le rapport de leurs visites toutes les fois qu'ils en seront requis.

X

« Tous les droits de péage, pontonage et autres de cette nature, seront dès à présent supprimés provisoirement, sauf à rembourser les propriétaires fondés en titres constitutifs.

XI

« Les droits d'octrois des villes, tant qu'ils subsisteront, ne pourront être perçus sur les marchandises en passe-debout, et ne pourront l'être que sur les objets de consommation des villes.

XII

« L'impôt appelé *droit de marque* sur les cuirs, en détruisant en France les tanneries et le commerce des cuirs, nous force d'en tirer de l'étranger; il est nécessaire de supprimer cet impôt, ainsi que celui de la marque sur les fers.

XIII

« Les amidonniers et mégissiers seront affranchis de toutes visites, en s'abonnant, suivant leurs offres, pour les droits qui subsisteront encore et dont ils pourront être tenus.

XIV

« Toute espèce de commerce sera interdit aux communautés religieuses.

XV

« Les droits excessifs de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent,

comme essentiellement nuisibles à cette branche de commerce, seront modérés; et ceux qui auront été payés, pour des marchandises de cette espèce exportées, seront restitués.

XVI

« Aucune refonte des monnaies, ni aucuns changements dans le titre et dans la valeur ne pourront être faits sans le consentement des États généraux.

XVII

« On établira dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures.

XVIII

« On restituera aux veuves des marchands et artisans le droit qu'elles avaient, avant l'édit de 1776, de continuer le commerce ou la profession de leur mari, sans payer une nouvelle réception.

XIX

« Les marchands exclus des charges et emplois, pour n'avoir pas payé le droit de confirmation établi par le même édit, pourront à l'avenir être admis auxdites charges.

XX

« Les apprentissages seront rétablis, comme le seul moyen de fournir au commerce des sujets doués des connaissances qu'il exige.

XXI

« On demandera la suppression de l'impôt sur le papier, comme très préjudiciable au commerce de librairie du royaume et provoquant la contrefaçon chez l'étranger.

XXII

« Les propriétés anciennes des auteurs seront conservées, et les arrêts de 1777 seront supprimés.

XXIII

« Si les droits sur les toiles et les mousselines subsistent, ils seront diminués.

JURIDICTION CONSULAIRE ET OBJETS Y RELATIFS

ARTICLE PREMIER

« L'Ordonnance de 1673 sera entièrement refondue, et il sera fait un Code général pour le commerce.

II

« La juridiction consulaire sera, à l'avenir, composée d'un Juge choisi dans les anciens consuls, et de six consuls choisis parmi les négociants, fabricants, artistes, mécaniciens et artisans.

III

« Les causes consulaires, portées par appel au Parlement, seront jugées sommairement à une audience particulière et publique, où les parties pourront être entendues par elles-mêmes.

IV

« Il serait aussi utile que juste de donner aux Juge et consuls le droit de juger en dernier ressort jusqu'à 1,000 livres, au lieu de 500 livres, qui leur a été accordé en 1563.

V

« Les Juges-Consuls connaîtront, quant au civil seulement, des faillites et banqueroutes entre marchands, négociants, banquiers et gens d'affaires. En conséquence, il sera procédé devant eux aux vérifications et affirmations des créances, homologations des délibérations, traités et contrats des faillis, et à la contribution des deniers mobiliaires, encore qu'il y eût des créanciers non marchands; et ce, nonobstant toutes attributions particulières.

VI

« Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis à la requête du ministère public ; et après qu'ils auront été déclarés tels, ils seront inscrits sur un tableau placé à cet effet dans la salle d'audience des juridictions consulaires.

VII

« Pour mettre un frein aux banqueroutiers frauduleux qui s'enrichissent par des faillites réitérées, leurs créanciers pourront, nonobstant les remises qu'ils auraient faites, avoir action sur les biens acquis par les faillis, ou qui leur seraient échus postérieurement à leur faillite.

VIII

« Le privilège des asiles de sûreté, notamment les enclos du Temple, de Saint-Jean-de-Latran, et de tous autres qui servent de refuge aux débiteurs faillis et banqueroutiers, sera supprimé.

IX

« Les Juges-Consuls nommeront parmi eux, ou parmi les anciens

consuls, cinq commissaires pour examiner la situation active et passive des débiteurs faillis, auxquels il ne pourra être accordé aucun répit que par les tribunaux ordinaires, et seulement sur le certificat motivé desdits commissaires, sans que ledit répit puisse donner la mainlevée des biens, qui demeureront toujours sous la main des créanciers.

X

« Les sentences des consuls seront affranchies des droits de scel, contrôle de dépens et autres droits bursaux, si ces droits subsistent.

XI

« Il ne sera accordé aucuns arrêts de défense contre les sentences des consuls, rendues au souverain, si ce n'est dans le cas où l'incompétence sera évidente.

XII

A l'égard des sentences rendues et sujettes à l'appel, l'exécution provisoire n'en pourra avoir lieu qu'à la charge de donner une bonne, valable et solvable caution.

XIII

« Il pourra néanmoins être accordé arrêt de défense contre l'exécution desdites sentences mais seulement à l'audience du tribunal d'appel.

XIV

« Les lettres de change tirées, acceptées ou endossées par les mineurs non commerçants ou artisans, pourront être déclarées nulles, à leur égard seulement, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision.

XV

« Les sentences des Juge et consuls seront rédigées sur les défenses et moyens sommaires des parties, portés au plumitif, sans pouvoir y insérer aucuns plaidoyers et mémoires par écrit, et ne seront point grossoyées.

XVI

« Lorsqu'il aura été prononcé une sentence de séparation entre mari et femme négociants, les meubles et effets ne pourront être vendus qu'après que le procès-verbal de saisie-exécution, fait à la requête de la femme séparée, aura été affiché à la juridiction consulaire, et y sera demeuré affiché pendant quinzaine. Le jour de la vente sera indiqué dans l'affiche.

XVII

« Les jours de grâce pour tous les billets et lettres de change seront uniformes dans tout le royaume.

XVIII

« Aucun marchand ne pourra vendre son fonds de commerce que quinze jours après en avoir fait et signé sa déclaration au greffe des consuls; laquelle déclaration sera inscrite sur un tableau exposé à cet effet dans la salle d'audience.

XIX

« Toutes sociétés entre marchands et autres justiciables des consuls seront enregistrées au greffe, sans qu'il soit besoin de les faire contrôler.

XX

« La contrainte par corps ne pourra avoir lieu au-dessous de cent livres.

XXI

« Si les États généraux croient devoir laisser subsister le mont-de-piété, dont les avantages sembleraient devoir répondre à son titre, il est au moins très important d'employer des moyens capables de détruire les abus qui en sont résultés.

RELIGION

CLERGÉ, HÔPITAUX, ÉDUCATION ET MŒURS

ARTICLE PREMIER

« La Religion, nécessaire à l'homme, l'instruit dans son enfance, réprime ses passions dans tous les âges de la vie, le soutient dans l'adversité, le console dans la vieillesse. Elle doit être considérée dans ses rapports avec le gouvernement qui l'a reçue, et avec la personne qui la professe.

« Ses ministres, comme membres de l'État, sont sujets aux lois; comme possesseurs de biens, sont tenus de partager toutes les charges publiques; comme attachés spécialement au culte divin, doivent l'exemple et la leçon de toutes les vertus.

II

« La Religion est reçue librement dans l'État, sans porter aucune atteinte à sa Constitution. Elle s'établit par la persuasion, jamais par la contrainte.

III

« La Religion chrétienne ordonne la tolérance civile. Tout citoyen doit jouir de la liberté particulière de sa conscience; l'ordre public ne souffre qu'une religion dominante.

IV

« La Religion catholique est la religion dominante en France ; elle n'y a été reçue que suivant la pureté de ses maximes primitives : c'est le fondement des libertés de l'Église gallicane.

V

« Afin de prévenir toute altération de ces libertés, qu'il ne soit permis à aucun ecclésiastique français d'accepter des dignités et bénéfices dans des Églises ou des cours étrangères; ni aux ecclésiastiques étrangers d'en posséder en France.

VI

« Que l'article 2 de l'Ordonnance d'Orléans, qui défend tout transport de deniers à Rome, *sous couleur d'annate, vacants ou autrement*, soit exécuté selon sa forme et teneur.

VII

« Que les dispenses ne soient accordées que par les ordinaires, en connaissance de cause, et gratuitement.

VIII

« La juridiction ecclésiastique ne s'étend, en aucune manière, sur le temporel; son exercice extérieur est réglé par les lois de l'État.

IX

« Nos pères ayant toujours désiré le maintien ou le rétablissement des élections aux prélatures, comme le plus sûr moyen d'avoir des ministres savants et vertueux, il sera pris des mesures pour faire revivre cette discipline primitive de l'Église.

X

« Que, conformément à l'article premier de l'Ordonnance d'Orléans, il ne soit, dès à présent, nommé aux archevêchés et évêchés, que des ecclésiastiques âgés de trente ans au moins, ayant exercé les fonctions du ministère au moins pendant cinq années, dans un autre état que celui de grand vicaire.

XI

« Pour rendre libre l'entrée dans le ministère ecclésiastique et dans les universités, toute adhésion à des formules introduites depuis l'Ordonnance d'Orléans sera supprimée. Qu'il soit pris des précautions pour s'assurer des vocation et capacité de ceux qui seront présentés à l'état ecclésiastique.

XII

« Que l'article 5 de l'Ordonnance d'Orléans, sur la nécessité de la résidence des archevêques, évêques, abbés séculiers et réguliers, et curés, soit observé; et qu'ils n'en soient jamais dispensés, même pour service à la cour ou dans les conseils du Roi, mais seulement pour l'assistance aux conciles.

XIII

« Qu'à défaut de résidence desdits prélats et curés, leurs revenus soient acquis aux hôpitaux du diocèse, et les administrateurs d'iceux tenus d'en poursuivre la délivrance, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

XIV

« Que les chanoines soient pareillement tenus à résidence dans leurs églises, et sous les mêmes peines.

XV

« Que nul ecclésiastique pourvu de bénéfices ou jouissant de pensions sur iceux, produisant trois mille livres de revenu, ne puisse tenir aucun autre bénéfice ou pension.

XVI

« Ne pourront lesdits ecclésiastiques s'occuper d'emplois ou trafics peu convenables à leur état, et seront tenus de garder, dans leurs habits et conduite, la décence nécessaire pour se concilier le respect des peuples.

XVII

« Les vœux de religion, qui seront faits à l'avenir, ne lieront point les religieux et religieuses au monastère et ne feront perdre aucun des droits civils. Ne pourront lesdits religieux et religieuses disposer de leurs biens, mobiliers ou immobiliers, en faveur desdits monastères.

XVIII

« Les dispositions de l'Édit de 1768 sur la conventualité seront exécutées même dans les monastères de filles. Les chefs de maisons reli-

gieuses seront tenus de rendre compte aux assemblées provinciales des travaux utiles auxquels ils s'occupent pour le bien de l'Église et de l'État.

XIX

« Les couvents de religieux et religieuses mendiants, jugés nécessaires, seront dotés par l'union de quelques bénéfices, et la mendicité sera généralement interdite.

XX

« Il sera avisé, par les États généraux, aux moyens de pourvoir à ce que les curés des campagnes aient au moins douze cents livres de revenu dans les pays les plus pauvres; les vicaires, six cents livres; que les curés des villes, ainsi que les vicaires qui leur seront nécessaires, soient suffisamment dotés; et l'article 15 de l'Ordonnance d'Orléans observé en ce qui concerne la suppression de tout casuel exigible.

XXI

« Que l'article 22 de l'Édit de 1695 soit abrogé; en conséquence, les reconstructions et réparations des nefs d'églises, presbytères, cimetières, ainsi que les fournitures et entretien d'ornements, livres et vases sacrés, soient à la charge des revenus ecclésiastiques.

XXII

« Qu'il soit pourvu, tant par la destination d'un certain nombre de canonicats que par la création et établissement de pensions, à l'assurance d'une retraite pour les ecclésiastiques qui auront vieilli dans les travaux du ministère, et qui n'auront ni bénéfice simple ou pension, ni patrimoine suffisant.

XXIII

« Entre les moyens de pourvoir à l'exécution des articles précédents, les États généraux prendront en considération ceux qui suivent : que les évêques soient tenus de procéder sans aucun délai, les formes de droit gardées, à la suppression et union d'abord de bénéfices tenus en commende; ensuite, de bénéfices simples, de menses conventuelles de monastères reconnus inutiles, d'églises collégiales, même de bénéfices de nomination royale. En attendant l'effet desdites suppressions, tous les revenus des abbayes étant actuellement aux économats seront employés auxdits objets, sans qu'ils puissent être détournés à autre destination ; et, en cas d'insuffisance, la moitié des revenus des abbayes de nomination royale, qui deviendront vacantes, sera employée aux mêmes objets.

XXIV

« Qu'il soit avisé à la réformation de l'article 11 de l'édit de 1695, de manière que les curés demeurent libres de choisir leurs coopérateurs, et que les peuples ne soient pas privés arbitrairement de ministres auxquels ils auraient donné leur confiance.

XXV

« L'article 34 de l'Édit de 1695 sera réformé, en ce qu'il attribue aux juges ecclésiastiques la connaissance des causes matrimoniales.

XXVI

« Que les fêtes soient réduites ou remises au dimanche; que, conformément aux règlements, il soit sévèrement défendu de travailler publiquement et extérieurement le dimanche, si ce n'est dans le temps des récoltes et dans les nécessités publiques.

XXVII

« Les administrateurs des hôpitaux seront renouvelés par moitié tous les trois ans et choisis par les communes de la ville où se trouvent ces hôpitaux. Ils seront responsables envers ces communes, sous la surveillance des assemblées municipales, et supérieurement des assemblées provinciales.

XXVIII

« Que les dépôts de mendicité soient abolis et des ateliers publics ouverts, dans lesquels les personnes de tout âge, de tout sexe, valides ou invalides, puissent trouver, dans tous les temps, et surtout pendant l'hiver, une occupation convenable à leur état et à leur situation; à l'égard des personnes connues et domiciliées, le chef des ateliers leur fournira des ouvrages de nature à les occuper dans leur maison : le tout sous l'inspection des assemblées provinciales et municipales.

XXIX

« Les États généraux seront priés d'aviser à la réforme et à l'amélioration des études publiques.

XXX

« Les écoles particulières, établies dans les séminaires, seront ouvertes au public et soumises à la surveillance des juges des lieux; sinon elles sont interdites, et les bourses fondées dans lesdits séminaires transférées dans l'université la plus prochaine.

XXXI

« Il sera établi, dans chaque paroisse ayant plus de cent feux, un maître et une maîtresse d'école pour donner des leçons gratuites à tous les enfants de l'un et de l'autre sexe, et une Sœur de Charité pour soigner les malades.

XXXII

« Ajoutant à l'article 25 de l'Édit de 1695, il sera ordonné que, lors de l'examen pour la réception ou renvoi desdits maîtres et maîtresses d'écoles, seront appelés le syndic et quatre notables de la paroisse, même deux curés voisins, au choix desdits maîtres et maîtresses, s'ils le requièrent, le tout sous l'inspection des assemblées provinciales et municipales.

XXXIII

« Les fonds pour le payement desdits maîtres et maîtresses d'école et Sœurs de Charité, approvisionnement de livres et papiers pour l'école, fournitures gratuites de médicaments pour les pauvres, seront pris par addition sur les fonds destinés aux réparations des églises et presbytères.

XXXIV

« Toutes les maisons de jeux et les loteries seront supprimées comme contraires aux bonnes mœurs, et funestes à toutes les classes de la société.

XXXV

« Les règlements contre les banquiers des loteries étrangères seront exécutés, et les mises seront confisquées.

XXXVI

Les États généraux prendront en considération les moyens d'opérer la réforme et la restauration des mœurs.

XXXVII

« Il est expressément défendu, sous la loi de l'honneur, à tout député des États généraux, d'accepter, soit pendant leur tenue, soit dans les trois années qui suivent, aucunes grâces, gratifications et pensions pour eux ou pour leurs enfants.

LÉGISLATION

ARTICLE PREMIER

« L'objet des lois est d'assurer la liberté et la propriété. Leur perfection est d'être humaines et justes, claires et générales ; d'être assorties aux mœurs et au caractère national ; de protéger également les citoyens de toutes les classes et de tous les Ordres, et de frapper, sans distinction de personnes, sur quiconque viole l'ordre public ou les droits des individus.

II

« Un assemblage informe de Lois romaines et de Coutumes barbares, de Règlements et d'Ordonnances sans rapport avec nos mœurs, comme sans unité de principes, conçus dans des temps d'ignorance et de trouble, pour des circonstances et un ordre de choses qui n'existent plus, ne peut former une législation digne d'une grande nation éclairée de toutes les lumières que le génie, la raison et l'expérience ont répandues sur tous les objets.

III

« Il sera donc proposé aux États généraux d'établir un ou plusieurs comités, composés de magistrats, de jurisconsultes et de citoyens éclairés, choisis dans les différentes classes de la Nation, lesquels s'occuperont de refondre toutes les lois anciennes et nouvelles, civiles et criminelles, et de former, autant qu'il sera possible, une Loi universelle, qui embrasse toutes les matières et gouverne toutes les propriétés et toutes les personnes soumises à la domination française. Les États généraux recommanderont surtout à ces comités de travailler d'abord à la réformation et à la simplification de la procédure civile et criminelle.

IV

« Les plans arrêtés par ces différents comités seraient présentés aux prochains États généraux, pour y être examinés et recevoir la sanction légale.

V

« Et cependant, sans attendre la fin d'un travail qui sera nécessairement très long, les États généraux s'occuperont, dès à présent, de la suppression des commissions du Conseil, de celle des commissaires départis, des chambres ardentes, et successivement de tous les tribunaux d'exception, dont les fonctions reviendront aux tribunaux ordinaires.

VI

En matière civile.

« Il leur sera pareillement proposé de s'occuper, dès à présent, des articles suivants :

« 1° Il sera choisi, par les habitants, dans des arrondissements de cinq ou six bourgs ou villages, un certain nombre de notables, honorés de la confiance publique, lesquels jugeront sur-le-champ, sans frais et sans appel, les contestations journalières qui s'élèvent dans les campagnes à l'occasion des rixes, des petits vols de fruits, des dommages faits aux arbres et aux récoltes, du glanage, des anticipations et entreprises des laboureurs sur les héritages voisins, et toutes les causes qui n'excéderont pas vingt-cinq livres. Les notables pourront juger, sans appel, toutes les autres contestations où les deux parties consentiront de s'en rapporter à leur arbitrage.

« 2° Les rapports des instances et procès ne pourront se faire qu'en présence des parties et de leurs défenseurs.

« 3° Les juges, même ceux des cours supérieures, seront tenus d'opiner à voix haute, soit dans les audiences, soit au rapport, et de motiver chacune des dispositions essentielles de leurs jugements.

« 4° Les épices et vacations seront supprimées, sauf à pourvoir aux honoraires des juges ; et l'Arrêt du Conseil, qui commande aux juges de se taxer des épices, à peine d'amende, sera révoqué.

« 5° Dans tout contrat de prêt, il sera permis aux parties de stipuler l'intérêt de l'argent au taux fixé par la loi, même sans aucune retenue des impositions royales.

« 6° Les arrêts de défense ne pourront être accordés qu'à l'audience.

« 7° Dans les matières de cassation, le Conseil du Roi ne pourra jamais prononcer sur le fond des contestations, notamment dans celles où le Roi sera intéressé; mais il sera tenu de renvoyer le jugement au tribunal le plus prochain, de la même nature que celui dont l'arrêt ou jugement aura été anéanti.

« 8° Il sera formé une caisse publique où l'on versera les dépôts judiciaires, même ceux des consignations, et le produit des baux judiciaires ; et on prendra les moyens convenables pour leur faire produire des intérêts au profit des ayants droit.

En matière criminelle.

« 1° Aucun citoyen domicilié ne pourra être arrêté ni même obligé de comparaître devant aucun magistrat, sans un décret émané du juge

compétent; excepté dans les cas où il aurait été pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique par les gardes chargés de veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques; et, dans ce cas, le citoyen arrêté sera mené sur-le-champ, et dans les vingt-quatre heures au plus tard, devant le tribunal compétent, qui décernera un décret, s'il y a lieu, pour le constituer prisonnier. On le renverra, s'il n'y a aucune preuve de délit.

« 2° Nul citoyen ne pourra être décrété de prise de corps que pour un délit qui emporte peine corporelle.

« 3° Tout accusé aura, même avant le premier interrogatoire, le droit de se choisir des conseils; et dans le cas où il ne serait pas en état de s'en choisir lui-même, il lui en sera donné un par le juge, avec la liberté de l'accepter ou de le refuser.

« 4° Le serment exigé des accusés, étant évidemment contraire au sentiment naturel qui attache l'homme à sa propre conservation, n'est qu'une violence faite à la nature humaine, inutile pour découvrir la vérité, et propre seulement à affaiblir l'horreur du parjure. La raison et l'intérêt des mœurs exigent donc que ce serment soit supprimé.

« 5° La publicité des procédures criminelles, établie autrefois en France, et en usage, dans tous les temps, chez presque toutes les nations éclairées, sera rétablie, et l'on fera désormais l'instruction portes ouvertes et l'audience tenant.

« 6° En matière criminelle, le jugement du fait sera toujours séparé du jugement du droit. L'institution des jurés pour le jugement du fait paraissant la plus favorable à la sûreté personnelle et à la liberté publique, les États généraux chercheront par quels moyens on pourrait adapter cette institution à notre législation.

« 7° Tous les tribunaux sans distinction seront tenus d'énoncer, dans les arrêts et sentences de condamnation, sous peine de nullité, la nature des preuves sur lesquelles ils auront prononcé leur jugement, et de citer le texte de la loi qui prononce la peine.

« 8° Tout accusé, dont le crime n'est pas prouvé aux yeux de la loi étant présumé innocent, la formule de *hors de Cour* sera supprimée, et l'accusé sera absous des chefs d'accusation sur lesquels il n'y aura pas de preuve complète et légale.

« 9° La législation, en établissant des peines contre le coupable qui aura violé la loi, doit aussi établir une réparation pour l'innocence injustement accusée. Ainsi tout accusé, déchargé des accusations intentées contre lui, pourra réclamer la publication et l'affiche du jugement et des indemnités proportionnées au dommage qu'il aura souffert dans

son honneur, sa santé ou sa fortune. Cette indemnité sera prise sur les biens des dénonciateurs ou accusateurs, et subsidiairement sur des fonds publics assignés pour cet objet.

« 10° La confiscation n'aura plus lieu; les biens du condamné passeront aux héritiers, les frais et les dommages et intérêts préalablement pris sur iceux.

« 11° La modération des lois pénales caractérise la douceur des mœurs et la liberté des gouvernements. L'observation a prouvé que l'extrême sévérité des peines a des effets directement contraires au but même de la loi; qu'elle tend à endurcir les âmes, et à rendre les mœurs cruelles, en familiarisant l'imagination avec des spectacles atroces; qu'elle diminue l'horreur du crime, et en favorise souvent l'impunité, en excitant la compassion en faveur du criminel. Il sera donc fait une loi pour supprimer toute torture préalable à l'exécution et tout supplice qui ajoute à la perte de la vie des souffrances cruelles et prolongées.

« 12° La peine de mort sera réduite au plus petit nombre de cas possible, et réservée aux crimes les plus atroces.

« 13° Les coupables du même crime, de quelque classe qu'ils soient, subiront la même peine.

« 14° Les prisons, dans l'intention de la loi, étant destinées non à punir les prisonniers, mais à s'assurer de leur personne, on supprimera partout les cachots souterrains; on s'occnpera des moyens de rendre l'intérieur des autres prisons plus salubre, et on veillera à l'exécution des règlements relatifs à la police et aux mœurs des prisonniers.

« Il sera établi des ateliers de travail dans les maisons de reclusion, ainsi que dans toutes les prisons où cet établissement ne nuira point à la sûreté.

« 15° Toute partie, en matière civile, aura, de droit, la liberté de plaider sa cause elle-même; en matière criminelle, chaque citoyen pourra se charger de plaider la cause de l'accusé.

« 16° L'usage de la sellette sera aboli.

« 17° Les États généraux prendront en considération le sort des esclaves noirs, ou hommes de couleur, tant dans les colonies qu'en France.

MUNICIPALITÉ

« La Ville de Paris, à raison de son étendue et de sa population, de son commerce et de son industrie, des deux excès de luxe et de détresse dont elle est le mélange, de sa richesse et de ses besoins mul-

tipliés et renaissants, du soin pénible et assidu de pourvoir à sa subsistance, est, sans comparaison, celle des villes du royaume qui exige l'administration la plus active et la plus vigilante, la plus sagement organisée et la mieux concertée dans tous ses mouvements.

ARTICLE PREMIER

« En conséquence, le Tiers État demande pour la Ville de Paris une Administration composée de membres librement élus par tous les citoyens, et renouvelés tous les trois ans; formée à l'instar des assemblées provinciales, chargée des mêmes fonctions, et ayant les mêmes rapports avec les États généraux, laquelle administration fera, suivant le régime qu'elle établira, les fonctions du corps municipal, et aura la gestion des propriétés de la Ville.

II

« Toutes les charges du Corps de Ville actuel seront supprimées et remboursées sur le pied des dernières ventes, comme l'ont été celles de la maison du Roi.

III

« Il ne sera plus nécessaire d'être né à Paris pour être éligible et admis dans l'Assemblée de Paris.

IV

« L'Assemblée de Paris mettra au nombre de ses premiers et de ses plus importants travaux, de s'occuper des hôpitaux de Paris.

V

« Et en attendant, les comptes de tous les hôpitaux, tant en recette qu'en dépense, seront rendus au public tous les ans, par la voie de l'impression.

VI

« Quand quelqu'un aura été blessé, on le transportera dans le lieu le plus prochain, où il pourra recevoir des secours et où l'officier public se transportera.

VII

« L'Assemblée de Paris s'occupera de l'administration du bureau des nourrices, et de l'éducation et de la conservation des enfants trouvés.

VIII

« Il sera ouvert des asiles décents aux jeunes personnes honnêtes, mais infortunées, que presse l'indigence et que le vice peut tenter.

IX

« On donnera une attention particulière aux établissements destinés à recevoir les vieillards honnêtes et indigents.

X

« L'Assemblée de Paris fera faire, tous les mois, la visite des prisons, pour s'assurer de l'état des prisons, du sort des prisonniers, et de l'exécution des règlements.

XI

« L'assemblée du Tiers-État de Paris renonce au privilège des bourgeois, relativement à la compétence exclusive du Prévôt de Paris, ainsi qu'au privilège attribué au scel du Châtelet et au droit de suite; et elle demande qu'en supprimant tous les privilèges de toute espèce existants dans le royaume, ceux-ci ne seront point exceptés.

XII

« Les administrations provinciales, et particulièrement l'administration de Paris, examineront avec attention s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer les corporations et jurandes.

« Il sera pareillement renvoyé à l'Assemblée de Paris l'examen de la question s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer les privilèges des Maisons du Roi et des Princes, et ceux des Corps et des Nations.

XIII

« Que dans les halles on supprime le droit de plaçage, et en général tout impôt sur les marchés; et que, pour s'y établir, le marchand n'ait besoin que du consentement de l'officier public.

XIV

« Qu'on démolisse la prison des galériens pour réunir le port de la Tournelle à celui de la halle aux vins.

XV

« Que l'on pèse avec le plus grand soin les intérêts et les droits des habitants du faubourg Saint-Marcel, relativement au projet de détourner la rivière de Bièvre pour la réunir à l'Yvette.

XVI

« Que tous privilèges pour les voitures publiques soient supprimés, et que les carrosses de remise et de place ne soient plus assujettis à aucune rétribution.

XVII

« Que les lois relatives à la falsification des vins et autres liqueurs potables soient rigoureusement exécutées.

XVIII

« Que l'on ne puisse déposséder, sans payement préalable et due estimation, aucun propriétaire des maisons et places à lui appartenant qui seront prises pour l'utilité et l'embellissement de la Ville.

XIX

« Que l'île Saint-Louis soit jointe à celle de la Cité, par un terre-plein, ou par un pont sur lequel les voitures puissent passer.

XX

« Que les quais soient continués d'une extrémité de Paris à l'autre, en conservant et en établissant les ports nécessaires.

XXI

« Qu'il soit construit une gare, si nécessaire au commerce et à la navigation, et qu'il soit appliqué à son établissement l'impôt perçu par la Ville, depuis vingt ans, sous le nom de *droit de gare*.

XXII

« L'Assemblée de Paris examinera s'il ne serait pas avantageux que les cimetières, les tueries, les fonderies de suif, et toutes les fabriques qui réunissent un grand amas de matières combustibles, fussent éloignés et isolés hors des barrières de Paris, et qu'il en fût de même de tous les ateliers dont les émanations peuvent être pernicieuses.

XXIII

« Que la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy soit supprimée.

XXIV

« Que l'imposition pour le logement des gens de guerre soit supprimée, et que les casernes soient acquises par la Ville de Paris.

XXV

« Que les droits d'entrée des marchandises de toutes espèces arrivantes à Paris ne puissent être perçus qu'à raison de leur poids et mesure, au moment de la perception.

XXVI

« En supprimant à l'entrée de Paris les droits imposés par l'Édit

d'août 1781, sur les sucres et cafés, en y substituant un droit de vingt sols seulement par quintal à l'entrée du royaume, on parviendrait à détruire la contrebande sur cet objet, et il en résulterait un grand avantage pour le produit de l'impôt.

XXVII

« Qu'en attendant leur suppression totale, on diminue les droits excessifs aux entrées de Paris sur les vins et eaux-de-vie, attendu qu'ils provoquent la contrebande, également onéreuse au commerce et nuisible au produit de l'impôt.

XXVIII

« Que néanmoins il soit pris des mesures, lors de la suppression ou modération des droits aux entrées de Paris, pour donner le temps de consommer les vins et eaux-de-vie qui y seraient emmagasinés.

XXIX

« Que, jusqu'à la suppression des droits d'entrée, les vins, eaux-de-vie et autres espèces de marchandises, destinées pour l'approvisionnement de Paris, puissent être emmagasinés hors ses barrières sans payer aucun droit, à la charge cependant de justifier de leur entrée à Paris.

XXX

« Que si les aides subsistent, on fasse cesser l'arbitraire du droit de gros qui se perçoit sur les vins destinés pour les environs de Paris, et qu'on en fixe la perception d'après le prix commun du lieu du cru.

XXXI

« Que les droits que la Ville de Paris perçoit sur les vins et eaux-de-vie, sous la dénomination de *déchargeurs*, *rouleurs*, *jurés-vendeurs*, *officiers-metteurs à port*, soient supprimés, parce que la Ville ne gage plus ces sortes d'ouvriers, dont les salaires sont payés à l'arrivée par les consommateurs, et que de cette perception il résulte un double emploi.

XXXII

Qu'on supprime pareillement l'impôt perçu par la Ville, sous le titre de *contrôleurs-jaugeurs*, officiers qui ne subsistent plus.

XXXIII

« Que les droits d'entrée à Paris, pour la portion affectée aux hôpitaux et aux dépenses de la Ville, soient convertis en une imposition plus simple et d'une perception plus facile.

XXXIV

« L'Assemblée de Paris s'occupera des moyens de remettre en activité les règlements qui jusqu'ici ont été inutiles pour réprimer le scandale de la prostitution publique.

XXXV

« Que les collèges soient distribués également dans tous les quartiers de Paris, pour y répandre et faciliter l'instruction.

XXXVI

« Qu'il soit construit un pont vis-à-vis l'Arsenal, et que les murs qui enferment la Ville soient abattus ; que les bâtiments qui sont aux portes soient employés à des objets utiles, en en supprimant les emblèmes de la fiscalité.

XXXVII

« Les États généraux prendront en considération les moyens d'étendre l'utilité de la Bibliothèque du Roi, et de procurer au public la liberté d'y entrer tous les jours, matin et soir.

XXXVIII

« Il sera représenté aux États généraux l'avantage d'établir un dépôt public, où sera consigné un double du répertoire que les notaires sont obligés de tenir de tous les actes qui se passent devant eux.

XXXIX

« L'Assemblée de Paris s'occupera des moyens de préserver les maisons de la partie septentrionale des eaux qui inondent les caves.

XL

« Que les États généraux s'assemblent désormais à Paris, dans un édifice public destiné à cet usage. Que sur le frontispice il soit écrit : PALAIS DES ÉTATS GÉNÉRAUX, et que, sur le sol de la Bastille détruite et rasée, on établisse une place publique, au milieu de laquelle s'élèvera une colonne d'une architecture noble et simple, avec cette inscription : *A* LOUIS XVI, *restaurateur de la liberté publique.*

« *Signé :* TARGET, président librement élu ;
« CAMUS, second président élu librement ;
« BAILLY, GUILLOTIN, secrétaires élus librement ;
« Et plusieurs des commissaires-rédacteurs. »

XV

LE CAHIER DE LA VILLE DE PARIS ET LES DEMANDES PARTICULIÈRES DES HABITANTS

Un architecte et graveur bien connu, Pierre Patte[1], envoya à Necker, puis fit remettre à l'Hôtel de Ville, à l'adresse des représentants de la Ville de Paris, une *Pétition*[2], dont voici la partie essentielle :

« Quoique je n'aie pas l'avantage d'être admis aux États généraux pourquoi ne me serait-il pas permis de faire entendre ma voix à MM. les représentants à cette auguste Assemblée, supposé que j'eusse des lumières particulières sur des objets dignes de la plus sérieuse attention pour cette capitale?

« Je vous le demande, messieurs, si l'air de Paris venait à se vicier à un certain point; s'il y régnait pendant les chaleurs des maladies épidémiques, si l'eau qu'on y boit cessait d'être salubre ; si la Seine devenait à vue d'œil un vrai cloaque, si son lit, à force de s'élever par des dépôts successifs, obligeait d'enterrer les batiments et y occasionnait en même temps des inondations qui missent obstacle à son commerce et aux approvisionnements nécessaires pour sa consommation ; je vous le demande, dis-je, cette ville si opulente et si peuplée, aujourd'hui le séjour du talent et du génie, que deviendrait-elle?

« En vain se serait-on appliqué pendant des siècles à l'embellir et à en faire la capitale la plus recommandable du monde, faute de s'être rendu attentif à temps aux effets successifs qui auraient détérioré sa constitution physique, elle parviendrait de nécessité à se dépeupler..... et bientôt n'offrirait plus aux regards de la postérité, comme tant de

1. Né à Paris le 3 janvier 1723, mort à Mantes le 19 août 1814. Il avait publié, de 1771 à 1776, un *Cours d'architecture* en 6 volumes in-8; en 1782, un *Essai sur l'architecture théâtrale*.

2. Arch. nat. B III 115, f[os] 769-771.

cités jadis florissantes, qu'un amas de ruines en partie enterrées, ou plutôt le triste exemple de l'imprévoyance de ceux qui l'auraient gouvernée.....

« Tel est, messieurs, le motif de ma pétition.....

« Mon but est de prouver que le lit de la Seine, en se détériorant journellement, à raison de circonstances locales, aisées à vérifier, attaque déjà manifestement la constitution physique de cette capitale que les avertissements qui le constatent étant d'une évidence à laquelle il ne vous sera pas permis de vous refuser, tout doit vous solliciter, messieurs, à prendre en considération un objet d'aussi haute importance, à en faire mention dans le Cahier des doléances de Paris, à l'effet d'obtenir les revenus nécessaires pour une entreprise aussi intéressante et capable de lui assurer une durée égale à sa grandeur. »

Dans la boîte de l'Hôtel de Ville avait été déposé, par les propriétaires des faubourgs Saint-Martin et Saint-Denis, du Temple, de la Villette et autres lieux circonvoisins, une note détaillée[1], sous le titre de

MÉMOIRE CONCERNANT LES VOIRIES

« ..... Entre les nouvelles barrières de Saint-Denis et des Vertus, on entasse journellement les boues de Paris. Tout près de ce dépôt est le Combat de taureaux, autre cloaque. Les animaux féroces qu'on y donne en spectacle sont nourris avec les chevaux qu'on jette à la voirie qui s'est placée auprès d'eux. Plus loin et presque attenant la nouvelle barrière Saint-Martin, non loin de l'hôpital Saint-Louis, destiné à faire un des principaux Hôtels-Dieu de Paris, est un bassin de six arpents, où l'on vient journellement vider les vidanges des fosses d'aisances. Le lac d'Averne, sur lequel les oiseaux ne pouvaient voler sans perdre la vie, n'était pas plus infect. Ainsi, sur un carré de terre de deux ou trois portées de fusil en tous sens, on a réuni tout ce que la boue peut produire d'infection, tout ce que les matières fécales peuvent répandre de miasmes, tout ce que la putridité des animaux peut enfanter de corruptions et de méphitisme.....

« Il y a même tout lieu de craindre qu'à la longue les liquides des matières ne gagnent le banc de sable, ne se réunissent aux sources des montagnes, qui prennent leur écoulement pour se rendre à la rivière, et n'infectent tous les points qu'elles rencontreront dans leur passage jusqu'à la Seine.

« Ainsi, bientôt les nourrisseurs de bestiaux de ce quartier, les

1. Arch. nat. B^A 64.

boulangers qui garnissent les marchés de Paris, ne pourront plus faire usage de l'eau de leurs puits, soit pour pétrir, soit pour abreuver les animaux qui doivent être étalés dans nos boucheries. Cette eau portera bientôt une odeur infecte dans le pain qu'on pétrira, parce qu'elle fera entrer dans sa composition des éléments corrupteurs qui occasionneront des maladies pestilentielles et dévorantes à ceux qui boivent de cette eau ou qui mangeront du pain qui aura été pétri avec elle.

« Ce n'est pas aux propriétaires de toutes les possessions des faubourgs Saint-Martin, etc., à fournir à l'administration un moyen de remédier aux maux qui les affligent, à la corruption qui les entoure de tous côtés.

« La police peut proposer un prix au meilleur mémoire sur la manière, ou de centraliser les parties putrides de ces matières, ou de les réduire plus promptement en terre. Elle peut demander par la même voie tous les moyens de prévenir la contagion et l'odeur que ces matières peuvent répandre partout où l'on va les porter; elle verra bientôt les savants travailler par leurs lumières à fournir à la capitale le secret de détruire tous les miasmes putrides et l'exhalaison nauséabonde qui proviennent des quatre dépôts : les boues, les vidanges des fosses d'aisances, les fosses vétérinaires et la boyauderie.

« En attendant que ces mémoires soient imprimés, la police doit ordonner que ces matières soient portées à des éloignements assez considérables pour qu'elles ne tiennent point de si près à l'enceinte de Paris.

« Elle doit interdire à l'avenir toutes contributions sur ceux qui voudront enlever des dépôts qu'elle aura choisis les matières de toutes espèces qu'elle y aura fait déposer[1].

« Elle doit surtout délivrer promptement tous les propriétaires et les habitants de ces quartiers de l'infection qui attaque la salubrité de l'atmosphère, ainsi que de celle des aliments qui sont fabriqués dans ces faubourgs et de tous les animaux qui y sont nourris ou pour la laiterie ou pour être étalés sur nos boucheries. »

Onze ans auparavant, en 1778, l'Académie des sciences s'était occupée non seulement de la question des hôpitaux, mais aussi de la question générale de l'assainissement de Paris. L'une de ses commissions, composée des savants les plus illustres, l'agronome Tillet, les chimistes Lavoisier et Darcet, le naturaliste Daubenton, le physicien et géomètre Laplace, et dont Jean-Sylvain Bailly était le rapporteur, avait avec véhémence dénoncé les inconvénients des tueries d'animaux,

1. Voir, dans notre volume IV *Paris hors murs*, les réclamations de la banlieue pour l'enlèvement gratuit des boues de la capitale, p. 233-237.

maintenues au cœur même de la capitale, à l'Apport-Paris, à la Croix-Rouge, rue des Boucheries, Montmartre, Saint-Martin, etc., malgré de nombreux arrêts du Parlement, et malgré les plus formels règlements de police, remontant aux règnes de Charles IX, Henri III et Henri IV [1]. Mais le bétail n'en continuait pas moins à parcourir, en troupeaux, les quartiers les plus fréquentés, blessant des personnes et commettant de grands dégâts ; les locaux, où l'on tuait pour la boucherie et la charcuterie, exhalaient des gaz fétides, contenaient des amas de fumier d'une odeur insupportable, répandaient dans les ruisseaux du sang, des détritus qui se putréfiaient, et la fonte des suifs augmentait les risques d'incendie.

Un plan pour la réalisation du vœu général « reléguer les tueries hors de la Ville », et pour la création de grands abattoirs à Neuilly [2], fut présenté durant les élections de 1789. On y établissait que la consommation parisienne, année commune, était de 80,000 bœufs et vaches, 100,000 veaux, 320,000 moutons. On proposait une taxe de tuerie de 3 livres par bœuf, 1 livre par veau et 10 sols par mouton, prélevée par une société, dont le capital de 6 millions serait subdivisé en 5,000 actions de 1,200 livres [3].

L'auteur d'un autre *Projet de tueries publiques sans Compagnie* publia, au moment où s'élaborait le Cahier de la Ville, des *Additions aux différents projets de Cahier* [4], dont nous devons donner, par extraits, les principaux articles :

LES BOUES ET LANTERNES

« Depuis qu'on a établi une Compagnie de balayeurs qui ne sont pas sujets à l'amende, depuis que les commissaires ne sortent plus de chez eux, depuis que le plus mince particulier s'est mis sur le ton d'avoir un cabriolet, Paris n'est plus qu'un cloaque : les rues sont mal nettoyées, et plusieurs ne le sont jamais..... Les boues finissent par engorger les égouts, qu'elles rendent encore plus méphitiques.....

« Supprimez donc cette Compagnie de balayeurs qui ne balayent pas et qu'on laisse impunis; rétablissez les choses sur l'ancien pied; et que tout particulier indistinctement soit tenu de faire balayer, comme par le passé, le devant de sa propriété, soit maison, hôtel, enclos, presbytère, église ou couvent.....

« Ordonnez que, pour éviter le brigandage et la concussion, aucun

1. Voir la notice sur J.-S. Bailly, dans les *OEuvres complètes de François Arago*, t. II, p. 328.

2. *Réflexions adressées aux États généraux par un habitant de la ville de Paris*, in-4° de 36 pages avec tableaux, Bibl. nat., Lk⁷ 6572.

3. Les tueries intérieures d'animaux de boucheries ne furent abolies qu'en 1808 par le décret qui créa les cinq abattoirs de Villejuif, de Grenelle, du Roule, de Montmartre et de Ménilmontant, terminés en 1813. C'est seulement en 1848 qu'il en fut ouvert deux autres pour la charcuterie, les Fourneaux et Château-Landon (V. p. 589-590 de l'*Administration de la ville de Paris* par MM. Maurice Bloch et Henri de Pontich.)

4. In-4° de 23 pages, Bibl. nat. Lb^{39} 1533.

homme en place et préposé à la police publique ne puisse s'intéresser dans de pareilles entreprises.....

« Ordonnez que les lanternes soient allumées sans interruption, même dans les temps de lune, au moins depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mai.....

L'ENTRETIEN DU PAVÉ

« Ordonnez que le pavé soit mieux entretenu qu'il ne l'est, depuis six ans surtout; et multipliez les entrepreneurs, afin que le service se fasse avec plus d'exactitude : on ne rencontre à chaque pas que des fondrières et des casse-cou, qu'on oublie souvent d'éclairer le soir.....

« Faites donc quelque chose pour ces pauvres piétons, qui valent bien les autres; et que ce qu'il en coûtera de plus soit payé par un impôt sur les équipages, les cabriolets surtout, et les chevaux de main de nos élégants; car la plus grande malpropreté des rues ne vient que de cette foule de voitures, de cabriolets et de chevaux qui broient continuellement le pavé.

LA VIDANGE DES LATRINES

« Supprimez tous privilèges exclusifs pour la vidange des latrines, parce qu'ils sont la source d'une infinité d'abus..... La Compagnie des ventilateurs s'est présentée en promettant merveille..... A la Compagnie des ventilateurs s'est jointe celle des Pompes antiméphitiques. Au moyen de cette annonce imposante, on a surpris encore mieux la crédulité du public, qui n'en est plus la dupe; les ventilateurs n'infectaient que la maison qui avait besoin d'eux, et ces derniers infectent tout un quartier, parce que leur travail se fait en pleine rue.....

« Il a été proposé par un particulier, il y a quelques années, un moyen bien plus simple, déjà connu dans plusieurs villes : il s'agissait, au lieu de ces fosses d'aisances qu'on ne vide qu'au bout d'un certain nombre d'années, de pratiquer un réduit, sous les escaliers de chaque maison, pour y placer des tinettes fermées bien hermétiquement, et qu'on aurait pu changer toutes les semaines, ou tous les jours, ou tous les mois, suivant le nombre des locataires de chaque maison.....

L'ÉLARGISSEMENT DES RUES

« Ordonnez que les règlements qui prescrivent la hauteur des maisons, relativement à la largeur des rues, soient observés avec la plus grande rigueur.

« Dans plusieurs rues fort étroites, les maisons sont d'une hauteur

prodigieuse, et ces rues sont comme des puits infects où l'on respire l'air le plus malsain.

« Puisque vous augmentez l'arrondissement de Paris, faites diminuer de moitié la hauteur de ces maisons, qui sont autant de foyers de corruption; ou plutôt faites élargir ces rues, faites raser leurs maisons consacrées à la débauche et occupées par la crapule la plus vile, qu'il faut reléguer dans des quartiers particuliers et absolument éloignés du centre.

L'ÉTABLISSEMENT DE GRENIERS ET FOURS PUBLICS

« On demande depuis longtemps que les tueries soient transportées au dehors de la Ville, pour établir la propreté des rues et préserver les citoyens d'une infinité d'accidents : il n'est pas moins essentiel de construire, également en dehors et à la portée des eaux de la rivière, des fours publics où les boulangers puissent cuire leur pain, qu'ils ne pétriraient plus avec des eaux de puits, la plupart infectées par la filtration des fosses d'aisances, et par conséquent morbifiques.

« Il est essentiel encore d'établir un nouvel ordre pour l'approvisionnement des farines dans des greniers publics, afin d'en maintenir le prix à un taux raisonnable et d'éloigner ces spéculateurs avides qui font naître la famine au milieu de l'abondance, en accaparant tout.

« En conséquence, qu'auprès de chaque four public les boulangers aient chacun leur magasin particulier, pour y déposer les farines qu'ils achèteront seulement des fermiers ou dans les dépôts publics établis sous la protection directe des États généraux, et non ailleurs, sous peine de punition rigoureuse, afin d'empêcher le brigandage et le monopole, le débit des mauvaises farines et les disettes simulées.....

« Qu'il soit enjoint aux fermiers de porter aux greniers publics de chaque district les grains dont ils seront surchargés dans les années abondantes. Là, ces grains seront reçus au compte de la Nation ; ils y seront conservés pour les années de disette et surveillés avec la plus grande vigilance, d'après les règlements qui auront été rédigés à cet effet et établis avec force de loi par les États généraux.....

« Il serait bon de prendre les mêmes précautions pour l'approvisionnement des bestiaux, et d'intéresser les gens de la campagne à former des élèves, afin que chaque province pût trouver à peu près dans son arrondissement ce qui est nécessaire à sa consommation, ou du moins éviter d'avoir besoin de l'étranger.....

LA TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE

« D'après ces établissements, on pourra facilement connaître le

prix réel du pain et de la viande; la police de ces deux denrées de première nécessité s'exerçant publiquement, il n'y aurait plus de fraude à craindre; les boulangers et les bouchers ne pourraient plus en imposer ni rançonner le public après avoir été rançonnés les premiers; et le peuple payerait sans murmurer le prix auquel ces denrées seraient taxées. Cette taxe suivrait chaque semaine le cours des marchés et serait lue les dimanches au prône de chaque paroisse, outre qu'elle serait affichée à la porte de toutes les églises, des maisons de commissaires, boulangers et bouchers, et enfin publiée à son de tambour dans chaque carrefour, pour ceux qui ne savent pas lire ou qui ne peuvent assister régulièrement tous les dimanches au prône[1].

LA POLICE DES GENS EN SERVICE

« Pour diminuer le luxe effréné, qui dévore cette capitale, et le nombre prodigieux de valets insolents et débauchés, qui, pour prix de leur oisiveté, vivent dans l'abondance, tandis que d'honnêtes citoyens n'ont pas de quoi se vêtir et trouvent à peine le temps de manger le pain qu'ils ont tant de peine à gagner, commencez par établir une police sévère pour les gens en service, dont la plupart affichent le même luxe que leurs maîtres, assez sots ou assez orgueilleux pour autoriser ce scandale.

« Que tous les maîtres qui n'auront point une livrée à faire porter à leurs domestiques soient tenus de les vêtir simplement d'un habit de drap ou de bouracan, le tout garni de boutons de métal blanc, sans aucun autre ornement ni marque distinctive..... et qu'il leur soit absolument défendu de porter des chapeaux ronds, des redingotes à l'anglaise, et aucun bas de soie, noirs ou blancs, ou de cou-

1. L'organisation de l'approvisionnement de la capitale au moment de la Révolution est expliquée dans un ouvrage de cette collection, *l'État de Paris en 1789*, par H. Monin.

Voir les documents que nous avons produits sur la question du pain et du blé, dans notre tome II des *Élections et Cahiers de Paris entre les murs*, ch. XXI et XXII, et dans notre tome IV, sur les *Élections et Cahiers de Paris hors les murs*, ch. VI.

Nous ne pouvons analyser ici, mais nous devons signaler quelques brochures intéressantes, publiées à Paris, après la période électorale et avant les journées des 5 et 6 octobre 1789 :

DU PAIN *ou coup d'œil sur les moyens les plus sûrs et les plus prompts d'approvisionner Paris de grains et de farines, comme d'entretenir un rapport constant entre ses marchés et ceux qui y correspondent ordinairement, sans nuire aux travaux de la campagne;* in-8° de 24 pages, Bibl. nat. Lb39 7610;

A NOS SEIGNEURS LES ÉTATS GÉNÉRAUX. *Observations sur les subsistanees générales et les moyens d'y pourvoir;* in-8° de 20 pages, Bibl. nat. Lb39 7331;

LA CHASSE AUX MONOPOLEURS SUR LE PAIN, *suivie d'un moyen sûr pour empêcher la fraude dans la distribution qui se fait tous les jours chez les boulangers, et détails justes et précis du prix de la farine à la Halle;* in-8° de 8 pages, Bibl. nat. Lb39 7868.

leur. Que tout particulier qui souffrirait que ses domestiques s'habillassent autrement soit cité devant le commissaire du quartier, et imposé à une forte amende au profit des pauvres de la campagne.

« Il est indécent de voir la plupart de ces fainéants, surtout ceux qui servent chez des filles, chez des acteurs et actrices, ou chez nos petits-maîtres, mieux vêtus que beaucoup d'honnêtes gens qu'ils font rougir par leur faste scandaleux, et venir effrontément se mêler dans les spectacles et les promenades avec la bonne compagnie qui se trompe à leur mise [1].

LA POLICE DES FILLES DE JOIE

« Que le vice ne soit plus autorisé par les officiers de police, et puni arbitrairement suivant que les délinquantes sont plus ou moins protégées en raison de leur exactitude à porter leurs rétributions ; qu'il n'y ait plus d'hôtels garnis soutenus de la police pour les recevoir, ni des maisons tenues par d'autres femmes qui vivent de cet infâme commerce, et attirent à elles par toutes sortes de ruses des jeunes personnes sans défiance, ou pressées par le besoin.

« Qu'il soit défendu à ces prostituées, dont le nombre augmente tous les jours, de se montrer le soir dans les rues avec l'indécence révoltante qui les affiche, et à la vue des mères de famille et jeunes demoiselles qui sont dans les comptoirs ; qu'il leur soit défendu d'accoster les passants, de les suivre, et d'appeler de leurs croisées, ainsi qu'elles font même en plein jour.

1. Il existe des *Représentations de la livrée de Paris*, 3 pages in-8°, Bibl. nat. Lb[39] 7734 ; mais elles sont en dehors de la période électorale, adressées à « Monseigneur le maire de Paris », à propos de leur « exclusion de la garde bourgeoise. » En voici cependant un assez curieux passage :

« ... Un domestique qui ne convient point à son maître reste souvent un an à languir de misère, sans trouver une autre condition, parce qu'une foule d'étrangers de toute espèce lui en ôtent, pour ainsi dire, tous les moyens. On peut même remarquer que, s'il y a une bonne place vacante chez nos seigneurs, elle est donnée de préférence, et parce que cela est à la mode, à un jockey anglais, chasseur allemand, suisse de porte, etc., sans parler des Savoyards, qui sont en très grand nombre, et en l'absence desquels nous pourrions nous procurer une subsistance quelconque, lorsque nous avons le malheur de nous trouver ce qu'on appelle *sur le pavé*.

« D'après ces considérations, nous vous supplions, Monseigneur, de vouloir bien vous intéresser au sort d'une portion de malheureux, réduits à leur état, par le défaut de fortune, et non pas, comme le disent beaucoup de personnes, par la fainéantise. Les riches, d'ailleurs, savent mieux que qui que ce soit, que, de tout temps, il leur a fallu des domestiques. S'ils nous traitaient avec un peu moins de mépris et de hauteur, ils nous trouveraient plus attachés et plus obéissants. La préférence, injuste et humiliante, que donnent les maîtres à un domestique étranger, n'est-elle pas assez décourageante pour ralentir le zèle d'un domestique français? C'est au moment où l'on s'occupe sans relâche de la destruction des abus, que nous osons former des réclamations qui paraîtront bien fondées aux honnêtes citoyens, qui préfèrent le bonheur d'un domestique patriote à celui d'un étranger. »

« Qu'il soit défendu à toutes filles de haut étage, dites femmes galantes ou femmes entretenues, de tenir maison, d'avoir des hôtels, des équipages, des livrées, de donner à jouer ; qu'elles ne puissent occuper d'appartement au-dessus du prix de quatre cents livres..... et qu'il soit expressément défendu surtout de leur louer des loges à l'année dans nos spectacles; le luxe effréné de ces harpies aux visages de sirènes étant le plus grand écueil des mœurs et des fortunes.....

LE DEVOIR DES COMMISSAIRES

« Que les commissaires de chaque quartier soient tenus de faire exactement leur ronde à pied tous les matins, à sept heures en été, et à huit heures en hiver, afin de veiller à la propreté des rues.....

« Que toute personne qui sera trouvée en faute, sans aucune acception de rang ni de qualité, soit imposée à l'amende qui aura été réglée pour les différents cas par les États généraux.....

« Qu'il soit enjoint aux commissaires d'être chez eux tous les matins, et le plus qu'il se pourra l'après-midi, afin d'entendre eux-mêmes les parties plaignantes.....

« Que toutes les amendes soient applicables aux pauvres, et jamais à la police ou à ses officiers, pour empêcher les abus.....

« Que les commissaires ou autres officiers de police ne puissent, de leur plein gré, autoriser, moyennant une rétribution qu'ils s'appliquent, ces marchands à éventaire, porteballes et autres, qui courent les rues, vendent en place stable, et sous le nez des marchands établis. Réformez cet abus, parce qu'il fait un tort réel aux marchands qui ont été soumis à la maîtrise, qui sont surchargés de loyers, qui payent des commis, la capitation, l'industrie, et qui ont un état à tenir.

« Que ces places de commissaires soient exercées comme commissions, et non comme des charges vénales ; qu'elles deviennent la récompense des bons citoyens; qu'on n'y admette que des personnes d'une capacité, d'une intégrité bien reconnues, et qui y seraient véritablement appelées par le vœu unanime du public.

LES PATROUILLES

« Que les patrouilles, surtout celles de nuit, se fassent avec plus d'exactitude, et soient plus multipliées..... Que les gardes françaises et les gardes suisses soient employées par supplément..... Qu'il soit établi de nouveaux corps de garde dans plusieurs quartiers qui en ont besoin.....

LES PROMENADES ET SPECTACLES

« L'honnête homme né sans fortune, après avoir travaillé une partie de la journée pour se procurer de quoi subsister et élever sa famille, a besoin de prendre quelques délassements; il n'en est pas de plus décent et de plus salutaire en même temps que la promenade; après avoir été longtemps emprisonné dans son étroite habitation, on désire respirer un air plus libre et plus pur que celui des rues..... Eh bien, il faut faire une lieue de chemin au milieu de ces rues sales et infectées avant de trouver une promenade; nos boulevards ne sont plus qu'une rue, et l'on ne peut plus y jouir de cet aspect de la campagne qui réjouit et délasse; à la honte de notre siècle on a mesquinement rétréci, défiguré le jardin du Luxembourg.....

« C'est ainsi qu'au lieu d'agrandir, de multiplier les promenades, on les diminue : au centre de la Ville, on ne trouve pas un carré de terrain assez vaste pour aller s'y délasser un instant..... pour y promener les enfants qui, dans cet âge tendre, ont tant besoin d'exercice, de récréation, et surtout d'un bon air.....

« Ce n'est point aux extrémités de la Ville qu'il faut élever les places consacrées à nos Rois : c'est au centre même de la cité, au milieu de tout son peuple..... Il faut en élever une à la gloire immortelle de Louis XVI, qui de tous nos Rois est celui qui aura le mieux mérité les honneurs de l'apothéose, parce qu'il aura fait le plus de bien à la France..... Qu'on lise seulement au pied de sa statue : Au Roi citoyen. Ce titre, simple comme son cœur, est aussi beau sans doute que celui de Peuple Roi que les Romains s'étaient donné.

« A défaut de promenades, veut-on aller se délasser aux spectacles, tout est vendu d'avance aux gens à grande fortune, et surtout aux catins; pas une un peu huppée qui n'ait sa loge; et l'honnête bourgeois, après beaucoup de chemin au milieu des crottes, ou après la dépense d'une voiture pour s'y transporter, est souvent obligé de s'en retourner comme il est venu, s'il ne se résigne à prendre des places dont le prix est exorbitant.

« Supprimez donc toutes les petites loges à l'année..... Que chacun soit assis sur le même rang et sans aucune séparation, afin d'y ramener l'égalité, la fraternité, et surtout la décence; et que qui que ce soit ne puisse retenir et louer d'avance des places.

« Que le droit d'avoir des loges particulières et à l'année, mais dans l'endroit le plus marquant de la salle, ne soit accordé qu'aux princes du sang; ayez des places d'honneur pour les citoyens, de telle classe qu'ils soient, qui auront bien mérité de la Patrie; c'est ainsi

qu'à l'exemple des Grecs et des Romains il faut encourager les talents et honorer les vertus [1].....

LE MAINTIEN DU BON ORDRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CENSURE PUBLIQUE

« ..... Après avoir établi le meilleur ordre de choses, il faut encore veiller de près à une observance rigoureuse. Vous n'y parviendrez que par l'établissement d'une censure publique, par laquelle on puisse faire connaître les nouveaux abus qui essayeraient sourdement de se glisser, ou ceux qui auraient échappé à la prévoyance des réformateurs.

« Qu'il soit donc établi, sous la protection directe des États généraux, une censure publique; que tous ceux qui auront quelques avis à donner, quelques abus à dénoncer, puissent le faire par des mémoires imprimés ou écrits à la main, signés ou anonymes, qu'ils déposeraient dans un tronc placé à cet effet sous la chaire d'une paroisse désignée pour cela dans chaque quartier : on pourrait nommer ce tronc *le Moniteur*.

« Ce tronc serait ouvert chaque dimanche avant le prône par les curés mêmes, en présence de tous les marguilliers et du commissaire du quartier; les mémoires seraient lus à haute et intelligible voix par les curés, puis remis aux commissaires pour faire droit aux demandes.

« Par ce moyen le public serait instruit de tout; il jugerait par lui-même de la justice des demandes, et de l'exactitude des officiers de la police à y faire droit; et enfin, celui qui aurait à se plaindre de quelque injustice ou négligence à cet égard pourrait s'adresser à la prochaine convocation des États généraux, pour demander de nouveau le redressement de l'abus qu'il aurait dénoncé et la punition exemplaire des officiers publics qui l'auraient toléré, malgré cet avis.

« C'est ainsi qu'en attachant toujours l'instruction publique au culte divin vous ferez observer l'un, en faisant respecter l'autre; c'est ainsi que vous parviendrez à ramener insensiblement à la pratique du culte et de la vertu des milliers d'hommes qui n'ont peut-être jamais réfléchi comment, par qui et pour qui ils existent; dont le temps se consume aux académies (de jeux) ou dans la débauche, sans qu'ils se

1. Nous passons les articles concernant les *banqueroutes*, où est demandée l'institution d'un tribunal spécial de commerce; les *lois somptuaires* et « la répression du luxe »; la *publication des Ordonnances et Règlements* au prône des messes paroissiales, et par distribution gratuite, « au lieu de les vendre au poids de l'or, ce qui rend la connaissance des lois inaccessible au pauvre. »

meuvent en rien pour la cause publique, parce qu'aucun ressort n'y attache ces automates ambulants.

« C'est ainsi que, toutes les classes étant ralliées à un même point, et dans une surveillance réciproque les unes envers les autres, on pourra détruire une foule d'abus, si fortement accrédités par l'habitude qu'on finit par les regarder comme des choses raisonnables; c'est ainsi qu'en intéressant tout le monde à la cause commune vous dissiperez cette apathie mortelle où languit le peuple du troisième Ordre, et que vous déracinerez cet égoïsme insultant de la classe riche qui ronge l'État.

« C'est ainsi enfin que vous parviendrez à rendre la Ville la plus commerçante, la plus sagement policée et la plus belle de l'Univers, Paris, ce réceptacle de fanges et d'ordures, de vices et de crapule, de scandale et d'effronterie ; où l'on ne voit, à la honte des mœurs et de la raison, que des catins, des fripons, des dupes et des mendiants; qui réunit en un mot, par un contraste révoltant, la misère dégoûtante au luxe le plus effréné. »

Sous la signature « Tournon, de l'Académie royale d'Arras », étaient proposés des *Moyens de rendre parfaitement propres les rues de Paris* [1], « sans qu'il en pût coûter par an plus de douze deniers à chaque habitant, en supposant toutes les fortunes égales ».

Il n'y a personne, s'écriait l'inventeur, « qui, pour aller à pied sec dans les rues de Paris en tout temps, excepté dans les moments de pluie, ne trouvât de l'économie à payer cette légère contribution ! »

Les moyens proposés pour supprimer les ruisseaux au milieu des chaussées, rendre celles-ci assez solides pour que l'eau ne les puisse délayer, empêcher les ordures de s'étaler, etc., sont assez ingénieux. C'est là qu'on trouve la première proposition de ce qui s'est depuis importé d'Angleterre, le *macadam*, et aussi de ce que les Parisiens ont appelé de nos jours *la boîte Poubelle*. L'auteur fournit, en effet, le plan de la transformation, au pied de chaque maison, de l'une des bornes ordinaires en borne en fer, dont l'intérieur serait vide, pour recevoir toutes les ordures des habitants, qui, chaque matin, seraient rapidement enlevées par les balayeurs, munis de pelles d'un nouveau modèle.

Les *Archives parlementaires* [2] donnent à la suite du Cahier de la Ville un « Cahier particulier et local du Tiers-État », qui ne méritait pas d'être rangé parmi les documents officiels, étant tout individuel et, par

1. In-8° de 76 pages, avec plan de canalisation d'égouts, Bibl. nat. Lk⁷ 6573. Tournon fut le principal rédacteur des *Révolutions de Paris*, créées par le libraire Prudhomme, aussitôt après la prise de la Bastille.

2. T. V, p. 295-297.

certains articles trahissant un esprit aristocratique tout à fait opposé aux sentiments généraux des Parisiens de 1789, y compris les citoyens nobles [1]. Il reproduit, sous une forme souvent spirituelle, les motions émises ailleurs sur les trottoirs, les cabriolets, les maisons trop hautes, les filles « divagantes, à reléguer dans un quartier séparé »; les marchands de vin, épiciers et « autres chimistes obscurs, à livrer à la rigueur des tribunaux comme empoisonneurs publics »; sur les notaires, la loterie royale, le mont-de-piété, etc. De brèves citations suffiront pour que ce Cahier d'un original inconnu serve, au même titre que celui du marquis de Villette, par exemple, à compléter les idées émises sur Paris par les Parisiens juste au moment où commença la Révolution française :

« 1. — Que la Ville soit réintégrée dans son ancien droit naturel d'élire elle-même son Prévôt des marchands; que ce premier magistrat municipal soit pris indistinctement dans la noblesse, la robe et la bourgeoisie; que son nom soit changé en celui de *Maire de Paris*.....

« 4. — Supplier le Roi de passer les hivers dans sa bonne Ville de Paris, réellement bonne et très bonne pour Sa Majesté....

« 9. — Abroger l'usage féroce et absurde de promener un malheureux blessé de commissaire en commissaire; que ces messieurs soient obligés de rester chez eux, et que les premiers soins donnés aux blessés soient ceux du chirurgien.....

« 12. — Réduire le nombre incroyable de ces petits assassins qui, à l'aide d'une perruque et d'un privilège, et n'ayant souvent manié que le rasoir, s'ingèrent de traiter les maladies les plus compliquées, et à qui l'on semble avoir abandonné le sang du peuple.....

« 15. — Mettre des bornes à la cherté extravagante des loyers, et que le petit bourgeois ne soit pas obligé d'employer la moitié de son revenu pour mettre lui et sa famille à l'abri des injures de l'air.....

« 22. — Défendre expressément aux grands et petits préposés à la police de recevoir aucuns présents ou pots-de-vin.....

« 23. — Que les entrepreneurs de l'illumination de la Capitale ne calculent plus leurs bénéfices sur les quartiers de lune.....

« 27. — Permettre à toute personne d'établir des petits spectacles,

1. « Ce Cahier, tiré de la Bibliothèque du Corps législatif », se retrouve à la Bibliothèque nationale, Lb^{39} 7092. Il forme 16 pages in-8° et a pour épigraphe : « Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux ». L'article auquel nous faisons allusion est le 34e, l'unique des modèles de Cahiers et des Cahiers délibérés, où l'on demande de diminuer les écoles gratuites de dessin et les bourses dans les collèges; « ce qui dépeuple journellement les campagnes et les ateliers » pour faire « cette foule de bateleurs, d'abbés, de clercs, de commis sans place, d'écrivassiers qui, n'ayant pour tout bien que leur plume et leur pinceau, traînent partout leur indigence et leur ignorance orgueilleuse... »

afin qu'à la longue leur multiplicité en dégoûte les spectateurs et les entrepreneurs.

« 28. — Interdire ces tavernes et tabagies, où le peuple, dégoûté de cette eau teinte que l'on nomme vin, va se gorger d'une eau-de-vie meurtrière.....

« 37. — Qu'il soit créé un conseil de santé pour surveiller la nourriture du peuple..... inspecter toutes les denrées qu'on étale dans les marchés et dans les boutiques.....

« 48. — Que le sublime projet de rendre la rivière navigable, et de restituer à la Ville de Paris son ancien port, soit réalisé; qu'on y établisse un commerce maritime, qui sera une nouvelle source de richesses pour la France et fournira à la marine un plus grand nombre de matelots. Le Roi et les États généraux seront suppliés d'assigner les fonds nécessaires à cette grande et utile entreprise, qui mettra le comble à la gloire de la Nation.....

« 49. — Le dernier vœu des citoyens de la Ville de Paris est que les États généraux, constitutionnellement convoqués tous les trois ans, soient tenus dorénavant dans la capitale, où Sa Majesté peut, *tout aussi bien* qu'à Versailles, s'environner de l'amour de ses sujets. »

Dans *Mes Cahiers pour Paris* [1], on demande :

« La revision de la *Coutume de Paris*.....

« La suppression de *tous les privilèges aux entrées* de Paris et des droits de franc-salé, sans distinction quelconque, même au profit des hôpitaux, sauf dédommagement à ces derniers.....

« Établir des *commis chimistes*, chargés de la décomposition et inspection des vins et liqueurs; peine majeure dans les cas de contravention...

Journaux périodiques.

« Supprimer tous les privilèges des gazettes, journaux, affiches et autres ouvrages périodiques, rendre à ce sujet la liberté de la presse, exiger que toute feuille périodique soit assujettie à un droit de timbre au profit du Roi, et signée de l'imprimeur.....

Voitures.

« Condamner à 3,000 livres d'amende, solidairement avec son maître, le cocher qui aura tué un homme; défendre en outre au cocher de jamais conduire des chevaux dans Paris sous peine des ga-

1. Attribués au marquis de Villette, d'après une note manuscrite de l'exemplaire que possédait la Bibliothèque du Louvre; se retrouvent à la Bibl. nat. Lb39 1554, 27 p. in-8°.

lères. Condamner à huit jours de prison le postillon ou cocher qui conduira ses chevaux autrement qu'au pas en l'absence de son maître.

Voitures publiques.

« Demander la suppression des privilèges et compagnies pour les voitures publiques des environs de Paris et carrosses de la cour; rembourser la compagnie par des droits sur les fiacres et remises; taxer, aux entrées de Paris, voitures, carrosses et cabriolets, pour le remplacement des droits et la liquidation des fermiers supprimés. Taxer à vingt sols par heure les voitures de place, et à quarante celles dont la tenue et la propreté les mettront de niveau avec les voitures bourgeoises.....

Spectacles.

« Donner à la Ville l'inspection de tous les spectacles.... déchargés de toute subordination les uns aux autres. Donner aux comédiens un état égal aux autres ordres de la société..... Supprimer le privilège exclusif des bals en faveur de l'Opéra. Confier à la Ville son droit de taxer tous les spectacles pour leur contribution au profit de l'Opéra, dont la magnificence attire l'étranger et prolonge son séjour dans la Capitale. Continuer de percevoir le quart des recettes au profit des pauvres. Décharger le Roi de toutes pensions; que les retraites des comédiens soient réglées sur les retenues annuelles qui seront faites sur leurs appointements et bénéfices.....

Corps municipal.

« Le supprimer en entier et rembourser les offices d'après les liquidations..... On n'a pu valablement et à perpétuité lui conférer le droit de délibérer, recevoir, payer, emprunter et disposer du Trésor public sans l'assentiment de ses propriétaires.

Élection du nouveau Corps municipal.

« Élire un nouveau Corps municipal amovible chaque année par tiers.

« En supposant cinquante mille votants dans la Ville de Paris, arrêter qu'un votant ne pourra se présenter que muni de la procuration de neuf votants absents de l'assemblée; ce qui réduira à cinq mille le nombre des électeurs.

« Cent électeurs formeront une assemblée de quartier; chacune des cinquante assemblées formera séparément ses Cahiers pour la réforme des abus et pour proposer au Corps municipal une constitution sage et légale.

« Après la rédaction des Cahiers, chaque assemblée nommera au scrutin six députés et un suppléant.

« Ces trois cents députés et cinquante suppléants formeront un nouveau Corps municipal.....

Fonctions générales du Corps municipal.

« Le Corps de Ville, ainsi composé et réuni, prendra connaissance du Cahier des cinquante assemblées; il délibérera et arrêtera, à la pluralité des voix, la constitution qui lui paraîtra la plus avantageuse pour tous les Ordres de Paris.

« Le Corps de Ville assemblé formera le cadre général de sa nouvelle administration, l'imprimera et le publiera un mois avant qu'il soit arrêté, à l'effet de recevoir la censure publique.

« Il votera chaque année toutes les recettes et dépenses, tant pour le compte du Roi, que pour celui de la Ville.

Fonctions divisionnelles du Corps municipal.

« Il se divisera en six bureaux, qui partageront toutes les opérations réglées par le code général.

« Il assignera au premier bureau la connaissance de tous les impôts pour le compte du Roi, l'emploi et subdivision de revenus patrimoniaux.

« Il chargera le second bureau de toutes les recettes et dépenses, et de leur publication.

« Il confiera au troisième bureau l'administration des hôpitaux, des enfants trouvés, des aumônes et des travaux de charité.

« Il assignera au quatrième bureau les détails de la police et des spectacles.

« Il assignera au cinquième bureau tout ce qui a rapport à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur de la Ville de Paris.

« Il attribuera au sixième et dernier bureau l'établissement des jurandes et la suite de tous les procès qui y seront portés.

Impositions de Paris.

« Supprimer la capitation de Paris, l'impôt le plus inégal et le plus arbitraire.

« Le remplacer par le vingtième du prix annuel des loyers pour ceux au-dessus de trois cents livres, et par le quarantième pour ceux au-dessous.

« Supprimer toute la régie et charger la Ville de l'établissement et perception de l'impôt nouveau et des vingtièmes sur les fonds.

Perceptions.

« Diviser Paris en cinquante départements par commissaires de quartier; former par chaque département un bureau de répartition, composé d'un curé, du commissaire de police, de douze notables, nommés par la Ville, dont quatre pris dans la Noblesse et huit dans le Tiers-État.

« Charger ce bureau électif de projeter la minute du rôle d'impositions sur les propriétaires et locataires.

« Soumettre le rôle à la vérification du premier bureau de la Ville qui l'arrêtera et le rendra exécutoire..... Obliger le commissaire de police de tenir un registre de renseignements numéroté sur les numéros des maisons, d'après lequel on connaîtra le composé de chaque maison, et on suivra les changements de propriétaires et de locataires. Ces travaux, bien suivis et éclairés, rendront nuls les êtres vils qui se livrent à l'espionnage, et mettront plus à portée de réprimer les crimes journaliers auxquels se livrent les ennemis de la société.

Frais de recouvrement.

« Arrêter que les frais de poursuite ne puissent monter qu'à un sol par commandement imprimé, charger la petite poste de les porter *gratis*.

« Dans le cas de refus de payer, mettre chez le redevable, en garnison, un homme de la garde de Paris, à raison de trente sols par jour.

« Dans le cas de saisie, ne saisir que la valeur de ce qui est dû pour l'impôt, la porter au mont-de-piété, qui payera l'impôt, et la reconnaissance en sera remise au saisi dans les vingt-quatre heures sans plus de frais que dix sols pour les cotes au-dessous de dix livres, et trente sous pour celles au-dessus.....

« Exiger que le mont-de-piété ne perçoive aucuns frais ni intérêts, cet établissement étant au profit des pauvres, c'est en faire jouir directement cette classe de malheureux.....

« *La garde de Paris*, chargée de tous les services (intérieurs). Mettre ce corps sur le pied militaire, l'incorporer à la maréchaussée. Celui qui protège le citoyen dans ses foyers doit être aussi considéré et récompensé que celui qui le défend au dehors.....

« Que le *Corps de Ville* continue d'être présidé par un *Commissaire du Roi*.

« V. D. J. L. »

La critique de l'organisation municipale est vivement présentée à la fin d'une importante brochure sur les *Objets qui doivent être discutés aux États généraux*[1].

BUREAU DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS
ET ÉLECTION DE SES OFFICIERS

« On parvient, comme on sait, de deux manières, à l'échevinage; soit comme *Conseiller* ou *Quartinier*, soit comme *Notable*..... Par le mot *Notables*, on désigne ceux qui, n'étant ni conseillers ni quartiniers, sont inscrits sur une liste pour être seconds échevins ; car ceux qui le sont par charge ont toujours la préséance, et cela paraît juste, puisqu'ils ont payé une finance au moyen de laquelle on leur a donné ce droit. Par cet arrangement on sait plusieurs années d'avance quelles sont les personnes qui doivent parvenir à l'échevinage à cette époque, soit par charge, soit comme notable; et, quoiqu'il y ait, le jour de l'élection, un scrutin qui paraît fait sérieusement, cependant il n'a jamais manqué de nommer ceux qui étaient en tour de monter à l'échevinage, à moins qu'il n'arrive, dans les personnes des titulaires des offices ou des notables, des changements ou d'état ou de fortune..... Ce qui a fait dire, dans un mémoire imprimé, que les élections des échevins se prédisent comme les éclipses de lune et de soleil.

« Il n'est pas étonnant, d'après cela, que les opérations de la Ville se ressentent de ce que les sujets éligibles ne soient pas choisis parmi les citoyens les plus capables, et qui seraient dans le cas de remplir ces places avec honneur et distinction. La plupart, après avoir fait une fortune dans le commerce, veulent se décorer et revêtir leurs familles du titre de noble sans qu'il leur en coûte rien, et retirer même, au bout de leur année de gestion, un émolument quelconque.

« On a sous les yeux une infinité d'exemples de la manière dont le Bureau de la Ville s'est conduit dans les différentes fêtes publiques et à l'occasion desquelles il a été l'objet de la dérision universelle. On vient encore d'en voir un exemple tout récent dans la convocation des soixante districts composant l'Ordre du Tiers-État. Les barricades mises devant les églises de ces départements semblaient annoncer un siège à l'entrée d'une forteresse qu'on s'attendait à voir attaquer. Ces préparatifs n'ont pas empêché une infinité de citoyens de se rendre à ces assemblées, et cependant, comme on l'a vu, il n'y a eu à l'extérieur aucun tumulte ni émotion quelconque. Dans ces assemblées, tout s'est

1. 48 pages in-8° en brochure non coupée, sous la devise *Salus populi suprema lex esto;* Arch. nat., collection Rondonneau, AD[1] 6.

passé avec décence et honnêteté de la part des citoyens qui les composaient. S'il y a eu dans quelques-unes des difficultés et des contestations, elles n'ont été occasionnées que par la prétention des commissaires nommés par la Ville, et qui, après avoir reçu les citoyens, à quoi seul devait se borner leur commission, ont prétendu, contre le vœu commun, présider leurs départements. Quelques-uns de ces commissaires ont même persisté longtemps dans leurs chimériques prétentions, ce qui a retardé les opérations de ces districts.

« Il résulte de ce que je viens de dire que cette administration doit être réformée, et pour y parvenir, il est nécessaire d'ordonner :

« 1° La suppression des charges de conseiller et quartinier de Ville et enjoindre à la Ville de rembourser la finance de ces offices ;

« 2° Qu'il soit procédé à l'élection des Prévôt des marchands et échevins, de l'avis des électeurs qui seront choisis et députés à cet effet par toutes les compagnies, corps et communautés dont faisaient partie les anciens membres retirés ;

3° Que la Ville rende compte de ses recettes devant des commissaires qui seront nommés comme il a été dit dans l'article 2 ;

4° Que les places de Prévôt des marchands et d'échevins ne donneront pas la noblesse, et que, si les États généraux croient devoir la leur accorder, déclarer qu'elle ne sera que personnelle et non transmissible, et en récompense des peines et soins qu'il se seront donnés gratuitement pendant les deux années de gestion, en leur défendant absolument de prendre ni recevoir aucun émolument à quelque titre que ce soit..... »

La boîte de l'Hôtel de Ville contenait un assez grand nombre de Notes et Mémoires manuscrits favorables à la transformation de la municipalité et très hostiles à l'ancienne administration [1].

Un inconnu, dans une simple *Note*, signale à l'attention des commissaires pour la rédaction des Cahiers du Tiers et de la Ville :

« La nécessité de supprimer l'imposition dite du *logement des gens de guerre*, à remplacer par une contribution équitablement répartie; — de faire un *état à part* des emprunts de la Ville, dont le capital a été fourni au Roi, et de ceux ouverts pour les besoins particuliers de la municipalité, afin que les premiers soient compris dans la dette publique, les seconds maintenus à la charge de Paris; — de déterminer dans les contributions celles pour l'État et celles pour la Commune, le produit de ces dernières « devant être versé dans la caisse de la Ville,

1. Arch. nat. B^A 64, liasses des mémoires anonymes et des mémoires signés.

où jamais il ne pourra avoir d'application étrangère à leur institution. »

La principale demande est celle-ci :

« La formation d'un Corps municipal qui puisse, par le nombre et le choix libre de ses membres, représenter dignement la Capitale et administrer tous les objets qui intéressent la Commune.

« Ces objets seront entre autres :

« 1° L'entretien général du pavé, dont la Ville n'a actuellement qu'une très petite partie;

« 2° L'enlèvement des boues et l'illumination;

« 3° La distribution des eaux et les égouts;

« 4° Les alignements des rues et les embellissements;

« 5° Le logement des gens de guerre;

« 6° La police des marchés et les approvisionnements de tous genres, même ceux de blé et de farine;

« 7° L'inspection des hôpitaux et maisons de charité;

« 8° La répartition des impositions. »

Dans des *Articles essentiels*, présentés par un électeur du quartier des Récollets, on réclame :

« 1° Destruction de la police telle qu'elle est;

« 2° Changement de l'administration de l'Hôtel de Ville;

« 3° Nouveau régime pour la surveillance des hôpitaux et collèges;

« 4° Que le lieutenant civil, le lieutenant criminel, le procureur du Roi, soient éligibles tous les dix ans par des députés nommés dans tous les quartiers de Paris, avec le concours des trois Ordres, parmi les personnages les plus recommandables;

« 5° Que les commissaires soient de même élus tous les dix ans dans chaque quartier;

« 6° Que, dans quelque art que ce soit, l'ouvrier qui sait travailler puisse le faire dans sa chambre, sans être inquiété par les visites ou ruiné par les saisies;

« 7° Que les entrées sur les comestibles (le vin, par exemple) soient absolument supprimées. »

L'avocat et abbé Jabineau [1] recommande trente-deux articles à

1. Jabineau (Henri) a été déjà cité dans cet ouvrage, t. Ier, p. 94, comme l'un des avocats signataires de la consultation à l'appui du mémoire des cent-huit sur les moyens à employer par les habitants de Paris pour obtenir de nommer eux-mêmes leurs représentants aux États généraux. Ancien professeur au collège des doctrinaires de Vitry-

MM. les représentants de l'assemblée électorale et à MM. les députés aux États généraux :

« L'exécution de l'arrêt du Parlement, du 21 mai 1765, concernant la suppression des cimetières dans Paris et la défense d'enterrer dans les églises..... Un nouvel arrondissement des paroisses de Paris .... La suppression des emprisonnements pour mois de nourrice..... Les banqueroutiers saisis même dans les endroits privilégiés..... Trouver les moyens de faire contribuer les banquiers, capitalistes et financiers..... Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher dorénavant la cherté excessive du pain et de la viande et les accaparements.....

« Demander que les hôpitaux, prisons, lieux de force, dépôts, sans exception, soient visités au moins une fois tous les trois mois par quelques magistrats choisis par le Parlement ou le Châtelet, ou par ceux des membres de ces deux corps que leur humanité et leur charité porteraient volontairement à s'acquitter d'un pareil ministère; que, dans ces visites, dont le jour ne sera point connu d'avance, tout soit ouvert aux visiteurs et qu'il leur soit libre d'entrer tous partout, mais point permis à eux de rien recevoir que de simples rafraîchissements et des placets, mémoires; permis à eux de questionner et d'interroger qui bon leur semblera.

« Demander le nettoiement des grands et petits égouts, descentes à la rivière, bords d'icelle et tout ce qui y conduit, car tous ces endroits, qui sont les latrines du bas peuple, sont souvent infects, et, pour ce nettoiement, ne pourrait-on pas employer des malfaiteurs avec une chaîne à un pied?... .

« Demander le renouvellement des lois contre les marchands de vin, et qu'ils soient punis comme empoisonneurs quand ils seront convaincus d'avoir falsifié leur vin.

« Demander que les droits d'entrée tant en gros qu'en détail soient, d'après ce qui aura été réglé aux États généraux à ce sujet, affichés à chaque barrière de Paris et en dedans des bureaux, mais de manière que tout particulier puisse les voir et les lire, et réaffichés tous les ans

le-François, il s'était fait ordonner prêtre sans signer le formulaire, par séduction de l'évêque de Châlons-sur-Marne, puis avait été interdit et dans cet évêché et dans celui de Paris. De prédicateur éminent et auteur célèbre de « sommaires » religieux il était devenu, en 1768, avocat au Parlement, très estimé pour ses plaidoiries et consultations. Le chancelier Maupeou le fit mettre à la Bastille. Il en sortit plus parlementaire et plus janséniste que jamais. De 1789 à 1792, date de sa mort, avec ses confrères du barreau Maultrot et Blonde, il opéra, parmi les jansénistes, une scission. Il fonda des *Nouvelles ecclésiastiques* contre le journal de l'abbé Saint-Marc, qui approuvait la Constitution civile du clergé et les innovations suscitées par l'influence de la majeure partie des jansénistes, dont Camus était le représentant à l'Assemblée nationale.

en cas de déchirure; le tout afin d'éviter l'arbitraire et que chacun sache ce qu'il a à payer pour une pièce ou demi-pièce de vin, ou pour une bouteille, pour chaque volaille, chaque pièce de gibier, et même pour tout autre objet comestible en gros et en détail, plus pour toute autre marchandise, comme draps, étoffes de soie, de laine, toile, mousseline, afin que les commerçants et marchands sachent au juste ce qu'ils ont à payer et éviter par là les saisies, parce que, dans une bonne législation, on doit plus s'appliquer à empêcher les citoyens de tomber dans des fautes qu'à les punir, quand, par l'obscurité, la confusion, on a souvent donné matière à transgresser la loi.....

« Demander l'abolition absolue de tout privilège pour messageries, diligences, voitures, même carrosses de place et de remise à Paris; le public sera mieux servi et seront détruits des abus et vexations de tout genre[1]..... Que les carrosses bourgeois et les cabriolets, dont le nombre est effrayant et qui mettent sans cesse en danger la vie des citoyens, soient taxés, chaque carrosse à trois cents livres, chaque cabriolet à cent cinquante.....

« Exempter les filles ou femmes domestiques de la capitation..... Que les métiers ci-devant exercés par les femmes et filles, comme les modes, les coiffures, robes et habillements, soient interdits à tout jamais aux hommes comme un travail honteux pour eux, et sous des peines infamantes; par ce moyen, le sexe, trouvant plus aisément à vivre, donnera moins dans le désordre; il serait même à souhaiter pour la décence que les accouchements fussent aussi interdits aux hommes.....

« Que la Ville de Paris soit rétablie dans son ancien droit naturel d'élire elle-même son Prévôt des marchands et ses échevins; que ceux-ci soient portés au nombre de huit, dont quatre à élire tous les ans, et le Prévôt tous les deux ans; que ces élections se fassent par deux cents personnes au moins assemblées dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, et que ces deux cents personnes soient tirées des Six Corps, de l'Université, de quelques membres des Cours souveraines et du Châtelet, de quelques membres des différentes compagnies de Paris, comme des académies, des notaires, commissaires, avocats et procureurs de toutes les juridictions, curés, banquiers; le tout choisi en nombre fixe par lesdits différents corps et communautés ci-dessus nommés, un mois devant l'élection des huit échevins, et que le Prévôt soit pris alternativement dans la Noblesse, la Robe et la Bourgeoisie. »

1. Sabineau renvoie, pour le détail, à la brochure des loueurs de carrosses que nous avons résumée ci-dessus, p. 222-225.

Un conseiller honoraire aux Eaux et forêts, Rousseau-Desgranges, présente des *Observations* au Prévôt des marchands, qui a omis de faire droit aux Mémoires de différents propriétaires d'immeubles vacants, demandant à être proportionnellement déchargés de leur part d'impositions.

Un ancien notaire, Me Armet, envoie une protestation « contre les plans dressés nuitamment par le sieur Verniquet, commissaire voyer, en application de la Déclaration du 10 mai 1783, relative à l'élargissement de toutes les rues au-dessous de trente pieds ».

C'est à la fois dans la boîte de l'Hôtel de Ville et dans l'armoire du Châtelet et, de plus, chez un officier ministériel, qu'a été déposée par « Devuilly de Grosserve, l'un des héritiers du sieur Le Pot, autorisé des autres, tous propriétaires par indivis de la maison rue de la Pelleterie, n° 22, et demeurant rue d'Argenteuil-Saint-Roch, n° 85 », une réclamation que nous donnons en entier [1].

LES EXPROPRIATIONS DE 1786 A 1789

PLAINTE CONTRE LE BUREAU DE LA VILLE

« Étant permis aujourd'hui de se douloir et faire connaître ses griefs, nous exposons avec vérité et fermeté ceux que nous avons à reprocher au Bureau de la Ville de Paris, dont les membres, oubliant qu'ils ont été choisis pour représentants des communiers, ont cru être obligés d'obéir sans réplique aux volontés d'un ministre qui, sous prétexte du bien public, a attaqué et ravi les propriétés de nombre de citoyens possesseurs de maisons dans cette capitale.

« L'Édit de septembre 1786, enregistré, ordonnait dans la rue de la Pelleterie (art. 3) « la démolition des maisons *sur le bord de la rivière*, « en place desquelles il sera fait un quai dont la largeur a été fixée à « quarante pieds, suivant les plans arrêtés et déposés ».

« Plusieurs maisons du côté de cette rue, qui allait en serpentant, contenaient de cinquante à cent vingt pieds de profondeur; quelques personnes avaient des maisons seulement sur le bord de la rivière; d'autres en avaient par derrière, sur la rue de la Pelleterie; plusieurs étaient propriétaires en même temps de deux maisons, l'une sur le bord de la rivière, l'autre sur la rue. Ceux dont les maisons n'avaient que cinquante ou soixante et quelques pieds étaient en droit de forcer la Ville à leur acheter la totalité, et elle était autorisée à revendre ou employer l'excédent. Elle a faussement conclu qu'elle pouvait forcer indifféremment tous les propriétaires de cette rue à lui vendre tant les maisons sur la rivière que celles sur la rue de la Pelleterie. C'est sur

1. Arch. nat., Ba 64.

l'emplacement de ces dernières que le Bureau de la Ville a formé une spéculation lucrative et a contraint les propriétaires de lui abandonner à bon marché la totalité, puis a revendu bien cher à une Compagnie de bâtisseurs le surplus de ce qui n'était pas employé en quai. De cette opération il est résulté, pour le Bureau, un bénéfice de plus de six cent mille livres, fait au détriment des vrais propriétaires, que l'on a forcés à abandonner leur maison contre leur gré.

« Nous n'entrerons point dans les détails des moyens malhonnêtes et criminels que le Bureau a employés pour parvenir à son but. Nous dirons seulement que M. le baron de Breteuil, alors ministre de Paris, abusant de l'autorité que le Roi lui avait confiée, a fait rendre des arrêts du propre mouvement en contradiction manifeste avec l'Édit enregistré, en vertu desquels, malgré les représentations respectueuses et oppositions légales de la part de certains propriétaires, le procureur du Roi et de la Ville, M. Éthis de Corny, a fait ouvrir les portes par un serrurier et démolir les maisons à main armée, profitant, d'une part, du moment où le Parlement avait cessé ses fonctions; d'autre part, fermant tout accès aux réclamations des propriétaires, que l'on a ainsi délogés malgré eux et laissés sans qu'ils aient touché un sol depuis plus d'un an.

« Les plaignants, après avoir fait les offres les plus patriotiques et onéreuses, pour désintéresser le public en faisant une façade neuve à leurs dépens à la maison qu'ils voulaient conserver, et qui avait six étages doubles au-dessus de quatre boutiques, s'étaient néanmoins contentés de demander, pour leurs deux maisons, d'être rendus indemnes, d'après le contrat d'acquisition de leur père, justifiant en même temps de la quittance du centième denier, dans le cas où la Ville voudrait avoir la totalité.

« Nos illustres seigneurs des États généraux de France sont suppliés de pourvoir à ce qu'il soit établi au plus tôt un tribunal pour examiner tout ce qui a été fait depuis l'Édit de 1786 pour l'utilité et la décoration de Paris, dans lequel on vérifiera les registres et comptes des achats, reventes, liquidations, bâtisses, marchés, emploi des deniers, et devant lequel chacun pourra être entendu et jugé, y ayant nombre d'infortunées victimes du despotisme ministériel et municipal, que l'on renvoyait successivement, après avoir passé par les mains des sous-ordres de la Ville, aux ministres, à des conseils du Roi, et qui n'ont encore pu avoir ni réponse ni justice. Il est trop cruel de se trouver chassé de ses foyers paternels et réduit à la mendicité au nom du Roi, sous prétexte d'embellissement pour le public, au moment où ce même public ne peut satisfaire à ses plus urgentes nécessités.

« Les plaignants demandent prompte justice. Celle qu'ils croient être en droit de réclamer aujourd'hui, est d'être payés de suite de la rente du prix énoncé au contrat d'acquisition de leur père, à dater du 1er avril 1788, jusqu'à ce qu'il leur soit rebâti aux dépens de qui il appartiendra, au même endroit, puisqu'il doit y avoir des maisons, un terrain qui leur procure une superficie locative égale à celle qu'ils possédaient au même lieu : ce qui se trouve constaté par le plan figuré annexé au procès-verbal de visite de la maison, rue de la Pelleterie, nº 22, en date du 12 mars 1788, et dont la minute est restée entre les mains du sieur Piquenon, greffier des bâtiments de la Ville; et que cette future maison leur soit livrée en état de location d'ici à trois ans au plus tard, et que, jusqu'à ce temps, la susdite rente leur soit payée régulièrement tous les trois mois. »

Un Bourgeois de Paris présente ses vœux et demandes sous la devise : *Vincit amor patriæ*[1]. Il s'occupe surtout des réformes essentielles à « l'avantage physique et moral des habitants de Paris. »

Il élève cette plainte contre les procédés du Bureau de la Ville en matière de *démolitions et embellissements* :

« Considérant que dans l'exécution des projets d'embellissements ordonnés depuis trois ans par la démolition des maisons des ponts, les propriétaires et habitants de ces maisons ont été traités avec une dureté excessive pour ne rien dire de plus; que la plupart n'ont pu obtenir du Bureau de la Ville le remboursement de leurs propriétés que comme une grâce et à force de sollicitations; que plusieurs même de ces propriétaires, dont les maisons n'existent plus depuis deux ans, n'ont pas encore reçu un denier ni des fonds, ni des arrérages; je désire bien sincèrement que cette violation manifeste du droit des gens, de la part du Bureau de la Ville, soit dénoncée aux États généraux, et que, pour y obvier à l'avenir, il soit statué par une loi expresse que, pour raison d'utilité ou de décoration publiques, on ne pourra ordonner la démolition d'une maison, ni même donner congé aux locataires, avant que le propriétaire n'en ait reçu la valeur ou en argent ou en fonds équivalents, à son gré. Il est aussi à désirer que la Nation décide jusqu'à quel point, dans ces circonstances, les marchands et artisans qui habitent ces maisons condamnées doivent être victimes du bien public et s'ils n'ont pas droit de prétendre à quelque indemnité, à raison du tort et du dérangement qu'un déplacement forcé occasionne dans leur fortune. »

1. Arch. nat. B^{A} 64.

Le même bourgeois présente le plan d'une *nouvelle organisation municipale* en signalant les vices de l'ancienne :

« 1° Qu'il soit établi dans Paris et pour Paris une Assemblée composée à l'instar des Assemblées provinciales, d'un nombre déterminé d'habitants, choisis et élus librement dans le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, et recommandables par une réputation intacte et les différentes places et charges qu'ils auraient exercées; que cette assemblée soit chargée des mêmes fonctions que les assemblées de province, c'est-à-dire de la répartitition des impositions, de l'inspection, réforme et direction des hôpitaux, collèges, maisons de force et autres établissements publics, faits ou à faire dans la capitale, et généralement de tout ce qui peut concerner la sûreté, la salubrité, la propreté, la décoration et l'utilité de la Ville et de ses habitants; que, conséquemment à ces vues, tous administrateurs, supérieurs ou directeurs desdits établissements publics soient sous son inspection, nommés par elle et tenus de lui rendre compte;

« 2° Que la forme et le régime actuel du Corps municipal, vicieux à tous égards et aussi contraires à toutes les règles du bon sens et de la justice qu'aux intérêts et à l'honneur des habitants de la Capitale, soient changés et organisés comme ils doivent l'être; que les officiers de ce Corps n'aient plus le droit absurde de se nommer à eux-mêmes des successeurs dans une assemblée composée de leurs amis et de leurs confrères, mais qu'étant ou devant être les véritables représentants de la Commune de Paris, ils soient élus librement par une Assemblée générale de cette commune; qu'à cet effet, on supprime les charges vénales de quartiniers et de conseillers bourgeois, et que des jeunes gens à peine sortis de leurs classes ne soient pas désignés à des fonctions publiques vingt ans avant l'âge nécessaire pour les exercer;

« 3° Que les officiers municipaux n'étant que les administrateurs de biens et revenus qui appartiennent à la Commune de Paris, et qui sont formés par la contribution de chacun des membres de cette commune, ils soient tenus de rendre compte tous les ans de leur administration, non à un commis du ministre, mais à la Commune elle-même dont ils ne sont que les délégués, et que, conséquemment à ce principe, ils ne puissent ordonner ni exécuter aucune dépense extraordinaire d'après leur caprice particulier ou celui du ministre, qui n'ait été ordonnée, consentie et arrêtée par une Assemblée générale de la Commune;

« 4° Que, plusieurs membres du Corps municipal ne se proposant dans la recherche de l'échevinage que l'intention d'augmenter leur

fortune par les bénéfices pécuniaires qu'il produit, on retranche absolument de ces charges tout profit et toute rétribution en argent; qu'elles soient rendues purement honorifiques, et que ceux qui en seront revêtus se croient assez récompensés par l'estime et la confiance de leurs concitoyens, par l'honneur de les présider et de les représenter dans les cérémonies et fêtes publiques, et la gloire d'offrir au Roi, dans les occasions, les vœux et les hommages de la Capitale du royaume. »

CONVOCATION

DU CORPS DE VILLE ET DES DÉPUTÉS DE PARIS POUR LA RÉDACTION DU CAHIER PARTICULIER DE LA VILLE

Le secrétaire d'État, ministre de Paris, écrivait de Versailles, le 24 mai, les deux lettres suivantes [1] au Comité ministériel électoral et à la municipalité parisienne :

LE MINISTRE
A M. D'ORMESSON, CONSEILLER D'ÉTAT

« Je suis obligé, Monsieur, de partir ce soir pour Paris; mais j'ai eu soin de laisser ici à MM. le Prévôt des marchands et échevins une lettre par laquelle je donne avis que, les élections des quarante députés accordés à la capitale étant faites actuellement, l'intention du Roi est qu'ils s'occupent sans délai de préparer un projet de Cahier particulier de l'Hôtel de Ville, et qu'ensuite ils me préviennent du jour auquel ils croiront devoir convoquer l'Assemblée prescrite par l'article X du Règlement.

« Alors j'aurai l'honneur de conférer, avec vous et MM. les commissaires du Conseil, sur le parti qu'il y aura à prendre relativement à l'invitation qui doit être faite à MM. les députés de Paris de se trouver à l'Assemblée du Corps municipal [1]. On a quelques doutes qu'ils se rendent à l'invitation des officiers municipaux, et peut-être sera-t-il estimé nécessaire que je leur écrive de la part du Roi.

« J'ai l'honneur d'être avec un sincère et inviolable attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« LAURENT DE VILLEDEUIL.

« *P.-S.* — J'ai envoyé chez M. Coster [2], et c'est d'après sa réponse que j'ai écrit à M. le Prévôt des marchands. »

1. Copiées sur les minutes, Arch. nat., B^A 61; le post-scriptum de la première de ces lettres est de la main de Laurent de Villedeuil.

2. Coster, « premier commis des finances », le bras droit de Necker, faisait partie de l'Assemblée du Tiers État comme premier électeur du district Saint-Roch.

LE MINISTRE
A MM. LE PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS
DE LA VILLE DE PARIS

« J'ai l'honneur de vous faire part, Messieurs, que, conformément au Règlement fait par le Roi le 28 mars dernier, pour l'expédition des Lettres de convocation aux États généraux dans la Ville et dans la Prévôté et Vicomté de Paris, il a été procédé à l'élection des quarante députés accordés par Sa Majesté aux citoyens des trois Ordres de la Capitale. Je joins ici la liste de ces quarante députés.

« Vous savez, Messieurs, qu'aux termes des articles X et XI de ce Règlement, il doit être, dans une Assemblée du Corps municipal, à laquelle seront invités ces quarante députés, rédigé un Cahier particulier de l'Hôtel de Ville, pour être ensuite remis à MM. les députes, qui le porteront aux États généraux.

« L'intention du Roi est que vous vous occupiez sans délai de préparer le projet de ce Cahier particulier, que vous me donniez ensuite avis du moment où il sera prêt, en même temps que vous me préveniez du jour auquel vous croirez devoir convoquer l'Assemblée du Corps municipal ordonnée par l'article X. Je prendrai alors les ordres du Roi relativement à MM. les quarante députés.

« J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

Les Prévôt des marchands et échevins tenaient dans la matinée du 27 mai une assemblée générale du Corps de Ville dont il est ainsi rendu compte au ministre[1] :

A M. LAURENT DE VILLEDEUIL

« ..... J'ai pensé, Monsieur, que, pour suivre l'exécution de ce que vous me prescriviez, il était nécessaire de convoquer l'assemblée du Corps municipal; elle a eu lieu ce matin; on a nommé huit commissaires pour s'occuper sans relâche de la rédaction du projet de Cahier qui sera présenté aux quarante députés et leur sera ensuite remis pour le porter aux États généraux.

« Nous vous proposons, Monsieur, d'inviter MM. les quarante députés à se rendre à l'Hôtel de Ville le dimanche 7 juin.....

« DE FLESSELLES. »

1. Ce compte rendu est joint à la minute de la réponse ministérielle, B^A 61.

PROJET DE LETTRE DES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS A MM. LES DÉPUTÉS DE LA VILLE DE PARIS

« Monsieur,

« M. de Villedeuil, secrétaire d'État, nous a donné connaissance de l'élection de quarante députés de la Ville de Paris. C'est en exécution des articles X et XI du règlement du 28 mars dernier que, présumant que le dimanche est le jour le plus libre que vous laissent vos travaux aux États généraux, nous avons l'honneur de vous inviter, Monsieur, à vous trouver à l'Hôtel de Ville, le dimanche 7 juin à quatre heures du soir; le Corps municipal sera convoqué pour la même heure. Dans cette assemblée il sera procédé à la rédaction du Cahier particulier de l'Hôtel de Ville, qui sera ensuite remis à MM. les quarante députés pour le porter aux États généraux.

« Nous sommes avec respect, etc.

LE MINISTRE A M. DE FLESSELLES

De Versailles, le 28 *mai* 1789.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, pour me faire part des mesures prises par MM. du Bureau de la Ville, relativement à la rédaction du Cahier particulier de l'Hôtel de Ville et à l'invitation qui est à faire aux quarante députés. Toutes ces mesures et le projet de lettre d'invitation que vous m'avez copié m'ont paru remplir parfaitement l'objet du Règlement. M. le garde des sceaux a bien voulu d'ailleurs se charger de vous écrire à ce sujet et je me réfère à sa lettre.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

Le 30 mai, étaient expédiées les quarante lettres de convocation des députés, ainsi qu'une lettre particulière au gouverneur de Paris.

Quatre des réponses des députés sont restées parmi les papiers ministériels, celles de MM. *H. de Lusignan*, *R. de Mirepoix*, *comte de Rochechouart*, *du Port*. Elles sont insignifiantes. Voici celle du gouverneur de Paris[1] :

1. Arch. nat., B^A 61.

A MM. LES PRÉVOTS DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS

Versailles, 1[er] *juin* 1789.

« Je suis, Messieurs, bien sensible à l'invitation que vous me faites de vous présider, lorsque vous travaillerez à la rédaction du Cahier de la Ville. Je n'y aurais pas manqué, Messieurs, si je n'avais reçu un ordre pour me rendre à ma division. Je prends congé du Roi, jeudi, et je serai parti le jour de votre assemblée. Recevez, Messieurs, avec certitude, l'hommage de ma reconnaissance, ainsi que l'assurance du parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le duc DE BRISSAC [1]. »

Le compte rendu de l'Assemblée des députés de Paris avec le Corps de ville fut immédiatement adressé

AU MINISTRE

De Paris, 8 *juin* 1789.

« Monsieur,

« Les quarante députés de la Ville de Paris se sont rendus hier à l'Hôtel de Ville; ils y ont occupé les places qui leur étaient destinées, sans aucune distinction d'Ordre. On a procédé à la lecture du Cahier municipal, qui a été généralement approuvé; il s'est ensuite élevé quelques difficultés, parmi les quarante députés, sur les questions de savoir s'ils signeraient sur-le-champ le Cahier, ou si on le recevrait en dressant le procès-verbal de réception, ou si enfin on nommerait des commissaires pour constater s'il ne se trouvait rien dans le Cahier municipal qui fût en contradiction avec les dispositions des Cahiers des trois

1. Le duc de Brissac, après avoir joué un certain rôle dans la convocation de Paris (V. t. I, p. 176, 262, 302, 304, 311, 350, 353), n'en joua aucun dans les élections parisiennes. On trouve son nom prononcé par les publicistes qui dénonçaient, après le 14 juillet, « les complices du maréchal de Broglie et des Polignac ». Il prit peur et disparut de Versailles, vers la fin du mois de juillet, lisons-nous dans une brochure intitulée : *Massacre occasionné au Mans par le retour des députés* (in-8 de 8 pages, Bibl. nat., Lb[39] 2063). « M. de Brissac, gouverneur de Paris, après avoir passé par la ville du Mans, a été reconnu et arrêté à Duretal, près de la Flèche, d'où l'on a dépêché vers la capitale un courrier, pour s'informer s'il était coupable et *si on le décollerait provisoirement* ou si on le conduirait à Paris ». Grâce à Necker, il fut réclamé et rentra à la cour qui, sa place ne pouvant être maintenue, lui confia le commandement de la garde constitutionnelle du Roi. Lors de la dissolution de cette garde, par décret de l'Assemblée législative du 29 mai 1792, Brissac fut emprisonné à Orléans avec le ministre Delessart, sous l'accusation « d'avoir fomenté parmi ses soldats un esprit d'intrigue et contre-révolutionnaire ». On sait qu'il périt le 9 septembre suivant dans le massacre des prisonniers d'Orléans, à Versailles.

Ordres. Ce dernier parti a été adopté ; les quarante députés ont nommé cinq commissaires, qui s'assembleront dimanche matin avec le bureau de la Ville, et le même jour, à cinq heures du soir, il y aura une nouvelle assemblée des quarante députés et du Corps municipal.

« C'est, au surplus, avec une vraie satisfaction, Monsieur, que je peux vous annoncer que tout s'est passé avec autant de décence que de simplicité, et, si MM. les députés ont eu à se louer de l'honnêteté des procédés du Corps municipal, nous ne sommes pas moins sensibles aux égards honorables que nous avons éprouvés de leur part.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« De Flesselles. »

LE MINISTRE A M. DE FLESSELLES

De Versailles, le 10 *juin* 1789.

« J'ai appris, Monsieur, avec beaucoup d'intérêt ce qui s'est passé entre le Corps municipal et les quarante députés de la ville de Paris, lors de la réunion qui a eu lieu, le 3 de ce mois, entre eux et MM. de l'Hôtel de Ville, pour la rédaction du Cahier de la municipalité.

« L'harmonie qui a régné dans cette assemblée est due sans doute en grande partie aux sages dispositions que vous aviez faites avec MM. du Bureau de la Ville, et aux vues patriotiques avec lesquelles a été rédigé le projet de Cahier que vous avez présenté à MM. les quarante. J'en ai rendu compte au Roi, qui en a été satisfait.

« Lorsque ce Cahier sera définitivement arrêté, vous voudrez bien m'en envoyer une expédition, ainsi que du procès-verbal de vos séances.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Laurent de Villedeuil. »

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES DES DÉPUTÉS DE LA VILLE DE PARIS ET DU CORPS MUNICIPAL POUR LA RÉDACTION DU CAHIER PARTICULIER DE LA VILLE DE PARIS[1]

Du dimanche 7 *juin* 1789.

« Ce jour, nous, Prévôt des marchands et échevins, avocat et procureur du Roi et de la ville, greffier en chef, conseillers et quartiniers, composant ensemble le Corps de ville, tous en habits noirs et en manteaux, nous sommes transportés à quatre heures de relevée, en la grande salle de l'Hôtel de Ville, où étant sont arrivés successivement MM. les députés de la ville de Paris aux États généraux, lesquels se sont rendus de Versailles audit Hôtel de Ville, en conséquence de la lettre d'invitation en date d'hier, écrite à chacun d'eux par le bureau de la Ville, à l'effet de procéder en commun à la rédaction du Cahier particulier d'icelle, conformément aux articles 10 et 11 du règlement fait par le Roi le 28 mars dernier.

« Mesdits sieurs les députés, après avoir monté le grand escalier de l'Hôtel de Ville, ont trouvé sous les armes les gardes sédentaires dudit Hôtel formant la haie sous le péristyle, à la tête desquels était le sieur Hay, capitaine commandant, qui a fait battre aux champs toutes les fois que chacun de MM. les députés s'est présenté au passage. De ce péristyle, ils ont été accompagnés par le major et l'aide-major jusqu'à la porte de la grande salle, à l'entrée de laquelle étaient deux huissiers chargés de les conduire et de leur indiquer le côté de ladite salle où ils devaient tous se réunir. Immédiatement après l'arrivée de MM. les députés, au nombre de trente-quatre, au lieu de quarante, à cause de l'indisposition ou des affaires de six d'entre eux, ils ont occupé, sans distinction d'Ordre, les places d'honneur qui leur avaient été réservées au haut de la salle, ayant tous la cheminée derrière eux, et n'étant séparés du Corps municipal, placé du côté de la porte d'entrée, que par une table destinée au travail.

« L'ouverture de la séance a commencé par un discours de M. le Prévôt des marchands, dont la teneur suit :

1. Nous avons copié sur l'expédition adressée au ministre, Arch. nat., B^A 63. Les procès-verbaux ont été publiés en même temps que le Cahier et reproduits dans les *Archives parlementaires*, V, 293-295.

« Messieurs,

« Le spectacle imposant de la réunion solennelle des trois Ordres « de la Ville de Paris, au sein de leur Hôtel commun, est dans ce mo- « ment d'autant plus mémorable qu'il est le premier exemple de ce « genre dont nous ayons à nous féliciter, et que c'est un privilège par- « ticulier que la justice et la bienfaisance du Roi ont accordé à nos « représentations en faveur de la capitale du royaume. Son titre émi- « nent, la nature de ses intérêts, l'étendue de ses rapports, la ren- « daient digne sans doute de cette distinction honorable.

« Il vous appartient peut-être, Messieurs, de la rendre encore une « occasion et un modèle de concorde et de ce patriotisme qui, dé- « pouillant chaque Ordre de citoyens de son esprit individuel, les « réunit et les confond tous un instant pour le seul intérêt de la Com- « mune.

« Nous sommes prêts à soumettre à vos lumières, Messieurs, les « matériaux que nous avons rassemblés dans cet esprit.

« C'est à vous d'en déterminer le choix, d'en diriger l'emploi, et il « vous appartiendra d'en protéger le succès.

« Il ne nous reste qu'à désirer que ces préliminaires vous soient « une preuve de notre zèle pour le bien commun, et de notre empres- « sement à prévenir les vœux et les intentions de la Commune.

« Cette circonstance nationale, en illustrant nos fonctions, devien- « dra par votre suffrage le prix le plus flatteur de nos travaux, et elle « sera encore l'aiguillon le plus pressant de notre ardeur à continuer « de mériter votre estime. »

« M. l'Archevêque a répondu à M. le Prévôt des marchands par les remerciements les plus obligeants pour le Corps municipal, et, après l'avoir assuré au nom de MM. les députés de toutes leurs dispositions à la concorde et à la confiance, il a demandé qu'il fût donné communication du projet de Cahier qui venait d'être annoncé. En conséquence, le greffier en chef, autorisé par mondit sieur le Prévôt des marchands, s'est approché de la table et a fait, debout, lecture dudit projet de Cahier qui s'est trouvé contenir vingt-trois articles.

« Toutes les dispositions en ont été généralement approuvées et jugées suffisantes par le plus grand nombre ; mais, sur la proposition qui a été faite par quelques députés de le signer sur-le-champ, deux autres opinions se sont alors établies.

« On a objecté : premièrement que, la lecture rapide d'un pareil travail ne permettant pas d'en bien saisir tous les rapports, il était indispensable de le soumettre à un examen préalable, et ces premiers

délibérants ont conclu à ce qu'il fût nommé des commissaires pour faire cette vérification et, sur leur rapport, être ensuite procédé ainsi qu'il appartiendrait.

« La dernière proposition a eu pour objet d'établir l'inutilité de la nomination des commissaires, ainsi que celle de la signature du Cahier, et d'indiquer, comme troisième moyen, le parti d'un procès-verbal de simple remise dudit Cahier, lequel procès-verbal pourrait en ce cas, et à l'instant même, être signé par les députés et rester déposé au greffe.

« Ces trois avis, discutés par MM. les députés seulement et sans aucune observation de la part du Corps de ville, ont été soutenus avec une telle égalité, du moins apparente, de suffrages, qu'il a fallu, pour reconnaître par la pluralité celui auquel on devait s'attacher, avoir recours à l'appel des votants.

« Les voix ont été en conséquence recueillies par MM. les abbés de Barmond et Chevreuil, qui, d'eux-mêmes et sans qu'il ait été besoin du choix préalable d'aucun scrutateur ou secrétaire, ont procédé à cette opération, et il a résulté du calcul des voix que le premier avis, pour signer à l'instant, a été rejeté, et que l'opinion en faveur des commissaires a été adoptée, ce qui a dispensé de délibérer sur le troisième avis.

« En conséquence, MM. les députés ont nommé en ladite qualité, d'un commun accord et sans la formalité d'un nouvel appel, MM. de Clermont-Tonnerre, Duport, abbé de Barmond, Martineau et Bévière,

« Lesquels sommissaires sont convenus de se rendre dimanche prochain, à onze heures du matin, à l'Hôtel de Ville, pour y examiner, avec le bureau et les huit commissaires du Corps municipal, le projet de Cahier dont il s'agit, et en rendre compte à MM. les députés dans une seconde assemblée générale; à l'effet de quoi celle-ci a été prorogée à dimanche prochain, 14 de ce mois, quatre heures de relevée, et la clôture du présent procès-verbal différée pour n'en faire qu'un seul des dires exprimés et arrêtés pris dans les deux séances.

Du dimanche 14 juin 1789.

« Aujourd'hui dimanche, 14 juin 1789, quatre heures de relevée, MM. les députés de la ville de Paris aux États généraux, dont treize ont été retenus à Versailles pour des affaires indispensables, s'étant réunis au nombre de vingt-sept seulement, avec tous les officiers du Corps municipal, en la grande salle de l'Hôtel de Ville, conformément à l'arrêté pris en l'assemblée de dimanche dernier, prorogée à ce jour ainsi qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus, ils ont été reçus avec le

même cérémonial, et de suite introduits en la grande salle, où ils ont occupé, toujours sans distinction d'Ordre, les mêmes places qui avaient été disposées à cet effet, comme elles l'étaient en la dernière séance du 7 de ce mois, et alors M. l'abbé de Barmond, l'un des cinq commissaires nommés par mesdits sieurs les députés, à l'effet de procéder avec ceux du Corps municipal à l'examen du projet de Cahier par lui rédigé, a pris la parole et a dit que toutes les dispositions de ce Cahier avaient été lues avec attention dans la séance qui avait eu lieu le matin, en ce même hôtel, et qu'il avait résulté du travail commun de légers retranchements au Cahier, et addition de quelques nouveaux articles, dont un, entre autres, a pour objet d'établir entre MM. les députés et le Corps municipal une correspondance mutuelle et nécessaire au développement des vues et des moyens qui pourraient faciliter les décisions relatives aux demandes du Cahier.

« M. l'abbé de Barmond a ajouté que MM. les commissaires, n'ayant aperçu la nécessité d'aucun autre changement dans les différents articles dudit Cahier, estimaient qu'il devait être présentement signé, tant par MM. les députés que par les officiers du Corps municipal. Sur quoi, M. le Prévôt des marchands ayant marqué le désir que toutes les dispositions en fussent préalablement rappelées à l'assemblée, le greffier en chef de la Ville en a fait la lecture; après laquelle un de MM. les députés a observé qu'il ne pouvait se dispenser de fixer l'attention des délibérants sur le premier article, où la protestation du Corps municipal contre le Règlement du 28 mars dernier se trouvait expressément motivée, ainsi que la demande qu'il formait à l'effet d'être réintégré dans l'exercice de son droit exclusif de convocation de tous les habitants de cette capitale et de ses faubourgs; et il a dit que le conflit qui s'était élevé à cet égard entre la Ville et le Prévôt de Paris devant être regardé comme une question encore indécise, il ne croyait pas que les députés, dans l'incertitude du droit des parties, dussent prendre par leurs signatures l'engagement d'en solliciter la décision en faveur de la Ville.

« Cette difficulté a donné lieu à une discussion qui a été sur-le-champ terminée par l'observation suivante : on a supposé avec raison que l'engagement des députés ne pouvait s'étendre au delà de ce qui était exprimé dans les articles du Cahier, et, partant de ce principe, on a dit que, pour faire cesser toute difficulté par rapport à ladite protestation, il suffirait sans doute de n'en pas faire mention comme article du Cahier et de substituer à cette qualification celle de *Déclaration préliminaire du Corps municipal*.

« Ce moyen de conciliation a été généralement adopté; la radiation

proposée a été faite sur-le-champ; tous les députés, au nombre de 27, ont ensuite signé ledit Cahier, ainsi que les officiers présents du Corps municipal, et il en a été remis une expédition auxdits députés, en la personne de M. l'Archevêque de Paris. On croit ne devoir pas omettre que l'un desdits députés de l'Ordre du Tiers a fait part à M. le Prévôt des marchands de tout le regret qu'avait eu M. Bailly, président dudit Ordre, de ne pouvoir se rendre à l'assemblée, et qu'il ne s'était dispensé d'y venir que par le seul motif des affaires importantes qui l'avaient retenu à Versailles.

« De tout quoi nous avons dressé procès-verbal pour être déposé au greffe de la Ville et y avoir recours au besoin.

« Fait, clos et arrêté par nous soussignés, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé* : ANT. EL., *archevêque de Paris, pour et au nom des députés;*
« DE FLESSELLES, *pour et au nom du Corps municipal.* »

« Et depuis M. le comte de Rochechouart, M. Dionis du Séjour et M. Treilhard, qui étaient au nombre des treize députés absents de la dernière assemblée, se sont présentés à l'Hôtel de Ville, ont pris au greffe lecture du Cahier et ont signé sur la minute d'icelui.

« *Contresigné :* DE FLESSELLES. »

CAHIER PARTICULIER

DE LA VILLE DE PARIS

Déclaration préliminaire du corps municipal

« Le Corps municipal, après avoir déclaré, par ses protestations et réserves du 17 avril dernier, qu'il n'a point entendu déroger ni préjudicier au droit et à la possession de convoquer, exclusivement à tous autres, tous les habitants, nuls exceptés, de la Capitale et de ses faubourgs, et que la seule considération de son respect pour le Roi et de l'ouverture prochaine des États généraux, à laquelle le bien public était évidemment attaché, a déterminé son acquiescement provisoire au Règlement du 28 mars précédent, demande à être réintégré dans la plénitude de ses droit et possession, pour la convocation aux prochains États généraux de tous lesdits habitants compris sous la dénomination de *Commune* [1].

ARTICLE PREMIER

« On se fait un devoir d'adresser aux États généraux les vœux les

1. Voir dans notre tome I[er], ch. XIV.

plus ardents pour que la subsistance des habitants de la Ville de Paris soit assurée dans tous les temps.

« On désire aussi que les États généraux portent leur prévoyance sur la vente des bestiaux, qu'ils prennent connaissance du régime de la caisse de Poissy et balancent, dans leur sagesse, si une diminution dans les intérêts exigés pour la sûreté des avances faites au commerce ne procurerait pas une modération sur le prix de la viande[1].

II

« Un objet d'approvisionnement de première nécessité pour la capitale est celui des bois et charbons, dont la consommation, année commune, est d'environ 700,000 voies pour chaque espèce.

« L'épuisement sensible des forêts à ce destinées et la crainte de ne pouvoir subvenir par la suite à des besoins aussi considérables imposent l'obligation d'étendre le cercle de l'approvisionnement par la construction de nouveaux canaux.

« Il n'est pas moins important d'user, sans retard, de la ressource économique déjà proposée par le Bureau de la Ville, de défendre l'usage du bois à tous entrepreneurs d'établissements à fourneaux ou chaudières.

« L'exemple de l'Angleterre, de la Hollande et même des Flandres, où l'on n'y emploie que du charbon de terre, suffit pour autoriser une pareille défense; et les États généraux sont priés de vouloir bien donner à cet objet essentiel toute l'attention qu'il mérite.

III

« L'importation des bois et charbons, dont la surveillance est spécialement confiée au Bureau de la Ville, ne pouvant se faire en général que par eau, il est dès lors indispensable d'entretenir et d'assurer la navigation.

« Elle est aujourd'hui presque impraticable sur la Seine, la Marne et les rivières affluentes, à raison des atterrissements qui s'y forment et du mauvais état des pertuis et des écluses destinés à suppléer, en temps de sécheresse, à l'insuffisance des eaux.

« Le commerce qui, jusqu'à présent, a été seul tenu de ces sortes de réparations, est dans l'impuissance aujourd'hui d'en supporter la dépense excessive.

« Il est de la justice des États généraux de prendre cet objet en considération, d'après les projets, plans et mémoires que le corps mu-

1. Voir notre tome IV, p. 451, 465, 466.

nicipal mettra sous leurs yeux, et de faire annuellement affecter des fonds proportionnés à ces dépenses.

IV

« Le défaut d'exécution de l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1787, concernant l'emprunt, par voie de loterie, de 12 millions, dont le dixième était consacré à la construction de quatre hôpitaux, excite les justes représentations du Corps municipal.

« C'était dans la confiance qu'il demeurerait dépositaire et responsable des fonds, que le public a apporté à la caisse du Domaine les deniers qu'il a bien voulu sacrifier à cette destination. Le gouvernement alors a néanmoins exigé le versement de ces fonds au trésor royal, et quoique le remboursement en eût été fixé au plus tard à l'époque du mois de décembre dernier, et qu'aux termes de l'article 6 dudit arrêt le trésorier de la Ville eût dû l'effectuer en deniers comptants, les porteurs des billets gagnants sont encore dans l'attente de leur payement, et il résulte de ce retard que les propriétaires des lots éprouvent un préjudice notable, que la destination de 1,200,000 livres ne s'effectue point, et que la considération et le crédit de la Ville sont également compromis [1].

V

« La nécessité de construire les quatre nouveaux hôpitaux a été vivement sentie, et par le gouvernement, qui y avait destiné le dixième dudit emprunt de 12 millions, et par le public, qui s'est empressé de contribuer à ce grand œuvre par des soumissions considérables et par des sommes en argent, dont la caisse du Domaine de la Ville est dépositaire.

« La construction de ces hôpitaux n'est point encore commencée; une multitude de citoyens malheureux devient chaque jour la victime de ce funeste délai et se plaint, à juste titre, de l'oubli d'un engagement aussi sacré.

« Le Corps municipal manquerait à son devoir s'il ne fixait sur ce point l'attention des États généraux.

VI

« Il en est de même de l'inexécution de l'édit de septembre 1786, concernant l'emprunt des 30 millions destinés à l'embellissement de la capitale.

« Cette loi, enregistrée au Parlement, ordonnait qu'à compter

1. Sur les origines de l'emprunt à lots, dont il est parlé en cet article, et sur les souscripteurs pour les quatre hôpitaux, voir l'*État de Paris en* 1789, par A. Monin.

de 1786 il serait annuellement remis à la caisse du Domaine de la Ville une somme de 3 millions, pour la dépense des travaux et l'acquittement des indemnités dues aux propriétaires des maisons démolies.

« La disproportion qui existe entre les fonds remis et ceux solennellement promis a réduit la Ville à l'impuissance d'effectuer les remboursements exigibles et provoque les justes réclamations desdits propriétaires.

VII

« Tous les ordres de citoyens se réunissent pour adresser aux États généraux les plus vives réclamations contre les abus de la Loterie royale de France, évidemment nuisible à la fortune des sujets du Roi, et particulièrement à la portion la plus indigente, qui en suit les chances avec l'aveuglement le plus funeste.

« Les États généraux sont priés d'en obtenir la suppression, aussitôt qu'il résultera de l'amélioration des finances l'heureuse possibilité de renoncer aux bénéfices de cette loterie; et dans ce cas il sera pourvu, par les précautions les plus sûres, à l'inconvénient de la sortie du numéraire pour les loteries étrangères.

VIII

« Le cloaque qui s'est formé au tournant de la rue de Charenton et de celle de Reuilly, sur les routes de Champagne et de Lyon, et qui se prolonge jusqu'à la barrière des Poules, mérite l'attention la plus sérieuse et les soins les plus instants de l'administration qui en est chargée.

« Ce cloaque s'accroît et se creuse chaque jour par le poids énorme des voitures; ces eaux stagnantes occasionnent, en été, des exhalaisons qui se répandent au loin, et il en résulte, dans l'hiver, un amas de glaces également dangereux pour les gens à pied et les chevaux.

« Il existe un autre cloaque de cinq arpents, formé à la butte de Chaumont par le dépôt de tout ce qu'on appelle la *voirie*. Lorsque, pour en diminuer le volume, on procure l'écoulement des eaux par le moyen des vannes, elles se répandent dans un espace entouré de fossés, d'où elles se distribuent, par infiltration et autrement, dans les terres voisines. On est persuadé que les personnes de l'art n'ont point été consultées sur cet établissement. On s'alarme des résultats et de tous les genres d'inconvénients d'un tel amas de principes pestilentiels aux portes de cette grande ville.

« Quoique cet objet ne soit plus, depuis 1666 ou 1667, du ressort

de la municipalité, il est toujours de son devoir d'avertir l'autorité de la nécessité d'y remédier; c'est ce qu'elle a déjà fait et ce qu'elle croit devoir répéter encore, *puisqu'on n'y a pourvu par aucune mesure.*

IX

« Les États généraux sont invités à donner une attention particulière à l'administration royale des eaux, vulgairement connue sous le nom des *Eaux Perrier*.

« Un des inconvénients qui résultent de cet établissement est la dégradation du pavé occasionnée par l'entretien continuel de tuyaux de bois dans presque toutes les rues de la capitale; la lenteur qu'on apporte au rétablissement du pavé donne lieu à des accidents qui ne se répètent que trop souvent.

« On ne doit pas non plus passer sous silence les réclamations des propriétaires des maisons situées dans les quartiers du nord de la capitale, dont les caves sont inondées depuis près de deux ans. Elles ont déterminé, aux frais de la Ville qui a bien voulu en faire le sacrifice par pur zèle, des visites et des examens de la part de l'administration municipale et de plusieurs membres des académies. Les recherches n'ont point encore fixé une opinion certaine sur la cause de ces inondations; mais le mal n'en exige pas moins un remède, d'autant plus prompt qu'indépendamment du préjudice qu'il cause aux propriétaires, par la privation des caves et le dépérissement des fondations, il donne lieu à des exhalaisons méphitiques, qui souvent deviennent, pour ceux qui les respirent, des causes de maladies très graves.

X

« On ne saurait dissimuler plus longtemps les conséquences dangereuses auxquelles les dépôts et les ventes du Mont-de-piété exposent les citoyens.

« Cet établissement, qui avait pour but, dans le principe, de procurer des secours peu dispendieux à la portion indigente des sujets du Roi, n'a pas rempli son objet, puisqu'il est notoire qu'il est infiniment onéreux au commerce et aux manufactures du royaume.

« L'intérêt, déjà trop excessif, de dix pour cent, est encore aggravé par les frais accessoires.

« Les abus résultant de la faculté qu'on s'arroge de diviser en différentes parties les objets déposés en pièces, et destinés à être vendus tels qu'ils ont été apportés, sont nuisibles au commerce et augmentent, au préjudice des emprunteurs, les droits des officiers vendeurs.

« La facilité avec laquelle les commissionnaires, et le Mont-de-piété lui-même, reçoivent des dépôts de toute nature, apportés par des gens suspects, occasionne des vols fréquents, et est contraire à toutes les Ordonnances et règlements concernant les effets volés.

« Les banqueroutiers frauduleux y trouvent également le moyen de soustraire en un instant à leurs créanciers le gage ou le dépôt des marchandises qui leur ont été confiées.

« Enfin l'obligation, imposée aux propriétaires réclamants, de rembourser les avances faites sur les effets qu'on leur a volés, est dans la loi une condition révoltante.

« Il est donc nécessaire de bien connaître le régime et l'administration intérieure du Mont-de-piété, et, si on le laisse subsister, de le soumettre à toutes les réformes dont cet établissement peut être susceptible.

XI

« Les dépenses considérables faites pour la construction des quais et des ponts, n'ayant eu pour but que l'embellissement de la capitale, la communication la plus commode de ses habitants, et la plus nécessaire au commerce, il est presque impossible de jouir de ces avantages, à raison des boutiques ambulantes ou sédentaires qui obstruent et rétrécissent les passages; de là les embarras de voitures et les accidents multipliés, dont les gens à pied ne sont trop que souvent les victimes.

« Il est de l'intérêt des citoyens que le Bureau de la Ville soit exclusivement maintenu dans toute l'étendue de sa juridiction à cet égard.

XII

« Les tueries placées dans l'intérieur de Paris exhalent une odeur infecte, corrompent l'air, surtout en été, et elles ont encore l'inconvénient d'exposer la vie des citoyens, soit à l'arrivée des bestiaux, soit lorsque, après avoir été frappé, l'animal en fureur s'échappe des tueries.

« Les fonderies de suif ajoutent à l'infection le danger des incendies.

« Il est donc nécessaire de les reléguer aux extrémités de Paris et dans des endroits isolés, où le public n'ait à craindre aucun des accidents ci-dessus indiqués.

« Il ne l'est pas moins de faire exécuter l'arrêt du Parlement concernant les cimetières.

XIII

« Le projet du canal de l'Yvette et de la Bièvre a déjà occasionné une multitude de contestations ruineuses pour les citoyens; il est destructif de l'usage des moulins et de manufactures infiniment intéressantes; enfin il porte atteinte à la propriété d'un grand nombre de gens de la campagne et aux usines du faubourg Saint-Marcel.

« La nécessité, d'accord avec la justice, exigent que ce projet, contre lequel trente paroisses de la Vicomté de Paris ont fortement réclamé, et qui entraînerait d'ailleurs la ruine de tous les habitants du faubourg Saint-Marcel, soit rejeté le plus tôt possible.

XIV

« La mendicité dans l'intérieur de la ville de Paris est toujours sensible ; les règlements jusqu'à ce jour ont eu peu d'effet ; les États généraux sont pénétrés sans doute de la nécessité d'y remédier, et, pour les mettre à portée de s'en occuper avec succès, on se propose d'en indiquer les moyens dans un mémoire qui leur sera incessamment présenté.

XV

« Le droit, qui se lève sur les maisons des faubourgs, et même sur un grand nombre de celles de l'intérieur de Paris, pour le logement des gens de guerre, s'est considérablement accru par les nouvelles constructions.

« Les États généraux regarderont sans doute comme digne de leur attention la perception d'un droit qui ne pèse que sur une portion des citoyens, et dont le produit réel peut excéder la somme des besoins.

XVI

« Il est de l'intérêt public que toutes les quittances des rentes qui se payent à l'Hôtel de Ville soient faites sur papier revêtu du même timbre ; la différence de ces quittances et l'augmentation du timbre porté à 12 livres 6 deniers pour les unes, et à 3 livres 9 deniers pour les autres, sont onéreuses et embarrassantes pour les rentiers et principalement pour les propriétaires des moindres parties.

« La simplification du payement des rentes et de la comptabilité exige qu'il n'y ait qu'un timbre pour toutes les quittances ; et les États généraux voteront sans doute pour le plus ancien, comme le moins à charge.

XVII

« Il sera inutile de rien ajouter aux réflexions insérées dans diffé-

rents Cahiers, relativement aux plans d'une bonne éducation, si nécessaire pour former l'homme d'honneur, l'homme d'État et le citoyen, et on se borne à faire des vœux pour l'exécution la plus prompte des nouveaux règlements que l'importance de l'objet rend indispensables.

XVIII

« La multiplicité des petits spectacles, leur prix modique, et la licence effrénée qui y règne, forment tout à la fois le scandale de la religion, la dépravation des mœurs, la décadence des lettres, des arts et du goût, entretiennent l'insubordination et la ruine des serviteurs et garçons ouvriers; tels sont les puissants motifs qui se réunissent pour leur suppression.

XIX

« L'exécution des édits et déclarations concernant les jeux sera continuellement surveillée, et il ne sera admis aucune exception, aucune autorisation particulière qui tendrait à en anéantir ou modifier les sages dispositions.

XX

« Le respect des mœurs publiques étant un moyen essentiel pour maintenir le bon ordre et la sûreté des citoyens, il est intéressant de réprimer enfin la licence de la prostitution. Il sera donc nécessaire de réunir, à des défenses précises, les mesures capables d'en assurer l'exécution, pour qu'à l'avenir les prostituées ne puissent provoquer dans les rues, les places et les jardins, et pour écarter le danger de l'exemple.

XXI

« Il est d'usage de rendre, chaque année, la liberté à un certain nombre de gens détenus dans la maison de Bicêtre; on observe que plusieurs d'entre eux sont renvoyés sans le moindre secours; il paraît néanmoins indispensable de pourvoir à leurs premiers besoins, pour qu'ils ne soient pas tentés, à l'instant même de leur sortie, de reprendre leurs pernicieuses habitudes.

XXII

« Les endroits privilégiés, ou réputés tels, sont absolument contraires au régime d'une bonne police, ainsi qu'aux intérêts du commerce, et leur suppression semble indiquée comme nécessaire.

XXIII

« On ne peut se dispenser de demander la suppression de tous les privilèges exclusifs, de quelque genre qu'ils soient, parce qu'ils dé-

truisent l'émulation, l'avantage de la concurrence, et favorisent des prix arbitraires.

« On observe cependant qu'il sera juste d'excepter ceux dont l'objet serait de récompenser une découverte particulière, de conserver à l'auteur le fruit d'une invention utile, et dont le bénéfice néanmoins doit toujours être limité à quelques années seulement.

XXIV

« Les Ordonnances de 1415 et de 1672 forment les bases principales de la législation municipale de la ville de Paris. Elles ne comprennent pas toutes les parties de sa juridiction antérieure à ces mêmes ordonnances. Plusieurs de leurs dispositions sont abrogées ou tombées en désuétude. Depuis 1672, il est intervenu un grand nombre d'édits, déclarations, lettres patentes du Roi, arrêts de son conseil, arrêts du Parlement, ordonnances du Bureau de la Ville, qui ont augmenté le fonds de sa législation, et réglé sa jurisprudence.

« On demande qu'il soit rédigé un nouveau Code municipal qui ait pour but de perfectionner le régime, de faire connaître aux particuliers ce qu'ils sont tenus d'observer ou d'éviter; que les principes des lois qui sont la sauvegarde des propriétés, de la sûreté et de la liberté des personnes, en dirigent toutes les dispositions; que celles des règlements précédents qui devront y entrer, et les nouvelles qu'il conviendra d'ajouter, y soient rapprochées, classées et distribuées dans leur ordre naturel; que la rédaction en soit claire et précise.

XXV

« L'origine de la Constitution municipale remonte aux temps les plus reculés; elle n'a éprouvé depuis d'autre changement que celui de la réunion du corps échevinal au corps des *nautes*. Il est évident, toutefois, que la Ville de Paris n'est, sous aucun rapport, dans le moment présent, ce qu'elle était à l'époque qu'on rappelle, et l'on est en droit d'en conclure que son antique constitution, très convenable sans doute au temps de sa formation, semble aujourd'hui n'être pas organisée pour la plus désirable représentation de la commune actuelle[1].

« Il paraît donc indispensable de s'occuper des modifications et réformes dont elle peut être susceptible, après en avoir préalablement calculé les effets et les conséquences.

XXVI

« Tels sont les articles dont MM. les députés de Paris et les officiers

1. Voir, sur les origines de la municipalité parisienne, notre tome Ier, p. 106-114, 185-196, 201-206.

composant le Corps municipal ont cru devoir arrêter, dès à présent, la rédaction, se réservant à l'avenir d'y en ajouter de nouveaux, de donner aux vues qui les ont dictés tous les développements dont elles sont susceptibles, et sans préjudice, au surplus, des mandats plus amples qui ont pu être donnés à aucuns des députés représentant la Ville.

« Il a été, en outre, arrêté qu'il sera établi une correspondance entre la Municipalité et MM. les députés, pendant le temps de la présente tenue, et que la Municipalité s'occupera, dès à présent, de préparer tous les renseignements et mémoires nécessaires à MM. les députés, pour présenter aux États généraux, avec une parfaite connaissance et dans le plus grand détail, les abus de tous genres, contre lesquels il a été si longtemps difficile de réclamer, et les mesures qu'il est possible de prendre pour établir un meilleur ordre de choses.

« Fait et arrêté, en la grande salle de l'Hôtel de Ville, le 14 juin 1789, par les députés de Paris aux États généraux et les officiers composant le Corps municipal.

« *Signé* : De Flesselles; Buffault; Sageret; Vergne; Rouen; Éthis de Corny; Veytard; de Chenizot; de Lamouche; Henri; Famin; Agasse; Giroust; Santilly; Chéret; Du Parc; Vanglenne; Pluvinet; de Caulx; Guyot; Hubert; Deyeux; Darnault; Moinery; Rousseau; Bossu; Gallet de Souscarrière; Revil; Bernier; Étienne; Honoré; Amelin; Gibert;

« † Ant. Él., archevêque de Paris; Guillotin; Du Port; Martineau; Démeunier; le duc de La Rochefoucauld; le marquis de Montesquiou, Dumouchel; Le Peletier de Saint-Fargeau; abbé Chevreuil; Bévière; Gros; B. Vignon; H. de Lusignan; Le Clerc; Dosfant; Berthereau; Le Moine; Poignot; Germain d'Orsanville; Anson; Veytard, curé de Saint-Gervais; abbé de Barmond; A. de Bourge; Garnier; Tronchet; Hutteau; Dionis du Séjour; Treilhard; le comte de Rochechouart. »

XVI

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS A L'HÔTEL DE VILLE

Le célèbre *Procès-verbal des séances et délibérations de l'Assemblée générale des électeurs de Paris, réunis à l'Hôtel de Ville le* 14 *juillet* 1789, rédigé durant la période électorale par Bailly, et durant la période révolutionnaire, du 22 mai au 30 juillet 1789, par Duveyrier [1], est la base essentielle de la fin de ce travail sur les élections parisiennes. Comme il a été largement utilisé par tous les historiens, nous n'avons pas à le reproduire; mais nous devons en extraire les actes capitaux et en résumer l'ensemble pour encadrer les documents nouveaux que nous pouvons fournir.

Des morceaux inédits des *Notes secrètes* d'un agent de Montmorin, ministre des affaires étrangères [2], et du *Journal manuscrit du libraire Hardy* [3], nous servent à éclairer certains faits obscurs, surtout à donner les indications d'un personnage on ne peut mieux informé sur les conciliabules des princes et les agitations du Palais-Royal, parallèlement avec les impressions d'un bourgeois d'une étonnante impartialité, représentant l'opinion moyenne de la capitale sur les premiers grands événements de la Révolution française.

1. Lu et approuvé en son entier du 26 février au 29 mars 1790, par les anciens électeurs rassemblés dans ce but, et imprimé à leurs frais en trois volumes in-8 de 479, 536 et 386 pages. La majeure partie du tome Ier et le tome II entier ont été réimprimés en 1828 (in-8 de CIV-447 pages), avec introduction historique et dédicace aux Électeurs de France, par le fils du secrétaire-rédacteur, l'avocat Ch. Duveyrier.

2. Arch. des aff. étr., France, 1405.

3. Que nous avons déjà utilisé, dans ce volume et dans le précédent, manuscrits de la Bibl. nat., fonds français, n° 6687.

PARIS ET VERSAILLES

DURANT LE MOIS DE MAI ET AU COMMENCEMENT DU MOIS DE JUIN 1789

Extrait du Journal manuscrit de Hardy [1].

« *Vendredi, 1er mai.* — On répandait, ce qui paraissait presque incroyable, qu'on était parvenu, en imitant très parfaitement la signature de M. Necker, à escroquer de ce surveillant directeur général des finances une somme de 150,000 livres, dont des personnes malintentionnées auraient peut-être fait ou se proposaient soi-disant de faire usage pour mieux exciter, en les soudoyant, des scélérats prêts à tout tenter, à tout entreprendre pour troubler dans un moment aussi intéressant l'ordre et la tranquillité publique [2]. »

« *Samedi, 2 mai.* — On juge devoir continuer de prendre la précaution de faire circuler dans tous les quartiers de Paris et de placer dans les marchés des détachements ou des patrouilles du guet à pied et à cheval, de la maréchaussée, et même de cavaliers du régiment Royal-Cravate marchant par huit, tous le sabre nu à la main [3]. On répandait encore le bruit d'une nouvelle insurrection dans la capitale tandis que les Parisiens se porteraient en foule du côté de Versailles pour la messe solennelle du Saint-Esprit et la procession du Saint-Sacrement de l'église de Notre-Dame en l'église Saint-Louis, à laquelle le Roi, la Reine et toute la Cour devaient assister, ainsi que les députés aux États généraux, à l'exception de ceux de Paris. »

« *Lundi, 4 mai.* — Sur le soir, fort tard, on apprend des revenants de Versailles que, par le plus beau temps du monde, tout s'était

1. Pl. VIII, fos 306, 312, 319, 345-351.

2. L'agent du ministre des affaires étrangères (Arch. des aff. étr., France, 1405, fo 112) rapporte, à la date du 8 mai :

« On a découvert et arrêté la personne qui se servit du nom de M. Necker et contrefit sa signature pour enlever à la Caisse d'escompte 150,000 livres. On assure que c'est un jeune homme de Lyon et qui appartient à une famille distinguée dans le commerce. »

3. Au commencement du mois de mai, le gouverneur de la Bastille réclame, par l'intermédiaire du lieutenant général de police, au ministre de la maison du Roi, qui la fait accorder, « une haute paye de 2 sols à la compagnie d'invalides détachée pour la garde du château, et ce jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie dans Paris ». (Minutes de la correspondance du ministre de la maison du Roi, Arch. nat. O1 500, fo 271.)

Le même ministre, le 8 juin, « arrête à la somme de 217 livres 7 deniers » l'état des dépenses présenté par le gouverneur de Launey, « pour mettre l'artillerie de la Bastille en état de service, et l'autorise à les employer sur les états de dépenses ordinaires de la Bastille ». (*Ibid.*, fo 329.)

passé le matin avec tranquillité et beaucoup d'ordre, à la majestueuse cérémonie par laquelle le Roi avait voulu pieusement faire précéder l'ouverture des États généraux..... A la procession du Saint-Sacrement on avait remarqué, dans l'Ordre du Tiers État, des laboureurs bas-bretons du diocèse de Vannes, qui avaient conservé leur veste et culotte de bure..... La musique du Roi avait séparé les évêques du Clergé de leur Ordre..... Le discours de l'évêque de Nancy avait causé une impression qui avait fait oublier la décence au point d'applaudir, sans respect pour la majesté de l'assemblée et de la cérémonie, qui n'avait fini que vers quatre heures après midi. Enfin les bruits fâcheux, effrayants, semés et répandus d'avance comme à plaisir, ayant détourné un très grand nombre de Parisiens de se rendre à Versailles pour y jouir d'un spectacle à la fois majestueux et imposant, il n'y avait point eu de cohue, et tout le monde avait pu voir tranquillement et à son aise l'auguste cérémonie. »

« *Mardi*, 12 *mai*. — On n'entend parler que de soulèvements et d'insurrections dans différentes villes du royaume, vers lesquelles le gouvernement est obligé de faire marcher des détachements de troupes. Partout c'est sous le prétexte de la cherté des grains, *dont les accaparements continuent toujours par les effets d'une manœuvre aussi inconcevable qu'elle est criminelle et répréhensible*.....

« Des lettres particulières de Montpellier annoncent que M. le comte de Périgord, commandant dans cette ville pour le Roi, avait ordonné que *tout le monde*, à l'exception seulement des prêtres et des moines, *y prît les armes pour la défense commune*, attendu la fâcheuse nouvelle de l'arrivée d'un nombre de brigands dans deux vaisseaux, près du port de Cette, et du dessein qu'ils semblaient annoncer de mettre le feu dans ce port [1]. »

« *Samedi*, 6 *juin*. — On redouble de précautions pour la garde des marchés et l'on multiplie les patrouilles. La veille se sont affichés, no-

1. Quatre jours de suite, les 19, 20, 21 et 22 mai, des hommes et des femmes s'attrapèrent à la barrière de Clichy, chargés de paniers de maquereaux, bousculèrent les employés de la Ferme et entrèrent dans Paris sans payer les droits. Laurent de Villedeuil, très inquiet de ce mouvement populaire, écrivait à M. Vente, fermier général, et à M. Delaître, directeur des octrois de Paris, qu'il mettait à leur disposition la maréchaussée. M. Marchais, inspecteur du service des brigades de l'Ile-de-France, recevait l'ordre de donner toute son attention à la surveillance de la barrière de Clichy et « d'aviser aux meilleurs moyens de prévenir les délits dont la Ferme avait à se plaindre, et qui, d'ailleurs, pourraient devenir d'une pernicieuse conséquence. » (Arch. nat., O^1 500 f°s 308-309.)

En vertu d'autres instructions de même date, 29 mai, la maréchaussée était chargée de garder avec soin la plaine des Sablons, où, sur la demande de la Société royale d'agriculture, le gouvernement venait de depenser 4,000 livres de semis de pommes de terre. (*Ibid.*, f° 305.)

tamment au faubourg Saint-Antoine, des placards par lesquels on annonçait un nouveau soulèvement prétendu prochain, toujours prenant le prétexte de la cherté du pain, trop malheureusement prolongée et qui promettait de l'être encore, suivant toutes les apparences, jusqu'après les moissons, en supposant qu'elle ne s'étendît pas plus loin. On voit non seulement avec douleur, mais avec beaucoup d'inquiétude, qu'il existe toujours dans la capitale, comme dans plusieurs autres cantons du royaume, une semence de discorde, un germe, un levain d'insurrection, dont le feu, caché et comme enseveli sous une cendre trompeuse, pourrait de moment à autre occasionner un incendie des plus considérables; et l'on ne cesse de former des vœux pour que la bénigne influence de l'Assemblée des États généraux, non encore constituée, dont on cherche à retarder les opérations, à empêcher le succès, puisse enfin parvenir à tarir les sources des malheurs de la France et à rétablir l'ordre en fondant la félicité publique sur une base solide et durable. »

« *Mercredi*, 10 *juin*. — On continue toujours, et pour de bonnes raisons, les mêmes précautions de gardes et de patrouilles dans les marchés et les environs des marchés, car, loin de faire entrevoir une prochaine diminution du pain, on répand le bruit qu'il augmentera encore. On sait, d'ailleurs, qu'il vient d'être fait défense aux boulangers de la Ville, comme à ceux des faubourgs, de faire extérieurement et dans aucun des villages voisins de la capitale la moindre emplette de farine, avec injonction précise de ne s'en fournir qu'à la Halle, où on les force d'en prendre de mauvaise pour la mêler avec de la bonne, au prix auquel l'administration a jugé à propos de la taxer; ce qui met le boulanger dans le cas, non seulement de fournir de mauvais pain depuis environ une huitaine de jours, mais encore d'éprouver de la difficulté à s'en procurer. »

« *Samedi*, 13 *juin*. — On continue les mêmes précautions dans les marchés..... Attendu l'augmentation de six deniers par pain de quatre livres, plusieurs boulangers ont cru devoir, vu le prix auquel la farine leur est vendue à la Halle, se permettre depuis quelques jours envers leurs pratiques de le porter à 15 sous 1/2; il vient de leur être fait très expresse interdiction et défense, soi-disant par la police, de continuer ou d'étendre cette augmentation, qui pourrait avoir des suites fâcheuses dans un moment où les esprits ne sont malheureusement que trop échauffés. »

Extraits des notes secrètes adressées au ministre des affaires étrangères [1].

Paris, le 17 mai.

« Les circonstances de la mort de M. de Lamoignon [2] étonnent tout le monde. Les uns disent que c'est un accident, d'autres qu'il s'est tué lui-même de désespoir; le plus grand nombre est persuadé qu'on s'est servi de ses propres armes pour l'assassiner. Telle est l'opinion publique sur cet événement vraiment extraordinaire. »

Paris, le 20 mai.

« ..... Les esprits fermentent violemment sur les questions préliminaires qui divisent les trois Ordres. Bien des gens craignent la dissolution des États généraux et désirent que le gouvernement fasse usage de tous les moyens conciliateurs qui sont en sa possession pour la prévenir. »

Paris, le 23 mai.

« ..... La Déclaration du Roi (sur les jugements prévôtaux) a été généralement applaudie, mais l'enregistrement au Parlement n'a pas été du goût de tout le monde. On a prétendu que, les États généraux étant assemblés, on devait s'adresser à eux directement, et que le droit d'enregistrer, de vérifier la loi, n'appartenait qu'aux États généraux.

« On a fait courir le bruit que M. Necker était venu ce matin à Paris, à la Bourse, pour soutenir la valeur des effets publics, dont la décadence alarmait bien des gens. Ce bruit, qui paraît faux, n'en a pas moins fait hausser les effets, mais on s'attend à ce que cette hausse ne sera pas de durée. »

Paris, le 24 mai.

« Le buste du Roi a été placé à la Bourse; M. Necker a assisté à cette cérémonie. On assure que cette démarche a principalement pour but de rétablir la confiance. Il y est parvenu jusqu'à un certain point, les effets publics ont repris un peu de faveur. »

Versailles, le 31 mai et le 1er juin.

« ..... M. d'Épréménil s'est fait de cruels ennemis dans la capitale; tous les partis, même celui de la Noblesse, lui reprochent ses craintes

1. Arch. des aff. étr., France, 1405, fos 136, 139, 144, 165, 171, 184, 186, 187, 188, 191, 192, 198, 204, 209, 210, 214, 215, 217. Ces notes commencent à l'ouverture des États généraux et finissent le lendemain de la prise de la Bastille. La première est du 6 mai, la dernière du 15 juillet 1789.

2. Chrétien-François de Lamoignon, président à mortier au Parlement de Paris, garde des sceaux en 1787-1788, avait partagé toute l'impopularité de Loménie de Brienne.

et ses invectives contre le Tiers État. On assure que, dans une séance de la Noblesse, il s'échauffa au point que M. le duc de Luynes fut obligé de l'arrêter : « Cessez, lui dit-il, des propos outrageants; vous avez trop « tôt oublié que votre père était de l'Ordre que vous calomniez injus- « tement ! »

« M. d'Éprémenil, dans sa fougueuse déclamation, *avait fort insisté sur le crime des Communes d'Angleterre, qui conduisirent leur Roi sur l'échafaud* [1].

« Ce rapprochement déplacé de circonstances et d'intentions absolument opposées a fait le plus grand tort à M. d'Éprémenil. On ne le lui pardonnera jamais.

« Les méchants font courir le bruit que M. d'Éprémenil fait journellement la partie de M. le comte d'Artois, et de là l'application de ce proverbe trivial : « Dites-moi qui vous fréquentez, je vous dirai qui « vous êtes ! »

Versailles, le 2 juin.

« Point de variation dans les opinions; les deux partis se disputent toujours avec la même opiniâtreté.....

« On ne se lasse point de faire circuler dans le public des écrits incendiaires.....

« Dans ces circonstances malheureuses, M. Necker joue un terrible rôle; on ne parle que de lui et de ses principes populaires..... Il a des partisans, sans doute, mais des ennemis bien redoutables. Les effets publics continuent à baisser sensiblement. »

Versailles, le 3 juin.

« Le bruit public d'aujourd'hui est que les États généraux n'auront pas lieu. Cette nouvelle s'est répandue rapidement et paraît se soutenir dans la capitale.

« Elle a été annoncée par tous les partis qui ont un intérêt marqué à cette dissolution. Dans ce nombre on compte :

« 1° Les députés des États de Bretagne;

« 2° Le Parlement;

« 3° Les fermiers généraux;

« 4° Les administrateurs des domaines du Roi;

« 5° Les princes et les grands seigneurs employés à la cour, et beaucoup d'autres corps, dont l'influence réunie et le crédit ont donné un air de vérité à cette nouvelle, tout au moins indiscrète et prématurée.

1. Turgot, le 12 mai 1776, lorsque son bon ami Louis XVI, cédant aux intrigues de la cour, signa sa révocation, avait laissé échapper ce cri de désespoir du réformateur réduit à l'impuissance : « C'est ainsi qu'on conduit les rois à l'échafaud ! »

« Le discrédit fait des progrès alarmants, c'est au point que le placement des billets de la Caisse d'escompte se fait avec beaucoup de difficulté. »

Au milieu de ces *Notes secrètes* se trouve [1], d'une autre écriture, une pièce, en marge de laquelle le ministre (Montmorin) a mentionné :

« *4 juin* 1789, *anonyme. J'ignore absolument, malgré les recherches que j'ai fait faire, d'où elle peut m'être adressée.* »

NOTE BIEN IMPORTANTE

« Les Parlements, de concert avec la Noblesse et le Clergé, se sont déclarés incompétents pour enregistrer tout impôt qui n'aurait pas été accordé par la Nation. Et ils ont attendu pour déclarer cette incompétence, qui est incontestable, qu'on leur présentât la subvention territoriale, qui n'admettait ni privilèges, ni classements particuliers, ni possibilité d'y échapper par une répartition mal faite.

« Mais, sans m'arrêter au motif qui les a déterminés, je remarque seulement que l'autorité du Roi a échoué contre celle de ses officiers.

« Elle a échoué de même contre leur résistance aux réformes nécessaires et désirées dans les tribunaux et dans l'administration de la justice. Et, ce qui est effrayant, ces officiers du Roi ont défendu d'obéir au Roi *sous peine d'infamie* [2] Et ils n'ont pas été punis, et le Roi a encore été forcé de reculer et d'abandonner un ouvrage qui est demandé aujourd'hui dans tous les Cahiers des députés; et le Clergé et la Noblesse ont approuvé ou appuyé ces excès, notamment par des arrêtés aussi séditieux que ceux des Parlements! Et voilà les gens qui se disent impudemment *les soutiens du trône!*

« Il est vrai qu'en même temps ils demandaient à grands cris les États généraux. Mais les désiraient-ils véritablement? Non, car c'est n'en vouloir pas que d'exiger qu'ils soient *composés comme en* 1614 et de faire ensuite les difficultés qu'ils font aujourd'hui, difficultés qui n'ont pour objet que de forcer le Roi à les dissoudre ou de les rendre inutiles. La Chambre de la Noblesse surtout paraît être remplie de *conjurés;* et celle du Clergé, avec des formes moins violentes, n'a pas des dispositions plus patriotiques.

« D'après cet état, la *scission*, ce malheur dont quelques-uns de nos princes (aussi les soutiens du trône) ont menacé le Roi, ce mal-

1. Arch. des aff. étr., France, 1405, f[os] 174 et 175.
« 2. Voir entre autres un arrêté du Parlement de Rouen de juin 1788. »

heur qu'on pourrait leur imputer quand ils n'auraient fait que l'annoncer, paraît presque inévitable.

« Si les Communes consentaient à délibérer par Ordre, et jamais autrement, ainsi que la Noblesse voudrait leur en faire impérieusement la loi, les États ne produiraient rien du tout ou ne serviraient qu'à consacrer les abus en tous genres sous lesquels nous gémissons; au lieu d'une régénération que le Roi et le ministre nous ont promise, nous nous enfoncerions davantage dans l'abîme.

« Mais il y a tout lieu de croire que les Communes ne se soumettront pas à la tyrannie du Clergé et de la Noblesse et, en ce cas, voilà les États généraux dans l'inertie la plus funeste.

« Quel parti le Roi prendra-t-il? Il peut en prendre trois :

« 1° Dissoudre les États;

« 2° Prendre le parti des deux premiers Ordres;

« 3° Se jeter dans les bras des Communes.

« *Dissoudre les États.* Que fera-t-on ensuite? Un emprunt? Le Parlement l'enregistrera ou ne l'enregistrera pas : mais personne n'y portera un sol. On mettra des impôts? Mais les Parlements ont reconnu qu'ils n'ont pas le droit d'en accorder; et le Roi, lui-même, a reconnu que la Nation seule avait le droit de les concéder. D'ailleurs, en supposant aux Parlements assez peu de pudeur pour revenir sur leurs pas, ils n'enregistreraient que des impôts qui ne blesseraient point l'intérêt sordide des privilégiés, et le peuple ne payerait pas ceux qui ne porteraient que sur lui. Qui sait même si dans son indignation il voudrait continuer à payer ceux qui existent actuellement? Ainsi le Roi ne pourrait dissoudre les États généraux qu'autant qu'il se sentirait assez de force et de courage pour soumettre, pour écraser Clergé, Noblesse et Parlements, et s'établir une autorité militaire. Mais cela serait-il possible? J'en doute.

« *Prendre le parti des deux premiers Ordres.* Mais ne sont-ce pas eux qui, d'accord avec les Parlements, tyrannisent l'autorité royale depuis deux années? Et ne la tyranniseront-ils pas encore davantage si le Roi se met à leur discrétion? D'ailleurs, à quoi mènerait ce parti? Toujours à dissoudre les États généraux, et on vient de donner une idée des tristes suites qu'aurait cette dissolution.

« *Se jeter dans les bras des Communes.* La justice, la saine politique, indiquent au Roi ce parti. Il ne doit pas être ici question des Ordres, mais de la Nation. Que le Roi se prononce hautement en sa faveur, et le Clergé et la Noblesse s'y réuniront en tout ou en partie; s'ils ne s'y réunissent pas, on se passera d'eux. Et, s'ils se portent à quelque entreprise répréhensible, punir d'abord avec éclat les plus marquants et

retirer places et pensions à quelques autres; et je réponds qu'on les verra bientôt à genoux.

« Je sais bien que ce premier résultat de l'Assemblée, sanctionné par le Roi, les Parlements refuseront de l'enregistrer. Tant mieux, on les cassera, et on mettra des commissaires à leur place. Le Roi, appuyé sur la Nation, fera tout ce qu'il voudra; il reprendra une autorité bien plus réelle et bien plus utile que celle qu'il a eue jusqu'à présent. La Nation se trouvera heureuse de n'avoir qu'un maître et d'être délivrée de cette horrible théo-aristo-robinocratie, qui veut dévorer les peuples et le Monarque. »

Versailles, le 9 juin.

« ..... Des gens malintentionnés et sans doute mal instruits ont fait courir le bruit qu'il paraîtrait demain un *Arrêt du Conseil d'État pour dissoudre les États généraux* et fixer l'époque de leur réunion au 1er octobre prochain.

« Cette nouvelle, tout absurde qu'elle est, a fait beaucoup de sensation..... »

Versailles, le 10 juin.

« ..... Le procès-verbal de clôture des conférences (entre les trois Ordres) a été signé par les commissaires du Clergé et par ceux du Tiers; la Noblesse n'a pas voulu signer. Cette pièce, vraiment curieuse et rédigée de manière à tourner en ridicule les deux premiers Ordres, va être imprimée et distribuée dans toutes les provinces, avec des réflexions et des remarques capables d'opérer une révolution dangereuse et d'allumer le feu dans toutes les parties du royaume.

« Nous pensons, avec tous les gens sages qui observent et suivent la marche de l'Assemblée nationale, que *l'État est en péril*, et que ce péril est trop imminent pour que le Roi reste indifférent. Il est temps ou jamais que le gouvernement reprenne son ancienne influence sur toutes les parties de l'administration..... Nous sommes menacés de toutes parts. Tous les Ordres sont divisés, et tous, en particulier, peuvent amener une révolution plus ou moins funeste..... »

Versailles, le 12 juin.

« ..... On s'attend que presque tous les curés et même des évêques déserteront leur Ordre pour se réunir au Tiers..... et que la Noblesse persistera dans ses principes.

« Aux Communes on se propose de finir demain la vérification des pouvoirs et de prononcer la constitution active de la Chambre. Cette opération faite, et ceci mérite la plus grande attention, on veut annon-

cer à la Nation et déclarer que *tous les arrêtés qui n'émaneront pas directement de la Chambre nationale doivent être considérés comme nuls et n'ayant aucune autorité*..... Les membres du Tiers État ou la plus grande partie d'entre eux sont intimement persuadés que leur conduite est conforme aux intentions du Roi et de ses ministres, et particulièrement de M. le comte de Montmorin et de M. Necker. Si c'est une erreur, on ne saurait trop se hâter de la détruire..... »

Du 13 juin.

« La réponse du Roi a paru sèche à bien des gens. D'autres l'ont trouvée très satisfaisante, et voici les réflexions qu'ils ont faites :

« Le Roi nous a toujours recommandé l'ordre, la paix et l'activité; « notre conduite ne saurait lui déplaire, elle est en tout conforme à « ses intentions bienfaisantes et aux principes connus de M. Necker. » [1]

Paris, le 15 juin.

« ..... L'opinion publique est toujours la même. Les grands, le Clergé et les parlementaires déclament contre M. Necker avec fureur. Le peuple le défend et le porte aux nues. Le haut Tiers ne s'explique pas ouvertement et, si j'en juge d'après mes observations, sa force et ses dispositions se divisent entre les deux partis, qui cherchent à le gagner réciproquement.

« On parle publiquement de la retraite de M. Necker. Les rentiers redoutent ce moment, ils sont dans les plus vives alarmes..... »

Versailles, le 17 juin.

« L'opinion publique est partagée sur la résolution du Tiers État. Les deux partis se disputent avec un acharnement qui tient de la fureur..... On s'attend que *les Nobles monteront à cheval*, prendront un parti vigoureux pour soutenir leurs droits.....

« Dans ce moment de crise la Nation entière attend une décision du Monarque. *Il faut qu'il la prononce*..... »

Versailles, le 20 juin.

« ..... Pendant cette séance, qui sera à jamais mémorable, le peuple s'était réuni en foule à la porte du Jeu de Paume. Quoique le concours fût prodigieux, il y régnait le plus grand silence. On écoutait attentivement, et chaque motion relative à l'Arrêté était applaudie à tout rompre.....

« Les esprits, vivement pressés entre la crainte et l'espoir, fermentent plus violemment que jamais; ils paraissent disposés à se porter aux dernières extrémités.

1. V. p. 567-570 de notre tome II la partie de ces *Notes secrètes* concernant Necker et les accaparements de blé.

« On se demande mutuellement quelle sera la décision du Roi. Dans le doute, on forme les plus abominables projets. Chaque parti veut détruire l'autre; comment faire pour les accorder? On regarde l'entreprise comme impossible.

« Dans cette situation fâcheuse, les citoyens qui désirent le bien et la paix croient que le parti le plus sage, le plus sûr et le plus prudent est que *le Roi se décide en faveur du Tiers État*. C'est la partie la plus forte et la plus nombreuse de ses sujets. Dans le principe on eût pu prévoir la crise où nous nous trouvons. On ne l'a pas fait quand on eût pu le faire, il n'est plus temps de revenir sur ses pas.

« Les députés du Tiers État comptent plus que jamais sur cette décision conforme à leurs vues. M. le duc d'Orléans et l'évêque de Chartres ont fait dire à plusieurs d'entre eux qu'ils s'alarmaient à tort, que le Roi leur est dévoué et qu'il prononcerait en leur faveur. Cette nouvelle, qui s'est répandue, a calmé les esprits.

« D'Éprémenil a été publiquement insulté; l'abbé Maury a été prévenu à temps, il ne sort plus de son appartement; on lui conseille de s'éloigner, et l'on dit qu'il fera prudemment de profiter de cet avis.

« On est instruit de l'assemblée du Parlement et de ses députations au Roi; on est de même instruit des intentions de cette cour. Mais le sort en est jeté. Si le Parlement se mêle en la moindre chose des affaires du temps, il est décidé *qu'on le cassera purement et simplement*.....

« C'est une chose bien extraordinaire que M. Necker soit hautement désapprouvé par tous les partis. La Noblesse se récrie contre les principes populaires du ministre, le Tiers-État le blâme de ses irrésolutions et de la faveur qu'il paraît accorder aux grands.....

« Le Clergé s'est assemblé la nuit dernière dans l'église Notre-Dame. Toutes ses démarches sont suspectes. Si les troubles qui nous agitent devenaient sérieux, cet Ordre serait le premier immolé à la fureur du peuple.

Versailles, le 22 juin.

« Le Tiers-État s'est réuni ce matin dans l'église Saint-Louis..... M. le président a trouvé sur le bureau la clochette qu'on emploie dans l'église pour le service divin; on avait collé sur cette clochette l'inscription suivante :

« O vous, bons citoyens, à qui le désir du bien public inspire tant
« d'énergie au moment où l'on a tenté d'enchaîner votre activité, je
« me consacre désormais à votre service. Que je m'applaudis de vous
« avoir rappelés sans peine à l'ordre, à l'instant même où l'on cher-
« chait à vous séparer! Puissent mes sons retentir à jamais dans vos

« cœurs, si j'ai pu vous être utile dans un moment de trouble et de « péril! Faites que je ne reste pas muette lorsque le calme et la paix « seront rendus à cette auguste assemblée! »

« On dit que ce chef-d'œuvre est du curé de Saint-Louis.....

« Les nouvelles de Paris nous apprennent que le secrétaire de l'ambassadeur de l'Empire, s'étant permis au café du Caveau des propos déplacés contre le Tiers-État, avait été arrêté et forcé à faire amende honorable, qu'il avait été chassé du Palais-Royal et conduit ignominieusement jusqu'à la rue Vivienne!

« La journée de demain est attendue avec une impatience qui tient du délire. On se perd en raisonnements sur de simples conjectures. On enfante mille folies plus extravagantes les unes que les autres. On parle de guerre civile, et, pour la soutenir, le Tiers-État se propose de *lever des troupes nationales.* Il doit s'en occuper incessamment et prendre à son service des chevaliers de Saint-Louis, des officiers à la suite et ceux qui ne sont pas en activité de service, pour commander les soldats et les exercer au maniement des armes; il compte que les troupes réglées *ne serviront pas contre lui;* enfin il s'arrange de manière à ne douter de rien.

Du 23 et du 24.

« La séance royale levée, les Communes sont restées dans la salle et ont arrêté, sur la motion de M. Camus, que l'Assemblée nationale persistait dans ses précédents arrêtés. Elle a de plus déclaré, sur la motion de M. le comte de Mirabeau, que la personne des députés est inviolable, etc.

« J'étais à Versailles le 23 et j'y restai jusqu'à sept heures du soir. Je ne m'aperçus point que la fermentation fût générale et dangereuse. Le Tiers-État n'était pas satisfait, mais il murmurait tout bas. On disait alors que M. Necker partirait dans la nuit et que les Parisiens étaient dans la plus vive agitation. Je vins à Paris et partout je vis régner le calme et la paix. On parlait de la séance royale, mais on en parlait avec la même indifférence qu'on parle de la pluie et du beau temps. Je fus surpris de cette grande tranquillité. Vers les onze heures du soir un commissaire dont je n'ai pu savoir le nom, se rendit en habit de cérémonie au café de Foy et fit lecture publiquement de la relation suivante :

« Dans la soirée la populace s'est portée au château de Versailles « avec menaces, les princes ont crié aux armes, les soldats ont refusé « d'obéir. La reine a fait appeler M. le Directeur général. Une foule « innombrable et au moins deux cents députés des Communes étaient « sur son passage. Les cris de *Vive Necker* n'avaient cessé que lorsqu'il a

« été dans l'appartement. Il y a demeuré au plus une demi-heure. Au « sortir de l'appartement de la reine, il s'est rendu chez le Roi. Les « *Vive Necker* ont recommencé de plus belle, et ont été beaucoup plus « nombreux, parce que le nombre des curieux avait prodigieusement « augmenté. Il a eu une conférence d'une heure avec le Roi. On atten- « dait sa sortie avec la plus vive impatience. Lorsqu'il a paru, les *Vive* « *Necker ont recommencé*, et l'ont accompagné jusque chez lui.

« On l'a prié de déclarer s'il restait en place. Il a hésité un mo- « ment. On est revenu à la charge, on a insisté, il a dû répondre : « *Oui, mes bons amis! Je demeure et, s'il faut périr, je périrai avec vous!* « *Mais soyez sages! ne veuillez pas tout ce que vous pouvez vouloir!* »

« Le commissaire et sa relation furent applaudis aux éclats. Le peuple se séparait en petits pelotons et chacun raisonnait à sa guise. J'entendis que plusieurs faisaient le procès à M. l'archevêque de Paris et à M. d'Éprémónil. « Il faut, disaient-ils, que quelqu'un meure pour « le service de la Patrie; ce sont les deux premières victimes qu'il faut « immoler! » On parlait d'une assemblée générale des électeurs de Paris dans la salle du Musée, rue Dauphine, pour y arrêter une invitation aux députés du Tiers-État de changer de demeure et de *tenir leurs séances dans la capitale*. Cette assemblée aura-t-elle lieu? Je ne le crois pas. En général, les inquiétudes qu'on témoigne sur les mouvements de Paris me paraissent peu fondées.....

« On publie et l'on croit que le Roi annulera tout ce qu'il a fait dans la séance (royale) ».

Ce qui explique le calme des Parisiens entre le 17 et le 24 juin, c'est que l'énergie de l'Assemblée nationale leur inspirait la plus grande confiance et qu'il avait été pris contre « l'effervescence du Palais-Royal » des précautions extraordinaires, auxquelles fait allusion la lettre suivante[1] :

A M. DE BESENVAL

« ..... Rien n'est plus sage que les précautions que vous avez prises. J'ai vu hier M. de Crosne, et je lui ai recommandé de veiller avec soin et de prendre toutes les mesures qui pourront concourir avec les vôtres sur un objet aussi important.

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

Le jeudi 11 juin, la grande fête du Saint-Sacrement attirant par

1. Arch. nat., O'500, f° 358.

les rues toute la population de la Ville et des faubourgs, on affichait à chaque coin de rue [1] cette

ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LA MENDICITÉ [2]

« Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi que, nonobstant les Règlements qui ont été précédemment faits pour écarter de Paris les mendiants et les vagabonds, il se répand néanmoins journellement dans cette Ville un grand nombre de fainéants de toute espèce et de tout âge, dont la plupart seraient en état de se livrer à des occupations utiles, s'ils ne préféraient pas de chercher leur subsistance dans une mendicité honteuse et également contraire au bon ordre et à la tranquillité publique.....

« Article premier. — Ordonnons que tous les mendiants de l'un et l'autre sexe seront tenus, dans le délai de huit jours à dater de la publication de la présente Ordonnance, de se retirer dans le lieu de leur naissance, ou de prendre un état, métier ou profession qui leur procure les moyens de subsister sans demander l'aumône. En conséquence disons que ceux desdits mendiants, dont les domiciles seraient éloignés, pourront se retirer par devers Nous pour se pourvoir des passeports qui leur seraient nécessaires.

« Art. 2. — Faisons très expresses exhibitions et défenses à tous mendiants de l'un ou l'autre sexe de demander l'aumône, soit dans les rues de la Ville et faubourgs de Paris, soit aux portes des maisons, des lieux publics, ou dans les églises. Ordonnons que passé ledit délai de huitaine, tous mendiants quelconques seront arrêtés et conduits dans les maisons de force.....

« Art. 3. — Ordonnons que tous les mendiants valides et enfants au-dessous de douze ans, qui auront la santé et la force nécessaires pour travailler aux ouvrages publics, seront tenus d'aller travailler aux ateliers de charité qui ont été ouverts par ordre de Sa Majesté aux extrémités de plusieurs des faubourgs de Paris.....

« Art. 4. — Défendons très expressément à ceux qui auront été admis à travailler aux ateliers de charité, de vaguer par la Ville, pendant les heures qui seront réglées pour le travail, et de quitter les ateliers sans une permission expresse des personnes qui seront par Nous préposées pour la conduite desdits ateliers, à peine de prison.....

« Art. 5. — Exceptons de l'Ordonnance les aveugles de l'hôpital

1. Journal manuscrit de Hardy, VIII, f° 349.
2. Collection Rondonneau, Arch. nat., AD[1] 1088, 4 pages in 4°.

des Quinze-Vingts, les trôniers ayant la permission de s'asseoir aux portes des églises.

« Rendu sur le réquisitoire du procureur du Roi, le trois juin dix-sept cent quatre-vingt-neuf.

« *Signé :* LOUIS THIROUX DE CROSNE, chevalier, conseiller d'État, lieutenant général de police de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris;

« DE FLANDRE DE BRUNVILLE, procureur du Roi au Châtelet ».

Les Ordres les plus rigoureux étaient donnés « au guet et garde de Paris, ainsi qu'à tous les préposés de la police dans l'intérieur de la Ville, et à la maréchaussée dans les campagnes circonvoisines »; défense était faite « aux logeurs et aubergistes de recevoir des mendiants chez eux, le délai de huitaine expiré, sous peine de cent livres d'amende la première fois et de plus grande peine en cas de récidive. »

Pour occuper les ouvriers et personnes sans travail, on ajoutait aux ateliers de charité, la démolition des deux prisons de Saint-Éloi et de Saint-Martin [1]. Mais, en même temps, on s'opposait à de grandes entreprises proposées pour le quartier des Champs-Élysés, « Sa Majesté, était-il dit dans un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 23 mai, ayant jugé « que tous ces projets tendent à dénaturer la promenade précieuse et unique que tous ses prédécesseurs ont voulu réserver à la population immense de Paris, en y sacrifiant des dépenses importantes, dont les résultats avantageux, soutenus par un entretien habituel, sont consacrés par l'usage que le public fait constamment de cette promenade [2] ».

Un arrêt du même Conseil d'État, en date du 14 juin, prorogeait jusqu'au 31 décembre de l'année courante le privilège de la circulation des billets de la Caisse d'escompte, expirant le 30 juin. L'arrêt était ainsi motivé [3] :

« Sa Majesté comptait qu'à cette époque les États généraux auraient examiné l'état des finances et adopté des arrangements propres à fonder la confiance publique sur des bases solides. L'attente de Sa Majesté n'étant pas encore réalisée, Elle a cru que, dans les circonstances présentes, la prudence exigeait encore le maintien des dispositions déterminées par les derniers Arrêts, lesquels devront cesser au moment où les États généraux auront pris les informations nécessaires pour avoir un avis éclairé sur les principales affaires de crédit et de finance; et, en attendant, Sa Majesté a vu avec satisfaction que les affaires de la

1. Arrêt du conseil du 28 mai, aux Arch. nat., AD[1] 1088.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

Caisse d'escompte étaient dans le meilleur ordre, et que la confiance publique dans ses billets était juste et bien fondée ».

Enfin la question de l'approvisionnement inquiétait de plus en plus les autorités diverses.

Un sieur Blanchet était expédié à Rouen, avec « un ordre du Roi, l'autorisant à requérir près des commandants de la maréchaussée tous les secours dont il aurait besoin afin d'accélérer l'expédition des bateaux de grain destinés pour Paris ». De Marly, le 18 juin, le ministre Laurent de Villedeuil écrivait au Prévôt des marchands « de s'entendre avec le lieutenant de police, de Crosne, pour assurer le service des subsistances de la Capitale[1]. »

Au delà même du ressort du Parlement, la Ville exerçait ses anciens droits de juridiction et de police en vue de protéger les ouvrages d'approvisionnement, comme le prouve la commission suivante[2] :

« Dominique-Louis Éthis de Corny, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'Ordre royal de Cincinnatus, procureur et avocat du Roi et de la Ville de Paris ;

« Nous avons commis et nous commettons, institué et instituons M. Sylvain Barnabé Lardy, substitut de M. le procureur du Roi du bailliage royal de Choisy-le-Roi et y demeurant, pour y remplir et faire les fonctions de notre *substitut en la subdélégation du Bureau de la Ville de Paris au département de Choisy-le-Roy*, pour nous représenter dans tous les cas où il écherra nécessité desdites fonctions, tenir la main à l'exécution des Ordonnances et Règlements attributifs et confirmatifs de la juridiction de ladite Ville et de la police dont elle est en possession, notamment les Ordonnances de 1415, 1672, et de toutes celles relatives aux objets dont il s'agit pour donner tous ses soins aux dispositions qui concernent les approvisionnements de la Capitale, l'entretien des canaux, ruisseaux, rivières navigables, chemins, berges et ports; pour surveiller les opérations de commerce, prévenir les abus, faciliter la navigation, faire ouvrir les pertuis et vannes; en un mot, pour s'employer, quant à la juridiction et à l'administration qui appartiennent à ladite Ville, ainsi et comme nous le ferions nous-même;

« A l'effet de quoi, tous les préposés et agents du commerce, gardes des ports et autres, tenus de reconnaître mondit sieur Lardy en ladite qualié de substitut et de lui obéir dans toutes les parties relatives à ses fonctions et au service particulier dont il s'agit, prêteront

1. Arch. nat., O[1] 500, f[os] 333, 351.
2. Registre de Choisy-le-Roi, f[o] 64 et dernier, Arch. nat., Z[2] 887.

serment entre les mains de M. le subdélégué du Bureau au département de Choisy et l'acte d'icelui sera déposé au greffe de la dite subdélégation pour y avoir recours au besoin.

« En foi de la dite institution et commission, nous avons signé les présentes, icelles fait contresigner par notre premier secrétaire et sceller de nos armes.

« Fait à Paris, le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« DE CORNY.

Au-dessous est écrit :

« Par M. le procureur du Roi et de la Ville,

« DE MILLY; BARRIER, greffier. »

LES DÉPUTÉS DE PARIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE [1]

jusqu'au 27 juin.

Les États généraux avaient été ouverts, le 5 mai, par le Roi, dans la salle des Menus du château de Versailles. Dès le 6, le Clergé avait décidé, par 133 voix contre 114, que les pouvoirs seraient vérifiés par Ordre. La Noblesse, malgré trois des gentilshommes qui avaient pris la part la plus active aux élections parisiennes, le vicomte de Castellane, député du bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais, le duc de Liancourt, député de Clermont-en-Beauvoisis, et le marquis de Lafayette, député de Riom-en-Auvergne, avait rejeté la vérification en commun; mais, sur proposition d'un autre Parisien, le conseiller de grand'chambre au Parlement, Fréteau de Saint-Just, député de Melun-et-Moret, elle avait décidé d'attendre la nomination des députés de Paris avant d'ouvrir ses délibérations.

Le Tiers État, provisoirement présidé par le plus âgé des membres présents, le négociant Leroux, député des bailliages d'Amiens et Ham, avait pris le nom de Communes et constaté, suivant l'avis du comte de Mirabeau, représentant du peuple d'Aix et de Marseille, que la légitimation des pouvoirs ne pouvait être « prononcée que par l'Assemblée nationale. » Cependant, le 7, il avait adopté la proposition de Mounier, député du Dauphiné, de préparer l'union des trois Ordres par des démarches individuelles et d'attendre sans se livrer à aucun travail. Le 11, il avait, pour huit jours, composé, d'un représentant de chacun des grands gouvernements du royaume, un bureau dans lequel il avait

1. Voir dans la collection Rondonneau, AD[1] 12, un volume in-4° de 456 pages, Imprimerie royale 1789, relié et doré sur tranches, *Pièces principales relatives à la convocation des États généraux :* 1° le *Journal des séances du Clergé,* par Thibault, curé de Souppes, député de Nemours, et le *Récit des séances du Clergé,* par Coster, p. 177-282 et 283-348; 2° le *Procès-verbal de la Chambre de l'Ordre de la Noblesse,* p. 349-356. Le même carton contient le *Procès-verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs,* in-8 de 216 pages. Le compte rendu des *États généraux,* du 5 mai au 27 juin, donné dans les *Archives parlementaires,* t. VIII, p. 1 à 69 complète celui qui a été ajouté au *Moniteur,* mais omet encore un certain nombre de faits importants officiellement consignés dans le recueil précédemment cité.

fait entrer pour l'Ile-de-France, quoique la députation de Paris ne fût pas encore entièrement formée, l'un des élus, Tronchet, bâtonnier de l'ordre des avocats. La présidence de fait avait été décernée au conseiller d'État, ancien directeur des vingtièmes, d'Ailly, député de Chaumont-en-Vexin.

Le Clergé avait tout de suite décidé, en principe, que des commissaires pourraient être nommés par chaque Ordre pour se concilier sur la question primordiale de la vérification des pouvoirs; le 11, ses huit commissaires conciliateurs étaient choisis.

Le 13, en se constituant par la formation d'un bureau régulier, la Noblesse avait admis la proposition du Clergé et envoyé une députation aux Communes. Rabaut-Saint-Étienne, député des sénéchaussées de Nîmes et Beaucaire, avait émis l'opinion d'accepter les conférences conciliatrices, « mais sans pouvoir jamais se départir de l'opinion par tête et de l'indivisibilité des États généraux. » Sous cette réserve, et à la condition que la relation des conférences serait écrite, la proposition, grâce à l'appui de Mirabeau, avait passé le 18; les seize commissaires du Tiers avaient été nommés le 19, et, parmi eux, se trouvait l'ancien avocat Target, de l'Académie française, l'un des députés de Paris-hors murs.

La seconde conférence, tenue le 25, n'ayant pas abouti et les commissaires s'étant séparés sans prendre jour, les Communes envoyèrent, le 27, au Clergé une députation. A la tête était Target, qui invita les ecclésiastiques, « au nom du Dieu de paix, dont ils étaient les ministres, et au nom de la Nation », de venir se réunir au Tiers, pour « chercher le moyen d'établir la paix et la concorde ».

Le 28, la Noblesse, à la majorité de 202 voix contre 16, sur la proposition du marquis de Bouthillier, député du Berry, érigea en principes constitutionnels la division des Ordres et leur *veto* respectif. Ce même jour, le Roi demanda la reprise des conférences de conciliation, en présence du garde des sceaux et de commissaires par lui désignés.

Le 29, l'un des « citoyens nobles » de Paris, le comte de Lally-Tolendal, présenta un mode de conciliation très complexe : la vérification par Ordre des élections incontestables, le jugement par commissaires des trois Ordres des élections contestées, la communication mutuelle des points constitutionnels isolément déterminés, afin d'arriver à des projets de loi uniformes.

En dépit de l'énergique opposition du député de Paris Camus, les Communes, sur l'insistance de Rabaut-Saint-Étienne, agréèrent la reprise des conférences, en même temps que l'envoi, exigé par Mirabeau, d'une Adresse au Roi, « qui n'avait pas entendu convoquer trois assemblées distinctes de trois Ordres séparés d'intérêts et de vues », pour demander l'unité et l'indivisibilité de « l'Assemblée nationale ».

Aux conférences des 29 mai et 3 juin, le principal ministre, Necker, proposa de conserver au Roi, « qui n'avait pas abandonné son droit de vérification », le jugement des cas où les décisions de chaque Ordre resteraient en opposition.

C'est à cet instant, 3 juin, que le doyen d'Ailly, prétextant de l'état de sa santé, donne sa démission, et que le bureau provisoire nomme à

sa place, pour diriger l'action des Communes, le premier élu du Tiers État parisien, Bailly.

Bailly assiste à la seconde des conférences en présence des commissaires royaux et se charge de remettre l'Adresse qui n'a pu être présentée à Sa Majesté par son prédécesseur. Le garde des sceaux Barentin lui objecte les rigueurs du cérémonial ancien, qui obligeraient la députation du Tiers à s'agenouiller devant Sa Majesté, si le Roi le voulait. Il répond froidement : « Et si vingt-cinq millions d'hommes ne le veulent pas[1] ! »

Mais, le 4 juin, un événement se produit, qui empêche la députation des Communes d'être reçue chez le Roi et chez la reine : la mort du Dauphin. Le Tiers, en même temps que les deux autres Ordres, envoie à Leurs Majestés « l'expression de sa profonde douleur », et, à l'unanimité, décide d'aller « jeter de l'eau bénite » sur le corps de l'enfant royal.

La funèbre cérémonie a lieu le 8, et le 10 elle est continuée par les Cours souveraines, la Compagnie du Châtelet et le Corps de Ville de Paris. Ce dernier en dresse ainsi le procès-verbal[2] :

« M. le Prévôt des marchands ayant été instruit par le ministre du département de Paris du jour que la cérémonie devait avoir lieu, en fit part au Bureau, qui sur-le-champ fit expédier les mandements à quatre conseillers de Ville, à deux quartiniers et au colonel des gardes de la Ville.....

« Arrivés au château de Meudon, Messieurs sont montés aux appartements, et, conduits par MM. des cérémonies dans la pièce où l'on a exposé le corps de Mgr le Dauphin, dans une chapelle ardente, M. le Prévôt des marchands s'est mis à genoux sur un carreau noir qui était au pied du cercueil. Il lui a été présenté, par un des hérauts d'armes qui étaient aux quatre coins du cercueil, le goupillon. Il a jeté l'eau bénite, et ensuite a passé le goupillon à M. le premier échevin, qui, après avoir fait la même cérémonie, l'a passé à M. le second échevin, et, de suite et par ordre, le goupillon a passé au dernier des quartiniers, qui, après avoir ainsi que les autres jeté l'eau bénite, l'a remis dans le bénitier, suivant qu'il est d'usage.

« Messieurs se sont retirés, » etc.

Malgré le deuil de la famille royale, les Communes obtenaient, le 6 juin, pour leur députation, réduite à vingt membres, l'audience sollicitée par Bailly.

A l'Adresse qui lui était remise, le Roi répondait: « Tous les Ordres « de l'État ont droit égal à mes bontés; vous pouvez compter sur ma « protection et bienveillance. Je vous recommande par-dessus tout de

1. Mémoires de Bailly, I, 104.
2. Arch. nat., K 1015.

« seconder promptement, et avec un esprit de sagesse et de paix, l'ac-
« complissement du bien que je suis impatient de faire à mes sujets et
« qu'ils attendent avec confiance de mes sentiments pour eux. »

Dans la séance de la veille, Mirabeau avait qualifié la proposition prétendue conciliatrice de Necker « un attentat aux droits de la Nation qui paralyserait l'Assemblée nationale avant même qu'elle eût manifesté son existence »; et les Communes avaient décidé, par 400 voix contre 25, de ne pas délibérer sur le projet ministériel avant la clôture du procès-verbal des conférences.

Cependant, un député du Clergé de Paris hors murs, De Coulmiers, abbé régulier d'Abbecourt, lance une motion « concernant la cherté des grains et la misère du peuple » qui semble de nature à obtenir l'adhésion des trois Ordres et à entraîner l'accomplissement d'un acte législatif, sans solution de la question primordiale posée. La Noblesse, par la voix du député de Paris Lally-Tolendal, appuie la proposition ecclésiastique, s'écriant : « Que le peuple ne nous croie pas indifférent à ses malheurs..... Rallions-nous au peuple! »

Des députations de la Noblesse et du Clergé vont auprès des Communes annoncer l'acceptation de l'arbitrage royal et de la motion pour le peuple. Bailly leur lit la décision précédemment prise quant à la proposition ministérielle; quant à l'autre, il répond : « Le vœu le plus ardent des représentants du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du Clergé les autorise à croire que cet Ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'*il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion sans laquelle les malheurs publics ne peuvent qu'augmenter.* »

Après des débats, où la conduite du Clergé est traitée de « séditieuse », où on lui conseille de remplir son devoir en vendant, pour soulager ceux qui souffrent, le quart des biens dont il abuse au mépris des canons de l'Église, les Communes votent avec une unanimité solennelle cette réponse au premier Ordre : « Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous conjurons *de vous réunir à nous dans l'instant même, dans la salle commune,* pour arriver aux moyens de remédier à ces malheurs! »

En attendant le procès-verbal des conférences, achevées le 6 au soir, les Communes continuent à discuter leur règlement intérieur. Le 8, elles renouvellent leur bureau provisoire, dont Bailly est réélu le doyen.

Le 10, le procès-verbal des conférences déposé, Mirabeau réclame l'attention générale « pour une motion de la plus grande importance que va présenter un membre de la députation parisienne ».

L'abbé Sieyès expose qu'il doit être fait aux ecclésiastiques et aux nobles « individuellement et collectivement une dernière *sommation* de venir dans la salle des États, pour assister, concourir et se soumettre à *la vérification commune des pouvoirs* », laquelle sera commencée « *dans une heure*, par l'appel général de tous les bailliages; *défaut* devra être donné contre les non-comparants ».

La motion, très ardemment discutée, n'obtient pas d'abord la majorité absolue; elle n'est adoptée qu'à la séance du soir, le mot *invitation* étant substitué au mot *sommation*. A cause de la Fête-Dieu, le 11,

elle n'est notifiée aux deux premiers Ordres que le 12. Le Roi, « étant à la chasse », ne reçoit que dans la matinée du 13 la députation chargée de la lui communiquer. Sa Majesté répond à Bailly : « Je ferai savoir « mes intentions à la Chambre du Tiers État. »

L'appel des bailliages a commencé le 12, sans que personne y répondît, ni du Clergé ni de la Noblesse. Celle-ci même, après avoir proclamé que « le vote par Ordre est le palladium de la liberté de chacun », a achevé de former son bureau définitif sous la présidence du duc de Luxembourg et la vice-présidence du duc d'Havré de Croï. Mais, le 13, l'appel fait par les Communes arrivant à la lettre P, trois curés du Poitou « accourent à la voix de la Patrie » et déposent leurs pouvoirs. Le lendemain soir, un quatrième curé poitevin, l'abbé Grégoire, député de Nancy, un curé d'Avesnes, deux de Bretagne, se présentent. Le 15 et le 16, neuf autres viennent, dont un chanoine franc-comtois, et le défenseur des serfs, Clerget. Par cette réunion de dix-sept ecclésiastiques, les Communes se trouvent posséder la majorité absolue contre les deux Ordres privilégiés. Elles représentent, dit Sieyès, « au moins les quatre-vingt-seize centièmes de la Nation », et, en attendant la réunion des absents, peuvent se déclarer l'*Assemblée des représentants connus et vérifiés de la Nation française*. Mirabeau propose qu'on s'intitule simplement *Représentants du peuple français ;* Mounier, qu' « on se constitue en *Assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la Nation, agissant en l'absence de la mineure partie.* » Rabaut-Saint-Étienne présente un plan détaillé des délibérations à prendre par l'*Assemblée constituée des représentants du peuple de France*. Camus s'élève contre l'offre d'un emprunt faite au Roi dans ce plan : « Ne songez pas à mettre la faveur du Roi à l'encan ; notre parti est celui de la raison et de l'équité; honorons assez notre monarque pour croire que ce n'est pas à prix d'argent qu'on lui fera embrasser la défense de la justice[1] ». Legrand, du Berry, réclame la constitution immédiate de l'*Assemblée nationale*, se maintenant ouverte à ceux des députés, « de quelque Ordre qu'ils soient, qui n'ont pas encore fait vérifier leurs pouvoirs », et déclarant « ne pouvoir être arrêtée dans ses délibérations par aucun droit de *veto* ». Pison du Galland, député du Dauphiné, offre encore un autre titre, celui d'*Assemblée active et légitime des représentants de la Nation française*.

Finalement, la dénomination d'*Assemblée nationale* est acceptée, et la motion de Sieyès obtient la majorité de 491 voix contre 90. Elle forme la première partie des décisifs ARRÊTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 17 JUIN 1789[2] :

« ..... Puisqu'il n'appartient qu'aux députés vérifiés de concourir « à former le vœu national, et que tous les représentants vérifiés doi- « vent être dans cette Assemblée....., il n'appartient qu'à elle d'inter- « préter et de présenter la volonté générale de la Nation ; il ne peut

1. *Arch. parlem.*, t. VIII, 121.
2. *Ibid.*, 127.

« exister entre le Trône et cette Assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir « négatif.

« L'Assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restaura- « tion nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés « présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans « obstacle.

« La dénomination d'*Assemblée nationale* est la seule qui convienne « à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres « qui la composent sont les seuls représentants légitimement et publi- « quement connus et vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directe- « ment par la presque totalité de la Nation, soit enfin parce que, la « représentation étant une et indivisible, aucun des députés, dans « quelque Ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses « fonctions séparément de la présente Assemblée.

« L'Assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein « tous les députés aujourd'hui absents; elle ne cessera de les appeler « à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue « des États généraux. A quelque moment que les députés absents se « présenteront dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare « d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir et de partager avec eux, « après la vérification de leurs pouvoirs, la suite des grands travaux « qui doivent procurer la régénération de la France. »

Aussitôt après cette délibération solennelle, terminée aux cris multipliés de : « Vive le Roi ! » le Bureau provisoire se démet de ses fonctions. Bailly est immédiatement nommé président; il prête et, des secrétaires réélus, reçoit le serment de s'acquitter « avec zèle et fidélité » de la mission confiée par l'Assemblée nationale.

Sur les propositions conciliées du député de Paris hors murs Target et du député de Rennes Le Chapelier, est votée avec une enthousiaste unanimité la seconde partie des premiers ARRÊTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

« ..... Le Roi lui-même a authentiquement reconnu et solennel- « lement proclamé le principe constitutionnel et à jamais sacré, qui « s'oppose à toute levée de deniers ou contributions sans le con- « sentement des représentanis de la Nation..... Les contributions « actuellement perçues, n'ayant point été consenties par la Nation, sont « toutes illégales, nulles dans leur création, extension ou prorogation. « Mais le premier usage que l'Assemblée doit faire de ses pouvoirs étant « d'assurer, pendant la présente session, la force de l'administration « publique..... la perception des impôts existants est autorisée *jusqu'au « jour seulement de la première séparation de cette Assemblée*, DE QUELQUE « CAUSE QU'ELLE PUISSE PROVENIR.....

« L'Assemblée nationale déclare qu'aussitôt qu'elle aura, de concert « avec Sa Majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle « s'occupera de *la consolidation de la dette publique*..... Elle va nommer « un comité pour examiner les causes qui produisent la disette et « rechercher les moyens d'y remédier de la manière la plus efficace « et la plus prompte. »

Le 18, dans la Chambre du Clergé, où sont retournés les ecclésiastiques déjà réunis aux Communes, pour provoquer la réunion générale de leur Ordre, l'abbé Maury tonne contre « les curés factieux »; l'évêque de Poitiers contre ceux de son diocèse « qui ont violé leur mandat ».

Le 19, l'archevêque de Paris presse la Chambre du premier Ordre d'entrer en « activité », de persévérer dans l'adhésion au plan conciliatoire des commissaires du Roi, d'envoyer à Sa Majesté une députation pour la supplier « d'établir une correspondance entre les trois Ordres des États généraux ». Le député de Paris hors murs de Coulmiers, abbé régulier d'Abbecourt[1], combat la proposition de l'archevêque et obtient que la question de la vérification des pouvoirs soit mise aux voix. A l'appel nominal, 135 voix se prononcent comme Mgr de Juigné; mais 127 adoptent la vérification en commun sans réserve, plus 12 « sous la réserve de la distinction des Ordres et autres réserves de droit ». Les 127 continuent à siéger, quoique le président, le cardinal de La Rochefoucauld et l'archevêque de Paris aient disparu; ils se rallient aux 12; 122 signent tout de suite, et, pendant le dîner, 27 vont signer chez l'archevêque de Vienne l'arrêté de la vérification en commun. Des 149 signataires, le premier est l'abbé de Coulmiers; mais il est le seul des deux députations du Clergé de Paris hors murs et de la Ville de Paris.

La Noblesse adoptant une Adresse au Roi, dans laquelle elle s'élève « contre l'esprit d'innovation qui menace les lois constitutionnelles et la prétention du Tiers de s'attribuer les droits du Roi et des trois Ordres, » vingt-cinq gentilshommes « se réservent de faire connaître à leurs commettants le refus qu'ils font d'adhérer à une démarche qu'ils auraient adoptée avec transport si, sans retracer des principes inconciliants et inexacts, la majorité n'eût véritablement présenté qu'un hommage pour Sa Majesté ». Parmi les signataires, en tête, se trouvent sept des dix représentants des « citoyens nobles » de la capitale : Clermont-Tonnerre, Montesquiou, La Rochefoucauld, Lally-Tolendal, Du Port, Rochechouart, Lusignan.

Le samedi 20 juin, de très bonne heure, des crieurs publics parcourent les rues de Versailles, annonçant une séance royale pour le lundi suivant et la suspension de toute réunion des Ordres. Des troupes apparaissent autour du palais, et, quand les représentants du peuple se présentent, les uns après les autres, ils sont écartés des portes fermées. Bailly à leur tête, ils errent par la pluie; quelques-uns proposent déjà d'aller à Paris, « *au milieu du peuple* »; quelques autres à Marly, qu'ha-

1. Dont le discours est donné par les *Arch. parl.*, VIII, 130.

bite en ce moment le Roi, « pour arracher Sa Majesté aux mauvais conseils ». Enfin ils trouvent asile dans la salle du Jeu de paume, prêtent et signent, à l'unanimité moins Martin (d'Auch), le serment solennel, dont Mounier dicte la formule, « de ne jamais se séparer, et de se « rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que « la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fonde- « ments solides ».

Cinq ecclésiastiques seulement, Besse, Simon, Grégoire, Jallet, Lecesve, jurèrent et signèrent immédiatement. Quant aux nobles, sans compter le comte de Mirabeau, qui n'était plus noble, ils ne furent représentés à ce pacte décisif de la Révolution française que par le marquis de Gouy d'Arsy, député suppléant du bailliage de Melun, premier représentant de la députation de Saint-Domingue, spontanément formée sans convocation réglementaire, et dont tous les membres, non encore admis, vinrent « se mettre sous la protection de l'Assemblée nationale[1] ».

En attendant la séance royale, retardée de vingt-quatre heures, cinq autres curés apportaient leur signature dans la soirée du 20 juin. Le 22, l'Assemblée nationale siégeant dans l'église Saint-Louis, les adhésions individuelles augmentaient ; deux nobles du Dauphiné qui, on le sait, avait formé sa députation en assemblée des trois Ordres, MM. de Blacons et d'Agoult, déposèrent leurs pouvoirs. Mais l'événement capital de la journée fut la réunion de la majorité du Clergé, au nombre de 149 députés, sous la conduite de l'archevêque de Vienne, des évêques de Chartres, de Coutances et de Rodez.

Dans la séance royale du 23 juin, tenue sans la présence du principal ministre Necker, le Roi, du haut de son trône, exerçant la toute-puissance de ses ancêtres, déclara « nulles, illégales, inconstitutionnelles », les décisions des Communes. Après avoir fait lire par son garde des sceaux l'exposé de ses volontés, « pour le bien de ses peuples, dont il se considérait, *seul*, comme *le véritable représentant* », il ordonna aux députés assemblés de « se séparer tout de suite et de se rendre le lendemain dans chacune des chambres affectées à chacun des trois Ordres ».

Il n'est pas un Français qui n'ait conservé la mémoire de la fière attitude de ces premiers représentants de la Nation une et indivisible, demeurant sur les bancs tandis que la Noblesse en masse et une partie du Clergé sortaient derrière Sa Majesté; du simple mot du président Bailly au maître des cérémonies Dreux-Brézé, venu exécuter l'ordre royal : « La Nation assemblée ne peut recevoir d'ordre ! » ; de la tonnante apostrophe de Mirabeau : « Nous sommes ici par la volonté du peuple, et l'on ne nous en arrachera que par la force des baïonnettes ! »; de l'héroïque conclusion de Sieyès : « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier; délibérons ! »

Avant de lever sa séance, l'Assemblée nationale, sur la proposition de Sieyès, mit la Constitution à son ordre du jour et consacra de nouveau, par un vote unanime, ses arrêtés antérieurs. Sur la motion de

1. *Arch. parl.*, VIII, 138.

Mirabeau, elle décréta « l'inviolabilité de la personne de chacun de ses membres », déclarant quiconque oserait y attenter « infâme et traître envers la Nation et coupable de crime capital ».

Le 24, le parti des évêques essaya, pour obéir au Roi, de tenir séance du premier Ordre. Après des débats très violents, 151 ecclésiastiques sortirent de la Chambre, ayant à leur tête les archevêques de Vienne et de Bordeaux, emportant les archives et la caisse. La minorité, réduite bientôt à 119 membres, ne put délibérer. Après le recteur de l'Université Dumouchel, l'archevêque de Paris Le Clerc de Juigné se décida à se soumettre, le 26, et tous les députés ecclésiastiques de Paris se trouvèrent enfin faire partie de l'Assemblée nationale.

Quarante-sept membres de la Noblesse, parmi lesquels huit des dix députés de Paris : Clermont-Tonnerre, La Rochefoucauld, Lally-Tolendal, Rochechouart, Le Peletier de Saint-Fargeau, Dionis de Séjour, Du Port et Mirepoix, venaient, le 25, « travailler au grand œuvre de la régénération nationale ». Bailly, en les recevant, célébrait la réunion prochaine de tous les frères formant la famille nationale, et ajoutait : « Travaillons de concert à la régénération du royaume, au soulagement du peuple. Nous porterons la vérité au pied du trône, et sa voix sera entendue par un Roi dont la religion peut être surprise, mais dont les intentions sont justes et la bonté inaltérable [1]. »

Dans la matinée du 27, ce qui restait du Clergé et de la Noblesse en Chambres isolées, sous la présidence du cardinal de La Rochefoucauld et du duc de Luxembourg, reçut du Roi l'invitation de « se réunir sans délai ». Les derniers dissidents firent en même temps leur entrée à l'Assemblée nationale. « Maintenant la famille est complète ! » s'écria Bailly, et, « en signe de réjouissance », il leva la séance.

Quelques jours plus tard, les huit gentilshommes de la députation de Paris qui avaient opéré volontairement leur réunion, faisaient distribuer aux électeurs des vingt départements qui les avaient nommés cette explication de leur conduite [2] :

A MM. LES CITOYENS NOBLES DE LA VILLE DE PARIS

« Messieurs,

« Huit d'entre nous ont pris l'engagement de vous rendre compte des motifs qui les ont déterminés à passer le jeudi 25 du mois dernier à la salle des États généraux. Nous étions occupés de ce travail, lorsque la majorité de la Noblesse s'est elle-même rendue dans la salle commune. Cette heureuse circonstance réunit aujourd'hui vos dix députés dans le sein de l'Assemblée nationale. La différence d'opinion n'a jamais altéré entre eux l'unité de sentiments ; c'est ensemble et par une

1. *Arch. parl.*, VIII, 154.
2. In-8 de 8 pages. Bibl. nat. Lb[39] 1906. La pièce est datée du 4 juillet 1789.

lettre commune, que nous allons vous faire connaître les motifs qui nous ont respectivement déterminés.

« Les électeurs, chargés par vous de rédiger les instructions dont vous leur avez fourni les bases, nous ont enjoint impérativement, en votre nom, d'obtenir la Constitution que vous souhaitiez, la Constitution sur laquelle la liberté et la propriété devraient reposer à jamais. Ils nous ont impérativement énoncé les lois qui devaient former cette Constitution ; ils nous ont impérativement ordonné de n'accorder ni impôts ni emprunts avant la promulgation de ces lois. Si ces trois objets ne sont pas les seuls impératifs dans notre mandat, ce sont du moins ceux qui ne peuvent jamais cesser de l'être, ceux à qui il faudrait tout sacrifier, plutôt que de les sacrifier eux-mêmes.

« Vos électeurs, d'un autre côté, nous ont montré le vœu formel qu'il fût opiné par Ordre aux États généraux ; que sur cette question-là même il ne fût délibéré que par Ordre, et ils nous ont enjoint, si une décision contraire prévalait dans l'Ordre de la Noblesse, de rester dans la minorité, et d'en demander acte. Quel que soit le genre d'obligation résultant de cette clause, et sur lequel nos opinions ont varié, toujours est-il vrai qu'en nous indiquant cette route vos électeurs ont prévu d'eux-mêmes l'obstacle qui pourrait y arrêter nos pas.

« Ils ont dit : « Les États généraux aviseront dans leur sagesse à « empêcher que le *veto* d'un Ordre n'empêche la confection des lois « qui intéressent le bonheur public.

« Porteurs de cette instruction, nous nous sommes rendus à la Chambre de la Noblesse. Nos pouvoirs n'étaient pas encore vérifiés, lorsqu'il a été pris en notre présence, et sans notre participation, un arrêté par lequel l'Ordre de la Noblesse a prononcé d'une manière formelle sur la délibération par Ordre et sur le droit de *veto*, que ledit arrêté a consacré dans les termes des plus expressifs.

« Cette adoption indéfinie du *veto* vous avait paru, dans votre sagesse, présenter de nombreux inconvénients, mais, lorsqu'elle a été prononcée, nous n'avions pas le droit d'énoncer un vœu, et d'ailleurs vous nous aviez chargés de consulter à cet égard, non le seul Ordre de la Noblesse, mais les États généraux.

« Nous avons vu l'activité de cette auguste Assemblée suspendue pendant plus de six semaines. La seule question de la vérification des pouvoirs, sur laquelle vous ne nous aviez rien prescrit, divisait les Ordres. Cette question avait été soumise à une discussion approfondie dans des conseils choisis pour la résoudre, sans qu'il eût été possible de réunir les différentes opinions. Le Roi avait fait proposer ensuite par ses ministres un plan de conciliation, et cette démarche n'avait

pas eu le succès qu'on en avait espéré. Enfin les Communes avaient pris le parti de renouveler leurs invitations aux deux premiers Ordres pour venir, dans la salle nationale, faire la vérification de tous les pouvoirs en commun; elles avaient fait faire ensuite l'appel des députés de tous les bailliages, et, après avoir statué que les seuls députés dont les pouvoirs avaient été vérifiés de la sorte étaient les représentants connus de la Nation, elles avaient déclaré l'Assemblée nationale formée et, le même jour, elles avaient prononcé sur les impositions un décret important.

« Peu après cette époque, la majorité du Clergé s'est réunie à l'Assemblée nationale.

« La Noblesse a adressé au Roi des réclamations contre la détermination des Communes. Alors il est devenu évident qu'il existait deux systèmes contraires dans les États généraux. Les Communes et la majorité du Clergé ont formé une assemblée active, ont soutenu que le droit d'empêchement n'existait dans aucun Ordre, et ont annoncé qu'ils allaient définitivement s'occuper de travailler à la Constitution. La Noblesse et la minorité du Clergé, formant deux assemblées distinctes, se trouvant isolées par la séparation de la troisième, ont persisté dans le système du *veto*, et se sont trouvées frappées d'une inaction absolue.

« Alors nous nous sommes dit : « La Constitution qui va être faite « par le Tiers-État et la majorité du Clergé peut, il est vrai, être désap- « prouvée par la minorité du Clergé et par l'Ordre de la Noblesse ; mais « cette désapprobation serait nulle dans le système de l'Assemblée « nationale, puisqu'elle ne reconnaît à aucun Ordre le droit de *veto*. « La Noblesse, au contraire, et la minorité du Clergé ne peuvent pas « faire une Constitution, puisqu'elle serait nulle dans leur propre sys- « tème, faute du concours du troisième Ordre. Il ne peut donc y avoir « de Constitution faite que par l'Assemblée nationale. Nos commettants « veulent une Constitution ; c'est donc dans l'Assemblée nationale qu'ils « ont marqué nos places. »

« Cependant, messieurs, nous avons cru devoir attendre. Le Roi, après avoir suspendu toutes les séances particulières pendant trois jours, s'est déterminé à tenir une séance royale pour faire connaître aux trois Ordres le désir qu'il avait de les voir réunis pour travailler de concert aux objets d'intérêt général.

« Le jour même de cette séance royale, l'Assemblée nationale a déclaré persister dans ses précédents arrêtés, et le lendemain la Noblesse a repris ses séances particulières.

« Alors nos espérances de conciliation se sont de plus en plus

évanouies; il nous fallait opter entre vos ordres exprimés dans vos articles impératifs, et votre vœu exprimé dans le préambule de votre Cahier; il fallait nous hâter d'aller vous représenter à l'Assemblée qui allait faire la Constitution.

« Nous nous sommes rappelé que, lors de la convocation irrégulière de Paris, vous vous étiez vous-mêmes bornés à protester contre la dissolution de la Commune, et que vous aviez obéi, regardant comme un crime social de retarder un instant la tenue des États généraux. Fidèles à l'esprit de nos instructions, nous avons agi pour que les États généraux ne fussent point anéantis.

« Quel que soit le poids des motifs qui ont dirigé la conduite de vos députés, il est certain que deux d'entre eux ont trouvé dans leur propre conscience ces mêmes obstacles que la nôtre nous avait ordonné de franchir; ils ont cru devoir s'attacher inviolablement à la lettre de vos instructions; ils ont conservé plus longtemps l'espoir d'arriver au but par la route que vous leur aviez tracée : enfin, les circonstances nous réunissent tous dans l'Assemblée nationale; mais notre délicatesse nous a imposé la loi de n'y prendre encore qu'une voix consultative.

« Il ne nous reste qu'un vœu à former :

« C'est que, rassemblés bientôt par une convocation régulière, que nous avons demandée, instruits des différentes déclarations que nous avons remises à l'Assemblée nationale en y entrant, et auxquelles chacun de nous se réfère, vous puissiez donner à la conduite de vos mandataires, et aux motifs qui les ont respectivement dirigés, l'approbation qu'il était de leur devoir de mériter, et qui sera toujours le but de leurs travaux et la récompense la plus flatteuse de leur zèle.

« Nous sommes, avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« STANISLAS, comte de CLERMONT-TONNERRE;
« Le duc de LA ROCHEFOUCAULD;
« Le marquis de MONTESQUIOU;
« Le comte de LALLY-TOLENDAL;
« DU PORT;
« DIONIS DU SÉJOUR;
« Le président LE PELETIER DE SAINT-FARGEAU;
« Le comte de MIREPOIX[1]. »

L'événement capital de la substitution de l'Assemblée nationale une et indivisible aux trois Ordres des États généraux s'était accompli

1. Voir plus loin, t. IV, p. 426-428.

sans que Paris y prît une part directe. Mais l'agitation du Palais-Royal, où s'apportaient et se commentaient chaque soir les nouvelles de Versailles, et la présence de très nombreux Parisiens, aux séances des Communes, ne servirent pas peu à convaincre les représentants que tout un peuple était prêt à se lever pour les soutenir.

Le public était si considérable dans la salle des Menus, le 17 juin, que le docteur Guillotin fit une motion « sur l'air pesant et pestilentiel exhalé des corps de plus de trois mille personnes et devant produire infailliblement un effet funeste sur tous les députés ». Il fut chargé de procurer « des ouvertures suffisantes au renouvellement de l'air, de faire mettre des dossiers aux banquettes, de présider à tous les changements nécessaires à la construction de la salle[1]. »

La force armée ayant occupé toutes les entrées du palais, dans la matinée du 20 juin, les séances, qui étaient restées publiques au Jeu de paume, à Saint-Louis, ne purent le redevenir avant la Lettre royale du 27. Précisément parce que la représentation nationale paraissait être emprisonnée, il vint de Paris de véritables foules, qui, le 23 et le 25, furent sur le point d'entrer en conflit avec les troupes.

Le président Bailly, Clermont-Tonnerre, l'archevêque de Vienne et Pison du Galand furent chargés d'aller calmer le peuple. Ils lui « firent part des résolutions qui venaient d'être prises pour que désormais la salle des États généraux ne lui fût pas interdite ». Ces représentations, est-il rapporté au procès-verbal[2], « ont produit leur effet; le peuple a respecté de simples conseils qui lui ont paru dictés par un zèle véritable pour ses intérêts. La foule s'est dispersée sur-le-champ. L'archevêque de Vienne l'a engagée à se répandre dans la Ville pour y rétablir la paix et le calme ».

Cette foule, très irritée, avait hué l'archevêque de Paris, parce qu'il restait dans la Chambre du Clergé; dès qu'elle apprit son entrée à l'Assemblée nationale, elle l'acclama. La force militaire, et, en particulier, les compagnies de gardes-françaises, postées au château, se montrèrent plus que patientes, malgré l'exaspération de leurs chefs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS

DANS LA SALLE DU MUSÉE

Conformément à la délibération prise le 10 mai par l'Assemblée des électeurs du Tiers-État de la Ville et faubourgs de Paris, « de se proroger durant la tenue des États généraux, pour donner à ses députés les instructions ultérieures », que les circonstances pourraient nécessiter, et en vertu de la mission qu'elle avait confiée, le 23 du même mois, à trois de ses membres « de choisir un lieu convenable » pour la continuation des séances, Thuriot de la Rosière, Bancal des Issarts et Le Chien dit Raymond, s'étaient rendus le 26, à l'Hôtel de ville, et, leurs pouvoirs présentés, avaient été reçus par le Bureau municipal.

1. *Arch. parl.*, VIII, 129.
2. *Ibid.*, VIII, 155.

PROCÈS-VERBAL

« Nous, commissaires, nous sommes transportés en l'Hôtel de Ville de Paris, devant MM. les Prévôt des marchands et Échevins, assemblés en leur bureau, et leur avons demandé de vouloir bien indiquer une des salles dudit Hôtel de Ville pour y continuer la tenue des assemblées des citoyens du Tiers-État de la Ville de Paris, conformément aux délibérations prises et relatées audit procès-verbal, et, après avoir fait ladite demande, nous sommes retirés pour laisser à MM. les Prévôt des marchands et Échevins libres de délibérer..... »

ARRÊTÉ DU BUREAU DE LA VILLE

« Vu l'extrait de la délibération ci-dessus et le réquisitoire qui en a été la suite, Nous, Prévôt des marchands et Échevins, avons répondu que l'opération de la formation du Cahier national et de la nomination des Députés aux États généraux étant entièrement consommée, nous pensions ne pouvoir adhérer à la demande qui nous a été faite, sans y avoir été régulièrement autorisés.

« Fait et arrêté au Bureau de la Ville, le mardi 26 mai 1789.

« *Pour extrait :* VEYTARD. »

Cet arrêté, le procès-verbal des commissaires et les délibérations de l'Assemblée des électeurs étaient aussitôt transmis au ministre de Paris et au garde des sceaux [1].

AU GARDE DES SCEAUX

Paris, 27 mai 1789.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de ce qui s'est passé hier à l'Hôtel de Ville.

« Vous y observerez la réquisition qui nous a été faite par trois députés de l'assemblée du Tiers-État.

« Je désire, Monseigneur, que vous approuviez la réponse simple et vague que j'ai faite, sans toutefois me livrer à la discussion des questions de fond dans lesquelles ces messieurs ont tenté de m'engager.

1. Les pièces sont en double aux Archives nationales, B[a] cartons 61 et 63. La lettre suivante de Flesselles et la réponse de Barentin sont extraites du second de ces cartons, liasse Paris, 25, Tiers État 7.

« Le Bureau de la Ville vous supplie, Monseigneur, de lui adresser vos ordres sur la conduite ultérieure qu'il doit suivre.

« Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« De Flesselles. »

LE GARDE DES SCEAUX AU PRÉVOT DES MARCHANDS

« Monsieur,

« J'ai mis sous les yeux du Roi la lettre que vous m'avez écrite aujourd'hui, ainsi que la réponse que vous avez faite aux commissaires de l'assemblée du Tiers-État de la Ville de Paris.

« Sa Majesté a trouvé cette réponse très sage, et elle m'a chargé de vous dire qu'elle y donnait son approbation.

« Vous jugerez d'après cela, Monsieur, que dans le cas où l'on insisterait sur la demande qui vous a été faite, vous devez n'y avoir aucun égard.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Barentin. »

Le 27 mai 1789.

LE MINISTRE DE PARIS AUX PRÉVOT ET ÉCHEVINS

« Messieurs,

« .....Le Roi approuve la réponse que MM. du Bureau de la Ville ont faite à cette demande; les opérations pour lesquelles ces assemblées ont eu lieu étant en effet actuellement consommées, le Bureau ne pouvait accueillir la proposition qui lui était faite.

« J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Laurent de Villedeuil. »

Faute de local, la convocation des électeurs du Tiers en assemblée générale ne put être faite à la date, décidée le 23 mai, du mercredi 7 juin. C'est seulement le 25 juin, — après le serment du Jeu de paume, — que les électeurs se rassemblèrent chez un traiteur de la rue Dauphine, dans une salle dite du *Musée*, qu'une société de gens de lettres voulut bien leur céder. Ils la trouvèrent remplie par une noce de quatre-vingts couverts, qui, sur la déclaration de l'objet patriotique de leur réunion, disparut, tout de suite, après les avoir embrassés et félicités [1].

1. Voir, dans la collection Berville et Barrière, l'*OEuvre des sept jours*, par Dusaulx, éd. de 1821, p. 270. « Nous étions, dit le vénérable traducteur de Juvénal, électeur du dis-

Plusieurs « citoyens nobles », Du Pré de Saint-Maur, le marquis de Luignié, de Romainvilliers, de Cheffontaine et de Favannes se présentèrent, « heureux de se trouver avec leurs concitoyens et leurs frères, et de leur prouver par leur présence combien ils étaient convaincus que le bien public ne pouvait être opéré que par la concorde et l'entière réunion de tous les citoyens. » Après délibération, le président, — qui était le vice-président Delavigne, remplaçant Courtin, démissionnaire pour cause de faiblesse de santé, — les félicita de leur « noble patriotisme » et invita ceux « qui étaient électeurs à partager ses séances. » Deux d'entre eux, Du Pré de Saint-Maur et de Luigné, furent les premiers nommés de la députation, composée en outre, de Bancal des Issarts, Raymond, Vauvilliers, Garnier, Farcot, Thouïn, Gibert fils, Pluvinet, Thuriot de la Rosière, et chargée, avec le président, « de réitérer au Bureau de la Ville la demande d'un local convenable dans une des salles de l'Hôtel de Ville[1] ».

La séance fut close par l'envoi à l'Assemblée nationale de vingt commissaires, chargés d'une Adresse, rédigée par Pitra, Garran de Coulon, D'Osmond et Hom : « Profitant du moment où elle a pu se « réunir après des tentatives inutiles, l'Assemblée des électeurs de la « Ville de Paris, pénétrée de respect et de reconnaissance pour la « conduite ferme et patriotique de l'Assemblée nationale,.... dé- « clare son adhésion invariable à ses délibérations, particulièrement « à celles du 17 de ce mois, dont elle soutiendra les principes dans « tous les temps et dans toutes les circonstances; elle consacrera à « jamais dans son souvenir les noms des députés du Clergé et de la « Noblesse qui se sont réunis à l'Assemblée nationale[2]. »

A l'ouverture de la séance du 26 juin, dans le même local du Musée, se présentèrent les « citoyens ecclésiastiques », abbés Bertolio, Truffer, Le Masson, Moreau, annonçant qu'ils seraient « en plus grand nombre si l'assemblée avait un local certain et connu de tous », constatant l'utilité de cette assemblée des électeurs de Paris « et de toutes les assemblées partielles, qui forment, pour ainsi dire, les éléments de l'Assemblée nationale, et qui, toujours entretenues, composeront nécessairement les anneaux de cette chaîne intermédiaire qui, liant le peuple au Roi, doivent nous garantir à la fois de l'anarchie et du despotisme ». Après délibération, les citoyens ecclésiastiques » furent reçus à la condition de « se réduire, relativement aux autres, au nombre de suffrages admis dans les assemblées préparatoires ». Les ecclésiastiques comme les Nobles refusèrent les places qui leur avaient été désignées,

trict des Feuillants, nous étions deux ou trois cents qui, sous l'œil vigilant des fauteurs du despotisme, osâmes nous réunir en plein jour dans cette espèce de cabaret qui, tel que le Jeu de paume à Versailles, servit de berceau à notre liberté naissante. »

1. Thuriot de la Rosière, rapporte Dusaulx (p. 270-271), s'écria : « Levez-vous, marchez, et suivez-moi... à l'Hôtel de Ville! ». Un autre électeur fit observer qu'un acte de violence, possible, 40,000 hommes étant prêts à « enfoncer les portes », si on persistait à les fermer devant leurs électeurs, « exposerait la Ville en compromettant l'Assemblée nationale » ; il répondit ensuite, « sur sa tête », que ce qui était refusé hier, on l'obtiendrait demain. « C'est pourquoi fut décidée une nouvelle démarche au bureau de la Ville.»

2. P.-V. Bailly-Duveyrier, I, 88-94.

et voulurent « se confondre dans tous les rangs de l'assemblée[1] ».

Moreau de Saint-Méry, rendit compte « de la députation envoyée à Versailles vers l'Assemblée nationale :

« ..... Nous sommes arrivés à neuf heures du matin. Un de nous, s'est détaché pour avertir M. Bailly, président de l'Assemblée nationale..... A dix heures précises, passant sans obstacle au milieu des gardes qui environnaient la salle, nous sommes parvenus jusqu'au vestibule, et, un moment après, un membre de l'Assemblée nationale est venu nous introduire. Un applaudissement universel nous a fait connaître combien notre présence était agréable..... La lecture de votre arrêté a excité un applaudissement aussi vif et aussi général..... Un membre de l'Assemblée a proposé de ne pas nous éloigner et de nous rendre témoins de ce qui serait fait pour le bonheur public. Cette proposition a été agréée à l'unanimité, et nous avons été invités à prendre dans la salle la place qui nous a été désignée. Un moment après on a annoncé..... et introduit une députation de Paris, envoyée, non par aucune corporation, mais par une société de citoyens librement réunis pour offrir à l'Assemblée nationale un tribut de respect, de dévouement et de reconnaissance..... Nous avons remarqué avec un extrême plaisir, dans le discours de cette députation, la satisfaction que donne au public la reprise de nos séances, et, dans la réponse de M. Bailly, l'invitation faite de calmer l'effervescence du peuple et de lui annoncer que la paix est le premier moyen nécessaire au succès des délibérations de l'Assemblée nationale..... »

Lecture fut aussitôt faite de la réponse de Bailly, qu'on arrêta de joindre au procès-verbal et de remettre pour être aussitôt imprimée à l'imprimeur Baudouin, député suppléant[2] :

« L'Assemblée nationale remercie MM. les électeurs du Tiers-État de Paris des sentiments qu'ils lui ont témoignés par votre organe. Nous sommes charmés que vous soyez ici les témoins du zèle qui nous anime pour le bien public, et vous redirez aux dignes citoyens qui vous envoient vers nous que les Ordres sont en partie réunis et que nous espérons qu'ils le seront bientôt complètement. »

1. P.-V. Bailly-Duveyrier, I, 95-96.

2. Elle n'est point annexée au procès-verbal Bailly-Duveyrier, ni au tome II, séance du 26 juin, p. 94-103; ni au tome III. Nous la donnons d'après les *Archives parlementaires*, 1re série, VIII, 158.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS
A L'HOTEL DE VILLE

Au cours de la même séance du 27, le président Delavigne rendit compte en ces termes du succès de la démarche faite le matin auprès du Bureau de la Ville [1] :

« ..... Nous avons trouvé le Bureau assemblé, et, à sa tête, un magistrat dont l'affabilité est égale à son zèle pour la chose publique. A peine avons-nous fait entendre l'objet de notre démarche, qu'il ne nous a pas permis d'achever, et que, manifestant aussitôt ses intentions et celles dont MM. les Échevins sont animés, il nous a assurés que l'assemblée pourrait disposer à son gré de la Grande Salle de l'Hôtel de Ville, que l'Hôtel de Ville était notre maison commune, et que ses ordres allaient être donnés pour que la salle fût préparée en conséquence, vous invitant même à nommer deux commissaires pour concerter cet arrangement avec M. Poyet, architecte de la Ville; et, à l'instant même M. Veytard, greffier en chef du Bureau de la Ville, s'est empressé de rédiger cet arrêté du Bureau que nous vous présentons. Nous ne pouvons trop applaudir à la bonne volonté développée dans cette circonstance, autant par M. de Flesselles, Prévôt des marchands, que par MM. Buffaut, Sageret, Rouen et Vergne, Échevins, Éthis de Corny, procureur du Roi, et Veytard, greffier en chef de la Ville. Tous nous ont promis collectivement et individuellement de contribuer de tout leur pouvoir, à la liberté de nos délibérations, et M. Éthis de Corny a porté l'attention jusqu'à nous offrir une double clef de son bureau particulier, pour procurer à vos officiers un lieu de calme et de silence, propre à la rédaction de vos arrêtés. Vous pourrez donc, dès demain, si vous le jugez convenable, vous transporter à l'Hôtel de Ville. »

Il fut aussitôt décidé qu'on se rendrait le lendemain, à cinq heures du soir, à l'Hôtel de ville. Deux électeurs, architectes, de Montyzon et Raymond, furent chargés « de se concerter avec M. Poyet pour la disposition de la salle, en observant avec attention de ne contrarier en rien le service de l'Hôtel de Ville ». Une députation de douze membres fut chargée de porter ces remerciements à MM. les Prévôt des marchands et Échevins :

« Monsieur et Messieurs, nous avons accepté, et nous remplissons avec plaisir la mission qui nous a été donnée par l'Assemblée des élec-

1. P.-V. Bailly-Duveyrier, I, 97-99.

teurs de la Ville de Paris de venir vous présenter ses remerciements, et les témoignages de sa satisfaction, sur la manière gracieuse et patriotique dont vous avez accueilli sa demande. Elle n'attendait pas moins des sentiments connus de zèle et d'amour du bien public, qui distinguent le magistrat citoyen qui se trouve à la tête du Bureau de la Ville, les citoyens qui le composent, et celui qui y exerce les fonctions du ministère public. Elle nous a chargés en même temps d'assurer MM. les conseillers de Ville et les quartiniers qu'elle est extrêmement sensible aux démarches et aux soins par lesquels ils ont pu préparer le succès dont elle se félicite. »

Le Prévôt des marchands n'avait pas manqué de demander des instructions au ministre de Paris, dès le 26 au soir[1]. Il annonçait ainsi la décision prise[2] :

AU GARDE DES SCEAUX

27 *juin* 1789.

« Monseigneur,

« MM. les électeurs des députés de la Ville de Paris aux États généraux se sont assemblés au nombre de quatre cents, le jeudi 25 de ce mois, dans la salle du Musée, rue Dauphine. Ils y ont arrêté, après plusieurs propositions beaucoup plus vives, que douze députés se rendraient le lendemain à l'Hôtel de Ville pour y réclamer avec force une des salles dudit hôtel pour s'y assembler et délibérer : ce qui a été effectué.

« J'ai pensé, Monseigneur, que l'état des choses n'était plus le même qu'à l'époque où j'en avais fait le refus, parce que le Roi venait d'autoriser MM. les députés à demander à leurs commettants des explications ou interprétations de leurs pouvoirs; que, de plus, dans le moment d'une agitation aussi forte que celle qui règne, il était de la prudence et de la sagesse du Bureau de la Ville d'accueillir la demande qui lui était faite. Je n'ai donc pas hésité, Monseigneur, ainsi que vous le verrez par le procès-verbal ci-joint, à accorder une salle à l'Hôtel de Ville; ce qui a comblé de satisfaction les douze députés. Tout s'est, en conséquence, disposé entre eux et le corps municipal avec l'accord et l'harmonie les plus désirables. J'ai pris des précautions de concert avec eux pour que tout se passât avec autant de décence que de tranquillité, sans nuire au service qui peut intéresser le public, et, par ce moyen, je crois avoir prévenu une assemblée dans Paris, qui aurait pu

1. Le ministre accuse réception de la lettre, le 27. Arch. nat., O[1]500, f° 366.
2. Arch. nat., BIII, 115, 759-760.

être très orageuse et attirer une grande multitude de curieux qui n'auraient pu qu'accroître la fermentation; au lieu que l'engagement est pris avec moi de ne laisser à l'Hôtel de Ville que MM. les électeurs et pour que le plus grand ordre soit observé.

« Je suis, avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* DE FLESSELLES. »

L'installation de l'Assemblée générale des électeurs de la Ville de Paris dans la Maison commune se fit sans cérémonie et sans bruit, au jour et à l'heure annoncés.

Il s'y présenta, dès l'ouverture de la séance, un vicaire de Saint-Eustache, de la Leu, et un « citoyen noble », le maître des comptes Marchais, qui furent aussitôt admis avec applaudissements.

Cependant l'attitude des députés parisiens de la Noblesse et du Clergé, à Versailles, où ils avaient si longtemps résisté aux incitations réitérées du Tiers d'opérer la vérification des pouvoirs en commun et de réunir tous les représentants de la France en une même Assemblée nationale, causait contre les ecclésiastiques et contre les Nobles de très vives suspicions dans les districts[1]. C'est pourquoi la proposition du procureur au Châtelet Chignard, électeur du district de Saint-Eustache, de faire appel à chacun et à tous les électeurs du Clergé et de la Noblesse, « afin de rétablir dans son intégrité la Commune de Paris », ne fut pas adoptée d'acclamation. Carra, des Filles-Saint-Thomas, après un discours sur les origines et les inconvénients de la distinction des Ordres, demanda qu'il fût simplement envoyé aux électeurs nobles et ecclésiastiques l'avis de la réunion de l'Assemblée générale et de la présence de plusieurs de leurs confrères.

Toute la première séance du 28 juin fut employée à discuter cette question; on y revint le 1er juillet, et enfin le 4, après le rejet de quatre motions contraires, on arrêta « qu'il serait adressé à chacun des élec-
« teurs ecclésiastiques et nobles un billet circulaire d'invitation à la
« prochaine séance, de même forme que celui adressé à tous les mem-
« bres actuels de l'Assemblée ».

Le 1er juillet, s'étaient présentés l'abbé Fauchet et le marquis de la Salle; le 4, les abbés Lagrenée et Lanternier, prieur et chambrier de Saint-Victor, l'abbé Lefebvre, chapelain de Sainte-Marie-Égyptienne, et l'abbé de Mozière, vicaire de Sainte-Opportune.

1. Qui tenaient des réunions incomplètes et plus ou moins clandestines, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, parfois chez leur président. On ne retrouve qu'une trace authentique de leurs réunions, durant les mois de mai et de juin, la *Suite de l'Assemblée du district de Notre-Dame,* (Bibl. nat., Le23 143, 8 p. in-8), tenue dans le cabinet de son président Oudet. On y raconte, à la date du 28 juin, ce qui s'est fait à l'Assemblée générale des électeurs antérieurement, et l'on y met à l'ordre du jour du 3 juillet diverses propositions, dont la principale tend à autoriser les électeurs délégués à l'Hôtel de Ville à agir, dans les cas pressants, sans avoir préalablement consulté leurs commettants de chaque district.

Le 11, vinrent se réunir à « l'Assemblée générale des électeurs de la Commune de Paris[1] » : les électeurs ecclésiastiques, abbés Asselin, chapelain de Saint-Léonard ; Boitel, de la communauté de Saint-Eustache ; Legros et Delarue, vicaires de Saint-Louis-en-l'Ile ; Brugières, chapelain de Saint-Mametz ; Fausserier, vicaire de Saint-Leu ; les électeurs nobles, Guillemot d'Albi, avocat au Parlement ; Dubut de La Tagnerette, le vicomte Pinon.

Le 13 et le 14 siégèrent : le duc d'Aumont, MM. Huguet de Sémonville, le lieutenant civil Talon, de Barquier, ancien avocat au Châtelet, et Boucher d'Argis, « citoyens nobles[2] » ; plus, encore de la Noblesse : le notaire Boulard, le payeur des rentes Bocheron, le conseiller à la cour des aides L'Héritier ; et, du Clergé : l'abbé Desfeux, de Saint-Benoît ; l'abbé Vériot, de Saint-Eustache ; le trésorier de la Sainte-Chapelle ; les curés de la Madeleine, de Saint-Nicolas des Champs, de Saint-André des Arcs, de Saint-Étienne du Mont, de Saint-Laurent, de Saint-Eustache et de Chaillot.

Ainsi, 17 nobles et 25 ecclésiastiques[3] s'associèrent volontairement aux 407 bourgeois nommés par les districts[4], pour former, au total de 449 membres, l'Assemblée générale des électeurs de Paris qui assuma la responsabilité de la Révolution du 14 juillet 1789.

1. C'est la première fois que ce titre est officiellement pris dans le procès-verbal. Bailly-Duveyrier, I, 167.
2. *Ibid.*, I, 200-201.
3. V. *ibid.*, III, 385-386, la liste complète des électeurs nobles et ecclésiastiques réunis à l'Hôtel de Ville le 14 juillet 1789.
4. V. la statistique électorale donnée ch. XIII de notre tome III.

XVII

LES GARDES FRANÇAISES ET LA GARDE BOURGEOISE

Ce n'est pas à l'Assemblée générale des électeurs, c'est dans la foule accourant chaque soir au Palais-Royal qu'ont éclaté les étincelles qui, si l'on peut dire, allumèrent la Révolution. Deux journalistes de la première heure de la liberté de la presse, sans journal encore, les deux amis Loustalot et Camille Desmoulins, poussèrent, du haut des tables du café de Foy, les deux cris qui mirent le peuple en insurrection, le 30 juin : *A l'Abbaye!* le 12 juillet : *A la Bastille!*

L'AGITATION DE PARIS DU 25 JUIN AU 2 JUILLET 1789

Extraits du journal manuscrit de Hardy [1].

« *Jeudi*, 25 *juin*. — Les soldats du régiment des gardes-françaises de plusieurs casernes du faubourg Saint-Marcel annonçaient la volonté de déserter, tant ils se trouvaient molestés par le service qu'on leur faisait remplir journellement. Des officiers les déterminent par la douceur à revenir de la barrière Blanche, où ils étaient allés se réjouir soi-disant avant de partir, en payant leur écot. D'autres officiers parviennent à les retenir tout à fait dans les casernes en leur donnant quelques gratifications extraordinaires ou en leur promettant une espèce de régal. On est néanmoins fâché de remarquer qu'un grand nombre de ces soldats se distribuent dans les guinguettes, tandis qu'une autre partie d'entre eux est fêtée dans l'intérieur du jardin et aux environs du Palais-Royal, où on leur paye du vin et des liqueurs en criant : « Vivent les gardes-françaises! Vivent les Suisses! » sur ce qu'ils viennent, à Versailles, de refuser d'instrumenter et d'agir contre les citoyens..... »

« *Vendredi*, 26 *juin*. — On entend dire qu'il n'y a pas un seul

1. Man. Bibl. nat. 6687, f°s 365 à 375.

soldat dans les casernes des gardes-françaises, quoique les officiers aient épuisé tous les moyens de les retenir. Il y a toute apparence qu'on les soudoie pour boire et se répandre dans les divers quartiers de la capitale. Vers une heure après midi, on en voit passer un détachement assez considérable rue du Petit-Pont, venant de la rue Galande et gagnant le pont Notre-Dame; quelques-uns ont l'épée nue à la main; presque tous paraissent pris de vin et crient : « A bas la calotte! » Les ecclésiastiques qui se rencontrent sur leur passage risquent d'être insultés. »

« *Samedi*, 27 *juin*. — On lit dans le *Mercure de France*[1], n° 26 à l'article « Paris », la confirmation des bruits alarmants qu'il avait été fait dans divers endroits d'affreuses tentatives pour anéantir en vert le produit des moissons..... On a arrêté à Saint-Quentin trois de cette bande de scélérats..... »

« *Dimanche*, 28 *juin*. — On a été obligé de ne laisser au Palais-Royal que deux portes ouvertes....., tant il s'y est introduit vendredi de populace et même de filous, à cause des illuminations et réjouissances sur la permanence de M. Necker dans l'administration des finances. »

« *Mardi*, 30 *juin*. — A sept heures dix minutes du soir, la nouvelle est apportée dans le café de Foy, au Palais-Royal, foyer actuel des insurrections, que l'on a enfermé dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Germain, onze soldats du régiment des gardes-françaises pour avoir fait refus d'user de leurs armes contre les citoyens, à Versailles, le mardi 23 du présent mois; que quelques-uns d'entre eux doivent être soi-disant pendus entre les deux guichets la nuit suivante, et d'autres renfermés dans les cabanons du château de Bicêtre. Trois cents particuliers au moins réunis partent du jardin du Palais-Royal, se rendent précipitamment à la prison sus-énoncée, suivis d'une populace nombreuse. Sur le refus du concierge, comme des guichetiers, d'ouvrir les portes, ils

1. Le 13 avril, Le Clerc, chevalier de Saint-Michel, adressait une pétition au Roi pour « supplier Sa Majesté de le nommer rédacteur du *Journal des États généraux*, en collaboration avec l'abbé Brun et le sieur Leroi, attaché à Sa Majesté ». Il lui était répondu le 17 : « Que cela était dans le privilège des autres journaux, notamment du *Mercure* (Arch. nat., Ba 61, liasse 6).

Le Mercure de France (Bibl. nat., Lc² 39) « dédié au Roi » parut de 1724 à 1791, et forme 977 vol. in-12. Dans la première moitié de l'année 1789, il était rédigé par L. de Boissy et par Marmontel. Il donne, en effet, plus complètement que le *Journal de Paris*, autre périodique privilégié, les séances des États généraux, puis de l'Assemblée nationale, dans ses numéros hebdomadaires de juin et de juillet 1789. Les nouvelles politiques de Versailles et de Paris y sont publiées sous forme de correspondance étrangère dans le supplément intitulé *Journal politique de Bruxelles*. La partie principale est toujours exclusivement littéraire, commençant par des « pièces fugitives en vers et en prose ».

les enfoncent toutes, pénètrent avec des flambeaux jusque dans les cachots, en font sortir tous les prisonniers, parmi lesquels se trouvaient quatorze soldats du régiment des gardes-françaises, six soldats du guet de la garde de Paris, plusieurs officiers détenus depuis du temps pour diverses causes. Ils conduisent en triomphe les quatorze soldats du régiment des gardes-françaises au Palais-Royal, où ils leur font donner à souper dans le jardin, dont M. le duc d'Orléans ordonne qu'on laisse toute la nuit les portes ouvertes. Quand les soldats ont soupé, on fait porter des matelas dans la salle des Variétés amusantes, où on les met coucher jusqu'au lendemain. Une compagnie de dragons et une autre compagnie de hussards étant arrivées, le sabre à la main, à la prison de l'Abbaye tandis qu'une scène aussi extraordinaire s'y passait, la multitude leur a crié : *Bas les armes, nos amis!* Ils ont aussitôt fort prudemment remis leur sabre dans le fourreau et tendu les mains à leurs frères en signe d'amitié. A huit heures trente-cinq minutes toute cette expédition était terminée; et l'on observa qu'en une demi-heure de temps, par le moyen d'outils de toute espèce enlevés chez un ferrailleur dans la cour de l'Abbaye et par l'acharnement des travailleurs, il avait été commis infiniment plus de dégât que des ouvriers en nombre et à dessein de détruire n'en eussent pu faire en plusieurs heures[1].

« *N. B.* — Les citoyens paisibles n'étaient pas sans inquiétude et même sans effroi, témoins d'un événement tel que celui dont on vient de lire le détail affligeant. Ils redoutaient avec fondement les suites funestes d'une insubordination qui gagnait progressivement comme la gangrène; pour nombre de membres de la société il était bien difficile de se persuader que nos ennemis extérieurs n'y eussent aucune part, quoiqu'on en connût de très puissants dans l'intérieur même de la France. »

1. Comparez avec le récit du *Moniteur*, à la date du 4 juillet, et celui de Beaulieu, *Essais histor.*, I, 297. — Le promoteur du soulèvement du Palais-Royal pour la délivrance des gardes-françaises était Loustalot, le principal rédacteur des *Révolutions de Paris* et l'ami de Camille Desmoulins qui prononça son oraison funèbre en septembre 1790. Il était né à Saint-Jean-d'Angély, le 25 décembre 1761, et était venu à Paris en 1787, frappé d'une suspension par le Parlement de Bordeaux, pour un Mémoire d'avocat contre le tribunal de sa ville natale. (Voir le volume de Marcellin Pelet sur *Loustalot et les Révolutions de Paris*, in-12, 1872, Paris, et l'art. de la *Revue de la Révolution*, du 5 février 1888.)

Dans ses *Mémoires inédits*, que publie la *Société d'histoire de la Révolution*, Fournier l'Américain se vante d'avoir pris l'initiative de la délivrance des gardes-françaises à l'Abbaye, et d'avoir été élu « chef du corps national armé spontanément », formé le 13 juillet au Palais-Royal ; d'avoir des premiers attaqué la Bastille, puis présidé à la distribution des armes qui s'y trouvaient, et encore d'avoir prévenu l'incendie des lettres à la poste, etc. Cependant son nom ne se retrouve dans aucun des documents que nous citons.

« *Mercredi, 1er juillet.* — Les soldats du régiment des gardes-françaises délivrés de prison la veille avec tant de violence sont encore au Palais-Royal, où on les a placés dans un appartement du premier étage, sur les galeries, du côté du café de Foy, d'où l'on tend, par une croisée, un panier avec une corde dans le jardin, pour y recueillir les libéralités que le public juge à propos de leur faire. On sollicite en leur faveur auprès du Roi une amnistie, et l'on a entrepris à cet égard quelques démarches auprès de l'Assemblée nationale, qui par prudence, ne veut pas trop se mêler de cette affaire. La fermentation continue malheureusement d'être toujours la même dans le jardin du Palais-Royal, et l'on ne pourrait s'empêcher de penser que l'on emploie, que l'on soudoie de mauvais citoyens, des gens malintentionnés pour échauffer et soulever les esprits. On ne voit que trop le mal s'accroître.....

« On distribuait dans les rues, tout imprimée en quatre pages format in-8°, la rédaction de ce qui s'était passé la veille à la prison de l'Abbaye Saint-Germain, dont on évaluait les réparations indispensables à une somme de six mille livres. N'était-il pas bien étonnant que l'administration souffrît qu'on mît entre les mains de tout le monde un récit qui ne pouvait que contribuer à entretenir et à animer encore l'esprit d'insurrection et de révolte, devenu déjà si inquiétant pour les citoyens d'une aussi immense capitale..... La police avait aussi fait imprimer une espèce de placard d'un carré de papier contenant les noms des soldats délivrés avec celui de la compagnie dans laquelle ils étaient, accompagnés de notes qui n'étaient pas à leur avantage, afin de ralentir un peu par ce moyen la vivacité de l'intérêt qu'ils avaient inspiré au public, et chargé ses émissaires d'en répandre soigneusement de toutes parts les exemplaires. On prétendait que tous les libraires établis dans l'intérieur du Palais-Royal, dans la crainte de se rendre désagréables aux habitués du jardin et des principaux cafés de ce jardin, où l'on voyait tant de monde, avaient anéanti ceux qui leur avaient été remis plutôt que de les distribuer..... [1] »

1. On vendit, au contraire, et beaucoup, une brochure de 32 pages petit in-8 (Bibl. nat., Lb39 1883), donnant, « dans son exacte vérité », le *Récit de l'élargissement forcé et de la rentrée volontaire des gardes françaises dans la prison de l'Abbaye,* avec gravure.

La lecture, au Palais-Royal, de la lettre annonçant l'arrestation des gardes-françaises menacés par le duc du Châtelet, leur colonel, les uns de mort, les autres des galères, pour avoir refusé de tirer sur le peuple à Versailles; l'envahissement de la prison de l'Abbaye par plus de dix mille citoyens; l'installation des libérés à l'hôtel de Genève et « chez les filles, où, au nombre de seize personnes, ils dépensaient 60 livres par jour, » etc., sont on ne peut mieux décrits dans ce procès-verbal, qui ne porte qu'une signature au complet, celle de *Saint-Ursin,* secrétaire de la députation du peuple du Palais-Royal à l'Assemblée nationale, avec des initiales parmi lesquelles on reconnaît C. D. et L., Camille

« *Jeudi, 2 juillet.* — La fermentation continue d'être au même période dans l'intérieur du Palais-Royal et semble même augmenter en raison de ce que l'amnistie des soldats du régiment des gardes-françaises, qu'on y tient toujours pour ainsi dire sous la sauvegarde du public, se fait bien attendre ou désirer.....

« Vers les sept heures du soir, un particulier jeune s'avise de monter sur une chaise, comme avaient coutume de le faire depuis plusieurs jours ceux qui voulaient pérorer d'une manière plus frappante ou plus remarquable, et de lire tout haut une espèce d'écrit qui annonçait que le Clergé et la Noblesse tenaient toujours dans leurs mains cruelles le sort de ces soldats et s'opposaient à la clémence du Roi; en même temps un polisson s'avise de crier : *Aux armes!* et la terreur se répand alors au point qu'on voit sortir en foule du jardin nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe.....

« L'alarme se répandait encore dans la capitale par le bruit que nombre de boulangers étaient sur le point de fermer boutique, que d'autres cuisaient un tiers moins de pain que de coutume, enfin que la halle n'était nullement garnie de farine et qu'un grand nombre de personnes s'approvisionnaient de riz, denrée que l'on arrêtait même à son arrivée pour les hôpitaux, où l'on commençait déjà, soi-disant, à en donner aux pauvres au lieu de pain. »

NOTES SECRÈTES

Adressées au ministre des affaires étrangères [1].

« Paris, 25 juin.

« La journée a été beaucoup moins tranquille que les précédentes. Tous les esprits m'ont paru dans l'émotion la plus vive. Partout on voyait des attroupements disposés à se porter aux plus horribles extrémités.

« Le peuple a été en mouvement toute la nuit, il a fait des feux de joie et il a tiré un nombre prodigieux de fusées devant le Palais-Royal et le Contrôle général; toutes les maisons adjacentes de cet hôtel ont été illuminées; les habitants de ces maisons étaient aux fenêtres et applaudissaient aux éclats.

« On a vu ce matin deux placards affichés, l'un à la porte du

Desmoulins et Loustalot. D'après ce *Récit,* dans la nuit du 30 juin au 1er juillet, au Palais-Royal, « les uns *proposaient de s'emparer de la Bastille,* pour rendre inutiles les canons et les munitions de guerre y déposés; les autres d'aller en foule à Versailles se jeter aux pieds du Roi ».

1. Archives des affaires étrangères, France, fos 219-223, 224, 226-227.

Cirque du Palais-Royal, l'autre à celle du Contrôle général. Le premier était conçu en ces termes :

« Vous, illustre descendant du plus chéri des rois, auguste rejeton « d'Henri IV, votre zèle patriotique vous confirme l'immortalité, que « votre âme élevée vous a déjà assurée. Comme guerrier, vous vengez « la patrie opprimée; comme excellent prince de sang royal, vous « soutenez la classe infortunée de la Nation, et un concours de cinq « à six mille citoyens du troisième Ordre et de cette même classe vien- « nent aujourd'hui dans votre palais vous prouver, avec une effusion « de cœur, que le nom français garantit, combien ils sont respectueu- « sement reconnaissants de l'intérêt que vous avez pris à établir son « bonheur.

« Veuille le Ciel perpétuer vos illustres rejetons! Daignez, grand « prince, appuyer la Nation de votre puissante protection; elle en por- « tera le souvenir jusqu'à la postérité la plus reculée!

« O grande et vertueuse princesse, digne épouse du prince chéri « de la Nation, daignez partager ces vœux; ils sont purs et sans mé- « lange, parce qu'ils sont puisés dans nos cœurs.

« Vive Monseigneur le duc d'Orléans! »

« Ce placard a été imprimé tout de suite et distribué avec profusion. On ne parlait que du duc d'Orléans ; *les uns voulaient le faire généralissime des troupes nationales; les autres voulaient en faire un roi*, etc.

« Le second placard était conçu en ces termes :

« Six mille citoyens français se présentent à la porte du Contrôle « général pour y contempler le nouveau Sully, l'ange tutélaire de la « France, le restaurateur de la patrie et le gouvernail de la Nation.

« Veille l'Être suprême, conformément aux vœux de tous les bons « citoyens, à la conservation du ministre incomparable! Ces mêmes « vœux seront à jamais gravés dans les cœurs de la postérité la plus « reculée de la Nation française! »

« Il paraît décidé qu'on fera ce soir des feux de joie dans l'intérieur du Palais-Royal.

« On a dit, et le fait paraît avéré, que deux compagnies de gardes-françaises étaient sorties de leur caserne sans permission et s'étaient répandues soit dans la ville, soit dans la campagne, *de peur d'être commandées, ne voulant pas servir dans la circonstance actuelle.*

« Ce qu'il y a de bien positif, c'est que j'en ai vu plusieurs se promener sur les boulevards et au Palais-Royal, suivis d'un concours prodigieux qui ne cessait pas de les applaudir.

« J'ai été le témoin d'une scène bien extraordinaire au Palais-

Royal. Plusieurs gardes-françaises, qui s'y étaient rendus à dessein, ont été entourés par le peuple et conduits au café, où on les a fait boire peut-être plus qu'ils ne voulaient. Ensuite un particulier est monté sur une chaise, dans l'intérieur du Palais-Royal, vis-à-vis le café du Caveau; là, entouré de plus de dix mille personnes, il a prononcé hautement l'éloge des gardes-françaises, et il a été généralement applaudi.

« On voyait de distance en distance des gardes-françaises se promener ivres-morts. Un particulier, qui gémissait de ce scandale, a eu l'imprudence de dire que la tête de cet orateur imprudent, qui s'élevait au-dessus des autres, pourrait bien sauter avant quinze jours. Il a été entendu et n'a dû son salut qu'à la fuite.

« Je ne serais pas surpris que la nuit fût orageuse. Les nouvelles de Versailles ne sont pas moins alarmantes. Elles portent en substance que les gardes, les baïonnettes qui entourent la salle des États généraux ont donné de l'humeur et du mécontentement; qu'après plusieurs explications avec les sentinelles et les officiers de garde le Tiers-État, considérant que le Roi a fait la convocation des États *libres*, que cependant rien n'était moins *libre* que l'Assemblée nationale, avait arrêté de faire à ce sujet une députation au Roi, composée de quarante membres, pour se plaindre et déclarer que, si dans les vingt-quatre heures l'Assemblée nationale n'avait point une liberté entière, *elle se transporterait dans un lieu où elle pourrait jouir de sa liberté.*

« Elles parlent pour la seconde fois de la réunion de la majorité du Clergé composée de 151 députés; des motions injurieuses faites contre les absents, en particulier contre l'archevêque de Nîmes, qui n'a dû son salut qu'aux instances de l'archevêque de Bordeaux.

« Elles rendent compte d'une scène bien malheureuse pour l'archevêque de Paris. Elles disent que ce prélat a été accompagné depuis sa sortie de la cour des Menus jusqu'à son hôtel, à coups de pierres, que les glaces de son carrosse et les vitres de son appartement ont été cassées, et qu'il a été frappé d'une pierre à l'épaule, aussi bien que Mgr l'évêque de Senez. Elles ajoutent que les gardes-françaises et les gardes du corps sont accourus pour le secourir; mais que, *loin de se porter à aucune voie de fait contre la populace, ils ne faisaient qu'en rire.*

« Elles disent encore qu'une foule immense a été en mouvement toute la nuit dans les rues et hors de Versailles, qu'on n'entendait que les cris de: *Vive la Nation! Vive M. de Necker! Vivent les députés de l'Assemblée nationale!.....*

« Elles nous apprennent enfin que la minorité de la Noblesse s'est

réunie ce matin, au nombre de quarante-huit membres, précédés de Mgr le duc d'Orléans et des acclamations du peuple.

« On parle beaucoup d'un discours de M. de Clermont-Tonnerre et du mépris général qu'on a témoigné pour le nom de M. d'Éprémesnil à l'appel.

« On dit que le public voulait enfoncer les portes pour partager la joie de l'Assemblée et que les sentinelles allaient être forcées. MM. l'archevêque de Paris, Clermont-Tonnerre et Bailly ont pris sur eux de l'apaiser et y ont réussi mieux que n'auraient fait les houssards qui escarmouchaient à Versailles. Ils ont promis au peuple qu'ils feraient en sorte qu'il eût demain la liberté entière d'être partout. On dit que, si cette permission ne lui est pas accordée de bonne grâce, il la prendra de force.

« Ces relations font le plus grand mal et achèvent de tourner toutes les têtes. »

« Paris, 26 juin.

« Les esprits sont toujours dans la même agitation; les attroupements continuent, et le rendez-vous des têtes chaudes est toujours le Palais-Royal.

« M. Necker est considéré comme le sauveur de la Patrie; on ne parle que de lui, on prononce son nom avec attendrissement; jamais ministre n'a joui plus complètement de l'estime et de la reconnaissance de la Nation.

« La Ville de Paris a envoyé deux députations à l'Assemblée nationale; la première de la part des électeurs;... la seconde était une députation directe du Palais-Royal, masquée sous la dénomination des Trois Ordres. Elle avait le même but que la première. L'orateur, à ce qu'on dit, s'est très bien acquitté de sa commission..... »

« Paris, 27 juin.

« Les dispositions sont les mêmes, mais la journée a été plus paisible. Les attroupements étaient l'image de la joie et du contentement. Partout on chantait M. Necker et le duc d'Orléans. L'intérieur du Palais-Royal, les environs du Contrôle général ont été illuminés. On a tiré beaucoup de fusées. Plusieurs rues ont été illuminées de même. La nuit a été presque aussi agitée que le jour.

« Les gardes-françaises se conduisent toujours à l'ordinaire, se soûlent et crient : *Vive le Tiers-État!* Plusieurs d'entre eux s'étaient introduits dans l'Hôtel des Invalides pour haranguer les soldats et les attirer dans leur parti. Le major de l'Hôtel en a été instruit et les a fait chasser ignominieusement.

« J'ai vu une scène bien singulière. Environ soixante à quatre-vingts particuliers se promenaient dans l'intérieur et hors de la ville. Un d'eux marchait en tête et portait une bannière sur laquelle on lisait distinctement : *Vive le Roi ! Vive le duc d'Orléans ! Vive le Tiers-État !* Cette troupe s'arrêtait devant tous les corps de garde des gardes-françaises pour les saluer, et ils criaient à tue-tête : *Vivent nos camarades !*.....

« Il existe très sérieusement le projet d'*expulser toutes les troupes étrangères*, qui sont dans la ville ou dans les environs de Paris. *Les bourgeois veulent former une troupe et se garder eux-mêmes.* Je sais très positivement qu'on s'occupe de l'exécution de ce projet.

« Vers cinq heures du soir, on a publié au Palais-Royal une lettre manuscrite du Roi à la Noblesse (l'engageant à se réunir aux deux autres Ordres). Peu de temps après on a publié que la Noblesse s'était effectivement réunie. C'était la nouvelle d'une victoire emportée sur les ennemis ; la joie était universelle.....

« Les orateurs du peuple font foule au Palais-Royal, le nombre en augmente chaque jour. Hier, pour manifester les principes populaires de M. Necker, ils lisaient à haute voix la lettre de ce ministre à l'Assemblée nationale..... On le regarde comme un dieu descendu du ciel pour le salut de la Patrie. »

Entre deux de ces *Notes secrètes* est insérée la copie, d'une autre écriture, de la PÉTITION DU PALAIS-ROYAL *du samedi* 27 *juin* 1789.

Dans cette pétition, qui a été imprimée, on demande : « l'exil de la cour et au moins à cent lieues de Versailles de Mme la duchesse de Polignac, conseil pernicieux de la reine et des princes, parce qu'il est étonnant qu'une femme qui a donné tant de preuves de son horrible inconduite soit le timon de la France, chose honteuse pour le Roi, dont on connaît l'excellent cœur pour le peuple » ; pareillement « l'exil des maisons de Condé, de Conti, qui cabalent journellement contre le ministre à qui la France devra sa régénération » ; que Necker, « qui veut le bien de tous les Français, soit constitué ministre national, et dépende totalement de la Nation », soustrait « au dédain de la faction qui veut l'opprimer et aux faiblesses du monarque » ; que l'entrée dans la salle de l'Assemblée nationale, malgré la Noblesse, soit libre ; que l'on renvoie « dans leurs postes respectifs les troupes, que de longues routes fatiguent », et qu'il leur soit accordé une paye plus forte, en diminuant celle de l'état-major ».

Les citoyens du Palais-Royal juraient de « défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang la liberté de M. Necker » et aussi celle des « citoyens-soldats, qui ont refusé d'obéir aux pouvoirs despotiques et exécutifs ; qui se sont montrés amis et défenseurs de l'Ordre du Tiers, dont ils sont membres ».

L'agent du ministre des affaires étrangères consacre la majeure partie de sa note du lundi 29 juin au compte rendu de l'Assemblée

nationale. Quant à Paris, ajoute-t-il, « les réjouissances y continuent sans interruption et tiennent de la folie..... Les électeurs, après s'être réunis au Musée de la rue Dauphine, sont à l'Hôtel de Ville. On a proposé de supprimer le lieutenant de police et d'établir une milice bourgeoise. Ces deux propositions ont été admises, et l'on travaille à réunir les titres de la Ville qui établissent son droit sur ces deux points. On dit qu'elle en a joui jusqu'à Louis XIV, et que ce prince est le premier qui l'en ait dépouillée de sa propre autorité [1]».

La note du 30 juin contient le récit de l'enlèvement des gardes-françaises de l'Abbaye, à l'instigation, « vers les sept heures du soir, d'un particulier écumant de rage, qui a rassemblé autour de lui au moins trois à quatre cents personnes..... Plus de fêtes, plus de réjouissances. Le délire de la joie a fait place à celui de la fureur; nous en sommes à peu de chose près au point où nous en étions le 24 [2] ».

« Paris, 1er juillet 1789.

« L'agitation des Parisiens, loin de diminuer paraît avoir pris de nouvelles forces; les soldats délivrés des prisons de l'Abbaye sont gardés soigneusement au Palais-Royal par trois ou quatre mille hommes. En attendant le retour de la députation qui s'est rendue à Versailles pour demander leur grâce, on se propose bien de les garantir de force contre toute entreprise, si cette grâce leur était refusée; mais on se flatte de l'obtenir, et cet espoir est fondé sur l'impuissance du gouvernement et la nécessité de céder aux circonstances. On sait d'ailleurs que deux soldats du même régiment, arrêtés à Versailles, on été rendus et mis en liberté : exemple qu'on cite pour justifier la conduite qu'on a tenue et qu'on veut tenir jusqu'à ce que la grâce de ceux de Paris soit accordée. Ces soldats sont dans une chambre du Palais-Royal; on leur fait passer de l'argent et tout ce qui leur est nécessaire pour vivre, au moyen de paniers attachés à des cordes qu'ils jettent et retirent tour à tour. Cette manière de faire subsister n'annonce pas de grands moyens, cependant on dit publiquement que l'Angleterre fait répandre beaucoup d'argent et soudoie un nombre considérable d'agents pour exciter les troubles. Le bruit en a couru déjà hier, on a su qu'un particulier avait donné sept louis à un garde-suisse et à peu près autant à beaucoup d'autres personnes. De là on a conclu qu'il n'y avait qu'une puissance qui pût soutenir cette dépense, et les vues se sont fixées sur l'Angleterre.

« On est informé que M. le maréchal de Broglie a pris le commandement de l'armée. La population n'en a point été intimidée; elle a dit et affiché partout que, *si on tirait un seul coup de fusil, on mettrait tout à*

1. Archives des aff. étr., France, 1405, fos 230-232.
2. *Ibid.*, fo 236.

feu et à sang. Elle a dit beaucoup d'autres choses, beaucoup plus fortes encore; dans sa fureur, elle ne respecte rien.

« Les patriotes vont se faire inscrire au café du Caveau; on dit que la liste est déjà très nombreuse. Je n'ai pas été curieux d'aller vérifier le fait. C'est au point que les gens sages n'osent plus paraître, encore moins s'arrêter au Palais-Royal [1]. »

« Paris, le 2 juillet.

« Nous sommes dans des circonstances bien critiques. Les esprits, loin de se calmer, fermentent plus violemment que jamais; les agitations populaires épouvantent tout le monde.

« Les gardes-françaises sont toujours au Palais-Royal sous la sauvegarde du peuple. S'il n'obtient pas leur grâce, *il se portera aux dernières extrémités.* L'arrêté de l'Assemblée nationale n'a pas produit l'effet qu'on devait en attendre. Toute la journée s'est passée dans le trouble et le désordre. Ce matin, les orateurs du Palais-Royal faisaient publiquement le procès de M. le comte D*** (d'Artois) et de M[me] de P*** (Polignac) et de beaucoup d'autres. Le premier surtout a été traité de la manière la plus cruelle et la plus extravagante. « Il veut, disaient-ils, « se retirer en Espagne, s'il ne parvient pas à nous réduire; il n'en est « pas à bout, mais nous saurons l'arrêter en chemin et nous venger du « mal qu'il veut faire. »

« Toutes ces scènes se passent au Palais-Royal. Là on se plaignait de M. Bailly et des lenteurs auxquelles il paraît se prêter; *on parlait d'un coup d'autorité,* dont on prétend que le gouvernement s'occupe depuis quelques jours et dont on accuse M. le maréchal de Broglie. On se préparait à le parer, et les dispositions ultérieures qu'on annonçait publiquement sont vraiment alarmantes. « S'ils manquent leur « coup, disaient-ils, *nous brûlerons le château de Versailles ; nous le mettrons* « *pierre sur pierre,* » etc., etc. On parlait ensuite de M. le duc d'Orléans; *tous le déclaraient généralissime* des troupes nationales, *d'autres.....* Mais je me tais, tant je frémis des folies du jour, elles sont à leur comble.

« Il est important de *faire veiller sur les canons* distribués dans la ville. On pourrait s'en emparer par surprise et, s'il faut en croire ce que j'ai entendu dans la foule, *le projet en est formé.*

« On s'attend à voir former un camp dans les environs de la ville. On dit qu'il arrive beaucoup de troupes étrangères, que les ponts de Sèvres et de Saint-Cloud sont gardés. Toutes ces précautions, tous ces préparatifs *n'épouvantent personne.* Les attroupements deviennent plus nombreux, la fureur du peuple est inconcevable.

1. Archives des aff. étr., France, 1405, f° 238.

« On persiste à croire que *les Anglais ont ici des agents secrets; qu'ils distribuent de l'argent; que ce sont eux et eux seuls qui soulèvent le peuple.* Il conviendrait sans doute de les faire surveiller de près et d'en faire un exemple, si on parvenait à découvrir les auteurs du complot.

« On pense généralement que, dans l'état des choses, *il y aurait de l'imprudence à tenter un coup d'autorité, d'autant plus dangereux qu'il pourrait mettre le feu aux quatre coins du royaume.* On croit que tous ces grands mouvements s'apaiseront d'eux-mêmes; que le temps, le besoin, l'ennui et surtout quelques négociations heureuses feront rentrer dans le devoir ceux qui en sont sortis; que les plus opiniâtres rougiront enfin de leur conduite, et que l'Assemblée nationale, en donnant l'exemple de la concorde et du respect de l'autorité royale, ramènera, par son influence sur tous les Ordres de l'État, le calme et la paix qui paraissent en être bannis. Les Français chérissent leur Roi par excellence; ils reviendront d'un moment d'erreur, et ce retour mettra le comble à la gloire et au bonheur du monarque.

« Telle est l'opinion des gens sages qui veulent le bien. D'autres, moins modérés et plus impatients, *veulent brusquer l'aventure et tout hasarder; leur avis peut avoir des suites funestes; il doit en avoir nécessairement. Le plus doux, le plus humain mérite la préférence* [1]. »

A L'HOTEL DE VILLE

Résumé du procès-verbal des électeurs, 1-10 juillet [2].

Les électeurs de Paris, en leur seconde séance, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er juillet, élurent, par 103 voix sur 182 votants, président en second, l'un des délégués du district de Saint-Eustache, créole de la Martinique, membre du conseil supérieur de Saint-Domingue, l'écrivain et légiste Moreau de Saint-Méry [3].

Le professeur Vauvilliers, électeur du district de Saint-Étienne du Mont, s'écria :

« Jamais peut-être circonstance plus délicate ne demande tout ensemble et la plus brûlante exaltation des sens et la plus calme tranquillité des esprits... Des artisans d'iniquité répandent à pleines mains des semences de discorde entre tous les Ordres, entre le Roi et son

1. Archives des aff. étr., France, 1405, fos 238-239.

2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 105 à 170.

3. Peu après nommé député de son île natale à la Constituante. Il était né le 13 janvier 1750 au Fort-Royal; il est mort à Paris le 18 janvier 1819. Il se retira aux États-Unis après le 10 août 1792, revint en France après le 18 brumaire, et se rallia à l'empire. Historiographe de la marine, conseiller d'État en 1800, en 1801 résident près le duc de Parme. Il a publié, de 1784 à 1790, en 10 volumes in-4°, les *Lois et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique;* de 1796 à 1798, une *Description de Saint-Domingue.*

peuple... Sous prétexte de précautions nécessaires contre des projets d'une démocratie, aussi impossible par la nature des choses que contradictoire au caractère et à l'esprit d'une Nation fameuse entre tous les peuples par son amour pour ses monarques, il semble qu'on ait résolu de faire adopter au Roi, malgré son cœur, des moyens de terreur et de force... Il circule des lettres dictées par l'esprit de Satan pour déshonorer le Peuple français, en publiant que la réunion de la majorité des Nobles a été impérieusement commandée par la nécessité de sacrifier leur existence, leur fortune et même leur opinion à la sûreté du trône..... On a osé jusqu'à rappeler des époques que les derniers jours de la France verront encore arrosées de nos larmes..... et prêter au Tiers-État des pensées (régicides)! comme si on pouvait ignorer quel monstre donna le premier cet abominable exemple, et dans quelle école (celle des Jésuites) il fut endoctriné! »

Il requérait la nomination d'une députation de vingt membres pour transmettre à l'Assemblée nationale et déposer aux pieds du trône « le témoignage le plus énergique de l'amour et de la fidélité inviolable de tous les habitants de Paris au Roi... entre qui et son peuple il n'y a et il ni peut y avoir aucune sorte de guerre ».

L'abbé Bertolio présenta un projet d'adresse au Roi, « pour donner à Sa Majesté de nouvelles assurances d'amour et de fidélité », mais aussi la supplier « de retirer sa déclaration du 23 juin, de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de la liberté dont elle jouissait avant »; de faire retirer les troupes et autoriser le rétablissement de la garde bourgeoise, « seul moyen de ramener l'ordre et la tranquillité publique ».

On adopta, le 4, la déclaration suivante, rédigée par Moreau de Saint-Méry et aussitôt livrée à l'impression :

« L'Assemblée des Électeurs de la Ville de Paris déclare qu'elle ne peut voir sans la plus profonde douleur quelques personnes entraînées par des mouvements inconsidérés, ou cédant peut-être à des insinuations dangereuses, manifester des alarmes sur le bonheur public, dont s'occupe le meilleur et le plus chéri des Rois, et que l'Assemblée nationale ne peut manquer de consolider pour jamais, si tous les citoyens s'empressent d'y concourir par une conduite dont la modération et l'amour de la paix doivent être la base.

« En conséquence l'Assemblée invite, au nom de la Patrie, tous les chefs des corporations, tous les pères de famille, en un mot tous les Français, habitants de cette capitale, à porter, à répandre partout des sentiments de calme et d'union ; enfin à soutenir le caractère d'une grande Nation si justement célèbre par son extrême amour et sa fidélité inviolable pour ses Rois. »

Dans cette même séance du 4 juillet, l'Assemblée générale des Électeurs reçut une pétition des « citoyens rassemblés au Palais-Royal », signée : « Vos très humbles serviteurs, fils de la Patrie, Marie de Saint-Ursin, secrétaire; Darantière, Brase, médecin, et de La Bruyère, *tous envoyés du peuple à Versailles le* 30 *juin :*

« Il paraît que, d'après la lettre écrite par Sa Majesté à M. l'Archevêque de Paris, votre avis serait que les prisonniers, élargis le 30 juin par le peuple ameuté se réintégrassent dans la prison d'où ils ont été tirés. Notre avis, Messieurs, ne s'éloigne pas du vôtre. Voici cependant les modifications qu'il exige, et sans lesquelles nous n'osons les y déterminer.

« Ils refusent constamment de se rendre dans les prisons, si des garants aussi respectables que vous n'assurent leur liberté. Un de nous (M. de Chamseru, médecin) a offert de souscrire, pour lui et pour nous tous, une obligation à la face du public de les protéger jusqu'à l'entier oubli de leur faute, et de présenter en tout temps l'adresse du lieu où ils seront transférés, en quelque endroit qu'ils soient.

« Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien vous transporter dans le lieu où ces malheureux sont encore (les arcades du Palais-Royal), ou de nous envoyer une garantie signée de six de vous, le seul moyen de les sauver étant de les mettre sous la sauvegarde de ce même public qui a brisé leurs fers. »

L'arrêté suivant fut proposé par l'abbé Bertolio et adopté :

« L'Assemblée des Électeurs de la Ville de Paris pense que la grâce des prisonniers actuellement au Palais-Royal est contenue dans la lettre du Roi à M. l'Archevêque de Paris [1], et qu'il n'est pas permis de douter de la parole de Sa Majesté. Si les prisonniers consentent à se réintégrer dans les prisons de l'Abbaye, et si le calme renaît sur-le-champ dans Paris, particulièrement au Palais-Royal, vingt-quatre Électeurs, nommés par l'Assemblée, se rendront aussitôt auprès de l'Assemblée nationale pour y annoncer que l'ordre est rétabli, aux termes de la lettre du Roi à M. l'Archevêque, solliciteront avec la plus grande activité l'exécution de la parole de Sa Majesté, et s'engagent à ne point rentrer dans Paris sans apporter la grâce des prisonniers [2] ».

1. Dans la lettre du Roi à l'archevêque (*Arch. parlem.*, VIII, 184) il était dit : « La violence employée pour délivrer des prisonniers à l'Abbaye est infiniment condamnable..... Je céderai, cependant, lorsque l'ordre sera rétabli, à un sentiment de bonté; et j'espère n'avoir point de reproche à me faire de ma clémence, lorsqu'elle est invoquée, pour la première fois, par l'Assemblée des représentants de la Nation. »

2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 113-114.

Parmi les vingt-quatre commissaires nommés, étaient deux ecclésiastiques, les abbés Bertolio et Fauchet, deux nobles, le marquis de La Salle et le comte de Pinon.

Chanorier, négociant, électeur du district de Bonne-Nouvelle, dans sa motion lue à la séance du 4 juillet[1], rapportait qu'il venait d'assister à Versailles, à la réception par l'Assemblée nationale de dix-neuf citoyens de Paris « sollicitant la grâce des gardes-françaises et autres qu'on avait élargis des prisons ».

Un membre de l'Assemblée, dit-il, s'opposa à leur admission, s'écriant : « Occupons-nous des objets importants qui nous rassemblent ici, et ne nous occupons point des émeutes de la *populace* », en répétant le mot jusqu'à trois fois. La motion fut rejetée grâce à Target et Le Chapelier, qui insistèrent pour que « l'Assemblée s'occupât sans délai d'une affaire dont allait dépendre peut-être la perte ou le salut de l'État. » On arrêta de « faire une députation au Roi pour solliciter sa clémence, et de répondre aux dix-neuf citoyens de Paris de reporter des paroles de paix et d'union à leurs concitoyens ».

En rentrant dans la capitale vers neuf heures du soir, il avait trouvé des rassemblements dans la rue Saint-Louis et au Palais-Royal. Il avait raconté ce dont il avait été témoin et prêché la paix et la tranquillité pour encourager et faire réussir les importants travaux de l'Assemblée nationale. « Ce dont, ajoutait-il, tout le monde parut content. »

Il rappelait que déjà trois fois « la multitude avait été ramenée au devoir sans autres voies que celles de la douceur et du patriotisme; » le 27 avril, à Paris, les 23 et 25 juin, à Versailles.

En conséquence, il proposait *un appel*, lu au prône de toutes les paroisses, affiché et publié partout, « engageant les familles et les citoyens à se tenir en paix et attendre avec patience les fruits du travail pénible de l'Assemblée nationale ». S'il survenait néanmoins quelque émeute, une députation d'Électeurs y serait au plus vite envoyée pour faire « entendre le langage du vrai patriotisme, qui n'a pas besoin d'art ». Ainsi, dit-il en terminant, « vous n'aurez besoin ni de soldats, ni d'armes, ni de gibets... Nous n'aurons plus que des citoyens unis par les liens indissolubles d'une paix durable, qui rende les Français aussi respectables que formidables à toutes les nations [2]».

L'Assemblée générale, en levant sa séance du 4 à une heure après minuit, s'était ajournée au 11. Mais, sur les instances pressantes de plusieurs électeurs, elle se réunit extraordinairement le 10. L'absence des deux secrétaires empêchés détermina la nomination de deux secrétaires adjoints : Lacretelle et l'abbé Bertolio[3].

Ce dernier rendit compte de la députation qui s'était rendu le 6 à Versailles pour obtenir la grâce des gardes-françaises. Avant l'admission des commissaires, l'un d'eux, Bonneville, leur annonça que « les pri-

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. III, p. 158-163.

2. En post-scriptum de sa motion écrite, Chanorier offrait dix ouvriers de sa manufacture et lui-même pour afficher les appels à la paix.

3. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 115, 116, 170.

sonniers venaient d'être mis en liberté et que chacun avait reçu son congé », comme le prouvait le certificat du greffier-concierge de l'Abbaye, dont il était porteur[1].

La députation n'en alla pas moins à l'Assemblée nationale, où elle fut introduite par le député Démeunier et par l'Archevêque de Paris. Bertolio prononça un discours en son nom, sur ce que les Électeurs assemblés à l'Hôtel de Ville faisaient pour calmer les désordres et en prévenir de plus grands.

« Depuis une heure, ajouta-t-il, notre position a changé. Ce n'est plus l'exécution d'une grâce que nous venons vous prier de solliciter; la grâce est accordée... Ce ne sont donc plus que des témoignages de la plus vive reconnaissance, que nous vous prions de porter en notre nom et en celui de tous nos concitoyens de Paris jusqu'au trône et au plus chéri des Rois. Dites-lui que son autorité est établie sur des bases inébranlables, puisqu'elle est établie sur notre amour; dites-lui que quiconque voudrait faire soupçonner les sentiments de son bon peuple, le trompe et se rend coupable envers la Nation; dites-lui que le calme et la paix sont inaltérables tant qu'il nous chérira comme nous le chérissons, et que, comme rien ne peut nous faire changer à son égard, nous espérons qu'il continuera à être notre père et celui de toute la France... »

Le président de l'Assemblée nationale répondit :

« L'Assemblée nationale apprend avec joie le succès des soins des Électeurs de Paris pour rétablir le calme et l'ordre dans la capitale; elle n'a jamais douté que le Roi n'accordât la grâce que (Sa Majesté) avait daigné lui faire espérer. Exprimez, Messieurs, à vos commettants combien elle est satisfaite de leur zèle et de leur patriotisme et annoncez-leur qu'elle vient de prendre des mesures pour hâter ses travaux trop longtemps retardés sur le grand objet de sa convocation, celui de la Constitution du Royaume. »

En adressant à la députation l'extrait du procès-verbal la concernant, le secrétaire, l'abbé Grégoire, curé d'Embermesnil, député de Lorraine, écrivait « Aux Électeurs de la Ville de Paris », le 7 juillet :

« Nouveaux Décius, vous vous êtes dévoués pour la cause publique; jouissez, Messieurs, de la gloire d'avoir contribué à ramener le calme dans Paris. La capitale fut toujours le foyer des lumières; elle est aussi

1. En annexe au Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. III, p. 163-164.

Dans la même journée du 6 juillet, le peuple du Palais-Royal avait fait écrire et imprimer le matin une *Adresse des gardes-françaises enlevés des prisons de l'Abbaye au Roi*, et le soir une *Lettre pour remercier Sa Majesté*, 2 petites brochures in-8. Bibl. nat., Lb[39], 1888 et 1889.

celui du patriotisme, et je vois avec joie que toutes les provinces s'empressent de l'imiter; les Français sont dignes d'arriver au bonheur, puisqu'ils savent le mériter...[1] »

L'AGITATION DE PARIS DU 3 AU 12 JUILLET

Extraits des notes secrètes de l'agent du ministre des affaires étrangères[2].

« Paris, le 3 juillet.

« La journée a été parfaitement tranquille. Les attroupements n'ont pas cessé, ils sont même plus nombreux qu'à l'ordinaire. Mais, loin de manifester des alarmes ou des projets séditieux, le public a paru porté à répandre partout des sentiments de calme, de concorde et d'union...

« Le peuple ne désempare pas du Palais-Royal. Il sait que le Roi a fait grâce aux soldats enlevés des prisons de l'Abbaye. Le comte de Mirabeau l'a annoncé publiquement. Il a paru ce soir au Palais-Royal.

« Cependant le peuple garde ces soldats à vue, et tout annonce qu'il ne sera satisfait sur ce point que lorsqu'il les aura promenés en triomphe à travers les rues de Paris.

« A onze heures du soir, ces soldats n'étaient pas sortis de leur retraite. On n'en publiait pas moins une lettre pour remercier le Roi de la grâce qu'il vient de leur accorder...

« Les Électeurs de cette Ville continuent toujours leurs assemblées. On assure qu'ils s'occupent sérieusement de laisser aux soins de la Ville la police et la garde de Paris.

« On soupçonne toujours les Anglais d'avoir ici des agents secrets, qui répandent de l'argent et travaillent de concert à faire soulever le peuple. C'est un fait trop facile à vérifier pour qu'on ne sache pas déjà à quoi s'en tenir.

« La cherté, même la rareté du pain, a produit ce matin quelques petits murmures. Il paraît qu'un commissaire a été maltraité. Cette aventure heureusement n'a pas fait beaucoup de bruit...

« Le soir, l'un des orateurs du Palais-Royal fit une motion publique contre M. d'Épréménil. Lui, sa femme et ses enfants furent condamnés à mort, sa maison et ses meubles au feu... »

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, tome I, p. 115-129.

2. Arch. du min. des aff. étr., France, 1405, f°s 240 à 263. La partie de ces *Notes* relative à la question du pain a été donnée dans notre t. II, p. 567-570.

« Paris, le 5 juillet.

« ... Les attroupements du Palais-Royal sont toujours les mêmes. Les orateurs y déclament comme d'ordinaire; leurs motions sont constamment dirigées contre les mêmes personnes...

« Les Invalides, prévenus du projet d'enlèvement des armes déposées à leur Hôtel, se sont mis en état de défense et, à tout événement, dans la nuit, ils les ont fait transporter ailleurs et diviser dans deux magasins.

« On dit toujours que M. de Calonne est à Paris et qu'il loge au Temple.

« On n'est pas parfaitement rassuré sur la sincérité de la réunion des trois Ordres. On dit que les deux premiers n'attendent que la fin des préparatifs militaires, dont on s'occupe et qu'on ne voit pas d'un bon œil. On se prépare à répondre à leur opposition et *à leur résister par tous les moyens imaginables.* Je l'ai déjà dit et je le répète : on ne veut plus entendre parler de la séance du 23; *on ne veut plus d'Ordres, de rangs, ni de distinctions.*

« Versailles, 6 juillet.

« ..... A l'ouverture de l'Assemblée nationale, on a fait courir le bruit que le comte d'Artois avait dit et même écrit que l'Assemblée ferait sagement de ne pas s'occuper de la Constitution nouvelle, qu'on se disposait à l'en empêcher, *et même à la dissoudre.* Cette nouvelle a échauffé toutes les têtes, et c'est la principale cause qui a été agitée; on a dit qu'il était urgent de travailler à cette Constitution, sans relâche..... Il faut remarquer que, pendant que les bureaux s'occupaient de la nomination de députés pour former le comité (de Constitution), *Mgr le duc d'Orléans, en personne, les visitait tour à tour,* pour être informé de ce qu'ils feraient et les solliciter *de ne pas perdre de temps.....*

« Ce soir, au comité des subsistances, Mgr l'archevêque de Vienne et le duc d'Aiguillon ont assuré l'Assemblée que le gouvernement ne voulait pas entendre parler de la nouvelle Constitution et *qu'il avait arrêté la dissolution prochaine des États généraux.* Cette nouvelle, vraie ou fausse, a fait la plus vive impression. Elle a causé une telle fermentation dans tous les esprits qu'on va *prévenir toutes les provinces des intentions du Gouvernement et les disposer à une résistance combinée.....*

« Paris, le 7 juillet.

« Les bruits répandus sur les projets de dissolution prochaine des États ne font que donner plus d'ardeur à ceux des membres de l'Assemblée qui mettent quelque importance au travail sur la Constitu-

tion..... Ils agissent toujours avec la même chaleur et suivent leur plan sans le perdre de vue.....

« Les Parisiens, toujours alarmés sur les subsistances, ne voient pas d'un bon œil le camp qui se forme au champ de Mars; il y a déjà beaucoup de tentes placées.

« Versailles, le 8 juillet.

« ..... Le comte de Mirabeau a fait une motion vigoureuse pour demander l'éloignement des troupes cantonnées dans les environs de Paris et de Versailles, et que la garde de ces deux villes soit confiée à la bourgeoisie. Nous n'avons pas d'exemple de la force, de l'énergie et de la licence de son discours. Il a été généralement applaudi.....

« On a fait courir le bruit, ce matin, que le Roi devait tenir, lundi prochain (le 13), une séance royale. On dit que c'est pour annoncer que *les trois Ordres ont été assez longtemps réunis et que les deux premiers peuvent se retirer dans leurs Chambres*.....

« On prétend que le Roi se refusera à la demande qui va lui être faite de l'éloignement des troupes qu'il a fait approcher de Paris et de Versailles. Dans ce cas, il paraît que les dispositions de l'Assemblée sont *de suspendre toute délibération; de cesser même ses fonctions*, pour ne les reprendre qu'après avoir été satisfaite sur l'objet de sa demande.

« Sur la séance royale indiquée pour lundi, il paraît que l'Assemblée ne s'en alarme pas. Voici sa résolution à tout événement : « Si les « deux premiers Ordres se retirent, nous ferons sans eux, et nous agi- « rons d'après nos principes, consignés dans l'Arrêté du 17 juin. »

« Rien n'égale la fermentation des esprits, ni les vives alarmes des bons citoyens sur le sort de la patrie; ils forment des vœux bien sincères pour le retour du calme et de la paix.

« Versailles, le 9 juillet.

« ..... L'Ordre de la Noblesse s'est assemblé ce soir extraordinairement. M. d'Éprémenil a eu des explications assez vives avec deux députés du Tiers-État. Il a fini par leur dire : « Dispensez-vous, Mes- « sieurs, de me prêcher votre morale; je vous assure que *je serai « converti avant huit jours!* » Comme on ne compte pas sur cette conversion, la réponse de M. d'Éprémenil a fait naître des soupçons alarmants sur les intentions du gouvernement. Mais ces inquiétudes *n'arrêteront rien;* on est résolu d'aller d'un pas ferme au but et l'on veut arriver.

« Les nouvelles de Paris nous apprennent que la journée n'a pas été aussi tranquille que les précédentes. Le peuple est dans la plus vive agitation, et le foyer de désordre est toujours au Palais-Royal.

« On assure que M. le maréchal de Broglie a prévenu M. le duc d'Orléans que, s'il n'y mettait pas de l'ordre incessamment, il aviserait lui-même aux moyens d'y ramener l'ordre et la paix. ...

« Versailles, le 10 juillet.

« ..... En rentrant chez moi je trouve une lettre de Paris qui m'apprend que toutes les troupes de l'artillerie, qui étaient à l'Hôtel des Invalides, ont forcé les sentinelles depuis onze heures du matin, et se sont répandues dans la Ville et au Palais-Royal. Au moment qu'on m'écrivait, elles étaient aux Champs-Élysées. Le public les a comblées d'honneur, d'argent et de fêtes. *Toute l'artillerie des Invalides est à découvert;* il y reste tout au plus les sentinelles. On croit que, sous peu de jours, peut-être même dans la journée, *les troupes campées au Champ de Mars suivront cet exemple.*

« Tout Paris *est en l'air.* On assure que la crainte en a fait sortir beaucoup de monde.

« Les bureaux (de l'Assemblée nationale) se sont assemblés ce soir, ils travaillent sans interruption *au grand œuvre* de la Constitution.

« Nous sommes dans un moment de crise bien redoutable. C'est au point qu'il donne des craintes fondées sur l'impuissance de calmer l'effervescence de toutes les têtes. »

Le ministre Villedeuil mande, le 8 juillet, à Marchais, lieutenant inspecteur du service des brigades de maréchaussée de l'Ile-de-France, qu'il ait « à prendre les ordres du maréchal de Broglie et du baron de Besenval, pour écarter du Champ de Mars les vagabonds, les filles et femmes de mauvaise vie qui pourraient pénétrer aux environs du camp ».

Le Prévôt général Papillon avait de lui-même organisé cette surveillance des alentours du camp. En lui recommandant d'en référer au maréchal de Broglie, « qui a en chef le commandement des troupes de l'intérieur et de l'extérieur de la capitale », le ministre de Paris le félicite de ce que le comte de Puységur, ministre de la guerre, « ait approuvé les précautions qui ont été prises par la compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France pour la sûreté du transport des deniers royaux[1] ».

Extraits du journal manuscrit de Hardy[2].

« *Vendredi trois juillet.* — Il s'en est fallu de bien peu qu'il partît la veille, vers les huit heures du soir, une multitude de furieux du jardin

1. Arch. nat., O[1]500, f° 391, d'après les minutes de deux lettres à Marchais et à Papillon.

2. Man. de la Bibl. nat. 6687, f[os] 375-385.

du Palais-Royal, qui n'eussent pas manqué d'entraîner peut-être vingt mille hommes à leur suite, d'après la lecture d'une lettre, fausse et supposée, qui annonçait que les députés du Tiers-État, exposés à être assassinés par les Nobles, demandaient du secours, et la motion, extraordinaire autant que séditieuse, faite en même temps, par le même personnage, probablement soudoyé *ad hoc*, d'aller forcer tous les moines mendiants à marcher, de se transporter de suite aux Invalides et à l'École royale militaire pour en enlever toutes les armes et aller fondre avec à Versailles, où ils étaient attendus de pied ferme par les troupes; si un autre particulier bien plus sage et vraiment citoyen, un chirurgien de vaisseau demeurant rue de La Harpe, chez M. Decaux, notaire, n'avait élevé la voix et, comme arrivant lui-même, à l'instant, de Versailles, adressé à ces forcenés un discours, où il faisait sentir tout le faux de ce que venait d'avancer l'orateur séditieux, qui avait voulu troubler la tranquillité publique.....

« *Entre cinq et six heures du soir,* un particulier, qu'on disait être un ancien militaire, paraissant âgé de plus de soixante ans, étant à se promener dans le jardin du Luxembourg, eut l'imprudence de s'y exprimer avec dureté ou défaveur sur le compte des dragons qui n'avaient point jugé pouvoir ni devoir sévir contre la multitude, à la scène de la prison de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, le mardi précédent, 30 juin. On le maltraite de paroles, après lui avoir d'abord conseillé de se retirer; des paroles on en vient aux voies de fait, on le force de se mettre à genoux, de baiser la terre, de demander pardon au Roi et à la Nation. On le menace même, en le conduisant à la porte du jardin, donnant du côté de la rue de Tournon, de le mener en fiacre au Palais-Royal; ce qui, fort heureusement pour ce particulier, n'est point exécuté par la prudence des Suisses qui font semblant de s'en emparer pour le mettre en prison. Cependant, avant de s'en dessaisir et de le leur livrer, on exige qu'il se mette encore à genoux, et qu'il demande une seconde fois pardon au Roi et à la Nation.

« *Samedi quatre juillet.* — Dès ce matin, on voit les soldats du régiment des gardes-françaises, qui tous avaient repris leur service, se répandre en nombre, non seulement dans les marchés, mais encore par patrouilles de dix, peu éloignées les unes des autres, dans les rues, pour maintenir le bon ordre relativement à la cherté du pain, qu'on se procurait même avec une sorte de difficulté, et dont on manquait en tant d'endroits autour de la capitale qu'on y marquait, s'il fallait en croire le bruit public, le désir d'empêcher les boulangers du dehors qui avaient coutume d'y en apporter, de le faire parvenir à sa destination.....

« On entendait dire que M. le maréchal de Broglie venait d'être nommé généralissime de toutes les troupes de l'Ile-de-France, que presque tous les villages voisins de la capitale étaient garnis de soldats; qu'à Saint-Cloud, où l'on avait d'abord voulu mettre neuf cents hommes, il y en avait actuellement sept cents d'établis, avec des canons de tous les côtés; qu'on y parlait même de couper deux arches du pont de Saint-Cloud, et autant du pont de Sèvres, dans le cas où l'on tenterait de faire quelque irruption soit de l'intérieur, soit de l'extérieur de la capitale, et que l'on appréhendait fort que, *sous quinze jours, il ne se passât quelque scène vraiment tragique.*

« *Lundi six juillet.* — Dès le matin, on commence à voir circuler des patrouilles pour surveiller la distribution du pain et empêcher qu'il ne se commît aucune espèce de violence soit dans les marchés, soit dans les boutiques des boulangers, chez lesquels il venait, disait-on, d'être fait des visites de commissaires par ordre du Parlement.....

« Il paraissait avéré, et bien des gens regardaient comme très certain que c'était le gouvernement seul qui avait accaparé tous les grains, et que même il commençait déjà à prendre de nouveaux arrangements pour accaparer de la même manière les futures moissons et prolonger ainsi la cherté du pain, afin de continuer d'accumuler des sommes d'argent assez considérables pour pouvoir faire face à l'acquittement des dettes et des engagements de l'État, dans le cas où les opérations des États généraux viendraient à ne pas être suivies.....

« Dans la matinée, les soldats du régiment des gardes-françaises, que la multitude avait tirés avec violence des prisons de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, le mardi 30 juin dernier, qu'on avait gardés et nourris au Palais-Royal, pendant deux ou trois jours, et qui, depuis environ deux fois vingt-quatre heures, s'étaient reconstitués d'eux-mêmes, par prudence et par soumission, prisonniers à ladite Abbaye, ayant enfin chacun obtenu du Roi leur congé absolu, viennent aussitôt en faire part aux habitués du café du Caveau, dans le jardin du Palais-Royal..... et les assurer qu'aucune espèce de condition n'avait été mise à ce congé, comme on aurait voulu le répandre..... Ils reçoivent chacun, toute leur dépense payée, une somme de vingt-deux livres dix sols, résultat bien modique d'une somme de plus de quatre mille livres provenue d'une quête faite à leur profit, mais dont la majeure partie avait été soustraite et envahie par des personnes bien peu délicates [1].

1. Ce même jour, une délégation des *Poissardes de Paris* vint, au Palais-Royal, chercher ceux des électeurs qui avaient été à Versailles solliciter la grâce des gardes-

« On apprend que, la veille dans l'après-midi, M. le duc d'Orléans lui-même avait jugé devoir prendre le parti de se promener dans son jardin du Palais-Royal, et d'y inviter avec honnêteté, avec douceur, toutes les personnes qu'il y avait remarquées formant groupes ou attroupements, à vouloir bien se diviser ou se retirer ailleurs. La démarche n'avait pas d'abord opéré tout l'effet que ce prince s'en était promis; de dix à onze heures du soir il était enfin entré dans ce jardin des troupes qui, avec beaucoup de civilité, avec bien des ménagements, avaient invité de nouveau tous les promeneurs attroupés à vouloir bien se séparer et se retirer chacun chez eux; ce à quoi ils avaient heureusement consenti.....

« *Jeudi 9 juillet.* — Dans la matinée un observateur de police, fort et robuste, ayant voulu entreprendre d'arrêter, par erreur de signalement, un jeune homme qu'il soutenait être flétri d'une marque sur les épaules, on se saisit de lui et on le conduit, avec le particulier qu'il avait voulu arrêter, chez le commissaire Sirebeau, de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Comme il est reconnu chez ce commissaire que le jeune homme en question n'était point marqué, tous ceux qui avaient amené avec lui l'observateur, l'ayant fait déshabiller à son tour et ayant reconnu que lui-même avait été flétri, refusent de consentir qu'il soit conduit en prison, s'opposent au guet à pied, à cheval, à des dragons et à des hussards, disant qu'ils en voulaient faire justice eux-mêmes; comme il leur échappe, ils le poursuivent jusque dans l'église des Petits-Pères de la place des Victoires, où ils lui coupent une oreille et les cheveux, le ramènent dans le jardin du Palais-Royal, l'accablent de coup de baguette, le plongent dans le bassin, l'y laissent assez longtemps, pour s'en jouer, l'en retirent, le maltraitent de nouveau, et l'y replongent encore, en continuant de lui prodiguer des coups de baguette; enfin ils le forcent à monter au haut d'une échelle, pour que tout le monde le vît mieux; ils consentent qu'excédé de coups et couvert de blessures on le porte à l'Hôtel-Dieu, où on ne

françaises, les « encenser avec des fleurs » et, rapporte une brochure tout exprès imprimée (Bibl. nat., Lb39 7354), leur chanter des couplets :

Sire le Roi est un bon père,
Nous a rendu nos militaires...
Vive Louis Seize!
Vive ce roi vaillant!
Monsieur Necker!
Notre bon duc d'Orléans!
Vive Louis Seize!
Le peuple en est content!

croyait pas qu'il pût achever la journée; il y mourut le lendemain au soir [1].....

« Tous les habitants de la capitale étaient dans la plus grande agitation relativement encore à la fermentation extraordinaire qui se rallumait au Palais-Royal, par rapport à l'arrivée continuelle de nouveaux régiments et de trains considérables d'artillerie, distribués en divers endroits, comme si l'on se proposait d'entreprendre le siège de Paris; et par rapport aux camps qu'on voyait actuellement se former au Champ de Mars, dans la plaine de Grenelle, etc., etc.; dispositions surprenantes dans un temps où l'on manquait de pain pour la capitale et ses environs.... On rapportait qu'au château de la Muette, où l'on avait placé le régiment Royal-allemand, un soldat du régiment des gardes-françaises, qui s'y était introduit pour voir un soldat qu'il connaissait, avait été chassé et conduit à coups de plats de sabre à la porte, par ordre soi-disant du prince de Lambesc, colonel de ce régiment, en présence d'un grand nombre de personnes; ce procédé du prince de Lambesc soulevait contre lui non seulement les soldats, mais même tous les officiers du régiment des gardes-françaises.....

« *Vendredi dix juillet.* — On apprend que la veille, entre huit et neuf heures du soir, on a vu des détachements considérables de cavaliers du régiment Royal-allemand cantonné au château de la Muette, de dragons et de hussards, traverser au galop et le sabre à la main la place de Louis XV, pour aller rétablir l'ordre et la tranquillité dans le faubourg Montmartre, où plusieurs milliers d'ouvriers, occupés à couper la montagne, avaient démoli la prison pour en tirer deux de leurs camarades qui y avaient été mis pour avoir manqué à un officier de houssards. Ces ouvriers soulevés, qui gagnaient vingt sols par jours, murmuraient, disait-on, avec chaleur contre l'administration, à l'occasion du pain détestable qu'on leur faisait manger. Les détachements de troupes étant arrivés, la multitude les avait forcés par menaces de remettre leurs sabres dans le fourreau, et les avait réduits par ses discours à une entière inaction.....

« Vers la fin de la matinée, le concours et l'effervescence redoublent au Palais-Royal à l'occasion de l'arrivée de plus de quatre-vingts canonniers échappés de la troisième cour de l'Hôtel royal des Inva-

1. Ce fait est raconté d'une tout autre manière, dans une brochure de 4 pages in-8, Bibl. nat., Lb39 7357, *Événement du* 8 *juillet* 1789 :

Le « particulier pris pour un espion de police » y est appelé Zezzi, et ce n'est pas son accusateur, nommé Lacroix, c'est lui-même qui, au sortir du commissariat de police, sur les calomnies réitérées de l'autre, que le commissaire n'a pas fait arrêter, est horriblement maltraité, malgré son innocence. D'après la brochure, le Suisse Zezzi et Lacroix étaient deux marchands bijoutiers, depuis longtemps « divisés par jalousie de métier ».

lides, où on les tenait renfermés, d'où ils avaient défense de sortir... Ils s'étaient rendus tambour battant dans le jardin de ce palais, où un certain public s'empressa de les fêter, en leur donnant de l'argent et leur procurant toutes sortes de rafraîchissements et de comestibles, jusque vers quatre heures après midi. Alors, désirant se procurer le plaisir de la danse, et ne pouvant le faire dans ce jardin, ils prennent le parti d'aller, également tambour battant, aux Champs-Élysées. Ils emportaient une somme de *cent neuf livres* qui leur restait de ce qu'on leur avait donné. Arrivés aux Champs-Élysées, dans un grand cercle qu'on forme autour d'eux avec des chaises, ils dansent au son de divers instruments de la musique des rues, avec des filles du monde qui n'avaient pas manqué de les suivre; ils buvaient par intervalles quelques verres de vin, dont ils avaient bonne provision puisqu'ils ne faisaient autre chose que puiser dans des seaux avec leurs verres. Cette scène singulière se termina vers l'heure à laquelle ils étaient obligés de se retirer pour ne point enfreindre les lois de la discipline militaire. Ils remercièrent le public de l'accueil qu'il leur avait fait et du plaisir qu'il leur avait procuré, en priant instamment tout le monde de vouloir bien ne pas les suivre plus loin que jusqu'au bord de la rivière[1]...... »

« *Dimanche* 12 *juillet.* — On apprend que la veille il y avait eu encore au Palais-Royal un grand concours de militaires, des différents corps appelés dans les environs de la capitale; que nombre de soldats pris de vin avaient été vus aussi dans différents quartiers criant partout : « A bas la calotte ! » que le sieur de Limon, contrôleur général des finances de M. le duc d'Orléans, mal voulu du public pour la conduite qu'il avait tenue dans l'assemblée de son bailliage afin de se faire élire député aux États généraux, se promenant dans le jardin du Palais-Royal avec M. le duc de Fitz-James, et y ayant été reconnu, avait été trop heureux de s'échapper par un passage qu'il connaissait; sans quoi il eût couru risque de sa vie. »

1. Dans l'*Armée citoyenne,* brochure de 4 pages in-8, Bibl. nat., Lb[39] 1935, est raconté ce même incident du 10. On y ajoute que les « rafraîchissements » au Palais-Royal et les danses aux Champs-Élysées furent recommencés le 11 par « des soldats du régiment de Vintimille entremêlés avec des gardes-françaises ». L'un des canonniers déclara : « Depuis les colonels jusqu'aux recrues, nous nous regardons tous comme soldats par métier, et citoyens par devoir. » Ce qui prouve combien est obéi, disait l'auteur de la brochure, « le maréchal d'Imbroglio, gentilhomme de N. S. P. le Pape et généralissime de la banlieue de Paris ! » — Le 9 et le 10 (*Nouvelles de Paris, affaire de quatre officiers de hussards au Palais-Royal,* brochure in-8 de 6 pages. Bibl. nat., Lb[39] 7356), la foule hua et chassa, à coups de pierres et à coups de chaise, des officiers qui, après s'être pris de querelle avec un citoyen, étaient revenus la défier.

SÉANCES DES ÉLECTEURS DE PARIS

Du 10 et du 11 juillet.

Une omission très remarquable des Cahiers généraux de Paris, et même des Cahiers primitifs, ainsi que des Cahiers particuliers, c'est celle d'un article quelconque sur la force armée de la capitale formée par les Parisiens eux-mêmes. Ici et là, on parle de la police confiée à la municipalité élue, de la garde de Paris unifiée et militairement mise sur le pied de la maréchaussée. Mais personne encore ne s'était avisé de proposer l'armement des citoyens, lorsque le 25 juin, sur le bureau des électeurs, assemblés dans la salle du Musée, un littérateur, déjà un peu connu par des publications historiques et littéraires et qui, par une série de brochures, préparait, comme Brissot et comme Condorcet, un journal indépendant, le *Tribun du peuple*, Nicolas de Bonneville, électeur du district des Carmes déchaussés, présenta une *Motion sur la garde bourgeoise*, qui ne fut consignée au procès-verbal que le 10 juillet, avec mention, réclamée par l'auteur, de la date exacte de son dépôt[1] :

« Citoyens ! Dans ces jours d'espérances et d'alarmes, où s'agitent les destinées de la France, et peut-être celles de l'espèce humaine, avilie et dégradée par l'esclavage, il nous semble que le premier de nos devoirs est de protéger, par notre prudence et par nos armes, les représentants du peuple français qui, dans les étranges persécutions qu'ils éprouvent, viennent de mettre leurs personnes et les droits de tous les peuples sous la sauvegarde de la Nation française. Je vous admire ! Vous croyez avoir rempli votre devoir d'électeurs et de citoyens en adressant des vœux à l'Assemblée nationale ! Pensez-vous donc que les Représentants du peuple français n'ont sollicité de vous que des regards de protection, d'adhésion, et des adresses de félicitation ?

« Citoyens, vos assemblées, aujourd'hui si importantes, ne doivent pas être des assemblées de parade.....

« Les représentants du peuple conjurent le peuple français de les prendre sous sa garde. Aux armes, citoyens, aux armes !

« Voyez ce qu'il nous en a coûté pour avoir renoncé, par la plus indigne bassesse, au droit de nous garder nous-mêmes ! La sûreté de nos personnes, la propriété de nos biens, et la liberté, qui console de tout, qui donne tout, qui est tout !..... Puisque des ministres armés nous dépouillent de nos droits, et joignent les affronts à la tyrannie, citoyens, soyons tous armés !.....

1. La motion de Bonneville se trouve parmi les documents annexés au Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. III, p. 146-150.

« C'est à la capitale à donner aujourd'hui l'exemple d'un entier dévouement pour la chose publique. Conjurez les Représentants de la Nation de venir au sein d'un peuple éclairé, tout-puissant s'il peut s'unir avec vous..... Hâtez-vous de vous occuper des moyens de reprendre votre garde bourgeoise, dans la crainte que, dans cette heure de silence et de ténèbres, on ne vous surprenne au milieu de vos délibérations. La garde bourgeoise préviendra les troubles intestins, la disette des subsistances, et cet aveugle enthousiasme, qui pourrait égarer la jeunesse ardente..... Si vous craignez pour vos personnes, pour vos femmes, pour vos enfants, ayez la garde bourgeoise! Si vous craignez de voir s'évanouir à jamais les espérances d'une belle Constitution, ayez la garde bourgeoise! Si vous craignez pour les jours d'un Roi-citoyen, ayez la garde bourgeoise! Si vous craignez le despotisme ministériel, le despotisme parlementaire, le despotisme d'une armée, ayez la garde bourgeoise!.....

« *Aux armes, citoyens, aux armes!* [1] »

L'Assemblée générale des électeurs consacra la fin de sa séance

1. Lorsque Bonneville poussa ce cri dans la salle du Musée le 25 juin, raconte Dusaulx dans l'*OEuvre des sept jours, l. c.,* p. 271, un des électeurs lui répondit : « Jeune homme, il n'est pas encore temps; remettons cette motion à la quinzaine! »

Nicolas de Bonneville, né à Évreux, le 13 mars 1760, mort à Paris, le 9 novembre 1828, s'était déjà fait connaître comme littérateur. Il avait, en 1782, publié des études et traductions en 12 vol. in-8 sur *le Nouveau théâtre allemand;* en 1783, une *Histoire de l'Empire,* en 3 vol. in-8. Durant la période électorale de 1789 et jusqu'après la formation de l'Assemblée nationale, il fit paraître une série de dix-huit lettres, réunies sous le titre du *Tribun du peuple* (in-8, Bibl. du Louvre, 193). Ces lettres n'avaient point de périodicité régulière; l'auteur se défend de vouloir faire *un journal* et met ses concitoyens en défiance contre « les souscriptions à des livraisons périodiques », vu que tout journal est soumis à l'autorisation, à la censure ministérielle, et que « tout homme qui en publie un » dans ces conditions, ou « tout homme qui l'encourage par souscription, est un mauvais citoyen ». Il se prononce naturellement pour « la liberté indéfinie de la presse » ; il excite « la République des lettres à former à la fois un foyer de lumière et un corps de résistance ». Au moment où Necker est le plus populaire, il lui écrit (p. 38) : « Depuis longtemps je vous observe, je n'ai jamais pu vous aimer. J'avais besoin d'efforts sur moi-même pour me persuader que vous aviez de bonnes intentions. »

Il fit paraître en 1790 *la Bouche de fer,* en collaboration avec l'abbé Fauchet; en 1791, *le Vieux tribun;* de 1791 à 1792, un ouvrage historique et philosophique, *de l'Esprit des religions;* en 1793, un recueil de *Poésies,* où il y a quelques beaux vers, surtout inspirés de Racine, dont il était le petit-neveu. Incarcéré à la fin de la Terreur, il fut relâché après le 9 thermidor; mais, remis en prison après le 18 Brumaire, pour avoir comparé Bonaparte à Cromwell, il demeura, durant tout l'Empire, sous la surveillance de la police, parce qu'il était resté ardemment fidèle à ses convictions de 1789-1792.

Michelet (*Hist. de la Révolution*, éd. de 1879, t. II, p. 230-232), a justement glorifié « le franc-maçon mystique, ce fol admirable, plein de sens dans les grandes circonstances.» Bonneville ne fut pas seulement le premier promoteur de la garde nationale le 25 juin 1789; il fut aussi, juste à la même date, deux ans après, le premier révolutionnaire à réclamer, puisque le Roi venait de se dérober à son devoir par la fuite de Varennes, « point de régent, point de dictateur, point de La Fayette; la communauté nationale, le gouvernement national de la République! »

du 10 juillet à la présentation de toutes les motions relatives au « rétablissement de la garde bourgeoise », décida leur annexion au procès-verbal et composa de neuf de ses membres, Agier, Garran de Coulon, Bertolio, Boucher, Carra, Vauvilliers, Fauchet, Bonneville, Bancal des Issarts, un comité chargé « d'aviser au parti le plus convenable et de le proposer le lendemain à l'assemblée convoquée à cet effet[1] ».

Nicolas de Bonneville[2] résuma en ces deux articles la motion du 25 juin :

« 1° Les électeurs de la Ville de Paris voteront une Adresse à l'Assemblée nationale, pour conjurer les représentants du peuple français, s'ils se croyaient jamais obligés de changer le lieu de leurs délibérations, de choisir par préférence la Capitale;

« 2° L'Assemblée nationale sera conjurée de donner sa sanction au vœu formé par les électeurs de la Ville de Paris et par tous les autres électeurs des provinces de France, d'assembler leurs districts pour y voter une somme d'argent nécessaire aux frais d'asile pour les représentants du peuple français et pour rétablir la garde bourgeoise. »

A cette motion il ajouta, en se basant sur le vote de remerciements de l'Assemblée nationale, le 7, et sur la reconnaissance par le Roi lui-même « du pouvoir actif des électeurs commettants », la proposition de « présumer, par la force des circonstances et l'intérêt public, le consentement de citoyens qui seuls pouvaient donner (à l'Assemblée générale) le droit de SE CONSTITUER EN COMMUNE :

« En conséquence, les électeurs de la Ville de Paris se sont provi-
« soirement constitués *en Commune*.

« Les représentants de la Commune provisoirement élus et consti-
« tués déclarent :

« 1° Qu'ils conservent *provisoirement* dans leurs emplois, jusqu'à la
« prochaine élection de la Saint-Roch, les anciens officiers d'un prétendu
« Corps municipal ;

« 2° Qu'ils seront invités à la première assemblée de la Commune
« pour délibérer avec le Corps électif et municipal ;

« 3° Que dimanche prochain, après l'office du soir, tous les dis-
« tricts particuliers seront assemblés par les électeurs de la Ville de
« Paris, pour choisir un représentant qui sera autorisé par la majorité
« des citoyens à se réunir à l'Assemblée générale de la Commune, pour
« y sanctionner et ratifier la Constitution de la Commune ;

« Que tous ces nouveaux représentants des districts particuliers,

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 130-131.
2. *Ibid.*, 132, 152-156.

« et les premiers officiers de l'ancien Corps prétendu municipal, ayant « à leur tête le président de la Commune, se présenteront à l'Assem- « blée nationale, pour la conjurer de sanctionner la Constitution de la « Commune;

« Et au même instant ils présenteront une Adresse respectueuse « au Roi, souverain exécuteur de la volonté générale, pour l'assurer de « tous les vœux que la Commune a formés pour la gloire de son au- « guste famille;

« Et les députés des *représentants provisoires de la Commune* remet- « tront sur le bureau de l'Assemblée nationale l'*acte de la Constitution* « *ratifiée par les districts;*

« Et les premiers articles de cette Constitution seront :

« Qu'il sera nommé des commissaires pour procéder à la rédac- « tion d'un plan de *Municipalité élective et* ANNUELLE, et à l'établissement « des *milices bourgeoises.* »

Cette motion fut appuyée par Beullanger, ancien consul, électeur du district de Saint-Merry, et, sauf l'article 3, sur l'assemblée des districts, par Dumangin, médecin, électeur du district de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Bonneville, dans une troisième motion, admettait qu'on délibérât sur la constitution en Commune, réclamée par l'abbé Fauchet, avant de s'occuper de la garde bourgeoise, et ajoutait deux amendements à la proposition Fauchet;

« 1° Constitution provisoire jusqu'à la ratification des districts;

« 2° Commissaires nommés pour un plan de Municipalité annuelle et élective. »

Bancal des Issarts, ancien notaire, électeur du district de Saint-Eustache, somma l'Assemblée de la capitale d'émettre le vœu attendu par l'Assemblée nationale, depuis la motion du comte de Mirabeau, de demander au Roi l'éloignement des troupes[1]. Il rappela que c'était avec le même « appareil de guerre » que, le 8 mai de l'année précédente, avait été imposé « l'enregistrement de lois absurdes et tyranniques qui n'avaient pu résister à l'indignation et au mépris de la Nation ». Puis il s'écria :

« ..... Ces baïonnettes, cet étendard du despotisme et de la mort qu'on présentait l'année dernière aux ministres de la justice, sont tournés aujourd'hui avec un appareil plus menaçant et plus terrible contre les représentants de toutes les provinces de France, rassemblés dans un même lieu. On dirait que l'ennemi le plus redoutable est à nos

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 132-137

portes. Un camp de troupes étrangères est établi au sein de votre ville; tous les environs de Paris et de Versailles sont occupés par des soldats. Jamais, dans aucune autre époque de notre histoire, on ne fit des préparatifs plus formidables, plus alarmants contre la liberté publique; et bientôt il ne vous restera plus que l'alternative affreuse ou de voir les horreurs de la guerre civile ou de subir le joug de l'esclavage le plus honteux.....

« Et nous, messieurs, honorés de la confiance de nos concitoyens, de nos frères, nous devons remplir notre devoir avec plus de zèle dans ces moments périlleux. Nous devons rechercher le moyen de préserver Paris et Versailles, la France entière, de la guerre civile, de l'anarchie et de l'esclavage.

« Ce moyen est simple, il a été employé avec succès par nos pères. Quelques villes de France en ont conservé la possession et se sont préservées par là de troubles intérieurs.

« Dans un État bien institué, tout citoyen est dans l'obligation de porter les armes pour la défense de la Patrie. Le peuple, dont les mouvements sont irréguliers, incalculables, a une confiance naturelle pour ceux avec lesquels il a des relations journalières et parmi lesquels il voit ses parents, ses frères et ses amis. Souvent, dans sa marche la plus violente, la plus désordonnée, il est arrêté par un homme grave et respectable, qui se présente à lui avec le front serein de la candeur et les paroles de la douceur et de l'espérance.

« ..... Eh, messieurs, lorsque nous avons essuyé l'année la plus désastreuse, que les fortunes sont incertaines, que le riche ne fait plus travailler le pauvre, et que le peuple manque de travail et de pain, lui présenter des baïonnettes et des canons, n'est-ce pas jeter de l'huile bouillante sur ses plaies et le réduire au désespoir?

« Quand c'est avec une peine extrême qu'on peut parvenir à assurer la subsistance des habitants de la plus grande ville du royaume, faut-il augmenter la disette et nos alarmes en y appelant une multitude de soldats qui étaient dispersés dans toutes les provinces de France?

« Enfin, messieurs, les troupes étant destinées à garantir l'État des attaques extérieures, n'est-ce pas compromettre la France que de dégarnir ses frontières dans un moment où elle est observée par ses ennemis? On sait que jamais une nation n'est plus faible et n'a plus besoin de jouir des avantages de la paix que lorsqu'elle travaille à sa Constitution politique. Qui pourrait le croire, que cette Constitution désirée par le Roi, demandée par toutes les provinces de France dans leurs Cahiers, a des ennemis intérieurs plus dangereux que les ennemis du dehors..... »

Il demande :

« 1° Qu'une députation de vingt-quatre membres soit envoyée au Roi, « pour lui peindre les inquiétudes, les alarmes et la consternation « des habitants de la Ville de Paris, en voyant ces terribles appareils « de guerre, dans un moment où la Nation s'occupe, de concert avec « le Roi, de la restauration du bonheur public;..... pour supplier Sa « Majesté de vouloir bien ordonner l'éloignement de ces troupes, aux « offres que fait l'Assemblée de demander à la Ville de Paris, par l'or- « gane de ses districts, le rétablissement de la Garde bourgeoise, dont « l'usage subsiste encore dans quelques provinces de France, et d'em- « ployer tout son zèle et ses soins à maintenir la tranquillité pu- « blique.....

« 2° Qu'il soit voté une Adresse à l'Assemblée nationale, afin de lui exprimer le vœu du rétablissement de la Commune de Paris et de la Garde bourgeoise, et qu'il en soit délibéré dans les districts, lesquels seront incessamment assemblés à cet effet;

« 3° Qu'il soit nommé un Comité de vingt-quatre membres pour s'occuper sans délai de rechercher les meilleurs moyens d'opérer la sûreté publique et faire son rapport le lendemain, attendu l'urgence des circonstances;

« 4° Que la délibération de l'Assemblée soit imprimée et envoyée à toutes les Municipalités du royaume, avec invitation de joindre leurs justes réclamations à celles de la Ville de Paris. »

Carra, employé à la Bibliothèque du Roi, électeur du district des Filles-Saint-Thomas, donne pour base à sa motion sur « la Constitution des Communes de Paris » les origines mêmes de « l'association civile et politique »; il remonte « aux notions primitives de l'ordre social, à la première idée d'association entre les premiers habitants des campagnes et des villes, qui n'a pu se présenter que sous le régime dénominatif de Communes, qui a pris chez tous les peuples, dans tous les temps, à peu près le même caractère et mérité la même dénomination [1].»

« L'histoire nous apprend que la plupart des villes du royaume ont joui autrefois du droit de Commune; mais quand elles n'en auraient jamais joui, mais quand leurs habitants n'auraient jamais formé entre eux l'association que nous désignons sous ce nom, serait-ce une raison pour nous empêcher aujourd'hui de former cette association? N'est-ce pas dans les temps de crise, n'est-ce pas au moment où les peuples luttent contre l'esclavage et l'oppression, que ces associations

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 140-152.

sont instantes et nécessaires? Ont-elles besoin d'autres titres et d'autres motifs que la justice et la nécessité? La politique d'un tel établissement est de réunir toutes les classes d'habitants, pour les intéresser toutes à la défense de leurs droits communs. Qui peut désapprouver de telles vues et de tels principes, quand ils ont pour objet la paix, l'union et la concorde entre tous les citoyens, quand ils nous mettent en mesure avec les événements? Il faudrait être bien aveugle et bien lâche pour n'oser s'y résoudre, bien dévoué à l'esclavage et au despotisme pour s'y opposer.

« Non, messieurs, nous ne devons, sous aucun prétexte, retarder cet établissement ou plutôt cette constitution des Communes. Notre droit à cet effet existe dans le choix que nos concitoyens ont fait de nous, et qu'ils confirment ici par leur présence. Il existe dans les instructions et dans les pouvoirs que nous avons donnés à nos députés, et dont nous sommes, en ce moment, les premiers et même les seuls garants envers les habitants de cette ville.

« Ce droit existe dans la légalité de notre assemblée, reconnue par l'Assemblée nationale elle-même. Il existe dans l'activité de nos séances et de nos travaux; car enfin nous sommes ici pour veiller à l'ordre, pour établir l'ordre, pour garantir les citoyens et de l'exagération de leurs inquiétudes et des surprises que l'on pourrait faire à la religion du Prince. Nous sommes ici pour seconder les efforts du patriotisme et de la liberté, et pour donner aux provinces l'exemple du courage et de la modération du courage.....

« La constitution des Communes de Paris rappelle des droits qui sont inhérents à toutes les Communes du royaume et qui font la base de toutes les associations politiques, soit générales, soit particulières. Ces droits sont :

« 1° Les usages relatifs à la propriété des Communes;

« 2° Les élections directes et immédiates des différents officiers de ces Communes;

« 3° Le pouvoir particulier de chacune de ces magistratures municipales;

« 4° La stipulation des franchises, droits et devoirs de la Commune;

« Et 5° la garde et défense de la Cité, et des droits et propriétés de la Commune.

« Dans les Cahiers donnés à nos députés nous avons à peu près réclamé les quatre premiers articles que je viens de dénoncer; nous les avons réclamés, parce qu'ils nous ont appartenu avant l'établissement de la monarchie et sous les deux premières races. Depuis ce

temps-là on nous les a enlevés. Donc nous avons le droit de les reprendre dès que nous sommes en mesure pour les reprendre.....

« Rétablissons-les avec leur garantie naturelle, c'est-à-dire avec la garde et défense de la cité, sans laquelle les droits de la Commune sont nuls et illusoires. Cette garde, confiée à des citoyens qui ne peuvent avoir en vue que le bien et la sûreté de leurs concitoyens, ne fut jamais dangereuse que pour les mauvais citoyens et pour les perturbateurs du repos public. Tirée du sein des familles les plus honnêtes et prise dans les différents quartiers de la ville, elle en imposera partout par sa présence et par une connaissance plus certaine et plus étendue de la conduite de chacun des bourgeois. Armés par leurs concitoyens et dirigés par des principes d'honneur (car c'est un honneur de veiller à la sûreté de ses frères), seraient-ils donc moins respectables et moins respectés que des uniformes rouges et bleus? Pourraient-ils être suspects au gouvernement, quand il s'agit de soulager le gouvernement de ses inquiétudes sur les émotions populaires et de seconder la garde militaire accoutumée? Car il est d'une importance extrême en ce moment et d'une politique très sensible, messieurs, de conserver en même temps nos gardes militaires, connues sous le nom de gardes-françaises et de guet de Paris. Toutes ces gardes, réunies à la nôtre, suffisent pour répondre au Roi des événements, et, aux habitants, de leur sûreté et liberté..... Elles sauveront au gouvernement l'embarras de ces troupes nombreuses, qui environnent et inondent la ville et qui semblent la menacer à la fois de deux fléaux terribles : la guerre et la famine. Que signifie, en effet, tout cet appareil de terreur, ces camps que l'on trace autour de la capitale, ces trains d'artillerie qu'on annonce de toutes parts, ces régiments étrangers qu'on préfère aux régiments nationaux et qu'on fait avancer à la hâte autour de nous? Avons-nous levé l'étendard de la révolte? Avons-nous refusé de payer nos contributions? Avons-nous cessé de donner au Monarque toutes les marques de respect, d'amour et de fidélité dont la Nation française est capable? Les habitants des villes et des campagnes ont-ils cessé de travailler et de suer pour fournir aux dépenses de l'État? Que demandons-nous donc aujourd'hui qui ne soit juste? Nous voulons des lois et une Constitution qui nous mettent dorénavant à l'abri, nous et nos propriétés, des écarts et des désordres du despotisme..... Nous serions coupables d'une lâche imprévoyance si nous négligions de concourir à tout ce qui peut ramener l'ordre et la paix et ôter tout prétexte dangereux aux ennemis du Roi et aux nôtres..... »

Suivent les modèles d'une Déclaration et d'un Arrêté :

« L'Assemblée générale des électeurs déclare qu'elle reconnaît en

elle *l'assemblée réelle et active des communes de Paris*, et qu'en cette qualité elle reprend avec justice et s'attribue avec raison les droits qui y sont relatifs et inhérents.....

« Elle arrête de régler la garde bourgeoise *au nombre de* 1,200 *hommes seulement, lesquels se relèveront tous les huit jours par* 1,200 *autres, et qui se prendront dans les* 60 *districts de la capitale, à* 20 *personnes par district.* Ce nombre est trop peu considérable, sans doute, pour donner aucun ombrage à personne ; réuni à la garde militaire accoutumée, il suffira, non seulement pour arrêter toute espèce de désordre, mais pour calmer les esprits..... »

Charton, fabricant de draps, électeur du district des Récollets, expose ainsi les motifs de sa motion[1] :

« Dans les circonstances alarmantes où nous nous trouvons, aujourd'hui que la liberté, la fortune et la vie des citoyens sont également menacées, je crois qu'il est de la sagesse de l'assemblée de prévenir, d'avertir nos commettants du danger où se trouve la capitale et des malheurs de tout genre dont elle est à la veille d'être accablée. Oui, messieurs, nous aurions des reproches à nous faire si dans des moments aussi critiques nous gardions le silence. Que signifie, messieurs, cet appareil militaire dont nous n'avons point d'exemple ? Que nous annoncent ces camps, ces canons, ces troupes qui couvrent tous les chemins qui conduisent à la capitale et qui arrivent successivement? Plus de 40,000 hommes sont déjà dedans et autour des murs! Seraient-ce des ennemis étrangers qui auraient déjà franchi les limites qui nous séparent et qui vont porter le feu et la terreur dans nos maisons? Non, messieurs, nous n'avons rien à redouter des puissances étrangères : nos plus cruels ennemis sont dans le sein de notre patrie; ils approchent le trône, ils ont surpris la religion d'un Roi bienfaisant, qui aime véritablement ses peuples. Ces ennemis, dis-je, après nous avoir enlevé la paix et fait ressentir à tous les citoyens les horreurs de la famine, ils veulent nous réduire à l'esclavage par la force des armes! Il n'y a pas un moment à perdre, messieurs ; peut-être demain cette ville sera-t-elle entièrement investie; on veut détruire notre assemblée, expulser, dissoudre l'Assemblée nationale dont la France entière attend sa régénération.

« Les privilèges, messieurs, de cette capitale sont violés; elle ne doit point recevoir dans son sein d'autres troupes que celles destinées à la garde du Souverain; et les magistrats, qui doivent veiller pour nous à

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 156-160.

leur conservation, gardent le plus profond silence, comme s'ils étaient frappés d'un sommeil léthargique!

« Montrons-nous dignes de la confiance dont nous ont honorés tous les habitants de cette grande ville! Opposons les conseils de la prudence à la perfidie de nos ennemis, d'autant plus dangereux qu'ils sont cachés. Il est sans exemple que l'Assemblée d'une Nation libre soit environnée de 40,000 hommes qui menacent sa liberté! »

La motion de Charton, à « communiquer aussitôt à l'Assemblée nationale, publier et afficher partout, dans toute l'étendue du royaume », a pour objet principal *la convocation immédiate des soixante districts* « dans les mêmes lieux où ils ont été convoqués le 21 avril ». Les districts, librement constitués par l'élection d'un président et de deux secrétaires, feront parvenir « tous les jours leurs avis sur les circonstances urgentes » au bureau de l'Assemblée générale des électeurs, qui « prendra en considération toutes leurs délibérations pour en faire le rapport aux députés de Paris à l'Assemblée nationale ». Les districts « resteront en exercice jusqu'à l'entière évacuation des troupes, hors celles formant la garde ordinaire du Roi ». On leur fera passer tous les jours les avis transmis par l'Assemblée nationale. On instruira les grandes villes de province « des dangers que Paris aura à redouter, pour prendre de concert des résolutions qui fassent échouer les projets criminels des ennemis du Roi et de la patrie ».

De la Poize, architecte, électeur du district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, presse l'Assemblée générale de réclamer « du Roi, par la voie des États généraux », la milice bourgeoise, avec renouvellement du « serment de fidélité, d'amour, de respect pour sa personne sacrée; promettant de correspondre avec les États généraux de son royaume par un Bulletin exact et journalier, afin que sa bonté paternelle puisse être éclairée, et (qu'on puisse) recevoir les ordres qu'elle voudra bien donner et que l'on jure d'exécuter fidèlement ».

Dans l'exposé des motifs est dénoncé « le foyer de trahison infâme des brigands cruels qui excitent à la sédition, calculent leur fortune sur l'instant fatal où ils auraient allumé le flambeau de la discorde; au moment où, nos esprits séduits, nous croirons défendre notre patrie, ils iront (les malheureux!) porter le fer et le feu dans le sein de nos familles; ils y égorgeront nos femmes, nos enfants; et, encore tout fumants du sang des victimes qu'ils auront immolées à leur rage, ils la tourneront sur nous-mêmes, après nous avoir dépouillés. Dieu de paix, qui veilles sur les destinées de la France, détourne de nous un tel fléau[1]! »

Pitra, ancien marchand mercier, électeur du district Saint-Honoré, signe cette proposition :

« ..... Sa Majesté sera suppliée de vouloir rétablir la garde bour-

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 160-163.

geoise de Paris, dans la forme et de la même manière que cet établissement a eu lieu jadis, pour, *sous ses ordres et de concert avec les troupes que Sa Majesté jugera convenable de conserver dans Paris*, veiller à sa sûreté, et cela seulement autant de temps que le Roi le jugera convenable. Sera suppliée Sa Majesté, de vouloir bien écarter de sa capitale cette quantité de troupes, la plupart étrangères, dont la réunion ne peut qu'affamer les habitants de Paris; et renvoyer les trains d'artillerie, dont l'arrivée près d'une ville ouverte et fidèle est un attentat aussi ridicule que scandaleux, une insulte gratuite à l'amour que les habitants de Paris portent à leur Souverain, la preuve des soupçons que l'on a osé donner au Roi le plus aimé de leur fidélité, d'un crime, enfin, qui n'a pas encore de mot pour l'exprimer dans langue française, et dont les habitants de Paris se réservent en temps et lieu de poursuivre les auteurs et les instigateurs devant le tribunal de la Nation [1]. »

Au commencement de sa séance du 11 juillet l'Assemblée générale des électeurs reçut de Peuchet [2] un *Dictionnaire de police et de municipalité*, qu'il demandait la permission de lui dédier. Après un assez vif débat la dédicace fut acceptée [3]. On nomma en même temps des commissaires pour arrêter un projet de Règlement. L'un des députés de Paris, Guillotin, vint apporter des nouvelles, dont plusieurs membres contestèrent l'exactitude :

« Tout est calme à Versailles; on croit M. Necker plus solidement établi que jamais dans la confiance du Roi, et qu'il n'y aura pas de séance royale après demain lundi, comme on l'avait annoncé. »

Agier, au nom des commissaires chargés la veille d'examiner les motions déposées, présenta un projet d'Arrêté et réduisit les questions à l'ordre du jour à trois, qui furent successivement débattues. La majorité décida :

« 1° Qu'il n'y avait pas lieu d'adresser au peuple un avis ou invi-
« tation;

« 2° Que l'établissement d'une garde bourgeoise ne supposait pas
« l'existence d'une commune quelconque;

« 3° Qu'il fallait sur-le-champ demander à l'Assemblée nationale
« l'établissement d'une garde bourgeoise de la Ville de Paris. »

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrie, I, 163-164.
2. L'auteur du *Projet d'assemblées de quartiers*, donné dans notre tome I, p. 166-172.
3. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 169-170.

Et, en conséquence, fut voté l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée des électeurs de la Ville de Paris, ne pouvant se dis-
« simuler que la présence d'un grand nombre de troupes dans cette
« capitale et aux environs, loin de calmer les esprits et d'empêcher les
« émotions populaires, ne sert au contraire qu'à donner des alarmes
« plus vives aux citoyens et occasionner des attroupements dans tous
« les quartiers, demeure convaincue que le seul et vrai moyen qu'elle
« puisse proposer dans une pareille circonstance, pour ramener la
« tranquillité, serait de rétablir la garde bourgeoise; que cette garde
« est suffisante pour prévenir tous les dangers; qu'elle est même né-
« cessaire; que les habitants de cette ville ont d'autant plus raison de
« désirer de se garder eux-mêmes que tout récemment la plupart des
« villes du Languedoc viennent d'y être autorisées par les ordres du
« Roi, et que les communes voisines ont de même armé leurs bour-
« geois pour la police des marchés.

« Par tous ces motifs, l'Assemblée a arrêté de supplier, par l'entre-
« mise de ses députés, l'Assemblée nationale de procurer au plus tôt à
« la Ville de Paris l'établissement de la garde bourgeoise[1]. »

Le président, Moreau de Saint-Méry, proposa de remettre la prochaine séance au jeudi 16.

De toutes parts s'élevèrent des réclamations. Un négociant, électeur du district Saint-Eustache, Deleutre[2], dominant le tumulte, fit entendre ces paroles :

« Je suis informé que l'Assemblée nationale et la Ville de Paris sont menacées des plus grands malheurs; des troupes nouvelles viennent se joindre aux troupes déjà cantonnées à Saint-Denis et aux environs de Paris. Ces apprêts de guerre doivent jeter l'alarme dans les cœurs de tous les bons citoyens. Versailles n'est pas tranquille, malgré l'assurance que vient d'en donner un honorable membre de l'Assemblée nationale. Au lieu de renvoyer l'assemblée à jeudi prochain, il serait prudent de ne pas désemparer. Si l'on ne prend pas les mesures les plus promptes et les plus sages, le 13 juillet de cette année sera plus désastreux peut-être que le 13 juillet de l'année dernière[3]. »

Sur ces observations l'assemblée se convoqua pour le surlendemain lundi, 13, quatre heures du soir.

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 174-175.
2. « L'actif et vigilant Deleutre », dit Dusaulx, *OEuvre des sept jours*, *l. c.*, p. 272.
3. La tempête de grêle qui avait ravagé tous les environs de Paris et était considérée comme une des causes de la disette.

L'ÉMOTION DE PARIS LE 12 JUILLET

Extrait du journal manuscrit de Hardy[1].

« *Dimanche*, 12 *juillet*. — Entre cinq et six heures du soir la nouvelle arrive de Versailles que M. Necker, ministre d'État et directeur général des finances, vient d'abandonner l'administration et est parti incognito, de l'ordre du Roi, pour la Suisse, dans la nuit précédente, une heure après minuit, après avoir, s'il fallait en croire le bruit public, dit à Sa Majesté qu'il déplorait les malheurs dont la France allait être accablée et en la prévenant que sous peu Elle n'aurait peut-être pas un seul écu.

« On répandait encore le bruit que tous les ministres honnêtes gens étaient renvoyés et remplacés par d'autres qui n'avaient point en leur faveur l'opinion publique.

« On rend dans tous les spectacles l'argent aux personnes qui avaient pris des billets, en annonçant une suspension momentanée des théâtres.

« Cet événement inattendu cause une rumeur prodigieuse et répand l'effroi dans tous les esprits. Il se forme aussitôt au Palais-Royal, aux Tuileries et aux Champs-Élysées un concours surprenant de citoyens de tous les états, qui occasionne de grands mouvements dans les troupes et la garde préposée à la sûreté de la Ville.

« On rapporte qu'il s'est passé aux Champs-Élysées, dans la place de Louis XV et sous la terrasse des Tuileries, divers événements tragiques dont je ne puis parvenir à me procurer les détails exacts. Tous les habitants de la capitale et des faubourgs passent la majeure partie de la nuit dans les plus vives inquiétudes. »

C'est dans cette journée du dimanche, 12 juillet, à quatre heures après midi, que Camille Desmoulins, comme il l'a raconté lui-même dans la *France libre*[2], monté sur une table du Palais-Royal et montrant un pistolet, s'écriait qu'il n'y avait plus qu'à aller aux armes, et, « versant des larmes de désespoir, déterminé à périr glorieusement, encouragé par mille embrassements de ceux qui l'entouraient et qui le pressaient sur leur cœur, arborait le premier à son chapeau la cocarde verte, le signe de nos espérances et de notre liberté ».

« Ma courte harangue, répétait-il en 1793 dans le *Vieux Cordelier*[3], je ne l'oublierai jamais :

1. *L. c.*, f° 385.
2. V. les *OEuvres de Camille Desmoulins*, d'après les textes originaux, avec une étude de Jules Claretie, 1874, 2 vol. in-18 Charpentier, t. I, p. 121.
3. *Ibid.*, t. II, p. 199.

« Citoyens, il n'y a pas un moment à perdre. J'arrive de Versailles : M. Necker est renvoyé, ce renvoi est le tocsin d'une Saint-Barthélemy de patriotes. Ce soir tous les bataillons suisses et allemands sortiront du Champ de Mars pour nous égorger. Il ne nous reste qu'une ressource, c'est de courir aux armes et de prendre des cocardes pour nous reconnaître. »

L'émotion de Paris avait été prévue. Avant même qu'on y pût connaître la nouvelle du renvoi et du départ de Necker, il avait été placardé sur les murs, rapporte Dusaulx[1], « une affiche insidieuse pour apprendre que le rassemblement des troupes dans les environs de Paris et de Versailles n'était qu'une simple précaution contre les brigands ».

Le retentissement du cri : Aux armes! poussé au Palais-Royal embrase Paris entier. Sans ordres du maréchal duc de Broglie, qui venait d'être nommé généralissime, le baron de Besenval[2], trouvant les détachements de l'intérieur de la capitale trop exposés aux séductions et aux fureurs populaires, concentre les régiments étrangers au Champ de Mars et aux Champs-Élysées.

A VERSAILLES

Séance de l'Assemblée nationale du 13 juillet[3].

L'Assemblée nationale, présidée par l'archevêque de Vienne, Le Franc de Pompignan, au commencement de sa séance du lundi 13 juillet, était avertie par l'un de ses membres du renvoi et de l'exil de Necker, ainsi que des troubles qui agitaient Paris. Mounier propose une députation au Roi « pour le supplier de rappeler MM. Necker, de Montmorin, de La Luzerne, de Saint-Priest, et lui déclarer que l'Assemblée nationale ne consentira jamais à une honteuse banqueroute et qu'elle prendra la précaution nécessaire pour y parvenir quand elle aura terminé ses travaux relatifs à la Constitution du royaume ». Target appuie cette motion. Lally-Tolendal déclare « qu'il la signerait de son sang »; il réclame une manifestation solennelle « d'estime et de regret à M. Necker et aux trois ministres qui se sont généreusement dévoués pour les intérêts du Roi et de la Nation ». Le comte de Virieux demande que, dans l'Adresse au Roi, on dénonce « les dangers que font courir à la France des conseillers pervers, qui ont abusé de son nom pour adopter des mesures si fatales à la paix publique »; d'autre part, que l'on ne cesse pas de travailler à la Constitution, que l'on « renouvelle, confirme et consacre les glorieux Arrêtés pris le 17 juin, qu'on s'unisse à la célèbre Résolution du 20, et que tous, tous es

1. *OEuvre des sept jours, l. c.*, p. 272, 273.
2. V. ses *Mémoires*, édit. Didot de 1841, p. 365-367.
3. *Archives parlementaires,* VIII, 223-231.

Ordres réunis, l'on jure d'être fidèles à ces illustres Arrêtés, qui seuls peuvent aujourd'hui sauver le royaume ». Clermont-Tonnerre s'écrie : « La Constitution sera ou nous ne serons plus!..... Paris est dans une affreuse fermentation, on s'y égorge, et les troupes y présentent deux spectacles également effrayants : des Français indisciplinés, qui ne sont dans la main de personne; et des Français disciplinés, qui sont dans la main du despotisme..... On doit voter une Adresse de remerciements à ceux qui sont les victimes du despotisme. »

Guillotin lit l'adresse des électeurs de Paris adjurant l'Assemblée nationale de « procurer le rétablissement de la garde bourgeoise, unique moyen de faire cesser les troubles qui déchirent cette capitale ».

Divers membres rapportent ce qu'ils ont vu ou ce qu'on leur mande de Paris : « Tous les citoyens ont pris les armes..... Des troupes étrangères n'attendent que le premier ordre pour faire un carnage affreux..... Le sang des citoyens a déjà coulé..... »

« Tous les députés doivent se réunir pour sauver la patrie! » s'écrie-t-on. Diverses propositions s'entrecroisent : l'Adresse au Roi, « pour lui représenter la nécessité de faire retirer les troupes, dont la présence est un aliment à la fermentation du peuple »; une députation « vers la Ville de Paris, pour lui porter des paroles de consolation et de paix ».

Le comte de Custine insiste afin que l'on s'occupe de la Constitution sans désemparer. Biauzat est du même avis, il lui paraît urgent que la responsabilité des ministres soit établie. L'abbé Grégoire réclame l'organisation immédiate d'un comité « pour dénoncer tous les ministres coupables, tous les conseillers perfides du Roi ».

Gouy d'Arsy, qui a « entendu le canon tonner et vu le sang couler », appuie la motion de Mounier. Castellane voudrait qu'on votât l'Adresse au Roi et qu'on décidât sur la Déclaration des Droits proposée par La Fayette.

Guillotin relit la délibération des électeurs de Paris relative à la garde bourgeoise, adjure l'Assemblée nationale de décider.

Une discussion confuse s'engage. Le Peletier Saint-Fargeau presse l'Assemblée d'intervenir, de faire mention du principe de la responsabilité des ministres et de l'arrêté lu par Guillotin dans l'Adresse au Roi. Car, dit-il, « lorsque personne ne représente le peuple, il se représente lui-même, et c'est alors qu'il se porte à des excès terribles, qu'on aurait évités en prenant ses intérêts et en allant à son secours ».

Le Chapelier, constate que la garde bourgeoise est seule capable d'arrêter les excès « des troupes étrangères qui assiègent un peuple bon et fidèle », car « c'est le peuple qui doit garder le peuple. »

Le discours du député de Rennes en faveur de Paris est interrompu par un courrier du commandant de la capitale, le duc du Châtelet, qui annonce que 10,000 hommes sont armés au Palais-Royal, prêts à « attaquer les troupes des Champs-Élysées, à aller ensuite à Saint-Denis se joindre aux régiments et se rendre à Versailles. Toutes les barrières du côté nord ont été saccagées, celle du Trône est en feu. Les armuriers sont pillés, chacun prend la cocarde verte. Ils disent qu'ils vont ouvrir toutes les prisons..... »

Sur quoi l'on décide de députer immédiatement vers le Roi, « pour représenter à Sa Majesté tous les dangers qui menacent la capitale et le royaume; la nécessité de renvoyer les troupes dont la présence irrite le désespoir du peuple et de confier la garde de la Ville à la milice bourgeoise ». On tire au sort dans les diverses provinces vingt membres du Clergé et de la Noblesse et vingt membres des Communes. Les représentants de la Ville de Paris réclament et obtiennent de se joindre tous à la députation.

Le président, rouvrant peu après la séance, rapporte cette réponse royale :

« Je vous ai fait déjà connaître mes intentions sur les mesures « que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul « de juger de leur nécessité, et je ne puis à cet égard apporter aucun « changement..... »

De violents murmures éclatent. Plusieurs membres « témoignent leur indignation de la tranquillité apparente du Roi au milieu du désordre général, et du peu de condescendance qu'il a pour les demandes de l'Assemblée nationale ».

Comme on ne peut s'entendre, on charge des commissaires de préparer une Résolution, qui est peu après rapportée et unanimement approuvé :

« L'Assemblée, interprète de la Nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets ;

« Déclare, qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du Roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles et sur l'établissement des gardes bourgeoises.....

« Déclare que les ministres actuels et les conseils de Sa Majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent suivre.....

« Enfin, l'Assemblée déclare qu'elle persiste dans ses précédents Arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier..... »

Le président demandant, vu la longueur des séances, qu'un vice-président lui fût adjoint, le scrutin était ouvert, et le marquis de La Fayette élu vice-président au milieu des acclamations.

L'archevêque de Vienne alla à dix heures du soir, au château, porter la Résolution de l'Assemblée nationale. Mais il ne fut pas reçu, « le Roi étant passé chez la Reine ». Il se représenta le lendemain matin, fut admis, et Sa Majesté répondit au président, « qui lui remettait l'Arrêté en main propre, qu'*Elle en examinerait le contenu* ».

Dans son compte rendu de la journée du 13 juillet à Versailles, l'agent de Montmorin rapporte[1] :

NOTE SECRÈTE

« Tous les Nobles présents, qui n'avaient pas assisté aux Arrêtés précédents, y ont adhéré; leurs discours à ce sujet ont fait la plus vive impression.....

« Les nouvelles de Paris portent que la garde bourgeoise est déjà établie. Ses chefs sont d'anciens militaires. On assure que les Suisses et les gardes-françaises se sont réunis à elle sur l'invitation qui leur en a été faite.

« Une députation des électeurs de la Ville de Paris était présente à l'Assemblée. Cette députation, très satisfaite du courage et de la fermeté de tous les députés, est repartie pour en rendre compte et disposer toutes choses d'après les principes de l'Arrêté.

« On est généralement convenu d'apporter la plus forte résistance aux mesures du gouvernement, et tout annonce *qu'on se portera à la dernière extrémité plutôt que de céder*. Toutes les têtes sont exaltées et on expédie des courriers dans presque toutes les provinces.

« Il paraît qu'on en veut particulièrement à M. le garde des sceaux et que l'intention de l'Assemblée est de le dénoncer comme *traître au Roi et à la patrie*.

« On a proposé et je crois qu'on ne tardera pas à *déclarer toutes les troupes nationales*. L'objet de cette déclaration est de les désarmer et de prévenir l'effusion du sang.

« Les princes et les grands seigneurs qui approchent le Roi, tous les aristocrates qui se sont montrés dans cette occasion, sont soupçonnés de faire agir le Roi. Si le calme tarde à se rétablir, leurs maisons et leurs personnes *sont en danger*. »

1. Arch. des aff. étr., France, 1405, f° 265.

XVIII

LE SOULÈVEMENT DU PEUPLE ET LE COMITÉ PERMANENT DU 13 JUILLET

L'Assemblée générale des électeurs s'était ajournée au lundi 13, quatre heures après midi. Le peuple de Paris se souleva sans attendre l'organisation de la garde bourgeoise. Le dimanche 12, à six heures du soir, « la grande salle de l'Hôtel de Ville était occupée par une multitude immense de tous états et de toutes conditions[1] ».

Quelques électeurs, « en trop petit nombre pour prendre aucune délibération[2] », essayent de « calmer l'effervescence du peuple » et réussissent, « pendant quelques moments, à l'empêcher de franchir la barrière qui séparait l'enceinte destinée au public » de la partie réservée à l'Assemblée générale.

Vers huit heures, une patrouille du guet à pied rentre au poste établi sur la place. La foule désarme les soldats. Dans la grande salle retentissent « les cris pour obtenir des armes et les menaces de mettre le feu à l'Hôtel de Ville ».

La barrière est franchie, les électeurs sont « pressés jusque sur le bureau..... On leur demande impérieusement un ordre en vertu duquel les citoyens soient autorisés à s'armer pour repousser le danger qui menace la capitale ».

Des hommes de la foule rapportent précipitamment :

Sur la nouvelle du renvoi de Necker, les images du ministre et du duc d'Orléans ont été saisies chez Curtius, on les promène dans toutes les rues;

On a fait fermer tous les spectacles;

Il se répand dans tous les quartiers des bandes « d'hommes sans aveu et sans domicile, armés et menaçants »;

A l'entrée des Champs-Élysées il y a quatre canons, mèches allu-

1. Nous résumons les pages 175-181 du t. Ier du Procès-verbal de Duveyrier, et nous y ajoutons quelques traits du récit de l'électeur Dusaulx.

2. Quinze ou seize, dit Dusaulx, *l. c.*, p. 274.

mées, soutenus par un régiment de dragons; Royal-Allemand-Cavalerie, sous son colonel le prince de Lambesc, est entré sur la place Louis XV jusqu'à la porte des Tuileries, il a tué d'un coup de pistolet un garde française, il a franchi le Pont Tournant et, dans le jardin des Tuileries, chargé les femmes, les enfants qui s'y promenaient; le colonel, lui-même, d'un coup de sabre a abattu un vieillard qui fuyait[1]; un autre citoyen a été foulé aux pieds des chevaux;

Des habitants se portent en masse de ce côté « pour la défense de leurs foyers, avec plusieurs gardes-françaises réunis à leurs concitoyens ».

On signale : à l'intérieur de Paris, le régiment Royal-Dragons; à la Muette, Royal-Allemand; à Charenton, Royal-Cravate; à Sèvres, Reinach et Diesbach, Suisses; à Issy, un troisième régiment suisse, Salis-Samade; à Saint-Denis, Provence et Vintimille; à l'École militaire, les hussards de Berchény; à Versailles, les hussards de Lauzun, plus Bouillon et Nassau-Infanterie. Les canonniers du régiment de La Fère soutiennent ces camps dispersés. D'autres troupes approchent; « le projet est sans doute de bloquer Paris, et peut-être même de porter dans son sein toutes les horreurs de la guerre ».

« Dans ce moment redoutable, explique le procès-verbal, et pour éviter l'incendie dont la menace devenait plus vive à chaque instant, les électeurs ont ordonné au concierge de délivrer les armes qui pouvaient se trouver dans l'Hôtel de Ville.

« Cet ordre ne s'exécutant pas avec assez de promptitude au gré de son impatience, le peuple a cherché lui-même, et bientôt il a découvert le dépôt des armes des gardes de la Ville.

« Les portes ont été enfoncées, les armes pillées, et l'instant d'après on a vu un homme en chemise, jambes nues et sans souliers, le fusil sur l'épaule, prendre la place d'un garde de ville désarmé et monter fièrement la garde à la porte de la grande salle.

« Dans cette salle le tumulte était toujours le même. On demandait toujours le tocsin, des armes et la convocation des districts..... »

Vers onze heures du soir les électeurs, devenus successivement plus nombreux, ont pris l'Arrêté suivant, « qui a été sur-le-champ exécuté, au moins autant qu'il pouvait l'être » :

Du 12 juillet 1789.

« Sur les demandes pressantes de nombre de citoyens alarmés, qui se sont rendus à l'Hôtel de Ville et qui ont témoigné leur appréhension aux électeurs alors assemblés,

« Pour tâcher de prévenir le tumulte :

« Lesdits électeurs ont arrêté que les districts seront sur-le-champ convoqués, et que des électeurs seront envoyés aux postes des citoyens

1. Le maître de pension Chauvet, Dusaulx, *l. c.*, p. 274.

armés pour les prier de supercéder, au nom de la Patrie, à toute espèce d'attroupement et voie de fait.

« *Signé :* DUBUT DE LONGCHAMP, DAMEUVE, FORTIN, SOULÈS, SAINT-FÉLIX, DAMEUVE fils, de LUIGNÉ, BOURDOIS, DUPORT DU TERTRE, CUCHET, DE BONNEVILLE[1]. »

Le tocsin sonnant dans presque toutes les paroisses, le 13 juillet, dès six heures du matin, l'Hôtel de Ville est de nouveau envahi par des foules réclamant des armes.

Les « quelques électeurs » qui y ont été « attirés par l'alarme générale » communiquent l'Arrêté de la veille au soir; d'autres, survenant vers huit heures, « déclarent que la garde bourgeoise a été votée et invitent tous les citoyens à se rendre à leurs districts respectifs ». Mais les salles, les escaliers, les cours ne cessent d'être envahis par des citoyens, qui enlèvent les drapeaux de la Ville au colonel de ses gardes, Hay[2], et qui prétendent à grands cris que la Maison commune contient un arsenal caché.

Les électeurs, arrivant successivement dans la grande salle, répondent que « l'administration de la Ville leur est inconnue, et que, si elle a des armes, il faut pour les obtenir s'adresser à MM. les Prévôt des marchands et échevins ». — Qu'on aille les chercher! s'écrie-t-on de toutes parts. — Les électeurs s'adressent à deux des échevins arrivés à leur bureau, Vergne et Sageret. L'un d'eux écrit sur-le-champ au Prévôt. Mais celui-ci, par le porteur, Giraud, fait répondre « qu'il ne viendra pas sur la lettre des échevins, qu'il désire une invitation plus générale ». Les électeurs, Bancal des Issarts, Deleutre et Legrand de Saint-René vont le chercher au nom de l'Assemblée générale.

De Flesselles, traversant la place de l'Hôtel-de-Ville, est très vivement applaudi par une foule immense. Au bureau de la Ville il trouve les deux autres échevins, Buffault et Rouen, ainsi que le greffier en chef Veytard et le procureur du Roi, Éthis de Corny. Avec les délégués de l'Assemblée des électeurs tout le Bureau se rend dans la grande salle. Les drapeaux de la Ville sont rapportés et placés en faisceau près de la cheminée et flottent au-dessus du buste de La Fayette : ce qui fait crier par la foule que « c'est à lui qu'il faut déférer le commandement général[3] ».

On discute sur la personne qui doit présider cette assemblée

1. Le mot d'ordre donné de vive voix par les Électeurs, dit Dusaulx, *l. c.*, p. 274-275 était beaucoup plus simple et plus énergique : « Tous les districts seront convoqués en armes. » Dès qu'il était répandu, « tous les armuriers étaient pillés, sans qu'on y prît or ou argent; on ne voulait que du fer. »

2. Avec les 360 fusils des gardes, dit Dusaulx, *l. c.*, 276.

3. Procès-verbal Duveyrier, I, 186. Ce buste de Lafayette était celui que l'État de Virginie avait offert à la Ville de Paris et qui avait été posé sur la cheminée de la grande salle de l'Hôtel de ville, en grande cérémonie, avec discours du ministre plénipotentiaire Jefferson et du procureur Éthis de Corny, le 28 septembre 1786 (Voy. le procès-verbal, Arch. nat., K 1005.)

extraordinaire. « Sur l'observation des électeurs eux-mêmes qu'ils ne sont pas en ce moment régulièrement convoqués », on crie : « Le Prévôt, comme chef de la municipalité ! » Flesselles déclare, et fait répéter par un électeur monté sur la table, « qu'il ne désire conserver et continuer les fonctions qui lui ont été confiées par Sa Majesté que dans le cas où ses concitoyens le trouveraient agréable et daigneraient le confirmer dans ses fonctions ». Une acclamation générale répond, et aussitôt « MM. du Bureau de la Ville, conjointement avec MM. les électeurs, délibèrent sur les mesures les plus sages et les plus promptes à prendre pour la sûreté de la Ville. Sur le réquisitoire d'Éthis de Corny sont immédiatement pris, à l'unanimité, les Arrêtés suivants, criés, imprimés, distribués, affichés dans la journée [1] :

HOTEL DE VILLE

Du 13 *juillet* 1789.

« Ce jour, lundi 13 juillet 1789, à une Assemblée générale tenue le matin par un grand nombre de citoyens de tous les Ordres et de tous les quartiers, réunis sur la place de Grève, sur les escaliers, dans les cours et dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, où étaient rassemblés plusieurs de MM. les électeurs;

« L'Assemblée générale, après avoir de son propre mouvement déclaré qu'elle confirmait MM. le Prévôt des marchands et échevins, avocat et procureur du Roi et de la Ville, greffier en chef et trésorier général de ladite Ville, maintenant en exercice et composant le Bureau, dans leurs fonctions, ladite Assemblée générale a arrêté d'inviter MM. le Prévôt des marchands et échevins, avocat et procureur du Roi, greffier en chef, de s'y rendre, à l'effet de concourir avec les membres de ladite assemblée au choix des mesures les plus sages et les plus promptes pour pourvoir à la sûreté des citoyens, à leur subsistance et au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

« M. le Prévôt des marchands et tous les officiers composant le Bureau s'étant rendus à cette invitation, la présidence de ladite assemblée a été déférée par acclamation à M. le Prévôt des marchands;

« Après quoi, ouï le ministère public, il a été arrêté à l'unanimité par ladite Assemblée générale ce qui suit :

« 1° Que tous les citoyens rassemblés à l'Hôtel de Ville se retireront dès à présent dans leurs districts respectifs;

« 2° Que les membres rassemblés dans lesdits districts seront priés de sanctionner ce qui vient d'être arrêté dans ladite Assemblée générale par leur approbation particulière;

1. 4 pages in-4°, Bibl. nat., Lb⁴⁰, 1184.

« 3° Que M. le Lieutenant de police sera invité de se rendre sur-le-champ à l'Hôtel de Ville pour donner les détails qui lui seront demandés ;

« 4° Qu'il sera établi dès ce moment même un *Comité permanent*[1], qui a été composé sur-le-champ ainsi qu'il en est dit ci-après, savoir :

« M. le *Prévôt des marchands;*

« M. le *procureur du Roi;*

« Le *Bureau de la Ville*, avec M. le *greffier en chef;*

« Représenté constamment par *un échevin au moins, deux conseillers de Ville* et *un quartinier;*

« MM. le marquis de *La Salle*, l'abbé *Fauchet*, *Tassin*, *Deleutre*, *Quatremère*, *Dumangin*, *Giroust*, conseiller, *Moreau de Saint-Méry*, président des électeurs, *Bancal des Issarts*, *Hyon*, *Legrand de Saint-René*, *Jeannin*, électeurs;

« M. *Grélé*, citoyen[2];

« Dont le nombre sera augmenté par MM. les électeurs ainsi qu'ils trouveront convenir;

« 5° Qu'il sera établi sur-le-champ une *correspondance entre ledit Comité permanent et les districts;*

« 6° Qu'il sera demandé dans le moment même à chaque district de former un état nominatif, d'abord de deux cents citoyens (lequel nombre sera augmenté successivement). Ces citoyens devront être connus et en état de porter les armes. Ils seront réunis en corps de *milice parisienne* pour veiller à la sûreté publique, suivant les instructions qui seront données à cet effet par le *Comité permanent;*

« 7° Que les membres dudit *Comité permanent* formeront autant de *bureaux* qu'il sera nécessaire à l'Hôtel de Ville pour pourvoir tant à l'objet des *subsistances* qu'à l'organisation et au service de la *milice parisienne ;*

« 8° Qu'au moment de la publication du présent (arrêté) tout particulier qui se trouverait muni de fusils, pistolets, sabres, épées ou autres armes, sera tenu de les porter sur-le-champ dans les différents districts aux chefs desdits districts, pour y être rassemblés et ensuite distribués, suivant l'ordre qui sera établi, aux différents citoyens qui devront former la *milice parisienne ;*

1. « C'est-à-dire », lit-on dans une note du Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 188, « un Comité qui, jour et nuit assemblé à l'Hôtel de ville, travaillerait sans relâche et sans interruption. »

2. La foule se plaignait vivement qu'on ne nommât que des *électeurs*. L'un d'eux, Deleutre, s'écria : « Qui voulez-vous donc que l'on nomme? — *Moi!* répondit le brave Grélé, et il fut nommé par acclamation. » Dusaulx, *OEuvre des sept jours*, p. 278.

« 9° Les attroupements, ne pouvant servir qu'à augmenter le tumulte et la confusion, à contrarier l'effet des mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité publiques, tous les citoyens sont avertis de s'abstenir de former lesdits attroupements, dans quelque lieu que ce puisse être.

« Fait à l'Hôtel de Ville, le lundi 13 juillet 1789.

« DE FLESSELLES.

« Éthis de Corny,

« avocat et procureur du Roi et de la Ville;

« Par et au nom de l'Assemblée :

« Veytard, greffier en chef. »

Dans l'impossibilité de se concerter au milieu de la foule, les électeurs et les magistrats municipaux, — après s'être constitués et avoir prêté serment [1], — se retirèrent dans le bureau de la Ville « pour aviser, avant toutes choses, à la recherche des armes et des munitions », remettant l'assemblée générale à quatre heures du soir [2].

Mais il leur est « impossible de saisir aucun détail, de méditer aucune délibération ». Ils sont sans cesse interrompus par « les nouvelles désastreuses » qui se succèdent avec une grande rapidité :

« Le public enlève le drapeau de la Ville; la cloche de l'Hôtel de Ville sonne l'alarme.....

« Les commis à la perception des droits d'entrée ont été dispersés à main armée; les barrières sont livrées à la flamme et au pillage.....

« La maison de Saint-Lazare a été abandonnée à une foule de brigands, qui l'ont incendiée, après l'avoir dévastée de la cave jusqu'au grenier; cependant les bons citoyens ont sauvé une assez grande quantité de froment et autres grains qui ont été conduits à la Halle [3].....

« Les dragons et les hussards s'avancent vers la barrière du Trône.....

« Le Garde-Meuble est pillé.....

« On conduit à l'Hôtel de Ville un nombre infini de voitures, charrettes, chariots, arrêtés aux portes de la Ville et chargés de toute espèce de provisions, vaisselles, subsistances et meubles.

« On n'entend que les réclamations des personnes arrêtées au moment où elles voulaient sortir de Paris, les cris des citoyens alar-

1. « A qui prêter serment, demandait Flesselles? — A l'assemblée des citoyens répondit Deleutre; aujourd'hui nous concourons tous également au salut commun. » (Dusaulx, 278.)

2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 192.

3. Comparez avec le récit de l'abbé Lamourette, *Désastre de la maison de Saint-Lazare,* 32 pages in-8, Bibl. nat., Lb[39], 1942.

més et impatients de marcher vers les troupes dont on annonçait l'approche ; et, par-dessus tout, les instances vives et nécessairement tumultueuses des députés des soixante districts, qui demandaient des armes et des munitions.

« *A une heure ou environ*, M. le Prévôt des marchands a déclaré que M. de Pressoles, intéressé dans la manufacture de Charleville, lui avait promis 12,000 fusils, qui devaient être apportés d'un moment à l'autre, et qu'à cette promesse M. de Pressoles avait joint l'espérance de fournir encore 30,000 fusils dans trois ou quatre jours.

« Alors on a annoncé aux députés des districts qui demandaient des armes, qu'ils pouvaient retourner dans leurs districts et revenir à l'Hôtel de Ville *à cinq heures du soir*, heure à laquelle on croyait pouvoir leur délivrer les armes qu'ils demandaient[1].

« Plus tranquilles, les membres du Comité permanent ont pu examiner le plan de formation de MILICE PARISIENNE, que MM. *Éthis de Corny, le marquis de La Salle, Legrand de Saint-René, Hion et de Leutre*, nommés commissaires à cet effet, venaient de rédiger. »

Ce plan a été immédiatement arrêté, signé, imprimé et proclamé à environ *deux heures après-midi*[2].

HOTEL DE VILLE

Lundi après-midi, 13 juillet 1789.

ARRÊTÉ DU COMITÉ PERMANENT

Établi par l'Assemblée générale de ce matin.

« La notoriété des désordres et des excès commis par plusieurs attroupements ayant déterminé l'Assemblée générale à rétablir sans délai la milice parisienne, il a été ordonné ce qui suit :

« 1° Le fonds de la milice parisienne sera de 48,000 citoyens, jusqu'à nouvel ordre ;

« 2° Le premier enregistrement, fait dans chacun des 60 districts, sera de 200 hommes pour le premier jour, et ainsi successivement pendant les trois jours suivants ;

« 3° Ces 60 districts, réduits en 16 quartiers, formeront 16 légions, qui porteront le nom de chaque quartier, dont 12 seront composées de 4 bataillons, également désignés par le nom des districts, et 4 de 3 bataillons, aussi désignés de la même manière ;

« 4° Le fonds de chaque bataillon sera de 4 compagnies ;

1. Suivant Dusaulx, *OEuvre des sept jours*, p. 283, « le Prévôt des marchands gâta tout en donnant, à l'insu des Électeurs, des ordres qui ne servirent qu'à aigrir de plus en plus » les citoyens qui réclamaient des armes. « L'imprudent ne songeait pas qu'ils reviendraient plus furieux et qu'ils auraient le droit de lui demander des comptes. »

2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 200.

« 5° Chaque compagnie sera de 200 hommes, dont la composition sera portée, dès le premier jour, à 50 hommes, pour compléter successivement les 200 hommes demandés à chaque district à l'effet de commencer le service;

« 6° L'état-major sera composé d'un commandant général des 16 légions, d'un commandant général en second, d'un major général et d'un aide-major général;

« 7° L'état-major particulier de chacune des 16 légions sera composé d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un major, de 4 aides-major et d'un adjudant;

« 8° Chaque compagnie sera commandée par 1 capitaine en premier, 1 capitaine en second, 2 lieutenants et 2 sous-lieutenants. Les compagnies seront composées de 8 sergents, dont le premier sera sergent-major, de 32 caporaux, de 158 factionnaires et de 2 tambours;

« 9° Le Comité permanent nommera le commandant général, le commandant en second, le major général, l'aide-major et les états-majors de chacune des 16 légions, sur les désignations et renseignements qui seront adressés par les chefs des districts. Quant aux officiers des bataillons qui composeront lesdites légions, ils seront nommés par chaque district ou par des commissaires députés à cet effet dans chacun des districts et quartiers;

« 10° Marque distinctive. — Comme il est nécessaire que chaque membre qui compose cette milice parisienne porte une marque distinctive, *les couleurs de la Ville* ont été choisies par l'Assemblée générale; en conséquence, chacun portera *la cocarde bleue et rouge*. Tout homme qui sera trouvé avec cette cocarde sans avoir été enregistré dans l'un des districts, sera remis à la justice du Comité permanent. Le grand état-major règlera les distinctions ultérieures de tout genre;

« 11° Le quartier général de la milice parisienne sera constamment à l'Hôtel de Ville;

« 12° Les officiers composant le grand état-major auront séance au Comité permanent;

« 13° Il y aura 16 corps de garde principaux pour chaque légion, et 60 corps de garde particuliers, correspondant à chaque district;

« 14° Les patrouilles seront postées partout où il sera nécessaire, et la force de leur composition sera réglée par les chefs;

« 15° Les armes dans les corps de garde y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne, à la fin de son service, et MM. les officiers en seront responsables;

« 16° D'après la composition arrêtée de la milice parisienne, chaque citoyen admis à défendre ses foyers voudra bien, tant que les

circonstances l'exigeront, s'astreindre à faire son service tous les quatre jours.

« Fait à l'Hôtel de Ville, le 13 juillet 1789.

« *Signé :* De Flesselles, *Prévôt des marchands;* Buffault, Sageret, Vergne, Rouen, *échevins;* Éthis de Corny, *procureur du Roi;* Veytard, *greffier en chef;*

Le marquis de La Salle, l'abbé Fauchet, Tassin, de Leutre, Quatremère, Dumangin, Giroust, Ducloz-Dufresnoy, Moreau de Saint-Méry, Des Issarts, Hion, Le Grand de Saint-René, Jannin, Grèlé, *tous commissaires du Comité permanent.* »

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS

Résumé du procès-verbal du 13 juillet, quatre heures après-midi [1].

Dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, « rendez-vous général et foyer de la plus vive fermentation », les électeurs se sont réunis sous la présidence de Moreau de Saint-Méry.

Sont venus se joindre à l'Assemblée les citoyens nobles et électeurs : duc d'Aumont [2], Huguet de Sémonville [3] et Talon [4]; de Barquier, présenté par le marquis de La Salle. Boucher d'Argis, qui avait déjà assisté à plusieurs séances, a tenu à faire constater sa présence au procès-verbal.

Par acclamation, vu l'impossibilité d'un scrutin, ont été appelés à faire partie du Comité permanent :

Delavigne, président; Duveyrier et Bertholet, secrétaires; Boucher, Dusaulx, Perrier, Chignard, Pérignon, Le Couteulx de la Noraye et Ganilh, électeurs.

Le Lieutenant général de police, de Crosne, répondant à l'Arrêté du matin, s'est présenté, avec le Bureau de la Ville, pour fournir des renseignements sur les moyens d'assurer la subsistance de la capitale. Il a exposé que « sa charge et ses fonctions ne le plaçaient pas de manière à veiller sur l'origine et les premiers moyens des approvisionnements; que les opérations confiées à son ministère se bornaient à assurer la distribution égale de tous les comestibles qu'on amenait à Paris.

« M. le Lieutenant de police a ajouté que, par leurs relations néces-

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 200-237.

2. Le duc de Villequier, duc d'Aumont, qui avait été élu député de la Noblesse de la sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer, et néanmoins, comme citoyen noble de Paris, avait tenu, dans son hôtel, le 17 avril, l'assemblée préliminaire des gentilshommes protestant contre le Règlement royal. (Voy. t. Ier, p. 457.)

3. Conseiller au Parlement, député suppléant de la Noblesse de Paris.

4. Conseiller au Parlement, député suppléant de la Noblesse du bailliage de Chartres.

saires avec M. de Montaran, M. Doumer et les autres administrateurs ou intéressés dans la Commission des vivres, ses bureaux pouvaient fournir quelques notions utiles, et il a demandé s'il plaisait à l'Assemblée nommer deux électeurs, qui l'accompagneraient jusqu'à l'Hôtel de la police, et auxquels il donnerait tous les renseignements qui sont en son pouvoir. »

L'Assemblée a nommé Dusaulx, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et Gibert, notaire, pour suivre le Lieutenant général de police et transmettre au Comité permanent tous les renseignements qui pourraient être recueillis sur le fait des subsistances.

L'électeur Chignard a fait observer que, ni la police ni la municipalité n'étant chargées de l'approvisionnement de Paris, on ne pouvait, « dans les circonstances actuelles, se reposer de ce soin important sur le Gouvernement, dont les nouveaux ministres devaient être suspects ». Il a été sur-le-champ arrêté « que le Comité permanent, conjointement avec les officiers du Bureau de la Ville et le Lieutenant de police, demeureraient spécialement chargés de pourvoir à l'approvisionnement des blés et farines ».

Les délégués des districts viennent apporter les délibérations prises et demander des armes [1].

District des Grands-Augustins. — A sanctionné l'Arrêté relatif à la milice parisienne et statué que, « provisoirement, pour la garde seulement de la nuit prochaine, chaque citoyen fera sentinelle devant la porte de sa maison ».

District de Saint-André-des-Arcs. — A statué « que tous les commandants de troupes réglées établies dans l'intérieur de la capitale seraient avertis que les citoyens avaient formé une garde bourgeoise, et invités à se joindre à cette garde. — Envoie, dans la journée, de nouveaux députés pour se concerter, à l'Hôtel de Ville, avec les électeurs des autres districts et « prendre les mesures nécessair s pour assurer les propriétés et les personnes des citoyens ».

District des Feuillants. — A statué de fournir 200 citoyens pour la milice, aux ordres de l'Hôtel de Ville; d'accueillir « tous les militaires qui se présenteraient pour s'incorporer dans la *garde nationale* [2], leur existence assurée »; que, si l'approvisionnement n'était pas assuré par le gouverneur de Paris, le lieutenant de police et l'intendant, « l'Hôtel de Ville s'emparerait de leurs fonctions »; que les commandants de troupes, notamment le sieur d'Affry, colonel des Suisses, seraient sommés de faire connaître les ordres qui pouvaient leur avoir été donnés; qu'il serait « pourvu sans délai aux moyens d'avoir des armes et des munitions »; que le district offrait de nourrir vingt hommes et de les loger.

District des Enfants-Rouges. — Réclame des instructions pour « la formation et l'organisation de la *garde municipale* ».

1. Leur langage, dit Dusaulx, *l. c.*, 280, « ne le cédait en énergie ni aux Grecs ni aux Romains des plus beaux siècles ».

2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 206. C'est ici qu'est prononcé pour la première fois ce titre.

District des Blancs-Manteaux. — S'en rapporte « absolument à la prudence de MM. les électeurs dont, en tant que de besoin, il confirme et étend les pouvoirs », les pressant d'agir « au nom de la Patrie »; a arrêté que tous les citoyens « se rassembleront à cinq heures du soir, avec leurs armes, pour en faire l'usage qui sera jugé indispensable ».

District de Saint-Germain-des-Prés. — Présidé d'abord par Garran de Coulon, puis par Le Roy, a autorisé, moins ce dernier, ses électeurs à « se transporter à l'Hôtel de Ville, pour, avec les électeurs ou députés des autres districts, faire tout ce que l'urgence des circonstances exige pour la sûreté commune et le bien public, sauf à révoquer ou modifier ces pouvoirs quand bon lui semblerait. — Dans la journée, a arrêté : « que les pères de famille seront engagés à faire rentrer dans leurs maisons, avant neuf heures, les enfants et tous ceux sur lesquels ils exercent quelque puissance »; adhère aux « Arrêtés pleins de sagesse, de courage et de patriotisme, pris jusqu'alors par l'Assemblée nationale ».

District de Saint-Étienne-du-Mont. — A reçu les offres de plusieurs gardes françaises « de servir la cause commune »; sur la proposition de Duveyrier, secrétaire de l'Assemblée générale, « a décidé de ne rien faire sans savoir ce que les électeurs rassemblés à l'Hôtel de Ville auraient décidé ».

District de Sainte-Élisabeth. — A nommé des commissaires pour établir la « garde bourgeoise, composée de citoyens connus », régler « le serment et le service de cette *garde nationale* ».

District des Petits-Augustins. — A envoyé « des députés à l'Hôtel de Ville, pour aviser, avec les électeurs, dont il confirme les pouvoirs, aux moyens les plus prompts de sauver la Patrie ».

District du Sépulcre. — Annonce que « les bourgeois propriétaires du district sont prêts à prendre les armes en tel nombre qui sera jugé nécessaire par les électeurs »; des commissaires ont été nommés pour faire le dénombrement des citoyens en état de porter les armes; cinquante hommes seront armés provisoirement pour la garde du district.

District de la Madeleine. — Envoie quatre députés, « pour aviser, avec les officiers municipaux ou tous autres qu'il conviendrait, aux précautions nécessaires et relatives à la garde bourgeoise ».

District de Saint-Leu. — En attendant la délibération de l'Hôtel de Ville, a établi « une garde bourgeoise pour le service militaire du district »; vingt députés ont été « envoyés dans toutes les rues pour y dresser la liste de tous les citoyens domiciliés en état de porter les armes ».

La paroisse de Saint-Pierre-des-Arcis, en la Cité, envoie des députés pour délibérer à l'Assemblée des électeurs « sur tout ce qui doit être fait relativement à la sûreté de la capitale ».

District de Saint-Eustache. — A arrêté, le matin : « 1° de former une garde bourgeoise pour la sûreté et la garde publique de la Ville de Paris; 2° de communiquer cette résolution aux régiments des gardes françaises, des gardes suisses et autres corps de militaires citoyens, pour les engager à se réunir à la milice bourgeoise ».

District des Filles-Dieu. — Adhère à la délibération de Saint-Eustache.

District de la Sorbonne. — A arrêté « qu'attendu l'imminence du danger, tous citoyens, vrais patriotes, en état de porter les armes », s'armeraient pour la sûreté de la capitale, et établiraient dans les districts des patrouilles qui veilleraient jour et nuit à ce qu'il ne fût porté aucune atteinte « à la sûreté des personnes et des biens de tous les citoyens. »

District des Minimes. — A arrêté l'établissement de la milice bourgeoise et communiqué sa délibération au district Saint-Eustache, à l'Assemblée générale de l'Hôtel de Ville et aux corps militaires; dresse « la liste de tous les citoyens pour former la garde du jour et de la nuit; » continue son assemblée « jusqu'au rétablissement du repos et de la sûreté publics ».

District de Sainte-Marguerite. — Exécute la décision des électeurs, s'en rapporte à eux « sur l'organisation et la discipline de la garde bourgeoise, comme sur la sûreté des subsistances ».

District de Saint-Merry. — A statué à l'unanimité : « 1° Qu'une garde bourgeoise serait établie et composée des chefs de maison, pères de famille, et autres habitants exerçant profession publique, sans aucune distinction d'Ordre, d'état ou de qualité, nobles ou non-nobles, même des jeunes gens attachés à MM. les notaires procureurs, négociants et autres qui voudraient s'y enrôler; 2° que tout citoyen serait tenu de ce service personnellement, ou garant de celui qu'il mettrait à sa place; 3° qu'il serait établi une caisse pour l'entretien de ceux qui ne vivent que de leur travail; 4° et enfin que le règlement, à faire par l'Assemblée de la Commune, sera rigoureusement exécuté par tous et contre tous. »

District des Barnabites. — A nommé des commissaires « pour dresser état de toutes les personnes capables du service public »; envoie des « députés pour assister à l'Assemblée générale et concourir à la délibération qui doit y être prise ».

District de Bonne-Nouvelle. — A arrêté « que tout bourgeois servirait dans la milice bourgeoise sans exception, et sans pouvoir se faire remplacer, sinon pour cause de maladie ».

La paroisse de Saint-Germain-des-Prés a arrêté, à l'unanimité de ses habitants, « qu'ils se dévouaient tous, sans exception, au service public de la paroisse en particulier et de tous les citoyens de cette Ville en général; qu'il appartenait au Bureau de la Ville de faire exécuter, d'après la réunion des diverses opinions des districts ou paroisses de la Ville, le plan qui serait tracé pour le bien général et la sûreté publique. Les habitants de cette paroisse ont nommé en outre leurs président et secrétaires, leurs députés à l'Hôtel de Ville, et les officiers des quatre compagnies, provisoirement instituées pour la Garde. »

District de Saint-Jacques et des Saints-Innocents. — Approuve l'Arrêté pris à l'Hôtel de Ville le matin; « confirme les Prévôt des marchands et échevins dans leurs fonctions », et déclare « qu'il se conformera scrupuleusement aux délibérations qui seront prises par le Corps des citoyens assemblés à l'Hôtel de Ville ».

DISTRICT DE SAINT-MAGLOIRE. — A arrêté que « chaque citoyen, marchand ou propriétaire, s'armerait pour la défense publique » ; et fait communiquer son arrêté aux soldats, « pour les engager à se réunir à la Garde nationale ».

DISTRICT DE SAINT-LOUIS-EN-L'ILE. — Annonce qu'il « est en état de fournir au moins quatre cents personnes pour son contingent dans la milice bourgeoise ».

DISTRICT DES CAPUCINS DU MARAIS. — Envoie vingt citoyens acceptés pour le service de la journée.

DISTRICT DE NOTRE-DAME. — Adhère « à tout ce qui était et serait statué par l'Assemblée des électeurs ».

DISTRICT DU PETIT-SAINT-ANTOINE. — Communique le règlement provisoire de la garde bourgeoise de son ressort, « jusqu'à ce que l'Assemblée des électeurs ait pu, sur les délibérations de tous les districts, concerter un régime général ».

DISTRICT DE L'ORATOIRE. — Forme sa Garde bourgeoise, à laquelle « concourent en personne, tant de jour que de nuit, tous les citoyens du district » ; presse l'Assemblée générale « de protéger l'entrée des subsistances, de pourvoir aux besoins des pauvres et d'établir une correspondance active entre elle et tous les districts particuliers [1] ».

Un grand nombre de districts avaient envoyé par députés, de vive voix, leur adhésion à l'établissement de la garde bourgeoise, avec des demandes pressantes d'armes et de munitions. Sur la motion de l'un de ses membres, l'Assemblée générale des électeurs constata l'accord des délibérations et réclama la mise en activité de la milice parisienne.

Les clercs du Palais venaient offrir « une garde volontaire et auxiliaire » ; les clercs du Châtelet exprimaient le désir « de former une compagnie particulière, subordonnée aux instructions de MM. les électeurs », tout en se disant « prêts à se réunir aux clercs des notaires et

1. Ici s'arrête la liste des districts dont le dépôt des délibérations écrites est constaté dans le procès-verbal de l'Assemblée générale des électeurs (I, 204-225). Dans la *Prise de la Bastille et ses anniversaires, d'après des documents inédits,* par Georges Lecocq (in-18, Paris, 1881, Charavay frères, éditeurs), on trouve, en outre :

Un certificat du district de Saint-Jean-en-Grève, qui annonce « qu'il y a 150 hommes de bonne volonté pour la garde du soir, attendant pour s'armer et commencer les patrouilles bourgeoises » ;

Une délibération de la paroisse de Saint-Jean-de-Latran qui, réunie au District de Saint-Étienne-du-Mont, met à la disposition du Comité permanent de l'Hôtel de Ville, « pour le service de la patrie, 250 citoyens de bonne volonté », et « invite MM. les commandants et officiers des gardes-françaises à les assister de leur aide pour la défense des citoyens » ;

Le procès-verbal complet, (avec liste des citoyens présents et toutes les signatures apposées,) de la séance du 13 juillet en l'église du Petit-Saint-Antoine, où le district, présidé par l'électeur Dufour, Champion de Villeneuve, Mary, Bellart et Charton, secrétaires, organise sa milice bourgeoise, prend comme signe de ralliement la cocarde verte, et décide, « attendu l'imminence du danger actuel et la crainte du danger à venir, de proroger et continuer la présente assemblée pendant toute la durée des États généraux », sans qu'elle « puisse se rompre que du consentement de l'assemblée elle-même ».

du Palais »; de même les élèves en chirurgie, dont l'orateur était le chirurgien principal de la Charité, Boyer [1].

Il venait une députation des gardes françaises, qui, s'étant présentée le matin dans différents districts, réitérait à l'Assemblée générale « les témoignages du zèle et du courage » de tous les soldats du régiment. L'Assemblée « applaudissait avec transport aux sentiments de ces braves guerriers, et décidait d'envoyer sur-le-champ aux casernes, pour y porter les remerciements de la Ville et prendre, avec les chefs, les mesures nécessaires à la réunion de MM. les gardes-françaises aux milices parisiennes ».

Le commandant du guet de Paris, Rulhières, se présente, « pour déclarer, au nom de la troupe qu'il commande, qu'elle est disposée à tout faire, sous les ordres de l'Assemblée, pour la défense de la Ville et la sûreté des citoyens ».

Un membre du district de Saint-Eustache assure que les dispositions des Suisses campés au Champ de Mars sont favorables à la Ville. L'Assemblée décide d'envoyer Picard et Hom vers eux, mais ils passent par le district Saint-Eustache, y apprennent que la nouvelle, sans fondement, a été portée par un citoyen inconnu.

La place de l'Hôtel-de-Ville est « couverte de voitures, de charrettes et chariots saisis ». Un invalide, le compagnon layetier Lafortune, et les perruquiers Cailleau et Gomme y amènent, « chargés à l'Arsenal, pour être transportés à Rouen par les voitures d'eau », 10 futailles contenant 5,000 livres de salpêtre, 25 barils contenant 5,000 livres de poudre de traites, etc. La poudre est déposée dans une salle basse de l'Hôtel de Ville « pour être distribuée aux citoyens suivant les besoins des différents postes à défendre [2] ».

L'un des électeurs, l'abbé Lefebvre, annonce que le peuple menace de défoncer les barils. Il va chercher les gardes de la Ville, ne pouvant convaincre les citoyens « que la plus légère indiscrétion risquait de faire sauter l'Hôtel de Ville et les maisons du quartier. Un coup de fusil éclate à côté des barils de poudre et cause une épouvante générale. Les gardes de la Ville en profitent pour entourer le dangereux dépôt. Le Prévôt des marchands est invité à indiquer l'endroit le plus sûr; il donne la clef des bureaux des payeurs des rentes. Les poudres y sont portées. L'Assemblée en confie la garde à l'abbé Lefebvre [3].

Un grand nombre de lettres avaient été saisies et déposées sur le bureau. Trois fois le président met aux voix s'il en ferait la lecture, s'il la ferait publiquement, ou si, après l'avoir faite tout bas, il rendrait compte de celles qui paraîtraient mériter une attention particulière.

L'Assemblée décide « que les lettres seraient ouvertes et lues publi-

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 226-229. — Le célèbre chirurgien Boyer, né en 1757 à Uzerche (Corrèze), et mort à Paris en 1833. Fils d'un tailleur, il avait commencé par être garçon barbier. Il devint premier chirurgien de Napoléon et baron de l'Empire, puis chirurgien consultant de Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe.

2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 229, 230, 232-235.

3. Ces poudres, quand on en demandait de tous côtés, on les faisait sortir de Paris, raconte Dusaulx, *loc. cit.* 210; « le peuple ne faisait point de grâce sur cet article, et c'est à cette surveillance que nous devons nos succès ».

quement, ce qui est exécuté : toutes les lettres étaient adressées à des particuliers, et absolument indifférentes à l'intérêt général[1] ».

On a saisi et amené sur la place de Grève les effets et bagages des ministres de Montmorin, de la Luzerne. Le président, Moreau de Saint-Méry, ordonne de les conduire « à leur destination, avec toute protection et sûreté ». On ne peut cependant empêcher de brûler la voiture du prince de Lambesc; mais le peuple, « après en avoir détaché la malle, vient déposer tous les effets sur le bureau de l'Assemblée[2]. »

Sur les huit heures, les membres du Comité permanent s'étant retirés en leur bureau, presque tous les électeurs s'étant dispersés dans leurs districts, la séance a été levée pour reprendre le lendemain matin.

Néanmoins, la foule n'évacuant pas la Grande Salle, des électeurs y sont restés, d'autres y sont revenus, et, vers *dix heures du soir*, « il existait une espèce d'assemblée », devant laquelle le premier président de l'Assemblée générale, Delavigne, et un autre électeur, Agier, ont rapporté ce qui se passait à Versailles, « où leur sollicitude personnelle les avait entraînés dès le matin pour prendre les intentions et les ordres de l'Assemblée nationale[3] ».

Voici quelques extraits du compte rendu de Delavigne :

« Nous avons vu l'auguste Assemblée nationale, s'occupant avec un zèle inquiet de ce qui peut rétablir l'ordre et faire le bonheur de cette capitale. Une députation nombreuse était allée vers le Roi pour lui demander l'éloignement des troupes rassemblées autour de la capitale dans un nombre effrayant, et solliciter Sa Majesté pour l'établissement des gardes bourgeoises. L'intention de l'Assemblée, si elle eût eu le bonheur d'obtenir ces deux objets, sur lesquels elle avait déjà fait précédemment de vives instances, était d'envoyer au milieu de vous une députation nombreuse vous faire part de son succès. Quatre-vingts membres de l'Assemblée étaient déjà nommés, et de ce nombre étaient les quarante députés de la Ville de Paris.....

« Nous avons été témoins du retour des députés. La réponse du Roi n'a pas été favorable; elle a consterné l'Assemblée, mais elle ne l'a pas découragée. L'Assemblée a entendu le récit que je lui ai fait des malheurs de la capitale. Je lui ai fait connaître les détails que je connaissais moi-même ; je lui ai dit que l'Assemblée des électeurs serait formée ce soir pour s'occuper de la chose publique ; je lui ai annoncé que je venais prendre ses ordres pour les transmettre aux électeurs et exécuter ponctuellement ce qu'ils nous prescriraient.

« C'est après nous avoir entendus avec bonté et avec intérêt que l'auguste Assemblée a délibéré sur une nouvelle instance à faire auprès du Roi..... »

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 235.
2. *Ibid.*, I, 236.
3. *Ibid.*, I, 237-250.

Après avoir déposé sur le bureau une expédition authentique de la délibération de l'Assemblée nationale du 13 juillet 1789, signée du vice-président La Fayette, Delavigne reprit :

« Tous les députés nous ont témoigné leur joie sur vos dispositions courageuses, dont nous leur avons fait part ; ils ne sont pas moins décidés que vous à tout faire pour la liberté publique.

« Nous avons vu avec la plus vive satisfaction que les événements actuels sont un nouvel aliment au patriotisme qui les anime; lorsque l'on a lu dans l'Assemblée nationale la partie de l'Arrêté que vous venez d'entendre, où il est dit que *l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédents Arrêtés, et notamment dans ceux des* 17, 20 *et* 23 *juin dernier*, nous avons été témoins du généreux empressement avec lequel un grand nombre de députés nobles se sont élancés de leurs sièges vers le bureau, et ont déclaré à toute l'Assemblée que si, dans le principe, les conditions impérieuses de leurs mandats avaient gêné les sentiments patriotiques qui les portaient à l'union des Ordres, tout les pressait, tout les portait, dans la circonstance actuelle, à se désister de toutes oppositions, de toutes protestations : ils ont déclaré que l'amour du bien public les déterminait à *adhérer* à ces Arrêtés pris dans l'Assemblée avant la réunion. Il est impossible, Messieurs, de se défendre et de n'être pas attendri, en voyant s'éteindre pour toujours les étincelles de la division que nos ennemis voulaient entretenir entre les différents Ordres : tout est maintenant décidé; leur force, comme la nôtre, résultera de leur union.

« Nos Députés à l'Assemblée nationale ne doutent pas plus que vous qu'il faut des gardes bourgeoises pour ramener l'ordre et maintenir la sûreté. Les ministres qui obsèdent et qui trompent le meilleur des Rois montrent encore une opposition bien marquée à l'établissement de ces milices; mais le vœu de l'Assemblée nationale, consigné dans ses Arrêtés, n'en est pas moins décidé pour que les milices bourgeoises soient établies. En douterez-vous encore, Messieurs, lorsque je vous dirai qu'un des Députés m'a remis avant de partir la note que voici, écrite de sa main : *M. Dupont, conseiller d'État, chevalier de l'Ordre de Vasa, et son fils, âgé de dix-huit ans, demeurant rue du Petit-Musc, n°* 17, *demandent à être compris au rôle de la milice bourgeoise, si elle est établie*[1].....

« Les membres de l'Assemblée (nationale) ont donné une attention et ont fait des démarches toutes particulières et très pressantes pour la sûreté et la tranquillité de cette capitale. C'est à nous à ne rien faire

1. Ce Dupont n'est autre que le célèbre économiste Dupont (de Nemours).

qui ne soit marqué au coin de la sagesse et de la modération. Faisons tout pour notre sûreté, pour la défense de la cité; nous le devons; il faut du courage, mais il faut que le courage soit conduit. Voilà ce que nos députés de Paris, voilà ce que les députés des provinces, qui ont été touchés de votre situation, nous ont spécialement chargés de vous dire; vous sentez combien il est utile de nous conformer à leurs invitations. »

Delavigne et Agier racontent enfin ce qu'ils ont vu sur la route. En allant à Versailles, ils ont rencontré des détachements considérables de hussards. La porte de Sèvres était gardée par des suisses qui faisaient des patrouilles dans le bourg. A leur retour, retraversant Sèvres, ils ont rencontré plusieurs voitures dont les cochers et les gens avaient des cocardes ou des rubans verts. Tous les habitants et les promeneurs avaient pris la cocarde verte.

Il était « près de minuit, lorsque Delavigne et Agier se sont retirés suivis de tous ceux qui venaient de les écouter [1] ».

PARIS, LE 13 JUILLET

Extrait du journal manuscrit de Hardy [2].

☞ « Ce jour, par continuation de l'affligeante soirée de la veille, dès sept à huit heures du matin, s'annoncent, dans tous les quartiers de la capitale, la fermentation, la rumeur, un esprit d'agitation et d'inquiétude qui n'était que trop bien fondé.

« Vers dix heures du matin, rue Saint-Jacques, en face la rue des Noyers, se fait entendre un tambour qui annonce, de la part des officiers municipaux, qu'on ait à se réunir, à l'instant même, par district, dans les différentes églises, comme on l'a déjà fait au mois d'avril précédent, lors de la convocation pour les États généraux. Bientôt après, ces églises font entendre une seule cloche en forme de tocsin, pour appeler les citoyens de tous les Ordres aux différentes assemblées.

« Celle de l'église et du district des Mathurins, à laquelle mon épouse ne veut jamais me laisser aller, se trouve composée d'environ 400 votants, présidés par le sieur abbé Bertolio, avocat au Parlement, demeurant rue des Maçons. Après divers débats sur plusieurs avis proposés, on s'en tient à celui d'envoyer 4 députés à l'Hôtel de Ville, pour demander des instructions à M. le Prévôt des marchands de Flesselles et autres officiers du Bureau, en proposant d'établir sur-le-champ une

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 250.
2. *Loc. cit.*, f[os] 386, 387.

milice bourgeoise et d'en faire les frais. Plus de 120 particuliers de différents états ont déjà fait leur soumission et consenti d'être enrégimentés. M. le Prévôt des marchands paraît répondre à cette députation d'une manière satisfaisante et annonce que la Ville ferait d'abord toutes les dépenses, sauf aux citoyens à l'indemniser ultérieurement par une cotisation quelconque.

« Tandis que les assemblées se tenaient, on ne voyait passer dans les rues que des gens armés de toutes les manières, dont plusieurs même tout déguenillés; ils portaient fusils, baïonnettes, épées, pistolets, bâtons, avec des piques de fer, etc., etc. Et presque tous criaient : *Vive le Tiers-État!* qui pour le moment semblait devenir le mot de ralliement. Ils avaient arboré la cocarde de rubans verts, sans doute en signe d'*espérance,* ou bien encore, suivant quelques personnes, par allusion à la couleur de la livrée que portaient les gens de M. Necker.

« Vers la fin de la matinée, on affiche au coin de la rue des Noyers un avis de se réunir *à cinq heures du soir* pour aller forcer le château de Bicêtre; un particulier ose en annoncer effrontément à haute et intelligible voix la résolution déterminée, en s'écriant : *Mes amis, à cinq heures ce soir à Bicêtre!*

« Les bruyants préparatifs que l'on remarquait de toutes parts ne pouvaient qu'inspirer aux citoyens paisibles les plus vives alarmes. Les soldats du Guet et de la Garde de Paris, ainsi que ceux de la compagnie de Robe-Courte, avaient été désarmés, et, dans la prison du Châtelet, il s'était fait un mouvement qui avait occasionné la mort de quelques prisonniers tués à coups de pistolet par les guichetiers, tandis que plusieurs autres avaient été blessés; ce qui n'avait pas empêché qu'il ne s'en sauvât plusieurs.

« *A onze heures*, le concierge de l'hôtel de la Force avait été forcé par le peuple d'ouvrir ses portes et de laisser sortir tous ses prisonniers, hommes et femmes, entre autres le sieur La Touloubre Lévêque, détenu depuis *dix* ou *douze ans* à la requête de la demoiselle Pelouse[1]; un seul, disait-on, était resté, ne voulant sortir que quand la liberté lui aurait été légalement rendue. On annonçait que les soldats du régiment des gardes françaises avaient refusé de quitter leurs casernes pour aller à Versailles; que le régiment Royal allemand et un autre ré-

1. Pour affaire de falsification de titres. C'était probablement un neveu de Louis Ventre de la Touloubre, généalogiste, jurisconsulte, né en 1706 à Aix, mort le 3 septembre 1767, auteur, sous le pseudonyme d'Artefeuil, d'une *Histoire héroïque de la Noblesse de Provence,* et père de Montjoie-Christophe-Félix-Louis Ventre de la Touloubre, né à Aix (Provence), le 18 mai 1746, mort à Paris le 4 avril 1816, le célèbre rédacteur de l'*Ami du Roi.*

giment de suisses refusaient également le service contre les sujets du Roi.....

« *Dans l'après-midi*, continuent les mêmes mouvements populaires, les mêmes agitations, les mêmes rumeurs. *Vers les cinq heures*, je vois passer sous mes fenêtres, rue Saint-Jacques, un détachement de la milice bourgeoise du district des Mathurins, déjà formée, qui se rendait par trois hommes de front en bon ordre et fort posément à l'Hôtel de Ville; cette milice avait bonne façon et l'air très honnête... D'autre part, on voit arriver, chez le marchand de vin formant l'encoignure des rues des Noyers et Saint-Jacques, un détachement considérable d'autres particuliers armés d'épées, portant la cocarde verte, et qui s'y arrêtent à boire pendant quelque temps, faisant par une fenêtre du premier étage une espèce de drapeau blanc avec un bâton et une serviette, comme pour engager les passants à prendre parti...

« A un peu plus de *sept heures du soir*, il passe encore rue Saint-Jacques un détachement de milice bourgeoise composé d'environ *cent vingt individus*, qui allaient à l'Hôtel de Ville *trois* par *trois* et avaient la précaution, pour qu'on ne s'effrayât point davantage sur leur passage, d'avertir *que c'était le Tiers-État qui allait à l'Hôtel de Ville*. On était étonné de voir qu'un jour qu'on eût dû regarder comme un jour de deuil public, parût en être un de réjouissance, par les acclamations et les rires indécents que l'on ne cessait d'entendre de tous les côtés, de toutes les polissonneries que l'on faisait dans les rues comme si c'eût été un jour de carnaval..... On apprend au surplus qu'il devait arriver le soir, tard, à l'Hôtel de Ville, une députation de *quatre-vingts membres* de l'Assemblée nationale pour s'y concerter avec les officiers municipaux sur les moyens d'établir la sûreté dans la capitale et de lui rendre le calme et la tranquillité.

« Il ne restait, disait-on, de l'ancien ministère, que M. le garde des sceaux (de Barentin), et *M. de Villedeuil*, ministre du département de Paris; *M. de la Luzerne*, ministre de la marine, comme *M. le comte de Montmorin*, ayant préféré de donner sa démission, plutôt que de consentir à aller demander le portefeuille à M. Necker, qui avait eu ordre du Roi de se retirer en Suisse. M. le Prévôt des marchands et les autres officiers du Bureau de la Ville avaient assuré les électeurs de Paris qu'ils ne désempareraient pas de l'Hôtel de Ville, tant que leur présence y serait nécessaire pour aviser aux moyens de porter remède aux troubles actuels et de procurer le repos public.

« Vers *huit heures du soir*, je vois descendre du faubourg Saint-Jacques sept à huit cavaliers du Tiers-État, ayant l'épée nue à la main, suivis d'environ trois cents soldats du régiment des gardes françaises,

grenadiers et autres sous les armes, et tambour battant, commandés par des sergents sous-officiers, suivis d'une multitude considérable d'insurgents armés de toutes manières..... Ils allaient, disait-on, à la place de Grève pour faire honneur à la députation des quatre-vingts députés des États généraux, lorsqu'ils arriveraient de Versailles.....

Peu après, on voit revenir de l'Hôtel de Ville le reste de la milice bourgeoise du district des Mathurins. Tout le monde était aux croisées et sur le pas des portes, pour applaudir, par des cris de bravo et des battements de mains, à toutes ces différentes troupes.....

« Vers *dix heures du soir*, la milice bourgeoise commence son service qu'elle continue durant la nuit..... »

LE COMITÉ PERMANENT DE L'HOTEL DE VILLE

Pendant la nuit du 13 au 14 juillet [1].

N'ayant pas reçu à cinq heures les armes promises, les « députés de tous les districts témoignent leurs méfiances et leurs soupçons. Quelques-uns même font retentir les mots de perfidie, de trahison. Le Prévôt des marchands répond à toutes les demandes, à tous les reproches, avec une grande tranquillité. »

La livraison des armes est renvoyée à sept heures. Dans l'intervalle sont amenées des caisses étiquetées *artillerie*, qu'on transporte dans les caves, de peur que la foule ne les pille.

Le Comité permanent envoie quatre de ses membres aux casernes des gardes françaises pour ramener ces soldats en corps et les employer à la distribution des armes et munitions entre les districts.

Duveyrier et Pérignon, électeurs de Saint-Étienne du Mont et de Saint-Eustache, vont aux casernes de l'Estrapade ; Le Coulteux de la Noraye et Ganilh, électeurs de Saint-Leu et Saint-Honoré, aux casernes de la rue Poissonnière et du dépôt.

Les premiers sont très fraternellement reçus ; mais les soldats leur répondent qu'il leur est interdit de passer la rivière et qu'ils se consacrent à la défense des faubourgs Saint-Marceau, Saint-Jacques et Saint-Germain. Au dépôt de la Chaussée-d'Antin, Ganilh ne peut rien obtenir de l'officier de Boisgelin, qui en réfère au duc du Châtelet. Seul, Le Coulteux ramène les gardes françaises de la rue Verte, en nombre qui paraît suffisant.

On fait ouvrir les caisses *Artillerie* en présence du colonel des gardes de la Ville, Hay, du marquis de la Salle et des députés de plusieurs districts ; et l'on n'y trouve que *du vieux linge !*

« Un cri général de trahison s'élève contre le Prévôt des marchands, contre les membres du Comité permanent. » Des citoyens prétendent qu'il y a des fusils dans les couvents des Chartreux et des Célestins. Le Comité délivre aux députés de plusieurs districts des « invitations » pour les religieux, afin qu'ils délivrent aux porteurs telle ou

1. Résumé du Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 251-271.

telle quantité de fusils. Des bons sont fournis pour prendre des cartouches à l'Arsenal. On publie une permission générale « de faire fabriquer des piques, des hallebardes, aux frais de la Ville, de se servir enfin de toutes les armes que chacun pourait se procurer [1] ».

Le lieutenant-colonel de la Salle, chevalier de Saint-Louis, fait observer combien il est urgent de désigner un chef à l'action civique, de choisir « un général, dont le nom, l'expérience et les principes connus inspirent confiance » ; il est loin de se croire capable et digne de la première place ; il n'offre à la Commune que ce qu'il peut offrir, sa fortune et sa vie. On propose pour le commandement en premier le *duc d'Aumont*, « dont la présence à l'Assemblée générale vient d'annoncer les sentiments patriotiques ». On défère le commandement en second au *marquis de la Salle*. Celui-ci accepte et entre sur-le-champ en fonctions.

La compagnie de l'Arquebuse, qui a sauvé les armes du pillage, se vouant à la défense de la cité, le commandant donne au chancelier de cette compagnie, l'électeur Ricard, l'ordre de se porter vers l'hôtel Boulainvilliers pour le préserver de l'incendie dont il est menacé.

La nouvelle puissance municipale, créée pour la circonstance, a, est-il dit au procès-verbal [2], « réussi, dans ce chaos épouvantable, à mettre l'image de l'ordre et de l'obéissance au milieu du désordre et de l'anarchie, et, toutes les volontés particulières tendant au même but, à la conservation générale, la sûreté individuelle n'a reçu aucune atteinte ; la garde bourgeoise s'est formée dans tous les districts ; et dès le soir même, les patrouilles se sont faites avec exactitude, les rues ont été illuminées, tous les postes gardés avec surveillance, et toutes les maisons respectées.

« Le Comité permanent, en conformité du règlement de la milice parisienne, avait fait faire un grand nombre de *cocardes rouges et bleues;* elles ont été distribuées dès le soir même, et les cocardes vertes ont été proscrites avec autant de promptitude qu'elles avaient été adoptées.

« On arrêtait aux barrières, sans aucune exception, toutes les personnes qui voulaient entrer dans la Ville ou en sortir ; on était surtout attentif et défiant sur celles qui venaient de Versailles et qui, par leur état et par leur naissance, étaient censées avoir quelques relations avec les ministres ; hommes, femmes, voitures, chevaux, lettres, malles et paquets, tout était amené ou apporté à l'Hôtel de Ville. »

On y conduisit le premier président du Parlement, Bochart de Saron, et M. Le Febvre d'Ammécourt, conseiller de Grand'-Chambre, qui revenaient de Versailles. Ce dernier était suspect d'être désigné comme le successeur de Necker. On fit remonter les deux magistrats dans leur voiture, et l'on recommanda « à la garde bourgeoise de les accompagner avec les égards dus à leur caractère et à leurs fonctions ».

1. G. Lecocq, *La Prise de la Bastille*, p. 22, produit, sous les signatures du premier échevin (Buffault) pour Flesselles, du marquis de La Salle, de Legrand-Saint-René, etc., une décision du Comité permanent autorisant les délégués de Saint-Jean-de-Latran et de Saint-Étienne du Mont « à faire fabriquer la quantité de hallebardes nécessaires pour en pourvoir ceux qui s'offrent, s'en rapportant à leur prudence sur l'usage qu'ils en feront ».

2. T. I, p. 263.

A minuit, quelques membres du Comité permanent se retiraient pour prendre un peu de repos. De Flesselles ne veut pas sortir de l'Hôtel de Ville, accepte un lit chez le greffier en chef.

Les échevins Buffault et Vergne, les électeurs Legrand de Saint-René et Hion, siègent toute la nuit.

On accourt leur dire que « la Ville est prise, le faubourg Saint-Antoine inondé de 15,000 soldats qui vont dans un instant envahir la place de Grève. Ils répondent que l'Hôtel de Ville trouverait dans son magasin à poudre des moyens prompts et sûrs de faire repentir ceux qui tenteraient de le surprendre..... et les sinistres messagers se retirent en silence, avec une tranquillité qui démentait assez l'approche du danger qu'ils venaient d'annoncer » [1].

Plus tard, l'abbé Lefebvre, gardien et distributeur des poudres, rapporte :

« Le peuple ayant saisi sur le port Saint-Nicolas 80 barils de poudre, il les a déposés dans le second bureau du receveur des rentes. A deux heures du matin, il a fait fermer la première porte du magasin, mais une nouvelle foule est survenue, a brisé la porte à coups de haches et de pieux, a tiré sur lui-même un coup de pistolet qui a effleuré ses cheveux. Il est forcé de distribuer de la poudre en sacs et cornets à ce peuple effréné, qui n'en demande qu'en lui présentant des pistolets, des sabres, des piques et autres armes. Cependant, il n'abandonnera pas son poste, le plus dangereux sans doute et le plus important, faisant à la patrie le sacrifice de son existence. »

On réussit à désarmer plus de 150 vagabonds qui, ivres de vin et d'eau-de-vie, s'étaient endormis dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville. Plusieurs demandaient du travail; sur l'indication de l'échevin Buffault, on envoie imprimer un arrêté invitant les districts à « annoncer qu'il est ouvert à la Grande Gare un atelier, où tous ceux qui voudront de l'occupation trouveront du travail à raison d'un prix convenu par toise [2] ».

Vers cinq heures du matin, Legrand de Saint-René, au nom du Comité permanent, écrit au duc du Châtelet pour qu'il relève le détachement des gardes françaises occupé à la garde de l'Hôtel de Ville. Le duc répond favorablement, « en attendant les ordres du maréchal de « Broglie, chargé spécialement par le Roi du commandement des « troupes de Paris ». Car, dit-il, il s'agit de « garantir l'Hôtel de Ville « de l'effervescence de la populace, et je dois à la sûreté de Paris de « faire porter des secours dans tous les lieux qui peuvent être menacés « du pillage et de l'incendie [3] ».

1. Dusaulx, p. 287-288, raconte que cette alerte eut lieu à deux heures du matin; que Legrand de Saint-René s'écria : « Non, l'Hôtel de Ville ne sera pas forcé ; je le ferai sauter à temps. » Il fit même monter six barils de poudre dans la salle voisine, dite de la *Petite Audience*. « Les malintentionnés pâlirent et se retirèrent au premier baril qui fut apporté. »

2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 271.

3. La lettre est donnée au Procès-verbal, I, 269.

XIX

LE COMITÉ PERMANENT DE L'HOTEL DE VILLE DURANT LA JOURNÉE DU 14 JUILLET

DANS LA MATINÉE [1]

Dès six heures du matin, les membres du Comité permanent sont successivement revenus. L'Hôtel de Ville est rempli de députés des districts et de citoyens. Sur la place on amène tout ce qui a été saisi : des canons, fusils, munitions; des chevaux; des charrettes de vin, de farine, « tout, jusqu'aux grains destinés à la Halle, que le Comité s'empresse d'y faire reconduire ».

Les rues sont parcourues en tous sens par une multitude innombrable, avec des armes de toute espèce. « Pour prévenir les dangers que préparait cette agitation effrayante, le Comité fait imprimer et afficher l'Arrêté suivant :

« Les citoyens de tous les Ordres sont invités à se transporter à l'instant, chacun dans son district.

« On mande aux chefs de corporation de maintenir dans l'ordre tous ceux qui sont sous leur dépendance.

« Ceux qui ont des armes, et qui ne sont pas classés dans leurs districts, sont invités à se porter sur-le-champ dans les corps de la milice parisienne. »

Les commissaires, envoyés la veille aux Chartreux et à l'Arsenal, « n'y ont pas trouvé un seul fusil, une seule cartouche ». Assailli de « clameurs furieuses et des menaces les plus effrayantes », le Comité arrête :

« M. Éthis de Corny, procureur du Roi et de la Ville, est invité à se transporter sur-le-champ à l'Hôtel des Invalides, pour y demander

1. Résumé du Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 271-303.

les armes de toute espèce qui pourraient s'y trouver, et les faire apporter à l'Hôtel de Ville[1]. »

A sept heures, une foule effarée annonce que le régiment Royal-allemand s'est mis en bataille à la barrière du Trône; peu après, une autre foule : que Royal-allemand et Royal-cravate massacrent tout au faubourg Saint-Antoine; encore une autre foule : que les régiments placés à Saint-Denis se sont avancés jusqu'à la Chapelle.

« Rappelant à son souvenir la réponse du Roi, faite à une députation de l'Assemblée nationale le 10 du présent mois, et dans laquelle Sa Majesté avait dit : *Vous pouvez assurer les États généraux que les troupes rassemblées autour de Paris ne sont destinées qu'à réprimer, ou plutôt prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans leurs délibérations*, le Comité permanent a été persuadé que, si les troupes, au contraire, venaient apporter au sein de la Capitale l'alarme, le désordre et la mort, elles agissaient évidemment contre les intentions paternelles, au mépris des ordres de Sa Majesté, et sans doute en vertu d'ordres arbitraires, donnés par des chefs traîtres au Roi et à la Patrie.

« Le Comité permanent a été persuadé qu'il ne pouvait donner une preuve plus signalée de sa fidélité à son devoir, et de son dévouement aux volontés du Roi, comme aux intérêts de la Patrie, *qu'en opposant une défense légitime à une attaque criminelle*...

« Le Comité a envoyé dans chaque district un messager portant ordre de semer partout l'alarme, de dépaver les rues, de creuser des fossés, de former des barricades, d'opposer enfin à l'entrée des troupes tous les obstacles que le zèle et le patriotisme étaient capables d'inventer et de mettre en usage.

1. La veille au soir, lit-on dans les *Mémoires de Besenval* (collection Barrère, Didot, 1841, 365-367), le commandant général était avec le gouverneur des Invalides, lorsque des députés de deux districts vinrent demander qu'on leur abandonnât les 32,000 fusils de l'Hôtel. Besenval leur répondit « qu'on ne pouvait se dessaisir d'un pareil dépôt et qu'on allait en écrire; ce dont il se garda bien ». Sombreuil « avait imaginé de faire retirer les chiens et les baguettes; mais, en six heures, vingt invalides n'avaient désarmé que 20 fusils ». Besenval avertit le maréchal de Broglie, qui ne lui répondit pas. Le généralissime était en train de dresser la liste de ses officiers généraux, travail qui absorba, jusque pendant la prise de la Bastille (*Ibid.*, p. 11), *le ministre de 36 heures, 44 minutes et 25 secondes*, comme l'appelle l'auteur d'une brochure, *Suite de la conjuration découverte*. (Bibl. nat., Lb[39] 1988, in-8, 7 pages.)

Besenval rapporte encore (p. 367) que la Bastille ne fût pas tombée « par l'imprévoyance de de Launey aux mains des avocats », si, après la visite qu'il y avait faite le 7 juillet, on avait, comme il le proposa, remplacé le gouverneur par « M. de Verteuil, officier nerveux qu'il eût été difficile de forcer dans un pareil poste ».

« En même temps il a fait rassembler le plus grand nombre possible de gardes françaises et de citoyens armés, pour les opposer aux ennemis qui dévastaient, disait-on, le faubourg Saint-Antoine..... »

Par les courriers envoyés dans les faubourgs, on sait bientôt que l'alarme était fausse. On est beaucoup rassuré par le nombre considérable de soldats des environs « qui se présentent aux barrières avec armes et bagages, en déclarant leur intention décidée de servir la Nation ». Le Comité les fait distribuer dans la garde nationale « avec des précautions suffisantes pour s'assurer de leurs dispositions ».

Sur l'avis que des brigands dispersés pourraient attaquer et piller le Trésor royal et la Caisse d'escompte, le Comité permanent fait « garder ces établissements par un nombre égal de gardes françaises et de citoyens armés ».

Une foule d'enfants amène un garçon de treize à quatorze ans qui vendait un écu des cocardes qui ne valaient pas 24 sols; on l'envoie en prison.

On apporte la caisse de Poissy, saisie par une patrouille; on la met sous la garde de deux fusiliers, jusqu'à ce qu'elle puisse être rendue aux propriétaires et intéressés.

Sur les huit heures du matin, quelques particuliers annoncent que la rue Saint-Antoine est menacée d'un côté par les hussards et de l'autre par les canons de la Bastille.

« Le Comité permanent a voulu prévenir le carnage que ces dispositions hostiles paraissaient annoncer, et sur-le-champ il a chargé MM. Bellon, officier de l'Arquebuse; Billefod, sergent-major d'artillerie, pensionnaire du Roi; et Chaton, ancien sergent des gardes françaises, aussi pensionnaire du Roi, de se rendre à la Bastille pour parler à M. de Launey, commandant de cette forteresse, l'engager à retirer ses canons, et à donner sa parole de ne commettre aucune hostilité, l'assurant de leur côté que le peuple du faubourg Saint-Antoine et des environs ne se porterait à aucune entreprise funeste contre lui et contre la place qu'il commandait. »

Sur le bruit que les théâtres ont reçu du baron de Breteuil l'ordre de rouvrir, le Comité permanent fait imprimer et afficher cette proclamation :

« Défenses sont faites à tous spectacles quelconques d'ouvrir jus-
« qu'à nouvel ordre de la Ville. »

Deux sacs de 1,200 livres chacun sont apportés au nom de « la communauté des procureurs de la Chambre des comptes, « persuadée que l'Hôtel de Ville, dans ce moment d'embarras, de fermentation et de danger, a besoin de secours extraordinaires ». Les remerciements les plus chaleureux sont adressés aux auteurs de ce « premier don pa-

triotique », que l'échevin Buffault se charge de verser dans la Caisse de la Commune.

Le marquis de la Salle réclamait la proclamation par acte authentique du commandement de la milice parisienne[1].

« Le Comité permanent de la milice parisienne, nomme et institue, savoir :

« M. le duc d'Aumont, commandant général de la milice parisienne, et autres corps militaires y réunis ;

« M. le marquis de la Salle, commandant en second ;

« Et M. le chevalier de la Caussidière, major, pour diriger ladite milice sous les ordres et instructions du Comité.

« Fait à l'Hôtel de Ville de Paris, le 14 juillet 1789.

« *Signé :* DE FLESSELLES, LE GRAND DE SAINT-RENÉ, FAUCHET, BANCAL DES ISSARTS, DUVEYRIER, VERGNE, CHIGNARD, ROUEN, GRÈLÉ, TASSIN, BOUCHER, HION, PÉRIGNON. »

Comme le duc d'Aumont réclamait vingt-quatre heures pour se décider, le Comité « à qui vingt-quatre minutes paraissent un délai dangereux », donne le commandement en chef à la Salle, qui « ne l'accepte que pour prouver sa soumission et son dévouement aux ordres de la Commune ».

De Saudray, « chevalier de Saint-Louis, connu par ses longs services dans les cours étrangères, ci-devant major et aide-maréchal-des-logis du Roi », reçoit un brevet de « commandant général en second de la milice nationale parisienne et de toutes les troupes qui s'y joindront ».

Un autre chevalier de Saint-Louis, Souet d'Ermigny, « heureux de faire à sa patrie le sacrifice de sa vie », est institué major suppléant « pour diriger la milice parisienne sous les ordres et instructions du Comité ».

Tous les actes de nomination sont signés par le Prévôt des marchands, en même temps que par le président des électeurs, Delavigne, et les membres présents du Comité permanent.

Les quatre officiers supérieurs prêtent aussitôt serment « de remplir leurs fonctions avec honneur et fidélité et de n'employer les forces qui leur sont confiées sous les ordres de la municipalité, que pour la défense de la Commune et de la liberté publique ».

Quatre membres du Comité permanent les conduisent sur le perron de l'Hôtel de Ville, les proclament en présence du peuple, et les font reconnaître par les citoyens armés.

Par arrêté pris ensuite, l'état-major de la milice forme à l'Hôtel de Ville un Bureau militaire, « auquel seront renvoyés tous les objets rela-

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 281-287.

tifs à la discipline, à la manutention et à la direction des armes [1] ».

L'Assemblée générale des électeurs, convoquée pour huit heures du matin, ne peut se former dans la grande salle, toujours traversée

1. On verra plus loin que, dans cette même journée du 14 juillet, d'autres chefs étaient préparés pour la milice bourgeoise de Paris subie par la cour de Versailles.

De La Caussidière et Suet d'Ermigny n'ont pas laissé de traces historiques.

Charles Goullard de Saudrais, quelquefois appelé Desaudrais, avait été secrétaire de la légation française à Saint-Pétersbourg, Constantinople, Berlin et Londres. Entré dans l'armée, il était devenu colonel du génie. Il n'eut pas le temps de se distinguer dans le commandement en second de la garde nationale, ayant été grièvement blessé d'un coup de sabre sur la tête en sauvant le régisseur des poudres Clouet (voir plus loin, p. 527). Il lui fut accordé par la Constituante, le 30 septembre 1791, 1000 livres de rente, à titre de récompense nationale. Il présenta, cette même année 1791, aux comités militaire et de constitution de l'Assemblée nationale, un *Plan d'organisation de la force publique dans l'intérieur du royaume*. En 1792, il fonda le Lycée des arts (plus tard l'Athénée), où il enseignait l'économie politique, remplissait les fonctions de secrétaire général, et publiait l'*Annuaire* de la Société.

Quant au commandant en premier, le marquis Adrien-Nicolas de la Salle, né et mort à Paris (1735-1818) il s'était distingué dans la guerre de Sept-Ans, avait acquis les grades de lieutenant-colonel d'infanterie, puis de colonel d'artillerie, et durant la paix s'était fait auteur de proverbes moraux pour l'agrément des princes et princesses, avec lesquels il les jouait. Entraîné, comme il l'a raconté lui-même, « par des vues patriotiques, dans une fausse spéculation, il avait perdu 600,000 francs, avait vendu ses terres et payé tous ses créanciers ». Électeur de la Noblesse, au département des Célestins, puis à l'Assemblée générale, il fut de la minorité qui se prononça pour le vote par tête. Il fit partie de la délégation du « peuple du Palais-Royal » qui alla à Versailles demander la grâce des gardes françaises. Seul militaire dans l'Assemblée générale des électeurs à l'Hôtel de Ville, il obtint naturellement la fonction dangereuse à laquelle se déroba le duc d'Aumont, et s'en acquitta avec intelligence et énergie. Il coopéra à l'investissement de la Bastille, dont les clefs furent remises entre ses mains. La modestie avec laquelle il s'effaça devant La Fayette n'avait fait qu'augmenter pour lui l'estime publique. Le 6 août, un soulèvement populaire contre le transport à Essonnes de 10 milliers de mauvaise poudre de traite, qu'il avait donné ordre de tirer de l'Arsenal, et la terrible explosion, au milieu du tumulte, du bateau qui la contenait, l'exposèrent aux plus terribles soupçons. Pour échapper à la fureur populaire, il fut « obligé de se constituer prisonnier, et ne sortit de prison qu'après un mois de captivité, lorsque l'Assemblée nationale eut elle-même déclaré qu'il n'y avait aucune charge contre lui et aucun motif de prolonger sa détention ». (P. 19 de l'*Exposé des travaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune de Paris*, par Godard.) Il fit rédiger, par l'avocat Jullien, et publia un *Mémoire justificatif* (in-4° de 12 pages, Bibl. nat., Ln[27] 11590), dans lequel toute sa vie avant la Révolution est racontée et où il expose les services qu'il a rendus au 14 juillet. On y trouve la constatation de ce fait que Flesselles s'était dit « assuré de 14,000 fusils d'une part, et de 4000 de l'autre ». Il avait fait imprimer, dès le 14 août, une *Lettre à mes concitoyens* (in-18 de 6 pages, Ln[27] 11589); il répandit, vers la fin du mois de septembre, une *Justification* contenant tout ce qui s'était passé sur son affaire à l'Assemblée des représentants de la Commune et la déclaration finale « qu'il avait, dans les temps des plus grands troubles et au milieu des dangers, exposé sa vie pour la chose publique, et avait, par son zèle, acquis des droits à la reconnaissance de tous les citoyens à qui la paix et le bien public sont chers ». Il écrivit encore une *Lettre au peuple parisien* (In-18 de 12 pages. Ln[27] 11592), pour dissiper les calomnies dont était poursuivi, après « cinquante-quatre ans de probité », un homme qui, « si le parti ministériel avait prévalu le 14 juillet, eût porté sa tête sur l'échafaud ». En 1790, il rédigeait un *Mémoire sur le corps d'artillerie qu'il convient de former pour la Ville de Paris* (23 p. in-8°, Bibl. nat., Lf[133] 121). Enfin, le 14 décembre

par des foules nouvelles. Du reste on a pris l'habitude « d'exiger toutes les résolutions du Comité permanent, auquel le président Moreau de Saint-Méry a pris le parti de passer lui-même [1] ».

Les directeurs et le caissier des caisses de secours de Poissy et de Sceaux demandent qu'il soit donné ordre à la Caisse d'escompte de leur remettre 150,000 livres en espèces, contre billets de la même caisse, afin de pourvoir à l'approvisionnement de Paris durant la semaine. Les membres présents du Comité permanent signent l'ordre demandé.

Sur recommandation du marquis de la Salle, le Comité autorise l'électeur Soulès à lever une compagnie de cavalerie de cent à deux cents jeunes gens choisis.

Le commandant général, « rendant compte des mesures déjà prises pour la défense publique », se loue du zèle de la compagnie de l'Arquebuse, pour laquelle il obtient une commission particulière. Il lui a commandé « de se répandre dans tous les endroits de la ville où sa présence sera nécessaire, et d'y porter les secours que la prudence lui dictera ».

Le marquis de la Salle insiste sur la nécessité, « pour le maintien de l'ordre et la rapidité de l'exécution, d'établir une correspondance prompte et certaine entre l'Hôtel de Ville et les districts.

Le Comité permanent fait faire la proclamation suivante :

« Les différents districts continueront de s'assembler en armes dans l'église où ils se sont formés ; et tous les matins ils enverront d'ordonnance six hommes armés à l'Hôtel de Ville. Tous les ordres seront envoyés aux districts par un de ces hommes d'ordonnance. »

Des citoyens armés ont saisi deux chariots des écuries du Roi, chargés d'avoine, et une voiture du prince de Conti, contenant deux officiers du prince. Il les amènent au Comité permanent. Les officiers déclarent qu'ils « allaient à leurs campagnes ». On les invite à « différer leur voyage »; ordre est donné de les laisser retourner chez eux.

Les papiers et lettres saisis, qu'on ne peut lire, sont déposés au greffe de la Ville.

Sans cesse « au milieu d'un désordre croissant », se renouvellent des demandes, des murmures et des menaces relatives aux armes promises la veille ».

Depuis sept heures du matin, on délivrait « à tous ceux qui voulaient s'en contenter, des ordres pour établir des patrouilles et des

de la même année, il adressait, imprimée (2 p. in-4°, Ln[27] 11596), une pétition au Conseil général à l'Hôtel de Ville, rappelant que, depuis sa justification, il restait « sans place et sans fortune », et, à défaut du commandement de l'artillerie de la garde nationale, qui n'était pas formée, réclamait, par exemple, d'être mis à la tête des chasseurs chargés d'assurer le service des barrières. Il n'obtint qu'en 1794 la liquidation d'une pension militaire au grade de maréchal de camp. Tombé en démence, il fut enfermé à Charenton.

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, 287.

corps de garde dans les quartiers les moins surveillés, et pour faire fabriquer sur-le-champ des armes aux frais de la Ville. »

Il est délivré de ces ordres au premier électeur du district de la Madeleine, de Trainel, Lemasle; à Gorneau, du district de Saint-Merry; à Damoye, électeur et président du district de Sainte-Marguerite, et à mille autres, avec promesse de faire rembourser sur la Caisse municipale les armes qui seraient fabriquées.

Un citoyen insiste sur ce qu'on devrait faire arriver les fusils et les baïonnettes, que le gouverneur des Invalides a offert de livrer. Un membre du Comité répond que, dès sept heures du matin, le procureur du Roi et de la Ville a reçu une mission à cet effet, et qu'on attend incessamment le retour d'Éthis de Corny.

Néanmoins le Comité est sur-le-champ obligé de faire donner par le commandant général une invitation pressante qu'un citoyen, Dunos, se charge de porter :

« M. le Gouverneur des Invalides, qui a bien voulu offrir des armes aux citoyens de Paris, est instamment prié, de la part du Comité, de les remettre aux ordres de M. le marquis de la Salle. »

Le procureur au Châtelet Chignard, membre du Comité, est chargé d'aller porter une autre autorisation de prendre les armes des Invalides à la basoche du Palais, qui était assemblée sur le pont au Change, attendant avec impatience les armes qui lui avaient été promises par l'Hôtel de Ville.

Deux électeurs du district de Saint-André-des-Arcs, Pons de Verdun et Joly, avocats au Parlement, présentent le prieur et le procureur général des Chartreux « épouvantés du spectacle qu'offrait la place de l'Hôtel de Ville, ne pouvant proférer un seul mot, se soutenant à peine ».

Joly, tenant un papier à la main, s'adresse au Prévôt des marchands :

« Voilà, messieurs, l'ordre que vous avez donné hier au district de Saint-André-des-Arcs pour l'autoriser à aller prendre des fusils aux Chartreux..... Nous nous y sommes transportés ce matin, M. Pons et moi, avec cinquante hommes. Nous avons sommé M. le prieur et M. le procureur général de nous délivrer à l'instant les armes demandées, en leur observant que *votre ordre ne permettait pas de douter de l'existence des armes*. Ils nous ont répondu qu'ils étaient fort étonnés de ces ordres donnés à plusieurs districts; qu'ils n'avaient jamais eu aucune arme dans leur maison; que ces ordres cependant les exposaient au plus grand danger, en répandant dans la capitale le faux bruit que leur couvent recélait un magasin d'armes; que depuis douze heures le couvent était rempli d'une foule prodigieuse de personnes qui se succédaient sans aucune interruption, et qui toutes, disaient-elles, venaient chercher les armes cachées; que la plus grande surveillance et le secours de tous les bons citoyens avaient à peine suffi jusqu'à présent pour les garantir du pillage; que des recherches mille fois ré-

pélées, et par plus de vingt patrouilles différentes, devaient assurer bien certainement qu'il n'existait pas un seul fusil dans le couvent des Chartreux.

« Sur cette déclaration, nous les avons engagés à nous accompagner à l'Hôtel de Ville, et les voilà. Voulez-vous bien, monsieur, nous expliquer ce mystère. »

M. le Prévôt des marchands donne quelques signes d'embarras et d'hésitation; puis il répond : *Je me suis trompé..... j'ai été trompé.*

« Après des observations assez vives sur le danger manifeste d'une telle erreur, MM. Joly et Pons de Verdun demandent à M. le Prévôt des marchands sa réponse par écrit, nécessaire à eux-mêmes, pour rendre compte à leur district de la mission dont ils ont été chargés, mais plus nécessaire encore aux Chartreux, pour les garantir de la fureur du peuple trompé, qui veut les forcer à donner des armes qu'ils n'ont pas.

« Alors M. le Prévôt des marchands leur donne un écrit daté, signé de lui, et conçu en ces termes : *Les Chartreux ayant déclaré qu'ils n'avaient aucunes armes, le Comité révoque l'ordre qu'il a donné hier.*

« Cet incident ne fait qu'augmenter la fureur et l'impatience de tous ceux qui, depuis près de vingt-quatre heures, demandaient en vain des armes. »

Au même instant, était encore — par « un homme en habit bleu, orné de brandebourgs en or, botté, couvert de poussière et de sueur » — répétée la fausse nouvelle de l'invasion du faubourg Saint-Antoine par les dragons et les hussards.

Entre dix et onze heures, Éthis de Corny revient des Invalides et rapporte :

« Introduit chez le gouverneur de cet hôtel, il lui a fait part de l'objet de sa mission, et M. de Sombreuil a répondu *qu'il avait été prévenu dès la veille des intentions qui lui étaient confirmées par cette demande; que, n'étant que dépositaire et gardien de ces armes, il avait cru devoir, pour se mettre en règle, envoyer un courrier à Versailles et demander des ordres; qu'il désirait que l'on voulût bien attendre la réponse qu'il attendait lui-même; qu'il répétait au surplus les protestations les plus sincères d'attachement, de déférence et d'amitié tant pour l'Hôtel de Ville, que pour tous les citoyens de la capitale.* »

Le procureur du Roi et de la Ville avait communiqué cette réponse du gouverneur aux citoyens déjà rassemblés en dehors de la grille et les avait sans trop de peine décidés à attendre une demi-heure, trois quarts d'heure, le retour du courrier. M. de Sombreuil avait fait ouvrir la grille, était venu répéter lui-même, « avec la loyauté et la candeur d'un ancien militaire, les observations qu'il avait faites et le désir qu'il avait que le délai demandé jusqu'au retour du courrier fût accordé. »

« Dans ce moment, un seul des citoyens rassemblés s'est élevé contre le danger de toute espèce de retard, quelque court qu'il puisse être, en disant que les préparatifs hostiles qui environnaient la capitale, ne permettaient pas le moindre délai..... La détermination est devenue générale, l'exécution aussi rapide que le projet.

« La multitude s'est précipitée dans les fossés, s'est répandue dans toutes les parties de l'Hôtel, est parvenue jusqu'aux endroits les plus reculés ; elle est occupée à chercher et à enlever les armes ; les sentinelles ont été désarmées; j'ai donné moi-même les chevaux de ma voiture pour traîner un canon; tous les chevaux qu'on a pu trouver ont été de même attelés aux autres canons; on amène en ce moment plusieurs canons de l'Hôtel des Invalides. »

Le Comité permanent se hâte « d'inviter le Bureau militaire à donner les ordres nécessaires pour la conservation et le bon usage des canons qu'on conduit à l'Hôtel de Ville, et pour prévenir, autant qu'il serait possible, l'abus de cette immensité de fusils dispersés en des mains inconnues et inexpérimentées [1]. »

Deux très jeunes officiers aux gardes françaises introduits devant le Comité produisent ce billet sans signature : « Les deux compagnies de la caserne..... viendront à onze heures précises se mettre en bataille devant l'Hôtel de Ville. »

Le président, de Flesselles, voudrait savoir de qui ils ont reçu le billet. « Étonnés et embarrassés, ils répondent qu'ils croyaient que le billet leur avait été envoyé de l'Hôtel de Ville. »

On leur demande de déclarer s'ils sont résolus à « prêter serment au Comité permanent de n'obéir qu'à ses ordres ».

Ils répondent qu'ils sont bons citoyens, et prêts à répandre leur sang pour la Patrie, mais qu'ils ont des chefs, aux ordres desquels ils peuvent seuls obéir.

Le Comité permanent arrête que « les deux compagnies déjà sous les armes aux environs de la place, pourraient se mettre en bataille devant l'Hôtel de Ville; que cependant les deux officiers présents feraient en sorte d'être instruits sur-le-champ des intentions de leurs chefs; et que si, dans une demi-heure, ils n'avaient pas obtenu l'entière liberté d'exécuter tous les ordres qui seraient donnés par la Commune et de n'obéir qu'à elle, les deux compagnies seraient tenues de se retirer. »

Un instant après, une foule effrayée se précipite dans l'Hôtel de Ville, disant que les hussards arrivaient par le faubourg Saint-Antoine. Les deux officiers sont invités de se porter avec leurs compagnies au devant des hussards..... Ils refusent, prétextant qu'ils n'avaient pas reçu de leurs supérieurs les ordres nécessaires. Les soldats déclarent qu'ils sont prêts à marcher pour repousser les hussards, si ceux-ci se permettaient d'attaquer les citoyens. Le Comité permanent charge M. de Rhulières, commandant de la garde de Paris, de se mettre

1. Le procès-verbal du district du Petit-Saint-Antoine (Lecocq, *La prise de la Bastille*, p. 23 et 39), écrit de la main du futur ministre Champion de Villeneuve, pour la majeure partie de la journée du 14 juillet, constate que Flesselles empêcha jusqu'au bout la distribution des armes à feu, et que les distributions de fusils et de munitions furent organisées aussitôt que Moreau de Saint-Méry fut le maître d'agir en qualité de président des électeurs. Avant l'enlèvement des armes des Invalides, jusqu'à onze heures du matin, il n'y avait dans le district que des armes blanches.

avec quelques cavaliers à la tête des deux compagnies de gardes françaises. Il part sur-le-champ et revient peu après..... L'alarme était fausse, les hussards n'avaient pas paru dans le faubourg Saint-Antoine.

Le vieux libraire Hardy, de sa maison de la rue Saint-Jacques, d'où sa femme continue de l'empêcher de sortir, raconte ainsi dans son journal manuscrit[1] la matinée du 14 juillet :

« *Avant sept heures du matin*, on entend le tocsin de plusieurs églises, entre autres de Saint-Sulpice et des Mathurins, qui invite les citoyens à se rendre, comme la veille, aux assemblées des districts. Je vois passer sous mes fenêtres un détachement de la milice bourgeoise joint à un nombre de soldats en uniforme, mais sans fusils. Un jeune homme à cheval marchait en tête, faisait ouvrir les boutiques, détournait les polissons de suivre et les renvoyait à leur travail..... On entendait dire que l'expédition des barrières des environs de Paris, dont on avait conjuré la ruine et qui avait commencé la veille, se continuait par le faubourg Saint-Jacques, et que les Fermiers généraux les avaient fait évacuer pour ne pas exposer leurs employés..... On gardait soigneusement toutes les maisons religieuses, pour empêcher qu'il n'y fût fait des incursions, et commis des violences; la milice bourgeoise était chargée de cette garde. On commençait à changer les cocardes de couleur, en faisant succéder le rose, le bleu et le blanc à la couleur verte qui était celle de la livrée de *Monseigneur comte d'Artois*, frère du Roi. Les patrouilles de la milice bourgeoise arrêtaient et visitaient toutes les voitures, carrosses et autres, probablement pour de bonnes raisons.....

« Vers un peu plus de *onze heures du matin*, il s'en vient une nouvelle alerte par *deux* ou *trois* soldats du régiment des gardes françaises qui passent sous nos fenêtres rue Saint-Jacques, en courant pour rejoindre leur caserne, et en criant aux armes! ce qui ranime l'agitation, les craintes et détermine comme la veille la fermeture des boutiques..... »

PENDANT LA PRISE DE LA BASTILLE[2]

Les électeurs, pour mettre de l'ordre dans le travail immense dont ils étaient écrasés, essayent, vers midi, de former des bureaux spéciaux. Moreau de Saint-Méry et Chignard s'établissent dans une salle pour répondre à toutes les demandes particulières n'exigeant pas

1. VIII, f° 388.
2. Résumé du Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 307-363.

de délibération générale; Duveyrier, avec l'échevin Sageret, s'installent dans une autre salle, pour s'occuper de la police.

Mais les citoyens ne veulent avoir affaire qu'au Comité permanent. En grand nombre, ils viennent lui annoncer que les canons de la Bastille sont braqués sur le faubourg, que des coups de feu en sont partis et qu'il y a déjà des blessés.

Le Comité est sans nouvelles des commissaires Bellon, Billefod et Chaton, qu'il a délégués depuis plus de deux heures au gouverneur de Launey.

Mais voici deux députés du district de Saint-Louis-la-Culture, Boucheron et l'avocat Thuriot de la Rosière, électeur, qui font savoir qu'ils ont une mission très importante à remplir auprès du Comité[2]. Ils ne peuvent pénétrer jusqu'à lui; quelques membres vont les rejoindre dans une salle voisine, où Thuriot rapporte[1] :

« Le district, sur la nouvelle que la direction des canons de la Bastille menaçait la Capitale, et que les citoyens furieux se préparaient à commencer le siège de cette forteresse, avait décidé d'envoyer une députation composée de lui Thuriot, avec Bourlier et Toulouse, soldats citoyens du même district, pour engager de Launey à faire retirer ses canons et à se rendre.....

« Le passage était encore assez libre; quoique le peuple fût assemblé déjà autour de la Bastille; il était parvenu avec ses deux collègues jusqu'au pont-levis, où il les avait placés en les engageant à ne pas quitter leur poste.

« Il avait été introduit et conduit par un invalide auprès du gouverneur, dans le moment où M. Bellon, officier de l'Arquebuse, chargé d'une autre mission, se retirait.

« Il avait sommé le gouverneur de changer la direction de ses canons et de se rendre.

« La réponse n'avait pas été aussi favorable qu'il le désirait, et alors il avait demandé à passer dans la seconde cour, ce qu'il n'avait obtenu qu'avec une grande difficulté..... Il y avait vu trois canons disposés et servis par deux canonniers, trente-six Petits-Suisses et douze invalides environ, tous sous les armes et commandés par quatre officiers; les officiers d'état-major du château y étaient aussi rassemblés.

« Il les avait sommés tous au nom de l'honneur, de la Nation et de la Patrie, de faire changer la direction des canons et de se rendre.

« Sur la provocation même du gouverneur, tous les officiers et

1. Au rapport du procès-verbal comparez les récits de Boucheron et de Thuriot de la Rivière, publiés quelques jours après en brochure (In-8°, Bibl. nat., Lb39 1944 et 7372).

soldats avaient juré qu'ils ne feraient pas feu et qu'ils ne se serviraient point de leurs armes, si on ne les attaquait.

« Cette promesse lui ayant paru insuffisante, il avait demandé à monter sur les tours pour voir la position des canons.

« Le gouverneur avait d'abord refusé, mais ensuite il s'était rendu aux instances de tous les officiers, et il avait consenti à l'accompagner sur les tours.

« Au même instant la sentinelle qui était sur l'une des tours s'apercevant qu'on se préparait à attaquer le gouvernement, l'avait invité à se montrer; qu'il s'était montré, et qu'il avait été applaudi par tous ceux qui remplissaient le jardin de l'Arsenal.

« Jetant un coup d'œil rapide sur les canons, il s'était aperçu que, quoiqu'ils fussent en direction, ils avaient été retirés d'environ quatre pieds des embrasures, et que des jantes avaient été mises dans les embrasures pour empêcher qu'on ne les vît.

« Il était descendu avec le gouverneur, réitérant son invitation de se rendre.

« Les officiers et soldats paraissaient disposés à céder, mais le gouverneur était trop affecté du mouvement extérieur et n'était malheureusement plus à lui..... »

Sur ce rapport de Thuriot de la Rosière, le Comité permanent décide de faire proclamer sur la place de l'Hôtel de Ville :

« *Que M. de Launey avait promis de ne point tirer, si on ne l'attaquait pas* ».

La promesse du gouverneur est confirmée par le rapport que viennent faire deux des trois commissaires du Comité, Billefod et Chaton :

« Ils avaient été introduits dans la Bastille sans difficultés, et avaient rendu compte à de Launey de ce qui se passait à l'Hôtel de Ville.

« De Launey les avait assurés qu'il ne ferait aucun mal, et que, quoiqu'on eût incendié les barrières, il espérait bien qu'on ne viendrait pas brûler ses ponts.

« Il les a reçus avec une grande politesse, il leur a fait servir à déjeuner, il a bu et mangé avec eux.

« Il a donné devant eux l'ordre de retirer les canons, et un moment après, on est venu, toujours en leur présence, lui dire que les canons étaient retirés.

« Au moment où ils prenaient congé de lui, on introduisait dans la

Bastille un particulier qui a dit être député par le district de Saint-Louis-la-Culture.

« Ils n'ont pas pu se rendre aussitôt à l'Hôtel de Ville, parce qu'ils ont été séparés par la foule sortant de la Bastille, et que l'un d'eux, M. Bellon, a été longtemps maltraité et retenu par le peuple qui s'acharnait à le prendre pour un espion. »

Le Comité permanent ordonne de faire immédiatement la proclamation déjà décidée. Sur le perron de l'Hôtel de Ville, descendent le procureur du Roi et de la Ville Éthis de Corny, les électeurs Boucher et Thuriot de la Rosière. Le trompette de la Ville allait sonner, lorsqu'on entend un coup de canon tiré du côté de la Bastille, et l'on voit une foule prodigieuse se précipiter dans la place de Grève, criant à la perfidie, à la trahison !

Deux blessés sont apportés, dont un soldat aux gardes françaises expirant sur un cadre. On dit qu'il y en a quinze à vingt déposés dans des maisons de la rue de la Cerisaye. On raconte que « de Launey a fait baisser le premier pont de sa forteresse, pour engager le peuple à s'en approcher, que le peuple s'est livré à cette marque de confiance, qu'il a essuyé aussitôt une décharge de toute la mousqueterie. » Le défaut d'armes et de munitions, ou plutôt l'impossibilité d'en fournir, « malgré les vaines promesses de la veille, portaient dans tous les esprits une telle fermentation, qu'on s'attendait à chaque instant à quelque violence effrayante. »

Pendant que le bureau militaire donnait ses ordres et que délibérait le Comité permanent, surviennent, « avec une foule extraordinaire, deux députés du Palais-Royal.

« L'un de ces deux particuliers, dont le maintien n'annonçait pas la modération, dit du ton le plus haut et le plus emporté, qu'ils étaient envoyés par les citoyens assemblés au Palais-Royal, pour dénoncer M. de Flesselles comme traître à la patrie; que, depuis plus de vingt quatre heures, il trompait ses concitoyens par de fausses promesses d'armes et de munitions, qu'il retardait toujours à fournir, sous les plus vains prétextes, pour livrer la Ville à ses ennemis ; qu'il était en relations avec les principaux aristocrates; qu'il avait surtout des intelligences intimes avec le prince de Conti ; qu'il fallait enfin que M. de Flesselles vînt au Palais-Royal expliquer et justifier sa conduite.

« M. de Flesselles a répondu avec une fermeté tranquille « que sa « conscience est pure, qu'il a rempli son devoir, qu'il ne demande pas « mieux que d'éclairer sa conduite aux yeux de ses concitoyens ; que « l'accusation relative à son intimité prétendue avec le prince de Conti « est une insigne fausseté ; qu'il n'a vu ce prince que deux fois en sa « vie, encore dans des circonstances fortuites; qu'il ne lui a jamais « écrit, et qu'il n'a jamais reçu une seule lettre de lui. »

« Un membre du Comité permanent a pris la parole, et il s'est exprimé avec beaucoup de force et d'énergie sur le crime et les dangers d'une accusation capitale, qui n'avait pour tout fondement que des

suppositions, des inductions, des conséquences fausses d'un fait dont tous les incidents ne pouvaient être parfaitement connus de la multitude.

« Il a dit que, depuis le moment où M. de Flesselles était monté à l'Hôtel de Ville, depuis le moment où il avait été confirmé dans la place de premier administrateur municipal par le peuple lui-même, il n'avait donné que des preuves de fidélité, de zèle et de patriotisme; qu'il n'était pas sorti un seul instant de l'Hôtel de Ville; qu'excepté dans les heures de la nuit, données au repos le plus nécessaire, il n'avait pas cessé de travailler avec les membres du Comité, de donner, sous les yeux tantôt des uns et tantôt des autres, tous les ordres nécessaires à la défense de la Ville, contre les troupes dont elle est environnée; qu'en cet état il était bien difficile de concevoir comment M. de Flesselles aurait entretenu, sans que personne s'en aperçût, des intelligences contraires au salut public.

« Ces raisons, ajoute le procès-verbal, faisaient assez d'impression sur tous ceux qui étaient à portée de les entendre, même sur les prétendus députés du Palais-Royal..... »

On décida d'envoyer au gouverneur de la Bastille une nouvelle députation composée du président des électeurs, Delavigne, de Chignard et de l'abbé Fauchet, auxquels se joignit volontairement un député suppléant des communes de Bretagne, Le Deist de Bontidoux, avec cette commission :

ARRÊTÉ

« Le Comité permanent de la milice parisienne, considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune force militaire qui ne soit sous la main de la Ville, charge les députés qu'il adresse à M. le marquis de Launey, commandant de la Bastille, de lui demander s'il est disposé à recevoir dans cette place les troupes de la milice parisienne, qui la garderont de concert avec les troupes qui s'y trouvent actuellement, et qui seront aux ordres de la Ville.

« *Fait à l'Hôtel de Ville, le* 14 *juillet* 1789.

« *Signé à l'original :* FLESSELLES, Prévôt des marchands, et président du Comité;
DELAVIGNE, président des électeurs;
MOREAU DE SAINT-MÉRY, président des électeurs;
LEGRAND DE SAINT-RENÉ, le marquis DE LA SALLE, DE LEUTRE, BOUCHER, PÉRIGNON, BANCAL DES ISSARDS, HION, CHIGNARD, FAUCHET, membres du Comité. »

Le bureau de police, où se tenaient l'échevin Sageret et le secrétaire Duveyrier, est envahi par une foule armée traînant trois invalides dont elle demande la mort. Le plus vieux explique « qu'il était sans armes, sortant d'un cabaret où il était allé chercher une bouteille de vin pour lui et ses camarades ».

Il est décidé que les invalides seront retenus en prison, en attendant l'effet de la sommation adressée au gouverneur de la Bastille. Ceux qui les ont amenés « promettent que, si la Bastille se rend, ils feront grâce aux prisonniers ».

Le régisseur des poudres et salpêtres, Clouet, en costume de son emploi, a été pris pour M. de Launey. Il serait mis à mort sur la place de l'Hôtel-de-Ville, sans l'intervention du commandant en second, le chevalier de Saudray, qui est grièvement blessé d'un coup de sabre à la tête, et du commandant général, le marquis de la Salle, qui parvient à démontrer à la foule son erreur.

Les bandes refoulées de la rue Saint-Antoine par le feu de la Bastille, « crient qu'il faut s'emparer de cette forteresse, comme si la conquête n'eût dépendu que d'un arrêté du Comité permanent ». C'est « avec des transports de rage qu'elles demandent toujours des armes..... des armes que l'Hôtel de Ville avait promises et qu'il n'avait pas ! »

Un officier, envoyé par le gouverneur des Invalides, où il n'y a plus d'armes, vient réclamer des secours, « l'Hôtel étant menacé de pillage et d'incendie par une foule de cent mille âmes qui l'assiège. »

En attendant le retour de la seconde députation envoyée à la Bastille, et pour diminuer, s'il est possible, le désordre des saisies dont l'accumulation continue sur la place de Grève, le Comité permanent prend et fait afficher cet

ARRÊTÉ

« Le Comité permanent invite instamment tous les citoyens des districts de laisser un libre cours à la communication de toutes les voitures dans Paris.

« Il sera incessamment établi à toutes les barrières des escouades pour veiller à ce qu'il ne sorte de la capitale aucuns vivres et munitions de guerre, quelle qu'en soit la nature. »

Les districts réclamant sans cesse des munitions, l'électeur Francotay demande à Flesselles, « pourquoi il refusait de la poudre et des armes aux soldats-citoyens qui en avaient un si grand besoin ». Le Prévôt des marchands « lui dit de se taire » ; il réplique : « Je ne me tairai point ; le temps presse, et l'on massacre nos frères à la Bastille. J'ai rencontré dans l'escalier un jeune homme qui a eu le bras cassé devant cette forteresse et qui pleurait la mort de son camarade tué à ses cotés[1]. »

1. C'est probablement à ce moment que fut délivré, pour la dernière fois sous la signature de Flesselles avec celles de l'électeur Legrand-Saint-René, de l'échevin Vergne

Le Comité permanent décide d'envoyer une troisième députation à la Bastille, sous forme « de parlementaires, avec un tambour et un drapeau. » Le président de Flesselles désigne lui-même Francotay pour en faire partie avec Éthis de Corny et « les autres citoyens qui veulent bien les accompagner : de Milly, Beaubourg, Piquod de Sainte-Honorine, Boucheron, Constans, Joannon et Fils. »

« Ces députés sont chargés d'engager tous ceux qui environnent « la Bastille à se retirer dans leurs districts respectifs, afin d'y rece- « voir promptement leur admission dans la milice parisienne; de rap- « peler à M. de Launey la parole qu'il a donnée à M. Thuriot de la « Rosière et à MM. Bellon, Billefod et Chaton; de lui rappeler com- « bien il est important de ne pas exciter l'animosité du peuple et « d'épargner la vie des citoyens; de le sommer enfin de cesser toute « hostilité, et de recevoir les défenseurs de la Ville à la garde et dans « l'intérieur de la forteresse. »

La députation part sur-le-champ, Joannon portant le drapeau, avec un tambour des gardes françaises.

On amène un courrier à la livrée de la reine, porteur de lettres pour M. de Sombreuil. Le courrier est renvoyé, mais les lettres sont retenues par le Comité.

De Leutre, électeur, est chargé d'aller calmer la foule qui menace l'Hôtel des Invalides. Il part avec douze citoyens armés, deux gardes de Ville et deux chevaliers du guet.

La seconde députation envoyée à de Launey revient enfin et fait faire son rapport par Delavigne :

« ..... Arrivés à cent pas de la Bastille par la cour de l'Orme, nous avons aperçu sur les tours du fort les soldats de la garnison qui paraissaient tirer dans la rue Saint-Antoine; et, dans la cour où nous étions, nous avons aussi entendu des coups qui partaient d'en bas, et que nous avons présumés être tirés par des citoyens sur la garnison; en sorte que la garnison et les citoyens se fusillaient réciproquement..... Nous avons fait plusieurs signaux tant avec la main qu'avec nos mouchoirs, en forme de pavillon blanc... Le feu n'a pas cessé. Mais nous avons cru devoir aller nous présenter à la porte du fort, pour demander l'entrée, en nous faisant connaître. Cependant en approchant de la Bastille, toujours par la même cour, nous avons aperçu, sous la voûte qui conduit à la rue Saint-Antoine, un grand nombre de citoyens armés, qui, en s'avançant de temps à autre, tiraient sur la garnison, quoiqu'elle fît un feu presque continuel sur l'endroit où ces citoyens se plaçaient; et, ces citoyens nous ayant fait signe de nous retirer, nous

et du commandant en second de la Milice parisienne, l'ordre du Comité permanent, cité dans l'*Inventaire de la collection Fillon*, par Étienne Charavay, t. I, p. 122 :

« Payer, à raison de 12 liv. l'un, 400 sabres offerts par la veuve Bertrand; en déposer 200 dans les magasins de la Ville, répartir les autres entre les (paroisses) de Notre-Dame, Saint-Pierre-aux-Bœufs et Sainte-Marine. »

sommes retournés sur nos pas, dans l'intention d'arriver à la Bastille par la rue Saint-Antoine. Étant parvenus à cette rue par celle de la Cerisaie, nous y avons également trouvé un grand nombre de citoyens armés, qui, sans être aucunement couverts ni garantis, se fusillaient avec la garnison du fort, lesquels tiraient en outre de grosses pièces d'artillerie, autant que nous en avons pu juger par le bruit et l'effet des décharges. Ayant abordé ces citoyens, nous nous sommes fait connaître, et les avons en même temps instruits du sujet de notre députation, en les engageant à suspendre toute hostilité, afin que de son côté la garnison du fort cessât le feu, sur les signaux que nous allions réitérer, et qu'après nous être fait connaître à la porte nous fussions introduits auprès du gouverneur, pour le sommer de rendre la place, ou de recevoir une garnison municipale. Conformément à notre mission, les citoyens ont accepté cette trêve, ils l'ont observée ; nous avons réitéré les signaux de paix; mais la garnison a continué de nous charger, et nous avons eu la douleur de voir tomber à nos côtés plusieurs des citoyens dont nous avions suspendu les coups. A travers ces dangers, nous avancions néanmoins auprès de la porte du fort, après avoir fait retirer dans la rue de la Cerisaie les citoyens qui étaient dans la rue Saint-Antoine, et dont la présence, mal interprétée, pouvait être le motif de la continuation des hostilités de la garnison. Mais les autres citoyens armés qui étaient restés sous la voûte dont nous avons parlé, et qui avaient également cessé le feu, le recommencèrent alors avec autant de courage que d'indignation. Nos remontrances, nos prières ne les arrêtent plus; une députation n'est plus ce qu'ils veulent : c'est le siège de la Bastille, c'est la destruction de cette horrible prison, c'est la mort du gouverneur qu'ils demandent à grands cris. Repoussés par ces braves citoyens, nous sommes forcés de nous retirer, en partageant leur indignation, que justifie encore un trait abominable dont ils chargent le gouverneur. Ils nous ont dit que, dans la matinée, plusieurs citoyens s'étant approchés de la Bastille pour demander des armes, le gouverneur en avait fait entrer un certain nombre, et qu'ensuite il les avait fait fusiller dans la seconde cour. Ainsi cette trahison du gouverneur a été le premier signal d'une guerre qu'il a déclarée lui-même à ses concitoyens, et qu'il paraît vouloir continuer opiniâtrement, puisqu'il a refusé d'entendre notre députation. »

Sur la place de l'Hôtel-de-Ville, on continue à demander à grands cris « le siège de la Bastille », on veut du canon. Le chevalier de Saudray en « fait marcher cinq pièces, servies par les cinq canonniers Bérard, Ducastel, Georget et les deux frères Leverre. *Il était alors deux heures après midi ou environ* ».

Un instant après revient la troisième députation avec son drapeau et son tambour. Le rapport est fait par Éthis de Corny :

« Étant arrivés à l'Arsenal par la rue de la Cerisaie, et par la cour des Poudres et salpêtres dans la cour de l'Orme, nous nous sommes postés au milieu de cette cour, bien en vue de la plate-forme de la Bastille. Le drapeau de la députation avait été signalé. Ensuite celui qui le portait s'est acheminé avec le tambour vers le pont-levis. Mais le peuple s'est écrié qu'il fallait bien se garder d'entrer.

« Pendant ce temps, on a vu arborer sur la plate-forme de la Bastille un pavillon blanc; les soldats armés de fusils avaient renversé leurs fusils le canon en bas, la crosse en haut; les signes de paix et d'appel étaient multipliés par les chapeaux.

« Sous les auspices de ce commencement de réception amicale, les députés ont engagé le peuple, au nom et de la part du Comité permanent, de se retirer dans les districts, afin que l'on pût cesser de part et d'autre les voies de fait, et prendre sur le tout les mesures les plus capables de rétablir le calme, et de concourir à la satisfaction générale.

« Cette retraite commençait à s'exécuter, le peuple prenait tout naturellement le chemin de la cour de l'Orme, où était la députation parlementaire, lorsque, malgré la foi rigoureusement observée dans tous les cas de députation parlementaire, au préjudice de celle des signaux du pavillon blanc arboré sur la Bastille et des fusils renversés, tout à coup les députés ont vu pointer une pièce de canon sur la cour de l'Orme, et dans le même moment ils ont reçu une décharge de mousqueterie, qui a tué trois personnes à leurs pieds. Un citoyen qui parlait à l'un des députés a reçu une balle dans son chapeau; une autre balle a déchiré l'épaulette de M. Beaubourg, l'un des députés.

« Cette atrocité, au moment où l'on parlait de dispositions pacifiques, a transporté de fureur tous ceux qui se trouvaient dans la cour de l'Orme.

« Plusieurs d'entre eux se sont emportés au point d'environner les députés, de leur mettre la baïonnette sur la poitrine, et le sabre sur la tête, en leur disant : *Vous êtes aussi des traîtres ; vous nous avez fait passer dans cette cour pour nous faire tuer plus sûrement !* M. Beaubourg a été maltraité; on a arraché l'épée à M. Piquod de Sainte-Honorine.

« Moi, Éthis de Corny, j'ai répondu : *Si vos amis, si des députés, que la Ville de Paris envoie pour votre sûreté, pouvaient être soupçonnés d'un projet aussi coupable, aussi odieux, ils éviteraient de se trouver dans le même lieu, à vos côtés, au milieu de vous, et exposés aux mêmes coups ! Au surplus, je me constitue votre otage, votre prisonnier ; allons à la Ville et vous vous convaincrez de la vérité !*

« Ce langage de raison, de confiance et de vérité a produit son effet, mais la fureur du peuple contre la Bastille n'en est devenue que plus active. Plusieurs bandes se sont séparées, et ont couru sur-le-champ dénoncer aux citoyens rassemblés devant l'Hôtel de Ville cette trahison exercée sur la députation parlementaire. A ce récit, l'effervescence a dû être bien prompte, puisqu'en revenant à l'Hôtel de Ville nous avons rencontré vis-à-vis Saint-Gervais une multitude de citoyens armés, précédée d'environ trois cents soldats du régiment des gardes-françaises, suivis des canons pris le matin aux Invalides, marchant en ordre au pas redoublé, en disant à tous qu'ils allaient faire le siège de la Bastille. »

Francotay, séparé de la députation, arrive peu après et ajoute :

« M'avançant toujours, je me suis approché jusqu'auprès du pont-levis; plusieurs personnes ayant été tuées à mes côtés, j'ai été obligé de passer par-dessus le cadavre d'un père de famille que tout le monde regrettait.

« Alors le peuple, dont j'ai été reconnu pour l'un des électeurs, m'a crié de me sauver, la trahison étant manifeste. J'ai répondu : « C'est « bien plutôt à vous, mes amis, à vous retirer; vous empêchez nos sol- « dats et nos canons d'entrer dans cette cour encombrée, où vous allez « tous périr inutilement. » Ils se sont écriés avec un transport inconcevable : *Non, non; nos cadavres serviront à combler les fossés*[1] *!.....* »

Tous les esprits sont « livrés à la méfiance et au soupçon. Dans tous les lieux, dans les districts, sur les places publiques, on ne parle que de complots et de trahison... L'opinion générale suppose une intelligence coupable entre les administrateurs de l'Hôtel de Ville et les ennemis de la liberté. Tous les membres du Comité permanent étaient dans un danger imminent, et ils ne l'ignoraient pas. Chacun d'eux, s'il avait occasion de traverser la foule qui couvrait la place, qui remplissait les salles et les corridors de l'Hôtel de Ville, rapportait des propos sinistres et des menaces effrayantes qu'il avait entendus. Il ne s'agissait pas moins que de *mettre le feu à l'Hôtel de Ville et d'égorger le Prévôt des marchands, les échevins, les membres du Comité permanent, et même tous les électeurs* ».

Au milieu d'un fracas épouvantable, devant une multitude furieuse, le Comité permanent arrête d'envoyer à l'Assemblée nationale une députation chargée de lui présenter cette

DÉLIBÉRATION

« Le Comité permanent de la sûreté publique, assemblé à l'Hôtel de Ville, a arrêté qu'il serait en correspondance journalière avec l'Assemblée nationale, et de députer M. Ganilh, avocat au parlement, et M. Bancal des Issarts, ancien notaire, tous deux électeurs de la Ville de Paris et membres du Comité ;

« A l'effet de peindre à l'Assemblée nationale l'état affreux où est la Ville de Paris, les malheurs arrivés aux environs de la Bastille, l'inutilité des députations qui ont été envoyées par le Comité avec un tambour et un drapeau, pour y porter des paroles de paix et demander que le canon de la Bastille ne soit point dirigé contre les citoyens; la mort de plusieurs citoyens tués par le feu de la Bastille, la demande faite par une multitude de citoyens assemblés d'en faire le siège, les mas-

1. Les faits contenus dans ces rapports des députations de l'Hôtel de Ville à la Bastille se trouvent relatés, avec d'autres détails, dans un grand nombre de récits publiés aussitôt après l'événement, et que la Bibliothèque nationale possède : *Relation exacte de ce qui s'est passé dans la députation parlementaire* (Lb39 7343); *Attaque, défense et reddition de la Bastille* (Lb39 7374); *Précis exact de la prise de la Bastille* (par le cousin Jacques, Lb39 1943, 7376, 7377 et 1944); *Relation véritable de Rouet, cultivateur* (Lb3 7375); *la Journée de J.-B. Humbert, horloger* (Lb39 1948); *l'Ouvrage des six jours*, première forme de *l'OEuvre des sept jours*, de Dusaulx (Lb39 2019); plus, les comptes rendus d'ensemble, comme la *Semaine* et *la Quinzaine mémorable* (Lb39 2090, 2095) ; et surtout ceux qui forment les deux premiers numéros des *Révolutions de Paris*, signés Prudhomme et Tournon, datés du 12 au 17 et du 18 au 25 juillet 1789.

sacres qui peuvent en être la suite; et de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, les moyens d'éviter à la Ville de Paris les horreurs d'une guerre civile;

« Enfin, d'exposer à l'Assemblée nationale que l'établissement de la milice bourgeoise, et les mesures prises hier, tant par l'Assemblée des électeurs que par le Comité, ont procuré à la Ville une nuit plus tranquille qu'elle n'avait pu l'espérer, d'après le nombre considérable de particuliers qui s'étaient armés le dimanche et le lundi avant l'établissement de la milice; que, par le compte rendu de différents districts, il est constant que nombre de particuliers ont été désarmés et ramenés à l'ordre par la milice bourgeoise.

« Fait au comité, le 14 juillet 1789.

« *Signé :* De Flesselles, *Prévôt des marchands, président du Comité ;*
Bancal des Issarts, Moreau de Saint-Méry, Duveyrier, Rouen, Vergne, Chignard, Fauchet et Ganilh, *membres du Comité.* »

Sur les trois heures après-midi, une députation du district des Blancs-Manteaux réclamait au Prévôt des marchands des explications sur les fusils et munitions qu'il avait promis la veille et qui n'avaient pas été donnés.

De Flesselles répond que « M. de Pressoles, intéressé à la manufacture de Charleville, lui a offert 12,000 fusils qui étaient, disait-il, en état de service, et qu'il les avait acceptés avec empressement; que quelques heures après on a apporté plusieurs caisses à l'Hôtel de Ville, et que quelques personnes lui avaient dit alors que les fusils étaient contenus dans ces caisses; qu'il avait recommandé de les déposer en lieu sûr, pour conserver la faculté d'en faire une sage distribution; mais qu'au moment de les distribuer on avait reconnu que ces caisses ne contenaient que des chiffons et des bouts de chandelle; qu'il avait été, par conséquent, lui-même indignement trompé.

« A l'égard de l'ordre donné pour aller chercher des fusils aux Chartreux, et des cartouches à l'Arsenal, de Flesselles ajoutait qu'il n'avait donné ces ordres que sur les rapports faux qui lui avaient été faits qu'il y avait des fusils aux Chartreux, et qu'on donnerait des cartouches à l'Arsenal. »

La députation des Blancs-Manteaux exige que le Prévôt des marchands fasse immédiatement arrêter ceux qui l'ont induit dans des erreurs si funestes.

De Flesselles réplique « qu'il lui était impossible de reconnaître ces personnes, au milieu d'une agitation si violente depuis deux jours, dans la foule innombrable de gens de toute espèce dont l'Hôtel de Ville était continuellement assailli ».

Un vieillard vénérable, l'académicien Dusaulx[1], électeur du district des Feuillants, entend dans la foule murmurer « qu'on veut gagner du temps » et qu'il faut « faire main basse sur le Bureau de la Ville ». Il parvient à faire écouter quelques paroles en faveur du Prévôt et des électeurs, « qui travaillent ensemble avec tant de zèle et de constance, depuis deux jours et deux nuits, à la défense commune ». Sa voix est couverte par de nouveaux assaillants, qui réclament « avec fureur les moyens de prendre la Bastille ». Une discussion s'engage entre un menuisier, qui propose une catapulte de son invention, et le major de la Caussidière, qui explique comment s'ouvre une tranchée.

Le commandant d'une patrouille du district de Saint-Gervais, de Chaigneret, dépose tout ouverts deux billets qu'il vient de saisir. « L'un était adressé au chevalier du Puget, « lieutenant de Roi à la Bastille », et conçu en ces termes : « Je vous envoie, mon cher du « Puget, l'ordre que vous croyez nécessaire; vous le remettrez. Paris, « ce 14 juillet 1789. *Signé : Besenval.* » L'autre, adressé au gouverneur de la Bastille, contenait ces mots : « M. de Launey tiendra jusqu'à la « dernière extrémité; je lui ai envoyé des forces suffisantes. Ce « 14 juillet 1789. *Signé :* le baron de *Besenval.* »

Un vieillard[2] s'écrie : « Mes amis, que faisons-nous avec ces traîtres? Marchons à la Bastille! » Tous les gens armés sortent de la salle du conseil, et les membres du Comité permanent sont seuls un instant. Le commissaire Carré, l'effroi peint sur le visage, dit que la Grève frémit de rage, que tous les membres du Comité sont voués à la fureur du peuple : « *Partez*, ajoute-t-il en se retirant, *ou vous êtes perdus!* »

Il ne cesse d'arriver des blessés au Bureau militaire. On s'occupe encore d'envoyer une députation à de Launey « pour lui représenter la nécessité de se remettre, avec la garnison, dans les mains de la Commune ». Le major d'Ermigny est commandé avec 60 hommes, un tambour et un drapeau. MM. de Villemer et Moreton-Chabrillan se joignent à lui.

Quelques voix, puis d'autres annoncent que la Bastille est prise. La foule évacue la Salle du Conseil, courant aux nouvelles, et le Comité en profite pour fermer la porte. Mais aussitôt revient une autre foule, qui accuse le Comité de « ne travailler hors de la présence des citoyens que pour les trahir », requiert qu'on les transfère dans la Grande Salle, « où leurs opérations pourront être surveillées ». De Flesselles et le Comité passent dans la Grande Salle. On n'y connaissait pas encore l'événement, et le marquis de la Salle s'efforçait d'expliquer à ceux qui la remplissaient, électeurs et citoyens mêlés, par quels moyens on de-

1. De l'Académie des inscriptions et belles-lettres, depuis 1776; né à Chartres le 28 décembre 1728, mort le 16 mars 1799, membre de la Législative, de la Convention et du Conseil des Anciens. Ses œuvres principales sont son célèbre récit de l'*OEuvre des sept jours,* sa traduction de Juvénal, et son traité, souvent réimprimé, *De la passion du jeu depuis les temps anciens jusqu'à nos jours,* 1779. On connaît la motion de cet honnête homme : « Que la France consacre deux autels, l'un à la Concorde, l'autre à la Pitié. »

2. « Avec l'air de Saturne irrité », dit Dusaulx, *l. c.*, p. 337.

vait prendre la forteresse «sans exposer les plus braves défenseurs de la capitale à un carnage évident ». Il disait qu'il allait « se porter lui-même vers la Bastille pour exécuter ce qu'il proposait », et sortait en effet; mais il n'était pas descendu sur la place que déjà les clefs de la Bastille étaient entre ses mains [1].

La Grande Salle, rapportent les électeurs et leur procès-verbal [2], « est inondée d'une multitude d'hommes de tous états, de toutes conditions, et couverts d'armes de toute espèce. Le tumulte est inexprimable; on eût dit que l'Hôtel de Ville allait s'écrouler sous les cris confondus de victoire et de trahison, de vengeance et de liberté.

« On traîne au milieu de la salle une trentaine ou environ de soldats, invalides et Petits-Suisses, dont la multitude demande la mort à grands cris. *Pendus, pendus!* ce mot était un cri général.

« Élie, officier au régiment de la Reine, et un garde-française entrent, portés sur les bras de ceux qui les environnaient; on les proclame vainqueurs de la Bastille et les premiers des courageux citoyens qui venaient de s'en emparer.

« Les efforts d'Élie pour repousser les témoignages d'honneur dont on l'accable sont inutiles. Il est placé, malgré lui, debout sur une petite table en face du bureau, au milieu de tous les prisonniers qui semblaient attendre leur supplice.

« Il est couronné et environné de plusieurs faisceaux d'armes, trophées bizarrement arrangés, et qui n'avaient d'éclat que celui du sentiment et de la circonstance.

« On a rapporté toute l'argenterie saisie à la Bastille..... Les compagnons d'armes d'Élie le pressent, avec les instances les plus vives, d'accepter les plus riches dépouilles de l'ennemi vaincu..... Il refuse, disant que le patriotisme, jaloux de gloire et d'honneur, rougirait d'une récompense pécuniaire [3]. »

Sur le bureau de l'Assemblée des électeurs sont déposés le drapeau de la Bastille et les clefs de la forteresse, remises par Élie au marquis de la Salle.

On apprend en ce moment que le peuple a massacré les chefs de la garnison de la Bastille : de Launey, au bas du perron de l'Hôtel de

1. Dusaulx, dans l'*OEuvre des sept jours*, dit que, « quoiqu'on ait reproché aux vainqueurs de la Bastille de n'avoir enfoncé qu'une porte ouverte, le sang ne cessa de couler pendant plus de quatre heures » (p. 293). La note E établit que la Bastille fut prise à cinq heures trois quarts, et désigne les vainqueurs incontestablement entrés les premiers dans la forteresse : Hulin, Élie, Thiryon, Rousselot, Cholet, Aubin Bonnemère et Maillard. La même note donne le nombre de morts sur place, 83; des morts par suite de blessures, 15; des blessés, 60, et des estropiés, 13; sont indiqués 19 veuves et 5 orphelins.

2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, 354-356.

3. Dans l'*Inventaire des autographes et documents historiques réunis par Benjamin Fillon*, par Étienne Charavay (2 vol. in-4°, Paris, 1878), est donné, t. I, p. 122, sur copie de la main d'Élie, la capitulation de la Bastille, ainsi formulée :

« Nous avons vingt milliers de poudre; nous ferons sauter le quartier et la garnison, « si vous n'acceptez pas la capitulation. — De Launey. »

Élie certifie « avoir reçu cette capitulation au dernier pont-levis, par un trou ovale du grand pont-levis, avoir fait passer une planche sur le fossé pour la recevoir et avoir donné sa parole d'honneur, foi d'officier, qu'il l'acceptait. »

Ville[1]; le major de Losme-Salbray, vis-à-vis de l'arcade Saint-Jean; l'aide-major Miray, rue des Tournelles; et Person, le lieutenant des invalides, sur le port au Blé. Des trois invalides amenés dans la grande salle, l'un, qui était blessé, peut être, par Élie et le commandant général, transporté dans la salle de la Reine; les deux autres, entraînés sur la place, sont pendus au réverbère du coin du Roi. Quant aux Petits-Suisses prisonniers, de la Salle et Élie les soustraient à la fureur populaire en leur faisant prêter serment « d'être désormais fidèles à la Nation et à la Ville de Paris et de joindre leurs efforts à ceux des bons citoyens pour la défense de la liberté publique[2] ».

1. Le brave gardien des poudres de l'Hôtel de Ville, l'abbé Lefebvre, qui venait d'assister à la mort de de Launey, disait à Dusaulx (p. 301) : « Je l'ai vu tomber sans pouvoir le secourir; il se défendit comme un lion, et si dix hommes seulement s'étaient conduits de même à la Bastille, elle n'aurait pas été prise. »

2. Les Archives du ministère de la guerre possèdent la traduction authentique du rapport écrit en allemand par le lieutenant de Flue, qui, avec un sergent, commandait les trente-deux gardes-suisses, envoyés, dans la nuit du 6 au 7 juillet, pour renforcer la garnison de la Bastille. Ce document très intéressant a été presque entier donné en 1834 dans la *Revue rétrospective* de Taschereau (IV, 285); puis en 1854, comme inédit, dans l'*Histoire des troupes étrangères au service de la France*, par M. Eugène Fieffé (I, 339-356).

De Flue constate que, dès son arrivée, le 7, de Launey « lui fit voir la place, les endroits qu'il jugeait les plus faibles et par où il craignait d'être attaqué; et lui montra les précautions prises pour se mettre mieux à couvert ». Le gouverneur avait « fait monter sur les tours plusieurs voitures de pavés ». Dans la nuit du 12 au 13 furent ramenées les poudres de l'Arsenal, que les Suisses mirent en sûreté dans un souterrain, le 14 au matin.

A la députation de l'Hôtel de Ville, dont faisait partie Éthis de Corny, vers midi, « le gouverneur répondit qu'il ne pouvait rendre la place à qui que ce fût, qu'il la défendrait jusqu'au dernier moment; que cependant, pour apaiser les craintes de la bourgeoisie, il avait fait dépointer et retirer les canons. Il donna sa parole d'honneur que son intention était de n'insulter personne pourvu qu'on ne cherchât pas à s'emparer de sa place...

« A trois heures du soir, une autre troupe de bourgeois armés, appuyée par quelques gardes françaises, demanda à entrer; elle pénétra sans difficulté dans la première cour par l'Arsenal et la cour de l'Orme. Elle se porta vers le pont qui fermait la cour de l'Hôtel du Gouvernement. Le pont étant levé, les balanciers auxquels étaient attachées les chaînes furent coupés, et il tomba. La foule enfonça ensuite la porte à coups de haches et entra dans la cour du Gouvernement. Là, on demanda aux assaillants ce qu'ils désiraient; ils répondirent par les cris : *A bas les ponts!* On leur dit de se retirer, sans quoi on ferait feu. Leurs cris redoublèrent. Alors trente invalides qui étaient placés des deux côtés des portes reçurent l'ordre de tirer. La multitude riposta, non sans avoir perdu plusieurs hommes, qui tombèrent morts ou blessés sur la place; puis, se retranchant derrière les murs du chemin de ronde, elle recommença son feu; mais une nouvelle décharge la fit reculer encore. J'étais posté avec mon détachement et une dizaine d'invalides dans la cour de la Bastille en face de la porte, et j'avais derrière moi trois pièces de canon de deux livres de balles; elles devaient être servies par douze de nos soldats, pour défendre l'entrée de la place si les portes étaient enfoncées. Dans le but de contrarier ce projet, que les assiégeants paraissaient vouloir exécuter, on fit, après la seconde attaque, percer deux trous dans le pont qui était levé, afin d'y placer deux canons; mais comme la bascule du pont-levis ne permit pas d'approcher suffisamment pour les assujettir, on les remplaça par deux fusils de rempart, appelées *amusettes*, qui furent chargés à mitraille.

« On s'en servit peu, parce que les assiégeants devinrent plus rares sur ce point; d'ailleurs, ils avaient mis le feu à l'hôtel du gouverneur, et une fumée épaisse empêchait mes gens de les voir. Ils revinrent bientôt plus nombreux, avec trois pièces de canon et un mortier. Ces pièces furent mises en batterie dans le jardin de l'Arsenal, d'où quelques coups furent dirigés inutilement sur le fort. Le canon de la place n'y répondit que faiblement. Mais, les gardes françaises ayant tout à coup conçu le projet d'enfoncer les

Deux sentiments agitaient la multitude, rapporte le procès-verbal des électeurs [1], « la joie d'avoir vaincu et le désir de se venger..... On accusait hautement M. de Flesselles.

portes, roulèrent leurs pièces dans la cour du Gouvernement, et s'apprêtèrent à les pointer.

« M. de Launey, qui vit ce mouvement du haut des tours, jugea que tout était perdu; il descendit aussitôt, et, prenant la mèche d'une des pièces de canon, voulut mettre le feu aux poudres, ce qui eût infailliblement fait sauter une partie du faubourg Saint-Antoine. Mais deux sous-officiers l'en empêchèrent. Le tumulte allait augmentant sans cesse. Le gouverneur fit immédiatement rappeler par le tambour qu'il avait auprès de lui. A ce signal, j'allai dans les chambres faire cesser le feu. M. de Launey demanda à la garnison le parti qu'elle désirait prendre; il ajouta que, quant à lui, il n'en voyait pas d'autre que de remonter sur les tours, continuer à se battre, et se faire sauter plutôt que de se rendre à une populace qui ne manquerait pas de tout égorger.

« Cependant la foule grossissait toujours, les canons étaient pointés, les cris : *A bas les ponts!* devenaient plus menaçants. Comme si ce redoublement de fureur lui eût donné une inspiration subite, M. de Launey entra dans la salle du conseil, et écrivit un billet par lequel il annonça aux assiégeants qu'il avait vingt milliers de poudre dans la place et que, s'ils ne voulaient accepter aucune capitulation, il ferait sauter le fort, la garnison et tout le quartier. Il me donna cet écrit à la hâte, avec ordre de le faire passer, ce que je fis, au moyen d'un de ces trous que l'on avait pratiqués dans le pont pour les fusils de rempart. Un individu s'avança sur une planche que l'on jeta sur le fossé, prit le papier et le remit à l'un des chefs des assiégeants, officier au régiment de la Reine. Celui-ci lut l'écrit à haute voix : « Foi d'officier, nous acceptons! » s'écria-t-il; mais la foule n'eut qu'un cri : *Point de capitulation! à bas les ponts!* Je retournai vers le gouverneur, et l'informai de ce résultat; puis je rejoignis ma troupe, attendant avec résignation que M. de Launey tînt parole et fît sauter la forteresse. Quel ne fut pas mon étonnement, lorsque je vis quatre invalides approcher des ponts, les ouvrir et les baisser. Alors la foule se rua dans les cours; on nous désarma, on s'empara de nous, on pénétra dans les appartements, on jeta les papiers des archives par les fenêtres, et les armes, les effets, l'argent, tout fut livré au pillage. On courut délivrer les prisonniers, que l'on croyait en grand nombre, et comme il n'y en avait que six, dont quatre faussaires et deux insensés, on demanda où étaient les autres.

« Après bien des menaces et des mauvais traitements, la fureur se calma un peu. On m'entraîna à l'Hôtel de Ville, avec ceux de ma troupe qui avaient pu rester près de moi. Pendant le trajet, le peuple ne cessa de demander que l'on me pendît. Je dois croire que, sans un chevalier de l'Arquebuse, M. Ricard, je ne serais pas arrivé vivant. M. de Launey me précédait de quelques pas. Depuis la Bastille jusqu'à l'Hôtel de Ville, la route ne fut pour lui qu'un long et cruel supplice. Il recevait de toutes parts des coups d'épée et de baïonnette et, comme il avait la tête nue, on le distinguait aisément pour le frapper. L'un de ses conducteurs (Hulin), qui s'en aperçut, lui mit son chapeau sur la tête; mais, les coups s'étant dirigés sur ce particulier, le gouverneur voulut qu'il reprît son chapeau. Entre l'arcade Saint-Jean et le perron de l'Hôtel de Ville, je vis tout à coup une tête sanglante et meurtrie au bout d'un bâton : c'était celle de M. de Launey!

« Le major de Losme et l'aide-major Miray, un officier et deux soldats invalides, dont un était blessé à la tête, furent pendus ou exécutés presque au même instant. J'étais étonné qu'on m'eût épargné. Arrivé à l'Hôtel de Ville, on me présenta à un comité qui siégeait. Pour calmer la fureur du peuple et sauver les débris de ma troupe, ainsi que moi-même, je déclarai vouloir me rendre à la Nation; mon offre fut acceptée. On nous conduisit en triomphe au Palais-Royal, où nous fîmes le tour du jardin. Enfin, l'on fit une quête pour nous donner à souper, et l'on nous reconduisit à l'Hôtel de Ville.

« Pendant l'action, ajoute le lieutenant de Flue, il n'y eut qu'un invalide tué en haut des tours et trois ou quatre blessés. J'ai su depuis que deux de mes soldats avaient été massacrés par la populace. Quant au nombre des personnes tuées ou blessées du côté des assiégeants, on le porte à cent soixante; mais nous nous défendîmes trop peu de temps pour que ce chiffre ne soit pas exagéré. »

1. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, I, p. 359.

« Les premiers mots qu'il a pu prononcer et faire entendre ont été ceux-ci : « Puisque je suis suspect à mes concitoyens, il est indispen-« sable que je me retire. »

« Et en même temps il a fait un mouvement pour descendre de l'estrade où il était placé.

« Plusieurs personnes se sont mises au-devant pour l'arrêter, l'assurant qu'il n'était suspect à personne et qu'il fallait s'affecter un peu moins de tout ce qu'il entendait. M. de Flesselles n'est point descendu de l'estrade.

« M. De la Poize, électeur[1], élevant la voix, lui a dit : « Vous serez « responsable, monsieur, des malheurs qui vont arriver. Vous n'avez « pas encore donné les clefs du magasin de la Ville, où sont ses armes, « et surtout ses canons. »

« M. de Flesselles, sans mot dire, a tiré des clefs de sa poche et les a présentées à M. De la Poize, qui lui-même les a remises à un autre électeur[2].

« Alors quelques personnes, se pressant autour du bureau, ont interpellé plus directement M. de Flesselles en lui disant, les uns, qu'il fallait se saisir de lui et le garder comme otage; les autres, qu'il allait être conduit en prison au Châtelet; les autres, qu'il fallait venir au Palais-Royal pour y être jugé.

« Ce dernier vœu est devenu le vœu général, et l'on a crié de toutes parts : *Au Palais-Royal! Au Palais-Royal!*

« M. de Flesselles a répondu simplement : « Eh bien, messieurs, « allons au Palais-Royal! »

« En proférant ces mots il est descendu de l'estrade, il a traversé la salle, il est sorti, la multitude se pressant autour de lui et sur ses pas, mais sans lui faire aucune violence..... »

Quelques instants après on apprenait dans la Grande Salle de l'Hôtel de Ville, où les électeurs venaient de rentrer en séance, que le Prévôt des marchands « avait traversé la place de Grève sans éprouver aucun mauvais traitement; mais qu'au coin du quai Pelletier un coup de pistolet, parti d'une main inconnue, l'avait frappé à la tête et étendu sur la place[3] ».

DANS LA SOIRÉE ET LA NUIT DU 14 JUILLET[4]

Au moment de la sortie de Flesselles, avait été brisée la clôture en planches qui séparait le public de l'Assemblée. Les électeurs, qui

1. Du district de Saint-Jacques-l'Hôpital, architecte. Il avait peu auparavant « déployé une prodigieuse activité pour sauver les prisonniers de *la lanterne* ». (Dusaulx, 303.)

2. « Ce fait a été contredit par plusieurs électeurs, mais l'Assemblée n'a pas décidé qu'il serait supprimé. » — (*Note du Procès-verbal.*)

3. P. 364 du Procès-verbal. — Dusaulx, qui avait défendu le Prévôt contre les fureurs de la foule, écrit dans l'*OEuvre des sept jours*, p. 302 : « Mais est-on sûr qu'avant de l'immoler on lui ait présenté une lettre écrite de sa propre main et qui contenait la preuve évidente de la plus noire perfidie? On nous l'a dit, on le répète encore; ce qui ne suffit pas pour l'affirmer. »

4. Résumé du Procès-verbal Duveyrier, t. I, p. 364-379.

venaient de courir les plus grands périls et qui ne pouvaient plus délibérer au milieu « de quinze cents hommes poussés par cent mille autres, [1] » s'étaient un moment retirés dans la salle de la Reine. Mais bientôt ils étaient forcés de rentrer dans la Grande Salle, où ils siégeaient sous la présidence de l'imperturbable Moreau de Saint-Méry.

Une foule armée amène le prince de Montbarey et sa femme. Grâce au marquis de la Salle, l'ancien ministre de la guerre [2] put se déclarer « l'un des plus zélés défenseurs de la liberté » et citer son fils, le comte de Saint-Mauris [3], comme « celui qui avait opéré la révolution en Franche-Comté ». On applaudit ; le prince et la princesse se retirent dans la salle de la Reine, d'où peu après ils sortent paisiblement.

Une autre foule s'est emparée du baron de Bachmann, major des gardes suisses [4], et de son adjudant Charlet. Sur l'assurance qu'au lieu des les emmener à Versailles leur voiture les conduisait en l'hôtel du baron au faubourg Saint-Honoré, ces officiers sont relâchés. Le président charge les citoyens armés et les soldats du régiment de Vintimille qui les ont arrêtés, de leur faire escorte.

Bouchotte, député du Tiers-État du bailliage de Bar-sur-Seine [5], vient « avec une garde d'honneur » demander un passeport pour Versailles. Moreau de Saint-Méry le harangue :

« Nous vous prions, monsieur, de rendre compte à l'Assemblée nationale de ce que vous avez vu, de lui dire que nous faisons tout ce que nous pouvons pour maintenir l'ordre, et que nous comptons sur son secours et son autorité pour y parvenir d'une manière efficace. Vous voudrez bien la prier de notre part de se joindre à nous pour supplier Sa Majesté de faire revivre son autorité, en n'employant d'autre arme que l'amour de ses peuples : cette arme suffit, et toutes les autres seraient inutiles. »

Bouchotte répond « qu'il remplirait le plus dignement possible cette commission honorable ; mais qu'il serait difficile d'exprimer tous les sentiments dont il a été pénétré au milieu de cette capitale libre et triomphante ».

Il arrive sans cesse des délégations de districts s'informant des mesures prises pour garder la Bastille, réclamant des armes et des munitions.

De la Poize annonce qu'il a fait ramener à l'Hôtel de Ville les poudres

1. V. dans le récit de Dusaulx l'aspect de la grande salle de l'Hôtel de Ville le 14 juillet au soir, *l. c.*, p. 361-372.

2. En 1777 ; il était né en 1732, à Bourges, et mourut à Constance en 1796.

3. Né en 1756, émigra, rentra en France, et fut envoyé à l'échafaud le 17 avril 1794.

4. L'un des défenseurs des Tuileries au 10 août, condamné par le tribunal du 17 août et exécuté le 2 septembre 1792.

5. Où il était procureur du Roi pour le fait des aides. Ne le pas confondre avec Bouchotte (de Metz), alors capitaine de cavalerie, qui sauva Courtrai lors de la défection de Dumouriez, et dirigea le ministère de la guerre durant la Convention, du 4 avril 1793 au 1er avril 1794.

qui restaient dans la forteresse et qu'elles sont dans le dépôt confié à l'abbé Lefebvre, qui continue les distributions.

De Leutre, vers neuf heures du soir, rend compte de sa mission aux Invalides, d'où « la multitude s'est retirée contente et paisible », après avoir, sur sa proposition, fait vérifier qu'il n'y a plus rien dans les caves de l'Hôtel, depuis qu'on y a enlevé les canons et 30 000 fusils. Un officier invalide, de Montfort, remercie, au nom du marquis de Sombreuil, le Comité permanent « des soins qu'il a pris pour la conservation et la tranquillité de l'Hôtel des Invalides. »

La permanence, « durant cette nuit mémorable, où seul, au milieu de Paris, un électeur avait le droit de commander et d'être obéi », était tenue par quelques électeurs se succédant les uns aux autres, sous la présidence de Moreau de Saint-Méry[1], secondé par le « vainqueur Élie ». Plus de trois mille ordres furent donnés pour saisies et distribution d'armes, ainsi que pour précautions de défense.

Le district de l'Oratoire, qui, par 200 hommes de sa milice et 30 soldats des gardes françaises, des régiments de Vintimille et de Provence, que commandait l'avocat Legros de Rumigny, a coopéré à l'enlèvement des canons des Invalides, puis à la prise de la Bastille, vint présenter le procès-verbal de ses actes. Il avait délivré un prisonnier « d'une figure imposante, nommé Solages, marquis de Carmond, gentilhomme du Languedoc, qui avait langui quatorze ans dans les prisons de Pierre-Encise, de Vincennes et de la Bastille », puis l'avait déposé à l'hôtel de Rouen « pour y être logé, habillé et nourri à ses dépens, jusqu'au moment où sa famille le réclamerait ».

On amena, plus tard dans la nuit, un autre prisonnier de la Bastille, « remarquable par une longue barbe et qui se disait *major de l'immensité.* » On arrêta de « le faire conduire à Charenton, pour y être traité avec humanité. » Il fut réclamé, le 19, au nom du duc d'Orléans, par l'un de ses gardes, de la Chaise, qui, après l'avoir retiré de l'hospice, dut l'y faire réintégrer vingt-quatre heures après[2].

L'électeur Soulès, rapportant qu'il a enrôlé quarante hommes dans sa compagnie de cavalerie[3], réclame une commission nouvelle, celle signée de Flesselles n'inspirant que de la défiance depuis la mort du signataire et d'après « les motifs de cette mort tels qu'ils sont publiés. » Sur sa demande, « si la Bastille était en sûreté », le marquis de la Salle dit qu'elle avait pour garnison cent cinquante gardes françaises et quelques citoyens commandés par des sergents, et lui délivre l'ordre « de s'y rendre avec cent hommes de son district, d'occuper le poste avec les gardes françaises y étant déjà et *d'en prendre le gouvernement jusqu'à nouvel ordre.* »

A deux reprises, vers onze heures du soir, puis vers une heure du matin, de vives alarmes étaient transmises à l'Hôtel de Ville. L'électeur

1. Dusaulx (*OEuvre des sept jours*, p. 305) glorifie Moreau de Saint-Méry, « ce Français américain dont le sang-froid redoublait dans les alarmes, immobile comme un roc battu de la tempête ».

2. Procès-verbal Duveyrier, t. I[er], p. 376, 380; t. II, p. 190, 211. Le second de ces prisonniers s'appelait le comte Whyte de Solages. Voir plus loin, ch. XXI.

3. Voir plus haut, p. 518.

De Leutre était envoyé dans les quartiers avoisinant le bois de Boulogne, d'où l'on annonçait la marche de 15 000 soldats. Il trouvait, du côté de la barrière de Clichy, « les hommes, les femmes, les enfants occupés à dépaver les rues et à préparer tous les moyens de repousser ou arrêter l'ennemi. » Comme on annonçait, aussi faussement, des marches de troupes sur les faubourgs Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Marceau, les cinq canons gardés sur la place de Grève y étaient expédiés. La distribution des poudres, sous la direction de l'abbé Lefebvre, ne discontinuait pas, et elle se faisait de la manière la plus dangereuse, « à la chandelle ».

Une députation des grenadiers du régiment des gardes françaises exposa qu'ils « ne voulaient plus retourner à leurs casernes, craignant d'y être victimes de mille embûches ». Moreau de Saint-Méry ordonna de les distribuer dans les maisons religieuses, « invitées à les recevoir et à les nourrir jusqu'à nouvel ordre de choses ». On les mit à Sainte-Geneviève, aux Feuillantines et aux Jacobins de la rue Saint-Honoré.

Vers deux heures un quart du matin, l'Assemblée générale des électeurs reçut le député Dupont (de Nemours), apportant la première nouvelle de la députation de l'Assemblée nationale au Roi, et de son succès quant à l'approbation de la garde bourgeoise et au retrait des troupes du Champ de Mars.

Les ambassadeurs d'Angleterre et d'Allemagne ont, aussitôt après la prise de la Bastille, adressé à leurs cours des dépêches racontant l'événement et en indiquant toute l'importance [1].

Le comte de Mercy-Argenteau intitule son récit au prince de Kaunitz, des 17 et 23 juillet, « la révolution qui vient de s'accomplir à Paris ». Il rapporte que « le Prévôt des marchands, M. de Flesselles, a péri accusé de trahison envers la Ville ». Il se vante d'avoir usé de toute son influence sur la Reine pour faire rentrer au ministère, avec Necker, MM. de Montmorin et de Saint-Priest, et d'avoir obtenu que ce dernier fût chargé du département de Paris. Il rapporte, sur les dispositions de la cour :

« La cour comprit qu'elle n'avait que deux partis à prendre : ou s'éloigner de Versailles et se retirer dans une forteresse, avec le reste de l'armée, ou bien céder à la force des circonstances. Le manque d'argent et des ressources nécessaires à la vie fit qu'elle préféra la seconde alternative à la première.....

« On craignait que le Roi (dans sa visite à la capitale, le 22) ne fût retenu par la force à Paris et contraint de mettre sa signature au bas d'une capitulation. D'après mes avis, Sa Majesté avait confié pour

1. *Relations inédites de la prise de la Bastille, par le duc de Dorset et le comte de Mercy-Argenteau,* publiées avec une introduction par Jules Flammermont, 32 p. in-8, Paris, 1885 (Alph. Picard, éditeur).

ce cas de pleins pouvoirs de Lieutenant général du royaume à son frère, Monsieur.....

« De tout cela, conclut-il, ce qui est surtout digne de remarque, c'est que, malgré les tumultes incroyables et la vive agitation des derniers jours, d'excellentes décisions ont été prises en vue de soutenir le bon ordre public. L'Assemblée et la Ville de Paris ont publié des déclarations propres à calmer les esprits; on y traite, entre autres choses, de l'éventualité d'une banqueroute, et on en repousse la pensée avec éloignement et horreur. »

Le duc de Dorset, en sa relation du 16 juillet, écrit :

« Le Trésor royal est aux mains de la bourgeoisie, et on n'y a pas touché; la Caisse d'escompte est aussi placée sous la même protection, et les payements s'y font comme à l'ordinaire.....

« Il faut reconnaître, à leur grand honneur, que les gens du peuple ne conservaient aucun dépôt, bien qu'ils fussent absolument livrés à eux-mêmes..... Tous ces événements extraordinaires se sont accomplis avec une régularité et un ordre qui ne sauraient être surpassés..... Depuis mardi matin (14 juillet), le bon ordre a été très strictement maintenu..... La conduite régulière et résolue de la population dépasse tout ce qu'on peut imaginer. »

L'ambassadeur anglais constate que le gouverneur de la Bastille, « contrairement à tous les usages », fit tirer sur la foule :

« Il consentit à laisser entrer un certain nombre dans la forteresse, à la condition qu'ils ne commettraient aucune violence. Ces conditions furent acceptées ; un détachement composé d'une quarantaine d'hommes s'avança et fut admis; mais aussitôt le pont-levis fut relevé et la petite troupe fut entièrement massacrée..... Cette trahison, encore aggravée par un acte aussi flagrant de barbarie, eut l'effet qu'on devait prévoir, elle excita dans la multitude le désir d'en venger les victimes. »

L'ambassadeur autrichien écrit de son côté (le 17) :

« On coupa la tête à M. de Launey et au commandant de place, parce que, sous prétexte de rendre la forteresse, ils avaient fait entrer un parti d'assiégeants, qu'ils avaient fait tuer par trahison, après que le pont-levis avait été relevé [1]. »

1. Le fait de la trahison du gouverneur de la Bastille est consigné dans le procès-verbal du district du Petit-Saint-Antoine, écrit de la main du futur ministre de Louis XVI,

Le duc de Dorset assure que le prince de Lambesc, dans la charge de Royal-Allemand à l'entrée des Tuileries, « aurait été mis en pièces si, par une fuite rapide, il n'avait eu le bonheur de s'échapper ». Voici, d'après lui, comment fut sauvé le colonel des gardes françaises :

« Le duc du Châtelet s'échappa à grand'peine. Ayant occasion de se rendre à sa maison de Paris, il se déguisa de telle manière qu'il croyait ne pas être reconnu; mais, en traversant le fleuve dans un bateau, avec plusieurs passagers, un d'eux le reconnut, et il aurait été certainement jeté à l'eau, si deux soldats aux gardes françaises n'avaient eu pitié de lui et n'avaient eu par bonheur assez d'influence sur les autres passagers pour les empêcher de lui ôter la vie et pour lui permettre de s'en aller au moment du débarquement[1]. »

Le rapport de l'ambassadeur d'Angleterre au duc de Leeds conclut en ces termes :

« Ainsi, mylord, *s'est accomplie la plus grande révolution dont l'histoire ait conservé le souvenir* ; et, relativement parlant, si l'on considère l'importance des résultats, elle n'a coûté que bien peu de sang. *Dès ce moment, nous pouvons regarder la France comme un pays libre, le Roi comme un monarque dont les pouvoirs sont limités, et la Noblesse comme réduite au niveau du reste de la Nation.* »

champion de Villeneuve. (N° 487, t. I[er] de *l'Inventaire de la collection Fillon,* par Étienne Charavay.)

1. Le 20 juillet, le ministre de la maison du Roi et de Paris, Saint-Priest, ordonnait au directeur du *Journal de Paris* d'insérer dans son numéro du 21 : « Le jeudi, 16 juillet, M. le duc du Châtelet a remis au Roi sa démission de colonel du régiment des gardes françaises. » (Arch. nat., O[1] 500, f° 403.)

XX

LA GRANDE DÉPUTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA VISITE DU ROI

Le libraire Hardy[1], n'étant pas sorti de sa maison de la rue Saint-Jacques, n° 235, n'a rien vu des événements du 14 juillet; mais il a consigné, dans son journal manuscrit, à la date et aux différentes heures de ce jour, les faits et les impressions, à mesure qu'ils lui parvenaient.

« En moins de trois heures, écrivait-il, a été consommée la prise de ce château, vainement attaqué par Henri IV et Louis XIV, qui n'avaient pu s'en emparer.....

« Sur le soir tard, on promena la tête du gouverneur de la Bastille au bout d'une pique et son cœur au bout d'une épée, dans plusieurs quartiers, notamment au faubourg Saint-Antoine et dans le parvis Notre-Dame, où l'on a fait remise de sa bourse, contenant un nombre de louis d'or, quelques écus de six livres et de la monnaie, à l'hôpital des Enfants Trouvés.....

« On rapporte que dans l'expédition il a été tué, suivant les uns, 20, suivant d'autres, 60 personnes; qu'il a été conduit à l'Hôtel-Dieu 17 blessés, sans compter ceux qui se sont fait ramener chez eux.....

« On apprend que le sieur de Flesselles, conseiller d'État, devenu Prévôt des marchands après avoir été successivement intendant de Rennes et de Lyon, avait d'abord paru vouloir servir les citoyens de la capitale, puis avait été convaincu de trahison et d'intelligences perfides avec la cour, pour favoriser le projet caché de faire entrer nuitamment 30,000 hommes, ce qui avait été constaté par ses propres lettres trouvées parmi les dépêches de son courrier, que l'on avait arrêté; et qu'il en a été fait justice en lui brûlant la cervelle au milieu de la Grève et

1. Man. de la Bibl. nat., 6687, f[os] 388-391.

en lui coupant la tête, comme celle du gouverneur de la Bastille.....

« A neuf heures du soir, on invite et l'on force même par l'exemple tous les citoyens à illuminer leurs croisées, et à paraître se réjouir en quelque sorte des scènes d'horreur d'une aussi triste journée.....

« Vers minuit, les illuminations brûlaient encore et servaient à éclairer les patrouilles, lorsque l'alarme, répandue dans tout Paris, se répand dans la rue Saint-Jacques, où l'on voit passer 4 à 500 gardes françaises, sans tambour, mais baïonnette au bout du fusil, qui gagnaient à grands pas la porte Saint-Martin, suivis de nombre d'hommes du peuple portant de longs et forts bâtons armés de piques en fer. On entend même plusieurs patrouilles bourgeoises conseiller aux citoyens, en frappant aux portes, que, s'il arrivait des troupes du dehors de la Ville, on jetât sur elles, par les fenêtres, tout ce qu'on pouvait avoir de poteries, de meubles, etc., seul moyen de leur inspirer de la crainte et de sauver la milice, qui se réfugierait dans les maisons et les canarderait à leur passage..... »

Dans la matinée du 15 juillet, ce bourgeois de Paris, auquel on a dit que la milice bourgeoise comprend déjà 30,000 hommes et doit bientôt être portée à 50,000, constate qu'à chaque instant « elle se perfectionne ; qu'on s'empresse de lui offrir dans une infinité d'endroits, et principalement dans toutes les communautés et maisons religieuses, des lieux de repos et des corps de garde; qu'elle veille avec le plus grand soin, la plus grande exactitude, à la garde de la capitale, à la conservation des propriétés. »

Après avoir noté la séance tenue par le Roi à l'Assemblée de Versailles, le matin, et la venue à Paris d'une députation de cent membres des États généraux, suivie d'un *Te Deum impromptu* à Notre-Dame, il se félicite de voir « les scènes de douleur si promptement changées en scènes de consolation et d'espoir, les Parisiens ivres de joie..... de ce jour mémorable à jamais de grande confusion pour les méchants et les ennemis de l'État » [1].

Les *Notes secrètes* de l'agent de Montmorin [2] ne contiennent rien sur la journée du 14 juillet à Paris. Elles finissent à la date du 15 par le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale se réconciliant avec le Roi :

« ... On a remarqué que Sa Majesté était attendrie jusqu'aux larmes. La même sensibilité était dans le cœur de tous les sujets...

« Il ne faut pas se dissimuler que l'opinion générale de l'Assemblée est d'insister vivement sur l'éloignement des ministres actuels. Elle reviendra sur cette matière et ne la perdra pas de vue. Elle en

1. Man. de la Bibl. nat., f°s 391-393.
2. Arch. du min. des affaires étrangères, France, 1405.

veut particulièrement au garde des sceaux et à M. de Villedeuil; le premier surtout lui est en horreur, on parle de lui faire son procès, c'est très sérieusement qu'on s'en occupe. J'ai cru remarquer dans les dispositions générales que l'Assemblée serait satisfaite si le Roi se décidait, sans autres explications, à éloigner ces deux ministres. Si j'avais le bonheur d'approcher de sa personne, pour le bien de la patrie, je lui conseillerais de prendre ce parti. Elle ne réclame contre les autres ministres que relativement à la circonstance de leur entrée dans le ministère; les réclamations contre eux n'ont rien de personnel.

« Les Parisiens ont arrêté plusieurs courriers de la cour et saisi les dépêches. Elles doivent être remises à l'Assemblée nationale, qui se propose de les examiner et, dans le cas qu'elles contiennent des ordres violents, de poursuivre à toute rigueur les ministres qui les ont donnés. »

LE COMITÉ PERMANENT ET L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS

Le mercredi 15 juillet [1].

A l'Hôtel de Ville, dès sept heures du matin, on reçoit du Procureur général du Parlement cette grave information : qu'il n'y a à Paris que la farine suffisant à peine jusqu'au vendredi, et qu'un bateau de farine est arrêté à Bercy. De Leutre et plusieurs autres électeurs « requièrent aussitôt la Commune de prendre toutes les précautions capables d'assurer l'approvisionnement » de la capitale. Le Bureau des subsistances, composé définitivement de Legrand-Saint-René, Boucher et Gibert, charge les notables de chaque district de relever chez les boulangers la farine qu'ils ont et la consommation de chacun d'eux. L'enquête fournit la preuve qu'il y a à peine de quoi nourrir un million d'hommes pendant trois jours. L'intendant du commerce, de Montaran, est appelé à fournir tous les renseignements qu'il possède. Par les soins du notaire Gibert l'aîné, sont vendus à la Halle 40 bœufs et 200 moutons amenés sur la place de Grève; le prix de la vente sera remis aux propriétaires du bétail dès qu'ils se feront connaître.

Le maître brasseur Santerre, premier électeur du district des Enfants-Trouvés, annonce que, dans la matinée de la veille, il a été « nommé par le peuple commandant général du faubourg Saint-Antoine; qu'à la tête de 400 hommes il a partagé tous les travaux du siège de la Bastille », et, s'il l'avait fallu, « l'aurait incendiée avec de l'huile d'œillet et d'aspic, enflammée avec du phosphore, injectée au moyen de pompes à incendie, » qui étaient prêtes. Il a réussi, non sans risques pour lui-même, à sauver la vie à un invalide que la multitude voulait pendre.

« Le Comité permanent a applaudi au zèle, au courage et à l'hu-

1. Résumé du Procès-verbal Duveyrier, t. Ier, p. 381-396.

manité de M. Santerre ; il a confirmé les pouvoirs à lui donnés par le peuple, et il l'a invité à redoubler ses soins, s'il était possible, pour ramener l'ordre et le calme dans le faubourg Saint-Antoine, dans ce faubourg dont la tranquillité a tant d'influence sur la tranquillité de toute la Ville [1]. »

A huit heures du matin, « quelques électeurs s'étant rassemblés dans la Grande Salle, toujours ouverte aux citoyens », le président Moreau de Saint-Méry demande ce qu'il faut faire « des lettres trouvées dans les poches de M. de Flesselles, et déposées sur le bureau par M. Dameuve père, avec le procès-verbal du district de Saint-Jean-en-Grève ». La lecture en est ordonnée. La plupart sont insignifiantes, et l'on décide de ne les point insérer au procès-verbal. On n'en retient qu'une, écrite sans doute du *Champ de Mars*, par un commis de l'intendance à sa femme, et dans laquelle les mots : *On va prendre des mesures pour vous secourir*, auraient inspiré des soupçons « à des esprits calmes et dans des temps paisibles », lit-on textuellement dans le procès-verbal des électeurs [2].

Le lieutenant général de police, de Crosne, écrit qu'il vient de remettre sa démission au Roi, et offre ses renseignements et ses services « pour toutes les opérations relatives aux subsistances ». L'Assemblée lui fait porter par deux électeurs un arrêté dans lequel « elle lui témoigne ses regrets et sa reconnaissance ».

De Leutre n'ayant pu franchir la barrière du côté de Bercy pour aller dégager le bateau de farine annoncé, le commandant général lui délivre un

« Ordre à toutes les patrouilles et corps de garde de l'Hôtel de Ville de Paris, de laisser librement passer M. De Leutre, électeur et membre du Comité, chargé de nos ordres et de ceux du Comité; le reconnaître comme notre aide de camp, et recevoir tous les ordres qu'il leur portera de notre part et de celle du Comité de l'Hôtel de Ville.

« *Signé :* le marquis DE LA SALLE [3]. »

1. L'action de Santerre s'exerça en dehors de celle des districts. Le district du Petit-Saint-Antoine, par exemple (V. le procès-verbal dans la *Prise de la Bastille* de G. Lecocq, p. 25-26, 231-291), motiva la formation de sa milice bourgeoise sur ce que « une multitude de particuliers, effrayée peut-être par des bruits que des gens malintentionnés, sans doute, ont répandus, parcourent armés et sans ordre les rues de la capitale; que la garde de Paris, ou se confond avec eux ou reste spectatrice tranquille du désordre qu'elle ne peut arrêter; que déjà la prison de la Force a été ouverte aux prisonniers et que l'on menace de forcer pareillement les prisons qui renferment les vagabonds, les gens sans aveu, même les gens repris pour crime... » — Ce qui, du reste, n'eut pas lieu. La Force ne contenait alors que des prisonniers civils, pour dettes. Le peuple, loin de délivrer les criminels des prisons du Châtelet, aida, rapporte l'*Ami du Roi*, p. 66, à y réprimer une tentative de révolte.

2. P. 387-392. C'est bien le sens, mais ce n'est pas le texte du billet légendaire : « J'amuse les Parisiens avec des cocardes... Tenez bon jusqu'au soir... »

3. Il n'est pas question, dans le Procès-verbal Duveyrier, de l'envoi, par le district

Pour le dépouillement des lettres saisies et déposées les deux jours précédents, l'Assemblée nomme commissaires les électeurs Garnier, négociant; Gornau, procureur aux conseils; Picard, avocat au Parlement; Garran de Coulon, aussi avocat, tous électeurs; et Champion, avocat aux conseils, « citoyen d'un district » (Petit-Saint-Antoine). Ils s'établissent au fond de la Grande Salle.

LA DÉPUTATION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE[1]

Bancal des Issarts et Ganilh rendent compte de leur mission à Versailles.

Ils ont été introduits dans l'Assemblée nationale, à laquelle Bancal a exposé la situation de la capitale et remis l'arrêté du Comité permanent.

Le marquis de La Fayette, vice-président, lui a répondu que « le président de l'Assemblée, à la tête d'une députation nombreuse était chez le Roi, et lui portait les instances les plus vives pour l'éloignement des troupes ». Il l'a prié de rester avec son collègue, « pour être témoin du rapport qui allait être fait. » De ce rapport et des deux réponses faites par le Roi aux deux députations envoyées dans la journée par l'Assemblée nationale, il a été fait des copies authentiques, pour être par eux présentées à leur commettants.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX ÉLECTEURS DE PARIS

« L'Assemblée nationale, profondément affectée des malheurs
« qu'elle n'avait que trop prévus, n'a cessé de demander à Sa Majesté la
« retraite entière et absolue des troupes extraordinairement rassemblées
« dans la Capitale et aux environs. Elle a encore envoyé dans ce jour
« deux députations au Roi sur cet objet, dont elle ne cesse de s'occuper
« nuit et jour. Elle fait part aux électeurs des deux réponses qu'elle a
« reçues. Elle renouvellera demain les mêmes démarches; elle les fera
« plus pressantes encore, s'il est possible; elle ne cessera de les ré-
« péter et de tenter de nouveaux efforts jusqu'à ce qu'ils aient eu le
« succès qu'elle a droit d'attendre et de la justice de sa réclamation
« et du cœur du Roi, lorsque des impressions étrangères n'en arrêteront
« plus les mouvements. »

du Petit-Saint-Antoine (V. Lecocq, *Prise de la Bastille*, p. 53-54), de délégués qui exprimèrent à l'Hôtel de Ville « les alarmes du faubourg sur ce que les farines et l'approvisionnement étaient ou pouvaient être empoisonnés », et réclamèrent leur examen par Baumé, Cadet et Fourcroy de l'Académie des sciences, « pour tranquilliser le public sur la chose qui doit l'intéresser le plus ». Cette délibération, signée du vice-président Saladon et du secrétaire Champion de Villeneuve, fut aussitôt, le 15 juillet, sanctionnée par le bureau des subsistances.

1. Résumé du Procès-verbal Duveyrier, t. I, p. 397-408.

PREMIÈRE RÉPONSE DU ROI

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à « rétablir la tranquillité dans Paris ; j'avais en conséquence donné « ordre au Prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se « rendre ici pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. In- « struit depuis de la formation d'une garde bourgeoise, *j'ai donné des « ordres à des officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde, afin de « l'aider de leur expérience et de seconder le zèle des bons citoyens.* J'ai « également ordonné que les troupes qui sont au Champ de Mars « *s'écarteraient de Paris.....* »

SECONDE RÉPONSE DU ROI

« Vous déchirez mon cœur de plus en plus par le récit que vous me « faites des malheurs de Paris. Il n'est pas possible de croire que les « ordres qui ont été donnés aux troupes en soient la cause ; vous savez « la réponse que j'ai faite à votre précédente députation : *Je n'ai rien « à y ajouter* [1]. »

Après avoir déposé ces pièces sur le bureau, Bancal des Issarts et Ganilh racontent leur retour de Versailles à Paris.

Avant Sèvres, ils ont été arrêtés et conduits devant un officier qui leur a paru être des gardes françaises. Cet officier les a fait escorter par quatre soldats, qui, à Sèvres, les ont remis entre les mains des suisses. Le général, auquel ils ont montré le certificat signé La Fayette et Lally-Tolendal, dont ils étaient porteurs, a refusé de les laisser passer sans ordre du Roi.

« En l'attendant, ils ont conversé successivement, avec des officiers et des soldats. Les officiers se plaignaient d'être excédés de fatigue, et d'avoir passé plusieurs nuits. Les soldats disaient qu'ils ne se détermineraient pas à attaquer les citoyens, mais qu'ils se défendraient s'ils étaient attaqués ; qu'ils avaient précipitamment, et dans la nuit, quitté leur camp du Champ de Mars, dans la crainte d'être investis par les Parisiens. L'entrée du pont de Sèvres était hérissée d'une multitude de soldats et de canons, et, de l'autre côté, les tentes des régiments couvraient la grande allée du parc de Saint-Cloud.

« Ils ont reconnu l'impossibilité d'échapper à pied, parce que tous les postes, tous les passages étaient rigoureusement gardés; dans l'impatience où ils étaient de rendre compte de leur mission à l'Assemblée,

1. Ces trois pièces furent immédiatement imprimées, distribuées et affichées dans la capitale sous le titre général ASSEMBLÉE DE LA VILLE DE PARIS, 3 pages in-4°, de l'imprimerie de l'Assemblée nationale, Bibl. nat., Lb⁴⁰ 7370.

ils ont profité d'un bateau, dans lequel ils n'ont été clandestinement introduits que sur leur déclaration qu'ils étaient du *Tiers-État*, et de plus, députés des électeurs de Paris. Ce bateau, qui allait à l'École militaire chercher, s'il était possible de les recouvrer, les équipages des deux régiments suisses campés la veille au Champ de Mars, les a mis à terre au port de Passy.

« Ils ont vu les statues de cette barrière brisées, et le bureau des commis incendié. Ce spectacle leur a fait craindre de plus grands malheurs ; mais, arrivés à la hauteur des Tuileries, un autre sentiment s'est emparé de leurs âmes. Ils n'ont pu voir sans attendrissement, sans admiration, les préparatifs faits pendant la nuit pour défendre l'entrée de la Ville, une haute barricade formée de pavés et de voitures, des canons placés sur la terrasse des Tuileries, tous les postes garnis de citoyens armés et manifestant à l'envi les plus fermes résolutions. »

Au commencement de ce rapport, Bancal des Issarts et Ganilh avaient dit qu' « avant de quitter l'Assemblée nationale, *M. de La Fayette leur avait particulièrement recommandé de* SE DÉFIER DES OFFICIERS GÉNÉRAUX *que, conformément à la réponse du Roi,* LE GOUVERNEMENT ALLAIT TENTER DE METTRE A LA TÊTE DE LA GARDE BOURGEOISE. »

Dans la journée du 14 juillet, le ministre de la Maison du Roi et du département de Paris expédiait la lettre suivante [1], qui n'arriva pas à l'Hôtel de Ville :

AU PRÉVOT DES MARCHANDS

Versailles, 14 juillet 1789.

« Le Roi instruit, Monsieur, de la nécessité où la bourgeoisie de Paris s'est trouvée de s'armer et de se former en compagnies pour s'opposer aux excès auxquels la Capitale se trouvait exposée et dont elle était menacée par des vagabonds et des gens sans aveu, a approuvé son établissement et a jugé à propos de donner le commandement de cette milice bourgeoise à M. le comte de Brancion, maréchal de ses camps et armées. Sa Majesté a en même temps nommé M. de Cerquigny pour remplir les fonctions de major de cette nouvelle garde. Je vous envoie, Monsieur, les commissions nécessaires à ces deux officiers, dont le choix doit prouver à la Ville de Paris toute l'attention et le désir de Sa Majesté de rendre l'établissement de cette garde le plus utile possible.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« LAURENT DE VILLEDEUIL. »

1. Copiée sur la minute, Arch. nat., O[1] 500, f° 400.

Voici, sans la signature royale, ni le contreseing d'aucun ministre, les actes préparés de ces nominations, barrés sur le registre des délibérations du Conseil d'État du Roi, avec la mention, en marge de chacun, *n'a point eu lieu* [1] :

COMMISSION DE COMMANDANT

DE LA MILICE BOURGEOISE DE PARIS

Pour le sieur de Brancion.

« Versailles, 14 juillet 1789.

« Louis, etc.

« A notre cher et bien amé le sieur comte de Brancion, maréchal de nos camps et armées, salut.

« La bourgeoisie de notre ville de Paris s'étant trouvée dans la nécessité de prendre les armes et de se former en milice, pour s'opposer aux excès auxquels la Capitale se trouvait exposée de la part de vagabonds et de gens sans aveu, nous avons pensé qu'il était de notre sagesse d'approuver le parti que notredite Ville a été obligée de prendre, et que nous ne pouvions confier à un officier plus expérimenté que vous le commandement de cette milice bourgeoise, connaissant depuis longtemps votre vigilance, votre zèle et affection à notre service, et bien persuadé que vous ne négligerez rien de tout ce qui puisse contribuer au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité des citoyens de notre bonne Ville de Paris.

« A ces causes, nous vous avons commis et, par ces présentes signées de notre main, vous commettons pour remplir et exercer les fonctions de Commandant de la milice bourgeoise de notre bonne Ville de Paris; vous donnons à cet effet tous pouvoirs et autorité ; mandons aux Prévôt des marchands et échevins de notre bonne Ville de Paris et à tous autres qu'il appartiendra de vous reconnaître en ladite qualité de commandant de la milice bourgeoise de la Ville.

« Car tel est notre bon plaisir.

« Donné à Versailles, le 14e jour du mois de juillet, l'an de grâce 1789 et de notre règne le 16e. »

BREVET DE MAJOR

DE LA MILICE BOURGEOISE DE LA VILLE DE PARIS

En faveur du sieur de Cerquigny.

« Aujourd'hui, 14 juillet 1789, le Roi étant à Versailles, ayant jugé à propos de donner au sieur comte de Brancion, maréchal de ses

1. Arch. nat., O[1] 135, f[os] 51 et 52.

camps et armées, le commandement de la milice bourgeoise de la Ville de Paris et voulant nommer à la place de major de ladite milice, Sa Majesté a cru qu'elle ne pouvait faire un meilleur choix pour remplir ladite place que la personne du sieur de Cerquigny.

« A cet effet, Sa Majesté a commis et commet ledit sieur de Cerquigny pour remplir les fonctions de major de la milice bourgeoise de ladite Ville de Paris, sous l'autorité et commandement dudit sieur comte de Brancion, auquel Sa Majesté mande de faire reconnaître ledit sieur de Cerquigny en ladite qualité par tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, et de le faire obéir en tout ce qu'il leur commandera pour le bien, la tranquillité et sûreté de la Ville de Paris, et, pour assurance de sa volonté, Sa Majesté m'a recommandé d'expédier le présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moi, conseiller secrétaire de ses commandements et finances [1]. »

LE COMITÉ PERMANENT ET L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS DANS LA JOURNÉE DU 15 JUILLET [2]

Sur la plainte des payeurs de rentes, qui ne peuvent remplir leur office, le Comité permanent fait publier l'avis que, « l'Hôtel de Ville « étant toujours occupé pour les affaires publiques, les payements de « rentes se feront, le 16, aux Petits-Pères de la place des Victoires ».

L'officier et les soldats suisses de Salis-Samade, de la garnison de la Bastille, ayant été casernés dans les églises de Saint-Jean-en-Grève et de Saint-Gervais, par la compagnie de l'Arquebuse, celle-ci est, d'ordre du commandant de La Salle, autorisée à « les faire marcher avec elle ».

Le receveur des octrois de la Ville, Alix, expose que « la perception des droits pouvait seule, dans cette crise, alimenter les fonds destinés à toutes les nécessités du moment, et que les barrières ont été incendiées, les bureaux pillés, les registres déchirés, tous les commis dispersés ». L'Assemblée générale ordonne d'afficher l'Arrêté déjà pris par le Comité permanent :

« Arrêté que MM. de la Ferme générale et de la Régie générale continueront de percevoir les droits d'entrées et autres droits établis à Paris.

1. Un laissez-passer, délivré par le marquis de la Salle à l'un de ses aides de camp, cité dans l'*Inventaire de la collection Fillon*, par Étienne Charavay, t. I, p. 120, est *contresigné La Fayette à la date du* 14 *juillet*. Cette pièce prouverait que La Fayette se serait rendu à l'Hôtel de Ville et y aurait commencé à agir avant la visite officielle de la grande Députation de l'Assemblée nationale; peut-être, ajouterons-nous à la demande du Roi, aussitôt après le retrait de la commission qui allait être délivrée à M. de Brancion.

2. Résumé du Procès-verbal Duveyrier, t. I, p. 408-443.

« A l'effet de quoi, ordonne que la milice parisienne prêtera main-forte pour assurer ladite perception et veiller à la sûreté des deniers dont l'emploi sera déterminé par le Comité. »

L'Assemblée approuve les ordres donnés par le Comité à plusieurs électeurs, notamment à Damoye, « d'acheter au plus bas prix possible « tous les fusils qu'ils pourraient se procurer, ce moyen étant sans « contredit le plus paisible et le plus sage pour mettre en sûreté des « armes, utiles dans des mains fidèles, et dangereuses dans des mains « suspectes ».

Le tableau de *Saint Pierre aux liens*, enlevé de la chapelle de la Bastille, est placé sur la cheminée de la Grande Salle, derrière le buste de La Fayette.

Les élèves en chirurgie demandent leur organisation militaire. On en charge l'électeur Groizard, officier des grenadiers royaux, en attendant que se présente le comte de Chabrillan, qui a accepté de commander ces jeunes gens.

Un citoyen de Paris, de Labarthe, « prêt à sacrifier pour la Commune toutes ses facultés et même sa vie....., suivi d'une foule qui applaudit avec transport....., dit qu'il s'est formé au Palais-Royal une troupe de 10 à 15,000 jeunes volontaires..... qui l'ont proclamé leur capitaine.....; qu'il n'a besoin de rien pour les entretenir sous les armes, étant dès à présent certain de trouver dans sa bourse et dans celle de ses amis 500,000 livres ».

On l'acclame, et, après sa nomination, « sous les ordres du commandant général et du Comité militaire », Moreau de Saint-Méry lui présente une épée, en disant : « C'est la Patrie qui vous la donne[1] ! »

Démeunier et *Du Port*, députés à l'Assemblée nationale, se présentent « pour prendre connaissance particulière de la situation de Paris, parce que l'Assemblée désire régler sur cette connaissance bien certaine ses délibérations ultérieures. Ils ont parcouru plusieurs parties de la capitale; ils ont vu, avec une satisfaction égale à leur étonnement, les dispositions énergiques prises par tous les habitants de cette grande ville et les sentiments patriotiques qui enflamment tous les cœurs; mais leur compte à rendre à l'Assemblée nationale serait imparfait s'ils n'étaient point en état de l'instruire des travaux de l'Assemblée des électeurs et du Comité permanent, et des mesures prises autant pour la sûreté individuelle que pour la liberté publique ».

Ils s'entretiennent avec le président des électeurs, et ils se retirent après avoir pris connaissance « de la distribution des bureaux et de l'état intérieur de l'Hôtel de Ville ».

Vers onze heures du matin, les commissaires chargés de l'examen des lettres saisies en signalent plusieurs de militaires « instruisant des Parisiens des projets hostiles de leurs chefs ».

Certains écrivaient : *Nous craignons que les soldats ne veuillent obéir!*

1. La démission de Labarthe, accusé par une députation du Palais-Royal « de n'avoir pas versé cinquante louis qu'il avait promis pour faire prendre les aristocrates », était reçue le lendemain et inscrite au procès-verbal, t. II, p. 71-74.

D'autres : *Nous marchons à l'ennemi!* Certains donnaient le conseil de *quitter Paris le plus promptement possible!*

L'avocat Darimajou, électeur du Val-de-Grâce, offre d'aller à Saint-Denis vérifier les dispositions des troupes, mais à la condition que personne ne sorte avant une heure, de peur que des traîtres ne donnent avis de sa démarche. Deux électeurs s'emparent des entrées. On délivre à Darimajou un « laisser-passer, avec invitation de lui fournir chevaux, armes, tout ce qui lui sera nécessaire ». Plusieurs citoyens s'offrent pour l'accompagner; il n'en accepte qu'un, le citoyen Desroches de Framicourt, du district Saint-Eustache.

Le commandant de La Salle dirige 150 gardes françaises vers la barrière Saint-Martin, autant à la barrière Saint-Denis, avec du canon.

On agite la question « de seconder le zèle, l'intelligence et le courage des officiers supérieurs déjà nommés » par l'élection d'un commandant général tout à fait incontestable. Le président Moreau de Saint-Méry étend le bras vers la cheminée, désigne le buste de La Fayette. « Tous les vœux des assistants se réunissent pour que la défense de la liberté française puisse être confiée au défenseur de la liberté du Nouveau Monde. »

Sur la demande de l'intendant général des Postes, d'Ogny, et considérant combien il importe « à toutes les branches du commerce de rendre à la circulation des lettres son activité ordinaire », l'Assemblée générale des électeurs délègue quatre de ses membres, Gittard, Chaudot, Boyer et Dameuve fils, pour « assister à l'arrivée, au départ et à la « distribution des lettres, arrêter celles qui paraîtraient suspectes, sur- « tout empêcher toute violation du secret relativement à celles qui ne « portent aucun caractère alarmant pour la tranquillité publique ». On renvoie aux mêmes commissaires, à l'Hôtel des Postes, toutes les lettres qui n'ont pas été décachetées, et toutes celles recachetées ou saisies transmises à l'Hôtel de Ville[1].

Pour se dégager des mouvements de foule et des perpétuels envois de députations, pour empêcher que « les citoyens de toutes les classes « participent aux délibérations qui intéressent toutes les classes », le Comité permanent publie et affiche :

« Invitation à chaque district d'envoyer à l'Assemblée générale deux députés, qui se relèvent soir et matin, afin que l'Assemblée reste suffisamment garnie, que les affaires publiques ne souffrent aucun retard, et que les districts soient avertis, soir et matin, de tout ce qui se fera. »

Considérant que tous les citoyens, « sans distinction, avaient couru aux armes à la première nouvelle du danger, étaient tous employés à

1. « Notre bureau, dit Dusaulx, *l. c.*, p. 213, était couvert de lettres timbrées de toutes les postes du royaume; de sorte que nous avions, pour ainsi dire, les secrets de l'univers : ils étaient enfin entre des mains fidèles, et l'on ne saurait nous reprocher d'en avoir volontairement abusé. »

la défense commune; que les ateliers étaient déserts, les boutiques fermées, tout travail, tout commerce interrompu » ; et que, dans cette multitude « de citoyens-soldats, beaucoup ne pouvaient exister que du fruit journalier de leurs travaux.....; persuadé de la nécessité d'écarter loin d'eux une misère extrême et le désespoir qu'elle traîne à sa suite », le Comité permanent publiait cet Arrêté :

« Le Comité, voulant pourvoir efficacement à la subsistance des malheureux habitants de la capitale et à la paye des citoyens employés au service de la Patrie, qui sont hors d'état d'y employer leur temps gratuitement, invite MM. les présidents des assemblées d'ouvrir des souscriptions dans chacun de leurs districts, qui seront fixées à la moitié d'une année de capitation. Chaque district nommera ses trésoriers et receveurs particuliers, qui verseront ensuite entre les mains de M. Camet de Bonardière, caissier de la Ville, que le Comité a nommé trésorier général. »

Les quatre électeurs Garran de Coulon, Lafeuterie, Patris et Brillantais-Marion, sont désignés par le président Moreau de Saint-Méry pour porter immédiatement à Versailles cette

DÉLIBÉRATION

« L'assemblée tenante à l'Hôtel de Ville a recours à l'Assemblée nationale, comme la plus propre à exprimer à un grand Roi les calamités dont la capitale de son royaume est accablée.

« La journée d'hier sera à jamais mémorable par la prise d'une citadelle que la perfidie de son gouvernement a mise en un instant au pouvoir d'un peuple dont la bravoure s'est irritée par une parole d'honneur trahie.

« Cet acte, qui est la meilleure preuve qu'une nation qui sait le mieux obéir est avide de sa juste liberté, a été suivi des traits que les malheurs publics avaient pu présager.

« C'est aux représentants de cette même nation à dire, à ce Roi que le Ciel a destiné à être adoré de son peuple, que c'est par la douceur qu'il doit régner, et qu'il est temps que cette belle nation cesse d'être traitée comme si elle était coupable. »

De Leutre rapporte qu'il a fait arriver le bateau de grains annoncé au port de la Briche et donné l'ordre de les distribuer dans les moulins des environs. En sortant de Paris, il avait trouvé le régiment de Vintimille en halte à la Chapelle; il ne l'a plus revu au retour, et on lui a dit que ce régiment s'était retiré à Saint-Denis.

Sur les deux heures après midi, les nouvelles étaient des plus alarmantes, et « les esprits parvenus à un tel degré de fureur », que les

électeurs arrêtaient de faire dépaver toutes les rues; leur président en signait l'ordre.

Un particulier, « haletant, couvert de sueur, près de tomber en défaillance, se présente et dit qu'il venait de faire la course de Versailles à Paris en une heure et demie, « bien content d'apporter le premier à la Ville de Paris la nouvelle que tous les malheurs étaient finis. » Il était dans la salle de l'Assemblée nationale, lorsque le Roi y est venu, le matin, sans gardes, accompagné seulement des deux princes ses frères. Le Roi a prononcé un discours, souvent interrompu par des cris d'attendrissement et de joie :

« *Je viens avec confiance au milieu des représentants de la Nation, leur témoigner ma douleur, et les inviter à prendre tous les moyens de finir les maux de l'État. Je ne suis qu'un avec ma Nation. J'ai donné des ordres pour que les troupes s'éloignent à l'instant de Paris et de Versailles; je désire que vous réunissiez vos efforts aux miens pour rétablir le calme dans la capitale.* »

Aussitôt après avoir entendu Sa Majesté, il s'était précipité dans un cabriolet. Les suisses l'avaient empêché de passer à Sèvres. Il s'était jeté dans un batelet, et, la rivière traversée, avait couru à pied jusqu'à l'Hôtel de Ville.

Il déclare se nommer Charles-Joseph Piquais, négociant, rue de la Sourdière, n° 10. Il se constitue « en otage à l'Hôtel de Ville, jusqu'à ce qu'on ait acquis l'exactitude de ce qu'il vient d'annoncer ».

Un électeur du district des Feuillants, l'avocat Bigot de Préameneu[1], est expédié en toute hâte à Versailles, avec un passeport.

A peine est-il parti, que le marquis de Villette amène un autre particulier qui, accouru à cheval de Versailles, confirme la nouvelle.

Lavenue, député de Bazas, annonce qu'une députation de l'Assemblée nationale est en route, arrivera dans une heure à peu près.

L'Assemblée des électeurs était bien peu nombreuse; le temps ne permettait pas de grands préparatifs.

« Il est arrêté que Duveyrier, secrétaire de l'Assemblée et membre du Comité permanent, De Leutre, l'abbé Fauchet et Legrand de Saint-René, électeurs et membres du Comité permanent, précédés de douze cavaliers du guet et suivis d'un détachement de gardes suisses et de deux tambours, se transporteraient au-devant des députés de l'Assemblée nationale, pour les recevoir à l'entrée de Paris et les conduire jusqu'à l'Hôtel de Ville. »

En attendant, des citoyens armés et des gardes françaises ayant saisi à la barrière de la Conférence un courrier porteur d'une lettre pour la duchesse d'Orléans, les électeurs décident de la faire porter, sans l'ouvrir, par l'un d'eux, Mitouflet de Beauvais, au Raincy, avec une

1. Le futur membre de la Législative, l'un des conseillers d'État qui travaillèrent au Code civil, et le ministre des cultes de l'Empire de 1808 à 1814.

escorte armée, la route étant occupée par les hussards. Cette mission fut remplie dans la soirée et on ne peut mieux accueillie[1].

Le commandant La Salle avait désigné pour le gouvernement de la Bastille un député suppléant de Bretagne, Le Déist de Botidoux. Sur la réclamation du gouverneur précédemment nommé, l'électeur Soulès, celui-ci est confirmé, mais on lui donne pour adjoint l'officier au régiment de la reine Élie, « en excluant de la garde de ce poste tous les officiers et soldats qui n'auraient pas un mandement particulier du marquis de La Salle ».

Triomphalement sont amenés sur la place de l'Hôtel de Ville, par plus de 2,000 citoyens armés et gardes françaises, de nombreux cavaliers et fantassins de l'armée du maréchal de Broglie. L'Assemblée des électeurs arrête qu'ils seront répartis entre les districts; les canons, l'artillerie et les bagages mis en lieu de sûreté.

Une autre escorte rend à l'Assemblée Garran de Coulon, Patris, de La Feuterie et Brillantais-Marion, qui, envoyés le matin à Versailles, ont été arrêtés par le district des Jacobins Saint-Honoré, « considérés, malgré leurs pouvoirs, comme des transfuges voulant s'échapper, menacés d'être pendus ou décapités ».

Delavigne, président en premier de l'Assemblée générale, qu'une indisposition[2] a empêché d'occuper le fauteuil depuis le 13, accourt pour assister à la réception de la grande députation de l'Assemblée nationale et partager « l'allégresse de tous les bons citoyens ».

LES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE A L'HOTEL DE VILLE DE PARIS[3]

La députation de l'Assemblée nationale, ayant à sa tête le marquis de La Fayette, vice-président, trouva les délégués envoyés au-devant d'elle par l'Assemblée générale des électeurs de Paris « à la porte des Tuileries, sur l'escalier donnant dans la cour royale ». Duveyrier lui souhaita la bienvenue. Précédée des cavaliers du guet, de détachements de gardes françaises et de gardes suisses, des officiers de la Prévôté de l'Hôtel et des officiers de la milice parisienne, elle arriva, par la place du Carrousel, la rue Saint-Honoré, la rue l'Arbre-Sec et les quais, sur la place de Grève, au milieu d'une foule immense et de continuelles acclamations de : *Vive la Nation! Vive le Roi! Vivent les députés!* « Tous les bras étaient tendus vers eux, tous les yeux étaient

1. P.-v. des Électeurs, t. I, p. 437-439. Au tome II, p. 21-23, on trouve le rapport de Mitouflet, que la duchesse d'Orléans a retenu à souper, et la liste des dames et gentilshommes qui ont bu à la « santé des concitoyens de Paris et des courageux vainqueurs de la Bastille ».

2. Une fluxion, « dont on voit encore les marques », est-il dit au Procès-verbal, t. I, p. 444.

3. Le Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. I, p. 444-463, donne, dans les plus minutieux détails, le compte rendu de la réception et les noms des cent représentants qui formèrent la députation de l'Assemblée nationale.

remplis de larmes; des fleurs tombaient sur eux de toutes les fenêtres ».

Au bas de l'escalier de l'Hôtel de Ville, la députation fut reçue par Pons de Verdun et par quelques électeurs; à la porte de la Grande Salle, par Moreau de Saint-Méry et tous les électeurs présents. Au bureau, à côté du président de l'Assemblée des électeurs, furent conduits La Fayette, Bailly, l'archevêque de Paris, l'abbé Sieyès et le comte de Clermont-Tonnerre. Les autres représentants se mêlèrent aux électeurs.

La foule remplissait la partie non réservée de la Grande Salle, les escaliers, la place, applaudissant, poussant des cris de joie.

La Fayette, dès qu'il put parler, félicita « l'Assemblée des électeurs et tous les citoyens de Paris de la liberté qu'ils avaient conquise par leur courage, de la paix et du bonheur dont ils ne seraient redevables qu'à la justice d'un monarque bienfaisant et détrompé ».

Après la lecture du discours du Roi, Lally-Tolendal célébra le « ressentiment de Paris, qui était juste, le retour à la vérité d'un bon Roi dont le venin de la calomnie avait empoisonné le cœur »; il glorifia les Parisiens d'avoir rétabli la paix et l'ordre, et leur répéta, au nom de l'Assemblée nationale, les paroles que celle-ci avait entendues de Sa Majesté : *Nous nous fions à vous!*

La foule enthousiaste jette une couronne de fleurs, que l'orateur veut placer sur la tête de Bailly, mais dont son front est couvert et avec laquelle il est contraint de se montrer, par une fenêtre, au peuple qui remplit la place.

Moreau de Saint-Méry, comme président des électeurs, dit :

« Les fastes d'une monarchie qui a déjà duré plus de treize siècles, « n'offrent point encore un jour aussi solennel que celui où les au- « gustes représentants de la Nation viennent lui annoncer, au nom du « meilleur des Rois, qu'il lui est permis d'être libre, de cette liberté « qui élève l'homme jusqu'à la hauteur de sa destinée.

« Dites, Messieurs, à ce Roi qui acquiert aujourd'hui le titre im- « mortel de Père de ses sujets, que, dans la nécessité de résister à des « ordres désastreux, nous n'avons jamais douté que son cœur ne les « désavouât. Dites-lui que nous sommes prêts à embrasser ses genoux; « dites-lui enfin, que le premier Roi du monde est celui qui a la gloire « de commander à des Français. »

Un des membres de l'Assemblée nationale annonçant que la garde bourgeoise était autorisée et qu'il serait accordé *pardon* aux gardes françaises, « un murmure général s'élève »; un soldat s'écrie : « Nous ne voulons point de pardon! Nous seuls avons été véritablement fidèles au Roi et à la Patrie! » Clermont-Tonnerre apaise les gardes françaises, et l'archevêque de Paris, après avoir « exhorté tous les habitants de Paris à la paix », propose, pour compléter cette belle journée, un *Te Deum* à Notre-Dame.

La foule accueille avec enthousiasme un appel de Moreau de Saint-Méry à « la générosité » populaire en faveur des « égarés » prisonniers.

L'Assemblée des électeurs et le public acclament La Fayette *commandant général de la milice parisienne.* Le vice-président de l'Assemblée nationale tire son épée et prête serment « de sacrifier sa vie à la conservation de cette liberté si précieuse, dont on daigne lui confier la défense. »

De la même manière Bailly est proclamé *Prévôt des marchands.* Une voix crie : *Non, maire de Paris!* Et toute l'assistance répète, BAILLY, MAIRE DE PARIS!

L'élu s'incline sur le bureau, les yeux baignés de larmes, « ne pouvant que dire qu'il n'est pas digne d'un si grand honneur, qu'il est incapable de porter un tel fardeau ». On fait passer sur sa tête la couronne de Lally-Tolendal, qu'il en écarte mais que l'Archevêque de Paris y retient.

Les représentants du peuple sont priés « d'intervenir auprès du Roi pour qu'il rappelle Necker ». Ils demandent aux électeurs de désigner quelques-uns d'entre eux pour conférer avec eux à l'Archevêché, avant leur retour à Versailles, sur ce qui est fait et sur ce qui pourrait être fait en vue d'assurer la tranquillité de la capitale. Le président Delavigne, le secrétaire Duveyrier, De Leutre, Chignard, Des Roches, Tassin, Le Coulteux de la Noraye, Ganilh et le marquis de La Salle sont désignés.

Les cent députés se rendent à la cathédrale avec plus de trois cents électeurs, précédés de l'Archevêque, donnant le bras à l'abbé Lefebvre, « sorti de son magasin à poudre, aussi noir que Vulcain sortant de sa fournaise [1], et suivi d'une foule innombrable. La Fayette et Bailly sont « embrassés par la multitude vraiment enivrée ». Il faut un détachement de dix-huit gardes suisses pour empêcher le maire d'être étouffé. La foule le porte en criant : *Vive Monsieur Bailly! Vive notre Prévôt des marchands!*

Le *Te Deum* de Notre-Dame fut très solennel. Le bourgeois Hardy « entendait au bourdon de la cathédrale répondre les cloches de toutes les églises..... Il voyait passer sous ses fenêtres toute la garde bourgeoise de l'enclos de Saint-Jean-de-Latran, avec le drapeau de la commanderie et précédé d'un prêtre, au surplis duquel était attachée une cocarde de rubans rouges, bleus et blancs, comme en portaient en ce moment tous les ecclésiastiques et même tous les religieux » [2].

DÉLIBÉRATION DES ÉLECTEURS DANS LA SOIRÉE ET LA NUIT DU 15 JUILLET [3]

Durant la cérémonie religieuse un petit nombre d'électeurs étaient restés dans la Grande Salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Moreau de Saint-Méry.

1. Comme dit Dusaulx, *l. c.*, p. 313.
2. Journal manuscrit, VIII, f° 391.
3. Résumé du Procès-verbal Duveyrier, t. I, p. 463-479.

Une foule armée leur amène un « suspect », trouvé seul dans les souterrains de la Bastille, armé de deux pistolets. On obtient que le comte de Saint-Marc soit « enfermé dans les prisons de l'Hôtel de Ville pour être jugé ensuite par un conseil de guerre ». Le prisonnier était mis le lendemain en liberté par ordre de La Fayette, déclarant que les motifs de ses recherches n'avaient rien que de « très louable [1] ».

Peu après, Dufourny de Villiers, qui a été chargé par le marquis de La Salle d'inspecter les souterrains de la Bastille, que l'on disait en communication avec ceux de Vincennes, vient rapporter « qu'il n'y a pas lieu de croire à l'existence d'aucune communication ». Comme il indique, d'après les plans qu'il a consultés, « quelques points dignes d'une recherche suivie », l'Assemblée « réclame, de son zèle et de son « humanité bien connus, qu'il se concerte à nouveau avec les gardes « qui sont à la Bastille pour en visiter les cachots, et surtout pour « sauver de la faim ou de tout autre accident les prisonniers, s'il en « existe ».

Fleury et d'Azincourt, « comédiens français », délégués par le district Saint-André-des-Arcs, réclament « que l'inspecteur des carrières réponde, sous serment, qu'il n'existe aucune mine souterraine, et qu'il permette toutes visites des carrières » aux patrouilles du faubourg Saint-Germain.

Le district de Saint-Jacques et des Saints-Innocents « a ordonné aux patrouilles de veiller plus que jamais à la sûreté des citoyens »; il a décidé « d'inviter le Comité permanent à caserner les troupes nationales et étrangères et à leur demander le dépôt de leurs armes..... jusqu'à ce que l'harmonie soit rétablie entre la Nation et le Roi ». L'Assemblée approuve les mesures prises, mais engage à ne pas avoir « une défiance exagérée qui contrarierait les mesures pour rétablir l'ordre, la paix et la circulation ». La question des soldats errants dans Paris est renvoyée à La Fayette et au comité militaire.

Aux mêmes sont adressés des chasseurs de Lorraine, recommandés ardemment par le président du district Saint-Marcel, « pour être, s'il y a lieu, incorporés dans la milice parisienne qui avait prêté serment à la Commune ».

On annonce la révolte des prisonniers de la Salpêtrière et de Bicêtre, dont les gardiens ont été désarmés au premier moment du soulèvement populaire. L'Assemblée charge un de ses membres, Jallier de Savault, de se concerter avec le commandant du guet. La mission est très adroitement remplie : les gardiens de la Salpêtrière sont armés avec les fusils des soldats du guet, qui repassent les mains vides une barrière, par laquelle le peuple n'aurait pas laissé sortir d'armes [2].

Le district des Mathurins envoie un arrêté confirmant les pouvoirs de ses électeurs.

Le district des Filles-Dieu presse l'Assemblée générale d'envoyer

1. Résumé du Procès-verbal, t. II, p. 71.
2. Procès-verbal, t. II, p. 35-37.

une députation « supplier le Roi de vouloir bien se transporter dans sa « bonne Ville de Paris, pour recevoir plus immédiatement des marques « de l'attachement et de la fidélité inviolables de son peuple ».

A onze heures et demie, La Fayette, accompagné du marquis de Tracy, du comte de La Tour-Maubourg, du marquis de Lacoste, rentre de la conférence de l'Archevêché à l'Hôtel-de-Ville, avec le marquis de La Salle, le baron de Cadignan et les deux électeurs De Leutre et Boucher. Moreau de Saint-Méry cède le fauteuil de l'Assemblée générale à Garran de Coulon, assermenté comme vice-président, en même temps que Pons de Verdun et Marquet comme vice-secrétaires.

La conversation dans la Salle des gouverneurs, où Moreau de Saint-Méry est passé avec La Fayette, roule principalement sur « les moyens de délivrer les prisonniers qui pourraient être encore engloutis dans les abîmes de la Bastille ». On emploie aux recherches « les trois invalides sauvés de la fureur du peuple et travestis en cochers de l'Hôtel de Ville. Rendez-vous est pris pour sept heures du matin. Un électeur, Legrand de Saint-René et l'échevin Buffault tiennent la permanence du Comité.

Bailly, ramené de la cathédrale par « les dix-huit suisses et l'électeur, qui ne l'ont pas quitté », préside en qualité de maire tantôt le Comité permanent, tantôt l'Assemblée générale.

Vers minuit, il descend dans une des cours intérieures, pour sauver, avec le concours du colonel Hay, une femme déguisée en homme, que le peuple a surprise et veut pendre. Il assure le retour à Versailles de l'évêque de Chartres et d'un autre membre de l'Assemblée nationale, arrêtés comme suspects par une patrouille.

Quelques citoyens exprimant de la méfiance sur les intentions du Roi, le maire « s'élève avec force contre un soupçon que les vertus connues de Sa Majesté et la sûreté de sa parole ne permettent pas de concevoir ». Ces mêmes citoyens l'adjurent « de se charger d'engager le Roi à venir le lendemain à Paris »; Bailly répond « qu'il n'a pas la liberté de voir le Roi aussitôt qu'il le désirerait, et qu'il profitera de la première députation que l'Assemblée nationale lui enverra ». Il ajoute « qu'on ne peut avoir l'espérance de voir Sa Majesté à Paris le lendemain ».

Vers trois heures du matin, le maire quitte l'Hôtel de Ville et retourne à Versailles.

LE COMITÉ PERMANENT DANS LA SALLE DES GOUVERNEURS [1]

Le 16 juillet, dès six heures du matin, le Comité permanent entre en séance. Legrand de Saint-René lui rapporte qu'à deux ou trois heures de la nuit le district de Saint-Louis-la-Culture a envoyé Thuriot de la Rosière se plaindre de ce que la Bastille soit fermée aux patrouilles et déclare que, « pour dissiper tout sujet de défiance et de terreur, *il est urgent d'en ordonner la démolition* ».

Vers neuf heures, La Fayette étant arrivé avec sept membres de

1. Résumé du procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 1 à 12.

l'Assemblée nationale, Target, Du Port, La Rochefoucauld, Clermont-Tonnerre, de Tracy, de Lacoste, de La Tour-Maubourg, le Comité concerte, rédige et arrête un « Règlement pour maintenir la sûreté et la tranquillité de la Ville et assurer l'exactitude du service des patrouilles ».

Ensuite est délibérée et envoyée à l'impression cette

DÉCLARATION CONCERNANT LA DÉMOLITION DE LA BASTILLE

« Le Comité permanent établi à l'Hôtel de Ville, provisoirement autorisé jusqu'à l'établissement d'une municipalité régulière et librement formée par l'élection des citoyens,

« A arrêté que la Bastille sera démolie sans perte de temps, après une visite par deux architectes chargés de diriger l'opération de la démolition, sous le commandement de M. le marquis de La Salle, chargé des mesures nécessaires pour prévenir les accidents;

« Et, pour la notification de la présente ordonnance, quatre électeurs, auxquels deux députés de la Ville de Paris à l'Assemblée nationale, actuellement présents à l'Hôtel de Ville, seront invités à se joindre, se transporteront sur-le-champ à la Bastille ;

« Et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée.

« *Signé :* Vergne, Rouen, Sageret, *échevins;*
« Éthis de Corny, *procureur du Roi et de la Ville;*
« Boucher, Fauchet, Tassin, Duveyrier, Hion,
« Bancal des Issarts, De Leutre, Legrand de Saint-
« René, Jannin, *membres du Comité permanent;*
« Et Veytard, *greffier en chef.* »

Quelques-uns des membres de l'Assemblée nationale avaient apposé leurs signatures. On décida que, « n'ayant aucune autorité dans Paris, ils ne pouvaient concourir à cet ordre » ; La Fayette lui-même, le commandement général de la force armée étant « *subordonné à la puissance civile* », ne pouvait que « faire démolir la Bastille en conséquence de l'ordre donné par le Comité ».

Thuriot de la Rosière et Deyeux demandaient que leur district de Saint-Louis-la-Culture fût chargé de la démolition. Le Comité arrêta qu'elle serait faite par tous les districts ensemble, « sous l'inspection cependant de celui-là ».

L'ordre de la démolition fut sur-le-champ proclamé par les trompettes de la Ville dans la cour de l'Hôtel et dans tous les carrefours de Paris, « au nom de M. le marquis de La Fayette, commandant général, et en présence de MM. Thuriot de la Rosière, électeur du district de Saint-Louis-la-Culture; Picard, électeur du district des Blancs-Manteaux; de Corbinière, électeur du district des Petits-Pères, et Pluvinet, électeur du district de Sainte-Élisabeth ».

Legrand de Saint-René venait peu de temps après faire un *rapport succinct sur l'état des subsistances* :

« Il a observé que la plupart des préposés à cette administration, intimidés par le spectacle des scènes sanglantes qui viennent de se passer, ont pris la fuite ou n'osent reparaître; que cette disparition inopinée des hommes qui tenaient le fil des opérations ministérielles sur les approvisionnements de la capitale expose les habitants de cette Ville immense aux horreurs de la famine, plus funeste cent fois que la guerre qu'on vient d'écarter; que, dans cet abandon des choses, il devient indispensable de prendre sur-le-champ des mesures pour envoyer au Havre, à Rouen, sur la route, dans les moulins des environs, en un mot, dans tous les endroits où doivent être les blés et farines achetés par le Gouvernement pour la subsistance de la capitale; et d'établir à l'instant un Comité de subsistances chargé spécialement de surveiller le départ, la marche, la distribution des blés dans les moulins, et l'arrivée des farines à la Halle. »

Un *Comité des subsistances* a été à l'instant formé de Legrand de Saint-René, De Leutre, Boucher, Gibert, Bancal des Issarts, Tassin, électeurs, Buffault, échevin, et Veytard, greffier de la Ville, « pour faire accélérer la marche des convois par terre et par eau, requérir la force militaire afin d'empêcher le pillage et la déprédation, surveiller la distribution des farines à la Halle, régler enfin toutes les opérations relatives ».

L'intendant du commerce, de Montaran, et M. Doumerc, chargé par Necker d'achats de blés et de farines, ont été priés de fournir tous renseignements et instructions.

Entré tout de suite en activité dans l'appartement du greffier en chef, le *Comité des subsistances* a pris cet arrêté :

« Le blé qui se trouve actuellement à la Halle sera transporté sur-le-champ dans les différents moulins pour y être moulu sans délai.

« Il faudra prêter attention qu'il ne soit distribué pour chaque moulin que la mouture de vingt-quatre heures. MM. Du Port-du-Tertre, Étienne de La Rivière et Leroi voudront bien se charger de la surveillance de cette mouture, ainsi que M. Gallet, commandant le district de Saint-Eustache, et autres officiers qu'ils jugeront convenables.

« Il sera délivré, à cet effet, des ordres par un des principaux officiers de la milice parisienne, pour faciliter le transport des grains et la rentrée de la farine à la Halle, sous la sauvegarde des patrouilles des différents districts. »

De Leutre a été chargé d'aller vérifier les approvisionnements de l'École militaire avec un « laissez-passer ».

Un *Comité militaire* a été, sur la proposition de La Fayette, institué pour rédiger un plan d'organisation de la garde bourgeoise; les soixante districts vont être appelés à y adjoindre, par l'élection, pour travailler avec le commandant général, chacun un citoyen.

Sur le récit de la conservation et de la distribution des poudres par l'abbé Lefebvre, qui, le 14, avait de ses deniers fourni du pain et du vin aux affamés assiégeant son magasin; qui depuis achetait tous les fusils que les vagabonds voulaient vendre et surveillait la garde des bagages enlevés au Champ de Mars; les députés de l'Assemblée nationale, « émus d'un si grand zèle, chargent le Comité permanent d'en témoigner leur satisfaction à l'abbé Lefebvre, et de conserver à la Commune, par tous les procédés chers au patriotisme, les services inappréciables d'un si vertueux citoyen ».

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LA GRANDE SALLE [1]

Siégeant en même temps, l'Assemblée des électeurs entend le rapport de Duveyrier sur la conférence avec les membres de l'Assemblée nationale, tenue jusqu'à une heure du matin à l'Archevêché. Il rapporte que le marquis de La Salle s'est déclaré « heureux de remettre le commandement général en des mains aussi pures que celles de La Fayette et de servir sous ses ordres ».

Le procureur Éthis de Corny ayant annoncé la décision du Comité permanent sur la Bastille, un long débat s'engage, et finalement l'Assemblée décide « qu'elle sera sur-le-champ démolie jusque dans ses fondements ». Trois électeurs architectes, Jallier de Savault, de Montyzon et De la Poize, sont « préposés à l'inspection de cette démoition, concurremment avec l'architecte de la Ville, Poyet ».

Au cours de la même séance, le district des Jacobins presse la démolition de la Bastille, pour laquelle il offre vingt ouvriers. Le président répond qu'on « la confie spécialement aux ouvriers du faubourg Saint-Antoine, en dédommagement de l'extrême misère qu'ils éprouvent ». Les délégués des Jacobins expliquent qu'ils peuvent fournir une somme équivalente au travail de vingt ouvriers; ce que l'Assemblée accepte par acclamation, chargeant le district d'en informer les cinquante-neuf autres. Deux délégués, l'architecte expert-juré Lefoullon et l'entrepreneur des bâtiments de la Ville, Dumier, se mettent gratuitement à la disposition des démolisseurs; le banquier Jauge fournit sans intérêt l'argent nécessaire pour la dépense incombant à son district.

Le plus célèbre des anciens prisonniers de la Bastille, Masers de Latude, vient lui-même « réclamer l'échelle de corde et les autres instruments par lui fabriqués dans la prison, pour rendre possible son évasion du 25 au 26 février 1756 [2] ». L'Assemblée l'autorise à emporter son échelle de 180 pieds et les accessoires, « monuments presque incroyables de son adresse et de sa constance ».

1. Résumé du procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 13, 41 à 81.
1. V. les *Mémoires de Henri Masers de Latude, ancien ingénieur, prisonnier pendant trente-cinq ans à la Bastille,* publiés en 1793, à Paris, 2 vol. in-8°.

Un grenadier des gardes-françaises, Dubois, qui des premiers a franchi le pont-levis de la Bastille, a été décoré par le peuple d'une croix de Saint-Louis, arrachée à l'un des défenseurs de la forteresse. Il la rend; mais Moreau de Saint-Méry lui déclare « qu'il n'a pas le pouvoir de la lui reprendre et qu'il est même peut-être utile qu'il la garde[1] ».

Aux délégués du district des Enfants-Rouges, toujours inquiets de la garde de la Bastille, on répond que La Fayette et le Comité militaire « ont pris toutes les précautions convenables et fait faire dans les cours et souterrains toutes les perquisitions nécessaires pour assurer la tranquillité des habitants de la capitale ».

Afin de sauver du « pillage et de la destruction les archives de la Bastille, ce dépôt de pièces originales et précieuses, destinées peut-être à justifier, dans l'opinion de la postérité, les efforts faits contre la tyrannie et pour la conquête de la liberté », l'Assemblée ordonne le transport et la réunion de tous les papiers, qui pourraient se trouver dans la forteresse ou en provenir, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par les soins de ses commissaires, Dusaulx, de Chamséru, Gorneau et Cailleau. Toutes personnes qui pourraient avoir recueilli quelques-uns de ces papiers sont invitées à les apporter à l'Hôtel de Ville[2].

Sur les observations qui lui sont faites par une députation de l'Université,

« L'Assemblée générale des électeurs arrête que tous les étudiants « de l'Université, externes ou pensionnaires dans les collèges, pen- « sions ou séminaires, seront exempts du service militaire; qu'en « conséquence ils ne seront pas tenus de se faire inscrire dans les « rôles de la milice parisienne; que les districts seront invités à re- « fuser ceux qui se présenteraient, à les faire renvoyer dans leurs pen- « sions, séminaires ou collèges; et enfin à enjoindre aux patrouilles « de respecter et protéger le libre passage des écoliers externes allant « de leur maison au lieu ordinaire de leurs études. »

Le 16 étant jour de tirage de la loterie royale, on arrête que ce tirage ait lieu comme d'habitude; on invite M. de Crosne à y présider, quoique démissionnaire de la lieutenance de police; on y envoie un

1. Une brochure de 3 pages in-8, Bibl. nat., Lb^{39} 1949, a été consacrée à cet incident, *Discours à M. de La Fayette, par Mlle N... lors de la remise de la croix dont P.-H. Dubois avait été décoré à la prise de la Bastille.*

2. Dusaulx, *l. c.*, p. 318-319, rapporte : Quand l'Assemblée décida « que la Bastille serait démolie jusque dans ses fondements, l'un de nous, s'élançant vers le bureau, s'écria : « Ah! messieurs, sauvons les papiers!... Hâtons-nous de recueillir ces vieux titres d'un despotisme intolérable, afin d'en inspirer l'horreur à nos neveux ! » — Quand les commissaires nommés arrivèrent auprès de la Bastille, « à travers les applaudissements du peuple, instruit de leur mission, dix gens de lettres distingués, les Brizard, les Cubières, etc., etc., se jetèrent dans leurs bras, les conjurant de les introduire au sein de cette fameuse forteresse, qu'ils détestaient de longue main, et dont ils voulaient, disaient-ils, avant sa prochaine destruction, prendre le signalement. »

délégué de l'Assemblée, un citoyen et trois électeurs de quatre districts.

Des paquets de lettres et dépêches des ministres étant déposés sur le bureau, on les fait passer aux commissaires qui travaillent à l'Hôtel des Postes; on en recommande « la vérification à leur prudence et à leur sagesse ».

Les membres de l'Assemblée nationale, qui ont passé la nuit à Paris, viennent, en sortant du Comité permanent, féliciter les électeurs de « voir l'ordre se rétablir et le calme s'affermir ». L'un deux remet une note du secrétaire Mounier, portant que « l'Assemblée natio- « nale jouit de la plus entière liberté, qu'elle s'occupera maintenant « sans relâche de la Constitution du royaume; mais que, pour qu'elle « puisse y travailler sans interruption et faire jouir au plus tôt ses « commettants de la liberté publique, il est absolument nécessaire que « le calme soit maintenu dans la Ville de Paris ».

Un conseiller de grand'chambre, Pasquier, présente l'Arrêté que vient de prendre le Parlement : « que son premier président se retirera à l'instant par devers le seigneur Roi, à l'effet de le remercier des preuves qu'il vient de donner de son amour pour ses peuples et de sa confiance dans leurs représentants, dont le zèle et le patriotisme ont contribué à ramener la tranquillité publique [1] ». L'Assemblée des électeurs, dit le président Moreau de Saint-Méry, « voit avec satisfaction cette preuve de patriotisme de la première cour du royaume ».

On délibère sur la formation d'une députation au Roi, et l'on arrête « que sur-le-champ les soixante districts seront assemblés au bruit de la caisse », pour nommer chacun un député, et que ces députés, « aussitôt nommés, se rendront à l'Hôtel de Ville pour concerter avec les autres membres de la députation les remerciements et l'Adresse qui sont à faire à Sa Majesté ».

Le président du bureau de police, Duveyrier, soumet à l'Assemblée générale la réclamation du conseiller de Ville Famin, qui prétend avoir le droit d'en faire partie. On le lui accorde. Mais, à cette occasion, s'engage la question même de savoir si les pouvoirs du Comité permanent sont réguliers.

On fait observer qu'une partie des membres de ce Comité « ont été nommés par les citoyens de toutes les classes qui remplissaient l'Hôtel de Ville dans la matinée du lundi 13..... Cette foule, réunie sans ordre et par le sentiment seul de son inquiétude et de sa colère, ne formait pas la représentation légale de tous les citoyens de la capitale, et n'avait pas reçu d'eux le pouvoir de constituer un Comité permanent; les membres de ce Comité, qui avaient été élus par l'Assemblée des électeurs, n'étaient pas plus valablement élus, parce que *les électeurs eux-mêmes avaient été choisis par leurs concitoyens pour élire les députés aux États généraux, et non pour administrer les affaires municipales.*

« L'Assemblée, pénétrée de ces principes, après avoir agité longtemps les moyens de substituer au Comité permanent un Corps légal d'administration, ou de donner aux membres qui le composent des

1. Le texte est donné dans les *Archives parlementaires*, VIII, 244.

pouvoirs légitimes, arrête « de nommer six commissaires qui seront « chargés de présenter le plan de composition d'un Comité provisoire, « qui réunisse à la légitimité des pouvoirs une distribution sage de « toutes les fonctions municipales ».

On lit une délibération du district de Notre-Dame, nommant, à l'unanimité, trois suppléants à leurs électeurs et les chargeant de concourir aux travaux de l'Hôtel de Ville.

L'Assemblée reçoit et insère dans son procès-verbal cette lettre de Bailly à Moreau de Saint-Méry :

« C'est avec bien du regret, monsieur, que je ne vous ai pas témoi-« gné hier ma reconnaissance de tout ce qui s'est passé pour moi de « flatteur à la Ville. Il me semble que c'est vous qui avez eu la bonté « de me proposer pour Maire de Paris ; je vous dois les suffrages de « l'Assemblée, et vous savez le cas que je fais du vôtre en particulier. « J'ai été obligé de me rendre ici sur-le-champ, et peut-être aurais-je « eu quelques démarches à faire. Vous voudrez bien m'excuser ; mes « raisons sont mon devoir. On m'a dit que l'élection si flatteuse pour « moi doit être confirmée par une véritable élection : cela me paraît « naturel. Si elle m'est favorable, ce sera une nouvelle obligation que « je vous aurai. Mon cœur est pénétré des bontés que m'ont marquées « tous mes concitoyens en général et MM. les électeurs en particulier. « Je vous supplie d'être auprès d'eux l'organe de ma respectueuse « reconnaissance.

« Daignez agréer les sentiments de l'attachement avec lesquels j'ai « l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant ser-« viteur.

« Bailly.

« A Versailles, ce 16 juillet 1789. »

Quatre députés de Sainte-Opportune apportent une Adresse à Moreau de Saint-Méry, dans laquelle leur district, « ne pouvant, comme à Rome, décerner une couronne civique à celui qui, par son courage, sa fermeté et son sang-froid, a préservé la Patrie d'une ruine entière », lui offre au moins « un témoignage qui durera autant que la Cité qu'il a conservée, la reconnaissance et l'attachement (des citoyens) à celui qui n'a pas craint d'exposer sa vie pour le salut de ses frères ».

Le président répond « qu'il ne peut assez s'étonner que son patriotisme ait pu être remarqué, lorsque tous ses concitoyens faisaient éclater le leur ».

Jallier de Savault, au retour de sa mission à la Salpêtrière et Bicêtre, a été chargé de visiter l'Hôtel des Fermes générales, où l'on avait dénoncé un dépôt de fusils saisis sur des contrebandiers. Il rapporte n'y avoir trouvé que sept vieux fusils désarmés, et avoir appris

du fermier général d'Arlincourt que, si cette administration saisissait souvent des fusils aux contrebandiers, elle s'en servait aussitôt pour équiper ses commis dans les provinces.

Le général La Fayette communique à l'Assemblée générale des lettres de Versailles qui annoncent la démission du garde des sceaux, Barentin, celle du maréchal de Broglie, et confirment les ordres donnés pour le prompt départ des troupes. Ce qui est immédiatement imprimé, avec ordre d'afficher et publier.

Le commandant général raconte qu'il vient de sauver d'une foule furieuse l'abbé Cordier de Saint-Firmin, pris pour l'abbé Roy[1], et « qu'il a employé les mêmes efforts pour dégager M. Soulès, commandant de la Bastille, saisi à son poste par un commandant de patrouille, conduit comme un homme suspect au district des Cordeliers et de ce district à l'Hôtel de Ville, démarche éclatante, inconsidérée et injuste[2]. »

Le district des Prémontrés de la Croix-Rouge transmet des bruits alarmants, notamment sur la saisie d'une voiture d'habits bourgeois pour en revêtir les soldats. Il demande ce qu'il faut faire des suisses et autres soldats qui ne cessent de déserter. Il réclame un mot d'ordre, à prendre tous les matins à la Ville. La Fayette se charge de régler ces divers objets.

Le général expose combien il est pressant de donner à la milice parisienne une organisation stable. Il désire que Paris fournisse le modèle « des troupes citoyennes, armées pour la défense de la Constitution nationale, à toutes les communes du royaume, se proposant sans doute, sur son exemple, de créer des corps de citoyens armés ». Le meilleur titre serait, suivant lui, celui de *Garde nationale*, et il propose, pour son organisation légale, suivant le plan qu'il étudie, le concert « des députés de tous les districts, apportant et réunissant à l'Hôtel de Ville le vœu de tous les districts ».

L'Assemblée générale adopte le titre, et à l'instant même arrête les termes de l'invitation déjà décidée en principe, « à chaque district de « députer une personne chargée de sa confiance, pour concourir, avec « le marquis de La Fayette, à la confection d'un travail qui établira « l'organisation et le régime de ce corps militaire de citoyens ».

De Leutre rapporte qu'en revenant, le matin, de sa mission à l'École militaire, il a eu beaucoup de peine, malgré le laissez-passer qu'il avait pour lui et pour son escorte, à échapper aux fureurs d'une foule qui lui demandait : *Pourquoi le Roi ne vient-il pas? On l'avait annoncé hier! On amuse le peuple par de fausses promesses!* Il a fait transporter les approvisionnements emmagasinés à l'École militaire à la Halle, « qui néanmoins est dans un état de détresse alarmant ». Le Bureau permanent vient de le charger de « vérifier ce qu'il peut y avoir de grains et de farines dans les maisons religieuses ».

Un autre électeur, Lefebvre de Gineau, annonce que le Comité l'a chargé d'aller à Saint-Denis, Creil, Pont-Sainte-Maxence, visiter les

1. Voir plus haut, p. 132.
2. Voir plus haut, p. 539, et plus loin, ch. XXI.

moulins qui travaillent pour le compte du gouvernement, et d'assurer les expéditions de farines pour Paris. D'autres électeurs ont été pourvus de commissions semblables. Bonneville part pour Vernon, Mantes et Meulan.

Un fournisseur de la marine, Regnault, propose de livrer, à 15 sols la livre, et même à plus bas prix, par patriotisme, 4,000 pesant de farine de pommes de terre.

On renvoie la motion au Comité des subsistances, en même temps qu'au Comité militaire une plainte du lieutenant-colonel des chasseurs de Lorraine, appuyée par Aclocque, relative à l'arrestation par la milice bourgeoise de deux compagnies de ce régiment, qui se mettaient en route pour protéger les convois de blé et de farine de l'approvisionnement de Paris.

L'électeur Brillantais-Marion, du district de Saint-Joseph, et deux citoyens de Saint-Séverin et des Petits-Augustins, Lombard et Malfinat, expédiés le matin vers Saint-Denis pour s'assurer de la situation et de la disposition des troupes, dont se croient encore menacés les faubourgs de Paris, « n'ont pas constaté des intentions hostiles de la part des régiments stationnés dans cette ville ». Ils rapportent du chef qui les commande un billet que l'Assemblée fait aussitôt passer à La Fayette et où il est dit :

« ... Je veux bien déclarer, pour la tranquillité de la Ville, que je « n'ai aucun ordre hostile contre elle ; qu'il y a même apparence que « je ne tarderai pas à en recevoir pour faire retirer les troupes, et que « j'ai même arrêté à Claye le régiment de Hainaut, qui venait ici. « Mais je préviens de ne pas laisser approcher des gens armés dans la « plaine et à portée de Saint-Denis, parce que je serais forcé de les « repousser.

« *Signé :* Le baron de Falckenheyn, lieutenant général des armées « du Roi, commandant les troupes à Saint-Denis. »

Une patrouille du district des Filles-Dieu présente deux officiers du régiment de Provence, arrêtés à cinq cents pas au-dessus des premières maisons de la Chapelle-Saint-Denis. On fait conduire ce capitaine et ce lieutenant devant La Fayette, « pour qu'il statue ce qui convient ».

Une autre patrouille amène comme très suspect le baron de Boisgelin, président de la Noblesse aux derniers États de Bretagne. Le vieux gentilhomme se met sous la protection de La Fayette et disparaît pendant que se règle le cas des deux officiers du régiment de Provence, « retenus prisonniers sur parole, avec la Ville pour limites, mais qui volontairement décident à ne pas sortir de l'Hôtel de Ville ».

Le général vient en personne informer l'Assemblée des électeurs des dispositions qu'il prend pour assurer la tranquillité publique. Il annonce que la démolition de la Bastille est déjà commencée et que la compagnie de l'Arquebuse a été chargée « d'écarter les curieux malintentionnés, ainsi que de préserver les citoyens des accidents ».

Le Comité permanent rapporte que les ordres donnés la veille pour le rétablissement des barrières n'ont été que très imparfaitement exécutés. Il propose l'arrêté suivant, « que l'Asemblée approuve sans balancer :

« Le Comité permanent considérant que les revenus de la Ville, la subsistance des hôpitaux et les dépenses indispensables de l'administration reposent sur la perception exacte des droits d'entrée, enjoint à tous les commis des barrières de reprendre leurs postes et de percevoir tous les droits tels qu'ils étaient perçus ci-devant;

« Statue que tous les districts prêteront un nombre suffisant d'hommes, comme certains districts l'ont déjà fait, pour établir à chaque barrière un corps de garde proportionné à l'importance de la barrière ;

« Ordonne que les receveurs continueront de verser les deniers de perception dans les caisses ordinaires, comme il en était usé ci-devant;

« Autorise les commissaires nommés à cet effet à suivre l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé et affiché. »

Le Bureau de police transmet ce projet de proclamation :

« La circulation est rétablie dans l'intérieur de Paris et sur les « routes, de manière que toutes les voitures bourgeoises, publiques et « de place ne doivent être arrêtées par aucune patrouille.

« Les patrouilles posées aux barrières pour la sûreté de la percep- « tion des droits n'arrêteront que la sortie des subsistances et le trans- « port des convois d'armes.

« Les voitures, de quelque espèce qu'elles soient, n'auront d'autre « contrainte, dans l'intérieur de Paris, que d'aller au pas ou au petit « trot.

« Les spectacles seront ouverts, et les promenades publiques fré- « quentées comme à l'ordinaire.

« Les boutiques, les ateliers, les manufactures seront rendus à « leur activité ordinaire, et tous les citoyens sont invités avec instance « à répandre partout l'ordre et le calme et à poursuivre avec vigueur « les perturbateurs du repos public.

« Enjoint aux patrouilles de tenir la main à l'exécution du présent « arrêté. »

Une vive discussion s'engage. On estime « que l'effet de cet arrêté pour la libre circulation serait peut-être un peu précipité; que les

esprits étaient encore agités par des alarmes continuelles ; que les circonstances rendaient, pour ainsi dire, la méfiance légitime; qu'il ne suffisait pas d'afficher la confiance pour l'inspirer, et qu'il était à craindre qu'en voulant hâter le rétablissement d'une libre circulation, on ne fît que la retarder.

« En conséquence, l'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait pas lieu, « quant à présent, à délibérer sur le projet de proclamation proposé « par le Bureau de police, en le conservant néanmoins pour en faire « usage lorsque le moment propice serait arrivé. »

Damoye, président du district de Sainte-Marguerite, expose « l'extrême misère des ouvriers du faubourg Saint-Antoine, et la nécessité de distribuer du pain, *surtout à ceux qui n'en ont pas mangé depuis vingt-quatre heures*, et dont le nombre est considérable. L'Assemblée autorise Damoye à se retirer au Comité des subsistances pour en obtenir sur-le-champ un secours indispensable, s'en reposant pour la juste distribution sur la sagesse de cet électeur ».

On lit les réponses des districts à la demande qui leur a été faite, d'un député pour se joindre à la députation que l'Assemblée se décide d'envoyer au Roi.

« Le district de Saint-Eustache déclare unanimement qu'il désapprouve la députation que l'Assemblée des électeurs se propose de faire au Roi, pour le remercier de la tranquillité qu'il a rétablie dans Paris, attendu que, cette tranquillité n'étant point effectuée, on ne doit pas, quant à présent, faire aucune adresse de remerciements pour un bienfait annoncé mais non encore consommé. Le district consent seulement que la députation à faire demande au Roi le renvoi des troupes dans les garnisons, l'éloignement des nouveaux ministres qui ont trompé sa religion, et le rappel d'un ministre qui était cher à la Nation. »

Avant la fin de l'appel est arrivée une nouvelle délibération du district de Saint-Eustache, « nommant purement et simplement pour son député, M. le curé de Saint-Eustache ».

Les districts suivants ont choisi leurs députés : Capucins du Marais, Blancs-Manteaux, Saint-Gervais, Sainte-Élisabeth, Capucins-Saint-Honoré, Petits-Pères, Notre-Dame, Saint-Magloire, Jacobins, Feuillants, Sainte-Opportune, Pères-de-Nazareth, Saint-Séverin, Récollets, Saint-Laurent, Petit-Saint-Antoine, Mathurins, Abbaye Saint-Germain, Minimes, Saint-Philippe-du-Roule, Sépulcre, Petits-Augustins et Mathurins. Ce dernier district demande qu'après la visite au Roi la députation en fasse une à l'Assemblée nationale.

« Le district de Saint-Nicolas-des-Champs a déclaré qu'il n'y a lieu à délibérer sur la nomination d'un député pour faire des remerciements, attendu qu'on regarde cette députation comme prématurée.

« Le district de Saint-Germain-l'Auxerrois a arrêté unanimement qu'il n'y avait lieu ni à députation, ni à remerciements au Roi ; que

le Bureau de la Ville sera toujours assisté des électeurs, et que néanmoins il ne pourra prononcer sur aucune demande, sans en avoir communiqué aux différents districts, dont la pluralité dictera la conduite à tenir; que les districts ne recevront de la part du Bureau de la Ville, même assisté des électeurs, aucune proposition, qu'elle ne soit écrite et signée au moins de trois électeurs assistant au Bureau de la Ville. »

Sur les onze heures du soir, le président annonce qu'il passera la nuit; plusieurs électeurs acceptent de rester; la séance n'est pas levée.

Le Comité permanent siège aussi toute la nuit.

Un député du bailliage de Bailleul, Herwyn, conseiller pensionnaire d'Hoondschoote en Flandre, accourt de Versailles tout exprès pour apprendre aux Parisiens qu'à neuf heures, le comte de La Châtre a annoncé à l'Assemblée nationale la résolution du Roi de venir, le lendemain 17, dans la capitale; que le Roi a accepté les démissions des ministres Barentin et de Breteuil, et a rappelé Necker,

Au-devant de la députation de l'Assemblée nationale, chargée d'annoncer officiellement la visite du Roi, l'électeur De Leutre est envoyé, avec mission d'avertir les districts sur sa route, de diriger une garde extraordinaire vers l'Hôtel de Ville. Bientôt se présentent 1,500 hommes fournis par les trois districts de Saint-André, de Saint-Roch et des Feuillants.

A une heure du matin, l'Assemblée générale reçoit les douze membres de l'Assemblée nationale, chargés de prévenir Paris de la visite royale; ils ont à leur tête le prince de Poix et l'archevêque de Paris.

L'Assemblée arrête « que vingt-cinq électeurs seraient nommés pour, confusément et sans distinction, avec vingt-cinq membres du Corps municipal, échevins, procureur du Roi et de la Ville, greffier, conseillers de Ville et quartiniers, aller au-devant du Roi jusqu'à la barrière de la Conférence, Bailly étant à leur tête, et chargé, comme maire de Paris, de présenter les clefs de la Ville.

Elle arrête, en outre, « qu'un trône serait dressé pour le Roi dans la salle de ses séances, et qu'il serait placé, au-dessus de la porte principale de l'Hôtel de Ville, et devant le cadran de l'horloge, un transparent portant ces mots : LOUIS XVI, PÈRE DES FRANÇAIS ET ROI D'UN PEUPLE LIBRE. »

La Fayette envoie dans tous les districts l'ordre « de border la haie depuis le *Point-du-Jour* jusqu'à l'Hôtel de Ville. »

Toutes les dispositions militaires de la journée sont tracées sur un ordre remis, pour être exécuté, au chevalier de Saudray.

Les compagnies des deux basoches sont envoyées à la nouvelle barrière pour attendre et recevoir le Roi.

Les présidents Delavigne et Moreau de Saint-Méry désignent les vingt électeurs devant aller au-devant du Roi. Les gardes de la Ville vont prévenir à domicile tous les membres du Corps de Ville.

On réclame pour ceux-ci le droit d'être séparé des électeurs et de se présenter au Roi en costume municipal. Moreau de Saint-Méry ré-

pond que « le Corps municipal était le maître de s'honorer d'une telle distinction, s'il n'y voyait aucun danger.

« Et sur la question faite si tous les membres composant la députation se mettraient à *genoux devant le Roi*, Moreau de Saint-Méry a dit que les officiers municipaux, s'ils croyaient le devoir, pouvaient bien conserver cet ancien usage, mais que les électeurs avaient obtenu de ne pas être soumis aux usages anciens, lorsque ces usages rappelaient d'autres idées que celles de la liberté; et dans ce cas, que les électeurs réclamaient à leur tour le droit d'être séparés du Corps municipal. »

Il n'est pas fait mention, dans le procès-verbal des électeurs, d'une des délibérations les plus intéressantes de la nuit du 16 au 17, celle relative aux « quarante milliers de poudres rassemblés dans le magasin de l'Hôtel de Ville, situé sous la Grande Salle ». Il s'agissait, dit Dusaulx[1], non de notre salut commun, mais de la conservation d'une tête aussi chère que sacrée. Où mettre ces poudres?..... Nous consultons celui qui en avait la direction, l'abbé Le Fèvre, que rien n'étonne ni n'embarrasse. *Je m'en charge!* répondit-il, et les poudres furent bientôt transportées sous les arcades de l'hôtel de Soubise. »

LE ROI A PARIS[2]

Le 17 juillet, à dix heures précises du matin, vingt-cinq électeurs et vingt-cinq membres du Corps municipal, avec le maire Bailly, le marquis de La Salle, le colonel Hay, à la tête de 300 gardes du guet, quittaient l'Hôtel de Ville. Les échevins Vergne et Buffault « portaient alternativement le plat de vermeil et les clefs de la Cité ». Trois cents membres de l'Assemblée nationale, non compris dans l'escorte élue de cent députés, se mêlaient à eux sur la route et à la barrière de la Conférence.

Le Roi n'arriva qu'à *trois heures après-midi*, sa voiture ne pouvant aller qu'au pas, au milieu de la garde nationale de Versailles jusqu'au Point-du-Jour, et de la garde nationale de Paris jusqu'à la barrière.

Le Maire, présentant les clefs de la Ville, dit : « Ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV ; il avait reconquis son peuple; ici, c'est le peuple qui a reconquis son Roi. » Le président des électeurs, Delavigne, émit le vœu « d'une fête nationale, consacrant à jamais ce jour fortuné où un Monarque-Père venait, au milieu de ses sujets et de ses enfants, recevoir l'hommage vrai de leur fidélité, de leur amour et de leur respectueuse reconnaissance. »

Sous les ordres du commandant général La Fayette, « l'armée citoyenne, composée d'environ 200 000 hommes, armés de fusils, d'épées, de sabres, de piques, de lances, de faulx, bordait la haie ». Les invalides, au nombre de 2,000 ou 3,000, avec leur gouverneur, de Sombreuil, s'étaient rangés sans armes, près de la place Louis XV. Il y avait « des moines, entre autres des Capucins, portant sur l'épaule l'épée ou le mousquet; les Mathurins portaient le drapeau de leur ordre comme drapeau du district.

1. *OEuvre des sept jours*, p. 320.
2. Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. II, p. 81 à 105.

« Derrière les rangs de citoyens armés, étaient entassés femmes, enfants, vieillards; toutes les fenêtres étaient garnies; les toits même étaient couverts de spectateurs.....

« Les airs retentissaient d'une acclamation continuelle, *Vive la Nation! Vive le Roi! Vivent MM. Bailly, de La Fayette, les députés, les électeurs!* mêlée au son des trompettes, de la musique guerrière, et au bruit de l'artillerie, dans tous lieux où les canons étaient placés.....

« Le Roi est descendu de voiture au bas du perron de l'Hôtel de Ville, et là M. Bailly a présenté à Sa Majesté une cocarde aux couleurs de la Ville qu'Elle a reçue avec bonté, et qu'elle a daigné, sur-le-champ appliquer à son chapeau.

« En lui présentant cette cocarde, M. Bailly a dit au Roi : *Sire, Votre Majesté veut-elle bien accepter le signe distinctif des Français?*

« Le Roi a monté l'escalier de l'Hôtel de Ville sous une voûte d'épées entrelacées.

« Dans cet instant, la foule était prodigieuse autour de sa personne. M. le prince de Beauvau et autres redoublaient d'efforts pour écarter les plus empressés. Sa Majesté a dit : *Laissez-les faire, ils m'aiment bien.....*

« Dans la Grande Salle, le Roi a pris place sur le trône qui lui avait été préparé.

« La salle était remplie autant qu'elle pouvait l'être. Les personnes qui occupaient le milieu de la salle, et qui ne pouvaient pas s'asseoir étaient à genoux, pour laisser à ceux qui les suivaient le plaisir de la vue du Roi. Les transports de l'Assemblée éclataient par tous les signes possibles.... Cette scène sublime est impossible à décrire. On a fait silence, et tout à coup une voix s'est écriée du fond de la salle : *Notre Roi! notre père!* Les cris, les applaudissements, les transports ont redoublé. Les traits de Sa Majesté portaient l'empreinte de la plus douce sensibilité.

« M. Bailly s'est approché du Trône sans fléchir le genou, et il a dit au Roi : « Je présente à Votre Majesté quelques électeurs de Paris qui brûlent du désir et qui sollicitent avec instance l'honneur d'être ses gardes dans l'Hôtel de Ville..... Le Roi a répondu : *Je les accepte avec plaisir*. Et aussitôt, ils ont mis l'épée à la main, et ils ont entouré le trône. Le Roi a demandé que les épées fussent remises dans les fourreaux, et son ordre a été exécuté.

« M. Moreau de Saint-Méry, l'un des présidents de MM. les électeurs, a porté la parole :

« ..... Voilà, a-t-il dit, ce peuple qu'on a osé calomnier! Des mi-
« nistres impies vous ont dit que le bonheur des nations n'était pas
« nécessaire au bonheur des Rois; que les princes ne devaient avoir
« près d'eux que des apôtres du despotisme.

« Ah! Sire, vous les avez rejetées, ces odieuses maximes!

« Vous venez promettre à vos sujets, au sein même de votre capi-
« tale, que les auteurs de ces conseils désastreux n'environneront plus
« votre auguste personne, et que la vertu, toujours trop longtemps
« exilée, restera votre appui.

« Ajoutez, Sire, à tant de triomphes celui de ne pas vouloir « apprendre si vos enfants ont été forcés de vous désobéir ; que vos « regards n'aperçoivent que des sujets dévorés du plus brûlant amour, « chérissant plus que jamais la liberté, parce qu'elle aura votre règne « pour époque.....

« M. Éthis de Corny, procureur du Roi et de la Ville, placé sur la marche du trône, s'est levé et a dit :

« Sire, messieurs..... Honoré des fonctions du ministère public « auprès de cette Commune, la première du monde, je requiers que « ce jour mémorable soit consacré par le vœu d'une statue érigée à « LOUIS XVI, RÉGÉNÉRATEUR DE LA LIBERTÉ NATIONALE, RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ « PUBLIQUE ET PÈRE DU PEUPLE FRANÇAIS..... »

« Une acclamation universelle a répondu et l'érection d'une statue du Roi sur l'emplacement de la Bastille a été votée d'un consentement unanime.....

« M. le comte de Lally-Tolendal ayant témoigné l'intention de parler, on a fait silence, et il a dit :

« Eh bien, citoyens, êtes-vous satisfaits? Le voilà ce Roi que vous « demandiez à grands cris..... Jouissez de sa présence et de ses bien- « faits..... Voilà celui qui vous a rendu vos Assemblées nationales et « qui veut les perpétuer..... Notre vertueux Roi a rappelé ses vertueux « conseils. Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer « la division entre la Nation et son Chef! Roi, sujets, citoyens, confon- « dons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, et déployons, aux yeux de « l'univers, le spectacle magnifique d'une de ses plus belles nations, « libre, heureuse, triomphante, sous un Roi juste, chéri, révéré, qui, « ne devant rien à la force, devra tout à ses vertus et à notre amour. »

« Le discours fini et l'extase publique un peu dissipée, M. Delavigne a été présenté au Roi par M. Bailly, et le Roi lui a dit : *Monsieur Delavigne, j'ai entendu avec plaisir ce que vous m'avez dit.*

« Puis, s'adressant à tous ceux qui l'entouraient, il a continué : *Messieurs, je suis très satisfait; j'approuve l'établissement de la garde bourgeoise : mais la meilleure manière de me prouver votre attachement est de rétablir la tranquillité et de remettre entre les mains de la justice ordinaire les malfaiteurs qui seront arrêtés. Monsieur Bailly, instruisez l'Assemblée de mes intentions. Je suis bien aise que vous soyez maire, et que M. de La Fayette soit commandant général.*

« M. Bailly a transmis à l'Assemblée les paroles royales.

« Comme un désir universel se manifestait d'entendre quelques paroles de la bouche du Roi, M. Bailly a pris la liberté de le faire remarquer à Sa Majesté, qui a dit à l'Assemblée : *Vous pouvez toujours compter sur mon amour.*

« Le Roi a voulu se montrer à la multitude assemblée sur la place de l'Hôtel-de-Ville, qui demandait à grands cris sa présence.....

« Sa présence (à l'une des fenêtres de la salle de la Reine) et la bonté qu'il a eue de mettre son chapeau décoré de la cocarde natio-

nale qu'il avait reçue ont excité, dans la place de l'Hôtel-de-Ville et dans les rues voisines, des transports qu'il est impossible d'exprimer.

« Après avoir satisfait, pendant près d'un quart d'heure, les regards empressés de ses sujets et reçu des témoignages aussi sensibles de leur tendresse, le Roi est repassé dans la Grande Salle....., qu'il a traversée au milieu de ses quatorze gardes-citoyens, qui l'ont accompagné jusqu'à sa voiture.

« M. le marquis de La Fayette était resté dans la place de l'Hôtel-de-Ville pour maintenir le bon ordre; il n'est monté à l'Hôtel de Ville que pour prendre le Roi au moment de son départ et assurer son libre passage.

« Sa Majesté est parvenue à sa voiture sans aucun obstacle, et c'est dans ce moment qu'Elle a dit au commandant général : *Monsieur de La Fayette, je vous cherchais pour vous dire que je confirme votre nomination à la place de commandant général de la garde parisienne.*

« Monté dans sa voiture, le Roi a repris le chemin de Versailles avec le même cortège et dans le même ordre qu'il était venu, précédé et suivi d'acclamations plus vives peut-être et plus universelles.

« On a remarqué que les chevaux, les panneaux et jusqu'à l'impériale de sa voiture étaient décorés de cocardes nationales; celle qu'il avait acceptée était placée à côté de lui, en dehors de la portière. »

Le libraire Hardy note ainsi, dans son journal [1], « son étonnement assez naturel sur les événements du moment » :

« On ne pouvait revenir de son étonnement quand on réfléchissait à la suite d'événements dont on avait été témoins depuis le commencement de la semaine. On ne se rappelait qu'avec horreur, qu'avec frémissement le projet infernal, qui avait existé, de faire entrer dans la capitale, la nuit du 14 au 15, trente mille hommes secondés par des brigands pour entraîner les citoyens et mettre ensuite dans les fers tous ceux que le glaive aurait épargnés. On regardait comme quelque chose d'absolument surnaturel la prise du château de la Bastille *en moins de trois heures*, comme une autre espèce de miracle la réunion et l'établissement d'une milice bourgeoise en moins de vingt-quatre heures.....

« On entendait dire que le Roi en allant à l'Hôtel de Ville, quoiqu'il ne cessât de donner de tous côtés des témoignages de satisfaction à son peuple en faisant des signes de ses deux mains, paraissait néanmoins triste et inquiet; mais qu'au retour Sa Majesté avait montré un peu plus de gaîté, comme aussi qu'elle s'était exprimée, au milieu des députés, des électeurs et de l'Assemblée municipale, en ces termes : *J'ai été trompé et je ne veux plus l'être; je fais serment de n'agir*

1. Mss de la Bibl. nat., 6687, f° 394.

désormais que par les conseils des États généraux et de ne rien signer que de leur avis. Sur quoi il avait été également juré par tous les assistants de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense du Roi, ce qui avait touché Sa Majesté au point qu'on avait vu couler des larmes de ses yeux.

« Il n'y avait point, disait-on, de concours semblable à celui du peuple immense qui s'était trouvé partout sur le passage du monarque; enfin l'on faisait monter à près de *trois cent mille* individus la nouvelle milice bourgeoise qui s'était armée pour sa sûreté et celle de la capitale. On ne doutait point qu'un tel spectacle n'eût singulièrement frappé Sa Majesté.....

« On rapporta ultérieurement et des témoins oculaires attestaient qu'à l'arrivée du Roi, et l'instant d'après le passage de la seconde voiture qui suivait celle de Sa Majesté, un coup de carabine lâché du côté de la rivière, sans qu'on sût trop d'où, vis-à-vis la place de Louis XV, avait frappé par derrière, dans l'épaule, une jeune dame qui était morte de sa blessure peu de temps après, ayant été confessée par un des religieux Mathurins qui avaient, en bons citoyens, voulu accompagner la milice de leur district.....

« *Samedi*, 18 *juillet*. — Dans la matinée est inhumé avec une pompe attendrissante, en l'église archipresbytérale de Saint-Séverin, sa paroisse et la mienne, le nommé *Charles Dousson*, garçon taillandier, âgé de *trente et un ans* et qui devait se marier le mardi de la semaine suivante, tué le mardi précédent 14 juillet présent mois dans l'après-midi, au siège et à la mémorable prise d'assaut du château de la Bastille et rapporté chez lui rue de la Huchette. On fait passer ce convoi, auquel assistent, armes basses et tambours battant d'une manière lugubre, une partie de la milice bourgeoise du canton et un très grand nombre des bourgeois du district, par les rues de la Vieille-Bouclerie, de la Harpe, des Mathurins, Saint-Jacques et Saint-Séverin ; on chante une messe solennelle de *Requiem* son corps présent, il est enterré dans une cave avec sonnerie ; on a grand soin de faire insérer dans son extrait mortuaire une mention honorable de la manière dont il avait si courageusement péri en volant au secours de la patrie dans des circonstances aussi critiques. Le district et la paroisse offrent de contribuer pour tous les frais indispensables que l'Église serait dans le cas d'exiger; comme aussi de faire quelque bien à sa future après information. »

XXI

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS SUR LA DÉMOLITION DE LA BASTILLE L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS, LES SECOURS AUX OUVRIERS ET L'ORGANISATION DE LA FORCE ARMÉE

Dans la soirée du 17 juillet, La Fayette fait savoir à l'Assemblée des électeurs que les districts n'ont pas encore adressé un nombre suffisant de nominations pour le comité militaire. Une nouvelle invitation leur est adressée et la réunion fixée au dimanche 19.

Le comité des subsistances commissionne « les personnes les plus sûres pour faire des achats de blé et de farine dans les endroits indiqués par l'intendant de Montaran ». L'électeur Brillantais-Marion est envoyé à Amiens et à Dunkerque.

Garran de Coulon, assermenté vice-président, et Liesse, secrétaire suppléant, tiennent la permanence de l'Assemblée générale dans la nuit du 17 au 18.

Toutes les fenêtres de la capitale « étaient illuminées sans aucun ordre public ». Il s'est produit des accidents « causés par des armes à feu imprudemment tirées ». Une ordonnance est, dès le matin, publiée par les trompettes de ville et affichée, « portant défense de décharger aucuns fusils, ni autres armes à feu, de tirer ni pétards ni fusées ».

Ordre est transmis aux barrières de « laisser passer, aller et venir avec une entière liberté tout ce qui appartient à la famille et au service des ambassadeurs et ministres étrangers[1] ».

LA BASTILLE

GARDE, DÉMOLITION, RASSEMBLEMENT DES PAPIERS[2]

Il s'était encore produit durant la nuit, à la Bastille, un incident violent. La veille, à cinq heures du soir, une patrouille du district de

1. Résumé du Procès-verbal Duveyrier, t. II, 106-110.
2. Résumé du Procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 111, 120, 137-148, 190-191, 113, 172-179, 231, 218-219.

l'Oratoire occupa la grille pour empêcher la foule de pénétrer, suivant les ordres de La Fayette. Dans la nuit, les sentinelles furent forcées par une patrouille du district des Cordeliers dont le chef, « le sieur Grammont, comédien français, blessa d'un coup de sabre le nommé Mauguet, dit ne connaître aucun commandant de la Ville de Paris et déclara que, si on voulait s'opposer à son entrée, il était prêt à faire l'assaut avec ses 50 ou 60 hommes ». Sur l'explication que cette rixe était arrivée parce qu'il avait cru que l'Oratoire avait pris la garde de la forteresse à l'exclusion des autres districts, l'Assemblée des électeurs arrêta « que la Bastille serait désormais gardée par 70 hommes, relevés « tous les jours, 10 gardes françaises et 60 citoyens, dont un fourni par « chacun des 60 districts, conformément à ce qui avait été décidé la « veille par le Comité permanent ».

A la séance du 18 au soir, Soulès, sauvé par La Fayette, vint expliquer aux électeurs, ses confrères, de quelle manière il avait pris et comment lui avait été enlevé le gouvernement de la Bastille qu'ils lui avaient confié dans la nuit du 14 au 15.

Pourvu de la commission signée par le marquis de La Salle, il n'avait pu réunir que 100 hommes du district de Saint-Paul et avait trouvé dans la forteresse 150 soldats des gardes françaises. Leur jeune officier, de Laizer, habillé en simple soldat, lui avait déclaré y être depuis une heure du matin, tenir la place « pour lui et pour le bien public et vouloir la défendre jusqu'à la dernière extrémité ». A trois heures du matin, Soulès somma de nouveau « M. de Laizer de lui rendre le commandement et, sur son refus, assembla la garnison..... Il lut sa commission à haute voix et demanda aux gardes s'ils voulaient obéir à la Commune de Paris ou au chevalier de Laizer ; les gardes françaises ont unanimement répondu qu'ils étaient aux ordres de la Ville et le reconnaissaient lui, Soulès, pour commandant du fort. Là-dessus, M. de Laizer a fait des reproches aux soldats. Comme le chevalier de Laizer paraissait aimé des soldats et qu'il pouvait être fort utile en embrassant la bonne cause, lui, Soulès, l'a prié de rester, en lui disant que, si le Comité permanent voulait accorder le commandement de la forteresse à M. de Laizer, il le lui céderait avec plaisir, son dessein n'étant que d'être utile. Pour lui prouver sa sincérité, M. le comte de Sainte-Honorine, électeur, a, à l'instant, été envoyé à la Ville pour demander des instructions; mais il est revenu, sur les neuf heures, sans aucune réponse positive, le Comité étant surchargé d'une multitude d'affaires pressantes.

« Après ce rapport, Soulès est monté sur les tours pour examiner l'état des lieux. A son grand étonnement il a trouvé tous les canons déchargés et à peine 40 livres de poudre dans le fort, quoique l'on eût été pendant la nuit dans des alarmes continuelles. Il en a témoigné sa surprise à M. Piquod de Sainte-Honorine qui l'accompagnait, en lui demandant s'il voulait se charger du commandement de cette artillerie, et faire placer des sentinelles à tous les postes; ce que ce brave électeur a exécuté avec le plus grand zèle et la plus grande activité. Soulès est alors descendu dans la forteresse, où, à son grand étonnement, il a trouvé le sieur de Beaumarchais avec le sieur de Laizer, sortant

d'un des souterrains. Surpris de ce que l'on avait manqué à ses ordres, qui étaient de ne laisser entrer personne, jusqu'à ce que tout fût réglé, il demanda au sieur de Beaumarchais comment il se trouvait là; celui-ci lui répondit qu'il était avec le commandant du fort..... Là-dessus le chevalier de Laizer soutint que c'était lui qui était le commandant. Soulès fut obligé de faire battre de nouveau la générale pour se faire confirmer dans son commandement, et pria M. de Laizer de sortir de la forteresse, ne pouvant plus l'y laisser après une pareille inconséquence. Celui-ci, loin d'être sensible à la douceur avec laquelle il était traité, sauta sur le drapeau, en disant qu'il voulait l'emporter; mais les gardes françaises l'en empêchèrent; Soulès avait bien recommandé qu'on ne fît aucun mal ni aucune insulte au chevalier, et il a eu le bonheur d'être bien obéi.

« A peine mis en liberté, le sieur de Laizer dit à Soulès qu'il fallait décider du commandement à la pointe de l'épée. Soulès répliqua que, dans toute autre occasion, il répondrait à son appel, mais que, commandant un fort important à la Ville de Paris, il ne devait exposer sa vie que pour la sûreté de la Ville. Il conseilla à Laizer de se retirer, de crainte que sa conduite ne fût connue du peuple, qui pourrait bien le traiter avec moins de douceur..... Le chevalier prit alors un ton plus honnête et pria Soulès de le faire accompagner chez lui par un détachement; ce qui fut accordé comme nécessaire à sa sûreté [1].....

« M. de Beaumarchais interrogé dit que, sachant que la place allait être démolie et que les effets de madame de Launey devaient être laissés au pillage, il venait prier le commandant de permettre à cette femme malheureuse de les retirer..... Soulès, insistant sur la nécessité d'un ordre du Comité permanent, Beaumarchais se retira avec le garde dont il était accompagné [2].

1. Le *Journal de Paris* (n° 217, p. 977), publie, sous la signature très transparente de C. D. L., une rectification du rôle joué à la Bastille par « le chevalier de Laizer ». Il y arriva quand la forteresse était prise, écrit-il aux auteurs du journal, à la tête de la compagnie de Thomé, à laquelle il appartenait. Il l'avait rencontrée à la porte Saint-Honoré et, comme il était en habits bourgeois, s'était fait donner un uniforme par l'un des soldats. Arrivé à la porte Saint-Antoine, le feu étant mis dans l'hôtel de de Launey, il avait placé des sentinelles pour éviter le désordre et le pillage. — « A neuf heures du matin, ajoute-t-il, on vint de la part de la Ville pour s'emparer (de la forteresse) et la faire démolir. M. de Laizer s'est retiré avec ses soldats, et n'a contrarié en rien les intentions de la Ville, comme on a voulu le dire... Ses intentions n'ont été que d'empêcher les incendiaires et les voleurs d'entrer dans la Bastille, et non de s'en rendre maître, comme on l'a débité mal à propos. Je vous prie d'insérer ma lettre pour apprendre la vérité aux habitants de la Ville de Paris, dont une partie aurait pu sauter, si M. le chevalier de Laizer ne fût pas arrivé. »

2. Beaumarchais avait emporté quelques papiers avec lui. Il fut dénoncé le 22 à l'Assemblée générale des électeurs par le district de Saint-Roch, dont une patrouille fut autorisée à aller les lui reprendre de gré ou de force. Il les rendit, et à la suite du procès-verbal, contresigné par le président et le secrétaire des électeurs, Moreau de Saint-Méry et Bertolio, il écrivit de sa main (*Inventaire de la collection Fillon*, par Étienne Charavay, t. I, n° 488, p. 122) :

« Ce, 22 juillet 1789.

« J'ai remis à messieurs les députés ou commissaires le peu de papiers que j'ai « recueillis sous les pieds du peuple, la seule fois que j'aie entré à la Bastille, à la suite

« Tout commençait à rentrer dans l'ordre, lorsqu'un événement imprévu a tout dérangé et pensé causer de grands malheurs. M. (Le Déist) de Botidoux, suppléant de Bretagne à l'Assemblée nationale, et se disant aide de camp du marquis de la Salle, se présenta vers les deux heures à la porte de la Bastille, à la tête de 200 hommes de la basoche, et demanda à parler au commandant. Le sieur de Botidoux lui présenta une commission signée de M. le marquis de la Salle, par laquelle le sieur de Botidoux était autorisé à s'emparer de la Bastille. Lui Soulès, surpris d'un ordre aussi extraordinaire, montra sa commission au sieur de Botidoux, qui se comporta avec beaucoup de politesse. Sur le résultat d'une délibération des officiers de la garnison et de ceux de la basoche, Soulès et de Botidoux se transportèrent à l'Hôtel de Ville pour demander l'explication d'ordres si contradictoires. Le marquis de la Salle, après avoir fait des excuses à Soulès sur une méprise dont la confusion seule était cause, le confirma dans son commandement.

« Pendant son absence, la populace s'était portée vers la forteresse, y avait été introduite; à son arrivée, il y trouva plus de 10,000 âmes, pillant et saccageant tout. Il a tâché de remédier au désordre en faisant fermer la première barrière et lever le pont; mais la multitude enfermée était si considérable qu'il a ordonné qu'on le rebaissât; il a placé des sentinelles pour empêcher qu'on n'emportât les papiers, et la place s'est évacuée petit à petit.

« A trois heures du matin, le 16 juillet, Soulès était sorti du fort, sur le premier pont, pour examiner l'extérieur..... lorsqu'il fut accosté par une patrouille que son commandant demanda à faire entrer dans la Bastille. Ne connaissant pas le commandant [1], et ne voulant pas laisser entrer une patrouille plus forte que la garnison, Soulès répondit qu'on n'entrait pas et que le commandant du fort pouvait seul en ordonner les patrouilles. Le commandant, après lui avoir demandé sa commission, traita cette commission de *chiffon*, et le conduisit de force au district des Cordeliers, quoique lui Soulès demandât à être conduit devant le Comité des électeurs, dont il tenait sa commission. Arrivé au district des Cordeliers, on fit sonner le tocsin, comme si l'ennemi eût été aux portes de la Ville, et, le district étant assemblé, on a dressé procès-verbal de tout ce qui s'était passé. Quelques énergumènes du district voulaient absolument que lui Soulès fût coupable, quoiqu'il n'y eût contre lui aucune charge; malgré les réclamations des électeurs de ce district, il a été conduit dans un fiacre, comme criminel de lèse-Nation, à travers une multitude innombrable, que le son du tocsin avait rassemblée; trois fusiliers étant dans le fiacre, accompagné d'ailleurs d'une garde nombreuse. De temps en temps il enten-

« d'un piquet de 24 hommes, 12 gardes françaises et 12 bourgeois armés, envoyés par le « district des Blancs-Manteaux, sur une alarme de désordre donnée à cinq heures du « matin au district. Je déclare que je n'en ai aucuns autres; mais je pense que, si l'on « fait publier l'ordre ou l'invitation à tous les citoyens de remettre ceux qu'ils ont, tout « le monde se fera honneur de rendre au dépôt public ces précieux matériaux pour « l'histoire.

« *Signé :* CARON DE BEAUMARCHAIS. »

1. Le nom du commandant est en blanc dans le procès-verbal.

dait crier autour de lui : *C'est le second gouverneur de la Bastille!* Arrivé à la place de l'Hôtel de Ville, on parlait de le pendre ou de lui couper la tête, deux personnes lui ont même présenté l'épée sur l'estomac.

« MM. les marquis de La Fayette et de La Salle, informés de sa situation, ont volé à son secours; le premier l'avait pris par la main, et dit au peuple assemblé que, si les comités qu'il avait lui-même nommés ne méritaient point sa confiance, il devait en nommer d'autres; mais que, s'ils en étaient dignes, il devait leur obéir; qu'autrement il donnerait sa démission; qu'il venait d'empêcher un malheur en sauvant l'abbé Cordier, mais que sa méprise était encore plus grande par rapport au sieur Soulès, qu'il connaissait et qu'il avait toujours connu pour un véritable ami du peuple.

« Sur ce discours de M. de la Fayette, Soulès fut relâché; M. de La Salle vint lui rendre son épée au bord de l'escalier de l'Hôtel de Ville, en présence de la multitude innombrable dont la place était couverte.

« Il a cru devoir remettre sa commission, en disant qu'il ne veut plus de commandement puisqu'il n'y a plus de subordination, et puis qu'une patrouille de district a la présomption d'enlever un commandant à son poste, quoique muni d'une commission de la Commune. Il demande justice de l'injure publique qui lui a été faite..... »

Dans la séance du lendemain, 19, Soulès se représenta à l'Assemblée des électeurs et obtint l'arrêté suivant, dont extrait lui fut délivré :

« Sur le récit fait par M. Soulès des procédés injustes et vexatoires qu'il a éprouvés publiquement de la part d'un citoyen dont il n'a pas voulu que le nom fût transcrit dans le présent procès-verbal, il a été arrêté que l'Assemblée rend à M. Soulès témoignage de sa conduite; qu'elle le reconnaît pour un citoyen aussi zélé qu'ami de la liberté, et qu'elle improuve fortement la conduite tenue à son égard par celui dont sa délicatesse a voulu que le nom ne fût pas publiquement proclamé[1]. »

1. Soulès (François) était né à Boulogne-sur-Mer en 1750. Il est qualifié, dans les dictionnaires biographiques de Michaud et Didot, « littérateur français, qui vécut obscurément et mourut de même ». On cite de lui les ouvrages suivants : *Règle du Parlement d'Angleterre* et *Vade-mecum parlementaire*, 1789; *De l'homme, des sociétés, des gouvernements*, 1792, et l'on retrouve son nom sur la liste des gens de lettres auxquels la Convention accorde des secours en 1795. Son affaire du gouvernement de la Bastille paraît l'avoir tout de suite dégoûté de la politique. Il avait été des premiers jeunes gens qui, au Palais-Royal, le 12 juillet, dans la matinée et jusqu'à la nuit, crièrent aux armes! Il a raconté lui-même, en une brochure de 18 pages in-8 (Bibl. nat., Lb[39] 2004), tout ce qu'il a fait et tout ce qui lui est arrivé du 12 au matin au 19 juillet. Le récit que nous venons d'extraire du Procès-verbal Bailly-Duveyrier y est point par point confirmé; mais de plus on y trouve le nom du commandant de la patrouille des Cordeliers, qu'il s'était refusé de laisser paraître dans sa déclaration à l'Hôtel de Ville. C'est « un nommé Danton, se disant capitaine d'une garde bourgeoise du district des Cordeliers, qui..... l'enleva de force, le conduisit aux Cordeliers,..... tâcha d'envenimer la relation qu'il fit de sa prise,.....

L'Assemblée générale des électeurs lut, au cours de sa séance du 18 juillet, deux lettres, l'une du député Du Pont (de Nemours) et l'autre du ci-devant lieutenant général de police de Crosne, « relatives aux prisonniers que l'on croyait entendre encore dans les souterrains de la Bastille ». Elle répondit par un arrêté constatant que, « vérification « faite des prisonniers qui étaient à la Bastille au moment de sa prise, « elle s'est assurée que tous avaient été délivrés; que, pour plus grande « sûreté, elle avait fait faire à plusieurs reprises les recherches les plus « exactes; que M. de la Fayette en avait ordonné lui-même; et qu'on « pouvait être certain qu'il ne restait plus aucun prisonnier dans les « cachots de cette forteresse ».

Le lendemain, 19, Thuriot de la Rosière remit sur le bureau « le procès-verbal des interrogatoires prêtés à son district de Saint-Louis-la-Culture, le 17, par les nommés Trécourt, Lossinotte, Guyon et Fanfart, porte-clefs de la Bastille, sur les inquiétudes portées par une députation nombreuse du district de Saint-Louis-en-l'Ile, relativement aux prisonniers que l'on soupçonnait être restés enfermés dans la Bastille, et dont on ignorait le sort.

« Il résulte de ce procès-verbal que ces quatre porte-clefs, interrogés séparément, ont unanimement déclaré : qu'il y avait huit tours à la Bastille : la tour de la Comté, celle de la Bazinière, celle de la Bertaudière, celle du Trésor, celle de la Liberté, celle de la Chapelle, celle du Puits, et celle du Coin ; qu'il n'y avait, au moment de sa prise, dans la Bastille, que 7 prisonniers : le sieur Tavernier, enfermé dans la tour de la Comté, les sieurs Pujade et Laroche, dans la tour de la Bazinière; le sieur La Corrége, dans la tour du Puits, le sieur Bechade, dans la tour du Coin, le sieur Whyte de Molleville, et le comte de Solages, dans la tour de la Bertaudière; que tous ces prisonniers ont été mis en liberté au moment de la prise de la Bastille; qu'ils sont entrés dans les chambres de ces prisonniers dont les portes étaient alors ouvertes et qu'ils n'y ont trouvé personne; qu'il y avait huit cachots à la Bastille : un dans la tour de la Bazinière, un dans celle de la Comté, deux dans celle de la Bertaudière, deux dans celle de la Liberté, un dans celle du Coin, et un dans celle du Puits; qu'il y a plus de quinze ans qu'on ne met plus de prisonniers dans aucun de ces cachots; qu'enfin ils ne connaissent aucune communication entre le château de la Bastille et celui de Vincennes ou autres endroits.....

« Pendant l'interrogatoire de Trécourt, s'est présenté au comité du district le sieur Pujade, l'un des prisonniers de la tour de la Bazinière, lequel a déclaré être sorti aussitôt après la prise de la Bastille, accompagné du sieur Laroche qu'il a perdu de vue. »

L'un des prisonniers, dénommés au précédent procès-verbal, Tavernier, avait tenu au poste de la Bibliothèque du Roi des propos sur la cause de sa détention de trente ans et « le secret de son origine,

se mit à la tête de la garde de vingt à trente hommes qui le conduisit, par le Pont-Neuf, à l'Hôtel de Ville, le fiacre allant au petit pas, et qui répandait, de distance en distance, le bruit qu'il avait saisi le gouverneur de la Bastille, de sorte que, ce bruit étant passé de bouche en bouche à la grande Grève, les têtes échauffées parlaient déjà de le décoller; c'était sans doute ce qu'espérait le sieur Danton ».

révélé par sa mère à ce qu'on appelle le tribunal de la confession, et porté dans le cabinet du général des jésuites, à Rome ». On l'avait conduit à l'Hôtel de Ville et, dans une conversation avec Duveyrier au bureau de police, il s'était vanté « d'être connu par toute la terre, d'avoir mis le couteau à la main de Damiens, sauvé la France et décidé la Révolution ». On jugea « sa tête égarée par le fanatisme et on le fit conduire à Charenton, pour y être traité le plus humainement possible » [1].

Plusieurs districts, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Séverin, continuaient à se plaindre de la rigueur d'un placard signé de la Salle : « Il est défendu sous les plus graves peines aux justiciables d'entrer à « la Bastille ». L'Assemblée des électeurs sur la demande du commandant de garde, maintint la « défense générale de laisser entrer aucune per-« sonne à la Bastille ».

Les quatre architectes nommés pour la démolition de la forteresse proposèrent, le 19, deux moyens de l'opérer, soit en conservant les matériaux, ce qui eût été fort long, soit en s'occupant moins de ce détail.

L'Assemblée décida « que, dans les circonstances, l'activité était bien préférable à l'économie », et les architectes furent invités à « dé-« truire le plus promptement possible, sans aucun égard pour les « matériaux ».

Le bibliothécaire et historiographe de la Ville, Ameilhon, réclama pour le Dépôt municipal « les manuscrits et ouvrages imprimés saisis à la Bastille, lesquels, considérés comme une conquête faite par les habitants de Paris, ne pouvaient et ne devaient être placés que dans la Bibliothèque appartenant à la Commune ». L'Assemblée trouva la réclamation juste, mais remit à décider l'époque où les imprimés et manuscrits seraient rassemblés dans les dépôts provisoires qu'elle avait indiqués.

Sur le rapport des commissaires précédemment nommés, elle fit, le 20, une proclamation « invitant le public à ne pas se présenter à la « Bastille jusqu'à ce que les papiers intéressants pour la Nation eussent « été recueillis et mis en sûreté, et jusqu'à ce qu'on eût pu déblayer les « décombres obstruant les passages [2] ».

1. Voir ci-dessus, p. 539.

Le registre d'écrou de la Bastille, produit par M. A. Bégis (p. 30), confirme exactement le procès-verbal de Saint-Louis-la-Culture. Quatre des prisonniers, le négociant Jean-Antoine Pujade, les employés Jean Bechade de la Barte, Bernard Laroche, Jean La Corrège, étaient détenus depuis le mois de janvier 1787, « accusés d'avoir fabriqué de fausses lettres de change ». Le comte de Solages avait été enfermé en 1782 à Vincennes, puis transféré à la Bastille sur la demande de son père, pour cause de dissipation et mauvaise conduite. L'indication manque sur la cause de la détention du comte Whyte de Molleville, transféré de Vincennes à la Bastille en 1784, « ordinairement en état de délire depuis plusieurs années ». Quant à Tavernier, dans le même état, le registre d'écrou porte qu'il était « accusé de complot contre la vie du Roi », et qu'après avoir passé dix ans aux îles Sainte-Marguerite », il était entré à la Bastille le 4 août 1759.

2. Procès-verbal Duveyrier, II, 198-199, 181-182, 235, 271, 278-280, 291, 329, 427-430, 456, 493, 496 et 497.

Un assez volumineux registre, conservé parmi les manuscrits de la Bibliothèque natio-

Un délégué du district de Saint-Louis-la-Culture, chargé de l'enlèvement des effets se trouvant à la Bastille, apporta, le 21, un paquet qui se trouvait avec l'épée et la croix de Saint-Louis du gouverneur de Launey. La Fayette, La Salle, le Comité permanent. avaient refusé de recevoir ce paquet, sur lequel était écrit : *Ceci est mon testament.* On l'avait alors adressé à l'Assemblée nationale, qui l'avait retourné aux électeurs de Paris. Ceux-ci arrêtèrent de le confier à l'un d'eux, le notaire Gaillard, pour le remettre, de concert avec le district dépositaire, au lieutenant civil, « qui en ferait l'ouverture ainsi qu'il appartiendrait ». Mais le lieutenant civil ne voulut l'ouvrir que sous la responsabilité de ceux qui le lui apportaient et le renvoya à l'Assemblée des électeurs, qui arrêta que le testament, sans être lu, serait rendu au Dépôt judiciaire[1].

nale, FR 11736, a pour titre extérieur *Démolition de la Bastille de Paris.* Il contient trois pièces relatives à l'acquit des dépenses pour l'arrangement des papiers de la Bastille, en date de 1792; un mémoire pour illuminations faites en 1789; et l'état très détaillé des payements aux anciens employés à la démolition de la forteresse, du mois d'octobre 1789 au mois de mai 1790, « payements à faire par M. Palloy, maître maçon, sous la conduite et inspection de MM. de la Poize, de Montyzon et Poyet, architectes-ingénieurs nationaux.

On trouve, dans la *Prise de la Bastille,* par G. Lecocq, p. 90 à 153, les détails de la démolition de la Bastille et de l'exploitation de ses débris et de ses pierres par le trop fameux patriote Palloy, courtisan de tous les régimes qui se succédèrent en France jusqu'à la Restauration de 1814.

1. Le registre des minutes de la correspondance du ministère de la maison du Roi et du département de Paris, Arch. nat., O[1] 500, f[os] 467, 547, 568, 594, 595 et 596, contient de curieux renseignements sur le règlement des comptes du gouvernement de la Bastille et des pensions attribuées aux veuves du gouverneur de Launey et de l'aide-major de Miray, comptes et pensions qui ne purent être soldés qu'aux mois de novembre et de décembre 1789.

Le ministre exposait à Necker, le 6 septembre :

« Le gouverneur de la Bastille fournissait un état de lui certifié véritable des dépenses « du château; cet état arrêté par le Roi, il s'expédiait une ordonnance sur le Trésor « royal au nom du gouverneur; on comprenait dans cette ordonnance le traitement de « l'état-major, la nourriture des prisonniers, les appointements des différentes personnes « employées au château, les retraites accordées aux anciens officiers ou employés et les « dépenses ordinaires et extraordinaires. Suivant la vérification que j'ai fait faire au « Trésor royal, la dernière ordonnance payée à M. de Launey est celle du mois d'avril 1789 « montant à 6,459 livres 15 sols 4 deniers. Les deux ordonnances pour les services de « mai et juin, qui faisaient ensemble un objet de 14,237-7-8 ont été expédiées dans mes « bureaux et envoyées en finance, mais il ne paraît pas qu'elles aient été acquittées; ne « surveillant point l'ordre qui s'observe au Trésor royal, j'ignore même si elles ont été « remises à M. de Launey pour en toucher le montant. Aujourd'hui, Monsieur, la plupart « des personnes employées sur ces deux Ordonnances, entre autres le sieur du Puget, « lieutenant de Roi, la dame veuve du sieur Miray, aide-major, et les quatre porte-clefs « du château, demandent le payement de ce qui leur est dû. Je désirerais les satisfaire « d'autant plus à cet égard qu'ils sont véritablement dans une position très fâcheuse, « tout leur avoir et effets mobiliers leur ayant été pillés lors de la prise de la Bastille où « leur état et leurs fonctions les obligeaient de demeurer. Je vous serai donc obligé de « vouloir bien vous faire assurer si les deux Ordonnances de mai et de juin sont encore « au Trésor royal, et, dans le cas où elles y seraient, je vous proposerais de me les envoyer « et j'en ferais expédier deux autres au nom d'un des commis de mon département que je « chargerais d'en recevoir le montant..... »

Le comte de Saint-Priest écrivait, le 11 novembre, à l'intendant du Trésor royal, M. Dufresne :

L'Assemblée priait en même temps, le 21, le curé de la paroisse de Saint-Paul de recueillir dans son église les vases sacrés et les ornements de la chapelle de la Bastille.

Sur l'observation de Desroches, elle invitait « tous les citoyens qui avaient des papiers de la Bastille à les remettre à l'Hôtel de Ville, pour y être réunis à ceux déjà déposés ; seul moyen d'assurer à la génération présente et aux générations futures des connaissances précieuses, et de former une collection nationale qui fournirait à l'histoire les matériaux authentiques ».

Ce même jour 21, l'un des vice-secrétaires, Liesse, et l'électeur Réal étaient chargés de ramener à l'Hôtel de Ville les papiers qui avaient été retirés de la Bastille par le district de Sainte-Élisabeth. De la Reynie, commandant du poste de la forteresse, objecta une décision antérieure de La Fayette, en vertu de laquelle « le district de Saint-Louis-la-Culture avait été reconnu comme commandant et ordonnateur en tout ce qui concernait la Bastille ». Les nouveaux commissaires se retirèrent devant les quatre primitivement nommés, le 16, Dussault, Gorneau, Chamseru et Cailleau, « pour faire enlever et mettre en sûreté lesdits papiers ».

En vertu d'une décision ultérieure, le 29, le soin d'ouvrir et ranger, suivant procès-verbal, les papiers de la Bastille et ceux qui avaient été déposés au greffe de l'Hôtel de Ville depuis le 14 juillet, fut confié à une commission de 13 membres : Les curés de Saint-Étienne-du-Mont et de Chaillot, les électeurs Lelong, Ducloz-Dufresnoy, Gorneau, de

« Il y a déjà quelque temps, monsieur, que j'ai fait expédier et adresser en finance « une ordonnance de 14,237 liv. 7 s. 8 d., au nom du sieur Moret, l'un des commis de mon « département, pour le payement des dépenses du château de la Bastille, pendant les « mois de mai et juin 1789, dont état a été arrêté par le Roi. Les différentes personnes « auxquelles appartiennent ces fonds ont pour la plupart éprouvé de très grandes pertes « lors de la prise de la Bastille, et elles me sollicitent avec instance pour obtenir leur « payement. Leur réclamation me paraît si juste que je voudrais bien y satisfaire. Je « vous prie, en conséquence, de faire le possible pour que l'ordonnance de 14,237 liv. 7 s. 8 d. « soit comprise dans le premier état de distribution que vous ferez arrêter, et je vous « serai très obligé de faire prévenir ledit Moret de l'instant où il pourra se présenter « pour en toucher le montant. »

Le 26 du même mois de novembre, le marquis de Sombreuil, gouverneur des Invalides, était avisé du payement de « la haute paye de deux sols par jour, accordée par le « Roi aux quatre-vingt-deux bas officiers invalides formant la compagnie pour le service « du château de la Bastille, et qui leur était due depuis le 1er mai jusques et y compris « le 14 juillet. »

Le 4 décembre enfin, était expédiée, à chacun des intéressés, une lettre ministérielle annonçant : que le Roi avait accordé à la marquise de Launey, « pour ses malheurs et ses pertes éprouvés le 14 juillet », une pension de 3,000 livres reversible sur ses trois filles ; que Sa Majesté avait lu le mémoire de M. du Pujet, lieutenant de Roi à la Bastille et gouverneur de l'Arsenal, et lui faisait don d'une pension de 4,000 livres ; qu'il était attribué des pensions de 500 livres aux abbés Duquesne et Mac-Mahon, confesseurs, de 0 à l'abbé de Faverly, chapelain, et de 200 à l'abbé Fosserier (vicaire de Saint-Leu, chapelain honoraire).

Encore le 27 décembre, le Roi écrivait : « Bon pour mille écus » sur la requête (citée dans l'*Inventaire de la collection Fillon*, par Ét. Charavay, t. I, n° 487) d'un sieur Riquet, parfumeur, dont la maison avait été brûlée durant le siège de la Bastille.

Sèze, Moinery, Desroches, Chamséru, de La Bergerie, Carra et Duport-Dutertre.

La compagnie de l'Arquebuse remit des bijoux et divers objets provenant de la Bastille, entre autres un registre de sorties des prisonniers du 12 septembre 1771 au 26 décembre 1782. A diverses reprises, des particuliers apportèrent des papiers tombés entre leurs mains; il y en eut même à qui l'on paya, à deux, une indemnité de 12 livres.

L'Assemblée des représentants de la Commune retira, le 30 juillet, leurs pouvoirs aux 12 commissaires de l'Assemblée des électeurs, « priés de plus de s'occuper de l'examen des papiers [1] ».

L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS [2]

Dans la journée du 18, deux électeurs, Cheret et Hom, reçoivent la mission « de se transporter au Bourg-la-Reine, pour y conférer avec les habitants et les déterminer à laisser entrer dans Paris les voitures de farine qu'ils ont arrêtées. Un troisième électeur, Groizard, y est envoyé le 20.

Gibert rend compte de la vente des moutons et des bœufs dont il a été chargé, et qui a produit 16,736 livres 10 sols, remis « au caissier de la Ville en dépôt, jusqu'à la réclamation du propriétaire » [3].

L'Assemblée générale renvoie au Comité des subsistances la communication faite par l'avocat de Castillon, électeur, de lettres de son frère qui l'avertit que sept à huit cents brigands arrêtent les voitures de grains et de farines entre le Havre et Rouen.

Le comité des subsistances expédie Fortin au Havre et quatre autres électeurs à Pontoise.

D'après un bruit, qui cause la plus vive rumeur sur la place de l'Hôtel-de-Ville, de grandes provisions de blé étaient cachées dans les souterrains de cette dernière ville. L'homme qui répand le bruit est saisi et emmené par les commissaires, sous la condition qu'au retour,

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 505. — Diverses liasses de papiers trouvés à la Bastille furent publiées tout de suite en brochures, Bibl. nat., Lb[39] 1964, 1965, 1966, etc. La plus intéressante est celle portant le n° 1963, la *Dénonciation*, par Leprévost (de Beaumont-le-Roger), *d'un pacte de famine générale au roi Louis XV*, 40 pages in-4° Elle parut avant le *Moniteur*, dont la communication quotidienne ne commença que le 24 novembre 1789. Elle a été reproduite dans les n°s 57 et 58 (en date des 15 et 16 septembre), parmi les 71 numéros supplémentaires, imprimés en l'an IV pour faire commencer la collection du *Moniteur universel* à l'ouverture des États généraux.

Par arrêté de l'Assemblée des représentants de la commune, 16 septembre 1789, les papiers de la Bastille furent transférés au prieuré de Saint-Louis-la-Culture, et une commission fut nommée pour les dépouiller et pour faire imprimer les plus importants.

Ils ont été finalement déposés à la Bibliothèque de l'Arsenal, où Fr. Ravaisson, l'auteur des *Archives de la Bastille* de 1749 à 1757, en entreprit le classement, qui a été terminé récemment par M. Funck-Brentano.

Un grand nombre de pièces dispersées dès 1789 ont été recueillies au Musée Britannique de Londres et à la Bibliothèque de l'Ermitage de Saint-Pétersbourg.

2. Résumé du procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 118-119, 188, 129-130, 136, 169, 170, 196, 161, 182-183, 220-224, 244-246, 360-361, 384-396, 417-422, 491.

3. Voir plus haut, p. 545.

s'il a menti, il sera gardé prisonnier « jusqu'à ce qu'il ait payé les frais du voyage. » En effet, le bruit était faux.

Un arrêté est adressé « aux commandants des districts, gardes et « patrouilles, les priant de favoriser la circulation la plus libre des « grains et farines », et les avertissant « qu'il ne sera donné, à la sortie, « de laissez-passer que pour les grains à convertir en farines, avec les « précautions nécessaires pour le retour. »

L'administrateur de l'Hôpital général, Cochin, remercie l'Assemblée de ce qu'il n'a rien été enlevé de ses farines et demande l'autorisation d'en faire entrer 129 muids, que la commission intermédiaire du Soissonnais consent à fournir à son administration.

Le lundi 20 était publié et exécuté l'arrêté suivant présenté la veille à l'Assemblée générale, qui l'avait aussitôt adopté :

« Le Comité provisoirement établi pour la sûreté publique et la « subsistance de la Ville de Paris a prié et autorisé MM. Guesnon et « Langlois, tous deux électeurs de la Ville de Paris, de vouloir bien se « transporter, soit conjointement, soit séparément, dans les couvents « d'hommes et de femmes de la Ville, banlieue et faubourgs de Paris, « et aux environs, à l'effet d'y faire la perquisition de tous les grains, « blés et farines qui peuvent y être, en constater la quantité, en dresser « procès-verbal, recevoir toutes déclarations, et faire tout ce qui sera « nécessaire à cet égard. »

Au commencement de la seconde séance de l'Assemblée générale, tenue le 24, à 4 heures après midi, les quatre électeurs Gavet, Rameau, Patris et Simonet de Maisonneuve font rendre compte, par le premier d'entre eux, de la mission dont ils ont été chargés, le 18, d'aller chercher des subsistances à Pontoise :

« Le Comité permanent leur ayant adjoint un de ses proposés, domicilié à Pontoise, et alors à Paris, ce préposé ne s'était trouvé la veille, au rendez-vous du départ, que pour annoncer qu'il lui était impossible de partir; qu'un courrier, dépêché de Pontoise pendant la nuit, lui avait apporté une lettre, par laquelle on lui annonçait que sa tête était à prix ; que sa maison et ses magasins étaient menacés du pillage et de l'incendie ; que les portes de Pontoise étaient fermées ; qu'un soulèvement général s'était déclaré ; qu'il serait extrêmement dangereux, dans un moment aussi critique, de réclamer des subsistances dont la Ville de Pontoise avait elle-même le plus pressant besoin ; que la prudence commandait de différer la députation ; que quant à lui, il ne partirait pas.

« Ils sont partis seuls, ils ont effectivement remarqué de l'agitation à Pontoise ; à leur arrivée, une foule de personnes les ont environnés pour connaître le sujet de leur voyage; ils ont appris que le régiment de Salis-Samade-Suisse, qui avait couché la veille à Pontoise, et en était parti à trois heures du matin, y avait été rappelé et ramené à sept heures pour le maintien de l'ordre.

« La Commune de Pontoise, sur une réquisition du lieutenant général, a été assemblée: ils y ont annoncé l'objet de leur mission. Leur proposition avait inspiré d'abord de la méfiance et de l'inquiétude; ils ont observé qu'ils ne venaient point enlever les subsistances de Pontoise, mais demander qu'on traitât avec (les habitants), pour la Ville de Paris, de ce qui excéderait les fournitures des marchés et des besoins de leur ville. Différentes personnes de l'Assemblée ont porté plainte d'emmagasinements clandestins... A l'instant ont été nommés des commissaires pour faire la recherche dans toutes les maisons de Pontoise, et l'on s'est ajourné à sept heures du soir à l'Hôtel de Ville..... Les électeurs députés de Paris ont profité de cet intervalle pour visiter le magasin du Gouvernement pour l'approvisionnement de Paris; ils ont reconnu qu'il était très peu pourvu; les commis du préposé, que le Comité leur avait adjoint, se sont refusés à la justification de leurs registres.....

« A sept heures, ils se sont réunis à la Commune, assemblée à l'Hôtel de Ville; les commissaires ont rendu compte de leurs recherches, qui n'avaient rien fait découvrir sur les farines et les grains prétendus cachés. Dans cet état, quelques membres de l'assemblée ont alors proposé que chaque habitant de Pontoise déclarât, sous le sceau de l'honneur, la quantité de grains et de farines qu'il avait et dont il pouvait disposer ; que, sur cette quantité, on prélevât la quantité nécessaire pour attendre le moment de la récolte, et qu'on donnât à l'instant l'assurance à la Ville de Paris, dans la personne de ses députés, de lui vendre le surplus. Cet avis généreux a été unaniment adopté; un élan de patriotisme a saisi tous les membres de l'assemblée; chacun s'est offert de multiplier les espérances des électeurs; et à l'envi, chacun a réduit au plus étroit nécessaire les subsistances qu'il s'est réservées; de toutes ces déclarations, il a été formé un total inséré dans le procès-verbal dont ils viennent de remettre expédition au Comité des subsistances.

« Sur le rapport de quelques membres qu'on avait trouvé, dans un ruisseau qui coule à Pontoise, des farines qui y avaient été jetées, ils ont proposé de créer une garde nationale pour prévenir des délits d'une nature aussi grave, et veiller à la tranquillité publique; à l'instant même on a nommé une garde pour la nuit, et indiqué au lendemain une assemblée générale de la Commune, pour la formation d'une garde nationale. »

A la fin de la séance du 21, l'Assemblée générale reçoit communication d'une commission du Comité des subsistances et d'un ordre du commandant général envoyant au Havre et à Rouen, pour faire arriver 55,900 sacs de grains et farines, l'électeur de Bonneville « qui s'est acquitté de sa mission à Vernon, Mantes et Meulan, avec un zèle, une exactitude et un courage dignes des plus grands éloges. »

Le 23 est lue une adresse de la ville du Havre, qui prouve avec quelles sympathies patriotiques ont été reçus les électeurs de Castillon et Fortin. Ceux-ci, de retour le 24, rapportent que Rouen, comme le Havre, les a honorés du plus enthousiaste accueil, et que les citoyens de ces deux villes « ont, avec un zèle empressé, promis de fournir à la

subsistance de Paris. L'Assemblée des électeurs, d'une voix unanime, « jure qu'à quelque péril que fussent jamais exposées les villes de Rouen et du Havre, la Ville de Paris volerait à leur secours ».

Le surlendemain, le Comité des volontaires patriotes de la Commune de Rouen adressait au maire de Paris « son vœu solennel d'employer toutes ses forces et tout son courage pour convoyer les subsistances destinées à l'approvisionnement de la capitale ». Il proposait, n'étant pas assez nombreux pour aller régulièrement plus loin, « de faire filer » ses hommes jusqu'à Pont-de-l'Arche à la rencontre de « la milice de leurs chers frères les Parisiens ». L'idée fut acceptée par La Fayette, et le « zélé, prudent et courageux » électeur de Bonneville fut chargé de diriger le service de la transmission des subsistances avec le titre de « commissaire général pour l'escorte et la conduite des convois »[1].

On apprend, le 24, que la ville de Saint-Denis, « réduite aux derniers besoins », empêche de passer les approvisionnements de Paris. L'électeur De Leutre reçoit la mission de prendre avec les « officiers mu-« nicipaux de cette ville toutes les précautions qu'ils jugeront conve-« nables soit pour l'approvisionnement de Saint-Denis, soit pour les « transports de grains et farines, soit pour la mouture dans les diffé-« rents moulins de la Briche et des environs ». De Leutre revient avec une « délibération de la municipalité, qui se charge de faire surveiller « les moulins et d'assurer le transport des farines, moyennant la remise « par jour de 20 sacs de farines qui lui sont absolument nécessaires « pour la subsistance de ses habitants ».

Le 25, l'Assemblée des électeurs approuve cet ordre général du Comité des subsistances :

« Le Comité, étant obligé de pourvoir à l'approvisionnement, non « seulement de la Ville de Paris, mais encore d'un grand nombre de « villes et villages des environs, il est nécessaire qu'il ait une connais-« sance exacte de tous les grains et farines qui sont destinés à cet « approvisionnement, dans quelques lieux qu'ils puissent être.

« En conséquence, le Comité enjoint à tous administrateurs, pré-« posés, agents, inspecteurs et autres personnes qui ont pu avoir et « exercer quelques missions et fonctions relatives à l'approvisionne-« ment et à la subsistance, tant de la Ville de Paris que des environs, « à quelque distance que ce soit de Paris, de remettre sans délai, au « Comité, tous états, comptes, marchés, mémoires, instructions et ren-« seignements qui peuvent être en leur possession. »

1. A cette occasion, Bailly (*Mémoires*, II, 334) fit délivrer à Bonneville un brevet de lieutenant-colonel, et le loua de « sa conduite et zélée et courageuse, mais pas prudente ».

SECOURS AUX OUVRIERS [1]

Dans la soirée du 18 juillet, l'Assemblée des électeurs reçut quatre députés de Paris, Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Demeunier, Du Port et le docteur Guillotin. Ils lui rapportaient qu'à l'Assemblée nationale un citoyen de Paris, Bessin, procureur au Châtelet, avait « présenté le tableau le plus touchant de la misère des ouvriers de la capitale, en particulier de ceux du faubourg Saint-Antoine » ; qu'aussitôt l'Assemblée nationale les avait chargés de se rendre à l'Hôtel de Ville pour « inviter les électeurs à répandre dans tous les esprits charitables la nécessité de subvenir aux besoins pressants de la classe indigente » ; et, d'autre part, que la députation de Paris, « ne pouvant s'en tenir à des vœux stériles, avait fait, entre ses membres, une contribution de 45,000 livres en faveur des pauvres ouvriers ». L'Archevêché de Paris avait versé 20,000 livres ; le procureur Bessin en avait remis 600 à Bailly.

Cette démarche fut accueillie « par les marques de la plus vive reconnaissance ». Du public se détacha aussitôt un citoyen, qui déposa un billet de caisse de 300 livres. L'électeur Massiette, du district de l'Oratoire, et Saint-Cristau, de Saint-Jean-en-Grève, versèrent chacun 1000 livres.

Un électeur proposa une souscription volontaire « dont tous les fonds seraient versés entre les mains du caissier de la Ville, pour être destinés aux besoins publics, et non pas aux besoins particuliers des districts » ; un autre, « de faire servir le montant de la souscription à payer aux ouvriers les journées pendant lesquelles ils n'avaient travaillé qu'à la défense commune, à condition qu'ils rapporteraient leurs armes ».

M. Popelin, électeur et président du district de Saint-Germain-des-Prés, raconta « qu'il avait fait publier l'*avis qu'un tel*, arquebusier, était chargé d'acheter toutes les armes que les ouvriers lui apporteraient, avec un certificat de leur maître constatant qu'ils avaient repris le travail ; et que, dans une seule matinée, plus de 80 fusils ont été rapportés ».

Sur cet exemple, et diverses motions écartées, fut adopté l'arrêté suivant :

« Les ouvriers sont invités à reprendre leurs travaux, et l'Assemblée déclare qu'à ceux qui rapporteront un certificat de leurs maîtres ou chefs d'ateliers portant qu'ils ont repris leurs travaux, et un certificat du président de leur district portant qu'ils ont déposé leurs armes dans le dépôt indiqué par le district, il sera payé une somme de 9 livres, savoir : dans trois jours à compter du présent arrêté, 6 livres à ceux qui auront rapporté une arme à feu, 3 livres à ceux qui n'au-

1. Résumé du Procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 152-154, 158; 189, 277 ; 452, 454, 476 214, 215, 256, 263; 193-195; 229-230, 246, 248, 291, 271, 283-285; 253-256, 269.

ront pas rapporté une arme à feu, et, huitaine après, les 3 livres restantes, à chaque ouvrier sans distinction.

« L'Assemblée déclare s'en rapporter à la prudence des districts, à l'égard des ouvriers journaliers et autres, qui, n'ayant aucun maître, aucun chef d'atelier, seront dans l'impossibilité de rapporter un certificat de reprise de travail.

« Et de plus il est arrêté que la présente proclamation sera imprimée, publiée, affichée partout où besoin sera. »

Santerre annonçait en ce moment « que la tranquillité régnait au faubourg Saint-Antoine, que quatre à cinq mille ouvriers s'étaient volontairement mis sous sa dépendance, et qu'il avait cru devoir, au nom de l'Hôtel de Ville, leur donner la permission de travailler sur le quai de la Râpée ». Ce que l'Assemblée approuva en « le remerciant de ses soins infatigables pour la sûreté publique ».

Durant la séance du 19 au soir, des dons furent apportés : 300 livres, au nom de Le Roi, de l'Académie des sciences ; 1,200 livres, au nom de l'ancien lieutenant de police de Crosne. Les jours suivants, un électeur de Saint-Philippe-du-Roule avançait 10,000 livres à titre de prêt ; le trésorier de la Sainte-Chapelle donnait 300 francs, les curés de diverses paroisses de 150 à 1,000 livres ; le district de Sainte-Opportune (Grands-Augustins) versait 15,000 livres ; le district de l'Oratoire, 3,000 à compte; un député de Saint-Domingue, le marquis de Périgny, 500 ; l'Université en déposa 6,000, avec une adresse de félicitations aux électeurs, en latin.

Les notaires électeurs firent accepter l'offre de prêter immédiatement les 45,000 livres souscrites par la députation de Paris, que l'on avait proposé de puiser dans la caisse du Mont-de-Piété. Un citoyen du public demanda à « avancer tout de suite telle somme que l'Assemblée générale voterait sous sa garantie ».

La Caisse de Poissy apporta 1,200 livres. 1,200 furent envoyées par la Compagnie des agents de change rouvrant la Bourse, le 21, « sous le bon plaisir de l'Hôtel de Ville et sous la garde du district des Filles-Saint-Thomas ».

En recevant, le 21 et le 22, les dons de la communauté de Saint-Martin-des-Champs, 1,000 livres; du curé de Saint-Laurent, 300; de plusieurs électeurs et de personnes anonymes, même de province, l'Assemblée arrêta que « la souscription resterait ouverte dans les mains du trésorier de la Ville pour, par les citoyens de Paris et autres, y verser les sommes qu'ils voudront donner aux besoins des pauvres et autres dépenses de la Ville, dans le moment où ses efforts ont assuré la liberté publique, et que la liste des souscripteurs serait imprimée ».

Dès le 19 « les comédiens français, les comédiens italiens, les directeurs de l'Opéra et des Variétés avaient offert de rouvrir leurs spectacles et de donner la première représentation au profit des pauvres ouvriers. Les directeurs des petits théâtres, Nicolet, Audinot, etc., avaient fait la même proposition. L'Assemblée générale avait

accepté et arrêté « que tous les spectacles seraient ouverts le lundi 20, « et que leur garde serait composée moitié de garde-française, moitié « de garde nationale; la rétribution entière devait être affectée aux « gardes-françaises ».

Quelques districts s'opposèrent à « la reprise des plaisirs publics « avant l'arrivée de Necker ».

Le 20, l'Assemblée des électeurs, « considérant combien il était « intéressant de ne plus tarder à donner aux bons citoyens la preuve « du rétablissement de l'ordre, et aux pauvres ouvriers le soulagement « qui devait provenir de la première représentation des théâtres à leur « profit », fit appeler le commandant général, et, La Fayette ayant assuré avoir pris des mesures efficaces pour la sûreté des théâtres, leur ouverture fut décidée pour le mardi 21.

Des ordres étaient en même temps donnés aux architectes du Comité et de la Ville d'avoir, avec les entrepreneurs du pavé de Paris, à restaurer au plus vite les détériorations résultant « des préparatifs « de défense auxquels, dans les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15, toutes « les parties de la capitale s'étaient livrées avec une ardeur dont l'his- « toire n'avait pas encore offert d'exemple. »

Ce jour, 21 juillet, un électeur du faubourg Saint-Antoine, interrompant vivement un grand débat engagé sur les opinions divergentes des districts en matière d'organisation municipale, fit savoir qu'il se produisait une agitation susceptible « de précipiter la Ville dans un danger imminent », parce que les ouvriers « se plaignaient hautement de n'avoir encore rien reçu de l'indemnité » annoncée. Il réclamait les pouvoirs et la garantie de l'Assemblée pour distribuer « 60,000 livres aux ouvriers du faubourg avant la fin de la journée ». On remit à décider après vérification des sommes versées entre les mains du caissier de la Ville. Mais, tout de suite, on décida d'adjoindre les curés de Saint-Nicolas-des-Champs, de Saint-Étienne-du-Mont et de Saint-Pierre-de-Chaillot, les électeurs Raffy, Gaudray, Girardin, Aclocque, Santerre, de Vergennes, Boucher d'Argis, Formé et Fauconnier, au Bureau des subsistances, pour distribuer l'indemnité aux ouvriers.

Au moment même, « Legrand de Saint-René et Bancal des Issarts, membres du Bureau des subsistances, venaient proposer une diminution du prix du pain, et présenter un arrêté de ce bureau, qui le taxait à 12 sols les quatre livres ».

Sur les raisons puissantes qui avaient déterminé cet arrêté, Legrand de Saint-René lut un Mémoire dont voici la partie essentielle :

« ..... Résister, dans un moment où la puissance publique est sans activité, aux volontés d'un peuple qui croit que ce qu'il veut est juste, ce serait donner aux ennemis d'une révolution si soudaine le spectacle funeste d'éteindre dès son principe ce feu sacré qui enflamme tous les esprits amis de la liberté, conquise peut-être par la classe la plus indigente, celle qui demande avec le plus d'instance et de justice une diminution dans le prix du pain.

« D'un côté, la foule qui se presse sur la place et qui se grossit

dans cet instant où vous vous occupez, messieurs, de solliciter des secours de la bienfaisance de chacun de vous en particulier, pour les distribuer aux citoyens indigents, aux artisans sans travail, aux ouvriers malheureux, aux étrangers sans asile ; de l'autre, une députation nombreuse, qu'on annonce venir à l'Hôtel de Ville de la part des habitants des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau ; tous ces mouvements subits, qui peuvent amener des demandes inconsidérées, précipitent les observations que nous devons proposer à l'Assemblée à l'occasion du prix du pain.

« D'abord, nous avons l'honneur de vous observer que les grains et farines qui forment aujourd'hui la provision de la capitale et des lieux circonvoisins sont des grains et farines qui paraissent venir de l'étranger.

« Vous dire, messieurs, si nous devons ces achats à une sage prévoyance ou si, par l'effet d'une politique étudiée, ce sont des blés et farines qui ont été exportés dans un temps où cette denrée était au plus bas prix possible, afin d'en faire ensuite tripler la valeur, et, par cette combinaison odieuse, asservir de plus en plus la métropole au despotisme ministériel, c'est ce que nous ne savons pas encore, mais ce qui est indifférent à savoir dans ce moment.

« Le Comité des subsistances a seulement la certitude, d'après les états qui lui ont été remis (quoique non certifiés par MM. Montaran et Doumerc), d'après des renseignements qu'il se procure de différentes personnes qu'il associe à ses travaux, le Comité a la certitude qu'il existe à la disposition du gouvernement, tant en mer qu'au port du Havre, tant en rivière du Havre à Rouen que de Rouen à Paris, un approvisionnement de près de deux mois en blés et farines.

« C'est déjà une chose bien consolante pour nous de pouvoir vous annoncer une masse de subsistances telle qu'elle doit dissiper les bruits que des malveillants répandent que nous touchons au moment d'une disette absolue.....

« D'après cet aperçu, il est aisé de concevoir qu'une faible réduction sur le prix du pain, dans l'intérieur de Paris seulement, ne peut influer sur le commerce des blés et farines de manière à en gêner la circulation, puisque la capitale et plusieurs villes voisines s'alimentent depuis quelque temps de différentes sortes de grains à la disposition du gouvernement.

« On ne peut pas dire non plus qu'elle occasionnera ni disette ni cherté dans les marchés. Les marchés sont totalement dégarnis ; on aurait des denrées à y envoyer qu'on n'oserait les faire mettre en vente, tant la fermentation est grande parmi le peuple contre quiconque se mêle du commerce des grains.

« Ainsi, la circulation étant nulle en cet instant de défiance générale, soit par le défaut de denrée, soit, s'il en existe encore, par la certitude qu'elle serait pillée en route ou dans les marchés, la réduction proposée, loin de favoriser l'avidité d'aucun spéculateur, déconcertera encore tous les projets de ce genre, lors de la nouvelle récolte dont l'abondance est certaine. Le prix du pain devenant d'abord le thermomètre du prix du blé, il suffira, pour opérer ensuite une diminution

progressive, de prendre de sages mesures soit pour empêcher l'exportation, soit pour établir dans l'intérieur du royaume une prompte et libre circulation, soit enfin pour prévenir cette disette d'opérations qu'enfante le monopole.

« Aussi la diminution que nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs, et qui n'est encore relative qu'à la classe des citoyens indigents et des artisans malheureux, est insensible pour la masse générale des individus, puisque les blés et farines, que la force des circonstances nous impose la loi de surveiller pour la sûreté de la capitale, ont été achetés des deniers du Trésor public et sont vendus chaque jour par des agents particuliers, qui en versent le prix dans une des caisses du gouvernement.

« Mais ce sacrifice d'un moment, si c'en est un, est compensé par une foule d'avantages dont vous sentez le prix. Un des plus puissants c'est, selon nous, de prévenir les volontés d'une classe de citoyens qui a acquis tant de droits à la reconnaissance publique.

« Et c'est à vous, messieurs, qui tenez de la confiance générale une autorité telle qu'elle embrasse toutes les parties d'une grande administration, c'est à vous qu'il était réservé, au sixième jour de la conquête de notre liberté, de calmer les vives alarmes d'un peuple immense en lui montrant que vous vous occupez de ses intérêts les plus chers. Travailler à soulager les citoyens qui souffrent, c'est travailler pour votre gloire.

« Nous osons même dire que la diminution dont il s'agit aujourd'hui serait un acte de justice de la part du gouvernement, dont la force publique vous a imposé la pénible et glorieuse tâche de devenir les organes; car la nécessité d'employer différentes sortes de grains et farines, la plupart altérés par le trajet de la mer ou par toute autre cause, fait que chaque jour la qualité du pain devient inférieure; et il serait difficile de faire entendre au peuple qu'il doit continuer à payer 14 sols 6 deniers quatre livres de ce même pain, tandis que peu auparavant la même quantité ne se vendait que 9 sols, quoique le pain eût une valeur bien plus considérable, eu égard à la bonne qualité des farines.

« Comme notre unique vœu est de ne faire jouir de la diminution demandée (bien qu'on ne puisse se dispenser de la rendre générale) qu'une certaine classe de citoyens, nous laissons à votre sagacité, messieurs, le soin de prescrire une règle de conduite propre à faciliter dans chaque district la perception de l'équivalent de la réduction pour ceux des citoyens qui ne croiraient pas devoir participer à un acte de bienfaisance que vous vous proposez d'effectuer seulement en faveur de cette portion, malheureusement trop nombreuse, de citoyens infortunés. »

L'Arrêté du Comité était ainsi formulé :

« Le Comité des subsistances, après avoir pris en considération tous les renseignements qui lui ont été communiqués sur les blés et farines, a pensé qu'il était de sa sagesse de s'occuper d'abord de tous

les moyens propres à savoir combien la Ville de Paris pouvait s'en procurer.

« Pour parvenir à des résultats certains, le Comité, en même temps qu'il a fait faire des recherches dans l'intérieur de Paris, a député vers différentes villes, bourgs et villages, jusqu'à plus de quarante lieues, plusieurs des électeurs et autres citoyens notables, dont le zèle infatigable semble les rendre de plus en plus chers à la Nation ;

« Et, sur le compte déjà rendu d'une quantité immense de blés et farines, principalement arrivés de l'étranger, le Comité a vu avec une satisfaction consolante que la capitale doit écarter l'idée d'une disette prochaine.

« Le premier devoir que le Comité ait à remplir, c'est de procurer à la classe la plus indigente des citoyens une diminution dans le prix du pain.

« C'est un sacrifice que fait en ce moment la Nation, car l'exportation, réunie au défaut d'une concurrence libre, a porté les grains à un prix beaucoup au-dessus du prix ordinaire; mais il n'est rien que la Nation ne doive faire lorsqu'il s'agit du bien public.

« La classe des citoyens aisés profitera de cette diminution; mais, comme il en résulterait un préjudice pour la Nation, sans aucun fruit pour les plus indigents, les citoyens en état de le faire se feront sans doute un devoir de verser dans une caisse l'équivalent de l'avantage qu'ils vont en retirer, jusqu'à ce que des circonstances, qui ne sont pas éloignées, portent le Comité à rendre cet avantage commun à toutes les classes de citoyens.

« En conséquence, il a été arrêté :

« 1° Que le prix du pain sera fixé *demain*, 22 *juillet, à douze sols les quatre livres, pour l'intérieur de Paris seulement;*

« 2° Que les boulangers continueront à payer à la Halle le prix de la farine à raison de 70 livres le sac, sur quoi il leur sera accordé une somme équivalente à la diminution fixée;

« 3° Que les boulangers recevront à la Halle le surplus en argent des sacs de farine qu'ils peuvent avoir dans leurs greniers, conformément aux déclarations qu'ils ont données ;

« 4° Qu'enfin, toutes les personnes qui ont des farines et des blés les portent dans le jour à la Halle ou en fassent leur déclaration, pour en recevoir le prix à raison de 70 livres le sac, et le blé 35 livres le setier.

« Fait au Comité des subsistances, le 21 juillet 1789.

« *Signé :* LEGRAND DE SAINT-RENÉ, BANCAL DES ISSARTS, VEYTARD, PERRIER, SAINT-FÉLIX, GIBERT, BUFFAULT, échevin. »

Bancal des Issarts parla avec énergie en faveur de la diminution proposée. Tandis qu'on commençait à agiter la question, Boucher, l'un des membres du Comité, entra et dit :

« Qu'il était surprenant qu'on vînt proposer à l'Assemblée de délibérer sur un Arrêté qui n'avait pas réuni le vœu de tous les membres du Comité et qu'on prît, pour le faire adopter, le moment où M. le Maire, qui le désavouerait également, était à visiter quelques districts; qu'il serait déraisonnable de diminuer le prix du pain dans un temps de disette générale. »

Legrand de Saint-René répliqua « que, loin de désapprouver le vœu du Comité, M. le Maire, qui avait déjà manifesté ses intentions paternelles à l'égard de la diminution demandée, y applaudirait sans doute..... La diminution opérera un bien salutaire, soit qu'on la considère comme acte de bienfaisance publique, soit qu'on l'envisage comme un moyen propre à déconcerter les spéculations affreuses des monopoleurs, qui n'ouvrent leurs greniers que lorsqu'ils ont perdu l'espoir d'un gain plus sordide. »

La délibération fut suspendue par l'arrivée du marquis de La Fayette, qui présenta à l'Assemblée une lettre écrite de Rouen, et contenant la nouvelle de l'arrivée de plusieurs bâtiments et voitures chargés de blé, de farine et de seigle.

Sans attendre la fin du débat interrompu, on expédia la proclamation suivante :

« L'Assemblée générale des électeurs s'occupe des moyens les plus prompts de réaliser l'indemnité arrêtée en faveur des ouvriers qui ont combattu pour la liberté ; les lieux et le moment où la distribution commencera seront indiqués très incessamment.

« L'Assemblée renouvelle l'invitation qu'elle leur a déjà faite de reprendre leurs travaux. »

Dans la soirée, était continuée la délibération sur le prix du pain, « qui avait rassemblé sur la place de l'Hôtel-de-Ville une multitude considérable». La partie de la Grande Salle destinée au public ne suffisait pas aux spectateurs qui se pressaient et manifestaient leur désir d'une manière assez bruyante.

Malgré cette effervescence, plusieurs électeurs exposent, avec beaucoup de fermeté, les inconvénients économiques d'une diminution trop prompte et trop sensible du prix du pain.

Legrand de Saint-René et Bancal des Issarts, membres du Bureau des subsistances, font une seconde lecture de l'Arrêté pris par ce Bureau, en annonçant que le Maire, absent lorsque cet Arrêté avait été pris, « l'a signé sur la lecture qu'il en a faite et sur l'exposé des motifs qui l'ont déterminé ; » et qu'il n'y manque qu'une signature, celle de Boucher.

« Après les débats les plus longs, et éclairée par les observations les plus sages, rassurée par toutes les nouvelles qui lui ont

été transmises de convois considérables arrivés au Havre, et d'une provision certaine pour atteindre les fruits de la récolte prochaine ; persuadée qu'une diminution actuelle dans le prix du pain n'entraîne qu'un sacrifice d'argent, et qu'un tel sacrifice sera toujours léger lorsqu'il s'agira d'augmenter les ressources ou d'alléger les besoins de cette classe pauvre mais généreuse qui a tout fait pour la liberté ;

« L'Assemblée des électeurs de la Ville de Paris, continuellement occupée du soulagement des citoyens, et affligée de ne pouvoir leur procurer tout ce qu'elle désirerait, a arrêté qu'à compter de demain mercredi, 22 du présent mois, le pain de quatre livres sera fixé à treize sols six deniers, au lieu de quatorze sols six deniers, prix actuel, jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses puissent permettre une diminution plus considérable; sauf l'indemité qui pourra être due aux boulangers, tant intérieurs que forains.

« Et le présent Arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. »

Comme il était minuit passé, Moreau de Saint-Méry lève la séance, après avoir chargé quelques électeurs qui se sont offerts, de veiller aux opérations qui pourraient se présenter pendant la nuit.

Le libraire Hardy note dans son journal manuscrit [1] :

« *Le mercredi* 21 *juillet*, on met le pain de *quatre livres* à *treize sols et demi*, au lieu de *quatorze sols et demi* qu'on le payait depuis bien du temps; et, quoique cette diminution fût peu de chose, elle n'en faisait pas pour cela sur le peuple une impression moins favorable, par l'espérance qu'il concevait de voir, après la prochaine moisson, le prix du pain fixé à un taux beaucoup plus raisonnable. »

RÉGULARISATION DU SERVICE DES GARDES-FRANÇAISES ET DE LA GARDE NATIONALE [2]

Au milieu de la séance du 18, un électeur exigeait la parole pour « un objet de très grande importance ».

Les armes enlevées aux Invalides, au Garde-Meuble, à la Bastille et à l'Hôtel de Ville sont, expliquait-il, « réparties pour la plus grande partie dans des mains suspectes et dangereuses..... Les patrouilles exécutent avec exactitude et sévérité l'ordre de désarmer tous ceux qui ne sont pas inscrits dans la garde nationale..... Mais cette précaution même a un inconvénient : les brigands sortent en foule des barrières, emportant les armes qu'ils ne pourraient garder dans la Ville; on peut

1. Mss. de la Bibl. nat. 6687, f° 404.
2. Résumé du procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 121-125, 148-154, 160-162, 176-177, 163-165, 295-297, 374-377, 126, 159, 185, 206, 213, 431-432.

craindre qu'ils ne portent le trouble et la désolation dans les villages circonvoisins. »

L'Assemblée arrêta « que M. de La Fayette donnerait et ferait exé-« cuter les ordres convenables pour arrêter et désarmer aux barrières « les personnes inconnues qui ne sont pas autorisées à porter des armes « par leur inscription dans la garde nationale, et qui voudraient sortir « de Paris et emporter ces armes, qu'elles n'ont pas le droit de con-« server ».

Peu après était lu par l'avocat Picard, électeur du district des Blancs-Manteaux, un *Mémoire des gardes-françaises contre leurs officiers.*

« Ils les accusent d'être leurs ennemis les plus perfides et ceux de la Nation; d'avoir employé les caresses les plus insidieuses et les mensonges les plus hardis, pour les empêcher de suivre le mouvement de leur cœur, qui les portait à remplir tous les devoirs de citoyens pour la défense de la Patrie; d'avoir refusé de marcher à leur tête dans un temps où il ne s'agissait de rien moins que du salut de la capitale et de la Nation entière; d'avoir provoqué de la part des fauteurs de la tyrannie aristocratique, dont ils sont les adhérents et les complices, l'ordre insidieux de les éloigner de la capitale et l'ordre barbare de livrer un grand nombre d'entre eux aux supplices que méritent les déserteurs de la cause nationale; d'avoir porté la trahison envers la Patrie jusqu'à faire enclouer les canons du régiment et jeter dans les fosses d'aisance la poudre et les munitions des défenseurs des citoyens; d'avoir eu même la lâcheté de placer de la poudre sous quelques-unes de leurs salles d'exercice, dans le noble dessein de les faire sauter en l'air; de n'avoir enfin que trop justifié par tant de perfidies les craintes de poison qu'ils ont à redouter de leur part.

« Par toutes ces considérations, les gardes françaises supplient l'Assemblée des électeurs de faire auprès du Roi, *qu'ils chérissent, qu'ils respectent, et pour lequel ils sont toujours prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang,* les demandes que la sagesse suggérera, pour que leur régiment ne soit plus asservi au commandement des officiers qui y ont été préposés jusqu'ici;

« Ils désirent que la Nation fasse dans leur corps un essai honorable, qui montre à l'univers entier qu'un régiment français, uniquement composé de membres de la classe productive, peut trouver dans son sein des officiers et des commandants capables de soutenir avec dignité l'honneur des armes françaises;

« Et, parlant de La Fayette, ils déclarent qu'ils verraient avec transport à leur tête ce valeureux guerrier. »

Le président dit aux soldats présents durant la lecture de ce Mémoire « que l'Assemblée, de concert avec le marquis de La Fayette, prendra très promptement en considération tout ce qui pouvait satisfaire le désir dont la Commune était animée de leur prouver l'estime qu'elle faisait de leurs services patriotiques et le prix qu'elle attachait à leur conservation ».

Deux sergents-majors font observer « que le lendemain dimanche était le jour accoutumé où la garde de Versailles devait être relevée; que, dans l'ordre ordinaire, quatre compagnies devaient partir de

Paris pour remplacer les quatre compagnies qui revenaient de Versailles; qu'ils désiraient tous partager la garde de la Ville et la garde du Roi, et qu'ils suppliaient la Commune de prendre les arrangements convenables à cet égard ».

L'assemblée « arrête que ces arrangements seraient concertés avec M. le marquis de La Fayette[1] ».

Quelques districts s'étaient agités assez gravement sur le soupçon de l'empoisonnement de plusieurs des gardes françaises. Les électeurs formèrent une commission de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens, pour « vérifier le nombre et l'état des soldats malades ».

Cette commission constata, dans la journée, qu'il n'y avait qu'un seul soldat malade, et déposa, le soir, son procès-verbal, dont l'Assemblée ordonna l'impression et l'affichage, et qui, dressé dans la maison de charité de Saint-Eustache, en présence du curé de la paroisse, Poupart, à l'unanimité des commissaires, établissait que l'indisposition du nommé Lecomte, des gardes françaises, « ne présentait aucun symptôme de poison quelconque ».

Sur la dénonciation du district de Saint-Joseph, un tambour de la compagnie casernée rue Verte, nommé Cormeron, fut examiné par deux chirurgiens du quartier, puis par Desault à l'Hôtel-Dieu, et le poison fut de même reconnu complètement étranger à sa maladie[2].

La Fayette arriva à l'Assemblée des électeurs tandis qu'elle discutait sur « le moyen de concilier le service du Roi avec le service de la Commune, suivant le vœu des gardes françaises ». Avant de donner son avis, le général demanda « aux gardes françaises présents si leurs camarades qui étaient à Versailles consentiraient à continuer leur service encore une semaine ». Ils répondirent que « leurs camarades resteraient volontiers à Versailles, si un aide de camp de La Fayette allait leur en porter l'ordre; mais que, s'il n'y avait pas un ordre exprès de lui, rien ne pourrait retenir les quatre compagnies ».

Il fut en conséquence décidé qu'un des aides de camp du commandant général de la garde nationale « irait, dans la nuit, porter aux « compagnies de Versailles l'ordre d'y faire encore le service d'une « semaine, tandis que les quatre autres compagnies ne quitteraient « pas le service de la Commune ».

La Fayette rendit compte à l'Assemblée « de ce qu'il avait cru devoir faire relativement aux soldats qui avaient quitté leurs régiments pour venir servir dans la garde nationale, et aux bagages militaires abandonnés, saisis par plusieurs détachements de la garde nationale.

1. Quelques jours après fut publié un second *Mémoire des gardes françaises au marquis de La Fayette* (Bibl. nat. Lb³⁹, 1939, 4 pages in-8°). Les sergents, qui passaient pour patriotes, y sont dénoncés comme s'étant refusés, le 12 juillet, à se mettre à la tête des soldats, qui les premiers engagèrent la lutte en se portant contre la cavalerie de Lambesc aux Tuileries et sur la place Louis XV; comme ne s'étant pas mêlés à la députation qui, le 13, alla offrir les services du régiment à l'Hôtel de Ville; comme ayant, le 14, fait détruire des armes et enlever des canons.

2. Procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 160-162, 176-177.

Il autorisait les soldats à rester à Paris, en leur donnant l'espérance de les incorporer s'ils le méritaient par leur conduite, et si Sa Majesté daignait y consentir..... Quant aux bagages, il leur appliquait les lois de la guerre, conservant comme de bonne prise les bagages généraux des différents corps de l'armée du maréchal de Broglie, et renvoyant les bagages particuliers à leurs propriétaires ».

L'Assemblée générale reçut, dans sa séance du 22, par La Fayette, communication publique de cette lettre datée de Versailles, 21 juillet 1789 :

LETTRE DU ROI

« Je suis informé, monsieur, qu'un nombre considérable de soldats de divers de mes régiments ont quitté les drapeaux pour se joindre aux troupes de Paris. Je vous autorise à garder tous ceux qui s'y sont rendus avant que vous receviez la présente lettre seulement, à moins qu'ils ne préfèrent retourner à leurs corps respectifs avec un billet de vous, au moyen duquel ils n'y éprouveront aucun désagrément. Quant aux gardes françaises, je les autorise à entrer dans les milices bourgeoises de ma capitale, et leur prêt et nourriture sera continué jusqu'à ce que ma Ville de Paris ait pris des arrangements relatifs à leur subsistance. Les quatre compagnies qui sont ici pour ma garde continueront cependant ce service, et j'en aurai soin.

« *Signé :* LOUIS. »

Le dimanche 19, sur le quai des Morfondus, avait été saisie une berline attelée de six chevaux et contenant des effets marqués au nom du colonel des gardes françaises, le duc du Châtelet. Les gardes françaises qui avaient coopéré à cette « prise de guerre », avec la garde nationale, prétendaient qu'elle leur appartenait, d'autant mieux que le régiment avait des « répétitions à exercer contre son ancien chef, qui n'avait cessé de le concussionner ». Au nom du district des Barnabites, l'électeur Minier présente, le 24, par écrit, une motion à cet égard, et l'Assemblée générale « arrête qu'elle prononcerait incessamment sur la question de savoir si les effets arrêtés devraient être rendus au propriétaire ou confisqués au profit des réclamants ». Le 25, les gardes françaises, « jurant la plus sincère reconnaissance » à La Fayette et aux électeurs, apportent à l'Hôtel de Ville, au nom du corps, leur protestation authentique contre la réclamation faite de la voiture et des chevaux de M. le duc du Châtelet ; ils reconnaissent « n'y avoir aucun droit ; et ils en auraient un strict, qu'ils l'oublieraient encore, pour prier MM. les électeurs d'en juger eux-mêmes, surtout de manière à ce que le désintéressement que le corps s'est juré unanimement n'y soit point blessé et y soit reconnu. »

L'Assemblée, « en témoignant à MM. les gardes françaises son entière satisfaction de leur dévouement pour la Patrie, arrêtait que leur protestation, pleine de désintéressement, de justice et d'équité,

serait envoyée au *Journal de Paris*, pour être rendue publique sur-le-champ [1]. »

Le rétablissement, assez difficile, des barrières brûlées le 13 et le 14 juillet, et leur garde, par détachements appelés des divers quartiers indistinctement, soulevèrent des réclamations dont le district de Sainte-Opportune (ci-devant des Grands-Augustins) se fit l'interprète. Le 18, le Maire demandait du secours pour la perception des droits, à la barrière Fontainebleau, contre un attroupement populaire; l'Assemblée générale confia la mission aux électeurs du district Saint-Marcel, « de s'entendre, soit conjointement, soit séparément », avec ceux des districts voisins.

Le Palais-Royal, d'où était partie l'initiative du soulèvement populaire, et où ne cessaient de se faire des « motions », opposait, sans toutefois s'être organisé militairement, de perpétuels obstacles à l'intervention des patrouilles des districts de Saint-Roch et de Saint-Honoré. L'Assemblée des électeurs déclara, le 19, « que la division du district était la seule qu'elle pût adopter », et renvoya à la Fayette un arrêté pris par les habitants du Palais-Royal contre les districts du quartier [2].

Dans la soirée de ce jour, 19 juillet, se constitua le Comité militaire, auquel chacun des districts avait été appelé à nommer un député [3]. L'appel avait été fait dans la salle des Gouverneurs et les pouvoirs vérifiés par le chevalier de Saudray, commandant en second de la garde nationale. Treize districts n'avaient encore délégué personne. La liste des députés des quarante-sept autres fut apportée à l'Assemblée générale des électeurs par La Fayette, qui la fit insérer au procès-verbal, pour en constater l'authenticité. En même temps il fut arrêté que désormais, « pour le bon ordre et suivant tous les principes d'administration, toutes les affaires relatives au service et à la discipline seraient renvoyées au Comité militaire ».

Néanmoins l'Assemblée des électeurs délibéra, le 20, sur la motion de « former la garde nationale de manière qu'aucun citoyen en état de porter les armes ne pût se soustraire à cette obligation patriotique ». Divers avis se produisirent, et, par un « Arrêté, délivré au marquis de La Fayette pour le faire exécuter », il fut ordonné de « dresser un rôle exact des habitants de chaque district, le directeur des vingtièmes et de la capitation étant tenu de délivrer à chaque district le rôle de la

1. Dans une brochure de 8 pages in-8° (Bibl. nat. Lb39 1950), intitulée *Mort héroïque d'un grenadier, avec les secrets les plus intéressants mis au jour*, sont cités, en outre d'un exploit des gardes françaises, pour venger un de leur camarade tué au siège de la Bastille, plusieurs traits de délicatesse de ces soldats-citoyens : leur refus d'accepter de l'argent de l'archevêque de Paris, qu'ils avaient sauvé de l'indignation populaire, le lendemain de la séance royale du 23 juin; leur refus de recevoir le produit d'une représentation de la Comédie-Française donnée à leur bénéfice; enfin le duel à mort de douze d'entre eux contre celui qui avait déshonoré le régiment en plantant au bout de son épée le cœur de l'intendant Bertier.

2. Procès-verbal Duveyrier, II, 159-160, 185-186.

3. Voir ci-dessus, p. 567.

capitation de ses habitants ». Sur une plainte du chevalier de la Corée, commandant par intérim du district de Saint-Lazare, l'Assemblée, La Fayette entendu :

« A arrêté provisoirement que le commandant de chaque district recevrait directement l'ordre et le mot de l'ordre de M. le commandant général, et qu'il le communiquerait à M. le président du district, afin que celui-ci, dans les cas imprévus et pour la police et sûreté particulières de son district, ne pût pas contredire les ordres de M. le commandant général par ceux qu'il donnerait au commandant du district. Il était arrêté, en outre, que les patrouilles et le service militaire ordinaire devaient être réglés par le commandant du district. »

Enfin, le 26 juillet au soir, fut approuvé par l'Assemblée générale des électeurs cet Arrêté du Comité militaire :

« Le Comité, considérant que, jusqu'à la formation et composition de la garde nationale parisienne, il est indispensable que le service soit fait suivant l'exigence des cas, a arrêté :

« 1° Que le service de la garde parisienne sera considéré comme une obligation personnelle;

« 2° Que tout bourgeois domicilié à Paris, de quelque condition, qualité ou état qu'il soit, sera obligé personnellement à ce service;

« 3° Que, dans les districts, ceux qui sont chargés d'indiquer et d'avertir les citoyens qui sont en tour de faire leur service, enverront les avertissements chez les présents comme chez les absents;

« 4° Que les districts sont autorisés à faire faire le service aux frais des citoyens qui sont absents, ou qui pourraient s'absenter sans avoir pris la précaution de se faire représenter convenablement par une personne chargée par eux de faire leur service;

« 5° Que le présent sera imprimé, affiché et envoyé à chaque district. »

XXII

DÉMISSION ET RÉÉLECTION
DU COMMANDANT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE

Devant l'Assemblée générale des électeurs, le 18 juillet, La Fayette vint déclarer que, quoique le Roi eût confirmé sa nomination par acclamation au commandement général de la garde nationale de Paris, il désirait que « l'Assemblée prît les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour connaître le vœu du peuple sur sa nomination et sur la composition désormais nécessaire de l'administration municipale, civile et militaire ».

Peu après, Bailly insista de même « sur la nécessité de faire confirmer son élection par les citoyens de Paris ».

Un des électeurs demanda si le travail des commissaires chargés de rédiger un plan du *Comité provisoire* était prêt. « L'attention de l'Assemblée fut ainsi portée sur la nature des pouvoirs qu'elle exerçait elle-même et sur la nécessité de placer à l'Hôtel de Ville un corps administratif de personnes choisies pour régler les affaires de la Commune [1]. » Voici le résultat de la délibération :

« L'Assemblée, considérant que les fonctions remplies par les électeurs dans ce moment de crise et de désordre n'ont eu d'autre objet que de pourvoir à la tranquillité de la capitale, et ne peuvent pas autoriser la formation de la nouvelle administration qu'il convient de former; considérant que les électeurs ont fait jusqu'à présent ce que leur zèle, leur amour patriotique leur avait commandé, et que, grâce au courage de M. Moreau de Saint-Méry, président, de tous les membres de l'Assemblée, et de MM. les officiers municipaux, reconnus par l'Assemblée générale de la Commune, tenue le lundi 13, les bons citoyens ont joui, au milieu du désordre le plus effrayant, d'une sûreté et d'une tranquillité vraiment miraculeuses;

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 115-117.

« Considérant enfin que les électeurs n'entendent en aucune manière étendre les effets de la confiance dont ils ont été honorés :

« A arrêté, à l'unanimité, que les 60 districts seront convoqués et assemblés dans la forme présentée par le Règlement du mois d'avril dernier, pour les arrondissements seulement, avec cette attention que les nobles et les ecclésiastiques, membres reconnus de la Commune, seront convoqués et assemblés avec les autres citoyens, sans aucune distinction ;

« Pour nommer, par chaque district, des députés en tel nombre qu'il sera ci-après réglé, lesquels formeront à l'Hôtel de Ville le Corps municipal ;

« Auxquels députés chaque district donnera le pouvoir de régler la formation de l'administration municipale, et de faire exécuter, avec une force égale, dans la Ville et les faubourgs, tous les règlements civils et militaires qui émaneront de cette Assemblée des représentants de la Commune, et pour manifester le vœu de chaque district sur la nomination de M. Bailly, comme maire, et de M. le marquis de La Fayette, comme commandant général de la garde nationale. »

Cet arrêté pris à l'unanimité, l'Assemblée sentit « l'impossibilité de l'exécuter avec succès, si le nombre des députés à envoyer par chaque district, n'était pas réglé d'une manière uniforme, et si le jour de leur réunion à l'Hôtel de Ville n'était pas fixé, puisque ce jour devait être celui de la cessation des fonctions de l'Assemblée. » Boscary proposa de faire nommer deux députés par district pour former une assemblée provisoire, destinée seulement à statuer sur le nombre des représentants que chaque district pourrait fournir à *l'Assemblée des représentants de la Commune* [1].

Sur l'observation faite que les commissaires nommés pour l'établissement du Comité provisoire, avaient un plan à proposer, l'Assemblée estima « qu'il était important, en tout état de cause, de composer, provisoirement et d'une manière plus légale, un Comité qui serait chargé de toutes les opérations journalières, parce que l'établissement du Comité permanent était généralement improuvé, non pas relativement à la plus grande partie des membres qui le composaient, mais eu égard à la précipitation même qui l'avait établi.

« En conséquence, et sur le plan proposé par les commissaires, l'Assemblée décida :

« Qu'il serait formé un Comité provisoire pour remplacer le Comité permanent.

« Que le Comité provisoire serait composé de soixante membres ;

« Qu'il serait divisé en quatre bureaux, composé chacun de quinze

1. Procès verbal Duveyrier, II, 120-124.

membres : 1° un bureau de distribution ; 2° un bureau de police ; 3° un bureau de subsistances ; 4° un bureau militaire, dans lequel entreraient MM. les officiers de l'état-major de la garde nationale ;

« Que MM. les officiers du Bureau de la Ville auraient séance avec voix délibérative dans les quatre bureaux, et se distribueraient eux-mêmes dans chaque bureau ;

« Que MM. les membres du Comité provisoire seraient choisis par liste, et qu'à cet effet l'Assemblée générale des électeurs serait convoquée pour cinq heures à l'Hôtel de Ville [1]. »

A la fin de cette première partie de la séance, fut lue une déclaration du district des Filles-Saint-Thomas, qui « consacrait les véritables principes de l'Administration municipale, et invitait les autres districts à nommer chacun deux députés, lesquels formeraient un Comité de 120 citoyens, pour partager les travaux nécessaires au maintien de l'ordre public, et se joindre provisoirement au Comité permanent, si c'était le vœu de la majorité des districts ; et pour, de concert avec M. Bailly et M. de La Fayette, provisoirement confirmés par ce district, s'assembler le lendemain de leur élection à l'Hôtel de Ville, convenir d'un projet de Constitution municipale pour Paris, et en faire le rapport dans la huitaine aux districts assemblés, pour avoir leur approbation [2]. »

A la séance de cinq heures du soir [3], « tenue sur l'avis à tous les électeurs de se rendre à l'Hôtel de Ville, pour y délibérer sur des objets d'importance majeure », quelques membres réclament contre l'Arrêté établissant un *Comité provisoire;* en particulier, contre la disposition qui donne, aux officiers du Bureau de la Ville, séance et voix délibérative dans tous les bureaux du Comité provisoire. Ils soutiennent que « le défaut d'une constitution particulière avait réduit l'assemblée du matin à un très petit nombre de membres, visiblement incompétents pour prononcer sur des objets qui touchent à la constitution municipale. »

Les esprits s'étant échauffés, le président dut mettre aux voix la question de savoir si l'Assemblée délibérerait une seconde fois sur la faculté donnée aux officiers du Bureau de la Ville d'avoir séance et voix délibérative dans les bureaux du Comité provisoire.

Après les débats les plus longs et les plus vifs, la décision du matin fut confirmée.

« L'Assemblée allait procéder au scrutin par liste pour la nomination du Comité provisoire, lorsqu'on fit une observation très remarquable sur la composition même de ce Comité :

« On a dit que l'Assemblée des électeurs ayant reconnu et décidé dans la matinée qu'elle ne tenait elle-même les fonctions administra-

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 127-129.
2. *Ibid.*, II, 131-132.
3. *Ibid.*, II, 133.

tives qu'elle exerçait que de la nécessité des circonstances, et non pas du choix libre des citoyens de la capitale, elle ne pouvait certainement pas donner à d'autres le pouvoir qu'elle n'avait pas, le pouvoir d'administrer ;

« Qu'un Comité d'administration ne pouvait être légalement constitué, et les membres de ce Comité choisis que par la réunion de tous les citoyens de la capitale ;

« Qu'il était d'une inconséquence extrême que l'Assemblée des électeurs qui, de son propre aveu, n'avait pas le droit d'administrer, se mêlât de créer et de choisir des administrateurs.

« Cette observation a été vivement sentie, et, après une discussion fort longue, l'Assemblée a arrêté :

« Que, provisoirement, tous les bureaux sont conservés, pour l'importance et l'activité des opérations ;

« Chaque district, après-demain 20 du présent mois, nommera un citoyen ; ce qui formera le nombre de soixante citoyens qui composeront le Comité provisoire, et seront répartis dans les quatre bureaux dont le Comité sera formé ; avec cette attention que les membres actuels du bureau des subsistances pourront être confirmés et adjoints aux nouveaux membres qui le composeront, par la raison évidente que le succès des opérations dépend uniquement, pour ce bureau, de la connaissance de tous les ressorts qui les dirigent et les font mouvoir. »

Au cours de cette séance du 18, de nombreuses communications étaient faites par les districts [1] :

Notre-Dame envoyait « trois suppléants pour coopérer avec ses électeurs au travail du Comité permanent » ;

Le Petit-Saint-Antoine déléguait « huit députés, dont Champion de Villeneuve, pour le représenter au Bureau de la Ville » ;

Les Petits-Augustins annonçaient qu'ils avaient institué leur député à la Ville depuis le 13, Molé, de la Comédie-Française, ses collègues, Achet et Osselin, plus le citoyen Lallouette, *tribuns* (juges de paix), devant lesquels seraient amenées, par ses patrouilles, toutes les personnes suspectes, et « qui prononceraient provisoirement la mise en liberté ou en détention de toutes personnes qui contreviendraient à l'ordre public, sauf à en référer à l'Assemblée générale » ;

Les Prémontrés de la Croix-Rouge faisaient savoir qu'ils avaient « décidé la libre circulation dans l'intérieur de Paris et aux barrières » ;

Les Grands-Augustins notifiaient qu'ils avaient transporté le siège de leur assemblée dans l'église de Sainte-Opportune et qu'ils en prenaient le nom.

Le libraire Hardy écrit à la date du jeudi 16 juillet [2] :

1. Procès-verbal Duveyrier, 113, 119, 166, 167.
2. Mss. de la Bibl. nat. 6687, f° 392.

« ..... On paraît incliner à préférer la division par paroisses à celle par districts. Dans l'église archi-presbytérale de Saint-Séverin, sur laquelle je demeurais, M. le curé (Cantuel de Blémur), ayant proposé d'établir un Comité de *soixante* personnes, à l'effet de se concerter sur tout ce qui pouvait être, dans les circonstances, de l'intérêt des paroissiens sous divers rapports, et d'éviter l'agitation inséparable des assemblées trop nombreuses qui deviennent presque toujours tumultuaires, cette motion est adoptée, et l'on arrête en même temps qu'elle sera portée à l'Hôtel de Ville, par une députation, à la tête de laquelle serait M. le Curé. »

La trace de cette démarche ne se retrouve pas dans le procès-verbal des électeurs, mais on y voit, le 18, une députation de Saint-Germain-le-Vieux, composée de MM. de Calonne, de Rouge-Fosse, Buisson, Leboucher et Kally de Grand-Vallée [1], réclamer le droit d'envoyer des représentants de la Ville, comme si la paroisse composait un district particulier, attendu que ses habitants, depuis le premier moment de la Révolution, refusés par le district de Saint-Séverin, ont été obligés de se former en assemblée particulière, et n'ont pas cessé de faire un service particulier.

« L'Assemblée générale des électeurs, considérant que, par la division réglée en exécution de la Déclaration du mois d'avril dernier, seule base, pour le moment, de la représentation municipale, la paroisse de Saint-Germain-le-Vieux fait partie du district de Saint-Séverin, a arrêté que provisoirement cette paroisse se confondrait avec le district de Saint-Séverin, dont les représentants seuls pourront être admis à l'Assemblée de la Commune. »

A la fin de la séance du 18, l'Assemblée générale recevait, et, « pour en consacrer les sentiments patriotiques », arrêtait de mentionner au procès-verbal [2] cette

DÉCLARATION

« MM. les marquis de Fournier et comte de Bellevue disent que, tous deux qualifiés de titres qu'un vain préjugé les a jusqu'ici autorisés à porter, ils sont prêts à les abandonner pour s'honorer du beau titre de citoyens français et de bourgeois de Paris; ils ont l'honneur de déclarer à MM. les respectables membre du Comité permanent que, dès le lundi 13 juillet, ils se sont présentés tous les jours à l'église Saint-Martin, lieu indiqué pour le district de leur quartier; mais que l'af-

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 165-166.
2. *Ibid.*, II, 170-171.

fluence a été si grande jusqu'à ce moment, qu'ils n'ont pu parvenir jusqu'à M. le président de l'Assemblée pour faire leur déclaration, et en même temps l'offre de leurs personnes et de leurs fortunes pour concourir aux vues sages et patriotiques de MM. les membres du Comité permanent.

« Déclarent formellement, lesdits sieurs de Fournier et de Bellevue, à l'auguste Assemblée siégeant à l'Hôtel de Ville, et osent même prendre la liberté de lui en demander acte :

« Qu'ils offrent leurs personnes et leurs fortunes pour concourir au bien général de la Nation, et à la tranquillité des bons citoyens de Paris ;

« Qu'ils font pareillement l'offre des personnes attachées à leur service, consistant en deux domestiques, un nègre, un jockey et un cocher. »

Au commencement de la séance du 19[1], une députation collective des districts des Récollets, de Saint-Lazare et de Saint-Laurent qui, au premier moment des troubles, s'étaient réunis pour ne former qu'une seule association pour toutes les opérations civiles ou militaires », annonce que les trois districts, « reconnaissant l'avantage public et l'intérêt particulier de leur séparation », se reconstituaient en trois assemblées suivant la forme adoptée le mois d'avril dernier : ce qu'approuve l'Assemblée générale des électeurs.

Bailly vient déclarer que « quelque flatteuse qu'ait été son élection par acclamation dans la séance du mercredi soir », il désire « que les districts confirment son élection ou nomment tout autre citoyen à l'importante place de maire, et qu'il leur a écrit cette lettre :

« Messieurs,

« L'Assemblée des électeurs, où se sont trouvés un grand nombre de citoyens, m'a fait l'honneur de me nommer Maire de Paris. Quelque peu capable que je me croie des fonctions de cette importante place, le choix de mes concitoyens me donnera peut-être des forces, et leurs conseils me procureront des lumières pour la remplir. Mais, messieurs, je ne puis me regarder comme suffisamment et légalement nommé que par les différents districts; j'ose donc vous supplier de vouloir bien délibérer sur ma demande en confirmation de ce premier choix. Je puis toujours vous assurer que je n'oublierai de ma vie les bontés touchantes et les faveurs dont j'ai été comblé.

« Je suis avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Bailly. »

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 177-178, 181-187.

« L'Assemblée arrête que tous les districts seraient à l'instant même invités à délibérer sur cet objet principal, et à faire passer, le plus tôt possible, leur déclaration à l'Hôtel de Ville.

Moins d'une heure après, arrive la première confirmation de l'élection de Bailly, par le district de Notre-Dame.

Sainte-Élisabeth désigne un membre du Comité provisoire « pour le cas où le choix des commissaires serait laissé aux électeurs de chaque district ».

Dans la journée du 19, la question de la liberté de la presse[1] est posée devant l'Assemblée générale des électeurs par une réclamation de Camille Desmoulins, à qui son libraire Momoro ne veut pas remettre des exemplaires de l'ouvrage signé de lui, *la France libre*.

« L'Assemblée arrête que son vœu est que tout citoyen soit libre d'imprimer et de publier quelque ouvrage que ce soit, à la charge par lui de le signer et d'en répondre. »

Le même arrêté est transmis à l'auteur d'un écrit intitulé : *A mes concitoyens et hommage à Mgr le duc d'Orléans.*

Mais quatre jours après[2], le 23, on signale « l'abus étrange que font certains particuliers, libraires et colporteurs, des permissions données par les membres du Comité permanent, dans les premiers jours de trouble, pour laisser entrer dans Paris les papiers-nouvelles. On représente que ces permissions et les signatures de ceux qui les ont données se trouvent au bas de tous les mensonges et de tous les libelles que les haines particulières, ou les systèmes contraires à la tranquillité publique, se plaisent à répandre parmi le peuple.

« Pour réprimer cet abus, l'Assemblée arrête que tous les imprimeurs, libraires et colporteurs seront invités à n'imprimer, vendre et distribuer que des nouvelles authentiques, et elle déclare au surplus que les laissez-passer qui ont été donnés dans les premiers moments de trouble, pour laisser entrer les papiers-nouvelles dans Paris, sont actuellement sans objet ;

« Et que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. »

On venait d'imprimer sous ce double titre : LA BONNE NOUVELLE; *le premier Valet de chambre, convaincu d'infidélité et de criminelles intelligences*

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 185-187.
2. *Ibid.*, II, 353-354.

avec les principaux traitres à la patrie, chassé avec indignation, un tout petit pamphlet [1] à la suite duquel se lisait cette mention :

« PERMISSION DE LA VILLE. — Permission de distribuer, sans néanmoins entendre établir la nécessité d'aucune permission. Pour le Comité permanent, CHIGNARD, DUCLOZ-DUFRESNOY, DUVEYRIER, BUFFAULT. »

Après un bref récit des émotions éprouvées par le Roi dans sa visite à sa bonne ville de Paris, on raconte que Sa Majesté, « le cœur soulagé » par le renvoi des ministres détestés et le rappel de « ceux que la Nation chérit », jette « les yeux sur les traitres qui ont voulu le perdre, en abusant de sa confiance, et les éloigne tous... Son valet de chambre Thierry excite au plus haut point sa colère, et ce domestique infidèle reçoit le *plus fameux coup de poing royal qui ait jamais été donné!* »

Thierry de Ville-d'Avray était, en même temps que le premier valet de chambre du Roi, le premier magistrat mnnicipal de Versailles [2]. Toute l'administration royale fut mise en mouvement pour supprimer l'attaque dont il était l'objet. L'un des premiers actes du nouveau secrétaire d'État chargé des affaires de la maison du Roi et du département de Paris, de Saint-Priest, remplaçant Laurent de Villedeuil, fut de dénoncer à Bailly le libelle dont la cour était vivement émue [3].

Le ministre signalait presque en même temps un autre écrit dans lequel « M. l'archevêque de Paris était livré aux traits de la plus atroce calomnie, malgré sa vertu éminente, son zèle ardent pour le soulagement des pauvres, son caractère vraiment apostolique » ; il exprimait, d'accord avec M. Necker, le désir que le Comité de la Ville et le maire, « ayant la confiance du public, lui apprît qu'il est de la plus exacte « vérité que M. l'archevêque n'a eu d'influence directe ni indirecte sur « les affaires du Gouvernement, et qu'il n'est jamais sorti de sa bou- « che que des paroles de paix et de concorde [4]. »

Bailly transmit les plaintes du ministre au Comité provisoire, qui, aussitôt, prit l'arrêté suivant :

« Sur la représentation faite au Comité provisoire, qu'il se vend publiquement, par les colporteurs et autres, dans les rues de Paris, des imprimés calomnieux, propres à produire une fermentation dangereuse, sans aucun nom d'auteur ni d'imprimeur; et que même on a porté l'indécence et l'infidélité dans un de ces écrits, ayant pour titre : LA BONNE NOUVELLE, jusqu'à supposer, contre toute vérité, une approbation donnée à cet écrit, aussi faux que scandaleux, par quatre membres du Comité, MM. Chignard, Ducloz-Dufresnoy, Duveyrier et Buffault;

1. De 4 pages in-8°, Bibl. nat., Lb39 2011.
2. V. ch. VIII de notre t. IV, *Les Élections et les Cahiers de Paris hors murs*.
3. La minute de la note ministérielle se trouve au f° 404 du registre O1 500.
4. *Ibid.*, f°s 407-408.

« Arrête (en attendant le Règlement qui doit être fait par l'Assemblée nationale sur *la liberté de la presse*), que tous colporteurs ou distributeurs de pareils imprimés, sans noms d'imprimeurs, seront conduits en prison par les patrouilles, et que les imprimeurs qui donneront cours à de pareils écrits, sans pouvoirs d'auteurs ayant une existence connue, en seront rendus garants et responsables ; et sera le présent arrêté imprimé, affiché et envoyé à tous les imprimeurs. »

Cet arrêté fut transmis le 23 à l'Assemblée générale, « qui en reconnut l'indispensable nécessité », et requit « qu'il fût signé par ceux de ses membres qui, en leur qualité de membres du Comité permanent pouvaient avoir signé la permission générale d'imprimer les papiers-nouvelles, dont on faisait un abus si criminel [1] ».

Les communes de la banlieue de Paris, depuis la prise de la Bastille, envoyaient sans cesse demander des instructions à l'Hôtel de Ville.

L'Assemblée générale répond à chacune de leurs députations, comme à celle de Meudon [2], « qu'elle ne peut exercer aucune autorité « sur les communautés voisines, et qu'elle se borne à les inviter à « prendre toutes les mesures que leur zèle et leur patriotisme pour- « raient leur inspirer pour le maintien de l'ordre et la défense des « lois [3]. »

Au cours de la séance du 19, le bailli et le maire de Brie-Comte-Robert dénoncent [4] un sieur Cousin comme prétendant tenir de l'Hôtel de Ville de Paris « une commission de capitaine général de la milice bourgeoise de cette ville, et comme y jetant le trouble et le désordre en empêchant les assemblées municipales régulières ». L'Assemblée des électeurs tout de suite désavoue le sieur Cousin et invite les habitants de Brie à se conformer provisoirement aux Règlements en usage pour la convocation des citoyens ; en conséquence, « à se réunir et s'assembler en la manière accoutumée, à la maison de Ville, sous la présidence des officiers municipaux, à ne rien oublier pour donner toute la protection nécessaire à la sûreté publique et maintenir l'ordre et la tranquillité dans la ville de Brie et dans ses environs. »

Instruite le lendemain soir d'une émeute grave à Brie-Comte-Robert, par le secrétaire des commandements du duc de Penthièvre, de la Marinière, par le bailli, de Graville, et par le maire, de la Motte, qui disent que leurs têtes ont été mises à prix, l'Assemblée, après les débats les plus vifs et les plus longs, arrête que le maire et le bailli de Brie, « accompagnés de deux électeurs de Paris, et sous ses auspices, se retireront vers l'Assemblée nationale, pour lui exposer le danger im-

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 367-369.
2. *Ibid.*, II, 186.
3. *Ibid.*, II, 217.
4. *Ibid.*, II, 192-193.

minent qui menace leur vie, celle de leurs femmes et de leurs enfants, et pour implorer son secours et sa sauvegarde. » Mais elle se refuse à faire intervenir les forces parisiennes. Le 22, elle admet à sa barre « le sieur Cousin, qui lui présente des certificats très favorables, et des pièces qu'elle fait sceller et déposer au greffe de l'Hôtel de Ville[1]. »

Bourg-la-Reine, Chevilly et l'Hay lui demandent de les affilier à un district de Paris.

Elle les félicite « de leurs efforts patriotiques » et arrête qu'il sera établi, sous le bon plaisir du district du Val-de-Grâce, le plus voisin, affiliation et correspondance avec ces paroisses, sans aucune confusion ni pour le civil ni pour le militaire[2].

Un électeur du district de Saint-Germain-l'Auxerrois, Brochant, qui se trouvait être en même temps seigneur de Juvisy, dénonce, sous sa signature et sous celles des curés du village et d'Épinay-sur-Orge, les violences commises à son château par un nommé Rappe, qui se dit porteur d'ordres de l'Hôtel de Ville. D'autre part, les habitants de ce même bourg de Juvisy, ceux aussi de Villemoissin, de Viry, Savigny, Morsang-sur-Orge, Épinay, Sainte-Geneviève et Grigny, consultent les électeurs de Paris sur la forme à établir dans leur administration civile et militaire.

L'Assemblée générale prend l'arrêté suivant[3] le 27 :

« L'Assemblée n'ayant aucun plan définitif, les paroisses susdites sont invitées à pourvoir provisoirement elles-mêmes à leur sûreté et au bon ordre de leurs communautés respectives, dans les formes que leur zèle, leur amour patriotique et leur sagesse ne manqueront pas de leur suggérer.

« Et sur ce qui a été représenté à l'Assemblée qu'aucuns particuliers, se disant porteurs d'ordres émanés d'elle, s'immisçaient dans la police civile et militaire des paroisses, l'Assemblée déclare n'avoir donné aucun pouvoir à cet effet, leur fait défenses formelles de plus, à l'avenir, persévérer dans ladite immiscion.

« Et le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. »

L'Assemblée prend en considération et renvoie au bureau des subsistances les demandes des villages, telles que celle de Montfermeil, afin d'obtenir « la permission de prendre leur provision de pain à Paris ». Elle accepte de se mettre en communication régulière avec les communes rurales pour la transmission des subsistances et aussi des nouvelles. Ainsi organise-t-elle, sur la proposition du colonel des gardes de la Ville, Hay, et sous la protection des paroisses traversées, quatre postes ambulants, au Point-du-Jour, à Sèvres, à Viroflay et à Versailles,

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 224-225, 317-318.
2. *Ibid.*, II, 219, 326.
3. *Ibid.*, II, 440-441.

pour mettre Paris en correspondance prompte et sûre avec l'Assemblée nationale [1].

Elle s'efforce de rassurer les campagnes sur « les brigands, que les ennemis du bien public disent se répandre de Paris dans les environs », proclamant que, « les mesures prises par La Fayette, de concert avec elle, feront bientôt disparaître tout ce qui peut porter atteinte à la tranquillité qu'un nouvel ordre de choses a déjà établie dans la capitale ».

Si de certains points, comme de Santeny-en-Brie, on insiste pour qu'elle fasse marcher des troupes « contre les brigands », elle excite « les habitants à s'armer pour maintenir chez eux la tranquillité publique et leur déclare se voir avec douleur dans l'impossibilité de leur fournir des forces militaires [2] ».

Elle ne peut prêter son concours matériel à l'organisation et à l'armement des milices des localités de la banlieue qu'en ce qui concerne la garde et le transport des approvisionnements et des munitions pour Paris. C'est ainsi que, sur l'envoi d'un délégué du marquis de La Salle, le 19, la municipalité d'Essonnes, le 21, arrêtait l'établissement de patrouilles, « pour, de concert avec celles de Corbeil, veiller à la sûreté des moulins et magasins à poudre [3] ».

Durant la dernière nuit où siège l'Assemblée générale, du 29 au 30 juillet, un capitaine, pourvu d'une lettre de recommandation du prince de Poix, venait demander des armes pour la garde nationale de Versailles, très surexcitée. Les électeurs, qui se trouvaient à l'Hôtel de Ville, répondaient que c'était impossible, mais ils voulaient bien, pour calmer la population versaillaise, donner « au capitaine Rup de Baleine, une lettre renfermant la promesse de remettre sous les yeux du marquis de La Fayette la demande des citoyens de Versailles [4] ».

Dans la soirée du 19, l'Assemblée générale essaya de reprendre la discussion interrompue dans la journée, sur ses pouvoirs et sur l'organisation municipale. Mais, n'étant pas en nombre, elle décida une convocation de tous ses membres pour le mardi 21, neuf heures du matin, afin « de statuer définitivement sur ces importants objets [5] ».

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 226-227.

2. *Ibid.*, II, 454.

3. V. la Délibération de la municipalité d'Essonnes, Procès-verbal Duveyrier, III, p. 213-215.

4. *Ibid.*, II, 500. — Le comte Charles de Lameth, nommé colonel commandant de la milice bourgeoise de Pontoise, dut s'adresser, le 23 juillet, au ministre de la guerre, pour obtenir des fusils à cette milice, « levée, en vertu d'un ordre du Roi pour se garder et pour protéger généralement la sûreté des bons citoyens ». 200 fusils furent accordés. Ce fut aussi le gouvernement qui accorda des armes au maréchal de Noailles pour constituer une garde bourgeoise, en vue de « contenir la populace qui, à Saint-Germain-en-Laye, le 15, avait saisi des voitures de farine et désarmé la garde invalide du château. (D'après des lettres de Lameth et de Noailles, Arch. nat., H 1453.)

5. Procès-verbal Duveyrier, II, 203.

En attendant se poursuivait le dépouillement des délibérations des districts à mesure qu'elles arrivaient [1].

Les Blancs-Manteaux, par deux fois, dénonçaient Caron de Beaumarchais : pour avoir enlevé des papiers à la Bastille [2]; puis, pour avoir, étant mécontent des citoyens de son quartier qui ne l'avaient élu à rien, décidé de se transporter dans sa maison neuve du district Sainte-Marguerite. Sur quoi l'Assemblée générale « arrêta que l'on n'avait ni raison ni droit de s'opposer à l'émigration du sieur de Beaumarchais ». Les mêmes citoyens des Blancs-Manteaux rappelaient leurs électeurs, invitaient les autres districts à faire de même, mais, comme eux, à « en laisser la moitié, avec des pouvoirs suffisants, pour continuer les opérations jusqu'à un nouvel ordre de choses ».

Dans l'Assemblée générale, la majorité semblait être d'avis que « ceux des électeurs, qui avaient été confirmés depuis le 13, formaient valablement l'Administration municipale ». Deux membres de l'Assemblée nationale qui étaient présents, Démeunier et Guillotin, conseillaient de ne pas changer les membres des bureaux chargés de la partie militaire et de la partie des subsistances et conseillaient aux Parisiens « de montrer autant de concorde qu'ils avaient déployé de fermeté intrépide. »

Les Récollets envoient un électeur participer aux opérations de l'Hôtel de Ville, confirment la nomination de La Fayette. « Provisoirement », Sainte-Élisabeth « confirme les pouvoirs de ses électeurs » et la nomination de La Fayette et de Bailly.

Confirment les deux nominations : les Mathurins, Saint-Louis-en-l'Ile, Saint-Merry, Saint-Marcel, les Capucins du Marais et les Blancs-Manteaux. Ces derniers envoient l'arrêté, dont l'Assemblée générale « loue la sagesse, de faire en son sein tous les efforts nécessaires pour empêcher la naissance ou la continuation de toute association, excepté celle des districts ».

Confirment purement et simplement la nomination de La Fayette : l'Abbaye, le Sépulcre, les Filles-Dieu, les Jacobins, Saint-Dominique.

Confirment la nomination de Bailly : Saint-Honoré, les Jacobins, Saint-Philippe-du-Roule, Saint-Gervais, l'Oratoire, le Petit-Saint-Antoine, Sainte-Opportune, les Capucins de la Chaussée-d'Antin, les Enfants-Rouges, Saint-Roch.

Le 20 et le 21, d'autres délibérations sont transmises.

Les Blancs-Manteaux déclarent avoir voté « la division par districts comme la seule possible et convenable ».

Les Barnabites confirment Bailly et La Fayette et nomment 6 députés, plus 2 suppléants, « pour discuter à l'Hôtel de Ville tous les intérêts de la municipalité parisienne ».

L'Oratoire, en confirmant à l'unanimité Bailly et La Fayette, révoque ses électeurs, n'en laissant que 2 « provisoirement, pour vaquer aux opérations communes ».

Saint-Eustache autorise ses électeurs à continuer un mois leur

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 181, 189, 297, 203, 205, 227, 242, 244, 251, 272, 273.
2. Voir ci-dessus, p. 579-580.

travail sous le titre de représentants de la Commune ». Les Filles-Saint-Thomas retirent les pouvoirs « donnés au mois d'avril dernier », et votent des remerciements au Comité permanent en particulier.

Les Capucins Saint-Honoré, Saint-Germain-l'Auxerrois, le Val-de-Grâce, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, les Enfants-Rouges, Saint-Jacques et Saints-Innocents, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Nicolas-des-Champs, confirment La Fayette et Bailly.

Confirment la nomination de Bailly : Sainte-Marguerite, les Minimes, Saint-Séverin, Saint-André-des-Arcs, Saint-Victor, Saint-Honoré, les Filles-Dieu, Saint-Magloire, les Prémontrés, Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Jean-en-Grève, les Récollets, les Feuillants, Saint-Leu-et-Saint-Gilles, les Révérends-Pères-de-Nazareth, les Petits-Pères, les Cordeliers, les Théatins, Saint-Jacques-l'Hôpital, la Madeleine, Saint-Lazare.

Le président, Moreau de Saint-Méry, exposant l'objet pour lequel l'Assemblée générale des électeurs a été extraordinairement convoquée le 21 juillet [1], dit :

« Quelques districts se sont expliqués, et même assez sèchement, sur la nature des pouvoirs confiés aux électeurs, mais à cet égard les électeurs eux-mêmes avaient prévenu, dans leur sagesse, les réclamations des districts; dès le 18, ils avaient délibéré sur les moyens d'abandonner sans danger les travaux publics dont la nécessité du moment leur avait imposé le devoir, et d'appeler à l'Hôtel de Ville de véritables représentants de la Commune, revêtus par leurs concitoyens de l'autorité nécessaire pour administrer les affaires municipales. Cette délibération, reprise le lendemain 19, avait été toujours interrompue par les nombreux incidents qui entraînaient l'attention et les soins de l'Assemblée; celle-ci avait cru devoir destiner à cet objet, devenu tous les jours plus important, une séance entièrement dégagée de tout autre objet, et en conséquence l'Assemblée générale été convoquée pour ce matin, et tous les électeurs invités à s'y rendre pour donner leur avis sur une chose qui les intéresse tous. »

Il est décidé « que préalablement M. Duveyrier, secrétaire, ferait à l'Assemblée le rapport de toutes les délibérations prises jusqu'à ce moment sur les pouvoirs des électeurs révoqués ou confirmés.

« Le résultat de cet appel et de ce rapport a été que 16 *districts ont confirmé les pouvoirs donnés à leurs électeurs*, que 16 *districts ont révoqué les mêmes pouvoirs*, et que 29 *districts n'ont point encore expliqué leurs intentions à cet égard.* » (L'Université formait encore le 61ᵉ district.)

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 250-252.

Dans ces conditions de division, on ne pouvait décider, et, d'ailleurs, les plus graves incidents venaient encore une fois troubler l'Assemblée générale.

A l'ouverture de la séance du 20, Moreau de Saint-Méry avait lu une lettre adressée au Comité permanent par le duc de Liancourt [1], pour le prier de calmer les inquiétudes qui pouvaient résulter de ce que Necker rappelé tardait à revenir, « le sieur Dufresne de Saint-Léon, chargé de porter au ministre les lettres du Roi et de l'Assemblée nationale, ne l'ayant plus trouvé à Bruxelles et courant sur ses traces à Francfort ».

Le cocher Vérité qui, le 16, par sa résistance au poste de Chaillot, avait forcé les citoyens armés à faire feu sur ses chevaux et à en tuer un, était mis en liberté simplement parce qu'il avait été réclamé par son maître, de Saint-Priest, secrétaire d'État chargé de la maison du Roi et du département de Paris en remplacement de Laurent de Villedeuil [2].

L'Assemblée générale exprimait par des applaudissements « la joie qu'elle ressentait de voir la capitale sous la surveillance d'un ministre citoyen », dont la nomination avait été ainsi notifiée [3] :

A M. BAILLY

PRÉVOT DES MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS

« Versailles, 20 juillet 1789.

« M. de Villedeuil, Monsieur, ayant donné sa démission de sa charge de secrétaire d'État, le Roi a bien voulu jeter les yeux sur moi pour la remplir.

« J'ai l'honneur de vous en faire part, et je vous prie de prévenir le Bureau de la Ville de Paris.

« Vous devez être persuadé que je serai très flatté de la correspondance qui s'établira entre vous et moi; elle me procurera des occasions de vous donner des preuves du sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur,

« SAINT-PRIEST ».

Les électeurs, en ce moment tout à fait rassurés et joyeux, renvoyaient, sans l'ouvrir, une lettre saisie dans les mains du porteur par le district Saint-André-des-Arcs, parce qu'elle était adressée au lieutenant de police. De Crosne l'ouvrait et la retournait à l'Hôtel de Ville, exigeant qu'elle fût lue ; on la recachetait aux armes de la Ville et on la renvoyait au district qui s'en était emparé [4].

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 212-213.
2. *Ibid.*, II, 199-203, 232.
3. D'après la minute du registre des Arch. nat. O¹ 500, f° 401. — Dans une autre pièce officielle (H 1960), Bailly est dénommé « maire et lieutenant général de la police de la Ville de Paris ».
4. Procès-verbal Duveyrier, II, 228, 231

Sur une réclamation de la Commission intermédiaire de la province de l'Ile-de-France, l'Assemblée générale faisait passer aux bureaux militaire et de police la liste des membres de la Commission, de leurs employés et de leurs commis, afin qu'ils fussent « tous exempts du service de la garde nationale et pourvus de passeports leur permettant de remplir leurs fonctions dans toutes les localités [1] ».

Des « dames poissardes, députées du marché Saint-Paul », viennent protester de « leur amour pour le meilleur des rois », de leur satisfaction de « la réunion réelle des Trois Ordres, et féliciter les électeurs qui sont tous des Necker ». Elles chantent des couplets. Le président les remercie, et l'Assemblée arrête « que leur discours et leur chanson seront insérés dans le *Journal de Paris* [2] ».

Cependant on amène un peintre, P.-L. Levaux, accusé d'avoir tenu des propos séditieux. Il se plaint de ce que « dans ces temps de liberté, on conduise un citoyen comme lui, sans égards, en le tenant au collet ». Ordre est donné de le conduire devant un commissaire de police « sans être tenu au collet [3] ».

Des agitations assez vives sont signalées aux Invalides, sous prétexte que l'Hôtel contient des armes cachées; à la nouvelle barrière Saint-Louis, où les ouvriers de l'atelier de charité établi dans les environs ont été ameutés et ont empêché « le receveur des droits du Roi dans la banlieue de rétablir son bureau ». La Fayette est invité à expédier les forces suffisantes; quatre électeurs se joignent aux militaires pour apaiser le peuple [4].

Le lendemain, 21, le curé de Saint-Eustache annonce que l'abbaye de Montmartre est menacée par un « rassemblement de plus de 20,000 âmes, accusant l'abbesse de trahison et de complot contre la liberté publique ». Il dépose un écrit de celle-ci, *J. Montmorency-Laval*, qui déclare : « Je certifie que tout ce qu'on m'impute est faux; je suis « citoyenne zélée pour la conservation de mes compatriotes. »

Il est arrêté que « De Leutre, électeur et membre du Comité per« manent, voudra bien se transporter sur-le-champ à l'abbaye de « Montmartre, précédé de deux gardes de ville à cheval, et user de « tous les moyens que sa prudence pourra lui suggérer pour mettre en « sûreté cet établissement religieux et les personnes qui l'habitent ». L'électeur et le curé trouvent, dans la rue des Martyrs, « une foule de gens dont l'aspect et le maintien n'annonçaient que le pillage et la destruction ». Ils rencontrent à la porte de l'abbaye des députés du district de Saint-Honoré; la patrouille les conduit au comité du district de Montmartre. Ils invitent le peuple à désigner des personnes pour les accompagner dans leur visite à l'abbaye, dont l'abbesse leur fait ouvrir toutes les portes. Ils en sortent au bout de six heures, déclarant n'avoir rien trouvé, si ce n'est un fusil du jardinier, en mauvais état. Les grains et farines n'étaient qu'en très petite quantité, à peine

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 232-235.
2. *Ibid.*, II, 228-229.
3. *Ibid.*, II, 224.
4. *Ibid.*, II, 214, 217, 218.

suffisante, dit De Leutre en son rapport, « pour les besoins de la communauté, composée de 110 personnes et chargée en outre de la nourriture de 60 militaires de la garde du district. » Une seconde visite a été autorisée sur la demande de la Basoche, par le Comité permanent. De Leutre a passé la nuit à l'abbaye de Montmartre et ne l'a quittée que la tranquillité complètement rétablie aux alentours.

Le 25, était faite une autre perquisition, hors de la ville, au couvent des Ursulines de Saint-Cloud, où l'on ne trouva ni dépôt de grains ou farines, ni des armes ou munitions[1].

Le juge civil et criminel de la Villette envoie, le 20, dix détenus des prisons de son tribunal, avec les interrogatoires qu'ils ont subis, « il les regarde comme suspects » et invite l'Assemblée des électeurs à « statuer sur eux ce qu'elle jugera convenable ». Les prisonniers sont « renvoyés aux prisons du Châtelet, pour être statué sur eux par les juges ordinaires[2] ».

Le 21, un électeur faisait observer que les prisons se remplissaient tous les jours d'un nombre très considérable de criminels, vagabonds, gens sans aveu, et autres saisis et constitués prisonniers par la garde nationale; que l'interruption de toute justice ajoutait à cet inconvénient.

« Après débats multipliés, l'Assemblée arrête :

« Que M. le curé de Saint-Étienne-du-Mont, M. le commissaire Carré et M. Jallier, électeurs, se transporteront chez M. le lieutenant criminel comme députés de l'Assemblée, pour prier ce magistrat de vouloir bien, successivement et selon sa prudence, rendre la liberté aux citoyens qui ont été conduits dans les prisons ordinaires par les patrouilles de la milice parisienne, si d'ailleurs ils ne sont prévenus de quelques délits graves[3]. »

FOULLON ET BERTIER[4]

Très tard dans la soirée du 20 juillet, se présentait à l'Hôtel de Ville une députation de la municipalité de Compiègne avec une lettre signée de neuf officiers municipaux et citoyens, annonçant qu'ils venaient d'arrêter l'intendant de Paris, Bertier de Sauvigny, et « prient l'Assemblée des électeurs de les éclairer pour la conduite à tenir ».

« M. Bailly a été invité à se rendre à l'Assemblée pour délibérer sur cet objet important.

« Il s'y est rendu sur-le-champ; et, après mûre délibération en « présence des députés de Compiègne, il a été arrêté que, la Ville de « Paris ne faisant point chercher M. Bertier de Sauvigny, et cet ancien « intendant n'étant ni accusé, ni décrété par justice, il serait répondu « aux habitants de Compiègne qu'il n'existait aucune raison légitime « de le retenir prisonnier. »

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 275-276, 292-295, 409-411, 438.
2. *Ibid.*, II, 235.
3. *Ibid.*, II, 281-282.
4. Résumé suivi du procès-verbal Duveyrier, II, 237-325.

« Les députés de cette ville ont observé que le peuple de Compiègne était extrêmement animé contre M. Bertier; qu'il était impossible de répondre de sa vie, à laquelle, peut-être, on avait attenté depuis leur départ, et qu'il n'existait qu'un moyen de la lui conserver, celui de le faire conduire dans les prisons de Paris.

« Cette observation, le ton même des députés, qui peignait l'agitation de leur ville, ont jeté dans l'Assemblée un autre esprit et d'autres sentiments.

« Quelques électeurs et plusieurs citoyens présents ont rappelé que M. Bertier était, depuis plusieurs jours, l'objet des clameurs publiques; qu'il était intendant de l'armée rassemblée contre Paris; qu'il s'était rendu de Paris à Versailles le jour même de la prise de la Bastille; et qu'il convenait, soit à la justice publique, s'il était coupable, soit à son intérêt particulier, s'il était innocent, que sa personne fût mise sous la garde des tribunaux.

« Tous les avis se sont réunis, et il a été arrêté qu'il serait envoyé à Compiègne une troupe de 240 hommes à cheval, pour mettre en sûreté la personne de M. Bertier de Sauvigny, et pour le conduire à Paris; qu'il serait demandé à chaque district quatre hommes à cheval, pour former cette troupe de 240 cavaliers; que cette troupe serait dirigée dans ses mouvements par deux électeurs, qui seraient chargés de prier, au nom de l'Assemblée, MM. les officiers municipaux de Compiègne de leur remettre M. Bertier de Sauvigny.

« MM. Étienne de La Rivière, électeur, et André de La Presle, citoyen, ont été nommés à cet effet..... M. d'Ermigny a été nommé pour commander le détachement. »

L'ordre de ramener l'intendant à Paris *dans les prisons civiles*, était l'objet d'un arrêté spécial.

D'autre part, ordre était donné au commissaire de police Carré, électeur, et à deux autres électeurs, Desroches et Pargués de faire *apposer les scellés sur tous les papiers de M. Bertier*.

Dans la journée du 21, une malle appartenant à l'intendant était mise « sous le scellé aux armes de la Ville ». De même un paquet de seize lettres à son adresse, saisies par le district des Pères de Nazareth. Quant aux autres lettres, comme celles saisies sur un facteur, au nombre de soixante-onze, par une patrouille du district des Invalides, « l'Assemblée sans balancer et même sans lire les adresses, les renvoyait au bureau général de la poste [1] ».

1. Des *Extraits de lettres trouvées dans le portefeuille de M. Bertier, intendant de Paris, pris dans la nuit du* 16 *juillet, dans sa voiture*, ont été publiés tout de suite en une brochure in-8° de 3 pages, Bibl. nat., Lb[39] 1939. Rien n'en prouve l'authenticité. Mais les faits qui y sont relevés du 7 au 13 juillet expliquent la fureur populaire :

Le 12, Bertier est averti par sa fille de l'état des esprits, pressé de quitter Paris;

Le 11, Lambesc, Besenval, réclament des fournitures de cartouches; on règle la marche des troupes sur Paris jusqu'au 24;

Dans une lettre du 5, un comte de... demande sa part dans la vente des grains au compte du gouvernement;

Dans une lettre du 11, il est question de « couper les récoltes à vert, sauf indemnité », etc.

Le 22 juillet, à cinq heures du matin, de la part du président du district de Saint-Marcel, Aclocque, le commandant Carrette présenta le syndic de Viry, Rappe et le conseiller d'État Foullon [1]. Celui-ci avait été « arrêté à la porte d'une maison de campagne de Viry et amené à pied jusqu'au premier district de la Capitale », qui avait accepté de le faire conduire à l'Hôtel de Ville [2].

Les quelques électeurs, qui tenaient la permanence, mettaient le prisonnier et le syndic municipal sous bonne garde dans une des chambres de la Maison commune et apposaient le scellé aux armes de la Ville sur les papiers enlevés des mains d'une femme qui les apportait au moment de l'arrestation, ainsi que sur les lambeaux d'une lettre que Foullon, au même moment, avait déchirée entre ses dents.

L'Assemblée générale, ouvrant sa séance du 22 à neuf heures, sous la présidence de Moreau de Saint-Méry, entama une délibération, à la suite de laquelle cette décision fut prise:

« Arrêté que toutes les personnes soupçonnées de crimes de lèse-Nation, accusées et saisies à la clameur publique, ou qui pourront l'être par la suite, seront conduites et renfermées dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain, et que MM. Carra et Duport du Tertre, électeurs, seront chargés de porter le présent Arrêté à l'Assemblée nationale, pour être par elle prononcé sur la nature ou l'espèce de tribunal qu'elle voudra bien constituer pour juger ces personnes déjà arrêtées, ou qui pourraient l'être;

« Que les scellés seront apposés sur leurs papiers, et que ceux saisis sur elles seront déposés au greffe de la Ville.

« Arrêté en outre qu'il sera mis sur la porte de la prison de l'abbaye Saint-Germain une inscription portant ces mots : *Prisonniers mis sous la main de la Nation;*

« Que M. le commandant général de la garde nationale de Paris donnera les ordres nécessaires pour la conservation des prisonniers;

« Et que le présent Arrêté sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. »

1. Nous écrivons Foullon, au lieu de Foulon, son nom ayant été vérifié dans les actes de Saumur, où il naquit en 1717, par Eugène Bonnemère, *Histoire des paysans*, éd. de 1887, t. III, p. 406.

2. On sait que Foullon, chargé des finances dans le ministère de Broglie, et se rendant compte de son impopularité, avait fait, le 15 juillet, enterrer sous son nom l'un des domestiques qui venait de mourir dans sa terre d'Houvion, et avait été reconnu et saisi par les paysans de son autre terre de Viry. On lui mit du foin dans la bouche, parce qu'on prétendait qu'il avait dit « qu'il en ferait manger au peuple ». Dans la foule parisienne, on répétait ce propos : « Je ferai faucher Paris comme un pré. » Contre lui et contre son gendre Bertier, tout de suite après leur massacre, parurent des brochures d'une haine implacable. La Bibliothèque nationale en possède plus d'une douzaine, Lb[39] de 2029 à 2041 : *Testament de Judas-Ravaillac-Cartouche de Foulon, Adresse de remerciement de Belzébuth au peuple parisien, les Quatre traitres aux Enfers, De Launay, Flesselles, Foulon et Bertier,* etc.

Le commissaire de police Carré et deux autres électeurs, Gorneau, Levacher de la Térinière, étaient chargés d'aller apposer les scellés sur les papiers de Foullon. De Rulhière, commandant du guet était chargé de visiter la prison de l'Abbaye.

La question d'y faire transporter Foullon sur-le-champ fut mise en délibération.

« A cet égard, il a été dit que M. Foullon avait été nommé le 12 du présent mois adjoint au ministère de la guerre; que le 14, on avait généralement répandu qu'il venait de mourir d'apoplexie; que, d'ailleurs, sa présence actuelle à l'Hôtel de Ville était maintenant répandue parmi le peuple, soit par les hommes de Viry, qui l'ont conduit à pied à Paris, et qui même l'ont fort maltraité dans la route, soit par les citoyens qui l'ont vu chez M. Aclocque ou dans son trajet jusqu'à l'Hôtel de Ville; qu'en conséquence, il y aurait danger évident pour sa personne à lui faire traverser Paris dans le moment d'une effervescence dont il était l'objet.

« Ainsi, pour éviter un éclat sans doute funeste et éloigner tout danger de la personne de M. Foullon, il a été arrêté qu'il serait conduit à l'abbaye Saint-Germain le plus secrètement possible, et à l'entrée de la nuit.

« On a observé que M. Bertier de Sauvigny y était attendu le soir, et que la prudence exigeait de ne pas faire amener M. Bertier dans un moment où l'arrestation de M. Foullon, son beau-père, pouvait rassembler et animer le peuple.

« Sur cette observation, dont la sagesse a été généralement sentie, l'Assemblée a décidé qu'un ordre serait envoyé sur-le-champ à MM. Étienne de La Rivière et de La Presle d'arrêter au lieu même où cet ordre les rencontrerait, et d'y attendre un ordre ultérieur.....

« L'Assemblée a fait part à M. de La Fayette de l'arrivée de Foullon et des Arrêtés qu'elle venait de prendre à son égard, en observant à M. le commandant général que la prudence la plus sévère exigeait pendant le jour qu'aucun mouvement extraordinaire autour de l'Hôtel de Ville n'indiquât la présence d'un prisonnier important; mais qu'à l'entrée de la nuit il voudrait bien donner des ordres pour qu'une escorte sûre pût accompagner M. Foullon jusqu'à l'abbaye Saint-Germain.

« M. le commandant général a promis de se conformer aux intentions de l'Assemblée. »

Le curé de Saint-Étienne-du-Mont, au nom d'une commission nommée la veille, rapportait que le lieutenant criminel instruisait « les prisonniers, qu'ils pouvaient se faire réclamer par leurs parents, et que, sur des ordres émanés des districts, il les rendrait à la liberté »; que le lieutenant civil, duquel dépendait la prison de la Force, était invité à suivre la même marche.

On délibérait en raison de « l'importance dont il était, surtout dans les circonstances présentes, d'environner le pouvoir exécutif de tout le respect dont il avait besoin pour se développer avec succès », sur la punition qui devait être infligée à la femme du boulanger Chevalier, qui s'était mise en rébellion contre une patrouille de Saint-Jacques-du

Haut-Pas, à propos de la diminution du prix du pain, lorsque, « à midi, des cris tumultueux s'élèvent de la place de l'Hôtel-de-Ville; la multitude attroupée demande avec fureur la mort de M. Foullon ».

On dépêche vers La Fayette, qui visitait les districts. L'attroupement ne cesse d'augmenter ; « l'Hôtel de Ville et sa garde sont menacés ». On fait descendre, avec le maire, Bailly, quinze ou vingt électeurs, les plus vénérables par leur crédit et par leur état, « MM. les curés, « pour porter à la foule des paroles de modération et de justice ». Le calme n'est rétabli qu'un instant, « attendu la foule innombrable et la grande effervescence des esprits ».

« En effet, quelques minutes après, les cris sont devenus plus effrayants et les efforts contre la garde de l'Hôtel de Ville plus sensibles...

« Des électeurs, en plus grand nombre, sont descendus sur la place, s'y sont dispersés... Ils ont rapporté presque tous que la multitude s'animait davantage par l'idée qu'on avait favorisé l'évasion de M. Foullon; qu'elle serait peut-être plus tranquille après l'avoir vu... Ce soupçon de l'évasion faisait éclater partout la menace de mettre le feu à l'Hôtel de Ville et d'immoler les électeurs eux-mêmes.

« Dans ce moment, l'effroi a saisi tous les membres de l'Assemblée. On savait que M. Foullon avait été conduit à l'Hôtel de Ville entre cinq et six heures du matin ; mais les membres du bureau de nuit, qui l'avaient reçu, s'étaient retirés. On ne savait pas dans quel endroit de l'Hôtel de Ville il avait été déposé. Il était même possible que son évasion eût été favorisée à l'insu de l'Assemblée.

« Quelques électeurs s'étaient dispersés pour le chercher ; on est venu apprendre qu'il était dans la salle de la Reine avec quatre gardes de la Ville.

« Alors l'Assemblée a voulu tenter, s'il était possible, de calmer le peuple, en lui donnant, comme il le demandait avec des cris effroyables, l'assurance que M. Foullon était dans l'Hôtel de Ville.

« Elle a chargé MM. Baudouin, Charton et deux autres électeurs, de passer avec lui dans la salle de la Reine, de ne plus le quitter, et de l'engager à se montrer à l'une des fenêtres de cette salle qui donnent sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

« Les électeurs nommés ont exécuté cette commission. Le domestique de M. Foullon, saisi et amené avec lui, s'est jeté à leurs pieds, en leur exposant que, si son maître était coupable, lui il était très innocent. Il les a conjurés de l'en séparer le plus tôt possible... Ce qui a été décidé...

« Cependant la vue de M. Foullon avait excité dans la place plusieurs cris de joie; on a cru avoir gagné quelque chose ; mais presque au même instant les barrières ont été brisées, les gardes enfoncés, et la multitude a inondé les escaliers, la cour et la Grande Salle de l'Hôtel de Ville... demandant Foullon à grands cris...

« Moreau de Saint-Méry, avec beaucoup de peine, a obtenu un instant de silence... De la Poize, Osselin, ont parlé sur la nécessité d'une instruction et d'un jugement avant toute exécution... Un cri universel s'est fait entendre : *Oui, jugé tout de suite et pendu!.....*

« M. Osselin a observé que, pour juger, il fallait des juges, et il a proposé de remettre le prisonnier entre les mains des juges ordinaires, en attendant que l'Assemblée nationale, comme elle l'annonçait, eût constitué un tribunal spécialement destiné à la poursuite des délits dont M. Foullon était accusé.

« Toutes les voix ont répondu : *Non, non ; jugé tout de suite et pendu !*

« M. Osselin a continué, et dit que puisqu'on ne voulait pas des juges ordinaires, il était indispensable d'en nommer d'autres.

« Dans la confusion des voix qui s'élevaient ensemble, on a cru comprendre que la multitude chargeait les électeurs du soin de les nommer eux-mêmes.

« M. Osselin a observé que les électeurs n'avaient aucun droit de créer des juges, et il a proposé à la multitude de les nommer elle-même. Cette proposition a été acceptée, et plusieurs voix ont nommé d'abord M. le curé de Saint-Étienne du Mont, M. le curé de Saint-André des Arcs.

« Ces nominations étaient interrompues par des cris furieux : *Jugez donc !*

« M. Osselin, toujours debout sur le bureau, a observé que deux ou trois juges n'étaient pas suffisants, et qu'il en fallait sept pour juger au criminel.

« Plusieurs voix ont nommé M. Varangue, maître de pension ; ensuite M. Vergne, échevin ; ensuite M. Picard, juge auditeur ; ensuite M. Magimel, ancien échevin.

« M. Osselin a observé encore qu'il fallait un greffier pour écrire le jugement, et toutes les voix ont crié : *Vous, vous-même!*

« Il a observé qu'il fallait un procureur du Roi pour dénoncer le crime. Quelques voix ont crié : *M. Duveyrier est-il là?* D'autres ont répondu : *Oui, oui!* et toutes ensemble : *C'est lui, procureur du Roi* !

« M. Duveyrier a demandé de quel crime on accusait M. Foullon ; et ceux qui étaient auprès de lui ont répondu : qu'*il avait voulu vexer le peuple;* qu'*il avait dit qu'il lui ferait manger de l'herbe;* qu'*il avait voulu faire la banqueroute;* qu'*il était dans le projet;* qu'*il avait accaparé les blés!.....*

« MM. les curés nommés pour juger ont hasardé l'observation que les lois de l'Église leur défendaient de juger à mort..... Le tumulte est devenu excessif, des bras nus s'élevaient et faisaient signe de couper une tête. Les plus voisins portaient le poing sous le nez des électeurs, criant : *Vous nous amusez, et le prisonnier s'échappe!.....* On a été contraint, pour apaiser ce mouvement de rage, de proposer que quatre personnes de la multitude fussent commises à la garde de M. Foullon, en prêtant serment qu'il ne lui serait fait aucun mal.

« Tous voulaient cet emploi. Quatre des plus voisins se sont montrés aux autres, ont prêté le serment demandé, et ont été introduits dans la salle où était M. Foullon.

« La multitude étant un peu plus calme, il a été possible de proposer le changement de MM. les curés; et, à la place du premier, le peuple a nommé M. Bailly, maire de la Ville, et M. de la Fayette à la place du second.

« On a remarqué que M. Bailly n'était point présent, et qu'il fallait l'aller chercher dans le Bureau des subsistances, où il était fort occupé.

« La multitude n'a voulu souffrir aucun retard ; elle a nommé sur-le-champ, à sa place, M. Moreau de Saint-Méry.

« Toutes ces lenteurs redoublaient l'impatience et l'agitation ; de sorte que, sur l'observation nécessaire que M. de La Fayette et M. Quatremère étaient absents, et qu'il fallait les attendre, ou nommer à leur place, toute la salle s'est émue d'une manière affreuse, et qu'on a crié de toutes parts : *Nommez vite, nommez vous-mêmes!*

« On a été obligé de nommer, à la place de M. Quatremère, M. Duport du Tertre.

« La fureur était parvenue au dernier degré ; tous demandaient à grands cris qu'on amenât le prisonnier, pour qu'il fût jugé sur-le-champ en présence de l'Assemblée.

« Après quelques lenteurs, dangereuses même pour les électeurs présents, on a exigé la promesse que le prisonnier ne serait exposé à aucun mauvais traitement.....

« M. Foullon a été amené..... La multitude elle-même a placé une chaise sur une petite table devant le bureau de l'Assemblée et à contraint M. Foullon à s'y asseoir.....

« Il ne restait plus aucun moyen de suspendre la colère impatiente et frémissante de la multitude, lorsque des cris redoublés ont annoncé M. le marquis de La Fayette..... A son aspect, le silence le plus profond a succédé au tumulte. Il a parlé pendant une demi-heure.....

« Je suis connu de vous tous, leur disait-il ; vous m'avez « nommé pour votre général ; et ce choix, qui m'honore, m'im- « pose le devoir de vous parler avec la liberté et la franchise qui font « la base de mon caractère. Vous voulez faire périr sans jugement « cet homme qui est devant vous. C'est une injustice qui vous désho- « norerait, qui me flétrirait moi-même, qui flétrirait tous les efforts « que j'ai faits en faveur de la liberté, si j'étais assez faible pour la per- « mettre ; je ne la permettrai pas, cette injustice. Mais je suis bien loin « de prétendre le sauver, s'il est coupable ; je veux seulement que « l'Arrêté de l'Assemblée soit exécuté, et que cet homme soit conduit « en prison pour être jugé par le tribunal que la Nation indiquera. Je « veux que la loi soit respectée, la loi sans laquelle il n'est point de « liberté, la loi sans le secours de laquelle je n'aurais point contribué « à la révolution du nouveau monde, et sans laquelle je ne contribue- « rai pas à la révolution qui se prépare. Ce que je dis, en faveur des « formes et de la loi, ne doit pas être interprété en faveur de M. Foul- « lon. Je ne suis pas suspect à son égard ; et peut-être même la ma- « nière dont je me suis exprimé sur son compte dans plusieurs occa- « sions suffirait seule pour m'interdire le droit de le juger. Mais plus « il est présumé coupable, plus il est important que les formes s'obser- « vent à son égard, soit pour rendre sa punition plus éclatante, soit « pour l'interroger légalement, et avoir de sa bouche la révélation de « ses complices. Ainsi, je vais ordonner qu'il soit conduit dans les pri- « sons de l'abbaye Saint-Germain. »

« M. Foullon lui-même a voulu parler.... On n'a pu entendre que ces mots : *Assemblée respectable, peuple juste et généreux; au surplus, je suis au milieu de mes concitoyens; je ne crains rien!*.....

« L'effervescence a repris tous ses accès; des clameurs se sont fait entendre dans la place de l'Hôtel-de-Ville. Quelques personnes d'un extérieur décent, mêlées parmi la foule, même dans la salle, l'excitaient à la sévérité. Un particulier bien vêtu, s'adressant au bureau, s'écriait avec colère : *Qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans?*

« Par trois fois différentes, M. le marquis de La Fayette a repris la parole; toujours il a produit quelque effet favorable, et il est impossible de savoir ce qui serait arrivé, lorsque des cris, beaucoup plus effrayants, sont partis de la place de l'Hôtel-de-Ville. Plusieurs voix à l'extrémité de la salle ont annoncé que le Palais-Royal et le faubourg Saint-Antoine venaient enlever le prisonnier. Les escaliers et tous les passages de l'Hôtel de Ville ont retenti de cris épouvantables; une foule nouvelle est venue presser la foule qui remplissait déjà la Grande Salle; tous se sont ébranlés à la fois; tous se sont portés avec impétuosité vers le bureau et vers la table qui soutenait la chaise sur laquelle M. Foullon était assis. La chaise s'ébranlait; elle était renversée, lorsque M. le marquis de La Fayette a prononcé à haute voix : *Qu'on le conduise en prison!*

« M. Foullon était déjà dans les mains du peuple, qui lui a fait traverser la salle sans mauvais traitement; et, l'instant d'après, on est venu apprendre que le peuple l'avait pendu à la lanterne placée en face de l'Hôtel de Ville.

« Au même instant, le sieur Louis-Pierre-Jean-Baptiste Breton, compagnon menuisier, a apporté sur le bureau un soulier avec une boucle d'argent et une tabatière d'or, qu'il a dit appartenir à M. Foullon, et dont il a demandé un reçu.

« Son chapeau a été aussi rapporté, ainsi que ses deux montres en or, deux flacons, une bourse vide et une autre bourse dans laquelle étaient 11 louis en or; 2 pièces de 6 sous et une médaille d'argent; un mouchoir de toile blanche et une paire de gants; tous effets remis pour le sieur André Besson, maître limonadier, rue Neuve-Saint-Martin... [1] »

Peu après, l'Assemblée générale était informée que l'intendant Bertier et son escorte s'étaient arrêtés au Bourget pour dîner. Un exprès était expédié avec ordre de « faire coucher le prisonnier au Bourget ».

L'un des commissaires envoyés à Compiègne, La Presle, arrivant

1. Dusaulx, dans son *Discours sur la prise de la Bastille*, *l. c.*, p. 377-379 :

« On avait trop vexé ce peuple honnête et laborieux, que l'on osait le plus souvent appeler populace... Mais qu'est devenu le butin rapporté de la Bastille et de plusieurs autres maisons royales? Que sont devenues les 200,000 livres enlevées du Trésor de la Ville dans un moment d'effervescence? L'or, l'argent, les diamants et les billets, encore plus précieux, sont-ils restés dans les mains du peuple qui les avait conquis? Il nous a tout rapporté... Le fait est qu'on n'a jamais eu moins de crimes dans Paris que dans ces terribles jours où nous étions tous à la merci du peuple. »

plus tard, annonçait que cela était impossible; qu'aux 240 cavaliers envoyés par la Ville plus de 600 autres cavaliers s'étaient joints à Senlis et sur la route; qu'une foule immense couvrait les chemins du Bourget à Paris; que tous les efforts seraient inutiles pour empêcher l'arrivée. L'Assemblée décida d'envoyer au-devant du second commissaire, Étienne de La Rivière, « un courrier porteur d'un ordre en vertu duquel *M. Bertier de Sauvigny devait être, en entrant à Paris, conduit directement aux prisons de l'abbaye Saint-Germain* ».

Le commissaire La Rivière, après avoir sur la route de Senlis avec son collègue, et seul depuis Saint-Denis, réussi non sans peine à soustraire le prisonnier aux fureurs des foules, l'amena au bas de l'escalier de l'Hôtel de Ville, à huit heures du soir[1].

Son arrivée étant annoncée de la place par d'immenses clameurs, La Fayette faisait mettre sous les armes un poste très nombreux; la cour et les escaliers étaient garnis de gardes françaises et de citoyens armés, à travers lesquels Bertier fut conduit dans la Grande Salle, où l'on fit avec peine entrer quelques soldats pour veiller sur sa personne[2].

« M. Bailly a demandé au prisonnier s'il avait quelque chose à dire. M. Bertier a dit qu'il se justifierait lorsqu'il connaîtrait les accusations portées contre lui.

« M. Bailly lui a demandé ce qu'il avait fait depuis le 12 de ce mois. Il a répondu qu'au commencement des troubles il a cru devoir se retirer à Versailles, d'où il est parti mercredi 15, à minuit; que des affaires d'administration l'appelaient à Mantes et à Meulan, qu'il s'y est rendu; que de là il a été à Meaux liquider les frais de passage pour la retraite des troupes; qu'il en est parti vendredi dernier pour se rendre à Soissons, où il a soupé et couché chez sa fille; qu'il en est parti samedi matin pour Compiègne, où en arrivant il a été arrêté par deux hommes qui lui ont dit avoir l'ordre de le saisir partout où ils le rencontreraient.

« M. Bailly lui a demandé ce qu'étaient devenus ses papiers. Il a répondu qu'il n'avait sur lui qu'une espèce d'adresse, qu'au même instant il a tirée de sa poche; que ses papiers relatifs à l'administration devaient être dans ses bureaux; qu'il n'avait emporté avec lui que son portefeuille, resté entre les mains de son domestique, qui avait dû le remettre à M. l'intendant de Soissons; qu'il ne savait pas au surplus ce que le domestique était devenu. Il a ajouté qu'il avait déjà passé trois

1. Rapport de La Rivière, au Procès-verbal Duveyrier, t. II, 329-341.

2. V. le récit de la mort de Foullon et de Bertier dans *l'Histoire de la Révolution, par deux Amis de la liberté*, t. II, p. 116-142 : Bertier, y lit-on, « marchait au milieu de l'exécration générale... Il approchait de Paris, quand une charrette, au milieu d'un village, se présente devant sa voiture; des verges de bois chargées d'inscriptions y étaient disposées par étages. On le contraint de les lire; elles offraient le tableau de sa vie : *Il a volé le Roi et la France! Il a dévoré la substance des peuples! Il a bu le sang de la veuve et de l'orphelin! Il a trompé le Roi! Il a trahi sa patrie!* etc..... A son entrée dans Paris, il ne se vit jamais rien de pareil. Plus de 500 cavaliers en armes formaient sa garde; des bourgeois, couronnés de lauriers, suivaient ou précédaient sa voiture avec des tambours et des drapeaux; les femmes chantaient et dansaient au son de la musique militaire... »

ou quatre nuits sans dormir, ayant été gardé à Compiègne par douze hommes qui veillaient dans sa chambre, et il a demandé les moyens de prendre quelque repos. »

Pendant que La Rivière lisait le procès-verbal de la remise du prisonnier par la municipalité de Compiègne[1], sur la place, dans la salle, mille voix criaient : « *Finissez, finissez donc!..... On force l'Hôtel de Ville!..... Le faubourg Saint-Antoine!..... Le Palais-Royal!......* » La garde était repoussée, avec le prisonnier, jusque sur le bureau de l'Assemblée générale[2].

Bailly propose et l'Assemblée vote que Bertier de Sauvigny « *sera conduit et renfermé sur-le-champ à l'Abbaye* ». Le maire en donne l'ordre.

« La garde, ayant au milieu d'elle son prisonnier, a traversé la salle sans résistance; mais l'instant d'après on est venu annoncer à l'Assemblée qu'à peine descendu de l'Hôtel de Ville, M. Bertier avait été arraché aux gardes qui l'environnaient et massacré par la multitude.

« En effet, presque au moment où cette nouvelle était annoncée, un homme vêtu d'un uniforme de dragon et suivi d'une grande foule s'est avancé jusqu'auprès du bureau et, portant à la main un morceau de chair ensanglantée, a dit : *Voilà le cœur de Bertier!* »

On eût aussi présenté la tête, « elle était déjà sur l'escalier ». La Fayette et Moreau de Saint-Méry ont « obtenu qu'elle ne fût point apportée dans la salle[3] ».

LA DÉMISSION DE LA FAYETTE[4]

La première délibération de l'Assemblée générale des électeurs, dans la matinée du 23 juillet, fut consacrée « aux moyens propres à prévenir désormais ces événements affreux ». Elle chargea ses secrétaires, Duveyrier et Bertolio, et quatre autres de ses membres, d'Osmond, Étienne de La Rivière, Guibout et Bancal des Issarts, de se rendre, le 24, « vers l'Assemblée nationale pour la conjurer de faire établir le plus tôt possible dans la capitale un tribunal national, spécialement destiné à juger tous ceux qui sont et seront prévenus et accusés de crimes de lèse-Nation ».

Mais, avant le départ des nouveaux commissaires, ceux précédemment envoyés à Versailles pour le même objet, Duport du Tertre et Carré, rapportaient que « l'Assemblée nationale les avait chargés d'an-

1. Donné au tome III du Procès-verbal Duveyrier, p. 215-218.

2. Ainsi, lit-on dans les *Mémoires de J.-S. Bailly*, éd. de 1804, t. II, p. 295-296 : « Dans cette journée d'atrocités et de deuil, l'Hôtel de ville a été forcé le matin parce qu'il n'y avait pas de garde, le soir, malgré la garde. Cela peut faire juger comment nous pouvions nous faire obéir; on ne pouvait résister au peuple qui, huit jours auparavant, avait pris la Bastille. »

3. *Les deux Amis de la liberté* ajoutent à leur récit : « Il paraît que le peuple fut, sans le savoir, l'instrument aveugle de la vengeance des ennemis particuliers de l'intendant et de la cruelle prudence de ses complices. Des électeurs remarquèrent, des fenêtres de l'Hôtel de Ville, plusieurs personnes répandues dans la place qui paraissaient être l'âme des différents groupes et diriger leurs mouvements. »

4. Procès-verbal Duveyrier, t. II, 327-328.

noncer à la Ville de Paris qu'elle allait très incessamment s'occuper de la création d'un tribunal pour juger les crimes de lèse-Nation, aussi essentiellement nécessaire dans les circonstances actuelles à la tranquillité publique qu'aux vengeances nationales [1] ».

Ce jour, 23 juillet, deux maîtres des comptes, Lourdet de Santerre et Tremblay de Rubelle, vinrent solennellement « faire part à la Commune de Paris » de l'Arrêté que leur Cour avait pris le 18 « de faire porter au pied du Trône, par son premier président, ses respectueuses félicitations sur le rétablissement du calme dans la capitale, dû à la loyauté et à la présence du Roi [2] ». Lourdet de Santerre, portant la parole, fit remarquer que les députés de la Chambre des comptes n'étaient point venus « avec les marques distinctives de la magistrature », mais « comme simples citoyens....., heureux de réunir leurs vœux à ceux de tous leurs concitoyens dans ce temple que, sur les ruines du despotisme ministériel, (les électeurs de Paris) venaient d'élever à la liberté et consacrer pour jamais à la prospérité du peuple français ».

On avait repris la lecture des délibérations des districts par celle de Saint-Martin-des-Champs, dont les citoyens, « pénétrés de reconnaissance pour le courage et le zèle patriotique déployés, s'étaient fait un devoir de nommer pour leurs représentants à l'Hôtel de Ville leurs précédents électeurs, et leur donnaient de nouveaux pouvoirs à l'effet de concourir, pendant trois mois, à rétablir l'ordre, la tranquillité, et à ramener dans la capitale le bonheur et la liberté [3] ».

L'Université, Saint-Lazare, Sainte-Élisabeth, confirmaient la nomination de Bailly, maire de Paris.

Le président, Moreau de Saint-Méry, communique tout à coup deux lettres de La Fayette [4]. La première était adressée au maire de Paris :

« Monsieur,

« Appelé par la confiance des citoyens au commandement militaire de la capitale, je n'ai cessé de déclarer que, dans la circonstance actuelle, il fallait que cette confiance, pour être utile, fût entière et universelle. Je n'ai cessé de dire au peuple qu'autant j'étais dévoué à ses intérêts jusqu'au dernier soupir, autant j'étais incapable d'acheter sa faveur par une injuste complaisance. Vous savez, monsieur, que de deux hommes qui ont péri hier, l'un était placé sous une garde, l'autre avait été amené par nos troupes, et tous les deux étaient destinés par

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 352.
2. C'est ce même jour, 23 juillet, que M. de Nicolaï, après avoir vu le Roi, présenta ses hommages à l'Assemblée nationale. *Arch. parl.*, VIII, 262-263. — La démarche de la Chambre des comptes est rapportée au Procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 343-345; l'extrait des registres de la Chambre est donné, t. III, p. 174.
3. Procès-verbal Duveyrier, II, 342-343, 354.
4. *Ibid.*, II, 346-350.

le pouvoir civil à subir un procès régulier. C'était le moyen de satisfaire à la justice, de connaître les complices et de remplir les engagements solennels pris par tous les citoyens envers l'Assemblée nationale et le Roi.

« Le peuple n'a pas écouté mes avis; et le jour où il manque à la confiance qu'il m'avait promise, je dois, comme je l'ai dit d'avance. quitter un poste où je ne peux plus être utile.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« La Fayette. »

La seconde lettre contenait copie de la précédente et était adressée à chacun des soixante districts. Le commandant général leur annonçait « avoir pris toutes les précautions dépendant de lui », les adjurait « de veiller avec la plus grande attention à assurer la tranquillité », les suppliait « de ne point tarder à le rendre à lui-même en s'occupant immédiatement du choix de son successeur ».

L'Assemblée générale des électeurs, « effrayée et consternée », se porte tout entière au bureau des subsistances, où La Fayette est encore avec le maire, « et tous lui disent la même chose: que le salut de la Ville est attaché à la conservation de son général ».

Sur « cette démarche touchante », La Fayette consent à « suspendre sa résolution »; il promet de se rendre à six heures à l'Assemblée générale « pour y concerter ce qui conviendrait à la situation des affaires et à l'avantage commun, dont il ferait toujours sa première loi ».

APPEL AUX DISTRICTS

Rentrée en séance, l'Assemblée reçoit communication d'une lettre adressée par Bailly à tous les districts[1] :

« M. le maire demande à chaque district deux députés qui forme-
« ront ensemble une assemblée de cent vingt personnes destinées à
« concerter avec lui un plan d'administration municipale, lequel sera

1. Procès-verbal. Duveyrier, II, 350-352.

Dans les *Mémoires de J.-S. Bailly*, II, 305-308, il est expliqué que la lettre du maire fut envoyée directement aux Districts « sans mauvaise intention » pour l'Assemblée générale des électeurs. « Malgré les services rendus par ceux-ci dans les journées des 12, 13 et 14 juillet, beaucoup de personnes les voyaient avec peine, c'est-à-dire avec envie, administrer les affaires. Chaque district administrait déjà son arrondissement; ceux qui y primaient avaient l'ambition de s'élever à l'administration générale, et d'en chasser ceux qui avaient si bien fait, mais à la vérité sans mission légale. J'étais instruit de cette disposition; les districts, qui me regardaient comme leur véritable chef et leur seul mandataire, m'en disaient quelque chose... Il était de nécessité urgente d'avoir « une municipalité régulière et autorisée », au lieu d'une assemblée de plus de quatre cents personnes.

« provisoirement exécuté, si les districts le permettent, et cependant « sera envoyé aux districts pour être ensuite, sur leurs observations, « définitivement adopté. »

L'Assemblée délibère sur cette lettre, sur le nombre des députés demandés aux districts, sur la mission donnée à ces députés, sur les fonctions qui pourraient rester à l'Assemblée elle-même, sur la durée encore incertaine de ses fonctions. Elle fait inviter M. le maire à venir éclairer les décisions qu'elle va prendre.

Bailly ayant exposé ses motifs, on reconnaît que les deux députés demandés à chaque district étaient suffisants; « et, pour exprimer d'une manière plus précise, s'il était possible, la nature des fonctions destinées à ces cent vingt députés et celles que l'Assemblée serait encore obligée d'exercer pendant quelque temps, on arrête de déclarer à tous les districts :

« Qu'en continuant, par nécessité seulement, toutes les fonctions de la municipalité, dont les circonstances lui ont imposé le devoir rigoureux de prendre l'exercice, l'Assemblée générale des électeurs cessera de les remplir à l'instant où le vœu de tous les districts aura, d'après la lettre de M. le maire, réalisé un plan provisoire d'administration municipale, trop heureuse d'avoir pu donner quelques preuves de son zèle et de son attachement à la patrie!

« Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à tous les districts avec la lettre de M. le maire. »

Le Comité provisoire fait passer à l'Assemblée générale, qui les approuve, les deux arrêtés suivants[1] :

Sur la liberté de la circulation.

« La circulation est rétablie dans l'intérieur de Paris et sur les routes, de manière que toutes voitures bourgeoises, publiques et de place ne doivent être arrêtées par aucune patrouille.

« Les patrouilles posées aux barrières pour la sûreté de la perception des droits n'arrêteront que la sortie des subsistances et le transport des convois d'armes.

« Les voitures, de quelque espèce qu'elles soient, n'auront d'autre contrainte, dans l'intérieur de Paris, que d'aller au pas ou au petit trot.

« Les spectacles seront ouverts et les promenades publiques fréquentées comme à l'ordinaire.

« Les boutiques, les ateliers, les manufactures seront rendus à

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 358-359.

leur activité ordinaire; et tous les citoyens sont invités avec instance de répandre partout l'ordre et le calme, et de poursuivre avec vigueur les perturbateurs du repos public.

« Enjoint aux patrouilles de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. »

Sur le privilège des entrées.

« Le Comité provisoire, après avoir entendu les observations importantes relatives au privilège des propriétaires (de Paris) pour les entrées des productions de leurs terres, considérant que le vœu des électeurs porté dans les Cahiers de la Ville est de renoncer à ce privilège, pense que le bien de l'État et la tranquillité publique exigent que les propriétaires veuillent bien, dès à présent, cesser d'user de ce privilège jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur cet objet important.

« En conséquence, le Comité invite les privilégiés à payer les entrées des productions de leurs terres, comme les non-privilégiés, à la charge par les receveurs de verser les fonds de cette partie de leur recette dans la caisse de la Ville et d'en tenir registre. »

L'Assemblée générale qui, le 16, avait ajourné la proclamation relative à la liberté de toute circulation, se décide à l'approuver.

A l'égard de la suppression du privilège des entrées, elle fait observer « que le Comité ne s'arroge pas un droit qu'il n'a pas; qu'il se contente d'une simple invitation aux privilégiés de payer leurs entrées comme les autres. Elle est persuadée que les privilégiés de la capitale sont flattés de donner aux privilégiés des autres villes du royaume l'exemple d'un sacrifice offert par toute la Noblesse et qui devient tous les jours plus indispensable. »

LA RÉÉLECTION DE LA FAYETTE

« M. de La Fayette s'est rendu à l'Assemblée comme il l'avait promis[1], et il a dit que déjà quelques districts étaient venus en députation auprès de lui pour apporter la réponse à la lettre qu'il avait eu l'honneur de leur écrire le matin; que les districts de Bonne-Nouvelle, de Saint-Gervais, des Filles-Saint-Thomas, des Pères de Nazareth, de Saint-Philippe-du-Roule, du Sépulcre, des Enfants-Rouges; le corps de garde de la rue Saint-Sauveur; les districts des Feuillants, des Théatins, de Sainte-Élisabeth, des Jacobins-Saint-Honoré, des Prémontrés de la Croix-Rouge, des Minimes, de l'Oratoire, de Notre-Dame, des Filles-Saint-Thomas, des Jacobins-Saint-Dominique, la Basoche du Châtelet, étaient venus lui témoigner la douleur qu'ils

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 361-366.

ressentaient de sa perte et l'inviter à ne pas abdiquer le poste honorable auquel le vœu de ses concitoyens l'avait élevé; que la confiance et l'amitié dont une partie des districts daignait lui donner des marques pouvaient bien augmenter ses regrets, mais non pas justifier dans ses mains la conservation d'un pouvoir qui ne pouvait être utile et respecté qu'autant qu'il serait protégé et secondé par la volonté générale. »

« L'Assemblée, d'une voix unanime, l'a assuré que la volonté générale l'avait proclamé chef militaire et qu'elle se réunissait encore pour lui donner, en cette qualité, toute la puissance dont il avait besoin pour rétablir le calme et faire respecter les lois.

« Il se retirait, lorsque plusieurs électeurs lui ont fermé le passage..... L'un d'eux s'est jeté à ses pieds. M. de La Fayette l'a relevé aussitôt, l'a embrassé et s'est laissé reconduire à son siège.

« Alors plusieurs députations des différents districts qui arrivaient successivement ont présenté à M. le marquis de La Fayette les adresses dont ils étaient chargés.

« Ces districts, dont les députés ont été entendus par M. le commandant général au milieu de l'Assemblée, sont les districts de Saint-Louis-de-la-Culture, des Capucins-Saint-Honoré, de Saint-Nicolas-des-Champs, des Cordeliers, des Mathurins, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Val-de-Grâce, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, des Carmes, de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Louis-en-l'Isle, de Saint-Jean-en-Grève, du Petit-Saint-Antoine, de Saint-Honoré, des Filles-Dieu, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Jacques-l'Hôpital, des Récollets, de Saint-Lazare, de Saint-Séverin, de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et de Saint-André-des-Arcs.

« Toutes ces adresses exprimaient de la manière la plus énergique la consternation dans laquelle tous les citoyens avaient été plongés à la lecture de la lettre de M. le marquis de La Fayette, et à la nouvelle de sa démission proposée, le danger imminent qui menaçait la capitale, s'il ne daignait pas abandonner ce fatal projet... Elles étaient terminées par le serment solennel d'exécuter à la rigueur tous les actes que la prudence et le patriotisme de M. le marquis de La Fayette lui dicteraient pour le salut public, et d'employer tous les moyens possibles pour réaliser ses intentions...

« La lecture de ces différentes adresses et la présence du jeune héros qui en était l'objet entretenaient les applaudissements et les transports d'allégresse...

« La Fayette lui-même ne pouvait retenir ses larmes... Il a répondu que des preuves si signalées de l'estime et de l'attachement de ses concitoyens exigeraient le sacrifice de sa vie, et qu'il la consacrait tout entière au service de la Commune.

« A l'instant la salle a retenti des cris de *Vive la Nation! Vive la liberté! Vive La Fayette!* Tous les électeurs qui environnaient le commandant général, l'ont pressé dans leurs bras, en confondant leurs larmes avec les siennes. » L'Assemblée a arrêté qu'il serait prié de recevoir la déclaration suivante :

« Nous, électeurs et députés des districts de la ville de Paris, en nous conformant au vœu et à l'acclamation unanime de tous les citoyens de cette capitale, et par une suite de notre confiance entière dans les vertus, les talents et le patriotisme de M. le marquis de La Fayette, l'avons de nouveau proclamé Général de la garde nationale de Paris, et lui promettons, tant en notre nom qu'en celui de nos frères armés dans nos districts et dans les autres corporations militaires, subordination et obéissance à tous ses ordres, pour que son zèle, secondé de tous les efforts de tous les concitoyens patriotes, conduise à sa perfection le grand œuvre de la liberté publique.

« Ladite déclaration sera imprimée, publiée et affichée. »

« Cette déclaration, signée de tous les électeurs et de tous les députés des districts présents, a été remise, dans le moment même, à M. le marquis de La Fayette, qui s'est retiré au milieu des plus sincères applaudissements et a été reconduit par les électeurs en foule au bureau militaire. »

En même temps que le procès-verbal de la réélection du général de La Fayette était placardée sur les murailles de Paris, « la *Déclaration de l'Assemblée nationale* du 23 juillet, était envoyée par tous les députés à leurs commettants respectifs[1]. » Cette déclaration, qui résumait les événements accomplis depuis le 14 juillet, se terminait ainsi :

« L'Assemblée nationale invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquilité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur Roi et à leurs Représentants, et à ce respect pour les lois, sans lequel il n'est point de liberté ;

« Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir qui auraient causé, ou causeraient, par leurs crimes, les malheurs du peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis ; mais qu'ils ne doivent l'être que par la loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauvegarde, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort ; que la poursuite des crimes de lèse-Nation appartient aux représentants de la Nation ; que l'Assemblée, dans la Constitution dont elle s'occupera sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes. »

Le *Journal d'événements* du vieux libraire Hardy[2] raconte en détail la mort de Foullon et de Bertier. Nous tirons de son récit quelques traits

1. Procès-verbal Duveyrier, II, 379-383.
2. Mss. de la Bibl. nat. 6687, f° 400-407.

qui expliquent l'événement et l'impression qu'il produisit sur les bourgeois parisiens :

«... Le sieur Bertier de Sauvigny, maître de requêtes et intendant de Paris, avait une très grande influence dans l'accaparement des grains, raison pour laquelle il avait jugé devoir prendre le parti de s'enfuir, bien muni d'effets et d'argent... On imputait, entre autres crimes, à cet intendant, celui d'avoir fait couper soi-disant *quarante* arpents de blés en vert. On débitait que ce *sieur Bertier,* qui, indépendamment de l'intendance de Paris, avait encore la place de surintendant des finances de la maison de la Reine, avait offert jusqu'à *six mille* louis d'or à ceux qui l'avaient arrêté, pour obtenir d'eux la permission de continuer son voyage. On n'était pas sans quelque appréhension pour ceux qui étaient allés au-devant de lui, par la probabilité des liaisons qu'il pouvait avoir avec *M. le prince de Condé*, dont on ignorait le séjour actuel, tandis qu'on voulait que M. le *comte d'Artois* fût parti avec ses enfants pour Turin, et M. le *prince de Conti* pour la Hollande.

« Le sieur Foullon, conseiller d'État, beau-père du sieur Bertier, âgé d'environ soixante-dix à soixante-douze ans, avait été arrêté près de sa terre où il était détesté ; comme il s'enfuyait, après avoir pris la précaution de faire répandre à Paris le bruit de sa mort et de faire prendre le deuil à sa maison; comme il lui était anciennement échappé de dire que le peuple n'avait qu'à manger du foin, et que ce propos, vrai ou faux, n'était point encore oublié, on l'avait beaucoup maltraité, disait-on, en lui faisant faire à pied une partie de sa route, ayant un bouquet d'orties sous le menton, de l'herbe dans la bouche et en observant, pour l'amener, de mettre devant lui sur le cabriolet une botte de foin...

« On assure qu'il avait dit avant son exécution qu'il *existait trente mille coupables qui l'étaient beaucoup plus que lui*...

« Après ces terribles exécutions, les deux cadavres, dépouillés de leurs habits et absolument nus, sont indignement traînés dans les rues par la populace avec des flambeaux ; on voit, après *dix heures du soir*, passer rue Saint-André-des-Arcs celui du *sieur Bertier*, avec sa tête portée au bout d'une pique par un ouvrier couvert de sang. Tels sont les excès affligeants auxquels l'abus de l'autorité et du pouvoir conduit presque toujours un peuple désespéré qui ne connaît plus de frein. On disait le *sieur Bertier de Sauvigny*, intendant de Paris, âgé d'environ *cinquante ans;* il laissait *huit* enfants tant filles que garçons, dont un se trouvait actuellement pourvu, depuis 1785, d'une charge d'avocat général de la Cour des Aides de Paris. Quant au *sieur Foullon*, conseiller

d'État, dont la fille, épouse du feu sieur Bertier, était heureusement morte, il laissait encore *trois fils*, dont un intendant de la Guadeloupe, un autre intendant de Moulins en Bourbonnais, et le troisième enfin, conseiller élève au Parlement de Paris dans la Chambre des Requêtes depuis 1780...

«..... Nonobstant le crime atroce et abominable dont ces deux individus s'étaient rendus coupables, s'il fallait en croire la voix du peuple, s'il fallait ajouter foi au cri public, en prenant tous les moyens les plus odieux d'enlever aux sujets du Roi leurs subsistances, pour satisfaire une insatiable cupidité, l'Humanité, la Nature, n'en frémissaient pas moins d'horreur, au récit de leur fin aussi tragique qu'elle était ignominieuse. « Quel exemple, s'écriait-on de toutes parts, pour tous ceux qui pourront être à l'avenir chargés d'une branche quelconque d'administration! La postérité pourra-t-elle jamais le croire? »

« *Du vendredi 24 juillet.* — On apprend qu'il venait d'arriver à l'Hôtel de Ville plusieurs voitures de grains accompagnées de deux pièces de canon dont les affûts étaient peints en vert; ces grains faisant partie d'une plus grande quantité découverte à Étampes, et les canons appartenant à *M. de Talaru de Chalmazec*, on avait exigé qu'il les donnât, quoiqu'ils fussent seuls dans son château de Chamarande.

« On prenait à la Ville toutes les précautions imaginables pour empêcher qu'il n'arrivât plus de scène semblable à celle dont on avait été témoin les jours précédents, en usant de tous les moyens praticables pour empêcher les attroupements dans la place de Grève, la tenir toujours vide de monde en majeure partie, et ne laisser pénétrer à l'Hôtel de Ville que les personnes qui y auraient absolument affaire et qui seraient connues.

« *Du samedi 25 juillet.* — On trouvait dans la feuille du *Journal de Paris*, numéro 206..... à l'article des scellés apposés après décès, l'annonce de ceux apposés sur les papiers et effets du sieur *Foullon*, conseiller d'État, en son hôtel, rue des Fossés-du-Temple, ainsi que sur les papiers et effets de *M. Bertier de Sauvigny*, en l'hôtel de l'Intendance, rue de Vendôme, de l'ordre de MM. de l'Assemblée de Paris. Mais, d'autre part, on entendait dire que tous les papiers de ces deux personnages, devenus singulièrement intéressants par les circonstances, avaient été ou brûlés ou soustraits et mis à couvert par les familles.

« *Le même jour*, à neuf heures du matin, j'assiste dans l'église des chanoines réguliers de la Sainte-Trinité, dits Mathurins, au service solennel qu'y fait célébrer celui des soixante districts dont j'étais membre, pour le repos des âmes des citoyens qui avaient été victimes de leur patriotisme et de leur amour pour la Liberté dans l'expédition

fameuse du siège de la Bastille. On voit bon nombre de citoyens et de citoyennes à ce service, auquel officie M. le général des Mathurins l'état-major de la nouvelle milice parisienne présente les offrandes. Des deux côtés de la Représentation, élevée de deux gradins et environnée de dix-huit cierges, tandis qu'il y en avait trente à l'autel, on avait placé *douze* grenadiers du régiment des gardes françaises, la baïonnette au bout du fusil. Après le service, tout le monde jeta de l'eau bénite sur la Représentation. »

XXIII

DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS ET TRANSMISSION DES POUVOIRS MUNICIPAUX A L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

La publication de la lettre du maire et l'appel aux districts mirent définitivement à l'ordre du jour la grande question de l'organisation municipale de Paris.

Quelqu'un, qui ne faisait pas partie de l'Assemblée des électeurs et qui ne fut pas appelé à siéger parmi leurs successeurs à l'Hôtel de Ville, présenta tout de suite des objections sérieuses contre le mode précipitamment adopté pour sortir de l'ancien régime et préparer un régime nouveau. Leblond de Saint-Martin publia une brochure[1] dont nous donnons les passages essentiels :

AVIS IMPORTANT AUX BOURGEOIS DE PARIS

« Lorsqu'une nation a longtemps courbé la tête sous le joug de l'esclavage....., il semble qu'elle ait perdu totalement l'idée de ses facultés, comme elle en a perdu l'usage, et qu'elle ait contracté l'habitude indestructible d'une obéissance passive..... Cependant, si des circonstances imprévues, des événements incalculables réveillent enfin ses sens engourdis, le sentiment de sa honte lui rend toute son énergie; d'une main hardie, elle ressaisit l'empire qu'elle avait lâchement abandonné, et d'une voix ferme et imposante s'écrie : *Je suis libre!*

« Mais pour une nation nombreuse, dans le sein de laquelle s'agite une foule innombrable d'individus mus par des pensées différentes et opposées..... il ne suffit pas qu'elle soit libre; il faut que la liberté

1. In-8° de 7 pages, Bibl. nat. Lk^7, 6575. Le même Leblond, avocat au Parlement, fit paraître, en 1790, des *Idées d'un citoyen de la commune gouvernée par elle-même*, in-8° de 34 pages. Il n'a joué aucun rôle politique, et les recueils biographiques ne contiennent pas la date de sa mort. Il était né à Château-Thierry, le 19 juin 1748.

elle-même ait ses lois; sans quoi, elle ne serait pour chaque individu que la facilité de se nuire et deviendrait un brigandage.....

« Après le long sommeil de l'esclavage, cette mort politique, l'homme, étonné de son réveil, s'agite, se tourmente, établit et détruit tout sans ordre, sans principe..... Le hasard seul préside aux succès comme aux fautes de ces opérations.

« Telle est précisément la circonstance dans laquelle se trouve la France entière, surtout la capitale..... Si la catastrophe la plus étonnante, et l'unique sans doute dans les fastes de l'histoire, a conduit à des résultats aussi heureux pour nous, félicitons-nous-en; nous n'avions pas le droit de nous y attendre.

« Lorsque assemblés par districts nous donnions à nos électeurs le pouvoir d'élire nos représentants à l'Assemblée de la Nation; lorsque quelques Cahiers leur enjoignaient de s'assembler pour entretenir avec Versailles une correspondance active, nous n'imaginions pas que cette précaution nous sauverait, et que, sans elle, nous étions infailliblement perdus. On s'assemblait en effet à l'Hôtel de Ville. Les assemblées étaient nombreuses et tumultueuses..... lorsque tout à coup, le danger devenant extrême, et les résolutions pressantes, les électeurs se sont trouvés constitués par la nécessité des circonstances et l'urgence des besoins. Jointe aux officiers municipaux, leur assemblée devint le centre des opérations; on eut, sans s'en douter, un point de ralliement. *Tout s'est porté, s'est délibéré, s'est exécuté à l'Hôtel de Ville.....*

« Jusqu'ici tout va bien pour l'Assemblée de l'Hôtel de Ville. Tout est dans l'ordre. Ce qu'elle a fait, elle a pu le faire, puisqu'elle l'a dû. Le salut public, cette loi suprême, a tout justifié. Mais, aujourd'hui que le calme a succédé à l'orage, aujourd'hui que le droit imprescriptible de la Nation a repris son empire, ne doit-il pas être permis d'examiner si les droits de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville posent sur des bases solides.....

« Cet examen était un des devoirs du Comité permanent. Il paraît qu'il s'en est occupé, puisqu'il demande aux districts de nouvelles assemblées, une confirmation d'autorisation. Mais il me paraît qu'il n'a pas pris la forme qu'il aurait dû suivre pour obtenir l'universalité de suffrages nécessaire à la légitimité de sa constitution.

« Une ville est composée d'habitants de toute classe, de toute condition. C'est la réunion de tous, c'est l'universalité des individus qui forme la communauté..... Toute opération qui n'est pas le résultat de cette universalité n'a pas le vœu général, et est par conséquent inconstitutionnelle. Cette vérité paraît aussi avoir été sentie; et tout citoyen, de toute condition, est invité à se rendre aux districts, pour y

jouir du droit de suffrage. Mais en tout, c'est l'ordre qui assure aux opérations leur avantage, et qui en facilite l'exécution. Or, en ce genre, je crois qu'on n'a pas fait tout ce qu'il y aurait à faire. Les districts ne sont point assez divisés, et par conséquent trop orageux. Il n'est pas possible aux citoyens paisibles de s'y faire entendre; personne, pour ainsi dire, ne s'y connaît.....

« J'oserai prendre la liberté de tracer en deux mots un plan qui eût été facile à suivre, et qui, je crois, n'aurait laissé rien à désirer.

« La nécessité des circonstances, cette impérieuse nécessité, ayant constitué le Comité permanent, autorisé par l'aveu tacite du souverain, le Comité pouvait, et peut encore..... donner aux assemblées des districts une forme différente de celle que le gouvernement lui-même avait d'abord établie. Car ici, ce ne sont pas les Ordres qu'il s'agit d'assembler, mais les membres de la Commune. Il était donc facile de faire le dénombrement de tous les citoyens domiciliés de tous les Ordres, de les diviser ensuite par districts assez peu nombreux pour qu'il pût y régner de l'ordre dans les délibérations, et que les suffrages y fussent donnés avec connaissance de cause. Je suppose que le nombre des citoyens de toute classe se montât à cent mille. On les eût divisés en deux cents districts, chacun de cinq cents votants; et chaque district ainsi circonscrit, chaque citoyen, nommément, et par une invitation personnelle qui aurait énoncé les objets à être mis en délibération, y aurait été appelé, et en fixant le nombre des représentants à un par cent, les deux cents districts auraient donné mille représentants, lesquels entre eux, d'après leurs lumières, d'après les instructions de leurs districts respectifs, auraient fait un plan de Constitution municipale. Ce plan, approuvé par la majorité des votants, mis ensuite sous les yeux des districts, et reçu par leur majorité, eût été véritablement légal, et sanctionné par le vœu général de la communauté.

« Dans les circonstances présentes, nous nous pressons trop. La précipitation ne peut conduire qu'à des opérations hasardées. La France, l'Europe, ont les yeux sur nous, et l'avenir nous jugera avec d'autant plus de sévérité, que nous avons tous les moyens à notre disposition. Que la tranquillité donne donc aux délibérations le temps de se mûrir! N'en hâtons point la maturité par des moyens factices. Examinons tout, pesons tout, comparons tout, calculons tout. Ayons à tout une raison puissante, un motif déterminant. Que l'œil sévère de la critique ne voie rien de répréhensible dans des opérations qui, pour se faire de bonne foi, pour n'avoir pour but que le bonheur public, peuvent cependant le manquer, surtout lorsqu'elles n'auront pas été assez réfléchies. »

Sans doute à l'instigation de Bailly, au moment même où les districts nommaient les premiers cent vingt représentants de la Commune, l'homme qui passait alors pour le constituant par excellence, l'abbé Sieyès en personne émettait

QUELQUES IDÉES DE CONSTITUTION
APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS[1]

« Il faut considérer la Ville de Paris sous deux points de vue : comme *municipalité* et comme *province*.....

« Commençons par supposer que tout le territoire français peut être partagé en 720 parties ou *communes*..... Paris sera la cité centrale.....

« Comme *municipalités*, les communes auront une législation et une administration particulières, qui n'intéresseront que leur intérieur ou plutôt leur localité. Nous disons en conséquence que, dans l'ordre municipal, les *communes* ne sont point des *touts confédérés*, mais des *touts* en quelque sorte *indépendants*.

« La seconde constitution à donner aux communes dépend de l'union politique qu'on veut adopter pour faire de toutes les parties de la France un grand *tout*, gouverné par la même législation et la même administration nationales. Sous ce nouveau rapport les communes du royaume sont plus que des *états confédérés*, ce sont de vraies parties intégrantes et essentielles *d'un même tout*.

« Nous partons du principe qu'il faut à la France entière *une législation et une administration communes et uniformes*, et aux municipalités un conseil et une gestion, qui remplacent pour les affaires *particulières* et qui représentent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; de manière cependant que la constitution libre et particulière de chaque cité ou commune n'usurpe point sur la constitution générale de l'État, et ne gêne en aucune façon la législation et l'administration nationales.....

I. — PARIS CONSIDÉRÉ COMME PROVINCE DU ROYAUME DANS L'ORDRE LÉGISLATIF

« Le royaume pourrait être divisé en 80 provinces ou départements, et en 720 communes ou cités. Il faut partout neuf communes de 36 lieues carrées pour former un département d'environ 324 lieues carrées.

« Mais Paris est la métropole de la France; Paris avec sa banlieue

1. In-8° de 37 pages, daté de juillet 1789, et signé. Bibl. nat., Lb[39] 8107.

embrasse le trentième de la population totale; enfin, sa contribution est près du septième de la contribution générale. Il faut donc, dans les neuf communes, qui forment le premier département du royaume ou la province centrale, *distinguer la Commune centrale de Paris et lui donner tous les droits d'un département.*

« Ce privilège ou ce droit ne peut appartenir qu'à Paris. Nous avons donc 81 départements au lieu de 80. *Paris est le premier et les communes qui l'entourent forment le second.....*

« Si l'on me demande pourquoi je ne borne pas la Cité de Paris à ce qu'elle est *intra muros*, je répondrai que la double administration de Paris considéré soit comme province, soit comme municipalité, serait extrêmement gênée; que l'on s'exposerait à des querelles sans cesse renaissantes, si la police ne s'étendait pas au delà de ses murs. *La Capitale ne peut pas demeurer ainsi serrée et entravée, à ses portes, par une administration provinciale qui ne serait pas la sienne.*

« Le *territoire* de Paris et de sa banlieue sera divisé en 9 districts, égaux en superficie; je prends d'abord cette base invariable.

« Chaque district sera partagé en 9 quartiers pareillement égaux en superficie; nouvelle base invariable. Il y aura donc 81 quartiers.

« Les 9 districts embrasseront tout, et ressortiront à *l'Hôtel de Ville*, qui sera le *vrai centre de la Métropole.*

« Je ne dis pas que chaque quartier n'aura *qu'une assemblée de citoyens*. J'ai égard à l'inégalité de population. Tel quartier peut avoir une population dix fois plus nombreuse que tel autre. Il faut que les assemblées élémentaires, qui sont les vrais fondements de la société politique, ne soient pas livrées à la confusion et au désordre qui résulteraient d'un trop grand nombre de citoyens réunis.

« Établissons une règle générale: Les assemblées fondamentales ou *primaires* seront de 6 à 800 personnes. Si le nombre des citoyens qui auront droit d'y voter, excède le nombre de 900, il se partagera en deux assemblées à peu près égales; si ce nombre va au delà de 1,300, il s'établira trois assemblées primaires dans le même quartier; ainsi de suite.

« Chaque quartier aura *au moins une assemblée primaire;* mais, suivant sa population, *il pourra en avoir plusieurs*. Il y aura donc dans la *Cité de Paris*, qui comprend *la ville et la banlieue*, plus de 81 assemblées fondamentales, auxquelles nous pouvons aussi donner le nom de *Comices*.

« On peut en conjecturer le nombre par celui de la population. Nous pouvons croire qu'il y aura environ 140 à 150 assemblées comitiales, réparties inégalement dans les quartiers de la Commune de Paris.....

« Les assemblées comitiales ou primaires, dans Paris et dans tout le royaume, sont la véritable et l'unique base sur laquelle doivent s'élever *la Constitution nationale*, d'une part, et, de l'autre, *la Constitution municipale*, particulière à chaque commune.....

« Toutes les assemblées de la Cité de Paris, quel qu'en soit le nombre, députeront directement à leur assemblée de District.....

« Paris, considéré comme *province*, doit éprouver les mêmes degrés intermédiaires, entre ses assemblées primaires et le Corps législatif national, que toutes les provinces du royaume. Il n'y a, dans ses degrés politiques, que le mot de changé. L'*Hôtel de Ville* répond au nom de *province*, celui de *District* répond au mot de *commune*, enfin celui de *Quartier* au mot *canton*.....

« Cela posé, on peut ériger en loi générale pour toute la France que chaque canton où il n'y aura qu'une assemblée primaire doit envoyer : D'abord, une députation *pour le territoire*.

« En outre, le canton que nous avons pris pour exemple, grossira sa députation, à raison : 1° De la *population active* qu'il possède ; 2° De sa *contribution* forcée ; 3° De la somme qu'il fournit au *tribut volontaire ou civique*.....

« Supposons que 80 départements versent 720 députés à l'Assemblée législative nationale. Dans ce nombre total, il y aura d'abord un tiers des députés, savoir 240, envoyés, *avec égalité*, de chaque province; c'est-à-dire, *trois par province territoriale*.

« Il reste à distribuer, *inégalement*, sur 81 départements 480 députés. Ce partage doit se faire à raison des inégalités de population et de contribution, et aussi à raison des inégalités dans le *tribut civique*, car il faudra en établir un de cette nature.....

« Toutes ces assemblées, jusqu'à celle du Corps législatif, seront renouvelées par tiers, tous les ans ; ainsi chaque député y sera pour trois ans. Au bout de la première année, les Assemblées inférieures choisiront, parmi les membres qu'elles auront députés à l'Assemblée supérieure, le premier tiers qui devra sortir. Il sera fait de même à la fin de la seconde année. Il faut espérer qu'on s'efforcera de ne pas mériter ce choix. Après la troisième année, ce sera aux plus anciens à quitter la place ; et ainsi de suite.

« Si la députation totale n'est pas divisible par trois, on laissera un ou deux députés de plus pour être remplacés avec le premier, le second ou le troisième tiers, suivant la détermination de l'Assemblée.

« Les assemblées primaires et secondaires n'auront, relativement à la législation, que le *choix des députés*. Je répète souvent ce principe, pour rappeler sans cesse que nous voulons une Constitution *représenta-*

tive et non *démocratique*. Mais, relativement à l'impôt et aux milices nationales, les fonctions des assemblées intermédiaires doubleront d'importance.....

« Le *tribut volontaire* que j'ai demandé, doit être véritablement libre et volontaire. Un temps viendra où il pourra rapporter une somme immense à l'État; aujourd'hui il faut se borner à la plus petite taxe possible; mais on doit sentir d'avance que ce tribut sera, au gré des Conventions nationales, qui seules peuvent juger en cette matière, le moyen politique le plus facile pour régler le nombre des citoyens *actifs*, suivant le zèle et la capacité que les Français montreront à exercer leurs droits politiques.

« Je voudrais, pour le moment, que *tout citoyen de Paris, qui ne payera pas volontairement la somme de 3 livres, fût censé vouloir se priver ou s'abstenir d'exercer les droits de citoyen actif dans son Assemblée comitiale.* Ceux qui ne voudraient pas se faire inscrire et payer cette légère somme, n'auraient pas véritablement envie de venir voter à l'assemblée; sûrement, ils ne songeraient pas même à se plaindre : ainsi, point d'inconvénient à cette condition.

« Les avantages du *tribut volontaire*, outre celui que je viens d'indiquer, et qui est le plus essentiel, sont innombrables.....

« Tôt ou tard le *tribut volontaire* se partagera en deux parties : l'une, pour les dépenses utiles ou agréables de la Commune; l'autre, pour aider, sous le même point de vue, les dépenses générales de l'administration nationale. Aujourd'hui, il faut en réserver la totalité pour l'établissement et le maintien des deux nouvelles Constitutions, *municipale* et *nationale*.

« Pour se montrer citoyen *actif*, il ne faudra payer que 3 livres; mais, pour être *éligible*, il faudra dès à présent payer 12 livres. Ces deux tributs porteront le nom de *tribut des électeurs* et *tribut des éligibles*, ou plutôt de *grand* et *petit tribut*.....

« On ne peut pas être aussi difficile aujourd'hui, sur les qualités nécessaires pour être citoyen *actif*, qu'on pourra le devenir lorsqu'une éducation nationale et de nouveaux intérêts auront amélioré l'espèce humaine en France.

« Alors, c'est-à-dire dans l'avenir, pour être inscrit parmi les citoyens actifs, il faudra se montrer capable de devenir membre de la grande association; il faudra faire preuve qu'on n'est point étranger aux connaissances sociales; qu'on n'est point inhabile à tout travail, puisque le travail est le vrai fondement de la Société, etc.; il faudra enfin être domicilié, et payer le tribut volontaire annuel, au moins pour la seconde fois.

« Dans ce moment, contentons-nous d'exiger que celui qui veut se faire inscrire dans le nombre des citoyens actifs d'un canton, ou d'un quartier, soit Français ou devenu Français, qu'il y soit domicilié au moins depuis un an; qu'il soit majeur et contribuable, et enfin qu'il paye librement *le petit tribut*.

« Ces considérations suffiront pour être *électeur* à l'assemblé primaire. Les conditions pour être *éligible* ne peuvent pas encore être exigées à la rigueur; il faut attendre que les comices soient en état de faire des *listes permanentes d'éligibles*. Ce sera un ressort social des plus puissants.

« Nul citoyen ne doit exercer les droits de citoyen actif hors de son domicile, et dans plus d'un endroit; ce serait admettre l'inégalité dans les droits politiques.

« Mais je fais une *exception pour les domiciliés à Paris*. Il est, je pense, d'une bonne politique de ne pas interdire à ses habitants un second domicile ailleurs, ni l'exercice des droits qui y sont attachés. *La capitale n'est pas seulement une Ville particulière; elle est encore* LA VILLE COMMUNE, *la métropole de tous les Français*. L'exception que nous faisons est plutôt à l'avantage des campagnes que de Paris même : c'est un droit *commun* plutôt qu'un privilège.

II. — PARIS CONSIDÉRÉ COMME PROVINCE DANS L'ORDRE DE L'ADMINISTRATION REPRÉSENTATIVE

« Le gouvernement général, ou le pouvoir exécutif national peut se diviser en quatre grandes parties :

« La justice, y compris la police générale;

« L'instruction publique;

« La surintendance des soins, travaux et secours publics;

« Les relations extérieures de la Nation. Les forces de mer et de terre sont comprises dans ce département.

« Nous avons dit qu'il fallait laisser aux peuples une influence réelle sur le choix des officiers publics qui ont à exercer quelque partie de l'autorité ou de l'agence publique. Pour cela, il faut que les assemblées représentatives, dont nous avons réglé la formation, fassent leur *liste d'éligibles pour l'administration*, comme les assemblées primaires doivent faire leur *liste d'éligibles pour la représentation*. Les citoyens ne nommeront point les officiers publics, mais il ne sera nommé que des gens de leur choix.

« L'Assemblée provinciale fera donc une liste d'éligibles pour le second degré de l'administration générale, c'est-à-dire, pour les places

provinciales. Cette liste, et toutes celles de même nature, contiendront au moins trois fois plus de noms que les officiers supérieurs de l'administration n'auront de places à donner.

« L'Assemblée de district fera une autre liste pour les éligibles aux emplois administratifs du district, qui servira en même temps pour les agents à employer dans toute l'étendue des quartiers.

« D'ailleurs, toutes les parties du gouvernement doivent correspondre entre elles, les inférieurs être nommés par les supérieurs, et n'avoir d'ordre à recevoir que de leurs supérieurs.

« Le Corps législatif doit *présenter* sa liste d'éligibles pour les grands officiers de l'administration nationale, et le Roi nommera à son gré sur cette liste.

« Bien entendu que les ministres seront responsables et comptables au pouvoir législatif.....

« La Métropole du royaume est, relativement à l'administration générale, dans une position toute particulière.

« *Paris est naturellement le lieu de la résidence du Corps législatif*, que je suppose *permanent*.

« Partout où est l'Assemblée législative, elle doit être libre ; elle doit être soustraite même à la possibilité d'aucune atteinte de la part du pouvoir exécutif; on doit même chercher à affaiblir autour d'elle l'influence que ce pouvoir dévorant s'efforce d'exercer partout.

« De là il suivrait que *la Ville de Paris doit être détachée des quatre grands départements du pouvoir exécutif.* Je ne dis pas que Paris ne doive pas être régi par les mêmes lois et dans les mêmes formes d'administration générale qui seront établies partout. Je dis seulement que les lois qui émaneront de la législature, pourraient être adressées, d'une part, pour tout le royaume, aux quatre grands chefs ou Ministres des quatre départements ; de l'autre, à *quatre chefs particuliers pour la Cité de Paris*, de manière que le pouvoir exécutif de Paris n'eût point d'intermédiaire entre lui et la législature nationale, entre lui et le Roi, et *ne dépendît en rien du pouvoir ministériel.*

« Je dirai tout à l'heure, que le titre de *Maire* de Paris ne pouvant appartenir qu'au *Roi*, il se retrouve par là à la tête du pouvoir exécutif de Paris, de la même manière qu'il est déjà à la tête du pouvoir exécutif de la Nation entière.

« Mais, pour dire toute ma pensée sur cet article, j'ajouterai que la précaution politique qu'il présente, n'est pas indispensable, si l'Assemblée nationale nous donne d'ailleurs une bonne Constitution.

III. — IMPOT ET MILICES

Deux sortes d'administration inséparables de la législature et étrangères par leur nature au pouvoir exécutif.

« Je ne veux pas répéter ici les puissantes raisons qui doivent déterminer tout peuple, qui veut être libre, à réserver constamment, auprès de la Nation ou de ses représentants, la double force de toute société, savoir *l'argent et la milice.* Je dis hardiment qu'on n'a pas assez réfléchi sur la garantie complète de la liberté publique, quand on ne regarde pas ce principe comme fondamental en politique.

« Je ne parle pas de l'armée. L'armée est entièrement sous le commandement du Roi ; mais cette machine est hors de mesure avec l'administration intérieure. Elle ne doit agir que dans l'ordre des relations extérieures. Elle appartient au département des *affaires étrangères.*

« Outre l'armée, il y a encore *en commission* dans toutes les communes, et aux ordres surtout du département de la justice. une *force intérieure légale*, qui exige une constitution toute différente.

« La *force en commission*, tant intérieure qu'extérieure, est une sorte de contribution que la Nation doit pour le maintien de son établissement public.

« C'est l'argent et la force individuelle de chaque citoyen qui fournissent l'impôt et l'armée. C'est aux 720 Communes à combiner ces deux éléments: à les tenir prêts, pour garantir la Nation de tous les événements possibles.

« C'est aux représentants à détacher de cette double force nationale ce qui est nécessaire, soit pour maintenir l'établissement public, soit pour lui assurer une force d'exécution également nécessaire.

« Ainsi, c'est aux représentants de la Nation, dans toutes les échelles représentatives, à administrer ces deux forces en recette et en emplois sous les ordres du Corps législatif.

« D'après ces ordres, la recette et la dépense se font au gré de la Nation. La combinaison des forces individuelles et l'offre aux différents chefs exécutifs de ce qu'il leur faut pour assurer l'obéissance se font également sans danger pour la Nation.

« On voit que le Corps législatif ne commande point, il n'exerce jamais aucune partie du pouvoir exécutif, mais il crée les combinaisons *d'argent et de force* sur les besoins publics et les livre ensuite aux chefs qui doivent les dépenser au service national et municipal.

« L'armée et les forces intérieures sont détachées de la grande milice nationale, mises *en commission* dans les mains du Roi et d'un

Prévôt dans chaque Commune, tout comme un vaisseau est construit, gréé, armé, avant d'être confié au commandement du capitaine.

« D'ailleurs, ces deux sortes d'administration, l'impôt et la milice nationale, sont, en principe, très distinctes des fonctions du pouvoir exécutif. Il appartient évidemment à celui qui crée un établissement, et à celui qui lui donne des lois, de lui continuer la vie et force d'exécution des lois ; sans quoi, il ne crée que pour un moment. Un particulier, qui nomme et paye son procureur, n'est pas censé usurper ses fonctions en le payant.

« On doit sentir que, sous ces deux points de vue, ainsi que je l'ai déjà observé, l'Assemblée des départements et celle des districts vont être occupées très utilement.

« Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails de la double institution : *impôt et milice*. Il nous suffira d'observer encore, que chaque Assemblée représentative doit nommer, dans son sein, deux *directoires* pour gouverner ces deux sortes d'administrations législatives, et qu'elle ne doit se réserver que la surveillance la plus attentive.

« Quant au *pouvoir constituant*, il est de principe qu'on ne peut le soumettre à aucune forme, à aucune règle. Le pouvoir constituant est la volonté nationale, s'exprimant, de quelque manière que ce soit, sur tout ce qui peut intéresser la Constitution.....

IV. — PARIS CONSIDÉRÉ COMME CITÉ OU COMME MUNICIPALITÉ DISTINCTE

« Après avoir montré Paris dans ses grands rapports nationaux ; après avoir développé la manière dont il concourt à la formation de la loi, dont il remplit les fonctions d'administration législative, et enfin dont il est soumis à l'uniforme administration du Royaume, il est temps de le présenter dans sa municipalité distincte, comme le sont les 720 Communes qui composent le Royaume.

« La différence est ici dans l'importance de la capitale, et dans son énorme population, qui exigent, dans sa combinaison municipale, un degré intermédiaire inconnu à toute autre *cité* du Royaume, excepté peut-être Lyon : *Paris est, comme une province entière, constituée en municipalité*.

« Nous n'avons pas besoin de changer les *bases* que nous avons employées jusqu'à présent. Les mêmes Comices peuvent former une assemblée de district, exprès pour les affaires de la *cité*, et les Assemblées de district choisiront immédiatement le *Conseil municipal* pour la *législation* particulière à la cité.

« Ce Conseil peut être composé de 200 représentants, pris dans les six cents députés des Comices. Ils formeront ensemble le *Grand Comité législatif.* 60 d'entre eux, divisés en 6 bureaux, de 10 membres chacun, seront spécialement chargés de surveiller les 6 départements de l'administration municipale, de prévenir et de consulter le *Conseil législatif des deux cents.*

« Le pouvoir d'exécution, à l'exception du commandement de la garde municipale, sera tout entier dans la main d'un *Régent,* élu au scrutin par les assemblées primaires elles-mêmes.

« *Premier département :* La recette des deniers de la Ville. Deniers anciens. Nouveau tribut volontaire.

« *Deuxième département :* La dépense seulement, car le choix et la décision des emplois appartiennent au Conseil municipal.

« *Troisième département :* La direction des nouveaux travaux publics, et des soins et travaux ordinaires *donnés à bail.* Approvisionnements et subsistances. Boues, lanternes, spectacles, foires, etc.

« *Quatrième département :* La police, prise pour le contrôle et la surveillance de tous ces travaux, surtout pour l'article des subsistances; elle s'exercera tant sur les agents et entrepreneurs publics, que sur les simples citoyens obligés à des charges publiques, comme nettoyage des rues, etc.

« *Cinquième département :* La police, prise pour moyen d'exécution ou pour la méthode la plus prompte d'obliger les entrepreneurs, les agents et les citoyens à remplir leurs charges municipales; d'où *jurés municipaux*, et *grand juge de police municipale.* Il faut prendre garde de ne pas usurper les fonctions de *la grande police*, *elle appartient à l'administration générale*, ainsi que la justice.

« *Sixième département :* L'administration des hôpitaux et autres établissements de charité et de secours publics de toute espèce, appartenant spécialement à la Ville.

« Chaque département aura un chef d'agence, sous le titre de *procurateur,* ou tout autre.

« Tous ces chefs seront nommés par le *Régent* de Paris, sur la liste présentée par le Conseil municipal ; et cette liste contiendra au moins 18 personnes. Les agents ou administrateurs ne pourront point être au nombre des représentants. Ils seront tous comptables et responsables.

« Les inférieurs, dans les districts et les quartiers, seront nommés pareillement sur les listes des assemblées de district.

« *Le commandement de la garde municipale forme un septième département.* C'est la force intérieure qui assure l'exécution de tous les actes

émanés de l'administration générale et municipale dans toute l'étendue de la Commune. La garde parisienne n'est pas toute la milice parisienne, elle n'en est qu'une partie détachée et mise en commission par le *Directoire provincial.* Le commandant de la garde, sous le nom de *Prévôt de Paris*, doit être élu au scrutin, comme le *Régent*, par les assemblées primaires. Dans les deux cas, *c'est la pluralité des votes recueillis dans toutes les assemblées, et non la pluralité des assemblées*, qui décide l'élection; autrement, comme il a été prouvé ailleurs, la minorité pourrait faire la loi à la majorité.

« Au-dessus des deux administrations municipale et générale, seront le *Maire de Paris*, et son *Lieutenant de maire ;* mais ces deux places ne donneront que la *présidence*, la *surveillance* et toutes les *représentations honorifiques*.

« Ainsi, Paris ne sera pas ce que le Français appelle une République, lorsqu'il veut dire qu'il n'y aura plus d'ordre ni de tranquillité; Paris sera, comme toutes les Communes du Royaume, soumis à la loi, au Roi et à l'autorité municipale.

« La *Mairie* de Paris ne doit point être séparée de la Couronne ; la *Lieutenance de maire* sera dévolue au *Président du Corps législatif* actuellement en fonction, car ce n'est qu'une place honorifique, et nous supposons l'Assemblée nationale permanente à Paris.

« Toutes les places, tant dans l'ordre législatif que dans l'ordre administratif, ne sont que pour trois ans, avec cette différence, que les administrateurs pourront être continués, s'ils n'ont pas été rayés de la liste des éligibles ; et qu'au contraire les législateurs ne sont rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Il est inutile de répéter qu'ils se renouvelleront par tiers tous les ans.

« Je n'entrerai point dans d'autres détails sur la *Régence municipale ;* je n'ai point les connaissances qu'il faudrait pour cela.

« Dirai-je, en finissant, qu'il n'est pas un alinéa, dans ce que je viens d'écrire, où je n'aie été déterminé par dix fois plus de raisons et de motifs que je n'ai pu en exposer; mais au milieu de nos occupations, comment trouver le temps de fixer et de lier toutes ses idées ? »

SUITE DES DÉLIBÉRATIONS DES ÉLECTEURS A L'HOTEL DE VILLE

Du 24 au 28 juillet[1].

Le 24 juillet, l'Assemblée générale continue à recevoir des dons « pour les ouvriers dont les besoins sont les plus urgents » : 10,000 livres d'un simple citoyen, 20,000 des fermiers généraux.

1. Résumé du procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 367-475.

Elle remercie la commune de Vincennes des mesures qu'elle a prises pour la sûreté publique et le maintien de l'ordre.

Elle fait constater par deux de ses membres, Langlois et Picard, que les entrepreneurs des corvées militaires, les frères Gauthier, de la Villette, ont refusé de prêter leurs services, le 14 juillet, à l'administration militaire et qu'il n'y a rien de « contraire à la tranquillité publique » dans leurs différentes maisons.

Elle fait adresser, par le commissaire de police Carré, la semonce « d'être plus circonspecte à l'avenir » à la boulangère Chevalier, « qui s'est répandue en invectives des plus répréhensibles contre les patrouilles bourgeoises ».

Elle reçoit du district de Notre-Dame une députation qui lui témoigne « la reconnaissance due à ses services signalés rendus à la patrie, et qui approuve toutes les opérations, délibérations et décisions des Électeurs ».

Le district de Saint-Louis de la Culture la charge de transmettre une adresse à la Fayette.

Le district de Saint-Eustache, répondant le premier à la lettre du maire, annonce qu'il nomme représentants de la Commune ses deux électeurs, Moreau de Saint-Méry et l'avocat Pérignon, avec l'électeur Chignard et le curé de la paroisse comme suppléants.

Ce curé et ceux de Saint-André des Arcs, de Saint-Étienne du Mont, de Chaillot, ainsi que le trésorier de la Sainte-Chapelle, les abbés Vériot, de Saint-Eustache ; des Feux, de Saint-Benoît et de la Leu, ainsi que le maître des comptes Marchais, le conseiller à la Cour des aides L'Héritier, et le payeur de rentes Boscheron, font constater au procès-verbal que, depuis le commencement du mois de juillet, ils ont « réellement partagé les travaux de l'Assemblée générale ».

Le 25 *juillet*, à l'ouverture de la séance, l'avocat Garran de Coulon et deux de ses collègues déclarent ne pouvoir plus délibérer, leur district, Saint-Germain des Prés, « ayant cru ne devoir ni nommer d'autres députés pour siéger, ni leur donner de nouveaux pouvoirs ».

Le banquier Tassin et le publiciste Carra se retirent également. Contre eux, le district des Filles-Saint-Thomas vient de nommer Brissot de Warville et de Sémonville [1].

Le district des Petits-Augustins « témoigne toute sa reconnaissance aux Électeurs et les prie de ne point suspendre le cours de leurs délibérations, de ne point interrompre leur correspondance avec l'Assemblée nationale jusqu'à la clôture des États Généraux ».

Le Président, Moreau de Saint-Méry, annonce qu'ayant été nommé l'un des cent vingt députés chargés de dresser le plan de municipalité, il est obligé de se retirer, et qu'il désigne pour le remplacer par intérim l'abbé Bertolio. L'Assemblée lui exprime « ses regrets de sa perte » et loue « sa fermeté, son courage, sa sagacité, ses talents et ses vertus patriotiques, qui lui ont mérité l'estime et la reconnaissance non seu-

1. *Exposé de l'Assemblée générale des représentants*, p. 228. On a vu t. II, p. 404, a lutte engagée entre Carra et Brissot.

lement de tous les électeurs, mais encore de tous les citoyens de la capitale et même de l'empire français ».

A l'ouverture de la séance du soir, sont reçues plusieurs adresses de villes de province, et la lettre d'une dame de Châtillon-sur-Seine « offrant dix louis pour contribuer aux frais de la milice ou être donnés à deux des braves qui ont pris la Bastille »; plus, le conseil de frapper « une petite médaille d'argent que l'on porterait à un ruban aux armes de la Ville », et dont la vente pourrait beaucoup produire, si le besoin d'argent était immense[1] ».

Le district de Saint-Martin des Champs fait savoir qu'à l'unanimité, « approuvant tout ce qui a été fait jusqu'alors, il confirme pour trois mois les pouvoirs de ses électeurs ».

Le district de Sainte-Opportune reconnaît que « ses électeurs en particulier et les électeurs en général méritent la reconnaissance de leurs concitoyens pour avoir eu le courage de prolonger leur mission dans des moments aussi difficiles et aussi dangereux, et surtout pour les sages, fermes et patriotiques mesures avec lesquelles ils ont déconcerté les projets sanguinaires de l'aristocratie et dirigé l'ardeur du peuple vers le but sacré de la liberté ».

L'Assemblée des cent vingt représentants de la Commune, appelés par le maire à dresser un plan d'administration municipale, envoie une délégation de six de ses membres annoncer « *qu'elle est constituée* et « remercier MM. les électeurs, dont le zèle et le patriotisme se sont « développés avec tant d'énergie et de succès dans les circonstances les « plus périlleuses et les plus mémorables ».

Les électeurs sont en même temps « priés de continuer leurs « séances, jusqu'à ce qu'il ait été pris des mesures pour suppléer au « service dont la force des circonstances leur avait fait un devoir de « se charger pour le bonheur public ».

En conséquence, quelques électeurs demeurent la nuit dans la Grande Salle, comme précédemment.

Le 26 *juillet*, l'Assemblée générale reçoit, parmi des adresses de province, la communication, très applaudie, de l'acte par lequel la Noblesse de Vitry-le-François a révoqué le mandat impératif donné à ses députés de ne voter que par Ordre, et les a autorisés à coopérer à toutes les délibérations de l'Assemblée nationale.

Elle transmet à la Fayette une lettre de l'avocat de Maille l'informant que « le parti aristocratique est loin de se croire terrassé et médite sourdement une seconde trame, non moins odieuse que la première »; une autre lettre, d'un brigadier de maréchaussée à Mamers, « sur les brigands attroupés contre la Nation, qui pillent les villes et villages, mettent le feu partout où ils passent ».

Le 27 *juillet*, le district de Saint-Séverin, qui « approuve les travaux faits par les électeurs en général », confirme aux siens « tous pouvoirs nécessaires pour concourir avec les autres à l'utilité publique ».

1. La lettre, anonyme, est reproduite entière au tome III du procès-verbal, p. 242-243,

L'Assemblée générale invite les cent vingt à se joindre à elle pour recevoir la grande députation que la ville de Rouen vient d'envoyer[1]. Il lui est répondu que « le respect de la légalité s'y oppose ». Mais la Fayette vient et s'entend, par l'un des quatre échevins de la capitale normande, appeler « un héros ». — « Héros-citoyen », répète, dans sa réponse aux Rouennais, le président Delavigne.

Des témoignages de fraternité non moins enthousiastes sont échangés avec une députation de Saumur.

Dans la séance du soir, l'Assemblée des électeurs contresigne, en y faisant joindre un ordre du général La Fayette, un arrêté du Comité provisoire en vertu duquel le maréchal duc de Castries, arrêté avec ses équipages, quoiqu'il fût pourvu d'un laissez-passer, devait être « reconduit chez lui, attendu que le tout était sous la sauvegarde de la Ville ».

Elle reçoit du président de l'Assemblée nationale et fait publier des lettres réfutant les bruits d'après lesquels la Cour de Londres était accusée « d'avoir fomenté les troubles de Paris, d'armer contre la France et de faire arriver une flotte sur les côtes pour coopérer hostilement avec une partie des mécontents ». L'ambassadeur Dorset écrit qu'il a lui-même dénoncé au ministre de la marine, dans les premiers jours du mois de juin, « le complot affreux qui avait été préparé relativement au port de Brest » ; il garantit que « sa Cour a infiniment à cœur de conserver la bonne harmonie qui subsiste entre les deux nations, et d'éloigner tout soupçon contraire ».

Le 28 *juillet,* l'Assemblée des électeurs reçoit les très enthousiastes adresses de Lyon et de Bordeaux.

Le district des Capucins-du-Marais envoie des députés « pour s'instruire de tout ce qui se passe à l'Hôtel de Ville ». On les admet, et l'on se refuse à délibérer « sur les fonctions à accorder aux électeurs dont les pouvoirs ont été révoqués par leurs districts ».

PROTESTATION CONTRE UN DISCOURS DE MIRABEAU[2]

Le 29 *juillet,* on dénonce, d'après le *Journal de Versailles,* le discours que le comte de Mirabeau a prononcé le 23, et dans lequel les électeurs de Paris « seraient présentés comme composant une Assemblée qui, après avoir été saisie par la nécessité des circonstances du pouvoir public, voudrait le conserver, malgré le vœu des districts ».

Dans la discussion soulevée par les scènes tragiques dont l'Hôtel de Ville avait été le théâtre le 22, Mirabeau avait dit, en effet[3] :

« La première et la principale des causes des discordes de Paris, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe ; c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont

1. Voir plus haut, p. 588.
2. Procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 478-491.
3. *Arch. parl.,* VIII, 264.

saisi les rênes de l'administration de la Ville sans le consentement formel de la Commune, mais autorisés par un péril imminent. A présent qu'ils ne peuvent pas méconnaître le principe, qu'ils sentent que ce consentement est absolument nécessaire, ils ont encore des assemblées; ils ont délibéré si, nonobstant le vœu formé par les districts de créer une administration nouvelle, ils ne resteraient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent; ils ont enfin établi dans leur sein un Comité permanent, qui n'a point de rapport direct avec les districts, dont l'objet incontestable est le bien public, dont la constitution a été nécessitée par les circonstances, mais dont le fruit est devenu nul, parce que les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers, sans délégation, sans confiance, et que leur pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeurs a été consommée [1]. »

De longs et vifs débats s'engagent sur cette dénonciation. On convient de faire imprimer et publier, sans attendre la rédaction définitive des procès-verbaux, « les délibérations relatives aux efforts que les « électeurs n'ont cessé de faire pour abdiquer, sans compromettre la « chose publique, des fonctions qu'ils n'avaient exercées, au péril des « jours de chacun d'eux, que pour le salut de la chose publique ».

L'Assemblée générale fait précéder ces *Extraits* de cette observation que, jusqu'au 17 juillet, jusqu'au jour où « le Roi vint donner à sa Capitale le secours et la consolation de sa présence », elle n'avait pas « la puissance de délibérer sur la légitimité de ses fonctions ».

Dès le 18, prouvent ces *Extraits*, elle a, d'une part, constaté que, « grâce à l'intelligence et au courage de M. Moreau de Saint-Méry, président, de tous les membres de l'Assemblée et de MM. les officiers municipaux, reconnus par l'Assemblée générale de la Commune, tenue le lundi 13, les bons citoyens ont joui, au milieu du désordre le plus effrayant, d'une sûreté et d'une tranquillité vraiment miraculeuses »; que, d'autre part, elle a, à l'unanimité, décidé de convoquer les soixante districts, « les nobles et ecclésiastiques, membres reconnus de la Commune, y étant appelés et assemblés avec les autres citoyens sans aucune distinction », pour nommer des députés auxquels « chaque district donnera pouvoir de régler la formation de l'administration municipale... et de manifester le vœu sur la nomination de M. Bailly comme maire et de M. le marquis de la Fayette comme commandant général [2] ».

1. Mirabeau, dit Bailly dans ses *Mémoires*, II, 339-340, « ambitionnait la place de maire de Paris ».

2. Dusaulx, terminant, à cette date du 18 juillet, son *OEuvre des sept jours* (*l. c.*, p. 322-341), écrivait :

« Quant aux électeurs, qui avaient été enchaînés jour et nuit à des fonctions périlleuses, qui avaient été volontairement esclaves de leurs devoirs pour que les autres devinssent libres; satisfaits d'avoir provoqué dans Paris la Révolution, d'en avoir couru les risques, soutenu le fardeau; d'avoir, de leur propre mouvement et au milieu de la dissolution de tous les pouvoirs, empêché les grands excès de l'anarchie, et retenu l'État au bord du précipice; satisfaits d'avoir, dans ces temps orageux, établi des formes provi-

La formation du Comité provisoire, dont on s'est occupé dans cette même journée du 18, avait pour objet le remplacement du Comité permanent, « généralement improuvé, non pas relativement aux membres qui le composaient, mais eu égard à la précipitation qui l'avait établi ». L'Assemblée n'en voulut point tirer « les membres de son sein ; elle arrêta que chaque district serait invité à choisir et envoyer à l'Hôtel de Ville un citoyen pour former ce Comité provisoire ».

Le 21, réunie sur convocation extraordinaire, elle constata que seize districts avaient confirmé leurs électeurs, que seize les avaient révoqués, en renvoyant d'autres à leur place, et que vingt-neuf ne s'étaient pas encore expliqués. Sa délibération sur le nombre de députés qui devaient être demandés aux districts pour former l'administration municipale fut interrompue par les motions relatives aux secours à distribuer aux ouvriers des faubourgs. Les scènes sanglantes du 22 empêchèrent la délibération d'être reprise.

Mais le 23, tandis que le maire Bailly demandait, par une circulaire aux districts, « deux députés pour concerter avec lui et exécuter provisoirement un plan d'organisation municipale », l'Assemblée déclarait « qu'elle cesserait de remplir les fonctions de la municipalité, « qu'elle continuait par nécessité seulement, à l'instant où le vœu de « tous les districts aurait, d'après M. le le maire, réalisé un plan pro- « visoire d'administration municipale ».

Les cent vingt députés des districts, réunis pour la première fois à l'Hôtel de Ville, le 25, ont, « après une grande délibération sur les fonctions purement administratives exercées par l'Assemblée des électeurs », envoyé à celle-ci une députation de sept membres, « Amelot, de la Corée, de Miroménil, Grouvelle, du Perreux, Rousseau, Desmousseaux, chargés de la remercier des soins heureux qu'elle avait pris pour la sûreté publique et individuelle, *et pour la prier de conserver et de continuer les fonctions qu'elle exerçait si bien jusqu'à ce qu'elle pût être valablement et utilement remplacée.* »

D'après quoi, l'Assemblée générale exprimait l'espérance « que M. le comte de Mirabeau voudrait bien repousser désormais le soupçon injurieux, qu'il avait peut-être trop légèrement émis.

« Pour manifester davantage, s'il est possible, sa résolution constante de ne tenir ses fonctions provisoires que de la confiance universelle de tous les citoyens de la capitale, l'Assemblée a arrêté que MM. Duveyrier et Garnier, secrétaires; MM. les curés de Saint-Roch, de Chaillot, Levasseur d'Hating, Blonde, Raimond et Silly, électeurs, voudraient bien se transporter à l'Assemblée des cent vingt

soires dont l'heureuse influence se fait sentir encore, et suffisamment récompensés de leur patriotisme par le témoignage de leur conscience, les électeurs déclarèrent que, leurs fonctions précaires n'ayant été prolongées que pour le salut de la patrie, il était temps de leur donner des successeurs plus authentiques.

« La Patrie en gémit; mais elle les regarda et les regarde encore comme ses sauveurs et ses libérateurs. »

députés des districts, pour les inviter avec instance à porter dans leurs districts respectifs l'Arrêté par lequel ils ont prié l'Assemblée des électeurs de continuer ses fonctions administratives et provisoires, pour qu'il soit sanctionné ou révoqué par les districts; déclarant tous les membres de l'Assemblée, en tant que de besoin, collectivement et individuellement, qu'ils sont prêts à cesser toutes fonctions aussitôt que le vœu de tous les districts ou de la majorité des districts les aura dégagés du fardeau honorable, mais pénible, dont ils ont été chargés par le concours et la nécessité des événements.

« Il est de même arrêté que la présente Délibération, imprimée, sera adressée à l'Assemblée nationale et à tous les districts de la capitale. »

RÉCEPTION DE NECKER [1]

La dernière séance de l'Assemblée générale des électeurs, le jeudi 30 juillet, fut principalement consacrée à la réception solennelle du Ministre populaire Necker, accompagné de Mme Necker et de Mme de Staël, sa fille.

Les cent vingt furent « invités, dans ce moment de joie universelle, à venir se mêler aux Électeurs », par un arrêté pris à l'unanimité. Ils répondirent que « les Représentants de la Commune ne pouvaient accepter la réunion, parce que M. Necker, ayant deux visites à rendre, avait des choses bien différentes à dire à chacune des Assemblées, puisqu'il n'avait que des félicitations et des compliments à faire à l'Assemblée des Électeurs, et au contraire des encouragements à donner et des modèles à présenter à l'Assemblée des Représentants qui ne fait que de naître. M. le Maire a ajouté que l'Assemblée des Représentants accompagnerait M. Necker dans la salle des Électeurs, et qu'il invitait partie de Messieurs les Électeurs à venir assister à la réception de M. Necker, dans la salle des Représentants...

« L'arrivée de M. Necker annoncée, douze Électeurs ont été nommés pour aller recevoir le Ministre à la porte de l'Assemblée.

« Tout était disposé par les cent vingt, pour que M. Necker fût introduit dans leur salle, avant toute autre visite; et ce n'est qu'après avoir vu les cent vingt députés, qu'il est venu dans la salle des Électeurs. Mme la marquise de la Fayette, Mme Necker, Mme la baronne de Staël, Mmes les princesses Lubomirska, Ezewiska et Potoçka, MM. de Lusignan, de Rochechouart, de Botidoux, député de Bretagne, le baron de Staël, Germani, et plusieurs députés de l'Assemblée nationale, étaient déjà introduits et placés dans l'Assemblée.

« M. Necker est entré, précédé des douze députés que l'Assemblée avait nommés pour le recevoir. Il était accompagné de M. le comte de Saint-Priest, ministre de Paris, de M. le marquis de la Fayette et de M. de Clermont-Tonnerre.

1. Procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 506-523.

« Des applaudissements universels ont manifesté la plus vive allégresse.

« M. Moreau de Saint-Méry a présenté à M. Necker et à Mme Necker, à Mme de Staël et à Mme la marquise de la Fayette, les cocardes aux couleurs de la ville. En présentant celle de M. Necker, il lui a dit : *Ces couleurs vous sont chères, ce sont les couleurs de la liberté.*

« De nouveaux applaudissements ont éclaté de toutes parts.

« M. Delavigne, adressant la parole à M. Necker pour lui exprimer les sentiments de tous les électeurs et de tous les Français en général, a dit, au nom de l'Assemblée :

« Monsieur, un peuple nombreux se presse sur vos pas; il ne « pourra jamais oublier que c'est par vous qu'il existe.

« Tel a été, Monsieur, l'heureux empire de vos vertus, que, lors « même que vous n'étiez plus au milieu de nous, votre nom, le nom de « *Necker,* béni par la Nation, servait de mot de ralliement pour tous les « bons citoyens.

« C'est à votre génie, monsieur, c'est à vos vastes plans de bienfai- « sance que la cité que nous habitons doit l'heureuse distribution[1], « qui a été le premier point d'appui de la liberté; c'est cette distribu- « tion qui nous a procuré l'avantage de réunir en un instant, de tous « les points de cette ville immense, des forces capables d'intimider les « traîtres et d'en imposer à la scélératesse des ministres pervers qui « avaient trompé le Roi. Ces mêmes moyens, monsieur, serviront « d'appui à la tranquillité publique; tout nous garantit qu'elle sera « consolidée à jamais, et votre présence nous fait tout espérer... »

« M. Moreau de Saint-Méry, portant aussi la parole au nom de l'Assemblée, a dit :

« Monsieur, la destinée de ce vaste empire est visiblement liée à la « vôtre... Vous le voyez, Monsieur, votre retour est un triomphe « national... »

« M. Necker a répondu :

« Je manque d'expressions, Messieurs, pour vous témoigner, ainsi « qu'à tous les citoyens de Paris, la reconnaissance dont je suis pé- « nétré...

« Le Roi a daigné me recevoir avec la plus grande bonté et a dai- « gné m'assurer du retour de sa confiance la plus entière. Mais au- « jourd'hui, Messieurs, c'est entre les mains de l'Assemblée nationale, « c'est dans ses votes que repose le salut de l'État. Car, en ce moment, « il ne reste presque plus aucun action au Gouvernement.

« Messieurs, qui pouvez tout, et par la grandeur et l'importance « de la Ville dont vous êtes les notables citoyens, et par l'influence de « votre exemple dans tout le royaume, je vous conjure de donner « tous vos soins à l'établissement de l'ordre le plus parfait et le plus

1. En note du procès-verbal, II, 508, on lit : « La division de la Ville en soixante districts est de l'invention de M. Necker ». C'est lui qui, comme on l'a vu dans notre tome Ier, p. 120, 166, 258, 277, 373, 421, avait décidé le comité ministériel électoral à faire fixer ce nombre des subdivisions parisiennes pour les élections primaires du Tiers État, de préférence aux nombres de 80, puis de 64, proposés dans les plans du procureur du Roi et de la Ville.

« durable. Rien ne peut fleurir, rien ne peut prospérer sans cet ordre;
« et ce que vous avez déjà fait, Messieurs, en si peu de temps, annonce
« et devient un garant de ce que vous saurez achever; mais, jusqu'à ce
« dernier terme, la confiance sera incertaine, et une inquiétude géné-
« rale troublera le bonheur public, éloignera de Paris un grand
« nombre de riches consommateurs et détournera les étrangers de
« venir y verser leurs richesses. Enfin, Paris, cette célèbre cité, Paris,
« cette première ville de l'Europe, ne reprendra son lustre et sa pros-
« périté qu'à l'époque où l'on y verra régner cette paix et cette subor-
« dination qui calment les esprits, et qui donnent à tous les hommes
« l'assurance de vivre tranquilles et sans défiance sous l'empire des
« lois et de leur conscience. Vous jugerez, Messieurs, dans votre
« sagesse, s'il n'est pas temps bientôt de faire cesser ces perquisitions
« multipliées auxquelles on est soumis avant d'arriver à Paris, et que
« l'on commence à éprouver à une très grande distance de la capitale.
« Il est juste de s'en rapporter à cet égard à votre prudence et à vos
« lumières; mais les amis de la prospérité publique doivent désirer que
« les abords de Paris rappellent bientôt au commerce et à tous les voya-
« geurs que cette ville est, comme autrefois, le séjour de la paix, et
« qu'on peut de tous les bouts du monde y venir jouir, avec confiance
« et liberté, du génie industriel de ses habitants, et du spectacle de
« tous les monuments que cette superbe ville renferme dans son sein,
« et que de nouveaux talents augmentent chaque jour.

« Mais, Messieurs, c'est au nom d'un plus grand intérêt que je dois vous entretenir un moment d'un intérêt qui remplit mon cœur et qui l'oppresse. Au nom de Dieu, Messieurs, plus de jugements de proscription, plus de scènes sanglantes. Généreux Français, qui êtes sur le point de réunir à tous les avantages dont vous jouissez depuis longtemps le bien inestimable d'une liberté sage, ne permettez pas que de si grands bienfaits puissent être mêlés à la possibilité d'aucun reproche. Ah! que votre bonheur, pour devenir encore plus grand, soit pur et sans tache; surtout conservez, respectez même, dans vos moments de crise et de calamité, ce caractère de bonté, de justice et de douceur qui caractérise la Nation française, et faites arriver le plus tôt possible le jour de l'indulgence et de l'oubli..... »

Un long passage du discours de Necker est consacré à la défense de son compatriote, le baron de Besenval, dont, le mardi précédent, en passant à Nogent, il a appris l'arrestation par la milice de Villenauxe[1]. De son carrosse, il a écrit à la municipalité de ce village « qu'il savait positivement que le baron avait eu la permission du Roi de se rendre en Suisse », se portait « garant de cette permission » et « aurait une particulière obligation de son respect ». La demande n'a pas été accueillie, « parce que les officiers municipaux avaient écrit pour recevoir les ordres » de l'Assemblée de Paris.

Le commandant des troupes de la généralité de Paris, comme il l'a raconté lui-même en ses *Mémoires*, avait en vain essayé de faire remplacer de Launey au commandement de la Bastille par un officier plus

1. Canton de Bray, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

jeune et plus énergique; il avait concentré ses troupes au champ de Mars, ne pouvant exposer des détachements trop faibles au soulèvement de la capitale entière. C'était le Roi lui-même qui, après sa visite à l'Hôtel de Ville, l'avait prié, lui avait commandé de s'enfuir. Sous l'uniforme de la maréchaussée des chasses, il avait, avec une escorte de deux cavaliers, atteint le village de Villaguis, lorsqu'il éveilla les soupçons en cherchant son chemin sur une route et en demandant « s'il était possible d'aller outre sans traverser Villenauxe ». On sonna le tocsin, et l'auberge où il s'était arrêté fut « cernée par deux ou trois cents paysans armés de fusils, de bâtons, de haches ». On le dirigeait sur Paris, à neuf heures du soir, quand, grâce à « l'intervention d'un jeune officier, qu'il connaissait à peine, Necker fit changer la marche et remit aux gendarmes le proscrit qu'on lui amenait en poste..... « Je ne sais et ne vois qu'une chose, ajoute-t-il, M. Necker m'a sauvé la vie [1]. »

« Éloigné de Paris pendant les malheureux événements qui ont « excité vos plaintes, disait Necker à l'Assemblée des électeurs, je n'ai « aucune connaissance particulière des torts qui peuvent être repro- « chés à M. de Besenval; je n'ai jamais eu de relation de société avec « lui; mais la justice m'ordonne de lui rendre dans une affaire im- « portante un témoignage favorable. Il était commandant pour le Roi « dans la Généralité de Paris, où depuis deux ou trois mois il a fallu « continuellement assurer la tranquillité des marchés, protéger les « convois de grains..... Sur son invitation fort honnête, je lui donnais « des instructions directes, et il les exécutait ponctuellement..... Je ne « puis rendre trop de justice au zèle et à l'activité avec lesquels M. de « Besenval a répondu à mes désirs, et j'ai remarqué constamment « qu'il réunissait de la modération et de la prudence à l'activité mili- « taire, en sorte que j'ai eu souvent l'occasion de le remercier de ses « soins et de son attention soutenus.

« Voilà, Messieurs, ce qui m'est connu de ce général, en ma qua- « lité d'homme public. Je dois vous dire ensuite, de la part du Roi, « que Sa Majesté honore depuis longtemps cet officier de ses bontés. « Je ne sais de quoi il peut être accusé auprès de vous; mais, soumis « aux lois de la discipline militaire, il faudrait peut-être des titres « d'accusation bien formels pour l'empêcher de retourner dans sa « patrie; et, comme étranger, comme membre distingué d'un pays « avec lequel la France a depuis si longtemps des relations d'alliance « et d'amitié, vous aurez sûrement pour M. de Besenval tous les égards « qu'on peut espérer d'une nation hospitalière et généreuse; et, puisque « ce serait déjà une grande punition que d'amener à Paris, comme « criminel ou suspect, un officier général étranger qui retourne dans « son pays, avec la permission du Roi, j'ose vous prier de considérer « si vous ne pourriez pas vous borner à lui demander à Villenauxe les « éclaircissements dont vous pourriez avoir besoin, au lieu d'exposer « ce général étranger aux effets d'un mouvement dont vous ne pour- « riez répondre.....

1. *Mémoire de Besenval*, éd. in-18 de 1846, p. 369-371.

« Distingués comme vous êtes, Messieurs, par le choix de vos « concitoyens, vous voulez sûrement être, avant tout, les défenseurs « des lois et de la justice ; vous ne voulez pas qu'aucun citoyen soit « condamné, soit puni sans avoir eu le temps de se faire entendre, « sans avoir eu le temps d'être examiné par des juges intègres et im- « partiaux; c'est le premier droit de l'homme, c'est le plus sacré devoir « des puissants, c'est l'obligation la plus constamment respectée par « toutes les nations..... Ces principes dominent tellement mon âme « que, si j'étais témoin d'aucun acte contraire, dans un moment où je « suis rapproché par ma place des choses publiques, j'en mourrais de « douleur, toutes mes forces au moins seraient épuisées.....

« Je serais heureux d'une insigne faveur accordée à un simple « particulier; je le serais bien davantage, si cet exemple devenait le « signal d'une amnistie qui rendrait le calme à la France et qui per- « mettrait à tous les citoyens, à tous les habitants de ce royaume, de « fixer uniquement leur attention sur l'avenir, afin de jouir de tous « les biens que peuvent nous promettre l'union du peuple et du sou- « verain, et l'accord de toutes les forces propres à fonder le bonheur « sur la liberté, et la durée de cette liberté sur le bonheur général.

« Ah! Messieurs, que tous les citoyens, que tous les habitants de « la France rentrent pour toujours sous la garde des lois. Cédez, je « vous en supplie, à mes vives instances, et que par votre bienfait ce « jour devienne le plus heureux de ma vie et l'un des plus glorieux « qui puisse vous être réservé. »

« La présence de M. Necker, ses paroles douces et pénétrantes ont entraîné les cœurs..... Mille cris se sont élevés dans la Grande Salle : *Grâce! Pardon! Amnistie!* M. de Clermont-Tonnerre a saisi ce moment pour proposer à l'Assemblée de rédiger sur-le-champ un Arrêté relatif à l'amnistie qui venait d'être proclamée.

« En conséquence, il a été arrêté, à l'unanimité, ce qui suit :

« Sur le discours si vrai, si sublime et si attendrissant de M. Necker, l'Assemblée, pénétrée des sentiments de justice et d'humanité qu'il respire, a arrêté que le jour où ce Ministre, si cher et si nécessaire, a été rendu à la France, devait être un jour de fête;

« En conséquence, elle déclare, au nom de tous les habitants de cette Capitale, certaine de n'être pas désavouée, qu'elle pardonne à tous ses ennemis; qu'elle proscrit tout acte de violence contraire au présent Arrêté, et qu'elle regarde désormais comme les seuls ennemis de la Nation ceux qui troubleront par aucuns excès la tranquillité publique,

« Et en outre, que le présent Arrêté sera lu aux prônes de toutes les Paroisses, publié à son de trompe dans toutes les rues, envoyé à toutes les Municipalités; et les applaudissemens qu'il obtiendra distingueront les bons Français. »

Le ministre, à qui l'Arrêté a été lu, s'est retiré en « témoignant le sentiment de la plus vive reconnaissance ».

Le secrétaire de l'Assemblée, Duveyrier, a proposé, et, dans la forme régulière, par assis et levé, les Électeurs ont à l'unanimité adopté la motion de faire placer, à leurs seuls frais, deux bustes, celui de Necker et celui de Bailly, dans la Grande Salle de l'Hôtel de Ville[1].

Sur la proposition de de La Poize, il a été également décidé de frapper une médaille d'argent pour chacun des électeurs, et d'or pour Moreau de Saint-Méry, « celui des présidents (de l'Assemblée générale) qui, depuis le premier instant de la Révolution, n'a pas cessé de développer le courage le plus froid, la prudence la plus courageuse, et la plus constante assiduité ».

On a lu ensuite plusieurs adresses des villes de province, notamment une de Grenoble, qui célébrait « les premiers sauveurs de la Patrie », et proposait « d'ériger une colonne simple et majestueuse, sur laquelle seraient inscrits les noms des guerriers qui avaient versé leur sang pour la défense de la Patrie. »

FIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS[2]

Delavigne, qui avait présidé une partie de la séance comme président des Électeurs, est revenu dans la Grande Salle comme président des cent vingt représentants de la Commune, et a fait lire par le secrétaire de ceux-ci deux Arrêtés, datés du 29 juillet.

Le premier constate que « les cinq sixièmes des membres de l'Assemblée des représentants réunissent le pouvoir d'administrer dès à présent la population et de concourir à la formation d'un plan d'administration municipale ».

Par le second, les Représentants expriment aux Électeurs « *les sentimens d'admiration et de reconnaissance dus à leur conduite sage et courageuse, qui a sauvé la chose publique et qui, au sein des malheurs qui menaçaient la Capitale, a su faire naître cette tranquillité, qui frappe encore d'étonnement ceux qui en ont joui* ». De plus, « pour leur donner un gage d'union et de fraternité, ils les invitent à délibérer avec eux sur tous les objets qui se présenteront dans cette première séance » du 30 juillet.

Moreau de Saint-Méry, qui présidait, répondit à cette communication :

« Messieurs,

« L'Assemblée des Électeurs s'empresse de remettre dans vos mains le dépôt précieux d'une autorité, que les seules circonstances lui avaient imposé le devoir de prendre pour le salut public. Nous osons dire que ce dépôt n'a rien perdu d'avoir été confié à notre zèle, à notre patriotisme; et nous vous l'abandonnons avec la certitude qu'il ne sera pas moins cher aux Représentants de la Commune. »

1. Procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 524-526. Il avait même été proposé d'ériger une statue à Necker dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville, p. 8 de *l'Exposé des travaux de l'assemblée générale des représentants de la Commune,* rédigé, sur son ordre, par Godard, in-8° de 248 pages, 1790.

2. Résumé du Procès-verbal Duveyrier, t. II, p. 531-536.

La séance reprise, Représentants et Électeurs « confondus dans les rangs », on se rend compte de la terrible émotion populaire causée par l'Arrêté d'amnistie adopté « en présence d'un Ministre chéri ».

A l'unanimité est pris cet Arrêté interprétatif[1] :

« L'Assemblée, sur la réclamation de quelques districts, expliquant en tant que de besoin l'Arrêté qu'elle a pris ce matin sur le discours et la demande de M. Necker, déclare qu'en exprimant un sentiment de pardon et d'indulgence envers ses ennemis elle n'a point entendu prononcer la grâce de ceux qui seraient prévenus, accusés ou convaincus de crime de lèse-Nation, mais annoncer seulement que les Citoyens ne voulaient désormais agir et punir que par les lois, et qu'elle proscrivait en conséquence, comme le porte l'Arrêté, *tout acte de violences et d'excès qui troublerait la tranquillité publique;* et cet Arrêté peut d'autant moins recevoir une autre interprétation que l'Assemblée dont il est émané n'a jamais cru ni pu croire avoir le droit de rémission[2]. »

La séance s'est terminée par la lecture d'un grand nombre d'adresses envoyées de province.

L'assemblée des électeurs de Paris, qui comptait 56 de ses membres sur les 80 représentants de la Commune[3], s'est séparée « en s'ajournant pour lecture de ses procès-verbaux, au jour qui serait demandé par M. Duveyrier, son secrétaire le plus ancien, chargé de la rédaction ».

PARIS, LES 29 ET 30 JUILLET 1789

Le libraire Hardy note ainsi, dans son *Journal des évènements*[4],

1. D'après Bailly, *Mémoires,* II, 371-373, le second Arrêté sur l'amnistie fut l'ouvrage des seuls Électeurs; on ne le retrouve pas dans le procès-verbal des représentants de la Commune. « J'eus bien, écrit le maire, quelque connaissance de la fermentation des districts, mais je ne le sus que le lendemain, en partant pour Versailles. »

2. Cet arrêté fut présenté le 31 à l'Assemblée nationale par la première députation de l'Assemblée des représentants de la commune. Après un très long débat (*Arch. parl.,* VIII, 308-314, auquel prirent part Target, Mirabeau, Robespierre, Lally-Tolendal, Barnave, Le Chapelier, il fut approuvé. L'Assemblée nationale déclara « persister dans ses précédents arrêtés relatifs à la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir exécutif, ainsi qu'à l'établissement d'un tribunal qui prononcera, et d'un comité destiné à recueillir les indications, instructions et renseignements qui pourraient lui être envoyés ». Elle ordonnait « de déposer Besenval dans la ville la plus proche du lieu où il avait été arrêté », et interdisait « d'attenter à sa personne, qui était sous la sauvegarde de la loi ». Le baron de Besenval dut à Necker de ne pas être amené à Paris, mais il fut gardé plusieurs mois au château de Brie-Comte-Robert, par un détachement de la basoche de Paris, commandé par Bourdon (de l'Oise). Il fut, le 29 novembre 1789, transféré la nuit dans la prison du Châtelet, traduit devant le Tribunal national comme criminel de lèse-nation, défendu par de Sèze, et acquitté le 1er mars 1790.

3. Comparez la liste de *l'Exposé de Godard,* à celle du Procès-verbal de Duveyrier.

4. Mss de la Bibl. nat. 6687, fos 410-413.

l'arrivée de Necker, sa réception, et les fêtes auxquelles elle donna lieu :

Du mercredi 29 *juillet.* — On apprend que M. Necker, rappelé pour la seconde fois, comme jamais peut-être ne l'a été aucun ministre éloigné de la Cour, par une lettre du Roi, courte, bien faite, et des plus pressantes, à laquelle s'était trouvée jointe une autre lettre de l'Assemblée nationale, avait enfin passé par Essonnes, la veille, vers neuf heures du soir, d'où un électeur de l'Hôtel de Ville, qui s'y trouvait, l'avait ramené dans sa propre chaise de poste, celle de l'ex-ministre étant venue à manquer. De suite, il avait pris la route de Versailles, pour répondre, autant comme il était en lui, à l'empressement que marquait Sa Majesté de le revoir pour pouvoir s'aider de ses lumières et de ses conseils, dans les circonstances aussi extraordinaires que critiques où Elle se trouvait.

« M. Necker, que le nombre et la puissance de ses ennemis forçait de prendre des précautions particulières, parti d'abord pour Bruxelles, avait pris la route de Francfort-sur-le-Mein, puis enfin celle de Bâle, où il s'était proposé de fixer son séjour et d'où il revenait, ayant observé de prendre des routes détournées pour se soustraire au danger des persécutions et des poursuites (de ses ennemis).

« *Vers les neuf heures du soir*, tout l'intérieur du jardin du Palais-Royal se trouva superbement illuminé, en réjouissance de l'arrivée de M. Necker. Sous toutes les arcades des galeries, on avait placé un lustre environné d'une guirlande de lampions de couleurs diverses; de toutes parts, on voyait des transparents, portant ces mots : *Vive le Roi! vive la Nation! vive M. Necker!* Les onze arcades du Club étaient également illuminées, mais d'une manière plus remarquable ; on avait mis au milieu, en transparent, ces mots : CLUB NATIONAL, et des deux côtés également, en transparent, les portraits du Roi et de M. Necker. A cette brillante illumination se joignait un concert continuel des plus mélodieux, composé de tous les instruments de musique de l'Opéra et des autres spectacles réunis. Cette fête patriotique y attire une multitude de curieux. On illumine aussi tout le long de la rue Saint-Honoré, comme en beaucoup d'endroits, et singulièrement sur le quai des Théatins, où l'on remarque par-dessus tous les autres hôtels, celui du sieur marquis de Villette formant l'encoignure de la rue de Beaune, dont on admirait la superbe décoration, tandis qu'on ne se doutait même pas de cette illumination dans le quartier Saint-Jacques, où je demeurais.

« *Le jeudi* 30 *juillet*, dans la matinée, le district de Notre-Dame fait célébrer dans cette église métropolitaine, du consentement de

M. l'archevêque de Paris et du Chapitre, une messe solennelle en actions de grâces du rétablissement de la paix dans la Capitale. Des députés de tous les autres districts avaient été invités à y assister.....

« Le même district de Notre-Dame devait également faire célébrer le lendemain matin, avec autant de pompe et de cérémonie, un service solennel pour le repos des âmes des citoyens morts au siège de la Bastille ....

« M'étant transporté au château de la Bastille, où tout le monde avait la liberté d'entrer pendant les repas des ouvriers, depuis sept heures du soir jusqu'à neuf heures, j'observe qu'il ne restait déjà plus que quelques cloisonnages du bâtiment qu'occupait ci-devant le gouverneur, ainsi que celui des cuisines; comme aussi que le jardin était absolument ravagé [1]; que, dans la grande cour des Tours, où l'on mettait les prisonniers, il n'était plus possible de monter dans les escaliers, tant les portes en étaient obstruées par les gravats; que l'on démolissait à force les tours, dont la plate-forme, les créneaux, les cheminées et tout le dernier étage n'existaient plus.....

« *Vers une heure moins un quart,* M. Necker vient de Versailles à l'Hôtel de Ville, accompagné d'une garde bourgeoise très nombreuse, qui était allée le recevoir hors de Paris.....

« Il est entré d'abord dans la Chambre de la Commune, où étaient les cent vingt députés de cette commune, ayant à leur tête M. Bailly, maire de la Ville, et M. le marquis de La Fayette, colonel général de la milice parisienne....

« Étant ensuite passé dans la Grande Salle, au milieu des électeurs, il y a prononcé un discours aussi beau que pathétique, qui a fait couler des larmes de tous les yeux.....

« Vers les *neuf heures du soir*, on illumine au Palais-Royal comme on avait fait la veille, et l'on y entend les mêmes concerts d'instruments de toutes les espèces. On illumine également, sans aucune espèce d'invitation et par l'unique impulsion naturelle du cœur, dans les différents quartiers; une brillante compagnie de cavaliers, formée par le district de Saint-Roch pour faire honneur à M. Necker, se promène en divers endroits avec des trompettes. »

1. La jardinière de la Bastille avait été régulièrement autorisée à emporter les branches d'arbres et les légumes, le 25 juillet. (Procès-verbal Duveyrier, II, 411.)

XXIV

LES DERNIÈRES RÉUNIONS DES ÉLECTEURS ET LES ADRESSES DES VILLES DE PROVINCE A PARIS

LA RÉUNION DES ÉLECTEURS POUR LA RÉDACTION DE LEURS PROCÈS-VERBAUX [1]

Du 30 *décembre* 1789 *au* 8 *avril* 1790.

Le 30 décembre 1789, à cinq heures du soir, les électeurs se réunirent dans la grande salle de l'archevêché, où ils avaient commencé leurs séances le 23 avril précédent, « pour entendre la lecture de leurs procès-verbaux et vérifier les faits y contenus [2] ».

Un incident remplit la première séance. L'ancien président, Moreau de Saint-Méry, réclame « le secours de l'assemblée contre la proscription à laquelle ses amis, ses parents et lui sont livrés, à Saint-Domingue pour la publicité d'un imprimé, *Observations de M. Charton à la motion de M. Moreau de Saint-Méry* ». On y avait imprimé que Moreau, le 12 mai, « avait fait un discours et une motion en faveur de la liberté des nègres ». Charton soutient que son collègue « a manifesté, dans une séance, que le sort des nègres devait être adouci », appelle en témoignage un autre électeur, et prétend que la cause du soulèvement des îles contre la personne et la famille de M. Moreau de Saint-Méry n'est pas là, mais « dans ses prétentions à devenir intendant des îles ».

Après de longs débats, le président Delavigne pose ainsi la question : « Avez-vous jamais entendu M. Moreau de Saint-Méry faire ou appuyer, dans les assemblées tenues par les électeurs, dites alors du Tiers-État de la ville de Paris, aucune motion tendant à l'affranchissement des nègres? »

« L'assemblée, nominalement interrogée, a répondu *unanimement :* NON! »

La séance suivante, le 22 février 1790, est ouverte par un discours du président Delavigne, qui expose que le récit des grandes choses opérées par les électeurs de Paris « sera utile à l'humanité en-

1. Résumé du Procès-verbal Bailly-Duveyrier, t. III, p. 1 à 61.

tière..... En portant jusqu'aux extrémités du monde la gloire des électeurs, ce récit avertira les Nations que, si les droits de l'homme, les droits des peuples peuvent être oubliés et méconnus pendant un temps, l'excès même du mal en prépare le remède. Les hommes de tous les pays apprendront, par votre exemple, que, s'il a fallu des siècles pour forger et fortifier autour de vous les chaînes du despotisme, il ne vous a presque fallu qu'un instant pour les briser; ils verront qu'avec de l'énergie et du courage ils peuvent recouvrer les droits de leur liberté, comme vous avez reconquis les vôtres; ils s'écrieront avec le sentiment du respect : Quels hommes que ces électeurs ! »

Dusaulx propose « que, le 14 juillet de chaque année, les électeurs se rendent, jusqu'au dernier vivant, à l'Hôtel de Ville, et de là à Notre-Dame, où il serait chanté un *Te Deum* et prononcé un discours; qu'un festin patriotique suivrait cette fête, qui, d'année en année, deviendrait plus solennelle ».

La motion est « généralement applaudie », et l'on décide en outre l'impression de la liste des électeurs, y compris les nobles et les ecclésiastiques, mais « ceux-là seulement qui s'étaient réunis à l'Assemblée avant et jusqu'au 14 juillet 1789 ».

Le maire — dont le buste en marbre, voté le 30 juillet, avait été placé dans la salle — était entré durant la discussion.

« Je viens ici, dit Bailly, dans cette salle, au milieu de vous, comme on vient respirer l'air natal. J'ai besoin de ce baume salutaire pour le verser sur les plaies de mon cœur; il a été, de toutes parts, profondément blessé par les maux de la Patrie. La douleur a noirci tous mes jours depuis que je vous ai quittés.....Vos acclamations m'ont désigné maire de Paris, et lorsque le choix unanime de mes concitoyens a confirmé ces honneurs, que je n'espérais pas, que je n'ambitionnais pas, que j'ai chèrement achetés, et qui, par cela même, doivent m'être pardonnés, avec quelle joie vous ai-je retrouvés, vous, mes amis et mes frères, dans ce temple de la liberté, dans cet hôtel de la Commune, où vous avez voulu que je présidasse !

« Là, nous avons administré avec l'esprit qui doit animer des citoyens libres, chargés de la chose publique; et, lorsque la Commune a nommé des représentants, lorsque d'autres citoyens sont venus se dévouer au service de la Patrie, vous avez quitté sans regret, ces nobles fonctions que vous aviez remplies avec gloire. Ces temps sont passés, mais, on en aime le souvenir. Je me crois aujourd'hui et aux jours de bonheur que j'ai passés avec vous et aux premiers jours de la Révolution. Je retrouve, dans vos présidents, ces hommes vertueux qui ont été à votre tête au milieu des armes, ces hommes qui ont été citoyens dès qu'il a été permis de l'être, et administrateurs au moment où il y avait le plus de danger..... »

Delavigne, président, répond au maire :

« L'Assemblée générale revendique la gloire d'avoir la première décerné le prix qui appartenait à votre mérite et à vos vertus.

« Fière du choix qu'elle avait fait en vous nommant le premier des citoyens à qui elle confiait les intérêts les plus chers de la Patrie, avec quelle satisfaction l'Assemblée des électeurs n'a-t-elle pas vu que les

représentants de la Nation vous ont jugé, comme elle vous avait jugé elle-même ! Placé par une élection libre à la tête de l'auguste Assemblée nationale, fort de son estime, de votre courage et de vos vertus, vous n'avez considéré que l'étendue et non le danger de vos obligations. La France ne doit jamais oublier que celui qui l'a sauvée, par la sagesse et la fermeté de sa présidence, était le premier député de la Ville de Paris !

« Le même jour, qui a vu détruire le repaire affreux de la tyrannie, a vu s'écrouler et disparaître le système absurde de l'ancien gouvernement municipal, Il fallait à cette immense cité un chef qui fût digne de la première place..... Les électeurs pouvaient-ils mieux faire que d'indiquer pour chef de la première Constitution municipale celui qui venait de poser les bases de la Constitution de la monarchie?.... »

Le commandant général de la garde nationale vient aussi, lui, s'asseoir au bureau. A travers le bruit des applaudissements il dit « qu'au milieu des électeurs de Paris il se croit encore dans ces jours de gloire et de danger qui ont assuré la liberté publique ».

En présence de La Fayette et de Bailly est adoptée la proposition de Dusaulx sur la commémoration annuelle de la prise de la Bastille, et l'abbé Bertolio est désigné pour prononcer, cette année 1790, le discours à Notre-Dame.

On commence ensuite la lecture du procès-verbal, qui est conduite jusqu'au 13 juillet. On arrête le compte rendu de la journée du 14 juillet dans la séance du 26 février, et l'on décide de « supprimer tous les noms, excepté ceux des membres ayant reçu des commissions générales ou particulières ».

Le 1er mai, Baudouin communique une lettre de Bernardin de Saint-Pierre qui, ayant été nommé électeur par le district de Saint-Marcel, a essayé de siéger à l'Hôtel de Ville, mais ne l'a pas pu, a été obligé de « donner sa démission le soir même, en raison de maux que le temps ne fait qu'accroître ». La nature, ajoute l'auteur de *Paul et Virginie*, « m'oblige de vivre dans la solitude, et ce n'est que là qu'il m'est possible d'exister et de penser.... Puissé-je au moins, par mes vœux, contribuer à la prospérité publique, dont MM. les électeurs de Paris ont été de si illustres coopérateurs ! »

La Fayette et Bailly assistaient encore à cette séance. Le maire rappelle qu'Élie, avec Hulin, « est entré le premier dans la Bastille, où, de son épée brisée dans le combat, il couvrait la garnison captive, lui faisant, pour la sauver, prêter serment de fidélité à la Nation ». Il propose et l'Assemblée décide d'offrir à Élie « une épée uniforme de la garde nationale, sur laquelle il sera gravé : *Les électeurs de Paris, réunis au 14 juillet* 1789, *ont donné cette épée au brave Élie* ».

Les trois séances du 5, du 8 et du 12 mars sont employées à la discussion de la suite des procès-verbaux. Le 19, Élie, capitaine de la compagnie du centre au bataillon de Saint-Jean-en-Grève, accompagné des soldats de sa compagnie, de quelques grenadiers volontaires et d'une musique militaire, vient recevoir l'épée qui lui a été votée. Il est harangué par le président Delavigne, embrassé par le maire et par le

commandant général. Élie, dans son discours de remerciement, rappelle qu'il est « né dans le sein des troupes, a été élevé dans les camps; qu'il est entré au service dès l'âge de sept ans, instruit par son père; que l'immortel Chevert avait commencé, comme lui, par être soldat; qu'animé de l'espoir de mériter un jour, comme ce héros, les regards de ses concitoyens, il a bravé tous les dangers, soit à la réduction de la Corse, soit au bombardement d'Alger et de Tunis, ou dans l'expédition d'Ouessant ». Il déclare qu'il n'a fait à la Bastille que ce « que tout soldat français regarde comme un devoir; il était sûr qu'il défendait la gloire du monarque, que, selon les propres paroles du digne maire de la Ville de Paris, son peuple ne voulait que reconquérir ».

Après cette cérémonie, on décide que, comme à Moreau de Saint-Méry, une médaille d'or sera décernée au président Delavigne, « qui a convoqué la première assemblée au Musée de la rue Dauphine; qui, le lundi 13 juillet, s'est empressé d'aller à Versailles pour savoir les intentions de l'Assemblée nationale, et s'est présenté avec courage sous les murs de la Bastille, comme chef de la seconde députation qui y était envoyée ».

Dusaulx et La Fayette font l'éloge du marquis de La Salle. L'Assemblée, « frappée des services rendus à la liberté par cet officier qui, « le premier, et dès le 13 juillet, s'est présenté pour diriger les citoyens « armés contre les efforts du despotisme et les complots ministériels, « ayant remarqué avec douleur que ses services, précieux autant que « remarquables, sont restés sans récompense ; et attendu que c'est encore servir la fortune publique que d'honorer ses premiers défenseurs et de leur décerner le prix dû à leur fidélité et à leur courage, « arrête, sur la motion de M. le commandant général, que M. le maire « et M. le commandant général sont et demeurent expressément « chargés de présenter à la Commune, à la municipalité actuelle, à la « municipalité future, à tous ceux enfin qui sont ou qui seront chargés « du gouvernement municipal, les droits certains de M. le marquis de « La Salle à la reconnaissance publique, et la justice indispensable « qui exige que ce bon citoyen soit placé, d'une manière qui convienne « à sa conduite généreuse, à ses talents éprouvés et à la dignité de la « Ville de Paris ».

Par un autre arrêté, il est reconnu que le commandant en second, le chevalier de Saudray, « pendant le temps le plus orageux de la Révo- « lution, a manifesté toute la prudence nécessaire, le plus grand cou- « rage et l'assiduité la plus scrupuleuse dans l'exercice des fonctions « militaires dont il était chargé..... et a tous les droits d'être placé dans « la garde nationale d'une manière digne de ses talents éprouvés et de « ses sentiments reconnus ».

Le 24 mars, l'Assemblée règle le compte des dépenses résultant de l'épée, des bustes et médailles, qu'elle a votés; elle nomme trésorier l'un de ses secrétaires, Liesse, en imposant à chacun de ses membres « une contribution de 24 livres ». Elle décide qu'au lieu de deux médailles à ses deux présidents, il n'y en aura qu'une, portant d'un côté leur double effigie et de l'autre un emblème relatif aux premiers moments de la Révolution. Le peintre Sicardi et le graveur Gauchez s'offrent à

faire gratuitement le portrait du secrétaire-rédacteur Duveyrier, qui doit être mis en tête du recueil de ses procès-verbaux.

Le 25 et le 29, sont reçues diverses notes et observations, dont le secrétaire devra faire usage dans la réunion de tous les procès-verbaux, qui sont définitivement adoptés, et les électeurs présents signent le manuscrit à déposer à l'Hôtel de Ville.

Le 8 avril 1790, à 6 heures du soir, les électeurs de Paris, convoqués par billets-circulaires, tiennent leur dernière assemblée générale à l'Hôtel de Ville dans la Salle des Gouverneurs. Ils ne tardent pas à être reçus, par l'Assemblée des représentants de la Commune, dans la Grande Salle, où ils entrent « précédés de la musique de la garde nationale, ayant au milieu d'eux le commandant général et le buste de M. Bailly ».

Les deux présidents, Delavigne, pour les électeurs, et Bertolio, pour les représentants de la Commune, échangent de patriotiques discours, et le buste du maire, « au milieu des applaudissements universels et au son de la musique militaire, est élevé et fixé à la place qui lui était destinée, à droite et au-dessous du buste du Roi..... en regard de celui de La Fayette ».

L'ŒUVRE DES ÉLECTEURS

Dans le *Discours préliminaire*, placé en tête du *Procès-verbal de l'Assemblée générale des électeurs de Paris au 14 juillet* 1789[1], est ainsi résumé le grand rôle qu'elle joua :

« ... Dans la soirée du 13 juillet, le peuple menacé, provoqué, attaqué, s'émeut, s'arme, court à l'Hôtel de Ville. L'orage gronde toute la nuit. Le lendemain, sans ordre donné, sans invitation, sans signal, Paris retentit du son de toutes ses cloches et du bruit de tous ses tambours. Les districts s'assemblent.

« A l'instant même, tous les liens sont rompus, tous les pouvoirs dispersés. Le colosse du despotisme s'ébranle, tombe et s'engloutit. Le lieutenant de police n'est plus; les espions se cachent; l'intendant fuit; les ministres se taisent; les tribunaux sont enchaînés; la Bastille est prise. Le roi seul est encore aimé, désiré, respecté, et cet amour naturel aux Français fait le salut de l'Empire.

« Le peuple, ami de la subordination, veut être commandé; il veut obéir : il cherche une autorité légitime.

« Alors existait une réunion de citoyens librement élus pour choisir les députés de la Ville aux États-Généraux, et pour présenter à la Nation assemblée le vœu particulier de la Capitale..... Elle avait accoutumé les esprits à son existence par la continuité de ses séances.

1. Tome 1er, p. III à XVI.

« A l'instant même tous les regards se tournent sur elle. Quelques électeurs, conduits à l'Hôtel de Ville par leur inquiétude civique, dans la soirée du 12 et dans la matinée du 13, sont distingués, appelés, invoqués, proclamés. On les environne, on les presse, on les sollicite de prendre en main le gouvernail. Le Comité permanent est formé.

« Tous les districts députent à l'Hôtel de Ville, à l'Assemblée des électeurs, au Comité permanent; et la Maison commune, immense, vaste, déserte, lorsqu'elle était l'asile de cinq à six particuliers commis pour figurer la municipalité, sans titre et sans pouvoir, n'est plus qu'un local étroit, mesquin, insuffisant, depuis qu'elle est devenue le rendez-vous de tous les citoyens, le centre de toutes les relations, du commandement et de l'obéissance.

« Cependant cette administration nouvelle est un torrent qui entraîne tout, avant même que les administrateurs soient rassemblés et distribués. Partout on dresse des tables : ici, quelques planches mal ordonnées font un bureau municipal. Là, quelques mauvais crayons prêtés par la multitude elle-même tracent les ordres les plus importants.

« Vainement on divise les postes : tous les postes sont confondus. Vainement on distribue les fonctions : toutes les fonctions se croisent et se heurtent. Police, finance, subsistances, opérations militaires, défense de la ville, ordre intérieur, sûreté individuelle, il faut veiller à tout; il faut tout faire ensemble. Chaque électeur, dans le lieu où il a été placé, sur le tréteau qui lui sert de pupitre, est tout à la fois juge, magistrat, général, ministre, souverain.....

(Le procès-verbal de l'Assemblée des électeurs fait) « saisir ce moment, désormais célèbre dans tous les lieux et dans tous les temps, ce moment fixé par la Providence éternelle, pour l'exemple des peuples et la leçon des rois, où, fatiguée de dix siècles de servitude et de corruption, la Capitale donne un signal de liberté, auquel toutes les parties de la France répondent par un cri terrible; ce moment où le trône de Charlemagne s'ébranle et se raffermit tout à coup sur les fondements inébranlables de la loi ».

LES ADRESSES A PARIS

La majeure partie du troisième volume du *Procès-verbal des électeurs de Paris au* 14 *juillet* 1789[1] est remplie des adresses envoyées à la Capitale victorieuse par la France reconnaissante.

1. De la page 166 à la page 368.

Abbeville, dès le 17 juillet, écrit :

« Les habitants d'Abbeville ont partagé les alarmes des citoyens de Paris : ils auraient désiré pouvoir partager leur audace patriotique..... Votre ville est la première du royaume; c'est dans son sein que s'unissent les richesses, les connaissances, les citoyens de toutes les provinces. Vous méritiez d'être les interprètes des sentiments et des vœux de tous les Français. Puisse le Prince qui nous gouverne connaître qu'un souverain n'est jamais plus puissant que lorsqu'il est béni de ses sujets! Puisse-t-il se fier à leur loyauté, et repousser loin de lui des perfides qui osent les calomnier dans son esprit, et cherchent à lui enlever leur cœur! Puissent les travaux des Représentants de la Nation, secondés de vos généreux efforts, l'unir pour toujours à son peuple, par sa justice et par leur amour! Puissent toutes les villes du Royaume se lier entre elles pour la prospérité générale! Puissent tous les Français n'avoir qu'une âme, et que ce ne soit que pour la Patrie qu'ils aient du sang à répandre! Tels sont les sentiments que vous expriment les citoyens d'Abbeville, persuadés que ce sont ceux des citoyens de toute la France. »

Chateauroux, le même jour, témoigne « sa joie de l'heureuse révolution » que les Parisiens viennent d'accomplir, et les félicite d'avoir « par leur héroïque fermeté préservé la France des malheurs dont elle était menacée ».

Vernouillet-sur-Seine, par l'organe de ses officiers municipaux, annonce que ses habitants « s'associent à la gloire immortelle des Parisiens, qu'ils ont commandé un *Te Deum* au curé pour ce jour, vendredi 17, et un feu de joie, avec illumination, pour le dimanche suivant. Ils adjurent MM. du Corps de Ville de Paris, les commandants de la loyale bourgeoisie, de les éclairer sur la conduite à tenir dans les circonstances, ne voulant avoir d'autres guides et modèles que les libérateurs de la Patrie ».

Saumur, le 18, décrit « l'effroi de la province au danger de la Capitale », et exprime envers Paris « la reconnaissance de la Nation, pour avoir étouffé un incendie dont la communication aurait embrasé le Royaume ».

Les jeunes gens de Saint-Malo et Saint-Servan, en Bretagne, « animés des sentiments du plus pur patriotisme », regrettent que « la distance les ait empêchés d'accourir au secours de leurs frères »; mais, fiers d'avoir eu « un de leurs concitoyens armant son bras et payant sa dette » dans la milice parisienne, ils expriment leur admiration « de l'énergique sagesse avec laquelle Paris s'est mis en état de repousser la force par la force ».

La municipalité de Vézelise a commandé un *Te Deum*, auquel sont invités tous les corps religieux et civils, et, « à cause de la misère des temps », a décidé de remplacer les illuminations par une distribution de pain aux pauvres. « Au-dessus de toute expression sont ses sentiments de reconnaissance pour la noble résistance des braves Parisiens qui ont sauvé la Patrie ».

Les citoyens des différentes classes de Saint-Pierre-le-Moûtier « envoient, le 19, le tribut de leur reconnaissance » : à l'Assemblée natio-

nale, au Comité permanent de l'Hôtel de Ville, et « à Louis XVI, leur bon Roi, qui a rendu sa confiance à ses peuples ». Ils « déclarent traîtres à la Patrie tous ceux, de quelques rangs, états et qualités qu'ils puissent être, qui ont combattu pour asservir ou pour favoriser l'exécution de l'infâme projet ».

Les municipalités de Meudon, de Linas, de Senteny-en-Brie, d'Essonnes, de Villiers-sur-Marne, et de beaucoup d'autres communautés rurales des environs de la capitale, en félicitant Paris, lui demandent des instructions pour organiser leurs gardes bourgeoises, des armes et des secours contre « les brigands ».

Beaucaire, en même temps que ses félicitations à l'Assemblée nationale, vote et expédie le témoignage de « sa reconnaissance aux frères, aux amis de Paris ».

Saint-Dié-en-Lorraine, qui a « vivement ressenti les alarmes de Paris », célèbre « le zèle et la vigilance soutenus des électeurs », et « se livre aux transports de la joie que doit produire, dans toute la France, l'heureux événement qui la sauve des horreurs d'une guerre civile ».

Tarascon, « du fond des Pyrénées, sait admirer les vertus des Parisiens..... Mais c'est à Caton seul qu'il appartient de louer dignement les Romains ».

La ville de Rennes a expédié un député, M. Boudet, qui s'est présenté le 19 au soir à l'Assemblée générale des électeurs, « ayant fait la plus incroyable diligence pour apporter une adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et en outre les félicitations les plus patriotiques pour la Ville de Paris, avec les offres les plus généreuses de secours de toute espèce[1] ».

La commune de Chalon-sur-Saone, en assemblée générale, « à laquelle ont assisté plusieurs membres de la Noblesse et du Clergé », a « unanimement adhéré de fait et d'intention à toutes les délibérations prises par l'Assemblée nationale », sollicite le rappel de Necker et « se réunit aux habitants de la Ville de Paris, à tous les défenseurs de la Patrie, pour repousser les atteintes qui pourraient encore être portées à la liberté de la Nation, et pour maintenir la sécurité de ses représentants ».

La ville du Havre, à la même date du 20 juillet, n'attend pas la rentrée à Paris de la députation qui lui a été envoyée de l'Hôtel de Ville, et qu'elle vient de recevoir avec enthousiasme, pour féliciter l'Assemblée générale des électeurs « de la mémorable journée qui a remis le Roi dans les bras de son peuple », et « témoigner la reconnaissance qu'elle doit aux vertus patriotiques, au courage des habitants de Paris, qui ont si glorieusement coopéré à la Révolution qui assure pour jamais la liberté nationale ».

La ville de Vienne en Dauphiné, « admire, avec l'Europe entière, la fermeté de la Ville de Paris, qui vient de sauver la Nation ». Elle prie les électeurs « de faire agréer à tous les Ordres de la digne et auguste Capitale les expressions de la fidélité et de l'attachement le

1. Procès verbal Duveyrier, t. II, p. 195.

plus inviolable à ses principes, de sa reconnaissance pour le service signalé, sans exemple, qu'elle a rendu à la France, ce premier empire du monde ».

La ville de Pont-Audemer, les trois Ordres réunis dans l'église des Carmes, s'écrie : « La Patrie était en danger; elle vous doit son salut. Qu'ils tremblent, les ennemis du trône et du bien public! »

La ville de Cusset envie à Paris l'honneur d'avoir un Maire, et un maire tel que Bailly. Réunie « pêle-mêle, ecclésiastiques, nobles et Tiers-État, en son Hôtel de Ville, elle s'est écriée d'une voix unanime : « Le doux espoir de la régénération de l'État est donc permis aux vrais « Français! »

La ville de Montbrison, par deux délibérations du 19 et du 21 juillet, exprime à Paris « les sentiments de patriotisme, dont il vient de donner un si bel exemple à la France, qui lui doit sa liberté ».

La ville de la Rochelle, « électeurs, députés et citoyens, admire, avec l'Europe entière, ce que les Parisiens ont fait pour réintégrer la Nation française dans ses droits. »

La ville et la sénéchaussée d'Annonay, « considérant les efforts que la Ville de Paris a faits si heureusement, mais avec tant de danger, pour briser les fers dont le despotisme ministériel voulait enchaîner la Nation », proclame, au nom « des peuples du haut Vivarais, que ses efforts attachent pour toujours les provinces à la Capitale par les liens de la reconnaissance ».

La ville de Chatillon-sur-Seine, sous la signature de 272 votants des trois Ordres, « a arrêté par acclamation, avec enthousiasme », son adhésion aux arrêtés de l'Assemblée nationale des 17, 20 et 23 juin....., et l'expression de sa reconnaissance aux citoyens de Paris, aux électeurs et au Comité permanent, pour la conduite admirable qu'ils ont tenue dans une circonstance telle que l'histoire des nations n'en offre pas d'exemple ».

La ville de Mirecourt, *aux généreux défenseurs de l'honneur du nom français*, « fait le serment de les suivre dans la carrière d'un parfait et absolu dévouement à la Nation et à son souverain »; elle regrette de n'avoir pu concourir avec les braves citoyens de Paris au recouvrement de la liberté »; elle a célébré, par un service solennel, la mémoire « des héros qui ont frayé le chemin de la liberté à leurs concitoyens, pour, en implorant la miséricorde de l'Éternel en faveur de ces héros, se dévouer, tous et un chacun et ses descendants aux mêmes vertus qui ont caractérisé les défenseurs de la Patrie ».

Joinville « pleure avec les Parisiens les braves citoyens, les soldats qui ont succombé en défendant si généreusement la liberté » ; et propose l'institution d'une caisse patriotique pour « les femmes et les enfants de ces honorables victimes, lesquels maintenant appartiennent à la Nation et à qui la France entière doit des secours ».

La municipalité d'Andresy est « pleine d'admiration et pénétrée de reconnaissance pour les généreux efforts que viennent de déployer les habitants de Paris contre les traîtres qui menaçaient d'opprimer la liberté publique... Faisant partie de Paris-hors-murs, elle est prête à voler à leur secours pour la défense de la cause commune, et elle a

cru devoir s'armer, persuadée que, dans la circonstance critique où l'on se trouve, tout citoyen devient soldat, et que le seul moyen de déconcerter les projets du despotisme est la réunion de toutes les forces et de toutes les volontés de la Nation vers un même but ».

La ville de Fontenay-le-Comte exprime aux Parisiens les sentiments « qu'inspirent aux citoyens de toutes les provinces... leur conduite ferme et vigoureuse, leur amour pour la liberté, leur attachement au bien de l'État, leur dévouement pour la patrie... Chacun de ses habitants, en assurant le Roi de son attachement le plus respectueux et de sa fidélité inviolable, se fera un honneur autant qu'un devoir de suivre l'exemple (que les Parisiens) ont donné à toute la Nation ».

La ville de Quimper écrit, le 21 juillet :

« Messieurs et chers et très honorés Concitoyens,

« Le 17, nous apprîmes vos combats ; le 18, nous marchions pour aller partager vos périls. Le courrier du 20 nous annonça vos succès, avec le retour d'un Roi sensible et bon au peuple le plus aimant et le plus fidèle.

« C'est donc vous, Messieurs, qui avez eu l'avantage de sauver l'honneur et la liberté de la Nation. O quelles actions de grâces! quelles félicitations vous sont dues par tous vos frères les Français!...

« Nous sommes, avec un respectueux et inviolable attachement, Messieurs et très honorés Concitoyens,

« *Vos frères, les citoyens de Quimper.* »

La ville de la Charité, son maire et ses échevins, déclarent, le 22 juillet, admirer « les mesures sages par lesquelles Paris a sauvé la Nation du danger imminent qui la menaçait ». Ils garantissent aux électeurs, aux « vrais patriotes de la Capitale, que leur conduite généreuse et réfléchie leur a mérité l'approbation générale ».

La ville de Lodève, par délibération revêtue de douze cents signatures, proclame :

« La première nouvelle des dangers qui menaçaient la Capitale a porté la consternation et l'effroi dans les cœurs de vos frères...

« Heureusement, votre patriotisme a conjuré tous les orages, et nous devons à votre courage, à votre fermeté, le bonheur de voir notre auguste Monarque réuni à sa Nation, et ne voulant être qu'un avec elle... « Puissent les noms des braves citoyens qui ont acheté de leur sang le bonheur dont la France va jouir être transmis d'âge en âge jusqu'à nos derniers neveux! Puisse un monument, élevé à leur mémoire, consacrer, avec leur patriotisme, la reconnaissance et les regrets de la Nation! »

La ville de Louhans, en Bourgogne, prie le maire de Paris d'exprimer « son admiration aux habitants de la Capitale, dont le mâle courage a sauvé la Patrie et lui a procuré la liberté ».

La ville de Bar-sur-Aube reconnaît, le 23 juillet, que « c'est à la Capitale que la France entière doit sa liberté » et félicite ses citoyens « de la bravoure et de l'énergie qu'ils ont déployées pour dissiper la ligue des aristocrates qui avaient formé, en trompant le Roi, le projet odieux d'asservir, par la force militaire, la Nation à leur despotisme subalterne ».

La ville de Chartres transmet les félicitations que ses officiers municipaux auraient portées à l'Hôtel de Ville si, à la sortie de l'Assemblée nationale, la nouvelle d'une grave émeute ne les avait subitement rappelés à leurs fonctions.

La ville d'Anduze, par délibération des trois Ordres, adresse « aux généreux citoyens de Paris le tribut de son admiration et de sa reconnaissance pour leur conduite sage, ferme et héroïque, pour la Révolution heureuse qui met à jamais la Nation à l'abri des entreprises funestes des aristocrates.

« Le despotisme est donc enseveli sous les tours effrayantes de la Bastille. La liberté des Français est assurée...

« Nous avons gémi sur l'éloignement qui ne nous a pas permis de voler vers vous, généreux citoyens; nous frémissons au récit des noirs complots tramés contre nos compatriotes, contre nos frères, contre le meilleur des Rois. Ah! s'ils eussent réussi dans leurs ténébreux projets, si l'on eût attenté à la personne sacrée de nos Représentants; si leur fermeté et votre courage n'eussent anéanti des projets odieux; si vous aviez succombé, généreux citoyens! nous vous le jurons par le feu sacré de la liberté, dont nous sommes embrasés, la vengeance eût suivi de près; des millions de citoyens étaient prêts à signer ce serment de leur sang. »

La ville de Bayeux reconnaît à son tour que « la France doit son salut et sa liberté » à Paris, et joint « sa voix à celle de tous les Français » pour proclamer les Parisiens « leurs pères et leurs libérateurs ».

La ville de Béziers exprime « la reconnaissance que la Nation française doit au peuple de Paris » et en particulier à l'Assemblée des électeurs.

Les communes de Nancy témoignent leur admiration pour la Ville de Paris et célèbrent les vertus du maire qu'elle s'est donné.

La ville de Bourg-en-Bresse, par une délibération qu'ont prise à l'hôtel de ville ses officiers municipaux et les citoyens députés des compagnies, corps et corporations, a voté, le 20, des félicitations à l'Assemblée nationale, à la Ville de Paris et au Roi, qui contiennent ce vœu :

« Le plus grand crime dont les hommes puissent se rendre coupables étant celui de tromper les Rois, d'écarter du Trône les gens de bien, de faire verser le sang des citoyens et de troubler un grand royaume, il est de la plus haute importance de requérir la punition de ceux qui viennent de mettre la France au bord du plus affreux précipice. L'Assemblée nationale est instamment priée de demander que le procès soit fait aux auteurs et instigateurs des maux actuels par l'Assemblée nationale elle-même, ou par une commission prise dans son sein seulement. »

La ville de Sancoins, en réunion d'habitants des différentes classes, a décidé un *Te Deum*, avec prière « pour la conservation de notre bon Roi et de toute la famille royale », le dimanche; et, le mardi suivant, un *Requiem* « pour le repos de l'âme de ceux qui ont péri dans ces fatales journées de troubles », avec *Miserere* « pour apaiser le courroux du ciel ».

« Les habitants supplient respectueusement l'Assemblée nationale et MM. du Comité permanent de l'Hôtel de Ville de Paris d'agréer leurs félicitations et le tribut de leurs hommages et de leur reconnaissance pour tout ce qu'ils ont fait pour le bonheur de ce Royaume...

« Ils déclarent qu'ils se souviendront de ces régiments de gardes françaises et suisses qui, autant hommes sensibles que soldats, ont aidé à sauver la Patrie, en refusant de la foudroyer par des armes meurtrières qui ne sont déposées dans leurs mains que pour protéger ses foyers et combattre les ennemis de l'État.

« Ils déclarent enfin qu'ils abandonnent au courroux de la vengeance céleste les traîtres qui, par leurs conseils pernicieux, n'ont pu induire en erreur leur bon Roi que sous le prétexte du bien public. »

Les électeurs des Communes de Bordeaux écrivent aux électeurs de la Ville de Paris, le 25 juillet :

« Messieurs, nous nous empressons de payer à vos vertus le juste tribut de la reconnaissance la plus vive et la mieux sentie.

« Vous avez, Messieurs, par votre prévoyance, par votre sagesse et par un courage au-dessus de tout éloge, renversé des projets désastreux. Vos braves concitoyens ont puni des crimes qui font frémir l'humanité; et ceux d'entre eux qui ont péri, victimes d'une lâche trahison, sont déjà vengés...

« Il nous est bien doux de pouvoir, au nom des citoyens de Bordeaux, rendre cette justice et cet hommage à des concitoyens, à des frères. »

Charmes-sur-Moselle « présente les hommages les plus purs de la reconnaissance la plus vive d'une petite ville de Lorraine :

« La renommée, qui se plaît toujours à grossir les objets, nous avait fait des journées du 12 et du 13 le tableau le plus hideux...

« Les Provinces, la France, l'Univers entier, avaient les yeux attachés sur la conduite que vous alliez tenir, car de cette conduite dépendait le salut de l'État. Sous les yeux de pareils spectateurs, le génie mâle et vigoureux des Parisiens s'est réveillé ; leur énergie, soutenue, de la part des Représentants de la Nation, par une noble persévérance dans de justes demandes, vient de retenir l'État sur le bord du précipice. »

La ville de Lyon aux électeurs de Paris :

« Braves et généreux défenseurs de la liberté nationale, recevez les acclamations et les hommages des citoyens de la seconde ville du royaume.

« Unis par les mêmes intérêts, animés des mêmes sentiments, nous étions décidés à nous ensevelir sous les débris de l'État plutôt que de souffrir la servitude ; et aujourd'hui nous n'avons qu'à jouir de cette liberté que nous devons à votre courage et à votre sage conduite.

« Non seulement vous nous avez rendu la liberté, mais encore vous avez rendu à la Nation la confiance de son Roi, ce sentiment qui fait le bonheur des Français. Vous avez éclairé son cœur vertueux, et bientôt il s'est réuni à la Nation dont il est l'idole et le père ; bientôt on a vu fuir cette horde de conseillers inhumains et perfides qui en-

touraient le trône, et qui avaient osé former le projet atroce d'asservir la Nation la plus puissante.

« Et tant de bienfaits ont été l'ouvrage d'un seul jour! A votre voix, un peuple innombrable s'est réuni sous l'étendard de la patrie; un même cœur, un même intérêt a dirigé toutes les âmes, et au moment où le Roi, rendu à ses sujets, a annoncé ses intentions personnelles, le calme a été rétabli par une espèce de prodige, et les intentions étaient si pures que la sûreté personnelle des citoyens n'a pas été compromise.

« Soyez donc à jamais, messieurs, le modèle de tous les bons Français, comme vous êtes l'objet de leur admiration. A votre exemple, ils apprendront que le respect dû aux lois est le premier conseil de la liberté; et, si quelques mouvements violents furent nécessaires pour défendre ce bien inestimable, bientôt nous verrons dissiper toute fermentation, et ce ne sera dans le cœur des Français qu'un seul sentiment, celui de l'union la plus parfaite, l'amour le plus tendre pour son Roi et une soumission sans bornes pour les lois qui sont méditées dans le sein de l'Assemblée nationale.

« Qu'il nous soit permis, messieurs, de déposer la couronne civique sur la tombe des citoyens généreux qui se sont dévoués à la défense de la liberté nationale! Leurs noms, recueillis avec soin, seront à jamais chers à la Nation, et leurs familles honorées trouveront, dans la reconnaissance des bons Français, un soulagement au chagrin qu'a dû leur causer leur perte. »

« *Signé :* Clugny, grand custode, comte de Lyon, *président;*
l'abbé de La Chapelle, *secrétaire;* Boscary, *secrétaire.*

Les citoyens unis de la ville d'Angers aux électeurs de Paris :

« Un peuple vieilli dans l'esclavage, courbé sous le joug des tyrans, se ranime tout à coup, brise ses fers, et, sur les ruines du despotisme, fonde l'édifice de la liberté : tel est le spectacle imposant que vous venez d'offrir aux nations...

« Qu'il est beau, messieurs, de mériter de la part de ses concitoyens le titre de sauveurs de la patrie!

« Puisse le jour où vous avez renversé les noirs projets de ceux qui voulaient la détruire, où vos mains patriotiques ont réduit en poudre cet affreux monument de l'iniquité, puisse, messieurs, ce jour à jamais mémorable réveiller d'âge en âge, dans le cœur des Français, le souvenir de vos vertus, et faire connaître sans cesse aux peuples qu'ils ne perdent leur liberté que parce qu'ils perdent le sentiment de leur force! »

La ville de Grenoble, par des commissaires, au nombre de trente, fait porter aux citoyens de Paris le vœu de l'érection, sur l'emplacement même de la Bastille, d'une « colonne simple et majestueuse », où seront inscrits les noms des héros pour la liberté.

« Hommes généreux, hommes sublimes », s'écrient-ils dans leur adresse aux électeurs, « recevez le tribut de l'admiration inépuisable de vos frères; toutes nos voix s'unissent et éclatent de concert; elles forment de vos noms, de vos vertus, de vos prodiges, le cantique de la Liberté! »

Ils s'étendent sur « la conjuration impie qui a menacé la liberté nationale », et sur la punition qu'elle méritait. Car « ne laisser à vingt-quatre millions d'hommes que le choix de la servitude ou de la mort est un crime envers le genre humain... Qu'on punisse donc le petit nombre de ceux qui ont médité des crimes terribles pour empêcher la Nation française de parvenir à ce qu'elle doit être : *Libre, florissante et heureuse.* »

La ville de Narbonne, en assemblée réunie dans l'église des Augustins, les salles de l'hôtel de ville n'ayant pu contenir le nombre des votants, déclare adhérer à l'adresse déjà expédiée par la ville de Nîmes à l'Assemblée nationale[1], célébrer « avec transport l'heureux accord qui va désormais régner entre le chef de la Nation et ses fidèles sujets », et, « édifiée de la conduite patriotique des bons citoyens de la capitale, ne pas trouver d'expressions assez énergiques pour leur témoigner toute sa reconnaissance ».

La ville d'Agde, « en Languedoc, à l'extrémité du royaume », frémissait « des progrès effrayants du système aristocratique ». Que n'a-t-elle pu « franchir l'immense espace qui la sépare » de Paris ; ses citoyens auraient « déjà mêlé leur sang au sang de leurs frères ». Ceux-ci, « elle les aime et elle les respecte, comme les auteurs d'une grande Révolution, qui vient de faire le bien de tous... Paris vient d'acquérir un titre immortel à la reconnaissance de tous les Français et mérite, aujourd'hui plus que jamais, d'être la tête de cet empire immense qui s'est ouvert dans l'histoire des nations une nouvelle carrière ».

La ville de Bar-le-Duc, le 26 juillet, « assure que plus des deux tiers de ses habitants ont été près de voler au secours de Paris et d'aller se jeter aux pieds du Roi afin de demander ce que Sa Majesté a accordé le 15 juillet ».

La ville de Saint-Claude, « des hauteurs du Jura, contemple avec respect le plus beau spectacle que le ciel puisse offrir à la terre : un peuple immense abandonnant tous ses intérêts pour le grand intérêt de la Patrie ». Elle témoigne « son admiration, avec sa reconnaissance, à la ville des sciences et des arts, d'où s'est élevée une armée de citoyens généreux, qu'on nomme les protecteurs de l'Assemblée nationale, les vengeurs du crime, les fondateurs de la liberté française ».

La municipalité d'Uzel, en Bretagne, a « frémi d'horreur à la conspiration faite contre la capitale, et qui eût perdu la France entière si elle n'avait été découverte. La découvrir était beaucoup », ajoute-t-elle, « mais pour repousser les brigands et les vaincre, il fallait de la force, du courage et de la fermeté... A juste titre, nous appelons les braves citoyens de Paris *les sauveurs de la France*... Il n'est pas un Breton qui n'eût désiré être habitant de Paris pour partager les lauriers qu'ils ont si bien mérités ».

La ville de Pont-à-Mousson charge « les commissaires députés par son assemblée générale de rendre grâces immortelles aux citoyens de la bonne ville de Paris, régénérateurs de la Patrie.....

1. Adresse reçue le 15 juillet par l'Assemblée nationale, *Arch. parl.*, VIII, 236.

« L'empire du despotisme ministériel est anéanti; la liberté, abattue et flétrie sous son joug, se relève et reprend ses droits; la France, longtemps victime de ses fureurs, renaît pour la gloire; elle va fleurir par le régime d'une Constitution nationale, qui lui assurera à perpétuité le caractère imposant qu'elle doit toujours conserver dans la balance de l'Europe. Les intermédiaires sont détruits; le Roi n'est qu'un avec sa Nation. Cette révolution si heureuse, désirée ardemment depuis si longtemps, et qui aurait dû être opérée par le concours unanime de tous les Français, mais trop malheureusement retardée par les cabales, les intrigues et les fureurs de l'ennemi de l'État, cette Révolution vient enfin d'être consommée en une seule journée, et par la seule ville de Paris, qui, par le courage et le patriotisme de ses habitants, a soutenu le grand œuvre de l'Assemblée nationale. »

La ville de Pézenas, le 27 juillet, « déclare infâmes et traîtres à la Nation, ennemis du Roi et de l'État, ceux qui, de quelque qualité qu'ils soient, ont pu contribuer aux affreux désordres qui ont fait gémir la capitale et les provinces..... Elle livre à l'exécration publique les infâmes conseillers d'une banqueroute qui déshonorerait la Nation ». Elle demande à l'Assemblée nationale de les poursuivre, et aussi, « s'engageant à y concourir de tous ses moyens », de « soulager les veuves et orphelins des malheureuses victimes du patriotisme, à moins que les représentants de la Nation ne jugent qu'il soit d'un plus grand exemple de leur assigner des pensions à perpétuité sur les biens de ces conseillers perfides, de ces hommes de sang qui avaient préparé le succès de leurs trames infernales par le carnage de leurs frères ».

La ville de Guérande proclame « ses chers et vertueux libérateurs » les « soldats-citoyens » de Paris qui ont anéanti les cruels projets des « ennemis du meilleur des rois et de la nation la plus fidèle ».

La ville de Montargis-le-Franc eût voulu envoyer, le 28 juillet, deux « de ses plus notables » habitants, offrir ses remerciements à la Ville de Paris; mais elle en est empêchée par « l'accroissement de la disette publique et l'invasion de bandes de brigands ». Elle adresse donc par écrit ses « actions de grâces très humbles ».

La ville de Niort a fait célébrer « un service solennel pour ceux qui sont morts en défendant la liberté et la cause commune », puis chanter un *Te Deum* « pour la réunion des trois Ordres et les bontés d'un monarque qu'on peut appeler le père et l'ami de son peuple »; enfin, « pour témoigner plus vivement toute la reconnaissance dont la France entière est pénétrée envers les généreux citoyens de la capitale »; elle s'est, dans ces deux cérémonies et « sans distinction d'Ordre ni de sexe », décorée « des couleurs nationales ». Elle charge le vénéré maire de Paris « d'être l'interprète de ses sentiments auprès de ses concitoyens, de les assurer de sa reconnaissance eternelle et d'un dévouement sans bornes ».

La municipalité de Belvez, « la plus considérable de la sénéchaussée de Sarlat, en Périgord », ayant assemblé ses habitants à l'Hôtel de Ville, a fait passer, par son seigneur temporel, l'archevêque de Bordeaux, une Adresse à l'Assemblée nationale. Elle en envoie une autre « à M. Bailly, maire de la Ville de Paris, ancien président de l'Assemblée nationale,

pour le remercier des rares talents qu'il a déployés lors de sa présidence, et le prier de faire part de ses vœux et de son dévouement aux habitants de la Ville de Paris, au patriotisme desquels elle doit sa liberté ».

La ville d'Ancenis, en Bretagne, témoigne « son amour et sa fidélité pour le meilleur des rois, sa reconnaissance envers l'Assemblée nationale, dont les nobles travaux promettent à nos vœux un avenir plus heureux, et de sa gratitude envers les habitants de Paris, dont le patriotisme a sauvé le royaume des attentats de l'aristocratie ». Ses habitants demandent qu'il soit « assigné sur le Trésor public ou sur leurs biens personnels les fonds nécessaires pour secourir efficacement les veuves et les orphelins, dont les époux, dont les pères viennent de sceller de leur sang la Révolution de cet empire..... »

La ville de Fréjus, en son Conseil général extraordinaire du 24 juillet,

« Considérant que la Nation a été sur le point d'être anéantie par l'effet des manœuvres infâmes de ses ennemis;

« Qu'elle n'est redevable de son salut qu'à la noble fermeté de ses dignes représentants et au généreux patriotisme des citoyens de la ville de Paris;

« Que leur courage héroïque a déconcerté les projets dangereux de l'aristocratie et triomphé des erreurs funestes de l'autorité;

« Que la régénération et la conservation des droits des Français, comme hommes et comme citoyens, doivent être l'heureux résultat des travaux de l'Assemblée nationale....

« A l'unanimité a délibéré..... d'offrir le juste tribut d'admiration, de respect, de reconnaissance, dont tous ses habitants sont pénétrés pour l'auguste Assemblée nationale... et pour la ville de Paris.....

« Elle voue à l'exécration contemporaine et à celle de la postérité toutes personnes coupables d'instigation, sollicitation ou exécution d'actes attentatoires à la liberté des représentants de la Nation; ses habitants sont prêts à se joindre aux vrais patriotes pour soutenir de tout leur zèle et de toutes leurs forces, au péril même de leurs fortunes et de leurs vies, les décrets tant émanés qu'à émaner de l'Assemblée nationale. »

La ville de Forcalquier, en Provence, n'avait « pu envisager sans frémir les malheurs dont la Nation a été menacée... Elle voit avec attendrissement que la plus grande tranquillité règne à présent dans la capitale et dans les provinces.....

« Déclare applaudir à la conduite tenue par les habitants de Paris; déclare martyrs du patriotisme les citoyens qui sont morts en défendant la Nation que les agents du despotisme voulaient détruire; demande qu'il soit pourvu à la subsistance de leurs familles;

« Déclare vouer à l'indignation et à l'exécration publiques les personnes qui auraient pu conseiller d'attenter à la liberté des représentants de la Nation et celles qui auraient eu l'audace de conseiller de manquer à la foi publique, ou même qui auraient eu seulement l'idée de faire banqueroute.....

« Déclare, de plus, que les habitants de cette ville soutiendront, au

péril de leurs biens et de leur vie, tous les décrets et arrêtés de l'Assemblée nationale..... »

La ville d'Arles s'excuse, le 29 juillet, de n'avoir pas plus tôt pu exprimer ses sentiments « envers l'Assemblée nationale et les généreux habitants de Paris qui ont arrêté les trames d'une conspiration affreuse ».

C'est sur le refus de ses Conseils qu'elle a tenu, le 25, une « assemblée de tous les chefs de famille », dans laquelle elle a « désavoué de cœur et de bouche les principes aristocratiques de son député noble, Guillaume de Clermont-Lodève ».

La ville de Lorient envoie le procès-verbal des opérations de sa Commune, qui prouve que, « quoique éloignée du théâtre où se sont passées tant de scènes terribles et patriotiques, ses habitants ont partagé les sentiments des Parisiens, dont ils applaudissent, avec toute la Nation, le courage héroïque et le dévouement généreux pour le service de la Patrie ».

La ville de Draguignan, en assemblée des trois Ordres, tenue dans l'église des Pères Prêcheurs, le 30 juillet, constate « qu'au patriotisme des habitants de Paris la France doit non seulement son salut, mais plus encore, s'il est possible, l'exemple qui a réveillé dans tous les cœurs le sentiment assoupi de l'amour de la patrie. « Tous les citoyens de Draguignan ont prononcé le serment inviolable de vivre avec les citoyens de Paris dans une union éternelle et de les seconder de tous leurs efforts, si de nouveaux périls... Mais puisse cette crainte s'écarter à jamais de nous ! »

La ville de Trévoux « doit des marques de reconnaissance à l'Assemblée nationale pour sa courageuse fermeté et aux citoyens de la capitale pour leur intrépidité patriotique. »

La ville de Brioude, en assemblée de 432 habitants dans la chapelle des Pénitents, « offre au Conseil électoral de la ville de Paris le tribut de ses hommages et de sa gratitude ; il a veillé sur toute la France et ses soins ont arrêté l'incendie qui eût ruiné le royaume ». Elle décide « qu'il sera, le dimanche, allumé un feu de joie sur la place au-devant de l'hôtel de M. de la Fayette et que la milice bourgeoise se rendra sous son drapeau, comme il sera député incessamment vers Mme la comtesse de Chavagnac, tante de M. de la Fayette, pour lui offrir, au nom des habitants de cette ville, le tribut de gratitude, d'intérêt et de vénération que tous les habitants de cette ville désirent acquitter à M. le marquis de la Fayette qui daigne honorer cette ville de son affection particulière et la regarder comme son berceau. »

La municipalité de Saint-Geniès-de-Malgoires, diocèse d'Uzès, « les citoyens réunis à l'Hôtel de Ville, avec les officiers municipaux et les conseillers politiques....., se félicite du changement que Sa Majesté a bien voulu faire....., regarde comme infâmes et traîtres à la Patrie tous les fauteurs du despotisme aristocratique....., enjoint à tous les citoyens de Saint-Geniès qui sont encore au service de se faire le plus grand scrupule de répandre le sang de leurs concitoyens, de les respecter et défendre comme leurs pères et mères..... Elle déclare martyrs du patriotisme les citoyens qui ont perdu leur vie pour terrasser les ennemis

de la Patrie, et demande à l'Assemblée nationale qu'il soit pourvu, au nom de la Nation, à l'entretien de ces chères familles ».

La ville d'Agen, « passée rapidement de la tristesse à la joie, a été embrasée du plus noble enthousiasme par le courage des Parisiens.... digne des plus beaux siècles et du nom *Français*, que nous portons....

« Tant qu'une goutte de sang coulera dans nos veines, on nous verra, dans tous les temps, dignes du don inappréciable que vous nous avez fait et nous apprendrons à la postérité que le nom de *liberté* doit toujours être mis à côté de celui de la Capitale de la France. »

La ville du Cheylard, en Bas-Vivarais, constate, le 31 juillet, que « les malintentionnés » continuent à « fomenter des troubles, dans l'espérance de dissoudre, au détriment du peuple et de la chose publique, les États généraux, sérieusement et courageusement occupés de la régénération du royaume » ; que la veille, 30 juillet, elle s'est crue attaquée par des brigands, contre lesquels elle eût été incapable de se défendre, la plupart de ses habitants, « sans armes, n'ayant pour ressources que des bâtons, des haches, des pieux ». Elle annonce qu'elle va « former une milice de tous ses habitants en état de porter les armes, de quinze à cinquante ans ». Elle remercie le Roi d'avoir rappelé Necker, l'Assemblée nationale de « sa fermeté héroïque ». Elle « conservera à jamais le souvenir de la conduite ferme et sage de la Ville de Paris et de la magnanimité qui a su dissiper l'orage exterminateur » ; elle fait célébrer un service funèbre pour « ces braves Parisiens et autres concitoyens, victimes glorieuses pour le salut public, à la valeur desquels on doit sans doute la liberté actuelle ».

La ville de Sant-Rémy, en Provence, demande « au Dieu conservateur et régulateur des empires la couronne de l'immortalité » pour les Parisiens, « généreux défenseurs de la liberté publique opprimée, à qui l'Assemblée nationale doit son salut et sa vie », et pour lesquels « l'encens ne cessera de brûler sur les autels de la Patrie ».

Les électeurs des trois Ordres réunis du bailliage du Charolais considèrent les électeurs de Paris comme « les modèles de toutes les vertus et leurs libérateurs ». Ils admirent « leur courage héroïque », grâce auquel « le citoyen, arraché à la plus horrible aristocratie, jouit dans le sein de ses foyers de la paix si désirable ». Ils demandent « une correspondance, qui les préviendrait en cas d'événements extraordinaires et leur transmettrait les avis, instructions et plans de conduite ».

Les trois Ordres réunis du district de Villeneuve-d'Agenais, « avec la plus intime union », regrettent de « n'avoir pu combattre à côté des Parisiens pour le salut de la Patrie, mêler leur sang à leur sang ». La France, écrivent-ils au Comité permanent, « vous doit son salut, les Français vous doivent leur Roi, et toutes les nations l'exemple le plus éclatant de ce que peut le patriotisme réuni à la prudence et au courage ». Ils réclament « que les États généraux purgent la France des monstres qui, traîtres au Roi et à la Nation, se sont signalés par leur mépris pour le peuple. »

La ville de Riom, après des éloges personnels au maire Bailly, écrit :

« Et vous, MM. les électeurs et habitants de la Ville de Paris,

recevez le tribut d'admiration et de reconnaissance que vous ont mérité votre courage et votre patriotisme. Vous avez opéré le salut de la France : habitants d'une seule ville, nous ne craignons pas de parler au nom de toutes, la France, sous vos auspices et ceux de l'Assemblée nationale, ne formera plus qu'une seule et même famille. Nos intérêts sont confondus. Votre douleur fut la nôtre, votre joie nous est commune[1]. »

La ville de Montignac-le-Comte, en Périgord, dans son « Conseil patriotique du 1er août », émue « de la plus vive allégresse à la nouvelle d'une Révolution, qui va consacrer dans l'histoire le nom Français », exprime, « avec le feu du plus grand enthousiasme, les sentiments dont l'ont pénétrée les habitants de la Capitale; les généreux efforts des citoyens de ce centre commun ont sauvé la Nation, rétabli la liberté civile sous l'abri de l'équité nationale...., assuré le bonheur des générations présentes et à venir ».

La ville de Bayonne « est attentive à suivre la marche et les progrès de la grande Révolution, qui a commencé de s'opérer pour le bonheur de la Patrie ». Elle n'oubliera jamais que, pendant que Bailly était président des Communes, « s'est réalisée l'heureuse réunion des Ordres si désirée, qu'on osait à peine espérer et d'où doit résulter la régénération de l'État dans toutes ses parties ». Elle charge le chef « de la magistrature municipale de la première ville du royaume » de présenter aux Parisiens « les témoignages de sa reconnaissance » qu'elle regrette de n'avoir pu leur adresser avant tant d'autres villes moins éloignées.

Les Électeurs des communes de la sénéchaussée d'Aunis font transmettre de La Rochelle, par leur Comité permanent au Comité permanent de Paris, la délibération qu'il ne leur a été permis de prendre que le 2 août, étant jusqu'alors empêchés de se réunir. Ils sont émerveillés « des grands événements qui se sont si rapidement succédé depuis le 17 juin :

« Tout semble, disent-ils, tenir du prodige, et nos derniers neveux auront peine à croire à l'étonnante Révolution qui vient de s'opérer dans le royaume, pour le bonheur du Monarque et pour la prospérité du Peuple français.....

« Ne serions-nous pas, nous, les Représentants de tout l'Aunis; ne serions-nous pas coupables d'ingratitude; n'encourrions-nous pas, de la part de nos commettants, des reproches mérités, si nous négligions plus longtemps de témoigner leur reconnaissance à nos bienfaiteurs, à l'Assemblée nationale, aux Électeurs de Paris, qui ont tant fait, qui

1. Gauthier de Biauzat recevait, datée de Clermont, 21 juillet 1789, la lettre suivante de Couthon (citée dans l'inventaire de la collection Fillon par Ét. Charavay, n° 616, p. 178 du tome I) :

« Je vous écris à la hâte ces deux mots pour vous informer que les heureuses nou-« velles d'hier soir (la prise de la Bastille et ses suites) nous ont tous si bien transportés « que tout le monde indistinctement a arboré la cocarde de notre milice bourgeoise, com-« posée de 1,200 hommes. Les prêtres, les nobles, les grands, les petits, personne ne « s'en est exempté, et, dans le moment où je vous écris, la joie est si complète qu'un « philosophe nommerait folie tout ce qui se fait. »

ont tout fait pour rendre enfin heureux et la Nation et le Roi.

« Leur assemblée générale a arrêté, pour tous les habitants de l'Aunis, de la Ville et gouvernement de La Rochelle, qu'elle adhère de cœur et d'esprit, et de la manière la plus formelle, aux décrets faits dans l'Assemblée nationale les 17, 20 et 23 juin dernier, et qu'elle soutiendra dans tous les temps, et par tous les moyens qui seront en son pouvoir, les maximes qui y sont établies.....

« Déclare abandonner à la justice de l'Assemblée nationale, et au ribunal qu'elle a promis d'établir, toutes personnes, de quelque rang, qualité et condition qu'elles soient, qui, oubliant les premiers devoirs de la nature et du citoyen, ont été, ou seraient assez barbares pour prêter leurs bras à l'oppression de la France, et pour porter leurs armes contre les amis de la liberté et de la justice... . »

La ville de Tournon, le 8 août, remercie les Électeurs de Paris de « tant de bienfaits dus à leur éminent patriotisme..... Dès qu'ils ont su que les Parisiens avaient pris la cocarde, les habitants de Tournon se sont tous décorés de leurs couleurs, emblème de leurs sentiments et de leur union intime et indissoluble avec eux,.... de la légitime confédération de toute la France pour la défense de la liberté et des droits de la Nation, des États généraux et du Monarque. »

La ville de Gardanne, en Conseil général et extraordinaire de tous ses citoyens, dans la chapelle des Pénitents blancs, le 9 août, s'est rappelé « les désastres dont le Royaume a été menacé par l'ambition, la perfidie et la cruauté des lâches agents du despotisme aristocratique. » Elle déclare « infâmes, traîtres à la Patrie et coupables de crime de lèse-Nation, tous les agents du despotisme aristocratique, et tous soldats, officiers ou généraux qui oseraient employer contre les Français les armes qu'ils ne doivent porter que contre les ennemis de l'État, leur observant que c'est dans ce cas seulement que l'obéissance serait un crime; qu'il n'y a de vrais ennemis de l'État que ceux qui seraient capables de donner de pareils ordres, et qu'enfin le salut de la Patrie est la loi unique, le seul interprète de leur serment; déclare respectables à jamais les mânes des citoyens vertueux, devenus victimes de leur zèle pour le bien public;.... déclare chers et précieux à la Nation entière les braves citoyens de la capitale, dont la louable intrépidité a sauvé la France. »

La ville d'Hennebon, en Basse-Bretagne, envoie « son tribut d'admiration aux hauts faits des habitants de Paris, à la prise de la Bastille, chose inconcevable; à tout ce qui a été réglé pour le bien de la capitale en si peu de temps ».

La municipalité de Pourrières, près Aix, écrit :

« Les habitants d'un petit village de Provence viennent aussi mêler leurs acclamations et leurs hommages au concert de louanges de tous les Français.....

« Qu'ils vivent à jamais dans nos fastes ces jours de patriotisme et d'honneur, pour perpétuer à la fois le souvenir de votre héroïque courage, et l'exécration due aux auteurs des plus abominables complots!.....

« Nos amis, nos libérateurs, vous avez conquis la liberté d'un grand

peuple; vous avez puni nos tyrans; vous avez vu notre bon Roi..... »

Les citoyens de Toulouse déclarent, le 17 août, aux citoyens de Paris représentés par leurs électeurs :

« Sous Louis XIV, le titre de Français, comme autrefois celui de Citoyen romain, commandait l'admiration et le respect aux peuples les plus éloignés et les plus barbares; et cependant, sous Louis XIV, le caractère des Français était dégradé par les fers du despotisme. Que sera-ce donc aujourd'hui qu'ils ont recouvré cette liberté précieuse qui est le véritable mobile des grandes vertus et des grandes actions! Que sera-ce aujourd'hui qu'ils ont donné à l'Univers le spectacle d'un courage dont les annales ne fournissent pas d'exemples. Toutes les révolutions sont marquées par des événements sanglants: celle-ci, Messieurs, ne porta ce caractère que dans les premiers transports d'une colère justement irritée, à laquelle vous avez bientôt opposé cette modération sublime qui égale l'homme aux dieux, et ces moyens prompts et efficaces qui distinguent les grands Administrateurs..... Après avoir versé des larmes de douleur et d'attendrissement sur le tombeau de ces braves et généreux compatriotes qui ont répandu leur sang pour le salut de l'empire, et dont la mémoire survivra aux ravages des temps, il ne nous reste, Messieurs, qu'à bénir vos travaux, qu'à graver dans nos cœurs le souvenir éternel de vos bienfaits, et à vous prendre pour nos modèles. »

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

ARMÉE ET MILICE

ARMOIRE DU CHATELET
ET COFFRE DE L'HOTEL DE VILLE

ARRÊTS DU CONSEIL
ET DÉCLARATION DU ROI

ARRÊTS DU PARLEMENT

ARRÊTS DU CHATELET
ET DE LA JUSTICE PRÉVOTALE

ASSAINISSEMENT DE PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES

(Voir *Élections du Clergé, de la Noblesse, du Tiers État*, et *Cahiers*.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CORPS DE VILLE ET DES DÉPUTÉS DE PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS A L'HOTEL DE VILLE

(Voir *Bastille, Commune de Paris Révolution du 14 Juillet.*)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE PARIS

BROCHURES

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

(Voir *Assemblée générale des électeurs* et *Comité permanent*.)

C

CAHIERS GÉNÉRAUX

CAHIERS, MOTIONS ET MÉMOIRES PARTICULIERS

CAISSE D'ESCOMPTE ET BANQUE NATIONALE

CANAUX, ROUTES ET CHEMINS

CAPITAINERIES ET CHASSES

CLERGÉ

COMMUNE DE PARIS

CONSPIRATION

CONSTITUTION

CURÉS

D

DÉCLARATION DES DROITS

DÉCORATION

DÉPUTÉS

DIMES

DISTRICTS

E

ÉGALITÉ

ÉGLISE GALLICANE

ÉLECTIONS DU CLERGÉ

ÉLECTIONS DE LA NOBLESSE

ÉLECTIONS DU TIERS ÉTAT

EMBELLISSEMENTS DE PARIS ET EXPROPRIATIONS

ÉMEUTES

(Voir *Agitation de Paris*, *Révolution du 14 Juillet*.)

EMPRUNTS DE LA VILLE

FINANCES

G

GARDES FRANÇAISES

GARDE NATIONALE

GRAINS ET PAIN

H

HALLES

HÔPITAUX

I

IMPOTS

IMPOTS ET EMPRUNTS DE PARIS

INSTRUCTION PUBLIQUE

INSURRECTION DE PARIS DU 12 AU 14 JUILLET

L

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

LIBERTÉ RELIGIEUSE

LIBERTE DE LA PRESSE

LOTERIE ET JEU

M

MANDATS ET POUVOIRS

MASSACRES

MENDICITÉ

MŒURS

MONNAIES

MONT-DE-PIÉTÉ

MUNICIPALITÉS

N

NOBLESSE

NOTAIRES

O

OCTROIS

P

POIDS ET MESURES

POLICE

POUVOIR ROYAL

PRÊT A INTÉRÊT ET USURE

PRÉVOT DE PARIS

PRÉVOT DES MARCHANDS

PRISONS

PRIVILÈGES

PROPRIÉTÉ

R

RÉHABILITATIONS ET RÉPARATIONS

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES

RELIGION

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES

RÉVOLUTION DU 14 JUILLET

S

SECRET DES LETTRES

SPECTACLES

SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

V

VINS

VOITURES

TABLE

DES NOMS CITÉS

N. B. — Nous mettons entre parenthèses les noms des vivants. L'orthographe de certains noms, qui a pu varier dans le texte, d'après les imprimés et d'après les manuscrits, est ici rectifiée et unifiée, à la suite de vérifications minutieuses.

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

N


Maison Quantin imprimeur
r. S. Benoit 7. à Paris







